3 1761 03934 0120

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

Economic History

HANDBOUND
AT THE

UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/delabienfaisance01gera

57 8829

C. Ill. Lambert

DE LA

BIENFAISANCE

PUBLIQUE.

Imprimerie de DE MORTIER frères,
faubourg de Namur, rue Léopold, 84.

DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE

PAR

M. LE B^ON DE GÉRANDO,

PAIR DE FRANCE,
MEMBRE DE L'INSTITUT, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES DE PARIS, ETC., ETC.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

BRUXELLES.
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, ETC.
HAUMAN ET COMP^ie.
*
1839

HV
265
G47
1839
t.1

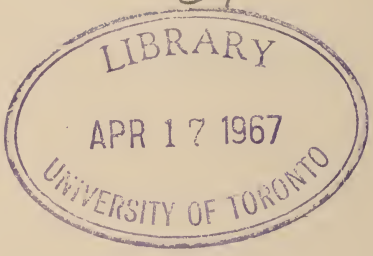

A MES AMIS.

Vous l'avez voulu, j'ai obéi; vos conseils m'ont assisté, votre affection m'a soutenu; je me suis instruit en vous voyant agir, en vous écoutant. Cet ouvrage vous appartient à tous les titres; à qui pourrait-il être plus justement offert et soumis? Puisse celui qui est la source de tous les biens, de toutes les consolations et de toutes les lumières, répandre ses bénédictions sur cette œuvre trop imparfaite! Puisse-t-elle concourir au soulagement de l'humanité et aux progrès des bonnes mœurs!

B. De Gérando.

PARIS, 1er DÉCEMBRE 1838.

INTRODUCTION.

Les nobles études dont les intérêts de l'humanité sont l'objet, et qui inspirent aux âmes élevées de si profondes sympathies, sont unies entre elles par une étroite consanguinité. Tendant essentiellement à un but commun, opérant en partie sur de communs élémens, elles se demandent, elles se prêtent des secours mutuels.

Dans leur nombre, celle qui s'attache aux maux de l'humanité souffrante, aux moyens de les prévenir et de les soulager, entretient, plus qu'aucune peut-être, des relations avec toutes les autres. Elle occupe, en quelque sorte, le centre de ce système; elle embrasse des questions qui touchent aux différens ordres de connaissances dont il se compose. L'on ne peut méditer les douloureux phénomènes de la pauvreté, sans pénétrer dans les principes constitutifs de la société elle-même, et dans les graves considérations auxquelles donne lieu la distinction des classes, l'organisation de la propriété et celle du travail. Les causes, les effets de la pauvreté se lient sur plusieurs points aux principes de la législation civile et criminelle. En recherchant ses préservatifs et ses remèdes, on s'engage dans les plus importans problèmes de l'économie politique. L'hygiène et l'art de guérir sont mis eux-mêmes à contribution dans la direction des secours publics. Le flambeau de la morale jette sur l'origine et le développement de l'indigence, des lumières dont on est loin d'avoir recueilli toute l'étendue; ces inspirations président au vrai régime de l'assistance qu'invoque le malheur. La philosophie devient, sous plusieurs rapports, tributaire des études de la bienfaisance; elle a des emprunts à lui faire. et plus d'emprunts qu'on ne le suppose. La religion, enfin, que domine toujours au sommet des choses humaines, comme en renfermant à la fois, et les plus hauts secrets et les lois suprêmes, apparaît avec une majesté solennelle, mais consolante, sur la scène terrible où tant de souffrances se déploient, où tant de victimes gémissent; elle y apporte des révélations, des secours, des espérances d'un prix inestimable; elle y opère des prodiges qui manifestent sa propre puissance, et qui lui méritent l'admiration et la reconnaissance du genre humain.

L'étude des maux de l'humanité et de leurs remèdes se mêle intimement à tous les intérêts de l'ordre social. La politique, qui l'avait trop souvent dédaignée, découvre, non sans quelque effroi peut-être, qu'au sein de cette étude sont des questions desquelles peuvent dépendre le repos des états et la destinée des peuples Les gouvernemens y apprennent que, dans les larmes du pauvre, il y a pour eux et des instructions et des devoirs. De toutes les conditions de la société, celle du malheureux est sans doute celle qui, par elle-même, a le plus de droits à nos sollicitudes; mais, qu'on le sache bien, ses intérêts se lient essentiellement à ceux de toutes les autres classes de la société, par une solidarité immense.

Si le bonheur général, si le perfectionnement de la grande famille humaine forment le but de toutes les sciences sociales, celle qui s'occupe des classes malheureuses n'est-elle pas comme le préliminaire de toutes les autres? n'a-t-elle pas des tributs pour chacune d'elles? n'en reçoit-elle pas d'aussi abondans, à son tour? n'est-elle pas, à quelques égards, et l'une des plus vastes, et l'une des plus nécessaires? n'est-elle pas, hélas! aussi, l'une des plus positives?

Pour être solide et fructueuse, une telle étude doit donc être embrassée avec quelque étendue. Elle se présente sous un grand nombre de faces; elle se complique de vues différentes. Il est nécessaire de l'envisager dans tout son ensemble, si on veut, en s'y livrant, servir utilement la sainte cause de l'humanité. Les diverses branches de secours ne peuvent être bien appréciées que par leur coïncidence dans un système commun, par leur relation avec les maux qu'elles se proposent de guérir. En présence de ces maux, on se demande si, avant de les soulager, on n'eût pas pu les prévenir; on se trouve ainsi conduit à en rechercher les sources; on suit de la sorte le cours entier de la vie humaine ici-bas, avec le concours des accidens qui la menacent, des secours qui la soutiennent; on envisage l'infortune dans ses tristes et nombreuses formes, dans son commerce avec la richesse, dans ses rapports avec la société entière, qui agit sur elle en plusieurs manières, et sur laquelle elle réagit à son tour.

Tel est le point de vue dans lequel l'ouvrage qu'on va lire a été conçu et exécuté. C'est dire assez que son auteur, quels qu'aient été ses soins et ses efforts, ne peut se flatter d'offrir, sur un tel sujet, qu'une trop faible esquisse. Mais, enfin, il a essayé de le saisir et de le traiter dans son entier, d'en coordonner toutes les parties, d'en proposer les classifications, les méthodes, et d'en tracer au moins le cadre, s'il ne lui était pas donné de le remplir.

Dans cette science, comme dans un grand nombre d'autres, l'action a, dès longtemps, devancé la théorie, et nous devons nous en applaudir. Car, ainsi, celle-là a préparé celle-ci, et elle lui a servi de fondement; les faits ont fourni les meilleurs enseignemens, ceux de l'expérience. L'infortune a trouvé toujours et partout de généreux consolateurs; elle ne pouvait attendre, pour être aidée, qu'on eût disserté dans les livres, sur les règles de la bienfaisance. La bienfaisance a agi, ses œuvres sont notre lumière. Alors même que nos recherches, aujourd'hui, se borneraient à en retracer le tableau, quelle ne serait pas l'utilité d'une telle histoire? quel intérêt n'inspirerait-elle pas à tous les cœurs? Combien de grandes et belles actions ne rappellerait-elle pas, en racontant la fondation des établissemens d'humanité, actions trop souvent tombées dans l'oubli, ou que la modestie de leurs auteurs a laissées dans l'ombre! que de beaux exemples elle ferait revivre! que de touchantes vertus elle nous ferait admirer! quel riche héritage! quelles saintes traditions conservées! quelles leçons offertes! quelle émulation excitée! et par là, quelles nouvelles semences de bonnes œuvres! quel honneur aussi pour la nature humaine! quelle joie pour les gens de bien! Oh oui! puissent-ils, en effet, reparaître un jour à nos yeux, dans des récits fidèles, ces héros de la bonté, sortant de leur obscurité volontaire, nous expliquer et les inspirations qui les ont guidés, et les plans qu'ils ont conçus, et les obstacles qu'ils ont rencontrés, et les moyens de leurs succès! Puisse-t-on, en consacrant leur mémoire, vouer à leurs noms la gratitude de la postérité! Puisse-t-on, en disant ce qu'ils ont fait, leur préparer de dignes successeurs!

Il n'est aucun de nous qui, en visitant les établissemens créés par la bienfaisance, en recueillant une foule d'observations utiles, au milieu d'un profond attendrissement et d'une vive émotion, ne se soit senti engagé dans une suite de réflexions sérieuses, ne se soit même quelquefois élevé à un ordre de vues qui ont contribué à sa propre amélioration; n'ait éprouvé le besoin de servir aussi, suivant ses forces, la sainte cause de l'humanité, que dis-je, le besoin même de s'y consacrer tout entier; qui n'ait appris là, en présence d'une scène déchirante et lugubre, qu'il existe, même sur cette terre, un bonheur sublime, le dévoûment pour le malheur. Alors donc que nos recherches se borneraient à obtenir et à présenter la description de tant de monumens la plupart inconnus, combien ne seraient-elles pas fécondes en résultats! Que de comparaisons instructives, soit par les analogies, soit par les différences et les contrastes! Que de lumières nouvelles sur les mœurs, sur l'effet des institutions! quelle autorité pour confirmer certaines vérités, pour justifier certaines règles! Quel guide pour préparer les améliorations, sans courir la chance des essais! Quel avertissement pour se garantir du danger des théories purement spéculatives, des systèmes conçus dans le cabinet, des illusions auxquelles le zèle même est trop souvent exposé!

Des travaux semblables, s'ils pouvaient être convenablement exécutés, se résoudraient donc en conséquences éminemment pratiques, autant que salutaires. Ils deviendraient par eux-mêmes un service envers l'humanité. Ce ne serait pas un de leurs fruits les moins précieux, que de contribuer à l'amélioration des mœurs : tous en deviendraient meilleurs, et ceux qui les auraient exécutés, et ceux qui les étudieraient, et ceux auxquels leurs effets viendraient s'appliquer.

Malheureusement, les matériaux qui pourraient servir à former l'histoire qui vient d'être indiquée, à présenter les descriptions désirables, sont encore rares parmi nous. Un petit nombre d'écrivains se sont livrés à ces recherches. Un petit nombre de documens a été publié. On ne parvient à découvrir les faits anciens qu'avec peine; il faut les puiser souvent à des sources qui appartiennent à d'autres sujets. Les archives des administrations publiques ne renferment que des renseignemens incomplets. Les informations transmises à l'autorité ne sont pas suffisantes pour faire pénétrer dans le fond des choses. Ceux qui veulent entreprendre ces recherches doivent voir par leurs yeux, s'ils désirent véritablement s'instruire. Il leur faut donc parcourir eux-mêmes les diverses contrées, visiter les établissemens, observer, interroger, s'enquérir de tous les détails. La vie d'un seul homme n'y pourrait suffire, et il n'y a pas trop du concours d'un certain nombre d'investigateurs éclairés, pour recueillir une moisson qui puisse satisfaire aux besoins de la science.

Un second ordre de matériaux lui a été fourni avec plus d'abondance par les écrivains qui ont traité cette matière sous le point de vue doctrinal. Ils promettent un nouveau genre d'utilité, mais des fruits qui sont aussi achetés bien cher. Ils se partagent en trois classes principales. Les uns ont traité d'une manière théorique et générale les grandes questions que suscitent et les besoins de l'indigence, et l'efficacité des institutions imaginées dans le dessein d'y pourvoir. D'autres ont conçu des projets, proposé des plans pour le régime des secours publics. D'autres se sont livrés à la critique des institutions existantes, en ont signalé les inconvéniens, les abus, les dangers, avec plus ou moins de fondement. Grâces soient rendues à tous les hommes de bien qui ont successivement travaillé à cette œuvre difficile! ils nous ont facilité la tâche qui reste à remplir; nous leur devons des vérités que nous cher-

cherons à faire fructifier. Les erreurs mêmes qu'ils auraient pu commettre, avec des intentions pures, serviront à faire avancer la science, si nous savons y trouver le moyen de compléter nos recherches. Les controverses qu'ils ont provoquées, celles auxquelles ils ont pris part, fournissent le sujet des investigations les plus importantes à la prospérité sociale et aux intérêts de l'humanité.

L'antiquité ne nous a légué aucun écrit sur ce sujet; la chose s'explique d'elle-même, puisque l'antiquité ne connaissait guère d'institutions de secours publics. Le christianisme parut, releva la dignité du pauvre, prit sous sa protection la cause de l'infortune, enseigna la charité; les institutions de secours publics se formèrent sous ses inspirations; elles eurent des fondateurs, non des historiens. Ses œuvres devinrent comme un livre immense et sublime, ouvert aux méditations des gens de bien. Les discours, les écrits des Pères de l'Église furent des exhortations éloquentes à faire le bien; ils s'adressaient essentiellement à la charité individuelle; ils éveillaient les sentimens généreux : noble et touchante mission, qui, dans des temps de calamités publiques, fut éminemment salutaire! Saint Augustin [1], saint Jérôme, saint Cyprien, saint Grégoire [2], saint Isidore [3], Tertullien, saint Basile, saint Jean Chrysostôme [4], saint Ambroise [5], saint Bernard, saint Thomas [6], etc., revendiquent successivement les droits du pauvre, au nom de la loi divine; ils recommandent à l'envi le devoir de l'aumône; ils rappellent que ce devoir est imposé, avant tous, aux ministres de la religion, qu'il lie spécialement chaque cité envers ses membres. Ils retracent aussi l'obligation du pauvre; ils proscrivent l'oisiveté et le vagabondage. C'est une première période, pendant laquelle les questions relatives à la bienfaisance soit publique, soit privée sont traitées exclusivement sous le point de vue religieux. Pendant la même période, les conciles, par leurs canons, consacraient les mêmes devoirs, en réglaient l'exercice.

Pendant les dures années du moyen âge, c'était bien assez de venir au secours de la souffrance; on ne dissertait pas sa nature et ses causes. Au XVIe siècle seulement, s'élevèrent, pour la première fois, des discussions raisonnées sur le mérite des divers genres de secours considérés dans leurs rapports avec la police civile. Il est remarquable que ces discussions aient commencé en Espagne [7], l'un des pays où la mendicité était le plus répandue, et que la mendicité en soit devenue l'occasion; comme, dans tous les états de l'Europe, elle a donné lieu aux premières mesures législatives sur le régime des secours publics.

D'après les conseils et les prédications d'un moine de l'ordre de saint-Benoît, du frère Jean de Médina, abbé de Saint-Vincent, à Salamanque, la ville de Zamosa avait adopté un réglement pour réprimer les abus toujours croissans de la mendicité; celles de Valladolid et de Salamanque avaient suivi cet exemple. Un autre moine, le célèbre prieur Dominique de Soto, de l'ordre des Dominicains, professeur de théologie à Salamanque, critiqua ces réglemens et les motifs qui les avaient suggérés. Le frère Jean de Médina défendit son œuvre. La critique et l'apologie ont été imprimées à Salamanque, en 1545 [8].

Les deux auteurs s'appuient également sur la loi naturelle, sur les préceptes divins, sur l'autorité des saints pères et des conciles, sur des citations empruntées à Platon, à Aristote, à Cicéron, sur les lois civiles, suivant l'usage du temps.

Le prieur Dominique de Soto, tout en plaidant la cause des mendians, et spécialement celle des pèlerins de Saint-Jacques, s'élève avec énergie contre le vagabondage. Mais, à ses yeux, ni l'évangile, ni les lois civiles ne permettent de restreindre la liberté naturelle du pauvre, ni de l'empêcher de chercher des secours où il espère en trouver. « L'exil est une « peine qui ne peut être infligée qu'au coupable. « Les réglemens doivent être faits, non en haine des « indigens, mais dans un sentiment d'amour pour « eux; non contre eux, mais en leur faveur. Cependant, plusieurs autorités municipales semblent « plutôt animées par le désir de s'en débarrasser, « que par celui de les secourir. L'auteur veut qu'en « examinant le pauvre on se guide par la charité, « plus que par la justice; il craint que les magistrats ne soient à leur égard trop sévères; il pense « même qu'il faut avoir pitié de celui que la pauvreté force à feindre des infirmités, comme seul « moyen de toucher les cœurs. L'autorité publique « ne doit pas subordonner, pour les indigens, la permission de demander l'aumône à l'accomplissement des devoirs religieux. L'autorité ne peut interdire au pauvre de mendier, qu'en pourvoyant « à ses besoins; ce serait le dispenser de vivre. Mais « elle n'a pas le droit de taxer le riche pour le contraindre à donner; car alors la charité ne serait « plus un mérite. Elle n'a pas non plus le droit de

[1] Sur saint Mathieu, chap. VI, livre contre les hér. — Sur les ps. 51, 103.—[2] Homélie 9. Sur les évangiles.

[3] 1. Question. 1. Sur les pauvres.

[4] Sur saint Luc, homélie 26, 37, 43; 2e sermon sur le Cazare.

[5] Sur saint Luc. etc., etc.; livre de Nabotz, chap. 8.

[6] 22. Question. 32. *Contra Gent.* lib. 3. cap. 133, 135.

[7] Autant du moins que nous avons pu le découvrir par nos recherches.

[8] Tous deux sont dédiés à D. Philippe, fils de Charles-Quint; le premier sous le titre suivant : *Deliberacion en la causa de los pobres*. Imprimé le 30 janvier.

Le 2e est intitulé : *De la Orden que en algunos Pueblos de Espana se ha puesto en la limosina, para remedio de los verdaderos pobres*. Imprimé le 20 mars.

L'auteur est redevable de ces deux documens très-curieux et jusqu'à ce jour inconnus, à l'obligeance de M. Ternaux Compans, qui les a rapportés d'Espagne, et qui a fait lui-même des recherches si neuves et si intéressantes sur l'Espagne et ses colonies.

« limiter les besoins du pauvre; car la subsistance « n'est pas la seule nécessité. »

L'abbé Jean de Médina, après avoir dépeint le fléau de la mendicité et les maux qu'il entraîne, après avoir rappelé les autorités religieuses qui la condamnent, les lois civiles qui depuis Jean II, en 1387, l'ont prohibée en Espagne, explique et justifie le régime qu'il a établi. « En assurant à chaque indigent un « secours proportionné à ses besoins, on délivrera « la société de ces bandes de faux pauvres qui dé- « robent aux véritables l'assistance qu'ils surpren- « nent, et qui ne sont que des bandes de voleurs; « on assistera les pauvres que leur infirmité ou une « juste pudeur empêchent de mendier. Il vaut mieux « mettre un indigent en état de gagner sa vie, que « de lui jeter un maravedis. Chaque pays doit soute- « nir ses propres indigens, il le peut; dans la Galice « et la Biscaye, où cette règle est suivie, on ne voit « pas un seul mendiant. On fera élever les enfans « abandonnés et les orphelins, et on leur procurera « un état. Il y aura une aumône publique et une au- « mône secrète; toutes deux seront volontaires. La « distribution des secours sera confiée à des per- « sonnes aisées, consciencieuses, choisies par les « bourgeois. En adoptant un tel système, on assu- « rera aux pauvres un secours régulier, leurs enfans « recevront une bonne éducation, ils éviteront et « l'humiliation, et les tentations; les fainéans seront « obligés de travailler; les vagabonds ne porteront « plus, de lieu en lieu, la contagion des maladies « et des vices; les personnes charitables auront la « certitude du bon emploi de leurs aumônes. »

Ainsi, dès le milieu du XVIe siècle, s'agitaient entre deux moines espagnols, précisément les mêmes controverses qui occupent et partagent encore aujourd'hui les moralistes, les économistes et les administrateurs, et qui fixent l'attention publique, sans être encore définivement résolues.

A-peu-près vers la même époque, Weitz publiait, à Anvers, un écrit dans lequel il recommandait l'institution des secours à domicile, pour prévenir la mendicité [1].

En Angleterre, la nouvelle législation introduite par le célèbre bill de la 43e année d'Élisabeth, les modifications successives qu'elle n'a cessé de subir, les discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu, ont fait éclore, depuis deux siècles, un grand nombre d'écrits, où cette matière a été traitée avec développement, et des plans de tout genre sur le régime des secours publics. Nulle part les questions qui se rattachent à ce sujet n'ont été plus approfondies. Mais elles y ont été essentiellement traitées sous un point de vue local; et les écrivains du continent qui les ont plus tard étudiées dans les ouvrages anglais, n'ont point assez tenu compte de cette circonstance; ils ont ainsi trop facilement généralisé des considérations spéciales à l'empire britannique, et qui n'étaient applicables tout au plus qu'en partie, aux autres états de l'Europe.

Dans le tableau des auteurs qui ont tour-à-tour traité ces importantes questions, nous voyons figurer les plus grands noms de l'Angleterre, parmi ses littérateurs, ses philosophes, ses hommes d'état, ses jurisconsultes.

A leur tête paraît l'immortel Shakspeare qui, à l'âge de 17 ans, publia un *Examen des réclamations faites par quelques-uns des compatriotes de nos jours* (tel est le titre de son écrit) [2]; ce qui annonce que dès-lors ces questions agitaient les esprits. Il exprime le vœu de voir le travail encouragé par des rémunérations, plutôt qu'imposé par la contrainte.

L'illustre chancelier Bacon, dont le vaste génie a embrassé toute la sphère des connaissances et des institutions humaines, et en a prévu les progrès avec un coup-d'œil en quelque sorte prophétique, Bacon a, dans quelques lignes [3], indiqué le principe du perfectionnement dont le régime des secours publics serait susceptible, et dont la recherche a excité une si noble ardeur parmi les écrivains anglais de ces derniers temps. Lord Hale, vers le milieu du XVIIe siècle, a, le premier, si nous ne nous trompons, esquissé et proposé un plan systématique pour atteindre à ce but; à-peu-près vers la même époque, Andrew Yarrington jeta quelques idées sur ce sujet; Thomas Firmin, dans deux lettres à l'archevêque Tillotson, signala l'éducation du travail comme le meilleur préservatif contre l'indigence; Sir Josiah Child, en provoquant la réforme des lois anglaises sur les pauvres, conseilla d'instituer une magistrature ou un patronage qui, sous le titre de *pères des pauvres*, aurait réuni à une tutelle protectrice, à une direction éclairée et bienveillante, une autorité analogue à celle des juges de paix de la Grande-Bretagne; des sociétés établies dans les divers comités, eussent présidé à la dispensation des secours publics et à l'éducation des indigens [4]. Vers la fin du même siècle, le docteur Davenant provoquait aussi avec énergie la réforme de la législation anglaise, et appuyait ses critiques de faits et de calculs qui jettent une précieuse lumière sur le nombre et la condition des pauvres, à cette époque, dans le royaume pour lequel il écrivait.

Ce fut alors aussi que le philosophe Locke, qui a été aussi l'un des fondateurs de l'économie politique dans les temps modernes, fut appelé à traiter ce sujet au nom du comité de commerce dont il faisait partie. Le comité lui confia le soin de rédiger son rapport sur les résultats de l'enquête ordonnée par le roi Guillaume à l'égard de la législation des pau-

[1] *De continendis et alendis domi pauperibus*, 1562.

[2] Publié en 1581, et réimprimé en 1751, cet écrit a été cité par le *Monthly Review*, et par Thomas Ruggles, dans son *Histoire des pauvres;* lettre 18.—[3] Ce passage se trouve dans une lettre à Jacques Ier, renfermant son avis sur la lettre d'un M. Sutton (voyez l'*Histoire des pauvres*, par Thomas Ruggles; lettre 1.)—[4] Ces 3 ouvrages ont paru de 1776 à 1781. Voyez l'*Histoire* ci-dessus citée, lettre 11 et 12.

vres ; il porta dans ce sujet des vues philosophiques conformes à ses études habituelles; il lui imprima en même temps ce caractère de sagesse pratique qui était dans la nature de son esprit. Il avait acquis par cette enquête, par un examen des faits et par un grand nombre de preuves, la conviction que la cause la plus féconde de la pauvreté est dans les désordres de la vie et le déréglement des mœurs ; il exprima énergiquement cette conviction ; il indiqua, comme le préservatif le plus efficace, des améliorations dans l'éducation populaire. Il proposa donc d'instituer « des *écoles de travail*, auxquelles seraient tenus « d'assister tous les enfans des pauvres inscrits au « registre des secours de la paroisse, au-dessus de « 3 ans et au-dessous de 14, lorsqu'ils vivent chez « leurs parens, et lorsqu'ils ne sont pas occupés d'ail- « leurs à travailler avec ceux-ci ; toutefois, sous la « permission de l'inspecteur des pauvres [1]. » Locke supposait avec raison qu'un père et une mère en bonne santé peuvent se soutenir eux-mêmes avec deux enfans en bas âge, par le seul produit de leur travail; qu'il est rare de voir dans une famille plus de deux enfans au-dessous de 3 ans. Ses écoles de travail, où les enfans auraient été nourris, étaient dans son plan un cadre auquel on eût fait entrer facilement toutes les conditions d'une bonne éducation intellectuelle, industrielle, morale et religieuse.

Les mêmes vues se reproduisent dans un écrit publié en 1700 par John Cary [2]. Il remonte aux sources de l'indigence, les découvre dans les vicieuses habitudes des pauvres ; il en invoque la réforme, et se plaint de la faveur que le fisc accorde à la multiplication des cabarets. Il veut investir les inspecteurs des pauvres d'une autorité publique, d'une juridiction civile et de police. L'auteur de Robinson Crusoë, Daniel de Foë, adressa au parlement, en 1704, un mémoire portant pour titre : *Faire l'aumône n'est pas faire la charité*. Il signale aussi la fausse indigence ; ce n'est pas le travail qui manque, suivant lui, c'est la bonne volonté de travailler. La foule des indigens, ou se prétendant tels, était alors très-considérable en Angleterre. De Foë nous apprend que la reine Élisabeth, frappée du spectacle que lui offrait une foule de misérables s'écriait fréquemment : *pauper ubique jacet*.

Il ne pouvait, certes, être conçu une plus noble et plus juste pensée que celle qui associait ainsi les intérêts des bonnes mœurs aux vues de la bienfaisance, qui cherchait dans l'amélioration de la classe inférieure de la société, dans les secours de l'éducation, le plus puissant préservatif contre la misère. Elle rencontra cependant des contradicteurs. Dans leur nombre figure l'auteur de la *Fable des abeilles*, Mandeville. En repoussant les améliorations proposées par les moralistes, il va jusqu'à s'élever contre la pensée alors dominante d'ouvrir des écoles pour les pauvres ; il ne veut permettre de leur enseigner que le travail mécanique et manuel. C'est en leur refusant les dons de l'intelligence qu'il ose leur promettre une subsistance tout animale, système impie qui outrage l'humanité.

Les vues de Locke n'en ont pas moins trouvé de dignes représentans dans plusieurs écrivains du dernier siècle. Le célèbre romancier Fielding, qui exerçait d'ailleurs les fonctions de juge à Middlesex, en cherchant à procurer du soulagement aux pauvres, cherchait les moyens de réformer leurs vices [3]. David Morrice, Goodschall [4], réclament des mesures qui préviennent les funestes séductions des tavernes et des autres occasions de débauche. Plus récemment encore, M. William Davis [5], en présentant des vues pratiques pleines de sagesse sur les moyens d'améliorer la condition des classes inférieures de la société, les appuie sur l'autorité de l'expérience et sur le concours de nombreux témoignages fournis par des hommes dévoués eux-mêmes à l'exercice d'une bienfaisance éclairée ; le plan de Locke se reproduit sous sa plume avec de nouveaux développemens.

Cependant, un autre ordre de recherches s'ouvrait ; un théâtre plus étendu s'offrait aux investigations par les travaux du vénérable Howard ; Howard, le héros, le martyr de l'auguste science qui préside aux établissemens d'humanité. Howard explorait l'Europe, visitait jusqu'au Levant, étudiant ces établissemens dans leurs détails, recueillant les gémissemens du malheur, observant de ses propres yeux les moyens employés pour le soulager, en appréciant l'efficacité, rassemblant la plus grande masse de faits comparés qui ait jamais été moissonnée par un seul homme, en formant la base de vastes comparaisons, il expirait en Crimée, victime de son dévoûment, au milieu d'une épidémie [6]. Éclairés par cette nouvelle lumière, les hommes occupés d'études philanthropiques, comprirent que ces études aussi devaient trouver dans l'expérience leur

[1] Cet intéressant Mémoire présenté en 1687, était resté en partie inconnu. Il n'a été découvert en entier qu'un siècle plus tard, il a été cité dans quelques ouvrages sur les pauvres, publié à Édimbourg, en 1787, et dans l'*Histoire des pauvres*, par Sir Morton Eden, et dans celle de Thomas Ruggles (lettres XXXIII et XXXIV) ; il a été reproduit de nouveau dans les rapports présentés en 1817 et 1818, à la chambre des communes d'Angleterre, par le comité chargé de l'examen des lois sur les pauvres (p. 44 et suivantes).

Ces deux documens ont été traduits en français ; le premier a été inséré dans la collection publiée par Duquesnay, d'après les ordres de François de Neufchâteau.

[2] *Essai sur le commerce de la Grande-Bretagne ;* cet ouvrage est cité par Burn, par sir Morton Eden, par Thomas Ruggles.

[3] *Proposition pour venir efficacement au secours des pauvres ;* écrit publié en 1753.

[4] Plan de police provinciale et paroissiale, publié en 1787.

[5] *Hints to philanthropists.* By William Davis. Bath, 1821.

On trouve dans cet écrit la correspondance de l'auteur avec M. Thomas Bernard, l'un des plus zélés collaborateurs de la société pour améliorer l'état des pauvres.

[6] Voyez la vie d'Howard, par Aikins ; elle a été traduite

plus solide fondement, et qu'au dessus des questions relatives à la législation spéciale de l'Angleterre, il y avait une science générale et positive, capable de résoudre ces questions elles-mêmes d'une manière plus certaine. L'*Histoire des pauvres* fut considérée comme le préliminaire naturel et indispensable de toutes les théories sur le système des secours publics. Le docteur Burn, auteur du recueil si estimé en Angleterre sous le titre du Juge de paix, en traça le premier essai, en 1764; plus tard, sir Morton Eden et Thomas Ruggles l'ont complétée; tous se sont renfermés dans les souvenirs et la législation de leur patrie. Ces trois écrivains ont apprécié en les rappelant les travaux de leurs devanciers, discuté le mérite ou les inconvéniens des lois anglaises sur les pauvres; tous trois, en s'élevant à des considérations générales, ont jeté une vive lumière sur les importantes questions qui intéressent également les nations civilisées. Les nombreuses enquêtes qu'a successivement ordonnées le parlement d'Angleterre pour éclairer ses délibérations si souvent renouvelées, relativement aux lois sur les pauvres, ont rassemblé une masse de faits, immense par son volume, mais assez confuse, et moins instructive qu'elle n'eût pu l'être, faute de méthode.

Le traité, si justement admiré, d'Adam Smith, sur *la richesse des nations,* l'essor qu'a pris, depuis son apparition, la science de l'économie politique en Europe, a donné, en Angleterre, et une nouvelle impulsion, et une autre direction aux études qui ont la pauvreté pour objet. Le rapide développement de l'industrie manufacturière, l'accroissement toujours progressif de la charge que la taxe des pauvres faisait peser sur les contribuables, ont concouru également à faire chercher dans les lois qui président à la formation et à la distribution des richesses, la solution des questions relatives aux pauvres. Les élémens moraux de ces grands problèmes ont paru y occuper une moindre place, leurs élémens matériels en ont pris une plus considérable. Le rapport des salaires avec le prix des objets de première nécessité a particulièrement fixé l'attention d'Adam Smith. Après avoir posé en principe que les gages d'un homme de travail doivent toujours, non-seulement fournir à son entretien, mais encore lui procurer, en certains cas, les moyens d'élever sa famille, il comprend justement, parmi les nécessités de la vie, celles que les lois de la décence, établies par les usages locaux, imposent aux pauvres eux-mêmes. Le salaire des ouvriers de la Grande-Bretagne lui semble évidemment supérieur à ce qui leur est strictement nécessaire pour élever leur famille. Le révérend Thownsend estime que la classe des journaliers manque d'activité pour le travail, et d'économie; il accuse la taxe des pauvres d'entretenir ces funestes dispositions; elles ne se dissiperont, suivant lui, que lorsque cette classe ne se verra plus de secours assurés et lorsqu'elle sentira l'aiguillon du besoin. Adoptant, sur ce point, les idées d'Ackland, il voudrait que les dépôts pour former un fonds de prévoyance fussent exigés des hommes de travail comme une contribution obligatoire; préludant aux idées de Malthus, il s'alarme sur l'excès de la population; l'Angleterre lui paraît renfermer déjà plus d'habitans qu'elle ne peut en nourrir, en employer. Le baron Mazères, Haweis, Vancouver, combinent divers plans pour soumettre aussi la prévoyance à l'empire d'une contrainte légale, système qu'a fortement appuyé le célèbre Burke, sans pouvoir le faire admettre par le Parlement. William Young range parmi les causes de l'indigence dans la Grande-Bretagne, l'agglomération des petites propriétés rurales en grosses fermes. Le révérend Howlet nie l'influence que Locke et les écrivains cités plus haut attribuent aux déréglemens des mœurs sur les causes de l'indigence; il ne consent à reconnaître d'autre cause que la disproportion qui existe, suivant lui, entre le prix des provisions et le salaire du travail. L'introduction des machines dans les opérations industrielles lui paraît un remède favorable pour atténuer ces inconvéniens.

Les plaintes qui s'élevaient de toutes parts en Angleterre sur l'accroissement de la taxe des pauvres, sur le vice des lois relatives aux secours publics, et de celles qui concernaient les céréales, la multiplication apparente des indigens, la multiplication réelle des familles admises à l'assistance, les appréhensions sur l'insuffisance des salaires, sur l'accroissement de la population, tous ces sinistres présages qui avaient déjà, comme on vient de le voir, préoccupé fortement plusieurs écrivains, ont surtout frappé l'imagination de Malthus, et ont fait naître ce système brillant et célèbre que l'économiste anglais a développé avec un si rare talent. Riche de faits curieux, d'observations neuves, semé de vues ingénieuses, opposant aux doctrines qu'il veut combattre des argumens pleins de force, habile dans l'art de distribuer et de coordonner les objets pour les faire conspirer aux mêmes fins, Malthus devait exercer un grand prestige. Les alarmes dont il était l'écho, il les a redoublées, les a fait retentir au loin; la terreur même qu'il a répandue a encore servi à son succès. Mais, esclave d'une idée dominante, l'auteur de l'*Essai sur la population,* s'y abandonne sans réserve; en combattant des exagérations, il se livre à des exagérations contraires; à des vérités utiles, il mêle des aperçus qui ne sont que spécieux; et, pour vouloir en tirer des applications absolues, il en fausse les conséquences. Partant de cette supposition, que l'excès de la population, sa disproportion avec l'offre du travail et avec les moyens de subsistance, sont la cause générale et ordinaire de l'indigence, il voit dans la charité publique, dans la certitude d'une as-

en français par Duquesnoy et insérée dans le recueil que celui-ci a publié par ordre de François de Neufchâteau.

L'ouvrage d'Howard sur les lazarets est également inséré dans ce recueil.

sistance garantie par la loi, un nouveau moyen d'accroître le mal, en voulant y remédier. Il invoque la *contrainte morale* pour arrêter la multiplication et la fécondité des mariages [1]. Ses propositions sont admises par quelques esprits comme des axiomes mathématiques; ses disciples en outrent encore l'application, comme il arrive presque toujours; plusieurs écrivains du continent, les adoptent aveuglément sans examiner si, justifiées à quelques égards par quelques circonstances spéciales à l'état présent de la Grande-Bretagne, elles ont une valeur universelle et permanente; l'effroi gagne de proche en proche; il s'empare de ceux-là mêmes qui n'ont point adopté le système de Malthus : les uns s'effraient des progrès de l'industrie, de l'introduction des machines, de la formation des grandes entreprises; d'autres, de l'extension que prennent les villes; d'autres, de l'hospitalité accordée au malheur, des secours mêmes qui sont préparés au dénûment, aux infirmités, à l'enfance, à la vieillesse.

Parmi les écrivains qui se sont rangés sous la bannière de Malthus, il en est cependant qui ont modifié et restreint sa théorie, qui ont plus ou moins réformé les écarts. A leur tête se place le respectable docteur Chalmers. Jetant sur l'état présent des études philanthropiques un coup-d'œil vaste et profond, il a signalé le divorce qui venait de s'introduire entre l'économie politique et la philanthropie chrétienne; il a entrepris de réconcilier ces deux ordres de doctrines; il a montré le besoin qu'ils ont l'un de l'autre, l'imperfection inévitable qu'ils ont subie en se séparant; il a rappelé les principes qui leur sont communs, et, par cet heureux rapprochement, il a servi à-la-fois les intérêts de la science et ceux de l'humanité. Envisageant sous un nouvel aspect le beau sujet de l'influence exercée par le christianisme sur les institutions de bienfaisance, il a fait voir dans sa propre vie, non moins que dans ses écrits, comment les établissemens ecclésiastiques servent de canal naturel aux influences les plus salutaires, pour les répandre dans toutes les classes de la société. Ministre lui-même du culte chrétien, il a justement apprécié l'état présent de la société et les besoins moraux qu'elle éprouve. Pendant que, du haut de la chaire évangélique, son éloquence pastorale éveillait dans les âmes les sentimens d'une piété solide et pure, et les dirigeait aux vertus pratiques convenables pour les diverses situations et professions de la vie humaine, pendant que dans l'exercice de ses fonctions pastorales, il se dévouait à la direction des œuvres de piété, il tirait de son expérience pratique des vues fécondes sur les sciences économiques. Partisan déclaré du système de Malthus, il a reconnu cependant l'impuissance des seules leçons abstraites, pour opérer les prodiges qu'invoque l'auteur de l'*Essai sur la population*, et la nécessité d'agir sur les mœurs populaires, en pénétrant dans les âmes, en réglant les habitudes. Souvent prolixe, mais donnant un prix singulier à chaque détail par l'esprit d'observation qu'il y déploie, et par l'utilité pratique qu'il en retire, avec quelle habileté le docteur Chalmers ne décrit-il pas tous les ressorts de l'organisation convenable pour exercer l'action qu'il recommande! avec quelle autorité d'expérience et de raison ne démontre-t-il pas la nécessité de localiser, de spécialiser, d'individualiser l'application des divers modes de secours! combien on aime à lui voir révéler les immenses avantages qui découlent des relations de bienveillance qu'une charité intelligente et active établit entre la classe aisée, la classe indigente et les moyens de faire fructifier ce touchant commerce. Son traité, il est vrai, est essentiellement destiné à l'Écosse; il a principalement pour but les établissemens philanthropiques dans les grandes villes, la marche à suivre pour les ramener, par une division de quartiers, au régime des communes rurales : les personnes vouées au service des pauvres, dans tous les pays, n'y puiseront pas moins une extrême abondance de conseils propres à les diriger dans leurs honorables travaux [2].

Le *paupérisme*, ce nouveau fléau annoncé par Malthus et son école, comme menaçant de ses ravages le monde civilisé, est défini avec précision par le docteur Chalmers, et distingué de la *pauvreté* proprement dite. « La pauvreté, dit-il, est cet état « dans lequel un individu est incapable de se procu- « rer par lui-même la subsistance de sa famille; le « paupérisme est l'état dans lequel un individu a la « faculté de suppléer à ses besoins, sur un fonds « public légalement affecté à cette destination [3]. » Il adopte la dénomination d'*assistance légale*, pour ce régime de secours garantis, et lui reproche d'éteindre la charité. L'économie chrétienne apporte donc, suivant cette doctrine, les plus vrais remèdes aux maux de l'humanité, par l'exercice de la charité, par la réformation des mœurs, par l'appui qu'elle prête aux principes naturels qui doivent entretenir l'activité individuelle et la bienveillance réciproque [4].

On connaît les critiques qu'a rencontrées, les épreuves qu'a subies le système de Malthus, et le jugement à-peu-près définitif qui a été prononcé par les hommes éclairés sur plusieurs de ses branches. Il suffira de rappeler ici quelques-unes des principales doctrines qui se sont trouvées en opposition avec la sienne, sur les questions relatives aux pauvres. L'une des plus remarquables nous paraît être celle qu'a développée

[1] *Political justice ;* in-8., 2e édition, B. VIII, chap. 8, 9, etc.

Essai sur la population ; liv. IV, chap. 1, 5, 6, 7, 8.

[2] *The christian and civil economy of large towns.* Glascow, 1821; 3 volumes.

On consulte aussi avec fruit l'écrit, du même auteur, intitulé : *Considerations on the system of parochial Schools in Scotland, and on the advantage of establishing them in large towns.*

[3] *Ibid.* t. II, chap. X, p. 52.—[4] *Ibid., ibid.* p. 55 à 58.

M. Th. Pérégrine Courtenay, en discutant les projets de réforme pour les lois anglaises sur les pauvres [1]. En présentant un tableau rapide et comparatif de la législation des divers pays de l'Europe sur ce sujet, l'auteur accorde une préférence marquée à celle de la Hollande et à celle de l'Écosse, entre lesquelles il aperçoit une grande analogie, il accuse d'exagération les reproches qui ont été adressés à celle de l'Angleterre. Il voit dans l'accroissement de la population l'effet et le symptôme de la prospérité publique : « Produite par la diminution de la « mortalité, elle est, dit-il, un bienfait pour le pays, « un bienfait dû en partie aux lois [2]. » Il justifie la faveur accordée aux mariages dans l'intérêt des bonnes mœurs ; il ne s'inquiète point des prétendus dangers qui lui ont été attribués. Les secours répandus sur les pauvres ne lui paraissent point stériles pour la richesse publique. « Les dépenses publiques « sont aussi un instrument de production, de cir- « culation; elles accroissent la prospérité sociale; « le pauvre aussi est un consommateur » [3]. En rectifiant ainsi quelques propositions accréditées par des auteurs contemporains, M. Pérégrine Courtenay n'a garde d'approuver l'effet produit par la taxe des pauvres, pour arrêter l'élévation naturelle des salaires [4].

Un économiste récent dont les travaux ont obtenu un haut degré d'estime, M. Mac-Culloch, quoique partageant, sur le principe de la population, les opinions émises par Malthus, a repoussé une partie des reproches si nombreux et si graves qui ont été adressés aux lois anglaises sur les pauvres ; il a justifié le développement de l'industrie manufacturière, l'introduction des machines, contre les préventions qui déjà les accusaient de multiplier les indigens [5]. Il a répandu de nouvelles lumières sur les questions relatives à la production, au taux des salaires, aux causes et aux effets de la pauvreté. Il voit dans l'établissement d'un régime assuré et obligé de secours publics, et la garantie de la paix publique, et l'accomplissement d'une dette sociale [6]. Il reconnaît et proclame du reste la puissance des institutions morales, pour prévenir et tempérer les maux de l'indigence; non qu'on doive beaucoup attendre, dit-il, de l'instruction ordinaire donnée dans les écoles; mais en procurant aux enfans de la classe laborieuse une éducation qui développe leurs facultés, qui dirige leur conduite, et qui leur inspire la prévoyance [7].

Cependant la sphère des études relatives au fléau de l'indigence s'agrandissait de jour en jour; déjà elles s'étaient étendues sur le champ de la politique; elles faisaient même naître d'importantes questions sur le fondement des institutions sociales, où se trouvaient invoquées ces graves discussions. Les systèmes d'égalité dont Wallace avait été le premier promoteur s'étaient reproduits sous une nouvelle forme dans la *Justice politique* de Godwin; disons mieux : c'était la *république* même de Platon qui semblait revivre en partie dans le nouvel idéal conçu par cet auteur, qu'il n'hésitait pas de proposer à nos sociétés modernes. Tous les maux de l'humanité ne sont, dans ce système, que la conséquence du vice des institutions sociales, et spécialement des lois sur la propriété et sur la famille. Répartissant donc et les biens de la terre, et les dons de la fortune, entre tous les individus, sur une base égale ; substituant à l'empire de l'intérêt personnel, le lien de la bienveillance réciproque, le système se flatte d'avoir à-la-fois tari les sources de la misère, étouffé dans leur principe, l'envie, la méchanceté et la vengeance. Godwin était sincère ; séduit par le charme des tableaux que lui retraçait son imagination dans le champ libre qu'il s'était créé, Godwin a exercé aussi un magique pouvoir sur l'esprit de quelques-uns de ses lecteurs; il a eu plus que des adeptes; il a eu des enthousiastes. On sait que le désir d'arrêter le cours de cette contagion, fut un des motifs qui fit prendre la plume à Malthus; il explique même une partie des erreurs de ce célèbre économiste; c'est ainsi que souvent les exagérations contraires s'excitent mutuellement en présence l'une de l'autre. Les idées ressuscitées par Godwin ont survécu aux critiques de Malthus, à Godwin lui-même : elles ont encore reparu de nos jours, rajeunies, diversement transformées, moins hardies, mais plus sérieuses peut-être.

Ne nous étonnons point de voir un grand nombre de publicistes, et des hommes d'état éminens, se livrer, dans les Iles Britanniques, à l'examen d'un sujet qui se liait ainsi aux premiers intérêts de l'état, qui occupait une part si essentielle dans la législation et qui occupait si fortement l'administration publique. Une suite de bills ont été pendant près d'un siècle successivement présentés au parlement d'Angleterre. Hay, membre de la chambre des communes [8], le comte Hillsborough [9], sir Richard Lloyd Furner [10], lord Kames [11], Akland, Gilbert, William Young, Whitebread, lord Brougham, entre autres, ont soumis au parlement, et presque toujours avec peu de succès, des plans divers de réformation ou d'amélioration ; mais aucun n'a fixé l'attention générale à un aussi haut degré que celui dont l'illustre Pitt le saisit, en 1796 [12]. Ce projet

[1] *Treatise upon the poor laws;* London, 1818.

[2] *Ibid.* sect. 1re, p. 12 à 14.

[3] *Ibid.* sect. VI, p. 79 et suivantes.

[4] *Ibid.* sect V, p. 103.

[5] *Principles of political Economy*, 2e édition; Londres, 1830. — 1re partie, chap. 6 et 7, p. 160, 181.

[6] *Ibid.* 3e partie, chap. I, II et III, p. 362, 377, 400.

[7] *Ibid. Ibid.* chap. IV, p. 423.

[8] En 1736.

[9] En 1753.

[10] En 1760.

[11] En 1774.

[12] Son plan, en 130 articles, porte pour titre : *Bill pour améliorer l'assistance et l'entretien des pauvres.*

était en partie emprunté à celui de Gilbert; Pitt l'avait préalablement communiqué à une réunion d'hommes voués à l'exercice de la bienfaisance; il avait précisément consulté l'historien des pauvres, Thomas Ruggles. Son plan embrasse l'instruction et l'emploi des pauvres, le domicile des assistés, la distribution des secours, la surveillance; il se rencontre avec Locke dans la création des écoles de travail; il pose comme une règle fondamentale que « tout pauvre en état de travailler, qui re« fuse le travail perd son droit aux secours [1]. » Pitt n'obtint pas près de la législature, plus de succès que ses prédécesseurs. Sir Morton Eden critiqua lui-même ce projet, n'y vit d'autre résultat certain qu'une augmentation de dépenses et des inconvéniens de divers genres, et lui reprocha de trop accorder à l'arbitraire [2].

Jérémie Bentham, dans une esquisse qui est elle-même un ouvrage assez étendu [3], a embrassé ce sujet dans tous ses développemens, et sous un point de vue plus général. Les classifications méthodiques, les analyses ingénieuses, les vues originales abondent dans ce travail d'un esprit vaste, perçant et singulier. On écoute avec intérêt, avec fruit, les observations de fait qu'il a recueillies; on applaudit souvent aux principes qu'il établit, aux conseils qu'il donne. On aime à le voir, à côté de règles sévères pour la répression de la mendicité, solliciter diverses douceurs, et même des plaisirs pour le pauvre. Mais, en cette matière comme en beaucoup d'autres, on ne peut suivre dans le domaine de la réalité pratique, ce grand apôtre de l'utilisme; on ne peut rien voir d'applicable dans ce projet d'une compagnie unique et générale, qui, à l'aide d'un seul fonds, se chargerait de l'entreprise des secours publics; dans l'attribution d'un pouvoir coercitif dont il investit cette compagnie; dans le mérite exclusif et absolu qu'il attribue aux maisons de travail, comme remède à l'indigence [4].

Le bill qui, en 1834, est venu enfin modifier la législation anglaise sur les pauvres, sera l'objet d'un examen spécial dans le cours de cet ouvrage; il a été lui-même précédé et préparé par de longues discussions, des investigations nombreuses et des rapports très-instructifs [5].

Si, dans cette riche moisson d'écrits sur le régime des secours publics que nous offre la Grande-Bretagne, nous revenons maintenant à ceux qui réunissent au mérite des vues théoriques, l'utilité des applications positives, nous retrouvons sir Morton Eden, Thomas Ruggles, qui déjà ont attiré nos regards comme historiens de la pauvreté; nous saluons surtout le respectable Macfarland, l'auteur des *Recherches sur les pauvres* [6]. Nul écrivain n'avait jusqu'alors exploré avec autant d'étendue le domaine de cet art salutaire qui cherche à soulager les maux de l'indigence. Nul n'avait apprécié avec autant de soin l'efficacité des remèdes, dans leurs rapports avec la condition et les besoins du pauvre. Son plan se résume en six principaux moyens : une police sévère; une organisation de surveillance; une administration charitable, guidée par des règles judicieuses; la séparation des vrais pauvres et des indigens; une répression de la fainéantise et du libertinage par des établissemens de travail et de correction [7]. Cet ouvrage a été, avec raison, considéré comme classique. On consulte aussi avec fruit Samuel Crumpe, John Masson Good, etc. L'abondante collection de mémoires publiés par la *Société pour améliorer le sort des pauvres*, renferme une foule de documens variés, d'exemples précieux, de détails pratiques [8]. On regrette qu'elle n'ait pas été plus longtemps continuée. Le *Philanthropiste*, également interrompu, était aussi une sorte de bibliothèque universelle, à l'usage des amis de l'humanité.

Les études relatives à l'art sacré de la bienfaisance n'ont pas été cultivées avec moins d'ardeur et d'émulation, en Allemagne, depuis deux siècles. Elles y ont été embrassées d'un point de vue éminemment moral; elles y ont pris un caractère systématique et scientifique qui est propre aux écrivains de cette contrée de l'Europe; les travaux qu'elles y ont fait éclore offrent, dans leur richesse, une extrême variété.

La seule bibliographie des écrits publiés sur ces matières a fourni, en Allemagne, le sujet de plusieurs ouvrages, a enrichi plusieurs collections. Ce ne sont pas de simples catalogues : ce sont des notices, le plus souvent raisonnées, critiques, méthodiques. Ainsi, par exemple, Winkelmann a donné celle des écrits relatifs aux *secours publics en faveur des pauvres et des malades*, jusqu'en 1800 [9]; en la classant d'après les établissemens, dans les divers états de l'Allemagne. Ainsi, Weber a joint à des recherches d'un mérite remarquable, sur la police des pauvres, des notes bibliographiques qui leur don-

[1] Voyez l'article 36 du projet de Bill.

[2] Voyez l'*état des pauvres;* livre II, chap. 1er.

[3] La traduction de l'*esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres* a été insérée dans le recueil publié par Duquesnoy, et en compose le t. VIIe.—[4] *Ibid., ibid.*, p. 34, 35, etc.

[5] Parmi les nombreuses discussions qu'ont fait naître les travaux parlementaires sur les lois relatives aux pauvres, on pourrait citer celle qui s'est élevée récemment entre deux membres de la chambre des communes connus, dans le monde politique, par la couleur prononcée de leurs opinions, MM. Cobbett et Hume. M. Hume s'est constamment opposé à l'introduction en Irlande, des lois anglaises sur les pauvres. M. Cobbett s'est déclaré l'apologiste de ces lois (voyez le *Galignani's Messenger*, 4 février 1834).

[6] L'ouvrage a été traduit en français et inséré en entier dans le recueil publié par Duquesnoy, d'après les ordres de François de Neufchâteau; il en forme le t. VI.

[7] Voyez spécialement les chap. III et V.

[8] Elle a été aussi insérée dans le recueil ci-dessus cité, et elle en occupe plusieurs volumes.

[9] *Litteratur der œffentlichen Armen-und Krankenpflege in Deutschland* (Hanover, 1802).

nent un nouveau prix [1]. Le pasteur Wagemann, dans son zèle infatigable pour les progrès de la bienfaisance publique, a enrichi de notices développées le *Magasin pour l'industrie et le soin des pauvres* [2], son *Recueil de matériaux* sur le même sujet [3]; il les a éclairées par ses propres observations et par les lumières de son expérience. Grümer et Hartleben en ont rassemblé un faisceau abondant, dans leurs *archives* pour la police de sûreté et l'administration des pauvres [4]. L'estimable docteur Friedlander [5] qui, en 1804, avait esquissé, en Allemagne, une Histoire des établissemens relatifs aux pauvres, a fait imprimer à Paris, en 1822, avec ce coup-d'œil historique, une bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres [6]. C'est un résumé fort succinct, mais qui, sous un très-petit volume, renferme une rare abondance de renseignemens. L'encyclopédie de Krünitz a rassemblé dans une foule d'articles sur les diverses institutions d'humanité, des indications sur les écrivains qui s'en sont occupés. M. le docteur Julius, si connu en Europe par ses belles leçons sur les prisons [7], a, pendant plusieurs années, réuni aux documens dont il composait ses annales, des extraits d'ouvrages, des descriptions, sur les établissemens relatifs aux pauvres. Quelques autres ouvrages périodiques ont été spécialement consacrés, en Allemagne, aux matières qui concernent l'indigence, ses causes et ses remèdes [8]. Plusieurs de ceux qui avaient principalement pour objet la politique, la législation, la littérature même ont porté leurs tributs à ce grand intérêt de l'humanité [9]. Un vaste catalogue dressé par M. Ristelhueber a rassemblé les titres et les dates des écrits qui y ont été consacrés dans les diverses contrées de l'Europe, en présentant une rapide analyse de quelques-uns d'entre eux [10].

Une seconde classe d'écrivains a préparé des matériaux pour l'histoire des établissemens d'humanité, soit par des descriptions, soit par les informations recueillies dans des voyages, soit par divers ordres de recherches. Les descriptions offrent, en général, le tableau d'établissemens locaux; en font connaître l'origine, les développemens, l'organisation [11]. Un grand nombre d'associations bienfaisantes et d'administrations des instituts philanthropiques, ont d'ailleurs le louable usage de publier, chaque année, le compte-rendu de leurs opérations. Parmi les recueils de dispositions réglementaires qui peuvent servir à l'histoire de la législation relative aux pauvres, se distingue celui que Berguis a publié, de 1781 à 1789, et qui comprend les réglemens de l'Autriche, de la Prusse, du Brunswick, du Hanovre, de Hesse-Darmstadt, du Meclkembourg et de diverses autres principautés de l'Allemagne [12]; après lui, le résumé publié par Hartleben depuis 1802. Parmi les collections philanthropiques se font remarquer celles de Nicolaï Andrae [13], de Hesse.

Après ce premier ordre de travaux bibliographiques, historiques, statistiques, qu'on peut considérer comme une sorte de prodrôme à la grande science de l'économie charitable, se présente une vaste succession de recherches qui, pénétrant dans les élémens eux-mêmes de la science, ont approfondi spécialement l'origine de la pauvreté, les droits de l'indigent, la police des pauvres, le régime des secours publics, ou qui ont même embrassé l'ensemble tout entier de ces quatre sujets. Rappelons sommairement ce qu'elles ont produit de plus remarquable.

En Allemagne, comme en Angleterre, c'est un philosophe qui, le premier, remonte jusqu'aux véritables causes de l'indigence; en Allemagne comme en Angleterre, il découvre ces causes dans la corruption des mœurs. L'auteur du beau Traité sur la patience, Christian Garve, qui avait traduit pour l'Allemagne le célèbre ouvrage de Macfarland, y a joint des observations non moins dignes d'une étude profonde [14]. Hoogen, en suivant ses traces, a développé les mêmes vues; il a signalé les suites funestes qu'entraînent les vices de l'éducation, pour le bien-être

[1] *Staatswirthschaftlicher Versuch über das Armen-Wesen und die Armen-Polizey* (Gœttingue, 1807).

[2] *Gœttingisches Magazin, zur Industrie und Armenpflege* (Gœttingue, 1789, 6 vol.; Hanovre, 1802).

[3] Gœttingue, 1794.

[4] Würtzbourg, 1805, in-4.

[5] Nous avons eu le bonheur de le posséder à Paris, et la douleur de le voir enlevé, par une mort prématurée, à la science et à la philanthropie.

[6] Cet excellent homme fut encouragé à faire paraître ce travail, par M. Benjamin Delessert qui a contribué à tant de choses utiles, par ses exemples et ses conseils.

[7] Nous attendons avec le plus vif empressement les résultats de ses voyages aux États-Unis et en Europe, qu'il s'occupe de publier et qui nous promettent une riche moisson d'observations judicieuses.

[8] Le *Magasin* publié à Vienne par Klein; les *Menschenfreundliche Blœtter*, de Gall; les *Beitrœge*, de Wachs; le *Hallisches Wochenblatt zum Besten der Armen*, 1785; etc., etc.

[9] Spécialement l'*Intelligenz-Blatt*, de Leipzig; les *Éphémérides* pour l'humanité; la Revue mensuelle (*Monatsschrift*) de Berlin; les *Gœttingische gelehrte Anzeigen*; les *Annales* publiées à Berlin, par Beckedorf; le *Journal de l'Allemagne et pour l'Allemagne*, 1785; la *Gazette nationale*, de Becher, etc., etc.

[10] *Wegweiser zur Litteratur der Waisenpflege*, etc.; Cologne, 1831.

[11] Déjà, en 1684, se publient des réglemens sur les instituts de Francfort; en 1737, ceux de Torgau; en 1742 à 1743, ceux du duché de Brunswick; en 1747, ceux de la Prusse; en 1775, Gerstlacher rassemble ceux du duché de Bade; Gunther et le baron de Voght tracent l'histoire des beaux établissemens de Hambourg; de Seida et Landemberg, de ceux d'Augsbourg; Klein, de ceux de Vienne. Ceux de Leipsick sont décrits en 1812; ceux du Schleswig et du Holstein, en 1821; etc.

[12] *Sammlung auserlesener deutschen Landesgesetze*, etc. Francfort sur le Mein.

[13] Berlin, 1782; 6 vol. — [14] Leipzig, 1785.

de la classe laborieuse ; celles qui naissent de l'ignorance, du préjugé, des excès du luxe, de la débauche ; il a déduit de ces considérations les améliorations qu'invoque le régime des secours publics [1]. Gossler a complété un ordre de vues aussi important, par son estimable traité sur les mœurs populaires ; le pauvre n'a pas eu d'ami plus dévoué et plus sincère : Gossler a enseigné à l'homme qui vit de son travail, comment toutes les causes qui tendent à altérer le caractère moral, compromettent le bien-être et précipitent dans l'indigence ; il a montré aussi comment les erreurs de la bienfaisance elle-même corrompent les pauvres et multiplient la misère : il s'est donc appliqué à tracer l'ensemble des moyens qui peuvent amener une réforme dans les mœurs de la classe inférieure de la société ; bienveillant instituteur, il accompagne le pauvre dans le cours de son éducation, dans ses travaux, dans sa vie domestique, dans ses relations, dans ses exercices religieux, dans ses délassemens eux-mêmes ; il lui signale les pièges qui lui sont tendus, les appuis qui lui sont offerts. Un patronage éclairé auquel le pauvre sera confié, pour être guidé autant qu'assisté, est à ses yeux, l'instrument le plus efficace pour prévenir et soulager la misère ; l'organisation d'un tribunal des mœurs et d'une magistrature des pauvres, achève le système qu'a proposé ce philanthrope. La police des pauvres, dans sa pensée, se lie étroitement à leur éducation ; elle doit la continuer, en conserver les fruits. Du reste, loin de se trop abandonner à de vagues abstractions, il a parfaitement senti que les influences morales sont essentiellement individuelles, qu'elles se spécialisent dans l'application [2].

Les principes qui établissent les droits du pauvre, les obligations du riche, ont occupé à l'envi les théologiens, les moralistes, les jurisconsultes de l'Allemagne. Wagenseilius en 1700 [3] ; Muller, en 1749 [4] ; Pfaff, en 1771 [5] ; le comte Spauer en 1802 [6], en ont fait l'objet de dissertations méthodiques ; Zippe, Sentenis, Gerken, Dappe, Eylert, Westermeyer, de sermons évangéliques.

Le prince Julius, évêque de Wurtzbourg et de Bamberg, dont la mémoire est si justement vénérée dans la contrée dont il fut le bienfaiteur, ce prince dont nous aurons plus d'une fois l'occasion de retracer les créations, eut, en 1787, l'heureuse idée de proposer un prix *sur les devoirs des ecclésiastiques et de ceux qui ont le soin des âmes, relativement au bien-être de ceux qui leur sont confiés et spécialement des pauvres.* 25 ouvrages furent envoyés à ce concours. Le prix fut partagé par le pasteur de Stuebiez, par Balthazar Burkard, et par Erhard Schmann, chapelain de Vercheim. Les écrits de quelques autres concurrens ont été imprimés, notamment ceux de Martin Klets, curé catholique d'Anspach ; de Gaspard-Henri Burchard, pasteur d'Elersbach ; de Deppich, pasteur à Allenbourgs, de Jean-Adam Hubert, pasteur à Rissingen [7]. Ces divers mémoires, qui respirent, en général, l'esprit le plus pur du christianisme, renferment aussi des vues précieuses sur les bienfaits que les pauvres recueillent des influences religieuses, sur la direction que la prédication évangélique peut recevoir dans l'intérêt de l'amélioration des pauvres, et sur la part que le clergé doit obtenir dans l'administration des secours publics.

La police des pauvres a été envisagée sous divers aspects. Quelques-uns, comme Lauterbach [8], l'ont considérée sous le point de vue du domicile ; la plupart, comme Hoen [9], Boeckler [10], Scharff [11], Basedow [12], Muratori [13], Rumpel [14], Burdach [15], se sont attachés au fléau de la mendicité, pour indiquer les moyens de le guérir ou de le réprimer. De Winterfeld a étudié les obstacles qui paralysent l'effet des lois et des réglemens sur la mendicité et le vagabondage ; Calperson, dans deux mémoires dont l'un a été couronné [16], a envisagé la mendicité dans les capitales et les grandes villes ; de Noslitz, Jenkendorff [17], Emmermann [18], l'ont observée dans les villages et dans les campagnes.

Parmi ces écrivains se distingue le bienfaisant chanoine de Rochow, que nous rencontrerons souvent dans l'histoire des établissemens charitables. Rochow, en caractérisant la condition du pauvre, a judicieusement distingué celle qui n'est encore qu'un danger de tomber dans la misère, celle qui constitue la misère elle-même. En signalant les funestes effets de la mendicité, relativement à l'ordre public et aux intérêts généraux de l'état, cet homme de bien l'a également envisagée dans l'intérêt des pauvres eux-mêmes. Il l'a décrite avec de curieux

[1] *Wie kommen wir weiter?* Portmund, 1803.

[2] *Versuch über die Sitten des Volkes ;* Berlin, 1814.

[3] *De eo quod secundum legem divinam, externæ proventis pauperibus debetur ;* Altorf.

[4] *Quid sit justum circà curam pauperum ;* Gœttingue.

[5] *Pflichten der Reichen und der Armen* (Langen Salza).

[6] *Ueber die Pflicht des Staates,* etc. ; Salzbourg.

[7] *Ibid. Ibid.* 4e section, § 14.

[8] *Dissertatio de domiciliis pauperum ;* Fribourg, 1676.

[9] *Ueber die Mittel, die Bettelei in Staaten und auf dem Lande abzustellen ;* Neurenberg, 1716.

[10] *Unvorgreifliche Gedanken,* etc. ; Nurenberg, 1716.

[11] *Gewissensunterricht von Abschaffung der Bettler ;* Wittenberg, 1724.

[12] Basedow, si connu par son zèle ardent pour l'amélioration des écoles populaires. Il a publié à Dessau, en 1772, un projet d'établissement pour prévenir la mendicité, et l'a reproduit dans un écrit publié à Leipzig.

[13] Muratori a publié à Augsbourg, en 1780 et 1781, trois ouvrages sur ce sujet et sur les divers établissemens de secours publics.

[14] *Ueber Versorgung der Armen,* etc. ; Erfurt, 1791.

[15] Magdebourg, 1804. Cet auteur s'est spécialement occupé de la Saxe ; mais, à cette occasion, il a rassemblé des observations générales et précieuses sur les mendians.

[16] Cassel, 1786.

[17] Gœrlitz, 1801.

[18] Leipzig, 1809.

détails; il a discuté le mérite des remèdes proposés, montré l'insuffisance de ceux qui ont été adoptés; il a composé un code entier de préceptes et de règles pour la guérison de cette contagion; il a appelé le concours du zèle, la puissance de la publicité, les influences morales, pour seconder l'efficacité des mesures de police, pour prévenir le relâchement dans une cure si difficile [1]. Il est parti de ce principe si vrai, mais si méconnu, que l'aumône faite au hasard, d'une manière vague et irrégulière, est plus funeste qu'utile aux pauvres eux-mêmes; qu'elle entraîne d'inutiles dépenses; qu'elle est contraire à l'esprit de la religion; il a en même temps établi cette autre règle contestée peut-être, que tout individu qui demande et reçoit des secours est tenu de se soumettre aux lois qui régissent les établissemens d'humanité [2]. Vers cette époque, le prince Julius, évêque de Wurtzbourg, ce même bienfaiteur de l'humanité, que nous venons de citer il y a un instant, appelait aussi les études des moralistes et des publicistes sur un sujet qui sert de fondement, tout ensemble, et à la police des pauvres et au régime des secours publics; il proposait un concours sur la distinction de la vraie et la fausse indigence Le prix fut partagé entre Fr. Burkard et P. Ziegler. L'un et l'autre ont traité ce problème en observateurs, en philosophes; ils ont posé les limites qui séparent deux conditions qui se confondent au premier aspect, et montré comment leur différence appelle une diversité essentielle dans les remèdes [3].

Récemment encore, et en 1834, la *Société royale des sciences utiles*, établie à Erfurt, a ouvert un concours sur la question du paupérisme, appliquée à l'Allemagne. Elle a demandé « si les plaintes qui « s'élèvent sur l'extension de l'indigence en Alle- « magne sont réellement fondées, et, dans ce cas, « quels moyens s'offriraient pour y porter remède. » Elle a spécialement appelé l'attention des concurrens sur la comparaison des diverses circonstances qui intéressent la destinée et le bien-être de la classe moyenne et de la classe inférieure, à trois époques différentes : la dernière moitié du XVIIIe siècle; le commencement du XIXe siècle jusqu'à la paix; et celle qui, depuis la paix, arrive jusqu'au temps présent. Le prix a été remporté par M. le professeur Franz Baur, de Mayence; l'Académie a distingué aussi parmi les écrits des concurrens, celui de M. Benedict, conseiller royal du tribunal de Wittemberg [4].

C'est une circonstance fort remarquable et digne d'intérêt, que les plans conçus en Allemagne pour l'amélioration du régime des secours publics, ont eu généralement pour auteurs ceux-là mêmes qui ont le plus efficacement coopéré à la réaliser dans la pratique, par leurs travaux, leurs exemples. Et à qui, en effet, appartient-il plus dignement d'enseigner les œuvres de bien qu'à ceux qui ont eu le mérite et le bonheur de s'y dévouer eux-mêmes? Ce n'est pas ici cette vague philanthropie qui en d'autres lieux, à d'autres époques, s'exhale en discours sonores, en projets conçus au hasard, loin du théâtre des faits, et sans fruits réels. Ce sont des témoignages sincères donnés par ceux qui ont vu et agi. Qui ne connaît, dans leur nombre, qui ne cite avec estime les noms des Rumpfort, des Voght, des Fellenberg?

Appelé d'Angleterre en Bavière, le comte de Rumpfort y a organisé et dirigé un système entier d'établissement pour la répression de la mendicité; il a voulu rendre lui-même compte des vues qui l'ont dirigé, des opérations qu'il a exécutées, des résultats qu'il a obtenus. Sans méconnaître la nécessité de recourir quelquefois à une police rigide, il désire cependant que les encouragemens et les récompenses soient employés avec discernement pour détruire cette fatale incurie qui est la source trop fréquente de l'indigence [5]; il donne aux riches de sages conseils sur la manière d'exercer un salutaire patronage à l'égard des pauvres qui les entourent [6]; il emprunte aux arts chimiques, économiques, une foule de notions qu'il applique au régime des secours publics. Nous devons lui savoir gré d'une sollicitude qui ne dédaigne aucun des besoins du pauvre, qui s'occupe avec détail de la nourriture de l'indigent, de la conservation de sa santé, et de l'entretien de ses forces [7].

Le baron de Voght, auquel la ville de Hambourg, l'Autriche, le Danemark, doivent tant de reconnaissance, dont les précieux conseils ont aussi fructifié en Italie, en France, après avoir porté dans la pratique les vues les plus saines, a tiré de sa longue et vaste expérience [8] des conséquences aussi solides que fécondes. Son regard se dirige d'abord sur les familles que la pauvreté menace, et qui n'en ont peut-être même pas le pressentiment; il observe ces symptômes précurseurs qui commencent pour elles la fatale décadence. Il enseigne cette assistance généralement ignorée ou négligée, qui prévient l'appauvrissement et soutient, sur le bord du précipice, les familles qui ne sont pas encore tombées dans

[1] *Versuch über Armen-Anstalten*, etc.; Berlin, 1789. Cet ouvrage a été traduit et inséré dans le recueil des établissemens d'humanité, publié en France.

[2] Voyez dans le recueil ci-dessus, 2e cahier, pag. 59, 76, 81, 152, 165, etc. — [3] Voyez le *Magasin* de Gœttingue, pour l'année 1791, 3e partie, § 8.

[4] Ces deux écrits ont été imprimés en Allemagne, et le jugement de l'Académie se trouve inséré à la fin du second, publié à Leipzig en 1831.

[5] *Essais de Rumpfort.* — Voyez le premier *essai*, chap. 3, 6 et 8; 3e *essai*, chap. 1er.

[6] *Ibid.* 3e *essai*, chap. 4.

[7] *Ibid.*, *ibid.*, chap. 5.

[8] Le baron de Voght, octogénaire, continue encore à servir la cause à laquelle il a dévoué sa vie, par ses directions et par ses écrits. L'auteur du présent ouvrage, qui, depuis plus de 30 ans, s'honore de son amitié, se félicite de pouvoir lui exprimer ici publiquement sa juste et profonde gratitude.

l'indigence. Il s'arrête ensuite sur la famille indigente, il en explore, il en évalue toutes les nécessités; il en classe les conditions si diverses; il gradue l'étendue de la misère; il gradue dans la même proportion les secours qui lui conviennent. Il établit comme un principe fondamental que rien ne doit être accordé à titre de secours, de ce qui eût pu être gagné par le travail; que le secours doit apporter le complément de ce que le travail doit fournir, mais rien au-delà; qu'ainsi il faut employer au profit du pauvre le reste des forces dont celui-ci peut disposer encore. Suivant alors le malheureux dans ses différens besoins, dans les différentes situations de la vie, il porte l'assistance directement au but sans le dépasser : règles d'une simplicité telle, qu'elles sembleraient n'avoir pas besoin du secours de la science, et que de profondes études ont cependant pu seules amener à ce degré de clarté [1].

Pendant que, dans ses nobles créations, les plus vastes certainement qu'ait jamais exécutées par ses seuls efforts un simple particulier, M. Emmanuel de Fellenberg [2] coordonnait en un même plan de nombreux établissemens, et combinait l'éducation du pauvre avec les exploitations rurales; ses méditations se dirigeaient sur l'état présent de la société européenne, s'élevaient aux plus hautes considérations sur les moyens de soulager les maux qui l'affligent, de garantir l'avenir contre les dangers qui la menacent. Nées au sein d'une vie active et bienfaisante, ses vues sont empreintes de la moralité la plus pure, d'une philosophie religieuse autant que pratique. Pénétré de cette grande et juste pensée, qui fait dépendre de la régénération des mœurs la réhabilitation de la classe indigente, il a vu dans le travail, non pas seulement une ressource, mais un moyen de perfectionnement; il s'est efforcé de lui imprimer ce caractère. Les gens de bien accueilleront avec respect le généreux appel qu'il leur adresse [3], en les invitant à féconder les vues de la providence sur l'humanité, à concourir de tous leurs moyens à cette rénovation qu'il invoque, rénovation qui sera fondée sur la triple éducation du travail, de la religion, de l'instruction, et à laquelle il s'est consacré lui-même.

Une sollicitude bienveillante pour les intérêts du pauvre, a inspiré en général ceux des écrivains allemands qui ont traité du régime des secours publics. Un petit nombre d'entre eux, parmi lesquels on pourrait citer Preuschen [4], Boehmer, ont envisagé ce sujet sous le rapport des considérations politiques; les autres se montrent presque exclusivement préoccupés du désir de soulager les maux de l'humanité : c'était encore servir la société dans l'un de ses intérêts les plus essentiels. Une longue et honorable succession de philanthropes pénétrés de ce sentiment, ont ainsi entretenu et perpétué le feu sacré. On aime à les voir se transmettre la touchante mission d'appeler la sympathie générale en faveur de l'infortune : Feuerlin [5], Porst [6], Marcperger [7], Lindstedt [8], Bluhme [9], Grabe [10], Hildebrandt [11], Lorrier [12], Fork [13], Schelle [14], Büsch et Schroder [15], Wilke [16], Raufft [17], pendant le cours du siècle dernier, viennent tour-à-tour la remplir. C'est une sorte de concert prolongé de vœux qui, de toutes les parties de l'empire Germanique, recommandent l'art de la bienfaisance; c'est une recherche persévérante des moyens de le servir, qui honore la nature humaine, et qui répand la chaleur avec la lumière. Les noms de ceux qui y ont coopéré ne doivent point être livrés à l'oubli : qu'on nous permette de les rappeler à la reconnaissance publique!

L'utilité des établissemens publics de bienfaisance a, cependant, été mise en doute par quelques écrivains. D'autres, et plus nombreux, en ont fait l'apologie. Stieff [18], Drumann [19], ont posé le problème relativement à l'intérêt de l'état [20]. Ber-

[1] Un premier écrit du baron de Voght, sur les *instituts de Hambourg* fut publié en anglais, et en Angleterre, traduit ensuite en allemand, et publié à Brunswick et Lunebourg, en 1796, avec des additions de l'auteur; un autre a été publié en français, en 1809. En cet instant même il a publié encore l'histoire raisonnée de ces établissemens.

[2] M. de Fellenberg, ancien patricien bernois, est personnellement Suisse, et ses beaux établissemens sont situés près de Berne. Mais ses écrits appartiennent à l'Allemagne, et c'est surtout en Allemagne que se sont propagés les établissemens dont il a créé le modèle.

[3] Voyez en particulier son écrit intitulé : *Beleuchtung einer weltgerichtlichen Frage an unsern Zeitgeist.;* Berne, 1830, in-8.

[4] *Politische Armen-OEkonomie;* Leipzig, 1782.

[5] *Von Versorgung der Armen;* Nurenberg, 1699.

[6] *Von Verpflegung der Armen;* Berlin, 1715.

[7] *Wohlmeinende Gedanken, etc.;* Dresde, 1722. *Ueber Anrichtung allerhand Armenhœuser, etc.;* Ulm, Stettin, 1759.

[8] *Vorstellung von Versorgung der Armen;* Iéna, 1722.

[9] *Dissertatio, etc. circà curam pauperum, etc.;* Gœttingue, 1649.

[10] *Aufmunterung zur Versorgung d. A;* Nord Hausen, 1766.

[11] *Auf welche Weise alle Armen, etc.;* Francfort et Leipzig, 1766.

[12] *Sammlung von Verfügungen, etc.;* Breslau, 1779.

[13] *Programm zur Empfehlung, etc.;* Vienne, 1783.

[14] *Ueber die Mildthœtigkeit, etc.;* Salzbourg, 1785. Deux ouvrages sous le même titre, publiés à Hambourg, en 1792.

[15] *Ueber das Armenwese,* etc.

[16] Dans deux ouvrages publiés à Halle et à Memmingen, la même année.

[17] *Versuch über Armenpflege;* Fribourg, 1799.

[18] A Breslau, en 1768.

[19] A Quedlinbourg, en 1782.

[20] Ces graves discussions ont encore été éclairées, depuis que le présent ouvrage est terminé, par quelques écrits récens, tels, par exemple, que ceux de

MM.

Diechsel, *Antrag über das Armenwesen;* Munich.

Schmidt, *Untersuchungen über Bevœlkerung, Arbeitslohn und Pauperismus;* 1836, Leipzig.

Bauer, *Die Klage über zunehmende Verarmung in Deutschland;* 1838, Erfurt.

gius [1], Pilat [2], ont établi la nécessité d'un système de secours publics. Brendel [3], Emmermann [4], l'ont justifié en traçant les moyens de l'améliorer et d'en régler le service. Le pasteur Rezewitz [5], et l'auteur de l'Evergesia [6], ont contesté les droits de l'autorité civile sur cette branche d'administration, et en ont exclusivement réclamé la direction en faveur du ministère ecclésiastique. Leurs vues se sont à quelques égards rencontrées avec celles du docteur Chamters. A leurs yeux, le devoir de la communauté chrétienne prédomine ici sur celui de la société civile, et c'est au clergé qu'appartient naturellement la protection du pauvre.

L'un des premiers ouvrages qui aient été publiés en Europe sur le régime des secours publics, et le premier certainement qui ait traité des secours à domicile, appartient aux Pays-Bas; c'est celui de Weitsius, imprimé pour la première fois à Anvers en 1562, et réimprimé à Brême en 1651 [7].

La Hollande, que Howard visita avec tant d'intérêt, dont le premier il fit connaître les établissemens, en leur décernant des éloges mérités, a vu se développer et se répandre dans son sein d'abondantes lumières sur ses institutions de bienfaisance. La *Société hollandaise de bien public* en a été la source féconde, et les a répandues de toutes parts. Une élite d'hommes généreux a mis en commun, dans cette vaste association, et l'expérience et les dons que chacun d'eux apportait à l'envi en tribut. Grâces à ses soins, la pratique s'est mise en harmonie avec les principes; les institutions charitables ont été conçues sur un plan général, uniforme, systématique. Le sentiment religieux les a vivifiées; l'éducation populaire leur a servi de base.

Des associations du même genre ont été instituées dans les duchés de Holstein et de Schleswig, et leurs publications fournissent de précieux documens sur les diverses branches de la bienfaisance publique [8]. Un réseau d'institutions semblables s'est étendu sur la Suisse entière. La *Société suisse d'utilité publique*, fondée au commencement de ce siècle, est le centre d'une confédération formée par l'amour du bien. Ses membres se réunissent une fois l'année de tous les points de l'Helvétie; chacun apporte à ce congrès le tribut de ses méditations, de son expérience; on se livre en commun à la recherche des vérités utiles; des questions sont proposées et livrées à l'étude pour l'intervalle qui sépare les sessions; les résultats de ces discussions à-la-fois amicales et méthodiques sont publiés dans un rapport annuel. Déjà, au moment où nous écrivons, le 28e rapport a vu le jour. La suite de ces publications forme une riche bibliothèque à l'usage des amis de l'humanité.

Qu'on nous permette de citer un seul exemple de ces utiles recherches dues à la coopération des gens de bien qui composent cette société. Il se lie si étroitement au sujet dont nous sommes occupés, que nous pourrions l'emprunter ici comme une sorte d'introduction à notre ouvrage.

En 1835, la société, réunie à Trogen, proposa sur le sujet du paupérisme les six questions suivantes :

1° *Quels sont les secours que la société est obligée de fournir aux pauvres? Y a-t-il des classes de pauvres, outre les orphelins, les malades, les vieillards et les infirmes, qui aient un droit à l'assistance de leurs concitoyens, ou bien faut-il adresser toutes les autres classes de pauvres uniquement à la charité volontaire?*

2° *Vaut-il mieux réunir les orphelins, les malades et les vieillards dans les hospices destinés à les recueillir, ou bien les placer dans des familles isolées? convient-il que l'état prescrive aux communes l'un ou l'autre de ces modes de secours, ou bien qu'il leur en abandonne le choix?*

3° *Quelles sont les autorités qu'il convient d'instituer pour diriger et surveiller convenablement les secours à donner aux pauvres, soit dans la commune, soit dans le district, soit dans le canton? Ne vaut-il pas mieux confier la direction et la surveillance à un comité ou à un seul individu? Ne serait-il pas avantageux, dans les communes, de confier quelques parties des secours à donner aux pauvres, à des femmes éclairées, et quels devraient être leurs rapports avec la direction générale?*

4° *Vaut-il mieux, pour subvenir aux dépenses nécessitées par les secours à donner aux pauvres, former et augmenter un capital destiné à cet usage, ou bien recourir à des contributions périodiques?*

5° *Dans quelle proportion les parens, les communes et l'état, doivent-ils contribuer aux secours obligatoires?*

6° *Convient-il d'engager les particuliers à former des associations pour donner des secours volontaires aux pauvres étrangers ou indigènes de toutes les classes, même à ceux qui n'ont aucun*

Justus, *Ist die Klage über zunehmende Verarmung in Deutschland?* Leipzig, 1837.

M. Schmidt a résumé avec fidélité, comparé avec impartialité les opinions émises sur les graves questions de la population, du salaire et du paupérisme : *Ueber die Zustænde; der Verarmung in Deutschland;* Zittau, 1837. — [1] *Polizei- und Cameral-Magazin;* Francfort sur le Mein, 1767.

[2] *Ueber Armen und Armenpflege;* Berlin, 1804.

[3] *Das Recht und die Verwaltung der milden Stiftungen;* Leipzig.

[4] *Geprüfte Anleitung zur Einrichtung und Verwaltung der œffentlichen Armen-Anstalten.* Ouvrage remarquable par sa méthode et la sagesse des vues. Giessen, 1814.

[5] *Ueber die Besorgung der Armen, etc.;* Copenhague, 1769.

[6] Par le docteur Reche; Essen, 1821.

[7] *De continendis et alendis domi pauperibus.*

[8] Le premier volume a été publié à Altona, en 1818 sous ce titre : *Schriften der Schleswig-Holsteinischen patriotischen Gesellschaft, etc.*

droit aux secours obligatoires de la société? Quel mode de secours ces associations doivent-elles adopter, afin de stimuler l'activité des pauvres plutôt que de favoriser leur paresse?

Ces questions furent, suivant l'usage, adressées circulairement aux membres de la société, à la réunion de 1836; les réponses furent analysées dans un rapport fort intéressant, par M. Zehender; une discussion s'engagea : la société décida que ce vaste sujet continuerait à être examiné pendant l'année 1837, elle y ajouta deux questions encore sur la législation de chaque canton, relativement aux pauvres, et sur les améliorations dont elle est susceptible. La société cantonnale de Zürich reçut elle-même sur ces huit questions, un rapport qui fut communiqué à la réunion de 1837; là, un nouveau rapport a été présenté par M. Pictet de Sergy, une nouvelle discussion s'est établie, pour arriver à la solution désirée. On voit par cet exemple, que nous rapportons à dessein, avec quelle suite, avec quelle méthode, avec quelle harmonie, s'élaborent dans ces louables associations, les travaux entrepris dans l'intérêt de l'humanité [1].

La plupart des cantons possèdent à leur tour des associations formées dans le même but, mais dont les travaux sont continus. Le bon Iselin, de Bâle, historien, philosophe, philanthrope, et dont la mémoire se recommande également à ces différens titres, en fut le premier promoteur dans sa patrie. La *Société pour le bon et l'utile*, de Bâle, fut par lui instituée, en 1776; elle se compose d'environ 500 membres [2]. Zürich, Genève, Lausane, etc., ont imité cet exemple.

L'objet des opérations de ces sociétés, vivifiées par une si noble sympathie, embrasse à-la-fois les intérêts de l'industrie, ceux de l'éducation populaire, tous les élémens du bien public. Les questions relatives aux besoins des pauvres, ne sont que mieux éclairées, pour être ainsi envisagées dans leurs rapports avec les autres branches d'un aussi vaste sujet : quoique traitées d'un point de vue local, elles prennent souvent un caractère de généralité que l'expérience tirée des faits garantit du vague des abstractions. Ainsi s'allient heureusement la pratique et la théorie; ainsi les observations sont rassemblées, comparées; les travaux particuliers de chacun se rectifient, se complètent dans une œuvre collective. La science ne pourrait invoquer de documens plus propres à assurer ses pas, et à faire avancer sa marche. Que n'est-il possible d'instituer un congrès plus étendu, un congrès qui réunirait dans une confédération semblable, les amis de l'humanité disséminés sur la surface entière de l'Europe? Que sont, auprès des fruits que promettrait un tel concours, les productions privées de quelques auteurs, alors même qu'ils y auraient consacré leur vie entière?

Plusieurs publications périodiques concourent encore à entretenir et à satisfaire ce vif intérêt que prend généralement l'opinion publique, en Suisse, aux questions qui concernent les établissemens d'humanité. La *Bibliothèque universelle de Genève*, si justement estimée, rend à cette cause, comme aux intérêts des sciences, d'éminens services : elle fait connaître, elle analyse, elle compare les principales productions des diverses contrées, en fait le sujet d'une critique toujours sage, judicieuse. La *Feuille du canton de Vaud*, et le *Journal de la société Vaudoise d'utilité publique*, qui en forme la suite, sous la direction éclairée et active de M. le professeur Chabannes, le *Narrateur religieux* de Zürich, et d'autres encore, enrichissent leurs recueils de documens relatifs aux œuvres de bienfaisance.

Indépendamment de ces œuvres collectives et de ces recueils, la Suisse a donné le jour à un grand nombre d'écrits dont les uns tracent l'histoire ou le tableau des établissemens d'humanité existant sur son territoire; dont les autres discutent, éclairent les principes de la science [3]. Parmi ces derniers se fait remarquer le traité récemment publié par M. le pasteur Naville, de Genève, sur la *charité légale*. L'auteur a exploré avec une infatigable activité les documens relatifs aux institutions de secours publics existant dans l'Europe moderne; il a discuté les réglemens qui y président. Préoccupé de la vive argumentation qu'a fait éclore le système de la taxe des pauvres en Angleterre, il a cru pouvoir la généraliser, en l'étendant aux états du continent; il s'est attaché à découvrir les analogies que pouvaient offrir, avec le système des lois anglaises, les institutions admises dans les autres états, à reconnaître l'influence qu'elles exercent sur les dispositions morales et le bien-être des diverses classes de la population, à déterminer les devoirs des gouvernemens relativement à la charité, et les limites dans lesquelles leur action doit se renfermer; il a assumé la tâche douloureuse de rassembler les reproches faits aux divers établissemens publics de bienfaisance, de signaler les imperfections dont ils peuvent être atteints, les inconvéniens auxquels ils sont sujets, et de les soumettre ainsi à une critique sévère. Quelque jugement que l'on porte sur l'exactitude des conclusions auxquelles M. le pasteur Naville s'est trouvé conduit par ses laborieuses investigations [4],

[1] Voyez les *Actes de la société suisse* (23e rapport pour l'année 1837); Genève 1830, pages 140 et suiv.

[2] L'histoire de cette société a été publiée par M. le président Burckard.

[3] Nous recommandons en particulier à l'attention des personnes qui cultivent ces études, des lettres que M. le pasteur Tescherin a publiées, en 1833, à Berne, sous ce titre : *Ueber das Armenwesen, vorzüglich in Kanton Bern;* et un écrit *sur le paupérisme dans le canton de Vaud*, par M. Berger, ministre du saint évangile, publié à Lausanne, en 1836.

[4] Professant pour M. le pasteur Naville autant d'affection que d'estime, l'auteur du présent ouvrage s'est trouvé dans la nécessité de combattre les doctrines de cet écrivain distingué, doctrines auxquelles ses convictions personnelles sont, comme on le verra, diamétralement opposées; il se fait, pour ce motif même, un devoir plus impérieux de rendre

on lui doit cette justice, qu'il y a porté le zèle le plus pur, et les intentions les plus bienveillantes, dans l'intérêt des malheureux. On regrette que l'auteur, en frappant d'une sorte d'anathème universel toutes les institutions publiques de bienfaisance, érigées jusqu'à ce jour dans les états de l'Europe, n'ait pas proposé un plan exécutable qui puisse leur être substitué, et n'ait pu qu'invoquer l'essor de la charité privée, par un appel éloquent sans doute, mais dont l'efficacité est trop incertaine. Le scepticisme auquel entraînerait la lecture du traité *de la charité légale,* ne saurait être décourageant que pour ceux qui s'arrêteraient aux conclusions de l'ouvrage; auprès des autres, il ne sera que l'épreuve de la critique; il provoquera de nouvelles recherches ou de nouvelles améliorations. C'est ainsi que les doutes servent à l'avancement des sciences; c'est ainsi que les censures, même exagérées, préparent souvent les réformes salutaires [1].

La France s'applaudit et s'honore d'avoir donné le jour à de nouveaux et importans écrits sur les établissemens d'humanité; mais ses écrivains sont entrés plus tard dans cette carrière, que ceux de l'Angleterre et de l'Allemagne; leurs travaux offrent moins de suite et d'ensemble; ils ont été en partie conçus sous des influences différentes, et quelquefois ils ont dû aux circonstances le caractère qui leur est propre. C'est seulement vers la seconde moitié du dernier siècle, qu'ils ont commencé à se multiplier. Les écrivains qui, à cette époque, ont répandu un si grand éclat sur la littérature française ont eu l'incontestable mérite d'embrasser avec chaleur, de plaider avec éloquence les intérêts généraux de l'humanité et la cause du malheur. Ils ont plus d'une fois signalé les abus qui s'étaient introduits dans le régime des secours publics; ils en ont invoqué le perfectionnement. A leur voix, la société française s'émut; l'attention générale fut éveillée; de vives sympathies furent excitées; l'amour de l'humanité vint prêter aux lettres de nobles inspirations; il embellit, épura leurs succès; il leur dut, à son tour, de se faire comprendre et sentir, même dans le séjour du plaisir et du luxe; par elle, il vint s'associer aux émotions de la scène. Mais, en s'adressant ainsi à un monde profane et léger, empruntant les formes d'une littérature brillante et quelquefois frivole, il s'exposa à y perdre cette gravité simple, modeste, sérieuse, qui lui est essentielle; il dégénéra, chez quelques personnes, en une sorte de sensibilité incertaine et vague, où l'imagination peut-être avait plus de part que le cœur. La bienfaisance devint une sorte de mode, du moins dans le langage. Plus d'un auteur exagéra les abus du présent et du passé; plus d'un, cédant à des préventions aveugles contre les institutions nées du christianisme, n'épargna pas même, dans ces accusations, celles qui étaient destinées au soulagement de l'indigence. Une école de philosophie, ou du moins une secte qui en prenait le titre, a voulu sécularisier la bienfaisance, opposer à l'empire de la charité, un sentiment fondé uniquement sur les sympathies naturelles; appeler les créations de la philanthropie, comme un auxiliaire, pour la cause des systèmes dont elle se déclarait l'organe. Trop souvent, l'affectation de la philanthropie devint alors un langage de convention, un artifice pour le succès, un moyen de charlatanisme; et, par là, la vraie philanthropie se décria aux yeux des hommes austères. Cependant, la direction donnée à l'esprit public vers le milieu du XVIIIe siècle, fit éclore plus d'une vue utile, plus d'une entreprise honorable. Pendant une période qui vit s'affaiblir sensiblement la puissance des traditions religieuses, elle put y suppléer en partie chez quelques esprits; elle entretint du moins un intérêt général pour les établissemens de bienfaisance. Si les motifs dérivèrent d'un ordre moins élevé, l'émulation du bien se maintint; elle s'accrut peut-être, à quelques égards, par le contraste des opinions et par les rivalités qui en étaient la suite; et telle est en partie, sans doute, la cause qui multiplia bientôt, avec tant de fécondité, les écrits publiés sur ce sujet.

Les événemens politiques qui, à l'époque de 1789, en provoquant la réforme de toutes les institutions sociales en France, firent éclore tant de vœux, tant de projets, pour les améliorations utiles, imprimèrent aussi un nouvel essor aux travaux des amis de l'humanité, ouvrirent de nouvelles perspectives à leurs espérances. Les travaux législatifs firent concevoir des plans aussi vastes que nombreux, sur le régime des secours publics. Plus tard, les vicissitudes que venaient d'éprouver, pendant une époque funeste, la destinée des établissemens publics, excita la sollicitude des gens de bien; les infortunes privées, occasionnées en si grand nombre par les malheurs publics, ranimèrent dans les âmes, avec une nouvelle énergie, les sympathies pour la souffrance. Le réveil des sentimens religieux est venu à son tour ranimer le feu sacré de la charité. La bienfaisance particulière, en s'exerçant avec un redoublement de zèle, en donnant le jour à une foule d'associations généreuses, a secondé aussi le développement de la bienfaisance publique, en a préparé, aidé, éclairé les opérations. Le funeste divorce qui menaçait de s'introduire entre la charité religieuse et la philanthropie civile, a été prévenu par les efforts et le concert des gens de bien. Pendant que s'opéraient en France ce beau mouvement, cette heureuse régénération des études relatives aux établissemens d'humanité, dont nous avons eu la jouis-

un témoignage sincère au talent remarquable avec lequel elles sont exposées, et aux sentimens louables qui ont animé M. Naville.

[1] Le traité de M. le pasteur Naville a obtenu en 1829 le suffrage de l'Académie française; parmi ses titres de mérite, on doit compter le soin scrupuleux qu'a pris l'auteur d'indiquer ses sources et l'abondante moisson de matériaux qu'il a rassemblés.

sance d'être les témoins, les productions publiées à l'étranger, surtout celles qui étaient propres à l'Angleterre, ont commencé à pénétrer en France. Depuis 1815, ce commerce a pris une grande extension, il a enrichi la France de documens jusqu'alors peu connus, il a étendu la sphère de la science, il en a modifié la direction; il a pu même égarer quelques écrivains, en les trompant par de fausses assimilations.

Ainsi s'explique le défaut d'unité qu'on remarque dans les productions successives qui ont été publiées en France sur les établissemens d'humanité. Loin de former un système, elles divergent. Essayons du moins de rappeler celles qui, par leur importance, semblent mériter une attention plus spéciale.

Les deux plus anciens écrits sur ces matières, que nos investigations nous aient fait découvrir en France, ont tous deux un caractère purement historique : l'un publié en 1669, sous le titre de *Tableau de l'humanité ou Précis historique des charités de Paris,* trace l'origine et la description des établissemens de bienfaisance de la capitale; l'autre, sous le titre de l'*Hôpital général de Paris,* publié en 1676, renferme un tableau abrégé de l'ancienne législation du royaume sur ces établissemens, non-seulement pour Paris, mais pour le royaume entier. Le bon abbé de Saint-Pierre, qui ne rêvait point, comme l'a cru un ministre incapable de le comprendre, mais qui voyait plus haut, plus loin que l'abbé Dubois, qui avait seulement commis l'erreur de proposer avant le temps des améliorations qui se sont en partie réalisées depuis, l'abbé de Saint-Pierre ne pouvait manquer de s'occuper aussi des intérêts de l'indigence. Il publia, en 1721, un *mémoire sur les pauvres mendians et sur les moyens de les faire subsister.* Un demi-siècle s'écoule avant que nous retrouvions d'autres publications : celles qui se produisent alors ont un caractère purement théorique : ce sont celles de Plisson de Chartres [1], de la Morandière [2], de Séguier, de S. Bresson [3]. Dans un écrit rapide, mais plein de vues utiles, œuvre d'un homme de bien, un célèbre économiste, l'auteur des *Ephémérides d'un citoyen,* l'abbé Beaudeau [4] définit la pauvreté, en classa les espèces : il sépara avec soin la pauvreté véritable, la pauvreté factice, la pauvreté criminelle; il proposa, pour chaque genre d'infortune, les remèdes les plus opportuns. L'auteur s'occupa des biens des pauvres, en assigna l'origine, en suivit la destinée; il fit voir comment ils ont été détournés de leur application; il proposa un mode de gestion qui pût les préserver du retour des abus, en procurer le meilleur emploi. *L'ami de ceux qui n'en ont point* [5], tel est le titre d'un écrit que publia vers le même temps l'abbé Mery, et qui en exprime fidèlement l'esprit et le but. Il soigne avec une tendre sollicitude le premier intérêt des pauvres, celui de leurs mœurs; il invoque pour eux les bienfaits d'une instruction libérale et sagement dirigée; il veut leur donner des guides, des protecteurs, de vrais amis. Un autre ami des pauvres, le bon et infatigable Chamousset, dont la vie entière fut un long dévoûment au bien public [6], concevait des projets aussi nombreux que variés, pour prévenir la misère par des institutions de prévoyance, pour améliorer le régime des secours; il s'occupait de l'éducation des enfans, des associations mutuelles, de la destinée des ouvriers, des domestiques et des servantes, des besoins des femmes enceintes, de la nourriture des indigens, de la réforme des hôpitaux; toutes ses pensées se dirigeaient vers ce but; il y consacra sa fortune, il y eut sacrifié sa vie [7]. Son plan obtint de nombreux et honorables suffrages, subit aussi plus d'une critique; s'il fit d'impuissans efforts pour le réaliser, du moins il excita l'attention publique, il éclaira d'une lumière précieuse les questions qui commençaient à s'agiter.

Rien ne montre mieux à quel point l'intérêt général était alors dirigé sur les établissemens d'humanité, que le résultat produit par un concours qu'ouvrit, en 1777, l'académie de Châlons-sur-Marne. Plus de cent mémoires y furent envoyés. Il en a été formé un résumé méthodique qui présente assurément le travail le plus complet qui ait encore vu le jour sur cet important sujet [8]. On y distingue les divers genres de mendicité et les diverses classes de mendians; on y trace l'histoire des moyens politiques, moraux, répressifs, employés jusqu'à ce jour pour détruire ce fléau; on y traite de toutes les branches de secours publics; on en discute le mérite; on indique les moyens de les perfectionner; on recherche surtout les moyens de prévenir la mendicité, par le travail, par la réforme des mœurs, par des mesures d'économie politique. C'est un vaste traité qui embrasse à-la-fois la théorie et les applications, qui, aujourd'hui encore, n'est point assez connu, et qui pourrait être consulté avec fruit.

Plus d'une fois, nos sociétés académiques ont eu, en France, le mérite d'associer aux travaux scientifiques et littéraires, les recherches utiles aux intérêts de la morale et à ceux de la bienfaisance. L'académie des sciences, l'académie française ont donné ce noble exemple, et par là, entretenant l'alliance naturelle entre les sentimens généreux et les lumières, elles ont secondé l'administration, éveillé l'opi-

[1] *Projet d'une société pour soulager les pauvres de la campagne* (voyez le Journal encyclopéd. du 15 janvier 1763).

[2] *Philopemènes, ou du régime des pauvres;* Paris, in-4°, 1764.

[3] *Police sur les mendians, les vagabonds,* etc. Paris, 1764, 1 vol. in-12.

[4] *Pensées d'un bon citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des pauvres;* Paris 1765. Cet écrit a été trad. en all. par Heide; Bamberg, 1769.

[5] Paris, 1767, 1 vol. in-12.

[6] Voyez sa vie en tête de ses œuvres : elles ont été réunies en 2 volumes petit in-4°, Paris.

[7] Voyez la note page 10 de sa vie.

[8] Imprimé en 1780, 2 vol.

nion publique, à l'égard des établissemens d'humanité, et sur le perfectionnement de leur régime.

L'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1772, avait fait éclore plusieurs mémoires et plans pour la translation et la reconstruction de ce vaste établissement. Ces projets furent mis sous les yeux de Louis XVI, par le baron de Breteuil; ce monarque, ami des pauvres lui-même, et qui prenait à cœur tout ce qui pouvait concourir au soulagement de l'infortune, décida que les malades désormais coucheraient seuls; il chargea l'académie des sciences d'examiner tous les documens qui lui avaient été présentés, et de lui en donner son avis. L'académie nomma une commission dans laquelle figuraient les noms les plus illustres dans les sciences [1]. La question s'agrandit aux yeux de ces hommes éminens; ils reconnurent que le régime de l'Hôtel-Dieu se liait au système entier des asiles ouverts par la charité à la souffrance et au malheur, dans la capitale, et par là à l'ensemble des secours publics; que les questions soumises à leur examen se rattachaient à des principes généraux, à des notions théoriques qui n'étaient pas encore suffisamment déterminées; qu'elles avaient besoin d'être éclairées par les leçons d'une expérience dont les élémens n'étaient point encore rassemblés. Des investigations furent entreprises, des recherches furent faites dans l'Europe entière, une correspondance fut établie. Les mémoires de Tenon, sur les hôpitaux de Paris, si justement célèbres, furent le premier fruit de ce travail. Malheureusement, les événemens qui survinrent, la suppression de l'Académie, la mort de Tenon, ne permirent pas de le continuer, le public a été privé de la suite qui avait été promise, et qui devait offrir des rapprochemens du plus haut intérêt [2]. Ces mémoires où se trouvent tracés des tableaux si douloureux et des faits si instructifs, ces mémoires, quoique incomplets, quoique exécutés en vue d'un établissement spécial, et de circonstances passagères, sont un des tributs les plus précieux que la science ait apportés au soulagement de l'humanité souffrante. Avec ce beau travail, exécuté au nom de l'Académie des sciences, concoururent plusieurs écrits particuliers. On distingua, dans leur nombre, l'*Abrégé historique des hôpitaux*, par l'abbé de Récalde [3], et le *Traité de l'abus des hôpitaux*, par le même auteur [4]. Tous deux renferment des faits curieux sur les institutions hospitalières de la France; le dernier indique quelques-unes des réformes dont le besoin se faisait sentir.

Alors s'ouvrait, sous d'heureux auspices, cette Assemblée constituante, où se réunissaient tant de généreux caractères, où brillaient tant de lumières et de talens. Appelée à l'auguste mission de régénérer les institutions sociales, elle promettait de consacrer tous les droits, de satisfaire à tous les intérêts de l'humanité. Les droits et les intérêts du malheur durent occuper ses premières pensées; elle forma dans son sein un comité spécialement chargé de lui présenter un système entier de secours publics [5]. Organe de ce comité, le duc de Larochefoucault-Liancourt, par les rapports qu'il a présentés, et auxquels lui-même a pris la part principale, s'est acquis l'une des gloires les plus pures et les plus douces dont il soit accordé à l'homme de jouir. Cet immense travail a été suivi, pendant plusieurs années, par les hommes distingués auxquels il avait été confié [6], avec autant de zèle et de sagacité que de persévérance. Placé dans la situation la plus favorable pour rassembler des renseignemens authentiques, le comité de mendicité de l'Assemblée constituante s'est livré à une exploration complète de l'état des pauvres, et du régime des secours publics, sur la surface entière de la France; il a tracé l'histoire de notre législation sur cette matière, signalé les abus de l'ancienne administration, constaté la situation présente des choses, comparé sous plusieurs aspects cette situation avec celle de l'Angleterre. Ces recherches forment la partie expérimentale de son travail. Dans sa partie théorique, le comité a exposé des principes sur les droits des pauvres, sur les obligations de la société à leur égard, sur la distinction des vrais et des mauvais pauvres, sur l'étendue et la limite de l'assistance qui leur est due, sur la répression de la mendicité; il a essayé de fonder, pour nous servir de son expression, « les bases constitu- « tionnelles du système général de législation et « d'administration des secours publics. » Ce système méthodique et parfaitement coordonné dans son ensemble, embrasse toutes les branches d'établissemens de bienfaisance, trace à chacune des règles, en calcule les moyens, en combine les plans. S'étu-

[1] Ces commissaires étaient MM. Delafosse, Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, Delaplace, Coulomb, Darcet.

« Jamais sujet ne fut plus digne de fixer l'attention d'une société savante », dit justement Tenon (préface du mémoire sur les hôpitaux de Paris, page 8).

[2] L'auteur du présent ouvrage a longtemps et inutilement cherché à découvrir ce qu'était devenue la collection des documens rassemblés par la commission de l'Académie des sciences, et qui devaient servir à composer le deuxième volume. Il vient de découvrir enfin que douze cartons renfermant ces documens existent ignorés dans l'un des dépôts de la Bibliothèque Royale. Il espère pouvoir les explorer et alors indiquer l'utilité qu'on pourrait encore en retirer.

[3] Paris, 1784.

[4] Paris, 1786.

[5] Décrêt du 21 mars 1790.

[6] Les deux premiers rapports du comité de mendicité furent présentés à l'Assemblée constituante en 1790, les cinq autres en 1791. Ils furent précédés d'un plan général du travail que le comité avait entrepris, et accompagné d'une suite de projets de décrets.

Le duc de Liancourt présenta aussi plusieurs rapports sur les visites faites dans les hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris; sur une nouvelle distribution de secours, proposée pour cette capitale, sur l'établissement de la charité maternelle, etc.

diant à leur imprimer ce caractère d'unité, d'harmonie, d'uniformité que l'Assemblée constituante réalisait alors avec tant de grandeur dans une partie de nos institutions sociales, le comité propose de ramener l'administration des secours publics à un centre unique, d'en former un établissement national. Le système entier reposait sur ce principe, que le soulagement de l'indigence est un devoir de la société, et que ce devoir est rigoureux, absolu. Tel qu'il avait été conçu et présenté par le comité, il était à-peu-près inexécutable, à raison de sa grandeur même, ainsi que l'expérience l'a trop bien prouvé. Il ne constitue pas moins le monument le plus majestueux que le patriotisme, la philanthropie et les lumières aient élevé parmi nous à la science qui préside aux établissemens d'humanité.

La vive impression qu'il produisit sur les esprits, au moment où il fut présenté, détermina une émulation générale. Dans la foule des productions qui furent alors dirigées vers le même but [1], se distinguent les *Observations sur les hôpitaux*, par Cabanis.

En même temps, un autre rapport était présenté à l'Assemblée constituante, par M. de Charost, sur les moyens d'utiliser les pauvres.

La législature, pendant plusieurs années, et au milieu des dangers, des troubles, des désordres qui menaçaient, agitaient et déchiraient notre belle France, ne cessa cependant pas de s'occuper des plans relatifs à l'organisation des secours publics. Elle entendit successivement des rapports, des comptes-rendus, des propositions, par Bernard d'Airy, par Beauvais, par Bo, par Barrère, par Paganel, par Delecloy, par Maignet, etc., par Mauduilt, par Delaporte. Les discours ne manquèrent pas; mais les lois qui en furent le fruit restèrent à-peu-près dans le domaine de la théorie; le caractère qu'elles portaient, autant que les circonstances du temps, en rendirent l'exécution impossible.

Les établissemens de bienfaisance qui n'avaient pu être reconstruits par cette législation sur un nouveau plan, qui avaient survécu aux erreurs de cette législation elle-même, recouvrèrent bientôt une nouvelle existence. L'administration publique, dès qu'elle eut repris un cours régulier, comprit qu'il fallait s'attacher avant tout à les restaurer, à les perfectionner; elle s'appliqua à cette œuvre : elle leur donna une nouvelle forme; elle publia des réglemens pour leur gestion; elles les ramena sous une direction centrale, et ses instructions composèrent comme une sorte de code pratique à leur usage [2]. Un ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, conçut l'heureuse idée de faire recueillir, traduire, publier en France, aux frais du gouvernement, les documens les plus instructifs sur les établissemens d'humanité, que possédaient les nations étrangères. Duquesnoy entreprit cette tâche laborieuse, la poursuivit avec un zèle persévérant [3]. On lui est redevable d'avoir fait connaître en France les ouvrages les plus estimables publiés en Angleterre, sur le régime des secours publics, jusqu'à cette époque. Cependant on regrette qu'il ait trop peu emprunté à l'Allemagne; on regrette aussi que cette entreprise ait été sitôt abandonnée; son principal mérite eût consisté dans un ensemble plus complet. Dans l'état où elle est restée, elle forme toutefois une bibliothèque que consultent avec beaucoup de fruit les amis de l'humanité.

L'histoire de la législation française sur les pauvres et sur les établissemens de bienfaisance, a trouvé, dans le baron Dupin [4], un historien érudit, judicieux, chez lequel l'amour du bien s'associait à un fort bon esprit. Les règles qui gouvernent ces établissemens ont été rassemblées et mises en ordre par M. Pechart, qui, par sa position personnelle, est mieux que personne à portée de donner à ce code l'exactitude qui doit en faire le principal mérite.

C'est ainsi qu'en France, depuis le commencement de ce siècle, les études relatives aux établissemens d'humanité, ont pris un caractère essentiellement administratif; elles ont surtout occupé les fonctionnaires chargés d'en diriger l'opération; elles se sont présentées sous un point de vue pratique; on s'est principalement attaché à y porter l'ordre, l'économie, à en améliorer le régime intérieur. Le haut développement qu'a pris, pendant cette période, l'administration française, la forme hiérarchique qu'elle a reçue, la centralisation qui en a ramené tous les ressorts à un mouvement harmonieux, ont favorisé cette tendance des études, les ont rendues plus faciles et plus fructueuses. Les institutions dont la France jouit depuis la même époque, appelant l'élite de ses citoyens à la gestion des affaires publiques, dans les divers conseils qui concourent, soit à l'administration locale, soit aux opérations législatives, il est arrivé de là, que les hommes les

[1] Entre autres: *Le Père des pauvres*, 1790;
Le Cahier des pauvres, 1790;
Supplique aux États-Généraux pour sauver les droits du pauvre, id.
Projet pour le soulagement et l'emploi des pauvres, id.
De la Bienfaisance nationale, par l'abbé Desmousseaux, id.
Volland, Dupré, de Montignac, Henrion de Bussy, Bamefroy, Brisson, Dutremblay, de Rubelle, etc., publièrent à la même époque, divers écrits sur l'extirpation de la mendicité.

[2] *Voyez* le recueil des instructions du ministère de l'intérieur, années 1798 et suivantes. — [3] La publication du *Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité*, a commencé en l'an VII (1798), et a continué jusqu'à l'an XI; il forme 13 vol. in-8° (chez Agasse et chez Henrichs).

[4] Conseiller maître à la cour des comptes, enlevé par une mort prématurée, et auteur aussi d'un fort bon traité sur l'histoire de notre administration communale.
Son ouvrage imprimé en 1821, et devenu déjà fort rare, porte pour titre : *Histoire de l'administration des secours publics*.

plus distingués par leur mérite et leurs connaissances, en sont devenus les collaborateurs naturels; chacun d'eux, en silence, a porté son tribut à l'œuvre commune; chacun d'eux en a goûté les fruits. C'est là sans doute un résultat positif et réel, qui a aussi son prix; il a exercé une salutaire influence sur l'opinion publique.

Une autre circonstance a contribué puissamment aussi à éclairer l'opinion, à l'intéresser aux établissemens d'humanité : une foule d'associations charitables se sont spontanément réunies sous diverses formes, et sur les différens points du territoire. Le plus grand nombre, en s'appliquant à faire le bien, ont, par une modestie louable dans ses motifs, mais regrettable dans ses effets, évité plutôt que négligé de publier leurs opérations. Quelques-unes, en nous instruisant de ce qu'elles avaient fait, nous ont donné d'utiles enseignemens. Parmi celles-ci, la *Société philanthropique* et la *Société de charité maternelle*, qui, depuis plus d'un demi-siècle, persévèrent dans leur généreuse carrière, ont les premiers droits à notre reconnaissance et à nos respects. Depuis 1816, les associations charitables se sont multipliées et propagées avec une louable émulation. Leurs comptes rendus, réunis et mis en ordre, formeraient une collection intéressante de documens pratiques. Frappés de l'utilité que promettrait un recueil comparé des observations fournies par l'expérience, quelques amis du bien se sont réunis, 1828, pour composer une association dans ce but spécial; ils ont espéré qu'ainsi les bons exemples fructifieraient, que l'émulation du zèle serait entretenue; ils ont offert aux établissemens charitables un centre de communications, qui leur manquait; ils ont établi des correspondances, rassemblé, publié les informations qui leur ont été transmises; ils ont, dans des discussions amicales, examiné eux-mêmes les plus importantes questions qui touchent au régime des secours publics; ils ont, par des concours, provoqué des investigations nouvelles; la *Société des établissemens charitables* est la première et la seule en France, jusqu'à ce jour, qui ait rendu cet éminent service à la science, en même temps qu'à l'humanité. D'autres, comme la *Société pour l'éducation élémentaire*, celle *de la morale chrétienne*, quoique ayant un but qui leur était propre, ont souvent recherché et saisi l'occasion d'appeler sur plusieurs questions du même ordre, l'attention publique et les travaux particuliers des écrivains. Aux publications périodiques dont on leur est redevable, sont venues se joindre celles qui, comme la Revue encyclopédique et quelques autres, ont embrassé dans leurs cadres les renseignemens relatifs aux établissemens de bienfaisance. Là se trouvent disséminés une foule d'élémens qu'une main habile et laborieuse pourrait mettre en œuvre, et que, pour ce motif, nous croyons devoir indiquer à ceux qui suivront cette carrière.

Pendant que les matériaux relatifs à la statistique de la pauvreté et des établissemens charitables se préparaient ainsi par des fragmens épars, les trésors de l'érudition étaient exploités pour éclairer la théorie des secours publics par les enseignemens de l'histoire. Les secours publics chez les anciens, sujet neuf et curieux, a été mis au concours par l'académie de Mâcon, et MM. Percy et Willaume, dans un mémoire couronné en 1815, l'ont traité d'une manière rapide, exacte et lumineuse. Le même sujet avait déjà suggéré une dissertation savante à Mongez; il a été depuis traité encore par M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'académie de Lyon. L'académie de Lyon elle-même a plus d'une fois proposé des sujets de prix sur des questions relatives à la bienfaisance, vertu chère aux habitans de la ville, et dont la pratique est chez eux héréditaire. Le premier de ces programmes a enrichi la science par les mémoires de M. Polinière [1] et de M. Orfel [2], sur le régime des hôpitaux; le second a donné lieu à la publication du *Visiteur du pauvre*, ouvrage dont l'auteur a été heureux de faire hommage à sa ville natale.

L'Académie française, toujours inspirée par un si juste sentiment de la vraie dignité des lettres, a parfaitement compris qu'elles ne remplissent jamais mieux leur haute mission dans la société humaine, qu'en se rendant les organes de la morale publique et les instrumens du bonheur des hommes. Aussi a-t-elle souvent associé à ses travaux littéraires, les encouragemens propres à diriger vers ce noble but les productions des écrivains; les fondations du généreux Montyon lui en ont fourni des moyens plus étendus, et elle s'est empressée d'en faire usage. Le concours ouvert par elle en 1827, et renouvelé en 1829, en a offert un mémorable exemple. Elle avait proposé le sujet suivant : *De la charité considérée dans ses principes, dans ses applications, et dans son influence sur les mœurs et l'organisation sociale.* 14 mémoires lui ont été adressés, et trois ont partagé ses suffrages.

Le vœu qu'avait formé l'Académie n'a pu être pleinement satisfait; il a du moins imprimé aux recherches une bonne direction et une impulsion salutaire [3]. L'académie de Bordeaux, peu de temps après, a proposé, à son tour, en 1831, un sujet de prix sur les moyens de prévenir la misère [4]. La société de morale chrétienne, en 1834, a ouvert un concours sur les moyens d'augmenter le bien-être des classes laborieuses. On est redevable à ce dernier

[1] Le mémoire de M. le docteur Polinière, qui a été couronné, a été publié en 1820.—[2] L'ouvrage de M. Orfel qui a obtenu la première médaille a été publié en 1821.

[3] L'auteur du présent ouvrage sur les instances de ses amis, rassembla en hâte les matériaux qu'il avait déjà préparés sur ces matières et en offrit le tribut à l'académie, dans un essai très-imparfait qui, néanmoins a été admis à l'honneur de partager le prix; il n'a vu dans ce suffrage qu'un motif pour tâcher de faire mieux en persévérant dans ses recherches.

[4] Cette académie a bien voulu accorder le prix à un mémoire de l'auteur extrait du présent ouvrage.

concours d'un ouvrage fort recommandable de M. Emile Berès, qui a remporté le prix [1].

L'académie des sciences morales et politiques, restaurée depuis peu et animée d'une nouvelle vie, a considéré avec raison comme un des plus beaux domaines qui lui appartiennent, les études relatives aux moyens de prévenir et de soulager les maux de l'humanité; elle les cultive avec une sorte de prédilection; elle provoque aussi, par des concours, les travaux propres à les féconder [2].

Jamais, en France, ces études n'excitèrent une émulation plus remarquable. Plusieurs écrivains, depuis quelques années, en ont exploré les bases, embrassé l'ensemble. M. Fœderé a publié son *Essai historique et moral sur la pauvreté des nations.* M. Tanneguy Duchâtel qui déjà, dans le Globe, avait fait connaître à la France par une analyse pleine de sagacité, la doctrine du docteur Chalmer, a considéré *la charité* dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société. On reconnaît quelquefois dans l'auteur un disciple de Chalmers; on désirerait qu'il n'eût pas envisagé la France sous le prisme des institutions et des théories anglaises; mais on reconnaît aussi en lui un économiste d'un mérite supérieur, un écrivain qui réunit la concision à la clarté, un ami sincère de la vérité et du bien public. A l'étude de l'économie politique. M. le vicomte Alban de Villeneuve Bargemont a joint une longue pratique de l'administration, dans des fonctions qui lui permettaient d'observer de près la marche des établissemens charitables. Vivement prévenu contre les doctrines qu'il désigne sous la dénomination d'*économie politique anglaise*, il a voulu y opposer celle qu'il appelle une *économie politique chrétienne* [3]. Il s'est alarmé du rapide essor de l'industrie manufacturière; il a craint l'excès de la production; il s'est élevé contre la tendance qui restreindrait le domaine de l'économie publique à une simple arithmétique, et à des règlemens matériels. Parcourant, dans toutes ses branches, le système de nos établissemens d'humanité, il a rappelé ce qu'ils doivent aux inspirations de la charité religieuse; il a invoqué la même puissance pour les vivifier et les perfectionner encore. Écrivant lui-même sous l'empire du sentiment dont il retraçait les œuvres, il s'en est rendu le fidèle interprète [4]. C'est ainsi à l'économie politique, que M. le baron de Morogues, dans ses laborieuses investigations [5], a demandé la solution des graves problèmes qui se rattachent à ce qu'on nomme aujourd'hui le paupérisme. Savant et habile agronome, il apporte de nouveaux sujets de terreur aux économistes qu'inquiètent les progrès de la grande exploitation industrielle, et l'influence exercée par les grandes villes; il fortifie ces craintes par une foule de tableaux de statistique, par l'appareil de calculs multipliés. Attribuant essentiellement le paupérisme à l'inégalité dans la répartition de la richesse, il voit croître le mal avec la disproportion des fortunes. Il fait toutefois une juste part aux effets de la dépravation des mœurs: il peint avec complaisance les avantages moraux de la petite propriété. M. Bouvier-Dumolard [6], et quelques autres écrivains, se sont efforcés de découvrir les causes de l'inquiétude qui agite la classe des prolétaires, et d'apprécier les dangers qui en peuvent être la suite. L'auteur de *la politique des intérêts* [7] a proposé des vues sages pour améliorer le sort des travailleurs. D'autres, remontant jusqu'aux notions fondamentales de la propriété, jusqu'aux principes de l'organisation du travail, ont accusé les institutions sociales, des maux qui affligent la classe indigente, ils ont invoqué la réforme de ces institutions, pour assurer le bien-être de tous par une nouvelle distribution

[1] Voyez le rapport fait à cette société dans l'assemblée générale du 3 mai 1835.

M. Emile Berès était déjà avantageusement connu par un écrit sur *les causes du malaise industriel et commercial de la France, couronné en* 1832, par la société industrielle de la France.

[2] Le prix quinquennal de 5000 fr. proposé par M. le baron Félix de Beaujour a pour objet la question suivante:

« Déterminer en quoi consiste et par quels signes se ma-« nifeste la misère en divers pays;

« Rechercher les causes qui la produisent.»

Il devrait être décerné en 1837, mais l'académie a prorogé le concours jusqu'en 1839.

[3] Paris, 3 vol. in-8°, 1834.

[4] Un ouvrage étendu, systématique, consciencieux, inspiré par le même sentiment, conçu à quelques égards dans les mêmes vues, avait été entrepris par feu le duc Mathieu de Montmorency; cet homme de bien y avait travaillé pendant plusieurs années avec beaucoup de zèle; il avait rassemblé de nombreux matériaux; il avait même déjà tracé plusieurs chapitres; il y discutait les questions fondamentales qui occupent aujourd'hui si vivement les esprits sur ces matières. Ayant interrompu ce travail, lorsqu'il fut appelé aux affaires publiques, il l'a laissé imparfait, et, par son testament, il a légué son manuscrit et ses notes à l'auteur du présent ouvrage. Le légataire n'a pas cru pouvoir mieux satisfaire à la dette que lui imposait ce témoignage d'amitié, qu'en offrant à la société des établissemens charitables les pages tracées par un homme vertueux, qui lui-même avait consacré sa vie aux œuvres de la charité privée, comme à l'administration des établissemens de bienfaisance. La société des établissemens charitables conserve avec vénération dans ses archives ce précieux dépôt, prête à le communiquer à ceux qui désireront le consulter; elle en a publié elle-même quelques fragmens (tome III, n° 3, pag. 193). L'auteur y a souvent puisé avec une émotion mêlée de regrets, d'affection, de respect; en s'instruisant par cette lecture, il a trouvé dans les sentimens qui y respirent un nouvel aliment pour les intentions qui lui ont dicté son propre travail.

[5] *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets, etc.* Paris, 1834.

[6] *Des causes du malaise qui se fait sentir en France, etc.* Paris. 1834.

[7] Paris, 1834.

des biens, par un nouvel emploi des forces individuelles [1].

La question de la mendicité, qui joue un rôle important dans l'ensemble de celles qu'ont traitées les écrits qui viennent d'être indiqués, a fait également, dans ces derniers temps, l'objet spécial et direct de plusieurs ouvrages, tant en France qu'en Belgique [2]; elle a été aussi la matière d'études administratives [3]. Les rapports présentés au roi par M. Lainé en 1819, par M. de Gasparin en 1837, ont joint au tableau de la situation de nos établissemens d'humanité, des observations d'une haute importance, sur les perfectionnemens dont ils sont susceptibles.

La Belgique qui a vécu, en communauté avec la France, de la même vie scientifique, littéraire, administrative, a cependant, depuis qu'elle en est séparée, fourni quelques faits qui lui sont propres, à la science dont nous essayons de tracer la marche. Tels sont principalement les intéressans rapports que le gouvernement des Pays-Bas présentait chaque année aux chambres législatives, sur la situation des établissemens d'humanité existant dans ce royaume, tableaux d'autant plus instructifs, qu'ils reposent sur des renseignemens authentiques, et dont l'exemple devrait être suivi dans les autres états [4]. Telles sont encore les savantes recherches de M. Quetelet, qui apportent de nombreuses et utiles données à la solution des problèmes relatifs à la pauvreté [5]; tels sont les écrits de M. Ducpetiaux, qui leur livre les résultats de son expérience administrative [6]. La Belgique possédait aussi en propre une publication périodique, sous le titre du *Philanthrope*, qui, si nous ne nous trompons, est restée interrompue.

Les tributs de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, ont dû être naturellement moins abondans. Les établissemens charitables sont restés, dans ces états, plus exclusivement placés sous l'empire de l'autorité ecclésiastique; les institutions et les habitudes y sont d'ailleurs moins favorables à la publicité, que dans le reste de l'Europe; or, la publicité donnée aux documens tirés de l'expérience des faits, peut seule prêter les alimens nécessaires à la science. Les régions situées dans les deux péninsules ont d'ailleurs moins participé, par l'effet seul de leur situation, au commerce des idées, commerce trop imparfait sans doute encore, même dans le reste de l'Europe. Toutefois, dans ces pays qui ouvrent, dans leurs beaux et nombreux établissemens, un si fécond théâtre d'observations au voyageur ami de l'humanité, il a été publié pour l'instruction de ceux qui ne peuvent les visiter, quelques descriptions des organisations intérieures, des instructions administratives, des documens statistiques, précieux à consulter, trop peu connus sans doute, et qui, s'ils l'étaient davantage, rectifieraient plusieurs des opinions qu'on s'est formées assez injustement, suivant nous, à leur égard. Rendons grâces aux voyageurs qui, comme Valentin [7], Otto [8], ont pris soin de visiter, en observateurs éclairés, les asiles ouverts en Italie aux divers genres de malheur avec une libéralité qui va quelquefois jusqu'au luxe et à la magnificence. Rendons grâces aux administrateurs éclairés qui, comme l'estimable prélat Morichini [9], ont tracé l'histoire, décrit la situation et les résultats d'un système entier d'établissemens, dans une contrée déterminée [10]; aux auteurs d'investigations statistiques qui ont découvert, comparé, mis au jour les faits élémentaires.

Les sciences économiques ont d'ailleurs été cultivées, depuis plus d'un siècle, avec autant de zèle que de succès, dans le midi de l'Europe. Les hommes qui s'y sont voués n'ont pas négligé de considérer les institutions charitables comme un des grands intérêts de la prospérité sociale. C'est ainsi que, dans la *Bibliothèque espagnole d'économie politique* [11], Sempères y Guarinos a fait entrer un traité fort instructif et fort bien pensé sur les principes qui doivent gouverner le régime des secours publics, et sur l'histoire de la législation espagnole à cet égard [12]. C'est ainsi que Genovesi, Beccaria, Gioia, Ricci, Ortes, Filangieri, Jean-Baptiste Vasco, le comte Pecchio, etc., en Italie, se sont trouvés d'autant plus naturellement conduits à s'occuper des institutions de charité; car, comme le dit fort bien le dernier de ces auteurs, dans l'intéressante histoire qu'il a tracée de l'économie politique en Italie, les économistes italiens ont constamment envisagé la morale, la justice, le bien-être général comme des élémens

[1] Spécialement les écrits sortis de l'école de Saint-Simon, et de celle de Fourier.

[2] En France ce sujet a été traité par MM. Sigault, en 1827; Bidaut, La forêt, Jacquet en 1828; Cochin, Mausion en 1829. En Belgique, par M. Gillet, à Bruxelles, en l'an x.

[3] En particulier dans les instructions du ministère de l'intérieur et les délibérations des conseils-généraux de département.

[4] Ces rapports ont été publiés par le gouvernement, mais seulement pour les chambres. Nous avons réussi cependant à nous en procurer quelques exemplaires, par l'obligeance de nos amis.

[5] *Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc.* Bruxelles, 1827.

Recherches statistiques, etc. Bruxelles, 1828.

Sur l'homme et le développement de ses facultés ou *Essai de physique sociale,* par le même. Paris, 1835.

Voyez aussi l'*Annuaire* que ce savant publie à Bruxelles.

[6] Voyez entre autres son *Traité des moyens de soulager et de prévenir l'indigence.* Bruxelles, 1832.

[7] *Voyages en Italie* par le docteur Valentin de Nancy; ils ont eu deux éditions, l'une en 1822, l'autre en 1826. Paris, 1 vol. in-8°.

[8] *Otto's Reise durch die Schweitz, Italien, Frankreich, etc.* Hambourg, 1825; il n'en a encore paru que deux volumes.

[9] *Degl'institute di publica carità, etc., in Roma.* Rome, 1835, 1 vol. in-8°.

[10] La statistique italienne publiée à Milan, est pleine d'indications de cette nature.— [11] *Policia de Espana a cerca de los pobres, etc.*—[12] Madrid, 1804.

aussi essentiels à cette science, que la richesse et la puissance de l'état.

Sous le titre trop modeste de *préface*, le comte *Folckino Schizzi* a joint, à une traduction italienne du *Visiteur du pauvre* [1], un véritable traité sur le régime des secours publics, dans lequel il expose rapidement leur état et leur mode d'administration dans le royaume lombard-autrichien ; il accompagne ce tableau de réflexions inspirées à un excellent esprit par le zèle le plus sincère pour le bien [2]. Un administrateur piémontais, le comte Petitti de Roreto, vient de doter l'Italie d'un travail qui lui manquait, mais dont l'utilité ne sera point renfermée dans l'enceinte de sa patrie : il a résumé, coordonné sous une forme concise, méthodique, les règles qui doivent présider aux différens ordres d'établissemens d'humanité ; il a déterminé la nature de chacun, il lui a assigné son but ; il fait passer en revue la riche nomenclature de ces établissemens qui se déploient aujourd'hui avec tant de grandeur sur la surface entière de l'Italie. Sobre de discussions, abondant en faits, il donne les meilleurs conseils, ceux qui sont empruntés à l'observation [3]. L'académie des *Georgophiles* a été, pour Florence, tout ensemble et un foyer de lumières pour l'art de la bienfaisance, et un centre d'action pour les œuvres qui l'appliquent.

Accoutumés à suivre les traditions qu'ils ont jadis reçues de l'Angleterre, et à se nourrir des productions de la littérature anglaise, accoutumés aussi à apprécier essentiellement les questions positives et pratiques, les États-Unis se sont encore peu empressés d'augmenter le nombre de traités théoriques sur les causes et les remèdes de la pauvreté ; mais, aux États-Unis, la pratique est active, soigneuse ; s'il y a peu de vues générales et de directions centrales, les établissemens locaux sont largement dotés, administrés avec zèle. Une attention singulière s'étend sur leurs moindres détails ; leur situation, leurs comptes sont livrés à la publicité ; de nombreuses associations les dotent, les dirigent à l'envi ; elles s'inspirent par les motifs de la charité religieuse ; elles les propagent. Ainsi se forme, pour les États-Unis, un autre genre de science familière, immédiatement liée aux applications, qui résulte du tableau des faits et de leur rapprochement ; les acteurs en sont à-la-fois et les élèves et les maîtres, et le public s'éclaire en voyant faire le bien. Une foule de publications périodiques secondent ces dispositions, en faisant connaître les résultats obtenus, les observations, les critiques même ; elles renferment des dissertations spéciales ; elles analysent les ouvrages étrangers. D'abondantes informations se trouvent ainsi répandues dans le *Religious Observer* et dans le *Christian Almanach*, qui paraissent à New-York ; dans le *Nord-American Revieuw*, dans le *Christian advertiser* de Boston, et dans d'autres recueils. L'Europe est redevable aux voyageurs philanthropes qui visitent les États-Unis [4], en même temps qu'à ces collections, de la connaissance d'une foule d'institutions charitables qui existent aux États-Unis, et dont plusieurs sont dignes de servir de modèles. Les rapports qui ont préparé, dans quelques états de l'Union, de nouveaux plans de législation sur les pauvres, font connaître aussi, en même temps que le régime actuel des secours publics, les besoins qu'il éprouve et les vues des hommes d'état sur leur perfectionnement.

Ce caractère d'une charité diligente, éclairée, qu'anime le sentiment religieux, se peint d'une manière très-remarquable dans l'ouvrage qu'a récemment publié, à Boston, le respectable docteur Tuckermann [5]. Chargé à-la-fois du service religieux et de la distribution des secours, dans une partie de la ville de Boston, où abondent les indigens, le docteur Tuckermann rend compte, chaque année, à une congrégation dont il est le délégué, des opérations auxquelles il s'est livré et des observations qu'il a faites, dans une suite de rapports qui jettent une précieuse lumière sur les mœurs et les besoins des indigens, et sur le mode d'action qu'une charité éclairée peut exercer sur eux. L'ouvrage qu'il vient de publier renferme la substance de ces rapports périodiques : on suit, en lisant, les traces du ministre de l'évangile portant, au sein des familles que le malheur accable, l'assistance et les consolations, s'attachant à relever des êtres abattus, à réformer des êtres dépravés, associant ainsi les deux plus belles missions qui soient sur la terre. C'est à une semblable école, que l'on s'instruit éminemment des secrets qui appartiennent à l'art de la bienfaisance. L'auteur trouve, au reste, en traitant ce sujet, l'occasion de s'élever aux plus hautes considérations sur les règles de cet art et sur la théorie qui y préside. Il fait sentir toute la puissance du christianisme sur la moralisation des classes inférieures ; il compare la législation de sa patrie sur les pauvres, avec celles de l'Angleterre et de

[1] Milan, 1828.—[2] *Saggio, sul buon governo della mendicità, etc.* Turin, 1837, 2 vol. in-8°.

[3] Parmi les autres écrivains de l'Italie qui ont traité ces matières, on pourrait citer Vasco, dont les *Mémoires sur les causes de la mendicité et les moyens de la supprimer*, ont paru à Turin en 1799, Jean-Pierre Fiorillo, auteur de la *Dissertation médico-politique* sur le régime des asiles hospitaliers, etc.

[4] On aime à citer spécialement sur les établissemens de charité des États-Unis, le voyage récent de M. Ramon De la Sagra. On attend avec un vif et juste empressement celui que promet M. le docteur Julius.

[5] *The principles and results of the ministry at large in Boston.* Boston, 1838, in-8°.

M. Tuckermann est ministre *at large*, c'est-à-dire qu'il exerce le ministère évangélique auprès d'une partie des habitans de Boston qui ne se trouve pas classée dans les congrégations et les circonscriptions régulières de l'une ou l'autre communion chrétienne ; il se trouve ainsi en rapport avec le rebut de la population de cette grande ville.

l'Écosse; il discute les droits de l'indigent; il compare la situation du riche et celle du pauvre, pour assigner les rapports qui doivent exister entre ces deux classes de la société. Il s'applique à distinguer la *pauvreté* proprement dite, du *paupérisme*, en signalant les fâcheux effets de l'erreur qui confond souvent l'une avec l'autre. Nous ne pouvons mieux terminer, que par ce passage de son livre [1], l'aperçu que nous venons d'esquisser : « Les termes de *pauvreté* et de *paupérisme* ont acquis graduellement, dit-il, une valeur distincte par suite des progrès qu'a obtenus cet ordre de connaissances; la distinction est relative aux mœurs et aux dispositions des indigens. Le paupérisme se rapporte à cette classe de misérables, la plus abjecte et la plus dégradée, que le vice a le plus souvent conduite à la misère, et qui croupit encore dans le vice; la pauvreté n'exprime que des nécessités réelles, qui souvent s'allient à un caractère estimable et même quelquefois à de hautes vertus. Ces deux classes d'indigens diffèrent essentiellement entre elles; l'abus qu'on fait du terme de *paupérisme* tend à les confondre; cette confusion est une injustice, et produit des maux considérables sous le rapport moral. En traitant également tous les indigens, comme s'ils étaient tous vicieux, on s'expose à leur faire contracter à tous ces funestes habitudes; laissons au *paupérisme* le sens par lequel il désigne les gens qui préfèrent être nourris par l'aumône, à la subsistance qu'ils pourraient acquérir par leur travail. C'est dans ce sens, mais dans ce sens seulement, qu'il doit être considéré comme un véritable fléau pour ceux qui l'éprouvent, comme pour la société entière. Mais ne l'appliquons point à cette *pauvreté* digne à-la-fois d'une estime profonde et d'un tendre intérêt, qui se produit au milieu de nous par des revers non mérités. Ses droits sont sacrés, et dans les exemples de vertu et de piété qu'elle donne, se retrouve le centuple de ce qu'elle a reçu de nous. »

Nous avons dû nous borner à indiquer seulement ici les ouvrages généraux, les collections principales qui s'étendent sur le système entier des études relatives à la bienfaisance publique. Les ouvrages spéciaux, relatifs à certaines questions déterminées, à certains genres d'établissemens, à certains projets, passeront sous nos yeux dans le cours de l'écrit que nous entreprenons, et seront indiqués à leur place. Plusieurs de ceux qui viennent d'être nommés se trouveront cités aussi de nouveau, plus en détail, lorsque nous aurons occasion de traiter les sujets sur lesquels ils se sont plus particulièrement étendus. Mais il était utile d'embrasser d'abord dans une même perspective des productions qui, nées à diverses époques, dans différentes contrées, se dirigent essentiellement au même but, et se lient par d'étroits rapports. Nous ne nous sommes point proposé, comme on le comprend bien, de présenter ici une nomenclature bibliographique [2], un catalogue, que nous eussions craint de ne pouvoir rendre plus exacts, et qui n'auraient eu qu'une médiocre utilité. Nous avons désiré indiquer à ceux qui nous suivront dans la carrière, et qui certainement feront beaucoup mieux que nous, les sources auxquelles ils pourront puiser avec avantage [3]. Nous nous sommes fait un devoir d'exprimer notre profonde gratitude envers tant de gens de bien, tant d'hommes éclairés et laborieux qui, par leurs écrits, ont servi la cause sacrée de la bienfaisance. Nous avons espéré recommander aussi leur mémoire à la reconnaissance de la postérité. Nous avons voulu essayer de montrer qu'elle a été la marche de ces études, la direction qu'elles ont suivie, les résultats principaux qu'elles ont produits, l'état dans lequel, à la suite de ces nombreux travaux, se trouve aujourd'hui la science, les trésors qui lui sont acquis, les besoins qu'elle éprouve encore.

On ne peut se le dissimuler, en effet; ces besoins sont considérables. Du nombre, et même de la variété des travaux qui ont vu le jour, est résultée une divergence d'opinions, une contrariété de systèmes, qui jettent de la confusion dans quelques esprits, qui font éprouver à quelques autres le découragement du scepticisme. L'art de la bienfaisance qui, au premier coup d'œil, paraît si simple dans ses principes, si facile dans ses applications, a fait surgir les problèmes les plus compliqués. A mesure qu'on est remonté aux premiers principes, ces problèmes sont devenus toujours plus ardus. Les dissentimens religieux, les opinions politiques s'en sont emparés, et par là, en les détournant trop souvent du vrai but, en ont encore accru la gravité. Les fondemens de l'organisation sociale ont été mis eux-mêmes en question à ce sujet; la guerre du pauvre contre le riche a pu en quelques momens paraître imminente, les manifestes qui l'annonçaient ont accru, avec l'agitation des esprits, l'importance naturelle que ces études ont, par elles-mêmes, aux yeux des amis de l'humanité. Une angoisse douloureuse s'est fait sentir à l'âme des gens de bien; un sombre nuage a semblé s'élever dans l'horizon, et porter dans son sein de terribles orages. On a cru voir le fléau du paupérisme se répandre sur la société humaine, la menacer de ses ravages. On s'est demandé d'un côté, si la pratique de la bienfaisance ne concourt pas à

[1] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité, 2e partie, lettre 4,

[2] Nous aurons commis, sans doute, plus d'une omission, même relativement à des écrits recommandables; on nous excusera en pensant que, malgré nos recherches, souvent nous n'avons pu nous les procurer, ni même en avoir connaissance.

[3] L'auteur aime à témoigner ici les nombreuses obligations qu'il a contractées vis-à-vis plusieurs de ses amis, en France et dans l'étranger, pour les indications, les communications, les dons nombreux qu'il en a reçus. Il est surtout redevable des plus précieuses communications à son honorable et généreux ami M. Benjamin Delessert qui a bien voulu mettre à sa disposition la bibliothèque la plus riche en ouvrages et en documens sur ces matières.

aggraver ce fléau, par l'abondance de ses libéralités elles-mêmes, et ne devient pas une grande erreur quand elle croit être un secours. On s'est demandé, d'un autre côté, si des théories qui engendrent un semblable doute, ne se condamnent pas comme de vaines et dangereuses abstractions; si la bienfaisance a besoin de règles, si elle doit avoir d'autre guide que les saintes inspirations qui lui sont propres. L'existence même de la science a été ainsi mise en question. Son but n'a pas été moins controversé. Les uns, consacrant les droits du pauvre, comme un titre absolu à l'assistance publique, ont imposé à la société l'obligation de cette assistance, comme une dette. Les autres ont accusé la *charité légale* d'être la cause du paupérisme et la destruction de la charité réelle. Ceux-ci ont vu l'origine de l'indigence dans des circonstances purement matérielles, dans l'excès de la population, dans la rareté des subsistances, dans la disproportion entre les salaires et le prix des objets de consommation, dans l'inégalité des fortunes, dans les grandes entreprises de l'industrie. Ceux-là l'ont vue dans l'organisation sociale elle-même, dans les vices de la législation générale. D'autres l'on découverte dans des influences morales. On s'est divisé sur le choix des remèdes, comme sur le caractère des causes. Il en est qui ont révoqué en doute l'utilité des établissemens publics, qui ont contesté la compétence du gouvernement civil dans les choses de la bienfaisance; il en est qui ont voulu surbordonner l'exercice de la bienfaisance aux lois de police, et qui n'y ont considéré qu'une branche de dispensations administratives; il en est qui ont au contraire exclusivement célébré le mérite des associations libres. On n'a pas moins différé sur la forme, la mesure, les limites des secours publics, sur le rapport qu'ils doivent avoir avec les aumônes individuelles. Tantôt on a réclamé la prééminence pour les institutions préventives; tantôt on a cru qu'il suffisait d'encourager le travail. Les mesures de contrainte ont été, tour-à-tour, jugées nécessaires et sévèrement blâmées. Quelques uns ont voulu fermer l'accès des asiles hospitaliers; d'autres ont voulu l'ouvrir sans réserve. En partant de points de vue si divers, les systèmes, les plans, les projets se sont multipliés à l'infini; le public, à ce spectacle, s'est trouvé plongé dans de pénibles incertitudes; les amis du bien, plus d'une fois, ont pu éprouver de cruelles anxiétés. Il est temps d'y mettre un terme, s'il se peut; et pourquoi ne pas l'espérer? des controverses elles-mêmes doit résulter le triomphe de la vérité.

Nous croyons fermement à ce triomphe. Nous y croyons, après avoir nous-mêmes partagé les doutes pénibles qui naissent de tant de contradictions; après avoir étudié, comparé ces opinions divergentes, avec une impartialité consciencieuse, nous être livrés à de longues investigations et des méditations assidues. Nous apportons ici des convictions profondes, franches, entières, nous les exprimerons avec la même sincérité qui les a formées. Nous avons foi à la merveilleuse puissance de la bienfaisance guidée par la sagesse. Nous sommes persuadés que cet art sacré n'est point abandonné au hasard ou à un vague instinct; qu'il a des règles certaines, quoique difficiles, fondées sur des principes positifs. Nous ne partageons point l'effroi répandu aujourd'hui dans un grand nombre d'esprits sur les progrès de ce qu'on appelle le *paupérisme;* nous ne nous alarmons ni des accroissemens de la population, ni de l'essor de l'industrie, ni du développement des grandes cités, ni de l'inégalité des conditions; mais nous pensons que les nouvelles circonstances sociales, nées des progrès de l'industrie, des richesses, de l'avancement même de la civilisation, ont fait naître des nécessités nouvelles, imposent à la société de nouveaux devoirs. Nous nous alarmons de dangers plus réels, à nos yeux, plus graves, moins connus peut-être, ce qui en accroît encore la gravité. Ils ne tarderaient pas à éclater, si les nécessités nouvelles et les nouveaux devoirs étaient méconnus. Le développement, le perfectionnement de la bienfaisance publique, dans des vues éclairées et généreuses, est l'une des principales améliorations qui deviennent aujourd'hui indispensables. Les liens sociaux tendent à se relâcher; l'esprit de calcul envahit tout; la personnalité individuelle s'applaudit de son triomphe croissant; des tentatives toujours imprudentes, quelquefois coupables, suscitent, entre les diverses classes de la société, la défiance, la discorde; provoquent une funeste hostilité. Au sein même de la prospérité, une inquiétude générale se manifeste. C'est en vain qu'on demanderait aux lois, aux pouvoirs publics, dont l'autorité d'ailleurs s'affaiblit, de prévenir par leur seule force, les déchiremens qui se préparent. Pour obtenir la sécurité, de grandes obligations sont tracées à la société, aux riches, aux pauvres eux-mêmes. Tous doivent, pour leur part, concourir au rétablissement de l'harmonie générale. Nous les exposerons, ces obligations, dans toute leur étendue, dans toute leur sévérité; nous insisterons sans cesse sur leur religieux accomplissement. Elles se résultent, pour le riche, dans un patronage éclairé et bienveillant envers le pauvre; pour le pauvre, dans le travail, l'esprit d'ordre et de conduite, pour la société, dans les dispensations générales de protection, de prévoyance, de soulagemens pour le malheur. Nous appelons donc sur les établissemens charitables, vénérables monumens de la piété de nos aïeux, le concours de la bienfaisance publique et de la charité individuelle; nous les environnons de notre aspect et de notre reconnaissance; nous en retracerons les services; les faits suffiront à leur apologie. Nous ne dissimulerons cependant point les inconvéniens auxquels ils peuvent être quelquefois sujets, les erreurs commises, les abus, les imperfections qui peuvent exister; mais nous invoquerons, nous essaierons de proposer les perfectionnemens qu'ils peuvent recevoir; car, nous estimons qu'il faut améliorer et non détruire.

Une grande et principale vérité ressort ici à nos

yeux, de l'étude des faits, et préside à toutes les vues qui ont pour objet les établissemens d'humanité : c'est qu'à la morale est réservé le beau privilège de fonder, de conserver, de perfectionner toutes les institutions humaines ; c'est qu'il lui appartient éminemment aussi, et de prévenir les causes de l'indigence, et d'en adoucir les douleurs ; c'est qu'il lui est surtout donné d'établir entre le riche et le pauvre, des relations également utiles pour tous deux. La morale publique devient ainsi l'âme de la bienfaisance sociale, comme la vertu est l'inspiration de la charité privée. L'auguste alliance de la morale et de la bienfaisance est la pensée qui, dans notre esprit, éclaire, résume, domine le sujet tout entier ; elle a guidé nos travaux, animé notre zèle, soutenu nos forces, fondé nos espérances.

Nous avons emprunté d'abondantes lumières aux écrits de ceux qui nous ont précédés ; en exprimant fidèlement, à chaque pas, les secours que nous leur devons, nous satisferons à un besoin, autant qu'à une obligation ; mais nous ne pourrions, comme on le voit, nous ranger sous la bannière d'aucun système ; les opinions que nous venons d'annoncer, et que nous essaierons de justifier, nous traçaient une direction essentiellement différente. C'est surtout dans l'étude du passé, du présent, que nous avons cherché les règles pour l'avenir.

L'indigence, considérée comme un phénomène social, moral et économique tout ensemble, a dû attirer d'abord nos regards. Nous en examinons la nature, les élémens, les degrés, les formes diverses ; ces considérations nous conduisent à déterminer les obligations et les droits qui en dérivent. Après avoir établi les faits, nous remontons à leurs causes plus ou moins immédiates ou lointaines.

Les moyens de prévenir l'indigence, dans ses sources se présentent naturellement ensuite à notre attention ; nous les demandons principalement à l'éducation des pauvres, aux institutions de prévoyance, au travail ; mais, par-dessus tout, aux bonnes mœurs.

Cependant tous les maux de l'indigence ne peuvent, à beaucoup près, être prévenus d'avance ; il en restera toujours d'aussi graves que nombreux à soulager. Nous parcourons donc ensuite successivement les divers ordres de remèdes qui peuvent être opposés aux divers genres de misère : un régime de réformation pour les mendians ; l'hospitalité pour les malades et les infirmes ; les secours à domicile pour les malheureux qui ont encore un asile, et auxquels il emporte de le conserver.

Après avoir visité tour-à-tour les établissemens publics fondés dans le double but, ou de prévenir ou de soulager la misère, en avoir examiné le régime intérieur, les détails, les besoins, il reste à envisager l'ensemble des directions générales qui gouvernent le système entier des secours publics, la part qu'y doit prendre le législateur, la mission qu'a reçue l'administration publique, les rapports qui doivent exister entre la bienfaisance sociale et la charité privée. Dans ce point de vue se résument et se complètent les études précédentes ; il en applique les conséquences.

Telles sont les quatre divisions qui se sont, comme d'elles-mêmes, partagé l'écrit qu'on va lire, et qui en forment le plan. En traçant cet écrit, nous avons constamment cherché, dans le bien qui a été fait, les moyens d'accomplir celui qui reste à faire encore. Nous nous sommes attachés à recueillir les leçons de l'expérience ; nous n'avons rien négligé pour nous instruire à cette grande école ; nous avons, pendant un grand nombre d'années, interrogé avec soin, et l'histoire du passé, et les choses présentes ; nous avons tâché de voir, par nos propres yeux, autant qu'il nous a été possible. Nous n'avons négligé aucun des documens que nous avons pu nous procurer ; nous avons mis un soin scrupuleux à faire connaître au lecteur les sources auxquelles nous avons puisé les témoignages que nous avons consultés.

Nous devons en prévenir le lecteur ; il se méprendrait si, dans le résultat de ces explorations, il cherchait des tableaux statistiques qu'il n'était ni dans notre intention, ni en notre pouvoir de lui offrir. Il verra par la suite que, dans l'état présent des choses, les travaux statistiques ne promettent pas beaucoup de données exactes, certaines, et surtout de données comparables, relativement aux questions qui vont être traitées. Pour devenir véritablement utiles, ils exigeraient plus qu'il n'est possible, en ce moment, à un seul homme, d'accomplir. Les faits que nous avons cités seront produits ici seulement à titre d'exemples, et, sous ce rapport, nous en espérons une véritable utilité [1]. Nous remonterons autant qu'il est en nous à l'origine des institutions ; nous indiquerons dans quel esprit elles ont été conçues, dirigées ; quelles critiques elles ont éprouvées, quels obstacles elles ont rencontrés, quels succès elles ont obtenus, comment quelquefois elles ont pu s'écarter de leur but. En s'instruisant par la vue des bons modèles, on se sent animé aussi d'une émulation plus vive ; on éprouve une nouvelle confiance ; c'est ainsi que s'établissent les sages théories, celles qui deviennent applicables.

Le bien-être de la classe laborieuse de la société est, pour l'humanité, un intérêt immense, et qui ne saurait être acheté à un prix trop élevé. Découvrir les moyens d'accroître ce bien-être, d'affranchir cette classe intéressante et si nombreuse des maux qui la menacent, de soulager du moins ses souffrances lorsqu'elles sont inévitables, est un vœu ardent pour toutes les âmes généreuses. Nous nous y associons de toute notre âme ; nous nous sommes dévoués à

[1] L'auteur regrette de n'avoir pu employer qu'une partie des matériaux qu'il avait à sa disposition. Il lui eût fallu étendre indéfiniment cet ouvrage, s'il eût voulu entreprendre une exposition complète des faits qui y sont consignés ; il a dû se borner à ceux qui lui ont paru les plus instructifs, ou qui étaient le moins connus, particulièrement en France.

cette recherche avec tout le zèle, avec toute la persévérance dont nous sommes capables. Mais pour servir avec succès cette grande cause, nous nous sommes attachés avant tout à la vérité; nous nous sommes défendu des illusions qui trop souvent font manquer le but en le dépassant; nous avons examiné, non-seulement ce qui est désirable, mais ce qui est praticable en réalité.

Nous n'avons éludé aucune des importantes questions qui sont aujourd'hui controversées; nous nous sommes imposé le devoir de rendre un compte fidèle des controverses qu'elles ont fait naître. Nous n'avons déguisé aucun doute, affaibli aucune objection. En exposant notre avis, nous en soumettons les motifs à ceux qui liront cet écrit. Les amis du bien jugeront les vues que l'amour du bien a suggérées [1].

[1] L'auteur de cet écrit a employé la plus grande portion de sa vie à en préparer les matériaux; cependant il avouera que pendant longtemps il ne s'était point proposé de le publier. C'était pour remplir des devoirs personnels ou par l'impulsion naturelle d'un vif sentiment de respect et de sympathie pour les œuvres du bien, ou pour acquérir de précieuses lumières, qu'il avait visité les établissemens charitables d'une partie de la France et de l'Europe, rassemblé et lu un grand nombre d'ouvrages sur cette matière. Il ne s'est décidé à traiter lui-même un aussi grave sujet, que pour répondre aux honorables instances qui lui ont été faites; il a été heureusement assisté par des conseils bienveillans; il a eu sous les yeux des exemples non moins instructifs. Il devra aux uns et aux autres ce qu'il aura pu dire d'utile. Il n'a redouté aucune fatigue, pour accomplir une œuvre dont il sentait de plus en plus les difficultés; il sent aussi toute l'imperfection du travail qu'il présente au public. Mais, la droiture avec laquelle il s'y est appliqué lui donne la confiance que les amis du bien l'accueilleront avec indulgence, et que ceux qui viendront après lui y trouveront du moins quelques secours pour accomplir mieux que lui la grande tâche à laquelle il s'est dévoué. Il s'est déterminé aussi par cette considération décisive, qu'à aucune époque la solution des questions auxquelles cet écrit se rapporte ne s'est montrée plus importante, plus urgente même, du moins pour la France. Tous les intérêts sociaux s'unissent pour le réclamer. Quelque faible que soit le tribut qu'on peut leur apporter, on ne doit pas hésister à l'offrir.

Dans un précédent écrit, *le Visiteur du pauvre,* l'auteur avait traité de l'exercice de la *Charité individuelle;* dans celui-ci, continuant la même suite d'idées, il traite de la *Bienfaisance publique,* il montre l'accord qui doit s'établir entre l'une et l'autre. Des vues semblables s'y reproduiront donc quelquefois; ces deux ordres de travaux serviront de complément mutuel l'un à l'autre.

FIN DE L'INTRODUCTION.

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'INDIGENCE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉCONOMIE SOCIALE.

LIVRE PREMIER.

DE L'INDIGENCE.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

De l'objet de la bienfaisance publique.

Il y a une bienfaisance collective, comme une bienfaisance individuelle; la première agit en commun, comme la seconde isolément. Toutes deux ont le même but, le même motif. Leurs moyens diffèrent en partie; loin de s'exclure, elles s'aident et se suppléent mutuellement. Elles sont même nécessaires l'une à l'autre.

La bienfaisance publique n'est autre chose que la bienfaisance collective, exercée dans sa forme la plus générale, au nom de la société entière.

L'indigence, dans ses douleurs, invoque à-la-fois ce double appui; elle est l'objet commun de la bienfaisance publique et de la charité privée. Comme infortune personnelle, elle sollicite la seconde : comme fléau, elle appelle la première. A l'une, elle demande des soins de détails; à l'autre des prévisions étendues et une protection puissante.

Eh quoi! en présence de ce fléau immense et terrible, la société resterait indifférente, im-

mobile, muette! Elle s'émeut à la vue des dangers qui menacent la paix, l'ordre, la santé, les biens; elle ne frémirait pas au spectacle de tant de maux qui recèlent pour elle tant de périls? Ne souffre-t-elle pas dans chacun de ses membres? Ne sent-elle pas que leurs infortunes l'atteignent elle-même, qu'elle s'appauvrit de leur misère, qu'elle peut être agitée par leur mécontentement? Pourquoi est-elle instituée, si ce n'est pour protéger tous ses enfants, surtout les plus faibles, ceux dont les nécessités sont les plus pressantes? De tous les fléaux, après le vice, la misère n'est-elle pas pour elle le plus funeste? et encore tous deux ne marchent-ils pas trop souvent ensemble, comme cause réciproque l'une de l'autre? L'existence seule de l'indigence ne semble-t-elle pas être un reproche vivant élevé contre la société? l'abandon des indigens ne l'accuserait-il pas de barbarie? Si la charité est chez les simples particuliers l'une des plus touchantes inspirations de la vertu, la bienfaisance exercée d'une manière générale n'est-elle pas aussi l'un des plus nobles attributs de la puissance publique? Oui, il y a une bienfaisance publique, comme il y a une charité privée; elle n'est pas seulement pour la société humaine un haut et grand intérêt; mais elle est aussi une obligation sacrée. Elle embrasse un théâtre beaucoup plus étendu que celui de la charité individuelle; elle opère sur des classes entières, sur l'ensemble des besoins; elle dispose des forces de l'association; elle prévoit et fonde pour l'avenir.

La *bienfaisance publique*, ainsi qu'on le verra mieux encore par la suite, est essentiellement distincte de la *charité légale*, si tant est que ceux qui ont introduit cette expression, puissent s'entendre pour lui attacher un sens déterminé. La bienfaisance publique est celle qui agit au nom de la société et par ses organes; comme la famille, la corporation, la cité, une association quelconque, agissent par des mesures concertées pour l'entretien et l'assistance de leurs membres.

La société humaine et l'indigence en présence l'une de l'autre! quel spectacle! quel contraste! quel problème! quel sujet de méditation pour le philosophe, pour l'homme d'état! Il renferme en lui-même le secret des destinées futures du genre humain et de la paix du monde. La politique n'a pas de questions plus élevées, ni plus graves. La société et l'indigence en présence l'une de l'autre étonnées de se rencontrer: l'une avide du bien-être, l'autre succombant sous le poids de l'infortune! l'une tour-à-tour suppliante, menaçante; l'autre émue, alarmée! Quels rapports vont s'établir entre elles? Quelles seront leur action et réaction mutuelle, la responsabilité de celle-là, les droits de celle-ci? De quelle puissance jouira la société pour accomplir sa mission? Lui sera-t-il donné de délivrer l'humanité des misères qui l'affligent?

C'est à la science de répondre.

Fille du ciel, consolatrice du malheur, la charité privée ne prend conseil que de ses saintes inspirations, de ses généreuses sympathies; elles lui suffisent pour opérer des prodiges, et acquérir, par un modeste héroïsme, la reconnaissance de l'humanité. La bienfaisance publique, traçant des règles, fondant des institutions, a besoin de se guider par le flambeau de la science.

La charité privée cependant, sous peine de s'égarer, ne marche pas à l'aveugle: elle veut connaître avant tout les besoins auxquels elle apporte son assistance. La bienfaisance publique est soumise à la même condition; ses erreurs, si elle négligeait d'y satisfaire, seraient bien plus fatales. Toutes deux se livrent donc à la même étude. Mais l'étude, pour l'une, est tout individuelle; elle se confond avec l'action. L'étude, pour l'autre, comprend des faits généreux, des comparaisons, et là, devient scientifique. L'une visite la personne de l'indigent; l'autre cherche à définir l'indigence comme calamité sociale. L'une s'attache aux nécessités présentes; l'autre remonte aux causes, et s'efforce de prévenir.

En donnant à la bienfaisance publique sa base fondamentale, la science ne fait donc qu'emprunter les observations de la charité privée, pour les généraliser, les classer; elle se demande avant tout ce que c'est précisément que l'indigence, à quels signes on peut la reconnaître, quels sont ses divers degrés, ses différentes catégories?

—

ARTICLE II.

Notions de l'indigence et de la pauvreté.

Nécessaire pour déterminer la nature et l'étendue des obligations sociales, l'étude qui a pour objet de connaître l'indigence, n'est pas une étude facile. La preuve en est, qu'elle est neuve encore, du moins en tant qu'elle tend à approfondir ce sujet. Nous l'avouons avec dou-

leur, mais nous devons le dire : la vraie situation des indigens est peu ou mal connue. Beaucoup de ceux qui parlent d'eux ne les ont pas vus de près ; beaucoup même de ceux qui s'intéressent à eux, qui les assistent, ne se forment pas de leur position des idées justes. L'observation révèle, sur cette grande maladie de l'humanité, des vérités à peine soupçonnées, et qui cependant exercent une influence capitale sur le système des secours publics.

S'il n'est pas de recherche plus digne d'exciter les travaux des amis de l'humanité, par quelles épreuves elle leur fait acheter les lumières qu'elle leur promet !

Comme l'infortune individuelle a des secrets, secrets qu'une charité ingénieuse parvient seule à pénétrer, la misère envisagée comme une calamité générale a des mystères, mystères qu'un observateur exercé peut seul découvrir. Irait-on puiser ces révélations dans les livres? Où sont les livres qui ont tracé un tableau fidèle des douleurs de la misère? De quoi serviraient même à cet effet les dénombrements officiels des indigens, dressés pour la distribution des secours publics? Qu'est-ce que le nombre des indigens, si on ne sait ce que c'est que l'indigent lui-même, si on ne se fait une juste idée de la nature et de la gravité des maux qu'il endure? Misère! abîme de maux, en effet, aussi variés qu'horribles! le regard n'y pénètre qu'avec effroi. L'amour ardent du bien donnera le courage de l'approfondir. Il osera sonder les plaies, pour y verser le baume. Cette pénible étude sera à la bienfaisance, ce que la pathologie est à l'art médical. L'ami de l'humanité servira de guide au savant et à l'homme d'état.

Les termes de *pauvreté* et d'*indigence*, employés comme synonymes dans le langage usuel, sont loin d'exprimer la même idée et de peindre la même situation. La *pauvreté* est le degré intermédiaire entre la gêne et la misère ; elle conduit et confine à l'indigence, mais elle n'est point encore l'indigence même; elle est un danger autant qu'une souffrance. Celui-là est *pauvre*, qui n'a pas suffisamment le nécessaire, qui ne l'a qu'à moitié, qui ne l'a que strictement ; celui-là est appelé *pauvre*, qui n'a pas de quoi subsister convenablement suivant sa condition. L'*indigence* est une *pauvreté* extrême ; c'est la privation du nécessaire ; c'est le dénûment absolu. Il suffit, pour être *pauvre*, de ne rien avoir en propre, ou même de ne posséder que peu de chose : il faut, pour être *indigent*, se trouver hors d'état de se procurer soi-même ce dont on manque. Le *pauvre* n'a pour subsister que ses bras ; l'*indigent* n'a pas de quoi subsister. Le *pauvre* éprouve des privations ; l'*indigent* est exposé à périr. Le *pauvre* a surtout besoin d'appui : à l'*indigent* il faut des secours. On doit empêcher que la situation du *pauvre* ne s'aggrave. Il est indispensable que celle de l'*indigent* soit soulagée [1].

Cette distinction n'est pas de pure théorie; car la confusion, trop facilement introduite, entre les notions de la pauvreté et l'indigence, a causé bien des erreurs dans l'administration des secours publics. A la pauvreté, il faut une protection sans doute; à l'indigence seule un asile ou la subsistance. Les aumônes accordées à la pauvreté lui raviraient le premier des biens, cette indépendance qu'elle possède encore.

Quelquefois les expressions *pauvreté, pauvre*, sont employés aussi dans le langage comme des dénominations génériques qui embrassent toutes les espèces, tous les degrés d'infortunes, et désignent une classe entière. L'indigence alors exprime une subdivision de cette classe, le dernier degré de cette échelle. La *pauvreté* et l'*indigence*, en ce sens, sont le genre et l'espèce [2].

Il n'est aucune condition humaine, quelque brillante qu'elle soit, que l'adversité ne puisse atteindre.

Sur cette terre qui est pour lui un théâtre d'éducation et une carrière d'épreuves, l'homme est appelé à une lutte constante et terrible contre tous les genres d'obstacles et de dangers, lutte dans laquelle succombe une foule de victimes. La civilisation, en se développant de jour en jour, change le théâtre de ce combat; mais en étend la surface par les libertés même

[1] Cette distinction n'a point échappé à la sagacité des commissaires du roi, chargés de faire dernièrement, en Angleterre, des recherches et un rapport sur l'application des lois des pauvres; et c'est précisément sur cette distinction, comme nous aurons occasion de l'expliquer par la suite, qu'ils ont fondé le plan de la réforme de ces lois. *Report from his magesty's commissionners for inquiring into the administration and practical operation of the poor Law.* Londres, 1834, p. 227.

[2] C'est en ce sens générique que l'on emploie le mot *pauvre* substantivement : *il faut assister le pauvre, le pauvre honteux*, etc., etc. (*Dictionnaire de l'académie française.*)

auxquelles elle donne essor. A mesure qu'on descend de degré en degré jusqu'à la condition de la pauvreté, on voit ces obstacles se multiplier, ces dangers s'aggraver; le pauvre reste comme suspendu au bord d'un abîme : le moindre revers, le moindre accident vont l'y plonger. Le pauvre vit du travail de chaque jour; mais tous les jours ne se ressemblent pas. Le travail est interrompu, la subsistance devient plus chère, la saison plus rigoureuse; on contracte des dettes; la ruine commence; elle s'aggrave; la maladie, l'âge surviennent. Mille causes peuvent subitement, ou d'une manière insensible, creuser sous les pas du pauvre le précipice fatal. Et quel sort l'attend! les horreurs de la faim, les tourments de la maladie, l'abandon, les angoisses, toutes les douleurs de l'âme et du corps! Lugubre et inépuisable tableau! Tantôt ce sont des malheurs individuels : celui-ci perd le peu qu'il possédait, le fruit de son travail et de ses épargnes; celui-là se voit enlever le travail lui-même; après une vie honorable et utile, le vieillard, au lieu de repos, ne trouve que l'isolement, l'impuissance, les infirmités, et dans son dénûment, la tombe est pour lui trop lente encore à s'ouvrir. Ici, les joies domestiques sont troublées, sont changées en amertume, pendant qu'un cercle d'enfants est tourmenté par le besoin; là un deuil succède au bonheur domestique, la veuve, les orphelins restent sans appui; plus malheureuse peut-être encore une femme est abandonnée par son époux. Les maux de la vie empruntent mille formes diverses, toutes plus redoutables les unes que les autres, pour détruire les forces, déchirer les organes, aiguiser la pointe acérée des douleurs, appeler le trépas, ou condamner l'infortuné à traîner une existence plus cruelle encore. La honte vient se joindre à la misère; on fuit les regards de ses semblables; si on les rencontre, peut-être hélas! y découvre-t-on le dédain ou l'indifférence; les forces s'épuisent; le découragement les remplace; le caractère se dégrade; peut-être l'anxiété du besoin conduit au crime; peut-être la tristesse se convertit en désespoir; alors, ô infortune mille fois plus fatale encore! la créature de Dieu abdique ou perd le premier des biens, sa dignité morale. Tantôt cette misère se déploie en désastres plus ou moins étendus, en des catastrophes générales : un incendie a dévoré un village entier, le quartier d'une ville; l'inondation a couvert une vaste surface du territoire; l'intempérie des saisons a détruit les récoltes d'un canton, d'une contrée; les maladies épidémiques et contagieuses ont porté le deuil dans les familles; les opérations du commerce et de l'industrie ont subi une crise qui en paralyse les ressorts; la guerre a porté ses ravages dans le pays; les troubles civils plus funestes encore que la présence des ennemis, ont armé les citoyens les uns contre les autres, ont suspendu avec le règne des lois, le principe de la vie sociale.

Dieu! qui arrêtera le cours de tant de misères? Comment s'étonner que tous les regards se tournent vers la puissance publique? On l'interroge; on lui demande si elle a suffisamment veillé sur la situation du pauvre en péril, si par des actes imprudens elle n'est pas venue encore la compromettre; on la sollicite du moins de venir au secours de l'humanité souffrante; on la rend responsable des maux qu'elle n'a pas prévenus, de ceux qu'elle tend à soulager.

Mais quelle diversité dans ces maux et dans les formes qu'ils affectent, dans les élémens dont ils se composent! ici se présentent des distinctions qui doivent être appréciées avec le discernement le plus éclairé.

—

ARTICLE III.

De la vraie et de la fausse indigence.

Avant tout, que la vérité soit ici séparée du mensonge.

Il y a trois espèces de faux indigens. Chez les premiers, l'indigence est une industrie; chez les seconds, c'est l'apathie de l'indolence; chez les troisièmes, c'est l'égarement du désordre.

Le métier de faux indigent a deux avantages : d'être fort lucratif et de dispenser de toute fatigue. Une fois embrassé, ceux qui l'exploitent y font des progrès rapides; encouragés par le succès, favorisés même, trop souvent, par les erreurs d'une bonté aveugle ou d'une bienfaisance malentendue, ils le perfectionnent; ils trouvent bientôt des émules.

Voyez combien cette industrie est habile dans l'art de feindre! elle a des accens plaintifs, des gémissemens et des larmes à sa disposition; elle est insinuante, éloquente; quelquefois humble et timide, quelquefois fière et confiante, suivant les circonstances; elle se condamne volontairement à quelques privations momentanées pour en faire supposer de plus graves.

Comment la bonté ne serait-elle pas prise à ses pièges? Peut-elle résister à la première émotion que fait éprouver l'apparence du malheur? y opposerait-elle les froides réflexions de la défiance? s'exposerait-elle, dans le doute même, à joindre le tort d'un injurieux soupçon aux refus de l'indifférence?

La fausse indigence ne craint pas de revêtir les haillons de la misère. Quelquefois vous la voyez au contraire se présenter à vous avec une mise décente, et sous les formes qui appartiennent aux conditions aisées de la société. C'est alors que l'industrie du métier déploie toutes ses ressources; ces faux pauvres de bonne compagnie ont des revers bien plus intéressans à vous exposer que des infortunes vulgaires; victimes des orages politiques, des évènemens de guerre, ou de révolutions commerciales, ils ont subi d'étranges catastrophes; ils sont tombés du sein de l'opulence dans le plus affreux dénûment. Ils trouvent, dans les premières dupes qu'ils ont faites, autant de témoins qui viennent les aider à en faire de nouvelles. Ce mensonge de haut parage s'exploite surtout dans les grandes villes, ceux qui s'y livrent ne sont pas en très-grand nombre; mais leur talent ne se contente pas de profits modiques, et leurs artifices causent un préjudice considérable aux intérêts des vrais indigens.

L'avarice a des manies singulières, elle s'impose quelquefois toutes les horreurs d'une misère réelle, afin d'obtenir les moyens d'accumuler: elle se fait indigente pour s'enrichir. On connaît l'exemple du célèbre mendiant d'Angleterre qui laissa naguère un trésor considérable; on en citerait mille autres qui se répètent chaque jour avec des circonstances diverses. Ces prétendus indigens couchent sur la paille, se nourrissent des plus grossiers alimens, se défendent à peine de l'intempérie des saisons, manquent de tout pendant leur vie entière, et même jusqu'à leurs derniers instans; cependant ils réunissent, cachent, entassent et conservent l'or, l'argent, le linge, les provisions qu'ils laissent périr sans y toucher [1].

La fainéantise est une sorte d'indigence volontaire: le fainéant souffre sans doute; mais il n'est pas nécessiteux, il n'est qu'oisif: c'est lui qui se manque à lui-même; les privations qu'il éprouve il se les impose. Toutefois cette indigence apparente est aussi un mensonge; car il n'y a pas chez elle dénûment réel; elle a des ressources, mais elle se refuse à en user.

Cette apathie, quelquefois, est l'effet de l'éducation; quelquefois celui du tempérament; elle devient une habitude, elle est contagieuse, et ces deux circonstances, en la prolongeant et la propageant, la rendent encore plus funeste. Elle suppose, presque toujours, un certain degré d'affaiblissement dans l'énergie morale de l'âme, et quelque dégradation dans le caractère; ce qui achève d'en aggraver les suites.

Le vice condamne à des besoins par ses désordres; la privation est pour lui la compagne de l'abus. L'indigence du dissipateur n'a rien de réel; l'ivrogne, le joueur, le libertin, avec des ressources bornées, n'auront plus de quoi subsister. Ce qui leur manque, ce ne sont pas les moyens de vivre, c'est l'esprit de conduite. Leur indigence est un mensonge encore, puisqu'elle met sur le compte de l'adversité, ce qu'ils ne doivent imputer qu'à leurs propres torts. Ces malheureux, il est vrai, dans leur aveuglement, se mentent à eux-mêmes.

Ce mensonge est plus coupable encore chez des chefs de famille, chez ceux qui ont d'autres personnes à leur charge. En se nuisant à eux-mêmes, ils dépouillent ceux dont la destinée leur était confiée. Que sera-ce s'ils consument encore de la même manière les secours destinés aux victimes de leurs écarts!

Séparer le mensonge de la réalité n'est pas seulement ici un acte de justice, c'est encore un bienfait; bienfait pour le véritable indigent qui ne verra plus usurper les secours dont il a besoin par ceux qui n'y ont aucun droit; bienfait pour le faux indigent lui-même qui ne sera plus encouragé dans ses torts; des infortunes qui commandent le respect ne seront plus confondues avec une imposture qui mérite le mépris ou la répression. Sur cette séparation repose le système entier de la bienfaisance publique; seule elle peut en assurer les fruits et en prévenir les abus.

Quand on passe de la théorie à l'application, la distinction toutefois n'est plus aussi nettement tranchée. Dans le fait, il faut l'avouer, plus d'un indigent n'appartient d'une manière absolue ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories, mais participe à-la-fois de toutes deux, et aggrave sa

[1] Thomas Humm, célibataire, mort en 1838, à Lexden, comté d'Essex, et qui mendiait sur les grandes routes, a laissé 1,700,000 liv. sterling, ou 42 millions et demi de francs, à ses héritiers.

situation par son apathie ou son intempérance. Il y a du moins dans la situation d'un grand nombre, une sorte de mélange de réalité et d'exagération. Et comment s'en étonner! celui qui souffre n'est, hélas! que trop disposé à s'exagérer ses souffrances; il est enclin à les exagérer aux autres, surtout quand il en attend son soulagement; le besoin d'intéresser la pitié donne souvent au malheur une expression trop vive. N'excuserons-nous pas ce tort, si nous considérons surtout quelle est l'indifférence de quelques-uns de ceux qui écoutent ces plaintes, et la facile crédulité de quelques autres?

L'observateur pourrait-il faire la part exacte de ce qui, dans la situation de l'indigent, constitue une infortune réelle, et de ce qui ne serait qu'une misère factice? à la vue de la souffrance, comment conserverait-il assez de calme pour se livrer à des appréciations aussi délicates? Qui aurait le courage de tenir un compte rigoureux des larmes du pauvre?

L'infortune réelle et profonde se dérobe souvent aux regards, elle cherche la retraite, le silence; la tristesse et la fierté lui font également redouter les regards et le commerce des autres hommes; quelquefois elle préférera l'horreur de ses souffrances à la dépendance où la placeraient des secours étrangers. Le voile dont elle se couvre alors commande le respect et redouble l'intérêt qui lui est dû. L'asile où elle se réfugie devient une sorte de sanctuaire. Car, au malheur qui déjà par lui-même est sacré, se joignent alors les mérites du courage et de la vertu.

Et remarquez-le : cette indigence qui se cache et se tait, est toujours celle qui est la plus innocente, et la moins méritée. Elle se trouve souvent chez des personnes qui ont reçu une éducation soignée, qui ont joui d'une certaine aisance, et pour lesquelles les angoisses de la misère deviennent ainsi plus cruelles. Telle est la situation du malade alité, du paralytique, de l'enfant abandonné, de l'aliéné, de l'infortuné atteint de quelque infirmité hideuse. C'est la nature, c'est l'excès du malheur qui enlèvent alors le moyen de réclamer l'assistance.

Aller à la découverte de ces infortunes ignorées, tel est l'office de la vraie bienfaisance. En les abordant avec les ménagemens qui leur sont dus, elle en obtiendra la révélation, elle leur fera accepter des soulagemens sans blesser leur dignité. Ses explorations sont déjà un premier bienfait.

Qu'arrive-t-il au contraire si la bienfaisance se borne à un rôle expectant, et impose à l'indigent la nécessité de se mettre en quête?

Rien n'est plus fâcheux que d'habituer les pauvres à la sollicitation. Vous leur faites perdre un temps précieux, vous les soumettez à des démarches pénibles, vous les accoutumez à triompher d'honorables répugnances; vous leur faites concevoir l'assistance comme le prix de l'importunité; vous leur faites méconnaître à-la-fois la dignité du malheur et le caractère de la charité.

C'est mal se préparer à secourir, que de commencer par humilier; les égards doublent le prix de l'assistance.

Quelquefois cependant la prière de l'indigent est l'expression de sa confiance; hommage délicat rendu au caractère de celui qu'elle invoque. Mais alors ce n'est plus une sollicitation adressée au hasard; elle suppose alors des relations antérieures et directes entre celui qui demande et celui qui peut donner. Quelquefois aussi les démarches d'une sollicitation active ne sont, hélas! que trop commandées par une nécessité urgente et absolue. Que deviendra celui qui manque de tout, s'il n'a ni parent, ni ami, ni voisin, ni protecteur? s'il s'adresse au premier venu, c'est pour échapper au désespoir; dans une telle extrémité, il espère n'être étranger à personne; il a droit en effet en rencontrant un autre homme de retrouver un frère.

La mendicité est la forme la plus sensible et la plus grossière de cette indigence solliciteuse. Elle s'adresse indifféremment à tous et à chacun; elle erre de porte en porte, de lieu en lieu; elle s'établit sur la voie publique, sur le seuil des temples; elle cherche les endroits les plus fréquentés; elle ne se borne pas à exprimer ses besoins, elle en étale les tristes symptômes; elle cherche à émouvoir par ses dehors autant que par son langage; elle se rend hideuse pour devenir éloquente; elle se dégrade pour triompher. Il est naturel qu'elle revête toutes les apparences de la misère, en s'adressant à ceux qui ne peuvent en vérifier la réalité.

Le mendiant quitte sa demeure, son pays même : il va surprendre la bonté d'une manière inattendue : il cherche des visages inconnus, des personnes qui ne l'ont jamais vu, ne le reverront jamais. Il s'abreuve, comme à plaisir, d'humiliations; dans le tribut qu'il lève sur une aveugle charité, il ne goûte pas même la douceur de la reconnaissance. Qui pourrait dire à quel avilissement une telle habitude peut faire

descendre la créature humaine! Elle détruit les relations qui devaient unir le malheureux à son bienfaiteur; elle altère dans l'âme de ceux qui reçoivent, comme dans l'âme de ceux qui donnent, les sentiments qui devaient former et entretenir ces relations; l'indigence alors ne reçoit plus des bienfaits, elle perçoit des tributs; elle ne doit rien à la charité; elle doit tout à la fatigue ou à la crainte.

La mendicité enveloppe d'une inévitable incertitude la situation de celui qui sollicite; elle laisse donc celui qui donne dans l'ignorance sur l'utilité du don et sur les droits de celui qui le reçoit. Faisant planer les mêmes doutes sur le vrai pauvre et sur le faux indigent, elle prive le premier de la plus précieuse consolation, de la sympathie des cœurs généreux; elle récompense le second de sa fraude, elle fait éprouver aux âmes vertueuses une cruelle anxiété : en présence de ces solliciteurs inconnus qui peuvent ou mériter la compassion, ou n'avoir de titres qu'au mépris, les gens de bien sont condamnés à s'armer de défiance, à se défendre de la pitié.

La mendicité est-elle cependant toujours un tort de la part de ceux qui y recourent? ne peuvent-ils pas se trouver quelquefois réduits par la nécessité à chercher cette ressource, quand ils n'en trouvent pas d'autres? il se peut : le tort est alors à ceux qui réduisent l'infortune à cette extrémité. Elle accuse d'une cruelle indifférence ceux qui devaient aller au-devant du malheureux par une prévoyante sollicitude; elle accuse d'une légèreté et d'une faiblesse coupables ceux qui prodiguent au hasard leurs dons, sur des allégations suspectes. Ces torts d'une bienfaisance mal entendue marchent ensemble; elle donne à l'aveugle, pour se dispenser de connaître.

CHAPITRE II.

DE L'ÉVALUATION DE L'INDIGENCE.

ARTICLE PREMIER.

De l'indigence absolue et de l'indigence relative.

Y a-t-il au reste un type normal de l'indigence? Ce type est-il certain, fixe, universel? où le saisir? à quels traits le reconnaître?

Il y a sans doute un dernier terme de dénûment : celui où manquent à-la-fois toutes les nécessités de la vie. Il est tristement uniforme, car il équivaut à la mort elle-même. Les exemples en sont heureusement assez rares, au sein de nos sociétés civilisées; c'est une exception au sein de la misère elle-même; c'est un accident passager. Car ce dénûment ne peut devenir une situation permanente. On voit où la misère vient expirer; mais comment marquer le terme où elle commence?

On convient, en général, que l'indigence consiste dans la privation des choses indispensables pour la vie; reste à savoir quelles sont précisément les premières nécessités. Or, elles varient considérablement, suivant les circonstances, les temps, les lieux, les habitudes; et, quoique diverses, n'en sont pas souvent pour cela toujours moins impérieuses.

Il n'y a pas d'indigens parmi les sauvages. Le sauvage vit ou meurt; il n'est jamais précisément riche ou pauvre. La situation de tous les membres d'une telle communauté est à-peu-près la même; leurs besoins sont uniformes, comme leurs ressources. Le sauvage est satisfait cependant dans une condition que le plus malheureux de nos indigens ne considérerait qu'avec effroi; il ne connaît aucune de ces nombreuses sujétions que nous impose notre genre de vie; il supporte la faim, la soif, la douleur, à un degré dont nous ne pourrions approcher; il se contente d'alimens qui nous feraient horreur. C'est avec la civilisation que commence l'indigence proprement dite, parce que c'est elle qui crée les besoins. Vérité fondamentale de laquelle vont bientôt découler de graves conséquences! Avec les progrès de la civilisation, l'indigence croît aussi et s'étend; car, avec eux, les besoins se multiplient et deviennent plus impérieux. La même situation qui eût été considérée comme opulente au sein de la vie pastorale, devient presque désastreuse dans nos sociétés riches de tous les dons de l'industrie. L'arabe du désert vit dans l'abondance avec le lait et les dépouilles que lui fournissent ses troupeaux; les Francs, nos aïeux, vivaient gaîment sans avoir un loyer à payer, des frais de chauffage, d'éclairage à supporter; le bourgeois du moyen âge était beaucoup moins bien logé, nourri, vêtu, que ne le sont aujourd'hui la plupart des pauvres de nos villes.

N'attribuez pas seulement cette augmentation des besoins aux progrès du luxe, à l'amollissement des mœurs; elle a aussi de plus nobles causes. Sous le soleil bienfaisant de la civilisation, l'existence de la créature humaine se développe et s'étend; le goût s'épure, les sensations deviennent plus délicates; l'homme s'élève en dignité; les besoins moraux réagissent sur les nécessités physiques. Il est des besoins d'opinion qui honorent la personne capable de les éprouver, et commandent les égards de celles qui peuvent y satisfaire.

Les conditions de l'indigence varient suivant les climats. Dans ces régions du midi où la nature prodigue à l'homme toutes ses faveurs, où un sol fécond donne avec peu d'efforts d'abondantes moissons et des fruits de toute sorte, où les nuits sont presque constamment égales, où l'homme semble vivre de l'air qu'il respire, du soleil qui l'éclaire; combien les besoins ne sont-ils pas restreints! A mesure, au contraire, qu'on s'avance vers le nord, il faut se défendre contre les rigueurs du froid, par un abri qui protège mieux, par des vêtemens plus nombreux, par

un approvisionnement de combustible ; le corps demande une nourriture plus substantielle ; le travail extérieur est interdit pendant une portion de l'année ; la longueur des nuits exige le secours d'une lumière artificielle.

Les conditions de l'indigence sont subordonnées aux habitudes. L'éducation reçue, le régime, la manière de vivre modifient les besoins, agissent sur le tempérament. La continuité des privations en affaiblit le sentiment ; la souffrance endurcit ; le bien-être rend plus vulnérable. Une personne qui a vécu dans l'aisance, et qui vers le déclin de ses jours est atteinte par des revers, souffrira cruellement dans un état de gêne qui pourrait paraître digne d'envie à un simple journalier. De là, les différences qu'on remarque de nation à nation. L'Allemand et l'Anglais ne sauraient renoncer à l'usage de la viande ; un Français ne pourrait consentir à manger aussi peu de pain qu'un Allemand ou un Suisse ; l'indigent anglais, assisté par sa paroisse, prend régulièrement son thé au sucre, avec les accompagnemens d'usage. L'Irlandais se nourrit de pommes de terre ; le Limousin de châtaignes ; le Piémontais de polente. En Hollande, en Belgique, en Angleterre, dans nos départemens du Nord, l'usage des bas est devenu aussi indispensable que celui du linge. Celui-ci était inconnu aux anciens ; qui pourrait s'en passer parmi nous ? Le tabac depuis un siècle ne s'est-il pas mis au rang des nécessités pour beaucoup de gens, même parmi les plus pauvres ? Tous les soins qui tiennent à la propreté sont, en de certains pays, fort heureusement réputés au nombre des premières conditions de l'existence, même dans les derniers rangs de la société, quoiqu'ils soient négligés comme des superfluités en d'autres pays, même par les classes supérieures.

En vain, dira-t-on que ces besoins, nés des habitudes, sont par là même factices. Qu'importe, dès que la privation devient cruelle ? Le sentiment en est-il moins vif ? La santé même et les forces n'en sont-elles pas altérées ? N'est-on indigent qu'au moment où l'on meurt de faim ? L'indigent est celui auquel manquent les moyens de subsistance ; mais, pour subsister, suffit-il de conserver un souffle de vie ? Qu'est-ce qu'une existence à laquelle le tombeau serait préférable ? L'existence est un bien complexe ; elle suppose que la vie est supportable ; elle comprend les conditions nécessaires à l'exercice des facultés essentielles à l'homme. Quel serait donc l'objet de la bienfaisance, si elle n'avait la mission de soulager la douleur et de prévenir le désespoir ?

L'indigence enfin se mesure par les comparaisons. Il n'y a pas de privations pour les choses que l'on ignore ; la vue des jouissances d'autrui multiplie la peine de ceux qui ne les partagent pas. Chacun juge de sa position en la rapprochant de celles des personnes au milieu desquelles il vit. L'indigent, à ce titre, est celui qui occupe le dernier degré dans l'échelle de l'aisance. Il y aura toujours des pauvres partout où il y aura des conditions inégales en regard les unes des autres. Viendrait-on dire peut-être : « Les peines causées par ces comparaisons ne sont que des peines d'opinion » ? Ce ne serait qu'une fausse philosophie. La philosophie prend l'homme tel qu'il est. Dans toute société, il y a une existence commune, considérée comme nécessaire à ses membres : c'est celle qui constitue le régime de vie du travailleur indépendant appartenant aux conditions les moins aisées. L'indigence, à nos yeux, commence précisément à cette limite.

Accordons aux mœurs une juste part dans l'existence de l'homme. Les mœurs font l'homme, l'homme social, bien plus que les alimens dont il se nourrit. Tel individu au sein de nos villes n'est-il pas réellement misérable, quoique, avec le même genre de vie, il ne se fût point cru pauvre dans les campagnes ?

Il est même utile que l'indigence soit ainsi qualifiée par la condition immédiatement inférieure à celle des travailleurs indépendans les moins aisés. On doit se féliciter, sous quelque rapport, de voir le cercle des besoins s'étendre. Ainsi, de nouveaux mobiles sont donnés à l'industrie ; l'activité, l'émulation sont entretenues ; l'existence de l'homme acquiert plus de valeur ; ses facultés prennent un plus grand essor ; les liens qui unissent les hommes entre eux deviennent plus nombreux et plus étroits. Alors même que les choses qui sont d'un usage universel ne sont pas rigoureusement indispensables en elles-mêmes pour la subsistance d'un individu, il suffit d'un usage ainsi établi, pour créer une sorte de nécessité conventionnelle et à quelques égards impérieuse. Car l'un des premiers et des plus légitimes besoins de l'homme en état de société est celui de la considération. La personne dépouillée de ce que tous les autres possèdent se voit signalée aux regards, exposée aux dédains, repoussée de toutes parts, et comme exclue du commerce général ; elle craint de voir

ses réclamations les plus légitimes reçues avec défaveur ; elle redoute l'oppression ; elle souffre davantage peut-être de cette situation que de la faim, ou de la soif. Ainsi, dans l'état de nos mœurs, une mise décente, pour une femme surtout, est aussi essentielle à l'existence, que le pain, l'air et la lumière, et la morale publique doit s'en applaudir. Exister, pour l'homme, c'est conserver sa place dans la communauté, c'est avoir la faculté de se reconnaître, et d'être reconnu par elle, comme vivant au milieu de ses frères. La considération morale qu'il possède par là n'est pas un avantage stérile ; elle entretient le sentiment de la dignité humaine ; elle encourage celui qui en jouit à se respecter lui-même ; elle soutient ses relations avec les autres hommes sur un pied plus avantageux ; elle favorise ses transactions, maintient son crédit, multiplie ses moyens de travail, le met à l'abri de la défiance, entretient pour lui le commerce de l'amitié. Respectons un besoin qui se lie au besoin de l'estime. Le pauvre ne doit point être un paria au milieu de nous. Qu'il ne soit pas banni des lieux publics ; qu'il ne soit pas exclu même des fêtes populaires ; que surtout il puisse se confondre avec tous ses frères au sein de nos temples, dans les solennités religieuses !

On ne se forme de l'indigence qu'une idée incomplète et étroite, lorsqu'on n'y voit qu'une condition toute matérielle, lorsqu'on semble croire qu'il suffit à l'homme d'être protégé dans les dangers qui menacent sa vie, sa santé et ses forces. Il y a pour l'homme des biens plus précieux encore : sa moralité, sa raison, son énergie, sa capacité ; les plus nobles dons qu'il tienne de la bonté divine. Que servirait d'avoir empêché le pauvre de mourir de faim, si on ne le préservait de la dégradation ? Ce genre d'assistance est souvent le secours le plus efficace contre les maux physiques eux-mêmes.

La bienveillante compassion qu'excite le malheureux se préoccupe surtout de sa situation présente, et rien n'est plus naturel ; la vue des maux qu'il endure absorbe la pensée de ceux qui en sont témoins. Mais une bienfaisance éclairée, pour apprécier exactement ses besoins, s'enquiert aussi de son passé, songe aussi à son avenir.

La notion de l'indigence est donc essentiellement relative ; elle ne comporte pas d'évaluation universelle et constante. Mais si elle n'a pas de type normal, elle a des catégories qu'il devient d'autant plus utiles de déterminer.

ARTICLE II.

Des divers degrés d'indigence.

La classification des indigens, l'évaluation des degrés de la misère, sont les deux pivots sur lesquels roule l'art entier de la bienfaisance.

La classification des indigens détermine le mode des secours ; le degré d'indigence en doit faire régler la mesure.

Thomas Ruggles, dans son *Histoire des pauvres,* écrite en 1791 ; Morton Eden, dans son *État des pauvres,* publié en 1796, ont rassemblé les élémens d'après lesquels pouvaient être calculées alors en Angleterre les nécessités matérielles de la vie, pour les comparer au taux des salaires, et en déduire les évaluations propres à déterminer le degré de l'indigence, lorsque le produit du travail ne suffit pas aux premiers besoins de la vie. Morton Eden a tracé d'après ces bases un plan admirable de recensement et de classification pour les pauvres. Ce respectable ami de l'humanité a lui-même présenté l'exemple des recensemens de la population de 31 paroisses établis sur ce modèle.

Plus tard, l'illustre publiciste Jérémie Bentham, appliquant à cette étude les analyses ingénieuses et quelquefois subtiles qu'il a introduites dans plusieurs branches des sciences sociales, a rangé sous 44 titres les diverses classes d'indigens qui peuvent être admis aux secours, soit comme *externes,* soit comme *internes,* dans les établissemens hospitaliers.

Mais ces classes peuvent être ramenées à 5 genres principaux.

Le premier genre comprend les enfans et se sous-divise en 5 espèces :

1° Les enfans qui sont	avec leur mère. en nourrice. en sevrage.
2° Les orphelins	de père. de mère. de père et mère.
3° Les enfans abandonnés	du père. de la mère. du père et de la mère.
4° Les enfans trouvés ;	
5° Les bâtards.	

Le deuxième genre comprend 4 espèces d'infirmes d'esprit ou de corps :

1° Les insensés :	fous. idiots. faibles.

2° Les aveugles ;
3° Les sourds-muets ;
4° Les estropiés { d'une ou deux mains. d'un ou deux pieds.

Le troisième genre comprend les adultes jouissant de leurs sens, répartis en 3 espèces.

1° Les mariés ;
2° Les veufs ;
3° Les alités.

Trop détaillée sous quelques rapports, cette nomenclature paraîtra sans doute incomplète sous d'autres. Il suffira d'indiquer que l'auteur y a omis les paralytiques et autres incurables, les femmes abandonnées, etc.

Cherchant ensuite à énumérer les cas qui exigent des secours, le publiciste anglais les distribue sous 8 classes, 2 genres, 135 espèces, et ici encore quoiqué descendant à des distinctions peu utiles, il n'a point cependant épuisé ce triste sujet [1]. Bentham a essayé de déterminer ce qu'il appelle la *Valeur pécuniaire de l'individu,* valeur positive ou négative, exprimée d'après une progression arithmétique qui commence à l'enfant en bas âge, et se termine à l'adulte. La valeur négative comprend la dépense que coûte l'entretien du sujet ; la valeur positive, le produit que rend son travail. Il a pris pour taux de la valeur, positive et complète, celle d'un adulte employé à l'espèce de travail qui se paie le moins cher, c'est-à-dire aux travaux de l'agriculture ; il suppose que la valeur des divers individus s'élève à ce taux, par des gradations égales, à partir de la première époque de l'âge propre au travail [2].

Le publiciste anglais remarque avec raison que cette valeur est sujette à des variations considérables dans les différentes classes ; qu'il y a pour elle deux termes extrêmes, et un grand nombre de gradations intermédiaires. « Mais « on a fait, dit-il, si peu de progrès dans cette « partie de l'administration, que les rapports « publiés n'ont jamais fourni un état complet « des différences que présentaient les individus « relativement aux diverses conditions de l'in- « digence. » Il signale les erreurs qui naissent d'une semblable confusion, erreur qui dans la pratique s'élève, dit-il, jusqu'à huit ou dix pour un ; « on ne saurait donc, conclue-t-il, établir « un bon plan de secours en faveur des pauvres, « sans la masse de renseignemens sollicitée par « ses tableaux. »

Quelque ingénieuse que soit l'idée conçue et développée par Bentham, elle ne paraît guère susceptible de fournir des formules aussi positives et aussi certaines qu'il a cru pouvoir l'espérer. On reconnaît dans les développemens qu'il lui a donnés, l'influence des doctrines d'utilisme dont il était l'apôtre. Il n'a point tenu assez de compte des élémens moraux qui viennent, dans l'état social, modifier si puissamment la situation du pauvre.

Pour arriver dans un si vaste sujet à une bonne nomenclature, il convient de distinguer d'une part les besoins qui constituent l'indigence ; d'autre part les circonstances qui font naître ces besoins, et rendent l'assistance d'autrui nécessaire pour y pourvoir. Par la première énumération, on aura le moyen d'évaluer les divers degrés de la misère ; par la seconde, celle de classer les indigens.

Le terme d'*indigence*, en effet, est une expression négative ; il signale un vide ; annonce comme nous l'avons déjà dit, le défaut de l'une des choses considérées comme nécessaires au travailleur indépendant, pour assurer son existence. Prenons d'abord, comme type normal, la situation de ce travailleur indépendant ; supposons un adulte valide ; ne considérons encore que sa personne. La nourriture, les vêtemens, le linge, la chaussure, la coiffure, le logement, le mobilier, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, seront dans l'état présent de la civilisation, et surtout au sein des villes, considérés par lui comme des besoins de première nécessité.

Mais, pour évaluer avec précision chacun de ces besoins, on doit tenir compte d'un grand nombre de circonstances. La nourriture comprend les alimens et la boisson. Il ne suffit pas de rechercher quels sont les alimens les moins coûteux ; il est indispensable avant tout qu'ils soient sains ; ils ne sont économiques qu'autant qu'ils sont substantiels ; il faut, quant au choix et à la quantité, avoir égard au tempérament, à l'âge, au sexe, à l'état de santé, au genre de vie. L'aliéné consomme le double d'un homme

[1] *Esquisses d'un ouvrage en faveur des pauvres.* Voyez les tableaux en tête des deux premiers paragraphes. La traduction de cet ouvrage a été insérée dans le *Recueil des établissemens d'humanité*, publié par François de Neufchâteau, tome VII.

[2] *Ibid.*, § 3, p. 25.

qui jouit de sa saison. Une femme consomme beaucoup moins qu'un homme, un vieillard moins qu'un jeune homme. Les boissons fermentées peuvent devenir un objet de première nécessité dans certaines climats, à certains tempéramens, dans l'exercice de certaines professions. Ici, le besoin de première nécessité peut être défini, suivant nous, par la quantité et la qualité de nourriture nécessaire à l'individu, dans la situation donnée pour conserver sa santé et entretenir ses forces.

Le linge, le vêtement, la chaussure, la coiffure, sont en partie du moins aussi indispensables que la nourriture, pour satisfaire à la double condition que nous venons d'indiquer; ils garantiront de l'intempérie des saisons et des accidens qu'elle occasionne. Mais à cette condition, s'en joint ici une autre à nos yeux non moins impérieuse : celle des convenances sociales. Ces besoins sont plus étendus et plus graves qu'on ne le pense. Les règles de la décence, les usages reçus, sont une loi pour le pauvre lui-même; il doit les observer pour continuer à jouir du commerce des autres hommes; il tombe donc dans l'indigence, dès qu'il ne peut être vêtu comme le travailleur indépendant le moins aisé. La malpropreté, les haillons, tout ce qui annonce l'excès de la misère ou de la détresse, peut l'exposer à s'avilir aux yeux des autres hommes, comme aux siens propres. Ces quatre espèces de besoins supposent une première mise, la conservation et l'entretien, le renouvellement des effets destinés à y pourvoir.

Suffit-il d'abriter le pauvre au hasard, dans le premier refuge où il pourra reposer sa tête? La salubrité du logement ne lui est pas moins nécessaire que le logement lui-même. Il lui faut l'accès de la lumière du jour, un espace suffisant et le renouvellement de l'air, un toit qui le couvre, et une clôture qui garantisse sa sûreté. Il faut qu'il ne soit pas trop éloigné des lieux où l'appellent ses occupations ou ses devoirs.

Appliquons ces mêmes principes au mobilier. Les meubles peuvent être ou une annexe du logement, comme le lit, les accessoires, etc., ou des ustensiles nécessaires, soit au ménage, soit à l'exercice de la profession. Ils sont donc nécessaires encore sous les mêmes conditions, dans le même but. Ils seront simples, mais décens. La demeure de l'homme qui appartient à la condition la moins aisée, ne doit pas offrir un aspect repoussant, ni à lui-même, ni aux autres. L'état de son mobilier influe sur sa facilité à trouver une location, sur la confiance qu'il obtient, sur les relations qu'il cultive. L'ouvrier qui travaille à domicile doit posséder son métier, ses instrumens, quelquefois un petit assortiment de matières premières. Toutes ces choses doivent être établies, réparées, renouvelées.

Le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, ont sans doute moins d'importance, du moins relativement à la dépense qu'ils entraînent. Le premier et le troisième de ces besoins occasionnent à peine une dépense sensible aux habitans des campagnes. Le premier n'en a pas moins une nécessité réelle, comme une conséquence de ces conditions de propreté que nous considérons comme aussi indispensables que la nourriture elle-même; l'éclairage même, en certains cas, est exigé comme condition du travail. Le chauffage ne devient un besoin qu'à certaines époques, dans de certaines localités; mais il peut alors devenir indispensable à la conservation même de la vie.

La plupart des besoins se modifient suivant la situation des malheureux. Il en est qui cessent, d'autres qui naissent, dans l'état de maladie ou d'infirmité. Au malade, il faut des médicamens, des alimens choisis; au convalescent, une nourriture plus abondante, et des vêtemens mieux conditionnés. L'enfant, le malade, l'infirme, ne pouvant s'aider eux-mêmes, réclament l'assistance d'autrui. Certaines infirmités habituelles exigent des appareils qui leur sont propres.

On voit combien il est difficile d'évaluer un à un des élémens semblables; combien il est impossible de leur attribuer une valeur universelle et constante. Un calcul plus certain et plus sûr à notre avis pourrait être établi, d'après la base que nous avons admise pour déterminer l'indigence. Le taux du salaire obtenu par le travailleur indépendant le moins aisé, servirait de point de départ, pour exprimer la totalité des besoins d'un adulte en état de santé. Le degré de l'indigence se mesurerait sur le déficit. Ce calcul varierait ensuite selon les sexes, les âges, les lieux, l'état de la santé, la profession, en prenant, dans chacune de ces classes, un type normal qui servirait ainsi de régulateur. On dirait : il faut tant à un homme, à une femme, à un vieillard, à un infirme de telle ou telle classe, à un enfant de tel ou tel âge, pour vivre dans la situation normale. Plus il leur manque sur ce total, plus ils sont misérables.

Que la science ne dédaigne pas d'entrer dans

ces détails si minutieux en apparence. Elle y puise les données qui serviront à résoudre d'importans problèmes. Ils sont nécessaires pour établir une proposition que nous essaierons d'exposer dans la suite, savoir : que la mission de la bienfaisance ne se borne pas à tempérer la misère ; mais qu'elle doit s'étendre à réhabiliter le misérable. Seuls ils peuvent faire comprendre la distinction que nous croyons pouvoir faire entre le simple *soulagement* et la *réhabilitation*. Les secours qui replacent l'indigent au niveau du travailleur indépendant, sont ceux qui le réhabilitent. Les autres le soulagent sans doute, mais sans l'arracher à l'indigence.

L'évaluation des besoins de l'indigence, lorsqu'on veut la transformer en une expression pécuniaire, se modifie à son tour suivant le prix vénal des choses, à chaque époque et dans chaque localité. Elle se modifie aussi dans tous les temps et dans tous les lieux, par la différence qui existe entre la vie individuelle et la vie commune. Quoique les besoins restent les mêmes, il y est pourvu à moins de frais, suivant que la communauté est plus nombreuse, et que, par le mode de sa constitution, elle comporte mieux des servives collectifs, uniformes, et une assistance mutuelle. La réunion de famille, comme l'état de société, tend par elle-même à augmenter l'aisance, à réduire les besoins. Il est plusieurs choses dont ses membres jouissent en commun, sans en accroître la quantité ou l'étendue : comme le logement, la chaleur, la lumière. Il en est plusieurs autres à l'égard desquelles la vie commune prévient d'inévitables déperditions, qui, bien qu'insensibles en détail, entrent en compte par leur nombre. La vie commune offre l'occasion d'un échange continuel de services ; elle permet une association de forces, qui devient une source d'économie, et qui multiplie les ressources. La mère de famille prépare le repas de tous, entretient, répare le linge, les vêtemens, blanchit, pourvoit aux détails du ménage ; les enfants l'assistent même en jouant ; le père utilise dans son intérieur ses instans de repos, par la vigilance, les conseils et les soins domestiques.

Le type normal qui vient d'être indiqué, ne doit pas être considéré sans doute comme une barrière insurmontable que ne peut jamais franchir la bienfaisance. Une certaine latitude lui est laissée pour accorder, en quelques cas, à l'indigent, certaines douceurs qui se confondent presque avec les nécessités de la vie. Elle aura égard à l'intérêt particulier que méritent certains malheurs, à la situation antérieure, au caractère, à la conduite de ceux qui les éprouvent, et cette concession alors sera moins une faveur qu'une justice.

Il serait dangereux sans doute de trop reculer la limite à laquelle l'indigence se sépare de l'existence indépendante. La condition de l'indigent assisté ne doit jamais devenir un objet d'envie pour le travailleur qui vit de ses propres ressources ; prodigue envers l'un, la bienfaisance découragerait l'autre. Mais il ne serait ni équitable, ni utile, d'exagérer dans un sens contraire, de trop restreindre la sphère des nécessités dans l'évaluation de l'indigence. Lui refuserions-nous donc toute part dans les douceurs de la vie, dans les délassemens, dans les jouissances innocentes ! Oh non ! que l'indigent ne soit point entièrement exclu de ce banquet auquel l'humanité est conviée par le bienfaisant auteur de toutes choses ! que le sourire quelquefois, paraissant sur ses lèvres, nous annonce le retour de la sérénité dans son cœur ! Quelques-unes de ces jouissances ne sont-elles pas aussi nécessaires à l'homme, que le sommeil et la subsistance elle-même ? Ne contribuent-elles pas aussi efficacement à renouveler en lui les sources de la vie ? La providence en prodiguant sur la scène de la nature, tant de plaisirs accessibles à tous les hommes, ne nous dit-elle pas qu'il était dans ses desseins qu'un peu de joie se répandît sur la vie de sa créature, comme le rayon de l'astre du jour se répand sur tous ses ouvrages ?

Enfin, à ces nécessités purement matérielles, l'ami de l'humanité n'associerait-il pas aussi des besoins d'un ordre supérieur, qui méritent plus de respect encore et qui, en certains cas, pouvant exiger quelque frais, entreront aussi dans l'évaluation des dépenses de l'indigent ! Ce seront les bienfaits de l'éducation, le noviciat des professions utiles, l'accomplissement de certains devoirs qui exigent un sacrifice de temps, de travail, les soins dus à des parents, à des amis, les obligations imposées par les observances religieuses. Puisque l'indigent doit être conservé à la société, il doit être maintenu en jouissance des premiers biens de la civilisation. L'homme ne vit pas du pain seul ; il vit par l'exercice de ses facultés intellectuelles et morales. N'y a-t-il pas pour le pauvre aussi des affections plus précieuses que la vie ? Laisserons-nous effacer sur son front le sceau de la dignité humaine ? Serait-ce le secourir, que de commencer par le dégrader.

ARTICLE II.

Quelques exemples d'évaluation de l'indigence, d'après les bases ci-dessus exposées.

Le type normal que nous avons indiqué dans le chapitre précédent à été souvent adopté soit par les législateurs, soit par les magistrats, tantôt pour servir à la fixation des salaires, tantôt pour servir de régulateur dans les secours accordés à l'indigence. Ces évaluations ont dû sensiblement varier, suivant les temps, suivant les lieux, suivant les points de vue dans lesquels se plaçaient leurs auteurs.

En Angleterre lord Hales, sous le règne de Charles II, évaluait à 10 shillings (ou environ 12 fr.) par semaine, la dépense d'une famille pauvre composée de six personnes, savoir : le père, la mère, et quatre enfans, dont deux en état de gagner leur vie, et deux en bas âge.

Les recherches et les calculs de M. Davies et de sir John Hill établissent, comme il suit, les dépenses d'une famille pauvre dans le même royaume, vers la fin du siècle dernier, en supposant la famille composée de cinq personnes : le père, la mère et trois enfants.

Dépenses calculées par semaine.

	L. St.	Sh	Pence.
Blé ou farine, 4 galons 1/2.	»	3	9
Levure et sel.	»	»	3
Lard, viande et fromage.	»	2	8
Thé, sucre, beurre ou lard, gruau, peu ou point de lait.	»	1	3
Savon, blanchissage, huile, chandelle.	»	»	9
Rarement de la bière.	»	»	»
L. St.	»	7	8

Dépense annuelle.

	L. St	Sh.	P.
Loyer.	2	»	»
Chauffage.	»	10	»
Vêtemens du père.	1	10	»
Vêtemens de la mère et des trois enfans.	2	»	»
Couche, accidens, maladie.	2	»	»
Par an. L. St.	7	»	»
Ce qui donne par semaine. L. St.	»	2	8 1/2

La dépense totale par semaine ressortirait ainsi à 10 shillings et 4 pence [1], ou environ 12 fr. 30 c. de notre monnaie.

La législation anglaise sur les pauvres, en partant du faux principe qu'elle avait adopté, a cherché à faire déterminer d'une manière authentique et officielle la mesure précise de ce qui est nécessaire à la subsistance de l'individu, pour arriver à fixer la subvention due à l'indigent, d'après ce qui lui manque pour atteindre à cette limite.

C'est d'après ce principe que les juges-de-paix en Angleterre ont fixé un taux légal des salaires, qui est devenu, dans les comtés respectifs, un régulateur pour l'application des secours publics. Ils y ont été autorisés, entre autres par les statuts 3 et 4 de Guillaume et de Marie, par le 9e de Georges Ier et par le 5e d'Elisabeth, chapitre 4.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1795, pour Exeter, la règle suivante fut tracée comme un type normal aux administrateurs des pauvres :

Pour un homme.	3	shillings	par jour. [2]
Pour une femme.	2	»	dº
Pour un ménage composé d'un homme et d'une femme.	4	6 den.	dº
Pour le même ménage avec un enfant.	6	»	dº
dº avec 2 enfants.	7	6	dº
dº avec 3 enfants.	9	»	dº
dº avec 4 enfants.	10	6	dº
dº avec 5 enfants.	12	»	dº
dº avec 6 enfants.	13	6	dº
dº avec 7 enfants.	15	»	dº

[1] *Observations sur les pauvres.* Voyez la traduction de ce travail dans le recueil sur les établissemens d'humanité, publié par François de Neufchâteau, tom. XII, 2e cahier, page 13. — Townsead a porté cette évaluation à 180 fr. 00 c. pour un homme, 136 00 pour une femme, 93 60 pour un enfant } par an.

Ce qui donnerait pour la famille de cinq personnes, 596 fr. 80 c. — [2] Environ 3 fr. 75 c. de notre monnaie.

Ce type était établi dans la supposition que le prix du grain demeurait à un shilling le gallon. Mais il s'élevait graduellement avec le prix du grain; celui-ci étant double, par exemple, le prix de journée pour un homme était porté à 5 shillings, celui de la femme à 3, etc. [1].

Était réputée indigente la famille qui ne jouissait pas d'un revenu égal à la quantité ci-dessus; et les administrateurs des pauvres devaient combler la différence.

A Hambourg, lorsqu'on fonda le système de secours à domicile justement cité comme un modèle, on évalua la dépense du pauvre au maximum de 48 sous de France par semaine, et l'expérience fit reconnaître par la suite que cette évaluation était même excessive.

Suivant le chanoine de Rochow, dont l'Allemagne vénère si justement la mémoire, comme celle de l'un des créateurs de la science philanthropique; la dépense annuelle d'une famille pauvre dans le nord de l'Allemagne, s'établissait comme il suit :

Nourriture. . . .	21 à 22 thalers.
Vêtemens. . . .	5 à 6 —
Loyer.	2 à 3 —
Éclairage.	1 à 2 —
Chauffage.	2 à 3 —
De. . .	31 à 36 —

ou de 117 fr. 80 à 136 fr. 80 de notre monnaie, suivant les localités. Celle d'un enfant orphelin était de 18 thalers ou 68 fr. 40 [2].

En Bohême, 4 kreutzer à la campagne et 8 à la ville (15 à 30 centimes de notre monnaie) paraissent suffire pour la subsistance journalière d'un adulte. Celle d'un enfant étant estimée ne coûte que la moitié. Ce serait 52 centimes et demi par jour à la campagne, et 1 fr. 05 c. à la ville, que consomme une famille composée du père, de la mère et de trois enfans, ou environ 35-78 fr. de notre monnaie par an.

A Madrid, en 1787, on évaluait à 44 francs seulement la somme annuelle nécessaire pour soutenir un indigent.

En France la célèbre ordonnance de police rendue par le roi Jean le 30 janvier 1350, fixait les salaires de quelques-unes des professions les moins aisées, tels par exemple que :

Les batteurs en grange. . .	12 d^rs par jour.
Le vacher.	50 sols par an.

Les maçons et les couvreurs, tailleurs de pierre, etc. Savoir :

De la Saint-Martin à Pâques.	26 d^rs par jour.
Et leurs aides.	16
De Pâques à la Saint-Martin.	32
Et leurs aides.	20

Les femmes travaillant aux vignes, savoir :

Des vendanges à la Chandeleur.	8 deniers.
De la Chandeleur aux vendang.	12

« La journée de la femme louée, à Paris, est fixée à 12 deniers sans nourriture, et à 6 deniers avec *despens*, c'est-à-dire si elles sont nourries. »

« Les hôteliers à Paris ne peuvent recevoir de leurs hôtes au-delà de 3 deniers par 24 heures » [3].

Vers la fin du siècle dernier, les laborieuses recherches du Comité de mendicité de l'Assemblée constituante, en distinguant sagement les dépenses du pauvre en maladie et en santé, à la ville et à la campagne, à Paris et en province, donnèrent les résultats comparatifs suivans :

En province, ces dépenses décroissaient progressivement jusqu'au minimum de 12 sous; terme moyen 15 sous.

Il se trouva qu'un vieillard pauvre, en état de santé, dépensait alors dans les villes de 70 à 80 livres par an, et dans les campagnes de 55 à 60 : que l'entretien d'un enfant coûtait dans les villes de 55 à 60 livres, et dans les campagnes de 36 à 40.

Ces évaluations ont dû subir, pendant le cours de près d'un demi-siècle, une variation proportionnelle à celle du prix des objets nécessaires à la consommation.

On estime aujourd'hui dans nos grandes villes, la dépense indispensable d'une famille d'ouvriers composée du père, de la mère et de trois en-

[1] Voyez le rapport des commissaires royaux de 1834, p. 121 *et suiv.*

[2] *Versuch ueber Armen Anstalten*, etc., etc. Berlin, 1789, p. 69.

[3] Le prix du blé était alors de 24 à 40 sous le setier. Le prix de l'hectolitre étant aujourd'hui de 16 à 25 fr., les 12 deniers représentaient à cette époque environ 1 fr. de notre monnaie.

fants, ou de deux enfants et d'un vieillard, comme composée des élémens ci-après :

Savoir :

1° *Nourriture.*

	Par an.	
Pain à 16 onces par personne et par jour. Par an, 912 kil. à 32 cent. 1/2 le kil. . . .	296 fr.	40 c.
Viande, œufs, fromage, légumes, assaisonnemens, 50 c. par jour.	182	50
Boissons fermentées, à 25 c. *id.*	91	25
	570	15

2° *Logement.*

Habitation.	50 fr.	130	»
Feu et lumière.	40		
Contributions.	10		
Renouvellement et entretien du mobilier.	30		

3° *Vêtemens.*

Le père.	50	140	»
La mère.	30		
Les trois enfans.	60		
		840	15

Le montant de cette dépense dans les campagnes varie suivant les localités ; il se réduit terme moyen aux trois quarts, et peut s'estimer comme il suit :

1° *Nourriture.*

	Par an.	
Pain de ménage, 19 onces par personne et par jour, 1084 kil. par an, à 28 cent. . . .	303 fr.	52 c.
Laitage, légumes, viande, sel, etc., à 25 cent. par jour.	91	25
Boissons fermentées, 10 cent. par jour.	36	50
A REPORTER.	431 fr.	27 c.

REPORT.		431 fr.	27 c.

2° *Logement.*

Loyer.	20 fr.	50	»
Feu et lumière.	10		
Contributions.	5		
Mobilier.	15		

3° *Vêtemens.*

Du père.	35	100	»
De la mère.	20		
Des enfans.	45		
		581	27

On peut arriver encore approximativement à l'estimation du total des besoins de première nécessité, par une autre voie ; par la connaissance des salaires qui, pour le journalier, représentent ou doivent à-peu-près représenter la somme indispensable à la subsistance de la famille.

M. Chaptal, comme on sait, a supposé que le chef d'une famille agricole travaillait 300 jours par année, à raison de 1 fr. 25 c. par jour ; le travail de la femme peut être évalué à 200 journées sur le pied de 60 centimes. Si l'on suppose que les trois enfans travaillent ensemble autant que la femme, on aurait pour le produit des salaires réunis pendant un an, 615 francs.

Les salaires des ouvriers dans les villes sont plus variés; ils sont aussi plus élevés. C'est peu que de les porter à moitié en sus.

Suivant M. le Bon Charles Dupin, en partageant la France en deux régions dont l'une (nord-est), comprendrait trente-deux départements, et l'autre (sud-ouest) en comprendrait cinquante-quatre, le salaire annuel des travailleurs serait de :

			1re région.	2e région.	Moyenne.
Prolétaire	agriculteur.	avec sa femme seulement. .	508 fr.	441 fr.	447 fr.
	industriel.	. . . . .	587	492	540 fr.

La dépense du soldat entretenu de tout par l'État, peut fournir un terme précieux de comparaison, pour apprécier la dépense nécessaire à un individu valide. Si, d'un côté, la première doit s'élever davantage sous un rapport, parce qu'elle doit fournir à la subsistance d'un jeune homme dans la force de l'âge, et l'entretenir dans l'état de vigueur convenable au métier des armes ; de l'autre elle présente aussi par la vie commune des combinaisons économiques que ne peuvent imiter les particuliers isolés. L'administration publique agissant par des approvisionnements faits en grande masse, et d'après les renseignemens et les calculs les plus

certains, obtient aussi les plus grands avantages dans le choix des objets et la fixation de leur prix.

La dépense annuelle d'un soldat d'infanterie est évaluée aujourd'hui en France d'après les élémens suivans :

1° *Dépenses sédentaires.*

	Par an.			Par jour.
Solde	182 fr.	52 c.	334 fr. 62 c.	centimes. 91 67
Vivres	55	24		
Chauffage	4	97		
Habillement	50	29		
Hôpitaux	25	13		
Lits militaires ou logement	16	47		

2° *Dépenses de voyage.*

Transport	1 fr.	12 c.	12 fr. 44 c.
Convois d'indemnité de route	11	32	
TOTAL			347 06

Le prix auquel revient la journée du malade dans les hôpitaux peut servir à évaluer les nécessités de l'indigent atteint de maladie. Cependant, ici encore on doit considérer que toutes les dépenses faites en commun, étant par cela même plus économiques, le malade est traité dans de vastes établissemens à bien moins de frais qu'il ne le serait à son domicile.

Il nous offre à Paris les termes suivans :

Prix de journées d'un adulte.

	Minimum.			Maximum.			Moyenne		
1° Nourriture	» fr.	50 c.	06	» fr.	83 c.	66	» fr.	69 c.	60 c.
2° Traitement	»	09	13	»	37	22	»	16	01
3° Vêtemens, Chauffage, Éclairage	»	10	49	»	47	10	»	17	42
	»	69	68	1	67	98	1	03	03

Le prix moyen de la journée, dans les hôpitaux de département, offre une échelle décroissante, jusqu'au-dessous de la moitié de celui de la capitale [1].

La dépense faite pour les malades à domicile, dans les dispensaires, donne un résultat plus faible.

Le prix des journées des infirmes et des vieillards reçus dans nos hospices, offre un terme semblable de comparaison pour l'évaluation des nécessités qui pèsent sur cette classe de malheureux. Mais dans ce parallèle, il faut tenir compte de l'économie obtenue dans la vie commune, au sein de grands établissemens.

A Paris, il offre en ce moment les termes suivants :

[1] Lyon . . . . . 1 fr. 38 c.
Rennes 1 31
Toulouse . . . . . » 79
Marseille . . . . . » 78
Lorient . . . . . » 60
Moulins . . . . . » fr. 57 c.
Brest . . . . . » 55
La Rochelle . . . . . » 50
Plus tard, dans le cours de cet ouvrage, nous aurons occasion de compléter ces rapprochemens.

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
1° Nourriture.	51 c. $\frac{10}{100}$	65 c. $\frac{27}{100}$	46 c. $\frac{04}{100}$	58 c. $\frac{60}{100}$
2° Linge, habillemens et coucher. . .	6 $\frac{26}{100}$	8 $\frac{95}{100}$	5 $\frac{11}{100}$	5 $\frac{44}{100}$
3° Chauffage et éclairage.	4 $\frac{61}{100}$	7 $\frac{45}{100}$	4 $\frac{68}{100}$	7 $\frac{49}{100}$
TOTAL.	61 $\frac{97}{100}$	79 $\frac{67}{100}$	55 $\frac{83}{100}$	71 $\frac{53}{100}$

Mais dans les départemens, ce prix décroît d'une manière sensible. Il n'est que de :

33 c. à Avignon.
35 à Limoges.
36 à Strasbourg.
40 à { Arras. Compiègne. Brest [1].

Un vieillard infirme trouve à se placer dans une famille particulière, moyennant une pension de 150 à 250 fr., suivant les localités.

La dépense qu'occasionnent l'entretien et l'éducation des orphelins et des enfans abandonnés placés par les établissemens publics, peut fournir aussi un terme de comparaison propre à évaluer la charge que leur entretien coûterait à leur famille.

Cette dépense décroît d'année en année, jusqu'à la treizième, époque à laquelle les orphelins et les enfans abandonnés sont facilement placés en apprentissage gratuit. La dépense annuelle et moyenne a varié, d'après les derniers états publiés, de 50 à 165 fr. par an, pour chaque enfant, suivant les localités [2].

La fixation du prix de journée opérée, d'après nos lois, dans chaque département, par le conseil général, pour servir de base à l'assiette de la contribution personnelle, peut être consultée du moins comme indiquant le minimum, et par conséquent la dernière limite que nous cherchons; elle présente, d'après les derniers relevés, l'échelle suivante :

[1] Voyez le rapport présenté au roi, en 1837, sur les hôpitaux et hospices, par M. le ministre de l'intérieur, p. 18 à 20. — [2] Voyez le rapport précité de M. le ministre de l'intérieur, p. 44 à 47.

PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL,

Fixé par les conseils généraux de département, en conformité de l'article 10 *de la loi du* 21 *avril* 1832 [1].

DÉPARTEMENS.	PRIX DIVERS PAR COMMUNES.											TAUX MOYENS par départem.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. Ain.	1 »	» 70	» 50									» 73
2. Aisne.	» 75	» 60										» 67
3. Allier.	1 »	» 80	» 70	» 60	» 50							» 72
4. Alpes (Basses-).	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
5. Alpes (Hautes-).	» 85	» 70										» 77
6. Ardèche.	» 90	» 80	» 70	» 60	» 55	» 50						» 67
7. Ardennes.	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50						» 75
8. Ariège.	1 »	» 80	» 70									» 83
9. Aube.	1 »	» 80	» 70									» 83
10. Aude.	1 20	1 10	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50				» 85
11. Aveyron.	» 90	» 80	» 70	» 60								» 75
12. Bouches-du-Rhône.	1 50	1 40	1 20	1 »	» 80	» 50						1 07
13. Calvados.	1 30	1 20	1 10	1 »	» 80	» 70	» 60					» 97
14. Cantal.	» 80											» 80
15. Charente.	1 25	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50					» 82
16. Charente-Infér.	» 75											» 75
17. Cher.	1 25	» 90	» 75	» 60								» 87
18. Corrèze.	» 50											» 50
19. Corse.	» 75	» 50										» 62
20. Côte-d'Or.	1 »	» 90	» 80									» 90
21. Côtes-du-Nord.	» 80	» 75	» 70	» 65	» 60	» 55	» 50					» 65
22. Creuse.	1 »	» 80	» 70	» 65	» 60							» 75
23. Dordogne.	1 »	» 90	» 70	» 60	» 50							» 74
24. Doubs.	1 »	» 80	» 70	» 50								» 75
25. Drôme.	» 80	» 75	» 70	» 65	» 60	» 55	» 50					» 65
26. Eure.	1 »	» 80	» 70	» 60	» 50							» 72
27. Eure-et-Loir.	1 »	» 75	» 60									» 78
28. Finistère.	1 »	» 75	» 60	» 50								» 71
29. Gard.	1 20	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50					» 81
30. Garonne (Haute-)	1 25	» 80	» 75	» 60								» 85
31. Gers.	1 50	1 »	» 80									1 10
32. Gironde.	1 50	1 25	1 »	» 60	» 50							1 »
33. Hérault.	1 »	» 85	» 70	» 70	» 50							» 73
34. Ille-et-Vilaine.	1 25	1 »	» 80	» 70								» 94
35. Indre.	» 90	» 85	» 75	» 57								» 80
36. Indre-et-Loire.	1 »	» 80	» 65	» 50								» 74
37. Isère.	» 75											» 75
38. Jura.	1 »	» 70	» 50									» 73
39. Landes.	1 »	» 80	» 75	» 60	» 50							» 73
40. Loir-et-Cher.	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
41. Loire.	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50	» 50					» 75
42. Loire (Haute-).	» 70	» 60	» 50									» 60
43. Loire-Inférieure.	» 70	» 60	» 50									» 60
44. Loiret.	1 25	1 20	1 »	» 80	» 60							» 97
45. Lot.	1 »	» 80	» 75	» 70	» 60	» 50						» 73

[1] Quelques conseils généraux ont cru devoir adopter un prix uniforme pour toutes les communes de leur département; mais la plupart ont gradué ce prix en raison de l'importance des communes et des divers avantages dont elles jouissent.—Les prix les plus élevés s'appliquent aux villes les plus considérables; les prix moyens aux bourgs et chefs-lieux de cantons de quelque importance, et les plus faibles aux communes rurales.—Ces fixations n'ayant pour objet que la répartition entre les arrondissemens et les communes dans l'intérieur de chaque département, ne sont pas toujours proportionnelles de département à département.

DÉPARTEMENS.	PRIX DIVERS PAR COMMUNES.											TAUX MOYENS par départem.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
46. Lot-et-Garonne.	» 90											» 90
47. Lozère.	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
48. Maine-et-Loire.	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
49. Manche.	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50						» 75
50. Marne.	» 50											» 50
51. Marne (Haute-)	1 »											1 »
52. Mayenne.	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50						» 75
53. Meurthe.	1 15	1 05	1 »	» 95	» 90	» 75	» 50					» 90
54. Meuse.	» 80	» 70	» 60									» 70
55. Morbihan.	» 80	» 75	» 60	» 50								» 66
56. Moselle.	1 20	1 »	» 80									1 »
57. Nièvre.	1 »	» 90	» 75	» 60	» 50							» 75
58. Nord.	1 30	1 »	» 80	» 70	» 50							» 86
59. Oise.	» 75											» 75
60. Orne.	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
61. Pas-de-Calais.	1 10	» 90	» 70	» 50								» 80
62. Puy-de-Dôme.	1 20	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50					» 81
63. Pyrénées (Basses-).	1 »	» 80	» 70	» 50								» 75
64. Pyrénées (Hautes-).	1 35	1 20	1 10	1 »	» 85	» 70	» 60					» 97
65. Pyrénées-Oriental.	» 75	» 60	» 50									» 62
66. Rhin (Bas-).	1 »	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50						» 75
67. Rhin (Haut-).	1 15	» 95	» 90	» 85	» 80	» 75	» 70	» 65	» 60	» 55	» 50	» 76
68. Rhône.	» 90	» 80	» 60	» 50								» 70
69. Saône-et-Loire.	1 25	1 »	» 90	» 75	» 60							» 90
70. Saône (Haute-).	1 25	1 20	1 »	» 90	» 85	» 80	» 75	» 70				» 95
71. Sarthe.	1 »	» 90	» 70	» 60	» 50							» 74
72. Seine.	» 75											» 75
73. Seine-Inférieure.	1 50	1 15	1 »	» 80	» 70	» 60	» 50					» 89
74. Seine-et-Marne.	1 »	» 75	» 50									» 75
75. Seine-et-Oise.	1 50	1 10	1 »	» 80	» 70							1 02
76. Sèvres (Deux-).	» 65											» 65
77. Somme.	1 »	» 95	» 85	» 70	» 65	» 60	» 55	» 50				» 72
78. Tarn.	» 80	» 70	» 60	» 50								» 65
79. Tarn-et-Garonne.	» 75	» 70	» 65	» 60	» 55	» 50						» 62
80. Var.	1 50	» 90	» 80	» 70	» 60	» 50						» 80
81. Vaucluse.	» 90	» 80	» 70									» 80
82. Vendée.	» 50											» 50
83. Vienne.	» 75	» 60	» 50									» 62
84. Vienne (Haute-).	1 »	» 85	» 70	» 50								» 76
85. Vosges.	» 50											» 50
86. Yonne.	» 75											» 75

[1]

Le prix de la journée des terrassiers, payé par l'administration des ponts-et-chaussées, en France, peut être considéré comme le *minimum* du salaire que peut gagner un travailleur valide dans ce pays; car, c'est le labeur le plus facile et le plus simple. Ce prix varie suivant les saisons, suivant les localités. Il ne tombe jamais au-dessous de 75 c. en hiver, dans les départemens où la main-d'œuvre est le moins bien rémunérée; il ne s'élève jamais à plus de 1 franc et 50 centimes en été, dans les départemens où la main-d'œuvre est le mieux rétribuée. Lorsque des femmes et des enfans sont employés à ces travaux, ils ne reçoivent que les deux tiers ou la moitié du même salaire.

La dépense des détenus renfermés dans les prisons ne saurait sans doute être assimilée au type normal qui nous occupe, et qui est tiré de

[1] Nous sommes redevables de ce document à l'obligeance de M. Jourdan, maître des requêtes, directeur de l'administration des contributions directes envers qui nous aimons à exprimer ici notre gratitude.

la dépense nécessaire au travailleur indépendant le moins aisé; mais elle peut offrir le minimum de ce qui est nécessaire à l'adulte valide. Elle est donc au-dessous de la limite que nous adoptons pour le commencement de l'indigence. Elle exprime un degré de privation assez rigoureux pour devenir une peine, sans cependant altérer les forces qu'exige le travail. Aujourd'hui, cette dépense est évaluée, en France, à environ 57 centimes par jour [1]. Tel est du moins le prix moyen payé aux entrepreneurs de nos maisons centrales pour la nourriture, l'habillement, le chauffage, le blanchissage, l'éclairage. Cependant, comme on abandonne aux entrepreneurs le tiers du produit journalier du travail de chaque détenu, évalué à 7 centimes, la journée du détenu représente réellement une dépense de 64 centimes.

L'illustre baron de Voght, le Nestor des philanthropes européens, a résumé dans une formule simple, le résultat des observations qu'il a recueillies pendant vingt ans à la fin du siècle dernier en diverses contrées de l'Europe, sur les consommations de première nécessité. Il pense que la valeur de 4 livres de pain de froment ou 6 livres de pain de seigle représente la somme nécessaire à l'entretien journalier d'un pauvre pour tous ses besoins dans les latitudes entre le 45 et le 55e degré. Cette formule a l'avantage d'éliminer les incertitudes qui s'attachent toujours dans les évaluations à prix d'argent. Elle donnerait en ce moment à Paris 60 cent. par jour pour un adulte; elle donnerait en France, terme moyen, 65 centimes par jour dans les villes, et 56 dans les campagnes.

Ces formules s'appliquent aux hommes adultes; on est à-peu-près d'accord que la dépense de la femme répond aux deux tiers, et celle de chaque enfant (terme moyen) à la moitié; en sorte que, pour avoir la dépense totale d'une famille de cinq personnes, il faudrait multiplier par 3 1/6, ce qui donne 7 livres de pain de froment, ou 10 1/2 livres de pain de seigle.

Les commissaires royaux, chargés en Angleterre de la dernière enquête sur les pauvres, ont recueilli dans les diverses parties du monde quelques documens sur les salaires des travailleurs, dont le rapprochement peut offrir un intérêt d'autant plus sensible qu'il met en regard du taux des salaires la nature et la quantité des consommations alimentaires que le travailleur se procure au prix de ses sueurs. Nous en avons extrait le tableau suivant :

[1] Compte-rendu en 1836, par le ministre de l'intérieur, des dépenses de l'exercice de 1835.

TABLEAU COMPARATIF DES SAL

RÉGIONS.	PRI	
	DE L'ARTISAN.	DE L'AGRICULTEUR.
MASSACHUSSETS . .	Maximum de 2 à 3 dollars [1]. . . . . . Minimum de 1 à 1 1/2 d°.	1 et 1/2 dollar. . . . .
NEW-YORK	Un dollar 1/2. Diminution de 1/4 dans la mauvaise saison.	5 f. 60 c. . . . .
MEXIQUE	De 2 f. 50 c. à 3 f. 35 c.	De 1 f. 25 c. à 1 f. 67 c. . . . .
HAITI.	De 3 f. 15 c. à 3 f. 75 c.	8 f. 75 c. . . . .
NORWÈGE	Par semaine de 6 f. 67 c. à 8 f. 75 c. outre la nourriture, le logement et les outils. . .	Par jour, de 30 à 65 c. avec la nourritu
SUÈDE.	Par jour, pendant 9 mois, et pendant l'hiver, aux travaux intérieurs, 2 f.	Par jour. { Bons travailleurs, 70 à 80 c. { vailleurs peu habiles, 30 à
DANEMARK.	De 80 à 90 c.	60 à 80 c. par jour, avec une nourritu chétive qualité pendant la moisson.
MECKLEMBOURG. . .	Dans les villes : de 8 f. 18 c. à 11 f. 13 c. par semaine. . . . . . Dans la campagne : de 6 f. 12 c. à 7 f. 8 c. d°.	Par semaine, 4 f. 45 c. avec logement. .
SAXE.	Environ 90 c. par jour.	Idem. . . . . Idem. . .
WURTEMBERG. . . .	Par semaine, avec logement et nourriture, de 2 f. 15 c. à 5 f. 35 c.	Par an, avec nourriture et logement da villes, de 107 f. 50 c. à 120 f. 90 c. .
BAVIÈRE.	. . . . .	Bons travaill., 90 c. par jour, mais ils sont
HOLLANDE.	Pour la Hollande en général. Moyenne sans classification et par an, de 312 f. 50 c. à 487 f. 50 c.	Par an, de 83 f. 30 c. à 208 f. 30 c. . .
BELGIQUE.	Dans le Nord, de 4 f. 15 c. à 7 f. 42 c. par sem. . Harlem. Tisserands, de 12 f. 50 à 16 f. 60 d°. . Boom. Briquetiers, par an, été, 271 f.; hiver, 88 f. 50 c. . . . . . Ostende. Par jour, été, de 1 f. 45 c. à 1 f. 75 c.; hiver, de 1 f. 20 c. à 1 f. 45 c.	768 f. 50 c. . . . . . Bons ouvriers dans une { Été, 1 f. 25 c. ville; par jour. { Hiver, 1 f. 05 c.
PIÉMONT.	De 1 f. 70 c. à 3 f. 20 c. . . . . . Ouv. peu habiles. { Été, de 70 c. à 1 f. 25 c. . { Hiver, de 52 à 80 c. . .	Été, de 1 f. à 1 f. 20 c. . . . . . Hiver, de 60 c. à 75. . . . . . Saison intermédiaire, de 75 c. à 1 f. .
SAVOIE.	. . . . .	1 f. 50 c. par jour en { Sans nourriture. été, 1 f. ou 1 f. 20 c. { en hiver. . . . . Ou 60 c. avec nourriture et une pinte d
PORTUGAL.	. . . . .	Vignerons, 1 f. 90 c. à 3 f. 10 c. sans nourr
ANGLETERRE. . . .	Par semaine. Été, de 13 f. 5 c. sans bierre ni cidre, à 13 f. avec bierre et cidre; hiver, de 12 f, 50 c. sans bierre ni cidre, à 11 f. 50 c. avec bierre et cid.	Idem. . . . . Idem. . .
FRANCE.	De 1 f. 50 c. à 3 f. { Suivant qu'ils travaillent dans les villes ou dans les campagnes. . . .	De 70 c. à 1 f. 70 { Suivant qu'ils trava dans les villes ou les champs. . . .

[1] Le dollar vaut environ 5 francs.

IFFÉRENTES RÉGIONS.

ÉE.			GENRE de SUBSISTANCE.
DES AUTRES TRAVAILLEURS.	DES FEMMES.	DES ENFANS.	
500 doll. par an.	2 et 1/2 dollars par semaine. . .	. . . . .	Viande, volaille ou poisson, 2 à 3 fois par jour.
1. 90 c. à 4 f. 40 c. jour.	. . . . .	. . . . .	Abondante ; 2 fois par jour, thé et café.
. . . . .	Suffit à son entretien.	Suffisent à leur entretien.	Suffisante ; le maïs en forme la principale base.
. . . . .	Comme servantes, au mois, de 12 f. 50 c. à 25 f.	. . . . .	Patates, légumes, fruits abondans et à bas prix.
emaine, en été, occasionnellem. hiver, 4 f. 35 c.	Par semaine, de 1 f. 40 c. à 1 f. 60 c., 1 f. 70 c.	. . . . .	Avec ces salaires, subsistance suffisante ; nourriture frugale, poissons salés, pommes de terre, pain et soupe de farine d'avoine, viande salée, 2 fois par semaine, poissons frais sur les cols ou près des rivières.
. . . . .	Par jour, 40 c. pour trav. à la terre.	En été, 20 c. . . .	
. . . . .	Par jour 40 c.	Un homme, une femme et 4 enfans, 15 f. par semaine. . .	Nourriture saine, laitage, etc.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	Idem. De la viande occasionnellement.
, ...	30 c. par jour.	10 c. par jour. . . .	Une famille, avec 4 enfans peut, avec de l'ordre et de l'économie, subsister par son travail.
. . . . .	Par semaine, de 1 f. 45 c. à 3 f. 20 c; dans les manuf. de 3 f. 60 c. à 5 f.	Par semaine de 70 c. à 1 f. 40 c. ; dans les manufactures, de 2 f. 57 c. à 4 f. 30 c.	4 repas ; nourriture saine et abondante, légumes, laitage, viande 1 ou 2 fois par semaine.
c. à 1 f. 60 dans villes.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	Une femme avec 4 enfans, de 41 f. 65 c. à 62 f. 50 c.	. . . . .	Bien nourris, avec pain, pommes de terre, laitage, pois et lard, etc.
iers, par semaine. 7 f. 10 c. avec nourriture. . . .	Par jour. Dans une briqueterie, 3 f. 90 c. ; dans les villes, 1 f. avec nourrit., 1 f. 75 c. sans nourriture. . - A la campagne. { Sans nourriture. } Eté, 85 c. Hiver, 75 c.	Au-dessous de 16 ans, en été, 3 f. 50 c. par semaine.	Pommes de terre, légumes, potages, quelquefois du porc.
. . . . .	Pendant 8 mois, 3 f. 10 / Pendant 4 mois, 2 f. 05 } par semaine.	De 11 ans, été, 15 c. avec nourriture ; hiver, nourrit. seulem.	Nourriture très-frugale et grossière.
. . . . .	1/3 du salaire de l'homme. . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	De 35 à 60 c. par jour, pendant la moisson, avec une chétive nourr.	. . . . .	Poissons salés, soupe au lard, légumes, pain de maïs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	Comme ouvrières, de 50 à 90 c. ; travaill. aux champs, de 30 à 60 c.	De 11 à 16 ans, de 25 à 60 c. comme artisans, et 20 c. comme trav. aux champs.	Nourriture très-frugale, peu ou point de viande, vin pour les hommes dans la plupart des localités.

Les commissaires royaux n'ayant pu se procurer aucun document sur le taux des salaires en Russie, nous y suppléerons par ceux que que nous avons obtenus nous-mêmes.

On évalue en Russie l'entretien annuel d'un homme seul appartenant à un seigneur, savoir :

	Roubles.	
1° pour la nourriture.	45 50 [1]	76 40
2° Pour l'habillement et la chaussure.	31 10	

Celui d'une femme :

	Roubles.	
1° Nourriture comme celle de l'homme.	45 50	63 56
2° Habillement et chaussure. . . .	18 06	

[1] Le rouble vaut environ 4 fr. 50 c.

Celui d'une famille composée d'un homme, d'une femme et de deux enfants de 3 à 10 ans, savoir :

	Roubles.	
1° Nourriture.	89 02	110 02
2° Logement, chauffage, éclairage. .	21 »	

Mais dans ce calcul ne sont pas compris la viande, le lait, les produits du jardin, de la basse-cour, que le paysan consomme en nature, à l'aide des bestiaux que le propriétaire fournit et entretient, et du terrain dont il a la jouissance.

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES INDIGENS.

ARTICLE PREMIER.

Principe de cette classification.

La classification des indigens repose sur les circonstances spéciales qui occasionnent sa détresse, en déterminent le caractère. A combien de vicissitudes n'est pas en effet sujette ici-bas la frêle existence de l'homme? Les deux périodes qui commencent et finissent sa carrière terrestre, sont marquées par l'impuissance de se suffire à lui-même; les accidens de tout genre le menacent d'infirmités plus ou moins graves et durables; les fléaux, l'intempérie des saisons, les caprices de la fortune, les oscillations du commerce et de l'industrie, la malignité ou l'imprudence des autres hommes conspirent à-la-fois contre lui, et comme si ce n'était pas assez de tant d'ennemis extérieurs, l'homme se crée souvent encore les plus grands maux à lui-même.

Jérémie Bentham range sous deux grandes catégories les cas qui exigent des secours : l'une comprend ce qu'il appelle les *causes personnelles* ou *internes;* l'autre, les *causes externes.*

La première catégorie se partage en trois divisions, d'abord ce sont les indigens dont l'état est perpétuel. L'auteur les divise en deux classes : l'une comprend ceux qui sont frappés d'une infirmité d'esprit ou de corps; l'autre, les travailleurs; parmi ceux-ci, il distingue les travailleurs imparfaits, les travailleurs débiles, les travailleurs tantôt malades et tantôt bien portans, les travailleurs délicats.

Une seconde division comprend les indigens dont la situation est supposée avoir une longue durée, mais un terme, en s'affaiblissant graduellement; Bentham y place l'enfance et les *travailleurs non formés,* distribués en 21 espèces.

Dans une troisième division qui comprend l'indigence accidentelle et d'une durée incertaine, Bentham forme deux classes : l'une qui est fondée sur l'incapacité de travailler et qui comprend les malades et les familles chargées d'enfans; l'autre qui est fondée sur la répugnance à travailler.

La seconde catégorie n'offre que des indigens dont la situation, dit Bentham, est toute temporaire et d'une durée incertaine. Cette catégorie se sous-divise en trois classes.

La première comprend ceux qui manquent d'occupation, c'est-à-dire :

1° Les travailleurs sans place,

2° Les travailleurs oisifs par suite d'une stagnation périodique,

3° Les travailleurs renvoyés.

4° Les travailleurs neutralisés,

Formant en tout vingt-six espèces;

La deuxième, fondée sur l'impossibilité de se procurer du travail, comprend les travailleurs :

1° Flétris par la justice,

2° Suspects,

3° Sans aveu,

4° Paresseux,

5° Impudiques,

6° Étrangers,

7° Emprisonnés,

Formant trente-cinq espèces;

La troisième, fondée sur la perte de la fortune, se compose de vingt-deux espèces, exprimant autant de cas différens.

Il convenait sans doute de citer cette nomenclature, comme offrant la plus vaste énumération, qui ait encore été offerte, comme aussi par égard pour la réputation de son auteur. Mais il suffit de la citer aussi, pour faire reconnaître qu'elle est à plusieurs égards inexacte et incomplète, en même temps qu'elle est exubérante. Un certain nombre d'espèces rentrent d'ailleurs les unes dans les autres.

La classification des indigens nous paraît devoir reposer sur des principes plus simples et plus utiles dans l'application. Nous la dédui-

rions de trois circonstances principales. L'indigent invalide de l'indigent valide constitueraient d'abord deux grandes classes, dans lesquelles viendraient se ranger tous les cas possibles. De ces classes on séparerait l'indigence provenue de causes étrangères et celle qui est de la faute même de l'individu. Enfin, on examinerait si l'indigence est temporaire ou durable. A ces distinctions se rattachent des considérations importantes, fournies par l'observation pratique et qui, par là même, influent d'une manière essentielle sur les applications. Elles feront plus d'une fois modifier les règles tracées par la théorie. Les sous-divisions se présenteront ensuite d'elles-mêmes; elles conduiront à faire distinguer les cas où l'indigence est plus ou moins complète.

La séparation des indigens en deux classes principales, celle des invalides et celle des valides, est généralement admise. Elle est lumineuse en elle-même, féconde en conséquences. Elle suppose chez le premier, incapacité pour le travail; chez le second, absence d'emploi, à défaut de ressources propres. Elle appelle deux régimes d'assistance entièrement différens : pour le premier, des secours qui pourvoient directement à ses besoins; pour le second, autant qu'il se peut, une protection qui lui procure les moyens de s'occuper utilement. Elle réagit d'une manière grave sur les intérêts de l'ordre public et sur ceux de l'industrie. En remontant aux causes, les deux genres d'indigens se montrent comme provenant d'origines également distinctes.

Mais ici déjà dans la pratique, la limite que la théorie avait tracée, ne se reproduit plus d'une manière aussi précise; car, comme nous allons le voir, il est une foule de malheureux qui flottent en quelque sorte entre ces deux classes, participant à la fois de toutes deux.

—

ARTICLE II.

Des indigens invalides.

Les indigens peuvent être privés de leurs forces, ou par l'âge, ou par les infirmités.

La première de ces deux catégories se sous-divise en deux espèces : les enfants et les vieillards.

Ici, plusieurs considérations se présentent.

Jusqu'à quel âge d'abord l'enfant est-il incapable de subsister par son propre travail?

On fixe généralement à 12 ans l'époque à laquelle la subsistance de l'enfant n'est plus une charge pour ceux qui doivent y pourvoir. Ce n'est pas qu'à cette âge précisément le produit de son travail lui suffise. Mais un maître contracte avec lui, se charge de son entretien; en retour, l'enfant engage ses services pour une période de temps plus étendue que celle qu'exige son apprentissage. L'enfant, par cette combinaison, emprunte à son avenir pour suppléer à l'insuffisance des ressources présentes. Il s'assiste lui-même. Il consomme par anticipation une partie de ce qu'il gagnera lorsqu'il sera devenu un travailleur indépendant. L'adolescent de 18 à 21 ans rembourse encore ce qu'a coûté l'enfant de 12 à 15 ans. Maintenant, soit pour stipuler ce contrat, soit pour en assurer l'exécution, l'enfant a souvent besoin de l'assistance d'autrui. Il lui faut un guide, une protection, c'est-à-dire encore un secours; non pas un secours pécuniaire, mais un secours encore plus précieux peut-être.

Ce n'est pas tout : l'enfant qui entre à douze ans dans la carrière du travail, non-seulement engage son avenir, mais peut le compromettre. Ceci arrivera de deux manières : ou si le maître au service duquel il entre, en exige un travail au-dessus de ses forces, qui ruine sa santé et le rend incapable dans la suite d'acquérir une entière indépendance; ou si le travail mécanique, exigé par le maître, ne laissant plus à l'enfant la possibilité d'achever son éducation intellectuelle et morale, le prive du légitime développement de ses facultés, de celui qui est nécessaire à la dignité de l'homme et à la vie sociale. Dans ces deux cas, l'enfant, ainsi sacrifié, quoiqu'il ait du pain aujourd'hui, est un indigent digne de pitié; il est dépouillé par anticipation de ses ressources futures.

Nous n'admettons donc pas l'âge de douze ans comme la limite qui termine la première catégorie des indigens, celle de l'enfance, mais seulement comme séparant deux espèces l'indigence auxquelles doivent correspondre deux natures de secours. La limite véritable n'est guère qu'à dix-huit ans pour les garçons, et à quinze pour les filles.

L'enfance est pour l'homme une période de préparation et de culture; en présence de cet âge, on se méprendrait d'une manière funeste si l'on se bornait à apprécier l'indigence d'après les besoins actuels. Il y a, pour l'enfant au-dessous de douze ans, une autre nécessité que celle

de subsister : c'est celle d'être convenablement élevé ; les semences de l'avenir sont pour lui le premier des biens. Ce besoin moral reçoit aussi une évaluation positive et pécuniaire ; car il exige des loisirs enlevés au travail manuel, des services empruntés d'autrui. C'est même sous le rapport de ce besoin moral, que la situation de l'enfant invoque surtout une assistance ; car, dès l'âge de sept à huit ans, il peut déjà gagner quelque chose par son travail manuel ; mais l'éducation, il ne peut l'obtenir qu'avec l'aide de ceux qui sont capables de la lui donner.

Ainsi, ce qui constitue à nos yeux l'indigence du premier âge, c'est moins encore la faiblesse actuelle des bras, que le besoin d'une éducation dont les semences doivent fructifier un jour, et pour le cours entier de la vie.

Or, l'enfant peut se trouver privé de deux manières de la protection naturelle que lui destinait la Providence, celle de ses parens : ou ses parens lui ont été ravis, ou ils l'ont délaissé.

L'orphelin nous apparaît donc à la tête du long et lugubre cortège des infortunés, et, de toutes les infortunes, il n'en est aucune de plus sacrée, de plus touchante, soit que l'on considère son passé, son présent ou son avenir.

L'orphelin peut être privé ou de son père, ou de sa mère, ou de tous les deux à-la-fois ; mais il convient de savoir aussi s'il conserve ou non des ascendans, des frères déjà indépendans, des proches parens dans l'aisance.

L'enfant délaissé peut appartenir à des parens connus, ou à des parens inconnus.

Dans le premier cas, ses parens peuvent l'avoir délaissé volontairement, ou par nécessité : cette seconde hypothèse a lieu pour les enfans dont les parens sont détenus, ou malades dans le hôpitaux.

Quelquefois c'est dans l'intérêt même de l'enfant qu'il se trouve séparé de sa famille. Trop souvent, en effet, la première nécessité pour lui est de fuir le séjour de la corruption et du vice que recèle le toit domestique ; le bienfait le plus utile pour lui est alors de l'accueillir dans un asile où il soit préservé de la contagion.

Quelqufois les parens sont absens : marins, voyageurs, ils ont négligé de pourvoir aux soins qu'exigent leurs enfans, ou leur retour est retardé.

Les enfans illégitimes ne constituent point une classe d'indigens à ce titre seul. Bentham ici a été induit en erreur par les méprises de la législation anglaise ; mais, plus facilement qu'un autre, l'enfant illégitime peut être délaissé, et par là tomber dans l'indigence.

En nous transportant à l'autre extrémité de la vie humaine, un autre spectacle s'offre à nos regards, analogue sous quelques aspects, contraire sous d'autres. Le caractère physique de l'indigence est chez le vieillard, comme chez l'enfant, la débilité corporelle ; mais les forces vont en croissant chez l'un, en décroissant chez l'autre. Le premier fait des provisions pour l'avenir, le second consomme celles qu'il avait rassemblées dans le passé. Si donc, en assistant le premier, il faut prévoir ; il n'y a guère, hélas ! pour le second, d'espoir que la tombe ; mais il y a des années écoulées à interroger.

La vieillesse ne devient un cas d'indigence complète qu'autant qu'elle se confond, par l'affaiblissement des organes, avec une véritable infirmité. Mais, pour les personnes qui ne subsistent que par le travail manuel, l'époque de l'incapacité commence dès que les membres s'engourdissent, dès que les muscles perdent leur ressort ; elle commence d'autant plus tôt que le travail est plus pénible. Il n'y a donc pas d'âge déterminé qui puisse donner une limite précise pour l'indigence née de la vieillesse : tel homme est aussi vigoureux à quatre-vingts ans que tel autre à soixante. Mais il se présente ici à l'ami de l'humanité une considération morale qui ne saurait le trouver indifférent : dans les vues de la Providence, le repos est aussi un besoin de l'homme ; il est surtout un besoin pour le vieillard ; il peut même être pour lui une récompense méritée. Il est donc juste de ne pas fixer ici la limite la plus rigoureuse, et d'avoir égard surtout à la conduite antérieure ; d'un autre côté, il est nécessaire au vieillard d'exercer encore les facultés qui lui restent, précisément pour en prolonger la jouissance.

En considérant la débilité de l'enfance, la pensée de l'observateur cherche d'abord ses protecteurs naturels, ses parens ; on ne le range parmi les indigens, que si on l'en voit privé. Pourquoi n'apprécie-t-on pas de même la situation du vieillard? Pourquoi ne recherche-t-on pas, avant tout, ses enfans? Le devoir de la reconnaissance n'est-il pas aussi sacré pour ceux-ci que le devoir de la protection pour les premiers? Le vieillard délaissé appartient seul à la classe indigente.

Il ne suffit pas à la vieillesse d'un secours matériel quelconque, à l'aide duquel elle puisse languir encore quelques jours de plus ; il y a

pour elle un autre ordre de besoins. Bien moins dans son intérêt que dans celui de la morale publique, il est nécessaire qu'elle soit honorée, respectée. Elle peut être respectée encore au sein même de l'indigence, pourvu qu'on lui épargne sous les dehors de la misère tout ce qui pourrait l'exposer à des humiliations. Les secours pour elle doivent aussi être des égards.

La seconde catégorie des indigens invalides se divise aussi en deux classes : l'une, comprend ceux chez lesquels la capacité pour le travail se trouve seulement suspendue ; l'autre, ceux chez lesquels elle est plus ou moins perdue par l'altération radicale des organes dont elle emprunte le service.

Dans la première de ces deux classes, nous apercevons les malades, les blessés et les convalescens.

Parmi les malades, il importe de distinguer ceux qui sont alités, et par là même empêchés d'une manière absolue de se livrer à une occupation quelconque, et ceux qui, bien que soumis à un traitement, peuvent encore agir, vaquer à leur emploi, ou se rendre utiles de quelque manière.

Le malade alité, comme l'enfant en bas âge, comme le vieillard décrépit, invoque, non pas seulement une assistance matérielle, mais une protection et les soins d'autrui. Les consolations lui seront quelquefois aussi nécessaires que les médicamens, et pourront seules rendre les médicamens efficaces. A la dernière heure encore, il est des secours dus au mourant : secours sublimes, et que la bienfaisance publique s'honorera de lui assurer. Il en est encore d'une autre sorte, qui sont dus à sa dépouille mortelle, et que commande un juste respect pour la dignité humaine.

La distinction introduite par l'art médical entre les maladies aiguës et les maladies chroniques doit être adoptée dans la classification des indigens, en tant qu'elle influe sur la durée des secours. Il en est de même de celle qui est introduite entre les maladies sporadiques, épidémiques et contagieuses, en tant qu'elle influe sur la forme et le mode des secours.

Dans la seconde classe, nous rencontrons les indigens qui ont perdu un ou plusieurs membres, un ou plusieurs organes des sens ; tels sont les estropiés, les paralytiques, les épileptiques, les aveugles : espèce d'exil douloureux, qui commence quelquefois dans la jeunesse et même dans d'enfance, et qui relègue le malheureux hors du théâtre de l'activité humaine, souvent même, par une cruelle séquestration, hors du commerce de ses semblables.

Si les convalescens n'occupent aucune place dans la plupart des classifications proposées jusqu'à ce jour, si leur situation paraît exciter en général peu de sollicitude, il faut l'attribuer à cette disposition trop ordinaire qui se laisse exclusivement préoccuper par le spectacle des maux présens, et qui néglige de prévoir les besoins de l'avenir. La convalescence est un état de passage, sans doute ; mais elle doit assurer le bienfait de la guérison ; elle doit préparer le retour d'une situation indépendente. Elle est encore pour l'indigent une véritable crise pendant laquelle il doit ménager ses forces, épargner ses ressources, et recevoir, pour cette double fin, une assistance opportune.

Les infirmités intellectuelles font naître, à quelques égards, les mêmes besoins que celles du corps ; elles en font naître aussi d'un ordre différent.

La jouissance des facultés intellectuelles peut n'être que suspendue, comme dans le délire et dans la plupart des cas d'aliénation mentale ; elle peut être entièrement perdue, comme chez les idiots.

L'infirmité intellectuelle a cela de propre qu'elle exige toujours la protection et les soins d'autrui : c'est surtout sous ce rapport que l'indigent qui en est atteint ne peut se suffire à lui-même.

L'aliéné est le plus souvent capable d'un travail manuel, actif, assidu, productif : cet exercice est même nécessaire pour guérir ou atténuer son infirmité.

La privation de certains organes des sens peut, à l'aide d'une éducation toute spéciale, être suppléée relativement à la capacité de travail. L'art, éclairé du flambeau de la philosophie, a institué cette éducation pour le sourd-muet et pour l'aveugle de naissance. L'indigence de l'aveugle et du sourd-muet dépourvus de ressources n'est donc pas caractérisée par une incapacité absolue. Le vrai secours qui leur convient n'est pas l'aumône, mais l'éducation.

L'incapacité à laquelle l'indigent est condamné par une infirmité corporelle ou intellectuelle n'embrasse pas toujours tous les genres de travaux ; le plus souvent elle n'est que spéciale : le paralytique peut encore tricoter étendu sur son lit; celui qui est estropié des pieds peut exécuter un travail manuel. L'aveugle et le sourd ne sont pas

propres à tous les genres de métiers, même après leur éducation ; mais avant de recevoir ce bienfait, ils peuvent être employés de diverses manières : l'aveugle tourne la roue : le sourd porte des fardeaux. Quelquefois l'idiot lui-même peut rendre encore quelques services mécaniques.

L'incapacité n'est que partielle, si elle condamne l'indigent à n'exécuter qu'une tâche plus limitée, à ne s'occuper que sous certaines conditions. Dans le premier cas, l'incapacité agit sur la nature du travail ; dans le second, sur sa quantité. Dans les deux cas, le résultat est le même pour l'indigent : c'est un reste de capacité, si l'on veut, mais une capacité insuffisante.

—

ARTICLE III.

Des indigens valides.

Les indigens valides sont de deux sortes : aux uns manque un emploi ; pour les autres, l'emploi ne donne qu'un produit insuffisant. Les premiers restent forcément inactifs, les seconds s'épuisent de travail, mais n'obtiennent qu'un salaire trop faible pour subvenir à leurs besoins.

Ces deux situations ne doivent pas être confondues, car elles exigent des remèdes fort différens. Cependant elles ont quelque analogie : elles dérivent souvent de la même origine. Le travail est-il demandé? les uns trouvent plus facilement à s'employer, les autres sont mieux rémunérés. La demande de travail s'arrête-t-elle? les uns restent oisifs, les autres voient réduire leur salaire.

Nous supposons que, dans les deux cas, l'indigent valide est victime des circonstances, et non oisif par sa propre volonté.

Le manque de travail peut provenir des circonstances plus ou moins générales, plus ou moins individuelles.

Dans le premier cas, la privation d'emploi pour les travailleurs est quelquefois la suite d'une stagnation qui embrasse toutes les branches d'industrie et toute l'étendue du pays ; quelquefois elle n'atteint qu'une branche déterminée d'industrie, une certaine localité, ou même un certain établissement. Dans cette dernière hypothèse, ce qui manque à l'indigent, ce n'est pas une occasion quelconque de s'occuper utilement, c'est celle de s'employer dans la profession particulière à laquelle il est propre, et qui lui promet par là de plus grands avantages.

La stagnation dont souffre alors le travailleur peut être plus ou moins passagère ou durable; elle est quelquefois périodique.

Il est des professions qui ne peuvent guère être exercées que dans certaines saisons de l'année ; il est des travaux qui sont interrompus par les pluies, par les froids, par la nuit ; il est quelques besoins des consommateurs qui se manifestent spécialement à certaines époques. Il y a donc alors interruption ou diminution d'emploi pour un certain nombre de travailleurs ; mais en même temps leurs salaires tendent à s'élever davantage aux périodes pendant lesquelles ils sont occupés : tels sont les bateliers, les jardiniers, les maçons, les couvreurs, les ramoneurs, etc.

Des circonstances accidentelles peuvent modifier le taux des salaires dans une profession, en neutralisant l'emploi des ouvriers. Ainsi une fabrication cesse par un changement de mode; un canal est terminé; une mine, une carrière sont épuisées ; les soldats, les matelots sont licenciés; des faillites suspendent les opérations des maisons de commerce, l'activité des manufactures; l'introduction subite de machines, le changement de procédés ou de modes d'exploitation, rendent inutiles certains travaux; les agitations politiques, le désordre, les émeutes, menacent la tranquillité de tous, interrompent le cours des transactions, suspendent les travaux qu'entretenaient la paix et la confiance générale.

Dans le second cas, la privation d'emploi se rattache à quelque obstacle que le travailleur rencontre dans les circonstances qui lui sont personnelles, et qui l'empêchent de concourir avec des avantages égaux dans le marché où se stipule le prix des salaires. Il aura mal choisi, par exemple, le théâtre où il veut exercer sa profession ; il manquera d'appuis et de relations pour trouver de l'emploi. Telle est souvent la situation des étrangers, des nouveau-venus, des voyageurs, surtout lorsqu'ils ne parlent pas la langue du pays et qu'ils y sont entièrement inconnus. Quelquefois le travailleur se sera vu enlever le petit capital des avances nécessaires à l'exercice de son industrie; un fermier aura perdu ses bestiaux et son capital d'exploitation, par suite d'un fléau destructeur ou des ravages de l'ennemi; un petit marchand aura été victime d'une faillite, et son fond lui sera enlevé par ses créanciers ; un ouvrier sera dépouillé de ses instrumens, de son métier et hors d'état de se procurer la matière première qu'il élabore à son

propre compte. Un incendie, un vol, un procès, une guerre d'invasion occasionnent mille désastres de ce genre.

En général, rien n'est plus funeste au bien-être des classes laborieuses, que les variations fréquentes et sensibles qui surviennent, soit dans le prix des objets de consommation, soit dans le taux des salaires, soit dans la quantité du travail, à moins que les unes ne correspondent exactement aux autres et que les effets ne se compensent. Ces irrégularités trompent les calculs de la prévoyance, dérangent l'équilibre sur lequel repose le bien-être du travailleur. Alors même qu'elles amènent momentanément un état de choses plus avantageux pour lui, elles cachent sous cette prospérité passagère un danger réel; le travailleur contracte, sous l'influence de cette prospérité, des habitudes nouvelles, auxquelles il s'attache d'autant plus qu'elles sont plus douces, et qui lui rendront plus pénibles les privations auxquelles il sera bientôt exposé par des variations en sens inverse.

C'est aussi toujours pour les travailleurs un désavantage certain, que de se voir contraints à changer d'occupation pendant le cours de leur carrière, et ce désavantage est d'autant plus considérable qu'il y a moins d'analogie entre les deux genres d'occupation. D'abord, à l'époque de ce changement, il y a ordinairement un intervalle d'inaction; ensuite le travailleur perd en partie le fruit du noviciat qu'il avait rempli, des habitudes qu'il avait contractées, de l'expérience et de l'habileté qu'il avait acquises, des relations qu'il avait formées. Il lui faut recommencer sur de nouveaux frais, à une époque de sa vie où l'on apprend plus difficilement; il lui faut tenter un second apprentissage. Le même inconvénient peut s'attacher aussi, quoique d'une manière moins sensible, au changement de résidence.

L'insuffisance du produit du travail peut dériver de deux ordres de circonstances : les unes qui ont pour effet de réduire les salaires à un taux trop faible; les autres qui occasionnent une augmentation dans les dépenses auxquelles les salaires doivent subvenir.

L'existence de l'individu qui vit uniquement de son labeur journalier repose sur l'équilibre qui existe entre le salaire qu'il en retire et les charges qu'il supporte. Le moindre changement qui diminue l'un de ces deux derniers termes, ou qui aggrave l'autre, le réduit à l'indigence.

L'affaiblissement des salaires peut être général, ou spécial, ou local; il dépend, en partie, comme nous venons de le dire, de la réduction dans la demande du travail. Mais le taux du salaire correspond aussi au mérite de l'œuvre; il est donc des genres d'emploi moins rémunérés que d'autres à raison de leur nature elle-même. La perfection de l'ouvrage, les difficultés dont l'ouvrier a dû triompher, la fidélité et la promptitude dans l'exécution contribuent bien plus encore que la force et le temps au mérite du travail.

L'accroissement des dépenses peut dériver également de deux ordres de circonstances fort distinctes. Le premier affecte à-la-fois la situation de tous les habitans d'une même localité : tel est le renchérissement des objets de consommation; telle est une saison rigoureuse qui contraint à un plus grand emploi de combustible, qui exige des vêtemens plus chauds. Le second est personnel à l'individu; il dépend sur-tout du nombre de personnes dont cet individu est chargé. On estime généralement qu'un ménage composé d'un mari et d'une femme exige une dépense plus forte de moitié en sus, que celle d'un célibataire; on suppose que chaque enfant en bas âge, c'est-à-dire au-dessous de douze ans, ajoute encore un tiers environ à la charge du ménage composé de deux personnes, cependant ce calcul nous paraît exagéré : le ménage de deux personnes coûte moins que n'eussent dépensé les deux individus vivant séparément dans le célibat; l'accroissement de dépense ne suit pas dans la même proportion l'augmentation du nombre des enfans; la vie commune, la vie de famille surtout, procure une notable économie. L'expérience conduit à reconnaître que les charges du père de famille ne commencent à excéder les produits de son travail, d'après le taux le plus ordinaire des salaires, que lorsqu'il a trois enfants en bas âge. Dans les travaux les moins productifs, le taux des salaires dépasse peu le montant de la dépense nécessaire à un adulte; mais l'entretien de la femme, celui des deux premiers enfans doit être couvert en partie par le travail de la femme même, en partie par l'économie résultant pour tous de la vie commune, en partie par un surcroît de diligence, de soins, d'ordre, de sobriété dans les deux époux; le dévoûment allège pour eux les privations, et rend la modération plus facile.

ARTICLE IV.

Continuation du précédent. — Des femmes indigentes.

Qu'il nous soit permis, dans cet affligeant et rapide dénombrement des misères humaines, de nous arrêter un moment avec une attention particulière sur la situation des femmes qui, bien que valides, sont atteintes par l'indigence. Cette situation mérite le plus vif intérêt; elle est mal appréciée peut-être.

La femme n'est pas destinée par la Providence à une existence solitaire : fille, sœur, épouse, mère, amie, membre d'une communauté quelconque, ministre de bonté, elle est destinée à vivre pour autrui; le besoin d'affection qui rempli son cœur, annonce assez haut cette mission de dévoûment. Elle se rend utile dans le sein de la communauté ou de la famille par mille services de détail, par mille soins délicats, dont on ne tient pas compte, qui ne se prêtent pas à une évaluation précise, mais qui ont un prix réel. Condamnée à vivre isolée, la capacité qui lui était propre reste stérile; elle en perd les avantages, la société en perd les fruits; les services qu'elle rendait ou ne sont pas remplacés, ou ne le sont qu'à plus grands frais.

La femme est appelée à une vie sédentaire; les travaux manuels auxquels elle est spécialement propre, se concilient avec les soins qu'elle donne aux autres, avec ceux qu'exige un ménage. La réduire aux premières, en faire une simple ouvrière, un instrument de manufacture ou de fabrique, c'est lui ravir l'un de ses avantages. Elle a des besoins qui sont particuliers à son sexe; la faiblesse les occasionne en partie; sa santé est plus faible. Il lui faut un appui, et cette condition donne pour elle un nouveau prix à la vie commune.

Il est une dignité propre à son sexe, dont le maintien est pour la femme l'une des plus impérieuses nécessités, et qui doit garantir, avec sa réputation, son indépendance, son existence entière.

La femme est incapable des labeurs qui exigent de grands efforts. Une foule de professions lui sont interdites, ou du moins elle ne peut les exercer qu'avec une infériorité marquée vis-à-vis de l'autre sexe. Le rôle de journalière lui convient peu; il l'appellerait au dehors, l'exposerait à des dangers de plus d'un genre. Ses ressources sont, à tous égards, plus restreintes et plus incertaines.

Sous tous ces rapports, la situation de la femme est, de sa nature, beaucoup plus défavorable que celle de l'homme, lorsqu'elle confine à la pauvreté.

Il est vrai qu'elle consomme moins; on estime qu'une femme peut subsister avec les deux tiers, ou même la moitié de la somme qu'un homme dépense. Cependant lorsqu'on consulte les relevés publiés par les établissemens hospitaliers, on remarque que si la dépense journalière, occasionée par l'entretien des femmes, est partout plus faible, la différence n'est pas à beaucoup près aussi forte que celle qu'on vient d'indiquer : elle est seulement d'un neuvième ou d'un dixième; d'où nous sommes fondés à penser que si une femme peut subsister avec la moitié de la somme qu'un homme dépense, c'est surtout parce qu'elle est ordinairement plus sobre, plus soigneuse, plus modérée, meilleure ménagère. Il n'est donc pas juste d'établir en principe que ses nécessités sont moindres de moitié; mais il faut reconnaître que les vertus propres à son sexe suppléent mieux aux rigueurs de la fortune.

Il est vrai aussi qu'en certains arts de luxe, qui exigent une singulière dextérité de la main, comme la broderie, la fabrication de la dentelle, la femme excelle, et n'a plus à redouter la concurrence de l'homme. Mais ce sont des exceptions dont ne profite qu'un petit nombre de sujets.

Voyez, en définitive, combien la femme est plus exposée que l'homme au danger de tomber dans l'indigence! pour elle, le manque de travail est plus fréquent, les salaires beaucoup plus faibles. Voyez, combien la misère, si elle en est atteinte, est pour elle, plus cruelle encore! Le danger, le malheur s'accroissent pour la femme qui vit isolée. Fille, son avenir peut être facilement, plus sérieusement compromis; veuve, femme abandonnée, son infortune présente s'aggrave des souvenirs et des habitudes du passé.

Aussi partout les femmes figurent-elles en plus grand nombre sur le tableau des indigens. Le recensement de la population des hôpitaux forme seul une exception à ce résultat. C'est que précisément le séjour de l'hôpital sépare le malade de sa famille, et que la femme tient plus étroitement à l'existence de famille.

L'assistance qui lui est portée est moins dispendieuse que celle que réclame l'indigence de l'homme; mais elle est d'une autre nature. Elle demande surtout une protection plus étendue et des égards plus délicats.

La veuve, la femme abandonnée, sont contraintes, pendant le cours et peut-être vers la fin de leur carrière, de changer leur genre de vie : elles s'étaient accoutumées à l'existence de famille ; elles avaient exercé leurs facultés dans la sphère de la famille; elles y avaient joui d'un appui qui les dispensait à plusieurs égards de se protéger elles-mêmes ; étonnées de leur solitude, combien de difficultés elles rencontrent pour apprendre à ne plus compter que sur leurs propres ressources et pour s'en créer de nouvelles ! Combien les douleurs de l'âme ne viennent-elles pas encore épuiser en elles les forces du corps ? Et cette révolution les surprend à une époque qui commence déjà pour elles une période d'affaiblissement progressif. La veuve peut encore, dans ses souvenirs, puiser quelque courage; elle trouve plus de confidens pour ses peines. La femme délaissée, souvent dépouillée par la perfidie de celui qui devait la soutenir, n'a que des pensées amères et rougit d'une position dans laquelle elle n'est que la victime des fautes d'autrui.

Que si la solitude est déjà pour toutes deux un état si déplorable, que sera-ce, si elles restent chargées d'enfans en bas âge ! La charge était légère pour le chef de famille ; celui-ci avait du moins, sur le produit de son travail, un excédant qu'il versait dans le petit trésor de la communauté. La malheureuse veuve, la femme délaissée, qui n'ont pas déjà le nécessaire pour elles-mêmes, comment pourvoiront-elles à la subsistance de ces êtres chéris ? Si encore elles pouvaient conserver la plénitude des ressources personnelles qu'elles se seraient procurées par leur travail ! Mais ne doivent-elles pas renoncer, en partie du moins, à ce travail lui-même, pour les soins assidus que réclame l'éducation de leur petite famille ? Certes, s'il y a une infortune touchante, c'est celle où de telles affections souffrent, où des existences si intéressantes se trouvent à-la-fois compromises.

Qu'on nous excuse si nous indiquons ici en passant une autre situation qui, sans mériter les mêmes sympathies que la précédente, a cependant quelque analogie avec elle, et peut être parfois plus cruelle encore. C'est celle de la jeune personne, qui, trompée par une promesse mensongère de mariage, subit en fait les mêmes charges qu'une femme abandonnée. De plus, hélas ! elle perd, avec la considération, la position qu'elle s'était procurée, et les moyens d'existence qu'elle en retirait. Un péril plus grand que les autres, la menace : il s'agit plus que de sauver sa vie ! il s'agit de la préserver contre les suites d'une première faute, et contre les conséquences du désespoir.

La femme dont l'époux est alité ou atteint d'une infirmité complète, joint la charge que lui imposent les nécessités du chef de la famille, aux infortunes qui viennent d'être décrites.

Enfin, il est pour la femme deux circonstances spéciales que créent pour elle des nécessités nouvelles, en même temps qu'elles l'environnent d'un plus haut degré d'intérêt : celle de la grossesse et celle de l'allaitement. Toutes deux suspendent pour la femme l'exécution de certains travaux, ralentissent les autres, sollicitent une nourriture choisie, une protection prévoyante, exigent certains genres de soins. C'est précisément lorsque la femme accomplit cette vocation que lui a donnée la Providence, en obtenant la dignité de mère de famille, qu'elle est moins en état de se suffire à elle-même. Mais n'est-ce pas alors aussi qu'elle mérite mieux en retour d'obtenir l'assistance des autres?

—

ARTICLE V.

Continuation. — Des travailleurs imparfaits.

Nous empruntons à Bentham cette dénomination, qui comprend une très-grande partie des indigens, la plus considérable peut-être, mais nous lui donnons une autre acception, et un sens beaucoup plus étendu.

Voici une classe d'indigens qui ne figure dans aucune des divisions tracées par la théorie, que l'observation pratique fait seule découvrir. Au premier coup-d'œil rien ne les signale ; on ne les remarque point encore; il n'y a rien de saillant et de sensible dans leur situation. Un observateur superficiel les confondrait peut-être avec les paresseux, et cependant cette sentence serait injuste. La gêne qu'ils éprouvent a quelque chose d'indéfinissable, parce qu'elle résulte de circonstances cachées, parce qu'elle ne se produit qu'à la longue. Entrez sous le toit d'une famille atteinte du mal que nous allons essayer de décrire ! vous n'y trouvez ni malades, ni infirmes ; elle a de l'ouvrage, elle s'occupe; et cependant une langueur secrète se trahit dans la vie de cette famille; la lenteur, l'embarras, la confusion, s'annoncent par des signes multipliés; elle ne peut se suffire à elle-même, quoique dotée

des mêmes ressources avec lesquelles une autre famille conserve son indépendance.

Qu'y a-t-il donc dans ces individus qui fait peser plus spécialement sur eux le poids de la misère? C'est qu'ils ne sont doués que d'une capacité incomplète. Cette imperfection nuit au mérite, à la quantité de leur travail, au débit de leurs ouvrages, et même au bon emploi qu'ils doivent faire de leurs ressources. En présence de rivaux actifs, habiles, industrieux, ils hésitent, ils tardent : ils succombent dans la grande lutte de la concurrence.

En première ligne se présente *le travailleur* que nous appellerons *maladif;* c'est-à-dire celui dont la constitution est débile; celui qui, sans être précisément malade, est sujet à des indispositions fréquentes. Il ne peut s'exposer aux intempéries des saisons ; il ne peut supporter ni de grandes fatigues, ni un travail longtemps prolongé, ni exercer les professions laborieuses qui exigent des tempéramens robustes.

Ensuite viennent les travailleurs *maladroits.* Sains et bien portants, ils ne manquent pas, si l'on veut, de la force musculaire; mais ils sont lourds, gauches, lents; ils manquent de justesse dans le coup-d'œil, de dextérité dans la main; ils exécutent moins bien, moins vite, les ouvrages qui exigent précision et célérité. Cette maladresse n'est pas précisément une infirmité, mais elle en a les désavantages; elle résulte de quelque imperfection dans les organes du corps.

En troisième lieu, nous rencontrons *les travailleurs ignorans.* Aussi peu habiles que les précédens, ils ne le sont pas par le vice de leur organisation, mais par celui de leur éducation; soit que leur instruction ait été tellement négligée, qu'ils manquent d'une aptitude généralement nécessaire dans l'état de société; soit qu'ils n'aient pas suffisamment acquis les notions spéciales qu'exige leur profession, qu'ils aient mal profité de leur apprentissage, ou qu'ils n'aient pas su se perfectionner par la pratique. Cette ignorance leur devient d'autant plus funeste, que la profession à laquelle ils se livrent demande plus d'habileté.

Enfin, viennent les *gens bornés et faibles* d'esprit. Il ne s'agit pas ici de cette incapacité intellectuelle qui se fait remarquer chez l'aliéné, chez l'idiot. Il y a cependant chez les individus dont nous parlons une véritable infirmité intellectuelle, une sorte de demi-imbécillité, qui est à l'aliénation mentale ce qu'un tempérament débile est à la maladie. Sans être vicieux, ni de mauvaise volonté, ces pauvres gens ne savent ni calculer, ni combiner. Ils manquent d'ordre, parce qu'ils ne conçoivent pas l'idée de l'ordre; ils manquent d'esprit de conduite, parce qu'ils n'ont pas de jugement. Ils ne réussissent en rien, sans savoir pourquoi; ils ne savent pas même bien imiter.

Cette situation difficile à décrire, mais que nous espérons faire comprendre, mérite beaucoup de pitié, et d'autant plus qu'elle n'émeut pas le spectateur.

Elle interdit au pauvre l'accès d'un certain nombre de professions, et précisément de celles qui sont les plus avantageuses; elle place ces êtres débiles dans une infériorité marquée au sein de la société humaine, et dans le mouvement général de l'industrie.

Une grande défaveur pèse sur les travailleurs atteints de cette imperfection. Non-seulement ils obtiennent de moindres récompenses, parce qu'ils ne sont pas en état de rendre les mêmes services; mais c'est toujours sur eux que tombe de préférence le premier effet d'un ralentissement dans le mouvement de l'industrie. Ils sont les derniers appelés dans les ateliers; ils sont les premiers congédiés dès que l'ouvrage vient à manquer. Ils sont comme frappés de disgrâce. Ils se trouvent ainsi placés sur les confins qui séparent les deux grandes catégories d'indigens; ils participent à-la-fois de toutes deux; à moitié valides, à moitié invalides, ils manquent à-la-fois et de capacité et d'ouvrage.

Il faut avoir parcouru les rangs des indigens, apprendre quelle multitude d'entre eux appartiennent à cette classe disgraciée. Espèce de parias, se traînant avec peine à la suite des bons ouvriers, êtres incomplets, ils ne peuvent remplir qu'une portion de la tâche rude et difficile que l'état présent de nos sociétés impose à tous leurs membres. C'est sur eux que pèsent, dans leurs inconvéniens, toutes les conséquences de la liberté de l'industrie.

—

ARTICLE VI.

Des indigens qui le sont par leur propre faute.

On peut séparer encore les indigens en deux grandes classes, sous le rapport de la responsabilité qu'ils subissent : les uns innocens de leur malheur, les autres indigens volontaires; les premiers, victimes d'événemens qu'ils n'ont pu

éviter, les autres, tombés dans l'abîme par leur propre faute.

Ici encore les classifications de la théorie ne se retrouvent plus aussi précises dans la pratique. Il est peu d'indigens qui n'aient quelques reproches à se faire; il est peu d'indigens, quelles que soient leurs fautes, qui n'aient cependant éprouvé quelques revers. Le moraliste le plus sévère peut-il toujours d'ailleurs assigner une limite rigoureuse entre la faute et le malheur? Cette distinction toutefois est nécessaire à maintenir, en principe, sauf à la modifier en l'appliquant aux personnes; car elle fait discerner deux ordres de causes qui, bien que se confondant dans leurs effets, procèdent de différentes manières. La part plus ou moins grande que les torts du pauvre peuvent avoir dans son infortune, influe et sur le degré d'intérêt qu'il peut mériter, et sur l'assistance qu'il doit recevoir, et plus essentiellement encore sur le choix des moyens propres à prévenir, dès sa naissance, la misère à laquelle il succombe.

Celui qui s'est ruiné par son inconduite, qui a dissipé ses ressources, qui a détruit sa santé, qui a perdu sa réputation, qui s'est aliéné ceux dont l'appui le soutenait, porte la peine de ses fautes antérieures; cette peine, avouons-le, est juste; elle est nécessaire. Si cependant elle fait éclore le remords, le repentir; si l'infortuné qui la subit, en se résignant, se corrige; s'il aspire du moins à se réformer, l'ami de l'humanité ne doit-il pas lui tenir compte de son changement et de ses efforts?

Les fautes les plus condamnables en elles-mêmes sous le rapport moral ne sont pas toujours les plus funestes pour le bien-être. Le manque de probité ne conduit pas aussi certainement à la misère que le défaut de prudence.

Une seule faute suffit pour faire perdre la réputation, avec elle le crédit. Une condamnation qui flétrit, ferme l'accès des ateliers; la cause a été momentanée, l'effet est durable. Ici, la cause est sans remède; mais on peut remédier à ses conséquences. Une habitude vicieuse, une fois contractée, tend à se fortifier de jour en jour; en se prolongeant, en se fortifiant, elle accroît la détresse de l'homme vicieux. Ici c'est le principe même qu'il faut attaquer et détruire.

Admirable dispensation de la providence! éclatant témoignage de la sagesse de ses plans! La vertu que Dieu a donnée pour loi à la nature humaine, qui est pour l'homme le gage de la destinée future, est aussi la plus certaine garantie de son bonheur présent, et même de son simple bien-être matériel. Il n'est pas un vice qui ne compromette l'existence de l'individu qui subsiste de son travail; le vice dissipe les ressources en occasionnant des dépenses; il dissipe le temps, la plus précieuse des ressources; il atténue les forces, affaiblit les ressorts du caractère, trouble les idées, obscurcit la raison, altère la considération, tue le crédit, détruit ou relâche les relations utiles : sous tous ces rapports à-la-fois il est une cause de ruine, la plus féconde de toutes.

C'est surtout l'abus des jouissances sensuelles qui expose le travailleur à subir ces désastreuses conséquences : il épuise à-la-fois sa santé et sa bourse; il lui enlève cet empire sur lui-même, première condition du courage, de l'activité, de la persévérance, auxquels sont réservés les succès du travail; il le jette dans le désordre; il dérange ses facultés intellectuelles; il dégrade son caractère, lui fait perdre cette fierté intérieure, cette dignité qui est la dernière protection de l'homme au milieu des disgrâces de la fortune. L'ivrognerie, le libertinage peuplent les rangs des misérables, remplissent les hôpitaux. Ecarts d'autant plus dangereux, qu'ils commencent souvent d'une manière presque insensible, qu'ensuite ils ne connaissent plus de limites, et qu'ils ôtent le courage et jusqu'au désir d'en triompher!

Sous les haillons de la misère, combien n'apercevons-nous pas de victimes de cette passion du jeu que le goût des émotions, l'impatience du gain, les illusions de l'avidité conspirent à faire naître! Combien d'infortunés, aujourd'hui dénués de tout ont été ruinés par la vanité, et ont sacrifié au désir de paraître des ressources réclamées par les premiers besoins de la vie! Séduction fatale, qui entraîne surtout un sexe auquel le besoin de plaire est naturel, mais qui l'expose à des dangers d'un autre ordre et plus graves encore!

Sœur de l'intempérance et de tous les désordres, la fainéantise marche souvent en leur compagnie, mais suffit seule pour plonger un malheureux dans la misère la plus profonde. Elle occupe toujours une part plus ou moins grande dans les torts dont il est coupable, et cependant, quoiqu'il en subisse la peine, combien il lui est difficile d'en triompher! Elle envahit d'une manière lente et insensible l'existence de l'homme : au premier abord, son action ni ses effets ne se font remarquer ni de ceux qu'elle conduit à leur

perte, ni des spectateurs ; elle débute par l'indolence, l'engourdissement, s'étend et gagne de proche en proche; le malheureux languit, mais ne s'alarme pas; ses journées ont moins d'heures, ses heures moins de valeur; son travail diminue en quantité, en perfection; il manque les occasions favorables ; il arrive partout le dernier; il succombe dans la concurrence ; il éprouve des pertes par défaut de soins et de vigilance; et pendant qu'il s'endort ainsi au bord de l'abîme, un charme secret l'attache de plus en plus à cette mortelle apathie.

Si une partie des fautes du pauvre doit être attribuée aux torts du caractère, une autre provient des erreurs du jugement, et souvent les unes concourent avec les autres. L'imprévoyance et la légèreté, nées de cette alliance, multiplient chaque jour les chutes. Un jeune homme plein de santé est loin de songer à la maladie, aux accidens, aux infirmités; plein de confiance, livré aux illusions, à peine entrevoit-il, dans le lointain, l'époque des vieux jours. Celui qui prospère s'empresse de jouir, sans se demander si les circonstances seront toujours aussi favorables; il s'engage dans une situation qui lui imposera de nouvelles charges, sans en mesurer toutes les conséquences. Les plus grands périls, sont les périls ignorés. Quelle situation dangereuse n'est donc pas celle des sujets qui manquent à-la-fois d'instruction, de réflexion, d'expérience, et qui ne sont pas guidés par de sages conseils?

Ne soyons pas trop rigoureux sans doute dans ce que nous exigeons de l'homme laborieux : laissons-lui ces douces lueurs de l'espérance si nécessaires pour le soutenir dans ses fatigues; n'accumulons pas incessamment dans sa pensée les images de tous les malheurs qui peuvent l'atteindre. Reconnaissons aussi qu'il est des revers qui trompent une prévoyance raisonnable. D'ailleurs, il en est qu'on ne peut écarter, ou qui peuvent survenir avant qu'on ait eu le temps et les moyens de s'armer contre eux, ou qui excèdent toutes les ressources préparées d'avance. Mais le cours de la vie, comme celui des saisons, présente d'inévitables vicissitudes que le simple bon sens fait juger, auxquelles la prudence doit pourvoir. C'est un devoir de faire des provisions pour les temps moins propices; le travailleur doit tendre à améliorer graduellement son sort; chaque carrière a ses progrès qui sont l'objet d'une ambition légitime, et dont les perspectives animent le travail lui-même.

L'esprit de conduite, qualité si nécessaire à tous les hommes, devient plus indispensable à mesure que la situation est plus difficile. Combien n'en a-t-il donc pas besoin celui qui, subsistant d'un faible salaire journalier, subit un présent rigoureux et n'aperçoit qu'un avenir incertain? Que sera-ce si, au milieu de telles difficultés, il se trouve encore le chef ou le soutien d'une famille; s'il faut qu'il embrasse dans sa pensée la destinée de tous ceux dont il est l'appui, qu'il les entoure de ses soins, les tienne sous son autorité, les dirige par ses conseils et son exemple?

Il est bien de recommander l'économie; mais il faut aussi la faire comprendre. L'esprit de conduite l'enseigne : précieuse lumière, sorte de bon sens pratique, d'instinct raisonnable, il apprend à n'agir qu'avec circonspection, à apprécier les circonstances, à mesurer les obstacles, à saisir les occasions, à faire choix des moyens, à se rendre compte de ses propres forces, à réclamer ses droits, à contracter avec précaution, à savoir céder au besoin, à s'approvisionner pour les jours difficiles, à s'armer contre les dangers et les revers. Il exige l'habitude de se maîtriser, l'empire sur ses passions, le sentiment des devoirs, l'exercice de la réflexion, le calme de l'esprit, un certain degré de perspicacité et de vigilance.

L'instruction apporte tout ensemble aux individus des classes laborieuses, des lumières et des moyens dans l'art de régler leur vie.

Mais ce n'est pas seulement une instruction mécanique consistant à savoir lire et écrire, c'est surtout la connaissance des choses, qui leur procure les connaissances usuelles et positives. L'instruction elle-même produirait peu de fruits, si elle n'était accompagnée de l'éducation qui seule forme le jugement, la raison et le caractère. L'instruction fait des ouvriers habiles; l'éducation seule fait des sujets sages.

Vivre au jour le jour, consommer à mesure, voilà l'erreur de l'imprévoyance; souvent même elle va jusqu'à anticiper sur les ressources à venir. Les dépenses ne s'acquittent point toutes ainsi journellement, en petites fractions, en portions égales. Le loyer s'acquitte ordinairement tous les trois mois; les vêtemens, le mobilier se renouvellent à des époques éloignées; l'hiver amène des nécessités particulières; la naissance d'un enfant survient dans la famille; l'un de ses membres tombe malade; un renchérissement se fait sentir dans le prix des denrées; le travail se ralentit; l'ouvrier

établi doit s'approvisionner de matières premières en temps opportun : cependant les salaires, dans une foule de professions, s'acquittent chaque semaine ou même chaque jour. La difficulté de mettre en rapport deux termes aussi différens est l'épreuve de l'esprit de conduite. Les circonstances qui amènent les dépenses extraordinaires et par sommes totales, sont l'écueil de l'imprudence. Hélas! quel difficile calcul! quel est celui qui, au milieu d'événemens imprévus, soumis à une gêne habituelle et pénible, accablé sous le poids des fatigues, pourrait se livrer à des calculs assez exacts et les observer assez rigoureusement, pour n'avoir jamais manqué en rien aux conseils de la prévoyance?

L'indigence frappe quelquefois ceux qui ne savent point mériter ou obtenir la bienveillance de leurs semblables. Car, quels que soient l'habileté et les efforts de l'homme laborieux, il ne peut se passer de leur appui. Juste condition que la société attache à ses bienfaits! Heureuse dépendance qui atteint même les situations les plus aisées! Moins on est heureux, plus il est utile d'avoir des amis. La grossièreté, la violence, l'égoïsme, la fausseté, l'envie éloignent du pauvre ceux dont l'assistance lui était nécessaire, rendent plus difficiles les rapports qu'il a besoin de former, rompent des liens qui étaient une protection. Un travailleur d'un caractère violent ne pourra rester chez aucun maître; qui voudrait prendre à son service une femme de mœurs suspectes, un mauvais fils?

—

ARTICLE VII.

De l'indigence temporaire et de l'indigence permanente.

De même que l'indigence n'offre pas dans tous les cas le même caractère, elle n'a pas dans tous les cas la même durée. On a coutume de distinguer l'indigence temporaire et l'indigence permanente : il nous paraît plus exact, plus utile, de distinguer celle qui est encore susceptible de guérison, et celle qui est incurable.

Quelquefois, en effet, les circonstances qui caractérisent la misère peuvent avoir un terme, soit qu'elles cessent par elles-mêmes, soit qu'on réussisse à en arrêter le cours. Quelquefois elles persévèrent sans laisser aucun espoir; il ne reste en perspective que le tombeau.

On voit que, dans le premier cas, non-seulement les secours ne se prolongent pas indéfiniment, mais qu'ils n'ont pas le même caractère : ils doivent attaquer le principe du mal; la bienfaisance est appelée à réhabiliter l'indigence et à lui rendre un avenir. Dans le second, chez le vieillard atteint par la décrépitude, chez certains infirmes, il n'est plus de remède; la bienfaisance alors adoucit les effets des maux dont la cause échappe à sa puissance.

Ces deux genres d'indigence s'offrent donc à nous sous un aspect différent, et l'une des plus graves erreurs dans la distribution des secours est de les assimiler. L'une veut un médecin, l'autre un consolateur.

Ne rangeons dans la catégorie des incurables, que ceux dont l'état est vraiment désespéré. Autrement nous perpétuerions par nos bienfaits même les malheurs qu'ils étaient destinés à détruire.

L'indigence susceptible de guérison cède, suivant la différence des cas, à des remèdes différens. Les maladies, les blessures, la gêne née du renchérissement des denrées et de la suspension du travail, le grand nombre d'enfans en bas âge à la charge de la famille, l'état d'une femme enceinte ou nourrice, l'indigence des enfans, etc., sont des circonstances accidentelles qui tendent à cesser d'elles-mêmes. Les dettes contractées, les pertes éprouvées par incendie, inondation, vol, etc., peuvent être réparées; mais, faute d'être réparées en effet, deviendraient durables. Enfin, les vices et les habitudes de désordre tendent à perpétuer la misère en se perpétuant eux-mêmes; cependant ils obtiendront un remède par la réforme des mœurs. Voilà trois espèces d'indigences curables qui ne demandent pas le même traitement. Il y a une misère à laquelle le malheureux peut s'arracher par ses propres efforts, et il en est une dont il ne peut être délivré que par le secours d'autrui. Il y a une misère qui se prolonge malgré les secours et quelquefois par ces secours eux-mêmes. Telle détresse qui n'était qu'un accident à l'origine, peut devenir permanente par ses suites. L'effet des circonstances désastreuses survit quelquefois à ses causes.

La durée de l'infortune curable est très-variable : quelquefois c'est une crise purement passagère; il n'en est que plus nécessaire de la secourir, car ses suites pourraient devenir permanentes. Une chute, une blessure, priveront un ouvrier de la capacité de travailler pendant quelque temps; s'il n'était bien soigné, il resterait estropié pour la vie. Le père de famille,

atteint d'une maladie grave, oubliera ses maux quand il sera rétabli; mais, s'il succombe, la famille perd en lui son soutien.

Une maladie chronique demande un long traitement; l'enfant délaissé au berceau demande à être protégé pendant un certain nombre d'années.

Il y a donc plusieurs espèces d'indigence temporaire. Il en est une qu'on pourrait appeler intermittente : elle est sujette à se répéter par intervalles, quelquefois à se reproduire périodiquement. Pour les familles pauvres, le retour de la saison rigoureuse; pour les femmes, les époques de la grossesse, des couches, de l'allaitement; pour les tempéramens faibles et délicats, les fréquentes indispositions font succéder alternativement aux temps favorables, des jours de besoins; les secours alors doivent être suspendus, sauf à renaître avec les circonstances qui les rappellent.

L'indigence a ses périodes croissantes et décroissantes. Il y a quatre périodes pour l'enfant : le temps de la nourriture, ou pour mieux dire celui pendant lequel il ne peut encore marcher; le temps qui suit jusqu'au moment où il peut fréquenter l'école; le temps pendant lequel il fréquente l'école, c'est-à-dire de 6 à 12 ans; enfin l'adolescence, c'est-à-dire l'intervalle de 12 à 18 ans. La situation de la veuve s'aggrave à mesure qu'elle avance en âge; celle d'un vieillard, selon que ses infirmités se multiplient; celle du père de famille, en raison du nombre d'enfans qui lui surviennent, aussi longtemps qu'ils sont en bas âge; la dernière s'améliore quand les enfans, se développant, commencent à exiger moins de soins, et bientôt à seconder leurs parens.

—

ARTICLE VIII.

De quelques circonstances qui accompagnent l'indigence.

=

§ 1.

Pronostics de l'indigence.

Avant même que la misère éclate, il est des pronostics qui en annoncent l'approche, signes précurseurs qui échappent ordinairement à l'attention de l'observateur, et qui cependant, s'ils étaient remarqués, enseigneraient à prévenir les infortunes imminentes, semblables à ces vigilans gardiens dont les signaux dénoncent la présence des dangers. Plusieurs philanthropes ou économistes ont éveillé sur ce point la sollicitude des amis de l'humanité : le chanoine de Rochow, à Dessau [1], le pasteur Wagemann, à Gœttingue [2], l'illustre Franklin, aux États-Unis, Macfarland [3], Jérémie Bentham [4] et M. Malthus [5], en Angleterre, ont élevé, si l'on peut dire ainsi, sur la route que suit l'homme vivant de son travail, divers fanaux qui l'avertissent du voisinage d'un précipice; ils ont prédit une ruine future qui se prépare sous les apparences trompeuses d'un présent prospère.

Ces pronostics peuvent se découvrir, ou dans certains souvenirs du passé, ou dans certaines circonstances du présent, ou dans les prévisions d'un avenir probable, ou dans la combinaison de ces considérations diverses.

C'est en pénétrant dans la situation du pauvre, que nos regards saisiront ces signes précurseurs souvent cachés encore et presque imperceptibles. N'oublions pas que la dénomination de *pauvre* n'est pas, dans le langage ici employé, synonyme de celle d'*indigent;* la première indique une situation voisine, sans doute, de l'indigence, mais supérieure, indépendante encore, et c'est en ce moment qu'on reconnaît combien la distinction est essentielle à établir. Veillons donc attentivement sur le pauvre, parce que sa position est périlleuse par elle-même, sans le traiter comme s'il était indigent déjà, ce qui serait le moyen de le rendre tel.

Le pauvre n'est-il encore qu'au début de sa carrière de travail, et sa pauvreté n'est-elle encore que l'effet de l'impossibilité où il a été d'améliorer son sort? Le pauvre, malgré sa pauvreté, est-il en progrès? ajoute-t-il, en avançant, quelque chose à ses ressources? Rassurons-nous : la gêne qu'il éprouve n'est que l'épreuve de son apprentissage, l'aiguillon naturel de son industrie.

Le pauvre, au contraire, déjà avancé dans sa carrière, se montre-t-il dans un état de décadence? Est-il descendu d'une situation meil-

[1] *Versuch ueber Armen-Anstalten*, etc. Berlin, 1789.

[2] *Gœttingisches magasin für industrie und Armen-Pflege*, années 1789 à 1791, t. I, p. 62, 203, 323.

[3] *Recherches sur les pauvres, dans le recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité*, t. I.

[4] *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, ibid.*

[5] *Essai sur la population.*

leure? Nous sommes justement alarmés; il est menacé d'une chute nouvelle; les mêmes circonstances, qui déjà l'ont fait décliner, tendent à le faire tomber dans le précipice. N'ayant pu se maintenir dans l'aisance, comment réussirait-il mieux à vivre dans la gêne? Cette décadence vient quelquefois de loin, elle arrive d'une manière insensible : les ressources décroissent, les besoins augmentent; la malheureuse victime n'a pas le courage de se plier chaque jour à de nouveaux sacrifices, elle s'en prépare de plus rudes.

Le travailleur qui, dans la saison favorable, consomme tout le produit de son travail; le jeune homme qui, seul et libre encore, plein de santé et de forces, ne met en réserve aucune épargne, dans une situation joyeuse où rien ne leur manque, assis tranquillement au banquet de la vie, ne voient pas l'orage qui gronde sur leur tête. La prophétie d'une détresse plus ou moins prochaine est pour eux presque infaillible : les jours difficiles, les jours mauvais avancent en silence; la mauvaise saison survient; la demande de travail est suspendue; un accident frappe au moment le plus inattendu; le danger ici naît de la sécurité elle-même et de l'imprévoyance qu'elle engendre.

Le péril s'aggrave si le pauvre contracte des dettes. Il compte sur des épargnes, peut-être, pour s'acquitter; mais sera-t-il dans l'avenir plus heureux ou plus sage que dans le passé? Cet avenir même lui appartient-il? Ce n'est pas qu'il n'y ait pour l'homme laborieux des emprunts fructueux : tels sont ceux qui servent à lui procurer un métier, des matières premières, lorsqu'il emprunte à des conditions modérées, lorsque sa spéculation est bien conçue, c'est-à-dire s'il doit trouver dans un travail plus productif le moyen de servir les intérêts et d'amortir le capital. Mais tout emprunt fait pour subvenir à la dépense courante est une ruine. La ruine devient plus rapide lorsque l'intérêt est usuraire.

Il y a peu de pronostics plus inquiétans que de voir une personne gênée vendre ses effets. Elle les vend toujours fort au-dessous de leur vraie valeur et du prix auquel elle pourra ensuite les remplacer. Par là, elle porte atteinte à sa considération, à son crédit; elle trahit des embarras, des désordres peut-être. L'inquiétude s'accroît à mesure que les objets vendus avaient une utilité plus réelle; si, par exemple, on lui voyait vendre ses outils, son métier. N'est-ce pas presque comme si elle renonçait à l'usage de ses bras?

Prendre à crédit, c'est s'endetter par petites portions; les dettes s'accumulent plus facilement. On rend donc un mauvais service aux personnes gênées en leur livrant à crédit les objets de consommation. D'ailleurs le prix ne comprend-il pas alors, et une prime d'assurance, et l'escompte des intérêts?

L'époque du paiement des loyers, et en général tout paiement qui arrive à jour fixe, et se compose de sommes un peu fortes, fournit des indications précieuses sur les périls du pauvre. A cette époque fatale, le pauvre est-il pris au dépourvu? il n'a pas préparé les épargnes nécessaires, il devra anticiper sur l'avenir; s'il tarde, il s'expose à des frais de poursuite, à la saisie du mobilier, à un déménagement ruineux. Nous nous inquiéterons sur le sort de la personne qui change souvent de logement, qui se loge d'une manière défavorable pour sa santé ou pour l'exercice de son industrie. Nous nous alarmerons sur le sort d'une famille désunie : les affections de famille soutiennent le courage, multiplient les ressources; les dissensions domestiques font soupçonner des vices, refroidissent la prévoyance.

Entrons sous le toit du pauvre, dans l'intérieur de sa famille, examinons l'état du mobilier, l'ordre qui préside à son arrangement, les soins qui ont été pris pour son entretien; voyons si la propreté règne, si les consommations sont bien entendues, si les provisions sont faites à propos. Un observateur exercé lit sur les fronts, découvre dans l'expression des visages si la sérénité, l'activité se conservent, si un principe de vie morale anime encore ceux auxquels la fortune a refusé ses faveurs. Il fait plus : il s'entretient avec eux, sans leur faire subir d'humiliantes investigations; il découvre quelle est leur situation réelle, et s'ils savent bien la juger eux-mêmes,

=

§ 2.

Effets de l'indigence.

L'indigence est une cause, à son tour, autant qu'un effet; aux maux qu'elle étale sous nos yeux, il faut joindre encore ceux dont elle porte le germe dans son sein. Fatale progéniture! Ces maux prolongent, multiplient, augmentent la misère; s'étendant au loin, ils atteignent la société.

Cette réaction funeste affecte à-la-fois les forces physiques, les facultés intellectuelles et le caractère de l'indigent, et, ce qu'il y a de plus déplorable, elle produit aussi une indigence héréditaire. D'abord tout, dans l'indigence, conspire et à engendrer les maladies, et à rendre la guérison plus difficile : l'excès des fatigues, la mauvaise qualité des alimens, l'insalubrité des logemens [1], l'insuffisance des vêtemens, le défaut de soins et les peines de l'âme. L'air lui-même, la chaleur bienfaisante du soleil, manquent trop souvent aux malheureux. Les soins de la propreté leur sont difficiles ; ils s'épuisent, ils languissent ; une vieillesse précoce abrège leurs jours ; les enfans auxquels ils donnent la vie héritent à leur tour de ces dispositions fâcheuses, naissent chétifs et débiles.

Le nombre moyen des malades, à Paris, est de 74,000 environ, ou de 1/12e de la population ; le nombre des malades traités à domicile, dans la même ville, s'élève chaque année à près des 2/3 du nombre de ces indigens, ou aux 8/12e de la population relative. Le nombre des malades traités dans chaque quartier se proportionne non à la population totale, mais à la population indigente. Les trois premiers arrondissemens de la capitale, qui jouissent d'une aisance plus générale, n'envoient annuellement aux hôpitaux que 18, 23, 26 malades sur 10,000 habitans, tandis que les 8e, 9e et 12e arrondissemens, où règne la plus grande pauvreté, en envoient 50 et 51, c'est-à-dire plus du double.

Aussi la longévité est-elle sensiblement plus abrégée dans la classe des indigens. Les précieuses recherches de MM. Villot et Villermé, sur la mortalité comparée des divers arrondissemens de la capitale de la France, nous enseignent que la longévité y correspond bien moins aux circonstances topographiques qui pourraient influer sur la salubrité du séjour, qu'au degré d'aisance des habitans. Les relevés publiés en 1829, par M. le préfet de la Seine, sur le mouvement de la population de Paris conduisent au même résultat. La mortalité moyenne de cette ville, calculée sur les décès, soit à domicile, soit dans les hôpitaux et hospices, ayant été, pendant la période quinquennale de 1821 à 1826, de 1 sur 36 44/100 habitans, elle ne se retrouve plus que de 1 sur 52 dans le 1er arrondissement, de 1 sur 48 dans le 2e, de 1 sur 43 dans le 3e, quartiers qui, nous l'avons remarqué, renferment le moins de pauvres. La mortalité s'élève au contraire à 1 sur 30 dans le 9e arrondissement, à 1 sur 28 dans le 8e, à 1 sur 26 dans le 12e, c'est-à-dire dans ceux qui renferment le plus d'indigens pendant la même période. Le 12e arrondissement a perdu dans les hôpitaux 1 de ses habitans sur 61 ; le 8e, 1 sur 73 ; le 9e, 1 sur 74, tandis que le 1er ne s'y est vu enlever qu'un sur 243 ; le 2e, 1 sur 154 ; le 3e, 1 sur 120. C'est une proportion de 1 à 4 entre les deux extrêmes. La même observation se reproduit dans chaque arrondissement ; il suffira d'en citer ici un seul exemple : en 1828, la mortalité générale dans le 11e arrondissement ayant été de 1 sur 52, celle qui survint parmi les indigens inscrits s'éleva à 1 sur 26. En 1829, la première ayant été de 1 sur 44, la seconde s'éleva à 1 sur 24.

Des observations du même genre étendues à différens pays, ont conduit sir Francis d'Ivernois à considérer *le chiffre mortuaire, comme le symptôme du paupérisme*, pour nous servir de ses expressions [2]. Ce régulateur cependant ne saurait être adopté d'une manière trop absolue ; certaines causes agissant sur la durée générale de la vie moyenne dans un pays, d'une manière plus sensible que sur l'aisance de ses habitans. L'introduction de la vaccine elle seule a beaucoup accru la longévité en Europe ; certains climats sont moins favorables à la prolongation de la vie humaine, quoiqu'ils imposent à l'homme moins de besoins.

La maladie, en atteignant le pauvre, trouve déjà son tempérament affaibli par les privations et la tristesse. Les secours de l'art lui arrivent plus lentement, plus difficilement. Reste-t-il dans son domicile ? il manque des choses les plus nécessaires au succès de son traitement ? est-il transporté à l'hôpital ? le trajet déjà l'expose à de plus graves accidens ; la seule vue de cet asile de douleurs fait sur lui une impression fâcheuse ; il est séparé des objets de ses affections ; peut-être l'accumulation des malades diminue-t-elle les chances de la guérison. Lorsqu'il se rétablit, l'indigence vient encore contrarier le régime que demanderait la convalescence. S'il succombe ; sa dernière heure, hélas ! est accom-

[1] Dans un rapport adressé au ministre de l'intérieur, le 19 mars 1829, M. de Villeneuve, préfet du Nord, annonçait qu'à Lille 3657 indigens habitaient des caves étroites, privés à la fois d'air et de lumière.

[2] Bibliothèque universelle de Genève, mars 1830, p. 251.

pagnée pour lui-même et pour les siens d'amertumes singulières! Tantôt il ne peut recevoir les derniers adieux de ceux qui lui sont chers; tantôt l'étroit réduit où il vivait avec eux, unique gîte de ceux qui lui survivent, les voit pressés autour de son cercueil.

Élevé au milieu des larmes ou dans l'abandon, l'enfant du pauvre ne recueille qu'imparfaitement le bienfait le plus précieux pour l'homme, celui de l'éducation. Ses parens, s'il les conserve, accablés d'infirmités, de travaux, de soucis, pourront-ils s'occuper de lui? Il errera sur la voie publique; il restera livré à lui-même; il commencera à contracter les habitudes du désœuvrement, du désordre. Si l'on trouve pour lui de l'emploi dans les ateliers, peut-être sera-t-il accablé de travaux qui excèdent ses forces.

Aussi voyons-nous la misère, comme l'ignorance, se perpétuer dans les familles; les exemples, les habitudes viennent encore confirmer ce triste héritage. La mendicité surtout, exercée comme un métier, se transmet de génération en génération. Les derniers neveux ne voudront point y déroger, et végétant dès le berceau dans la fange, ils auront perdu jusqu'à la faculté de rougir.

Il est des âmes généreuses que l'adversité élève; la vertu a le noble privilége de les faire sortir triomphantes de cette rude épreuve. Mais ceux que le malheur ne grandit pas, succombent à ses atteintes; les âmes vulgaires s'abandonnent au découragement; la tristesse les consume. Les habitudes d'une vie misérable, dépendante, le spectacle constant d'objets tristes ou hideux, les circonstances qui exposent au mépris des autres hommes, tendent insensiblement à dégrader le caractère. Et quelles suites cet avilissement n'entraîne-t-il pas? L'énergie s'éteint avec la fierté : la négligence, l'incurie, le désordre, s'emparent d'une existence déconsidérée. Se croyant abandonné du sort, le malheureux s'abandonne lui-même. L'aspect dégoûtant qu'offrent trop souvent aux regards le costume et le séjour de l'indigence, est quelquefois moins encore l'effet de la nécessité, que celui de l'absence de tout sentiment de décence ou de honte.

Peut-être au lieu de se laisser aller à cet excès d'abattement, le cœur du malheureux s'aigrira: la comparaison de sa destinée avec celle des êtres plus favorisés lui fera éprouver les tourmens de l'envie; son humeur deviendra chagrine et sombre. Repoussé et presque banni du commerce des autres hommes, laissé à l'écart, condamné à végéter dans les rangs inférieurs, les jouissances de l'amitié lui sont ravies. Les relations sociales sont empoisonnées pour lui, au sein même de sa famille. Ces angoisses pourront l'entraîner au désespoir : tantôt des parens abandonneront les enfants auxquels ils ont donné le jour; tantôt le tourment de la faim suggérera la pensée d'un délit.

Hâtons-nous de le reconnaître cependant, et disons-le hautement : l'indigence réelle, innocente dans ses causes, engendre beaucoup moins de crimes, qu'on ne le suppose généralement. L'indigence mensongère, ou du moins l'indigence née du vice est celle qui devient coupable; et si l'on s'y méprend, c'est qu'on n'a pas su les distinguer entre elles.

L'indigence est donc, de sa nature, un mal tout à-la-fois croissant et contagieux. L'espérance, le progrès, ces deux grands trésors de l'humanité, n'existent pas pour elle. Au contraire elle marche vers la décadence. En venant se joindre aux maux qui déjà par eux-mêmes étaient les plus dignes de pitié, elle les aggrave par une fatale alliance. Les douleurs de l'âme viennent encore se combiner en elle avec les tourmens corporels. La veuve, la femme abandonnée et trahie dans ses affections les plus sacrées, l'orphelin, l'enfant délaissé sont privés des joies de la famille. Combien sont légères les privations personnelles, auprès de celles du père, de la mère de famille, de l'époux, lorsqu'ils recueillent les gémissemens des êtres dont ils voulaient être l'appui, et qui sont atteints ainsi dans les plus chers sentimens du cœur! Ah! la misère extérieure frappe aisément les regards, elle excite dès le premier moment la sympathie; mais elle ne révèle que bien imparfaitement les malheurs qu'elle entraîne avec elle. C'est au fond de l'âme qu'est le foyer des peines les plus cruelles de l'indigent; là peut-être est aussi pour lui la source des plus grands périls; et ce qu'il y a dans sa situation de plus digne de pitié est souvent ce qui est le plus ignoré.

A mesure que le fléau de la misère croît et se propage, la société s'affaiblit dans les élémens de sa prospérité présente, dans les gages de son avenir : elle perd une partie des forces physiques et morales qui devaient être productives pour elle. Si la misère réelle est une grande calamité sociale, que sera-ce de la fausse indigence lorsqu'elle vient à se propager, à se confondre avec la véritable? Le système entier de

l'économie générale en est dérangé : la fainéantise est provoquée ; le mensonge triomphe ; le vice reçoit des encouragemens ; les dons de la bienfaisance sont détournés de leur destination ; la paix publique est menacée ; les mœurs reçoivent une profonde atteinte. Ce sont surtout les faux pauvres qui suscitent la guerre de la pauvreté contre la richesse.

Que le lecteur nous pardonne d'avoir été contraint de dérouler sous ses yeux des tableaux aussi déchirans ! Bientôt, nous osons le croire, il sera consolé, en découvrant dans le principe des maux dont il a dû sonder la profondeur la lumière qui en indiquera les remèdes. Il partagera, dans la recherche de ces remèdes, et nos motifs et nos espérances.

CHAPITRE IV.

DE LA STATISTIQUE DE L'INDIGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Du mérite des recherches statistiques en cette matière.

§ 1.

Des difficultés que rencontrent ces recherches.

Rien ne serait d'un plus grand intérêt sans doute, que de posséder une exacte statistique de la pauvreté. Quelles conséquences fécondes naîtraient des comparaisons! Mais plus ces résultats ont de prix, plus il importe de les asseoir sur des bases solides. Or, dans l'état de la science, une vraie statistique de l'indigence existe-t-elle, d'après les élémens que nous possédons? est-elle même possible?

Quelque pénible que soit cet aveu pour celui qui aspire ardemment à la connaissance de la vérité, et qui s'est livré à de laborieuses investigations, il faut l'avouer cependant, l'espérance d'obtenir une statistique de l'indigence, qui en mérite le nom, est une illusion dans l'état présent des choses.

On le reconnaît d'avance en méditant les considérations exposées dans les deux chapitres précédens.

D'abord, il n'est qu'un petit nombre d'états où il soit dressé des recensements des indigens, où leur nombre soit porté sur des registres officiels. Là même où l'on exécute le dénombrement, il n'embrasse pas toujours le pays tout entier; il manque souvent d'exactitude. Dans la plupart des localités, il n'existe même pas de conditions fixes et précises pour l'admission aux secours publics. Ces dénombremens ne remontent qu'à des dates récentes. La plupart du temps, ils ne sont pas renouvelés d'une manière périodique; ils n'ont pas eu lieu aux mêmes époques. Ainsi, on n'a que des présomptions vagues; on manque de résultats comparables.

Mais c'est peu encore : la valeur des chiffres donnée par ces dénombremens est sujette à une extrême incertitude.

Les relevés, établis sur l'indigence apparente, confondent l'indigence mensongère avec l'indigence réelle, et les proportions de l'une avec l'autre sont extrêmement variables. Dans les pays où la mendicité est tolérée, la fausse indigence prend un développement beaucoup plus étendu.

Pour que ces chiffres eussent une valeur positive et certaine, il faudrait que la notion de l'indigence fût elle-même déterminée et convenue. Or, elle est encore dans un vague presque arbitraire, elle varie dans chaque lieu, dans chaque temps. Prendra-t-on pour régulateur le nombre des individus admis aux secours publics? Ce serait prendre la conséquence pour le principe. Il resterait à savoir s'il existe des conditions d'admission, si elles sont de nature à ne comprendre que des personnes réellement nécessiteuses. Là même où ces conditions sont tracées, elles ne sont point uniformes. La situation de la famille assistée par la paroisse en Angleterre ferait envie au laboureur, à l'ouvrier français le plus indépendant; le pauvre anglais est souvent un travailleur auquel une portion du salaire est allouée sous la forme de secours. Dans les départemens du nord de la France, on inscrit au registre des indigens une foule d'individus qui en seraient exclus à Paris. L'indigent du 2e arrondissement, à Paris, n'est pas le même que celui du 12e; celui qui est ici réputé indigent, là passe pour être aisé.

Que sert à dire : *il y a tant d'indigens,* si vous ne pouvez dire ce que c'est qu'un indigent? Ces chiffres ressemblent à des monnaies dont le titre est inconnu.

Ce n'est pas tout : le dénombrement, fût-il exact et régulier, n'explique rien, s'il n'est accompagné d'une classification méthodique. L'in-

digence est un genre qui renferme un grand nombre d'espèces. Le nombre total des indigens est un résultat qui conduit à des conséquences fort différentes, suivant la nature des élémens dont il se compose. Quelle différence, par exemple, suivant qu'il comprend essentiellement ou des invalides ou des valides! suivant qu'il admet une plus ou moins grande proportion d'enfans, de vieillards! suivant que la plus grande partie peut être entièrement réhabilitée, ou qu'elle est absolument incurable! Or, ces classifications ont-elles été établies? Où voit-on des relevés dont elles aient posé le principe? Ont-elles même été fondées sur les mêmes principes?

Enfin, il ne suffit pas de connaître le nombre des vrais indigens, si l'on ne peut se former une idée au moins approximative du degré de misère qui règne parmi eux. On ne peut additionner ensemble, comme des valeurs égales, la misère complète, absolue, avec la misère seulement partielle, ni les misères partielles, qui diffèrent dans leurs proportions. Autant vaudrait former une somme dans laquelle on additionnerait confusément, comme autant d'unités l'unité monétaire avec ses diverses fractions. On n'opère avec exactitude qu'en calculant d'après la moyenne.

Ce qu'il importe de connaître pour apprécier la situation économique d'une contrée, c'est la masse de la misère; le nombre des misérables n'en est qu'un élément. Le pays le plus riche est celui où les dénombremens donnent un chiffre d'indigens plus élevé.

Si les documens nécessaires manquent en toute cette matière à nos études, la faute n'en est pas à la science. Où pourrait-elle les puiser? L'administration publique seule est en état de recueillir et de présenter avec quelque certitude les données qui peuvent satisfaire à ces conditions. Elle y parviendra à l'aide des états de population dressés d'une part pour les établissemens publics hospitaliers, et de l'autre pour les personnes secourues à domicile. Les contrôles ordinairement tenus dans les établissemens hospitaliers, permettent du moins de constater le nombre des entrées, des sorties, celui des lits occupés; mais, dans les hôpitaux où les malades sont reçus sans autre condition que celle de la maladie, ils ne donnent point de lumières positives sur le degré de misère des individus qui y sont recueillis. Il y a des hôpitaux qui n'admettent que certains genres de maladies; il en est qui n'admettent les malades qu'à un certain âge. Dans les hospices, les états de population fournissent le nombre des personnes entretenues à divers titres; mais souvent ils ne distinguent pas les vieillards des infirmes; ils ne classent pas les premiers d'après l'âge, les seconds d'après le genre d'infirmités. Il n'est pas facile de constater avec certitude le nombre des indigens errans, ni de ceux qui résident à leur domicile, population en partie mobile et dont la situation aussi est sujette à changer. Chaque vérification faite à Paris amène une réduction sensible dans les états de la population indigente.

Si l'on veut des états de population dont on puisse tirer quelques conséquences instructives, il convient de les renouveler périodiquement, et de les rapporter à une classification bien entendue. Il n'est pas nécessaire de faire descendre cette classification jusqu'à de minutieux détails. Il n'est pas nécessaire non plus de descendre à des distinctions subtiles, pour composer l'échelle qui sert à déterminer l'intensité de la misère. On peut se contenter d'y marquer trois degrés principaux.

Il est utile cependant de distinguer la population indigente des villes et celle des campagnes: parmi les villes, de distinguer les grandes villes, les villes manufacturières ou commerçantes: et dans les campagnes, les régions où l'agriculture est la seule occupation des habitans; celles où quelques fabrications importantes y sont jointes; les pays de grande et de petite culture; les pays de vignobles et ceux qui sont principalement exploités en cultures de céréales, etc., etc.

Lorsque l'on considère les variations successives que le nombre des indigens subit dans la même contrée, en différens temps, suivant les circonstances de paix ou de guerre, le produit des récoltes, l'état sanitaire, les oscillations de l'industrie, on reconnaît qu'il importe de choisir et de faire connaître avec soin les époques auxquelles sont dressés les recensemens: elles serviront à fixer un *maximum* et un *minimum*, c'est-à-dire les deux termes extrêmes entre lesquels peut flotter la misère publique. Il est rare que ces effets soient placés sous l'action de causes constantes. Ces variations assez fréquentes et qui ne sont pas toujours attentivement remarquées, affectent de quelque imperfection la plupart des évaluations statistiques; elles jettent de l'incertitude sur les comparaisons qu'on cherche à établir entre la destinée des différens peuples.

Enfin, il n'est pas inutile de tenir compte des calamités extraordinaires qui viennent quelque-

fois désoler une région : elles apportent de lumineuses révélations sur les forces réelles des nations qui les subissent. Mais ces grandes catastrophes doivent être enrégistrées à part dans l'histoire de l'indigence.

En traçant les conditions qu'une telle statistique exigerait, on reconnaît toujours davantage combien sont insuffisans les élémens que nous possédons jusqu'à ce jour. Que si nous ne pouvons obtenir que des notions aussi imparfaites sur l'état réel des choses, tel qu'il est sous nos yeux, et malgré les recherches qui ont, depuis quelque temps, occupé les amis de l'humanité, que sera-ce si l'on veut remonter aux temps antérieurs, aux diverses périodes de l'histoire, lorsque les historiens, plus occupés en général de fixer les dates, de noter les événemens extérieurs que de pénétrer dans l'étude des mœurs, se sont si peu occupés des destinées des classes inférieures de la société ? Macfarland seul a écrit une Histoire des pauvres.

Nous demandons humblement pardon aux personnes qui glorifient la puissance des chiffres dans les sciences morales, d'avoir été conduits encore sur ce sujet à ébranler une autorité qui a reçu déjà tant d'autres atteintes. La même nécessité nous sera plus d'une fois imposée dans la suite de cet écrit. Toutefois, en avouant l'imperfection de nos connaissances actuelles sur la statistique de l'indigence, nous sommes loin d'en tirer des conclusions trop décourageantes dans les intérêts de la bienfaisance publique. D'abord, signaler l'imperfection présente de nos connaissances, c'est provoquer les travaux qui serviront à les perfectionner. Ils pourront procurer une partie des faits qui nous manquent. Ceux même que nous possédons déjà, quelque incomplets qu'ils soient, peuvent cependant être consultés avec fruit, pourvu qu'on ne leur attribue que leur juste valeur, et qu'on n'en tire pas d'autres conséquences que celles qu'ils comportent.

La science d'ailleurs n'est pas ici dans une dépendance servile de la statistique. L'étude de la nature humaine, la connaissance des lois qui régissent l'organisation sociale, les faits généraux de l'histoire, sont autant de flambeaux qui la guident dans sa marche avec plus de sécurité peut-être. Il ne s'agit pas d'ailleurs d'établir ici des démonstrations géométriques, mais d'obtenir des appréciations morales.

Après nous être mis en garde contre le danger d'attribuer aux données de la statistique en cette matière une autorité qu'elles ne comportent pas, nous ne nous en faisons pas moins un devoir de rechercher celles qu'elle peut nous fournir, et d'apprécier l'unité qu'on peut espérer de ses indications.

—

ARTICLE II.

Quelques exemples de documens relatifs à la statistique de l'indigence.

=

§ 1.

De la statistique générale et comparée.

Le savant et laborieux M. Balbi, d'après le résultat de ses recherches, évalue, comme il suit, la proportion totale des pauvres dans quelques contrées :

Angleterre.		1	pauvre sur	13
Hollande.		—	—	20
Espagne.		—	—	30
Belgique.		—	—	8
France.		—	—	34
Wurtemberg. . . .		—	—	63
Portugal.		—	—	98 [1]
Hongrie.	en 1805	—	—	350
Royaume de Bavière. .	1818	—	—	12
Royaume de Wurtemberg.	1818	—	—	63
Monarchie danoise. .	1801	—	—	32
Copenhague.	1816	—	—	7
Monarchie suédoise. .	1825	—	—	121
Gouvernement de Venise.	1823	—	—	27
Monarchie espagnole. .	1797	—	—	393
Monarchie portugaise.	1821	—	—	98
Mexique, une seule province, La Puebla. .	1825	—	—	7
États-unis.	1826	—	—	71
La province de Kanara, dans l'Inde. . . .	1826	—	—	253

Un philanthrope allemand [2] a publié le tableau comparatif qui suit, sans indiquer les

[1] L'auteur est redevable de ces résultats à l'obligeance de M. Balbi lui-même, qui a bien voulu les lui remettre, d'après ses notes manuscrites.

[2] M. Schmidlin : *Algemeiner Umriss des Wurtembergischen Armen-wesens;* Stuttgard, 1830.

sources auxquelles il a puisé; mais, aussi judicieux que zélé, il a droit à beaucoup de confiance, et nous ne saurions élever de doutes sur le soin consciencieux qu'il aura mis à ses recherches :

Wurtemberg.	1 indigent sur		22
Suède.	—	—	120
Norwège.	—	—	20 à 21
Grande-Bretagne	—	—	6 à 8
Irlande.	—	—	3
Londres.	—	—	10 ou 11
Liverpool.	—	—	3
Cologne.	—	—	3
France { en général. . .	—	—	6 à 7
France { campagnes. . . .	—	—	28 à 30
France { villes.	—	—	5 à 10
Pays-Bas.	—	—	7 à 10
Amsterdam.	—	—	2
Brabant méridional. . . .	—	—	4
Bruxelles.	—	—	5
Luxembourg.	—	—	12
Hambourg.	—	—	19 à 20
Danemark.	—	—	27 à 30
Berlin.	—	—	15 à 16
Breslau.	—	—	4 à 5
Vienne.	—	—	10 à 11
Provinces vénitiennes. . .	—	—	26
Europe.	—	(Moyenne)	10 à 11

L'auteur de l'*Économie politique chrétienne*, d'après ses propres recherches, a publié le tableau comparatif suivant :

Angleterre. . . .	1 sur	6
Allemagne. . . .	1	20
Autriche.	1	25
Danemark. . . .	1	25
Espagne.	1	30
France.	1 sur	25
Italie.	1	25
Pays-Bas.	1	7
Portugal.	1	25
Prusse.	1	30
Russie d'Europe et Pologne. . . .	1	100
Suède.	1	25
Suisse.	1	10
Turquie d'Europe. .	1	40
MOYENNE GÉNÉRALE. .	1	20 $\frac{8}{10}$ [1]

On voit combien ces relevés concordent peu entre eux; malheureusement leurs auteurs n'ayant pas indiqué les sources où ils ont puisé, il est difficile de découvrir d'où proviennent de si grandes différences.

Enfin, en 1833, M. Schoen, dans sa *Statistique générale*, a établi des rapports qui, plus récens, ont le double avantage d'avoir pu mettre à contribution les recherches antérieures, et de présenter des faits qui se rapprochent davantage de l'état présent des choses. Suivant lui, on devrait évaluer le nombre des indigens dans les contrées ci-après, savoir :

Suède.	$\frac{3}{4}$ seulement sur 100
Norwège. . . .	3
Danemark. . . .	4
Italie.	13
Pays-Bas. . . .	14
France.	14
Grande-Bretagne.	17
Angleterre. . . .	40

A ces aperçus généraux nous allons essayer de joindre, sur les principales contrées, les données qu'il nous a été possible de recueillir nous-mêmes, en répétant que nous voyons des indications approximatives, et non des faits positifs et complets, à l'exception d'un très-petit nombre d'exemples. Nous aurons soin d'indiquer les sources. La plus abondante est celle des renseignemens que se sont procurés les Commissaires royaux qui ont dirigé la première enquête ordonnée par le Parlement d'Angleterre, et de laquelle est né, en 1835, le nouveau bill sur les pauvres.

Afin de se procurer les matériaux de ce grand et beau travail, le premier qui ait été encore publié en Europe, les Commissaires royaux ont adressé, soit par les voies diplomatiques et à l'aide du ministère britannique, soit par leurs correspondances privées, une série de soixante-trois questions sur tous les points du globe.

Ces questions sont rangées sous huit chefs principaux :

1° La mendicité : son étendue, les secours qu'elle reçoit, les conditions de ces secours;

2° Les indigens valides : le nombre de ceux qui sont assistés, la nature et la forme de l'assistance qu'ils reçoivent, soit en travail, soit autrement;

3° Les indigens invalides par l'effet de l'âge : les établissemens hospitaliers qui les recueillent, ou autres institutions destinées à les secourir;

4° Les malades : les hôpitaux ou autres institutions destinées à les faire traiter;

[1] Tome II, p. 8.

5° Les enfans : une première classe comprenant les enfans illégitimes; une seconde, les orphelins, les enfans trouvés et abandonnés;

6° Les infirmes : les estropiés, les sourds et muets, les aveugles, les idiots, les insensés;

7° Les effets des institutions existantes sur l'industrie et la fragilité des travailleurs, sur l'âge auquel ils se marient, sur les affections de famille, sur la situation comparée du travailleur indépendant et de la personne entretenue par la charité publique;

8° La distinction entre les cultivateurs et les artisans, entre les travailleurs instruits et les ignorans.

Ils ont demandé, enfin, que ces informations fussent mises en corrélation avec les salaires, la subsistance et la mortalité.

Quel qu'ait été le mérite de ce système d'informations, les efforts de ceux qui l'ont tenté, les résultats sont restés fort au-dessous de leur attente; ils se sont trouvés incomplets, quelquefois vagues, quelquefois douteux; rarement ils se sont prêtés à d'exactes comparaisons [1].

—

ARTICLE III.

Nord de l'Europe.

=

§ 1.

Hollande et Belgique.

Deux états, la Hollande et la Belgique, maintenant séparés, ont été, pendant la période de leur réunion, ceux de tous les états de l'Europe où une bienfaisance publique éclairée et active s'est occupée le plus assidument à établir une statistique de la pauvreté et à en publier les résultats. Les derniers comptes rendus officiels présentés à la législature, donnaient pour la Belgique deux termes extrêmes :

L'un de 8, 14/100 indigens sur mille habitans dans la province de Luxembourg;

L'autre de 227, 50/100, sur mille dans le Brabant méridional.

Pour la Hollande il y avait un maximum de 213, 36/100, dans la Hollande septentrionale, et un minimum de 34, 05/100 sur mille, dans la province de Drenthe.

Le tableau ci-après présente les élémens de ce parallèle.

Nous possédons même quelques classifications détaillées sur les divers genres de pauvreté dans quelques provinces. Ainsi, dans la Flandre orientale, en total, par exemple, on compte parmi les indigens :

2,880 Vieillards,
7,800 Infirmes,
4,840 Par malheurs particuliers,
15,800 Par défaut de travail,
5,100 Par inconduite,
34,000 Par un trop grand nombre d'enfans.

Dans le pays de Liège, la population indigente se répartit comme il suit :

Villes : sur une population totale *de* 90,611 *habitans.*

Indigens secourus à domicile:

1° Pour plus de moitié.	15,972	22,600
2° Pour la moitié.	5,516	
3° Pour moins de la moitié.	5,146	
4° Enfans abandonnés.	166	

Hospices:

1° Malades.	383	1,026
2° Vieillards.	448	
3° Orphelins.	195	

Fondations particulières:

Vieillards.	437	644
Enfans au-dessous de six ans.	53	
Enfans de 6 à dix-huit ans.	154	

Reclus:

1° Dans les dépôts.	91	133
2° Dans les colonies.	42	
		24,403

[1] *Report from his Majesty's commissioners for inquiring in the administration and practical operations of the poor laws. Foreign communications.* (Imprimé par ordre de la chambre des communes; in-folio. Londres, 1834.)

Campagnes : sur une population de 261,617 habitans :

Indigens secourus à domicile:

1° Pour plus de moitié.	20,702	39,778
2° Pour la moitié.	6,141	
3° Pour moins de moitié.	42,878	
4° Enfans abandonnés.	57	

Hospices :

1° Malades.	3	14
2° Vieillards.	11	

A REPORTER. . . . 39,792

REPORT. 39,792

Reclus :

1° Dans les dépôts.	104	166
2° Dans les colonies.	62	

Environ 15 sur 100. 39,958

Le tableau suivant offre la répartition des individus secourus, suivant les provinces des deux états alors réunis, aujourd'hui séparés, et leur rapport avec la population totale.

ANCIEN ROYAUME DES PAYS-BAS, AVANT 1830.

PROVINCES.	POPULATION des provinces.	NOMBRE d'individus secourus.	MONTANT des secours.	PROPORTION entre les secours et la population.	PROPORTION des secours par individus.	RAPPORT des secours à la population.
				sur mille.		par mille.
Brabant septentrional. .	332,551	22,873	215,055 f.	60 $\frac{78}{100}$	9 f. 40 c.	660 fr.
Brabant méridional. .	499,728	113,690	337,195	227 $\frac{50}{120}$	2 97	674
Limbourg.	328,234	42,039	128,488	128 $\frac{8}{100}$	3 06	400
Gueldre.	293,396	20,575	223,339	70 $\frac{13}{100}$	10 86	762
Liége.	347,625	55,648	139,476	160 $\frac{08}{100}$	2 51	400
Flandre orientale. . .	708,705	72,148	343,107	101,80	4 76	500
Flandre occidentale. .	575,807	84,600	340,618	146,92	4 03	600
Hainaut.	567,300	104,220	283,246	183,71	2 72	500
Hollande septentrionale.	391,586	83,626	591,968	213,56	7 08	1,500
Hollande méridionale. .	453,818	44,509	900,012	98,08	20 22	2,000
Zélande.	133,932	8,960	200,516	66,90	22 38	1,500
Namur.	194,845	25,642	45,767	131,60	1 78	250
Anvers.	338,294	22,771	226,641	67,33	9 95	660
Utrecht.	122,213	14,966	211,883	122,46	14 16	1,000
Frise.	200,332	19,467	438,480	97,17	22 52	485
Over-Issel.	165,936	7,065	103,638	42,58	14 67	60
Groningue.	153,982	8,345	210,588	54,19	25 23	1,370
Drenthe.	59,915	2,040	34,925	34,05	17 12	580
Luxembourg.	298,655	2,431	15,415	8,14	6 34	51
TOTAUX.	6,166,854	755,621	4,990,363	122 $\frac{53}{100}$	6 60	810

Si l'on s'attache particulièrement à la Hollande, et si, d'après les documens officiels, on suit pendant une période de 10 ans la marche de la population indigente, on voit que de 1822

à 1831, elle s'est accrue dans les proportions suivantes :

1822 sur		habitants	9,220	Indigens assistés à domicile, dans les hôpitaux, hospices, ou dans les colonies.
1823	—	—	9,922	
1824	—	—	10,063	
1825	—	—	10,230	
1826	—	—	11,218	
1827	—	—	11,442	
1828	—	—	10,608	
1829	—	—	10,953	
1830	—	—	11,244	
1831	—	—	11,398	

Mais cette progression exprime-t-elle une augmentation réelle dans le nombre des individus, ou seulement une extension donnée à l'application des secours?

§ 2.

Suède, Norwège, Danemark.

Les renseignements recueillis sur le dénombrement des pauvres, en Suède, n'offrent point l'accord désirable. Ceux dont on est redevable à M. de Hartmansdorff, secrétaire d'état pour les affaires ecclésiastiques, contiennent le tableau des individus secourus en 1829. Leur nombre s'élevait à 63,348, sur une population de 2,780,152 âmes, c'est-à-dire à environ 1/42. D'un autre côté, suivant la statistique de M. le colonel Forsell, publiée en 1833, le nombre des indigens eût été en 1825, de 544,064; c'est-à-dire qu'il se fût élevé à 1/5 de la population totale. Une semblable contradiction s'expliquerait peut-être, en supposant que le premier calcul n'aurait tenu compte que des personnes admises aux secours publics, et que le second aurait embrassé toutes celles qui sont assistées d'une manière quelconque. L'un et l'autre diffèrent au reste non moins sensiblement des chiffres obtenus par MM. Balbi et Schmidlin.

Suivant le colonel Forsell, le nombre des personnes indigentes de Stockholm, qui n'était, en 1837, que de 930, montait en 1825 à 15,000. Dans la même capitale, le nombre des décès surpasse annuellement, de 1500 environ, celui des naissances.

Selon le même auteur, la petite ville d'Orebro qui, en 1780, ne comptait que de 70 à 80 indigens, en renfermait 400 en 1832.

Le secrétaire d'état de Suède assure que l'évêché de Wisby, dans l'île de Gottland, ne contient, malgré la rigueur du climat, qu'un indigent sur 104 habitans. Il est intéressant de remarquer que, dans la même île, sur une population de 40,000 habitans, on n'en trouve que 17 qui ne savent pas lire [1].

Dans quelques paroisses de Norwège, le nombre des indigens est si faible, qu'à peine s'en trouve-t-il un dont l'entretien soit mis à la charge de 5 ou 6 fermes. Dans quelques autres, chaque ferme ou terre en a un à soutenir [2].

En Danemark, le rapport de la classe indigente à la population totale n'était évalué, en 1803, que de 1 à 32. On estime que le nombre des pauvres est augmenté depuis cette époque, mais en marchant d'un pas égal avec les progrès de la population elle-même; en sorte que la proportion n'aurait pas changé. On croit cependant qu'elle est plus forte dans les villes que dans les campagnes.

Le travailleur, dans ce royaume, conserve son entière indépendance, quoique réduit à des ressources extrêmement bornées, et condamné à de rudes privations : il préfère les souffrir, plutôt que de recourir à l'assistance d'autrui. Aussi la condition des indigens est-elle très-fâcheuse; on les représente comme placés dans un état de dégradation et dans une dépendance qui approchent de la servitude. Ils appartiennent généralement à la classe des journaliers, artisans ou laboureurs, qui succombent à la décrépitude de l'âge, ou qui, chargés d'une nombreuse famille, son atteints par la maladie ou par quelque autre accident [3].

[1] Voir le rapport des Commissaires royaux ci-dessus cité : *Foreign communications*, p. 368 à 384.

[2] *Ibid.*, p. 696. — Les personnes qui ne peuvent se soutenir par leurs propres ressources, sont ainsi, en Norwège, assistées par l'obligation imposée aux propriétaires ou aux fermiers de s'en charger à tour de rôle.

[3] *Ibid.*, p. 278 à 290.

ARTICLE IV.

Empire britannique.

=

§ 1.

Angleterre.

Les renseignemens adressés des diverses contrées de l'Europe continentale aux Commissaires royaux, chargés en Angleterre de l'enquête sur le bill des pauvres, ont donné pour résultat que l'Angleterre est, de tous les pays de l'Europe, celui qui est placé dans la situation, sinon la plus favorable, au moins l'une des plus favorables sous le rapport du taux des salaires, des moyens de subsistance, et de la durée de la vie humaine. Le taux des salaires y est double au moins de celui qui est accordé sur le continent [1].

Cependant, le nombre des indigens admis dans cette partie de l'Empire britannique est considérable, et n'a pas cessé de s'accroître.

Townsend estimait le nombre total des pauvres, en Angleterre, en 1776, à 310,099 et ce nombre s'était élevé, suivant lui, jusqu'à 400 mille en 1783, 1784 et 1785. Les enquêtes ordonnées par la Chambre des Communes ont donné, trente ans plus tard, un nombre plus que double, savoir :

	1813	1814	1815
1° Hors des maisons de travail.	434,441	430,140	406,887
2° Dans les maisons de travail.	97,223	94,085	88,115
3° Secourus accidentellement.	440,249	429,772	400,981
	971,913	953,997	895,973

Et encore dans ce nombre ne sont compris ni les enfans dont les parens ont été assistés hors des maisons de travail, ni les pauvres qui sont secourus par des bienfaits particuliers, sans être portés sur les registres des paroisses.

Mais la proportion varie d'une manière très-sensible dans les divers comtés de la Grande-Bretagne. Pendant que, dans celui de Berk, elle s'élève jusqu'à un sur sept habitans; dans ceux d'Essex et de Wite, à un sur huit; dans ceux de Buckingham, Middlesex, Oxford, Sussex, à un sur neuf; elle n'est, dans celui de Lancastre, que de un sur vingt-sept; dans le pays de Galles, que de un sur vingt-six; dans celui de Cumberland, de un sur vingt-trois; dans celui de Cornwall, de un sur vingt-et-un; la moyenne totale étant de un sur treize à douze. Il y a des comtés où la proportion est inférieure de moitié, tandis que dans d'autres elle est double. Le tableau suivant offre les élémens de cette comparaison, tels qu'ils ont été publiés pour 1821.

[1] Rapport des Commissaires royaux ci-dessus cité, préface, p. CII.

TABL

Des élémens et des signes de la richesse et

NOMS DES COMTÉS.	Étendue territoriale en milles carrés géographiques.	POPULATION AU 1er JANVIER 1821. Nombre d'habitans.	NOMBRE DE FAMILLES qui s'occupent d'agriculture	qui s'occupent de commerce	non comprises dans les deux classes précédentes.	TOTAL des familles.
Bedford.	334	84,000	10,754	4,827	1,792	17,373
Berk.	570	132,000	14,769	8,773	4,154	27,700
Buckingham.	538	134,000	16,640	8,318	3,909	28,867
Cambridge.	647	122,000	15,536	6,964	3,103	25,603
Chester.	793	270,000	18,120	27,105	6,799	52,024
Cornwall.	1,000	157,000	19,302	15,543	16,357	50,202
Cumberland.	1,114	156,000	11,297	13,146	7,361	31,804
Derby.	773	213,000	14,582	20,505	7,317	42,404
Devon.	1,944	439,000	37,037	33,984	19,692	90,714
Dorset.	757	145,000	14,821	10,811	4,680	30,312
Durham.	800	208,000	9,427	20,212	16,301	45,940
Essex	1,155	289,000	33,206	17,160	9,263	59,629
Gloucester.	947	336,000	23,170	35,907	13,079	72,156
Hereford.	648	103,000	13,558	5,633	2,726	21.917
Hertfort.	398	130,000	13,485	7,935	4,750	26,170
Huntington.	279	49,000	6,433	2,937	1,025	10,397
Kent.	1,158	246,000	30,869	30,180	24,890	85,399
Lancaster.	1,380	1,053,000	22,723	152,271	28,179	203,173
Leicester.	606	175,000	13,027	20,297	3,481	36,806
Lincoln.	2,071	283,000	34,900	15,845	8,015	58.760
Middlesex.	212	1,145,000	9,393	161,556	91,122	261,871
Monmouth.	375	72,000	6,020	6,147	1,955	14,112
Norfolk.	1,577	344,000	36,364	26,200	11,928	74,497
Northampton.	766	163,000	18,974	11,693	4,883	35,552
Northumberland.	1,410	199,000	11,567	20,365	10,996	43,128
Nottingham.	631	187,000	13.664	21,832	3,107	38.603
Oxfort.	567	134,000	15,965	8,972	3,903	28,840
Rutland.	112	18,487	2,410	1,034	492	3,936
Salop ou Shrop.	1,010	206,000	18,414	17,485	5,737	41,636
Somerset.	1,257	355,000	31,448	27,152	14,957	73,537
Southampton.	1,227	282,000	24,303	19,810	13,829	57,942
Stafford.	865	342,000	18,285	42,435	8,060	68,780
Suffolk.	1.139	271,000	30,795	17,418	6,851	55,064
Surrey.	571	399,000	14,944	46,810	27,032	86.836
Sussex.	1,102	233,000	21,920	15,463	6,182	43,565
Warwick.	680	274,000	16,779	39,189	4,155	60,123
Westmoreland.	573	51,339	5,096	3,802	1,540	10,434
Witt.	1,039	222,000	24,972	16,982	5,730	47,684
Worcester.	549	184,000	14,926	18,566	5.514	39,006
York.	4,492	1,173,000	63;830	137,049	39,818	240,697
Wales contenant 12 comtés. .	5,593	717,000	74,223	41,980	30,801	146,706
Anglet. et Pays de Galles. .	43,678	11,977,663	847,957	1,155,375	485,491	2,492,423

PARATIF

té relatives des divers comtés de l'Angleterre.

RICHESSE.			PAUVRETÉ.			INSTRUCTION.		MORALITÉ.		
Revenu territorial	Valeur totale des propriétés ayant servi de base pour la taxe en 1811.	Revenu des maisons évalué à partir d'un prix de location de 20 l. st. et au-dessus en 1823.	Sommes dépensées pour secourir les pauvres, terme moyen de 3 années, en 1815.	Nombre de pauvres en 1815.	Rapport du nombre des pauvres à la population.	Nombre d'enfans admis dans les écoles en 1818.	Rapport du nombre des écoliers à la population.	Nombre d'individus condamnés à diverses peines. 1805 à 1815	Nombre d'individus condamnés à diverses peines. 1816 à 1825	Rapport des condamnés à la population.
liv.	liv.									
27621	343,680	5,228	56,334	6,707	12 5	4,383	19	23	98	944
30150	652,082	48,790	130,278	17,535	7 5	10,272	12 8	65	152	868
19677	644,130	18,027	117,630	14,822	9	7,491	18	42	106	1,264
35255	155,221	25,443	76,315	10,667	11 4	9,632	12 6	35	112	1,089
37864	1,083,084	43,844	180,681	17,944	15	12,861	21	118	291	928
36472	916,060	20,646	90,266	12,298	21	14,300	18	41	89	2,888
36259	705,446	18,244	43,171	6,651	23	13,487	13 5	29	57	2,737
32693	887,659	24,286	88,059	12,958	16	14,979	14 2	43	102	2,088
21547	1,897,515	110,963	201,628	32,153	13 6	30,633	14 3	167	372	1,213
18025	698,395	28,294	92,917	13,910	10 4	9,924	14 6	88	109	1,330
30066	791,395	24,418	81,767	13,460	15	18,191	11 4	36	77	2,701
30715	1,599,863	88,513	271,321	32,623	8 5	17,623	16	157	327	884
30158	1,463,260	151,052	153,709	25,008	13 4	14,768	23	122	329	1,021
35607	604,614	14,649	76,386	9,990	10 3	5,708	18	55	112	920
34350	571,107	42,422	88,952	11,379	11 4	8,033	16	63	126	1,031
20076	320,188	8,129	33,960	4,925	9 9	3,533	13 8	13	28	1,750
36138	1,644,179	142,862	314,196	43,004	9 9	29,078	14 6	241	499	854
27344	3,087,774	428,980	261,730	38,692	27	38,633	27	616	1,782	589
90402	902,217	30,550	106,427	14,434	12 1	9,749	18	55	161	1,088
38940	2,061,930	35,568	129,296	16,162	18	20,358	13 9	86	204	1,586
54142	5,595,537	4,122,884	517,300	118,255	9 6	39,419	29	1,475	2,608	438
20576	205,097	12,057	27,954	3,988	18	3,628	20	17	49	1,469
93842	1,540,952	34,343	245,428	31,267	11	20,418	17	140	346	994
38657	942,171	20,288	132,554	15,692	10	11,217	14 5	50	125	1,504
90789	1,240,594	61,822	72,095	12,826	16	16,001	12 4	52	88	2,261
33992	737,229	31,592	80,262	11,545	16	13,074	14 3	77	9,209	126
48625	713,147	27,250	125,933	15,032	8 9	8,228	16	47	119	1,125
9174	133,487	2,421	11,461	1,055	18	1,740	10 6	5	10	1,841
73495	1,037,988	29,121	101,299	18.448	11 3	13,784	14 9	68	162	1,272
55108	1,900,651	388,567	171,950	27,243	13	16,509	22	132	418	849
59020	1,130,951	114,767	194,971	22,952	12 2	19,503	14 6	176	320	881
75635	1,150,285	44,581	119,503	22,063	16	10,982	18	119	330	1,036
38078	1,127,404	27,888	192,805	26,215	10 3	16,550	16	122	254	1,067
56901	1,579,173	648,734	215,043	23,036	17	19,183	21	225	333	749
54950	916,348	103,492	275,762	25,310	9 2	18,034	12 9	79	236	987
54139	1,236,727	83,889	144,439	20,207	13 5	14,959	18	185	320	527
22556	298,199	10,200	21,662	3,212	16	6,046	8 5	7	18	2,863
31627	1,155,459	35,992	187,014	25,830	8 5	10,691	21	83	248	893
51205	799,605	53,707	94,081	12,440	14 7	9,748	19	81	203	906
1818	4,727,984	192,929	446,291	61,549	19	73,129	16	279	731	1,607
58498	2,053,801	36,468	228,824	28,000	26	30,601	23	80	216	3,329
46,336	51,888,423	7,393,576	6,129,844	881,000	13 5	674,883	18 5	5,634	13,020	921

L'enquête faite en 1833 par les Commissaires royaux n'a point fourni de nouvelles données sur le dénombrement des indigens dans la Grande-Bretagne. Elle n'était pas destinée à en procurer. Mais elle a achevé de répandre une vive lumière sur la condition des indigens et sur leurs mœurs. Elle prouve que l'admission aux secours publics n'est nulle part soumise en Angleterre à des règles fixes et générales ; qu'une extrême facilité préside à ces admissions ; qu'une foule d'individus, en état de subsister par leurs propres ressources, participent largement à ce banquet ouvert par la charité publique, et que, si l'administration locale leur refuse des libéralités dont elle ne juge pas qu'ils aient besoin, ils obtiennent souvent du magistrat un arrêt qui leur accorde le droit d'en jouir.

On regrette que les informations recueillies par cette enquête soient rarement tenues et rédigées dans une forme qui les rende comparables. Un exemple montrera l'utilité que ces résultats eussent offert à l'étude, si les renseignemens de ce genre eussent été plus nombreux. Nous choisissons celui de la paroisse d'Eassbourn, dans le comté de Sussex.

Son territoire comprend.		4,597 acres.
Sa population était, en	1801 de 1,668 1811 de 2,623 1821 de 2,707 1831 de 2,726	habitans.

Les indigens se classaient comme il suit, à l'époque de l'enquête.

1° Vieillards, infirmes, malades.	43	336
2° Valides.	179	
3° Enfans illégitimes entretenus par la paroisse.	27	
4° Pauvres reçus dans la maison de travail. .	87	

C'est-à-dire qu'ils composaient un peu plus du septième de la population.

=

§ 2.

Irlande.

Située à côté de l'Angleterre, sous le même climat, sous le même gouvernement, quoique malheureusement sous des lois et des influences fort diverses, l'Irlande, on le sait, comparée à l'Angleterre, offre le contraste le plus frappant avec ce royaume, relativement à l'indigence. Non-seulement les indigens y sont beaucoup plus nombreux ; mais ils y sont aussi beaucoup plus misérables : et cependant l'Irlande n'a point subi les effets de trois causes auxquelles différens écrivains ont attribué tour-à-tour l'accroissement des indigens en Angleterre : la taxe des pauvres, le développement de l'industrie manufacturière, la réforme religieuse opérée sous Henri VIII ; l'Irlandais d'ailleurs consomme beaucoup moins que l'Anglais : des pommes de terre et du laitage suffisent à sa nourriture ordinaire.

Ce contraste est l'un des sujets les plus féconds en méditations. Bornons-nous en ce moment à rappeler certains faits établis par les dernières enquêtes d'après l'ordre du Parlement.

Ces recherches ont conduit à établir que la condition de l'Irlande, considérée dans son ensemble, s'est améliorée progressivement pendant le cours des 30 dernières années. On estime que dans ce progrès elle a marché d'un pas égal avec l'Angleterre. Il n'en est pas moins vrai que la misère et le dénûment se sont accrus, pendant le même intervalle, dans une partie de la population irlandaise. C'est que l'augmentation du capital total du pays ne s'est pas étendue sur chaque individu, ni même sur la majorité. L'inverse au contraire est arrivé, et une portion des habitans ont vu diminuer leur aisance, au milieu de cette prospérité qui devenait comme le privilège de quelques autres. Ainsi des villes superbes sont environnées de faubourgs formés de cabanes hideuses où s'abritent des troupes de mendians couverts de haillons. Nulle part la mendicité ne se déploie avec plus d'étendue et de confiance ; elle affiche des maux souvent exagérés, quelquefois supposés. Il est digne de remarque, que les districts manufacturiers et commerçans du nord et de l'est de l'Irlande, à mesure qu'ils se rapprochent de l'Angleterre, par le voisinage et la similitude de l'industrie, sont moins affligés par la misère qui désole le midi et l'ouest, quoique ceux-ci soient situés sous un climat plus doux [1].

Les derniers rapports présentés au parlement britannique sur la condition des classes pauvres en Irlande, en confirmant le triste tableau de la misère qui afflige une portion de ce royaume, nous donnent le nombre des indigens qui, à

[1] *Report of George Nicholls, esq. to His Majesty principal secretary of state for the home departement.* London, 1837, parag. 2, 6, 7. 10.

divers titres, y reçoivent l'assistance dans les établissemens publics de bienfaisance.

Nous y voyons que dans les infirmeries de comté, dans les hôpitaux de fiévreux, et dans les dispensaires, il a été traité, savoir :

	Internes.	Externes.	Total.	
En 1832	32,914	1,286,864	1,319,778	malades.
En 1833	30,634	1,243,314	1,273,948	

En 1817, le nombre total des malades, assistés sous l'une ou l'autre forme, s'était élevé jusqu'à 15,000 sur une population totale d'environ 7,500,000 habitans.

Nous y voyons également que le nombre des mendians vagabonds, dirigés par les magistrats sur les 9 maisons de travail qui existent seules en Irlande jusqu'à ce jour, a été

en 1831, de 1,539;
1832, 2,550;
1833, 3,257;
1834, 3,344;
1835, 1,861.

Le nombre des enfans trouvés, en nourrice, en pension ou en apprentissage, était,

en 1833, de 6,793 externes,
et de 1,337 internes.

Total 8,130

Enfin 9 hospices d'aliénés renfermaient, en 1835, 980 individus [1].

Comme l'Irlande n'a point encore d'institution légale pour les secours à domicile, on ne peut apprécier le nombre d'indigens qui auraient droit à y participer, que par des inductions d'analogie. En supposant que ce nombre ne s'élève qu'à la moitié de celui des indigens assistés par les établissemens publics ci-dessus désignés, on aurait un total de près de 2 millions, c'est-à-dire une portion qui excéderait le quart de la population entière [2].

ARTICLE V.

États-Unis.

La vaste carrière que les États-Unis ouvrent au travail, la haute rémunération qu'ils lui accordent, la rapidité prodigieuse avec laquelle s'accroît la prospérité du vaste continent des États-Unis, ne le garantissent pas autant qu'on serait porté à le croire du fléau qui désole la vieille Europe. Il a aussi ses indigens, mais il en a de deux espèces qui, provenant de deux origines, ne doivent pas être confondues : l'une comprend les indigènes, misère seule propre au pays ; l'autre, les immigrans, misère importée d'Europe.

Aussi remarque-t-on que, sur les points qui reçoivent les immigrans à leur arrivée, le nombre des indigens suit une proportion correspondante à celui des immigrans. A New-York, par exemple, depuis 1829, le rapport a été comme il suit :

Années.	Immigrans.	Indigens.
1830	30,525	15,506
1831	31,739	15,164
1832	48,589	» »
1833	41,702	35,777
1834	48,110	32,798
1835	35,503	38,352
1836	60,541	37,959 [3]

Les ports qui, après New-York, reçoivent le plus d'immigrans, comme Baltimore, la Nouvelle-Orléans, Boston, Philadelphie, Portland, comptent aussi un plus grand nombre d'indigens.

En 1836, à Boston, sur 1,270 indigens, il y avait 673 étrangers ;

Et à Philadelphie, sur 2,781 indigens, il y avait 1,266 étrangers.

M. Balbi évaluait la population indigente de quelques-uns des états de l'Union, pour l'année 1836, dans la proportion suivante avec la population totale.

État de New-York. 1 sur 74
Ville de New-York. — 18

[1] *Second Report of the commissioners for inquiring into the condition of the poorer classes in Ireland.* London, 1836, in-folio.

[2] Les papiers publics ont fait connaître que dans le seul intervalle d'un mois, du 3 janvier au 3 février 1838, il est mort de froid en Irlande, savoir :

Hommes. 51
Femmes. . . . . 42 } Total : 134 personnes.
Enfans. 41

Il est peu de symptômes aussi manifestes d'une extrême misère.

[3] *American Almanack*, 1837.

Massachussets. .	1 sur 23
Connecticut. . .	— 30
New-Hampshire. .	— 33
Delaware. . . .	— 78
Pensylvanie. . .	— 88 [1]

Il suffira de choisir ici, parmi les états de l'Union, l'exemple de celui de Massachussets, où, comme on vient de le voir, l'indigence semble avoir le plus d'étendue.

Le rapport fait à la législature de cet état en 1833, par les commissaires de la loi sur les pauvres, établit de la manière suivante le dénombrement des indigens pendant l'année précédente. Les indigens appelés *pauvres de l'état,* sont les étrangers ; ceux qui y sont désignés comme *pauvres de villes,* sont les individus domiciliés dont l'assistance est à la charge de leur commune :

Population totale. . . 215,881 habitans.

	Pauvres d'état.	Pauvres de villes.	Total.
Pauvres assistés dans la maison de charité, savoir.	2,097	2,438	4,535

Sur 2032 indigens qui recevaient cette assistance, lors de la visite, se trouvaient :

813	hommes.
769	femmes.
450	enfans.
144	aliénés.
87	idiots.
28	aveugles.
253	sexagénaires.
202	septuagénaires.
99	octogénaires ou nonagénaires.

Mais, indépendamment de ce nombre, l'assistance était donnée sous diverses formes, savoir :

	Pauvres d'état.	Pauvres de villes.	Total.
A un nombre de familles. . . .	813	713	1,526
A des individus isolés.	106	216	322

La proportion du nombre des indigens à la population totale, pour cet état, était ainsi environ comme 6 est à 100 ; mais, en n'y comprenant que les indigens appartenant à l'état lui-même, elle n'était que de 3 sur 100.

New-York seul renfermait, sur une population de 61,392 habitans,

	Pauvres d'état.	Pauvres de villes.	Total.
Indigens assistés à la maison de charité.	913	515	1,428
Familles assistées hors de la maison de charité.	741	494	1,235
Et en calculant cinq individus par famille.	3,705	2,470	6,175

Ce qui donnerait un dixième à-peu-près de la population totale ; mais le rapport pour les pauvres étrangers aux pauvres domiciliés serait de 3 à 2 ; en sorte que ces derniers ne seraient, relativement à la population totale, que comme 1 est à 25.

En 1836, sur une population totale de 62,162 habitans, New-York entretenait dans la maison de charité, savoir :

	Adultes.	Enfans.	Total.
Nés dans l'état lui-même. . .	315	78	393
Dans d'autres états de l'Union.	163	41	204
Étrangers à l'Union. . . .	451	222	673
	929	341	1270
Les hommes de couleur y étaient compris au nombre de.			78 [2]

ARTICLE VI.

France.

§ 1.

La France considérée dans son ensemble.

En France, l'évaluation du nombre des pauvres présentait autrefois tant d'incertitudes, que, tandis que quelques écrivains portaient ce nombre jusqu'au 1/5e de la population totale, d'autres ne la calculaient qu'au 1/100e et même au 1/200e [3].

M. Necker l'estimait à environ 170,000, répartis à-peu-près comme il suit :

[1] Documens communiqués à l'auteur par l'obligeance de M. Balbi.

[2] Voyez le rapport des commissaires, publié a Bostion en 1837, et les trois rapports subséquens présentés à la législature, en 1835, 1836, 1837, et les tableaux y annexés.

[3] Voyez le rapport du comité de mendicité de l'assemblée constituante, pag. 5.

1° Dans les hôpitaux.	100,000
2° Dans les dépôts de mendicité.	10,000
3° Assistés par des charités particulières. . .	60,000
	170,000

Mais il n'avait pu réunir sur ce dernier élément que des données assez vagues. Ce n'eût guère été qu'un indigent sur 15 habitans, ou 68 sur mille.

Le comité de mendicité de l'assemblée constituante se livra sur ce sujet à des recherches aussi persévérantes qu'étendues; et ces recherches forment l'un des principaux mérites des beaux rapports qui sont devenus pour notre cher duc De La Rochefoucault-Liancourt un si juste titre de gloire.

Il partit de cette base, considérée par lui comme une remarque constante, que le nombre des indigens à domicile est à-peu-près égal à celui qui peuple les hôpitaux et les hospices. Il estime ensuite que chacun de ces deux élémens représentait à-peu-près un vingtième de la population générale. Il les distribua en trois classes [1] :

1° Infirmes et vieillards.	804,775
2° Pauvres valides.	515,362
3° Enfans de pauvres, d'un âge inférieur à 14 ans.	1,886,035
4° Malades.	42,519
	3,248,691

Mais les renseignemens recueillis par le comité dans les différentes provinces firent singulièrement varier ces différens termes. Dans quelques provinces, telles que l'Anjou, la Flandre, la Bretagne, les Cévennes, la Basse-Normandie, ils faisaient supposer que le nombre des indigens pouvait composer 1/5 ou 1/6 de la population; tandis que dans d'autres, comme le Berry, le Limousin, la Lorraine, le Poitou, il n'en aurait donné que le 1/12, le 1/13, le 1/14 ou même le 1/15.

Le nombre des pauvres valides qui, dans quelques départemens, par exemple : Maine-et-Loire, Doubs, Var, Nord, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Marne et l'ancien Poitou, était au nombre total dans le rapport de 1 à 4, n'était plus que de 1 à 30, dans la Côte-d'Or; de 1 à 25, dans la Manche; de 1 à 20, dans la Charente-Inférieure. Le nombre des malades, qui montait jusqu'à 1 sur 18 et sur 19, dans les départemens de la Mayenne, du Jura, de la Dordogne, n'était plus que de 1 sur 256, dans la Meuse; de 1 sur 134, dans la Lozère; de 1 sur 145, dans Seine-et-Marne; de 1 sur 98, dans l'Ille-et-Vilaine; de 1 sur 101 ou 102, dans la Sarthe, le Nord, la Moselle. Enfin le nombre des mendians qui montait jusqu'à 1 sur 5, dans la Marne; à 1 sur 7, dans les Deux-Sèvres et la Lozère; à 1 sur 8 ou 9, dans le Jura; à 1 sur 11 ou 12, dans les Basses-Alpes, la Charente, la Nièvre, la Côte-d'Or, la Corrèze, les Vosges, Seine-et-Oise, la Vendée et la Vienne, s'abaissait jusqu'à 1 sur 42, dans la Creuse; à 1 sur 35, dans la Meuse; à 1 sur 30 ou 31, dans la Haute-Vienne; à 1 sur 23, 24 ou 25 dans la Manche, les Hautes-Alpes, l'Yonne et la Charente-Inférieure, comme on peut le voir dans le tableau suivant.

[1] Voyez le rapport du comité de mendicité de l'assemblée constituante, p. 6 à 8.

PAUVRETÉ EN FRANCE.

RENSEIGNEMENS RECUEILLIS PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE EN 1790.

DÉPARTEMENS.	RAPPORT DES								OBSERVATIONS.
	Feux à la population	Individus ne payant point de taxe.	Pauvres.	Enfans de pauvres sur le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total des pauvres.	Pauvres valides.	Malades.	Mendians et vagabonds.	
		1 sur	1 sur			1 sur	1 sur	1 sur	
Aisne.	1/4 ou 1/5	13 ou 14	8 ou 9	2/3	1/3		74	21 ou 22	
Alpes (Hautes-). .	1/3 — 1/6	10 — 11	9 — 10	1/2	1/4	12 ou 15	75	25	
Alpes (Basses-). .	1/3	8 — 9	7 — 8	2/3	1/4	12	77	12 — 13	
Charente. . . .	1/4 ou 1/5	23 — 24	16	2/3	1/3		56	12	
Charente-Infér. .	1/4 — 1/5	7 — 8	13 ou 14	1/2	1/3	19 ou 20	46	22 — 23	
Corrèze. . . .	6 — 7	12 — 13	14	1/3	1/3	35	52	12 — 13	
Côte-d'Or. . . .	4 — 5	32 — 33	11	1/3	1/3	30	40	11	
Creuse.	6 — 7	13 — 14	11 ou 12	1/2	1/3	8 ou 9	75	42	
Dordogne. . . .	5 — 6	12	19	1/2	1/3	12	19	24	
Doubs.	5 — 6	12	7 ou 8	1/2	1/4	4	80	21	
Drôme.		8 ou 9	9 — 10	1/2	1/3	10	78	13	
Eure-et-Loire. .	4 — 5	16 — 17	7 — 8	1/2	1/2 ou 1/5	7 ou 8	83	20	
Gers.	5 — 6		9 — 10	4/7	1/4 — 1/3	8 — 9	54	19	
Ille-et-Vilaine.. .	4 — 5	4 ou 5	5 — 6	1/2	1/5 — 1/6	3	98	15	
Jura..	5 — 6	18 — 19	10 — 11	1/2	1/3	17	18	8 ou 9	
Loir-et-Cher. . .	4 — 5	19 — 20	9 — 10	1/3	1/4	5	61	20 — 21	
Loiret.	4 — 5	10 — 11	8 — 9	2/3	1/4 ou 1/5	6	74	17	
Lozère.	5	4 — 5	5 — 6	1/2	1/3	6	134	7 — 8	
Maine-et-Loire. .	4 ou 5	13 — 14	6 — 7	1/2	1/4 ou 1/5	5	61	37	
Manche. . . .	4 — 5	7 — 8	6 — 7	2/3	1/4 — 1/5	25	94	24 ou 25	
Marne.	4	29 — 30	11 — 12	2/3	1/3		49	5	
Marne (Haute-). .	4 ou 5	22	16	1/2	1/3	14	52	20	
Mayenne. . . .	5	8 ou 9	5 ou 6	1/2	1/5 ou 1/6	3	18	17	
Meuse.	4 ou 5	28	15	1/2	1/3	18	256	35	
Moselle. . . .	4 — 5	19 ou 20	10 ou 11	1/2	1/3	10 ou 11	102	16	
Nièvre.	5	23	14 — 15	2/3	1/3		40	12 ou 13	
Nord.	4 ou 5	3 ou 4	5 — 6	1/2	1/5 ou 1/6	4	101	20	
Oise.	3 — 4	15 — 16	8 — 9	2/3	1/4	15	69	19 ou 20	
Pas-de-Calais. .	4 — 5	5 — 6	5 — 6	2/3	1/5	6 ou 7	70	19	
Pyrénées (Haut.-).	4 — 5	3 — 2	8 — 9	2/3	1/3		63	20 ou 21	
Saône (Haute-). .	4 — 5	19 — 20	11 — 12	2/3	1/4	8	91	14 — 15	
Saône-et-Loire. .	5 — 6	18 — 19	11	1/2	1/3	3	39	16 — 17	
Sarthe.	4 — 5	10 — 11	6	1/2	1/5	4	101	17 — 18	
Seine-et-Marne. .	4 — 5	18 — 19	7 ou 8	1/2	1/6	4	145		
Seine-et-Oise. .	4 — 5	30 — 31	12 — 13	2/3	1/3		41	11 — 12	
Sèvres (Deux-). .	4 — 5	10 — 11	8 — 9	1/2	1/4	4	93	7	
Var.	4 — 5	40 — 41	10 — 11	1/2	1/4	4	72	50	
Vendée.	5	12 — 13	7 — 8	1/2	1/4 ou 1/5	4	88	11	
Vienne.	4 ou 5	20	7 — 8	1/2	1/4 — 1/5	4	91	11 ou 12	
Vienne (Haute-). .	7 — 8	9 ou 10	11 — 12	1/2	1/3	7	60	30 — 31	
Vosges.	4 — 5	11 — 12	8 — 9	2/3	1/3		73	12 — 31	
Yonne.	4 — 5	27 — 28	10 — 11	2/3	1/3		60	24	

Un administrateur aussi distingué par ses vertus que par son expérience, qui s'est occupé avec un zèle admirable de la destinée du pauvre, et dont nous nous plaisons à citer les tra-

vaux [1], a essayé par ses recherches personnelles et par sa correspondance avec les préfets ses collègues, d'obtenir il y a quelques années une évaluation approximative du nombre des indigens dans les divers départemens du royaume. Les renseignemens qu'il a rassemblés ne donnent point la décomposition des diverses classes d'indigens. Du reste, dans leurs sommes totales, ils frappent également par les contrastes.

Tandis que 29 départemens compteraient, d'après ces relevés, au moins un indigent sur 6 à 20 habitans, savoir :

Nord	1 sur	6
Pas-de-Calais	1	8
Rhône	1	13
Aisne	1	14
Seine	1	14
Somme	1	14
Bouches-du-Rhône	1	15
Finistère	1	15
Côtes-du-Nord	1	16
Ille-et-Vilaine	1	16
Loiret	1	16
Seine-Inférieure	1	16
Mayenne	1	17
Loire-Inférieure	1	18
Morbihan	1	18
Oise	1	18
Orne	1	18
Tarn-et-Garonne	1	18
Deux-Sèvres	1	18
Sarthe	1	18
Ain	1	19
Haute-Garonne	1	19
Ardennes	1	20
Gard	1	20
Gironde	1	20
Landes	1	20
Loire	1	20
Haute-Loire	1	20
Seine-et-Oise	1	20

38 n'en compteraient qu'un sur 21 à 30 habitans, savoir :

Calvados.	Pyrénées (Basses-).
Maine-et-Loire.	Alpes (Hautes-).
Pyrénées (Hautes-).	Arriège.
Seine-et-Marne.	Ardèche.
Eure.	Aube.
Hérault.	Aude.
Gers.	Lot-et-Garonne.
Lot.	Allier.
Loir-et-Cher.	Eure-et-Loir.
Vendée.	Puy-de-Dôme.
Yonne.	Côte-d'Or.
Aveyron.	Drôme.
Alpes (Basses-).	Isère.
Cantal.	Marne.
Charente.	Meurthe.
Charente-Inférieure.	Meuse.
Doubs.	Moselle.
Manche.	Pyrénées-Orientales.
Saône-et-Loire.	Tarn.

Enfin 19 n'en compteraient qu'un sur 31 à 58 habitans, savoir :

Dordogne	1 sur	31
Marne (Haute-)	1	32
Indre	1	33
Jura	1	33
Nièvre	1	33
Saône (Haute-)	1	34
Vienne (Haute-)	1	34
Indre-et-Loire	1	35
Vienne	1	35
Vosges	1	36
Vaucluse	1	37
Var	1	38
Rhin (Haut-)	1	39
Lozère	1	40
Rhin (Bas-)	1	44
Corse	1	45
Cher	1	47
Corrèze	1	47
Creuse	1	58

Si ces relevés étaient exacts il faudrait admettre qu'il y a 8 fois plus d'indigens, dans le nord de la France, que dans une partie du centre et de l'est [2].

D'après le même auteur, le nombre moyen des mendians, comparé à la population offrirait, pour les départemens les plus souffrans, un rapport d'un sur 90 habitans, et dans quelques-uns même, comme dans Ille-et-Vilaine, le Finistère, les Côtes-du-Nord, le Nord, Tarn-et-Garonne, irait jusqu'à 1 sur 36, 37, 56 et 60 habitans ;

Tandis que, dans les départemens les plus

[1] M. le vicomte Alban de Villeneuve de Bargemont, ancien préfet, dans son *Économie politique chrétienne*. Cet homme de bien avait eu, dans le temps, l'extrême bonté de nous communiquer en manuscrit les renseignemens qu'il a publiés depuis.

[2] *Économie politique chrétienne*, t. II, p. 15.

favorisés, le rapport moyen ne serait plus que de 1 sur 386, et même dans quelques départemens, il ne s'élèverait qu'à 1 sur 506, 509, 510, 601, 675, comme dans les Vosges, le Haut et le Bas-Rhin, le Calvados et la Seine;

La moyenne sur la France entière serait d'un mendiant sur 166 habitans, et sur 8 indigens.

Mais la vie errante des mendians, la diversité des mesures de police prises à leur égard dans les différentes localités, l'appât que d'autres lieux leur offrent, influent tellement sur ces proportions, qu'en les supposant exactes, on en tirerait difficilement des résultats propres à éclairer sur la masse respective de la misère.

Mais, nous devons l'avouer, autant nous avons de confiance aux documens que l'auteur a recueillis par lui-même dans les départemens qu'il a si sagement administrés, autant nous avons de crainte que les renseignemens qui ont pu lui être adressés par d'autres administrateurs n'aient pas la même certitude; car aucun dénombrement officiel n'avait été opéré à cette époque; l'opération eût été longue et difficile; on n'a donc pu communiquer que des évaluations assez vagues, et plus d'une fois nous avons eu lieu de nous convaincre qu'elles n'avaient pas toute l'exactitude désirable. D'ailleurs, dix années au moins se sont écoulées depuis cette époque, et la situation de la France a beaucoup changé dans l'intervalle.

A défaut de renseignemens authentiques et complets, nous avons cherché à obtenir par d'autres voies quelques approximations, qui nous ont paru de nature à jeter quelque lumière sur le sujet qui nous occupe. Nous les avons puisées dans les documens statistiques publiés depuis peu par le Gouvernement, et nous les avons rapprochées dans le tableau qui suit.

Nous avons d'abord présenté en regard de la population de chaque département, le nombre d'indigens assistés en 1835, soit dans les hôpitaux, soit à domicile par les bureaux de bienfaisance. Nous avons ensuite comparé à la population le nombre des cotes pour la contribution personnelle et mobilière; car on sait que les indigens sont exemptés de cette contribution sur les états dressés par les conseils municipaux : on est donc fondé à présumer que le nombre proportionnel des indigens est d'autant plus considérable, que celui des cotes de contribution est plus faible.

TABLEAU COMPARATIF

Des élémens propres à faire apprécier l'indigence ou la richesse relative des divers départemens.

NOM du DÉPARTEMENT.	POPULATION TOTALE EN 1836.	SUPERFICIE.	NOMBRE D'INDIGENS SECOURUS dans les hôpitaux.	NOMBRE D'INDIGENS SECOURUS dans les bureaux de bienfaisance.	TOTAL.	Rapport à la population.	Nombre des cotes à la contribution personnelle et mobilière en 1835.	Nombre des cotes de contributions foncières en 1835.
Ain.	346,188	592,674	2,107	1,459	3,566	1 sur 97 h.	66,439	142,176
Aisne.	527,095	728,530	8,187	11,167	19,354	27	111,356	209,256
Allier.	509,270	725,981	3,030	124	3,154	98	52,319	64,886
Alpes (Basses-).	159,045	682,643	1,431	585	2,016	79	35,246	52,437
Alpes (Hautes-).	131,162	553,264	790	406	1,196	109	27,823	39,979
Ardêche.	353,752	558,988	1,078	3,779	4,857	72	53,650	89,808
Ardennes.	306,861	517,385	1,086	3,410	4,496	89	64,789	122,583
Arriège.	260,536	454,808	1,437	2,901	4,338	61	41,164	83,149
Aube.	253,870	609,000	1,943	787	4,730	93	62,927	154,338
Aude.	281,088	606,397	2,819	2,615	5,434	52	54,498	87,819
Aveyron.	370,951	887,873	2,767	1,563	4,330	86	58,772	116,042
Bouches-du-Rhône.	362,325	512,991	27,146	23,565	50,711	7	50,857	90,635
Calvados.	501,775	555,093	9,204	5,938	15,142	33	97,592	168,799
Cantal.	262,117	582,959	950	1,911	2,861	91	41,025	58,821
Charente.	365,126	605,249	3,874	1,403	5,277	65	74,585	155,539
Charente-Inférieure.	449,649	654,685	3,582	1,825	5,407	83	97,849	230,942
Cher.	276,853	720,879	3,343	753	4,096	67	47,761	80,200
Corrèze.	302,433	982,803	1,384	106	1,490	216	45,602	67,043
Corse.	207,889	874,745	598	150	748	277	30,443	58,734

NOM du DÉPARTEMENT.	POPULATION TOTALE EN 1836.	SUPERFICIE.	NOMBRE D'INDIGENS SECOURUS. dans les hôpitaux.	dans les bureaux de bienfaisance.	TOTAL.	Rapport à la population.	Nombre des cotes à la contribution personnelle et mobilière en 1835.	Nombre des cotes de contributions foncières en 1835.
Côte-d'Or.	585,624	856,445	6,171	8,500	14,671	1 sur 26h.	96,201	157,860
Côtes-du-Nord.	605,565	672,096	2,750	1,942	4,672	129	74,517	159,716
Creuse.	276,234	558,541	633	203	836	330	47,636	69,618
Dordogne.	487,502	915,275	598	659	1,257	388	80-897	144,282
Doubs.	276,274	525,212	3,724	4,700	8,424	33	60,868	96,078
Drôme.	305,499	655,557	3,502	5,744	9,246	32	65,482	95,559
Eure.	424,762	582,127	3,572	2,683	6,255	68	95,118	181,517
Eure-et-Loir.	285,058	548,304	4,820	2,372	7,192	39	59,799	140,901
Finistère.	546,955	666,705	7,227	9,062	16,289	34	69,722	84,396
Gard.	366,259	592,108	8,749	10,847	16,596	19	70,813	114,395
Garonne (Haute-).	454,727	618,558	4,741	11,920	15,661	33	84,296	152,236
Gers.	312,882	626,399	4,311	942	5,253	59	69,320	104,479
Gironde.	555,809	975,100	14,225	11,062	25,287	21	103,514	178,272
Hérault.	357,846	624,362	12,446	5,811	18,257	20	66,946	115,048
Ille-et-Vilaine.	547,249	668,697	8,857	5,479	14,336	38	84,280	143,550
Indre.	257,350	688,851	948	2,207	3,857	67	49,094	85,276
Indre-et-Loire.	304,271	611,679	2,528	2,889	5,417	56	62,633	114,801
Isère.	573,645	829,031	8,927	3,000	11,927	48	101,316	195,450
Jura.	315,355	496,929	2,740	3,161	5,901	53	61,846	122,241
Landes.	284,918	915,139	1,844	786	2,630	108	40,851	40,446
Loir-et-Cher.	244,043	625,971	5,556	4,015	9,571	26	52,079	95,051
Loire.	412,497	474,620	7,839	1,279	9,118	45	59,727	94,752
Loire (Haute-).	295,384	498,560	2,857	300	3,157	93	45,712	93,858
Loire Inférieure.	470,768	681,704	12,283	8,162	20,445	23	64,796	128,089
Loiret.	316,189	667,679	6,338	9,956	16,294	19	63,392	118,143
Lot.	287,003	525,280	1,552	1,086	2,638	108	57,208	111,948
Lot-et-Garonne.	346,400	530,711	2,160	2,526	4,686	73	68,685	122,558
Lozère.	141,733	514,795	1,676	2,791	4,467	32	23,249	43,847
Maine-et-Loire.	477,270	722,163	10,841	16,592	27,433	17	79,717	140,411
Manche.	594,382	595,776	4,923	13,439	18,362	32	107,957	192,038
Marne.	345,245	817,037	9,045	8,065	17,110	20	87,639	179,318
Marne (Haute-).	255,969	625,043	1,309	780	2,089	123	66,784	124,714
Mayenne.	361,765	514,868	4,484	4,442	8,926	40	50,599	86,503
Meurthe.	424,366	608,922	10,462	7,870	18,332	23	87,710	171,682
Meuse.	317,701	620,535	5,895	1,226	7,119	45	80,171	157,180
Morbihan.	449,743	699,641	1,491	1,846	3,337	135	58,277	96,602
Moselle.	427,250	552,796	2,399	4,684	7,083	60	81,008	153,968
Nièvre.	297,350	681,093	2,043	538	2,581	115	60,052	83,861
Nord.	1,026,417	567,863	17,090	171,621	188,711	6	129,709	221,852
Oise.	398,641	582,569	5,623	6,022	11,645	34	95,501	214,149
Orne.	443,688	610,561	2,770	849	3,619	123	83,058	147,135
Pas-de-Calais.	664,654	655,645	10,012	49,528	59,540	11	104,490	232,002
Puy-de-Dôme.	589,438	797,238	8,753	3,796	12,549	46	105,690	225,172
Pyrénées (Basses-).	446,398	749,490	19,073	8,713	10,686	42	72,199	94,893
Pyrénées (Hautes-).	244,170	452,790	373	585	958	255	41,832	78,713
Pyrénées-Orientales.	164,325	411,623	2,187	1,453	3,640	45	25,011	54,906
Rhin (Bas-).	561,859	434,781	9,473	9,084	18,557	30	101,386	231,956
Rhin (Haut-).	447,019	406,032	2,672	3,239	5,911	76	70,436	174,015
Rhône.	482,024	279,081	36,300	17,100	53,400	9	67,712	81,044
Saône (Haute-).	343,298	530,990	1,171	646	1,817	189	106,019	158,724
Saône-et-Loire.	558,507	856,472	8,075	10,129	18,204	29	77,271	129,312
Sarthe.	466,888	621,600	4,067	70,753	74,820	6	76,151	124,521
Seine.	1,106,891	47,548	115,065	19,130	134,195	8	109,052	66,897
Seine-et-Marne.	325,881	563,482	15,175	4,637	19,812	16	74,970	134,071
Seine-et-Oise.	449,582	560,337	5,238	11,423	16,661	26	103,873	172,606
Seine-Inférieure.	720,525	602,912	5,506	4,564	10,070	71	116,389	217,344
Sèvres (Deux-).	304,105	607,350	4,651	8,730	13,381	23	53,602	127,942
Somme.	552,706	614,287	8,251	4,024	10,275	53	103,554	248,927
Tarn.	346,614	573,977	2,041	4,188	6,229	55	59,863	94,479
Tarn-et-Garonne.	242,184	366,976	2,960	1,696	4;656	52	44,029	86,711
Var.	323,404	726,866	6,482	3,910	10,392	31	60,044	109,560
Vaucluse.	246,071	347,377	10,128	16,009	26,137	9	44,498	81,240
Vendée.	341,312	681,700	4,583	1,264	5,847	58	60,707	124,113
Vienne.	288,002	676,000	5,121	2,829	7,950	36	56,248	120,518
Vienne (Haute-).	293,011	554,266	3,530	6,015	9,545	30	44,093	59,733
Vosges.	411,034	585,963	2,332	3,953	6,285	65	77,544	148,699
Yonne.	335,237	728,747	3,397	2,029	5,426	63	82,881	190,786

Cependant, ces approximations, les seules que nous ayons pu obtenir, sont affectées elles-mêmes, nous nous hâtons de l'avouer, d'une imperfection sensible. D'abord, il est un nombre très-considérable de communes où il n'existe pas encore de bureaux de bienfaisance, où par conséquent il n'y a ni secours à domicile régulièrement distribués, ni listes de pauvres. Les bureaux de bienfaisance existans n'ont d'ailleurs aucune règle fixe et commune pour dresser leurs dénombremens. De plus le rapport du nombre des cotes de la contribution personnelle et mobilière, dépend aussi du nombre d'enfans en bas âge ; de sorte qu'il y a moins de cotes dans les départemens où les familles chargées d'enfans sont plus nombreuses.

§ 2.

Paris.

Le dénombrement des indigens de la capitale de la France offre, si nous ne nous trompons, sous la forme qu'il a reçue aujourd'hui, le modèle des relevés les plus positifs par les soins qui ont présidé à sa formation, et les plus instructifs par la classification qui l'accompagne.

Aucun exemple n'a fourni une expérience plus propre à éclairer sur la réserve avec laquelle il faut adopter les évaluations relatives au nombre des indigens, que celui dont la capitale de la France a offert le sujet depuis environ 40 ans. Il mérite à ce titre une mention spéciale dans l'histoire de la pauvreté.

En 1791, époque à laquelle il n'existait encore aucune règle pour l'admission aux secours publics, 118,784 individus participaient dans leurs domiciles à ces secours ; et à cette époque la population de la capitale n'était calculée qu'à raison de 500 mille habitans.

En 1802, le nombre des individus assistés à domicile par la charité publique était encore de 111,626, sur une population de 550 mille habitans.

L'administration des secours publics reçut alors une direction centrale, par la création du Conseil Général des Hospices ; et bientôt après, en 1804, le nombre des individus assistés n'était plus que de 86,936.

En 1813, ce nombre était remonté à 101,805 indigens, sur une population de 680 mille habitans.

Mais, en 1817, la nouvelle organisation des secours à domicile, établie par l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, fixa des règles précises pour l'admission des indigens aux secours publics, et des formes qui servissent de garanties à l'exécution de ces règles. Un recensement général des indigens dut être exécuté en conséquence de ces prescriptions nouvelles. Le nombre des indigens inscrits en suite de ce recensement se réduisit à 54,571 sur une population d'environ 800 mille habitans [1].

Depuis cette les époque, recensemens périodiques ont toujours amené des réductions sensibles sur le nombre des indigens, tel qu'il était indiqué par les inscriptions aux secours publics, en faisant reconnaître soit des erreurs occasionnées par les doubles emplois et les départs ; soit des admissions accordées en contravention aux règlemens.

Le rapport du nombre des indigens à la population a subi de la sorte une réduction progressive depuis 1 sur 4, 21/100e, jusqu'à 1 sur 14, 66/100e, c'est-à-dire qu'elle a diminué de près des 3/4.

La science est redevable aux vérifications ainsi opérées dans la capitale, par l'administration des secours publics, du modèle de classification, dans les états de pauvres, le plus complet et le plus judicieux que nous possédions jusqu'à ce jour. Ces états distinguent les personnes et les ménages, le sexe, l'état civil, l'âge des indigens, le nombre des enfans, les professions ; ils indiquent le prix des loyers et les circonstances donnant lieu aux secours exceptionnels.

Le tableau ci-annexé présente les résultats comparés des trois derniers recensemens, à trois époques différentes.

Aux pauvres assistés à domicile, il conviendrait à quelques égards de joindre ceux qui sont reçus dans les hôpitaux et les hospices.

Les malades traités dans les hôpitaux aux mêmes époques, ont été au nombre de

En 1829			56,155
En 1832	Hôpitaux ordinaires. .	69,886	72,632
	Hôpitaux temporaires. .	2,746	
En 1835			70,452

[1] Voyez les comptes-rendus, publiés annuellement par l'administration des hospices de Paris.

ÉTAT NUMÉRIQUE

DE

LA POPULATION INDIGENTE DE PARIS,

ET

RENSEIGNEMENS STATISTIQUES SUR CETTE POPULATION.

RENSEIGNEMENS.	DÉTAILS PAR ARRONDISSEMENS EN 1835.												TOTAUX PENDANT LES ANNÉES DE 1829 A 1833.		
	1er.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.	1829.	1832.	1835.
POPULATION GÉNÉRALE DE PARIS, résultant du recensement de 1832.	66,795	74,773	49,833	44,754	67,756	80,811	50,415	72,800	42,561	83,127	50,227	77,456	816,486	770,286	770,280
POPULATION INDIGENTE DE PARIS, en 1835.	3,599	2,646	2,392	3,129	4,699	6,936	3,936	9,958	4,924	5,075	3,896	11,357	62,705	68,986	62,559
RAPPORT de la Population *indigente* à la Population *générale*.	1 sur 18,558	1 s. 28,558	1 s. 20,833	1 s.. 14,290	1 s. 14,419	1 s. 12,650	1 s. 13,095	1 s. 7,525	1 s. 8,645	1. s. 16,586	1 s. 12,891	1 s. 6,820	1 s. 13,002	1 s. 11,165	1 s. 12,316
MÉNAGES INDIGENS SECOURUS. — Annuellement.	1,122	829	873	1,285	1,577	1,822	1,753	2,283	2,086	1,685	1,178	3,369	19,480	20,301	10,862
MÉNAGES INDIGENS SECOURUS. — Temporairement.	527	402	243	246	537	1,352	106	1,715	240	977	842	1,860	10,881	11,422	9,107
TOTAL.	1,649	1,291	1,116	1,531	2,114	3,174	1,859	3,998	2,326	2,062	2,020	5,229	30,361	31,723	28,969
INDIVIDUS Composant les ménages indigens. — Hommes.	814	593	545	735	1,061	1,633	896	2,290	1,210	1,061	902	2,759	15,485	16,167	14,499
INDIVIDUS Composant les ménages indigens. — Femmes.	1,488	1,160	1,012	1,350	1,873	1,842	1,594	3,586	2,053	2,376	1,791	4,643	27,113	28,021	25,748
INDIVIDUS Composant les ménages indigens. — Garçons.	652	444	371	512	862	1,173	694	2,077	793	791	577	1,932	9,986	12,096	10,862
INDIVIDUS Composant les ménages indigens. — Filles.	665	449	478	532	903	1,286	752	1,985	886	815	626	2,023	10,121	12,702	11,150
TOTAL.	3,599	2,646	2,406	3,129	4,699	5,936	3,936	9,958	4,924	5,075	3,896	11,357	62,705	68,986	62,559
ÉTAT CIVIL OU POSITION SOCIALE des chefs de ménages indigens. — Mariés.	678	142	441	554	821	1,301	665	1,878	917	775	717	2,173	12,558	13,173	11,580
ÉTAT CIVIL OU POSITION SOCIALE des chefs de ménages indigens. — Veufs.	736	569	425	634	1,001	2,552	820	1,587	1,044	1,105	889	1,908	12,097	12,875	12,048
ÉTAT CIVIL OU POSITION SOCIALE des chefs de ménages indigens. — Célibataires.	177	218	209	251	258	379	274	374	262	512	359	922	4,154	4,350	4,155
ÉTAT CIVIL OU POSITION SOCIALE des chefs de ménages indigens. — Femmes abandonnées.	58	42	45	112	34	162	102	159	103	270	75	226	1,552	1,325	1,586
ORIGINE des chefs de ménages indigens. — Nés à Paris.	430	323	275	394	501	1,109	529	1,348	712	786	562	1,877	9,026	9,595	8,945
ORIGINE des chefs de ménages indigens. — Nés hors Paris, mais mariés à Paris.	558	194	100	377	372	777	153	681	453	172	272	653	3,686	5,450	4,764
ORIGINE des chefs de ménages indigens. — Nés hors Paris, non mariés, ou mariés hors Paris, ou veufs, dont on ne connaît pas le lieu de mariage.	652	774	741	760	1,151	1,288	1,177	1,969	1,161	1,704	1,186	2,697	13,649	16,698	15,260
AGES des chefs de ménages indigens. — Au-dessous de 60 ans.	782	527	552	801	912	1,320	818	2,089	1,156	1,114	853	2,651	14,808	15,421	13,735
AGES — Orphelins.	6	20	30	16	23	56	20	34	52	54	12	133	3,542	157	158
AGES — de 60 à 64 ans.	200	161	140	208	253	373	179	433	339	325	246	648	7,064	4,084	3,507
AGES — de 65 à 74 ans.	452	387	295	367	603	838	567	967	550	849	643	1,323	2,239	8,715	7,841
AGES — de 75 à 79 ans.	137	131	70	92	223	252	173	334	160	202	200	326	682	2,164	2,304
AGES — de 80 à 89 ans.	69	64	27	46	96	127	96	133	65	111	79	139	25	851	1,051
AGES — de 90 à 99 ans.	3	1	2	1	2	6	4	6	4	7	7	7	1	31	50
AGES — Au-dessus de 100 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MÉNAGES INDIGENS chargés d'enfans au-dessous de 12 ans. — 1 Enfant.	102	58	82	137	101	252	94	263	167	121	116	283	2,301	2,217	1,760
MÉNAGES INDIGENS chargés d'enfans au-dessous de 12 ans. — 2 Enfans.	134	83	77	131	134	243	137	331	219	152	160	403	2,502	2,799	2,206
MÉNAGES INDIGENS chargés d'enfans au-dessous de 12 ans. — 3 Enfans.	199	100	119	131	261	311	210	644	203	236	145	515	2,244	3,284	3,074
MÉNAGES INDIGENS chargés d'enfans au-dessous de 12 ans. — 4 Enfans et au-dessus.	78	82	62	60	146	184	103	284	106	118	75	302	1,464	1,613	1,600
MÉNAGES sans enfans au-dessous de 12 ans.	1,136	966	776	1,672	1,472	2,204	1,315	2,474	1,651	2,035	1,524	3,724	21,850	21,810	20,529
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — de 50 et au-dessous.	161	105	114	133	210	305	229	699	449	346	290	1,002	3,689	4,005	4,163
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — de 51 à 100 fr.	704	483	432	487	921	1,386	855	1,907	1,000	1,312	918	2,619	12,738	14,292	13,021
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — de 101 à 200 fr.	452	365	299	533	483	745	256	419	369	218	377	466	7,276	6,566	4,982
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — de 201 à 300 fr.	14	9	11	12	10	22	8	231	15	7	14	22	294	251	373
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — de 301 à 400 fr.	3	3	»	4	2	4	»	4	7	1	4	2	62	91	34
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — Au-dessus de 400 fr.	1	»	»	»	»	3	»	1	1	2	1	2	18	16	11
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — Logés à titre gratuit.	164	184	134	152	333	399	405	526	281	633	169	715	0,284	4,144	4,113
PRIX DES LOYERS des ménages indigens. — Logés comme portiers.	150	142	126	210	123	310	106	211	204	123	247	311	»	2,378	2,263
PROFESSIONS des indigens chefs de ménages. — HOMMES. Chiffonniers.	11	»	4	2	8	3	7	15	0	9	8	80	147	138	136
HOMMES. Cochers.	37	16	14	2	16	16	4	27	12	8	12	30	263	315	194
HOMMES. Commissionnaires, hommes de peine.	40	32	43	101	87	102	59	144	87	63	61	207	2,488	1,071	1,028
HOMMES. Cordonniers.	37	30	39	64	58	107	55	76	54	54	70	119	1,148	944	763
HOMMES. Domestiques (anciens).	24	12	6	4	7	»	14	4	1	32	5	11	146	115	120
HOMMES. Employés (anciens) et écrivains.	8	6	16	11	13	10	17	9	8	26	30	59	212	243	213
HOMMES. Marchands revendeurs.	20	13	14	36	63	97	97	76	118	29	31	221	787	738	811
HOMMES. Ouvriers en bâtimens.	120	53	53	39	173	183	111	250	146	127	59	418	1,960	1,953	1,713
HOMMES. Ouvriers et journaliers de divers états.	348	201	179	173	470	669	263	1,341	419	326	367	1,124	4,737	6,825	5,880
HOMMES. Porteurs d'eau.	4	16	9	18	4	22	13	22	28	22	22	36	299	262	238
HOMMES. Portiers.	99	110	84	92	69	209	62	133	143	70	150	210	1,375	1,536	1,433
HOMMES. Savetiers.	7	9	7	24	8	17	9	5	13	21	5	23	»	151	148
HOMMES. Tailleurs.	20	26	32	79	29	51	26	41	23	23	35	28	445	489	418
HOMMES. Sans état.	27	69	43	90	52	142	161	158	147	249	47	173	1,476	1,443	1,338
FEMMES. Blanchisseuses.	51	22	30	54	33	34	37	83	64	62	36	197	673	692	703
FEMMES. Chiffonnières.	7	4	»	3	10	7	8	11	10	13	3	63	56	139	141
FEMMES. Domestiques (anciennes).	33	13	10	6	13	6	3	10	6	16	10	14	67	130	142
FEMMES. Femmes de ménages.	93	133	58	57	67	65	53	42	57	86	107	106	1,063	1,004	926
FEMMES. Garde-d'enfans.	20	9	6	7	19	18	14	29	10	17	21	59	241	218	229
FEMMES. Garde-malades.	10	18	9	14	10	17	15	12	13	17	4	32	203	184	173
FEMMES. Marchandes revendeuses.	39	42	40	134	104	212	93	133	134	76	70	252	1,576	1,306	1,331
FEMMES. Ouvrières à l'aiguille, cuisinières.	121	118	63	124	181	291	170	194	217	213	87	389	Cuisinières 34	2,490	2,173
FEMMES. Ouvrières et journalières de divers états.	313	137	149	157	327	389	171	823	196	398	344	680	6,469	4,228	4,086
FEMMES. Porteuses d'eau.	1	1	1	»	1	7	5	3	3	1	5	9	46	50	39
FEMMES. Portières.	51	32	42	60	63	00	44	78	39	53	97	115	769	809	790
FEMMES. Sans état.	82	169	101	180	224	399	348	290	343	647	334	552	3,679	4,050	3,729
INDIGENS RECEVANT des secours spéciaux. — Octogénaires.	73	05	42	51	108	118	113	140	68	138	82	161	1,066	1,017	1,167
INDIGENS RECEVANT des secours spéciaux. — Septuagénaires.	117	112	79	83	180	234	155	311	147	194	188	205	2,606	2,089	2,095
INDIGENS RECEVANT des secours spéciaux. — Aveugles.	18	25	12	28	63	73	53	142	79	77	51	103	603	494	814
INDIGENS RECEVANT des secours spéciaux. — Infirmes.	1	2	2	12	4	5	3	1	3	5	5	12	191	102	55
TOTAL.	209	204	133	174	333	430	326	600	297	414	326	661	4,460	3,702	4,131

Le nombre de lits occupés, tant dans les hôpitaux que dans les hospices, a été, terme moyen, pendant les trois mêmes années, savoir :

	LITS OCCUPÉS EN :		
	1829.	1832.	1835.
Dans les hôpitaux et hospices.	4,552	4,520	4,532
Aliénés. . . . . Infirmes. . . . . Incurables. . . . . Vieillards.	9,664	9,455	9,728
Enfans trouvés.	16,190	16,345	16,365
Orphelins tant à l'hospice qu'au dehors. .	1,050	1,418	1,350
	31,456	31,736	31,975

Ce qui donnerait pour le nombre total des individus habituellement admis aux secours publics à différens titres :

	En 1829	1832	1835
	—	—	—
	94,141	100,722	94,514
Et pour la totalité de ceux qui ont été assistés dans le cours de l'année. . . .	145,744	168,834	140,434

Mais une partie des indigens portés sur les états des secours à domicile, étant traités dans les hôpitaux lorsqu'ils tombent malades, il faudra, pour éviter un double emploi, opérer une déduction sur la population des hôpitaux. Les malades, d'ailleurs, ne séjournent dans ces asiles qu'un petit nombre de jours, et ne peuvent être comptés au nombre des indigens d'habitude.

Il ne faut pas perdre de vue que plusieurs causes concourent à augmenter considérablement le nombre des indigens dans une grande et populeuse cité. Paris, d'ailleurs, reçoit du dehors un grand nombre d'indigens qui viennent y chercher des secours, des malades qui viennent se faire traiter dans ses hôpitaux, et des enfans abandonnés qui sont envoyés par les départemens environnans.

La seconde ville du royaume, Lyon, sur une population de 160,000 habitans compte de 10 à 11 mille indigens secourus à domicile; l'Hôtel-Dieu contient habituellement une population moyenne de 860 malades des deux sexes; l'hôpital de la Charité, d'environ 800 individus de tout âge et de tout sexe; et l'Antiquaille, de 657.

§ 3.

Exemple de quelques départemens.

Les relevés dressés dans le département du Nord, par l'estimable administrateur auquel nous devons l'*Économie politique chrétienne*, offre l'exemple d'une classification dont la science peut déduire d'utiles résultats.

Sur une population de 808,149 habitans, ce département comptait, en 1789, environ 120 mille indigens; en 1829, sur une population de 962,848 habitans, il comptait 163,433 indigens. C'est un accroissement de 1 sur 6, 70/100e, à 1 sur 5 35/100e. Ces indigens se distribuaient à-peu-près

dans les proportions suivantes, à la seconde de ces deux époques :

1° Vieillards.	6,000,
2° Infirmes.	16,000,
3° Indigens par suite de malheurs.	12,000,
4° Indigens par surabondance d'enfans. . .	50,000,
5° Indigens par manque ou insuffisance de travail.	40,000,
6° Indigens par inconduite.	26,000;

La proportion variait suivant les arrondissemens :

	Habitans.
Avesnes. . . .	1 sur 6 $\frac{11}{17}$,
Cambrai. . . .	— 7 $\frac{4}{20}$,
Douai.	— 5 $\frac{5}{10}$,
Dunkerque. . .	— 4 $\frac{4}{15}$,
Hazebrouck. . .	— 5 $\frac{5}{19}$,
Lille.	— 6 $\frac{39}{40}$,
Valenciennes. . .	— 5 $\frac{10}{20}$,
La moyenne était donc	1 sur 5 $\frac{7}{8}$;

Dans les villes, la proportion, s'élevait dans les rapports suivans :

	Population.	Indigens.	Rapport.
Lille.	70,000	31,666	un sur 2 21,
Dunkerque.	24,517	4,880	— 5 »,
Douai.	19,880	4,394	— 4 52,
Roubaix.	13,132	2,451	— 5 36,
Bailleul.	9,461	2,398	— 4 »,
Hazebrouck.	7,644	1,467	— 5 21.

On comptait parmi ces indigens un grand nombre de familles chez lesquelles la mendicité était héréditaire.

Le département de la Gironde, d'après le même témoignage, ne renfermait à la même époque, que le tiers d'indigens, sur une population de 554,225 habitans.

Ils se classaient ainsi qu'il suit :

1° Vieillards.	2,000,
2° Infirmes.	5,000,
3° Indigens par suite de malheurs. . . .	3,000,
4° Indigens par surabondance d'enfans. .	27,000,
5° Indigens par défaut ou insuffisance de travail.	11,000,
6° Indigens par inconduite.	4,000;
Un peu moins du dixième de la population.	52,000 [1].

ARTICLE VII.

Est de l'Europe.

§ 1.

Russie et Allemagne.

On ne saurait être surpris du très-petit nombre d'indigens proprement dits qui se rencontrent en Russie, d'après tous les documens que la statistique a rassemblés. L'indigence ne se produit que là où existe la liberté personnelle. Le serf est entretenu par son maître. Les artisans des villes, les paysans affranchis, se voient seuls exposés à tomber dans la misère. Phénomène curieux par lequel une portion de l'Europe nous offre encore aujourd'hui le spectacle de ce que devait être, au moyen-âge, l'Europe elle-même tout entière, sous la servitude de la glèbe ! Phénomène vraiment instructif par le contraste qu'il présente avec l'Europe occidentale, par la lumière qu'il répand sur les conséquences de la liberté du travail ! il n'en est donc que plus important à constater : tous les témoignages sont unanimes à cet égard [2]. Les mêmes réflexions s'appliquent en partie à la Pologne, où le régime féodal a laissé encore tant de vestiges. Elles s'appliquent aussi à une portion des domaines de la maison d'Autriche.

Parmi les états de l'Allemagne, il suffira d'en citer ici deux, à l'égard desquels nous possédons des documens qui réunissent le double mérite d'une exactitude constatée par des relevés officiels, et dont les développemens présentent une classification instructive. Un seul exemple bien choisi éclaircit mieux qu'une foule d'indications vagues et imparfaites.

Sur une population totale de 1,400,000 habitans, le royaume de Wurtemberg renfermait, en 1830, 64,896 pauvres, c'est-à-dire une moyenne d'environ 4, 635/100, sur 100 habitans, ou 1 sur 22. Mais l'indigence ne se répartissait pas d'une manière égale sur toute la surface du royaume ; dans quelques Cercles, le rapport n'était que de 1 sur 53 ou 54 ; dans d'autres, il s'élevait jusqu'à 1, sur 10 ou 11 ; 24 communes comptaient le 1/4 ou même le 1/3 de leur population dans le nombre des indigens;

[1] Voyez l'*Économie politique chrétienne*, de M. le vicomte Alban-de-Villeneuve de Bargemont, t. II, p. 52.

[2] Voyez les recherches publiées par M. Balbi, par M. le vicomte de Villeneuve de Bargemont, et les informations recueillies par les commissaires royaux en Angleterre : *Foreign communications*, p. 328 à 330.

dans quelques villes, la proportion s'élevait jusqu'à la moitié.

Le nombre total se classe de la manière suivante, d'après l'état civil, l'âge, le caractère de l'indigence.

Veuves.	4,645	Individus.
Célibataires.	13,389	64,896;
15,154 familles forment.	46,862	

Dont :

	Au-dessous de 14 ans.	Au-dessus.	Total.	
Hommes. . .	11,580	15,004	26,584,	
Femmes. . .	12,404	25,908	38,312,	
	23,984	40,912;		
Absolument incapables de travail. .			11,044	
En partie seulement incapables, mais pouvant être utilisés.			14,142	42,033;
Enfans et adolescens au-dessous de 14 ans.			16,847	
Capables de travail.				22,865,
Parmi lesquels :				
Manquant d'ouvrage, mais aimant le travail.			6,922,	
Ennemis du travail.			2,116,	
Détenus dans des maisons de correction.			96,	
			9,134.	

Le surplus manque d'activité, d'économie, ou ne travaille qu'imparfaitement.

On voit que les femmes fournissent à la population indigente, moitié en sus des hommes; et les enfans, environ les 2/5 [1].

Le Grand-Duché de Bade, sur une population totale de 1200 mille habitans environ, renferme près de 10 mille familles dans le besoin, ou environ 50 mille indigens, c'est-à-dire, à peu-près 1, sur 21, 275/1000 habitans.

La population totale se répartit dans les proportions suivantes :

Employés de l'état. .	$5\frac{9}{12}$	sur 100 habitans.
Artisans.	$28\frac{3}{12}$	
Cultivateurs. . . .	50 »	
Journaliers.	$11\frac{9}{12}$	
Indigens.	$5\frac{3}{12}$	

La capitale, Carlsruhe, sur environ 20 mille habitans renferme au moins mille indigens [2].

D'après les recherches statistiques publiées en Allemagne il y a quelques années, on supposait qu'Hambourg, en 1789, renfermait un indigent sur 13 habitans; en 1817, sur 107 mille habitans cette ville comptait :

22,000 indigens inscrits sur les registres,
2,000 enfans aux écoles gratuites,
900 orphelins.

Les mêmes recherches donnent à Goettingue et à quelques autres petites villes, un indigent sur 22 habitans; à Augsbourg, un sur 10; à Cologne, plus d'un sur 5 ; à Berlin seulement 12 mille sur près de 200 mille habitans.

Vienne, en 1801, s'affligeait de voir dans ses murs 37,552 indigens, sur une population de 250 mille âmes. Un philanthrope, dont les exemples et les travaux ont exercé en Europe la plus salutaire influence sur l'amélioration du régime des secours publics, fut appelé; les réformes qu'il proposa furent adoptées, et le nombre des indigens se trouva considérablement réduit, ou pour mieux dire l'indigence fictive disparut; le nombre des personnes admises aux secours publics fut diminué de près de moitié. En 1818, Vienne comptait seulement 20,581 indigens [3].

§ 2.

Suisse.

L'auteur de l'*Économie politique chrétienne* suppose que la Suisse renferme un indigent sur 10 habitans, terme moyen, et que ce rapport s'élève même jusqu'à 1 sur 4 dans le canton de Glaris [4]. Nous ignorons sur quels fondemens a pu être établi ce calcul. Il n'est que trop certain qu'on ne sait rien, de positif du moins, sur la proportion des individus assistés à la population, dans l'ensemble de la Confédération Helvétique. La forme du gouvernement fédéral s'y oppose et s'y opposera toujours : la centralisation des documens ne peut être obtenue dans les états

[1] Schmidlin : *Allgemeiner umriss des Wurtembergischen Armenwesens*, 1830.

Nous sommes contraints de remarquer que ces documens authentiques donnent un résultat fort éloigné des calculs de M. Balbi, qui ne portaient le nombre des pauvres du Wurtemberg qu'à 1 sur 63.

[2] Voy. le compte-rendu de la commission des pauvres, pour l'année 1832.

[3] Voyez la *Bibliographie méthodique* des ouvrages publiés en Allemagne, par le docteur Friedlander. Paris, 1832, p. 16 *et suiv.*

[4] *Bibliographie méthodique*, etc., p. 7.

auxquels manque l'unité politique. La plupart des Cantons d'ailleurs ne se rendent pas même compte des secours distribués dans leur intérieur, par les communes et par les sociétés publiques de bienfaisance. Souvent aussi les relevés dressés ne sont pas publiés. D'ailleurs, l'assistance n'étant point accordée, dans les divers Cantons, d'après les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, ces relevés ne donneraient pas de valeurs comparables [1].

Il est trois Cantons cependant à l'égard desquels on possède quelques données, sinon complètes du moins curieuses à consulter, sur un pays si digne de l'intérêt et de l'attention des amis de l'humanité. Ce sont ceux de Zurich, de Vaud, et de Genève.

A la suite de l'exécution de la nouvelle loi sur les pauvres, adoptée par le Canton de Zurich, en 1836, il a été publié un rapport officiel qui fait connaître le nombre des personnes assistées, et le montant des secours distribués. Sur une population de 231,756 habitans qui forme un peu plus du dixième de celle de la Suisse entière, le nombre des indigens ne s'est élevé qu'à 6,760, ou environ 1/34. On connaît peu d'exemples d'une proportion aussi faible. Il est vrai que le nombre des indigens assistés avait, à ce qu'on assure, diminué en 1836; sans doute parce que la loi nouvelle aura écarté une certaine quantité de pauvres qui n'avaient pas droit au secours. Dans les indigens ne sont pas compris les enfans qui ne reçoivent d'autre assistance que l'admission gratuite à l'école et les fournitures qui s'y rapportent. Ce Canton est industrieux, possède des fabriques de soierie florissantes; les familles d'ouvriers qui y sont employées sont en même temps agricoles. En outre, une moitié au moins, ou les 2/3 peut-être de la population sont exclusivement occupés à l'agriculture. La moralité de ce canton est assez bonne. Malgré tant de circonstances favorables, on se plaint cependant de ce que la mendicité s'y montre importune [2].

Le gouvernement du Canton de Vaud a fait opérer un recensement des pauvres assistés. Les relevés doivent être cette année soumis au Grand Conseil avec la proposition d'une loi nouvelle; mais ils ne sont point encore publiés. On sait seulement que le nombre des individus assistés a peu varié depuis 1828. Il était alors de 21 mille sur une population totale de 180 mille habitans. Ce serait donc un rapport de 1/8 à 1/9, proportion énorme pour un pays riche, surtout comme ces heureux bords du Leman. L'agriculture est d'ailleurs l'industrie à-peu-près exclusive de ce canton; la propriété y est extrêmement divisée; l'instruction primaire est généralement répandue. La moralité y paraît moins bonne qu'à Zurich; on y compte 1/22 de naissances illégitimes. On n'accorde au reste que des secours extrêmement faibles aux pauvres, dans le dessein d'encourager le travail. Ceci prouve aussi que les pauvres assistés dans ce canton, ne sont pas atteints d'une grande misère; et autorise à penser que la proportion ci-dessus rapportée indique plutôt une grande extension dans le nombre des assistés, que dans celui des indigens nécessiteux.

Le gouvernement de Genève a publié, en 1827, le tableau des personnes assistées par 24 établissemens publics ou particuliers de ce canton. Depuis cette époque, le nombre a peu varié; il s'est cependant accru, quoique la prospérité du pays ait été constamment croissante. On l'évalue, en 1837, à environ 2,500 ou 2,600 sur une population de 58,700 habitans; c'est à-peu-près 1/22 ou 1/23. Dans ce nombre ne sont pas compris beaucoup de malheureux assistés uniquement par les pasteurs, les curés, ou par des bienfaiteurs privés, ni les enfans admis gratuitement aux écoles. Au reste, il est peu de pays au monde qui jouissent d'une aussi grande aisance, et dont la population prise en masse soit aussi riche. Genève renferme 60 ou 80 millionnaires; l'avoir commun de tous les habitans réunis s'élève à 300 millions de francs, ce qui donne une moyenne de plus de 5000 francs par tête d'habitans, ou environ de 25 mille francs par famille : 4 millions sont placés à la caisse d'épargnes; un individu sur 7 habitans est créancier de cette caisse : les salaires sont très-élevés; les impôts, faibles, inférieurs de moitié à ceux qui sont acquittés en France. Un observateur judicieux [3]

[1] Telle est l'opinion des juges les plus éclairés et les mieux placés pour bien apprécier les faits. Il nous suffira de citer ici celle de M. le professeur Adolphe Decandolle, dont l'exactitude est si bien connue, et qui est si exercé dans ce genre de recherches. Nous l'empruntons textuellement à une lettre qu'il a bien voulu nous adresser, le 20 mars 1838. — [2] Voyez le *Narrateur religieux* du 11 janvier 1838.

[3] M. le professeur Adolphe De Candolle, auquel l'auteur est redevable de ces renseignemens et à qui il aime à témoigner son estime et sa gratitude.

estime que l'assistance donnée aux pauvres s'accroît dans ce canton en raison même de la richesse, par la disposition naturelle aux riches de se montrer libéraux en présence de la misère. Le même phénomène, qui se reproduit assez généralement, s'explique aussi par d'autres causes qui seront indiquées dans le livre suivant. Ces observations s'appliquent à la ville de Genève et spécialement aux communes de son territoire qui faisaient partie du Canton avant le commencement de ce siècle. La moralité s'y maintient dans un état satisfaisant; les naissances illégitimes y sont la moitié moins nombreuses que dans le territoire nouvellement réuni, quoique celui-ci ne renferme que des communes rurales. L'instruction est tout ensemble universellement répandue et fort avancée dans la ville et son ancien territoire.

Ceci ne s'applique qu'aux indigens du Canton. Les étrangers qui y affluent dans une proportion très-considérable (jusqu'au nombre de 23 mille), sont loin d'y posséder la même aisance, et d'avoir les mêmes mœurs.

On sait que les Cantons de Zurich et de Vaud, la ville de Genève et son ancien territoire suivent le culte protestant. Le territoire nouvellement réuni à Genève est catholique.

Il est d'un extrême intérêt de comparer le recensement des indigens fait à Genève avec ceux qui ont été opérés à Paris; l'un et l'autre ont le rare mérite d'offrir des résultats certains et authentiques, de comprendre des classifications détaillées, d'offrir des élémens comparables. Ils présentent, d'ailleurs, un parallèle entre deux villes qui sont placées dans des conditions fort diverses relativement à la population, aux circonstances politiques et économiques, comme aussi sous le point de vue moral et religieux. Nous rapportons donc ici le relevé des indigens assistés par la bienfaisance publique dans le canton de Genève, en 1828, et classés suivant leur état civil, les causes de leur indigence, leur nationalité, leurs professions :

1° *État civil des assistés.*

Mariés	478		
Veufs	150		
A reporter.	628		
Report.	628		
Veuves	420		
Célibataires (hommes)	151		
Célibataires (femmes)	227		
Hommes divorcés	1		
Femmes divorcées	25	1963	2836
Femmes abandonnées	5		
Orphelins	106		
Enfans légitimes	139		
Enfans illégitimes	155		
Enfans trouvés	106		
Enfans à la charge des parens		873	

2° *Causes des assistances.*

Vieillesse; 70 ans et au-dessus	399	
Infirmités permanentes, muets, aveugles, estropiés	137	
Aliénés, idiots et épileptiques, etc.	104	
Nombreuse famille	153	1836 [2]
Enfance [1]	485	
Manque de travail	93	
Mauvaise conduite	36	
Maladies ou infirmités non désignées	583	
Malades à l'hôpital	46	

3° *Origine des assistés.*

Genevois de la ville de Genève	1459	
Genevois des communes de l'ancien territoire	120	
Genevois du nouveau territoire	164	
Suisses des autres cantons	46	
Sans patrie	43	
Français	43	1963
Savoyards	39	
Allemands	33	
Vallées du Piémont	11	
Italiens	4	
Hollandais	1	

4° *Professions des assistés.*

Agriculteurs, journaliers à la campagne	156
Bijoutiers, orfèvres	38
Bouchers et sayatiers	5
Cafetier	1
Charpentiers	6
Charretiers	6
A reporter.	212

[1] Quelques-uns des enfans affligés, dès leur bas âge, d'infirmités permanentes ont été portés dans les colonnes qui concernent ces infirmités. — [2] La différence entre ce nombre et celui de 1963 porté au tableau général provient des ménages qui sont assistés, et dans lesquels la femme ou le mari seul présente une cause d'assistance.

Report.	212
Chiffonniers, faiseurs d'allumettes.	8
Cordes à boyaux (faiseurs de).	2
Cordonniers.	33
Coupeurs de bois.	27
Coutelier.	1
Couvreur.	1
Culottier.	1
Domestiques (anciens).	10
Doreurs.	8
Employés (anciens).	7
Fabricans de laine, coton, teinturiers.	21
Ferblantiers.	3
Fondeur.	1
Horlogers.	81
Imprimeurs.	3
Jardiniers.	13
Journaliers en ville.	30
Maçons, gipiers, marbriers.	6
Marchands.	5
Matelassiers.	7
Menuisiers.	6
Messagers, portefaix.	15
Meunier.	1
Militaires (anciens).	17
Musiciens, peintres.	3
Pêcheur.	1
Perruquiers, barbiers.	3
Polisseurs et graveurs.	10
Porteurs de lessive.	17
Potiers de terre.	2
Régens, maîtres.	7
Revendeurs, brocanteurs.	16
Sabotiers, savetiers.	11
Serruriers.	4
Tailleurs.	24
Tanneurs.	5
Tisserands.	4
Tonneliers.	3
Vernisseurs.	5
Total.	634

États exercés seulement par les femmes.

Attachés à la fabrication d'horlogerie et bijouterie.	53	372
Doreuses.	7	
Maîtresses d'écoles.	2	
Tailleuses.	17	
Lingères, couturières.	96	
Repasseuses.	18	
Garde-malades.	20	
Fileuses, chaussetières, tricoteuses.	24	
Lavandières.	59	
Brocanteuses, revendeuses.	26	
Anciennes domestiques de campagne.	27	
Aides pour les ménages.	23	

ARTICLE VIII.

Europe méridionale.

=

§ 1.

Italie.

Nous possédons peu de documens, et surtout peu de documens précis sur le dénombrement des pauvres dans les contrées méridionales de l'Europe. Et, cependant, le gouvernement de Venise, d'après les calculs de M. Balbi, présenterait l'un des exemples les plus remarquables peut-être de l'extrême différence qui peut se rencontrer entre le nombre des indigens qui habitent divers lieux d'un même pays, sous l'influence d'une même législation, du même climat, des mêmes mœurs.

En 1823, le nombre des indigens dans les diverses provinces de ce gouvernement était, d'après ce savant géographe :

Province de Venise	de 1	sur 5	habitans.
— Trévise.	—	43	—
— Frioul	—	49	—
— Padoue.	—	58	—
— Vérone.	—	70	—
— Vicence.	—	71	—
— la Polesine.	—	145	—
— Bellune.	—	201	—

Il serait du plus haut intérêt de connaître avec quelque précision quelle est, dans les contrées méridionales, l'influence que le climat, les mœurs, les institutions, la situation de l'industrie exercent sur la misère ou le bien-être des peuples. Une opinion, un préjugé peut-être, généralement mais aveuglément accrédités, font supposer que, malgré les faveurs dont le nature se plaît à combler l'habitant de ces régions, le fléau de la misère exerce ses rigueurs sur elles plus que sur aucune portion de l'Europe. Les écrivains qui ont fait quelques recherches sur ce sujet rangent au contraire l'Italie, l'Espagne, et le Portugal dans une catégorie plus ou moins favorable. Mais, jusqu'à ce jour aucun document authentique n'est venu fournir la solution du problème. Les récits des voyageurs ont dû naturellement être empreints de quelque exagération : surpris de voir des pauvres dans des pays si riches, sous un ciel si propice, dans des lieux où si peu de besoins se font sentir, ils ont reçu de ce spectacle une impression plus vive.

Là, d'ailleurs, la misère est plus apparente; elle s'étale au grand jour; l'indigence factice est favorisée par un concours de plusieurs circonstances.

M. le comte de Tournon, d'après les recherches auxquelles il s'était livré, avait évalué la population indigente de l'Italie, terme moyen, à 1/25 de la population totale. Suivant M. Schœn, comme nous l'avons vu, elle s'éleverait à 13 sur cent; elle serait donc 3 fois plus considérable.

La capitale du monde chrétien vers laquelle se dirige, d'abord, la pensée, quand on s'occupe de l'Italie; la capitale du monde chrétien, où les institutions charitables de tout genre ont pris un si grand essor, ne connaît que le nombre des indigens qu'elle assiste dans ses établissemens hospitaliers, et non celui des personnes secourues sous une autre forme. Une seule fois le recensement en a été opéré, et il a eu lieu avec beaucoup d'exactitude; mais c'était à une époque entièrement anormale, où, par le concours de plusieurs circonstances, la misère avait pris un développement extraordinaire dans cette grande ville; c'était en 1810, à l'époque de l'occupation française. Un système régulier de secours à domicile fut alors institué par l'administration publique : on procéda au dénombrement des indigens, en les classant suivant l'âge, les causes du dénûment, les professions, le domicile. Les listes dressées par les curés portaient plus de 30 mille noms, c'est-à-dire, plus du 1/5 de la population, à cette époque, pour les seuls indigens à domicile. Les conditions d'admission qui furent établies, les vérifications qui eurent lieu, réduisirent ce nombre de plus de moitié. L'administrateur qui présidait à cette opération a évalué de la manière suivante les diverses catégories d'indigens qui participaient alors aux secours publics.

Malades soignés dans les hôpitaux. .	1,000	5,990
Vieillards et infirmes dans les hosp. .	140	
Jeunes garçons dans les hospices. .	350	
Jeunes filles dans les conservatoires. .	700	
Enfans trouvés { en nourrice. 600 / dans les hosp. 700 } .	1,300	
Mendians dans les dépôts.	700	
Indigens dans les ateliers.	1,800	
Auxquels il joint, comme assistés en diverses manières, environ. . .		10,000
		15,990[1]

Quelque considérable que soit ce nombre, il est cependant au-dessous de la proportion qu'offre la ville de Paris, en calculant d'après les élémens du même genre.

La ville de Venise, depuis que la République Vénitienne a cessé d'exister, se trouve aussi dans une situation exceptionnelle. On ne peut envisager le nombre des indigens admis aux secours, sans une douleur mêlée d'effroi. Sur une population de 104 mille habitans, dans les 10 années de 1822 à 1832, le nombre des personnes assistées à domicile s'est élevé jusqu'à 50 mille, et s'est maintenu à une moyenne de 47 mille. En 1833, il était de 42,705. Mais il faut y joindre encore 4,667 individus assistés dans les établissemens hospitaliers; en sorte que la moitié environ de la population participait aux dons de la bienfaisance publique [2].

Nous ignorons sur quels documens s'est fondé l'auteur de l'*Économie politique chrétienne*, pour évaluer la classe indigente à 1/30 de la population en Espagne, à 1/25 en Portugal. Il paraît difficile d'asseoir des calculs de ce genre sur des pays où tout régime de secours à domicile est inconnu. De son côté l'illustre géographe M. Balbi a présenté pour le Portugal les évaluations suivantes :

[1] *Etudes statistiques sur Rome*, par le comte Camille de Tournon, t. II, p. 141. C'est par erreur que cet auteur n'a porté le total des huit premières classes d'indigens qu'à 4,990. — Nous nous félicitons de pouvoir dire ici que la grande création qui eut lieu alors à Rome d'un système régulier de secours à domicile, fut due en grande partie aux sages directions de l'illustre philanthrope, qui, en 1801, avait rendu le même service à la capitale de l'Autriche. M. le baron de Voght, à la prière de l'auteur du présent ouvrage, qu'il honore de son amitié, se rendit à Rome avec un dévoûment admirable, pour prêter son assistance à l'administration.

[2] Rapport des commissaires royaux en Angleterre : *Foreign communications*, p. 633, 634.

TABLEAU DU NOMBRE DES PAUVRES

Dans le royaume de Portugal et d'Algarve, classés par provinces et par comarcas.

PROVINCES.	COMARCAS.	NOMBRE des pauvres.	PROVINCES.	COMARCAS.	NOMBRE des pauvres.
MINHO. . . .	Barcelos. . .	1,418		REPORT. .	24,332
	Braga. . . .	926	ESTRAMADURA.	Alcobaca. . .	60
	Guimarens. .	2,129		Alemquer. . .	235
	Penafiel. . .	1,200		Chao do couce.	34
	Porto. . . .	3,315		Leiia. . . .	188
	Valença. . .	477		Lisboe Termo.	828
	Viana. . . .	1,491		Curem. . . .	120
TRAZ-OS-MONTES.	Braganca. . .	502		Riba-Tejo. . .	73
	Miranda. . .	182		Santarem. . .	395
	Moncorva . .	198		Setubal. . .	477
	Villa-Réal. . .	730		Tomar. . . .	760
BEIRA. . . .	Arganil. . .	490		Torre-Vedras. .	272
	Aveico. . . .	3,271	ALEM-TEJO. . .	Avis. . . .	287
	Cast.-Branco. .	360		Béja. . . .	657
	Coimbra. . .	2,237		Crato. . . .	236
	Feira. . . .	1,736		Elvas. . . .	230
	Guarda. . .	516		Evora. . . .	869
	Lamego. . .	1,398		Ourique. . .	526
	Linhares. . .	101		Portalègre. .	254
	Pinhel. . . .	112		Villa-Viciosa. .	355
	Trancosa. . .	552	ALGARVE . .	. . . . .	489
	Viseu. . . .	991		Lagos. . . .	463
				Tavira. . . .	367
	A REPORTER.	24,332	TOTAL de tout le royaume. . .		32,487

ARTICLE IX.

Inductions qui peuvent être tirées des documens rapportés dans les articles précédens.

Nous nous sommes fait un devoir de mettre sous les yeux du lecteur avec une scrupuleuse fidélité, tous les documens qu'il nous a été possible de rassembler sur la statistique de l'indigence en Europe et dans le Nouveau-Monde, afin qu'il puisse juger par lui-même de leur mérite et de leur utilité. Ces documens confirment encore l'opinion que nous avons émise sur l'imperfection des données que possède la science sur un sujet aussi important. Nous nous trouvons privé ainsi du droit de pouvoir, à l'exemple de quelques auteurs, admettre comme positive la proportion du paupérisme dans telles ou telles contrées, et en déduire, comme autant de vérités établies en fait par l'observation, que le paupérisme subit telle ou telle influence, par l'effet de l'industrie, du culte religieux, des institutions politiques, etc. Mais nous préférons la vérité au prestige des systèmes; et c'est déjà peut-être avoir obtenu une vérité précieuse, quoique négative, que d'avoir montré combien sont peu solides les bases sur lesquelles on a construit certains systèmes.

Heureusement, les conséquences qu'ont demandées quelques auteurs à la Statistique, et qu'elle n'a pu encore leur donner d'une manière exacte, peuvent être obtenues par d'autres voies, ainsi que nous le verrons plus tard. Si l'action des causes qui déterminent la misère peut être démontrée *à priori*, et il en est ainsi de plusieurs causes, on pourra en déduire avec certitude que l'indigence règne avec plus d'étendue, là où elles agissent avec le plus de force.

Que si nous nous refusons à tirer des informations de la Statistique, des formules générales qui, jusqu'à ce jour, nous paraîtraient hasardées, nous reconnaissons cependant qu'elles peuvent, malgré leur imperfection, fournir dès ce moment, quelques indications plausibles, qui seront utiles à la science, pourvu qu'on ne leur accorde pas une valeur exagérée.

Ainsi, d'abord, il demeure établi que le nombre des indigens, c'est-à-dire des personnes qui ont besoin, pour subsister, de recourir à la charité individuelle ou à la bienfaisance publique, est presque nul dans les contrées où le travail et les personnes ne sont point encore entièrement affranchis d'un reste de servage.

Il demeure également établi que le nombre des indigens subit d'extrêmes variations, suivant les temps, suivant les pays, et d'un lieu à l'autre dans le même pays. Une grande partie des différences qu'on rencontre dans les résultats des évaluations doit être sans doute rapportée à la diversité des modes suivis pour ces évaluations. Là, on n'aura tenu compte que des malades et des vieillards reçus dans les établissemens hospitaliers, et des enfans trouvés; ailleurs on n'a songé qu'aux mendians ou aux personnes secourues à domicile. Là, on a eu recours à des registres publics; ailleurs, on a manqué de documens officiels. L'admission aux secours publics n'est pas d'ailleurs soumise partout et en tout temps aux mêmes règles; presque partout on a confondu les gens qui demandent l'aumône, avec les nécessiteux qui ont besoin d'être secourus. Mais des différences essentielles résultent certainement aussi de la nature des choses. Ainsi, le nombre des indigens est généralement, dans les villes, beaucoup plus considérable que dans les campagnes. Ainsi, il est plus considérable dans les pays condamnés par les circonstances politiques ou commerciales à une fatale décadence.

Si le nombre *apparent* des indigens va presque partout en croissant d'année en année, la chose s'explique naturellement. Car, à mesure que l'aisance générale augmente, le nombre de ceux qui demandent doit augmenter, d'une part, parce que le désir de recevoir est plus vivement aiguillonné; de l'autre, parce qu'il y a aussi plus d'espoir d'obtenir. D'ailleurs, les progrès que fait chaque jour l'administration des secours publics, la libéralité dont elle se montre de jour en jour plus animée, fait surgir un plus grand nombre de sollicitations et les fait plus facilement accueillir.

Il semble résulter de ces divers exemples que le nombre des valides qui éprouvent des besoins par le manque de travail, est de beaucoup supérieur à celui des personnes dont les nécessités proviennent de l'âge ou des infirmités. Mais cette apparence aussi serait trompeuse : entre ces deux classes d'indigens, c'est la première surtout qui parvient à se créer une indigence fictive. Aussi, à Paris où l'inscription des indigens admis au secours est soumise à des conditions régulières, la proportion des indigens incapables de travail, aux indigens valides, est en sens inverse. Les premiers forment plus des deux tiers des ménages secourus à domicile, et plus du quart de la population indigente.

On voit aussi que les familles chargées d'enfans en bas âge occupent sur les tableaux d'indigens une place plus considérable que les pauvres adultes sans enfans. On y voit figurer plus d'enfans que de vieillards. Il n'est aucun exemple où ce phénomène se produise d'une manière plus frappante que dans le département du Nord où les indigens par vieillesse ne représentent que le 1/27 du nombre total, les indigens par infirmités ou maladies le 1/16, et où ces deux classes forment ensemble le 1/10 de ceux qui sont réputés avoir droit aux secours publics.

A Paris, le nombre des vieillards et des incurables reçus dans les hospices, joint à ceux qui sont secourus à domicile, forme près des 25/100 du total des individus secourus; le nombre des malades en compose à-peu-près les 7/100; ces deux classes réunies représentent ainsi au moins les 32/100 de la population indigente. Cette proportion peut être considérée comme normale pour les grandes villes.

En prenant pour type les résultats des dénombremens dans la capitale de la France, on remarque encore que les enfans assistés chez leurs parens, à domicile, ou entretenus soit comme orphelins, soit comme enfans trouvés, représentent à-peu-près le quart du nombre total des individus assistés par la bienfaisance publique.

Quoique sans doute les recensemens faits à Paris jettent une grande lumière sur les élémens de la Statistique de la pauvreté, quoiqu'ils aient le double mérite de reposer sur des vérifications exactes, sur des règles fixes et sages, et de présenter les classifications les plus utiles, divers motifs cependant interdisent d'appliquer, sans de nombreuses modifications, les exemples qui

en naissent. Ces dénombremens s'appliquent à une ville et à une très-grande ville, à une capitale. Ils comprennent une masse considérable d'indigens venus du dehors. On ne peut se dissimuler, d'ailleurs, que, même à Paris, l'inscription au contrôle des indigens pour les secours à domicile, ne suppose pas toujours un besoin très-réel de secours : quelques individus inscrits ne participent pas même aux secours : ils obtiennent de se faire inscrire, pour être exempts des contributions publiques, des frais judiciaires. L'admission des malades dans les hôpitaux n'étant soumise à aucune autre condition que la vérification de la maladie elle-même, ces asiles recueillent beaucoup d'individus qui ne sortent pas de la classe des indigens proprement dits. Combien d'enfans naturels portés aux enfans trouvés appartiennent à des personnes qui seraient en état de les élever ! Il manque d'ailleurs un élément essentiel à la classification des pauvres dans la capitale de la France, et cette lacune résulte d'une omission dans les réglemens qui y gouvernent l'administration des secours à domicile : on ne distingue point les pauvres dénués absolument de toutes ressources, de ceux auxquels il ne manque que la moitié, le quart de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Ce soin, qui a été pris en Belgique et en Hollande, permet seul d'arriver à des évaluations un peu précises. On pourrait avec quelque probabilité estimer à 1/10 le nombre de ceux qui sont dépourvus de tout ; à 3 ou 4/10, ceux auxquels il manque à-peu-près la moitié ; à 5 ou 6/10, ceux auxquels il manque à-peu-près le quart des moyens d'existence. Mais cette proportion varie dans les divers arrondissemens de la capitale.

Si l'on ne tient plus compte seulement des lits occupés dans les hôpitaux, mais si l'on fait entrer dans le calcul le nombre entier des malades qui y sont traités pendant le cours d'une année, l'exemple de Paris semble confirmer la proportion admise en principe par le comité de mendicité de l'Assemblée Constituante, et d'après laquelle le nombre des indigens accueillis par l'hospitalité publique, serait considéré comme à-peu-près égal à celui des indigens secourus à domicile. Car, à Paris, les hôpitaux traitent chaque année près de 60 mille malades, qui, joints aux vieillards ou infirmes accueillis dans les hospices, forment un total de près de 70 mille personnes. Mais, parmi ces malades, il en est qui sont en même temps inscrits sur les contrôles des indigens secourus à domicile, en sorte qu'on ferait un double emploi, en les comptant à-la-fois sous chacun de ces deux titres. D'autres, au contraire, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, bien que se faisant traiter dans les hôpitaux, n'appartiennent réellement pas à la classe des indigens. Tels sont surtout les ouvriers étrangers.

La proportion des indigens admis dans les asiles publics, avec ceux qui sont secourus à domicile, dépend d'ailleurs de plusieurs circonstances : l'étendue, la proximité des établissemens publics ; le degré de facilité accordé aux admissions ; le degré de bien-être dont jouissent ceux qui y sont admis, qui tend à inspirer plus ou moins d'attrait ou de répugnance pour s'y faire recevoir ; enfin, le degré de perfection de l'administration des secours à domicile : car son perfectionnement a toujours pour effet de conserver à leurs familles un plus grand nombre de malheureux, et de réduire le nombre de ceux qui sont contraints de venir se réfugier dans les établissemens publics.

Si toutefois le rapport adopté par l'Assemblée Constituante pouvait être admis, sinon comme une règle mathématique et rigoureuse, du moins comme une approximation, on posséderait un indice précieux pour comparer la misère relative dans les différentes régions, sans avoir besoin de recourir à des renseignemens qui n'existent pas, la plupart du temps, pour les indigens à domicile.

En partant toujours de cette hypothèse, l'état publié en France par le Gouvernement des individus recueillis dans les établissemens hospitaliers, et que nous avons rapporté ci-dessus p. 58, servirait aussi, faute d'autres renseignemens, à faire mesurer la proportion du nombre des indigens dans les différens départemens du royaume.

En supposant aux Statistiques de l'indigence l'exactitude la plus rigoureuse, il resterait toujours une classe d'infortunés dont elle est inhabile à tenir compte : c'est la classe de toutes la plus digne d'intérêt ; celle qui, dans sa douleur, s'enveloppe des voiles du mystère. Comment calculer le nombre des pauvres honteux, puisqu'on ne peut les connaître ?

LIVRE II.

DES CAUSES DE L'INDIGENCE.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les circonstances qui jettent ou qui retiennent un malheureux dans le besoin exercent sur lui une action immédiate, spéciale, individuelle; mais ces circonstances se rattachent elles-mêmes à un ordre de causes plus lointaines et plus générales, dont l'influence s'étend sur la société entière. Si la charité privée, occupée de soins personnels, s'applique à discerner les unes, parce qu'elles caractérisent les maux qu'elle est appelée à soulager, la bienfaisance publique doit remonter aux autres; il n'est pas pour elle d'étude plus importante, parce que sa mission est de remédier par des dispensations générales à un fléau général et durable, et surtout de le prévenir, autant qu'il se peut, à son origine.

Les causes générales de l'indigence sont à leur tour plus ou moins directes; elles agissent à diverses distances, sous diverses formes, et, dans leur action, se lient les unes aux autres.

Comme membre de la société, l'individu prend sa part dans la masse des ressources qui forment le commun patrimoine. Un premier ordre de considérations frappe donc l'esprit, en cherchant à remonter de cause en cause : on interrogera la situation économique de la société elle-même; le capital de richesse dont elle jouit, ou les besoins universels qu'elle éprouve, afin de rechercher comment la situation des diverses classes qui la composent est affectée par les conséquences de l'aisance ou de la détresse.

En s'élevant ensuite aux sources de la richesse sociale, c'est-à-dire au travail et aux forces dont il dispose, on découvrira comment le mouvement de l'industrie agit sur le développement de l'indigence.

La population exprime à-la-fois et l'étendue de la consommation et la puissance productive; sur elle se mesurent les besoins et les ressources; sous ce double rapport elle occupe un rang essentiel parmi les causes de l'indigence.

Mais l'homme est lui-même en grande partie l'auteur de sa propre destinée; soit comme producteur, soit comme consommateur, l'homme a une valeur essentiellement morale; l'emploi qu'il fait de ses facultés réagit à-la-fois et sur ses besoins et sur ses forces; de là l'influence des mœurs sur l'indigence : c'est l'élément philosophique du grand problème.

Enfin, en remontant plus haut encore, les institutions sociales se présentent à la pensée, comme agissant à-la-fois sur la production, sur la répartition de la richesse, sur les succès de l'industrie, sur le mouvement de la population, sur les mœurs publiques; tandis que, par une réaction naturelle, elles en ressentent aussi les effets. Voici donc un dernier ordre de causes qui, bien que de loin, se fait puissamment sentir dans les destinées de la classe malaisée.

La richesse sociale, l'industrie, la population, les mœurs, les institutions publiques, telles sont donc, si nous ne nous trompons, les cinq sphères successives que nos méditations doivent parcourir, dans l'étude des causes de l'indigence. Cependant les erreurs de la bienfaisance, elle-même, peuvent accroître et perpétuer la misère en essayant de la soulager : nous devrons donc examiner aussi dans quels cas et jusqu'à quel point elle peut encourir ce reproche.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RICHESSE SOCIALE.

ARTICLE PREMIER.

Distinction de la double influence exercée par la masse de la richesse, et par son mode de répartition.

Si l'on supposait pour un instant que la richesse totale d'un pays fût également partagée entre tous ses habitans, que cette égalité fût fixe et permanente, la richesse commune ne pourrait s'accroître ou décroître, sans que l'aisance de chacun fût accrue ou diminuée dans le même rapport. La condition individuelle suivrait la situation générale. Mais les choses ne sont point ainsi, ne peuvent, ne doivent pas être ainsi, dans un état de civilisation avancé et progressif.

Si l'on supposait que la distribution de la richesse entre les habitans, quoique inégale, conservât du moins les mêmes proportions, et présentât toujours des différences semblables, l'accroissement ou l'affaiblissement de la richesse commune déterminerait encore une augmentation ou une diminution correlatives dans le bien-être individuel. Dans le premier cas, les riches deviendraient plus riches, les pauvres plus aisés. Dans le second, les riches deviendraient moins aisés; les pauvres plus misérables. Là seulement où le mode de distribution de la richesse subsiste le même, on peut conclure de la situation générale aux conditions individuelles.

Ce que nous disons d'un pays comparé à lui-même à diverses époques, doit se dire de deux pays comparés entre eux. Si, dans chacun, la richesse était également répartie, le pays le plus riche aurait le moins d'indigens. Il en serait de même si, dans chacun, le mode de répartition était semblable.

Tout change, dès que l'inégalité des conditions commence, et lorsque cette inégalité elle-même varie dans son mode et ses degrés.

Alors, ce qui peut paraître un paradoxe au premier coup d'œil, un pays peut s'enrichir, pendant que l'indigence s'y fait plus vivement sentir dans les classes inférieures de la société; il peut s'appauvrir et avoir moins d'indigens. L'indigence peut exercer plus de ravages dans un pays riche que dans un pays pauvre.

C'est que la misère de plusieurs a précisément sa cause dans la richesse de quelques-uns, et cela par plusieurs raisons qui demandent à être soigneusement étudiées.

Ainsi s'expliquent quelques contrastes apparens qui frappent et étonnent l'observateur.

Ainsi, cette île florissante où affluent toutes les richesses du globe, que le génie du commerce et de l'industrie a dotée de ses prodiges, est la contrée ou s'élèvent les plus vives plaintes sur les progrès du paupérisme.

Ainsi, les villes, brillant séjour de l'opulence, du luxe, des arts, des plaisirs, sont aussi le hideux réceptacle de la plus affreuse misère.

Ainsi, en France, les départemens où les contributions publiques donnent un produit plus élevé, relativement à la population et au territoire, sont précisément ceux qui ont été signalés à deux époques différentes, comme renfermant un plus grand nombre d'indigens : tels sont, sans compter celui de la Seine qui réunit au plus haut degré les deux élémens de ce contraste, le Nord, l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine-Inférieure, le Rhône, la Gironde, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Hérault, le Calvados, où, à une culture perfectionnée, s'unissent les bienfaits de l'industrie manufacturière et commerçante.

Ceux des départemens de la France qui sont indiqués comme renfermant le moins d'indigens, sont ceux qui présentent l'aspect d'une moindre prospérité, qui acquittent les contributions les plus faibles relativement à leurs territoires. Ce sont les pays de montagnes,

comme les Hautes et Basses-Alpes, l'Ariège, les Vosges, la Haute-Loire, l'Ain; ou ceux du centre, comme la Creuse et la Corrèze; ce sont aussi les Landes.

Au sein des Alpes, dans ces étroites vallées qui fournissent peu de ressources à la subsistance de l'homme, la Suisse, réputée pauvre, et qui a peine en effet à nourrir ses habitans, est peu affligée par le spectacle de la misère, surtout parmi ses propres citoyens.

Au milieu de ses vastes steppes, sous un ciel rigoureux, peu initiée encore aux opérations de l'industrie et du commerce, la Russie ne se plaint point du fléau du paupérisme. Elle ne s'en plaint pas davantage, cette Suède voisine des pôles, et placée sous un climat rigoureux.

Si, en effet, la masse totale de la richesse sociale demeurait constante, et que sa répartition vînt à changer, on conçoit qu'à mesure que les riches viendraient y puiser une part plus considérable, il ne resterait qu'une part plus faible à distribuer aux pauvres. De même, en supposant deux contrées également riches, quant à la masse totale du capital, celui où la distribution serait la plus inégale, serait nécessairement affligé par la présence d'un plus grand nombre de pauvres.

Il y a donc ici deux ordres de causes qui agissent concurremment, qui peuvent ou se fortifier l'un l'autre, ou se combattre et se balancer plus ou moins.

En recherchant les lois suivant lesquelles cette alliance ou cette lutte peuvent s'établir, on découvre qu'elles donnent lieu à 9 combinaisons différentes, suivant que chacune des 3 hypothèses qui appartiennent à l'un des deux ordres, se combine avec une des 3 hypothèses qui appartiennent à l'autre.

Premier ordre d'hypothèses.

Masse de la richesse générale :
1re hypothèse : elle reste stationnaire,
2e hypothèse : elle s'accroît,
3e hypothèse : elle décroît.

Deuxième ordre d'hypothèses.

Sa répartition :
Elle reste stationnaire,
L'inégalité s'augmente,
Elle diminue.

1re Combinaison : réunion des deux premières hypothèses : l'indigence (toute autre cause à part, bien entendu) demeure la même; aucun résultat.

2e Combinaison : la richesse reste stationnaire, l'inégalité de la répartition croissant, l'indigence augmentera; résultat funeste.

3e Combinaison : la richesse reste stationnaire, l'inégalité de répartition diminuant, l'indigence sera réduite; heureux résultat.

4e Combinaison : la richesse totale s'accroît, la répartition restant stationnaire, l'indigence sera réduite; résultat heureux encore.

5e Combinaison : la richesse totale croît, l'inégalité de répartition augmentant. Ici, il y a lutte; ici l'effet peut varier, suivant que les deux mouvemens s'opèrent parallèlement, ou que l'un dépasse l'autre. Si l'accroissement de la richesse totale est plus sensible que l'augmentation de l'inégalité, il y a gain; il y a victoire de la cause salutaire, sur la cause pernicieuse. L'inverse a lieu, si, quel que soit l'accroissement de la masse de la richesse, l'inégalité de la répartition est plus forte encore. Si les deux causes se balancent, la condition de l'indigence reste stationnaire.

6e Combinaison : la masse de la richesse croît, l'inégalité dans la répartition diminuant, l'indigence diminue sous un double rapport; résultat le plus favorable de tous.

7e Combinaison : la masse de la richesse décroît, la répartition ne changeant pas, l'indigence augmente; résultat fâcheux.

8e Combinaison : la masse de la richesse décroît, l'inégalité de répartition augmentant, l'indigence augmente elle-même sous un double rapport; résultat le plus funeste de tous.

9e Combinaison : la masse de la richesse décroît, l'inégalité de répartition diminuant, il y a lutte entre les deux causes. Celle qui agit avec plus de force et de rapidité, triomphe. Si elles sont égales elles se balancent, et la condition de l'indigence n'est pas changée [1].

L'étude de ces lois n'est pas indifférente, surtout lorsqu'on songe que les deux ordres de circonstances auxquelles elles se réfèrent, se trouvent étroitement liés par les principes même qui régissent la production de la richesse, et que l'inégalité de la répartition se trouve être une

[1] On pourrait dire qu'il y a treize combinaisons, car la cinquième et la neuvième en produisent chacune trois autres. Sur ce nombre, il en est trois qui laissent l'indigence stationnaire; cinq qui la font augmenter; cinq qui la font décroître.

des conditions attachées aux progrès de la richesse commune.

Ces effets deviendront d'autant plus sensibles, que le mouvement opéré par l'un ou l'autre des deux ordres de causes sera plus considérable et plus rapide.

Les mêmes combinaisons s'appliquent au parallèle qui pourrait être établi entre deux et plusieurs pays.

Il est des pays où tout reste à-la-fois stationnaire; la richesse commune, sa distribution.

Il en est d'autres, où les deux causes salutaires agissent à-la-fois.-

Il en est où les deux causes délétères se font sentir concurremment.

Il en est où la cause bienfaisante et la cause funeste luttent ensemble, quelquefois en se balançant, quelquefois avec le triomphe de l'une sur l'autre.

Qu'il ne se hâte donc pas trop de s'enorgueillir, le pays où des circonstances favorables viennent accumuler d'immenses trésors. Qu'il se demande avant tout comment ces brillantes conquêtes se distribuent entre les diverses classes de ceux qui habitent son territoire.

Qu'il ne s'afflige pas trop le pays auquel la fortune a refusé des faveurs extraordinaires, s'il a le bonheur ou la sagesse de convier ses habitans à mieux jouir individuellement du banquet commun, quoique plus frugal!

Ce n'est pas sur la prospérité d'un petit nombre de privilégiés, c'est sur l'étendue de la classe la moins aisée, sur le degré de gêne dont elle souffre, que se mesure la somme totale de la misère.

Il est encore, ainsi que nous l'avons annoncé tout-à-l'heure, plusieurs raisons qui expliquent comment, toutes choses égales d'ailleurs, l'indigence s'accroît à mesure que l'inégalité des conditions devient plus sensible.

Si l'on se rappelle, en effet, que l'indigence est essentiellement relative, on concevra qu'elle devient beaucoup plus sensible en présence d'une grande aisance générale, et que la situation des personnes placées au dernier degré de l'échelle devient alors bien plus fâcheuse, par la comparaison qu'elles font de leur sort avec la destinée de celles qui sont plus favorisées. Les besoins se multiplient par l'habitude, par l'imitation. Le désir du bien-être acquiert une intensité toute nouvelle, à la vue des jouissances que la richesse procure; les privations sont plus douloureuses; l'impatience d'améliorer son sort devient plus vive; on jouit moins de ce qu'on a, qu'on ne souffre de ce qui manque.

Dans un semblable état de choses, les sollicitations de ceux qui recourent à la bienfaisance d'autrui doivent se produire par la même cause, avec la même ardeur, que l'activité du travail chez les hommes industrieux. Le même stimulant agit de deux manières différentes sur deux dispositions diverses. Ainsi, il y aura sinon plus d'indigens, au moins plus de demandeurs.

Non-seulement le spectacle de l'opulence irrite les désirs qui accompagnent le dénûment, mais il ajoute aux espérances que le pauvre fonde sur la libéralité d'autrui. Celui qui éprouve la détresse craint moins d'être refusé, en invoquant les dons de ceux qui ont une abondance de superflu.

Ainsi s'étend l'indigence apparente, avec elle l'indigence factice et mensongère. Les plaintes s'exhalent d'un plus grand nombre de points, éclatent en accens plus douloureux. La hutte du pauvre placée au pied d'un magnifique palais frappe les regards d'une manière plus pénible. Il se manifeste ainsi, au sein même de la prospérité publique, un sentiment plus vif, une démonstration plus frappante, des peines qui affligent la classe malaisée: la société entière en éprouve un malaise fâcheux; le mécontentement de ceux qui souffrent tend à devenir plus amer et plus exigeant. Avec moins d'indigence matérielle et absolue, il y a peut-être dans cet état de choses plus de mécontentement, et un plus juste sujet d'effroi. Dieux! Quels périls en effet! N'entrevoyons-nous pas le signal terrible de la guerre du pauvre contre le riche, de cette guerre qui menace dans ses fondemens la société humaine! Quel sujet s'offre ici à nos méditations! abordons-le avec le courage qu'inspire l'amour du bien, avec une sincérité consciencieuse.

—

ARTICLE II.

De l'inégalité des conditions. — Comment elle peut favoriser le bien-être des classes inférieures elles-mêmes.

Le plus haut degré de richesse sociale, uni à la plus égale répartition, serait l'idéal du bien-être pour toutes les classes de la société. Comment l'image d'un tel idéal ne séduirait-elle pas les cœurs généreux, s'ils consultent leurs vœux

plutôt que les possibilités réelles ? Qui ne se plaîrait à concevoir un Eldorado où toutes les familles jouiraient à-la-fois d'une douce et paisible aisance, et où personne n'aurait rien à envier à autrui ? Et, en effet, pourquoi serait-il interdit d'obtenir avec la masse la plus considérable de trésors communs, une distribution égale des dons de la terre et des produits de l'art, entre tous ceux qui y aspirent, au même titre, comme enfans du père céleste, comme membres de la grande famille humaine ? Qu'importent ici les témoignages des faits et les souvenirs de l'histoire, si nous ne devons y voir que l'exemple des abus passés ? Pourquoi nous interdire la perspective d'un avenir nouveau où ces conditions pourront enfin se réaliser ? Telles sont les questions qu'on s'adresse, les espérances que l'on aime à concevoir [1].

Mais la nature des choses se prête-t-elle à des suppositions aussi attrayantes ? Le développement de la richesse sociale peut-il s'opérer véritablement sans rompre l'égalité de sa répartition ? ou bien, au contraire, la société humaine est-elle soumise à cette loi, qu'elle ne puisse s'enrichir dans l'ensemble général, qu'aux dépens de l'égalité des conditions particulières ? De toutes les illusions, les plus dangereuses sont celles qui feraient manquer le but, en cherchant à le dépasser. La vérité est ici le premier devoir de l'ami du pauvre ; ce n'est pas en le flattant par de vaines utopies qu'on peut le servir ; c'est ainsi, au contraire, qu'on rendrait sa situation plus déplorable.

Elle peut paraître dure au premier aspect, une loi qui lie l'augmentation de la richesse commune à l'inégalité des conditions individuelles, comme deux phénomènes connexes. Si cependant il était reconnu que, par l'effet de cette loi, la condition des classes inférieures se trouve sensiblement améliorée ; si tous les degrés de l'échelle sociale s'élevant à-la-fois vers une plus grande aisance, la supériorité acquise par quelques-uns profitait réellement à tous, les amis de l'humanité seraient-ils donc attristés par cet enseignement de la science ? Ne préféreraient-ils pas un ordre de choses dont l'avantage serait universel, quoique plus favorable à un petit nombre, ne le préféreraient-ils pas à un niveau absolu qui ne pourrait se réaliser qu'avec des pertes considérables pour la société entière, comme pour chacun de ses membres ?

Il ne s'agit pas ici des intérêts de la vanité, mais de ceux du bien-être. Peu importe qu'il y ait des personnes mieux dotées, si par ce moyen ceux qui sont le moins bien dotés obtiennent une plus grande aisance. La question à résoudre est donc celle de savoir si, par l'inégalité des conditions, les conditions les moins favorisées n'obtiennent pas des avantages qui rendent leur situation beaucoup meilleure. Que serait-ce que l'égalité des conditions qui réduirait les sociétés modernes à l'état des peuplades sauvages ?

Or, plus on approfondit les lois de la nature humaine, celles de l'organisation sociale, et plus on reconnaît que les progrès de la prospérité commune ne s'obtiennent que par une graduation dans les situations individuelles, et que chacun se trouve mieux alors en participant à cette amélioration générale, quoiqu'elle profite inégalement aux uns et aux autres ?

Et d'abord, en supposant la chimère de la parfaite égalité une fois réalisée, le niveau ne serait-il pas rompu le moment d'après ? Les uns s'élèveraient bientôt par la supériorité du talent, de l'activité, de l'ordre, de la considération ; d'autres descendraient par négligence, par impéritie, en se livrant à leurs passions. Les uns s'enrichiraient par l'économie ; d'autres se ruineraient par la dissipation et l'abus. Ces directions contraires se prolongeant de jour en jour, en continuant dans les familles, amèneraient par la suite des temps les contrastes les plus sensibles entre les situations individuelles.

[1] On lit dans le rapport de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie française sur le prix Montyon, fait à la séance, du 19 juin 1832, le passage suivant :

« Il faut y songer sérieusement : la justice et la paix « publique exigent qu'il s'établisse enfin un véritable « ordre social, dans lequel les faibles et les pauvres ne « soient plus sacrifiés aux riches et aux puissans. » Ceci semblerait faire supposer qu'il n'existe point aujourd'hui *de véritable ordre social* ; que, dans l'état présent des choses, *les faibles et les pauvres sont sacrifiés aux riches et aux puissans*. Il est à regretter que l'aimable et élégant académicien ait négligé de nous expliquer en quoi les faibles et les pauvres sont aujourd'hui sacrifiés aux riches et aux puissans, et quel est cet état social jusqu'à ce jour inconnu et sans exemple, qu'il nous présente comme un idéal. Il est à regretter qu'il ne nous ait pas révélé comment il se flatterait de réaliser cet idéal sans violer les lois sacrées de la propriété, celles de la justice, et, par là les intérêts communs et les plus essentiels de la société et de tous ses membres.

Voudrait-on suspendre le cours de ces mouvemens opposés? et comment le pourrait-on, si ce n'est en portant atteinte au droit de propriété, c'est-à-dire à la garantie sur laquelle reposent les rémunérations du travail, et de laquelle dépend par conséquent la production de la richesse; c'est-à-dire en blessant la justice naturelle, en attaquant la civilisation elle-même dans son principe?

Ainsi, l'inégalité est la conséquence inévitable du travail libre, source de toute prospérité. Mais n'en est elle pas encore l'instrument nécessaire? quelles sont les deux conditions essentielles de la fécondité du travail? Sa division, son organisation : la première sépare les fonctions diverses des travailleurs; la seconde réunit et combine leurs efforts; toutes deux n'entraînent-elles pas, avec la variété des emplois, divers degrés d'aptitude, d'indépendance, et par conséquent divers degrés de puissance, de rémunération? Comment fructifie le travail, si ce n'est à l'aide des capitaux, en raison des capitaux? Or les capitaux à leur tour peuvent-ils se former autrement que par l'agglomération des biens? Voyez comment l'exploitation en grand économise les frais, accélère, étend les opérations, permet d'exécuter certaines entreprises gigantesques et par-là même de la plus haute fécondité! Ne sont-elles pas aussi des instrumens producteurs de la richesse, instrumens dont la valeur est considérable quoiqu'elle soit peu appréciée, parce que leur action est lointaine et générale, ces professions libérales exercées à l'aide des loisirs et de l'aisance que procure l'inégalité des conditions, qui animent, éclairent, protègent tous les travaux? La science aujourd'hui a reconnu et proclamé cette grande vérité : le magistrat, l'administrateur, le ministre du culte, le médecin, conservent les élémens de force et de richesse, entretiennent et multiplient les relations utiles; les savans ouvrent au travail mille voies nouvelles, lui découvrent des mines inconnues; les hommes de lettres, les artistes eux-mêmes, en répandant les lumières, en favorisant l'essor des facultés intellectuelles, en secondant l'éveil de l'imagination, concourent, avec tous ceux qui agissent sur l'âme humaine, à développer l'énergie de l'élément le plus essentiel dans le travail de l'homme, celui qui appartient à sa nature morale.

Si l'on interroge enfin, dans la création de la richesse, les mobiles du travail, n'est-ce pas encore dans l'inégalité des conditions que se découvre le mobile le plus actif, le plus continu, le plus universel? N'est-ce pas elle qui ouvre aux espérances, et par-là aux ambitions, des perspectives indéfinies? N'est-ce pas elle qui, dans chaque situation, excite le travailleur à se maintenir par l'ordre et la vigilance, à s'élever encore par un redoublement d'efforts?

Si les brillans paradoxes du philosophe de Genève n'avaient été déjà mille fois réfutés, si les limites de notre sujet nous permettaient d'approfondir ici cette grande question sous son côté philosophique, nous reconnaîtrions également que l'échelle des inégalités morales a aussi ses avantages pour la communauté; que les supériorités de vertu, de science, de sagesse, de talens, profitent à tous par des influences universelles; qu'elles répandent au loin leurs bienfaits, par le pouvoir de l'instruction, de l'exemple, en excitant l'émulation; nous reconnaîtrions que les supériorités de pouvoir, de rang, d'honneurs ne sont pas moins utiles à la civilisation et à la prospérité sociale, en assurant le maintien de l'ordre, de la paix publique; en fondant une heureuse alliance des forces privées. C'est ainsi que la présence des héros, que l'autorité des chefs sont la vie d'une armée et le gage pour elle de la victoire. Or, les inégalités intellectuelles, morales, politiques ne se lient-elles pas à l'inégalité dans la répartition des biens de la fortune?

De même que l'état de société est pour l'homme la vraie destination de la nature, il y a une inégalité sociale qu'on pourrait appeler naturelle : elle est la condition essentielle des progrès de la société. Il faut qu'il y ait des riches, pour féconder la production, comme il faut qu'il y ait des savans pour faire prospérer l'enseignement et procurer l'avancement des connaissances; de grands artistes pour imprimer l'essor au génie des arts; des hommes d'une éminente vertu, pour améliorer les mœurs publiques par leur influence et leurs exemples. Toutefois, hâtons-nous de le dire, et dans un instant nous allons le démontrer : chacun de ceux qui occupent ainsi les sommités doivent remplir la mission qu'elle leur impose. La Providence, dans ses desseins ne les élève que pour les rendre les bienfaiteurs de leurs semblables. La richesse ne se légitime, chez ceux qui la possèdent, que comme un instrument du bien général, non comme une jouissance privilégiée de l'égoïsme.

Des esprits superficiels crient au scandale

quand ils entendent dire que, dans notre système de civilisation, la perspective des privations qu'entraîne l'indigence est un aiguillon utile, nécessaire pour exciter certains individus aux rudes fatigues du travail. Mais, à défaut d'autres mobiles, ne faut-il pas que ces redoutables images viennent éveiller l'imprévoyance, triompher de l'apathie, modérer les excès de l'intempérance? le danger imminent de tomber dans l'indigence n'agit-il pas comme la faim, comme la soif, comme la présence des besoins divers qui sollicitent l'énergie de l'homme, éclairent sa raison, et quelquefois punissent ses fautes?

La terre est pour l'homme, non un lieu de repos, mais un théâtre d'épreuves, une grande éducation. Le bien-être et l'aisance lui sont montrés comme le prix de ses efforts; les privations, comme une menace. La richesse est le fruit de la liberté, et le moyen ici a plus de prix encore que le résultat. Mais, qui dit liberté, dit péril.

L'inégalité dans les conditions sociales est dans la *nature même de la société*, comme l'état social est une loi de la *nature humaine :* elle est dans la *nature de la société* parce qu'elle est la condition de ses progrès; or, le progrès est la grande loi de la société humaine.

—

ARTICLE III.

Suite du précédent. — Comment l'inégalité de la répartition peut contrarier le progrès de la richesse commune.

Toutefois, si l'inégalité de la répartition peut profiter, en certains cas, à ceux-là mêmes qu'elle semblait déshériter; si les dons de la fortune, après s'être prodigués aux classes favorisées, redescendent alors sous diverses formes aux classes inférieures, comme une nuée insensible; parce qu'elle se lie aux conditions du progrès, aux moyens de production, et par là devient l'instrument de la richesse commune; il n'en est plus de même lorsque l'inégalité, loin de servir à la production de la richesse, vient à la contrarier; lorsqu'en disgraciant quelques membres de la communauté, elle appauvrit encore la communauté entière.

C'est ce qui arrive lorsque l'inégalité de la répartition cesse d'être le résultat du travail, de lui apporter des instrumens, d'alimenter ses mobiles, lorsque les causes de cette inégalité paralysent au contraire l'action vivifiante de l'industrie.

Les nuages dont a été enveloppée la question qui nous occupe sont nés de ce qu'on a négligé cette distinction essentielle. En signalant les funestes effets de l'inégalité abusive, sans en discerner les causes, des esprits, trop prompts à tirer de ces faits partiels des conclusions absolues, en ont argumenté pour proscrire toute inégalité quelles qu'en fussent les causes. A la vue des utiles réformes qui ont fait disparaître une inégalité abusive et ont soulagé l'humanité des suites qu'elle entraîne, des imaginations ardentes se sont bercées de chimères, ont cru possible de rétablir une égalité parfaite des biens, et de faire par là renaître l'âge d'or.

Il est une inégalité de répartition qui, loin d'être le résultat naturel du travail, doit son origine à la contrainte, à des causes artificielles. Telles sont et celle qui résulte de l'oppression et de la violence, de l'abus que le plus fort se permet contre le plus faible; et celle qui est obtenue par le vol, et celle qui suppose une violation quelconque des droits de la propriété. Or, chose digne d'attention, une telle inégalité, injuste, délétère, rencontre précisément un obstacle, un remède dans cette sage organisation hiérarchique de la société, dans ces influences tutélaires, auxquelles une inégalité naturelle et bien entendue prête un appui nécessaire, comme nous l'avons reconnu tout-à-l'heure. Il est ensuite une inégalité, qui procède par exclusions arbitraires : celle qui dérive des monopoles, des privilèges, des restrictions, des entraves inutiles; qui réserve ainsi à quelques-uns et concentre forcément dans leurs mains, moins encore les dons de la fortune que les moyens d'y atteindre; qui prive une portion des membres de la société du premier des biens, celui qui procure tous les autres, savoir : le légitime exercice des facultés qu'ils tiennent de la nature.

Il est une inégalité de répartition qui, au lieu du multiplier les instrumens de travail, de leur prêter une nouvelle puissance, tend à détruire ou à paralyser ceux qui existent : telles sont les combinaisons qui détournent les capitaux des voies où les appelaient les besoins de l'industrie; telles sont les erreurs qui font dissiper en consommation improductrice les biens destinés à se convertir en autant de semences; tel est le faux et vicieux emploi de la richesse commune, lorsqu'on la fait servir à élever des

obstacles, à paralyser les progrès, au lieu de la destiner à ouvrir les communications, à resserrer les relations, à entretenir la circulation et la vie.

Il est une inégalité de répartition qui, loin d'alimenter les sources de la richesse, en prêtant des mobiles au travail, vient au contraire décourager ces efforts producteurs, en rémunérant l'oisiveté et le vice. Alors, tandis que les uns se corrompent par la mollesse, les autres s'aigrissent par l'envie, ou se laissent abattre par le désespoir; les esprits se troublent, les idées se confondent, et, si les institutions sociales ont eu le tort de protéger ces fausses combinaisons, elles égarent, elles irritent, elles excitent les mécontentemens; les mœurs s'altèrent, l'ordre public lui-même est en péril.

L'inégalité que nous appelons *naturelle* n'est pas toujours exempte elle-même de quelques-uns de ces effets, si la sagesse des lois, la prévoyance de l'administration, et surtout la puissance de la morale, ne veillent pour en écarter ce qui pourrait la corrompre. Car, faute de directions et de barrières, tous les dons peuvent se convertir pour l'homme, en abus, toutes les épreuves peuvent devenir des dangers. Ainsi, ceux que favorise la fortune peuvent s'en prévaloir pour opprimer; ceux qui se voient disgraciés peuvent tenter de recourir à des moyens illégitimes pour obtenir une part meilleure. Les premiers se laisseront enivrer par la prospérité; les seconds, décourager par les revers. Ces funestes tentations prennent un essor d'autant plus prononcé, que les distances qui séparent les différens degrés d'aisance sont plus grandes. La sagesse, la vertu ne sont pas moins nécessaires que le travail à la prospérité sociale; la sagesse et la vertu concourent à produire et à conserver les richesses. La civilisation, en se développant, fait surgir l'inégalité des conditions; il faut qu'elle fortifie et qu'elle étende les garanties nécessaires pour prévenir les inconvéniens de cette inégalité. A mesure que l'humanité s'avance dans la voie de la prospérité matérielle, il faut qu'elle grandisse elle-même dans ses puissances morales et intellectuelles; il faut que les progrès de la vertu et des lumières accompagnent constamment ceux des richesses : autrement les avantages qu'elle s'énorgueillissait d'obtenir tournent contre elle-même, et la menacent dans ses biens les plus précieux. Vérité profonde, trop peu sentie peut-être, cependant confirmée par le témoignage de l'histoire ! vérité qui dans le cours des méditations qui nous occupent, va se manifester à chaque instant avec une nouvelle force !

C'est donc seulement sous la triple garantie des lois, des lumières et des mœurs, que l'inégalité devient un instrument de la prospérité générale, du bien-être individuel. En l'absence de ces garanties, elle devient également funeste à l'une et à l'autre. Plus tard nous chercherons à déterminer ces garanties.

Semblables aux montagnes qui servent de remparts et de réservoirs aux plaines et aux vallées, les sommités sociales doivent, en tout, être tutélaires, bienfaisantes; elles doivent se rapprocher du ciel, en recevoir, en verser les émanations; elles ne remplissent leur destinée, qu'autant qu'elles joignent l'élévation morale à l'ascendant de la fortune.

—

ARTICLE IV.

De l'influence des conditions moyennes.

Nous venons de voir que l'inégalité de condition présente deux caractères fort distincts, suivant qu'elle devient un instrument de production, ou un obstacle à la production. Elle produit aussi des effets très-différens suivant la forme qu'elle affecte, dans l'échelle qui la compose. Les degrés de cette échelle peuvent être plus ou moins nombreux; chacun d'eux peut correspondre à une classe de la société plus ou moins considérable.

Parmi les combinaisons qui peuvent résulter de cette double circonstance, il en est une qui exerce surtout une influence sensible sur la situation de la classe pauvre. C'est celle qui se rapporte à la puissance des classes intermédiaires.

Il est des pays, il est un état de la société, dans lesquels la richesse commune est distribuée de manière que les dons de la fortune sont concentrés dans un très-petit nombre de mains; là on n'aperçoit en quelque sorte que les deux extrémités de l'échelle : d'une part, des existences colossales; de l'autre, une foule d'existences précaires réduites au niveau d'un égal dénûment; dans l'intervalle qui sépare les unes des autres, à peine découvre-t-on quelques stations occupées par un petit nombre de familles.

Dans d'autres pays au contraire, l'échelle présente la forme d'une pyramide dont les grandes fortunes occupent le sommet; mais la masse de

la richesse se répartit graduellement dans les rangs de la condition moyenne.

La puissance de la condition moyenne se compose à-la-fois et du nombre de ceux qu'elle renferme et du degré d'aisance qui leur est départi.

Les témoignages de l'histoire nous l'enseignent; le raisonnement le confirme : c'est aux progrès du travail qu'est due cette puissance. Elle s'est développée d'abord au sein des villes où les lumières et l'industrie trouvaient un foyer plus actif, où l'esprit d'association doublait les forces. Elle s'est développée à mesure que les connaissances se sont étendues, propagées; que les capitaux ont pris une direction utile; que les barrières opposées à l'émulation du commerce et au libre essor des facultés ont disparu. La puissance obtenue par les classes moyennes atteste donc une fécondité marquée dans les sources de la prospérité générale; par là elle crée aussi pour la classe inférieure des chances plus favorables, en attachant une plus forte valeur à la part qu'elles prennent dans le fonds commun.

Les mêmes causes qui font prospérer la classe moyenne, tendent directement à adoucir le sort de la classe la moins favorisée.

Plus rapprochée de la classe inférieure, la touchant par un plus grand nombre de points, entretenant avec elle un commerce plus familier, plus intime, plus universel, plus constant, la classe moyenne lui offre une protection plus assurée, un patronage plus doux; elle en connaît mieux les besoins; elle sympathise mieux avec ses peines; elle conserve mieux les souvenirs de la confraternité primitive; elle ménage mieux la dignité de la classe malaisée, même en la protégeant.

Par la même raison aussi, en tournant ses regards vers la classe moyenne, en la rencontrant dans son voisinage, en communiquant avec elle, la classe inférieure sent mieux ranimer son courage; le bien-être qui s'offre à elle en perspective lui est plus accessible; ses espérances sont accrues, son émulation est excitée.

Les lumières répandues dans la classe intermédiaire se communiquent naturellement par mille canaux à celle qui la suit immédiatement. Les habitudes d'ordre, de modération, d'économie, d'activité, auxquels celle-là doit ses succès, exercent sur celle-ci, par le pouvoir des exemples, une salutaire influence.

Tout, dans la prospérité de la classe moyenne, concourt donc à rendre l'inégalité de la répartition moins défavorable à ceux qui sont placés au dernier degré de l'échelle.

Comment se fait-il cependant qu'on voie quelquefois une partie de la classe inférieure s'allier plus vivement aux vues et aux intérêts des classes les plus élevées, partager même quelquefois l'hostilité que celles-ci dans certaines circonstances montrent à l'égard de la classe intermédiaire? Ne serait-ce pas que l'habitude de l'infériorité la dispose à la dépendance, et qu'elle croit subir une servilité moins humiliante en s'attachant aux rangs les plus éminens? Ne serait-ce pas que le sentiment d'une situation précaire lui fait rechercher la protection la plus puissante? Ne serait-ce pas que l'envie germe plus naturellement à la vue du bonheur attaché à une destinée voisine, incessamment présente, et s'éteigne en présence de ces hautes et resplendissantes fortunes qui excluent tout parallèle? Ne serait-ce pas que l'ignorance est plus facilement éblouie par l'éclat de ces hautes situations, parce qu'en se mettant à l'abri de ces sommités privilégiées, l'indolence nécessiteuse espère obtenir sans effort de la faveur, ce qu'il eût fallu conquérir sur des égaux par les sueurs de la fatigue? Et, en effet, n'est-ce pas dans la portion la moins éclairée de cette classe, dans celle où règne le moins de goût pour le travail, que l'aristocratie des privilèges trouve ordinairement ses alliés? C'est aussi celle qu'une telle aristocratie cherche à s'attacher; elle a de nombreux moyens pour y réussir. Si la classe inférieure, en cédant à ces invitations, méconnaît ses propres intérêts, la classe moyenne à son tour prend-elle toujours assez conseil de ses intérêts véritables? Absorbés par les soins et les détails d'une vie activement occupée, une partie de ceux qui la composent ne négligent-ils pas trop souvent d'entretenir avec ceux qui sont placés au-dessous d'eux, ces relations de bienveillance qu'ils étaient appelés à former? Ne donnent-ils jamais, à l'égard des situations qui leur sont supérieures à eux-mêmes, l'exemple des préventions, des défiances, des jalousies?

Le patronage des grands fait souvent des oisifs de ceux qu'il protège; le patronage de la classe moyenne les appelle à l'activité. Celui-ci est plus salutaire, mais il peut paraître plus incommode.

ARTICLE V.

Des prolétaires.

N'étant dotée d'aucune avance, exposée aux chances des événemens, la classe des prolétaires ne peut compter que sur le produit du travail journalier. Elle confine immédiatement à la classe indigente. Le moindre choc la confond avec celle-ci. Il suit de là que, plus la classe des prolétaires est étendue, plus l'extension de l'indigence est à craindre.

Le *prolétaire* est celui qui ne possède pas. Or, il y a deux sortes de propriétés, l'une immobilière, l'autre mobilière. Il n'y a donc, dans le sens rigoureux du terme, de véritables prolétaires que ceux qui ne possèdent ni biens-fonds, ni mobilier. Toutefois, sous le point de vue qui nous occupe, la dénomination de prolétaire doit être réservée pour ceux qui ne possèdent ni en biens-fonds ni en biens mobiliers, un *capital productif*, une avance pour le travail, une réserve pour l'avenir. L'ouvrier qui a accumulé une petite épargne, qui est muni d'un métier, d'ustensiles, de quelques approvisionnemens de matières premières, à ce titre n'est point un prolétaire.

La masse de la richesse immobilière a, dans chaque région, des limites certaines et déterminées. Dès-lors, si cette richesse était la seule, l'inégalité de sa répartition multiplierait le nombre des prolétaires. Dans les campagnes où il existe peu de richesse mobilière, la plupart de ceux qui ne possèdent aucune portion de biens-fonds, se trouvent inévitablement rangés parmi les prolétaires. Comme le sol n'a qu'une étendue circonscrite, plus il existe de grandes propriétés territoriales, et plus il doit se trouver de gens qui ne possèdent rien.

La masse de la propriété mobilière peut s'accroître indéfiniment; les grandes fortunes qu'elle forme n'excluent point les petites possessions; la richesse de quelques-uns peut s'accroître, pendant que le nombre de ceux qui possèdent se multiplie. Ici, l'inégalité de la répartition n'entraîne donc point la multiplication des prolétaires.

Les richesses mobilières sont d'ailleurs plus facilement divisibles; elles s'acquièrent avec moins de formalités et de lenteurs; elles se prêtent donc mieux à rencontrer des possesseurs.

Dans les campagnes, et dans l'ordre de la propriété foncière, le prolétaire est séparé du propriétaire par une distance plus marquée, par une limite plus certaine. Dans les villes et dans l'ordre de la propriété mobilière, l'une de ces deux conditions n'est séparée de l'autre que par des nuances presque insensibles.

L'homme laborieux travaille pour son propre compte, ou loue son travail à autrui. L'ouvrier qui travaille pour son propre compte est en même temps entrepreneur; il doit, à ce titre, avoir un petit capital, des ustensiles, peut-être des matières premières, quelque crédit. Dans le premier cas, il n'est donc point prolétaire; mais il n'est séparé peut-être du vrai prolétaire, que par une faible distance.

L'homme qui loue son travail en nature, s'il n'a d'ailleurs aucun pécule, est le vrai prolétaire. Telle est la condition du journalier; telle est celle du commissionnaire, du porte-faix; à moins que ces derniers, comme à Paris et dans quelques autres villes, ne jouissent par les règlemens de police, d'un privilège qui confère à leur emploi un prix de finance. Telle est encore et surtout la condition des ouvriers réunis en ateliers par un entrepreneur, comme les maçons, les mineurs, les ouvriers des filatures, et ce qu'on appelle généralement les compagnons dans les métiers divers, si l'exercice de leur profession est leur seule ressource. On voit cependant des gens qui travaillent pour leur propre compte, et qui restent dans les rangs des prolétaires, parce que l'exploitation à laquelle ils se livrent n'exige pas un capital de quelque valeur : le chiffonnier n'a besoin que d'un crochet et d'une hotte.

Les villes offrent, et des occasions plus abondantes, et des modes plus variés pour la location du travail. Elles doivent donc entretenir un plus grand nombre de prolétaires.

L'instruction est un vrai capital; elle est un moyen d'exploitation; elle représente des avances faites. De là un rapport inévitable entre le règne de l'ignorance et le nombre des prolétaires.

Dans les pays très-fertiles, où la nature fait les principaux frais de la fécondité du sol, la culture exige moins d'avances; la propriété peut donc plus facilement se concentrer dans un petit nombre de mains, et le nombre des prolétaires vient ainsi à s'accroître. Dans les pays où l'exploitation agricole est perfectionnée par un système d'opérations en grand, dans une région qui abonde en troupeaux, en pâturages, dans ceux qui sont couverts de forêts, la propriété étant moins divisible, les prolétaires doivent être plus nombreux en raison de ce perfection-

nement. La propriété d'une mine et d'une usine ne peuvent se partager en petites fractions. Les biens appartenant à l'État, aux communes, aux établissemens publics, sont retranchés de la masse de ceux qui peuvent, en se divisant, multiplier les propriétaires.

Il en est de même des entreprises industrielles qui sont exploitées en grand : les expéditions maritimes, les opérations de banque, les fournitures pour le compte de l'État, le commerce en gros, les manufactures mises en jeu par de puissans moteurs, mille autres spéculations ne peuvent s'accomplir que dans des proportions assez vastes ; souvent on opère sur une plus grande échelle, pour opérer avec plus d'avantages. Ces entreprises tendent également à multiplier les prolétaires. Cette tendance peut cependant être combattue et paralysée par l'esprit d'ordre et de prévoyance, si ceux dont ces entreprises occupent les bras font des épargnes sur leurs salaires ; mais on ne peut former des épargnes qu'avec le temps, et une foule d'accidens peuvent les détruire.

Le prolétaire, par son travail, est placé dans la dépendance d'autrui, mais il est diverses manières de louer le travail : à la tâche, à la journée, pour un temps plus ou moins long, en s'engageant avec une seule personne, ou en s'offrant à plusieurs. Celui qui loue son travail à une seule personne pour un long espace de temps, comme le valet de ferme, obtient plus de sécurité au prix d'une plus grande dépendance. Celui qui travaille à la tâche, ou qui ne loue ses services que pour un instant, comme le terrassier, le commissionnaire, a plus de liberté, mais moins de certitude dans son avenir ; ses périls sont plus imminens, mais l'inquiétude même peut entretenir sa diligence.

Celui qui possède s'attache à sa propriété ; il est jaloux de la conserver, de l'accroître ; il en conçoit une sorte de dignité ; son activité est entretenue, il prend le goût de l'ordre, il respecte mieux la propriété chez autrui ; il comprend mieux les institutions sociales ; il devient ainsi un membre plus utile de la société. La société se fortifie donc par la multiplication des propriétaires, s'affaiblit par celle des prolétaires.

Le sentiment de la propriété est beaucoup plus vif, ses effets sont plus sensibles chez les possesseurs de la propriété territoriale ; celle-ci a quelque chose de plus sensible, de plus solide, de plus durable ; elle donne à l'homme une plus haute idée de sa puissance, elle le place dans une alliance plus étroite avec la nature : elle inspire donc plus de fierté et plus de confiance.

La richesse mobilière se prête singulièrement à la formation des épargnes, car elle peut s'agglomérer par très-petites fractions, s'acquérir à volonté, se produire à chaque instant ; elle reçoit mille formes diverses. Sa présence et sa circulation au sein de la société viennent donc au secours de ceux qui cherchent à sortir de la condition de prolétaires. Mais elle est singulièrement fragile ; elle est sujette à mille accidens, souvent à une déperdition graduelle et inévitable ; elle passe de main en main avec autant de facilité que de promptitude ; elle peut s'évanouir, en quelque sorte, à l'insu de ceux qui la possèdent : sa jouissance est donc plus précaire, ses possesseurs sont plus exposés à retomber parmi ceux qui ne possèdent pas. C'est dans son orbite qu'il est tout ensemble plus aisé, plus fréquent, de s'élever et de déchoir. Là où la richesse mobilière abonde, il y aura de plus fréquentes et de plus nombreuses vicissitudes ; les prolétaires auront plus de moyens de salut ; ceux qui possèdent encourront plus de chances de ruine : on verra des élévations et des chutes également rapides.

ARTICLE VI.

Quelles espérances sont permises sur l'extinction de l'indigence dans la société humaine?

Dans l'état présent de la société humaine, il y a donc, d'une part, une classe de personnes qui, sans être dans l'indigence, y touche immédiatement, est exposée à y tomber dès qu'un accident vient accroître ses besoins ou diminuer ses ressources. D'un autre côté, une foule de causes incessamment agissantes tendent, en effet, à occasionner ces accidens par les maladies, les blessures, l'intempérie des saisons, les guerres, les agitations politiques, la suspension du travail, les désordres et les excès que les passions entraînent. Il y a donc des indigens ! de la même manière qu'il y a des vieillards, des enfans, des infirmes, des blessés, des gens alités, des idiots. Il en est des accidens de l'indigence comme il en est des vols, des incendies, des inondations, des naufrages, des épidémies.

Les progrès des sciences médicales, et surtout ceux de l'hygiène, rendent les maladies plus rares et moins graves, facilitent leur traitement,

prolongent la vie, conservent les forces. Les soins de l'administration, la prévoyance des lois, préviennent, circonscrivent ou diminuent les calamités publiques. La civilisation, l'industrie, les mœurs, la législation, le gouvernement, la magistrature, contribuent en mille manières à favoriser l'abondance, à seconder l'essor de la distribution du travail. Chaque perfectionnement social doit, de jour en jour, combattre de même l'influence des causes de l'indigence. Jusqu'à quel point ce perfectionnement peut-il être porté? jusqu'où s'étendra la sphère de ces bienfaits? Il est permis, il est utile, il est juste de concevoir à cet égard de hautes espérances; mais il est difficile d'établir par anticipation des calculs positifs. Une seule chose semble certaine, c'est que, s'il sera toujours possible de diminuer la misère, il ne sera jamais possible de la détruire; c'est que, si le perfectionnement social peut toujours avancer, la perfection absolue est ici-bas hors du pouvoir de la société, comme de l'individu.

Les progrès de la civilisation, en se fondant sur le développement de l'indépendance individuelle, laissent chaque individu placé tout ensemble et sous la responsabilité de ses propres actes, et sous la dépendance d'événemens qu'il ne saurait toujours prévoir, dont il ne saurait toujours triompher.

Il n'est qu'un état de société dans lequel on pût fermer tout accès à l'indigence : ce serait celui où, comme dans le système d'esclavage des anciens, dans le servage féodal, dans le régime des corporations, partout où le travail est asservi, la classe inférieure de la société abdiquerait son indépendance, achèterait à ce prix sa sécurité par la protection obligée de ses maîtres, au prix de sa dignité morale, et même d'une forte portion de son bien-être matériel. Là, il n'y aurait pas en effet d'indigens, parce qu'il n'y aurait aucune chance d'adversité ni de prospérité. Le prolétaire ne pourrait espérer, il est vrai, que le plus rigoureux nécessaire; mais il aurait généralement l'espoir de l'obtenir. Le travail spontané n'existerait point pour lui; le travail ne lui serait pas nécessaire comme ressource; il lui serait imposé comme joug, et dans toute l'étendue dont ses forces le rendraient capable. Toutefois la sécurité de l'esclave et du serf ne serait pas encore absolue : n'aurait-il pas à redouter les oublis ou les injustices de son maître? L'histoire ne nous apprend-elle pas quel était le sort des ilotes à Sparte, celui des esclaves à Rome, et ne nous offre-t-elle pas le déchirant tableau des vieux serviteurs qui, en récompense de leurs longs services, étaient abandonnés dans une île du Tibre?

Mais, dès le moment où l'homme devient l'arbitre de ses destinées, il doit subir les conséquences de ses erreurs et de ses fautes. Dès le moment où l'homme est émancipé, l'usage de sa liberté l'expose à mille accidens. Il ne s'affranchit que sous la condition de se conduire avec sagesse, de redoubler d'efforts et d'affronter des obstacles. En travaillant il se blesse; en naviguant il s'expose aux naufrages; en agissant il entre dans une lutte contre une foule d'obstacles; agir c'est vaincre : victoire qui constitue son honneur, son mérite, sa condition obligée, et pour laquelle ses forces individuelles ne suffisent pas toujours!

En appelant l'homme au libre exercice de ses facultés, la Providence l'a aussi manifestement appelé ici-bas à une lutte âpre et prolongée au dehors comme au dedans de lui-même. L'homme entrant, par le développement de la civilisation, en possession d'une nouvelle existence, y rencontre de nouveaux périls : tantôt il subit des revers comme une punition méritée; tantôt la crainte de les subir excite son activité. La vie est un combat qui met incessamment son courage à l'épreuve. L'indigence s'assimile sous ce rapport à tous les autres maux de la vie, aux peines de l'âme. Les conditions les plus fortunées en apparence sont soumises à la loi commune; n'est-il pas aussi pour elle des dangers, des revers, des combats et des souffrances?

La créature humaine ne peut, dans une foule de situations, se suffire à elle-même : les faibles ont besoin de l'appui des forts; l'enfance, la vieillesse, l'infirmité physique et morale invoquent une protection assidue ou une assistance momentanée. Cette nécessité est l'un des fondemens de la société; elle révèle la destination qui appelle l'homme à l'état de société où s'opère l'échange des services et l'alliance des forces, où se forme la communauté des intérêts. Ainsi, de la faiblesse des enfans, des femmes, des vieillards, naissent en partie les liens de famille; ainsi, du malheur naissent les relations sacrées de la bienfaisance. L'inégalité des conditions produit des effets analogues à celle des âges; la différence des destinées détermine un mode d'alliance entre les hommes. De même que la Providence a doté le cœur humain des affections domestiques, elle l'a doté aussi de la pitié, de la cha-

rité, de tous les sentimens généreux qui font voler la force au secours de la faiblesse. Plus la société se perfectionne, et plus ces nobles sentimens acquièrent d'empire. Lorsque le maître pourvoit aux besoins de son esclave ou de son serf, il ne fait en quelque sorte que soigner sa propre chose. A l'époque de l'affranchissement, la garantie de cette assistance disparaît; la générosité doit prendre sa place; son rôle commence, rôle sublime, mais immense, rôle qui s'étend, disons mieux qui s'élève, en raison de l'affranchissement lui-même. Il entrait aussi dans les desseins de la Providence que la société humaine fût le théâtre d'un commerce entre la confiance de la faiblesse qui invoque un appui, la bonté qui l'offre, la reconnaissance qui l'accepte.

Serait-ce donc prétendre que la Providence n'a point voulu l'amélioration du sort des classes pauvres et laborieuses; qu'elle les a éternellement destinées à subir le même degré de malaise et de souffrance? Non sans doute :.Dieu a créé l'homme perfectible, et il est manifestement dans ses vues qu'il se perfectionne par l'état de société, que la société se perfectionne progressivement elle-même : toutes les améliorations entrent dans ses plans ; les gens de bien qui y coopèrent sont ses ministres. La destinée des classes pauvres et laborieuses se trouve certainement fort améliorée, surtout dans certaines contrées ; l'exemple de ces contrées prouve qu'une aussi heureuse révolution pourrait s'accomplir aussi dans les autres. L'avenir offre aux amis de l'humanité de douces et abondantes espérances. Le présent écrit a pour but, dans toute son étendue, de justifier ces espérances, en recherchant les moyens les plus propres à les réaliser. Mais, la première condition pour y réussir, c'est de ne pas se bercer de chimériques illusions. Il est impossible d'éviter que l'homme ne porte la peine de ses propres fautes et de ses erreurs; qu'il ne soit quelquefois la victime des événemens extérieurs. Ce n'est point ici accuser la Providence, la rendre complice des erreurs et des vices des Gouvernemens et des individus, comme le prétendent des philosophes chagrins. La possibilité du mal est la condition inhérente à la liberté. De là vient que la situation la plus critique pour l'homme est le moment de son émancipation, le passage de l'état de servitude ou de vasselage à l'état d'entière indépendance. On sait que les esclaves affranchis forment dans les États du Sud, aux États-unis, la classe la plus malheureuse de la société. Habitués à se reposer sur leurs maîtres du soin de leur avenir et de la direction de leurs actions, ils ne savent ni se conduire, ni combiner, ni prévoir. On se rappelle la célèbre proposition de l'auteur de l'esprit des lois : « La servitude avilit l'homme jusqu'à s'en faire aimer. » Les époques d'abolition de la servitude et de la féodalité ont été marquées par l'apparition d'une classe nouvelle et nombreuse de misérables, qui, ne pouvant se suffire à eux-mêmes, invoquaient les secours publics, et souvent menaçaient l'ordre social lui-même, en demandant à la violence les ressources qu'ils ne savaient ou ne pouvaient réclamer de l'industrie. C'est ainsi que la Jacquerie, misère armée et sanglante, leva le terrible étendard de la guerre de la pauvreté contre la richesse.

Mais, de ce qu'il est inévitable que les accidens de l'indigence se reproduisent sous mille formes, il ne s'ensuit pas que leurs effets doivent se prolonger indéfiniment, et qu'il n'y ait pour eux ni soulagemens ni remèdes. Ici précisément interviennent la charité privée, la bienfaisance publique. Leur mission vient d'en haut : elles réparent les pertes; elles renouvellent, raniment; forment le complément nécessaire de l'œuvre de la civilisation.

On ne voit point de pauvres dans la Société des Amis, chez les Frères Moraves, dans les communautés israélites; on en voit peu chez les Musulmans : pourquoi? C'est que le sentiment de la fraternité, la bienveillance mutuelle, y assurent à tous les infortunés l'assistance suffisante au moment opportun. La victime est relevée au moment où le malheur la frappe. L'affection opère ce que l'esprit de propriété produisait dans le système de l'esclavage. Exemple digne de toutes nos méditations, et qui nous montre jusqu'où nos espérances pourraient atteindre, si le même esprit venait animer la société tout entière!

Il y a donc inévitablement des pauvres, il y aura toujours des pauvres, en ce sens qu'il y a inévitablement, qu'il y aura toujours une carrière ouverte à la bienfaisance publique ou à la charité privée, comme au courage individuel. On pourra voir les besoins de l'indigence soulagés ; mais on ne pourra voir un état où ils n'invoquent pas ce soulagement. Les larmes de la veuve pourront être essuyées, l'orphelin pourra recevoir les bienfaits de l'éducation ; mais il faudra toujours un appui aux veuves, des tuteurs aux orphelins, des consolateurs aux affligés.

CHAPITRE II.

DE L'INDUSTRIE, DANS SES RAPPORTS AVEC LES CAUSES DE L'INDIGENCE. L'OUVRIER CONSIDÉRÉ SOUS LE DOUBLE RAPPORT DE CONSOMMATEUR ET DE PRODUCTEUR.

ARTICLE PREMIER.

Considérations préliminaires.

Si le travail est la source de la richesse, l'industrie qui n'est que le mouvement général du travail pourrait-elle être accusée d'engendrer l'indigence? n'en est-elle pas au contraire et le préservatif et le remède?

Longtemps cette question ne fut pas même mise en doute. On tenait pour constant qu'aucune cause ne contribuait aussi puissamment et aussi directement au bien-être de toutes les classes de la société, que les progrès de l'industrie. Cependant, c'est à l'époque même où ces progrès sont devenus plus rapides et plus sensibles, que des alarmes inattendues se sont manifestées. Quelques-uns ont redouté l'excès de production; d'autres se sont effrayés de l'essor des grandes exploitations; d'autres ont redouté la simplification introduite par les machines; d'autres ont signalé les dangers d'une industrie qui repose sur le commerce extérieur; d'autres ont déploré les développemens acquis par l'industrie agricole; d'autres, enfin, ont vu la misère s'accroître avec le luxe né de l'aisance, et même par l'activité des ateliers. Sous ces apparences de prospérité que les créations gigantesques de l'industrie étalent à la surface de la société humaine, on a cru découvrir des influences désastreuses pour la destinée de la classe la plus nombreuse de la société. Aux yeux de certains penseurs, les conquêtes de l'industrie ne seraient en réalité qu'un fléau.

Problème d'une élaboration pénible, il est vrai, parce qu'il est extrêmement complexe, parce qu'il ne se prête point à des solutions absolues! Pour y porter quelque lumière, tâchons avant tout de déterminer par une analyse exacte les élémens dont il se compose.

L'industrie, cette puissance productrice, née du travail réfléchi de l'homme, en venant se joindre à la puissance créatrice de la nature, peut avoir trois objets principaux : ou les produits eux-mêmes, ou les instrumens et les procédés, ou les échanges.

Elle peut étendre la quantité des produits, ou en améliorer la qualité, soit en prolongeant la durée de leur usage, soit en rendant leurs propriétés plus efficaces. Quelquefois elle fait apparaître des produits nouveaux. Quelquefois elle fait sortir des produits déjà connus, de matières ou localités qui n'étaient point accoutumées à les fournir.

Elle peut multiplier les instrumens, leur conférer une nouvelle énergie, en rendre l'emploi plus facile, les mettre mieux en rapport avec leur destination. Quelquefois elle crée des puissances jusqu'alors inconnues. Quelquefois elle varie les combinaisons, les applications; elle simplifie, abrège les opérations, économise les forces, le temps, la matière; elle prête au sol lui-même une fécondité artificielle; au bras de l'homme, une plus grande dextérité; aux théories de la science, une réalisation pratique.

Elle peut, en favorisant les échanges, donner aux produits une valeur plus considérable, les mettre mieux à la portée du consommateur; soit qu'elle rende les transports plus rapides, plus sûrs, plus économiques; soit qu'à l'aide du crédit et du mouvement commercial, elle facilite les transactions entre ceux qui produisent et ceux qui consomment.

Ces trois ordres de progrès supposant diverses conditions, sont déterminés par divers ordres de causes; telles que la présence, l'abondance des matières premières, la présence et l'agglomération des capitaux; le nombre, la capacité de travailleurs disponibles.

Ils sont secondés : 1° par la division du travail, qui, d'abord introduit la distinction des

professions industrielles suivant les produits; qui, pour la production d'une même œuvre, ensuite répartit les rôles entre divers coopérateurs;

2° Par les découvertes de la science, la direction qui leur est donnée vers les résultats applicables, la propagation des lumières de la théorie et de l'art;

3° Par les encouragemens qui naissent de l'émulation, de la demande des consommateurs, des mesures de l'administration publique, et des faveurs de l'opinion.

L'industrie subit à-la-fois l'influence de toutes ces conditions et de toutes ces causes d'une manière générale ou partielle, universelle ou seulement locale, plus ou moins durable ou momentanée.

L'industrie peut être stationnaire, progressive, rétrograde; ses progrès ou sa rétrogradation sont plus ou moins rapides. Tantôt elle se déplace, changeant le théâtre de ses travaux; tantôt elle modifie les conditions rémunératrices du travail.

Tout progrès de l'industrie vient sans doute ajouter à la masse de la richesse commune; mais quelle influence exerce-t-il sur sa répartition? accroît-il toujours en même temps, ou du moins dans la même proportion, le bien-être de la classe la moins aisée des consommateurs?

L'homme est à-la-fois le but pour lequel l'industrie opère, en cherchant à contenter, même à exciter ses besoins; et l'instrument principal que l'industrie emploie pour produire. Le travail lui-même remplit la double fonction et de producteur et de répartiteur de la richesse; il joue quelquefois l'un de ces deux rôles, indépendamment de l'autre.

Les individus des classes les moins aisées se présentent à-la-fois, comme consommateurs pour participer aux richesses que l'industrie a fait naître, et comme travailleurs pour concourir à les produire. Leur bien-être peut donc être affecté sous deux rapports différens : ou relativement à leurs dépenses, suivant qu'ils trouvent plus ou moins facilement à s'approvisionner; ou relativement à leurs ressources, suivant qu'ils trouvent à s'employer d'une manière utile pour eux-mêmes.

Le mode d'emploi pour le travailleur varie d'abord suivant le théâtre et la nature du travail, c'est-à-dire suivant qu'il s'applique à l'industrie agricole ou à l'industrie manufacturière.

Il varie, d'ailleurs, suivant la plus ou moins grande indépendance de l'ouvrier; suivant qu'il remplit le rôle de maître ou de compagnon; suivant qu'il travaille pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Il varie encore suivant l'étendue de l'exploitation, et le nombre de personnes qu'elle emploie.

Il varie enfin suivant le degré d'instruction et d'habileté qu'il exige de la part du travailleur.

De cette dernière distinction résulte la différence établie entre les *simples métiers* et les *arts*. Les premiers n'exigent qu'un certain apprentissage de la main et de l'œil; les seconds demandent des études, des calculs. Telle est la limite qui sépare le forgeron, par exemple, de l'horloger ou du fabricant d'instrumens. Ces trois dernières circonstances se réunissent ordinairement pour distinguer les établissemens de fabriques et de manufactures, des simples ateliers d'artisans.

Tels sont, si nous ne nous trompons, les principaux points de vue dans lesquels il convient de se placer successivement pour apprécier l'influence que le mouvement de l'industrie exerce sur la destinée de la classe la moins favorisée et la plus nombreuse.

—

ARTICLE II.

De la condition du pauvre [1] *considéré comme consommateur.*

Les progrès de l'industrie deviennent autant de bienfaits pour le consommateur malaisé, en tant qu'ils rendent ou plus abondans, ou plus accessibles, ou plus utiles, les objets qui sont à son usage. Mais la sphère des objets qui sont à l'usage du consommateur malaisé, est assez restreinte; elle ne s'étend guère au-delà des premiers besoins : simple spectateur des jouissances de commodité ou de luxe que verse sur les personnes plus

[1] C'est à dessein que nous parlons ici des consommations du *pauvre*, en général, et non de celles de l'*indigent* en particulier.

Nous prions le lecteur de se rappeler la distinction que nous avons établie entre le *pauvre* et l'*indigent* (livre premier, chapitre premier, article 2, page 1).

En recherchant les causes de l'indigence, on arrête ses regards sur la considération immédiatement supérieure, afin d'observer quelles sont les circonstances qui la font succomber, ou qui la préservent de la chute.

fortunées une production nouvelle ou plus abondante, sa condition n'en est pas changée.

Ce n'est pas que les personnes de la classe malaisée, alors même qu'elles n'entrent pas en partage direct, ne profitent indirectement, quoique d'une manière peu sensible, des améliorations qu'éprouve la condition de la classe supérieure, surtout celle de la classe moyenne. Mais elles ressentent plus vivement aussi les privations auxquelles elles sont condamnées, lorsque les jouissances des classes supérieures, dont elles se trouvent exclues, venant à s'étendre, rendent le contraste des situations plus frappant encore.

Il faut le reconnaître : le pauvre, considéré dans sa qualité de consommateur, ne participe immédiatement que dans une proportion assez faible, à l'accroissement d'abondance qu'amène le développement des manufactures. Non-seulement dans cet immense marché, la plupart des produits offerts ne s'adressent point à lui, mais le petit nombre de ceux qui sont à sa portée et qui correspondent à sa consommation personnelle, sont en général moins soumis à l'influence des progrès de l'industrie; car les objets destinés à la consommation de la classe mal aisée sont généralement ceux à la production desquels l'art concourt pour une part moins importante, et qui subissent un moindre degré d'élaboration. Les denrées qui servent à la subsistance du pauvre, et qui représentent, comme nous l'avons vu, les principaux élémens de sa dépense, sont consommés à-peu-près dans l'état où elles sont livrées par le sol ou par les animaux. Les vêtemens qui le couvrent, les meubles qui sont à son usage, supposent davantage le concours de la main-d'œuvre; mais cette main-d'œuvre est bornée, comme la matière est grossière. Souvent il en façonne lui-même une partie. Les puissantes découvertes de la mécanique et de la chimie, les brillantes applications des sciences aux arts, n'interviennent que très-médiocrement dans la préparation de ce petit nombre de produits qui composent l'étroite sphère de ses jouissances.

Toutefois, il reste encore une assez vaste carrière aux bienfaits de l'industrie pour améliorer la condition du pauvre, en lui rendant plus abondans, plus utiles, plus accessibles les objets qu'il consomme. Déjà les progrès de l'agriculture multiplient les denrées, en perfectionnent la qualité. Ils dotent le sol d'une nouvelle fécondité par les assolemens, les digues, les irrigations, les engrais; ils introduisent des cultures nouvelles; ils procurent des soins mieux entendus à l'éducation des bestiaux, à celle des arbres; ils munissent le bras du laboureur d'instrumens mieux confectionnés; ils soumettent l'exploitation entière à un système mieux entendu.

En jetant les yeux sur le prix moyen du froment en France, pendant une suite de 232 ans, de 1599 à 1830, on remarque que ce prix, évalué en fraction du marc d'argent, a été généralement plus élevé pendant la première moitié de cet intervalle de temps que pendant la seconde; il donne en effet, de 1599 à 1712, une moyenne de 551/1000 de marc; et, de 1712 à 1830, une moyenne seulement de 514/1000 : différence 37/1000 ou 1/27e. La moyenne des quinze dernières années, de 1817 à 1830, est elle-même un peu au-dessous de la moyenne générale des 218 années précédentes. Or, on ne saurait douter que le marc d'argent ne représente aujourd'hui une valeur beaucoup plus faible, puisque la quantité de ce métal répandue dans la circulation s'est beaucoup accrue, et que d'ailleurs son office, comme moyen d'échange, a été, par le développement du crédit, suppléé en mille manières. Il résulte de là que la valeur réelle du froment sur nos marchés est sensiblement réduite, quoique la population pendant le cours de ces 232 années se soit considérablement accrue. Elle a certainement doublé depuis le règne de Louis XIV, et cependant les vingt dernières années de ce règne nous présentent le prix du froment à une moyenne de 75/200 de marc d'argent, tandis que pendant les quinze années de 1817 à 1830, elle ne s'élève pas au-delà de 54/100. L'industrie agricole a donc réussi à élever le produit des récoltes en grains de notre sol, dans une proportion beaucoup plus forte que celle de l'accroissement de la population. Aussi la France, aujourd'hui comme pendant le cours des derniers siècles, et mieux encore, se suffit-elle ordinairement à elle-même, et produit même au-delà de ses besoins, année moyenne, en approvisionnemens de blé, bien que le nombre des individus qui se nourrissent de froment se soit proportionnellement accru par suite des progrès de l'aisance générale [1]. En 1815, les récoltes ne produisaient guère au-

[1] Nous avons emprunté le tableau suivant aux savantes recherches et aux ingénieux rapprochemens de

delà des besoins d'une population de 28,998,680 habitans. En 1835, le produit des récoltes, après avoir abondamment satisfait à la consommation intérieure, a fourni encore un excédant considérable de grains à l'exportation [1].

Depuis 1815 seulement, près de 2 millions d'hectares ont été, en France, conquis sur les terres incultes [2]; une grande partie a été consacrée aux céréales : la culture d'une étendue considérable de terres a été en même temps améliorée. L'hectare de froment qui, en 1815, ne donnait, terme moyen, que 8 hectolitres 59 l. et 40 c., a produit, dans les années suivantes, jusqu'à 10, 12, et même 15 hectolitres. La récolte des pommes de terre, pendant le même intervalle, a presque doublé. Le prix du froment qui, pendant les vingt années antérieures, s'était maintenu de 25 à 26 francs l'hectolitre, reste, depuis les dernières années, dans la limite de 20 à 21 [3].

Et cependant de quelles améliorations le sol de la France ne serait-il pas encore susceptible, soit par de nouvelles conquêtes, comme les dessèchemens de marais, soit en perfectionnant le mode d'exploitation et les procédés de culture!

L'Angleterre, avec la même proportion de terres en culture, est redevable à un meilleur mode d'exploitation, à des procédés mieux entendus, d'un produit bien supérieur à celui de la France. Sur un territoire qui n'est au nôtre que dans le rapport de 3 à 5, elle récolte une valeur de 5 milliards, 420 millions, tandis que la France obtient seulement 4 milliards et demi. L'hectare qui donne à peine, en France, 3 hectolitres de froment et 14 d'orge, donne, en Angleterre, jusqu'à 20 hectolitre de froment et 30 d'orge. Cependant, le nombre des têtes de bétail a doublé en Angleterre depuis cinquante ans. La population des bestiaux élevés sur le sol français atteint à peine celle que nourrit celui de la Grande-Bretagne, quoique beaucoup moins étendu : encore le poids des bestiaux, en France, est-il extrêmement inférieur à celui des bestiaux du Royaume-uni [4].

L'industrie agricole, quoique la moins rapide, la plus limitée dans ses progrès, a donc le pouvoir de fournir à la consommation des provisions

M. le baron de Morogues, dans son traité lithographié *Des causes de la richesse et de la misère chez les peuples civilisés*, 1833.

Nous y avons seulement ajouté la dernière colonne, pour ramener l'évaluation des prix à une fraction du marc d'argent.

Prix du setier de blé en France, comparé au marc d'argent.

	Périodes.	Prix du setier.			Val. du marc.			Rapport.
	1 de 1599 à 1614 :	8 l.	6 s.	3 d.	19 l.	18 s.	» d.	0,44
Moyenne 0,551.	2 — 1614—1627 : 9	39	8	20	5	4		0,49
	3 — 1627—1642 : 13	13		21	14			0,62
	4 — 1642—1663 : 16	10	8	24	18			0,66
	5 — 1663—1678 : 11	13	3	28	10			0,41
	6 — 1678—1693 : 11	17		28	13	4		0,41
	7 — 1693—1703 : 21	2	3	30	9	2		0,70
	8 — 1703—1712 : 20	3	3	34				0,60
Moyenne 0,514.	9 — 1712—1727 : 20	6		36	10	10		0,55
	10 — 1727—1742 : 25	7	6	49	10			0,51
	11 — 1742—1757 : 19	1	4	49	17	10		0,38
	12 — 1757—1772 : 25	2	3	49	17	10		0,50
	13 — 1772—1787 : 26	11	6	49	17	10		0,53
	14 — 1787—1802 : 33	4	10	51	10			0,65
	15 — 1802—1817 : 37	13	1	56	13	1		0,66
	16 — 1817—1830 : 30	8		55	10	2		0,54

Moyenne de 132 ans.

Maximum : 0,70 dans la 7e période.
Minimum : 0,38 dans la 11e.

[1] En 1835, l'exportation des céréales a représenté en France une valeur de 29,124,000 fr., tandis que les importations n'ont pas dépassé 8,015,000 fr.

[2] Terres ensemencées :

	En 1815.	En 1835.	Accroissement.
En grains de toute nature.	13,279,301 hect.	14,888,345 hect.	1,609,044 hect.
En pommes de terre...	558,955	805,354	244,399
	13,838,256	15,691,699	1,853,443

[3] On sait que dans l'état présent 18 millions seulement de personnes consomment en France du froment, et que la consommation annuelle par tête est évaluée à 2 hect. et demi par année, à raison d'une livre métrique par tête et par jour.

Les relevés de 1825, 1826, 1827 et 1828 ont donné une consommation totale et annuelle en France de :

47 millions d'hectolitres de froment;
29 — — de seigle;
28 — — d'autres grains,

104 millions d'hectolitres de tous grains, ou 3 hectolitres 28/000 par tête et par an.

En 1819, on évalua l'excédant de produits sur la consommation à plus de 52 millions d'hectolitres de grains, destinés soit aux hommes, soit aux animaux. Dans les bonnes années, l'excédant du froment seul est évalué à 6 millions d'hectolitres (voir les Rapports publiés par le Ministère du commerce).

[4] *Statistical illustrations*, 1837. Voir l'extrait publié à Paris par la *Revue britannique*, décembre 1837.

beaucoup plus abondantes, et d'améliorer ainsi la situation du consommateur.

Les progrès des autres branches de l'industrie contribuent aussi, pour leur part, quoique d'une manière moins immédiate, à maintenir l'abondance sur les marchés où le pauvre s'approvisionne de denrées.

D'abord, par le seul effet de la consanguinité qui existe entre les diverses branches d'industrie, les exploitations rurales profitent, à plusieurs égards, des perfectionnemens obtenus en d'autres genres d'opérations ; elles profitent de l'extension que reçoivent les capitaux et le crédit ; elles profitent de l'avancement des arts mécaniques et métallurgiques ; elles profitent de la nouvelle valeur donnée à certains produits, comme la soie, la laine, le lin, le chanvre, les plantes tinctoriales, les dépouilles de la betterave; et par là, elles peuvent livrer les substances alimentaires à un prix plus modéré. L'industrie concourt aussi à perfectionner la manipulation des denrées, la mouture, la boulangerie, à prolonger la conservation des substances alimentaires.

Les travaux et les perfectionnemens qui favorisent la circulation des denrées, répartissent ainsi d'une manière plus égale entre les habitans, les productions du sol ; en rendant les communications plus faciles, ils multiplient les échanges qui apportent les denrées au consommateur. Ainsi les habitans des villes étendent leurs rayons d'approvisionnement ; les habitans des contrées les moins fertiles participent à la riche dotation de celles qui sont plus favorisées ; tous les marchés du pays entrent en rapport les uns avec les autres.

Le développement de l'industrie manufacturière elle-même ouvre au pays qui en est le théâtre, l'accès des marchés étrangers, et lui procure les moyens d'en extraire les subsistances que son propre sol ne suffirait pas à produire. Sous ce rapport, fabriquer des tissus qui s'exportent pour la Crimée, pour les Etats-Unis, pour la Pologne, c'est aussi en quelque sorte semer et récolter du grain ; c'est cultiver par les mains d'autrui, sur un territoire étranger, mais, à moins de frais peut-être. C'est ainsi que la Hollande et l'ancienne République de Gênes (la première, malgré son climat et ses eaux, la seconde malgré la nudité de ses rochers) étaient des greniers toujours abondamment fournis, même pour les contrées d'alentour. On ne peut donc concevoir comment les adeptes d'une école récente, exagérant ses doctrines, auraient cru pouvoir condamner la population de chaque pays à subir les limites assignées par la fertilité de son sol. Le territoire le plus aride peut se couvrir d'habitans bien nourris, s'il sait et peut s'approvisionner aux marchés étrangers, c'est-à-dire s'il sait y porter des produits de sa propre industrie qui y soient agréés, et si aucun obstacle ne lui en ferme l'accès.

Ces espérances d'amélioration dans la situation du consommateur ne peuvent sans doute s'étendre indéfiniment. L'étendue du territoire, le degré de fertilité de ses diverses parties marquent une limite à la production possible. Les accidens des saisons font varier d'une année à l'autre la quantité et la qualité des récoltes. Les approvisionnemens de subsistances tirées du dehors ne peuvent s'étendre au-delà des quantités disponibles sur les marchés accessibles, des retours qu'on peut y porter en échange, et des moyens effectifs de transports. Ils peuvent être interrompus par une guerre, par une mesure fiscale ; ils sont sujets à des chances beaucoup plus incertaines, beaucoup plus variées que le produit des récoltes indigènes.

A mesure qu'on s'approche de la limite de la production possible, les prix s'élèvent, l'abondance diminue ; chaque variation dans les circonstances des récoltes indigènes ou du commerce extérieur affecte l'abondance et les prix, souvent dans un rapport beaucoup plus élevé.

Les circonstances politiques, la guerre, surtout, occupent le premier rang parmi les causes qui tendent à élever le prix des denrées ; elles agissent d'une manière plus sensible que l'intempérie même des saisons. Le ministère de Richelieu, la minorité de Louis XIV, la vieillesse de ce prince, et les années qui se sont écoulées de 1791 à 1817, sont les périodes qui, pendant le cours de deux siècles, ont été signalées en France par les plus forts renchérissemens des grains.

Le pauvre a le triste privilège d'être le premier à ressentir les effets de toute hausse dans les prix, de toute diminution dans les approvisionnemens; il porte surtout le poids des privations. Mais le pauvre souffre aussi de toutes les variations que subit le prix des denrées, dès qu'elles sont sensibles et répétées ; il souffre de l'incertitude que la possibilité de ces variations fait naître. Lorsque le taux des denrées éprouve une baisse seulement passagère, le pauvre, pendant

cet intervalle, contracte de nouvelles habitudes qui lui rendent ensuite sa condition plus pénible; il a plus besoin que personne de cette sécurité qui est un principe d'ordre et un mobile de l'activité laborieuse.

Lorsque les objets de consommation destinés seulement au luxe ou à la commodité, deviennent moins abondans sur le marché, le prix ne s'en élève pas nécessairement en raison de leur rareté. Beaucoup de consommateurs savent y renoncer, ou du moins réduire l'usage qu'ils en font. Le contraire arrive, lorsque la rareté s'annonce sur les marchés de subsistances. Les prix alors prennent une hausse d'opinion, qui est hors de toute proportion avec la réduction des approvisionnemens. Le déficit paraît plus considérable qu'il ne l'est en réalité : les uns veulent se munir d'avance; les autres ne veulent pas se dessaisir; les transports deviennent difficiles, l'inquiétude et l'agitation des esprits exagèrent les alarmes, et deviennent un mal plus grave que la disette même.

Tels sont les périls qui menacent le pauvre dans l'approvisionnement de ses subsistances, et qu'on ne peut envisager sans frémir. On a démontré, il est vrai, qu'une disette suppose rarement un déficit qui ne puisse être facilement comblé par une faible importation, ou même par une modération presque insensible sur les consommations. En France, la terrible disette de 1816, ne fut produite que par un déficit dans les récoltes, équivalant à environ quatre journées de consommation générale. Il eût donc suffi de réduire de 1/10e pendant quarante jours la consommation de chacun. Les arrivages dépassèrent de beaucoup ce vide, mais il ne périt pas moins alors un grand nombre de victimes succombant aux angoisses de la faim, et le prix du pain s'éleva hors de toute mesure. Le pauvre souffre donc de la disette factice, plus que de l'insuffisance réelle. Il est victime des fausses alarmes de l'opinion et des siennes propres, plus encore que du manque réel de denrées.

Nous n'avons garde de mettre sur le même rang, dans les consommations du pauvre, celle des boissons avec celle du pain et des autres alimens. Cette dernière espèce de consommation a une mesure donnée par la nature des choses; celle des boissons n'en reçoit que de la sobriété et de la prudence. Si le prix des boissons fermentées s'élève, le pauvre peut, sans souffrir, restreindre la quantité dont il fait usage. Il n'est pas à désirer qu'il soit encouragé à dépasser les justes bornes. La modération du prix du pain laisse au pauvre une plus grande latitude pour d'autres dépenses utiles; l'abaissement du prix du vin peut produire un effet contraire.

Les progrès de la civilisation, dont ceux de l'industrie sont un élément, ont avec le temps, créé, même pour la classe la moins aisée, des nécessités nouvelles; par là, ils ont donné à ses bienfaits une application plus étendue.

Dans le Nord, les bas et les souliers sont d'un usage universel; le thé entre dans le régime de vie général en Angleterre; le café, en Allemagne, et en Suisse. Un parapluie jadis était un objet de luxe; voyager en voiture sur les grandes routes, et même parcourir nos villes en voiture, est aujourd'hui une commodité accessible à toutes les conditions.

En multipliant les objets de consommation avec plus d'abondance, en améliorant leur qualité, en modérant leurs prix, l'industrie rend la situation des indigens moins misérable sans doute. Mais surtout, et c'est ici une remarque essentielle, elle répand plus d'aisance et de bien-être sur cette classe laborieuse, pauvre, mais encore indépendante, que l'indigence menaçait. Elle éloigne pour cette classe le danger de la misère. Elle diminue donc le nombre des indigens par une action préventive.

On ne peut le nier, ces bienfaits ont été très-sensibles; les vêtemens, l'ameublement des personnes peu aisées non-seulement ont beaucoup acquis en qualité, mais lui sont fournis à des prix bien plus favorables. Les seuls tissus de coton, en blanc, teints, imprimés, autrefois presque inconnus, sont offerts aujourd'hui à un prix qui en rend l'usage universel [1]. Les progrès de l'industrie mettent chaque jour à la portée de ces personnes de nouvelles jouissances, lui offrent chaque jour un accroissement de bien-être.

[1] Une femme de la classe mal aisée peut en France se procurer aujourd'hui une chemise de coton à deux francs cinquante centimes, et une robe pour le prix de six francs.

ARTICLE III.

Le pauvre considéré comme travailleur.

=

§ 1.

Influence de l'industrie sur le mérite intrinsèque du travail.

L'homme qui vivrait isolé de tout commerce avec ses semblables trouverait dans son travail une rémunération proportionnelle au mérite réel de ce travail, c'est-à-dire, à sa puissance de production, à son habileté et à son activité réunies. Il obtiendrait d'autant plus de produits à son propre usage, qu'il aurait su exécuter plus et mieux. Mais il n'est pas ainsi dans l'état de société. Le mérite sans doute, en même temps qu'il donne des droits à la rémunération, constitue l'un des élémens qui en déterminent la quotité; mais la rémunération ne se mesure plus sur le mérite seul; elle dépend aussi de diverses circonstances étrangères, et notamment du rapport entre l'offre et la demande. Le travail alors peut produire plus et rapporter moins. De là la distinction entre le *taux naturel* et le *taux conventionnel des salaires.*

Attachons-nous d'abord à étudier l'influence qu'exercera sur le mérite du travail du simple ouvrier le développement de l'industrie.

Deux élémens entrent dans le mérite du travail de l'homme, élémens combinés dans des proportions diverses, et d'une valeur bien différente : la force et l'habileté. L'une appartient au domaine des puissances mécaniques; l'autre, à la sphère de l'intelligence. L'homme partage la première de ces propriétés avec les animaux, avec les agens matériels; le second attribut lui appartient en propre; c'est le noble privilège de sa nature.

Réduit à l'usage immédiat de son bras, l'homme n'exerce qu'une faculté bornée; et le mérite de son travail sous ce rapport n'a qu'une bien faible valeur; mais le levier centuple sa force; les agens matériels viennent se mettre à sa disposition, et dès-lors s'ajoutent à sa puissance. L'industrie, en perfectionnant les leviers, captivant et employant les puissances mécaniques de la nature, s'emparant de l'air, de l'eau, du feu, créant de nouveaux agens par les procédés de la chimie, étend à l'infini cette force humaine, si faible à l'origine; elle élève à un degré presque incommensurable le mérite attaché au premier élément du travail.

Mais cet avantage appartient seulement au travailleur qui dispose de la force additionnelle comme de sa propriété personnelle. Dans le travail isolé et indépendant, chaque travailleur profite pour son propre compte de la puissance productrice des instrumens et des procédés à son usage. Il n'en est pas ainsi dans le travail collectif; la puissance productrice artificielle, due aux instrumens et aux procédés, profite seulement à ceux qui ont fait l'avance du prix de ces instrumens; les autres n'apportent que le tribut de leurs bras.

Il y a plus, et le mérite attaché à la seule force individuelle de l'homme, comme agent mécanique, diminue progressivement en présence de la multiplication de ces agents matériels qui viennent créer une force d'emprunt; la faible coopération de son bras représente une valeur toujours moins importante, proportionnellement à l'énergie de ces leviers, de ces moteurs gigantesques.

Le travail du simple manœuvre, employé à mouvoir une roue, à transporter un poids, conserve donc d'autant moins de valeur sous ce premier rapport, que l'industrie se développe davantage. La condition de l'ouvrier pauvre, s'il est réduit à n'exercer que sa force musculaire, en deviendra donc plus misérable.

Mais le véritable mérite du travail humain réside dans l'exercice qu'y trouve l'intelligence. Il se mesure non sur le degré de la fatigue, mais sur la perfection de l'art. La vie du sauvage est celle qui est soumise aux plus rudes fatigues et qui est le moins productive, parce qu'elle est celle où il y a le moins de travail réfléchi, le moins d'art. Le pouvoir de l'intelligence dirige la main de l'ouvrier, gouverne l'emploi de la force mécanique, et, dans son rôle le plus borné, la montre encore souveraine, puisqu'elle domine sur la matière. L'intelligence humaine s'élançant dans la carrière de l'industrie, ne connaît en quelque sorte aucune limite; elle éclaire les combinaisons du spéculateur, guide le mouvement des échanges, préside aux combinaisons les plus vastes, prévoit, dispose, coordonne, calcule, compare, étudie la nature, lui dérobe ses secrets, imite ses opérations, et s'animant par les conceptions du génie, inspirée par la science, ouvre des voies inconnues, fait jaillir de sa pensée des créations de tout genre, étonne le monde par ses prodiges, produit les Vaucanson, les Montgolfier, les Conté, les Davy, les Watt, les Fulton.

Les progrès de l'industrie ont d'autant plus de prix qu'ils assignent un rôle plus considérable à l'intelligence dans le travail. Ils élèvent ainsi la créature humaine à sa vraie estimation ; ils l'appellent à développer les plus nobles facultés de sa nature ; en même temps ils réduisent et la valeur et l'emploi de la simple force mécanique de l'ouvrier.

Cette puissance intellectuelle du travail, loin d'être également répartie entre les hommes, dépend en partie des dispositions individuelles, soit absolues, soit relatives ; en partie de l'instruction acquise. Pour le simple apprenti, elle représente un capital, une avance, les frais du noviciat. Les travailleurs pauvres se trouvent encore traités ici avec une extrême défaveur. Ils puisent moins abondamment dans le commun trésor d'instruction dont la société est dotée ; ils ne peuvent se donner une éducation industrielle dispendieuse. Ils prennent donc une part moins forte aussi dans l'accroissement de valeur que le travail reçoit de l'intelligence, et pour eux l'élément de la force mécanique constitue le principal mérite du labeur.

Au contraire, plus le travailleur possède de ressources et d'instruction, et plus il entre en partage de cette valeur nouvelle que les perfectionnemens de l'industrie ajoutent au travail par l'habileté.

Il suit de là que la situation du travailleur réduit à n'être employé que comme une machine, devient d'autant plus fâcheuse, que l'industrie prend un plus grand essor par le concours des forces intellectuelles.

Les progrès de l'industrie, augmentant la somme totale de la puissance productrice exercée dans la société par la classe entière des travailleurs, et augmentant dans le même rapport la somme totale de la valeur réelle de leur travail, ne font donc pas jouir de ce bienfait, dans une égale proportion, toutes les classes de la société ; ils ont pour résultat d'affaiblir la valeur relative du travail exécuté par la classe la moins heureuse.

L'inégalité qui en résulte, dans la situation des travailleurs, dépend de la double répartition qui s'opère, soit des instrumens qui prêtent à l'homme une force matérielle additionnelle, soit de l'instruction qui le rend plus habile.

C'est ici le lieu d'apprécier les effets de la division du travail. Ils varient, comme on voit, suivant le mode de distribution des fonctions entre les travailleurs.

Si la division du travail s'opère en renfermant les uns dans le seul exercice de leur force mécanique, en réservant aux autres l'emploi de l'intelligence, elle introduira une extrême différence dans les rôles, et par là dans le mérite respectif des travaux.

Lorsqu'au contraire la division du travail sépare les rôles, en les maintenant sur le même rang, en conservant à chacun la même proportion de force et d'intelligence, elle fait profiter à-la-fois tous les travailleurs de la valeur nouvelle dont elle dote le travail.

La philosophie révèle d'ailleurs, dans les effets produits par la division du travail, une circonstance qui influe d'une autre manière sur le mérite du travail. La division du travail tire l'un de ses avantages de la singulière aptitude que l'homme acquiert par un exercice constamment répété des mêmes actes. L'ouvrier obtient ainsi le pouvoir d'exécuter plus promptement, de faire mieux. Or, la rapidité de l'exécution est le fruit de l'habitude ; l'habitude est elle-même une routine aveugle dont le mérite ne s'élève guère au-dessus de la force mécanique. Plus les opérations sont simples, et plus l'habitude y prend part. Or, la division du travail tend précisément à simplifier les opérations. Le tisserand, l'ouvrier qui polit la glace, répètent le même mouvement, du matin au soir, avec une persévérance toujours égale. L'ouvrier double ainsi sans doute, par la faculté de faire plus dans le même temps, la puissance productive de son bras ; donne plus de vitesse à ses mouvemens ; mais c'est aux dépens d'une puissance productive dont l'ordre est plus relevé, et qui appartient à l'intelligence.

Cependant, l'exercice rend aussi l'ouvrier plus habile pour triompher des difficultés, pour obtenir une régularité plus égale, plus de précision, de plus justes proportions ; pour acquérir le coup-d'œil, et ce qu'on appelle le tour de main, et donner ainsi plus de fini à son ouvrage. Ce genre de perfectionnement rentre jusqu'à un certain point dans le domaine de l'intelligence. La division du travail en augmente donc le mérite, sous ce rapport, pour les ouvrages qui demandent un certain degré d'habileté.

N'oublions pas, du reste, que la source de toutes les forces du producteur est aussi dans la volonté de l'homme. L'énergie, la persévérance de la volonté doublent à-la-fois et la force du bras et l'activité de l'esprit. Le calme de la volonté, la sérénité de l'âme prêtent au travailleur

une merveilleuse aptitude pour toutes les opérations qui exigent de la régularité, de l'ordre, de la précision, de la patience. Le moment viendra plus tard d'assigner à ce principe toute sa puissance.

=

§ 2.

Influence de l'industrie sur la rémunération du travail.

La rémunération du travail s'opère sous deux formes différentes qui entraînent aussi une différence notable dans la condition des travailleurs.

Quelquefois le travail du producteur est directement rémunéré par le consommateur; le salaire est alors le résultat d'une convention immédiate entre l'un et l'autre.

Quelquefois le travail de l'ouvrier est rémunéré par un entrepreneur; alors une double convention s'établit, d'une part entre le consommateur et l'entrepreneur; d'autre part entre cet intermédiaire et le simple ouvrier.

Cette seconde combinaison se sous-divise elle-même; quelquefois l'ouvrier, en traitant avec l'entrepreneur pour une portion déterminée de l'ouvrage entrepris, non-seulement fournit sa main d'œuvre, mais possède en propre ses instrumens et son métier, peut-être même la matière première, et sous ce rapport travaille pour son propre compte; d'autres fois l'ouvrier reçoit à-la-fois de l'entrepreneur et la matière et les instrumens, et ne fournit absolument que sa coopération personnelle. La convention, dans les diverses hypothèses, embrasse des élémens qui doivent en modifier les termes.

Examinons donc d'abord la convention qui s'établit entre le consommateur et le producteur lorsqu'ils traitent directement.

Ici le taux naturel du salaire se modifie par le rapport qui existe sur le marché entre l'offre et la demande. Ce rapport à son tour se règle sur la proportion qui existe, d'une part, entre la quantité des objets demandés, le nombre de ceux qui les demandent, la vivacité de leur désir, et de l'autre part, la quantité offerte, le nombre de ceux qui offrent, et le besoin qu'ont ceux-ci de voir leur offre acceptée.

Si ces trois ordres de circonstances étaient des deux côtés dans une parfaite égalité, le mérite du travail en déciderait seul la rémunération; mais tout ce qui détruit cet équilibre modifie le taux conventionnel des salaires.

Si, pendant que les progrès de l'industrie multiplient les produits, la consommation reste stationnaire, le travail perdra en rémunération pendant qu'il augmentera de mérite; les prix s'aviliront en raison de l'abondance elle-même. Dans une telle hypothèse le même nombre de bras ayant acquis une plus grande force productive, et le débouché pour les produits étant limité, un certain nombre de bras sera condamné au repos; la perfection des procédés réduira l'emploi des ouvriers.

C'est ce qui arriverait, si la consommation avait en effet des limites certaines, fixes, immuables, lorsque la puissance productive de l'industrie aurait atteint ces limites.

Or, il peut y avoir des limites spéciales pour certains genres déterminés de consommation, et des limites générales pour les consommations de tout genre.

La consommation d'un produit déterminé a sans doute des limites naturelles qui consistent dans le nombre des consommateurs, dans l'étendue des besoins pour un objet donné; mais il en est d'accidentelles, telles que celles qui consistent dans les facultés du consommateur, dans ses dispositions, ses goûts, ses habitudes.

Heureusement, les progrès de l'industrie ont précisément pour effet de reculer la seconde espèce de limites, et d'étendre ainsi la sphère de la consommation jusqu'aux derniers confins assignés par les lois de la nature.

D'une part, par le développement de la puissance productive, ils permettent d'offrir sur le marché les produits à un prix plus modéré, ils ouvrent ainsi l'accès aux facultés d'un plus grand nombre de consommateurs; d'un autre côté, ils accommodent mieux les produits aux besoins ou aux désirs des consommateurs, souvent même ils stimulent l'ardeur des désirs.

Il reste à savoir si l'encouragement que reçoit ainsi la consommation égale ou dépasse l'accroissement d'abondance déterminée dans les produits par le développement de la puissance productrice de l'industrie.

Ici se déploie un phénomène du plus haut intérêt.

Dans nos sociétés actuelles, dans celles du moins où la civilisation a pris tout son essor, la consommation des objets utiles croît dans une proportion géométrique, à mesure que la puissance productive de l'industrie en fait décroître le prix dans une proportion simplement arithmétique.

Nos sociétés sont en effet représentées par une sorte de pyramide dont les diverses assises correspondent aux divers degrés d'aisance. Lorsqu'un produit, jusque alors réservé par l'élévation de son prix à la classe supérieure, est mis à la portée de celle qui lui est inférieure, elle y rencontre un nombre beaucoup plus considérable de consommateurs. Plus l'usage de ce produit réussit à descendre dans les degrés inférieurs, et plus il ouvre de vastes débouchés. Les étoffes de soie jadis réservées aux princes, entrent maintenant dans la parure de toutes nos villageoises.

Ici se manifeste aussi sous un nouveau jour l'heureuse influence qu'exerce sur la destinée de la classe laborieuse, la prospérité et l'étendue de la classe moyenne. A mesure en effet que la classe moyenne est plus nombreuse, plus aisée, le théâtre qu'elle offre à la consommation des produits d'un travail perfectionné devient plus vaste et plus favorable. L'aisance du cultivateur, de l'ouvrier, eux-mêmes, deviennent ainsi sous ce rapport, comme sous mille autres, un bienfait pour la société entière. Les manufactures du Haut-Rhin, savent très-bien tout ce que leur promet une bonne année de récoltes dans le Midi de la France.

Nous ne signalons encore dans ce moment que l'accroissement de consommation relatif au genre de produits que le perfectionnement de l'industrie a rendu plus abondant et plus utile. Les consommateurs, qui déjà en faisaient usage, pourront en user eux-mêmes avec moins de parcimonie; il y aura donc de toutes parts de plus larges débouchés.

Il arrive toutefois, ne l'oublions pas, un instant où la consommation est saturée. Ce moment d'abord est celui où elle rencontre ses limites naturelles; il est aussi déterminé par les bornes où s'arrêtent les facultés et les désirs du consommateur. Mille circonstances peuvent déplacer ces deux bornes : les facultés croissent ou diminuent, les dispositions changent; alors le développement de la force productrice, lorsqu'elle s'obstine à multiplier un genre déterminé de produits, tourne au détriment du travailleur.

Mais les marchés étrangers peuvent s'ouvrir. Sur ce théâtre nouveau, les perfectionnemens de l'industrie acquièrent aussi une importance nouvelle; ils permettent d'entrer en concurrence avec les producteurs rivaux, de triompher dans cette concurrence; ils ouvrent ainsi au travail indigène une nouvelle carrière. Toutefois, aux causes générales qui, en amenant la saturation des marchés, arrêtent l'extension de ces débouchés, peuvent venir se joindre divers obstacles qui fermeraient plus ou moins l'accès de ces marchés eux-mêmes : comme les guerres, les mesures fiscales, le développement de l'industrie chez les autres peuples, etc., etc.

Réciproquement, lorsque les marchés intérieurs sont ouverts à l'importation des produits étrangers, le développement de l'industrie indigène a encore cet avantage qu'il obtient pour elle la préférence du consommateur régnicole. Or, comme il existe des pays où les progrès de l'industrie ne s'arrêtent pas un seul jour, il devient indispensable pour les autres de marcher aussi sans cesse, sous peine de perdre en partie l'écoulement dont jouissaient les produits.

Voici donc encore deux rapports sous lesquels les perfectionnemens industriels augmentent la consommation, en même temps qu'ils rendent la production plus abondante. Ils augmentent la demande de travail, de toutes les manières, dans une proportion bien plus forte, qu'ils ne réduisent la quantité de travail, en simplifiant ses opérations. C'est l'emploi de la bêche, de la charrue, de l'aiguille, du ciseau, du marteau, qui ont créé les professions du cultivateur, de l'ouvrière et de l'artisan.

C'est peu encore, et les perfectionnemens de l'industrie étendent sous un autre point de vue et d'une manière indirecte la consommation générale, envisagée dans son ensemble. En effet, le consommateur habituel auquel le produit perfectionné est offert à un prix modéré, ou (ce qui revient au même) dans une meilleure qualité, reporte sur l'acquisition d'autres objets les ressources que cette économie rend pour lui disponibles; il étend le cercle de ses jouissances; il donne de l'emploi à d'autres branches de production. La condition du consommateur améliorée lui inspire de nouveaux besoins. S'il y a des limites naturelles pour l'emploi d'un objet particulier, il n'en est point pour les désirs de l'homme : un espace indéfini s'offre à ses vœux; les jouissances qu'il goûte alimentent en lui la soif de jouir; l'industrie elle-même, dans ses ingénieuses études, épie ces vœux naissans, et souvent sait les faire naître.

Seulement, et cette remarque est importante, si cette progression de désirs amène un accroissement indéfini dans la demande générale de production, elle opère quelquefois un déplacement de travail. Le travail, qui s'arrête en présence d'une consommation satisfaite, est rem-

placé par celui qui va satisfaire une consommation nouvelle.

Envisagée de ce point de vue général, la consommation ne connaît donc plus d'autres limites que celles des facultés réunies des consommateurs. Or, et c'est ici le dernier bienfait des perfectionnemens de l'industrie : ils augmentent proportionnellement les facultés des consommateurs ; ils y ajoutent tous les avantages qu'ils procurent aux producteurs eux-mêmes lesquels figurent à leur tour dans les rangs de ceux qui consomment.

Enfin, le producteur ne consomme pas seulement les produits qui servent à son usage personnel; il consomme aussi des matières plus ou moins brutes et élaborées, des instrumens de toute espèce. Le perfectionnement de l'industrie lui procure à un prix plus favorable, ou avec des propriétés plus utiles, ces matières et ces instrumens. Il peut, dès-lors, en employer de plus fortes quantités, et donner lui-même plus d'étendue à son entreprise.

C'est ainsi que l'accroissement du fond commun de la richesse sociale, quelle qu'en soit la répartition, profite à tous les membres de la société · car, tout ce qu'elle crée de facultés à la consommation générale, devient un encouragement pour le travail qui produit l'abondance. La production qui favorise les goûts du riche, se convertit en salaires pour le pauvre. On ne saurait le proclamer trop haut, le répéter trop souvent : la prospérité générale est utile à chacun en particulier; il y a communauté réelle, même au travers des différences de condition.

=

§ 3.

Continuation. — Des rapports de l'entrepreneur avec l'ouvrier.

Jusqu'ici nous avons supposé la rémunération ou le salaire, réglés par la seule convention directe qui s'établit entre le producteur et le consommateur. C'est ainsi que les choses ont lieu pour l'ouvrier travaillant à son propre compte, entrepreneur de son propre ouvrage, propriétaire de ses instrumens, acquéreur de la matière première, exécutant l'objet fabriqué dans tout son ensemble, le conduisant jusqu'à sa dernière forme, le livrant lui-même au commerce, jouissant en un mot d'une complète indépendance.

Mais le perfectionnement de l'industrie amène d'autres combinaisons. Il substitue un travail collectif à ce travail solitaire ; il crée des appareils qui font un service commun pour un grand nombre d'ouvriers ; il distribue les opérations nécessaires pour la confection d'un même ouvrage, entre des fonctions plus ou moins diverses et nombreuses : il suppose une direction supérieure qui coordonne tous ces élémens et répartit tous ces rôles ; un capital qui fournit aux avances pour l'acquisition des matières et des instrumens. En un mot, il amène la naissance d'une entreprise combinée, et met les simples ouvriers à la solde d'un entrepreneur.

Un nouvel ordre de rapports prend naissance ; la rémunération du travail du simple ouvrier se trouve soumise à de nouvelles conditions.

On ne saurait le nier ; la situation de l'ouvrier soldé par un entrepreneur est beaucoup moins avantageuse que celle de l'ouvrier qui travaille à son propre compte directement pour le consommateur. Le second, en jouissant d'une indépendance qui est elle-même d'un prix inestimable, recueille, outre la rétribution de sa main d'œuvre, le profit de l'entrepreneur sur les matières et les instrumens ; il n'entre en partage avec personne du prix payé par l'acheteur. L'ouvrier soldé par un entrepreneur, perd, sur le salaire total, toute la part que l'entrepreneur se réserve.

A mesure que, dans ce partage, la portion échue à l'entrepreneur est plus forte, la condition de l'ouvrier devient moins avantageuse.

Cependant, afin que les avantages attribués à l'ouvrier qui travaille isolément pour son propre compte ne soient pas imaginaires, il faut que ce genre de travail indépendant trouve un emploi effectif, emploi qu'il obtiendra d'autant moins qu'il opérera avec moins de perfection et d'économie. Or il peut arriver de deux choses l'une : ou que, la production se trouvant réduite faute de débouché, il reste un certain nombre d'ouvriers sans occupation ; ou que, pour conserver le même débouché, chaque ouvrier soit condamné à se contenter d'un moindre profit. On le sait, c'est à l'aide de l'économie obtenue par le travail collectif ou l'entreprise, que les débouchés s'étendent. La création des entreprises multiplie donc l'emploi du travail, et sert les intérêts de la consommation, en élargissant la sphère où elle se déploie. C'est ainsi que la petite fabrique, la profession des ouvriers travaillant à leur compte, tendent à se réduire pour faire place

au régime de l'entreprise. Combien d'ouvriers sont trop peu favorisés par la fortune pour pouvoir faire eux-mêmes les avances des matières premières et des instrumens, pour s'approvisionner par masses et en temps opportun, emmagasiner leurs produits, attendre l'occasion de la vente! Le nombre de ceux qui peuvent satisfaire à ces conditions est d'autant plus restreint, que les avances qu'elles exigent sont plus considérables. Ce n'est pas tout : l'entreprise seule peut souvent découvrir les consommateurs, prévoir leurs besoins, apprécier exactement leurs convenances. Qu'on se représente par la pensée 30,000 ouvriers en soie de Lyon, par exemple, obligés d'ouvrir et d'entretenir chacun une correspondance avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Orient ; tous les ouvriers fileurs et tisserands de coton, réduits à apprendre par la même voie l'existence des débouchés, leur étendue, et de se procurer le moyen d'y faire parvenir leurs ouvrages! Les entreprises sont donc utiles, souvent nécessaires dans l'intérêt de l'ouvrier lui-même. C'est surtout l'ouvrier pauvre qui en recueille les avantages : l'entreprise vient à son secours en suppléant aux capitaux, aux lumières qu'il ne possède pas, en lui offrant les matières, les instrumens qui lui manquent, et les moyens de négocier qui sont hors de sa portée. Hâtons-nous d'en conclure cette importante vérité, trop méconnue sans doute, et qui ne saurait être rendue trop populaire, c'est qu'il y a, sous l'apparence d'une opposition d'intérêt, communauté réelle entre l'ouvrier et l'entrepreneur. Cette vérité va bientôt se produire encore sous un nouveau jour.

L'entrepreneur est un intermédiaire placé entre le consommateur et l'ouvrier ; mieux il réussit à servir le premier, en lui offrant une économie dans les prix, et mieux il sert le second, en multipliant pour lui l'emploi du travail.

Dans une situation semblable, l'entrepreneur contracte à-la-fois avec le consommateur et avec l'ouvrier ; les conditions de chacun des deux contrats réagissent sur l'autre ; ils se trouvent dans une mutuelle dépendance. Tout est lié dans ces transactions ; à mesure que le prix payé par le consommateur est plus faible, l'entrepreneur ne peut offrir qu'un plus faible salaire à l'ouvrier ; à mesure que l'ouvrier exige un salaire plus fort, l'entrepreneur est contraint de demander un prix plus élevé à celui qui consomme. Mais, à mesure aussi qu'on élève le prix demandé au consommateur, la consommation se réduit.

L'ouvrier, en forçant par ses prétentions les prix de vente, agit donc contre lui-même. Il croit attaquer l'entrepreneur ; c'est la consommation qu'il frappe ; ce sont les débouchés qu'il resserre ; c'est la source des salaires qu'il fait tarir.

En obtenant tout ensemble plus d'économie dans les prix et plus de perfection dans la qualité des produits, l'entreprise réussit à concilier toujours mieux les prétentions contraires du consommateur et de l'ouvrier ; la part qu'elle prélève, dans la rémunération du travail, n'est donc pas perçue au détriment de l'un ou de l'autre ; elle peut demeurer fort au-dessous des avantages qu'elle assure à tous deux.

L'entrepreneur est un véritable mandataire, qui procure à l'ouvrier un emploi dont celui-ci eût été privé, ou qu'il n'aurait obtenu du moins que dans une plus faible proportion ; son droit de commission se prélève, non sur l'ouvrier, comme celui-ci se l'imagine à tort, mais sur l'économie obtenue par la simplification des opérations.

La première condition pour la naissance et le développement des entreprises, c'est l'existence des capitaux ; l'étendue de l'entreprise et par conséquent de l'économie qu'elle obtient, se mesurent sur la masse de ces capitaux : nouveau bienfait de l'industrie qui crée des capitaux par des spéculations bien conduites, et prépare ainsi à l'ouvrier pauvre l'assistance dont il avait besoin ; nouveau lien qui unit les intérêts du bien-être de la classe laborieuse avec ceux de la richesse commune! Les capitaux que cette richesse enfante s'en vont féconder de toutes parts les sources du travail.

L'entreprise, en traitant avec l'ouvrier, est elle-même sous la loi qu'elle reçoit du consommateur ; elle doit obéir en même temps aux conditions que lui imposent le prix des matières premières et des instrumens, et les intérêts de ses avances. Les progrès de l'industrie, en rendant ces conditions plus favorables, permettent à l'entreprise d'être à son tour plus libérale envers l'ouvrier.

Il est encore un élément essentiel du contrat entre l'entrepreneur et l'ouvrier : il consiste dans le rapport qui existe entre la demande d'emploi formée par l'ouvrier, et l'offre faite par l'entreprise. L'entreprise figure ici le rôle d'un consommateur de travail. Si elle a besoin de

moins de bras qu'il ne s'en présente, leur rémunération sera plus faible; si ce sont au contraire les bras qui manquent, ils obtiendront une plus forte récompense.

La question se représente donc à-peu-près telle que dans le paragraphe précédent; elle reçoit une solution semblable.

Le nombre des bras qui viennent s'offrir dépend, soit de la population, soit de la capacité physique et intellectuelle des sujets qui demandent à être employés.

L'offre d'emploi peut être réduite d'abord par la simplicité introduite dans les procédés, par les combinaisons qui substituent des agens matériels au bras de l'homme; sous ces deux rapports, les progrès de l'industrie, en accroissant la masse et la puissance productive, tendent à laisser un plus grand nombre d'individus dans l'inaction, s'il n'y a de débouchés que pour une égale quantité de produits.

Mais, la consommation, encouragée par l'abaissement des prix, accepte une plus grande masse de produits. Si l'extension qu'elle reçoit compense la réduction opérée dans l'emploi du travail, l'équilibre sera maintenu. Si le premier terme dépasse le second, l'emploi des travailleurs, quoique restreint pour une quantité donnée de produits, obtiendra un plus vaste développement dans la masse totale de la production. En supposant que l'ouvrage exécuté jusqu'alors par dix ouvriers, puisse maintenant être fait par un seul, mais que la consommation en demande une quantité mille fois plus considérable, il y aura en définitive de l'emploi pour un nombre d'ouvriers dix fois plus fort.

Mais cet effet s'arrête lorsque la consommation est saturée, lorsque les limites sont atteintes: alors la concurrence des ouvriers que l'économie dans l'emploi des bras laisse sans travail, et qui demandent de l'emploi, croît dans la même mesure que cette économie elle-même; et le taux conventionnel du salaire s'affaiblit par une réaction inévitable. Alors, un remède à cette situation se présentera, si une partie des ouvriers, renonçant à un emploi qui cesse d'être offert, trouve à se réfugier dans une autre carrière; si elle y retrouve une demande de travail non encore satisfaite. Telle est en effet, comme nous l'avons vu, la tendance générale des progrès de l'industrie. Toutefois, en supposant que ces nouveaux débouchés soient assez larges pour recevoir le reflux, et s'ouvrent assez rapidement pour le recevoir en temps opportun, ce changement de carrière ne s'exécute pas sans de graves inconvéniens pour l'ouvrier, inconvéniens que nous signalerons tout-à-l'heure.

Tout se lie, on le voit, dans les nombreuses conséquences qu'entraîne à sa suite la marche de l'industrie; elle appelle ici, ceux que là elle repousse; elle guérit les blessures qu'elle a faites. Mais ces résultats ne sont point absolus et ne s'opèrent pas sans l'immolation de quelques victimes.

La facilité que trouvent les ouvriers congédiés dans une branche d'industrie pour s'occuper dans une autre, réagit sur le taux conventionnel du salaire qu'obtiennent ceux qui demeurent attachés à la première; les avantages offerts au travail dans une carrière ne peuvent s'élever, sans que la rémunération du travail ne s'en ressente de proche en proche. Ainsi chaque convention particulière de l'entreprise avec ses ouvriers est sous l'influence générale de la faveur qu'obtient le travail au sein de la société entière.

Les entrepreneurs qui se rencontrent sur les marchés d'écoulement se font aussi concurrence entre eux. De là résulte, pour ceux qui ne savent pas obtenir la même économie dans les frais de production, la nécessité de réduire le taux des salaires, et pour ceux qui ont à lutter contre les produits obtenus avec de plus faibles salaires, la nécessité de perfectionner les procédés pour atteindre à une production plus économique.

Les progrès de l'art exercent donc sur le taux conventionnel des salaires une influence salutaire par l'avantage qu'ils procurent sur les marchés. Cet avantage est acquis à celui qui marche le premier dans les voies du perfectionnement. L'entreprise ne peut se dispenser de suivre l'exemple des progrès obtenus par des rivaux, pour protéger le sort des ouvriers qu'elle emploie.

Dans le contrat qui s'établit entre l'entrepreneur et l'ouvrier, les situations ne sont pas égales et parallèles. Celui des deux dont les besoins sont les plus impérieux et les plus pressans, celui des deux qui a le moins de lumières, est dans une position moins favorable; il cédera plus facilement. Telle est la situation du prolétaire : la pauvreté place l'ouvrier dans la dépendance de l'entrepreneur.

Cependant, dans un état de prospérité croissante, les bras manquent quelquefois aux entreprises, et surtout les bras habiles. Alors

l'aisance, devenue plus générale, multiplie les besoins des consommateurs, transforme en besoins ce qui n'appartenait qu'aux agrémens de la vie, engendre des habitudes par la facilité des jouissances, propage les désirs en les rendant plus vifs, étend aussi les moyens de les satisfaire.

L'entreprise découvre, saisit rapidement l'occasion qui s'offre de donner à ses spéculations un nouvel essor. Elle va au-devant de l'ouvrier, dans la crainte de laisser échapper le moment propice. Tout service rendu au consommateur tourne au profit de l'ouvrier.

Il est un dernier rapport sous lequel les savantes conquêtes de l'industrie servent à-la-fois tous les deux.

Elles multiplient les matières premières, qui, transformées, satisferont aux besoins de l'un, et, pour se transformer, donneront du travail à l'autre. Elles remplaceront l'alun, le salpêtre, et d'autres substances, jadis extraites du sol, par des combinaisons chimiques formées de toutes pièces; elles substituent la brique, la tuile, la fonte et même des pierres artificielles aux blocs extraits de la carrière. D'autres fois, elles confèrent par le travail une valeur à des matières naturelles jusqu'alors stériles : le sable et une argile se transforment en cristal et en porcelaine; l'os jeté au rebut vient raffiner le sucre; la carbonisation du bois, celle de la houille tirent d'un résidu qui se perdait ignoré, l'acide piroligneux ou un gaz lumineux; les débris de tissus hors d'usage se convertissent en papier; grâces à l'industrie, des débris de drap en laine filés, des ouvrages jusqu'alors inexécutables, une foule d'exploitations jusqu'alors inconnues, négligées, deviennent possibles. En général, les exploitations de ce genre ne peuvent être exécutées que par voie d'entreprises.

Les conséquences qui naissent de ces diverses observations vont se produire par la suite.

§ 4.

Des rapports du salaire avec le prix des objets de consommation.

Nous venons de voir comment la marche de l'industrie affecte tour-à-tour la condition de l'homme qui vit du travail de ses mains, dans sa double qualité de consommateur et de producteur; nous avons reconnu que les progrès généraux de l'industrie tendent en réalité à améliorer sa condition, sous ce double rapport à-la-fois, non sans doute sans rencontrer quelques obstacles, sans produire quelques exceptions et quelques anomalies, sans faire naître quelques dangers.

Afin de nous rendre un compte exact de la situation du pauvre, il faut maintenant, en nous mettant à sa place, rapprocher, comparer entre eux ces deux élémens de son existence, sous l'influence de circonstances qui modifient l'un ou l'autre, de manière à apprécier le rapport qui s'établira entre ses besoins et ses ressources.

Il n'est pas une situation plus favorable à l'homme laborieux que celle où il voit tout ensemble le prix des objets de consommation baisser, et le taux des salaires s'élever. C'est l'avantage que lui apporte l'industrie, lorsque ses progrès se déploient en liberté, et qu'elle est fécondée par la libéralité de la nature. Il n'est pas au contraire de désastre égal à celui que l'homme laborieux éprouve lorsque, tout à-la-fois, les prix de ce qu'il consomme s'élèvent, et la rémunération de ses sueurs vient à décroître.

Que si ces deux termes, quoique variant chacun en particulier, conservent cependant entre eux le même équilibre, la situation de l'homme laborieux ne sera pas changée. S'ils varient chacun, mais dans des proportions différentes, sa situation se trouvera améliorée ou détériorée en raison de la différence. Ainsi, même avec un renchérissement des subsistances, il pourra éprouver plus de bien-être si les salaires ont subi une augmentation encore plus sensible; ainsi, alors même que les subsistances seraient à vil prix, il sera plus malheureux si les salaires se sont avilis davantage.

L'industrie fait triompher l'homme laborieux des circonstances en apparence les plus défavorables. Le Polonais au milieu de ses riches moissons jouit d'une bien moindre aisance qu'un habitant de l'Ecosse. L'habitant du Nord, bien logé, bien nourri, brave la rudesse de son climat, pendant que l'Indien est misérable.

Il n'en est pas de même relativement à l'indigent incapable de travail. Pour celui-ci, l'effet produit par le prix des subsistances est absolu; parce que, pour lui, il n'est point de compensation. Il jouit pleinement du bon marché, il souffre de tout enchérissement; que lui importe le taux des salaires?

Par la même raison, lorsque le prix des subsistances et le taux des salaires sont également élevés, les professions dont le travail, présentant le plus faible mérite, obtient la plus faible rémunération, sont plus péniblement affectées par un tel état de choses. La situation de l'ouvrier habile en devient au contraire plus favorable. L'inverse a lieu, lorsque le taux des salaires et le prix des subsistances viennent à baisser à-la-fois.

L'avantage ici, comme en tant d'autres choses, est au plus fort et au plus habile.

L'ouvrier qui consomme peu profite plus qu'un autre de l'élévation des salaires, lorsqu'elle dépasse le renchérissement des consommations. C'est le privilège du célibataire. Il n'en est pas de même du père de famille ayant des enfans en bas âge à sa charge. Celui-ci ressent plus vivement le second effet que le premier.

Il suit encore de là que le travailleur imparfait par ignorance, par faiblesse, par nonchalance, par maladresse, profite moins qu'un autre de l'élévation des salaires, et souffre davantage du renchérissement des subsistances : le bienfait de l'industrie s'évanouit de la sorte pour lui. L'homme actif au contraire, en redoublant d'efforts pour s'instruire, et de persévérance dans la fatigue, participe mieux à cette salutaire influence.

Il suit enfin de là que les progrès de l'industrie, en parvenant à modérer le prix des consommations, servent mieux le soulagement de l'indigence existante; et qu'en élevant le prix des salaires, ils contribuent plus efficacement à prévenir l'indigence avant sa naissance.

Le premier effet est plus bienfaisant pour l'indigent invalide; le second, pour l'indigent valide.

Le taux du salaire et le prix des consommations ne sont pas sans quelque dépendance mutuelle. Avant tout, l'homme qui travaille doit subsister et renouveler ses forces, son salaire doit le rembourser de ses avances; il élève donc sa demande en raison de la hausse des prix des objets qu'il consomme. La main d'œuvre tend nécessairement à atteindre à un taux plus élevé, à mesure que les denrées, les vêtemens, les loyers renchérissent. Mais l'homme laborieux est frugal, il se contente de peu; le besoin qu'il a de trouver de l'emploi le force à modérer ses prétentions, lorsqu'il peut vivre à peu de frais.

Réciproquement, lorsque l'homme laborieux est mieux rémunéré, il est disposé à consommer davantage; le taux des salaires réagit donc jusqu'à un certain point sur le prix des consommations.

Cependant, cette influence réciproque des deux termes l'un sur l'autre, n'est pas à beaucoup près aussi absolue qu'on pourrait le croire; l'élévation du prix des denrées agit d'une manière beaucoup plus sensible sur les salaires faibles, et sur la rémunération du travail qui présente le moins de mérite.

D'un autre côté, et l'expérience journalière le fait reconnaître, le renchérissement des denrées stimule le travail et redouble l'activité de ceux qui vivent à la sueur de leur front. Ils s'efforcent alors de porter plus de diligence, de soin, d'habileté dans la confection de leurs ouvrages. Au contraire l'abondance des objets de première nécessité et leur bas prix favorisent le penchant naturel à l'indolence. On aurait peine à le croire, si on ne le voyait de ses propres yeux : un grand nombre d'ouvriers de nos villes, lorsque le pain descend au taux le plus faible, au lieu de saisir une occasion si précieuse de faire des épargnes, n'y découvrent que le moyen de se reposer un jour de plus. La journée d'un ouvrier, dans le Nord de l'Europe, est deux fois plus productive que dans le Midi. Si l'on pouvait vivre pour rien, combien de gens passeraient la vie à se divertir ! où en seraient les opérations de l'industrie?

Il n'en est pas de même, lorsque l'abondance, au lieu de se répandre exclusivement sur les denrées, embrasse d'une manière générale toutes les espèces d'objets propres à la consommation, lorsque les marchés se remplissent, à des prix modérés, de productions variées. Alors l'abondance excite les désirs, et, par là, stimule l'activité. Il est heureux de toute manière que la classe laborieuse connaisse les jouissances de la commodité; elle y trouve un aiguillon caché pour l'animer au travail.

Ne redoutons point l'excès de la production, en tant qu'elle amène seulement une abondance générale des produits : il peut y avoir du trop-plein dans une branche déterminée; il n'y a jamais d'excès dans l'ensemble.

Ne redoutons point l'étendue de la consommation, aussi longtemps que la production peut s'étendre avec elle. Il n'en résulte qu'un encouragement au travail.

Supposons deux pays voisins, d'une égale étendue, d'une égale fertilité : que les habitans de l'un s'occupent exclusivement d'agriculture; que

les seconds s'occupent à-la-fois de l'exploitation du sol et des travaux de fabrication. Le premier fournira au second une partie des matières premières produites par son sol, sur laquelle les ouvriers du second gagneront les salaires de la main d'œuvre; le premier fournira encore au second une partie des denrées par lui récoltées qui alimenteront les ouvriers de la seconde. Le premier ne nourrira donc point toute la population que comporterait son territoire; le second nourrira une population beaucoup plus nombreuse que celle qui eût subsisté avec les seuls produits de son territoire.

Aussi, une contrée dans laquelle l'industrie manufacturière prend un essor régulier, peut nourrir un nombre d'habitans toujours croissant, sans cesser de jouir de l'abondance. La population de la Bohême a triplé en 70 ans. Elle s'est élevée de 1,461,000 âmes à 4,040,000 dans l'intervalle de 1762 à 1835; et jamais ses habitans n'ont joui d'une plus grande aisance. Quelle cause a produit ce prodige? L'industrie, qui pendant le même intervalle, a multiplié les fabriques de tout genre, les papeteries, le tissage du lin et du coton, l'impression de tissus, les manufactures de drap, de porcelaines, etc.

S'alarmer de la production, ce serait s'affliger de la fertilité du sol, des bienfaits de la chaleur et de la rosée; s'alarmer de la consommation, ce serait s'affliger de voir le travail récompensé. Comment se fait-il que la même école se trouve frappée de terreur tout ensemble, et en voyant se multiplier ceux qui produisent, et en voyant se multiplier ceux qui consomment? Elle crie aux premiers : « Arrêtez-vous! ne voyez-vous « pas que vous allez vous faire les uns aux au- « tres une telle concurrence que les produits de « votre travail ne trouveront plus de débouchés? « que ferez-vous de vos bras? que ferez-vous de « ces richesses que vous aurez créées et qui res- « teront entassées? » Elle crie aux autres : « Ar- « rêtez-vous! renoncez aux douceurs de l'hy- « men, ou que pour vous l'hymen soit stérile! « ne voyez-vous pas que vous allez vous disputer « les moyens de subsistance et qu'ils ne suffi- « ront plus pour vous alimenter tous à-la-fois? « où trouverez-vous des approvisionnemens qui « puissent vous suffire? » Qu'elle se rassure! le producteur est en même temps consommateur; le développement simultané de la production et de la demande porte avec lui ses remèdes, et les deux effets se compensent.

ARTICLE IV.

De la liberté du travail et de la concurrence.

L'indigence, du moins en ce qui concerne les indigens valides, est née précisément de la même cause qui a produit la richesse dans les sociétés modernes, à savoir, de la liberté du travail.

Voyez en effet les indigens valides se produire et se multiplier au sein de la société humaine, à mesure que tombent les chaînes qui asservissaient le travail : l'esclavage des peuples de l'antiquité, le servage de la féodalité, les droits de bourgeoisie, les maîtrises, les jurandes! L'homme était lié à la tâche; mais la tâche était assurée à l'homme; la subsistance étant réglée comme la tâche, rien n'était livré au hasard. L'émancipation est obtenue : l'homme dispose de lui-même; le champ de l'industrie lui est ouvert, il s'y précipite, et voilà mille voix qui s'écrient : *Le travail nous manque, le pain nous manque! que devenir? à qui nous adresser?*

Le fait est incontestable, il s'explique de lui-même. D'abord la liberté du travail est aussi la faculté de rester oisif, et cela seul suffirait pour faire un grand nombre de misérables. Il n'est que trop de gens qui considèrent la paresse comme le premier privilège de l'émancipation.

Mais un autre effet se produit, qui demande à être sérieusement étudié. De la liberté naît la concurrence; de la concurrence, la lutte; on se dispute le champ du travail, comme le magasin des approvisionnemens. Ceux-là prospèrent, ceux-ci sont exclus. Tous se plaignent d'avoir des rivaux. Valait-il donc mieux pour eux avoir des maîtres?

Nous devons supposer ici, pour un instant, la population égale sous les deux régimes contraires, celui du travail enchaîné, et celui du travail libre. Si la population s'accroissait, ce serait un autre problème qui sera examiné à son tour.

Or, la population étant égale, y aura-t-il moins d'emploi pour le travail sous le régime libre, que sous celui de la servitude? Il ne saurait être moindre; il sera beaucoup plus étendu. La demande du travail se règle sur la consommation; or la consommation ne saurait diminuer et doit s'accroître sous le règne de la liberté.

On convient, en effet, que les produits seront obtenus et livrés à un prix plus modique; les consommations seront à-la-fois plus étendues et plus variées, et le progrès à cet égard sera immense.

Le bien-être acquis par le consommateur, loin d'entraîner la ruine de l'ouvrier, ouvre un plus vaste emploi au travailleur.

Comment donc se fait-il qu'il reste des bras inactifs?

Cela arrive de plusieurs manières :

D'abord la liberté du travail amène une très-grande inégalité, dans la faculté de produire, entre les divers travailleurs. Les capitaux dont chacun dispose, l'instruction qu'il a acquise, l'habileté dont il est doué, l'estime qu'il sait acquérir lui assignent, dans la concurrence, une supériorité ou une infériorité marquée. La liberté du travail centuple les forces productives de celui qui sait exploiter ce grand bienfait. Celui qui, sous le régime du travail libre, ne fait ni plus ni moins que n'eût fait l'esclave, doit succomber. La concurrence, triomphe du fort, est la ruine du faible. L'élite des ouvriers est recherchée; les mauvais ouvriers sont délaissés. Les demandes affluent auprès des uns, l'occasion de s'occuper échappe aux autres. Ainsi, quoiqu'il y ait en masse beaucoup plus de travail, le travail peut manquer à ceux qui se présentent au concours avec moins d'avantages.

De plus, le choix du genre d'occupation, du lieu qui lui servira de théâtre, sont laissés à l'arbitrage de chacun. Quels sont ceux qui auront assez de lumières, assez de sagesse, pour bien choisir sous ce double rapport à-la-fois? En voici qui se jettent dans des professions déjà encombrées, ou qui accourent dans des lieux où déjà le nombre des travailleurs surabonde. En voici qui choisissent une profession à laquelle ils sont impropres, dont les conditions leur manquent. On se jette au hasard dans la carrière; on court pêle-mêle, on se pousse, on se heurte, la confusion règne, une foule de gens restent sans emploi, pour n'avoir pas su trouver leur place. Du moins, sous le règne de la servitude et sous celui des corporations, les travailleurs étaient enrégimentés; chacun avait son poste, chacun savait ce qu'il avait à faire.

La liberté ouvrant à chacun toutes les perspectives, la concurrence irritant les ambitions, ceux qui se croient les plus capables dédaignent les emplois modestes où ils eussent réussi, briguent ceux qui paraissent plus lucratifs et plus brillans. On verra pulluler autant d'avocats que de causes, autant de médecins que de malades; et de là que d'espérances trompées! Ceux, au contraire, qui espèrent peu de leur propre capacité, se jettent en foule sur les professions d'un exercice facile. Qui ne veut être portier dans une grande ville! Les métiers qui n'exigent aucune combinaison de l'esprit deviennent le refuge de ceux auxquels les dons de l'intelligence n'ont été accordés qu'avec parcimonie. Il en est qui, dans la liberté du travail, goûtent surtout l'indépendance habituelle de leurs actions; ils se font journaliers, commissionnaires, pour ne se lier par aucun contrat.

La liberté entière et absolue, peut-elle être exempte d'erreurs et de désordres! Dans le champ de l'industrie, sera-t-elle exempte des inconvéniens et des dangers qui l'accompagnent dans toutes les autres carrières? Est-il possible d'obtenir les biens qu'elle apporte, sans s'exposer à quelques sacrifices? mais aussi, ces biens n'ont-ils pas un trop haut prix pour que, même avec ces sacrifices, ils ne soient dignes d'être achetés et conservés? Ici c'est au philosophe plus encore qu'à l'économiste de répondre, et sa réponse ne saurait être douteuse.

S'ensuit-il de là que les inconvéniens de la liberté du travail ne puissent être atténués par quelques sages prévisions, sans en altérer les avantages? Que les dangers d'une concurrence aveugle, effrénée, ne puissent être prévenus par une bonne organisation qui donnerait des directions, sans imposer des chaînes? Nullement, et la recherche de ces antidotes et de ces remèdes salutaires, mérite d'occuper les bons esprits. Plusieurs s'y sont livrés avec plus ou moins de succès. On sent généralement qu'après avoir obtenu la grande conquête de la liberté industrielle, la société a encore une œuvre à accomplir pour en goûter les fruits sans les laisser corrompre. Il est permis de concevoir de légitimes espérances. Nous-mêmes, dans le livre suivant, nous hasarderons quelques vues qui nous paraissent propres à les confirmer. Nous ne demanderons point que le travail soit asservi, mais qu'il apprenne à user de la liberté; nous demanderons qu'au règne de la contrainte succède l'appui d'un patronage éclairé; que, libre d'entraves, l'ouvrier cependant ne reste pas sans protection.

CHAPITRE III.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — DES CAUSES QUI MODIFIENT LA CONDITION DE L'OUVRIER.

ARTICLE PREMIER.

De l'emploi des agens matériels.

L'industrie est une alliance de la puissance productive de l'homme, avec la puissance productive de la nature, et même une sorte d'empire exercé par la première sur la seconde.

A ces riches approvisionnemens de matières qu'elle met à la disposition de l'homme, à cette fécondité du sol qui couvre de récoltes la surface de la terre, à cette vie dont elle a doté les animaux, en préparant la perpétuité de leurs espèces, la nature joint, pour l'homme, d'autres dons encore : le secours d'agens mécaniques qui se comportent comme moteurs, d'agens chimiques qui transforment, d'agens de conservation, de division, de composition, de mensuration; d'agens pour toutes les opérations du travail.

L'art d'emprunter ces agens marque les premiers pas de l'industrie au sortir de l'état sauvage. Le feu, l'air, l'eau obéissent à la volonté humaine. Le fer, le bois prêtent des leviers, le chanvre se convertit en voiles et en cordages. Chaque jour les découvertes de la science, dérobant à la nature le secret de ses lois, dévoilent dans son sein de nouveaux principes, ou enseignent à les subjuguer. L'art hydraulique construit les écluses; la mécanique crée les chariots roulans de la Muljenny; la vapeur emprisonnée devient un moteur gigantesque; le sel fournit, dans l'acide sulfurique, le plus actif des dissolvans; du sein même des débris des corps organisés sortent des principes doués de propriétés jusques alors inconnues.

Quel secours pour le faible travail de l'homme pressé par tant de besoins, et rencontrant sans cesse les limites de ses propres forces!

Cependant il arrive un moment où l'homme livré au travail croit, dans cet instrument, rencontrer un rival; où, loin d'y voir un secours, il y apperçoit un danger. Voici des ouvriers en fureur détruisant les machines; voici, au lieu de l'alliance, une guerre déclarée par l'homme à la puissance productrice de la nature.

Quoi donc! y aurait-il un moment où cette assistance bienfaisante qui soulage la faiblesse de l'homme, en doublant sa richesse, se transforme en une arme meurtrière? Pourquoi ces agens officieux, deviendraient-ils plus funestes que la fécondité même du sol, que les trésors qui sortent du sein de la terre? devrions-nous donc rétrograder vers la barbarie, ou bien quel sera le point où il faudra nous arrêter dans la carrière des progrès?

C'est ici que s'agiterait la question de l'utilité ou des inconvéniens des machines; mais elle est loin de se concentrer dans les machines seules; elle s'applique tout aussi bien aux appareils chimiques et à la pile de Volta qui a pris place parmi les agens chimiques; elle s'applique au souffle des vents, à la chute d'eau, qui font mouvoir nos usines; aux bêtes de somme, qui s'attèlent à nos chars, etc.; en un mot à tout emploi des forces naturelles qui peut suppléer au travail humain.

S'il ne s'agissait que d'apprécier les effets du secours des agens matériels sur la masse commune de la richesse, la question serait résolue par cela seul qu'elle serait posée. Car il suffit que leur concours ajoute à la puissance générale de production, pour qu'il augmente l'abondance générale des produits.

Les choses changent, lorsqu'il s'agit d'examiner quel en sera l'effet sur la répartition de la richesse commune, et lorsqu'on considère le travail comme un instrument de cette répartition.

Figurons-nous un instant, par la pensée, une hypothèse où tous les agens naturels seraient

à la libre disposition de chacun de nous, comme l'air qu'il respire. Alors la puissance productive de chaque travailleur serait également accrue à-la-fois, ou du moins pourrait l'être, de tout le libre emprunt qu'il pourrait faire à celle des agens naturels; et chacun, s'il n'avait qu'à travailler directement pour sa propre consommation, s'enrichirait d'une manière indéfinie.

Mais, de même que la surface du sol se divise en héritages, l'eau elle-même commence en partie à entrer sous le régime de la propriété privée; le feu appartient au possesseur du combustible; les bêtes de trait appartiennent à leurs maîtres. Que sera-ce d'un ordre d'agens, qui, comme les appareils, les moteurs, les mécanismes, les acides chimiques, ne s'obtiennent que par des avances considérables, ne s'appliquent qu'au travail collectif, ne peuvent être créés que dans des temps, des lieux, sur une échelle déterminée? Cette nouvelle puissance productive ne sera plus à la libre disposition de tous; elle sera la propriété particulière d'un certain nombre; elle multipliera le nombre des entreprises, elle attribuera aux entreprises un plus vaste champ d'exploitations. Plus la masse d'avances exigée sera considérable, plus sera restreint le nombre de ceux qui en pourront disposer.

Si c'est en raison de leur énergie que ces agens matériels ajoutent à la masse de la commune richesse, c'est aussi en raison de leur énergie qu'ils exigent des avances plus considérables. Ainsi, ils occasionnent une distribution d'autant plus inégale dans la jouissance de la force productive entre les travailleurs, qu'ils enrichissent davantage la société entière considérée dans son ensemble.

Dans ce nouvel état de choses, que devient le sort du travailleur, réduit à sa puissance productive, propre et individuelle? Quel effet cette circonstance produira-t-elle sur la condition de l'homme qui est contraint de louer ses services à autrui?

La production a-t-elle atteint les limites de la consommation possible? tout ce qui est ajouté à l'emploi des agens naturels est enlevé à l'emploi du travail de l'ouvrier.

Au contraire, les débouchés ouverts à la production s'étendent-ils dans une proportion plus forte que celle du supplément de puissance productive apportée par les agens naturels? l'emprunt fait à ces agens laissera encore un accroissement d'emploi ouvert au travail de l'ouvrier.

Or, il est impossible d'affirmer d'une manière constante et absolue, pour tous les temps, pour tous les lieux, laquelle de ces deux hypothèses se réalisera. Car la consommation, nous l'avons vu, a certaines limites naturelles indépendantes de la modération des prix; elle peut en avoir d'accidentelles par l'effet de diverses circonstances qui supposent aux exportations, ou qui réduisent les facultés du consommateur indigène.

Si, tandis qu'un pays, qui produisait pour l'exportation, continue à emprunter le secours de nouveaux agens matériels, les marchés étrangers viennent à lui être fermés par les guerres, par des mesures fiscales, ou par quelque autre cause, tout ce qu'il économisera en puissance productive du travail humain, se transformera en une réduction d'emploi pour les travailleurs. Si la gêne ou les alarmes des consommateurs nationaux s'opposent à ce que le marché s'agrandisse, et plus encore s'ils viennent le restreindre, le travail auquel il sera suppléé par des agens matériels manquera aux ouvriers qui étaient en possession de l'accomplir.

Le consommateur sans doute en éprouvera un bien-être sensible; mais le travailleur en souffrira.

Ce n'est pas tout : il peut arriver et il arrivera trop souvent que l'accroissement de débouchés obtenu par l'économie des prix, ne marchera pas aussi rapidement que la nouvelle exploitation introduite par la création des agens matériels. Il y aura donc un intervalle de souffrance, pendant lequel les ouvriers devront attendre que l'effet de ces innovations leur ait rendu l'emploi qu'il leur enlève au premier moment.

Il peut arriver enfin, et il arrivera souvent aussi que le développement indéfini de la puissance productive empruntée aux agens naturels, tout en déterminant une augmentation générale dans l'emploi des travailleurs, leur occasionnera un déplacement de travail dans quelque espèce d'emploi; il forcera l'ouvrier de changer d'occupations : changement qui, ainsi qu'on l'a vu, entraîne quelques inconvéniens assez graves.

Il n'est donc pas exact de dire que la création des machines rend toujours à l'ouvrier plus d'emploi qu'elle ne lui en enlève. Lorsqu'en France on a récemment introduit les machines dans la fabrication du tabac, il a fallu que les ouvriers congédiés des manufactures cherchassent à s'occuper d'une autre manière. Les tireuses

des métiers à tisser les étoffes de soie brochée ont dû se procurer une autre ressource, lorsque les métiers Jacquart ont été introduits à Lyon; quand l'imprimerie a été inventée, il a fallu que les copistes qui formaient alors de si nombreuses corporations apprissent à se rendre utiles par d'autres services.

Mais, dans les circonstances ordinaires, et hors les cas que nous venons de signaler, si rien n'arrête ou ne retarde la tendance de la consommation à s'étendre en raison de la modération des prix, les choses reprendront leur cours naturel, et les machines rendront cent fois au travail l'emploi qu'elles auront paru lui ravir [1].

Nous ne reproduirons point ici la puissante argumentation des apologistes des machines, argumentation parfaitement juste quand elle se renferme dans certaines conditions déterminées. Nous ne rappellerons point toutes les considérations que nous avons dévoloppées dans le précédent chapitre. Nous ne répéterons point que la modération introduite dans le prix des objets consommés, les met à la portée d'une classe de consommateurs beaucoup plus étendue, et centuple sous ces rapports l'emploi du travail, lorsque les machines en économisent les neuf-dixièmes; qu'elle peut ouvrir de nouveaux et vastes débouchés, procurer l'accès des marchés étrangers, y faire obtenir la préférence; que la confection des machines elles-mêmes fait naître des arts nouveaux; que l'aisance procurée au consommateur détermine de sa part des demandes qui font éclore aussi de nouvelles branches d'industrie, et développent les anciennes. Nous ne rappellerons pas que, depuis l'introduction des Muljennys, le nombre des seuls tisserands en Angleterre, loin de diminuer, est devenu quarante fois plus considérable. Nous ne redirons pas que l'emprunt fait aux agens matériels, ayant pour objet de remplacer dans le travail de l'homme seulement la part qu'il exécute comme simple moteur, et donnant un essor bien plus étendu à la part de travail que l'homme exécute comme agent intelligent, prête ainsi un bien plus haut mérite à ses fonctions. On peut se représenter par la pensée un dernier terme de progrès où tout l'emploi de la force mécanique étant abandonné aux simples agens matériels, l'homme n'interviendrait plus dans le travail que par les nobles facultés de l'intelligence; et c'est à ce terme, idéal sans doute, que l'industrie marche par la création des machines. Il est manifeste qu'une mécanique, dans une manufacture, remplit précisément l'office d'une lime et d'un marteau dans les mains de l'artisan; que la machine à vapeur est par elle-même une richesse, comme une chute d'eau; que vouloir proscrire les machines serait la même chose que d'interdire les canaux, ou défendre de naviguer sur les fleuves, pour protéger les voituriers. C'est ici la loi générale; mais, comme toutes les lois, elle admet ses exceptions et ses réserves. L'emploi offert à la puissance productive peut rencontrer des obstacles locaux momentanés; il peut entraîner des changemens de combinaisons. Ce sont comme autant de frottemens qui surviennent dans la marche du char de l'industrie; ce sont des accidens subordonnés aux circonstances, occasionnés quelquefois par l'impatience ou la présomption de l'industrie elle-même. Mais enfin ce sont des frottemens qui entraînent des pertes; ce sont des accidens qui font des victimes. Les apologistes des machines ne doivent pas se laisser aveugler par la rigueur abstraite de leurs théories; ils ne peuvent fermer les yeux au témoignage des faits. Ils sont contraints de s'avouer que la société, en s'enrichissant par ces grandes créations de l'art, en s'avançant d'une manière générale dans la carrière des progrès, voit cependant quelques-uns de ses membres succomber sous le poids de souffrances individuelles, et qu'elle traverse elle-même quelquefois des épreuves pénibles, quoique passagères.

Les victimes seront d'autant plus nombreuses que l'introduction des machines sera plus brusque, leur multiplication plus rapide, leur énergie, plus subitement déployée, plus gigantesque. Les victimes seront de préférence immolées dans la classe des ouvriers qui fournissent leur part de travail plus en force musculaire qu'en action de l'intelligence. Elles feront une plus

[1] L'Indien employé à la manutention du coton, produit de son sol, obtient 20 centimes de sa journée; l'ouvrier anglais pour le même emploi reçoit 4 fr., et le tissu fabriqué en Angleterre avec du coton venu d'un autre hémisphère, est encore à un prix plus modéré que celui qui est fabriqué dans l'Inde.

La seule invention des Muljennys a porté en Angleterre le nombre des fuseaux en activité de 50 mille à 6 millions; le nombre des ouvriers employés, de 50 mille à 2 millions; et le produit annuel de la fabrication, de 55 millions de francs à 364 millions.

fatale concurrence à l'homme qui ne sait ou ne peut s'employer que pour la fonction de moteur. Quelques exemples, tirés des grandes manufactures de l'Angleterre pourraient faire craindre aussi, que l'introduction des mécaniques ne fût défavorable aux ouvriers adultes qui ont passé l'âge de quarante ans, conséquence d'autant plus fâcheuse qu'à cet âge le travailleur ne peut guère essayer un nouveau métier [1].

—

ARTICLE II.

Des grandes exploitations.

Le travail collectif commence dans l'atelier d'un simple artisan, entouré de quelques ouvriers et apprentis, quelquefois même aidé de sa femme et de ses enfans. Les rôles s'y distribuent sous un chef qui est en même temps l'entrepreneur. Travaillant plus en grand, on économise sur les matières, sur le temps, sur la main d'œuvre; on divise les opérations; le maître fait les avances; il approvisionne; il emmagasine les produits, en attendant le moment favorable à l'écoulement; il fournit le local, tout ou partie des instrumens, outils et métiers; il se met en rapport avec les consommateurs ou leurs représentans, avec les commissionnaires, les expéditeurs ou les spéculateurs; il s'informe des prix courans, des débouchés, des besoins, il reçoit les commandes; il représente son atelier, agit dans l'intérêt commun; il dirige l'ensemble prescrit, surveille, avec les données que lui prêtent ses informations, avec la supériorité qu'il tient de son instruction, de son expérience et avec la connaissance qu'il a de l'ensemble. Il prend le titre de *maître*.

Ce qui se passe ainsi sous nos yeux dans l'atelier du menuisier, du tailleur, se développe sur une plus grande échelle dans les entreprises industrielles, et le travail collectif y reçoit quelquefois des proportions gigantesques. L'économie de temps et de frais, la simplicité et l'énergie des moyens croissent avec la centralisation de l'action industrielle, avec l'étendue même de l'entreprise. L'emploi de certains moteurs n'est même possible qu'à des entreprises conçues sur une très-vaste échelle. La presse hydraulique n'est utile à l'imprimeur que pour les publications tirées à un très-grand nombre d'exemplaires; une machine à vapeur d'une haute pression exige un capital considérable.

La création des grandes exploitations a, sous quelques rapports, des effets analogues à ceux de l'emploi des agens naturels; indépendamment de ce que ces deux combinaisons s'unissent d'ailleurs naturellement l'une à l'autre. Elles ont donc en général la même utilité pour la commune richesse; elles peuvent avoir en certains cas les mêmes inconvéniens pour les ouvriers, en les exposant à une réduction de travail et de salaire.

Les grandes exploitations ont aussi des effets qui leur sont propres.

La création des grandes entreprises est un arrêt porté contre la petite fabrication dans les mêmes genres. Elle fait périr les ateliers où le simple ouvrier travaillait pour son propre compte. Elle cause une ruine momentanée, mais inévitable; elle met obstacle à l'emploi des petits capitaux.

La chute d'une ou de plusieurs exploitations fondées sur une grande échelle, porte, par contre-coup, une atteinte au capital que les exploitations semblables avaient employé en frais de premier établissement. Elle amène une vente forcée de produits qui avilit les prix; elle donne à l'établissement ruiné un nouveau chef qui, l'acquérant pour une faible somme, n'y tient aucun compte des frais primitifs; les grandes exploitations étant nécessairement en petit nombre, toutes subissent la loi des événemens qui surviennent dans une ou deux. Elles sont d'autant plus exposées à de telles catastrophes, qu'elles opèrent sur une plus grande échelle. Aussi remarque-t-on depuis quelques années que la plupart des grands établissemens de manufactures, en France et en Angleterre, ont dû cesser de tenir compte du capital primitif représenté par les constructions et les appareils.

Les établissemens, qui opèrent en grand, contribuent avec une puissante efficacité à la formation et à l'agglomération des capitaux. Un seul exemple suffira : les entreprises formées en Angleterre, pendant le cours de 1825, se sont élevées à 276, représentant un capital de 4,375 millions.

[1] Sur 1600 ouvriers des manufactures de Renfrew et de Lanark, 10 seulement étaient arrivés à 45 ans, et encore n'étaient-ils conservés que par une indulgence spéciale (enquête faite en 1832, par ordre de la chambre des communes).

Concentrant dans la personne de leurs chefs les principales opérations de l'intelligence, celles qui ont pour objet les calculs, la direction des travaux, les combinaisons du spéculateur, les grands établissemens exigent de ces chefs une haute capacité intellectuelle, une plus grande culture, des études plus profondes; par là ils ouvrent aux lumières fécondantes de la science, l'accès du champ de l'industrie; ils les y propagent; ils la dotent d'une part toute nouvelle et presque indéfinie de puissance intellectuelle. Mais en même temps ils restreignent pour tous les agens relégués dans les rôles subordonnés, la part de coopération intellectuelle, et remplacent pour ceux-ci la pensée par l'obéissance.

La double tendance des grandes exploitations est donc à-la-fois d'accroître le nombre des prolétaires, et de les réduire à un emploi de pure exécution. A mesure qu'elles s'élèvent sur une plus grande échelle, elles affaiblissent la classe moyenne, en réduisent l'importance et l'aisance; elles font naître dans l'empire de l'industrie une sorte de féodalité nouvelle, en groupant de vastes familles de travailleurs autour d'un chef, et liant leur destinée à ses établissemens.

Alléguerait-on, pour atténuer les fâcheux effets de cette nouvelle situation de l'ouvrier, ce qui a été dit quelquefois à l'égard des serfs? Dira-t-on que l'ouvrier assuré de son salaire journalier, est exempt par là même de tout souci; que, si les opérations de l'entreprise subissent une langueur, et même une interruption momentanées, il n'en sera pas moins entretenu par l'effet de la règle qu'adoptent ordinairement les fabricans, dans leur propre intérêt autant que par équité, de tenir toujours leur établissement monté pendant cet intervalle? Mais, en supposant que cette sécurité fût fondée, elle ne serait acquise qu'aux dépens de la dignité du travailleur. S'il n'a plus de souci, c'est qu'il n'est plus l'arbitre de son sort. Cette sécurité d'ailleurs peut être trompeuse; car son sort dépend de la bonne volonté du chef et de la durée de l'établissement. La chute d'un vaste établissement crée du même coup une foule de misérables.

Il est cependant quelques autres points de vue qui méritent d'être considérés.

D'abord, la création des entreprises est utile dans les lieux où il existe un grand nombre de prolétaires; elles leur offrent un asile. Combien de villages en France qui, jadis groupés autour de riches abbayes, vivaient d'aumônes au sein de l'inaction, se sont merveilleusement transformés en ateliers, lorsqu'une filature ou toute autre fabrique est venue occuper l'antique monastère, donner du travail aux habitans? Une telle exploitation vient à propos là où il existe des pauvres sans ouvrage: elle est pour eux à-la-fois et un apprentissage et un emploi.

Une grande exploitation, convenablement dirigée, peut convertir une population de prolétaires, en une population de petits propriétaires, et nous en citerons bientôt de frappans exemples. Par l'apprentissage du travail, par les bonnes directions données, elle favorise la formation des épargnes.

Une grande exploitation introduite dans une région agricole vient, sans arracher les bras à la culture du sol, répandre un nouveau principe de vie, un nouvel élément d'aisance dans les chaumières. Tel est le spectacle qu'offrent les tissages des Vosges et des départemens du Nord, et celui qu'a offert la fabrication des toiles de chanvre dans les montagnes de l'Isère. Des exploitations de mines, des forges, viennent animer une contrée languissante.

Une grande exploitation, si elle est conduite par des hommes capables d'en concevoir toute l'utilité, perfectionnera par une habile division du travail, les opérations industrielles. Elle permettra d'appliquer chaque travailleur à la spécialité pour laquelle il a le plus d'aptitude. Elle étendra les idées de l'ouvrier par le spectacle des vastes combinaisons qu'elle réalise, de l'ordre qui y préside; elle offrira à l'ouvrier des chances d'avancement, et créera des positions honorables pour des sujets utiles.

Les grandes fabriques sont une sorte de familles artificielles, de communes, de colonies, de petits états, qui ont leur loi, leur discipline, où peuvent s'introduire beaucoup d'abus, mais qui peuvent obtenir, grâces à une sage direction, les avantages attachés à toute action collective.

Une foule d'arts utiles échappent, par la nature même de leurs procédés, à l'envahissement des grandes exploitations. Or, les petites fabrications qu'elles respectent se multiplient quelquefois par un effet indirect de ces entreprises même, soit parce qu'elles mettent le consommateur en mesure de satisfaire à un plus grand nombre de besoins; soit parce qu'elles déterminent autour d'elles la naissance d'un certain nombre de petites fabrications, ou un débit de détail, qui se lient aux diverses branches de

leurs opérations et leur forment comme une sorte d'auréole.

Une portion des capitaux employés à la création d'un grand établissement se consomme en main d'œuvre. Le fréquent renouvellement et l'entretien des édifices, des agrès, des métiers, deviennent ainsi la source d'une occupation pour un grand nombre de bras.

Les inconvéniens des grandes exploitations de manufactures sont moins sensibles, leurs avantages sont plus marqués, lorsqu'elles sont disséminées à quelque distance sur le territoire.

Or, plusieurs circonstances tendent à les éloigner des villes où les emplacemens sont rares, les loyers dispendieux, les objets de consommation plus chers, la main d'œuvre en même temps plus élevée.

Il est certains genres de fabrication, tel par exemple que celui des étoffes de Lyon, où le fabricant entrepreneur se borne à rechercher et recevoir les commandes, à acheter, distribuer la matière première à l'ouvrier, à payer et expédier les produits fabriqués. L'ouvrier en soie, qui reste sous-entrepreneur à son tour, possède en propre les métiers, dirige et solde les ouvriers inférieurs, conserve son indépendance. Le tissage du lin et du coton offre aussi quelques exemples d'une combinaison analogue.

Filles du génie de l'industrie, les grandes exploitations lui impriment un nouvel essor. Elles représentent et résument en elles tous les progrès de l'industrie. Elles sont éminemment favorables au consommateur; elles secondent les efforts de l'exportation et tendent ainsi à rendre un nouvel emploi au travail national; elles aident à l'agglomération des capitaux; elles permettent l'emploi de machines plus puissantes; elles favorisent les perfectionnemens techniques; elles ouvrent un champ plus vaste à l'esprit de spéculation.

Certaines exploitations ne peuvent même être exécutées que par des entreprises de ce genre; celle par exemple, des mines par galeries souterraines. Ces entreprises deviennent nécessaires, pour soutenir la concurrence dans la confection de produits qui, sur les marchés, sont apportés par de grandes exploitations étrangères.

N'admettons donc point à l'aveugle les alarmes exagérées, qui signalaient la naissance des grandes entreprises, comme une sorte de boîte de Pandore, comme la cause fatale qui engendre le paupérisme. Reconnaissons que ces exploitations sont inhérentes au grand bienfait du progrès de l'industrie; elles sont généralement utiles à la classe laborieuse, sous le double rapport de la consommation et du travail. S'il est trop vrai qu'elles entraînent, dans certaines circonstances, des malheurs partiels, surtout lorsque leur formation est trop rapide, leur agglomération trop marquée, leur masse trop disproportionnée à celle de la moyenne industrie; lorsqu'elles reçoivent une fausse, ou une imprudente direction, cherchons les moyens de prévenir ces dangers, d'atténuer ces inconvéniens; c'est une recherche nouvelle sans doute, mais du succès de laquelle il ne faut pas désespérer. Nous la tenterons dans le livre suivant.

ARTICLE III.

De l'influence du commerce sur le sort de l'ouvrier.

La condition du simple ouvrier profite indirectement de tous les avantages du commerce; elle souffre aussi des erreurs que le commerce vient à commettre, des obstacles qu'il rencontre, des perturbations qu'il éprouve.

Le commerce, ainsi que l'industrie manufacturière, multipliant indéfiniment les valeurs mobilières, valeurs singulièrement divisibles, rend la jouissance de la propriété accessible à plus de personnes, et diminue ainsi le nombre des prolétaires; il imprime à la circulation de la richesse un mouvement plus rapide; il en favorise la répartition; il multiplie les chances favorables pour ceux qui y aspirent.

Le commerce remplit, pour tous les produits du travail, comme pour tous les objets de consommation, le même office que les chemins, les fleuves, les canaux, les mers. La classe laborieuse recueille ses bienfaits à un double titre, et pour ce qu'elle produit et pour ce qu'elle consomme. Il approvisionne à-la-fois les marchés, et de matières premières, et l'objets fabriqués. Il évite au consommateur les frais et l'embarras d'un emmagasinement; il fournit des capitaux au producteur en même temps qu'il lui ouvre des débouchés.

Le commerce de débit au détail ne se charge guère que d'approvisionner les consommateurs réunis sur un territoire circonscrit. Le colportage transporte avec de grandes fatigues des objets de peu de valeur dans les cantons reculés.

L'un et l'autre représentent le commerce, tel qu'il fut à son berceau. Il est plusieurs branches d'opérations que le commerce en grand peut seul entreprendre : seul il peut établir des relations avec les pays lointains, faire des expéditions de quelque importance, rassembler, distribuer à l'avance les demandes ou les offres; former les entrepôts, créer et fournir les moyens de paiement et de crédit, garantir contre les risques. Plus il opère en grand, et plus il obtient d'économie dans ses frais.

Cependant, il suffit d'un obstacle qui intercepte un instant les relations commerciales, pour faire ralentir le mouvement d'une foule d'ateliers. Ne voit-on pas les États-Unis eux-mêmes, ce théâtre inépuisable de travail, souffrir momentanément d'une surabondance de bras, de sorte qu'un grand nombre d'ouvriers y restent sans emploi, par suite de la gêne qu'éprouvent la banque de Philadelphie et les banques locales? Toutes les causes qui portent atteinte au crédit, aux capitaux, à la liberté, à la sécurité du commerce, vont donc en définitive paralyser la main d'œuvre à laquelle ce grand facteur transmet le principe de vie.

Les grandes entreprises de spéculations commerciales doivent quelquefois leur origine et leurs succès à l'ignorance ou à l'apathie du petit commerce; elles s'arrêtent lorsque la classe moyenne des commerçans s'éclaire sur les lieux d'approvisionnement, se met en rapport direct avec les ports, avec les lieux de fabrique. C'est ainsi que nous avons vu en plusieurs branches, les marchands de détail s'affranchir des intermédiaires, qui se chargeaient d'entretenir leurs magasins, en prélevant une part dans leurs bénéfices.

Dans l'enceinte du territoire national, le commerce soumis à moins de chances, rencontre moins d'obstacles à vaincre, prend une marche plus régulière. Plus ce territoire est étendu, varié sous les rapports du climat, des productions naturelles, des directions industrielles, et plus le commerce national sera en mesure de satisfaire avec avantage aux besoins du consommateur et du producteur. Beau privilège d'un pays placé dans une situation telle que celle de la France !

Le commerce extérieur sert les intérêts du consommateur, en lui apportant d'une manière presque indéfinie des subsistances, des matières, des produits de tout genre. Il sert les intérêts du producteur, en découvrant et exploitant des marchés nouveaux. Ces services sont d'autant plus essentiels que le pays qui les recueille est lui-même enfermé dans de plus étroites limites, ou restreint à une spécialité plus marquée de productions. Il faut bien qu'un territoire auquel le climat refuse le vin, l'huile, le coton, etc., se crée un commerce étranger et les moyens de l'alimenter.

Le commerce réciproque des nations entre elles, lorsqu'il peut se déployer librement et sans crainte, est, pour la grande famille humaine, un bienfait du même ordre que celui dont le commerce intérieur de chaque état jouit par l'étendue de son propre territoire.

Le commerce intérieur tend à assimiler sur toute la surface du pays, la condition des consommateurs; à assimiler aussi celle des producteurs. L'abondance qui règne sur un point profite à tous, sauf les frais de transport. L'économie et la perfection de la fabrication sur un point, lui assurent un débouché partout où l'on ne sait pas l'imiter. Mais les conditions ne sont pas égales partout; chaque canton profite de ses avantages naturels, ou subit la loi des circonstances. L'activité, la richesse se portent sur les points du territoire les plus favorablement situés, vers les foyers d'opérations, vers les capitaux. La population, l'industrie se déplacent en raison de ces circonstances; mais toujours avec avantage pour le pays entier.

Un effet semblable se produirait dans le monde entier, si le commerce de nation à nation était universellement et constamment libre. La société humaine y puiserait une nouvelle source de prospérité; mais les différences qui existent entre les conditions des divers peuples se feraient alors d'autant plus sentir, que les circonstances où ils sont placés se trouvent plus dissemblables. Ceux qui possèdent le moins de capitaux et d'industrie céderaient dans cette vaste concurrence à ceux où la puissance de production serait plus féconde. Le travail s'y ralentirait inévitablement par l'effet d'une communauté où ils n'entreraient qu'avec désavantage.

Le commerce extérieur, en rapportant sur les marchés intérieurs le produit du travail étranger, y restreint d'autant l'emploi du produit du travail indigène. Il s'efforce sans doute, en retour, de payer l'étranger par des échanges qui exigent et excitent une création indigène d'autres genres de produits. La compensation alors est égale. Mais ceci ne peut arriver, lorsque le pays qui reçoit les produits du dehors, reste inférieur à ceux qui les lui fournissent, en capi-

taux et en industrie ; il donne plus pour avoir moins. Cette compensation ne peut s'établir pour un pays qui échange les récoltes de son sol, contre les marchandises sorties des fabriques étrangères. Il cède l'aliment de ses forces productives en retour des productions d'autrui.

Ces considérations sont simples ; mais elles ne sont pas hors d'œuvre dans l'étude des causes de l'indigence. Elles montrent par quelle immense chaîne toutes les conditions sociales se lient les unes aux autres, dans l'ordre économique, comme dans l'ordre moral. L'ouvrier ne soupçonne pas à quel point les opérations de l'armateur, du banquier, du gros négociant, réagissant de proche en proche sur les ressources que lui offre le travail dans son modeste atelier ; de même qu'il ignore à quel point les découvertes obtenues dans le cabinet par un chimiste, par un mécanicien, modifient avec les procédés du travail la situation de celui qui manipule en fabrique.

Le commerce extérieur, et spécialement celui des importations, réagit sur la durée des établissemens existant dans l'intérieur du pays, sur la sécurité de ceux qui les dirigent, et par là même sur la destinée de ceux qu'il emploie.

Ici se présente un ordre de considérations qui veut être particulièrement étudié.

—

ARTICLE IV.

Des vicissitudes de l'industrie, et des suites qu'elles entraînent pour la condition de l'ouvrier.

Deux sortes de vicissitudes peuvent affecter la situation industrielle d'un pays.

La première n'est qu'un simple déplacement ou une simple transformation qui ont lieu, soit lorsque les établissemens se portent d'un point sur un autre, soit lorsqu'ils changent de procédés, soit lorsqu'une branche de fabrication se réduit ou cesse pour faire place à une d'un autre genre.

La seconde consiste dans une crise sans compensation, soit par la ruine d'un certain nombre d'établissemens, soit par le ralentissement de leurs travaux, crise plus ou moins intermittente ou continue, passagère ou durable.

Le premier genre de vicissitudes peut s'allier avec un progrès général de l'industrie, avec un accroissement de la richesse publique ; mais il occasionne inévitablement quelques souffrances individuelles.

Le déplacement des capitaux ne n'opère pas sans d'assez grandes difficultés, sans des pertes sensibles pour l'entrepreneur. Les constructions, le mobilier, qui composaient un établissement de manufacture, restent à-peu-près sans valeur, lorsque ce genre de fabrication vient à cesser ou à se transplanter dans une autre localité, alors même que le local pourrait recevoir une autre destination. La nécessité d'y introduire les changemens adaptés à ce nouvel emploi, fera perdre une portion considérable de leur valeur aux anciens élémens dont l'établissement se composait. Un entrepreneur ne peut changer de résidence, ni d'habitudes, sans renoncer à une portion des avantages dont il jouissait, sans se heurter contre quelques obstacles.

Toutes les créations nouvelles, par cela même qu'elles portent ce caractère d'essais, sont rarement fructueuses à leurs premiers auteurs. Ceux qui viennent ensuite, profitent des erreurs de leurs devanciers autant que de leurs découvertes. Ils opèrent avec plus de sécurité, en plus entière connaissance de cause ; ils simplifient, ils complètent, ils rectifient les ébauches de leurs prédécesseurs. Les pertes presque inévitables de ceux-ci sont une sorte d'holocauste, offert à l'avancement de l'industrie.

Le char de l'industrie ne s'avance donc pas dans la voie brillante des progrès, sans causer quelques frottemens. Ces frottemens, en atteignant directement quelques entrepreneurs, influent au moins momentanément sur la destinée des ouvriers.

Le simple ouvrier d'ailleurs ne change pas lui-même ou de séjour ou de profession, sans faire des sacrifices plus ou moins considérables.

Il est certains métiers dans lesquels les simples *garçons*, pour nous servir de l'expression usitée, sont dans l'habitude de mener, quelque temps du moins, une sorte d'existence nomade. Tels sont les chapeliers, les papetiers, les charrons, etc. ; ils se promènent de ville en ville, de pays en pays ; ils retrouvent, par la généralité même de cet usage, la certitude d'être employés. Mais, il n'en est pas de même du maître ; celui-ci est dans la même situation que l'entrepreneur, avec moins de ressources. L'ouvrier, livré à un métier sédentaire et qui quitte son domicile, a peine à trouver du travail loin de sa famille, de ses amis, dans un lieu où il est inconnu, où il manque d'appui, où peut-être il rencontre quelque défiance. Ces déplacemens lui font perdre du temps, lui occasionnent des frais.

L'inconvénient est bien plus grave encore s'il faut que l'ouvrier change d'occupation; il s'aggravera d'autant plus que les occupations seront plus dissemblables. Il faudra que l'artisan entreprenne un nouvel apprentissage, et rarement réussira-t-il aussi bien que s'il eût pu s'y exercer dès son jeune âge. Toutes ces mutations occasionnent des non-valeurs, et des chômages, et des tentatives plus ou moins infructueuses et coûteuses.

Or, ces mutations, cependant, une foule de circonstances les amènent.

Quelquefois, c'est un changement dans les habitudes ou les goûts des consommateurs indigènes; quelquefois, c'est l'effet de circonstances relatives au commerce extérieur : certains marchés deviennent moins accessibles pendant que d'autres s'ouvrent; l'étranger modifie ou ses demandes ou ses envois.

Quelquefois, c'est une circonstance défavorable pour une localité, favorable à une autre : comme la création ou la disparition d'un port, d'un canal, d'une route, d'un entrepôt; l'élévation du taux des salaires sur un point, sa réduction sur d'autres; un certain génie particulier qui semble tour-à-tour affectionner un séjour ou s'y déplaire; que sais-je? la nature même du sol, la qualité des eaux qui y circulent.

Quelquefois, c'est la découverte ou l'introduction d'une machine, d'un procédé.

Quelquefois, c'est la naissance et le développement d'entreprises sur une vaste échelle, avec agglomération de capitaux, de bras et de moyens d'exécution.

Quelquefois, c'est une grande division introduite dans le travail.

Combien de branches de fabrication ont dû être abandonnées, sur certains points en particulier, ou même d'une manière générale! Combien de professions ont été transformées, par cela seul qu'on a appris à mieux faire!

Certains travaux, certaines exploitations industrielles sont sujets, par leur nature même, à une intermittence qui affecte quelque régularité. Les travaux de construction sont suspendus pendant la mauvaise saison; il en est de même d'une portion des travaux agricoles. C'est un désavantage sans doute pour l'ouvrier de n'être occupé que pendant un temps de l'année; mais lorsque cette intermittence est régulière, du moins il doit la prévoir; il peut s'arranger en conséquence, mettre en réserve quelques épargnes, se préparer quelque autre emploi momentané pour l'intervalle de la stagnation périodique.

Mais, il est aussi dans le mouvement de l'industrie des oscillations imprévues, des circonstances inattendues, interrompant ou ralentissant les demandes; la durée de cette interruption est incertaine. L'ouvrier est alors d'autant plus à plaindre qu'accoutumé à une plus grande aisance, il goûtait plus de sécurité. Il n'a point ses précautions; il ne sait s'il doit ou non déserter une profession qui trompe son attente; il ne sait comment faire pour traverser cette épreuve et arriver à des jours meilleurs.

Ces intervalles de stagnation irrégulière surviennent même ordinairement à la suite d'une demande fortement prononcée. On voit alors l'émulation des producteurs, excitée par l'appât des bénéfices, y répondre au-delà des besoins; un excès de surabondance vient engorger tous les magasins : il faudra suspendre ensuite, jusqu'à ce que ces approvisionnemens soient écoulés, sauf à recommencer de nouveau ces alternatives. Comment en effet mesurer avec précision ce qui manque? comment empêcher le concours de tous ceux qui veulent à-la-fois y subvenir?

De là ces crises périodiques que nous voyons se reproduire à certaines époques dans la situation de l'industrie européenne, et qui, au sein de la prospérité, de l'activité générales, semblent un instant suspendre le mouvement de la circulation, et avec lui l'essor de la production.

Au milieu des ruines affligeantes, de revers particuliers, plusieurs effets utiles suivent cependant quelquefois ces crises passagères. L'engorgement amène un abaissement des prix, qui devient un attrait pour le consommateur, et qui lui fait contracter de nouveaux goûts. Le producteur se réveille, y trouve un motif pressant de recourir à une plus rigoureuse économie, ou d'obtenir un plus grand mérite de perfection.

La témérité des entreprises, cause fréquente de ces crises fatales, prend quelquefois un caractère épidémique au sein de la société. C'est souvent au milieu de la prospérité que cette maladie prend naissance et se propage. Le mouvement ascensionnel de l'industrie exalte l'ardeur des esprits, fait concevoir des espérances sans bornes et éclore une foule de spéculations aventureuses. L'abondance de capitaux, le spectacle du bien-être d'autrui, l'exemple des fortunes rapidement faites favorisent ou excitent

les ambitions. En voyant ceux qui réussissent, on croit qu'il suffit de tenter; on se précipite à l'envi dans les projets; l'exagération va croissante et l'illusion de l'enivrement ne cesse qu'au moment de la catastrophe.

On le voit : une grande partie de ces vicissitudes sont inhérentes au développement même de l'industrie. La rapidité de son essor rend quelquefois ces oscillations inévitables. C'est surtout dans la fabrication des objets de luxe, ensuite dans celle des objets de commodité, que ces effets doivent se manifester; car, c'est sur ce genre de consommation qu'agissent plus puissamment les caprices du goût, le changement survenu dans les mœurs, les circonstances qui portent atteinte à l'aisance ou à la sécurité du consommateur. De tels dangers croissent donc encore avec les progrès de la civilisation et de la richesse générale, qui multiplient indéfiniment les besoins artificiels des hommes.

L'accès du Nouveau-Monde pouvait-il être ouvert à l'Europe, sans que les navigateurs eussent à subir les tempêtes? Cette belle conquête ne devait-elle pas être achetée par plus d'un naufrage?

On retrouve à chaque pas ce grand résultat qui fait payer, par quelques sacrifices particuliers, les avantages qui profitent à la communauté; les lois elles-mêmes ont dû le consacrer de milles manières, en imposant au profit de la société des tribus aux intérêts privés.

Si telle est la condition à laquelle s'élève l'édifice de la prospérité générale, que sera-ce lorsque quelques accidens viennent menacer, altérer ses bases, lorsque les ravages de la guerre ou les troubles du dedans frappent à-la-fois le crédit, la circulation; paralysent les approvisionnemens, ferment les débouchés, détruisent les capitaux? La crainte seule produit quelquefois des ravages égaux à ceux de la réalité elle-même. La ruine de quelques maisons puissantes réagit au loin sur les plus obscurs ateliers. Les convulsiens d'une nation commerçante se font sentir à toutes celles avec lesquelles elle est en rapport. En vain la commune richesse a-t-elle acquis un immense développement; l'énormité même de sa masse, l'extrême complication d'intérêts qui s'y rattachent, l'exposent à de plus nombreux dangers. L'Angleterre, au faîte de la puissance commerciale, pousse souvent des cris d'alarmes qui sont inconnus à de modestes états du continent. C'est un vaisseau qui a déployé toutes ses voiles et qui se trouve surpris par l'orage. Les secousses qu'a ressenties pendant ces dernières années l'industrie lyonnaise, sont survenues à l'époque où la fabrication des tissus de soie y occupait plus de métiers que jamais. De quelle crise les Etats-Unis ne viennent-ils pas de subir l'épreuve, et quelle contrée marcha cependant jamais plus rapidement à une prospérité gigantesque?

Les bénéfices que présente une branche d'industrie y font affluer les entrepreneurs et les ouvriers; la concurrence redouble par l'effet de cette émulation générale; ceux qui se flattaient d'un succès subissent quelquefois une perte : leurs rivaux, mieux situés peut-être, fabriquent à moins de frais. Il faut fabriquer dans les limites des prix établis au marché commun, et acceptés par le consommateur. En vain écrit-on alors sur son drapeau : *vivre en travaillant, ou mourir en combattant;* le travail ne se conquiert pas de vive force; il ne s'obtient qu'en faisant pour le moins à aussi bon marché et aussi bien que les concurrens. L'industrie n'accepte point ces combats, ne leur promet point de victoires, n'exige point ce genre de courage et d'immolation; elle fuit le sol où l'on ne sait pas fabriquer avec un égal avantage pour le consommateur. Si le prix des choses de la vie y rend les salaires trop élevés, elle va chercher un théâtre où l'ouvrier, vivant à meilleur compte, peut se contenter de moins. Elle va chercher surtout un séjour où la liberté des stipulations, principe fécond de tous ses succès, est respectée, garantie, où l'alliance naturelle des diverses conditions sociales est comprise, où les opérations reposent sur la sécurité et la confiance [1].

[1] La devise : *vivre en travaillant*, etc., ne pourrait-elle pas se traduire en ces termes : *achetez nos tissus, payez-les-moi plus chers, ou je vous attaque à main armée?*

Le sujet, que nous n'avons fait qu'esquisser ici, a été traité de la manière la plus lumineuse par l'un des hommes que son excellent esprit, ses connaissances, sa position rendent l'un des juges des plus compétens dans cette matière, M. Emile Vincens, conseiller d'état et directeur du commerce, etc.. au Ministère du commerce; *De l'organisation industrielle*, dans la *Revue d'économie politique*, Paris, 1836.

ARTICLE V.

De l'industrie agricole, et de la destinée du cultivateur.

Jusqu'ici, en nous occupant de la destinée du travailleur, nous avons surtout considéré l'artisan. Quittons maintenant les ateliers; transportons-nous aux champs : la destinée du cultivateur veut être considérée à part ; elles promet des études intéressantes et nouvelles.

Des perspectives beaucoup moins variées s'ouvrent au prolétaire villageois. Celles qui lui restent ne lui laissent pas espérer des chances aussi rapides d'amélioration dans son sort. Il lui est plus difficile d'atteindre graduellement à la condition de propriétaire; car, il ne trouve pas aussi aisément pour ses moindres épargnes un emploi qui l'associe déjà à la propriété. Sa condition semble donc à quelques égards plus dépendante. Le travail des champs est d'ailleurs interrompu pendant une portion de l'année, et il ne s'y rencontre pas toujours un autre emploi des bras pendant la saison rigoureuse. Ne trouvant plus à s'occuper pour l'exploitation rurale, le prolétaire ou cultivateur n'a souvent d'autre ressource que de déserter son village, d'aller tenter aventure au sein d'un bourg ou d'une ville; il y arrive avec un grand désavantage, peu préparé à un autre ordre d'occupations, et réduit ordinairement à louer ses bras comme porte-faix, comme homme de peine.

Les travaux agricoles ne peuvent, comme ceux des manufactures, admettre une variété indéfinie d'emplois, recevoir une extension illimitée. Les fonctions de berger, de laboureur, de vigneron, de bûcheron, de voiturier, voilà à-peu-près ce qu'ils laissent à l'emploi des bras, et ces professions même se confondent souvent en une seule. La surface du sol est circonscrite. Les emplois libres une fois occupés, les bras qui surviennent n'ont plus de travail à demander à l'agriculture, si ce n'est dans le cas où de grandes améliorations viendraient à s'opérer. De là souvent un excédant de bras qui ne trouvent plus à s'employer.

Cette réflexion s'explique surtout aux régions où les bois et les pâturages occupent une grande partie du sol, et laissent peu d'espace aux travaux de la terre ; elle s'applique moins aux pays vignobles.

Aussi une portion considérable des prolétaires qui peuplent nos villes sont des émigrans arrivés de la campagne, avec leurs bras seulement ; ils viennent y chercher des ressources ; fréquemment ils n'y rencontrent qu'un cruel mécompte.

Si, dans le royaume de Wurtemberg, on trouve 24 communes rurales dans lesquelles les indigens composent le 1/4 ou le 1/3 de la population, tandis que dans d'autres ils en représentent seulement la 53e ou 54e partie, c'est que les premières sont privées de ce genre de propriétés connues en Allemagne sous le nom de *markung*, et qui, divisées en lots à-peu-près égaux au nombre des habitans qui en jouissent à vie, constituent pour chacun d'eux une petite exploitation. Dans les premières un grand nombre d'habitans se voient ainsi réduits au rôle de prolétaires, et restent sans emploi [1].

Aussi longtemps du moins que les travaux des champs appellent ou admettent le prolétaire, ils lui promettent une régularité, une sécurité bien supérieures à celles des ateliers. Son genre d'occupation peut-être aura moins de mérite, exercera moins l'intelligence que certains arts industriels ; mais il exige aussi moins d'instruction, un moins long apprentissage, des avances moins considérables. Quoique plus pauvre dans sa modique existence, le prolétaire villageois qui trouve à s'employer est moins menacé de l'indigence.

Partout cependant, et même au sein des campagnes, l'homme subit la loi de sa destinée. Là, d'autres épreuves l'attendent : celles qu'amène l'inclémence du ciel, les intempéries des saisons, la grêle, l'inondation, la sécheresse, les épizooties; elles seront d'autant plus rudes que le prolétaire était d'avance moins à portée de se créer d'autres ressources.

Telles sont les principales conditions auxquelles est soumise la condition du prolétaire dans les campagnes. Il reste à examiner quelles sont les causes qui y augmentent ou y diminuent la proportion du nombre des prolétaires.

Parmi les causes qui, dans les campagnes, multiplient les prolétaires, figure au premier rang l'existence de la propriété appelée de *main-morte*, c'est-à-dire appartenant aux corporations, et placées hors du commerce ; ensuite l'existence des substitutions et des *fidéi-commis*. L'exploitation de la propriété possédée en main-morte est ordinairement fort négligée; elle su-

[1] *Voyez* Schmidlin : *Allgemeiner Umriss des Würtembergischen Armenwesens*, 1830.

bit le sort des biens occupés par un usufruitier, puisqu'elle reste soumise à un usufruit perpétuel. Elle souffre souvent aussi de l'incurie des corporations qui en jouissent. De plus, par cela seul que de tels biens restent placés hors du commerce, qu'ils ne peuvent être acquis ni divisés, leur existence, leur étendue, diminuent d'autant la portion de la surface du sol qui peut servir à créer des propriétaires. S'ils couvraient le territoire entier, le pays ne serait plus habité que par des prolétaires.

La grande propriété, concentrant dans les mains d'un seul une étendue de terrain qui eût pu être partagée entre plusieurs, réduit par conséquent le nombre des propriétaires et de ceux qui peuvent le devenir. Mais une grande propriété peut recevoir une exploitation en grand, et toute grande exploitation peut, si elle est habilement dirigée, si elle opère avec des capitaux suffisans, augmenter les produits du sol avec une économie sensible de main-d'œuvre. Elle permet de simplifier les opérations, d'accomplir certains travaux qui ne sont réalisables que sur une grande échelle, de donner plus d'extension aux pâturages, et par là de multiplier les engrais. Elle verse donc des tributs plus considérables à la richesse commune; mais elle réduit plus ou moins le nombre des bras occupés.

Par des combinaisons moins savantes, la petite culture obtient cependant du sol, à sa manière, des dons abondans, quand elle est associée à la petite propriété; les sueurs du cultivateur remplacent ici la puissance de l'entreprise. Il n'est pas de travail plus actif et plus fécond que celui de l'ouvrier qui travaille pour son propre compte, que celui par lequel le propriétaire exploite son propre champ. Le terrain le plus stérile, le plus petit recoin sera mis en valeur, soigné avec tendresse. Il y a dans ce système un autre genre de fécondité, avec un emploi plus étendu pour le travail; mais il y a moins d'économie, et le travail, au milieu de ses efforts, est moins rémunéré.

Certaines exploitations de détail, comme la culture du mûrier, du tabac, etc., l'éducation des abeilles et des vers à soie, étant à la portée de la petite culture, lui font goûter un nouveau bien-être.

La petite culture unie à la petite propriété entretient et occupe dans les champs une population plus nombreuse. On cite en Écosse, en France, des paroisses, des communes [1] où la division des propriétés a presque doublé le nombre des habitans, en leur donnant plus de bien-être. En Irlande, en Angleterre, la concentration de la propriété sur quelques points a produit un effet contraire.

Les choses changent lorsque la division des propriétés dépasse certaines limites. Alors, la culture se divisant avec elle, on arrive à un point où le morcellement devient un obstacle à certaines exploitations, et ne compense plus, par la multiplication des produits, le surcroît des labeurs qu'elle exige. Cet état de choses s'accommode encore d'une exploitation de jardinage, et jusqu'à un certain degré de la culture de la vigne; il a moins d'inconvéniens dans la zone qui entoure les grandes villes. Mais il est incompatible avec l'existence des forêts, avec les assolemens alternatifs de céréales et de fourrages, avec les grands pâturages. Les avantages de ce régime pour la population agricole ont donc leurs limites.

On sait à quel point ce morcellement de la propriété rurale a été poussé dans une grande portion de la France, par l'effet des événemens politiques, et par la conséquence des nouvelles lois civiles. Les relevés publiés par le gouvernement nous apprennent que, en 1834, la propriété était déjà répartie dans l'ensemble du territoire entre 10,805,682 propriétaires, et divisée en 123,360,338 parcelles. On y voit des lots, réduits par les partages, à la surface d'un are; un champ, un pré, une vigne, déjà trop restreints pour être exploités avec avantage, se sous-diviser cependant entre un certain nombre de cohéritiers, qui, chacun, préfèrent avoir leur part dans chaque fonds.

L'attrait attaché à la jouissance de posséder ajoute encore à ce morcellement, multiplie le nombre des acheteurs. L'Auvergnat qui revient de Paris place ses épargnes dans l'acquisition d'une parcelle de terre. Tout habitant des campagnes qui parvient à se créer un petit pécule ne connaît pas d'autre emploi. En continuant de la sorte, on arriverait à un état de choses où les sentiers nécessaires à l'exploitation occuperaient la moitié du sol, en la dérobant à la culture; on finirait par adjuger la propriété d'une motte de terre.

Il faut donc reconnaître que la propriété

[1] Dans son *Essai sur la population de Loir-et-Cher*, M. de Pétigny cite (page 71) des communes rurales où, depuis 1757, la population a plus que doublé.

rurale est renfermée entre deux limites; qu'elle n'a pas comme la propriété mobilière une faculté indéfinie d'extension et de divisibilité; que dès-lors elle résiste à admettre au-delà d'un certain nombre de propriétaires; qu'ainsi, le nombre des propriétaires dans les campagnes, ne peut s'accroître lorsque le sol occupé a subi toutes les divisions possibles, et que, le nombre des habitans croissant, ils ne cherchent des ressources que dans les travaux de la culture.

Nous avons supposé jusqu'ici la petite culture associée à la petite propriété. Mais il n'y a pas de condition plus fâcheuse pour le cultivateur que le régime de la petite culture, combiné avec un système de colonage, qui interpose entre le colon et le propriétaire, un intermédiaire, une sorte d'entrepreneur rural, dont les bénéfices sont prélevés sur la rémunération du travailleur. Un colon trop pauvre est comme un ouvrier privé d'outils. Réduit à une exploitation trop restreinte, il se consume en fatigues, sans pouvoir tenter aucune amélioration utile. Les fâcheux effets de ce mode d'exploitation affligent les regards dans une portion de la France; ils avaient déjà frappé sir Arthur Young. Mais c'est surtout la vue de l'Irlande qui enseigne à quel point une semblable combinaison peut, sur un sol fertile, condamner le cultivateur à la condition la plus misérable. Là, une grande partie du sol est affermée à bail perpétuel, avec faculté pour le tenancier de sous-louer. La ferme se sous-divise tellement, entre les mains de celui-ci, de ses enfans et de leurs successeurs, que 400 hectares se fractionnent en petits champs de 2 à 3 hectares cultivés en pommes de terre. De cette sorte la plus grande partie des exploitations en Irlande ne dépassent pas 12 à 14 hectares [1]. Là, point d'assolemens, point de prairies artificielles, aucun emploi de la charrue; là, au lieu de chaumières, des huttes délabrées, malsaines et sans meubles.

Parmi les améliorations invoquées par l'agriculture, il en est qui ont tout ensemble l'avantage d'accroître la fécondité du sol, et d'offrir un emploi plus étendu au travail. Telles sont, par exemple, la suppression des jachères, certaines opérations de sarclage, d'endiguement, de clôture, de conduite des eaux; tels encore sont les travaux de dessèchement.

Il en est d'autres, au contraire, qui, en augmentant les produits du sol, diminuent l'emploi de la main-d'œuvre; telle est l'introduction d'instrumens et de machines perfectionnées qui suppléent au bras de l'homme, tel est l'aménagement des forêts en futaies, etc.

Il en est d'autres, enfin, qui augmentent les produits du sol, sans modifier la main-d'œuvre; telle est la préparation des engrais, le choix des assolemens, l'éducation des meilleures races d'animaux, le choix des espèces les plus utiles en arbres, en plantes herbacées.

Lorsque ces améliorations s'accomplissent sans que la propriété se concentre, sans qu'aucun obstacle en gêne la transmission, l'effet naturel et direct des progrès de l'industrie agricole, est d'accroître tout ensemble et le nombre et l'aisance des familles qui vivent du travail des champs. La France nous en montre une preuve vivante, éclatante. La population agricole de nos campagnes a doublé depuis un siècle, et le cultivateur y goûte généralement un bien-être plus sensible [2].

Les diverses parties du sol ne jouissent pas d'une égale fertilité; il en est dont la culture présente de plus grands obstacles : celles qui sont les plus éloignées des marchés, et qui communiquent plus difficilement avec eux, ont à lutter contre des frais de transport plus sensibles. Pour qu'un pays tire tout le parti possible de ses ressources agricoles, il faut donc que le prix des productions du sol s'y maintienne à un taux suffisant, pour assurer une juste rémunération aux producteurs placés dans les conditions les plus défavorables; une certaine élévation dans le prix

[1] Elles sont de 2 hectares à 2 hectares et 20 acres dans une partie du Londonderry; de 2 à 8 hectares, au nord de Kilkenny. (*Statistical Illustration*, traduit dans la *Revue britannique*, n° de décembre 1837.)

[2] Dans un essai du plus grand intérêt, qu'il publia il y a quelques années *sur la population du département de Loir-et-Cher* et que nous venons de citer, M. Jules de Petigny, après avoir présenté le dénombrement par professions des jeunes gens appelés au service de 1816 à 1825, fait remarquer que sur un nombre total de 3,226 les professions agricoles en fournissaient, savoir :

Laboureurs et charretiers.	905	1,984
Vignerons et bergers.	1,079	

C'est-à-dire près des 2/3;

et que d'après un mémoire manuscrit de M. de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans en 1698, où la population de la province est classée par professions, on y trouve comme aujourd'hui la classe agricole formant les 2/3 de la population totale, et se partageant à-peu-près également entre les laboureurs d'une part et les vignerons et bergers de l'autre (pages 66 et 69).

de ces produits devient donc nécessaire au développement de toutes les ressources; il n'est pas moins nécessaire pour maintenir l'abondance elle-même que pour maintenir le taux des salaires. L'avilissement du prix des subsistances, s'il soulageait quelques pauvres, créerait de nouveaux indigens.

Il n'est pas de combinaison plus propice tout à-la-fois et au bien-être du cultivateur, et à la prospérité de l'agriculture, que celle qui, par une heureuse alliance, introduit sous le chaume quelques travaux de fabrication, propres à occuper le cultivateur pendant la morte saison, dans les longues soirées de l'hiver et lorsque le mauvais temps interdit l'accès des champs. Cette nouvelle carrière ouverte au travail, ajoute au salaire du laboureur un supplément qui tourne en partie au profit de la culture elle-même. Elle permet de mieux supporter les épreuves qu'occasionnent les mauvaises récoltes. Elle permet aussi d'occuper au besoin l'excédant de bras pour lequel les travaux de la terre n'offriraient plus d'emploi.

La présence de certaines fabrications au sein des campagnes offre souvent en partie ces avantages; elle occupe les femmes, les enfans, les cultivateurs eux-mêmes; c'est ainsi que l'établissement des usines vivifie la contrée d'alentour; c'est ainsi que le tissage répand l'activité et l'aisance dans les Vosges, dans le Beaujolais, dans la Normandie et la Bretagne; l'horlogerie, dans une portion du Jura; la fabrication des horloges de bois, dans la Forêt-Noire. Les manufactures elles-mêmes trouvent dans ce rapprochement des avantages notables; elles ont la main-d'œuvre à meilleur compte.

Cette ressource manque à la Pologne, à une portion de l'Espagne, au sud de l'Irlande. Là il n'existe guère, pour occuper les bras, d'autre emploi que la culture du sol.

Lorsque la population d'une commune rurale s'accroît rapidement, et que les améliorations agricoles ne peuvent créer de l'emploi pour les bras nouveaux; ou lorsque, même avec une population stationnaire, l'emploi des bras vient à se restreindre, peut-on à volonté y créer une exploitation industrielle? Peut-on donner à cette exploitation une extension suffisante? Dans les villages, on manque de capitaux disponibles, d'entrepreneurs exercés, de débouchés assurés d'avance. Une exubérance de population devient alors bien plus onéreuse aux communes rurales qu'aux grandes villes, à moins que, du sein des villes, ne se détachent des capitalistes, des entrepreneurs, qui viennent transporter au milieu des champs un nouveau foyer d'industrie.

Si ce secours manque, il n'y a plus d'espoir pour les uns de devenir propriétaires, pour les autres de louer utilement leurs services; les petits propriétaires eux-mêmes, par une division excessive de la propriété, arrivent à ne plus trouver dans le produit de leur patrimoine un moyen de subsister; l'émigration devient presqu'un remède indispensable. On émigre dans le pays même, partout où l'on espère se créer une occupation; on émigre, s'il le faut, dans l'étranger, dans un autre hémisphère.

Les villes, au contraire, et en général tous les lieux qui servent de théâtre aux manufactures, peuvent recevoir à la faveur des progrès et du génie industriel, un développement presque indéfini.

Aussi, dans les contrées qui, comme l'Angleterre, ont atteint un haut développement de prospérité industrielle, voit-on s'élever les plus grandes villes, et se multiplier la population urbaine. L'Angleterre possède neuf villes de 100,000 âmes et au-dessus, habitées par environ 3,000,000 d'individus; et vingt-trois de 30 à 100,000 âmes, habitées par plus de 1,200,000. La France sur un territoire bien plus étendu ne compte que trois villes du premier ordre, et quinze du second, contenant : celles-là, moins de 1,200,000 habit.; celles-ci, moins de 750,000.

La population agricole ne compose qu'un tiers de la population totale de l'Angleterre; l'Irlande offre précisément un spectacle inverse : la population agricole forme les deux tiers au moins de la population totale. Cette proportion est en France [1] et dans l'Allemagne méridionale, à-peu-près la même qu'en Irlande [2].

[1] Les relevés présentés par M. le ministre de la guerre en France sur le recrutement de l'armée, nous montrent que sur 100 jeunes gens appelés, plus de la moitié appartiennent à la classe des cultivateurs, et 18 seulement à celle des ouvriers, dont 7 à-peu-près pour les ouvriers en bois et 4 pour les ouvriers en fer.

[2] Dans le grand-duché de Bade, par exemple, sur une population totale de 1,200,000 habitans, on compte précisément. . . . . 660,000 cultivateurs et 141,900 journaliers.

801,900

Les métiers y occupent seulement 339,500.

Voyez Hennisch, *Beschreibung*, etc., 1833, page 57.

L'accroissement de la population urbaine d'un pays, comparativement à la population rurale, est un symptôme duquel on peut conclure, ou que les campagnes n'offrent plus une occupation suffisante à leurs habitans, ou que l'industrie des villes leur offre des salaires plus lucratifs, et le plus souvent le concours de cette double circonstance.

—

ARTICLE VI.

Des effets du luxe sur la condition de l'ouvrier.

Il est dans la nature du travail productif de contribuer puissamment à la répartition de la richesse, et d'autant plus qu'il est plus justement rémunéré. Toutefois, un travail gratuit peut aussi produire à-la-fois et distribuer la richesse dans les plus larges proportions : noble privilège réservé aux veilles de l'homme de génie, au zèle de la bienfaisance, à la sagesse de l'administration publique! Ils produisent, en multipliant, ranimant, dirigeant les forces, en fécondant les sources de la richesse; ils la répartissent, en répandant ces salutaires influences sur une sphère étendue. Un travail productif faiblement rémunéré, quoique multipliant les élémens de la richesse, concourt peu à sa répartition. Tel est celui des esclaves et des captifs.

Par une cause inverse, un travail improductif par sa nature, peut servir encore à la répartition de la richesse, en créant des salaires. C'est un tribut acquitté par la frivolité des uns envers l'activité des autres. Il fait l'effet d'une distribution de dons, avec cette différence qu'il ne suppose aucune générosité d'une part, aucune reconnaissance de l'autre.

Il est sans doute, à tous égards, plus utile pour la société, que la répartition de la richesse s'opère par une large récompense du travail productif; mais, là où ce travail n'offre pas une ressource suffisante au prolétaire, le travail, fût-il même stérile en fruits réels, devient un bienfait pour ceux qu'il délivre à-la-fois de l'oisiveté et de la misère. Il est donc un bienfait surtout dans les pays où les prolétaires sont nombreux, où l'industrie languit, où la classe moyenne est faible, gênée, où des fortunes colossales se transmettent dans un petit nombre de familles. Pour faire sortir ces trésors du gouffre où ils s'entassent, pour faire descendre sur le pauvre la rosée de l'aisance, que resterait-il alors, en l'absence de ce travail, sinon des libéralités éventuelles de la part de ceux qui possèdent; la violence de la part de ceux qui ne possèdent pas? Le travail, quoique improductif, opère, en quelque sorte, en faveur des classes inférieures, un effet analogue à celui qu'opèrent les forêts qui couronnent les montagnes, en pompant les nuées du ciel pour alimenter les sources qui viennent arroser les vallées.

Voilà, réduits à leur expression la plus claire et la plus simple, les avantages que le luxe apporte à la classe laborieuse.

Qu'est-ce cependant que le *luxe?* Le travail employé à le servir est-il tout entier un travail stérile?

Rien n'est plus stérile, sans doute, que le travail employé à servir les vices et les passions des hommes, disons mieux : il est destructeur, en concourant à corrompre les mœurs, en apportant des alimens à la vanité, au libertinage, à l'égoïsme, que dis-je? de tels actes ne méritent pas le nom de *travail;* ce sont de vrais ravages, plus funestes souvent que ceux de la guerre.

Mais, il est un autre genre de luxe qui consiste à jouir, à satisfaire de simples convenances, à orner la vie humaine, et qui n'est en soi ni corrompu, ni corrupteur.

Entre les jouissances de commodité, et les jouissances de pur agrément, ou de simple opinion, il existe peu de limites absolues et tranchées. Avec les progrès de la civilisation, qui répand les habitudes nées de l'aisance, l'imitation, née des exemples, produit à son tour des goûts, convertit ces goûts en besoins. L'esprit aussi a ses besoins, les plus nobles de tous et les plus délicats. Seraient-ils rangés au nombre des travaux stériles, ceux qui concourent à déployer sous nos yeux le luxe des beaux-arts, à décorer le théâtre de la société, à entretenir ainsi, avec le sentiment du beau et l'activité de l'imagination, le principe de vie de toutes les fa-

La proportion est à-peu-près la même dans le grand-duché de Wurtemberg.

En Belgique la population des communes rurales s'élève à. 3,077,478
celle des villes à. 990,268

(Annuaire pour 1834). En retranchant de la première quantité les professions industrielles exercées à la campagne, on a encore plus des 2/3 de la population totale.

cultés humaines? Seraient-ils accusés de stérilité, ceux qui, par de nobles délassemens ou des plaisirs purs, nous reposent de nos fatigues, et nous rendent de nouvelles forces; ceux qui en élevant les monumens publics, en venant animer les solennités, en préparant les jeux de la scène, en contribuant à la pompe des cérémonies, à la majesté, à la décence des formes extérieures, servent, par le secours d'un langage muet, les grands intérêts de l'ordre social et de la dignité de notre nature? Refuserait-on le caractère d'un travail productif à celui qui perfectionne l'instrument le plus puissant sur la terre, l'activité de l'homme et son intelligence?

L'artisan travaille mieux, lorsqu'il accompagne de son chant ses pénibles labeurs; le soldat en marche sent moins la fatigue au son des instrumens. Telle est sur l'homme la puissance des arts qui s'adressent à l'imagination; telle est la fécondité attachée à toutes les professions qui cultivent ces arts. Une fête publique dirigée avec goût, au milieu de tout cet éclat passager, et en apparence futile, ravive plus d'une existence. C'est du luxe, si vous le voulez; l'élégance aussi sera du luxe; mais un tel luxe est producteur. Sous ce dehors sont cachées des idées et des forces qui leur survivent. Il y en a dans cet appareil auguste qui, environnant le trône où se trouve personnifiée l'unité nationale, fait respirer l'âme d'un grand peuple, exprime et nourrit les sentimens publics. Ce ne serait donc pas assez dire que de reconnaître, dans la distribution des salaires qu'entraînent à leur suite toutes ces brillantes décorations sociales, un mode de répartir la richesse, en procurant un emploi à la main-d'œuvre occupée à leur confection; il faut y découvrir quelque chose de plus, lorsque ce luxe est bien conçu, lorsqu'il remplit son but: il faut y découvrir une semence répandue sur le sol social, qui se transformera en germant. C'est le cas de dire, dans un autre sens, que l'*homme ne vit pas seulement de pain*, il vit de tout ce qui nourrit sa vie intellectuelle et morale.

Un luxe oiseux, un luxe sans objet, un luxe ridicule, le luxe de l'ostentation, celui de la sensualité, celui de la frivolité, du caprice, voilà celui qui se borne à distribuer au pauvre, sous la forme d'une rétribution volontaire, mais sans nécessité, les deniers du riche. Or, un pays n'en est jamais réduit à n'avoir point d'autre ressource, pour mieux distribuer la richesse sociale : il suffirait de rendre au luxe lui-même un caractère de commodité, de noblesse et d'élégance.

Conserver, c'est reproduire, c'est encore créer. Toutes les fonctions de la société qui ont pour mission de protéger, sont donc éminemment fécondes. Le magistrat, l'administrateur, le notaire, le soldat, en tant que leurs services sont bien entendus et bien remplis, et se renferment dans les justes limites de l'intérêt public, produisent chacun à leur manière, puisqu'ils conservent. Les services publics, par la généralité même de leurs effets, sont beaucoup plus productifs que les services privés : la rémunération qui leur est attribuée, si elle arrive à des agens peu fortunés, opère une répartition favorable; toujours elle imprime à une portion de la richesse publique un heureux mouvement de circulation.

Que si le nombre de ces agens excède les besoins du service social, c'est un autre genre de luxe, le luxe des emplois. L'excédant de travailleurs employés est alors dérobé à des travaux utiles; on peut comparer ce luxe à une institution qui aurait pour objet de payer des bras pour battre l'eau, ou même des gens pour se reposer. Il n'y aurait plus qu'une distribution de deniers, faite par la société sans motifs; distribution profitable seulement quand elle est faite des fonds de ceux qui ont trop en faveur de ceux qui manquent, et seulement encore quand ceux qui manquent de biens, manquent aussi d'occupation productive. Je me trompe : il y aurait encore un autre avantage à distribuer un salaire pour un travail même stérile, mais innocent : ce serait d'exercer à un travail quelconque les individus qui fussent restés oisifs. Ceci s'expliquera par la suite.

—

ARTICLE VII.

Influence hygiénique de l'industrie.

Tout travail modéré est un exercice gymnastique; il entretient la santé et les forces. Tout travail régulier, coordonné, réfléchi est un apprentissage; il instruit, rend habile. Alors même que l'ouvrage devrait être consumé ou brisé à l'instant où il vient d'éclore, il resterait encore un profit réel au travailleur, à savoir : la santé, la capacité qu'il aurait conservée ou acquise; ce sont autant de puissances réelles.

Une ébauche qui manque, un essai qui échoue, ne versent aucun produit dans le commerce ; mais ils laissent une instruction à leur auteur, et de cette instruction, un jour ou l'autre, sortira peut-être quelque fruit utile.

Le travail récrée; les oisifs sont à charge à eux-mêmes, comme aux autres. Nos jeux, semblables à ceux des enfans, sont un travail varié, léger, quelquefois même fatigant et agréable par sa fatigue. Le jeu cruel des combats, quel charme n'a-t-il pas pour les hommes ?

Comme exercice gymnastique, l'influence bienfaisante du travail suppose qu'il soit contenu dans de certaines bornes; qu'il exerce à-la-fois ou tour-à-tour les divers organes, qu'il les exerce avec une certaine harmonie. Un travail qui consiste dans la répétition perpétuelle d'un seul mouvement, rend capable sans doute d'exécuter ce mouvement avec plus de facilité et de précision, mais n'exerce pas une influence favorable sur l'organisation tout entière. Ici l'abus est près de l'exercice ; les inconvéniens, près des avantages. Tout dépend de la mesure, du choix, de la combinaison des mouvemens. Les diverses professions industrielles présentent sous ce rapport une diversité infinie.

On ne saurait se le dissimuler : l'extrême division du travail a généralement pour effet, en simplifiant l'opération confiée à chaque agent, de condamner celui-ci à des mouvemens d'une plus constante uniformité, c'est-à-dire à un genre d'exercice peu favorable au développement harmonique des organes.

Les professions qui permettent la locomotion ont, pour l'entretien de la santé et des forces musculaires, une supériorité marquée sur les professions sédentaires. Celles qui emploient l'œil et la main, de préférence aux forces musculaires, donnent plus d'adresse; elles exercent les organes intelligens.

Celles qui imposent une attitude contrainte, où la respiration, la circulation sont gênées, celles qui condamnent l'ouvrier à rester assis et courbé, laissent prendre moins d'essor aux fonctions de la vie, et altèrent facilement la santé. Les tisserands, les cordonniers, les tailleurs fournissent le plus grand nombre de malades à nos hôpitaux, et d'indigens aux secours publics. D'après les relevés obtenus par M. Blach, membre du collége des médecins de Londres, la moyenne des âges de 100 fileurs n'est que de 26 ans 17/100, tandis que celle des soldats est de 52 ans 67/100.

Les bienfaits de l'air et de la lumière, ces bienfaits que du moins la nature semblait avoir également départis à tous les hommes, ne sont-ils pas altérés trop souvent par les conditions du travail ? Si les uns sont condamnés à subir l'intempérie des saisons, d'autres sont enfermés, privés des rayons du soleil, et ne respirent souvent que des exhalaisons délétères. Le tisserand est enseveli dans un souterrain; le verrier vit auprès d'une fournaise; le fabricant de céruse, le peintre, les manipulateurs de certains métaux avalent une poussière malfaisante ou des gaz corrosifs. Ceux-ci, captifs dans d'étroits ateliers, ceux-là, accumulés dans des salles closes, sont privés du renouvellement de l'air.

On a remarqué que la classe des tisserands enchaînés sur leurs métiers, dans une position pénible, est de toutes la plus chétive [1].

La condition faible et mortelle de l'humanité sème partout les périls sous nos pas. L'oisiveté a les siens, quoique les maux qu'elle entraîne agissent d'une manière lente et invisible. L'activité les rencontre sous toutes les formes. Le pêcheur, le marin, s'exposent à la tempête; le mineur, aux explosions; le couvreur, le maçon à des chutes. Tantôt le chef de la famille est atteint par des infirmités précoces, condamné à quelque incapacité; tantôt la famille entière est privée de son chef.

Le séjour même des champs et les paisibles occupations du laboureur, qui sembent promettre tous les bienfaits de la santé et une vie aussi longue que douce, n'ont-ils pas aussi leurs chances défavorables ? les pays marécageux subissent une mortalité plus forte. La vie moyenne de leurs habitans a été évaluée, par Sausset et par le docteur Price, à 26 ans; par Condorcet, à 18 seulement. L'automne, la saison la plus salubre pour l'habitant des villes, est celle où se manifestent le plus de maladies dans les campagnes. Les travaux des récoltes occasionnent des fatigues excessives, ou des accidens; l'homme, dans ce genre de vie, est plus exposé aux intempéries de l'air.

On a plusieurs fois comparé la mortalité des villes à celle des campagnes; on a tiré de ce rapprochement la conséquence que l'industrie manufacturière, en général, est préjudiciable à

[1] Rapport de Monsieur Praire au Conseil général des manufactures de France, le 6 janvier 1838.

la santé de l'homme [1]. Mais, il ne faut pas oublier que les villes voient périr dans leurs murs un grand nombre d'individus qui n'y sont pas nés ; il ne faut pas mettre sur le compte de l'industrie, l'influence d'un grand nombre de causes qui lui sont étrangères, et qui sont nuisibles aux populations agglomérées ; comme un air moins salubre, des occasions plus nombreuses de débauches et de désordres. Un illustre et savant auteur [2] remarque qu'en Angleterre, c'est précisément au milieu du merveilleux essor de l'industrie, de 1780 à 1821, que la mortalité s'est réduite en 40 ans de 1/40 à 1/58; que c'est dans les villes les plus industrieuses que cette amélioration a été plus remarquable. Ainsi, à Londres, où la mortalité était de 1/20 au commencement du siècle, elle n'est plus que de 1/40 aujourd'hui ; à Manchester, de 1/28, proportion qu'elle observait en 1770, elle est descendue à 1/45; à Liverpool, de 1/27 1/4 en 1773, elle est descendue à 1/44 4/5 ; dans le Lancashire, pays de fabrique, la mortalité n'est que de 1/55. La France, moins industrieuse et plus agricole, subit une mortalité plus considérable que l'Angleterre. Plusieurs de nos départemens essentiellement agricoles figurent parmi ceux où la mortalité est la plus sensible. Ainsi, dans le Cher, elle est de 1/26 ; dans le Finistère, de 1/29 ; dans la Nièvre, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Loiret, de 1/30 : tandis que certains départemens essentiellement manufacturiers figurent parmi ceux où la mortalité est la plus faible ; ainsi, elle est de 1/50 dans les Ardennes, de 1/48 dans le Calvados, de 1/58 dans l'Orne, de 1/47 dans l'Oise [3].

Toutes les fabrications sont-elles donc fixées dans les villes? une portion notable d'entre elles, le tissage, la filature, l'exploitation des forges, ne préfèrent-ils pas le séjour de la campagne, où n'y sont-ils pas naturellement situés? Le rapport de la mortalité des villes à celles des campagnes ne fournit donc pas ici la base d'inductions aussi positives qu'on le suppose.

Vouloir établir sur l'influence hygiénique de l'industrie des règles d'une absolue généralité, c'est violenter la nature des choses. Il n'y a ici aucune loi universelle, ni en faveur des travaux agricoles ni contre les travaux de fabrication. Les inconvéniens auxquels les uns et les autres exposent la santé des hommes, sont subordonnés à des circonstances diverses, qui se modifient suivant les espèces particulières de travaux et les circonstances locales. Chaque branche d'industrie a ses victimes ; leur nombre varie suivant les conditions qui l'accompagnent.

Certaines précautions, un bon régime, de prompts secours, peuvent diminuer ces inconvéniens. L'ouvrier profitera d'autant mieux de ces préservatifs et de ces remèdes, qu'il jouira d'une plus grande aisance, qu'il sera plus et mieux instruit. Il en jouira plus facilement dans les villes; il y sera guidé par de plus sages conseils, assisté plus promptement, avec plus d'efficacité. A mesure que sa condition s'améliore et s'élève, il peut s'accorder quelques délassemens et quelques loisirs, et réparer ainsi ce que les habitudes de son genre d'occupation peuvent avoir de funeste. A mesure que la civilisation avance, il est entouré d'une protection plus sa-

[1] En Belgique la mortalité des villes en 1832 présente un rapport de 35,606 sur 990,268 habitans ou de un sur 25, et dans les campagnes de 79,304 sur 3,077,478, ou de un sur 38. A Paris, la mortalité est de 1/26, 1/28, 1/30, dans les 12e, 8e et 9e arrondissemens, qui sont le principal siége des travaux de manufactures, tandis qu'elle n'est que de 1/52, 1/48, 1/43 dans les 1er, 2e et 3e arrondissemens, pendant la période de 1823 à 1826.

[2] Macculloch, *Principles of political economy*, 1re partie, chap. VI.

[3] M. le baron de Morogues, dans son ouvrage lithographié *sur les causes de la richesse et de la misère*, a comparé, page 216, les départemens qu'il considère *comme les plus industrieux* avec les 10 qui le sont le moins ; il a montré que, de 1827 à 1832, la population ne s'est accrue, terme moyen, dans les premiers, que de 63 habitans sur 10,000, tandis qu'elle est augmentée de 201 sur 10,000 dans les autres.

Mais, M. le baron de Morogues, dans ce parallèle, a considéré comme les départemens les plus industrieux ceux qui acquittent une plus forte masse de patentes relativement à la population. Or, il faut remarquer d'abord que le taux de la patente varie : 1° En raison de la population ; 2° en raison du taux des loyers, deux circonstances étrangères à l'industrie. Il faut remarquer ensuite qu'une portion des patentes, et les plus élevées, n'est pas acquittée par les fabricans. Ce sont les banquiers, les négocians, les marchands en gros. Puis dans le nombre des patentables, combien ne compte-t-on pas de débitans de boissons.

Enfin, parmi les dix départemens les plus industrieux qu'il a cités, les Bouches-du-Rhône comptent sur 10,000 habitans un accroissement de 1,017, le Rhône de 429, la Marne de 370, la Gironde de 229; tandis que dans les dix départemens les moins industriels la Lozère ne compte qu'un accroissement de 113 habitans, le Puy-de-Dôme de 115 et que le Cantal offre même une diminution de 130.

lutaire. Ainsi, les progrès même de l'industrie tendent à réparer les maux physiques que ses opérations entraînent à leur suite.

L'excès du travail est quelquefois la cause du préjudice que l'industrie fait éprouver à la santé de l'ouvrier; mais, il est douteux que ces excès lui profitent même comme gain : un ouvrier qui, pendant 15 ou 16 heures s'épuise sur son métier, n'exécute pas plus d'ouvrage pendant un mois que celui qui travaille avec vigueur pendant 12 heures.

L'influence exercée sur la santé des ouvriers, par leur emploi dans les manufactures, dépend beaucoup du caractère personnel des manufacturiers, et du régime qu'ils instituent dans leurs établissemens. On est frappé de la vigueur des ouvriers de certains ateliers dirigés par des chefs pleins de bienveillance et d'humanité [1]. C'est donc par de sages conseils aux ouvriers, par de bonnes directions données à ceux qui les emploient, qu'il convient surtout de recourir pour écarter du théâtre du travail les conséquences pernicieuses à la santé des travailleurs [2].

—

ARTICLE VIII.

Du travail des enfans dans les ateliers.

L'homme qui abuse de tout, abuse du travail même; des entrepreneurs avides abusent du travail de leurs ouvriers, achètent, à défaut d'esclaves, des victimes volontaires qui acceptent ce dur sacrifice. On cite, en France, des ateliers, où les ouvriers de tout âge travaillent de 13 à 15 heures par jour [3]. Si l'ouvrier est occupé à un emploi qui exige un grand développement de forces, la fatigue deviendra excessive. Si, comme pour la profession de tisserand, par exemple, il doit rester pendant tout ce temps immobile à la même place, exécutant toujours le même mouvement, il semble difficile que sa constitution n'en soit pas altérée à la longue. Mais, l'effet d'une telle application deviendra bien plus funeste s'il tombe sur des pauvres enfans, qui ont un besoin impérieux de mouvement, dont tous les organes demandent à se développer. On a généralement remarqué que l'introduction du système des mécaniques, dans la filature de coton, a fait singulièrement rechercher le travail des enfans; et, dès l'origine, on a abusé de l'emploi de ces innocentes créatures.

D'après le rapport du bureau sanitaire de Manchester, en 1796, cet abus se manifesta en Angleterre à la suite de la célèbre invention d'Arkwright. L'introduction de ces savantes mécaniques, en réduisant l'emploi des forces musculaires de l'homme, lui substitue un genre de coopération facile, qui entraîne peu de fatigues. Il suffit de surveiller le jeu de ces nombreux fuseaux qui vont, viennent, tournent d'eux-mêmes, de renouer les fils. Une femme, un enfant peuvent rendre ce service, aussi bien, mieux peut-être qu'un ouvrier adulte et vigoureux; leur salaire est moins coûteux [4]. On a dit, que cette occupation, par sa nature même, ne peut nuire aux enfans, parce qu'elle leur demande peu ou point d'efforts; mais, l'immobilité à laquelle ils sont assujétis, l'air trop peu renouvelé qu'ils respirent, la prolongation surtout d'une occupation uniforme dans sa simplicité, peuvent leur devenir nuisibles, lorsque la durée du travail dépasse certaines bornes.

L'invention des mécaniques pour la filature du coton a beaucoup accru le montant du capital fixe employé dans ces fabriques, et réduit en même temps celui du capital circulant; de là, pour les fabricans, un intérêt manifeste à

[1] Rapport fait, le 6 janvier 1838, au conseil général des manufactures de France, par M. Praire.

[2] L'un des meilleurs juges des questions qui intéressent le bien-être des pauvres, l'auteur du célèbre rapport des Commissaires Royaux chargés de l'enquête de 1834, à la suite d'une visite faite dans quelques-uns des districts les plus industrieux de l'Angleterre, s'exprime comme il suit : « L'impression générale qu'a produite sur nous tout l'effet du travail dans les fabriques « a été favorable d'une manière inattendue. Les ouvriers, « dans ces districts, sont les personnes de la classe laborieuse les mieux portantes, les mieux vêtues que j'aie « jamais vues. Les filles en particulier ont beaucoup « meilleure mine que celles de la campagne. Les salaires « que gagne chaque famille s'y élèvent au double de « ceux qu'elle obtient dans les districts agricoles.» (Lettres de M. Nassau W. Senior, sur le *Factory-Act*, Londres, 1837, pag. 23). Nous pourrions rendre le même témoignage à un grand nombre des plus importantes manufactures de France.

[3] Voyez l'enquête provoquée, en 1834, par le ministre du commerce en France, et les déclarations de plusieurs fabricans à ce sujet (tome 3, pages 49, 84, 146, 194, 270, 351, 521, 559, etc.

[4] M. Horner, dans son rapport du 21 juillet 1824, cite une manufacture de MM. Finlay et Comp. à Deanston dans le Perthshire, où sur 800 ouvriers, on comptait 442 enfans.

obtenir la plus grande continuité, comme la plus grande extension dans les opérations productives, et de là, par conséquent aussi les motifs qui leur font désirer à-la-fois, et de multiplier le nombre des ouvriers, et de prolonger la durée du travail.

Le docteur Aickin, au commencement de ce siècle, traçait le lamentable tableau des fatigues dont on accablait alors, dans les filatures de coton, de pauvres enfans, accumulés, séparés de leurs parens, respirant un air insalubre, privés des bienfaits de l'éducation; la chambre des communes d'Angleterre a retenti des réclamations élevées contre cet abus par des amis de l'humanité [1]. En supposant qu'il se soit mêlé quelque exagération dans les peintures qui en ont été faites, on ne peut nier qu'il ne fût très-grave, puisqu'il a fallu que plusieurs lois successives vinssent arrêter le cours de ces barbaries, et fixer la limite des heures qu'on ne pourrait dépasser, dans l'emploi des jeunes ouvriers [2].

Enfin, le célèbre bill du 29 août 1833 a établi les régles suivantes :

« Nul enfant ne peut-être employé avant l'âge de 9 ans.

« Nul enfant au-dessous de 13 ans ne doit travailler plus de 48 heures par semaine, ou plus de 9 heures dans un seul jour.

« Les personnes au-dessous de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 69 heures par semaine ou 12 heures, par jour; elles ne doivent pas travailler entre 8 heures et demie du soir et 5 heures du matin.

« On donne une heure et demi pour les repas; mais, ce temps n'est pas compris dans les 9 ou 12 heures de travail.

« Tout enfant restreint à 48 heures de travail par semaine, doit passer au moins, deux heures par jour à l'école, chacun des six jours de la semaine. »

Diverses formalités sont prescrites, diverses pénalités introduites pour assurer l'exécution de ces règles. Les lois que nous venons de rappeler ne s'appliquent, du reste, qu'aux manufactures de coton, de laine, de lin, d'étoupe, de chanvre ou de soie, qui font usage de machines à vapeur ou de roues hydrauliques.

Mais, on se demande si la loi la plus récente, celle du 29 août 1833, ne va pas au-delà du but qu'elle se proposait d'atteindre; si, en interdisant aux adolescens de s'engager pour plus de 12 heures, et en ne leur permettant que le travail de jour, elle n'impose pas une gêne trop rigoureuse pour la liberté et pour les intérêts des ouvriers qui seraient capables de prolonger au-delà, sans fatigue, la durée de leur travail. Une discussion récente s'est élevée à ce sujet, au sein même de l'Angleterre. En applaudissant aux principes de cette législation, des hommes graves ont blâmé les mesures d'exécution qu'elle prescrit; ils ont pensé que les garanties exigées sur l'âge des enfans, sur leur assiduité à l'école, étaient trop rigoureuses; que le système de partager en deux séances le travail journalier des enfans (*Relay-Systeme*), était à-peu-près impraticable; ils ont adhéré aux réclamations ou aux vœux des fabricans qui se plaignent des poursuites judiciaires auxquelles ils sont exposés, pour avoir dépassé les limites de la durée du travail des enfans, pour avoir laissé insérer de fausses énonciations dans les registres d'entrée, ainsi que des obligations qu'on leur impose pour veiller eux-mêmes à l'éducation des enfans; enfin, de l'étendue des pouvoirs conférés aux inspecteurs [3]. Ces mesures cependant ont trouvé des apologistes dont l'autorité est grande en ces matières [4]. C'est à l'expérience peut-être qu'il faut s'en remettre pour apprécier le mérite de ces dispositions de détail qui sont purement réglementaires [5].

Au reste, on est d'accord, en Angleterre, sur l'impossibilité de réduire à de plus étroites limites la durée du travail dans les fabriques, sans causer un extrême préjudice aux fabricans. Mais on se demande si la même législation ne doit pas être étendue aussi à d'autres

[1] M. Horner a déclaré que, sur 2000 enfans employés dans des manufactures en Angleterre, il ne s'en était trouvé que 1067 qui eussent appris à écrire. (Rapports à la chambre des communes du 12 octobre 1836, page 10, et du 10 janvier 1837, page 47.)

[2] Le bill de M. Robert Peel, en 1819, fixa à 12 heures la limite légale du travail des enfans dans les manufactures.

Celui qui fut adopté en 1825, sur la proposition de M. John Hobhouse, accorde seulement 69 heures par semaine pour le travail des ouvriers au-dessous de 16 ans, savoir : 5 jours à 12 heures et un à 9.

[3] M. Nassau W. Senior, Esq. : *Letters on the Factory act*, etc. London, 1837, pag. 17, 23.

[4] *Letter to M. Senior from L. Hofner, Esq.*, ib. pag. 39, 42.

[5] Nous aurons, par la suite, occasion de traiter quelques-unes de ces questions.

genres de fabrication, et le Parlement anglais ne tardera pas, sans doute, à être saisi de cette question.

En France même, nous avons eu à gémir du même spectacle, dans de grandes manufactures, dont les entrepreneurs avaient essayé de réunir des colonies d'enfans appartenant aux hospices.

Une société formée dans l'un des principaux foyers de l'industrie française, et qui se distingue autant par son excellent esprit et la moralité de ses sentimens, que par son zèle pour les progrès de l'industrie, a cru devoir appeler la sollicitude du législateur sur la nécessité de prévenir l'excès du travail imposé aux enfans dans les grandes manufactures en fixant une limite ; elle a signalé les conséquences fâcheuses qui résultent du travail illimité, et le dépérissement de la santé qui s'annonce sur ses jeunes êtres qui se trouvent ainsi sacrifiés [1]. Le gouvernement n'est pas resté sourd à ces avertissemens; il a adressé [2] aux chambres du commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures et aux conseils des prudhommes, deux séries de questions sur ce projet :

La première série a pour objet de rechercher les faits, et embrasse les points suivans :

« Depuis quel âge les enfans sont-ils reçus dans les fabriques ?

« Quels sont les salaires qui leur sont attri-
« bués ?

« Quelle économie résulte, pour le fabricant,
« de la substitution des enfans à des ouvriers
« adultes ?

« Quelle est la durée de leur travail?

« Sont-ils soumis à des travaux de nuit ?

« Les enfans des deux sexes sont-ils confon-
« dus dans les mêmes ateliers ?

« Appartiennent-ils le plus souvent aux ou-
« vriers occupés eux-mêmes dans les fabriques
« et dans quelle proportion ?

« Quel est leur degré d'instruction ? Suivent-
« ils les écoles? Les suivent-ils le jour, le soir ou
« les dimanches?

« Quel est l'état de la moralité de ces enfans?

« Sont-ils l'objet de mauvais traitemens de
« la part des maîtres ou de ceux qui les em-
« ploient ?

La seconde série a pour objet la législation qui peut intervenir ; elle comprend les questions suivantes :

« Depuis quel âge les enfans pourront-ils être
« reçus dans les fabriques ?

« La durée du travail sera-t-elle graduée sui-
« vant leur âge ?

« Leurs forces physiques devront-elles être
« en rapport avec cet âge, et leur constitution
« reconnue bonne et capable de supporter les
« fatigues de l'atelier, ainsi que le veut la loi
« anglaise qui exige, comme justification, un
« certificat du chirurgien de la localité?

« Quelle sera la durée du travail?

« Enfin, à quel âge l'adolescent pourra-t-il
« librement s'engager, par lui ou ses parens ou
« ses tuteurs, sans qu'aucune restriction soit ap-
« portée à la durée de son travail?

« Les veillées seront-elles interdites aux en-
« fans et aux adolescens, et jusqu'à quel âge ? »

Les organes de l'industrie française se sont empressés de répondre à cet appel, et il est résulté de ces informations que le sort des enfans est loin d'être aussi fâcheux, dans les fabriques de France, que l'était celui des enfans dans les fabriques d'Angleterre [3]. Cependant elles ont constaté des résultats déplorables :

1° Que le travail des enfans dure ordinairement 12 à 13 heures chaque jour, mais qu'il est poussé jusqu'à 14, 15 et même 16 heures en certaines contrées, notamment dans les principaux centres de fabrication;

2° Que, dans beaucoup de fabriques, on passe la nuit du samedi au dimanche, et en temps d'activité plusieurs autres dans la semaine ;

3° Que, dans un certain nombre d'établissemens, on travaille nuit et jour sans relâche;

4° Enfin que les enfans soumis à un travail forcé sont fréquemment énervés par la fatigue, restent dans une profonde ignorance, ne reçoivent aucune instruction morale et religieuse, et

[1] La société industrielle de Mulhouse. Voyez son bulletin, n° 28.

Elle a été elle-même provoquée dans cette circonstance par le zèle de l'un de nos plus estimables fabricans, M. Bourcart de Guebwiller (Haut-Rhin).

M. le docteur Villermé, membre de l'institut, s'est livré lui-même sur ce sujet à d'intéressantes recherches, dont il a fait jouir l'Académie des sciences morales et politiques. Un de ses mémoires a été lu dans une séance publique du 2 mai 1837, et publié chez Firmin Didot. In-4.

[2] Circulaire du 31 juillet 1837.

[3] L'analyse de ces réponses a été imprimée et distribuée aux deux conseils généraux du commerce et des manufactures.

qu'il règne parmi eux une démoralisation complète [1].

Au reste, ces funestes abus ne sont point répandus d'une manière générale. Ils ne se produisent que dans quelques grands établissemens.

Les deux conseils généraux du commerce et des manufactures ont été à leur tour consultés par le gouvernement, et, en présence de ces informations, ont émis sur les importantes questions que ce sujet fait naître, des avis qui respirent une sagesse remarquable et une haute moralité.

Il a été reconnu en principe que la société a le droit incontestable et salutaire d'empêcher un père d'abuser de ses enfans [2].

On a estimé que, dans l'intérêt des enfans eux-mêmes, il convient de les mettre de l'âge de 8 ou de 9 ans [3], à travailler dans les établissemens industriels, mais jamais dans un âge plus tendre ;

Que la durée du travail journalier doit être graduée , suivant l'âge; que son *maximum* doit être de 8 à 10 heures de travail effectif, pour les enfans de 8 à 11 ans [4]; de 12 heures, pour ceux de 11 à 18; que ces heures doivent varier suivant les saisons; mais qu'elles doivent être prises rigoureusement entre cinq heures du matin et neuf heures du soir; qu'enfin, elles doivent être déterminées d'avance et indiquées par un tableau régulateur affiché dans chaque établissement;

Que l'enfant admis dans un établissement industriel doit être muni d'un livret constatant son âge, sa bonne santé; qu'il doit être tenu d'aller à l'école;

Que le travail de nuit doit être interdit, comme contraire à la nature, funeste aux mœurs, peu profitable d'ailleurs et très-imparfait, quelquefois dangereux et mal surveillé; que certaines dispenses cependant pourront être accordées par l'administration pour des cas exceptionnels [5]; mais que les adolescens de 15 ans et au dessus seront seuls admis à y participer [6];

Que le repos doit être constamment accordé le dimanche et jours de fêtes légalement reconnus;

Que, dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes, il convient de permettre de remplacer le temps perdu, en cas d'accidens, de chômage forcé, bris ou dérangement de moteurs;

Que des inspecteurs institués à cet effet doivent surveiller l'exécution de ces mesures, et qu'elles doivent être accompagnées d'une sanction pénale; mais que des encouragemens accordés avec discernement doivent aussi en seconder les effets.

On a pensé que les dispositions proposées devaient s'appliquer spécialement aux établissemens de filature et de tissage du coton, du lin, du chanvre, de la laine et de la soie, dans lesquels la force qui agit sur le moteur est exercée par des cours d'eau, la vapeur, ou des chevaux; sauf à les étendre plus tard à d'autres établissemens, si elles répondent au but desiré. Le travail des enfans au dessous de huit ans a paru d'ailleurs indispensable à certains genres de fabrication, comme celles des toiles peintes en particulier, sans qu'il y donne lieu aux mêmes inconvéniens.

Il est reconnu que douze heures de travail par jour est une durée qui n'a rien d'excessif pour des enfans de 12 à 18 ans; aucune plainte ne s'est jamais élevée sur les effets d'un travail ainsi restreint. Toutefois la durée du travail devrait, à notre avis, se modifier suivant la nature de l'occupation et le lieu qui leur sert de théâtre : il convient d'abréger cette durée selon que le travail impose des efforts plus fatigans, une situation plus sédentaire et plus immobile, le séjour dans des salles closes; car le mouvement et l'air sont surtout nécessaires à la santé des enfans.

On a remarqué, du reste, que le travail des adultes ne revient pas en France proportionnellement plus cher que celui des enfans; les premiers travaillent avec plus d'assiduité, d'application et de vigueur : ils font plus et mieux.

Nous ne saurions douter que les vues exprimées par ces estimables représentans de

[1] Rapport de M. Praire au conseil général des manufactures, dans la séance du 6 janvier 1838.

[2] L'éloquente allocution dans laquelle M. Martin (du Nord), ministre du commerce, a établi cette vérité au sein du conseil général des manufactures, y a obtenu des applaudissemens unanimes.

[3] Le conseil général des manufactures propose 8 ans, celui du commerce 9 ans.—[4] Le conseil général des manufact. propose 8 heures, celui du commerce 10 heures.

[5] Comme dans les grands établissemens métallurgiques, les mines, les verreries et d'autres où le travail ne saurait être suspendu sans inconvénient.

[6] Il a été reconnu que tel est, du reste, l'usage déjà généralement suivi dans ces établissemens.

l'industrie ne soient bientôt réalisées par le gouvernement. C'est une circonstance aussi satisfaisante en elle-même qu'honorable pour l'industrie française, que cette initiative prise par une ville manufacturière, et par des fabricans, pour solliciter l'amélioration qui vient d'être indiquée; que ce vote unanimement exprimé par les deux conseils où siège l'élite des manufacturiers et des commerçans. Ajoutons cet autre résultat des informations recueillies, que dans un grand nombre d'établissemens, les fabricans eux-mêmes ont non-seulement exécuté d'une manière spontanée ce qu'on demande à la loi de prescrire, mais fondé des écoles gratuites, et pris les soins les plus généreux, comme les mieux entendus, pour l'éducation morale des enfans qu'ils emploient. Les deux conseils généraux consultés par le gouvernement ont aussi insisté vivement, et d'un commun accord, pour que les bienfaits d'une semblable éducation soient assurés aux enfans qui travaillent dans les fabriques, et ils ont indiqué quelques moyens pour les en faire jouir [1].

Il est donc permis d'espérer que l'abus, contre lequel se réunissent à-la-fois la morale et l'humanité, aura bientôt un terme; c'est à l'administration publique qu'il appartiendra d'y remédier. Du reste, quelle cause doit-on accuser d'une cruauté qui mérite en effet une sévère réprobation? Est-ce donc le progrès des arts mécaniques? Il peut avoir offert seulement l'occasion : la cause véritable, elle est dans l'avidité des entrepreneurs, avidité mal entendue peut-être, et il faut le dire, principalement dans l'avidité des parens eux-mêmes, qui deviennent complices d'une spéculation cruelle. Le marché, dans lequel ces tendres victimes sont immolées, ne se conclut que par l'accord de ceux qui les achètent et de ceux qui les vendent. De semblables marchés n'ont-ils pas lieu trop souvent dans les communes rurales de nos départemens du centre, pour de pauvres enfans qu'on amène dans les grandes villes sous la dénomination de *jeunes Savoyards*, et qui y végètent dans les plus rudes privations? En Angleterre, l'enfant n'est pas engagé par le manufacturier, mais par l'ouvrier fileur, et c'est ce dernier qu'on accuse d'exiger de son jeune aide une fatigue excessive.

ARTICLE IX.

De l'influence du travail considéré comme moyen d'instruction.

Considéré comme une sorte d'éducation intellectuelle, le travail offre au travailleur l'occasion d'observer les phénomènes, de comparer les circonstances, de combiner les effets, de réfléchir sur les lois et les causes. Une opération mécanique en elle-même devient une sorte d'étude. Les merveilles de l'industrie déploient, sous les yeux de l'ouvrier qui y concourt, toute la puissance de l'art humain, et lorsqu'il peut en saisir l'ensemble, en voir jouer les ressorts, s'en expliquer les procédés, l'activité de son esprit est entretenue par un tel spectacle. Si lui-même est obligé de recourir à l'emploi du calcul, au raisonnement, pour ajuster et prévoir; s'il doit inventer en exécutant, cette activité prendra encore un plus grand essor. Tel est en particulier le privilège de certains arts, qu'on pourrait presque appeler des arts savans, tels que l'horlogerie, la fabrication des instrumens et des machines; d'autres qui se lient aux arts d'imagination et qui sont plus ou moins employés au service du luxe, comme l'orfèvrerie, la bijouterie, la gravure; d'autres qui se rangent parmi les arts particulièrement ingénieux, comme ceux du tourneur et de l'imprimeur. Tel est aussi le privilège de certaines fonctions dans les entreprises industrielles, qui demandent un ordre d'ouvriers instruits et capables, qui les appellent à diriger un ensemble de travaux. Tel est encore le privilège de toute profession industrielle qui se trouve combinée avec une spéculation un peu étendue, et qui force ainsi à étudier les rapports auxquels se rattachent les approvisionnemens et les débouchés; à se rendre compte des avances, des frais, des bénéfices. Ce privilège, on le voit, est en général réservé à la classe d'ouvriers la plus avantageusement partagée dans le choix des occupations; il appartient sous quelques rapports à la petite fabrication. L'industrie, pour cette classe d'ouvriers, est une sorte d'éducation incomplète sans doute, mais qui favorise l'essor de certaines facultés intellectuelles.

Il est d'autres classes d'ouvriers, moins favorisées : ceux-ci obéissent au lieu d'agir par eux-

[1] M. François Delessert a parfaitement exposé, en particulier, ces vues, dans le rapport fait au conseil général de commerce, avec autant d'élévation que de chaleur.

mêmes ; ils sont conduits par la routine plus que par la réflexion ; ils n'aperçoivent qu'un seul et même objet, ne conçoivent qu'une seule et même opération ; ils roulent dans un cercle étroit d'idées, peut-être même dans un cercle d'actions sans idées ; ils violentent la dure matière, mais ne la gouvernent, ne la transforment pas ; ce sont les manœuvres, ce sont ceux que la division du travail confine dans le détail d'une occupation mécaniquement absolue, uniforme. Toutefois, si quelque application est encore demandée à leur esprit, s'il leur faut exécuter avec une précision délicate et rigoureuse, observer des proportions, se conformer à un modèle, la persévérance même de l'exercice exigé favorisera chez eux cette attention qui est la plus essentielle des facultés de l'esprit, la plus propre à former le jugement, et qui se fortifie surtout par la régularité et la constance.

Le travail des champs place l'homme sur un autre théâtre et le met en présence de la nature. Quelle école ! Quelle magnifique succession de phénomènes ! Quelle inépuisable variété ! Quelle puissance, quelle majesté, quelle régularité dans ces lois! Combien d'observations à recueillir ! Quel aliment pour l'imagination ! N'est-ce pas à ce même foyer que s'exalte le poëte ? Les trois règnes se déploient tour-à-tour ; chacun vient s'allier à l'industrie humaine ; le cours de l'année amène chaque jour et de nouvelles scènes et des soins nouveaux. Le cultivateur ne doit-il pas tout ensemble se ressouvenir et prévoir ? Ne doit-il pas imaginer sans cesse avant d'agir, veiller de toutes parts sur ses richesses ou ses espérances ? N'a-t-il pas aussi une sphère de spéculation à embrasser, des comptes exacts à tenir ?

Oui sans doute, et telles seraient en effet ses études, si, ou propriétaire, ou fermier, ou colon, il avait quelque loisir, s'il y apportait les dispositions convenables, s'il y était préparé par l'éducation nécessaire. Mais le simple journalier, le manœuvre n'ont qu'une occupation matérielle à conduire. Nos bergers ne s'occupent pas d'astronomie comme les pasteurs de l'Arabie ; ils ne s'occupent pas de zoologie, quoique vivant au milieu de leurs troupeaux. Les bûcherons ne se livrent pas aux recherches sur le régime forestier, sur l'éducation des arbres. Le commerce continuel avec les animaux, l'excès des fatigues corporelles ralentissent l'essor de l'esprit, entretiennent la léthargie dans l'intelligence.

L'artisan a l'avantage d'entretenir, soit par le séjour qu'il habite, soit par la nature même de ses travaux, des relations plus étroites, plus suivies, plus multipliées avec ses semblables. L'isolement auquel l'homme des champs est condamné, pendant la plus grande partie de son temps, s'il est propice à la méditation calme et solitaire, le prive des secours que l'éducation intellectuelle puise dans les communications sociales.

Il se montre plus d'esprit chez l'artisan, plus de bon sens chez le cultivateur. Le premier est plus habile discoureur, calcule plus promptement ; le second se conduit avec plus de sagesse pratique. Il sort plus d'aliénés des ateliers ; un plus grand nombre d'idiots errent dans les campagnes.

L'industrie manufacturière rejette au sein de la misère un grand nombre de pauvres ouvriers, repoussés par leur incapacité, ou languissans par la faiblesse de leur esprit : il reste toujours assez d'intelligence à l'homme des champs pour s'occuper encore à quelque détail utile ; la plupart des crétins eux-mêmes rendent divers services dans les vallées des Alpes ; un vieillard, un enfant, gardent le troupeau, ou du moins la basse-cour. Les ateliers ouvrent une carrière bien plus étendue à l'ouvrier actif et capable, dont l'esprit saisit ce qu'il voit faire ou entend dire, et comprend la puissance de son art.

—

ARTICLE X.

Résumé et conclusion de ces deux chapitres.

C'est par le travail que l'homme lutte contre l'indigence ; c'est par l'industrie dans le travail qu'il lutte avec avantage.

Il y a toujours trop de population dans une contrée que ne vivifie pas l'industrie. La sauvage Tartarie envoyait l'excédant de sa population, envahir la Chine et l'Inde. Au commencement de notre ère, les nations de l'Occident et du Nord se disputaient un territoire presque inculte, et s'en chassaient les unes les autres. La Germanie désignait périodiquement par le sort le tiers de ses familles, pour aller chercher sur les terres de l'empire romain la subsistance qui lui manquait, et ce furent ces essaims de fugitifs, qui, après l'avoir assailli pendant tant de siècles, finirent par l'anéantir et par en occuper le vaste territoire. Le désir de prévenir les inconvéniens d'une population surabondante a fait introduire dans l'île de Madagascar, l'atroce

coutume d'une immolation d'enfans pour célébrer les fêtes du roi [1].

Quoi qu'on en puisse dire, il n'y a jamais trop d'industrie dans un pays, ni une industrie trop parfaite. En considérant le système de l'industrie dans son ensemble, il ne peut y avoir ni un excès général d'abondance de produits, ni un excès général d'emploi pour le travail. L'un forme la richesse commune, l'autre en distribue la jouissance.

Ainsi s'évanouissent les alarmes de ceux qui croient apercevoir dans les progrès de l'industrie une sorte de fléau destructeur, qui voient une cause de ruine dans la source de la prospérité sociale ; alarmes donc la conclusion logique serait de faire chercher la sécurité et le bien-être dans l'oisiveté et l'ignorance.

Mais ce serait aussi fermer les yeux à la lumière pour considérer le progrès industriel, comme pouvant à lui seul prévenir l'indigence, y porter remède, et pour méconnaître qu'au contraire en certains cas il peut l'accroître.

Le navire qui s'élance hors du port en déployant ses voiles, qui traverse l'Océan pour aller conquérir dans un autre hémisphère des richesses inconnues, ne peut-il pas être arrêté par le calme, assailli par la tempête. brisé contre un écueil, frappé de la foudre? Et comment l'industrie, dans son vol audacieux, ne rencontrerait-elle pas aussi des périls?

Plus est vaste d'ailleurs la sphère qu'elle a embrassée, et plus elle offre de prise aux chances variables des événemens. La fortune a ses jeux terribles pour les états comme pour les particuliers; lorsque le crédit s'ébranle, que les débouchés sont interceptés, l'étendue et la vivacité des souffrances est en raison de l'étendue des entreprises qu'alimentaient les capitaux et qui comptaient sur le succès.

Les créations industrielles sont séduisantes pour la pensée, mais environnées, dans l'exécution, de mille difficultés et de mille obstacles. Alors même que toutes les circonstances les favorisent un appui souvent leur manque, celui de l'expérience. Une foule d'entr'elles échouent; celles mêmes qui réussissent ne se consolident souvent qu'après avoir ruiné les fondateurs.

Les circonstances locales peuvent être plus ou moins favorables ou contraires, suivant que les matières premières abondent ou manquent, que les marchés d'écoulement sont plus ou moins accessibles, que les capitaux s'agglomèrent et circulent; suivant que le degré d'instruction, le génie des habitans préparent mieux d'habiles ouvriers; suivant que les arts qui sont dans une dépendance mutuelle marchent en accord; suivant la situation géographique d'une contrée, son étendue, la nature de ses limites : ces influences diverses affectent ou le principe vital de l'industrie elle-même ou quelques-unes de ses branches. Les événemens que le temps amène avec lui apportent des encouragemens ou des obstacles à l'avancement et à la propagation des connaissances; à l'extension ou à l'affermissement du crédit, à la facilité et à la sécurité des échanges.

Les ouvriers dont la destinée est la plus exposée aux chances défavorables sont :

Ceux qui travaillent entièrement pour compte d'autrui;

Ceux dont le travail n'emploie que la force musculaire ;

Ceux qui louent leur travail au jour le jour;

Ceux qui fabriquent les objets de luxe;

Ceux qui fabriquent les objets destinés à l'exportation.

Quelque merveilleuse que soit la puissance de l'industrie, elle a ses limites. Veut-elle lutter contre la nature des choses, sans s'être assuré les moyens de triompher des obstacles? ses efforts font autant de victimes.

Faut-il donc pour cela maudire ses créations, arrêter son essor? Non, non ; mais il faut régler sa marche, prévoir les dangers, les conjurer par la prudence, porter remède ensuite aux maux qu'on n'aura pas su ou pu éviter. Loin de fermer les ateliers, de proscrire les agens naturels, de frapper d'interdit les grandes exploitations, applaudissons au double effet qui tend à-la-fois à favoriser le consommateur par le bas prix des marchandises, et à encourager le travail en élargissant sa carrière. Mais entourons d'une protection tutélaire le simple artisan, qui, vivant au jour le jour, ne peut ni calculer le rapport des produits avec les besoins, ni échapper à la souffrance, quand, par une rupture dans l'équilibre général, il se trouve momentanément sans emploi.

Nous devons le reconnaître : le malaise qui paraît se produire en certains pays dans la classe ouvrière, est moins l'effet d'une gêne

[1] Voyez une intéressante notice sur cette île, dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, de novembre 1833.

ou d'une détresse réelle, que celui d'un état d'inquiétude, d'agitation, de mécontentement, qu'ont produit, qu'entretiennent des circonstances récentes, le spectacle des grandes fortunes, la propagation de certaines doctrines, l'influence des mœurs générales ; ils éprouvent la contagion d'une maladie dont la société actuelle semble atteinte, et qui, dans tous les rangs, dispose chacun à être mécontent de son sort.

Donnons à l'industrie agricole tout l'élan qu'elle est susceptible de recevoir ; mais ne nous flattons pas qu'elle puisse fournir à tous les bras une occupation suffisante.

La propriété foncière est soumise, pour sa masse totale et sa divisibilité à des limites certaines ; la propriété mobilière n'en connaît pas. L'industrie qui multiplie et répartit la seconde peut donc seule, au-delà d'un certain terme, rendre accessible à tous la propriété et la richesse. Dirigeons donc vers les champs de l'industrie les prolétaires que la propriété foncière refuse d'admettre au partage.

Les producteurs et les consommateurs, loin de se regarder comme ennemis, doivent enfin reconnaître qu'ils ont au fond le même intérêt. Rivaux en apparence, les producteurs de genres divers ont aussi un intérêt commun : chacun d'eux trouve dans la prospérité des autres une plus grande faculté de consommation pour ses propres ouvrages.

Le pauvre, soit comme consommateur, soit comme producteur, est doublement intéressé à la prospérité de ceux qui produisent et de ceux qui font travailler. L'inégalité des conditions, dans le monde industriel, exprime la division du travail, les répartitions des fonctions productrices : elle est la condition du développement de la fabrication, de l'activité pour ceux qu'elle emploie. Le plus modeste ouvrier recueille par des canaux divers des bénéfices obtenus dans les rangs supérieurs. L'irriter contre le capitaliste, c'est l'irriter contre l'instrument, contre le mobile des travaux. Autant vaudrait briser dans ses mains le ciseau et la lime, dessécher le lit du ruisseau qui vient baigner son champ, priver de sa chute d'eau le moulin qu'il exploite. L'entrepreneur est intéressé à voir acquérir la plus haute valeur à l'instrument qu'il emploie, et, par conséquent, loin d'avilir l'ouvrier, il doit désirer le voir jouir de l'instruction et du bien-être.

L'ami de l'humanité ne peut assez insister sur ces grandes vérités, trop méconnues peut-être : que ne lui est-il possible de les rendre populaires, de les faire comprendre à tous ! que ne peut-il, en présence de l'homme laborieux et de celui qui l'emploie, dérouler les anneaux de la chaîne cachée qui unit leurs destinées, et leur faire comprendre tout le besoin qu'ils ont de leur bien-être mutuel !

De même qu'une branche d'industrie ne saurait, hors quelques cas d'exceptions, s'élever isolée et solitaire, de même que l'industrie manufacturière a besoin d'être appuyée sur le commerce, que l'agriculture invoque la présence des fabrications, le développement général de l'industrie ne peut porter véritablement ses fruits que lorsqu'il est accompagné, secondé au sein de la société humaine, par le développement des lumières et de la moralité : ces deux ordres de progrès doivent marcher parallèlement. Il faut que l'homme, qui vit à la sueur de son front, acquière, autant qu'il se peut, toute la puissance de ses facultés, qu'il soit plus instruit, pour que, dans l'avancement de l'industrie, il puisse retrouver, par son emploi comme agent intelligent, un ample dédommagement à l'emploi qui lui est retiré comme simple moteur matériel : il faut qu'il soit meilleur, pour mieux tirer parti des avantages qui lui sont offerts et mieux se préserver des dangers qui l'environnent. L'homme qui préside à une grande exploitation est le chef d'une société. Il est responsable de l'imprudence de sa conduite à ceux qui lui ont confié leur destinée, en même temps qu'à lui-même. Il ne doit pas être seulement leur maître, mais leur exemple, leur protecteur et leur guide. A mesure que le pouvoir donné sur la matière se déploie dans sa main, que l'homme sache mieux, en un mot, comprendre et maintenir toute la dignité de sa nature.

CHAPITRE IV.

DE LA POPULATION DANS SES RAPPORTS AVEC LES CAUSES DE L'INDIGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Questions qui se sont élevées à ce sujet.

Les rapports de la population avec la prospérité des états ont, dans tous les siècles, occupé les méditations des sages et des hommes voués à l'étude des sciences politiques. Mais, dans les temps modernes, et spécialement depuis une époque récente, les questions qu'ils font naître se sont agrandies. D'une part, les progrès de l'économie publique ont fait envisager ces questions sous de nouveaux points de vue; d'un autre côté les documens statistiques qui manquaient aux temps antérieurs ont été recueillis, rassemblés, et ont apporté de nouveaux faits, suggéré de nouvelles comparaisons.

Les anciens n'avaient vu en général dans l'accroissement de la population qu'une circonstance favorable à l'intérêt de la société; ils voyaient croître avec la population la force de la société elle-même. Cette opinion s'explique naturellement. Dans un état de civilisation encore imparfait, on sentait davantage tout ce que le nombre des habitans ajoute à la puissance des pays; on supposait une population qui, en s'accroissant, n'admettait que des sujets sains et vigoureux; on n'hésitait pas à considérer comme une charge de la société les sujets infirmes et débiles. Platon et Aristote non-seulement autorisaient le sacrifice des enfans paraissant à leur naissance atteints d'une faible constitution, mais le commandaient comme utile; en Grèce, à l'exception de Thèbes, comme à Rome l'infanticide était permis par les lois, admis par les mœurs.

En adoptant la doctrine des anciens sur les avantages d'une population croissante, la plupart des économistes et des publicistes modernes n'eurent garde d'y associer la supposition d'un semblable correctif; mais ils la justifièrent par des considérations tirées des services que la société attend et reçoit de ses membres. Cette doctrine a eu le suffrage du docteur Price, celle de l'auteur de *l'Ami des hommes;* elle s'est appuyée sur l'imposante autorité de l'auteur de *l'Esprit des Lois.*

Cependant déjà en Angleterre, le grand-juge Hale et l'illustre chancelier Bacon, après eux le fondateur de la nouvelle école d'économie politique, Stewart, avaient commencé à signaler les dangers d'un excès de population. En quelques contrées, notamment en Allemagne et en Suisse, le législateur s'était alarmé des inconvéniens que peuvent entraîner des mariages imprudens et précipités, entre des personnes qui n'ont point encore des ressources suffisantes et assurées. Dans d'autres pays, on avait paru craindre une trop grande agglomération de la population sur les mêmes points, et une suite d'ordonnances de nos rois, par exemple, avaient cherché à arrêter l'agrandissement de la capitale.

En s'emparant de cette opinion, M. Malthus en a tiré une théorie aussi neuve que brillante; il a excité, momentanément du moins, un effroi universel par l'image des périls auxquels l'humanité est exposée par l'excès de la population. La situation de l'Angleterre a contribué sans doute beaucoup à suggérer et à propager ces alarmes; à l'époque où M. Malthus écrivit, l'Angleterre subissait une crise pénible, résultat combiné de plusieurs circonstances. Elle semblait, au sein même de la prospérité, ne pouvoir plus offrir de suffisantes ressources à une grande partie de ses habitans; et une foule d'habitans en effet fuyaient, en émigrant, un territoire qui ne leur offrait plus la subsistance; on eût dit qu'il n'y avait pas assez d'espace pour respirer sur le sol des trois royaumes. Frappé des exagérations que Godwin avait commises en célébrant les bienfaits de la population, M. Malthus se laissa facilement entraîner à des exagérations contraires; il se préoccupa surtout

des périls. Le rare talent avec lequel il exposa sa doctrine, la forme systématique qu'il sut lui imprimer, lui prêtèrent une sorte d'autorité dans les régions mêmes qui, placées dans des circonstances différentes, étaient moins soumises à son application ; des économistes du premier ordre souscrivirent eux-mêmes, du moins en partie, au dogme nouveau. Il trouva à son tour des exagérateurs : on a vu des théoriciens s'exalter à l'envi sur l'urgente nécessité d'arrêter par tous les moyens la reproduction de l'espèce humaine, et conseiller à cet effet les mesures les plus rigoureuses ou les plus bizarres [1].

La science, en recueillant avec empressement et gratitude les précieuses recherches et les vues utiles que renferme l'*Essai sur la population*, a déjà soumis à une juste critique plusieurs des opinions qui y sont exposées, rectifié des calculs erronés, réformé des conséquences hasardées, dissipé plusieurs nuages. Elle a signalé en particulier l'équivoque attachée à l'expression, *moyens de subsistance*, équivoque sur laquelle reposait cependant l'une des bases du système. Elle s'est refusée à reconnaître comme une loi réelle la célèbre proposition qui compare les progrès de la population à une progression géométrique, et ceux des moyens de subsistance à une progression arithmétique ; elle a réduit cette prétendue tendance, au rang d'une hypothèse qui ne se réalisera que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles. D'autres erreurs encore se dégageront du tissu où le système de l'illustre écrivain les a laissé se mêler à des vérités utiles. Nous ne saurions nous détourner ici de notre route pour nous engager dans une discussion polémique sur les diverses parties d'un système à-peu-près jugé et généralement condamné. Nous marchons plus directement à notre but, en examinant dans un ordre méthodique les divers problèmes que renferme dans son sein le sujet même de l'influence de la population sur les causes de la pauvreté.

Ce sujet, en effet, n'est point, à beaucoup près, aussi simple qu'il le paraît au premier abord. La population, soit dans chacune de ses phases, soit dans les divers mouvemens qu'elle subit, se compose d'élémens divers, et à la nature spéciale de ces élémens se rattachent des influences différentes.

L'accroissement, la réduction, l'immobilité de la population n'ont pas toujours les mêmes conséquences ; les conséquences varient suivant le principe qui prévaut dans l'un ou l'autre de ces trois phénomènes.

Ainsi, d'abord, il importe de distinguer l'action qu'exercent sur les phénomènes relatifs à la population, ou la mortalité, ou les naissances. Lorsque la population reste stationnaire parce que ces deux termes se compensent, il se peut que tous deux soient faibles, ou que tous deux soient élevés. Lorsque la population croît, ce résultat peut provenir ou d'une diminution dans la mortalité, ou d'une augmentation dans les naissances, ou des deux causes à-la-fois. Lorsque la population s'affaiblit, ce résultat contraire peut provenir à son tour ou d'un accroissement dans la mortalité, ou d'une diminution dans les naissances.

La mortalité, à son tour, ne frappe pas tous les âges dans les mêmes proportions. Depuis la découverte de la vaccine, elle a davantage épargné l'enfance.

Le nombre des naissances dépend à-la-fois et du nombre des mariages, et de leur fécondité. Mais, pour apprécier les effets qui en résultent, il convient de distinguer le nomdre des enfans légitimes et celui des enfans naturels, et d'examiner la proportion relative du nombre des naissances dans les diverses classes de la société.

—

ARTICLE II.

Distinction à établir entre les valeurs réelles et les valeurs relatives des élémens de la population.

L'évaluation des élémens de la population peut donner lieu à de graves méprises qu'il importe de prévenir.

Le mouvement de la population dépendant du rapport des décès avec les naissances, il suffit que l'un de ces deux termes vienne à changer pour que leur produit change aussi : si la mortalité diminue, pendant que les naissances

[1] Quelques-uns ont été jusqu'à regretter les ordres monastiques. Un auteur allemand, frappé du déluge de maux dont les progrès de la population lui semblaient menacer sa patrie, n'a pas hésité à souhaiter l'emploi des moyens physiques pour imposer la stérilité. (*Von der Uebervœlkerung in Mittel-Europa und deren Folgen auf die Staaten und ihre Civilisation*, Halle, 1827.)

demeurent stationnaires, le nombre des naissances comparé à la population totale se trouvera plus faible. Au premier coup-d'œil une illusion peut avoir lieu : on sera porté à croire que le mouvement des naissances se ralentit. De même, si la mortalité diminuant, le nombre des mariages reste constamment uniforme, le rapport de ceux-ci à la proportion totale s'affaiblissant, on sera tenté de supposer qu'il y a moins d'inclination pour le mariage. Cependant, cette conséquence ne sera exacte qu'autant que la diminution de la mortalité conservera à la société, dans les mêmes proportions, des parens qui puissent donner le jour à des enfans, ou des personnes nubiles qui puissent s'unir en mariage.

Réciproquement, si la mortalité augmente pendant que le nombre des mariages ou des naissances reste immobile, la population totale s'affaiblissant, le rapport des mariages et celui des naissances à la population deviendra plus élevé; on sera porté à croire que le nombre relatif des mariages et des naissances augmente. Cependant, cette conséquence aussi pourrait être inexacte. Car il peut se faire que la faux de la mort ait frappé principalement des personnes qui n'eussent pas mis des enfans au jour, et qui ne fussent pas nubiles. Or, c'est ce qui arrive ordinairement.

L'inverse aura lieu si c'est au contraire le nombre des naissances qui augmente ou décroît. S'il augmente, quoique celui des décès reste stationnaire, la mortalité relative paraîtra affaiblie. Si le nombre des naissances diminue, le nombre des décès restant le même, la mortalité relative paraîtra s'élever.

Pour mesurer l'action des causes qui tendent ou à multiplier, ou à diminuer le nombre des naissances ou celui des mariages, il faudrait comparer le mouvement des naissances et des mariages, non à la population, comme on a coutume de le faire, mais à cette partie de la population qui peut fournir des naissances ou des mariages, et qui est ordinairement inconnue.

C'est donc par l'effet d'une méprise que, en voyant la mortalité d'un pays s'affaiblir, et le rapport du nombre des naissances ou celui des mariages à la population totale baisser en même temps, on croit pouvoir en conclure d'une manière certaine et absolue qu'il y a, en effet, moins de mariages ou moins de naissances; on aurait tort de supposer que les mariages et les naissances deviennent plus fréquens par cela seul que leur rapport avec la population s'élève, lorsque la mortalité vient à augmenter. On se hâte trop d'affirmer dans le premier cas, qu'un instinct de prudence porte l'espèce humaine à s'abstenir; dans le second, qu'un semblable instinct pousse l'espèce humaine à combler les vides qui s'y forment. Ces effets peuvent n'être qu'apparens; ils peuvent d'ailleurs se combiner avec l'action d'autres causes [1].

Ce qui occasionne cette méprise, c'est qu'on s'imagine que la population augmentant, le nombre des mariages et celui des naissances doivent s'augmenter en même temps dans une égale proportion. C'est une erreur, et telle n'est pas la loi de la nature.

Une population qui aura doublé ne doit point par le seul cours naturel des choses donner une double quantité de mariages, une double quantité de naissances.

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que tous les élémens dont la population se compose eussent également doublé à-la-fois, et qu'il y eût ainsi un nombre double de personnes arrivant à l'âge et dans les conditions nécessaires pour contracter mariage. Les choses ne se passent pas de la sorte. L'augmentation de population peut se répartir, et se répartit en effet d'une manière plus ou moins inégale sur les divers élémens.

[1] Notre estimable économiste, M. Say lui-même, n'a pas échappé à cette erreur; après avoir rappelé qu'en Angleterre la population, dans la période de temps de 1760 à 1821, s'est élevée progressivement de 6,736,000 habitans à 12 millions, et que, cependant, le rapport des mariages à la population totale s'est affaiblie, étant

En 1770	de un sur	118 habitans
1780	—	123
1821	—	134

Il en conclut que *les mariages ont constamment diminué;* il y voit *une réserve, fruit de la prudence et commandée par les moyens d'existence de chaque famille.* (*Cours complet d'économie politique pratique*, VIe partie, chap. II, t. IV, pag. 329).

Ce judicieux écrivain n'a pas remarqué que, la mortalité, pendant le même intervalle de temps, ayant baissé de 1/40e à 1/60e, le rapport des mariages à la population devait baisser dans la même proportion, si le nombre réel des mariages fut resté le même. Mais ce rapport n'a baissé seulement que de 118 à 134, ou de 10 à 11; ce qui prouve que le nombre des mariages s'est en effet sensiblement accru, comme le prouve dans le fait l'inspection des tableaux présentant le mouvement de la population en Angleterre.

D'un côté, l'augmentation du nombre des naissances ne donne encore par elle-même que des enfans en bas-âge; une grande portion d'entre eux n'arriveront point à l'époque où ils pourraient s'engager dans les liens de l'hymen. En France, d'après les tables dressées au commencement de ce siècle, 46 individus mâles sur 100 atteignaient seulement le terme de la vingt-cinquième année. La mortalité frappe surtout les premières années de la vie. Suivant les mêmes tables de mortalité, si le nombre des naissances supposé de 1000 par an, venait à doubler, par cela seul le nombre des décès se trouverait accru dès l'année suivante de 232, de 337 la deuxième, et ainsi de suite; en sorte que la mortalité, si auparavant elle était en rapport exact avec les naissances ou de 1000 par an, se trouverait de 1232 la première année, de 1337 la seconde, etc. La population ne s'étant accrue en réalité dans le cours de la première année que de 1767 individus, le rapport du nombre des décès à la population serait sensiblement accru.

D'un autre côté, le changement survenu dans la loi de mortalité change toutes les bases du calcul; la variation dans le nombre des décès, influe sur la durée moyenne de la vie, et par là sur les conditions du nombre des mariages; cette influence ne suit pas toujours les mêmes proportions.

La diminution du nombre des décès peut favoriser de préférence tels âges, ou tels autres; comme aussi, la mortalité en devenant plus forte, peut frapper spécialement l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, ou la vieillesse. Si la faux de la mort moissonne de préférence les premières années de la vie, moins de sujets parviendront sur le seuil de l'hyménée. Si elle frappe de préférence l'âge mûr ou la vieillesse, un plus grand nombre de sujets auront été admis au rang de pères ou mères de famille; ils en auront seulement joui moins longtemps.

A notre avis, on a trop généralement supposé que les lois de la population étaient constantes dans un même pays, et uniformes dans les divers pays ou dans les diverses classes de la société [1].

Les documens publiés sur le mouvement de la population sont aussi trop souvent insuffisans, pour déterminer ces lois avec une exacte précision.

La diminution de la mortalité ne tend pas directement par elle-même à multiplier les naissances; elle tend seulement à prolonger la durée moyenne de la vie humaine. Elle ne multiplierait les naissances qu'autant qu'elle multiplierait les mariages, ou qu'elle rendrait les mariages plus féconds. Nous venons de voir qu'elle n'a pas pour effet certain et général de multiplier les mariages dans une égale proportion. Elle a encore bien moins pour effet de rendre ces mariages plus féconds dans une proportion correspondante. Une vie plus longue accordée aux époux donne ordinairement occasion à la naissance d'un plus grand nombre d'enfans, mais cependant n'augmente pas ce nombre d'une manière proportionnelle. Deux époux vivraient ensemble le double d'années qu'ils ne donneraient pas pour cela le jour à une famille deux fois plus nombreuse.

Ce que nous venons de dire de la population d'un pays, comparée à elle-même à diverses époques, s'applique également à la population de deux ou plusieurs pays, comparée à la même époque.

Supposons deux pays ou la population serait la même, et dans l'un desquels le nombre annuel des naissances, par une cause quelconque, serait double de ce qu'il serait dans l'autre. C'est le phénomène que nous offrent deux départemens voisins l'un de l'autre, le Finistère et le Calvados comparés entre eux [2]. Par cela seul que le premier compte deux fois plus de naissances, il subira un nombre bien plus considérable de décès. Chaque année, le premier perdra sur 20 mille naissances de l'année précédente 4649 enfans, pendant que le second sur 10 mille n'en perdra que 2324; chaque an-

[1] Les trois tables publiées chaque année par le Bureau des longitudes ont été dressées d'après les recherches et les calculs faits par M. Davillard au commencement de ce siècle. Mais depuis cette époque, la loi de mortalité a successivement varié parmi nous. Elle n'exprimait d'ailleurs même à cette époque qu'une moyenne générale pour la France entière.

[2] La population du Finistère en 1831

était de.	524,396 habit.
Les naissances de.	19,925
Les décès de.	17,144
Les mariages de.	4,873
Celle du Calvados de. . . .	494,702 habit.
Les naissances de.	10,603
Les décès de.	10,590
Les mariages de.	4,812

née le premier perdra sur les naissances des vingt années antérieures 1176 individus, tandis que le second n'en perdra que 588, du moins, d'après la loi de mortalité qui existait en France au commencement de ce siècle. Il ne faut donc pas se figurer que les enfans viennent au jour précisément pour accourir en remplacement des personnes que la mort enlève, et pour combler le vide qui se forme ; c'est la mort qui moissonne plus largement dans le vaste champ que lui offrent des naissances si nombreuses.

En continuant à comparer ces deux départemens français, on remarque que le premier voit célébrer chaque année un quart ou un cinquième de mariages de plus que le second. Le nombre des adultes arrivant à l'âge ou dans les conditions nécessaires pour se marier n'est donc pas, dans le premier, double de ce qu'il est dans le second, et ce résultat se lie au précédent. Cependant, à population égale, le premier voit contracter plus d'hyménées que le second, parce que la vie moyenne y ayant une moins longue durée, il renferme moins de gens âgés, et plus d'adultes dans l'âge où se forment les liens du mariage. On ne se marie pas précisément pour remplacer les suites des nombreux décès, mais on se marie lorsqu'on est en état de se marier. Du moins, cette circonstance y contribue en partie; bientôt nous en signalerons d'autres causes.

Les états de l'Europe, où la mortalité est le moins élevée, sont ceux où les rapports des mariages et des naissances à la population paraissent les plus faibles. En Angleterre, où la mortalité n'est que de 1/61, le rapport des mariages à la population est seulement de 1/149, et celui des naissances de 1/49. En Norwège, où la mortalité n'était, il y a 50 ans, que de 1/48, le rapport des mariages était de 1/30, et celui des naissances de 1/25. Tandis qu'en France, où la mortalité est d'environ 1/40, le rapport des mariages est de 1/124, et celui des naissances 1/30. Ce n'est pas, comme le suppose M. Malthus, que le nombre réel et effectif des mariages et celui des naissances croissent avec les décès; c'est que là, où la durée moyenne de la vie se prolonge davantage, où les mêmes hommes vivent plus longtemps, la population se composant plus longtemps des mêmes élémens, a moins d'occasion de se maintenir ou s'accroître par de nouvelles naissances. Les hommes ne se marient qu'une fois, quelle que soit leur longévité, hors le cas de veuvage ; ils ne se marient pas plus souvent par cela seul qu'ils vivent plus longtemps. Il n'y a pas plus de célibataires en Angleterre ou en Norwège qu'en France proportionnellement au nombre des personnes mariées ; mais comme la vie y est plus longue, il s'y trouve plus de personnes mariées relativement au nombre annuel de célébrations de mariages.

La même observation se reproduit lorsque l'on compare entre eux les différens départemens de la France. Généralement partout où la mortalité est la plus faible, les mariages et les naissances paraissent aussi dans un rapport plus faible avec la population totale. Ainsi, *la Nièvre, le Cher, le Finistère, le Bas-Rhin, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, la Somme, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes*, dans lesquels la mortalité s'élève depuis 1/33 jusqu'à 1/26, figurent parmi ceux ou le rapport des naissances à la population s'élève de 1/28 à 1/23. Au contraire les départemens des *Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne, de l'Aveyron, de Saône-et-Loire, du Cantal, de l'Orne, de la Charente, de la Côte-d'Or, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Calvados, de la Garonne, de la Haute-Marne,* où la mortalité n'est que de 1/48 à 1/64, figurent parmi ceux où le rapport des naissances à la population, n'est que de 1/33 à 1/51.

Il n'est pas nécessaire de recourir, pour expliquer ce phénomène à l'hypothèse d'une plus grande *circonspection* dans les dispositions des habitans qui peuplent les premiers, ainsi qu'a cru devoir le faire un ingénieux et laborieux auteur [1]. Le phénomène s'explique de lui-même et naturellement, sous l'empire des mêmes mœurs. Dans l'un des départemens qui viennent d'être cités, comme dans les autres, le rapport du nombre des mariages annuellement célébrés, avec celui des personnes qui sont en âge de les contracter, peut être le même. Mais le nombre de celles-ci ne croît pas nécessairement en raison directe de la diminution de la mortalité. Plus l'échelle que présente la loi de mortalité s'étend, moins on trouve d'individus compris dans chaque section de cette échelle, et, par conséquent, dans celle qui renferme les sujets nubiles. Aussi voit-on le nombre réel et effectif des mariages et des naissances augmenter d'année en année, dans les départemens où il est cependant dans

[1] *Voyez* la lettre de M. Francis d'Ivernois à M. le docteur Villermé, sous la date du 1er avril 1833, insérée dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, de février 1833.

un plus faible rapport avec la population totale. Dans les cinq départemens de l'ancienne Normandie que l'on a cités comme ceux où la mortalité est la plus faible, et où le double rapport des mariages et des naissances avec la population est en même temps le plus réduit, on voit de 1801 à 1830 le nombre des mariages s'élever graduellement de 14,500 à 19,500; celui des naissances s'élever de 1805 à 1819, de 62,600 à 69,500.

—

ARTICLE III.

De l'influence qu'exerce l'accroissement de la population sur l'extension de l'indigence.

Ces considérations préliminaires établies, cherchons d'abord à apprécier quelle sera relativement aux causes de l'indigence, l'influence générale d'un accroissement dans la population.

Le premier résultat, le résultat immédiat d'un accroissement dans la population est d'accroître le nombre des consommateurs.

Mais c'est une grave erreur que de supposer que la consommation va s'accroître nécessairement dans la même proportion. Les enfans consomment moins que les adultes; les femmes moins que les hommes; les vieillards, moins que les jeunes gens; les personnes qui mènent une vie sédentaire, moins que celles dont l'existence est active; les personnes réunies en communauté, moins que celles qui vivent séparées; une population agglomérée, moins qu'une population séparée.

L'économie, l'ordre, les soins, en prévenant les déperditions, en conservant les produits, l'industrie en perfectionnant les manipulations, les emplois, peuvent satisfaire à une consommation plus étendue avec les mêmes approvisionnemens. La tempérance peut modérer les consommations, non-seulement sans diminuer les forces, mais en les favorisant. Il se peut donc que la quantité de produits consommés soit loin d'augmenter comme le nombre de ceux qui consomment. C'est ce qui paraît avoir échappé à l'illustre auteur de l'*Essai sur la population,* et à ses disciples.

L'étendue de la consommation dépendra surtout des facultés de ceux qui consomment. Tout accroissement de population, en faisant éclore plus de besoins, sollicite par cela même plus vivement la production. Si la population s'accroît dans une société opulente et dans la portion aisée de cette société, elle déterminera une demande d'autant plus considérable de produits, et par conséquent, en occasionnant un plus grand emploi du travail, elle en rehaussera la récompense.

Sous ce premier point de vue, l'accroissement de la population, en ouvrant des débouchés plus étendus aux produits, serait donc favorable à la condition de la classe laborieuse.

Mais, en multipliant les consommateurs, ne multipliera-t-il pas les nécessiteux? Si la masse totale de la richesse commune reste la même, la part de chacun sera d'autant plus faible que les copartageans seront plus nombreux. Si la population s'accroît dans une société peu riche, et dans la portion la plus malaisée de cette société, elle fera éclore plus de besoins là où il existe le moins de ressources.

Nous l'avons vu : une population nombreuse peut être accumulée sur un territoire stérile, et cependant se trouver abondamment pourvue de subsistances, pourvu qu'il existe au dehors un marché sur lequel les denrées abondent, que l'accès de ce marché lui soit ouvert, et qu'enfin elle puisse elle-même porter en échange les produits de son propre travail, et y trouver pour eux des acheteurs. La population que renferme un territoire donné, peut recevoir un accroissement indéfini, aussi longtemps que les trois conditions qui viennent d'être indiquées continueront à être remplies.

La première ne cessera point de l'être sur notre globe, pendant des siècles. La seconde ne sera suspendue que dans des circonstances extraordinaires et violentes, par des guerres, surtout par des guerres maritimes, et encore dans le cas seulement où ces guerres interrompraient toute communication commerciale. La troisième sera satisfaite par les progrès réguliers de l'industrie: alors, la population, en s'accroissant, mettra au jour, par son travail, une plus grande quantité de produits susceptibles d'être portés en échange, avec avantage, sur les marchés, à raison de leur qualité et de leur prix. Les pays, qui approvisionneront en denrées, lui demanderont en retour et consommeront des produits.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'il est une portion de capitaux, don de la nature, qui ne peut s'accroître indéfiniment pendant que la population se multiplie sur un territoire donné; c'est celle qui est représentée par le sol, par les matières premières qu'il renferme, par la fécondité dont il est doté. Il en est une

autre, présent de l'industrie, qui naît du travail et de l'économie; elle consiste en machines et instrumens, en forces, en lumières, en argent appliqué à la reproduction; celle-ci peut obtenir un progrès indéfini, et en partie à l'aide de la population elle-même, et par conséquent en rapport avec les progrès même de la population [1].

La richesse née du travail pourra donc augmenter avec lui, en raison même de la population, si l'emploi du travail, le nombre et la capacité des travailleurs croissent avec elle.

Il est donc possible que la population s'accroisse d'une manière indéfinie, sans que la misère augmente, et même avec un accroissement très-marqué de richesse commune et de ressources individuelles.

On se trouve ainsi conduit à se demander quelle est l'influence de l'accroissement de la population sur l'accroissement de la production. Ces deux progrès sont-ils nécessairement parallèles? Ou bien l'un tend-il à dépasser l'autre? Quel est celui, dans un tel cas, dont la marche serait plus rapide?

Certes, ce serait se laisser atteindre par des terreurs paniques, que de s'effrayer du nombre des consommateurs, si la production devient proportionnellement plus abondante.

En examinant cette question, un fait principal s'offre d'abord à l'esprit : c'est qu'un adulte valide, un travailleur instruit et diligent, produit beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'il consomme, en objets de première nécessité. Ce fait se révèle d'une manière manifeste dans l'état présent de la société, lorsqu'on considère, d'une part, la multitude de personnes qui sont nourries sans travailler, ou en travaillant peu, et d'un autre côté la profusion des choses versées dans la consommation au-delà des approvisionnemens de première nécessité.

Cette puissance admirable du travail s'étend d'une manière indéfinie par les progrès de l'industrie qui centuple les forces de l'homme, par la division du travail, par les instrumens et les machines, par l'instruction et l'exercice, par les progrès des sciences. Les belles expériences de Peron ont prouvé que la civilisation donne même un plus haut degré d'énergie aux forces musculaires de l'homme.

Cette puissance, au reste, n'est pas égale chez tous les travailleurs ; elle dépend de l'habileté de chacun, des moyens dont il dispose, du genre d'occupation auquel il s'applique.

Si la population, en s'accroissant, multiplie le nombre de ceux qui peuvent travailler ; si, pendant que la population s'accroît, la puissance du travail s'élève, chacune de ces deux circonstances augmentant la production, leur réunion combinée l'augmentant plus sensiblement encore, il pourra se faire que les progrès de la production égalent, surpassent même les progrès de la population, et la surpassent dans une proportion très-forte. L'Angleterre et la France, depuis que leur population a doublé, produisent certainement quatre, cinq fois, peut-être dix fois davantage.

Il n'existe pour ce rapport, aucune règle absolue. La proportion entre les progrès de la population et les progrès de la production dépend à-la-fois, et de l'extension que reçoit le nombre des travailleurs, et de celle qu'obtient la puissance du travail; elle varie avec l'action de ces deux causes. Là où l'industrie reste stationnaire, la population, en s'accroissant, pèse davantage sur la société; là où l'industrie se perfectionne, en même temps que les bras se multiplient, tous jouissent d'une plus grande aisance, quoique le nombre des habitans devienne plus considérable.

Mais la tendance naturelle des progrès de la population, n'est-elle pas de multiplier le nombre des sujets capables de travailler? La société humaine ne tend-elle pas à s'avancer dans les voies de la civilisation, à mesure que les siècles s'écoulent et que la population augmente? Les pays les plus peuplés du globe ne sont-ils pas ceux où la civilisation est portée plus haut, l'industrie plus développée, la richesse plus abondante? Voyez jusqu'où s'est élevé le nord de notre Europe, par le concours simultané de ses divers progrès! Voyez où sont descendues les régions de l'Asie, et les rivages de l'Afrique orientale convertis en vastes déserts, depuis que la civilisation y a rétrogradé!

Ainsi s'évanouissent ces fantômes menaçans dont on épouvantait nos esprits, en nous représentant l'accroissement de la population comme une sorte de monstre qui portait dans son sein

[1] C'est donc une erreur de M. Malthus et de ses disciples d'avoir supposé que l'augmentation totale des capitaux ne peut suivre l'accroissement de la population. Cela est vrai seulement d'une seule portion des capitaux, celle qui dépend du sol.

la famine, la misère, et qui allait désoler le monde au lieu de l'animer. Non, les progrès de la population ne condamnent point à mourir de faim ceux auxquels ils donnent le jour; mais ils leur imposent le devoir d'être utiles à eux-mêmes et aux autres.

Ce qui menacerait le bien-être de la société ce ne sont point les progrès de la population par eux-mêmes, mais l'oubli des conditions que ces progrès lui imposent. De même que l'individu, en avançant dans la carrière de la vie, ne doit croître que pour se perfectionner, la société ne doit aussi voir ses membres se multiplier, qu'en améliorant sa civilisation, ses lumières, son industrie, ses mœurs. C'est sous cette condition obligée que la vie se développe dans l'individu, comme dans le corps social, et tous deux souffrent quand ils manquent à leur destination. Il y aura toujours trop d'habitans dans un pays qui consentirait à rétrograder. On a vu la population s'étendre, et l'on s'est écrié : *arrêtez, arrêtez; un précipice est devant vous!* Nous osons dire, au contraire : rassurez-vous! Ne craignez point de satisfaire aux indications de la nature; mais soyez fidèle à ses lois; observez la grande loi qu'elle a imposée à l'humanité; devenez plus forts, plus éclairés et meilleurs!

Il n'y a pas d'excès réels de population; il n'y a qu'une direction imparfaite ou vicieuse dans le développement qu'elle reçoit.

On ne peut se défendre d'éprouver quelque surprise en voyant concevoir de si vives alarmes sur l'accroissement de la consommation de la part de ceux-là même qui s'effraient de l'extension de la production, en sorte que, dans ce qu'ils appellent l'excès de la population, ils s'inquiètent tout ensemble et de ne plus trouver d'approvisionnemens pour les besoins des uns, ni de débouchés pour les productions des autres. Tout produit, grâce aux échanges du commerce, se transforme en divers objets de consommation. De même que l'abondance de la production, lorsque le travail devient plus actif et plus puissant, trouve son remède dans la multiplication des consommateurs; de même aussi les besoins croissans d'un plus grand nombre d'habitans trouvent leurs ressources dans la multiplication des producteurs. L'homme étant producteur et consommateur tout ensemble, apporte avec lui en naissant les élémens de cette balance; il apporte plus de capacité sous le premier rapport, que de nécessités rigoureuses sous le second.

Un homme qui, en devenant père de famille, ne saurait pas se créer des ressources plus étendues que celles qui lui suffisaient dans le célibat, devrait s'accuser non d'être père de famille, mais de négliger les efforts que ce titre lui commande. Un pays qui, au milieu des progrès de sa population, négligerait les autres conditions qui doivent les accompagner en subirait la conséquence : il verrait l'indigence croître aussi dans son sein. Or, il est digne de remarque que ce phénomène se produit quelquefois dans les pays essentiellement agricoles, et où, par conséquent, les subsistances sont le plus abondantes. Comme l'industrie agricole, sur un territoire donné, ne peut occuper qu'un nombre de bras déterminé, si lorsque la population des campagnes vient à dépasser cette limite, les manufactures et le commerce n'offrent encore aucun emploi à ce surcroît d'habitans, une misère relative se manifeste au sein même de l'abondance. Aussi les nombreuses troupes d'émigrans qui fuient notre vieille Europe pour chercher un établissement dans le Nouveau-Monde, se composent-ils presque exclusivement de familles de cultivateurs.

Chaque profession, dans l'organisation de la société, ne comporte qu'une proportion déterminée dans le nombre de ceux qui l'exercent. Cette proportion peut se restreindre pour quelques-unes, pendant qu'elle s'étend pour d'autres. Lorsque les cadres de l'une d'elles sont remplis, ceux qui se présentent pour y entrer occasionnent un embarras, d'autant plus grand, qu'ils affluent davantage. Ce n'est point l'excès de la population qui cause ces inconvéniens souvent funestes au repos de la société; ce sont les erreurs commises dans la manière dont elle se distribue; ce sont les méprises de ceux qui s'obstinent à se précipiter dans une carrière déjà obstruée.

—

ARTICLE IV.

De la mortalité.

En général, et au premier coup-d'œil, une diminution de mortalité s'annonce comme le symptôme d'une diminution dans l'indigence; par une heureuse réaction, la première est à-la-fois et la suite et la cause de la seconde.

Il suffit que les indigens soient nombreux pour que la mortalité soit forte; réciproque-

ment, par cela seul qu'il y a moins de misérables, la mortalité doit s'affaiblir. Plus exposés à tous les accidens, les pauvres ont beaucoup moins de moyens de salut; les mêmes circonstances qui multiplient les indigens, multiplient les maladies et en aggravent les effets.

Mais aussi, les décès, en se multipliant, créent des orphelins et dépeuplent les ateliers; par cela seul au contraire que la mortalité s'affaiblit, des parens sont plus souvent et plus longtemps conservés à leurs enfans; des citoyens utiles à la société : une plus grande intensité de vie semble respirer dans le sein de la société, et avec elle une plus grande chaleur dans le foyer de toutes les forces fécondes.

Lors donc que la population d'un pays s'accroît par suite de la diminution survenue dans le nombre de décès, cet accroissement, loin de faire craindre un développement de l'indigence, se montre au contraire comme le favorable indice d'un plus grand bien-être.

Nous n'avons pu cependant en conclure avec un célèbre écrivain [1], que la mortalité doive être généralement et constamment l'indicateur certain du degré de pauvreté; car toutes les causes qui font éclore l'indigence n'agissent pas au même degré sur l'abréviation de la vie, et plusieurs causes indépendantes de la mortalité agissent sur l'étendue de la misère. D'ailleurs, la plus ou moins grande mortalité dépend de circonstances diverses; elle se déploie sous des conditions différentes, et ses rapports avec le phénomène de la pauvreté se modifie en conséquence.

Cinq circonstances principales paraissent influer sur la mortalité des habitans d'un pays : le climat, le régime de vie, la constitution des habitans, l'exercice de l'art de guérir, et les naissances. Suivons les effets de chacune.

Le climat, selon qu'il est plus ou moins salubre, plus ou moins doux, devient plus ou moins favorable à la conservation des forces humaines. L'insalubrité, en multipliant les maladies, multipliera les pauvres. La rigueur du climat se fera davantage sentir aux pauvres, et multipliera aussi les indigens en multipliant les besoins. Dans le pays où le climat accélère le développement de l'organisation, les forces s'épuisent plus tôt; il y a moins de vigueur, plus de disposition à la fainéantise, et par conséquent plus de tendance à la pauvreté. L'insalubrité locale affecte le séjour des indigens de préférence à celui des riches.

Les écarts de régime abrègent la vie de deux manières opposées : par l'excès des privations, ou par l'excès des jouissances; ils épuisent les forces par un excès immodéré, ou les laissent dépérir par l'inaction. L'excès des privations et celui des fatigues n'atteint guère que les personnes malaisées; il propage l'indigence. L'abus des plaisirs, l'affaiblissement né de l'indolence atteignent de préférence les riches, et les habitans des grandes cités.

La constitution physique des habitans dépend en partie, sans doute, et du climat et du régime de vie, mais elle se rattache aussi à des dispositions héréditaires. En général, on trouve plus de gens robustes dans la classe laborieuse et parmi les habitans des pays de montagnes.

Dans l'influence exercée sur la mortalité par l'art de guérir, il faut comprendre le degré de perfection auquel la science est parvenue, le nombre de ceux qui l'appliquent, la police relative à l'exercice de l'art, le concours de tous les soins nécessaires aux traitemens des malades. La classe malaisée est généralement moins à portée de recueillir ce genre de secours, et de jouir des progrès des sciences médicales.

Lorsque, dans une population donnée, le nombre des naissances augmente le rapport du nombre des enfans en bas âge proportionnellement à celui des adultes, cet âge encore si faible, étant plus particulièrement exposé aux maladies, étant frappé par la mort dans une proportion beaucoup plus forte, la mortalité générale en sera inévitablement accrue. Les conditions malaisées s'en ressentiront davantage parce que ce sont celles où les enfans reçoivent plus difficilement tous les soins nécessaires à la conservation de la vie.

Il n'est pas indifférent aussi d'examiner quels sont les âges que la mortalité frappe, ou ceux qu'elle ménage de préférence. En effet, la mortalité n'est pas un régulateur certain et uniforme de la vie moyenne. La vie moyenne se détermine par la somme des années auxquelles atteignent tous les habitans d'un pays, divisée par le nombre de ces habitans. Sa durée sera moindre, si la mort se hâte d'étendre principalement ses ravages sur les enfans; elle sera plus considérable, si la mort attend plus tard pour dévorer ses victimes. Or, c'est surtout la durée de la vie moyenne dans un pays qui atteste le bien-être général de ses habitans, comme elle au-

[1] M. Francis d'Ivernois, voyez la lettre déjà citée.

gmente la masse de leurs forces. Malheureusement, les documens officiels, à l'aide desquels on établit les mouvemens de la population dans les contrées de l'Europe, en offrant le nombre des décès, négligent trop de faire connaître dans quelle proportion ce nombre se répartit sur les différens âges.

La mortalité plus ou moins grande, qui règne ou dans une région ou à une époque, ne saurait donc être un signe égal et constant de l'état de bien-être ou de malaise qui domine chez ses habitans ; la valeur de ce signe varie en beaucoup de manières. Une réduction donnée dans la mortalité, quoique toujours favorable, peut l'être dans un degré plus ou moins marqué, suivant les combinaisons qui la produisent ou l'accompagnent.

—

ARTICLE V.

Du nombre des naissances.

En général, et au premier coup-d'œil, l'accroissement du nombre des naissances, dans une population donnée, s'annonce comme le symptôme d'une extension dans la pauvreté.

L'expérience prouve qu'il naît ordinairement plus d'enfans dans les classes malaisées ; phénomène qui n'est pas d'accord, il est vrai, avec les principes de la doctrine de M. Malthus, mais qui n'en est pas moins certain, et dont tout-à-l'heure nous chercherons l'explication.

Le malaise des familles gênées s'accroissant en raison du nombre de leurs enfans, lorsque les naissances se multiplient, un plus grand nombre de familles, chargées d'enfans en bas-âge, doivent être précipitées de la gêne dans l'indigence.

La multiplication des naissances accroît la charge imposée aux familles ; l'enfant en bas-âge devient pour les familles laborieuses, non-seulement une occasion de dépenses, mais une distraction obligée ; la mère surtout est détournée de son ouvrage par les soins qu'il réclame. Le nombre des orphelins augmente avec celui des jeunes créatures qui sont exposées à ce malheur.

Les enfans nés dans l'indigence, à leur tour viendront augmenter par la suite le nombre des pauvres. Peut-être ils hériteront des habitudes qui ont conduit leurs parens à la misère ; peut-être ils seront atteints par la contagion du découragement qu'elle répand autour d'elle ; leur constitution sera affaiblie dès le berceau ; leur éducation restera incomplète.

Lorsque les progrès de la population résultent plutôt d'une multiplication dans les naissances que d'une diminution dans la mortalité, ils ont manifestement pour résultat de remplir les rangs de la société d'une nouvelle classe qui consomme sans produire. Ils ajoutent aux besoins, sans étendre la production, parce qu'ils n'ajoutent rien aux forces.

N'exagérons point cependant l'influence qu'exercera cette circonstance sur les développemens de la pauvreté ; ne lui attribuons pas surtout un caractère trop absolu ; ne nous persuadons pas trop facilement que tous ces nouveau-nés vont devenir autant de misérables.

Distinguons d'abord deux hypothèses fort différentes : celle où l'accroissement du nombre des enfans résulterait seulement de la multiplication des mariages, et celle où il aurait pour cause une plus grande fécondité dans ces mariages.

Dans la première hypothèse, l'accroissement des naissances contribuera moins sensiblement à l'extension de la pauvreté; car, il est reconnu qu'un père de famille, vivant du travail de ses mains, ne commence à être atteint par l'indigence que lorsqu'il a trois enfans en bas-âge. La pauvreté s'accroît moins par la multiplication des familles, que par le trop grand nombre d'enfans incapables de s'aider eux-mêmes, dont se composent les familles. Distinguons ensuite les naissances légitimes et les naissances naturelles. Si les premières imposent de nouvelles charges aux parens, les secondes rendent la destinée des enfans plus fâcheuse : les premières ajoutent momentanément à la gêne de quelques familles ; les secondes créent une nouvelle classe d'indigens pour un certain nombre d'années, et peut-être pour la vie entière.

Considérons enfin quelle est la portion de la société dans laquelle les naissances se multiplient de préférence : si l'accroissement se fait sentir parmi les riches, il amène une plus grande répartition de la richesse ; il est favorable aux producteurs, parce qu'il encourage la production. La présence d'un enfant dans une famille malaisée, en devenant une consommation nouvelle, une dépense plus grande, va devenir un fardeau pour le père de famille, il est vrai; mais n'y a-t-il donc ici qu'un calcul de consommation et de dépense? N'y a-t-il qu'un concours de circonstances matérielles? la présence de ce nouveau-né n'éveillera-t-elle pas, n'entretien-

dra-t-elle pas l'esprit de famille? n'excitera-t-elle pas l'activité? ne rendra-t-elle pas capable de plus grandes fatigues? n'inspirera-t-elle pas la prévoyance?

Ce qui prouve que les familles laborieuses ne considèrent pas toujours comme un fardeau la présence des enfans, c'est l'empressement qu'elles montrent sous nos yeux dans un grand nombre de contrées, à se charger même d'enfans étrangers.

Près de 40 mille orphelins et enfans trouvés, confiés à la charité publique, sont placés chaque année dans nos campagnes, sur toute la surface de la France, sans aucune difficulté. Ces placemens se font moyennant une indemnité extrêmement modique; la moyenne de la dépense est de 70 francs par an, pour un enfant au-dessous de douze ans; à douze, le placement a lieu sans aucune indemnité. Ces infortunés, pour obtenir cette espèce d'adoption dans les familles, rencontrent cependant un obstacle naturel, la répugnance qu'inspire leur situation, et l'origine de la plupart d'entre eux, accrue encore par la constitution ordinairement débile, souvent viciée, dont ils sont atteints. Quelquefois même, dans certaines localités, on demande, comme un avantage pour le pays, l'envoi d'enfans qui y seront mis en placement. Quelquefois il se trouve des gens qui les achètent : on en voit des exemples en Italie.

On a mis à contribution l'histoire naturelle et la physiologie pour évaluer la fécondité de la femme, en renfermant entre 20 et 40 ans la période dans laquelle cette fécondité est circonscrite, en supposant qu'une femme met au monde un enfant tous les deux ans, on a considéré dix enfans comme la moyenne de la fécondité de la femme. On a supposé que, livrée à son cours naturel, la reproduction de l'espèce humaine suivrait ainsi une progression extrêmement rapide. On a cité l'exemple des États-Unis de l'Amérique, où la population double en peu d'années. Mais cette question ne saurait se résoudre par les seules lumières de la physiologie. Diverses circonstances morales influent d'une manière plus ou moins sensible sur la fécondité des mariages. Le luxe, le relâchement des mœurs, le goût des plaisirs, la vanité elle-même, concourent à restreindre le nombre des enfans dans les familles opulentes; une grande partie d'entre elles s'éteint successivement. La débauche nuit à la reproduction de l'espèce humaine. Dans les conditions laborieuses, une vie plus austère, des mœurs plus pures, rapprochent davantage les époux; souvent les enfans sont désirés comme des aides. Parmi les pauvres même, l'insouciance, l'imprévoyance donnent fréquemment aux mariages une fécondité excessive. En comparant le nombre annuel des naissances dans chacun des arrondissemens de la capitale, on remarque qu'il est beaucoup plus élevé dans les quartiers qui comptent le plus d'indigens.

L'accroissement de la population aux États-Unis est un phénomène extraordinaire, dont on ne saurait généraliser les applications. Les immigrations annuelles y contribuent puissamment, les circonstances locales réunissent d'ailleurs tout ce qui peut encourager la fécondité des mariages.

Nous devons donc ranger seulement la multiplication des naissances illégitimes, et celle des familles malaisées ou indigentes, parmi les causes actives de l'extension de la pauvreté, quels que soient d'ailleurs les progrès de la population sur l'ensemble du territoire.

—

ARTICLE VI.

Du nombre des mariages, considéré sous le point de vue économique.

La grande et difficile question de l'influence qu'exerce sur l'accroissement de la pauvreté l'augmentation du nombre des mariages demande à être traitée sous deux points de vue différens : l'un purement économique, l'autre essentiellement moral.

Bornons-nous au premier en ce moment; l'autre se présentera de lui-même dans le chapitre suivant.

La multiplication des mariages contribue-t-elle directement et par elle seule à l'extension de la pauvreté? ou bien n'y contribue-t-elle que par l'influence qu'elle exerce sur la multiplication des naissances?

Remarquons que le nombre des naissances ne suit point nécessairement le nombre des mariages [1]. Ceux-ci peuvent se multiplier, sans que celles-là deviennent plus nombreuses. On sait

[1] « Le nombre total des mariages ne paraît avoir aucune influence sensible sur celui des naissances; il se « présente, au contraire, en sens inverse, soit que l'on « considère les époques, les saisons ou les lieux. » *Essai*

que la fécondité des mariages, subit des modifications sensibles, non-seulement suivant les localités, mais suivant les conditions : les mariages des riches sont beaucoup moins féconds que ceux des pauvres ; l'expérience prouve que la plupart des familles qui occupent le premier rang dans la société s'éteignent promptement. En jetant les yeux sur le mouvement de la population dans les différens départemens de la France, on est frappé de voir que si un certain nombre d'entre eux se trouvent placés à-la-fois au-dessus des deux termes moyens du rapport des naissances et des mariages avec la population, il en est un certain nombre aussi qui, bien que placés au-dessus du terme moyen des naissances, ont cependant moins de mariages annuels que la moyenne de la France entière; en sorte que les deux rapports y sont en sens inverse l'un de l'autre. C'est ce qu'on remarque en particulier dans le Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, la Gironde, Seine-et-Marne, l'Oise, la Dordogne, la Creuse, Seine-et-Oise, Indre-et-Loire, la Vienne, l'Yonne, la Sarthe, la Meuse, l'Aube, la Corse, l'Hérault, la Marne, départemens placés cependant sous des climats divers et dans des conditions diverses de richesse et d'industrie. En même temps, si quelques départemens sont à-la-fois au-dessous de la moyenne sous les deux rapports, il en est qui, bien que voyant célébrer annuellement un nombre de mariages supérieurs à la moyenne, figurent cependant parmi ceux où il naît le moins d'enfans. C'est ce qu'on observe dans les départemens des Hautes-Alpes, du Gard, du Nord, du Bas-Rhin, de Vaucluse. Il est rare que les deux proportions marchent ensemble.

C'est peu encore : s'il était vrai, comme nous aurons bientôt occasion de le reconnaître, que, là où il y a moins de mariages, il naît plus d'enfans naturels, non seulement en obtenant cette réduction si désirée dans le nombre des mariages, on n'y trouvera point d'obstacle contre l'accroissement de la population dont on s'alarmait ; mais en voyant naître le même nombre total d'enfans, on verra seulement remplacer les enfans légitimes par ceux qui ne le sont pas ; c'est-à-dire qu'on verra se produire un résultat plus funeste pour la société. Les enfans, nés hors de la famille, auront moins de ressources, seront voués à une existence plus débile, plus misérable.

Quelque éloquentes que puissent être les recommandations adressées à la classe laborieuse par les adeptes d'une école récente, pour la détourner de la vie de famille, en l'éloignant du mariage, il est donc permis de douter que, même en réussissant à opérer une pleine conviction, on atteignît ainsi le but qu'on se propose.

En général, les mariages deviennent moins féconds à mesure que la civilisation atteint un degré plus élevé, et que la population s'accroît avec elle. Il semble qu'une loi de la nature arrête ainsi l'excès redouté. L'agglomération de la population, qui semblerait devoir multiplier les mariages, donne lieu à un résultat tout contraire ; l'expérience du moins montre que, en France, les départemens de la Haute-Garonne, de la Gironde, de la Loire-inférieure, de la Moselle, de la Seine-Inférieure, du Bas-Rhin, du Calvados, de la Côte-d'Or, du Nord sont du nombre de ceux qui renferment les villes où la population est la plus forte, et figurent parmi ceux où les mariages sont le moins fréquens. Les mariages sont tout ensemble et plus nombreux et plus féconds dans les campagnes, et cependant les campagnes ont moins de pauvres. Où les mariages sont-ils plus abondans que dans la Creuse, la Corrèze, la Marne, Indre-et-Loire, contrées essentiellement agricoles? Est-il une région où les mariages soient plus féconds qu'en Russie?

On a remarqué [1] que l'état de mariage prolonge sensiblement la durée de la vie humaine. Ce fait, d'une très-haute importance, renferme des conséquences de plus d'un genre. Il montre que la multiplication des mariages contribue à introduire dans la population, la condition la plus favorable à la vigueur et à l'aisance des habitans. Il révèle aussi la salutaire influence que l'état du mariage exerce sur le bien-être de ceux qu'unit ce lien sacré. S'ils vivent plus longtemps, c'est qu'ils ont plus de santé, plus de force, c'est qu'ils sont plus heureux. La société

sur la population de Loir-et-Cher, par M. de Pétigny, page 100. Plus loin, page 102, ce judicieux écrivain ajoute : « C'est donc une erreur de croire, comme les « publicistes du XVIIIe siècle, qu'il suffise de multiplier les « mariages pour multiplier la population, et c'est une « erreur encore plus grande de supposer, avec quelques « économistes anglais, qu'on puisse arrêter les progrès « du paupérisme en interdisant le mariage aux classes « pauvres. »

[1] Voyez entre autres l'intéressant *Essai sur la population de Loir-et-Cher*, par M. de Pétigny, page 134.

entière profite donc alors de la multiplication des mariages, loin d'en souffrir.

Ce que nous disons ici du mariage ne doit s'entendre sans doute que des unions contractées avec la réflexion convenable, et sous l'empire des règles qui gouvernent toutes les actions humaines. L'hymen n'est pas plus exempt que toute autre institution des fâcheuses suites qui accompagnent les erreurs de l'homme et ses fautes. Que ceux qui s'imposent d'aussi grands devoirs soient donc en effet capables de les comprendre, de les remplir, par leur âge, leur expérience, leur sagesse; qu'ils y apportent les dispositions convenables : la maturité dans leur choix, le sérieux dans leur détermination, un juste sentiment des obligations qu'ils contractent. Alors seront prévenues les unions imprudentes formées par la légèreté, et, avec elles, les malheurs qu'elles entraînent.

Si, comme l'annoncent quelques économistes anglais, il fallait s'en prendre de l'extension du paupérisme à la facilité des mariages, nous verrions les indigens se multiplier en raison de la multiplication des mariages. Les faits viennent encore ici démentir le système.

En France, parmi les départemens où les mariages sont le moins nombreux, on signale ceux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Gironde, de la Garonne, du Gard, qui sont annoncés comme étant au rang de ceux qui contiennent le plus de pauvres; tandis que les Ardennes, les Basses-Alpes, la Corse, la Creuse, la Corrèze, la Dordogne, le Finistère, l'Indre, l'Inde-et-Loire, les Landes, le Lot-et-Garonne, le Morbihan, les Vosges, classés parmi ceux où les mariages sont le plus abondans, sont cependant signalés comme étant dans la classe de ceux qui souffrent le moins du paupérisme [1].

Mais qu'est-ce qu'un mariage imprudent? Quelles sont les conditions dans lesquelles deux personnes de la classe laborieuse peuvent s'unir sans témérité? Quelles sont les circonstances dans lesquelles elles doivent s'interdire cette union, en ne considérant encore ici que les instincts matériels et économiques? Le simple ouvrier qui ne subsiste que de son salaire peut-il être admis aux liens de l'hyménée, ou doit-il être condamné aux lois du célibat?

L'hymen est une association; la vie conjugale, la vie de famille est une existence collective, et, comme nous l'avons souvent remarqué, l'association est un principe de force; la communauté, un moyen d'économie. Deux individus qui, chacun séparément, subsistaient par leurs ressources personnelles, subsisteront plus facilement s'ils mettent en commun leurs ressources et leurs dépenses. Cette économie devient plus sensible encore dans la communauté entre l'homme et la femme, parce qu'ils se prêtent mutuellement des services d'ordres différens : l'un apporte la protection à la faiblesse; l'autre contribue par des soins de détails : leurs loisirs même deviennent fructueux; ils s'aident encore dans le repos : ils se distribuent les fonctions; ils alternent; rien ne se perd. Une certaine partie de la dépense reste, pour les deux ensemble, ce qu'elle eût été pour un seul. Cet avantage profite surtout à celui des deux sexes dont le travail est le moins productif, à celui que ses dispositions appellent plus spécialement à la vie de famille; le ménage est un champ ouvert à son activité, il y emploie une aptitude qui fût restée stérile. Cet avantage est si sensible, que deux époux peuvent nourrir encore deux enfans en bas-âge avec l'économie résultant de l'existence en communauté.

L'entretien de deux enfans en bas-âge ne leur coûtera pas le double de l'entretien d'un seul. Un seul enfant en bas-âge ajoutera peu aux dépenses de la famille, surtout si, à l'aide des salles d'asile, la surveillance dont il a besoin pendant le jour ne détourne pas les parens de leur ouvrage. Les enfans croissent; le moment arrive où ils dédommageront leurs parens par leur coopération de tout ou partie des frais de leur entretien.

Cette formation d'une famille est-elle donc une témérité coupable? non; c'est le vœu de la raison et de la nature; c'est, comme nous le verrons bientôt, le vœu de la morale, toujours en accord avec elles.

Qu'on ne s'étonne donc pas si l'hymen est plus fréquent dans la classe des personnes qui vivent du travail de leurs mains, surtout parmi les habitans de la campagne. C'est qu'en effet les avantages de l'association se font plus vivement sentir à ceux dont l'existence est la plus précaire; moins ils participent aux avantages de la société générale, et plus ils éprouvent le besoin de se réfugier dans la famille.

[1] Le 12e arrondissement de Paris, où les mariages ne sont que de 1 sur 137 habitans, est celui qui contient le plus de pauvres. Ce rapport est de 1 sur 106 dans le 2e arrondissement, l'un de ceux qui comptent le moins d'indigens.

Cependant, en contractant les liens de l'hyménée, les époux forment un établissement qui exige un capital, modeste sans doute, mais suffisant pour fournir au ménage un mobilier, et de plus quelques approvisionnemens. En instituant une famille, ceux qui se destinent à en devenir les chefs s'imposent une grande responsabilité : ils doivent être en mesure de pourvoir, à l'aide soit d'un capital préexistant, soit d'épargnes journalières, aux frais des couches de l'épouse, à l'éducation des enfans, aux chances d'une maladie, d'un accident. Ils doivent jouir d'un juste degré de sécurité, compter sur la stabilité de leur existence. C'est donc seulement, après avoir déjà obtenu pendant quelques années, par leur travail, une situation indépendante qui leur ait permis de former une réserve par leur économie, après avoir acquis dans leur profession une position durable, qu'ils peuvent s'engager dans les liens du mariage, sans commettre une imprudence coupable. Mais l'engagement ne sera ordinairement téméraire que parce qu'il sera prématuré. Un adulte valide, ayant reçu une éducation industrielle, s'il est laborieux et économe, peut être attaché au célibat par l'égoïsme, mais ne saurait guère y être condamné par la prudence.

Quelquefois même le mariage prévient l'indigence, au lieu de la produire : un aveugle se marie pour avoir un guide ; une orpheline, pour trouver un protecteur.

On voit, il est vrai, des indigens contracter des mariages avec une facilité déplorable, et on le voit trop souvent. Mais quels indigens ! Ceux précisément, ceux qui sont marqués du sceau de l'apathie, de l'incurie, de l'imprévoyance. La même cause qui les a jetés dans la misère les précipite dans une situation qui aggravera encore leur sort, et compromettra surtout la destinée de leurs enfans. Leur tort est avant tout de ne pas changer de vie, de ne pas triompher de leurs vicieuses habitudes.

N'accusons donc point le mariage, considéré en lui-même, de propager et d'accroître l'indigence ! Ne demandons pas des obstacles au mariage ! que le mariage seulement, ce contrat auguste et solennel, soit, comme toutes les actions humaines, soumis aux règles de la sagesse [1].

[1] Nous nous référons pour les faits d'après lesquels nous avons raisonné dans ce chapitre, sur la mortalité, sur les mariages et leur fécondité, sur les naissances dans les divers pays de l'Europe, aux documens officiels, trop incomplets encore, que possède la science, et principalement :

Pour la France, à l'*Annuaire du bureau des longitudes*, et aux documens statistiques publiés par le Ministère du commerce ;

Pour la Prusse, à la *Gazette d'état de Prusse ;*

Pour la Belgique, à l'*Annuaire de Bruxelles* et aux précieuses recherches de M. Quetelet ;

Enfin aux renseignemens recueillis et publiés par les commissaires royaux chargés en Angleterre de l'enquête de 1834, lesquels renferment un tableau comparatif des mêmes rapports dans les divers pays de l'Europe, tels qu'ils les ont obtenus par leur correspondance.

CHAPITRE V.

DES MOEURS, DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'INDIGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Des mœurs populaires.

Plus on étudie l'admirable économie des desseins de la Providence sur l'homme, plus on est frappé de l'accord constant qu'elle a établi entre les devoirs qu'elle lui prescrit par le code auguste de la morale, et les bienfaits qu'elle lui promet dans la sphère des intérêts soit sociaux, soit individuels. La vertu qui a pour toutes les conditions humaines des avantages communs, pour chacune d'elles des secours spéciaux, vient avec une sorte de prédilection envelopper la classe laborieuse d'une protection salutaire. Elle couvre de son égide celui que menace l'indigence; elle porte des remèdes à celui qui en est atteint; elle fait jaillir des ressources inattendues et des leçons utiles du sein de la pauvreté elle-même. Bienfaisante messagère, en apparaissant dans les plus humbles demeures, elle y fait luire des joies vraies et pures; en conservant la sérénité à celui qu'éprouvent les rigueurs du sort, elle lui conserve les forces nécessaires pour triompher de l'épreuve. En imprimant le sceau religieux du devoir aux actions utiles, elle les anime d'une nouvelle vie, leur prête un charme inconnu, en tempère ainsi les fatigues, en féconde les efforts. Vous conseillez avec raison l'économie à ce père de famille malaisé; mais qui la lui enseigne mieux que la vertu, la vertu qui l'exerce à prévoir, qui lui fait de la modération une habitude, qui lui inspire le dédain des plaisirs grossiers, qui lui révèle le mérite des privations volontaires? Vous recommandez l'esprit d'ordre; mais, l'esprit d'ordre n'est-il pas le reflet même de la vertu, cette règle vivante et universelle, cette raison appliquée et pratique, à la voix de laquelle chaque chose trouve sa place, reçoit sa mesure? Vous lui prescrivez la prudence; la vertu réprime en lui les ambitions téméraires et les illusions de la vanité. Vous lui dites : « Sois vigilant : » la vertu lui apprend à se maîtriser, à se recueillir, à réfléchir, à observer. Vous lui répétez surtout : « Sois courageux, sois infatigable, sache vaincre les obstacles, brave les périls; apprends à supporter au besoin la souffrance; acquiers de tous les courages le plus difficile, celui de la patience. » La vertu sans effort, sans ostentation, met dans son cœur au besoin le véritable héroïsme : elle lui inspire les sentimens nobles et les résolutions généreuses; elle entretient en lui ce calme et cette égalité qui constituent la persévérance; elle lui fait découvrir dans la souffrance un prix sacré; elle le défend contre le découragement. Quel obstacle ne saura pas vaincre celui qui sait se vaincre lui-même? La vertu seule a le privilège d'inspirer ce courage modeste et désintéressé, qui s'exerce loin du regard des hommes, parce qu'il puise ses forces à la source véritable, à une source sublime.

Que chacun sache être content de son sort, voilà peut-être la vraie condition de l'ordre social comme du bien-être individuel. Or, qui satisfera à cette condition, si ce n'est la vertu? Le contentement n'éteint point le légitime désir d'améliorer sa position; il rend au contraire plus capable d'y parvenir; mais il enseigne à jouir de ce qu'on possède, et à profiter de toutes les ressources. Il dispose à considérer sans envie les situations en apparence plus heureuses; il préserve de l'impatience, de l'amertume, de cette vague, chagrine et irritante inquiétude, qui trouble les idées et porte le désordre dans les actions; il entretient l'activité, en modérant les ambitions; il rend les devoirs faciles, les privations supportables : il est à l'existence entière de l'homme ce qu'un jour serein est à la terre.

Vous l'avez vu, admiré, vous qui visitez le pauvre, ce sage modeste, sous un toit de chaume

ou dans un atelier ignoré! Il n'a pas eu sans doute le loisir d'étudier les hautes doctrines des philosophes; mais il connaît l'art d'accepter la destinée qui lui est échue; il remplit sa vocation; il conserve une sorte de dignité naturelle et simple dans le rang obscur où il est placé. Sa raison est lucide, parce que son cœur est droit et pur; toute l'économie de sa vie est bien disposée, parce qu'il cherche avant tout à remplir ses obligations; il goûte la véritable indépendance, parce qu'il sait triompher de ses passions; il goûte au besoin la résignation qui console en affermissant, parce qu'il se confie à la Providence.

On est quelquefois étonné de voir se manifester les plaintes les plus vives, les agitations les plus générales, précisément dans les lieux et dans les temps où l'amélioration du bien-être matériel des hommes a été plus marquée. Ce phénomène s'explique par la disposition morale des esprits. Si les mœurs, si les croyances qui les protègent se sont altérées, il y a moins de bonheur réel, et plus de cupidités sont excitées. On souffre d'un mécontentement intérieur, plus que d'un malaise extérieur. On s'agite pour changer de place, plus que pour triompher d'un obstacle déterminé; et de là vient que cette inquiétude a quelque chose d'incertain et de vague. Eh! n'est-ce pas au sein même de la richesse, dans les situations en apparence fortunées, que se produisent, sous ses tristes influences, le malaise, l'inquiétude, le trouble, qui s'exhalent ou en ambitions désordonnées, ou en injustes renommées? N'est-ce pas souvent dans les rangs supérieurs de la société, au sein même de l'opulence, que règne l'ennui, que se déploient les ambitions les plus actives?

La vertu est donc pour l'homme la vraie gardienne du bien-être. Elle est le régulateur de l'économie domestique. Il suit de là que c'est dans les mœurs populaires qu'il faut chercher l'une des principales sources de l'aisance qui se répand sur les classes laborieuses, ou de la misère qui les afflige. Aussi, l'expérience atteste-t-elle, par les plus éclatans témoignages, que partout les progrès de la corruption entraînent à leur suite un accroissement d'indigence. Qu'il suffise ici d'en citer un seul exemple, mais qui ressort du document le plus récent et le plus curieux sans doute dont la science philanthropique (si on nous permet cette expression) se soit enrichie. C'est le résultat de l'enquête faite en Angleterre, par ordre du Parlement, et qui a servi de base au bill porté en 1834. Il n'est aucun pays où la législation se soit occupée aussi activement et aussi constamment qu'en Angleterre, de la destinée de la classe indigente. Il n'en est aucun où des ouvrages plus nombreux, plus profonds, plus étendus, aient été publiés sur ce sujet; il n'en est aucun aussi où les difficultés se soient montrées plus sensibles dans la pratique, où les discussions aient été plus graves. Les commissaires royaux chargés de l'information que demandait le Parlement ont porté leurs recherches sur toute la surface du pays et rassemblé une masse énorme de faits, avec la plus consciencieuse persévérance. Ils ont même porté leurs regards sur toutes les autres contrées de l'Europe. Sept volumes in-folio renferment le texte de cette laborieuse enquête; elle est résumée dans un rapport présenté au roi d'Angleterre le 20 février 1834, et dont le parlement a adopté toutes les vues. Or, voici la conclusion textuelle de ce rapport.

Après avoir énuméré, apprécié toutes les causes de la misère, indiqué les mesures législatives et administratives dont ils espèrent le plus de fruit, les commissaires terminent par ces paroles solennelles : (page 362.)

« Les commissaires reconnaissent et déclarent « qu'il faut moins compter sur un arrangement « économique quelconque, que sur l'influence « de l'éducation morale et religieuse.

« Ils espèrent que les mesures par eux pro- « posées y contribueront indirectement, en fa- « vorisant, avec l'instruction, tous les moyens « qui peuvent servir à élever la condition intel- « lectuelle et morale des classes pauvres. »

Ils terminent en exprimant la conviction que, « si une bonne administration des secours « publics permettait de réaliser tout perfection- « nement dans l'avenir, le plus important de- « voir de la législation est de prendre les mesures « nécessaires pour améliorer l'éducation reli- « gieuse et morale des classes pauvres. »

Répétons-le donc, car on ne saurait trop se pénétrer de cette grande vérité : les mœurs agissent sur le bien-être de la classe laborieuse, non moins que la fertilité du sol. Qui sait bien vivre, trouve plus facilement à subsister. Mais à quels enseignemens recourir pour pénétrer dans le secret des mœurs populaires? Aux historiens? Quels sont ceux qui, dans l'histoire des états ont considéré les destins de l'humanité, qui ont arrêté leurs regards sur la portion la plus nom-

breuse mais la plus humble de la société humaine? Les documens, les monumens se taisent. La politique a dédaigné de descendre à un sujet qu'elle jugeait peu digne d'elle, quoiqu'il l'intéresse profondément. Quelques philosophes, quelques philanthropes ont cependant exploré ce sujet si digne d'intérêt.

Honneur aux amis de l'humanité qui ont, les premiers, ouvert la carrière de cette grande étude, aux Wagemann, aux Gossler [1], en Allemagne; aux Macfarland [2], aux Morton Eden [3], aux Crumpe [4], aux Hill [5] en Angleterre; à ces hommes de bien qui, pour améliorer la condition du pauvre, ont senti le besoin de vivre avec lui, de relever son caractère! Ils ont, en même temps, servi puissamment la cause de la bienfaisance. En lui révélant comment le pauvre se perd, ils lui ont indiqué les moyens de le préserver ou de le retirer de l'abîme.

—

ARTICLE II.

Le travail considéré sous le rapport moral.

Le travail se lie, par un double rapport, comme effet et comme cause, à la moralité humaine.

L'amour du travail confère seul au travail le mérite de l'activité, de la persévérance, de la perfection de l'ouvrage. Or, l'amour du travail s'il n'est pas précisément une vertu, dérive de qualités honorables : il suppose l'énergie de l'âme, le sérieux de l'esprit, un mélange de spontanéité et de retenue, de fierté et de tempérance, le désir d'être utile, le goût de la régularité. Il réunit quelque chose de généreux à une sorte de courage. Il est véritablement une vertu, quand il est inspiré par le sentiment du devoir, par la fidélité à la grande destination marquée sur la terre à l'homme par la Providence. Celui-là se sent mieux disposé au travail, qui est affranchi du joug des passions; la satisfaction intérieure, en doublant les forces, fait mieux jouir de leur exercice.

La fainéantise, il est vrai, semble quelquefois être une sorte de maladie, un effet du tempérament. Le crétin languit, immobile, souriant encore dans son inaction, témoin indifférent de tous les efforts qui ont lieu autour de lui, et même des soins dont il recueille le fruit. Cette espèce d'imbécilité, d'apathie toute physique, a des degrés divers, et, pour être moins marquée ou moins apparente dans quelques sujets, n'en est pas moins réelle. C'est un malheur, une infirmité, plus qu'un tort. L'observateur attentif découvre souvent avec douleur, les traces profondes de cette maladie dans les familles indigentes; il en apperçoit les symptômes sur la physionomie, dans les attitudes, les mouvemens et le langage. Quelque fatale que soit cette disposition, elle peut cependant être combattue; elle peut céder aux efforts assidus, aux exemples, aux habitudes, à l'aiguillon de la nécessité, surtout à l'empire du devoir. Mais, la fainéantise est essentiellement une infirmité morale : car l'activité est dans la nature de l'homme; il y a dans le fainéant quelque chose ou d'imparfait ou de dégénéré; c'est parce qu'il ne sait pas vouloir, que le fainéant ne sait pas agir. Il abdique la première puissance de l'homme, l'empire sur soi-même.

Malheureusement, la fainéantise a ses charmes, du moins pour ceux qu'elle a subjugués, et elle achève de perdre ses victimes en les séduisant de plus en plus. Elle devient comme le sommeil, une volupté, un besoin. Malheureusement aussi, elle est contagieuse : l'assoupissement gagne de proche en proche; la nonchalance perd sa honte; l'oisiveté usurpe les honneurs de l'indépendance; la fatigue semble un joug. Le mal se transmet surtout de génération en génération; il devient un héritage de famille; les enfans, dès le berceau, respirent ces funestes exhalaisons, ils croissent ou plutôt ils croupissent au sein de cette atmosphère d'indolence qui paralyse tous les principes de la vie; ils se traînent, déjà incapables, au moment où ils devraient commencer à être utiles; ils succombent au début.

L'histoire de la fainéantise est celle de la mendicité, du moins de la mendicité de penchant, d'habitude, de profession; ainsi s'explique, en partie, le funeste et singulier attrait que ce métier a pour une classe entière d'individus; comment la lèpre de la mendicité se

[1] *Versuch über die Sitten des Volkes* (Berlin, 1814).

[2] *Recherches sur les pauvres*, traduites dans la collection de Duquesnoy, t. VI.

[3] *Etat des pauvres*, etc. *Ibid.* t. VII.

[4] *Essai sur le travail du peuple*, etc. *Ibid.*, t. XI, n° 2. d'indigens.

[5] *Moyens de réformer les mœurs des pauvres*, etc. *Ibid.*, t. XII, n° 2.

propage, se perpétue, affecte de s'attacher à certaines familles, à certaines localités, gagne même certaines conditions supérieures; comment elle subit l'influence des climats; comment nous la voyons inonder Orléans, par exemple, pendant qu'elle épargne Blois; infester une portion des départemens de l'ancienne Lorraine et de l'ancienne Bourgogne si richement dotés des dons de la nature et de l'industrie, et épargner la pauvre Sologne, malgré la stérilité de son territoire.

Et gardez-vous de croire que cette maladie soit, comme on la suppose quelquefois, spécialement attachée aux effets de la civilisation des grandes villes, des grandes entreprises et du luxe, comme une conséquence déplorable et nécessaire. Non; elle va souvent se répandre de prédilection dans les contrées les plus arriérées encore; dans celle où l'industrie humaine a pris le moins d'essor. Vous la trouvez déjà avec les mêmes caractères, au berceau de la civilisation, parce qu'elle a sa cause dans une disposition du caractère qui peut se produire à toutes les époques; vous la retrouvez, qui le croirait? dans les temps héroïques, au sein de la Grèce. Homère en retrace un tableau dans lequel nous croyons voir une scène de nos jours : il cache son Ulysse sous les haillons du mendiant; il nous peint le mendiant *imaginant des fables pour obtenir une tunique, un manteau, des vêtemens,* implorant un asile [1], errant dans les champs, errant dans la ville, *où quelqu'un lui accorde une coupe avec un peu de pain* [2], quelquefois cependant insulté et accablé d'outrages [3]. La mendicité est déjà dans les mœurs; Mélanthius se plaint de cet affamé, « mendiant, importun, ce fléau des re-« pas qui, débout, presse de ses épaules les « lambris du palais, sollicitant quelques restes, « qui se refuse à travailler et préfère assouvir « par les dons d'autrui sa faim insatiable [4]. » Il n'y avait cependant à Ithaque ni vastes ateliers, ni immenses spéculations, ni mulljennys, ni machines à vapeur.

Imprimer au travail, en lui-même, un caractère avilissant, lui attacher l'idée d'une sujétion, d'un sacrifice, d'une peine, c'est commettre une erreur aussi grossière que funeste. Née au sein de préjugés les plus vulgaires, aurait-elle dû se reproduire sous l'appareil des doctrines scientifiques, emprunter l'autorité des traditions religieuses? Le travail est un honneur, une dignité; par lui, l'homme règne véritablement; il domine et conquiert la matière; par lui surtout, l'homme s'améliore.

Elle est fausse aussi, elle est funeste, quoique accréditée, cette opinion qui tend à flétrir le salaire. Il est bon et généreux sans doute de se dévouer sans retour au service d'autrui; nous n'aurons jamais assez d'éloges pour un tel désintéressement; mais la société ne subsisterait pas avec ce mobile unique : la générosité inspire quelques actions isolées; elle ne suffirait pas à déterminer toutes les opérations qui pourvoient aux besoins de la vie humaine. C'est au moraliste qu'il appartient de réprimer ces exagérations, professées par des gens dont la conduite les dément [5]. Le salaire représente le mérite et l'utilité du travail; il en est l'expression; il se substitue pour l'agent qui opère, au produit sorti de ses mains. Non-seulement il est juste comme acquittement d'une dette, mais il est puissant comme encouragement. La présence de cette rétribution n'agit pas seulement parce qu'elle s'adresse à l'amour du gain; elle atteste la réalité et le prix du service rendu par celui qui l'obtient; elle fait naître le sentiment de la propriété dans ce qu'il a de plus légitime; c'est plus que de l'argent, c'est une récompense. Une expérience récente a montré quel caractère nouveau le travail reçoit du salaire, aux yeux des hommes flétris par la dégradation [6]. Il y a, sous ce rapport, quelque chose de plus efficace dans le salaire accordé en raison de la tâche que dans celui qui est payé pour la journée : le premier est plus noble, suppose moins de dépendance personnelle; il excite mieux l'activité, parce qu'il se proportionne mieux à ses efforts. Il y a aussi plus d'efficacité morale dans le salaire qui se proportionne au mérite de l'exécution, et non pas seulement à sa mesure matérielle, comme le métrage du remblai fait par le terrassier. Il y a plus

[1] *Odyssée*, chant XIV.

[2] *Odyssée*, chant XV.

[3] *Ib.*, chant XVI. —[4] *Ib.*, chant XVII.

[5] N'a-t-on pas vu un écrivain partager la société en deux classes, les gens payés et les gens qui paient; comme si, hors les fainéans, tout le monde n'était pas payé et ne payait pas, et comme si l'auteur lui-même n'était pas rémunéré par son libraire?

[6] Voyez le Rapport fait à l'Institut, en mars 1834, par M. le baron Costaz, sur le compte-rendu des améliorations introduites pendant les dix dernières années dans le bagne de Toulon.

d'efficacité morale dans le travail entièrement indépendant, que dans celui qui est fait sous les ordres d'autrui : ce dernier cependant a aussi son utilité relative; car, il est bien de savoir obéir, de recevoir les directions des personnes plus éclairées, lorsque cette subordination ne se confond pas avec la servitude. L'image de l'autorité exerce une influence salutaire sur l'homme, surtout quand elle se justifie aussi bien par la nécessité d'assigner le but, d'organiser les moyens d'exécution, pour réaliser un résultat utile. Dans de vastes ateliers, les ouvriers sont animés par l'exemple, soutenus par le mouvement universel; ils sentent la puissance de l'agrégation, de l'organisation; ils jouissent tous du spectacle de la grande création à laquelle ils coopèrent en commun; ils s'accoutument à l'assistance mutuelle.

On ne se forme du travail de l'homme qu'une notion incomplète, si l'on ne considère que sa forme extérieure, son exécution matérielle. Il y a en lui un élément essentiel, quoique caché, dont les économistes semblent ne tenir presque aucun compte, et qui est cependant son principe de vie; un élément qui appartient à la volonté humaine, qui détermine l'attention de l'esprit, l'application des forces, l'énergie de l'action, la constance des efforts; élément éminemment moral et qui donne un nouveau mérite au travail en lui prêtant plus de charmes. Il ne concourt pas seulement à produire une plus grande quantité de travail; il contribue surtout à la perfection de l'œuvre. Il est dans le champ de l'industrie ce que la valeur est dans les combats. Les encouragemens bien entendus le soutiennent, l'alimentent. Ainsi, l'estime et la bienveillance de nos semblables; ainsi, l'espérance et les perspectives de l'avenir; ainsi, la jouissance d'être utile aux autres et surtout à ceux que l'on aime; ainsi, la satisfaction que l'on goûte contemplant son propre ouvrage; ainsi, la gaîté même, et cette allégresse légitime qui accompagne une vie honnête et pure; ainsi, jusqu'aux accords de l'harmonie qui semblent eux-mêmes s'adresser à l'âme et redire des beautés morales, n'est-ce pas là en partie ce qui rend le travail de l'homme libre bien plus productif et bien plus achevé que celui de l'esclave, parce que, dans l'homme libre, respire toute la dignité de notre nature [1]? Si l'esclave rendu à la liberté travaille moins que dans les fers, quoiqu'il travaille alors pour son propre compte, n'est-ce pas une preuve manifeste que l'appât du salaire ne peut suffire, que cet appât n'est pas le mobile principal du travail; qu'il faut chercher dans le caractère même le foyer intérieur de l'activité laborieuse?

On ne se forme également des bienfaits du travail qu'une notion très-incomplète, si l'on ne considère que le gain qu'il apporte à l'homme laborieux. D'abord l'expérience prouve que le travail économise même les dépenses, parce qu'il en rend les occasions plus rares, les tentations moins séduisantes. Il accoutume à ménager, parce qu'il instruit à évaluer le prix des choses; il exerce à la frugalité, à l'ordre; il fortifie l'âme autant que les organes; il exerce à agir; il apprend à compter sur soi-même. Il est une discipline, une éducation tout entière; il devient même au besoin une distraction salutaire. Il entretient la santé morale de l'homme, double le charme des plaisirs. Tous les intérêts du bien-être conseilleraient encore le travail, alors même qu'il ne serait pas commandé par la nécessité et qu'aucune rétribution n'en serait le prix.

Un philanthrope illustre [2] a rendu au travail agricole un juste hommage, en le signalant comme éminemment *moralisateur*, pour nous servir de son expression : il y a même reconnu un caractère religieux; et assurément il lui a conféré lui-même, dans ses beaux établissemens, les influences les plus salutaires. Travaillant, avec le ciel pour témoin, la nature pour compagne, le cultivateur contemple à chaque instant et sous toutes les formes les merveilles de la sagesse divine; il est presque initié aux lois du créateur; le calme est dans son âme, le recueillement dans son esprit; les dons qu'il recueille le disposent à la bienveillance en même temps qu'à la gratitude; simple dans ses mœurs, modéré dans ses désirs, il ignore les agitations, les ambitions, les excès qui troublent nos cités; il vit presque exclusivement avec et pour sa famille; et, si dignement préparé à goûter les fruits de la vie champêtre, il unit aux travaux

[1] Les esclaves rendus à la liberté, dans les États-Unis y tombent bientôt dans la classe des indigens. Voyez le rapport publié dernièrement par MM. de Beaumont et de Tocqueville, *sur le régime pénitentiaire des États-Unis*. — [2] M. de Fellenberg, dans son ouvrage intitulé : *Beleuchtung einer Weltgerichtlichen Frage an unsern Zeitgeist*. Berne, 1830.

de la terre des études bien entendues, il accompagne ses labeurs par le chant des hymnes. Il affectionnera toujours plus une existence qui le rend meilleur. Cependant, ne l'oublions pas : l'homme des champs subit dans son travail les inconvéniens d'un commerce assidu avec les animaux. L'artisan goûte mieux en travaillant le commerce de ses semblables ; il y a plus de suite, de régularité dans les opérations qui occupent ce dernier ; il est contraint d'apporter plus d'attention dans les détails, comme dans l'ensemble de l'exécution de ses ouvrages ; la division des fonctions et la multiplicité des échanges lui révèlent mieux combien le commerce de la société est nécessaire à l'homme. Quel est celui de nous qui, dans ses rapports avec de simples artisans, ne s'est pas senti souvent pénétré d'estime pour les solides et modestes vertus dont ces hommes de bien lui offraient le spectacle, et qu'ils savaient unir à l'urbanité et à la délicatesse ?

La confiance à l'avenir est douce ; mais elle endort quelquefois, et l'homme ne passe pas sur la terre pour s'y livrer au sommeil. Il est donc bien qu'il soit tenu en haleine, que sa sollicitude soit éveillée, que l'oisiveté soit réprimée par la gêne, et que le travail devienne une nécessité de l'existence.

L'institution de la propriété est, tout ensemble, un hommage rendu et un encouragement offert au travail, dans lequel elle puise sa première origine, dont elle consacre les droits, dont elle perpétue les fruits. Si la propriété foncière donne à cet hommage une sorte de forme monumentale, la propriété mobilière a l'avantage de naître plus facilement, plus rapidement, plus universellement du travail, de s'incorporer plus immédiatement avec lui. L'artisan reconnaît souvent son ouvrage dans tout ce qu'il possède, et, en l'échangeant par la vente, c'est encore le produit de son travail qu'il retrouve dans ce qu'il acquiert. Il jouit d'autant plus, que cette acquisition lui a coûté plus de fatigues.

C'est un service immense rendu par l'industrie à la civilisation que d'avoir, en créant d'inépuisables trésors de richesses mobilières, multiplié ainsi les propriétaires, permis de fractionner, de transporter ces biens, pour offrir à chaque instant et partout des palmes au travail. Il était juste que le travail s'acquittât à son tour et vînt affermir en le propageant le respect pour la propreté, en la faisant mieux comprendre. Ceux qui ne font dériver la propriété que de la limite assignée aux biens, n'expliquent que la nécessité de défendre ce qu'elle a d'exclusif. Ceux qui la voient naître du travail comprennent seuls comment elle est véritablement un droit, par lequel l'homme s'approprie ce qui est hors de lui, un droit qu'il exerce sur ce qu'il a créé, semblable à celui qu'il a sur lui-même, puisqu'il dérive de l'emploi de ses facultés personnelles.

Avec le respect de la propriété, le travail nourrit donc aussi le sentiment du juste, la distinction du tien et du mien. Cette disposition, quoiqu'elle dégénère trop souvent en hostilité, n'est pas hostile par elle-même ; elle est un effet de l'individualité, un gage de l'indépendance, un égard pour les titres de chacun. Il est nécessaire que ceux qui, dans leur apathie, ne se rendent utiles à rien, apprennent que les avantages de l'aisance appartiennent à ceux dont les fatigues sont productives. De là cet esprit d'équité qui se fait toujours remarquer chez les hommes laborieux ; de là leur affection pour l'ordre public, c'est-à-dire pour la protection donnée aux droits de tous.

Il n'est pas indifférent, pour apprécier l'influence morale du travail, de savoir quelles images présentent habituellement à l'esprit, les occupations dont il se compose, les matières sur lesquelles il s'exerce, quelles réflexions ces images peuvent suggérer. Il en est qui retracent des idées d'ordre, d'utilité ; il en est qui dégénèrent en impressions ignobles, ou qui peuvent familiariser avec des habitudes cruelles. Il en est qui ramènent la pensée à des considérations instructives ; il en est qui la laissent s'égarer sur les frivolités ou les vices.

Une dernière circonstance qui influe considérablement sur la mortalité du travail est celle qui naît de la destination qu'attache à ses produits celui qui s'y livre. Le père de famille, qui partage avec sa femme, avec ses enfans, le fruit de ses sueurs, puise dans ses affections une vigueur nouvelle, et s'entretient par ses fatigues, dans les généreuses dispositions de la bienveillance. Des associés unis par une amitié sincère, mettant leurs bénéfices en commun, s'excitent l'un l'autre par une louable émulation. On voit souvent les serviteurs à gages s'affectionner à leurs maîtres, les garçons à leurs chefs, les ouvriers à l'entrepreneur ; et, en travaillant pour autrui, n'être pas exclusivement préoccupés de leur propre salaire, mais ambitionner aussi le prix de la satisfaction et de l'estime, s'intéresser au succès de l'établissement auquel ils sont atta-

chés, ou de l'opération à laquelle ils concourent. Ainsi se tempèrent ou s'effacent les dispositions à la cupidité ou à l'égoïsme, que le sentiment du besoin, l'habitude de rechercher ou de calculer le gain, peuvent trop souvent favoriser parmi les hommes.

—

ARTICLE III.

Les vices, sources de la misère.

Tous les vices, par cela même qu'ils altèrent le sceau sacré de l'humanité, portent infailliblement atteinte au bien-être de ceux qui se rendent leurs esclaves. Cette funeste conséquence s'aggrave d'autant plus que les vices entraînent une plus forte dissipation des revenus, et qu'ils occasionnent une plus profonde dégradation du caractère. Ces deux effets se combinent fréquemment ensemble; mais le second, moins aperçu, est certainement celui dont les ravages sont les plus étendus et les plus durables.

Qui ne sait, hélas! combien de pauvres font les promesses de fortune, présentées sous la forme attrayante du hasard? elles séduisent de préférence et les ignorans et les gens impatiens du gain, deux dispositions réunies dans la classe malaisée. La loterie enchaîne, par ses déceptions même, les dupes qu'elle a faites, s'acharne à leur ruine. C'est peu : en faisant gagner sans avoir mérité, en faisant dépendre d'un seul instant et des aveugles caprices du sort, la chance d'un succès que ne donnerait pas le labeur d'une vie entière, l'influence de ce jeu funeste attiédit l'ardeur du travail, en affaiblit les ressorts, enlève au salaire la puissance d'encouragement qui lui était propre. Du reste la loterie ne corrompt pas par elle-même; elle touche plus aux égaremens de la folie, qu'aux désordres du libertinage. Aussi ne la voit-on pas figurer parmi les causes des crimes [1]. Si le jeu laisse les chances plus égales entre les joueurs, et ruine moins infailliblement par les pertes pécuniaires, il cause quelquefois une ruine plus rapide et plus complète. Le jeu entraîne une perte plus fâcheuse encore pour l'homme laborieux, celle de son temps; les émotions qu'il excite éteignent le goût du travail et les habitudes régulières, exaltent les passions [2], affaiblissent les affections sociales, répandent les vapeurs de l'ennui sur le cours ordinaire et simple de la vie. Enfin les occasions de jouer, et par là même les tentations, sont plus fréquentes, surtout dans les villes.

En se familiarisant avec les caprices du sort, l'homme perd bientôt la prudence, et avec elle le guide qui devait présider à l'économie de son existence.

La vanité, l'envie de briller, la crainte de paraître ridicule sous le voile de la modestie viendraient-elles aussi exercer leurs séductions sur la classe laborieuse? elle ne sait pas toujours s'en défendre. Les femmes y paraissent plus exposées, surtout dans la jeunesse, par le désir de plaire; le danger est plus multiplié, plus grave dans les villes, où les hommes vivent plus rapprochés, où l'opinion exerce plus d'empire, où l'inégalité des conditions est plus marquée. Ce penchant occasionne des dépenses; il conduit à la légèreté, il nuit aux vertus domestiques. D'ailleurs, il ne corrompt pas le cœur, il n'abrutit point, il ne figure pas au rang des vices qui font le plus de misérables.

Les excès de la sensualité réclament ici le triste privilège d'être, de tous les désordres le plus ruineux : ils n'ont en quelque sorte pas de limites. Mais, la brèche qu'ils font aux revenus de l'homme laborieux, par des consommations inutiles, sont le moindre de leurs torts. Les heures qu'ils lui dérobent sont encore peu de chose auprès de la dégradation morale qu'ils lui font subir. L'abus des jouissances sensuelles est un poison qui circule dans toutes les veines, qui pénètre aux principes même de la vie, et qui énerve ainsi dans leur source les forces dont l'homme, aux prises avec une situation difficile, avait besoin pour en triompher; il mine à-la-fois et la vigueur du corps, et le pouvoir de la raison, et l'énergie du caractère. A la suite de ces excès, marchent le trouble, la honte, le désordre, la léthargie, la maladie, une mort prématurée. La débauche, l'intempérance font à elles seules plus de pauvres que toutes les autres causes réunies. Dans leurs malheureuses victimes, on ne reconnaît plus des créatures vivantes : elles se traînent, languissent, découragées, humiliées, affaissées; c'est

[1] *Essai sur la statistique morale de la France*, par M. Guerry; pages 30 et 40.

[2] Les querelles au jeu occupent un rang considérable parmi les causes apparentes des crimes, comme on le voit dans les comptes-rendus de la justice criminelle.

le rebut de la nature. Dieux! qui peindra le spectacle de leur abrutissement plus affreux mille fois que celui de leur misère!

On a constaté aux États-Unis que les 3/4 des indigens sont les victimes de l'ivrognerie; on a calculé que le vice leur enlève 6 heures par jour, fait subir à la nation entière une perte annuelle de 120 millions de dollars, sans tenir compte des pertes résultant des crimes et des maladies [1]. A ce spectacle le zèle de la charité s'est ému; il s'est uni aux inspirations de la religion et de la morale, pour conjurer ces maux; il a opposé à ce fléau de nombreuses et puissantes associations qui déjà non-seulement l'ont enfermé dans des digues, mais qui ont progressivement réduit ses ravages. Les amis de l'humanité gémissent en Angleterre de voir la passion des liqueurs fortes se propager de plus en plus dans la classe laborieuse, et y répandre ses funestes suites. Pendant le cours de 7 années, de 1820 à 1827, la consommation de l'eau-de-vie et celle du rhum ont à-peu-près doublé dans cette île [2]; la liste des pauvres s'en est ressentie. La France, quoique le vin soit une de ses productions naturelles, souffre moins du fléau de l'ivrognerie, et ce vice semble même y diminuer plutôt que de s'accroître. Mais l'expérience enseigne que les départemens qui acquittent un plus fort tribut à l'impôt des boissons sont ceux qui comptent le plus d'indigens.

Le vice, dont nous déplorons les effets, est loin de se montrer dans toute son horreur à ses victimes, et ceci en augmente encore le danger. L'individu livré à de rudes travaux aspire à quelques instans de relâche; il a besoin de trouver des distractions faciles : les plaisirs des sens s'offrent à lui comme une diversion; il y oublie ses fatigues, ses soucis; il y retrouve quelques émotions que lui refuse la monotonie de son existence. Privé des jouissances de l'esprit, des plaisirs délicats, plus il reste étranger au commerce de la société, à la culture intellectuelle, et plus il cède facilement aux attraits de la sensualité. Plongé continuellement dans la matière, il contracte une existence toute matérielle. L'espèce d'exaltation momentanée que lui donne le désordre de la débauche, prend pour lui la place des plaisirs de l'imagination; il croit jouir; il ne sait plus s'arrêter : l'abus dégénère en excès et se convertit en habitude. Infortunés dignes de pitié, en même temps qu'objets de dégoût, ils sont comme entraînés par une sorte de fatalité; on les voit, on leur parle; ils semblent vous entendre, et ne vous comprennent pas; ils ne peuvent triompher d'eux-mêmes.

Le libertinage a moins d'excuses; il a des suites plus fâcheuses à quelques égards. S'il engendre moins d'indigens, il engendre une misère plus hideuse, plus profonde. Chacun de ses écarts frappe à-la-fois plusieurs victimes, et ses conséquences éclatent en nombreux désastres. Il vient surtout corrompre ce sexe qui devrait être le dépositaire des affections de famille, des sentimens délicats et purs. Il sépare de sa famille et de la société la fille innocente qu'il ose flétrir; bientôt il la livrera à la prostitution, et de cette fange elle ne sortira que par trois issues, l'hôpital, la mendicité ou la prison. Il met au jour, il multiplie ces êtres infortunés dont la situation est pire que celle de l'orphelin, indigens dès le berceau, heureux seulement de ce qui ferait le malheur des autres, de ne pas connaître les auteurs de leurs jours.

Que les êtres frivoles, aux yeux desquels les désordres de mœurs trouvent si facilement une excuse, même une apologie, apprennent à connaître jusqu'à quel point ces désordres pervertissent le caractère de l'homme! En méditant sur les comptes-rendus de la Justice criminelle, ils y verront que l'adultère, la débauche, le concubinage, la séduction forment, parmi nous, aujourd'hui, le motif avoué de près de 1/8 des crimes [3]; qu'ils aillent ensuite visiter tous les refuges de la pauvreté, interroger les maux qui l'affligent!

Il y a peu de connexité entre les passions violentes et les causes ordinaires de l'indigence; la haine, la vengeance, la cupidité poussent au crime, ne conduisent pas directement à la misère. Mais, tout ce qui avilit le caractère et décourage la volonté engendre l'incurie, l'apathie, et bientôt par conséquent l'épuisement des ressources. L'esprit de servilité, le mensonge, l'envie, la bassesse, en familiarisant l'homme

[1] Voyez *the Christian almanach for* 1824, *New-York*. — *New-York Religious-Observer*, tom. VI, page 202, etc.

[2] Celle de l'eau-de-vie s'est élevée de. . . 11,974,000 gallons à 23,540,000.
Celle du rhum de. . 2,252,249. . . à 4,305,319.

[3] Sur 1,000 crimes, l'adultère. . . . 64
La débauche, le concubinage, la séduction. 53
117

Statistique morale, par M. Guerry, pag. 31.

avec la honte, le disposent à envisager avec moins d'effroi la nécessité d'implorer des secours d'autrui, et l'humiliation d'une détresse que l'on s'est attirée par sa propre faute. Une juste fierté suggère donc la prévoyance, comme elle soutient l'énergie; elle enseigne à s'aider soi-même; elle sait déguiser le dénûment sous les soins de l'ordre et de la propreté. Mais, tout est perdu quand on perd le sentiment de sa propre dignité. Comment rendre à l'aisance celui qu'on ne peut relever à ses propres yeux? les enfans surtout, élevés dans l'atmosphère du vice, inaccessibles à toute émulation, sont d'avance voués ou à la misère ou au crime; et le premier de tous les bienfaits, celui de l'éducation, est même repoussé par eux.

—

ARTICLE IV.

Des rapports qui existent entre les causes des délits et celles de l'indigence.

Ne concluons pas de ce qui précède que les causes de l'indigence se confondent avec celles des délits. Heureusement, il n'en est pas ainsi. Si la misère fait trop souvent des coupables, elle n'en produit pas autant qu'au premier coup-d'œil on serait porté à le supposer.

Le plus grand nombre des vrais indigens appartient à la classe des vieillards, des infirmes, des malades, des enfans, tous placés dans les circonstances d'âge ou de santé qui sont le moins fécondes en crimes et en délits. Les femmes, qui forment en France au moins les 3/5 ou les deux tiers du nombre des indigens, ne figurent guère que pour 1/4 dans celui des criminels.

Le plus grand nombre des crimes se commet précisément dans l'âge de la vie où l'indigence est le moins connue, et le plus facile à éviter, c'est-à-dire dans l'âge de 25 à 30 ans.

Les causes de l'indigence réelle frappent les êtres les plus innocens. Lorsque la misère est fille du vice, elle est surtout, comme nous venons de le voir, la suite de ces vices qui abattent l'homme, en l'avilissant, et non des passions qui le portent à la violence. Aussi les femmes figurent-elles, dans le tableau des crimes contre les personnes, pour une proportion bien plus faible que dans celui des crimes contre les propriétés, tandis qu'elles composent la plus grande partie des indigens : encore l'infanticide occupe-t-il la plus grande place des crimes commis contre les personnes par les femmes [1]. Le plus grand nombre des attentats contre les personnes est commis par des jeunes gens, par ceux qui jouissent mieux de toutes leurs forces, et pendant la saison de l'été, époque où l'homme éprouve le moins de besoins.

Le dénûment sans doute ne sollicite que trop vivement à considérer d'un œil envieux l'aisance d'autrui. Quelle tentation pour l'inertie, comme pour l'avidité, que de se voir dispensé d'une fatigue assidue pour arriver au bien-être. Et quelle voie plus prompte, que la violation de la propriété! Aussi les crimes contre les propriétés sont-ils plus nombreux chez les fainéans et dans la saison rigoureuse.

On se tromperait cependant si l'on supposait que les vols trouvent souvent leur excuse dans une indigence réelle; il est fort rare que l'on voie figurer au banc des accusés des indigens inscrits sur les listes des bureaux de bienfaisance. Parmi les crimes dirigés contre la propriété, un grand nombre sont commis dans des circonstances qui n'indiquent point un dénûment actuel [2]. Le vol, lui-même, est plus fréquent dans la jeunesse que dans la vieillesse, et chez les hommes que chez les femmes, proportion gardée [3], quoique les femmes, ayant moins de ressources, succombent plus facilement à la détresse.

Parmi ceux des départemens de la France, qui sont jusqu'à ce jour indiqués comme souffrant plus particulièrement de l'indigence, il en

[1] Sur 100 crimes contre les personnes, les femmes en France n'en commettent que 14; sur un pareil nombre contre les propriétés elles en commettent 21.

Mais sur 100 infanticides, elles en commettent 94, et les infanticides comprennent les 406/1000 des crimes contre les personnes.

(*Statistique morale*, de M. Guerry, pag. 19 et 21.)

[2] Sur 1,000 crimes contre la propriété, on compte en France :

	Hommes	Femmes.
Vols domestiques. . .	156	362
Banqueroutes. . . .	114	50
	270	412

(*Ibid.*, pag. 18).

[3] Sur 100 vols ordinaires, 83 en France sont commis par des hommes et 17 seulement par des femmes.

Sur 1000 crimes commis, le vol, chez les hommes, en donne 635, chez les femmes 516. (*Id.*, *id.*)

est un grand nombre qui figurent parmi ceux où les crimes et les délits contre les personnes sont les plus rares : tels sont ceux de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Gironde, du Pas-de-Calais, de Seine-et-Marne, de la Somme, du Rhône; tandis que, au contraire, parmi ceux qui sont annoncés comme offrant le tableau d'une plus grande aisance figurent plusieurs de ceux où les crimes contre les personnes sont les plus nombreux. Parmi les départemens signalés comme le plus affectés par l'indigence, figurent ceux où les crimes contre les propriétés sont les plus fréquens, comme la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, le Pas-de-Calais, le Rhône, Seine-et-Marne, les Bouches-du-Rhône, l'Aisne, etc.; tandis que, parmi les départemens les moins affligés par ce fléau, figurent ceux où les crimes contre les propriétés sont les plus rares : tels sont la Creuze, la Corrèze, l'Ain, la Charente, l'Ardèche, la Dordogne, le Lot, les Vosges, le Lot-et-Garonne [1].

Serait-ce que les véritables indigens accroissent sensiblement le nombre des criminels? non sans doute; mais les mêmes circonstances qui jettent les uns dans l'indigence, poussent les autres au vol : ceux-là périssent de faim; ceux-ci se nourrissent aux dépens d'autrui. Les mêmes lieux attirent les pauvres et les voleurs, les uns pour implorer l'assistance; les autres pour dérober. Ne les confondons point entre eux; rendons cet hommage à la pauvreté : c'est parce qu'il se refuse à violer les lois de la probité que, dans son malheur, le pauvre reste dénué de tout, et sa détresse même est son apologie.

Il n'en est pas de même de la fausse indigence, ni de celle qui se précipite dans la détresse par sa faute, et en cherche le remède dans l'importunité des sollicitations, au lieu de le trouver dans les efforts de l'ordre et du travail : déjà, elles tendent à produire une classe entière de délits avec lesquels elles ont la plus étroite affinité; ceux que nos lois qualifient sous la dénomination de vagabondage et de mendicité [2]. Les comptes-rendus depuis quelques années de l'administration de la justice criminelle prouvent que ce genre de délits appartient, en France, plus spécialement à quelques localités, tandis que d'autres en paraissent presque entièrement exemptes.

Parmi les départemens qui, chaque année, fournissent le plus d'accusés pour le délit de vagabondage, viennent en première ligne, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, le Pas-de-Calais, le Calvados, le Rhône, la Moselle, le Bas et le Haut-Rhin, l'Aisne, la Marne, la Meurthe, qui se retrouvent dans les 15 départemens qui comptent aussi le plus d'accusés de crimes et de délits contre les propriétés [3]. On en rencontre même quelques-uns qui, comme ceux de la Seine, de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin, de Seine-et-Marne, de la Marne et du Calvados, appartiennent aussi à la classe des départemens où il se commet le plus de crimes contre les personnes. Les départemens qui comme la Creuse, la Corrèze, la Haute-Loire, le Gers, l'Hérault, les Hautes-Pyrénées, l'Ardèche, le Lot, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Orientales, la Lozère, les Hautes et Basses-Alpes, l'Indre, Tarn-et-Garonne, l'Arriège, ne livrent presque aucun vagabond aux tribunaux, sont précisément placés dans le rang des 20 qui voient commettre le moins de crimes et de délits contre la propriété; quelques-uns aussi qui, comme la Creuse, l'Indre, l'Allier, la Nièvre, partagent le même avantage, voient aussi s'élever moins de préventions de crimes contre les personnes.

Les mêmes observations se reproduisent, en jetant les yeux sur les poursuites relatives au délit de mendicité. La Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, le Pas-de-Calais, le Calvados, le Rhône, le Bas-Rhin, la Marne, le Loiret, l'Aisne, Seine-et-Marne et le Nord, où ce genre de préventions s'élève le plus abondamment, reparaissent dans un rang aussi élevé relativement aux accusations de crimes contre les propriétés; quelques-uns même, comme la Seine, Seine-et-Oise, le Bas-Rhin, la Marne, le Calvados, la Seine-Inférieure, placés dans la même catégorie pour les délits de mendicité, y sont également situés pour les délits contre les personnes. Cependant, certains départemens privilégiés que la mendicité épargne sont encore aussi favorablement traités sous le rapport des crimes contre la propriété; dans leur nombre, on remarque la Creuse, la Corrèze, l'Allier, la Haute-Loire, le Cantal, l'Ardèche, l'Aude, l'Arriège, Tarn-et-Garonne, la Haute-Saône et la Drôme; quelques-uns d'entre eux sont dans des condi-

[1] Voir les comptes de la justice criminelle en France, publiés par le Ministère de la justice.

[2] Code pénal, art. 269 à 282. — [3] Tel est le résultat que donnent, pendant les dernières années, les comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle en France, publiés par le Ministère de la justice.

tions également heureuses sous le rapport des crimes contre les personnes, témoins la Creuse, l'Allier, les Côtes-du-Nord, et la Haute-Saône.

Quelquefois, ceux où il y a le plus de vagabonds et de mendians, sont cependant ceux où l'on compte le moins d'indigens : tels sont l'Ain et le Finistère; quelquefois ceux qui renferment le plus d'indigens sont ceux qui souffrent le moins de la mendicité et du vagabondage.

On remarque, en France, que les crimes commis par les mendians ou vagabonds forment environ le 1/45 de la totalité des crimes. Dans ce nombre, les crimes contre la propriété forment les 5/6 et ceux contre les personnes le 1/6 seulement. Les crimes commis par les femmes appartenant à cette classe s'élèvent à environ 22 sur 100 [1].

Ces faits sont constans; n'en tirons point cependant de corollaires trop rigoureux. On sait combien il faut, en général, éviter de demander avec trop d'empressement des inductions absolues aux renseignemens donnés par l'administration de la justice criminelle [2]. Dans la matière qui nous occupe, d'autres réflexions encore viennent commander cette réserve : le vagabondage est quelquefois attaché à certaines circonstances locales, comme le voisinage des frontières, l'existence des grandes villes; il peut tenir à la négligence de la police administrative; la mendicité se classe dans nos lois sous un caractère différent, suivant qu'elle se produit dans un lieu où il existe un dépôt destiné aux mendians, ou bien dans les lieux où il n'existe aucun établissement de cette nature [3] : il résulte de là que la mendicité d'habitude doit être plus fréquente dans les départemens où elle ne peut être l'objet de poursuites judiciaires, soit parce qu'elle y a moins à craindre la répression, soit parce qu'elle y trouve moins de remèdes. Les règles qu'adopte l'administration locale, les soins qu'elle met à les exécuter, modifient considérablement les effets qui tendraient à se produire sous l'influence des causes générales.

Tous les comptes-rendus, sur l'administration de la justice criminelle en France, sont d'accord pour établir que les prévenus de crimes commis contre les personnes se trouvent en plus forte proportion dans la classe des individus qui exercent une profession libérale, que dans celle des gens sans aveu. En revanche, ceux-ci présentaient une plus forte proportion pour les attentats à la propriété [4]. En absolvant l'indigence réelle, ces résultats signalent les dangers que fait courir à l'ordre public la pauvreté mensongère.

—

ARTICLE V.

De l'influence des villes.

L'acte d'accusation lancé par Jean-Jacques contre la civilisation ne pouvait mériter une discussion sérieuse; en se reportant contre les villes, il n'a guère changé de but, mais il a obtenu plus de faveur; il s'est appuyé sur des motifs plus spécieux. Que n'y a-t-il pas à dire en effet sur les maux de tout genre qui naissent et se propagent au sein des villes, surtout des grandes villes! N'est-ce pas dans l'enceinte des villes que se déploie la misère la plus abondante, la plus hideuse? N'est-ce pas le poison corrupteur des villes qui, par son action délétère, éteint chez tant de malheureux les forces physiques et morales? N'est-ce pas là que règnent avec effronterie la prostitution et le jeu; que toutes les séductions se réunissent pour arracher l'homme laborieux à la tempérance, à l'économie? Les villes ne sont-elles pas le repaire de tous les vices? Aux occasions multipliées de dé-

[1] Voici la moyenne des sept années 1829 à 1835, d'après les comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle :

Total des crimes. Année moyenne.	7,581
Commis par les mendians et les vagabonds. .	222
Et dans le nombre de ceux-ci :	
Contre les personnes.	29
Contre les propriétés.	193
Par les hommes.	178
Par les femmes.	43

[2] Voyez en particulier les judicieuses observations présentées par M. Decandolle fils, dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, février 1830 et janvier 1832. Voyez aussi les *Recherches sur la statistique criminelle*, récemment publiées à Berlin par l'illustre jurisconsulte, M. Mittermaier.

[3] Code pénal, art. 275.

[4] Voyez spécialement le compte-rendu de la justice criminelle en France, pour 1834, p. xiij. Des documens officiels recueillis de 1828 à 1834, il résulte que la proportion des accusés pour crimes contre les personnes, est, dans la classe des individus exerçant des professions libérales, de 46 pour 100, tandis qu'elle descend à 14 pour 100, dans la classe des gens sans aveu. En 1835, la proportion a été de 44 sur 100 dans la première classe, et de 11 pour 100 seulement dans la seconde.

bauche, ne joignent-elles pas encore les pernicieux exemples? La fausse indigence y est encouragée par l'espoir du succès ; la vraie pauvreté y subit une humiliation plus sensible, à la vue du luxe qui entoure la richesse ; le sentiment du besoin devient plus vif; l'âme du pauvre ignoré et abandonné a plus de peine à se défendre du découragement et du désespoir.

Voyez, nous dit-on, ce Londres avec ses 118,000 filous ou recéleurs, ses 75,000 prostituées, ses 16,000 mendians, ses 20,000 individus sans moyens d'existence! ce ne sont pas ses habitans seuls qu'il corrompt : la contagion se transmet à cette foule immense qui, de toutes parts, communique avec ce foyer pestilentiel.

Mais, ne serait-ce pas ici la conséquence de cette loi générale qui place les dangers à côté des progrès, l'abus à côté de la jouissance, et les inconvéniens à côté des avantages?

Les villes, en effet, représentent en quelque sorte la civilisation elle-même. Elles en sont l'instrument, le produit et l'image.

Quatre circonstances principales en leur donnant ce brillant privilège, expliquent leurs influences diverses et quelquefois contraires.

Centres de la richesse et de la puissance, l'inégalité des conditions s'y déploie sur l'échelle la plus étendue. De là un sentiment plus vif d'envie de la part de ceux qui ne possèdent pas ; des tentations plus nombreuses d'acquérir par voies illégitimes, des occasions plus fréquentes et plus faciles pour réussir. De là les dangers qn'amène l'abus de la richesse ; et ceux qui menacent même les personnes peu fortunées, par les séductions de la dissipation et des plaisirs sensuels. Mais, à côté de ces inconvéniens, se déploient les avantages attachés à ces deux grandes prérogatives : une protection plus assurée pour les faibles ; la présence d'une classe moyenne qui s'interpose entre les pauvres et les riches ; les ressources d'une bienfaisance plus libérale et plus éclairée; l'élégance, l'urbanité, qui adoucissent et polissent les mœurs.

Vastes ateliers, comptoirs, marchés considérables et toujours ouverts, les villes sont les réservoirs des capitaux, le théâtre de l'industrie manufacturière et commerciale. Le travailleur y est exposé aux chances qu'entraîne l'essor d'une telle industrie; mais il y trouve un emploi plus fréquent, plus varié, plus lucratif.

Hautes écoles, brillans foyers d'instruction, les villes donnent des laboratoires à la science, un théâtre aux beaux-arts, une tribune à l'éloquence, des chaires à l'enseignement. De leur sein jaillissent incessamment les lumières, pour se répandre au loin, pour se communiquer à toutes les classes de la société; avec les lumières, mille bienfaits se propagent, si la moralité les accompagne; mais aussi, mille poisons corrupteurs, si la moralité ne se maintient pas au moins à leur niveau.

Séjour d'une population agglomérée, les villes exposent leurs habitans à des froissemens plus multipliés ; elles centuplent le danger de la contagion pour les maladies morales, comme pour les maladies physiques. Mais, si, en se rapprochant, les hommes sont plus à portée de se nuire, ne sont-ils pas aussi plus à portée de s'aider mutuellement? De ces relations continues et variées naît la sociabilité, source abondante des perfectionnemens, sève vivifiante de l'humanité.

Là, une expérience de chaque instant enseigne comment la probité captive la confiance, comment la bienveillance obtient le retour. Là, chacun, témoin des services rendus et prêtés, participant sans cesse aux échanges, apprend combien l'homme a besoin de l'homme, et dans son semblable retrouve un frère. Là, se révèle toute la puissance de l'esprit d'association. Là s'alimentent les sympathies qui confondent tous les hommes en une même famille. Là, si le vice étale son honteux cortège, de nobles exemples méritent l'admiration ; leur muet enseignement frappe mieux les regards, s'adresse à un public plus nombreux. Là, se conçoivent de grandes pensées de bien public, se préparent de salutaires institutions, s'élèvent de vastes établissemens qui améliorent les mœurs, consolent les souffrances et ouvrent au zèle une carrière sans bornes. Vous dites quels vices infestent nos cités ; dites donc aussi quelles vertus y brillent! Découvrez celles qui s'y cachent ! De quels actes de dévoûment sublime les cités ne sont-elles pas chaque jour les témoins! N'est-ce pas au sein des villes que le recueil des prix Montyon nous fait découvrir la plupart des belles actions ignorées, dont les auteurs appartiennent le plus souvent aux situations les plus obscures.

Est-il exact d'ailleurs de considérer tous les vices et toutes les misères que renferment les villes comme leur appartenant en propre? Ne reçoivent-elles pas les êtres les plus corrompus de toute la contrée, comme elles servent de refuge aux plus misérables? Plus de la moitié

des prostituées de Paris viennent des départemens. L'hospice de la Maternité de la capitale reçoit une proportion semblable de femmes qui viennent du dehors; l'hospice même des Enfans Trouvés recueille près d'un tiers de nouveau-nés étrangers à Paris; la moitié des indigens de cette ville lui sont étrangers par leur naissance.

Lorsque nous consultons les comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle, nous sommes frappés sans doute de voir qu'en France les 2/5 de la totalité des crimes se commettent dans les villes, et les 3/5 seulement dans les communes rurales [1], tandis que la population des villes n'est à celle des campagnes que comme 1 est à 2. Mais cette proportion se montre bien moins défavorable aux villes qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord, lorsqu'on réfléchit que les malfaiteurs de la campagne viennent exercer dans les villes leur coupable industrie, attirés par l'appât du butin, comme par l'espoir de se dérober plus facilement aux yeux de la justice. Les villes servent d'égouts aux vices des campagnes.

Là où il y a le plus de richesses, il y a naturellement le plus d'attaques à la propriété. Une expérience constante l'a montré. Les départemens de France les plus riches, la Seine, les Bouches-du-Rhône, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, le Rhône, le Loiret, le Calvados, Eure-et-Loir, la Marne, en offrent l'exemple; tandis que les départemens les plus pauvres, tels que les Hautes-Pyrénées, l'Ardèche, les Hautes-Alpes, les Vosges, les Landes, les Basses-Pyrénées, la Creuze, la Lozère, les Basses-Alpes, la Corrèze, l'Arriège, les Pyrénées-Orientales, sont précisément ceux où la propriété est exposée au plus petit nombre d'attentats. Les richesses n'enfantent pas le vol, elles l'attirent; leur vue seule excite un désir coupable; leur proximité favorise la tentative du crime.

Il faut dire des villes, séjour des richesses, ce qu'on dit des richesses elles-mêmes. Celles-là subissent les conséquences attachées à celles-ci.

Si l'on compare la différence qui existe entre le nombre relatif des crimes commis dans les communes urbaines, et celui des crimes commis dans les communes rurales, et si l'on a égard au rapport qui existe entre le nombre des malfaiteurs étrangers aux villes qui y établissent leur séjour, et celui des malfaiteurs qui appartiennent à ces villes elles-mêmes, on est surpris que le nombre des crimes dont les villes sont le théâtre ne soit pas plus considérable. Le nombre des crimes commis dans les villes, étant en France de 2/5 ou 6/15 du nombre total, n'excède que de 1/5 le rapport de la population urbaine à la population totale, qui est de 1/3 ou 5/15. Or, le nombre des malfaiteurs étrangers aux villes dans lesquelles ils commettent des délits surpasse de beaucoup le 1/5; il est de la moitié dans quelques-unes. D'après ces bases, les crimes commis dans les villes par les enfans de ces villes elles-mêmes, ne seraient plus que des 3/15 du nombre total, et par conséquent il serait inférieur de 2/15 à celui que devrait donner en France le rapport général de la population urbaine à la population rurale.

L'estimable auteur de la *Statistique morale* fait justement remarquer que c'est dans les villes que fixent leur séjour, ces scélérats de tous les pays pour qui le crime est une profession. C'est encore dans le sein des villes que les forçats libérés viennent se dérober aux regards.

Les crimes contre la propriété sont ordinairement plus communs dans les villes populeuses, que dans celles où les habitans sont le moins nombreux. Le même auteur, en signalant ce fait, ajoute avec raison « qu'on a cependant beaucoup trop généralisé, lorsqu'on a cru pouvoir « conclure de là que la principale cause de ce « genre de crimes était l'agglomération de la population; que des départemens où se trouvent « des cités du premier ordre, Nantes, Bordeaux, « Nîmes, Toulouse, Montpellier, Marseille, voient « commettre moins de crimes de cette nature « que d'autres dont les chefs-lieux sont moins « considérables, comme Troyes, Châlons, Arras, « Évreux, Chartres [2], etc. »

Continuant de comparer les délits commis dans les villes et dans les campagnes, et prenant encore la France pour exemple, les mêmes vérités vont ressortir sous une autre forme.

La moyenne des délits commis pendant les dernières années est d'environ 214,000.

Parmi ces délits se classent les espèces sui-

[1] D'après le relevé des six années 1830 à 1835, les seules pour lesquelles cette information ait commencé à être donnée pour une moyenne de 7382 crimes; ceux qui avaient été commis par des accusés demeurant dans les communes rurales s'élèvaient à. 4,392
et ceux commis par des accusés demeurant dans des villes à. 2,898

[2] Statistique morale, etc., par M. Guerry, page 42.

vantes, dont le principal théâtre est certainement la campagne :

1° Dévastation de plans et récoltes. . .	154
2° Arbres abattus.	344
3° Destruction d'animaux.	96
4° Déplacemens de bornes.	28
5° Inondation.	64
6° Destruction de clôture.	646
7° Violation des règlemens sur l'épizootie.	63
8° Maraudages.	987
9° Chasse et ports d'armes.	4,655
10° Délits ruraux.	2,394
11° Délits forestiers.	150,694
12° Pêche.	766
	160,895

Ce sont à-peu-près, comme l'on voit, les 4/5 du nombre total ; une grande partie des autres délits se commettent également à la campagne et dans les cités [1].

C'est ici peut-être le moment d'examiner dans quelle proportion les diverses professions se partagent les criminels. Ces professions sont en effet, quant aux mœurs de ceux qui les exercent, sous la double influence du genre de travail auquel elles les occupent et du séjour où elles les retiennent.

En consultant les relevés annuellement publiés en France sur le recrutement de l'armée, et les comptes-rendus de la justice criminelle, on obtient, terme moyen, par année, le rapprochement suivant entre le nombre des jeunes gens appelés au recrutement appartenant à une profession connue, et le nombre des criminels appartenant à la même profession.

	Appelés au recrutement	Prévenus de crimes.
1° Employés aux divers travaux de la campagne, sur 100. .	52 à 54	39 à 40
2° Ouvriers en bois.	5 à 6	5 et 4/5
3° Ouvriers en fer.	3 »	3 et 3/4
4° Ouvriers en cuir.	3 »	5 et 1/2
5° Ouvriers en pierre et mineurs.	3 »	5 »
6° Tailleurs d'habits.	1 »	3 »
7° Bateliers et mariniers. . . .	2 »	1 »
8° Écrivains et commis. . . .	2 »	1 »

Ce parallèle sans doute ne peut fonder des inductions précises et absolues [2]. Il semble cependant indiquer que les attentats les plus graves contre les personnes et la propriété sont moins nombreux parmi les personnes attachées aux travaux des champs ; mais on retrouve une proportion inverse dès qu'on étend ce parallèle aux délits.

Chose digne de remarque ! La classe la plus aisée de la société, celle des marchands, banquiers, imprimeurs, libraires, artistes, étudians, fonctionnaires publics, instituteurs, médecins, avocats, notaires, hommes de lettres, propriétaires, forme près des 8 centièmes des prévenus de délits, quoiqu'elle ne représente pas le 1/100 de la population entière. Ces professions s'exercent spécialement au sein des villes ; mais elles ne sont pas du nombre de celles où le délit trouve son excuse ou sa cause dans le dénûment.

Sous quelque point de vue qu'on envisage cette question, soit qu'on remonte aux principes, soit qu'on consulte les faits, on est donc conduit à reconnaître que les villes et les campagnes sont nécessaires les unes aux autres, comme les organes d'un même corps : ainsi que ces organes, celles-ci et celles-là remplissent des fonctions différentes, produisent des biens spéciaux, mais sont sujettes à des maux qui leur sont propres, mélange inhérent à toutes les choses humaines. C'est à une sage administration qu'il appartient de faire fructifier les biens, d'opposer aux maux des préservatifs et des remèdes.

—

ARTICLE VI.

De l'influence du mariage sur les mœurs populaires.

Déjà se sont dissipées [3] les exagérations qui accusaient le mariage de faire peser sur l'homme de travail, le fardeau d'une dépense au-dessus de ses forces, et d'imposer à la société celui d'une population excessive.

[1] Les délits forestiers composent sans doute à eux seuls les 15/16 de ce nombre ; mais cet exemple montre combien l'occasion du délit, la présence de la chose, la facilité à la dérober, provoquent à la violation des droits de la propriété, et combien par conséquent la séduction doit être puissante dans les villes où les richesses mobilières sont si abondantes et si aisées à enlever.

Les délits forestiers, il est vrai, ainsi que les délits de chasse ne se présentent pas le plus souvent à l'esprit de ceux qui les commettent comme une grave atteinte aux lois de la morale ; les premiers cependant sont en général commis par des gens peu laborieux et peu délicats sur la manière de satisfaire à leurs besoins.

[2] Il faudrait pouvoir connaître comment ces nombres se répartissent entre les hommes et les femmes, et l'étendre à un plus grand nombre de professions.

[3] Voyez le chapitre précédent, article 6.

Il nous reste maintenant à considérer cette grande institution dans la moralité de ses causes et de ses effets ; et ici elle se range naturellement au nombre de celles qui, protégeant les mœurs, protègent aussi le bien-être. La famille est comme la société, le vœu de la nature : la vie de famille est la destination de l'homme.

L'hymen est une sorte d'éducation morale, qui se prolonge pendant le cours entier de la vie.

L'hymen détourne le jeune homme de la dissipation, des désordres, des froides spéculations de l'égoïsme; il préserve la jeune fille de la séduction ; donne un appui à sa faiblesse. Il double les forces de tous deux par la puissance des affections domestiques ; il élève leur dignité commune ; en leur imposant de nouveaux devoirs, il les améliore par le bonheur qu'il répand sur leurs jours. Au sein de l'union conjugale s'établit une émulation salutaire, une communauté intime d'intérêts et de sentimens ; les deux époux s'éclairent par leurs conseils, s'animent par leurs exemples, se protègent par leur sollicitude. Les joies de famille, les occupations domestiques, les inquiétudes même et les épreuves de la communauté éveillent à chaque instant dans leurs cœurs les dispositions généreuses. La vue de leurs enfans, leurs caresses, leurs pleurs, récompensent tour-à-tour ou excitent leurs efforts. La vie de famille est une école pratique de raison et de moralité. N'envions point à l'homme laborieux un bienfait que lui destina la Providence, et qui lui est si nécessaire ! Gardons-nous de réduire les besoins de la créature humaine aux nécessités matérielles, grossiers alimens de l'existence animale ! Est il rien qui révèle mieux à la créature humaine toute la puissance de ses facultés que d'apprendre à aimer, que de se sentir aimé ? De quoi alors ne devient-elle pas capable ? Si l'homme laborieux est privé des plaisirs que donne l'aisance, lui refuserions-nous du moins les jouissances de l'affection conjugale, les douceurs de la paternité? Refuserions-nous à la fille honnête et active les émotions de la tendresse maternelle ? Si les mariages sont en effet plus fréquens dans cette classe de la société, n'est-ce pas que, par une sorte d'instinct, elle sent tout ce qu'elle y puise de ressources, de consolations ? Et quelle preuve plus éclatante de ces salutaires influences, que le fait mathématiquement constaté d'une vie moyenne sensiblement plus longue parmi les gens mariés que parmi les célibataires?

Remarquez-le bien, et admirez encore ici l'heureux accord des lois de la morale avec les intérêts économiques de l'homme ! Si un hymen imprudemment formé compromet l'existence des époux, c'est que tous deux ont méconnu, en le contractant, les devoirs que cette union impose ; ils ont traité avec légèreté un lien auguste et solennel ; ils s'y sont engagés avant d'en être dignes ; ils ont fait un choix peut-être qui n'était pas fondé sur l'estime. Qu'une résolution aussi grave ne soit donc conçue qu'avec réflexion et maturité. Mais, parmi les conditions qu'exige l'hyménée, est aussi celle de ne pas en trop retarder l'époque ; c'est une fleur qui veut éclore au printemps de la vie. Un célibat prolongé éloigne du mariage l'un des deux sexes, en rend l'accès plus difficile à l'autre ; les expose tous deux à de grands périls, pour leur moralité et leur bien-être.

Le jeune homme se laissera entraîner à la débauche; il ne se perdra pas seul : chaque désordre fera deux victimes. Vous aurez voulu retarder les mariages, les rendre moins fréquens : qu'aurez-vous fait? Vous aurez étendu le concubinage dans la même proportion! Vous refusez à la jeune fille la couronne nuptiale : un libertin la séduit, perd sa destinée tout entière. Vous voulez prévenir la multiplication des naissances : vous avez seulement substitué aux enfans légitimes des enfans naturels qui seront privés des bienfaits de la vie de famille, dont l'éducation et l'avenir seront livrés au hasard. Plus on vit au milieu des pauvres, et plus on reconnaît que, pour eux, les plus graves inconvéniens sont ceux qui résultent des habitudes du concubinage. En présence d'un désordre également funeste aux parens et aux enfans, l'ami du pauvre met au rang des bienfaits les mieux entendus, le succès qu'il obtient en faisant succéder à ces liens illégitimes, l'union consacrée par la religion et les lois [1].

En supposant deux contrées d'une moralité égale, et placées d'ailleurs dans des circonstances analogues, celle où il se célébrera le moins de mariages sera presque infailliblement celle où il naîtra le plus d'enfans naturels [2] et *vice versâ*.

[1] Tel est le but que s'est proposé à Paris une société charitable (celle de Saint-François-Xavier), et qu'elle remplit avec le zèle le plus honorable.

[2] Cette observation n'a point échappé à la sagacité de l'auteur de l'*Essai sur la population de Loir-et-Cher*. Il la confirme à-la-fois par le raisonnement et

Parmi les départemens de la France qui donnent le jour à un plus grand nombre d'enfans illégitimes figurent en première ligne, le Nord, le Calvados, le Pas-de-Calais, les Hautes et Basses-Pyrénées, la Somme, le Doubs, la Moselle, la Loire-Inférieure, la Manche, le Bas-Rhin, l'Eure-et-Loir, le Var, qui se retrouvent parmi les vingt où le mariage est le moins fréquent. D'un autre côté, parmi ceux qui ont le moins à gémir du fléau des naissances naturelles, se présentent en première ligne, l'Ardèche, les Côtes-du-Nord, la Vienne, le Morbihan, la Loire, le Finistère, la Corse, Tarn-et-Garonne, le Cher, les Basses-Alpes, la Dordogne, l'Hérault qui reparaissent parmi ceux où les mariages sont les plus abondans.

D'autres circonstances sans doute concourent aussi à multiplier les naissances naturelles, en exerçant une fâcheuse influence sur les mœurs. Les villes voient, en général, contracter moins de mariages que les campagnes; les villes offrent un moindre nombre de naissances en totalité : mais elles occupent toujours le premier rang dans le tableau des naissances naturelles. Ainsi, en France, à ce premier rang apparaissent en effet la Seine, le Rhône, la Seine-Inférieure, le Nord, le Calvados. les Bouches-du-Rhône, la Gironde, l'Isère, la Meurthe, la Somme, le Doubs, la Moselle. la Loire-Inférieure, le Bas-Rhin, l'Aisne, le Haut-Rhin, c'est-à-dire ceux qui renferment les plus grandes villes, tandis qu'à l'extrémité opposée se montrent ceux qui, comme la Vendée, l'Ardèche, la Haute-Loire, la Lozère, les Hautes et Basses-Alpes, l'Arriège, ne comptent que de très-petites cités [1].

Les pays riches ne sont pas ceux qui donnent, relativement à la population, le plus grand nombre de mariages et de naissances; mais, ce sont généralement ceux qui sont affligés par le plus grand nombre de naissances illégitimes : tels sont, en France, les départemens de la Seine, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, du Rhône, de la Gironde, du Loiret, du Calvados, d'Eure-et-Loir, de la Marne, qui, plus favorisés des dons de la fortune, comptent aussi plus d'enfans naturels; tandis que l'Ardèche, les Hautes et Basses-Alpes, la Lozère, la Haute-Loire, la Corrèze, l'Ain, l'Arriège, s'ils sont placés à l'extrémité de l'échelle de la richesse, réclament l'honneur d'occuper la première place parmi ceux où les naissances illégitimes sont les plus rares [2].

On sait que le nombre des infanticides, loin de suivre celui des naissances illégitimes, marche souvent en sens inverse; et ce contraste s'explique, lorsqu'on réfléchit que, dans les lieux où les naissances illégitimes sont plus rares, elles causent plus de scandale, font plus de tort à la mère; la mère alors, pour éviter la honte de la faute, la voile par un crime. En relevant, d'après une année moyenne, les crimes et délits commis dans les différens départemens de France, on voit que ceux où les naissances illégitimes sont les plus fréquentes, sont aussi ceux où les crimes et délits contre la propriété, les vols simples, les délits de vagabondage et de mendicité sont le plus mulptiliés, tandis qu'au contraire ceux où ces crimes et délits sont moins répétés, offrent aussi moins de naissances illégitimes. On en voit un exemple sensible dans le tableau suivant :

Départemens dans la classe de ceux où se produisent à-la-fois annuellement [3] le plus de poursuites relativement :

aux crimes contre la propriété,
aux vols simples,
aux délits de vagabondage,
aux délits de mendicité,
aux naissances illégitimes.

SAVOIR :

Maximum.	Minimum.
Seine.	Arriège.
Rhône.	Corrèze.
Nord.	Haute-Loire.
Seine-Inférieure.	Hautes et Basses-Alpes.
Calvados.	Tarn-et-Garonne.
Pas-de-Calais.	Hérault.
Loiret.	Ardèche.
Marne.	Allier.

par les faits; il en conclut que la *moralité des populations doit être appréciée, d'après le rapport des enfans naturels aux filles nubiles, et non d'après le rapport des naissances naturelles aux légitimes*, page 108.

[1] Voyez l'annuaire du bureau des longitudes, et la *Statistique morale* de M. Guerry, page 52.

[2] Voyez l'annuaire du bureau des longitudes. Voyez aussi la planche IV et le tableau XI de *la Statistique morale*, de M. Guerry.

[3] Voyez les comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle en France, et l'annuaire du bureau des longitudes.

Maximum.	Minimum.
Meurthe.	Vendée.
Moselle.	Vienne.
Aisne.	Cher.
Eure-et-Loir.	
Bas-Rhin.	
Haut-Rhin.	
Seine-et-Marne.	

On est donc porté à présumer que les départemens qui figurent à la première de ces deux colonnes sont ceux où règne, sous les divers rapports, le plus de corruption; que ceux qui appartiennent à la seconde sont ceux où les mœurs se conservent encore les plus pures : or, les premiers appartiennent pour la plupart à la classe de ceux où l'on signale le plus d'indigens, et les seconds à la classe de ceux où l'on annonce qu'ils sont en plus petit nombre.

Pour compléter ces rapprochemens, il peut être utile de comparer les départemens où les mariages sont le plus multipliés avec ceux où ils sont le moins nombreux; en recherchant quel rang ils occupent parmi ceux qui, donnant lieu à un plus ou moins grand nombre d'accusés pour délits de vagabondage, de mendicité, sont présumés renfermer aussi plus de misère de l'espèce qui est dérivée du vice. Cette comparaison nous donne le résultat suivant :

Départemens qui appartiennent tous ensemble à la classe de ceux où les mariages sont les plus rares, et à la classe de ceux où les accusés pour délits de vagabondage sont les plus fréquens.	Départemens qui appartiennent à la classe de ceux où les mariages sont les plus fréquens, et où les accusés des mêmes délits sont le moins nombreux.
Nord.	Creuse.
Bas-Rhin.	Corrèze.
Moselle.	Nièvre.
Maine-et-Loire.	Basses-Alpes.
Côtes-du-Nord.	Allier.
Ile-et-Vilaine.	Tarn-et-Garonne.
Calvados.	Pyrénées-Orientales.
Pas-de-Calais.	Hérault.
Loiret.	Landes.
Loire-Inférieure.	Corse.
Eure-et-Loir.	Aude.
Orne.	Haute-Vienne.

Le témoignage des faits confirme donc, de toutes les manières, cette grande vérité : que le mariage, en servant les intérêts des mœurs, sert aussi ceux du bien-être de la classe laborieuse, et concourt à prévenir cette portion de la misère, qui trouve dans le vice sa honteuse origine.

L'école moderne, qui appelle par des vœux si ardens les obstacles à la multiplication des mariages, et le retard dans leur formation, a cependant imaginé un remède pour prévenir les fâcheuses conséquences qu'entraînerait pour les bonnes mœurs l'accomplissement de ses conseils. Ce remède c'est ce qu'elle appelle *la contrainte morale,* précepte nouveau, que de sa propre autorité, elle a joint au décalogue, et dont l'observation en effet, s'il suffisait de l'exiger pour l'obtenir, aurait sans doute une merveilleuse efficacité. Ce n'est pas que la *contrainte morale* pût en rien suppléer, pour les célibataires, aux heureuses influences du mariage, ni prévenir les habitudes d'égoïsme, auxquelles expose une existence solitaire; mais elle préviendrait du moins le désordre des mœurs. Il reste à savoir par quels moyens les auteurs de cette doctrine obtiendraient en effet de la classe laborieuse l'absolue fidélité à la continence dans le célibat. On n'espère pas sans doute qu'une telle multitude d'individus s'imposerait à-la-fois ce double sacrifice, pour le seul honneur du système et la satisfaction de ses partisans. Ses auteurs, il est vrai, proposent un apostolat spécial, ils promettent d'éloquentes homélies; ils démontreront que l'intérêt de la société, celui des hommes laborieux eux-mêmes commandent cette rigoureuse obéissance à leur précepte. Mais, en admettant que leur doctrine sur les effets de la multiplication des mariages fût aussi exacte qu'elle est erronée, en supposant qu'on pût déterminer avec exactitude les époques et les contrées où cette multiplication commence à devenir funeste, en supposant qu'une telle démonstration pût être rendue claire et sensible à la classe laborieuse, quel sera le pouvoir de ces froids et abstraits théorèmes pour arrêter la fougue des passions? Quel sera le jeune homme qu'ils contiendront sans relâche, au milieu des sollicitations qui l'assiègent? Ce n'est pas trop de toute la puissance des sentimens religieux pour commander le célibat à un petit nombre de personnes, et pour lui associer une entière pureté de mœurs. Mais, à la religion seule peut appartenir un tel prodige; elle-même ne l'essaie que sur des situations exceptionnelles, et encore entoure-t-elle ceux qu'elle soumet à cette

épreuve, de précautions sévères et multipliées, qui seraient inconciliables avec la vie ordinaire.

—

ARTICLE VII.

De l'imprévoyance chez les pauvres.

Il est facile d'expliquer par l'imprévoyance l'origine de la misère, comme la plupart des malheurs qui atteignent les hommes; il est facile d'en faire un reproche au pauvre qui en devient la victime. Mais, cette imprévoyance elle-même, d'où provient-elle? Quelles causes la préparent et l'entretiennent? hélas! En approfondissant ces questions, on découvre que le pauvre souvent est plus à plaindre que coupable; que, si la prévoyance lui est plus nécessaire par sa situation même, il est aussi plus exposé à en manquer. Avant de le condamner, venez à son aide! Amis du pauvre, ne vous bornez pas à lui donner des conseils! Prêtez-lui un appui efficace!

Celui-là seul sait prévoir, qui a réellement un avenir; les revers, au mal présent, joignent encore la perte des perspectives et des espérances. Le serf n'a pas besoin de prévoir; son sort est fixé. Au sein de nos sociétés modernes, il est des situations dépendantes qui ont, sous ce rapport, quelque analogie avec la servitude. Elles présentent peu de chances de progrès: à ce prix elles achètent une sorte de sérénité léthargique.

La prudence, qui prévoit les périls, a besoin d'être entretenue dans la pensée de l'homme, par l'espoir du succès. Ne prévoir que pour craindre, est une situation triste et décourageante. Faites que, pour le pauvre, l'existence ait un certain prix, si vous voulez qu'il se préoccupe des moyens de la conserver! ouvrez-lui quelques perspectives favorables, si vous voulez qu'il songe au lendemain!

N'avez-vous donc aucun gage de protection à lui offrir à côté de tant d'images qui l'épouvantent?

Celui qui subsiste du produit de son travail journalier se laisse facilement aller à vivre au jour le jour; il s'inquiète moins lorsque, étant encore au début de la carrière, il n'a encore subi aucune épreuve; lorsque ses ressources présentes suffisent à lui procurer quelque aisance. L'inexpérience et la légèreté de la jeunesse ajoutent à ces dispositions. Il se berce d'illusions trop douces pour ne pas le séduire. Ainsi, c'est précisément dans la situation et à l'époque de la vie où il serait à-la-fois et plus facile et plus nécessaire de se précautionner d'avance contre les accidens futurs, que le travailleur se laisse malheureusement endormir sur les périls qui le menacent.

L'ignorance, mère de la crédulité et de l'irréflexion, contribue pour une grande part à cette fatale imprudence. Une moralité imparfaite y contribue davantage encore. Car la morale et la morale religieuse surtout, est la vraie institutrice de la sagesse. C'est elle qui enseigne à l'homme à porter ses regards au-delà du cercle étroit du moment présent, à les diriger sur l'avenir, à triompher des séductions des sens.

Dans la situation et à l'époque de la vie qui nous occupent en ce moment, se fait donc sentir pour le travailleur, le besoin d'un guide, d'une protection morale, d'une sorte de tutelle d'un ordre plus relevé, qui suppléent pour lui aux lumières que l'éducation n'a pas su lui procurer pour se diriger lui-même. Cette observation qu'il suffit de signaler ici, trouvera son application par la suite.

Il est un autre genre d'imprévoyance qui naît essentiellement de l'apathie. Le malheur qui devrait la dissiper vient quelquefois l'accroître encore par les effets du découragement. L'imagination s'éteint, le jugement se trouble, la raison s'affaiblit ou s'égare. L'infortuné se plonge dans une sorte de léthargie volontaire, pour échapper au sentiment de ses maux. Il détourne les yeux de l'avenir, pour ne pas aggraver le poids du présent. Il s'étourdit sur le péril, parce qu'il n'a pas le courage de le combattre.

Il y a une imprévoyance née du préjugé. Celui-là est inhabile à prévoir, qui croit à l'empire de la fatalité; or, ce genre de superstition règne généralement sur les classes de la société les moins éclairées et les moins heureuses. On accorde d'autant plus à la puissance du sort sur les destinées humaines, qu'on sait moins remonter à l'action des véritables causes. L'ignorance ne voit dans les événemens que des jeux de la fortune. Combien de circonstances fâcheuses, d'erreurs accréditées dans une société mal dirigée ou corrompue, fortifieront encore un préjugé si funeste! En voyant la richesse acquise sans mérite et sans travail, et l'homme laborieux et vertueux privé de sa récompense, le vulgaire élèvera des autels au hasard. La morale religieuse opposer des barrières à cette

fatale idolâtrie, en inspirant une juste confiance en la Providence divine; elle rappellera en même temps à l'homme qu'il doit s'aider lui-même pour obtenir l'appui d'en haut. Comme un rayon qui part du ciel pour éclairer la route terrestre, la morale religieuse enseignera à l'homme le pouvoir qui lui est donné sur ses propres destins.

On n'éprouve pas le besoin de prévoir, quand on se laisse gouverner par l'habitude : l'habitude est une sorte de fatalité pratique. Or, le joug des habitudes routinières pèse plus spécialement aussi sur les êtres dont le développement intellectuel et moral est plus incomplet. L'habitude est une chaîne; la prévoyance est un sage emploi de la liberté. L'habitude est une puissance matérielle et mécanique; la prévoyance est essentiellement intelligente. L'une aveugle; l'autre étend la vue et fait réfléchir.

Il y a enfin un dernier genre d'imprévoyance le plus funeste de tous : celui qui résulte de l'avilissement du caractère. Pour prévoir, il faut savoir se confier aux autres, à soi-même. Une certaine énergie, une certaine dignité permettent seules à l'homme de compter avec l'avenir, et d'affronter les événemens. Il est un degré d'abjection dans lequel on n'ose plus ni lever les yeux au-dessus de soi, ni tenter aucun effort. La dégradation est comme le tombeau.

Evitons à tous prix d'humilier le pauvre, et ne négligeons rien pour le relever à ses propres yeux.

On pourrait définir l'imprévoyance comme une sorte d'indigence intellectuelle et morale, précurseur de la misère physique. Elle a les effets de l'idiotisme, si elle n'en offre pas les caractères.

Il y a une prévoyance de l'égoïsme, qui souvent manque le but, et souvent le dépasse. Dans le second cas, elle se transforme en avarice : certes, ce n'est pas celle qu'il convient d'encourager. Mais, il y a une prévoyance qu'excitent et qu'entretiennent les affections généreuses, nouveau bienfait de la vie de famille et des sentimens qu'elle inspire. Laissez en perspective au jeune travailleur, l'espoir de devenir époux et père! il redoublera d'ardeur dans ses efforts, d'ordre et d'économie dans ses dépenses. Heureux s'il a un père, une mère, des frères, des amis à aider! Les privations alors lui seront faciles, elles se convertiront en jouissances! il apprendra l'épargne par le dévoûment, il deviendra prévoyant sans le savoir.

ARTICLE VIII.

De l'influence exercée par la classe la plus fortunée, sur les mœurs de la classe laborieuse.

Si le pauvre est trop souvent victime de ses propres fautes, souvent aussi il est victime de celles des riches. A toutes les causes de l'indigence qui ont été énumérées jusqu'à ce jour, il faut en ajouter une qui n'avait point encore été signalée, et la chercher dans les mœurs de la classe aisée.

Les vices des riches ne sont plus contagieux : le riche occupe un centre de relations sociales; ses exemples ont plus de poids; la supériorité de sa position lui donne plus facilement des imitateurs; il associe à ses fautes ceux qu'il en prend pour instrument. La vanité inspire une honteuse émulation pour ses désordres. Le vulgaire le supposant éclairé et le voyant outrager la morale, se prend à douter de l'autorité de la morale; il craint d'être dupe en acceptant les préceptes, comme un joug de plus imposé à ceux que la fortune a disgraciés, au profit de ceux qu'elle a comblés de ses faveurs.

De toutes les sources de corruption, il en est peu d'aussi vile que celle qui joint la vénalité à la contagion des vices. L'opulence qui emploie l'or à séduire, qui achète des témoins, des serviteurs, pour ses désordres, dégrade doublement le caractère. Ainsi, en accordant un salaire pour prix de la honte, elle enseigne à ne pas rougir. Elle est d'autant plus coupable, qu'elle va chercher ses victimes dans la classe la moins fortunée. Elle abuse ainsi de la situation du pauvre. Elle viole la dignité sacrée du malheur.

Les notions de la propriété et de ses droits s'altèrent dans l'esprit du vulgaire, lorsqu'il voit la richesse servir d'alimens aux passions coupables. Avec elles, s'altère aussi la notion du mérite du travail; le respect même pour la justice en est affaibli; les fondemens de l'ordre social en sont ébranlés. On dépouille avec moins de scrupule ceux qu'on a cessé d'estimer.

La domesticité, par les rapports qu'elle établit entre la personne du maître et celle du serviteur, peut devenir un enseignement utile, et servir à la transmission des vertus; elle peut aussi servir de canal à de funestes influences. Les services rendus à la personne s'ennoblissent par le mérite de celui qui les reçoit; mais ils deviennent funestes à ceux qui les rendent, lorsqu'ils s'adressent à des êtres méprisables. C'est une chose

fâcheuse pour celui qui rend des soins, que l'habitude de mépriser ceux auxquels il les donne. Confident obligé d'un maître dépravé, son valet devient facilement son émule, et transmet à son tour ces traditions de la turpitude et de la bassesse aux individus de la classe inférieure avec lesquels il est en commerce, avec lesquels il revient se confondre.

La nature des services rendus par le serviteur n'est pas indifférente aux influences morales de la domesticité. Aucun service réel et utile n'est par lui-même avilissant; le salaire qui le rétribue ne l'avilit pas davantage; les services les plus assidus ont même quelque chose d'honorable, quand ils supposent un échange de la confiance et du dévoûment. Mais, tout ce qui porte le sceau de l'abjection et de l'avilissement mine le principe des vertus les plus essentielles. Quelles seront les mœurs de ce cortège de serviteurs, qui, en suivant les pas d'un maître, n'en reçoit jamais un regard de bienveillance; qui n'est appelé qu'à flatter sa vanité; qui devient le jouet de son humeur, l'instrument de ses caprices, l'objet de son dédain?

Ces considérations s'appliquent sous plusieurs rapports à l'influence morale qu'exercent les personnes revêtues d'une autorité, occupant un rang élevé au sein de la société humaine. Ici même, la contagion sera plus étendue et à quelques égards plus puissante. Les prévarications de l'homme public pervertissent les mœurs. L'abus de pouvoir est comme une provocation générale à tous les genres d'abus; il porte la confusion dans les idées qu'on se forme de la justice; il énerve le respect pour l'autorité publique. Que serait-ce donc, si les exemples de la corruption pouvaient partir du sein de la magistrature ou du sacerdoce? Exemples heureusement à-peu-près inconnus de nos jours!

Détournons nos pensées de ces hypothèses: arrêtons-les sur un tableau consolant. Les vertus des personnes élevées en dignité, ou favorisées de la fortune, deviennent comme une sorte d'enseignement universel; leur influence descend sur la multitude comme une rosée féconde. On rend d'autant mieux hommage à la sincérité de ces vertus, que ceux qui les pratiquent avaient plus de moyens d'abuser, plus d'occasions de se laisser entraîner. Leur spectacle calme l'envie; leur contact épure, élève, améliore ceux qui les approchent. Si ces personnes occupent les sommités sociales, elles y apparaissent comme des messagers de paix et de bonté. Partout où il existe de tels riches, il y a beaucoup moins de pauvres.

Dans l'économie générale de la société et dans les vues de la Providence divine, la fortune et le pouvoir ne sont pas une faveur, mais une mission; mission qui a pour but d'améliorer, en la vivifiant, l'existence de tous.

Placés au centre des relations sociales, les puissans et les riches sont investis d'un honorable patronage; il leur appartient de fonder la grande alliance de la fraternité universelle. Placés au sommet de la famille humaine, ils sont appelés à y exercer, sur une plus grande échelle, le beau ministère de la bienveillance.

A qui appartient-il en effet d'enseigner et de propager l'amour des hommes, si ce n'est à ceux qui ont le plus de moyens pour le témoigner? Le puissant et le riche égoïstes sont des messagers infidèles. Le puissant et le riche sont institués pour être non-seulement les protecteurs des malheureux, mais leurs guides; pour distribuer les trésors de l'instruction aux uns, les encouragemens aux autres; pour soutenir ceux qui tombent, consoler ceux qui gémissent. Heureux ceux qui ont compris la grandeur d'une dignité si douce et si pure!

La bienveillance du riche n'a pas seulement pour effet de prévenir ou de tempérer l'hostilité sourde de la pauvreté contre la richesse. Son pouvoir est sans bornes; on peut dire de la bonté ce qu'on a dit de la piété, *qu'elle est utile à tous*. Par elle, cette portion si considérable de la famille humaine, qui a été disgraciée par la fortune, est préservée du plus mortel des dangers, celui de la dégradation; par elle, le sentiment vivifiant de la confraternité universelle se répand et circule dans tous les rangs de la famille humaine.

La bonté est une grande institutrice; en attirant à elle ceux qui sont faibles et imparfaits, elle les fortifie et les améliore.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS SOCIALES, CONSIDÉRÉES DANS LEUR INFLUENCE SUR LA PAUVRETÉ.

ARTICLE PREMIER.

Des institutions politiques.

Nous arrivons à l'ordre des causes dont l'action sur la destinée des classes pauvres est la plus lointaine sans doute, mais n'est cependant pas la moins étendue, ni la moins puissante. Il n'est pas, dans les études qui nous occupent, de sujet où les erreurs soient plus faciles, et leurs conséquences plus graves.

A une époque où les esprits sont vivement préoccupés des matières politiques, il est naturel qu'on veuille faire porter aux formes constitutives des états la plus grande part de responsabilité, relativement au bien-être ou à la souffrance des conditions laborieuses; qu'on s'en prenne à elles de l'existence de la misère; qu'on demande à un nouveau système d'institutions politiques de réaliser l'idéal de l'aisance universelle, en satisfaisant à tous les droits, en éteignant la source de toutes les douleurs. Questions ardues et terribles, dont l'esprit de parti s'empare, que les passions ardentes transforment aisément en discordes civiles! Sol brûlant, sur lequel, en recherchant le vrai, on n'avance qu'avec crainte! Problèmes immenses, que l'ami de l'humanité doit aborder cependant avec un courage calme, avec une noble confiance!

N'exagérons rien, et reconnaissons avant tout que, parmi les circonstances qui déterminent l'indigence, il en est plusieurs qui se trouvent placées hors de la sphère où s'exerce l'action des lois politiques. Il n'est pas plus au pouvoir de la constitution politique la plus parfaite, de prévenir tous les cas de dénûment, que de prévenir les maladies, les épidémies, les tempêtes. Ces institutions, en effet, n'exercent aucune influence directe sur le sort des indigens. On décréterait en vain comme loi du pays, *que le pays n'aura point d'indigens;* la loi resterait tracée sur le marbre ou l'airain; elle ne sècherait pas les larmes de l'orphelin, ne calmerait pas les douleurs de l'infirme.

Il n'est au pouvoir des institutions politiques, ni de créer le travail, lorsque les circonstances économiques du pays s'y refusent, ni de donner la faculté du travail à ceux que l'âge ou les infirmités en rendent incapables, ni de commander la charité privée, ni de la remplacer [1]. Vous trouvez quelquefois, sous les mêmes formes politiques, des degrés de misère très-différens, témoin l'Angleterre et l'Écosse; témoin les divers cantons de la Suisse. Quelquefois aussi vous trouvez le même degré d'aisance ou de pauvreté sous des formes politiques très-diverses; témoin l'Autriche et le Wurtemberg, témoin le Danemark et Genève. Quelle que soit, pour les États-Unis, la faveur des circonstances dans un état de choses où le travail est demandé de toutes parts, largement rétribué, où un espace encore indéfini s'ouvre à l'industrie humaine et à l'accroissement de la population, des plaintes s'élèvent déjà dans plusieurs États de l'union sur les progrès du paupérisme; le nombre des pauvres y est relativement plus considérable qu'en Suède, il égale celui qu'offre le Danemark, et même celui que présentent plusieurs départemens de France [2].

[1] « Il est, dit judicieusement l'auteur du traité *sur la « Charité*, des maux qui dérivent de la nature même des « choses, et dont le gouvernement n'est pas l'auteur. « Avant l'ordre politique, l'ordre du monde; avant les « causes factices, les causes naturelles. Avec le gouver- « nement le meilleur, les causes permanentes de la mi- « sère subsistent; les lois du monde moral comme celles « du monde physique sont placées au-dessus de la puis- « sance du législateur. »

[2] Voir l'extrait du *Boston advertiser*, rapporté par la *Revue britannique*, numéro de mars 1834, pages 187 à 188.

Cependant, les classes les plus nombreuses et les moins fortunées de la société, ont aussi un immense intérêt à ce que la société soit sagement gouvernée. Un bon gouvernement est également utile à la production et à la répartition de la richesse ; il protége toutes les existences, en faisant respecter tous les droits. Les formes politiques ne sont instituées que pour assurer ces bienfaits, en constituant les pouvoirs, et les confiant aux mains les plus dignes. Les pauvres participent, comme tous les citoyens, aux avantages qui en résultent pour la gestion de la chose commune ; ils souffrent, comme tous les citoyens, des erreurs et des abus qui s'introduisent dans la direction des affaires sociales.

Ils ont peut-être même, plus qu'aucune autre classe de citoyens, à quelques égards, intérêt à ce que la société soit bien régie. Instituée pour protéger tous ses membres, la société doit surtout protection aux plus faibles. Tout mode d'organisation qui favorise l'oppression des faibles, et vient au secours des forts, même dans l'abus de la force, ne saurait manquer de multiplier les misérables et d'augmenter leur détresse.

L'histoire nous enseigne comment l'établissement des castes, en constituant plusieurs sociétés au sein de l'état, et les séparant entre elles par d'immuables barrières, a paralysé les progrès du bien-être général, comme ceux de la civilisation. Condamnée à une sorte d'ilotisme perpétuel, frappée par la défaveur légale, atteinte par le préjugé de l'opinion, la classe disgraciée a dû souffrir de l'humiliation, plus encore que des privations elles-mêmes. Le travail imposé comme un tribut, infligé comme une flétrissure, a perdu son prix, en perdant son mérite ; l'activité s'est éteinte avec l'espérance, le découragement est devenu une habitude, la misère un patrimoine. La pauvreté n'est pas là un accident, mais une condition : on ne compte pas les pauvres, parce qu'on les méprise. La situation des parias est bien plus malheureuse que celle de nos indigens. Ceux-ci du moins obtiennent la bienveillance et la sympathie, la perspective de la réhabilitation leur est offerte et les soutient dans l'épreuve de leurs revers.

Séparée du régime des castes par les siècles ou par les distances, notre moderne Europe s'en rapproche sur quelques points encore par le régime des privilèges. Là où les prérogatives héréditaires introduisent avec une déférence aveugle des exclusions arbitraires, et opposent aux légitimes ambitions d'inexpugnables barrières ; là où la loi n'est pas égale pour tous, l'émulation s'affaiblit, l'essor de l'activité individuelle se ralentit, la sécurité des faibles diminue, le sentiment de la fraternité universelle se refroidit ; on s'accoutume plus facilement à croire qu'il peut y avoir aussi un triste privilège de disgrâce, et que les uns sont, en quelque sorte, prédestinés aux rigueurs de la fortune, comme les autres à ses faveurs.

Les institutions libérales, par cela seul qu'elles reconnaissent les hommes égaux devant la loi, ainsi qu'ils le sont devant Dieu, renferment donc un principe fécond en avantages pour les conditions de la société les plus maltraitées par le sort ; placées alors sous un ciel plus propice, celles-ci retrouvent de nouvelles forces, en reprenant confiance. Alors, le génie de la législation s'éclaire sur les grands intérêts de l'humanité, s'inspire par les sentimens généreux ; les institutions libérales proclament, accomplissent les obligations morales de la société, resserrent les liens qui unissent les hommes, consacrent le respect pour le malheur, et servent, de mille manières, la cause sacrée de la bienfaisance publique.

Principe de vie pour la société entière, source féconde du bien-être général et individuel, la liberté politique bien entendue garantit la justice, encourage le travail, développe dans les âmes, avec le sentiment de la dignité humaine, l'énergie qui lutte contre les obstacles, la fermeté qui supporte le malheur, le respect pour les droits de chacun, l'esprit de communauté et la bienveillance mutuelle.

Il suffit donc aux institutions politiques d'être fidèles à leur propre mission, pour favoriser la destinée de la classe malaisée ; elles ne la servent jamais mieux qu'en assurant le règne des lois, l'ordre général, la paix publique. Ordre social ! paix publique ! biens immenses, méconnus seulement par ceux qui sont incapables d'une industrie légitime ! biens précieux sans doute à ceux qui vivent dans l'opulence, mais non moins nécessaires à ceux qui vivent à la sueur de leur front, pour leur faire goûter les avantages du bien-être et des bonnes mœurs ! Et quoi de plus funeste, en effet, à la destinée de la classe malaisée que les désordres qui arrêtent à-la-fois et les demandes des consommateurs, et les entreprises de l'industrie, et les spéculations du commerce, et la circulation des approvisionnemens ! En menaçant la liberté des transactions, la sûreté des propriétés, le repos des personnes, la

confiance à l'avenir, ils tarissent la source du travail, lui enlèvent sa rémunération. Le nombre des indigens s'accroît de tous ceux dont les ressources sont épuisées par défaut d'emploi, ou par le renchérissement des objets de première nécessité; et le poids de la misère devient plus lourd encore, parce qu'elle trouve moins de soulagemens dans la bienfaisance. Le principe vital de la société ne saurait être paralysé, sans que tous ses membres ne viennent à en souffrir, et ceux-là surtout qui sont les plus faibles. L'égoïsme seul profite des circonstances qui isolent les individus, en les rappelant à l'intérêt de leur propre conservation. Voulez-vous savoir à quelles souffrances sont condamnés les pauvres, dans les temps de troubles et d'anarchie! interrogez l'histoire, et, à chacune de ces déplorables époques, vous verrez se produire de nouveaux essaims de misérables. Le fléau du dénûment suit celui des convulsions sociales, comme la famine vient à la suite des guerres. Tel fut le spectacle qu'offrit notre belle France à la suite du règne des Valois; telle est celui dont elle a affligé nos regards à une époque peu éloignée encore. Nous vîmes alors le nombre des indigens doubler dans nos villes, les subsistances renchérir et manquer; nous vîmes les travaux suspendus, le patrimoine des pauvres confisqué, l'administration des secours publics dépouillée de ses ressources; l'accès des asiles publics fermé au malade comme au vieillard, et le pauvre privé même des consolations qui adoucissaient son infortune. Et, cependant, alors les lois, dans leur vaine et fastueuse libéralité, ne promettaient-elles pas l'abondance universelle, une large assistance à toutes les nécessités? ne consacraient-elles pas en théorie les droits de l'indigence?

Deux dénombremens de la population indigents ont eu lieu à Paris, l'un au printemps de 1829, l'autre au printemps de 1832. A cette dernière époque, la tranquillité de la capitale de la France était troublée depuis quinze mois par des agitations fréquentes [1]. La population de Paris se trouva réduite d'un intervalle à l'autre de 816,486 habitants à 770,286, et le nombre des indigens était accru de 62,705 à 68,986; c'est-à-dire que proportionnellement à la population, il s'était augmenté de 1/5e [2]. Cependant une partie des indigens étrangers s'était éloignée; car, dans cet accroissement du nombre des indigens, ceux qui étaient nés à Paris même figuraient proportionnellement pour une plus forte part, à la seconde époque. Remarquons encore que cet accroissement a porté sur les enfants et les adultes plus que sur les vieillards; qu'il a porté essentiellement sur les ménages composés d'une nombreuse famille, c'est-à-dire précisément sur les individus de la classe laborieuse, lesquels dans des circonstances plus favorables, trouvaient des ressources suffisantes dans l'emploi qui leur était offert. Aux mêmes époques, les dépôts faits à la caisse d'épargnes se réduisaient, les demandes de remboursement se multipliaient, en même temps que le nombre des misérables s'accroissait, et par l'effet des mêmes causes. Peut-on désirer un témoignage plus éclatant de la funeste influence qu'exercent sur la destinée de la classe laborieuse, les agitations politiques, alors même qu'elles sont simplement passagères, et qu'elles se bornent à faire redouter l'invasion de l'anarchie?

Si donc nous voulons servir véritablement la cause du pauvre, gardons-nous de faire un appel à son mécontentement, pour compromettre l'ordre public qui n'est en réalité que le règne de la justice! Loin d'opposer les intérêts du pauvre aux intérêts généraux de la société, reconnaissons que les uns sont étroitement liés aux autres. Les formes politiques qui garantissent ceux-ci protègent également ceux-là. Si vous étendez le droit de suffrage à tous ceux dont la coopération peut être efficace pour procurer des lois sages et exécutables, vous ferez le bien de chacun comme celui de la société entière. Si vous le portez au-delà de ces limites, loin d'être utile à l'homme de travail, vous compromettez sa destinée, et vous lui ferez acheter de vains honneurs par le sacrifice de son bien-être.

—

ARTICLE II.

Des institutions municipales.

Le besoin de l'assistance mutuelle, principe de la formation des sociétés humaines, comme il avait réuni d'abord les individus en familles, a réuni chez nos ancêtres, les familles en dizaines, en centenies, en communautés locales.

Les institutions politiques elles-mêmes ont conservé quelquefois le caractère primitif d'in-

[1] Les ravages du choléra n'avaient point encore commencé à se produire à l'époque du 2e dénombrement.

[2] A la 1re époque il était de 1 sur 1,302 habitans.
A la 2e — de 1 1,116

stitutions municipales, dans les pays où, comme la Suisse, l'état ne s'est pas constitué par le développement de l'unité nationale [1].

Dans l'alliance municipale, dans l'alliance de la tribu, éclate manifestement ce désir de protection réciproque; de là le serment collectif, la *conjuration*, lien de la commune; de là aussi l'exclusion prononcée contre les forains; de là la bourgeoisie avec ses droits et ses obligations, servant de condition les uns aux autres; de là les limites qui la séparent de ce qui lui reste étranger; de là en un mot le privilège, non plus de la caste, mais de la corporation, privilège longtemps consacré par la législation municipale dans l'Europe presque entière, et qui s'y maintient encore dans un grand nombre d'états.

Éminemment protecteur de sa nature, le principe de la garantie mutuelle, sur lequel repose la constitution municipale, semble, dans son plus parfait développement, procurer la sécurité la plus entière aux membres de ces corporations. Il réalise en quelque sorte ce système d'assurances réciproques, dont le vœu et le projet ont été plus d'une fois conçus par des philanthropes. Un patrimoine commun est formé et régi pour l'utilité de tous; les fruits de certaines propriétés sont mis en jouissance commune; des établissemens publics sont organisés pour subvenir à diverses nécessités, soulager diverses infortunes. Le privilège de bourgeoisie vient joindre encore d'autres prérogatives à ces avantages : l'exercice de certaines professions sera réservé exclusivement au bourgeois; la propriété communale sera divisée en lots que chaque bourgeois obtiendra pour sa vie, et qui lui fourniront des ressources pour sa famille; le bourgeois aura un droit de préemption sur les marchandises ou sur les denrées qui traversent le territoire; un grand nombre de fondations viendront préparer une retraite au bourgeois infirme ou âgé, un appui à sa veuve, une éducation à ses enfans orphelins; lui-même, en vertu de son droit de bourgeoisie, aura quelquefois un titre positif à recevoir l'assistance sur la caisse municipale. Divers décrets des conciles, diverses lois de l'empire germanique, consacrent ce droit; nous le retrouvons encore exprimé dans quelques lois récentes de l'Allemagne [2].

On se demande au premier abord comment il serait possible que, sous de telles institutions, la misère vînt à se produire. N'ont-elles pas pourvu à tout? quel est celui qui pourrait craindre d'être délaissé? N'est-ce pas là en quelque sorte le plan de l'union coopérative?

Le bourgeois, sur lequel le privilège de bourgeoisie étend ses faveurs, pourra reposer en paix, il est vrai, à l'ombre de ses droits, aussi longtemps que les revenus des fondations ou les subventions municipales fourniront une somme suffisante pour acquitter pleinement les engagemens que la commune a contractés envers ses membres. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, cette sécurité même ralentira l'activité du bourgeois privilégié, le rendra moins prévoyant, moins économe, le disposera à tirer un parti moins avantageux de ses propres ressources, et, pendant qu'ainsi il apportera une moins grande

[1] En Angleterre, l'une des deux chambres du parlement s'intitule encore *Chambre des communes*, parce qu'elle fut à son origine une émanation municipale.

[2] L'art. 1er de la loi récente du grand-duché de Bade, tit. 1er, art. 1er, s'exprime ainsi :

« Les droits des bourgeois des communes sont :

« 1° Le droit de séjour permanent dans la commune « avec la jouissance de tous les établissemens communaux;

« 2° Le vote dans toutes les assemblées municipales;

« 3° L'élection ou l'éligibilité aux fonctions municipales;

« 4° La participation aux biens communaux et aux lois « de partage, suivant les règles légales;

« 5° L'exercice de chaque industrie, conformément « aux lois;

« 6° La faculté illimitée d'acquérir des propriétés;

« 7° De fonder par le mariage une famille dans la « commune;

« 8° *D'être assisté par la commune en cas de besoin.*»

Voyez, pour le royaume de Wurtemberg, l'édit pour l'administration communale, le rescrit général du 15 avril 1817, du 1er mars 1822, art. 133.

Pour l'organisation communale du grand-duché de Hesse, voir la loi du 30 juin 1821; pour la Prusse, l'ordonnance du 19 novembre 1808, art. 179; pour le royaume de Saxe, la loi et l'ordonnance du 2 février 1832, art. 266 et suivans, etc., etc.

Voyez aussi le *Droit administratif du royaume de Wurtemberg*, par le professeur Mohl, t. 2, p. 195.

Dans le cas où le revenu propre des fondations et de la caisse des pauvres n'offrirait pas de ressources suffisantes pour l'assistance obligée, le droit wurtembourgeois répète souvent de la manière la plus absolue que chaque commune est tenue subsidiairement de soutenir les pauvres qui lui appartiennent; que chaque bourgeois doit y contribuer, et que le magistrat doit spécialement y inviter les riches qui n'auraient point volontairement concouru à ce soulagement d'une manière proportionnée à leurs facultés.

part au concert d'efforts qui procure le bien-être général, il sera plus exposé à tomber dans une situation qui lui rendra l'assistance nécessaire. Plus le secours sera certain, plus le nombre de ceux qui y prétendront devra s'accroître. L'exemple de plusieurs villes de l'Allemagne confirme cette conjecture : on y voit les classes inférieures de la bourgeoisie se reposer sur la large assistance qui leur est assurée en cas de besoin, avec une confiance léthargique, et accepter trop souvent cette assistance lorsqu'elles pourraient s'en passer. Alors même que le fond communal pourrait suffire à tous les besoins que ce système aura fait naître, ce sera certainement une chose fâcheuse, à beaucoup d'égards, que de multiplier ainsi le nombre de ceux qui sont secourus et qui eussent pu l'éviter. Mais, les ressources des communes ne sont pas inépuisables ; il en est qui sont faiblement dotées, et celles-ci pourront se trouver hors d'état de soulager les misères qui sont nées de promesses imprudentes. « Dans le royaume de Wurtemberg, « il arrive quelquefois, dit un savant publi- « ciste [1], qu'une commune est trop pauvre elle- « même pour pouvoir soutenir ceux de ses mem- « bres qui sont dans le besoin, ce qui arrive « d'autant plus facilement que précisément où « les nécessités sont plus nombreuses, les res- « sources sont plus faibles. La loi alors trace « deux moyens pour sortir de cet embarras ; le « premier consiste dans une *confraternité* éta- « blie entre les fondations et caisses des pauvres « d'un même bailliage ; mais il donne lieu à « beaucoup d'inconvéniens et ne peut être em- « ployé d'une manière générale ; le second moyen « consiste à recourir à l'assemblée de bailliage, « qui intervient alors avec ses propres ressources. « L'un et l'autre mode dégagent réellement la com- « mune de l'obligation qu'elle avait contractée. »

Des observations semblables ont été faites en Suisse, et notamment dans le canton de Berne, celui de tous les cantons helvétiques peut-être où les droits de bourgeoisie avaient reçu l'application la plus rigoureuse. A la différence de la bourgeoisie des monarchies de l'Allemagne, où il se lie à une condition de propriété locale, le droit de cité helvétique est un droit personnel qui ne peut être retiré à celui qui le possède. Il se modifie par l'accession à des corporations diverses, comme les tribus, les colonies étrangères ; il ne comprend pas seulement le droit de résider, celui d'exercer une profession, celui de posséder, d'acquérir, d'aliéner, et le droit d'élection et de suffrage ; il embrasse aussi la copropriété des biens et des jouissances appartenant à la commune, la garantie mutuelle, l'obligation à la commune de prendre soin de ses membres quels qu'ils soient, et surtout de les assister en cas d'indigence. En quelques lieux, le droit de bourgeoisie est porté si loin que les communes sont même solidaires des obligations des bourgeois. « Ce droit, disent les lois helvétiques, dé- « rive de l'idée du lien de famille, et fondé sur les « obligations de chaque membre envers la com- « munauté le juste retour de protection qu'il a « droit d'en attendre. Il ne se perd pas par l'ab- « sence ; il se transmet des parens aux enfans ; « un acte du gouvernement peut seul le dé- « truire [2]. » C'est une sorte de consanguinité politique. L'influence qu'il exerce sur le développement de la pauvreté en devient d'autant plus sensible. Le recours du bourgeois atteint par l'indigence, est une véritable action civile, exercée en vertu d'une prérogative incontestable, dirigée auprès d'un magistrat déterminé, soumise à des règles et à des conditions positives. « Elle suppose la privation de tous biens « personnels, et l'incapacité personnelle de se « procurer la subsistance, sans que cette néces- « sité soit de la faute de l'indigent [3]. » Le pauvre qui n'obtient pas satisfaction de la part du magistrat communal, est admis à se pourvoir devant les tribunaux, pour se faire adjuger judiciairement l'assistance qu'on lui refuse. Quels sont maintenant les effets d'une telle législation, d'après le témoignage de l'expérience? Elle empêche l'administration communale de prévenir à son origine le danger de la misère par des précautions opportunes ; elle entretient l'imprévoyance des familles ; elle conduit à la distribution du genre de secours le moins utile et le plus sujet à abus, c'est-à-dire à une assistance en de-

[1] M. Mohl : *Das Staats-Recht des Kœnigreichs Würtemberg*, Tubingen, 1831, seconde partie, p. 195 et 417. Le judicieux professeur signale tous les inconvéniens d'un pareil système. *Ib.*, note 3, p. 419.

[2] Voyez le *Droit public de la confédération helvétique*, par Usteri.

Voyez aussi un écrit récemment publié à Berne, en allemand, sans nom d'auteur, sous le titre de *Lettres sur la condition des pauvres* (*Brife über das Armenwesen*) qui respire un fort bon esprit, et résume une expérience éclairée.

[3] Loi du canton de Berne de décembre 1807.

niers ; elle promet le succès à l'indigent le plus hardi, le plus exagéré dans ses plaintes, le plus ardent dans ses demandes, et laisse peu d'espoir à l'indigent timide, modeste et vertueux ; elle détruit le sentiment de la reconnaissance, comme celui de la compassion. « On remarque, dit un « judicieux observateur, que les communes les « plus riches sont précisément celles qui ren- « ferment le plus d'indigens ; l'étendue même « de leurs biens communaux, qui offre une res- « source abondante pour procurer certaines jouis- « sances aux nécessiteux, devient pour eux l'oc- « casion de nouveaux inconvéniens. Plus les « droits du pauvre à être secouru étaient illi- « mités, et plus il a fallu multiplier les mesures « de police, afin de prévenir l'abus de leur exer- « cice. Le pauvre qui recouvre de l'aisance a « été tenu de rembourser à la commune ce qu'il « en a reçu pendant son malheur. Le caractère « du bienfait disparaît pour faire place à une « simple obligation pécuniaire. L'administration « des pauvres a perdu à son tour l'esprit d'une « bienveillance paternelle, et s'est presque ex- « clusivement réduite à un régime matériel de « comptabilité. Le pauvre cependant, exclu par « les lois de l'exercice des autres droits de bour- « geoisie, pendant qu'il est admis aux secours, « se dégrade par l'humiliation qu'on lui fait « subir [1]. »

Jusqu'ici nous n'avons considéré que les bourgeois et les avantages qui leur sont offerts ; mais la bourgeoisie est réservée à ceux qui l'ont obtenue par hérédité, ou acquise suivant les conditions légales ; quelle sera alors la situation des autres habitans de la commune ? Quelques-uns seront admis au bienfait de la protection : nés, domiciliés dans la commune, ils formeront une sorte de caste inférieure, moins favorisée, exclue de certaines jouissances, de l'exercice de certaines professions [2] : ils seront évidemment plus exposés, par cette défaveur même, à tomber dans la misère. Enfin, restera une dernière classe, celle qui ne sera pas même admise au droit de domicile ; qui n'obtiendra que la permission d'un séjour passager, une simple tolérance ; qui peut-être même sera repoussée lorsqu'elle viendra solliciter l'hospitalité : ce sont ces infortunés *heimathlosen*, devenus le fléau de la Suisse, qui errent par milliers dans ses forêts, dont le sort déplorable excite depuis plusieurs années si justement et si vivement la sollicitude de *la Société helvétique d'utilité générale* [3]. Inhabiles à exercer des professions lucratives et même à obtenir une résidence, repoussés de toutes parts, sans patrie, sans perspective, sans possibilité de se créer une existence à la force de l'âge, les *heimathlosen* semblent mis par la rigueur des lois municipales au ban de l'humanité. En voulant éviter d'admettre ceux qui ne jouissent pas du titre de l'indigénat, on a fait bien plus que des pauvres : on a fait des vagabonds [4]. Aussi, les cantons de la Suisse qui, comme celui de Vaud, par exemple, ont le bonheur de ne point connaître les institutions municipales fondées sur les privilèges exclusifs de la bourgeoisie, qui ne ferment point la porte de la commune aux étrangers paisibles et industrieux, qui se montrent hospitaliers dans l'admission au domicile, sont-ils exempts de ce triste et grave fléau. En d'autres lieux, on y remédie en instituant un domicile obligé pour ceux qui n'ont point de domicile légal ; ou bien encore, on contraint ceux qui possèdent un domicile légal à résider dans la commune où ils se trouvent inscrits ; on exige qu'ils y exercent une profession utile. S'ils s'en trouvent incapables, la commune est tenue de les assister ; s'ils sont étrangers au pays, ils sont renvoyés aux frontières. Tel est l'esprit général de la législation des états germaniques, où les lois de police réparent en partie les effets des exclusions prononcées par les privilèges de bourgeoisie.

[1] Voyez les *Lettres sur la condition des pauvres*, ci-dessus citées ; lettres 4, 5, 6, 7 et 8.

[2] Cette classe d'habitans des communes dans la législation de l'Allemagne portent le titre de *Schutzverwandte, Schutzbürger*, admis à la protection.

[3] Voyez les rapports de la *Société helvétique d'utilité générale*, l'appel qu'elle a fait sur ce sujet aux lumières de ses membres, et le résultat des recherches qu'elle a provoquées. Voyez aussi les extraits que nous en avons donnés dans le bulletin de la *Société des établissemens charitables*.

[4] Les *Heimathlosen* sont précisément ceux qui n'ont pas le droit de cité légal (*Heimath*) ; ceux qui ne sont avoués par personne, *Schutzlosen*.

ARTICLE III.

De quelques genres de communautés fondées sur un principe d'association spontanée.

L'assistance mutuelle, dérivée naturellement entre les membres de la commune des relations du voisinage, a établi des liens plus étroits encore entre les membres de certaines communautés spontanément formées par la sympathie des sentimens et des opinions. Tel a été surtout le caractère des associations où les rapports religieux se sont convertis quelquefois en un lien civil, où l'esprit de la confraternité évangélique a été appliqué dans toute son étendue.

Au premier rang de ce genre d'institutions se place sans doute la célèbre *Société des amis*. Là, point de communauté de biens matériels, mais une vraie communauté d'affections, une discipline morale qui tient lieu des réglemens de police; là, une activité de travail, un esprit d'ordre et d'économie, une tempérance rigide qui protègent l'aisance; là, une étroite alliance, une amitié sincère qui assure en cas de malheur l'assistance la plus cordiale et la plus prompte; là, en effet, point d'indigens. De cette tige sont sortis les Trembleurs qui, avec quelques modifications, ont transporté aux États-Unis les mêmes doctrines et le même régime de vie. Un tableau analogue se reproduit dans les communautés formées par les frères Moraves ou Hernuttes sous le titre d'*unités fraternelles et évangéliques* (*unitas fratrum*), et qui soumises, d'ailleurs, aux lois générales des états où elles sont situées, ont été autorisées par les gouvernemens respectifs à se donner une constitution spéciale, un régime propre [1]. Tantôt elles forment une communauté à part au sein d'une ville, tantôt elles composent un village, un hameau. Elles se sous-divisent elles-mêmes *en chœurs*, espèces de sections ou quartiers. Les célibataires se réunissent dans un même séjour sous des chefs ou surveillans, et y vivent en commun, autant du moins qu'ils ne se trouvent pas placés dans quelques maisons particulières. Nul ne fait partie de ces communautés s'il n'y a été admis par elles; mais il y entre librement et il n'est pas moins libre de les quitter; il peut en être exclu par elles également, et cette exclusion prononcée par voie disciplinaire, est motivée par les infractions aux préceptes moraux et religieux, comme par la violation des lois de police. Les chefs de la communauté sont investis d'une double juridiction qui s'exerce sur tous ses membres, et qui embrasse à-la-fois les mœurs, la religion et l'ordre civil. Le but de l'institution est en effet essentiellement évangélique; la constitution municipale en est le moyen; elle doit réaliser *la maison de Dieu* d'après le véritable esprit du christianisme [2].

C'est dans l'esprit du christianisme, bien plus que dans les vues de l'intérêt matériel et terrestre, que ces communautés établissent comme une règle fondamentale, l'obligation pour chacun de leurs membres, pour chaque famille, de pourvoir à leurs propres besoins et de se livrer à des travaux utiles. « Toute apparence de commu-« nauté des biens, tout ce qui pourrait y con-« duire doit être évité avec le plus grand soin. « Chaque membre de la communauté doit, « d'après le précepte des apôtres, travailler et « gagner sa subsistance; aucun fainéant ne doit « y être souffert; celui qui a une famille doit « l'entretenir en s'occupant d'une manière utile « et honorable. La communauté n'assiste point « ceux de ses membres qui sont tombés dans « l'indigence par leur propre faute. Mais elle « vient au secours de ceux que l'âge, les infir-« mités ou des circonstances malheureuses jet-« tent dans le besoin; elle prend soin d'eux avec « une affectueuse sollicitude; une caisse des « pauvres est instituée pour subvenir à leurs né-« cessités. La communauté se reconnaît *obligée* « à remplir ce devoir d'assistance. » On pourvoit, à la bonne éducation des enfans orphelins. On fournit, s'il est nécessaire, des instrumens et

[1] En 1833, ces communautés, dont Herrnhut, en Saxe, est aujourd'hui le chef-lieu, étaient répandues dans une partie de l'Allemagne, au nombre de 16: il en existait 3 en Danemarck, 4 en Suède, une dans les Pays-Bas, 16 en Angleterre, une en Écosse, 4 en Irlande; elles ont été autorisées dès le 22 février 1794, et le 18 janvier 1765 en Russie, elles existent à Saint-Pétersbourg, à Moscou, en Livonie; elles se sont étendues jusqu'en Asie, à Saupta; aux États-Unis, en Pensylvanie, dans l'Ohio, dans l'état de New-York, dans celui de Rhode-Islande, dans le Maryland et dans la Caroline du nord. Elles ont aussi envoyé et elles entretiennent des missionnaires dans le Groenland, la terre de Labrador, parmi les Indiens de l'Amérique, dans les îles des Indes orientales, dans le sud de l'Afrique, etc., etc.

[2] Voyez les statuts des frères Hernuttes sous le titre de: *Der Evangelischen Brüder-gemeine ordnungen*, etc. Barly, 1770, chap. 1er, parag. 3.

des métiers. Chaque frère doit non-seulement s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la communauté ou à l'un de ses membres, mais se dévouer à servir l'une et prêter à l'autre un appui bienveillant. Du reste, il est interdit aux frères de recourir à des emprunts qui pourraient porter le désordre dans leur économie domestique; ils n'ont pas le choix des professions ou métiers auxquels ils se livrent; ils doivent à cet égard recevoir et suivre les directions des chefs de la communauté. Il ne saurait y avoir d'indigens sous un régime semblable, et en effet les communautés des frères hernuttes ne connaissent ni le fléau de la misère, ni celui de la fainéantise. L'aisance règne dans leurs demeures, une sérénité sérieuse est empreinte sur leurs fronts; la confraternité respire dans leurs relations comme elle a présidé à leurs statuts [1].

Parmi les institutions du même genre qu'on pourrait citer encore [2] nous nous bornerons à indiquer la colonie fondée, en 1817, à Kornthal par M. Hoffmann, et qui a obtenu du Roi de Wurtemberg, par un rescrit du 22 août 1819, une constitution municipale entièrement spéciale et conforme aux vues des fondateurs. Parmi les clauses des statuts de cette colonie on remarque les suivantes :

« Tout membre de la communauté est tenu « de se procurer ses ressources pour lui et sa « famille, par le travail et l'activité.

« Toute apparence de communauté de biens « doit être évitée avec soin.

« Suivant le précepte des apôtres, chacun doit « travailler à gagner son pain. On ne souffrira « donc aucun fainéant.

« Cependant la commune *est tenue d'entrete-* « *nir tous ceux de ses membres que l'âge, les* « *infirmités, ou d'autres causes mettraient hors* « *d'état de s'entretenir eux-mêmes.*

« Cette obligation s'applique plus spéciale- « ment encore à l'éducation des orphelins.

« Les rétributions pour les établissemens « charitables de la commune sont d'ailleurs vo- « lontaires.

« Il n'existe pas de corporations de métiers; « mais nul ne peut exercer de métier ou de pro- « fession que sous l'autorisation des chefs de la « commune.

« Nul ne peut sans la même autorisation em- « prunter, ni contracter de dettes, mais, sous « cette condition, la commune devient solidaire.

« Les dépenses en vêtemens, meubles, etc., « sont soumises à des réglemens somptuaires « tracés par les chefs » [3].

L'on voit qu'en fondant l'assistance mutuelle sur la garantie la plus expresse, la constitution municipale de cette colonie a prévu et cherché par les prescriptions relatives au travail et à l'économie, à prévenir aussi le danger qui pouvait naître d'une sécurité aussi complète. Mais, comment a-t-elle pu réussir à rendre en effet ces prescriptions efficaces? ce phénomène s'explique, en considérant que la colonie de Kornthal est essentiellement une communauté religieuse, unanime dans les doctrines qu'elle professe. Le but de sa fondation est expressément : « l'inviolable observation de l'ancienne « doctrine évangélique luthérienne, d'après « l'enseignement de Jésus et des apôtres. *La* « *communauté est formée sur le modèle des* « *premières communautés apostoliques.* » Elle a en même temps un caractère éminemment moral : « les bonnes mœurs et la vrai religio- « sité y seront établies et maintenues. Les règles « de conduite de tous les états y seront tracées « d'après les écrits des apôtres. Le sermon sur « la montagne prend place en tête des statuts [4]. « Aussi les chefs de la communauté exercent- « ils sur ses membres le droit d'exclusion, de « même que la communauté est libre dans leur « admission : et ce droit d'exclusion, forme « une nouvelle sanction pour l'exécution de ce « préceptes. » La colonie de Kornthal a pleinement réalisé le résultat difficile qu'elle s'était promis, en assurant le bien-être et entretenant

[1] *Kurtzgefaste historische Nachricht von der Gegenwœrtigen Verfassung der Evangelischen Brüderunitat.* 5e édit., 1823, 2e partie, 1re section, parag. 1, 2; 5e sect., parag. 4.—*Der Evangelischen Brüder-gemeine ordnungen*, chap. 4, parag. 1, 2, 6. Chap. 5, parag. 5, 10, 18. Chap. 7, parag. 7, etc.

[2] Les sociétés *des amis* ou les quakers se réunissent plutôt en confréries religieuses, au sein des villes ou communes civiles, qu'elles ne forment elles-mêmes des communes proprement dites, sous des institutions municipales.—[3] Voyez les art. 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la constitution intérieure de la commune de Kornthal, homologués par le rescrit royal du 22 août 1819.

Voyez aussi l'histoire et les statuts de cette colonie; publiés par M. Hoffmann, en 1818 et 1819.

[4] Voyez le plan proposé par M. Hoffmann, le 14 avril 1818, et l'art. 1er des statuts homologués par le rescrit du 22 août 1819.

l'activité de tous ceux qui la composent; elle offre aux regards sous ce double rapport le spectacle le plus satisfaisant [1].

Les institutions dont nous venons d'esquisser ici le tableau, quoique ayant le caractère d'une organisation municipale, sont au fond de vraies sociétés morales; c'est à l'esprit intérieur, dont elles sont animées, qu'elles sont redevables de la puissance qu'elles exercent et des effets qu'elles obtiennent : seul il a pu résoudre le difficile problème de garantir l'assistance sans ralentir le travail. Les statuts municipaux n'ont fait qu'exprimer ce que l'esprit religieux et moral avait inspiré et réussi à produire. Dépourvu de cet appui, la législation civile eût-elle pu opérer un tel prodige? La faculté qu'ont ces communautés d'expulser de leur sein des membres qui cessent d'être animés des mêmes dispositions, la faculté qu'ont ceux-ci de se retirer, dès que leur zèle se refroidit ou que le régime leur déplaît, permet à l'institution de se maintenir fidèle au but pour lequel elle fut conçue. Pour généraliser de tels exemples, pour obtenir ailleurs les mêmes fruits, il faudrait donc y introduire l'empire des mêmes mœurs.

Ces communautés n'ont point d'indigens; et la raison en est simple : ceux qui tombent dans la détresse par un malheur involontaire sont secourus; ceux qui y tombent par l'inconduite sont expulsés.

—

ARTICLE IV.

Des corporations d'arts et métiers.

Les statuts des corporations des arts et métiers ont souvent la même origine et le même but que les institutions de bourgeoisie. Comme celles-ci, ils se proposent la protection commune et la garantie mutuelle; comme celles-ci, ils se sont armés de privilèges exclusifs.

Dans la plupart des communes de l'Allemagne et de la Suisse, le régime municipal réserve aux bourgeois l'exercice de certaines professions, qui, par ce motif, portent le titre d'*urbaines*. Ce sont en général, comme on le pense bien, celles qui se trouvent les plus honorables et les plus lucratives : aussi, celles qui sont accessibles aux forains portent-elles ordinairement le nom de *métiers inférieurs*. Cette distinction, sous l'apparence d'une prérogative avantageuse aux bourgeois, porte avec elle deux graves inconvéniens : d'une part elle enlève aux bourgeois peu aisés la faculté de se créer par leur travail une ressource qui pourrait leur devenir utile, lorsqu'ils ne trouvent pas dans les métiers urbains un emploi suffisant; de l'autre, elle appelle des forains à venir former dans le sein de la commune une classe de prolétaires qui, condamnés aux occupations les moins rétribuées, pourront lui devenir à charge. Elle a aussi cet effet moral très-funeste, qu'elle répand la déconsidération sur le travail, en frappant de défaveur celui de certaines professions qui, bien que peu productives, ont un droit réel à l'estime.

Les *colléges*, qui, chez les anciens, réunissaient en un même corps les hommes libres exerçant certaines professions industrielles, telles que nous les trouvons chez les Grecs [2], à Rome, dans les institutions de Numa [3], et plus tard dans le Digeste [4], avaient une sorte d'existence politique; à Rome ils étaient autorisés par les sénatus-consultes ou par les constitutions des princes [5]. C'est sur ce modèle que se formèrent de nouveau les tribus, les corporations, les jurandes, dont l'industrie renaissante s'empressa de s'environner, comme d'un rempart contre la violence, pendant le cours du moyen âge, et qui obtinrent aussi l'approbation éclatante des princes auxquels elles offraient un précieux auxiliaire dans leur lutte contre la féodalité. L'industrie en recueillit alors d'immenses avantages : en même temps qu'elle obtenait la sécurité nécessaire à ses paisibles entreprises, elle s'animait par l'influence de l'esprit d'association; elle s'éclairait et se perfectionnait par les relations mutuelles de ceux qui exerçaient les mêmes professions, par la tradition des exemples. La religion vint encore les consacrer : prenant le caractère de *confréries*, elles établirent entre leurs membres d'étroits liens par l'observance commune de pratiques pieuses [6]. Enfin, le sentiment de bienveillance,

[1] L'auteur a eu lui-même la jouissance de la visiter, en septembre 1833, et d'être témoin des heureux fruits qu'elle porte.

[2] Voyez la loi de Solon, citée par Cujas, sur la loi des Douze Tables.

[3] Voyez Plutarque, *Vie de Numa*.

[4] Livre XLVII. Titre XXII *De Collegiis et Corporibus*, 1, 2, 3, 4.

[5] *Lex prima : quod cujuscumque universitatis nomine agatur.*

[6] Souvent sous l'invocation d'un saint, sous une bannière, etc., dans la Rome moderne, plusieurs des églises

joint aux inspirations de la charité, leur dicta des mesures d'assistance mutuelle dans toutes les circonstances fâcheuses, l'âge, les infirmités, la misère. Il était naturel que ces associations en réservassent le bénéfice à ceux qui les composaient, et que, profitant des avantages que leur donnait leur formation, elles cherchassent à obtenir le monopole de l'industrie, chacune dans la sphère de ses opérations, et dans les lieux où elle était établie; il était naturel aussi que les princes leur accordassent au moins cette prérogative en retour de leurs services. Longtemps les inconvéniens de ce monopole se firent peu sentir, parce que l'industrie n'ayant pris encore qu'un faible développement, il n'existait qu'une offre de travail peu active et peu étendue.

Les choses ont changé, lorsque, dans le cours du siècle dernier, et depuis le commencement de celui-ci, l'industrie commerciale et manufacturière a pris un si rapide et si immense essor. Alors, la puissance publique offrait à ses transactions une protection suffisante; alors, le génie industriel avait acquis assez de lumières pour se guider lui-même dans le choix de ses procédés, et il trouvait dans le consommateur, le juge le plus compétent du mérite de ses productions : les mêmes institutions qui dans l'origine avaient servi de remparts, commencèrent à se présenter comme des entraves. Alors aussi, la science de l'économie publique, prenant naissance au milieu de ces vastes phénomènes, établit comme l'un de ses axiomes fondamentaux, que la prospérité de l'industrie repose sur la liberté de la concurrence. L'axiome admis presque sans contestation, répété à l'envi depuis un demi-siècle, renfermait un arrêt d'abolition contre le monopole des jurandes. Notre illustre Turgot, en prononçant cette sentence, résuma, au nom du législateur lui-même, avec une rare clarté, la doctrine dont elle était l'application [1]. « Le privilège des corporations blesse le droit « naturel, met obstacle au perfectionnement, « et paralyse les sources de la production; il « refuse à l'industrie le plus puissant des en- « couragemens, en restreignant le choix du « consommateur. Les abus des jurandes ont « occasionné à la classe laborieuse des pertes « considérables et de temps et d'argent, l'ont « entraînée dans d'inutiles dépenses, l'ont « exposée à des procès ruineux. »

Depuis quelque temps, cependant, on voit des hommes éclairés élever des doutes sur les avantages absolus d'une concurrence illimitée. Frappés du spectacle des troubles qui se sont succédés sur les plus grands théâtres de l'industrie, des embarras qu'éprouvent diverses branches d'exploitation par l'affluence des candidats qui sollicitent de l'emploi, ils ont demandé s'il n'y a pas quelque utilité dans une combinaison qui assure à chacun son existence avec son état, qui proportionne la production et la vente aux besoins réels, qui réserve aux sujets capables l'exercice des professions, qui offre des garanties à la bonne foi des consommateurs, qui prévient la folle témérité des entreprises, l'excessive ardeur des rivalités, l'encombrement et la surabondance des produits, la réduction indéfinie des salaires et des profits, l'exagération de la population; s'il n'y a pas quelque chose de salutaire, dans une combinaison qui entretient avec l'esprit de bienveillance réciproque, une surveillance mutuelle et une discipline intérieure dans la classe nombreuse de ceux qui vivent du travail de leurs mains.

Et de fait, une grande portion de l'Europe, l'Allemagne, le Danemark, l'Angleterre, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, conservent encore des tribus ou corporations de ce genre, pour un certain nombre de professions et sous des formes diverses.

D'un autre côté, les travailleurs eux-mêmes, dans leur propre intérêt, ont imaginé de se confédérer, non plus pour limiter le nombre de ceux qui exercent une profession; non pour régler l'admission à l'exercice, les procédés de fabrication, non pour restreindre leur concurrence réciproque, mais pour se concerter entre eux à l'effet de s'assurer des conditions meilleures dans leurs transactions avec ceux qui les emploient, pour obtenir des tarifs de salaires avantageux, pour contraindre au besoin par une cessation subite et générale du travail, et les entrepreneurs à la satisfaire, et leurs propres camarades à suivre leur exemple. Ils se sont persuadés que des associations formées dans cet esprit pouvaient seules leur assurer une juste récompense de leurs sueurs; ils ont trouvé des conseillers qui les ont confirmés dans cette opinion.

Ces deux systèmes, quoique différens dans leurs bases, ont cela de commun qu'ils cherchent à

existantes aujourd'hui ont été construites par des confréries semblables.

[1] Voyez le préambule de l'édit de février 1776.

garantir aux travailleurs une condition plus avantageuse et plus certaine, en substituant à la marche libre et naturelle des choses des combinaisons artificielles sur l'emploi et le salaire du travail.

Pour apprécier sous ce point de vue le mérite de semblables combinaisons, il faut en écarter d'abord les stipulations qui concernent l'assistance mutuelle en cas de besoin, stipulations qui n'en font point partie nécessaire, qui peuvent être obtenues par de simples *sociétés de prévoyance*, par des institutions *amicales* dont nous aurons bientôt occasion de nous occuper.

Maintenant, quant aux conditions restrictives de la concurrence qui fondent la corporation sur le privilège exclusif du monopole, leur effet immédiat est sans doute de procurer à ceux qui jouissent du privilège, une plus grande sécurité, de leur fournir aussi le moyen d'obtenir des prix plus avantageux. Mais, n'en résultera-t-il pas en même temps trois effets dont ils seront les premiers à subir les conséquences? savoir: 1° que cette sécurité même ralentira leur activité et leur prévoyance; 2° que l'élévation de prix réduira la demande; 3° que les perfectionnemens industriels seront moins vivement encouragés. Les corporations, d'ailleurs, ont des cadres fixes, l'industrie est mobile. Ne faut-il pas ensuite s'occuper du sort des individus qui n'appartiennent pas à la corporation? Plus les exclusions prononcées contre ceux-ci seront étendues et rigoureuses, plus ils viendront en foule se réfugier dans les professions qui leur resteront accessibles; car, le régime des corporations n'en embrasse ordinairement qu'un certain nombre, et abandonne à la libre concurrence les métiers inférieurs. Le régime des corporations ne s'est jamais appliqué aux grandes entreprises de manufactures, celles précisément dans lesquelles la destinée de l'ouvrier semble exposée à des chances plus dangereuses. Que, si toutes les professions, sans exception, étaient soumises au régime des corporations, ceux qui ne pourraient être admis dans les tribus seraient frappés d'une interdiction absolue de travail. Dans tous les cas, l'aisance et la sécurité de ceux qui jouiront du privilège seront achetées par la misère de ceux qui ne pourront y participer. Toute combinaison de ce genre, bien étudiée, n'est au fond qu'une interdiction de travail prononcée contre les uns en faveur des autres, qui dépouille les premiers pour procurer de plus grands bénéfices aux seconds, au grand détriment de la société tout entière.

En supposant qu'il y ait une offre de travail disproportionnée à la demande, il faudra bien, par la seule force des choses, que le travail se réduise à l'emploi qu'il peut obtenir; les barrières artificielles, qu'opposent les corporations exclusives, ont le double tort de préjuger cette disproportion, de vouloir la mesurer, et de séparer arbitrairement ceux qui doivent en devenir la victime, de ceux qui seront préservés de ses effets. Mais, il est rare qu'il y ait une offre de travail trop considérable, si l'on envisage le travail d'une manière générale et dans son ensemble. Il y a le plus souvent un vice de répartition entre les diverses espèces de travail. La variété du taux des salaires avertit bientôt le travailleur, par son intérêt même; elle lui signale les carrières encombrées et celles où il reste de l'espace. Le régime des corporations, avec ses limites immobiles, fait disparaître ces indications, met obstacle à des nivellemens.

La demande du travail est-elle en effet généralement inférieure à l'offre qui en est faite par les bras disponibles? Le vrai remède serait, non de mettre obstacle à l'offre, mais de rendre plus d'essor à la demande. L'accroissement des capitaux, l'aisance des consommateurs en seront les moyens naturels. Le monopole des corporations, loin d'y contribuer, ne leur sera-t-il pas contraire?

Au régime des corporations les travailleurs voudraient-ils substituer celui des confédérations, en se concertant pour faire régler suivant leurs convenances le taux de leurs salaires? Ce ne serait de leur part que la plus déplorable des erreurs. Une profonde ignorance des principes de l'économie industrielle a pu seule suggérer l'idée de faire fixer artificiellement le prix des denrées ou le taux des salaires. Cette erreur fut d'abord, il faut le dire, commise par les gouvernemens. Les lois de la France et de l'Angleterre ont pendant longtemps essayé de substituer les réglemens faits d'autorité à la liberté des transactions [1]; mais elles furent éludées; elles devaient l'être; elles tombèrent bientôt en désuétude. Un nouvel essai tenté sous nos yeux, en France, il y a quarante ans, a prouvé de nouveau que toute mesure de ce genre va directe-

[1] Voyez en particulier la célèbre ordonnance du roi Jean, *concernant la police du royaume*, du 30 janvier 1350. Voyez aussi les statuts d'Élisabeth en Angleterre.

ment contre son but [1]. Une fixation semblable, établie par les parties intéressées, une fixation des salaires réglée par le concert de ceux qui les reçoivent, seraient encore plus impraticables; elles tourneraient évidemment au préjudice de ceux qui auraient prétendu les établir. D'abord, si la confédération, ou plutôt la coalition, pour nommer les choses par leur nom, est seulement locale, elle ne servira qu'à déplacer le théâtre des opérations industrielles; celles-ci abandonneront inévitablement les lieux où l'on tenterait de leur imposer une pareille servitude. La coalition embrasserait-elle donc le territoire entier de l'Empire? Ce ne serait pas encore assez. Embrasserait-elle l'univers entier? Car, le pays qui aura le bonheur d'en être affranchi s'emparera bientôt de l'exploitation qui aurait été ailleurs entravée par des tarifs artificiels. C'est peu encore. Comment la coalition rendra-t-elle ses arrêts exécutoires? Elle exigera de tous les travailleurs une soumission aveugle; elle suspendra le travail; elle interdira les ateliers. Qu'aura-t-elle produit, sinon de joindre d'autres ruines à sa propre ruine? Il n'est pas de puissance humaine qui puisse contraindre le consommateur à acheter, l'entrepreneur à faire travailler, si les conditions ne leur conviennent pas. Ceux-ci pourront attendre plus longtemps et avec moins de dommage que les travailleurs soient éclairés par la raison et rendus à l'équité. Quelles seraient, d'ailleurs, les bases d'après lesquelles les travailleurs fixeraient le salaire du travail? Où prendront-ils les élémens de leurs calculs? Comment donneront-ils à ce salaire une fixité que ne comporte pas la mobilité des circonstances? S'ils se conforment aux dispositions de ceux qui les emploient, le tarif est inutile; s'ils ne s'y conforment pas, c'est l'emploi qui en souffrira : plus ils élèveront le taux des salaires, et moins il y aura de demandes. Ils perdront en quantité de travail, bien plus qu'ils n'obtiendront en prix du travail. Faudra-t-il donc que ceux qui emploient le travail se coalisent aussi, de leur côté, pour soutenir la lutte? Ce sera un second danger de plus. On ne sera d'ailleurs pas plus avancé; car les deux coalitions seront en présence l'une de l'autre, précisément dans le même rapport que les individus. Qui viendra les départager? L'autorité? Mais, alors vos coalitions n'ont plus d'objet? Mais, alors, vous retombez dans le pire des systèmes, dans un système absurde, réprouvé par la justice, par le bon sens, comme par l'expérience. Enfin, les coalitions chercheront-elles dans la force matérielle, dans la violence, le moyen qui leur manque de rendre leurs arrêts exécutoires? C'est alors qu'elles prononceraient la destruction même de toute industrie.

Vous craignez, dites-vous, que les entrepreneurs ne se concertent entre eux pour exagérer leurs bénéfices, en rabaissant le taux des salaires. Qu'entendez-vous? est-ce une coalition des entrepreneurs, par laquelle ils fassent violence à ceux d'entre eux qui se contenteraient de bénéfices plus modérés? Une telle coalition serait coupable; elle serait réprimée par les tribunaux. Et, comment se ferait-elle obéir? S'agit-il d'un simple commerce l'idées et de vues, qui laisse toute liberté aux actions? mais, alors, il ne manquera jamais d'entrepreneurs qui, spéculant sur la faute même de ceux dont les prétentions dépassent la mesure, seront plus équitables par calcul. D'ailleurs, que produirait un concert partiel entre un certain nombre d'entrepreneurs? rien autre chose que de repousser les travailleurs dans la sphère des autres entreprises qui, rémunérant mieux, se trouveraient mieux servies.

Nous n'examinons ici qu'un seul point de vue de ces importantes questions: celui qui est relatif au bien-être de la classe laborieuse, à l'influence du régime des corporations sur les causes de la misère. Mais, on peut se demander aussi de quel droit un nombre quelconque de travailleurs, formât-il la majorité, pourrait prescrire à d'autres travailleurs le prix qu'ils doivent mettre à leur travail? de quel droit frapperait-il les ateliers d'interdiction? Ce serait porter atteinte à la première, à la plus sacrée des propriétés, à celle qui permet à chaque homme de disposer de ses facultés et de ses bras. Or, toute atteinte portée à la propriété réagit infailliblement sur la destinée de la classe laborieuse, par de funestes conséquences.

On commet souvent l'erreur de s'en prendre aux principes, des torts qui n'appartiennent qu'aux passions des hommes. C'est ainsi qu'on a tour-à-tour accusé des excès commis en leur

[1] Les lois sur le maximum. Une absurdité bien plus grande encore a été commise par le préfet du Rhône, en novembre 1831. Celle de la Convention causa la disette, la ruine de toutes les industries; celle de l'imprudent administrateur a fait couler des flots de sang.

nom, la religion, la liberté, et qu'on a voulu rendre la civilisation responsable de la corruption des mœurs. N'en serait-il pas de même du principe de la liberté de la concurrence, ce principe si longtemps célébré avec enthousiasme, et accusé aujourd'hui par des voix nombreuses d'avoir occasionné l'encombrement des produits, d'hostiles rivalités, le désordre dans la répartition des emplois, les crises de l'industrie, le malaise des hommes laborieux? N'en est-il pas de la liberté de la concurrence, en matière d'industrie, comme de la liberté des actions, dans l'ordre civil et moral? principe fécond de bien, elle donne l'essor à toutes les facultés de l'homme; mais, c'est sous la condition qu'il sache en faire un légitime usage, et se diriger lui-même avec sagesse. Tout ce qui est accordé de latitude à la liberté humaine exige autant de prudence et de raison pour son exercice. La libre concurrence, ouvrant de toutes parts aux ambitions des perspectives sans limites, favorisera sans doute la témérité des spéculations; l'ardeur des passions cupides deviendra une occasion de dissensions et de troubles, au lieu de n'être qu'une source d'activité et d'émulation salutaire.

Le système de la libre concurrence veut un état de la société qui le comporte, un degré d'instruction générale, des habitudes favorables dans les mœurs, qui rendent capables de le recevoir et qui en préviennent les dangers.

Ce fut un bienfait aussi pour les anciennes corporations d'arts et métiers, que de recevoir une sorte de consécration religieuse qui en épurait l'institution, qui l'ennoblissait, et qui entretenait un esprit de bienveillance parmi ses membres. Elle en tempérait ainsi les inconvéniens. Aujourd'hui pourraient-elles reprendre un semblable caractère?

Cependant les avantages du régime des corporations ne peuvent-ils pas en partie être transportés dans le régime de la libre concurrence, par des combinaisons compatibles avec les conditions de ce dernier? Diverses tentatives n'ont-elles pas été faites dans ce but? d'autres ne pourraient-elles pas être essayées? C'est ce que nous nous réservons d'examiner dans la seconde partie de cet ouvrage.

ARTICLE V.

De l'influence des lois civiles.

§ 1.

Des lois civiles relatives à l'état des personnes.

Plusieurs législations modernes subordonnent à une autorisation du magistrat la célébration du mariage dans les classes laborieuses; elles prescrivent au magistrat de vérifier préalablement si les futures époux possèdent le droit de bourgeoisie ou le domicile de protection; elles exigent qu'ils aient acquis un suffisant degré d'instruction, qu'ils aient reçu une éducation religieuse, qu'ils professent l'un des cultes autorisés, qu'ils jouissent de ressources suffisantes, souvent même que le futur époux ait préalablement acquis une maîtrise dans une corporation d'arts et métiers [1].

Dans une portion de la Suisse, les communes ont été autorisées à mettre opposition au mariage des personnes pauvres et dépourvues de moyens de subsistances. Les autorités ecclésiastiques ont été chargées de donner les admonitions convenables aux personnes placées dans cette situation, qui voudraient contracter témérairement un mariage; les lois ont même, en quelques lieux, puni par la perte de l'indigénat, ceux qui, malgré les avis reçus, persistaient à vouloir commettre cette imprudence. Ailleurs, les tribus et les communes rurales ont été investies du droit de refuser la permission du mariage à ceux de leurs membres qui, en ayant reçu des secours, n'auraient pas encore restitué les sommes par eux obtenues [2].

Ces législations reposent sur ce principe, qu'il faut pour fonder une famille, être en état de remplir les obligations imposées aux chefs de la famille, et que l'état a le droit d'exiger cette garantie de ceux qui veulent contracter un mariage. Elles ont, dès longtemps, précédé les théories récentes sur les dangers d'un accroissement excessif de la population. Elles ont été suggérées en partie par des vues morales et d'ordre public; en partie, par la crainte de voir de nouvelles familles indigentes accroître la charge des

[1] Voyez, entre autres, *Polizei-Gesetzgebung des Grossherzogthums Baden;* par M. de Rettig. Livre 11, chap. 1er, titre 3. — *Das Würtembergisches Polizeirecht;* par le Dr. Gustave Mohl. Paragraphe 258. — *Kluber offentliches Recht des Teutschen Bundes;* Francfort-sur-le-Mein, 1831, etc., etc. — [2] Voyez les lois de Berne de 1678 et 1725. — Voyez aussi les *Lettres sur la condition des pauvres*, publiées à Berne, en 1833. Lettre 7e.

secours publics ; en partie, quelquefois, par l'esprit un peu exclusif des institutions municipales et des statuts des corporations. Elles ont eu pour effet de conférer au magistrat, en matière de mariage, une sorte de tutelle, afin que son impartiale prudence pût suppléer à l'imprévoyance des particuliers, et empêcher les engagemens qui ne seraient pas avoués par la sagesse. De telles lois sans doute, concourent à prévenir l'indigence qui dérive de mariages trop légèrement contractés ; elles arrêtent le cours de cette mendicité héréditaire, qui tend à se perpétuer dans les familles, et dont plusieurs pays offrent le hideux spectacle ; elles opposent un obstacle à ce fatal penchant que les individus de la classe la plus misérable ont, dans leur aveugle insouciance de l'avenir, à multiplier par le mariage des êtres aussi malheureux qu'eux.

Mais, on se demande s'il serait facile d'introduire partout un ordre semblable de dispositions législatives ? Il est des pays, tels que la France, par exemple, où il ne serait pas même possible de les proposer, où le public s'étonnerait d'apprendre qu'elles ont pu être établies et exécutées. Il est des contrées où les préventions existant contre l'autorité, la défiance qui l'assiège, ne permettraient pas de lui attribuer un pouvoir discrétionnaire en matière de mariage, où on regarderait presque comme la violation d'un droit naturel toute réserve qui imposerait des limites à la faculté de contracter les liens de l'hymen. Lorsqu'on n'a pas même osé faire exécuter parmi nous, ni maintenir une loi de l'état, qui faisait aux parens un devoir de faire jouir leurs enfans du bienfait de l'instruction élémentaire, quel est celui qui oserait y mettre en avant l'idée de subordonner les mariages à l'autorisation du magistrat, ou même seulement d'exiger que les futurs époux justifiassent de la fréquentation régulière des écoles, pendant un nombre d'années déterminé, et d'un degré suffisant d'instruction acquise? Or, les pays où l'introduction d'une telle législation serait le plus difficile, sont peut-être précisément ceux où ses effets seraient le plus désirables.

On se demande, en second lieu, si, dans certaines contrées du moins, les barrières opposées par la législation à la facilité des mariages, en prévenant les inconvéniens attachés à la multiplication des familles indigentes, n'entraînent pas des inconvéniens bien plus graves encore, en favorisant le commerce illégitime entre les personnes des deux sexes. Et l'on remarque, en effet, que les pays où les obstacles légaux retardent le mariage et le rendent plus difficile, sont ceux où l'on rencontre plus souvent des filles qui deviennent mères avant d'être épouses, et où l'opinion publique se montre à leur égard moins sévère.

Le législateur est donc placé ici entre deux écueils : d'un côté, le péril de donner cours au penchant qui porte vers des unions imprudentes les individus de la classe pauvre ; d'un autre côté celui de pousser vers le désordre les personnes auxquelles on refuserait la faculté de s'établir.

Plus on réfléchit sur ces difficultés, et plus on est porté à penser que, dans cette matière comme en beaucoup d'autres, la puissance des lois demande à être appuyée sur l'influence des mœurs, et que peut-être il appartient aux mœurs plus encore qu'aux lois, de poser les limites et de prévenir les dangers. Souvent, les lois expriment et constatent les mœurs publiques, en paraissant les régler. Toutefois, en s'y conformant, elles ont toujours l'utilité de leur prêter une nouvelle force.

Aussi les contrées qui ont adopté une législation tendant à retarder et à restreindre les mariages, sont-elles celles qui ont conservé une plus grande simplicité de mœurs, et où règne généralement une sagesse pratique, une modération plus remarquable.

A défaut de dispositions législatives, qui subordonnent la célébration des mariages à l'autorisation du magistrat, à la justification des ressources suffisantes de la part de ceux qui contractent, les précautions prises par les lois civiles pour entourer de conseils éclairés et bienveillans les jeunes gens qui veulent s'unir, en exigeant le consentement des parens ou des tuteurs, peuvent contribuer à prévenir ou du moins à retarder quelques hymens imprudens. Cependant on remarque avec douleur que ces précautions des lois protègent dans le fait avec moins d'efficacité ceux-là même auxquels leur protection serait le plus nécessaire. Celles que renferme en particulier le Code français sont à-peu-près illusoires pour le mariage des indigens et pour celui des enfans naturels [1]. Il serait

[1] Pour les indigens, le consentement des parens est ordinairement remplacé par l'acte de notoriété indiqué à l'art 155 du Code civil ; l'enfant naturel, qui a besoin jusqu'à 21 ans du consentement de son tuteur, est abandonné pleinement à ses propres réflexions après cet âge.

facile peut-être de corriger cette erreur de la législation, et de multiplier les précautions légales en raison du danger qui résulte de la situation des contractans.

Il est du moins un ordre de dispositions législatives dont les avantages sont entièrement positifs et ne sont balancés par aucun inconvénient. Ce sont toutes celles qui contribuent à imprimer un respect salutaire pour la sainteté du lien conjugal, et qui impriment une sanction à l'accomplissement de ses devoirs. Leur influence peut servir à faire précéder par des réflexions plus sérieuses un engagement dont l'importance sera mieux sentie; elle développera l'esprit de famille, esprit éminemment fécond en bonnes et utiles actions; elle préviendra l'abandon des femmes par leurs maris, et des enfans par leurs parens. Quelle douleur n'éprouve-t-on pas, lorsqu'on voit figurer, sur le tableau des indigens, un si grand nombre de femmes abandonnées par ceux qui devaient leur servir d'appui, et trouvant leur malheur là où devait être leur espérance! A Paris, nous en avons compté 1552 en 1829, 1325 en 1832; c'était 1/19e du nombre des ménages des indigens à l'époque du premier de ces deux recensemens; 1/24e à l'époque du second. On remarquera que ce nombre a sensiblement diminué dans l'intervalle, quoique la pauvreté se fût accrue d'un cinquième, preuve manifeste qu'il ne faut point attribuer à la misère ce cruel oubli des devoirs de la part des pères de famille. Le nombre des enfans trouvés déposés à l'hospice a diminué graduellement à Paris, pendant le même intervalle dans une proportion semblable [1]. L'adversité souvent ramène au sentiment les devoirs, et fait mieux sentir le prix des affections domestiques.

A une époque où la législation civile prenait pour guide la morale religieuse et lui portait un appui, le concubinage fut réprimé en Europe par des dispositions législatives, dont les traces subsistent encore dans quelques pays. Il y a peu à espérer cependant de l'efficacité de ce genre de mesures, pour remédier aux inconvéniens qui naîtraient des obstacles mis aux mariages, et pour arrêter la dépravation des mœurs. On réussirait seulement à faire envelopper de voiles plus épais, un genre de désordres qui se prête peu aux investigations judiciaires. Ces mesures atteignent le plus souvent, parmi les deux coupables, celui dont les torts sont moindres, celui qui supporte déjà par son malheur toutes les fâcheuses conséquences de la faute commune.

C'est en vue d'une situation si inégale et des suites fatales que la séduction fait peser sur la personne séduite, en épargnant le séducteur, que la loi romaine et celles des législations modernes qui en ont suivi les traces ont autorisé la recherche de la paternité. Il ne nous appartient ici d'apprécier le mérite de cette disposition que sous le rapport de la protection que reçoivent la destinée de la fille et celle des enfans; mais sous ce rapport elle est éminemment bienfaisante. Aussi, l'expérience prouve-t-elle que, dans les contrées où la recherche de la paternité est autorisée, l'exposition des enfans est fort rare. Là aussi, une première erreur est plus facilement réparée par un engagement légitime.

Montesquieu a rappelé avec complaisance la faveur que la législation des peuples de l'antiquité accordait à la multiplication des mariages et à leur fécondité : il a fait voir comment et dans quel esprit cette faveur toujours plus marquée chez les Romains jusque sous Auguste, donna naissance aux lois Julienne et Papienne; comment elle cessa ensuite sous Constantin et ses successeurs. Appliquant ces exemples aux temps modernes, il n'a plus hésité à penser que « l'Empire est encore aujourd'hui dans le cas « d'avoir besoin de lois qui favorisent la propa- « gation de l'espèce humaine. » Il témoigne même quelques regrets de ce que, en France, Louis XIV se soit borné à récompenser, par l'édit de 1666, les familles composées de dix ou douze enfans [2]. On s'étonne que ce grand publiciste n'ait pas mieux reconnu les différences essentielles qui existent entre la condition des sociétés anciennes et celles des modernes sociétés de l'Europe. Lorsque la population était encore dans un faible rapport avec l'étendue et la fertilité du territoire, lorsque la guerre extérieure, comme invasion ou comme défense, était pour les états l'habitude de la vie politique, lorsque les lois sur l'état civil ne s'adressaient qu'à la classe d'hommes libres nourris par le travail des esclaves, lorsque les enfans nés débiles étaient sacrifiés dès le berceau, on conçoit que le légis-

[1] En 1829—5507.
1830—5238.
1831—5233.
1832—4982.
} Différence de 1829 à 1832, 525 en moins.

[2] Esprit des lois. Liv. XXIII, chap. 21, 25, 26, 27. — Liv. XXVII.

lateur avait d'impérieux motifs pour encourager, par tous les moyens, la multiplication des familles qui donnaient à l'état des sujets robustes, des citoyens, des guerriers. Des dispositions qui tendraient à multiplier les mariages sans mesure et sans distinction, par des encouragemens artificiels, n'auraient dans nos sociétés modernes aucun de ces avantages; elles produiraient des inconvéniens graves, en tant qu'elles solliciteraient de préférence l'accroissement du nombre des prolétaires, et qu'elles ajouteraient une nouvelle force au penchant naturel qu'ont les pauvres à se créer imprudemment des familles misérables [1]. Ces inconvéniens ne se reproduisent pas sans doute dans la défaveur dont les lois frappent quelquefois le célibat des riches; le mariage des riches est toujours utile à la distribution et à la circulation des richesses [2]. Il peut être utile de combattre la répugnance naturelle à quelques riches pour l'accroissement de leurs familles. Mais, à part cette exception, et lorsque l'on considère cette question sous un point de vue général, on reconnaît que c'est à l'empire des bonnes mœurs, que c'est au progrès de l'aisance générale, plutôt qu'aux encouragemens législatifs, qu'il convient de demander les moyens de multiplier les mariages.

=

§ 2.

Des lois civiles relatives aux biens.

L'auteur de l'Esprit des lois a fait voir, avec sa sagacité accoutumée, comment la multiplication et la fécondité des mariages pouvaient rencontrer aussi un encouragement ou un obstacle dans les lois relatives aux conventions matrimoniales et aux successions. Les lois de ce genre reçoivent peu d'application directe à la destinée des prolétaires. Cependant, les effets qu'elles produisent, à l'égard de la classe opulente et plus spécialement encore à l'égard de la classe moyenne, réagissent indirectement sur les individus placés dans la situation la plus malaisée.

Car, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le remarquer, les entraves apportées à la division et à la transmission des biens sont autant d'obstacles qui s'opposent à la réduction du nombre des prolétaires. Ils enlèvent à l'industrie, avec la perspective de sa plus naturelle récompense, le mobile le plus puissant de ses efforts, et ralentissent généralement ainsi les travaux: ils favorisent, chez ceux qui possèdent, une disposition d'apathie qui nuit aux succès des exploitations, et dont les exemples sont funestes à ceux mêmes qui ne participent pas à ces avantages. L'Italie, l'Espagne, l'Angleterre elle-même subissent ces funestes résultats, d'un système qui concentre dans un petit nombre de mains une masse immense de propriétés, qui les agglomère de jour en jour par les alliances de familles, pendant que le nombre de ceux auxquels la faculté d'y prétendre est refusée va de jour en jour en s'accroissant dans une progression rapide. De là, cet accroissement prodigieux des fortunes territoriales, tel qu'en Espagne, on voit de grands seigneurs posséder à eux seuls des provinces presque entières[1]; qu'en Angleterre, un seul domaine [3] renferme 4000 hectares; qu'en Irlande, un propriétaire peut faire 33 lieues de suite en ligne droite, sans sortir de sa propriété, et y emploie environ 13,600 personnes [4]. De là aussi, le petit nombre de propriétaires, le nombre considérable de prolétaires dans le même pays. Tandis que, en Angleterre et en Écosse, le nombre des propriétaires ne s'élève qu'à environ 600,000 [5], c'est-à-dire à peine au 1/5 du nombre des chefs de famille, en France, le nombre des propriétaires s'élève à environ cinq millions, c'est-à-dire environ aux 4/5 des chefs de famille [6]. Aussi, dans la Grande-Bretagne, 3 à 400 riches propriétaires acquittent les 3/4 de l'impôt, à eux seuls; et le nombre des prolétaires y est évalué à dix ou douze millions.

Il résulte du tableau comparé de la richesse

[1] La loi du 29 nivose an XIII avait pris l'engagement de faire élever aux frais de l'état un enfant, dans chaque famille qui en avait sept vivans; mais, à peine fut-elle rendue, qu'on reconnut qu'elle était inexécutable. Voyez la circulaire ministérielle du 9 germinal an XIII.

[2] Telle est la disposition de notre loi du 3 nivose an VII, art. 23 et 24, qui ordonne de surhausser de moitié le loyer d'habitation des célibataires hommes âgés de plus de 30 ans, pour élever d'autant le taux de leur contribution mobilière.

[3] Appartenant à la comtesse Sutherland, d'après M. de Sismondi.

[4] Lord Brendalbane, terre dans le comté de Perth.

[5] 589,384 en 1816. Ce nombre doit encore s'être réduit depuis lors.

[6] 4,832,998 en 1818. Ce nombre doit s'être beaucoup accru pendant les vingt dernières années.

en France et en Angleterre, dont nous sommes redevables aux savantes et laborieuses recherches de M. Balbi, qu'en France, la classe riche proprement dite renferme à-peu-près 1/100 de la population totale, et possède à elle seule environ les 15/100 de la richesse totale; que près d'un tiers de la population totale jouit d'un revenu supérieur au revenu moyen, et possède environ 42/100 de la commune richesse; que les 2/3 de la population ne jouissant pas du revenu moyen, se partagent aussi 43/100 de la richesse totale; mais que, dans cette catégorie, un tiers seulement, représentant les 5/22 de la population, est réduit à ne pas jouir de la moitié du revenu moyen. En Angleterre, la classe riche compte environ 1/69 de la population, et se partage les 37/100 de la richesse; la classe moyenne, en comprenant dans cette catégorie ceux dont le revenu s'élève au dessus du revenu moyen, ne renferme guère plus du 1/8 de la population totale, et se partage les 42/100 de la commune richesse; les 17/20 de la population ne jouissent pas du revenu moyen, et ne se partagent que les 22/100 de la richesse commune; enfin le nombre de ceux qui ne jouissent pas même de la moitié du revenu moyen, représente presque les 11/15 de la population totale; en sorte que le nombre des riches est, en Angleterre plus élevé d'un tiers, qu'ils sont en même temps deux fois plus riches qu'en France; mais que la classe inférieure y est trois fois plus nombreuse, et son aisance relativement plus faible. Le nombre des domestiques, dans le Royaume-Uni, s'élevait en 1830 à 97 mille, c'est-à-dire à un sur 237 habitans, de tout âge et de tout sexe, ou à un sur 47 familles. Mais 1/8 de ce nombre est au service des célibataires. Sur le nombre total près d'un 5e est au service de maîtres qui réunissent de cinq à onze domestiques et même plus [1].

Les inconvéniens d'une répartition aussi inégale, d'une permanence légale et perpétuelle de la richesse territoriale dans les mêmes mains, trouvent, en Angleterre, quelque compensation dans l'immense développement que l'industrie a imprimé à la richesse mobilière, richesse par sa nature éminemment divisible et transmissible. Aussi, le revenu moyen, dans cette île, est-il évalué à plus de quatre fois celui de la France. En Espagne, en Portugal et en Italie, où cette compensation n'existe pas, la classe moyenne est retenue dans de bien plus étroites limites, et admise à une bien moindre aisance. De plus, aux effets des substitutions viennent se joindre, dans le midi de l'Europe, ceux de la propriété possédée par les établissemens de main-morte.

Également enlevées à la circulation, les propriétés appartenant à ces établissemens de main-morte ne peuvent plus s'offrir en récompense à l'économie ou au travail; leur masse tend à s'accroître sans cesse par la faculté qu'ont ces établissemens d'acquérir sans pouvoir aliéner; possédées en commun, accordées en jouissance à des usufruitiers, elles ne sont mises en valeur que d'une manière imparfaite, et de la sorte, leurs produits sont moins abondans, elles occupent moins de bras. Plus elles restreignent le cercle des propriétés privées, et plus elles multiplient nécessairement les prolétaires. L'aliénation des biens nationaux en France a transformé la surface du sol, l'a rendu à une culture beaucoup plus abondante; elle a amélioré la condition des habitans de nos campagnes qui sont ainsi parvenus en bien plus grand nombre au rang de propriétaires: aussi les travaux de l'agriculture occupent-ils aujourd'hui un tiers de bras de plus, et à des conditions meilleures.

Ceux qui ne possèdent pas ont un intérêt puissant à ce que les lois civiles accordent la plus entière latitude à la faculté d'acquérir, et par conséquent à celle de disposer. C'est un avantage réel pour eux que l'espoir de parvenir à posséder un jour; c'en est un autre de voir du moins les biens dans les mains de ceux qui serviront le mieux les intérêts de la richesse commune, et qui pourront employer plus utilement les travailleurs.

Une partie de ces avantages résulte encore des dispositions des lois civiles qui, en favorisant le placement sur hypothèques, secondent ainsi les grandes améliorations agricoles, et prêtent de nouvelles bases au crédit.

Ceux qui ne possèdent pas ont également le plus grand intérêt à ce que la propriété soit sacrée entre les mains de ceux qui possèdent; à ce que tous les droits qui en dérivent soient exercés avec liberté, et avec la sécurité la plus entière. Le respect pour les droits de la propriété serait pour eux un conseil utile, alors

[1] Voyez les tableaux du revenu de la population, du commerce, etc., du Royaume-Uni, de 1820 à 1831, présentés au parlement et publiés en France par ordre du Ministre du commerce, en 1833. — Le nombre des domestiques s'est accru en Angleterre en 10 années (de 1820 à 1830), de 12,556, c'est-à-dire de 1/7e.

même qu'il ne serait pas commandé par les éternelles lois de la justice. Cette importante vérité repose sur les mêmes principes. L'espoir de posséder et de jouir est le moteur de toutes les entreprises ; la stabilité et la sécurité font le prix de la possession ; elles servent de condition pour la formation des capitaux et de base au crédit ; elles créent et entretiennent le fonds à l'aide duquel sont acquittés les salaires.

Ceux qui ne possèdent pas ont donc intérêt encore à ce que toutes les transactions, même celles auxquelles ils ne prennent aucune part, trouvent dans les lois civiles une protection efficace, et puissent suivre leur cours avec facilité, avec fidélité. La protection accordée aux échanges prête une nouvelle valeur aux choses échangées, en accélère la reproduction, si elles sont l'ouvrage de l'art ; les rendent plus utiles, si elles sont le don de la nature. La protection accordée aux engagemens féconde et les échanges et les créations nouvelles. Une créance est aussi une propriété ; l'emprunt donne une puissance de production à un fonds qui fut resté stérile ; il associe le capital avec le travail. De la sorte, les biens se multiplient, en même temps qu'ils s'exploitent mieux ; les prolétaires trouvent un emploi plus lucratif ; leur nombre diminue ; ils montent insensiblement au rang de possesseurs, ne fût-ce qu'en prenant part à la richesse mobilière.

C'est donc une erreur, de la part de certaines communautés [1], que d'avoir interdit absolument tout emprunt à leurs membres, dans le désir de mieux protéger par là le bien-être de ceux-ci. Considéré comme un service rendu, le prêt gratuit est naturellement libre ; la loi ne peut le commander. Considéré comme un partage des fruits du capital entre le possesseur et l'exploitant, le prêt à intérêt est à-la-fois juste et utile.

Chez certains peuples de l'antiquité, chez les Hébreux, chez les Romains, les lois, à divers intervalles, prononçaient l'abolition des dettes. Là le commerce était presque inconnu, et il eût été difficile, en effet, que le commerce prît quelque essor, ayant à lutter contre le retour de mesures semblables. On croyait établir ainsi par autorité des aumônes obligées ; on opérait une confiscation aux dépens des riches, et au profit des pauvres. Mais, c'était assurément de toutes les aumônes la plus mal entendue ; car elle servait à récompenser le dissipateur ; elle punissait l'homme honnête, confiant, bienveillant ; elle dépouillait une classe de la société en faveur d'une autre ; elle substituait l'hostilité aux dispositions bienveillantes, la violence à la bonne foi.

Le désir d'améliorer la condition de la classe malaisée, en lui procurant, dans les transactions civiles, des faveurs spéciales par la protection de la loi, a suggéré de nos jours l'idée de quelques autres combinaisons. On a voulu faire intervenir la puissance de la loi, tantôt en faveur du consommateur, en fixant à un taux modéré le prix des objets à son usage ; tantôt en faveur de l'ouvrier, soit en fixant le taux des salaires à un prix plus avantageux, soit en lui procurant une part des bénéfices de l'entrepreneur, soit en supprimant des rouages inutiles dans la division du travail, que sais-je encore ? car, que ne peut-on concevoir lorsqu'on s'engage dans cette voie, lorsqu'on veut obtenir dans les transactions commerciales, par l'intervention de l'autorité publique, des stipulations plus avantageuses à l'une des parties que celles qui résulteraient naturellement du libre accord des contractans ? Mais, plus sont ardens et sincères les vœux que nous formons pour voir améliorer la condition de la classe malaisée, plus nous devons craindre d'en compromettre le succès par l'impatience, en invoquant des moyens forcés que repousse la nature des choses. Non-seulement, ce serait prêter aux lois un pouvoir illusoire, que de leur supposer le droit et les moyens de commander d'office, dans les transactions commerciales, des conditions plus favorables à l'une des parties ; mais ce serait rendre, par le fait, plus défavorables les conditions qui sont réellement possibles. La loi civile n'est point appelée à organiser la propriété industrielle, à en régler l'usage ; elle n'a que la mission de la garantir, mission la plus juste et la plus salutaire. Alors, et à l'abri de sa protection, les capitaux s'agglomèrent, circulent ; ils cherchent d'eux-mêmes l'emploi le plus utile ; ceux auxquels ils sont nécessaires les obtiennent avec les stipulations les plus avantageuses ; à leur tour ils appellent les bras au travail ; ils peuvent les mieux rétribuer. Tout ici s'enchaîne ; la loi ne pourrait imposer d'entraves à une seule transaction, sans gêner par contre-coup toutes les autres.

Sous quelques formes qu'on veuille déguiser des mesures de ce genre, elles se réduisent toujours à l'un de ces deux points : fixer artificiel-

[1] Comme les *Herrnuttes*, par exemple.

lement, et par une contrainte légale, ou l'intérêt des capitaux, ou le montant des salaires. L'un est aussi injuste que l'autre; l'un et l'autre vont directement contre le but. Troubler le cours naturel des choses, par des mesures violentes, c'est altérer la source du travail et du bien-être.

—

ARTICLE VI.

Des lois pénales et de police.

Répétons-le sans cesse, car on ne saurait trop le redire : le travail ne prospère qu'à l'ombre de la sécurité, le rempart élevé contre la violence est donc une digue opposée à la misère; le pauvre n'a pas de plus grands ennemis que ceux qui portent le trouble au sein de la société, ou l'effroi sous le toit domestique. La protection assurée aux personnes protège et leur propre travail et celui qu'elles commandent; la vigilance, qui maintient l'ordre sur la voie publique et sur les marchés, protège les approvisionnemens et les échanges. La sécurité, la confiance, qui donnent de l'essor à toutes les exploitations utiles, trouvent leur garantie dans le respect pour les lois et pour leurs organes.

Ces vérités triviales sans doute par leur simplicité et leur évidence, mais trop souvent encore méconnues par la passion ou par l'ignorance, acquièrent une importance d'autant plus grande, que la civilisation a reçu un plus haut développement, et que l'industrie a pris un plus grand essor. Le bien-être des peuples sauvages et nomades a peu de chose à redouter des agitations du désordre, peu de protection à demander aux lois ou aux magistrats; les forêts, les steppes survivent aux troubles de la société; mais, ces prodiges de richesse et d'activité, si difficilement obtenus par les arts et la civilisation, ne se produisent et ne se conservent qu'à l'aide d'une autorité éclairée, active, vigilante, forte, et forte surtout par ce respect qui est le gage le plus certain d'une haute et véritable civilisation.

Les lois et leurs organes ont d'autant plus de droits à ce respect, qu'ils se montrent plus fidèles à l'équité qui est le but de leur institution; la personne du pauvre, la petite propriété de l'homme laborieux, sont aussi sacrées à leurs yeux, que la personne et la fortune du puissant et du riche; ou plutôt les magistrats doivent aux faibles un appui encore plus marqué; ils veilleront donc à ce que le recours de l'opprimé soit toujours facile, à ce que la satisfaction soit prompte et certaine; ils donneront un père à l'orphelin, un protecteur à la veuve, un défenseur à celui qui est humble et pauvre; ils exercent en effet le jugement de Dieu même [1].

Non content de protéger le travail, le législateur quelquefois a voulu le prescrire. On connaît la célèbre loi d'Amasis, qui interdisait, comme un délit, l'oisiveté source des vices, qui obligeait chacun à faire connaître son nom, à justifier de sa profession, et de ses moyens d'existence. On connaît aussi celle de Dracon, encore en vigueur du temps d'Hérodote [2], qui infligeait la peine de mort à l'oisif. La loi de Corinthe et celle que Solon, au témoignage de Diogène Laerce, donna à Athènes, conçues sur le modèle de celle de l'Égypte, conféraient à chaque citoyen le droit d'accuser l'oisif, condamnaient celui-ci les deux premières fois à une amende, et, pour la troisième, le flétrissaient par l'infamie.

On était encore fort éloigné, à cette époque, de supposer que l'occasion et la matière du travail puissent manquer à l'homme, et l'oisiveté était ainsi sans excuses. Les anciens d'ailleurs mettaient au premier rang, dans le but de la législation, le grand intérêt des mœurs publiques; les lois étaient un instrument d'éducation générale. Nos états modernes ne sauraient porter aussi loin leurs injonctions; nos mœurs ne s'y prêtent pas; les lois de police parmi nous ne pénètrent pas au-delà du seuil domestique. D'ailleurs, avant de prescrire le travail par des lois, l'état devrait en offrir les moyens par des établissemens publics ou par les mesures administratives. Du moins les législateurs modernes ont-ils de bonne heure réprimé avec sévérité le vagabondage, cette forme de l'oisiveté qui est à tous égards la plus dangereuse et qui est aussi la seule que la police judiciaire puisse directement atteindre, parce qu'elle se manifeste par des circonstances publiques.

Dès 1354, en France, l'ordonnance du mois

[1] Psaume 81. W. 2 et 3. — *L'Éclésiastique*, chap. 4. W. 8, 9, 10. — *Proverbe*, chap. 22. W. 22, 23, chap. 31. W. 9. — *Paralip.* II. chap. 19. W. 6.

Il est digne de la Religion d'avoir ainsi consacré au nom de la Divinité elle-même, ces maximes qui promettent au malheur la sauvegarde des lois, et la bienveillance des magistrats.

[2] Pollux, VIII, chapitre 5.—Plutarque, *vie de Solon.*

de novembre, relative au salaire des ouvriers, défendit que, « aucunes personnes, hommes et « femmes, sains de leurs corps et membres, sai- « chant, non saichant métiers, qui soient taillez « à ouvrer, ne soient ou demeurent *oiseux en* « *tavernes ou autres parts,* mais s'exposent à « faire aucune besoigne de labour, tel comme à « chacun devra appartenir, si que ils puissent « gaigner leur vie, ou queils vuident la ville de- « dans trois jours. Si, après lesdits trois jours, y « sont trouvez oiseux, ou jouant aux dez, ou men- « dians, ils seront pris et mis en prison, et « tenus au pain et à l'eau par l'espace de trois « jours. Et quand ils auront été délivrés de la- « dite prison, si depuis ils y seront trouvez oi- « seux, ou *ils n'ont bien de quoi ils puissent* « *convenablement avoir leur vie,* ou se ils n'ont « advenu de personne suffisans sans fraude, à « qui ils fassent besoigne ou à qui ils servent, « *ils seront mis au pilori,* et la tierce fois repris « par la manière que il est dit, *ils seront signez au front d'un fer chaud, et bannis desdits lieux.* » Défenses faites de les accueillir dans les hopitaux ; ordre est donné à ceux qui emploient les ouvriers, de se rendre, avant le lever du soleil, dans les places où l'on a coutume de les louer, pour leur offrir du travail ; défense est faite aux ouvriers de perdre leur temps dans les tavernes ou autre part, de quitter leur domicile, depuis la Saint-Jean d'été, sauf certaines exceptions [1].

En 1456, sur les doléances des états de Languedoc à l'égard du nombre considérable de vagabonds ruffiens qui désolaient le pays, l'ordonnance du 8 juin renvoya au réglement fait par le parlement [2]. On prit des soins particuliers pour les éloigner de la capitale où ils tendaient surtout à affluer [3]. On porta des mesures plus spécialement sévères à l'égard de ceux qui se montreraient armés et qui auraient abandonné le service militaire [4]; on chargea de la répression de ce genre de délits, de juridictions spéciales [5]. On voulut même que les jugemens fussent sans appel [6]. Ces dispositions furent reproduites, complétées, modifiées dans le cours du siècle dernier, par le réglement du 25 juillet 1700 ; l'ordonnance du 10 novembre 1718, la déclaration du 18 juillet 1724, celle du 3 août 1764 et l'arrêt du conseil du 2 octobre 1767, avec un succès bien imparfait, s'il faut en croire les exposés eux-mêmes qui servent de préambules aux actes du législateur. Le vagabondage était souvent confondu avec la mendicité, dans les dispositions de notre législation ancienne ; le Code pénal qui régit maintenant la France les a distingués, en ayant cependant égard aux circonstances aggravantes qui leur sont communes. Le vagabondage y est défini : « Le délit de ceux « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de « subsistance, et qui n'exercent habituellement « ni métier, ni profession. » La pénalité est adoucie ; mais, une grande latitude est accordée au gouvernement pour disposer des vagabonds par des mesures disciplinaires, pendant un temps indéterminé, dont le maximum est aujourd'hui fixé à 10 années [7]. La faculté est réservée soit à leur commune, soit à un citoyen solvable qui offrirait caution pour eux, de les réclamer, et d'obtenir qu'avec l'autorisation du gouvernement ils recouvrent la liberté dans la résidence qui leur aura été assignée [8]. Il est douloureux de penser que les dispositions répressives des lois n'aient pas encore obtenu en France une plus grande efficacité, puisque environ 5000 prévenus du délit de vagabondage sont traduits devant les tribunaux chaque année, et que, dans leur nombre, les 11/15e ou plus de 2/3 sont condamnés. Cependant, ce nombre ne paraîtra pas trop considérable, si on le compare à cette multitude de vagabonds qui désolaient la France dans les siècles antérieurs, ainsi que l'attestent les monumens de notre législation, si l'on remarque que le nombre des vagabonds condamnés chaque année parmi nous ne répond qu'environ à 1/500e de celui des indigens, et si l'on réfléchit que, par la nature même de ce délit, les coupables ne peuvent guère échapper à la répression judiciaire.

La législation de l'Angleterre sur les vagabonds a suivi à-peu-près les traces de celles de la France ; dès 1388, le 12e statut de Richard II, chap. 7, a interdit à tout ouvrier de quitter le lieu de sa résidence, sans un certificat qui

[1] Voyez les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite ordonnance.

[2] Voir l'art. 32.

[3] Ordonnance du 7 mai 1526. — Déclarations du 18 avril 1558. — 30 mai 1635. — Décembre 1660. — 8 janvier 1719, etc.

[4] Ordonnance du 26 mai 1537. Voyez aussi l'ordonnance de 1670, etc. — [5] Ordonnance de 1498.

[6] Édit de décembre 1540.

[7] Loi du 28 avril 1832. — Instruction du ministère de l'intérieur du 29 avril 1834.

[8] Code pénal, art. 269 à 283.

atteste la légitimité du motif de son déplacement, et celui qui serait trouvé errant, sans un semblable certificat, doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait donné caution de son retour au lieu qu'il a quitté. En 1536, le 27e statut d'Henri VIII, chapitre 25, ordonne que le mendiant valide subisse la première fois la peine du fouet; que, la deuxième fois, il ait l'oreille coupée; et que, la troisième fois, jugé criminellement, il soit condamné à mort, comme coupable de félonie : et cependant le nombre des vagabonds s'accroissait toujours. Édouard VI, par son premier statut, chap. 3, prescrit que le valide qui refusera de travailler soit traité comme un vagabond; qu'il soit marqué sur l'épaule d'une empreinte de la lettre V avec un fer rouge, adjugé comme esclave pour deux ans à la personne qui le demandera, pour être nourri au pain et à l'eau, et forcé au travail soit par des coups, soit même en l'enchaînant. Si pendant cette période, le malheureux erre de nouveau, il sera marqué de la lettre S, et deviendra esclave pour la vie; à la seconde récidive, il sera puni de mort [1].

Partout, les mesures de police contre le vagabondage se sont naturellement liées au régime des secours publics; les premières sollicitudes de la législation se sont naturellement dirigées sur une manifestation plus ou moins précise et fidèle de la misère, parce qu'elle était celle qui se liait le plus étroitement aux intérêts de la sûreté publique.

En Allemagne, les lois sur le domicile tendent en général à prévenir le vagabondage; l'autorité publique a, d'ailleurs, le droit d'assigner une résidence fixe aux individus qui errent dans le pays, sans avoir une profession déterminée; des mesures spéciales sont prises pour attacher de la sorte à une localité les bohémiens qui appartiennent au pays [2].

C'est une pensée naturelle au législateur, que celle de transformer en prescriptions positives les préceptes de la morale : car, les bonnes mœurs sont le premier intérêt de la société; le génie de la morale est le flambeau de la législation, et le législateur, en lui prêtant son appui, ne fait qu'acquitter une dette de reconnaissance pour les secours qu'il en reçoit. Cette tendance a été d'autant plus marquée que la civilisation était encore plus près de son berceau; les législateurs alors étaient les éducateurs des peuples. Aussi, la législation de l'antiquité respire-t-elle tout entière un esprit de discipline morale. Au moyen âge, la société, se reconstituant sous l'empire du christianisme, emprunta à la morale évangélique l'inspiration qui dictait ses lois; les Capitulaires sont à-la-fois des canons ecclésiastiques et des ordonnances civiles. La législation française s'arma longtemps de sévérité contre toutes les violations des observances religieuses; elle punissait avec rigueur les juremens et les blasphêmes; les établissemens de St.-Louis en particulier nous offrent plusieurs dispositions de ce genre. L'Angleterre, les États-Unis à leur exemple, quelques cantons de la Suisse, quelques états de l'Allemagne, ont conservé des dispositions pénales contre le parjure, la débauche, etc. Cependant, on est revenu, dans les temps modernes, à d'autres maximes. La législation, en se sécularisant, a cessé de vouloir pénétrer dans les habitudes de la vie privée, et s'est renfermée dans les règles qui ont pour objet le maintien de l'ordre public. En cela, sans doute, le législateur rendait encore une sorte d'hommage tacite à la morale puisqu'il se confiait exclusivement à elle du soin de veiller à la vie privée; surtout, il reconnaissait sa propre impuissance. Sans doute, on ne peut demander aux lois civiles de contraindre à la pratique du bien, d'enjoindre les vertus, de suppléer soit à la moralité, soit à la prudence individuelle dans les choses qui ne portent préjudice ni à l'intérêt général ni à celui des tiers; il faut même éviter, dans l'ordre des préceptes qui sont spécialement du domaine de la conscience, de substituer trop facilement les mobiles matériels de la coaction et de la crainte au noble sentiment du devoir. Toutefois nos lois actuelles n'ont-elles pas porté trop loin cette réserve? L'ivrogneric, source de tant de désordres, la débauche, qui, à elle seule enfante le plus grand nombre des crimes [3], ne pourraient-elles être classées au nombre des délits qui offensent la

[1] Voyez le rapport nouvellement fait en Angleterre, par les commissaires du roi, pour l'enquête sur l'exécution des lois concernant les pauvres, 1834, pages 6 et suiv.

[2] Voyez en particulier : *des Würtembergisches Polizei Recht, Von Roller.* Stuttgard, 1833, parag. 31 et suiv. — *Die Polizei-Gesetzgebung des G. Baden, Von Rettig,* parag. 505, etc., etc.

[3] Dans son *Essai sur la statistique de la France,* M. Guerry montre qu'en France, 12 crimes sur 100, ont pour motif l'adultère, la débauche, le concubinage, la séduction. Ce motif cause plus des 2/5e des empoisonne-

société, au même titre que le vagabondage? En vain répondrait-on que les crimes commis par suite de l'ivrognerie ou de la débauche sont directement punis, sans que le défaut de réflexion qui a pu entraîner la première de ces deux circonstances soit admis comme excuse. D'abord, il est certain en fait que le juge est plus indulgent pour les délits commis par l'ivrogne pendant la perte de sa raison; d'ailleurs, le vagabondage, et tant d'autres délits sont caractérisés comme tels par nos lois, non pour les préjudices immédiats et inévitables qu'ils portent par eux-mêmes, mais, parce qu'ils deviennent la source fréquente et ordinaire d'attentats. Les lois frappent justement l'abandon et l'exposition des enfans [1]; mais elles se taisent sur l'abandon des vieillards et des infirmes par ceux qui leur doivent le jour, par leurs proches; leur sévérité ne serait-elle pas dans ce cas aussi bien fondée, aussi utile? N'y a-t-il pas une lacune dans les lois de police, si attentives à toutes les contraventions qui peuvent entraîner les moindres accidens à la santé, à la tranquillité, et qui cependant négligent, dans de graves désordres de mœurs, la cause d'une misère également funeste à un grand nombre de familles et à la société entière? Toutefois on est contraint d'avouer que les lois doivent s'imposer aujourd'hui une grande sobriété dans leurs injonctions, parce qu'elles n'obtiennent que peu d'obéissance; qu'il leur est difficile de lutter contre les effets de l'inconduite, à une époque où la liberté est si mal entendue, qu'on croit voir une tyrannie dans chaque règle. Nous examinerons du moins par la suite s'il n'y a pas une combinaison, qui satisferait en partie aux vœux de l'ordre social, sans contrarier les principes de la liberté individuelle.

Mieux les lois de police servent les intérêts de la morale publique, et mieux aussi elles contribuent à prévenir la propagation de la misère. Elles sont alors comme une sorte d'enseignement qui entretient dans les âmes le sentiment de notre nature, et qui dispose naturellement à la modération. Le spectacle de l'ordre public, maintenu au sein d'une société régulière et bien gouvernée, le respect qu'il inspire, est comme une leçon continuelle qui révèle à chaque individu la sagesse pratique, qui le rappelle à l'observation de ses devoirs, et qui le détourne des déréglemens, source trop ordinaire de la détresse. La contrainte même qu'imposent les lois de police sagement conçues, en réprimant les désordres, est salutaire à ceux qu'elle paraît gêner; elle ranime l'énergie et l'activité. L'austérité est un principe de force. S'abstenir, c'est conserver. Les lois qui prohibent à propos sont un rempart défensif.

Que si, au contraire, s'éloignant du but qui vient de leur être assigné, les lois pénales et de police ouvrent carrière à l'arbitraire et à l'oppression, si elles se montrent partiales en faveur de la force contre la faiblesse, l'atteinte qu'elles porteront aux mœurs publiques réagira d'une manière funeste sur les dispositions de la classe la moins favorisée. Lorsque, comme en Angleterre et en Allemagne, les contraventions aux réglemens sur la classe sont assimilées aux crimes capitaux, n'est-il pas à craindre que le vulgaire n'y voie une faveur accordée aux plaisirs de la classe privilégiée, et qu'ainsi l'hostilité des pauvres contre les riches n'acquière un motif de plus?

Les lois et les mesures qui préparent la réhabilitation morale des condamnés et des libérés, préviennent une espèce de cas d'indigence qui mérite un intérêt spécial.

Les peines infamantes, pendant la durée de leur application, et malheureusement au-delà même de ce terme, pendant toute la durée de leurs effets sur l'opinion, énervent, dans l'âme de ceux qui les subissent, le ressort d'une activité généreuse, en même temps qu'elles les privent de l'assistance qu'ils avaient besoin de trouver dans la confiance d'autrui, dans le commerce de leurs semblables, pour l'exercice d'une profession productive. Amère pensée! chaque jour, des infortunés, après leur libération, sont entraînés sous nos yeux à la récidive, parce que, après avoir acquitté envers la société la dette de réparation que leur imposaient les arrêts de la justice, ils se trouvent hors d'état de se procurer la subsistance, par des occupations honnêtes, ils redeviennent coupables, parce qu'ils sont indigens; et ils sont indigens, parce qu'ils ont été flétris. Parmi les nombreuses classes de nécessiteux, il en est peu sans doute qui méritent une sollicitude plus spéciale; car, ici, prévenir

mens, 1/20e des meurtres, 1/6e des assassinats, 1/14e des incendies. Que serait-ce si l'on y joignait les infanticides, les duels? Il fait remarquer aussi que 1/33e des attentats sur la vie des hommes sont commis dans les lieux de prostitution (pages 31, 32, 37).

[1] Code pénal, art. 348 à 353.

la misère, c'est prévenir le crime. Il en est peu aussi qu'il semble plus facile de mettre à l'abri du besoin. D'une part, c'est à la sagesse des lois qu'il appartient d'éviter une funeste contradiction, en accordant une pleine et entière réhabilitation au libéré qu'elles rappellent au sein de la société [1]. D'un autre côté, c'est à la sagesse de l'administration qu'il appartient aussi de faire en sorte que sa surveillance ne vienne pas confirmer de funestes préventions, signaler à ces préjugés les individus sur la conduite desquels elle doit continuer à avoir les yeux ouverts, comme aussi de prendre les soins convenables pour que la réhabilitation légale puisse être le signal et le moyen d'une réhabilitation morale, réelle et entière.

Les lois de police, relatives aux étrangers, peuvent influer sur les causes de la pauvreté, suivant qu'elles favorisent plus ou moins l'admission, dans le sein de la société, d'une classe d'indigens qui, venant chercher des ressources dans un pays autre que celui de leur naissance, ne peuvent les y obtenir, ou qui, atteints par des accidens, s'y trouvent privés de tout appui. Elles influent encore sur ces causes, par la faveur qu'elles prêtent ou par les obstacles qu'elles opposent à l'immigration des gens qui abandonnent leur pays natal par des motifs peu honorables. On remarque généralement que les villes frontières, que les provinces situées sur les confins des autres états, sont affligées plus sensiblement d'un double fléau, savoir : un plus grand nombre de délits, un plus grand nombre de misérables ; et que les étrangers y occupent toujours un rang marqué parmi les coupables, comme parmi les malheureux. Les immigrans forment, comme nous l'avons vu, la moitié des indigens dans les principales villes des États-Unis. Dans cet ordre de lois de police, les dispositions d'une hospitalité généreuse demandent donc à être combinées avec les précautions d'une sage et légitime prudence. La plupart des états de l'Allemagne ont adopté à cet égard des mesures propres à concilier ces deux principes. Ils ont fait plus : par des traités réciproques, ils se sont souvent engagés à assister mutuellement les indigens issus des contrées respectives, qui auraient été atteints par le malheur dans leur résidence nouvelle, en s'indemnisant de ces avances ; comme aussi à se renvoyer les uns aux autres les aventuriers, dont la présence, dans un pays autre que leur pays natal, paraîtrait avoir des inconvéniens pour celui-là [2].

ARTICLE VII.

Des lois fiscales.

§ 1.

Des dépenses publiques, et de l'action qu'elles exercent sur la pauvreté.

Le poids des charges publiques s'offre naturellement à la pensée, comme l'une des causes les plus fécondes de la misère au sein des peuples ; et combien de fois, malheureusement, le désordre des finances de l'état, le système mal entendu ou l'exagération des impôts n'ont-ils pas justifié cette accusation? Mais, plus cette cause est puissante et son effet désastreux, plus il importe de déterminer avec précision les conditions sous lesquelles elle agit, l'étendue et les limites de son influence.

Il est facile de se récrier contre l'énormité des taxes, de représenter le fisc comme un monstre qui dévore la substance du pauvre. Il est plus difficile de séparer les vérités réelles des déclamations triviales ; il est plus difficile de faire comprendre comment l'existence et l'emploi d'un patrimoine commun, au sein de la société humaine, sont un élément de prospérité générale, et comment, s'ils remplissent leurs conditions, ils amélioreront le sort des classes laborieuses.

L'un des avantages les plus marqués de toute association c'est de subvenir à des besoins collectifs, par des moyens plus simples, plus énergiques et plus économiques tout ensemble. Les dépenses de l'état, comme celles de la commune, en tant qu'elles subviennent aux divers services publics, avec intelligence et probité, ne sont autre chose qu'un mode plus sûr, plus facile et moins coûteux de remplacer la masse des dépenses privées, par une cotisation générale et une exécution centrale. Les dépenses affectées à la sûreté extérieure de l'état, à la bonne admi-

[1] C'est l'une des généreuses améliorations introduites dans le code pénal français, par la loi du 28 avril 1832. — [2] Voyez Klüber : *Droit public de la confédération germanique ;* — Rettig : *Législation de police du grand-duché de Bade ;* — G. Roller : *Droit de police du Wurtemberg.*

nistration de la justice font, en quelque sorte, l'office d'une caisse d'assurances ; elles protègent les personnes, les propriétés, le travail, en même temps qu'elles épargnent les frais de conservation. Les dépenses affectées aux services publics font l'office d'instrumens producteurs, elles évitent des frais considérables aux particuliers. Toute dépense publique, bien conçue et bien réalisée, a pour résultat de faire, à bien meilleur marché et bien mieux, ce que tous avaient intérêt à voir exécuter, et ce qui, sans cela, se fût trouvé souvent inexécutable.

Les dépenses publiques, ainsi conçues et dirigées, ne sont donc qu'une grande exploitation, qui s'exerce au nom et dans l'intérêt de tous, avec le triple résultat de produire, de conserver, d'épargner.

Le pauvre, il est vrai, se trouve représenté pour une part moins considérable dans les fruits qu'apportent les services publics ; il en jouit cependant d'une manière plus étendue qu'il ne le pense ; sa participation quoique indirecte, éloignée, est réelle ; elle est de chaque instant. Il profite surtout de ceux qui offrent le caractère d'une utilité plus générale. Ainsi les dépenses qui ont pour objet l'assainissement du territoire, les soins relatifs à la santé publique, l'approvisionnement des subsistances, les encouragemens à l'industrie, l'ouverture des routes, le perfectionnement de la navigation, en même temps qu'elles sont productives pour la masse de la richesse sociale, sont bienfaisantes pour la classe laborieuse. Elles protègent les forces, évitent, préviennent les dangers, épargnent les fatigues, ouvrent un théâtre nouveau au travail. Les dépenses destinées à protéger les mœurs publiques, à répandre les lumières, quoique ayant un but essentiellement moral, se résolvent aussi en avantages positifs pour les classes les plus nombreuses. L'instruction et les bonnes mœurs sont un vrai capital, un capital très-productif : l'éducation générale est comme une rosée répandue sur le sol de la société ; rien de ce qui agrandit et améliore l'homme n'est indifférent à son bien-être. Oui, il n'est pas jusqu'au luxe national des monumens publics, dans lequel le pauvre lui-même ne recueille une part de jouissances et d'avantages. Dans leur pompeuse magnificence, ils deviennent comme un livre toujours ouvert qui donne de nobles et utiles enseignemens, qui réveille les souvenirs du patriotisme, qui entretient l'admiration de ce qui est grand et beau, et les saintes émotions du culte religieux ; ces instructions permanentes, universelles, sont égales pour tous les hommes, fécondes pour tous : elles sont, avec le spectacle de la nature, le seul dont le pauvre soit admis à jouir aussi bien que le riche, et d'une manière toute gratuite.

On s'étonne de l'accroissement progressif et constant des dépenses publiques, dans nos états modernes ; on se récrie contre ces prétendues prodigalités, on les signale comme un fléau. Loin de nous la pensée de justifier le moindre abus, de préconiser un luxe inutile ! Mais, le phénomène dont on s'effraie, s'explique par des causes naturelles. D'une part, avec les progrès des lumières et le perfectionnement de l'administration publique, on connaît mieux, on pratique avec plus de succès les moyens de satisfaire aux besoins généraux sous une forme collective, c'est-à-dire par un procédé plus rapide, plus énergique et plus simple. On dirait que, à mesure, que la civilisation se développe, le foyer de la vie commune se déploie. Les jouissances communes deviennent plus abondantes. Cet accroissement signale non la ruine des individus, mais le perfectionnement de l'association. Il donne une autre forme aux dépenses, mais en les rendant plus utiles.

Prévenir ou dissiper les préjugés qu'à cet égard propage la légèreté et qu'accepte l'ignorance, c'est servir doublement la cause des pauvres. C'est détourner les hommes publics d'adopter ces fausses économies, que des esprits étroits sollicitent comme autant de conquêtes en faveur des classes laborieuses ; c'est garantir les pauvres eux-mêmes d'une irritation injuste contre un ordre de choses qui n'est qu'un élément de la prospérité générale.

Réservons notre juste indignation pour la dissipation des deniers publics, lorsqu'ils sont consumés en dépenses mal entendues, stériles, lorsque leur administration est confiée à des mains incapables ou infidèles, surtout lorsque, détournant les deniers publics de leur destination, ces profusions tendent soit à appauvrir les sources de la reproduction, soit à corrompre les mœurs, soit à multiplier les souffrances, soit à décourager le travail. Nos censures alors pourront devenir d'autant plus sévères qu'elles seront plus justes. Nous signalerons surtout les abus nés d'un vain orgueil, les écarts d'une ambition fatale, qui non-seulement dissipent en stériles prodigalités le patrimoine de la communauté, mais qui trop souvent même ruinent doublement la société, par des dépenses dont l'effet est destructif, et qui

portent le ravage là où elles devaient répandre la fécondité : erreurs immenses, qui aveuglent les chefs des nations et quelquefois s'emparent des nations elles-mêmes, qui les précipitent dans des entreprises insensées, dans des guerres ruineuses. Ce que nous réclamons au nom du pauvre, c'est ce que réclame la société elle-même, c'est une probité sévère, une rigoureuse économie dans la gestion de la fortune publique; c'est aussi un sage et convenable emploi de ses revenus.

=

§ 2.

De l'impôt.

Pour subvenir aux dépenses collectives d'une utilité reconnue, la communauté n'a que deux ressources : le produit des biens possédés par elle, ou la répartition par forme de taxe sur ses membres.

Les dotations en domaines utiles, si l'on en excepte les forêts de hautes futaies, en paraissant épargner un sacrifice aux contribuables, sont cependant, comme nous l'avons déjà remarqué, préjudiciables à la prospérité générale, en ravissant aux exploitations privées une portion du sol, une masse de propriétés qui eût servi d'encouragement et de rémunération au travail.

L'impôt, s'il est convenablement réparti, n'est donc pour l'homme laborieux et peu aisé, que le prix des avantages qu'il recueille d'une manière plus économique et plus sûre, sous la forme des services collectifs. Mais, il convient d'examiner si le mode de recouvrement ne dérange pas la condition économique du contribuable laborieux et malaisé, si le prix qu'il acquitte n'est pas supérieur à la part d'avantages qu'il retire; si, en définitive, la société ne lui fait pas payer trop cher le service rendu.

Il en est de l'acquittement des contributions, comme de toutes les dépenses de l'homme malaisé : dans cette situation, il est plus facile au contribuable de se libérer en petites fractions souvent renouvelées, qu'en sommes payables à des époques déterminées. Les contributions indirectes dont le montant se confond avec le prix des consommations, s'acquittant chaque jour avec la consommation elle-même, seront soldées d'une manière presque insensible. Le contribuable sera moins exposé à se trouver pris au dépourvu et à encourir des poursuites.

L'impôt s'acquitte aussi plus aisément lorsqu'il se rattache à des circonstances facultatives pour le contribuable : tel est le caractère de la plupart des taxes sur les consommations que l'homme malaisé peut s'interdire, sans que cette privation ait aucun effet funeste pour sa santé, sans qu'elle porte atteinte à ses forces, et dont l'abstinence n'exige de lui que le sacrifice d'une commodité, d'une habitude, d'un goût peut-être ou d'un plaisir. Il peut du moins modérer la quantité, dans l'usage qu'il en fait. Il en est même quelques-unes dont il lui serait peut-être utile de s'abstenir. En usant volontairement de la liberté qui lui est laissée, il échappera à l'impôt par la seule pratique de la tempérance.

Les réquisitions, les prestations en nature, s'offrent au premier abord comme le moyen le plus naturel, le plus direct et le plus simple, de satisfaire aux différens services publics. Aussi, est-il celui qui a été adopté d'abord dans l'enfance de l'administration; il est encore celui qui est employé dans les nécessités urgentes et imprévues : les calamités de la guerre, les inondations, etc. On y revient dans les temps de désordre et d'anarchie.

Une foule de prestations, les corvées de tous genres, s'étaient établies en Europe pendant le moyen âge. L'expérience a fait reconnaître que ce mode d'exécuter les travaux publics est non-seulement dispendieux en lui-même et le moins propre à donner une bonne confection des ouvrages, mais qu'il a surtout le grave inconvénient de faire porter, sur la classe laborieuse, le principal poids des charges publiques. Donner son temps, prêter le service de ses bras, est aussi acquitter un impôt; cet impôt est surtout payé par le travailleur.

La prestation en nature, de services personnels, lorsqu'elle est seulement passagère, lorsqu'elle a lieu dans un moment où le travailleur ne trouve pas d'autre emploi, peut cependant avoir pour lui le double avantage d'être la contribution la plus facile à acquitter, et d'entretenir les habitudes du travail. Mais, elle peut aussi, si elle tombe dans d'autres circonstances, l'arracher aux occupations qui forment sa ressource unique; elles deviennent alors pour lui le plus onéreux des impôts. Il est donc à désirer que, dans tous les cas, ce mode de satisfaire au service public puisse rester facultatif pour le pauvre, comme il est juste que celui auquel les forces manquent en soit dispensé. On ne sait point assez quel respect mérite le temps du pau-

vre; le temps est pour lui un capital, le seul dont il dispose. On lui occasionne donc un préjudice considérable chaque fois qu'on le force à se déplacer, à attendre, à faire des démarches inutiles. Simplifions donc pour lui les formalités exigées pour obéir aux lois, et pour obtenir justice; que l'accès auprès de l'autorité lui soit facile, lorsqu'il est dans la nécessité d'y recourir.

Il est toujours fâcheux pour le pauvre d'être appelé à faire la première avance de l'impôt. D'une part, il est certainement, de tous les contribuables, le moins en état de remplir un semblable office; d'un autre côté, il est aussi dans la situation la moins favorable pour obtenir le remboursement. Comment parviendra-t-il à joindre au taux de son salaire le montant de ce que l'impôt lui a coûté? il a peine déjà à s'en rendre compte; il ne le connaît que d'une manière trop vague. Il a bien plus de peine encore à obtenir de celui qui l'emploie de faire entrer cette charge en ligne de compte; les situations entre eux ne sont pas égales; l'ouvrier employé est plus dépendant; il est soumis à de plus pressans besoins. L'entrepreneur qui l'emploie n'est pas lui-même toujours libre d'allouer un plus fort salaire; il obéit à des conditions générales qui lui sont imposées par la concurrence. Alors même que le pauvre parvient à se faire rembourser l'avance de l'impôt, ce succès n'est acquis qu'au prix d'une lutte pénible et d'une gêne momentanée. C'est surtout lorsqu'une contribution est introduite pour la première fois que le fâcheux effet que nous signalons ici, se fait plus particulièrement sentir. Mais, lorsque de tels impôts sont depuis longtemps en vigueur, ils finissent par réagir insensiblement sur les transactions, par s'incorporer avec le prix des choses produites. Le taux des salaires se règle en conséquence: si l'impôt alors est subitement supprimé ou réduit, le bénéfice en est recueilli, pendant quelque temps du moins, par celui qui en faisait les premières avances.

La condition de l'ouvrier appelé à faire la première avance de l'impôt, et forcé d'en demander ensuite le remboursement à celui qui l'emploie, par une augmentation dans son salaire, s'aggrave encore par la comparaison qui s'établit avec la situation des ouvriers qui, placés en d'autres lieux, concourent au même genre de production et ne sont pas condamnés aux mêmes embarras. Alors, en effet, il faut que l'ouvrier subisse l'une de ces deux conséquences: ou une diminution de travail, si en effet l'augmentation du salaire est accordée, parce que le prix de *revient* se trouve plus élevé que sur les autres théâtres de production; ou une plus grande gêne, si le salaire reste fixé au même taux. Un redoublement d'activité, le perfectionnement des procédés peuvent seuls compenser alors, pour le travailleur placé dans la première de ces deux hypothèses, le désavantage naturel qu'il éprouve dans sa concurrence, vis-à-vis de celui qui est placé dans la seconde situation. Telle est la cause qui rend en général moins favorable la condition des ouvriers domiciliés dans les grandes villes, où les loyers sont plus chers et les occasions de dépense plus fréquentes, plus séduisantes, où les contributions locales reposent en partie sur des perceptions dont l'avance est faite par le consommateur. Telle est en particulier la cause principale de la gêne qu'ont ressentie dans ces dernières années les ouvriers en soie de la ville de Lyon, du moins ceux qui fabriquent les tissus unis, et qui avaient à lutter contre les ouvriers de Bâle, de Zurich, etc. Aussi, ouvrant enfin les yeux sur leurs vrais intérêts, les ouvriers en soie de Lyon commencent-ils à se répandre dans les campagnes. C'est le parti qu'ont adopté depuis longtemps la plupart des grands établissemens de filature, de tissages et d'impressions sur toiles, de papeterie, de papiers peints, etc., etc.

§ 3.

Des divers genres d'impôts.

Quelle est précisément la part de l'impôt qui est directement acquittée par le travailleur? Quel est pour lui le rapport de cette dépense au produit de son travail?

Nous nous bornerons à traiter ici cette question dans l'application du système de la législation française. Elle nous servira d'exemple pour établir quelques principes généraux.

Parmi nos contributions directes, il en est deux pour lesquelles tout travailleur est porté au rôle: la contribution personnelle et la contribution mobilière. L'indigent en est exempté.

Le travailleur concourt ensuite à l'impôt des portes et fenêtres, en raison de son logement.

La contribution personnelle est fixée à trois journées de travail pour l'année entière; mais, la journée de travail est généralement évaluée à son *minimum*. Le taux de la contribution mo-

bilière, pour le travailleur malaisé, est ordinairement inférieur à celui de la contribution personnelle. Les portes et les fenêtres lui coûteront de 60 centimes à 1 franc 50 centimes par an.

Le travailleur n'acquitte ses droits de patente que lorsqu'il exerce, pour son propre compte, l'un des métiers désignés au tarif. Dans ce dernier cas, il paiera un droit fixe au *minimum* de 3 francs; mais il n'est soumis au droit proportionnel du 1/10 de son loyer, que si sa profession est comprise dans l'une des six premières classes du tarif.

Les contributions directes à la charge du travailleur qui n'est ni propriétaire, ni patenté, ni indigent, représentent environ cinq à six journées de travail par an.

Évaluons approximativement la somme qu'il aura à débourser pour les impôts indirects.

Le simple travailleur ne connaît guère les besoins artificiels, les dépenses de luxe et d'agrément. Le pain est, dans notre système d'impôts, exempt de toute espèce de droits. Parmi les consommations d'un usage nécessaire pour lui, le sel, les boissons, sont à-peu-près les seules soumises à l'impôt en faveur de l'état; la viande, quelques autres articles de comestibles, les combustibles, sont seuls sujets au droit d'octroi à l'entrée des villes; les boissons ici acquittent une seconde taxe au profit des villes et des bourgs. Ces dernières perceptions ne pèsent point par conséquent sur l'habitant des campagnes.

La consommation du sel peut être évaluée à 3 kilogrammes au plus par an, et par tête. Le droit étant supposé de 30 centimes, tel qu'il est fixé par la loi française, l'impôt représente une somme annuelle de 1 fr. 50 c. par tête, ou environ une journée de travail du salaire le plus faible. Mais, si le contribuable est marié, père de famille, la charge pour lui sera doublée.

Si l'on considère le fait, le travailleur en France consomme très-peu de viande, souvent il en use à peine une fois par semaine; si l'on considère l'intérêt du travailleur, il serait à désirer qu'il prît cet aliment avec plus d'abondance, et qu'il pût en faire une consommation habituelle. En supposant que, chaque jour, l'un dans l'autre, cette consommation s'élevât à 1/8e de kil. pour l'individu isolé, à 1/4 de kil. pour le père de famille, le contribuable acquitterait, à ce titre, un droit d'octroi annuel d'environ 2 fr. 25 c. à 10 f. dans le premier cas, et de 4 f. 50 c. à 20 fr. dans le deuxième; car, dans les villes nos tarifs d'octroi frappent la viande d'une taxe qui varie de 5 à 20 centimes par kilogramme.

Voici donc encore, mais dans les villes seulement, 2 à 10 journées de travail représentées par le droit de consommation de la viande, si elle devenait aussi habituelle qu'on doit le désirer.

Parmi les boissons spiritueuses, il en est dont l'usage est utile, nécessaire même quelquefois au travailleur, dans des proportions modérées; la bière, le cidre, le vin soutiennent ses forces et entretiennent sa santé. Cependant, un nombre considérable d'individus, les femmes surtout, les enfans en bas âge, usent peu de boissons spiritueuses, et peuvent, sans inconvéniens, s'en abstenir. En calculant à un litre par jour la quantité qu'un adulte, un travailleur, en consomment, l'impôt qu'ils acquitteront sur cette denrée, pourra s'élever, dans les campagnes, de 50 centimes à 4 fr. par année, et dans les villes de 5 à 20 centimes par jour.

On peut évaluer de 1/2 à 1 centime environ, par tête et par an, la fraction du prix des combustibles, du savon, des matières pour l'éclairage qui représentent les taxes perçues sur ces objets à l'entrée des villes et des bourgs.

Ainsi, l'impôt indirect, en France, représente pour le travailleur habitant la campagne environ deux journées de travail, s'il est isolé; et quatre, s'il est père de famille.

Mais, pour le travailleur qui habite les villes, ces taxes, suivant les lieux où il réside et la nature des consommations auxquelles l'obligent son âge et sa santé, s'élèveront savoir : pour ceux qui ne consomment ni viande, ni vin, à environ un centime par jour; pour ceux que leur âge ou leur santé oblige à user journellement de vin et de viande, de 18 à 20 journées de travail par an, calculées au *minimum*. Mais, le prix de la journée s'élève généralement dans les villes, pour le travailleur, dans une proportion plus forte encore.

Nous ne comprenons point dans ces charges imposées à l'indigent, celles qui résultent du monopole du tabac, attribué à l'état, soit parce qu'on ne peut considérer le tabac comme un objet de nécessité, soit parce que la consommation de cette substance pouvant s'étendre ou se restreindre indéfiniment, sans que la différence soit très-sensible pour celui qui en use, il peut facilement réduire sa consommation d'une quantité correspondant au montant de l'impôt.

Les impôts qui excitent les plaintes les plus

vives ne sont pas toujours en réalité les plus onéreux pour le pauvre. Les contributions qui pèsent sur les boissons spiritueuses, telles que l'eau-de-vie et les liqueurs, sont, même à quelques égards, plutôt protectrices que vexatoires. C'est qu'un sacrifice réel est quelquefois moins senti que la privation d'une jouissance même abusive; la passion est plus éloquente que le besoin lui-même. Qu'on nous permette de le dire: le penchant à l'abus des boissons spiritueuses se produit naturellement chez les individus livrés à des habitudes grossières, privés de plaisirs intellectuels, et c'est pourquoi il acquiert tant d'intensité parmi les nations sauvages. Il est difficile, d'ailleurs, ici, de séparer l'usage de l'abus, et l'abus lui-même ne connaît presque pas de limites. Combien, cependant, n'est-il pas funeste à la santé, au bien-être, à la moralité de l'homme de travail! Et quel plus puissant encouragement à cet abus, que la facilité à le satisfaire! Dans cette funeste habitude, l'avidité de jouir croît encore par la jouissance. La taxe qui frappe les boissons spiritueuses est une gardienne qui arrête les excès; et peut-être est-ce le motif pour lequel elle excite quelques murmures. Eh quoi! ne voyons-nous pas avec douleur, chaque jour, malgré l'impôt, l'indigent lui-même venir à l'instant employer en eau-de-vie le secours qu'il a reçu, vendre dans ce but le pain qu'on lui avait distribué? L'impôt sur les boissons spiritueuses est une amende imposée à l'ivrognerie, et peut-être le seul mode efficace de répression qu'on soit en mesure de lui opposer. Il y a moins d'inconvéniens à contraindre le pauvre honnête à restreindre l'usage qu'il fait de ce genre de boissons, que d'exciter la généralité des hommes laborieux à en faire un usage immodéré.

Les lois somptuaires, quoiqu'elles n'atteignent directement que les riches, sont cependant protectrices du pauvre, lorsqu'elles restreignent le genre de luxe qui stérilise les sources du travail. L'impôt sur les domestiques, par exemple, est salutaire dans les pays où la domesticité tend à acquérir une fâcheuse exubérance.

Indépendamment des impôts qui pèsent sur le travailleur d'une manière habituelle, il est quelques contributions qui, venant le frapper seulement à certaines époques, dans de certaines circonstances, peuvent lui devenir encore plus onéreuses. Tels sont, par exemple, les droits perçus à l'occasion des actes de l'état civil, les naissances, les mariages, les décès. Les frais de tout genre que nécessite en France la célébration civile du mariage, par la production des pièces exigées, sont assez considérables pour détourner un certain nombre d'ouvriers d'imprimer le sceau de la légitimité aux liens qu'ils ont formés, et pour entretenir ainsi de funestes habitudes de concubinage.

A ces droits viennent encore se joindre ordinairement des rétributions exorbitantes, perçues par les fabriques des églises, ou par les officiers subalternes du culte, et un autre genre de contribution imposée par l'usage et l'opinion, c'est-à-dire des dépenses inutiles faites à l'occasion de ces cérémonies.

L'accès aux cérémonies religieuses devrait toujours être libre au pauvre. L'exagération des frais perçus dans ces circonstances, la tolérance accordée aux exigences des gens de service sont un double tort de la part de l'administration qui préside aux dépenses du culte. L'accès au temple de la justice ne doit pas être moins facile, lorsque le pauvre vient y réclamer la protection et y défendre ses droits. Que les barrières établies pour arrêter les plaideurs imprudens, avides, tracassiers ne viennent pas repousser le travailleur malaisé qui invoque à regret la protection des lois! Dans les pays où jadis comme dans l'ancienne France, les honoraires des juges se composent des épices acquittées par les parties, le législateur paraît supposer que l'administration de la justice ne profite qu'aux plaideurs; mais, c'est une grave erreur; les garanties qui en dérivent protègent efficacement le grand nombre de ceux qui ne plaident pas : il y a d'autant moins de procès, que la justice est mieux administrée. Dans les pays où, comme en Angleterre, les instances judiciaires exigent des frais énormes, l'impossibilité où se trouvent les pauvres de faire de telles avances, équivaut pour eux à un véritable déni de justice. Les frais de procédure sont proportionnellement beaucoup plus onéreux pour le pauvre; souvent ils ne permettent pas de poursuivre en justice le recouvrement de faibles sommes, la satisfaction de minces intérêts, qui cependant auront une valeur considérable pour le travailleur peu aisé. Les lenteurs de la procédure, les démarches qu'elle exige de lui, sont un nouveau tribut levé sur son temps et sur son travail qui ont si besoin d'être épargnés. Ainsi, l'homme laborieux et peu fortuné court également le risque d'être ruiné, soit qu'il cède sans plaider, soit qu'il plaide, soit même qu'il gagne en définitive.

Loin de nous la pensée d'invoquer ici, en faveur de l'homme de travail non indigent[1], des exceptions qui violeraient le principe sacré de l'égalité devant la loi! Nos réflexions ne portent que sur l'exagération des frais de justice et des rétributions perçues par les officiers ministériels, considérée d'une manière générale.

Il est juste, sans doute, que le pauvre subisse, comme tout autre, les peines portées par les lois, lorsqu'il s'est rendu coupable. Les amendes et les frais qu'entraîne la condamnation sont aussi pour lui une répression salutaire. Cependant, on n'a pas toujours considéré, dans la rédaction des lois pénales, que la peine de l'amende n'est pas égale pour le pauvre et pour le riche. Le pauvre est souvent complètement ruiné par elle, lorsqu'elle ne coûte au second qu'un sacrifice presque insensible. Lorsque le pauvre est hors d'état de l'acquitter, il subit encore la détention, par l'effet des poursuites exercées contre lui; il achève de perdre dans les prisons le goût du travail, les ressources de son état et peut-être sa moralité. C'est une sage disposition que celle des lois pénales de quelques états qui permet au détenu de se racheter alors de sa captivité pour une tâche déterminée de travail au profit du public. Cette faculté est particulièrement salutaire dans la répression des délits forestiers, délits si nombreux, et généralement commis par des pauvres. Le séjour de la prison ne sert malheureusement qu'à fortifier, chez une multitude de délinquans, les vicieuses habitudes qui les portent à prévariquer et qui les jettent ainsi dans la misère.

Nous ne pouvons qu'effleurer un sujet immense, et parmi les nombreuses considérations auxquelles il donnerait lieu, nous devons nous limiter aux plus importantes. Qu'il nous soit permis cependant de faire remarquer encore que, toutes choses égales d'ailleurs, la charge que fait peser sur le contribuable, l'impôt le plus équitablement réparti, est toujours plus sensible pour le simple travailleur qui doit prélever ce sacrifice sur son nécessaire que sur l'homme riche qui le prélève sur son superflu. Du reste, et cette observation domine toute la matière qui nous occupe, la charge de l'impôt ne retombe pas définitivement tout entière sur le contribuable, appelé à l'acquitter directement. De même que le travailleur cherche à s'indemniser des taxes auxquelles il est soumis, en obtenant une augmentation de salaires, de même aussi le travailleur ressent plus ou moins, et en diverses manières, le contre-coup des impôts qui pèsent sur les propriétaires de biens-fonds, sur les capitalistes, sur les entrepreneurs et les exploitans. Toute contribution vicieuse dans son principe, ou dans sa répartition, préjudicie indirectement à la société entière.

=

§ 4.

De la loterie.

L'impôt de la loterie est jugé au tribunal de la morale publique, comme aux yeux de la science.

La loterie est un impôt qui s'adresse de préférence au pauvre; car, ceux que la gêne tourmente, ceux que l'ignorance aveugle sont ceux que séduisent le plus facilement les illusions d'un gain dû au hasard. Les ravages de la loterie ne connaissent pas de limites. Elle saisit, épuise l'homme peu aisé, jusqu'à ce qu'elle l'ait ruiné. Également entraînée par les revers et par les succès, la victime ne s'arrête que lorsqu'elle est dépouillée du peu qui lui reste.

Le trésor public ne recueille qu'une portion des mises. La somme payée par les perdans est trois ou quatre fois plus élevée que la portion dont l'état profite; c'est un impôt perçu sur un certain nombre d'habitans au profit de quelques autres, sans aucun mérite de la part de ces derniers. En France, l'état recueillait à peine dix millions par année de cette source impure; mais, plus de cinquante millions y étaient versés par les enjeux des dupes; la plus grande partie de cette somme était sacrifiée par des infortunés qui, par là, dérobaient le nécessaire à leur famille, ou se privaient de l'épargne qui eût dû les protéger eux-mêmes dans la détresse ou la maladie : c'est quatre fois la somme que toutes les caisses d'épargnes de France avaient reçue en 1833; et cette somme représente la subsistance de cent mille familles pauvres, pendant une année.

La loterie préjudicie à ceux même qu'elle paraît enrichir; car elle tend à les égarer, à les corrompre. Malheur au pauvre que ce jeu favorise une fois! Les gains qu'il lui apporte sont pour lui et le prix de l'imprudence et un encouragement à l'oisiveté. Il s'accoutumera à considérer les profits pécunaires, non comme le fruit

[1] Nous ne parlons point ici de l'exemption des frais de justice en faveur de l'*indigent;* c'est un autre point de vue qui se présentera dans la quatrième partie de cet ouvrage.

du travail, mais comme celui de l'aveugle fortune; les fatigues d'une honnête activité, d'une paisible industrie perdent ainsi leur mérite à ses yeux; s'il n'ensevelit pas bientôt dans le gouffre de la loterie les bénéfices qu'il lui a surpris, il perdra bien plus peut-être, en perdant le goût et l'habitude des occupations sérieuses et régulières, qu'il n'aura gagné par les lots les plus heureux.

La loterie fonde ses succès sur le prestige; elle spécule sur les erreurs du vulgaire. Ses promesses sont magnifiques : la possibilité de retirer 15 fois, 270 fois, 5500 et 75,000 fois la mise. Cependant, elle n'accorde, pour l'extrait, 15 fois la somme versée, qu'en retirant elle-même 18 fois la même mise; ainsi, à chaque tirage, il y a 18 à parier contre 1 que l'enjeu sera perdu. Pour un ambe, elle promet 270 fois la mise, mais, pour une chance de 1/400 seulement: elle promet un terne pour 5500 fois la mise, mais sur un total de 11,748 chances; ainsi, elle reçoit plus du double de ce qu'elle fait espérer de donner; les dupes doivent attendre 11,748 tirages pour avoir l'espoir fondé, d'après un calcul positif, de recueillir cette fortune apparente, c'est-à-dire moins de la moitié de l'enjeu : elle fait espérer un quaterne, c'est-à-dire une chance qui ne se réalise qu'une fois sur 511,104 tirages; et, en promettant dans ce cas 75,000 fois la mise, elle ne s'engage qu'à rendre un 1/7 de ce qu'elle a reçu, si toutefois elle pouvait risquer de le rendre. Car, la vie d'un homme ne suffirait pas à beaucoup près pour épuiser le nombre des chances qui rendent de pareils gains vraisemblables. La loterie compte si bien sur l'aveugle empire des prestiges, que plus elle élève ses promesses, et plus elle demande de sacrifices; qu'elle laisse d'autant moins de chances favorables à ses victimes, qu'elle les flatte d'un gain plus considérable.

La loterie accepte les mises les plus faibles, et c'est là ce qui achève de la rendre si perfide. De cette manière, la séduction atteint les personnes les moins aisées; par là aussi, les premières pertes étant presque insensibles, la personne séduite n'est pas avertie du danger qui la menace. Quelle atteinte portée à la morale publique qu'un genre d'impôt où l'état joue le rôle de séducteur et s'enrichit par le bénéfice des illusions qu'il a fait naître! Il n'est pas d'impôt plus funeste que ceux qui, en spéculant sur les erreurs ou sur les vices, servent ainsi à les exciter et à les répandre. Que sera-ce donc si l'état débite en quelque sorte le poison de ses propres mains, s'il va jusqu'à autoriser les jeux de hasard, en prélevant une prime à son profit sur la perte des joueurs? que de ruines naîtront de la ruine des joueurs! que de vices seront enseignés dans la honteuse école autorisée sous le titre de *maison de jeu!*

La destruction des patrimoines est par elle-même une création de misérables. La passion du jeu est l'ennemie naturelle de l'industrie active et bien ordonnée. Comment l'état oserait-il chercher un revenu dans des conséquences aussi désastreuses?

Félicitons notre belle France d'être enfin délivrée de ce double fléau. Pendant près de quatre-vingts ans, elle a gémi de l'établissement de la loterie. Érigée en 1756, cet établissement a expiré en 1837, sous la réprobation publique. Bientôt le prélèvement recouvré sur les maisons de jeu, a subi un arrêt semblable. Le gouffre où tant de millions venaient s'engloutir, d'où sortaient tant d'infectes émanations, a été fermé. L'état sera dédommagé avec usure du sacrifice apparent de ces branches de revenu.

—

ARTICLE VIII.

Des lois sur les céréales.

Rien ne touche de plus près au bien-être de la classe laborieuse que l'abondance des subsistances, et la constante uniformité de leur prix.

La législation sur les céréales, en influant à-la-fois sur ces deux circonstances, réagit d'une manière essentielle, quoique indirecte, sur la destinée de cette portion de la société si intéressante et si nombreuse.

La législation sur les céréales protégera d'autant mieux le travailleur, qu'elle saura mieux assurer les approvisionnemens sur les marchés, prévenir mieux les variations brusques et sensibles. Si elle néglige de pourvoir à l'une ou à l'autre de ces prévisions, ou si elle agit en sens contraire, elle laissera tomber, ou précipitera dans l'indigence un nombre plus ou moins considérable de ceux des habitans qui ne subsistent que de leur travail journalier.

Encourager la production des grains, protéger leur circulation, faciliter les transports et les arrivages, maintenir la sécurité sur les marchés, la liberté dans les transactions relatives au commerce des grains : tel est sans doute le moyen le plus direct et le plus sûr de procurer l'abondance,

de maintenir le cours régulier des approvisionnemens. Ici, l'autorité des lois, le pouvoir de l'administration publique ne sont que trop souvent nécessaires pour garantir les intérêts des consommateurs, contre les passions ou les préjugés d'une multitude aveugle ou égarée. La France, depuis un demi-siècle, en a fait plus d'une fois la triste expérience. C'est précisément aux époques qui ont vu prévaloir les exagérations démocratiques que se sont manifestées les disettes factices, produites par les entraves mises à la liberté du commerce des subsistances : or, les disettes factices causent souvent dans les prix, une élévation beaucoup plus grande que les disettes réelles ; elles causent aussi une hausse plus soudaine ; l'opinion s'alarme ; chacun veut se pourvoir d'avance ; les grains se cachent ; l'effroi ne permet plus de calculs. L'administration serait en quelque sorte complice de ces erreurs et de ces désordres, si, par sa négligence, sa faiblesse ou son imprévoyance, elle les laissait naître ou triompher. Elle peut aussi errer elle-même, dans ses précautions, si, pour prévenir le péril, elle s'immisce directement dans le commerce des subsistances, si par là elle déconcerte et décourage les spéculations privées, qui seules peuvent assurer aux approvisionnemens un mouvement suffisant et régulier.

On peut remarquer que les pays qui, comme la Hollande sont essentiellement un théâtre actif d'opérations commerciales, qui, par la multitude de leurs ports et de leurs canaux, par la facilité de leurs communications intérieures, ouvrent l'accès le plus étendu aux arrivages, jouissent d'une circulation plus favorable, voient leurs marchés fournis avec plus d'abondance, d'une manière plus constante, à des prix plus modérés, que d'autres contrées dont le sol est plus fertile, et qui sont situées sous un ciel plus propice. Qu'on ne dise pas que l'ouverture des routes, des canaux, des ports, ne touche en rien le pauvre ; car, elle lui procure le pain à meilleur marché.

Les erreurs de la législation, les fausses mesures ou l'imprévoyance de l'administration publique, relativement à l'exportation ou à l'importation des grains, ont quelquefois aussi des conséquences funestes au bien-être de la classe malaisée. La prohibition à la sortie, adoptée par quelques gouvernemens, semble au premier coup-d'œil favoriser le consommateur ; mais elle décourage la production, véritable source de l'abondance ; elle prépare par là un renchérissement plus sensible, aux époques des mauvaises récoltes. La prohibition à l'entrée, établie par quelques gouvernemens dans l'intérêt du producteur, sacrifie le consommateur, et ralentit la production elle-même. Car, l'industrie agricole, comme toute autre, trouve un aiguillon dans la rivalité de la concurrence. Il est utile, d'ailleurs que le commerce étranger conserve l'habitude de fréquenter les marchés du pays, qu'il n'ait point à redouter de s'en voir repoussé par de brusques exclusions, afin que, dans les jours difficiles, où son concours devient indispensable, la route lui soit connue, et ses relations se trouvent établies. Enfin, les variations fréquentes, soudaines, arbitraires, dans les mesures relatives au commerce extérieur des subsistances, préjudicient en même temps à la production, et aux importations, c'est-à-dire aux deux sources des approvisionnemens, en détruisant cette confiance qui seule peut déterminer les opérations de l'industrie.

L'incertitude qui s'attache aux récoltes, les alternatives de bonnes et de mauvaises années, affecteraient sensiblement la destinée des pauvres, dans un pays qui, isolé du reste de la terre, serait livré entièrement à lui-même : les effets de l'opinion venant se joindre à ceux de la réalité, le prix des subsistances serait exposé à de fortes variations ; le travailleur ne pourrait compter sur une base stable pour ses dépenses ; il serait forcé de subir le renchérissement des subsistances, avant d'avoir pu obtenir, dans le taux des salaires, un accroissement capable de compenser ce sacrifice. Une administration sage et prévoyante ne peut s'exposer à des chances aussi fâcheuses, en abandonnant le commerce des grains au hasard des événemens. La mesure la plus opportune qu'elle puisse prendre pour en prévenir le danger, consiste dans une double échelle de droits gradués à la sortie et à l'entrée, combinée de telle sorte, que le droit à la sortie s'élève, à mesure que le prix des céréales augmente sur les marchés intérieurs, et que le droit à l'entrée s'élève à mesure que ce prix vient à baisser. Ainsi l'importation sera favorisée, dans les années où les récoltes ont été moins productives ; l'exportation sera encouragée, lorsqu'elles ont été abondantes. Dans le premier cas, le pauvre est garanti contre un renchérissement trop sensible, dans le second, il paie sans doute le pain un peu plus cher ; mais, par ce léger sacrifice, il obtient un avantage fort important, une plus grande fixité dans les prix. Il n'est pas utile au pauvre de goûter

momentanément les effets d'une baisse sensible dans le prix du pain, lorsque, devant bientôt cesser, elle n'est pour lui qu'une espérance trompeuse. A l'aide de ce sacrifice, il achète une sécurité qui est pour lui le premier des bienfaits. D'ailleurs, le taux des salaires finit toujours par se proportionner au prix des subsistances, lorsque celui-ci se maintient d'une manière égale et durable.

C'est ainsi qu'une législation prudente parvient à réconcilier deux intérêts en apparence opposés, celui du producteur et celui du consommateur, intérêts qui cependant en réalité sont liés l'un à l'autre. L'Angleterre a été longtemps le théâtre d'une lutte fâcheuse qui, mettant ces deux intérêts aux prises, a menacé tour-à-tour d'une grave perturbation les exploitations agricoles et l'industrie manufacturière. Pendant le cours des oscillations que cette lutte a occasionnées, la faveur accordée aux propriétaires de terre, en leur procurant un produit élevé de leurs fermages, a dû plus d'une fois être compensée par une addition à la taxe des pauvres, pour suppléer à l'insuffisance du salaire des artisans, ou plutôt pour empêcher que ce salaire ne s'élevât en raison de l'augmentation du prix des grains. La loi a créé de la sorte une nouvelle classe de secours, et, par là, une classe fictive d'indigens. Mais, depuis que la législation anglaise sur les céréales a définitivement prévenu, par le système de la double échelle graduée, les variations trop sensibles dans le taux des subsistances, les choses ont repris leur cours naturel. La France qui, après avoir adopté ce dernier système, en l'appliquant aux conditions spéciales de sa situation géographique, l'a perfectionné successivement, en recueille paisiblement les bienfaits. Jamais notre pays n'avait joui d'une aussi constante modération dans le prix des subsistances, que pendant le cours des dernières années qui viennent de s'écouler.

L'application de ces règles se modifie sans doute suivant les circonstances locales propres aux diverses contrées : elle ne saurait être la même pour les pays dotés d'un territoire fertile, ne renfermant qu'une faible population, et pour ceux qui contiennent un grand nombre d'habitans sur un sol stérile. Les pays les plus misérables ne sont pas, comme on le suppose quelquefois, ceux où le prix des grains est le plus élevé en lui-même, mais ceux où il est dans une plus forte proportion avec le taux des salaires [1]. Le bas prix des céréales n'atteste souvent que l'absence de l'industrie manufacturière, sur le territoire où elles se récoltent. Le prix élevé que les cultivateurs demandent pour les grains, atteste souvent aussi un état d'imperfection dans l'industrie agricole. Par l'emploi de procédés plus économiques, par des assolemens mieux entendus, à l'aide d'engrais plus abondans, à l'aide de récoltes accessoires et productives, lorsque le sol les comporte, comme la culture des plantes tinctoriales et celle du mûrier, par l'élève des bestiaux, l'éducation des abeilles, le cultivateur obtient des résultats dans lesquels la valeur des céréales ne joue plus un rôle aussi considérable. En même temps, les perfectionnemens ainsi obtenus fournissent un nouvel emploi à la main d'œuvre, de nouvelles matières aux arts industriels. Lorsque l'agriculture est encore dans l'état d'imperfection que nous venons de signaler, les propriétaires de terre ne sont donc pas fondés à se plaindre de ce que la législation autorise l'introduction des grains étrangers : c'est à eux à tirer du sol le parti le plus avantageux. Quelquefois même, leur intérêt, d'accord avec celui des consommateurs, les porte à substituer en partie à la culture des céréales, celles qui seront plus avantageuses ; alors, le vin, l'eau-de-vie, l'huile, la soie, la garance, etc., se transformeront en blés, par les échanges du commerce. Le pays sera plus riche et mieux approvisionné.

—

ARTICLE IX.

De la législation sur les douanes.

Quoiqu'il n'y ait pas un seul élément du régime économique de l'état, qui n'affecte plus ou moins la destinée du pauvre, nous ne saurions, ici, on le conçoit, parcourir, à l'occasion des causes de l'indigence, le domaine entier de l'économie politique. Nous nous dispenserons de traiter les questions dans lesquelles la classe laborieuse et malaisée n'a que des intérêts qui lui sont communs avec toutes les autres classes de la société, pour nous attacher spécialement à celles dans lesquelles le sort de l'homme de travail est plus particulièrement intéressé.

Ainsi, les effets des lois de douanes, par exemple, en tant qu'ils affectent le pauvre en sa

[1] La farine et le pain coûtent environ 50 pour 100 de plus qu'à Paris.

qualité de consommateur, diffèrent peu de ceux que ces lois produisent relativement à tous les consommateurs, quels qu'ils soient. Le pauvre, comme les autres habitans, profite de toutes les circonstances qui amènent une modération sensible dans le prix des articles qu'il consomme. Le pauvre aussi trouve, cependant, un avantage à voir retarder le moment où il jouira de cette amélioration, lorsque, à l'aide de tarifs protecteurs, il obtient plus tard de l'industrie nationale, les mêmes articles à un taux encore plus favorable, et acquiert pour cette jouissance une sécurité plus entière. N'est-ce pas à une combinaison semblable qu'il est redevable de pouvoir aujourd'hui, en France, se procurer à un prix si modéré les tissus de coton et les toiles peintes?

Lorsqu'on considère le pauvre en sa qualité de producteur, on découvre dans la législation des douanes une influence plus spéciale sur sa destinée, par les effets qu'elle produit sur l'emploi du travail et sur les salaires.

La valeur de chaque produit manufacturé se compose à-la-fois, mais dans des proportions tres-diverses, de la valeur de la matière brute, telle qu'elle est donnée par la nature, du salaire de la main-d'œuvre, et des frais de transport, d'emmagasinement et de commission. Si, dans les échanges mutuels, un pays livrait uniquement à l'autre la matière brute dont la nature l'a doté, pour recevoir en retour des objets entièrement fabriqués, le premier céderait les richesses de son territoire, pour solder le travail des ouvriers étrangers; le second procurerait du travail à ses habitans, en acquérant un supplément artificiel à la fécondité naturelle de son territoire. De ces deux pays, le second contracterait avec un double avantage, pour la portion laborieuse de ses habitans; le premier, au contraire, priverait ses habitans tout ensemble, et de l'emploi qu'eût offert à leurs bras la fabrication des objets qu'ils empruntent aux étrangers, et de la matière qu'ils eussent pu élaborer eux-mêmes. Lorsque les échanges entre deux nations se composent d'objets qui ont occupé chez l'une et l'autre la main d'œuvre de l'homme, la contrée qui donne les produits dans la valeur desquels la main d'œuvre entre pour la moindre part, participe dans la même proportion, au désavantage du premier des deux pays que nous venons de supposer; la contrée qui réussit au contraire à livrer des produits où la main d'œuvre joue un rôle plus important, participe aux avantages du second. En définitive, l'une échange une portion de sa matière brute contre le travail fourni par l'autre. L'une acquiert des objets de consommation, l'autre des salaires pour ses travailleurs; l'une paie ses jouissances avec les dons de la nature; l'autre paie les matières avec la main d'œuvre. Dans un semblable contrat, la seconde contrée fait une stipulation d'autant plus favorable à ses travailleurs indigènes, que le supplément de travail qu'elle parvient ainsi à leur procurer est plus considérable.

Or, tel est précisément l'effet des tarifs de douane, lorsqu'ils opposent à-la-fois des droits gradués à la sortie des matières premières, et à l'introduction des produits fabriqués, lorsqu'ils tendent à placer le pays auquel ils s'appliquent dans la seconde des deux situations que nous venons de définir; ils réservent le prix payé par le consommateur pour rémunérer le travailleur indigène, au lieu de le laisser convertir en salaire pour les étrangers; ils protègent le travail, et en lui conservant une plus vaste carrière, ils lui assurent une rémunération plus abondante.

Il n'est, il est vrai, aucune matière première qui n'exige une main d'œuvre quelconque de la part de l'homme, ne fût-ce que pour son extraction et son transport. Mais, il est des produits fabriqués dans la valeur desquels la matière première n'entre que pour un élément presque insensible; il est des matières qui se livrent au commerce après avoir reçu seulement une première élaboration. Lorsque ceux-là s'échangent contre celles-ci, la différence qui existe entre les élémens des valeurs respectives des deux genres de produits qui représentent le travail de l'homme, exprime la différence qui règne entre les salaires gagnés par les producteurs des premiers, et ceux que gagnent les ouvriers qui ont manipulé les secondes. Effacez de cet échange, par la pensée, d'une part le montant des salaires compris dans la valeur de la marchandise la moins élaborée, et de l'autre le prix de la matière première employée dans le produit qui a subi le plus haut degré de fabrication; vous n'aurez plus que l'échange d'une matière brute contre la main d'œuvre; les salaires gagnés par un pays seront soldés par les simples dons du sol de l'autre pays. Tel est le commerce d'une nation industrieuse avec une nation privée d'industrie. Un tarif des douanes sagement combiné préviendra ces inconvéniens, car la liberté indéfinie et illimitée du commerce entretiendrait l'inaction de l'une des deux nations, assurerait la supériorité de l'autre.

Laissez-passer est une maxime qui séduit par

sa simplicité, comme *laissez-faire* est un conseil qui flatte les esprits paresseux; mais, en laissant passer, on laisse échapper les occasions d'employer utilement le pauvre, on laisse rémunérer par les indigènes le travail fait en d'autres régions ; on laisse sortir dans l'état brut des matières qui pouvaient être élaborées dans le pays.

Ces observations cependant ne reçoivent pas d'applications absolues et uniformes. Elles se modifient suivant les conditions propres à chaque contrée, comme suivant les circonstances particulières aux diverses branches d'industrie.

Il est telle nation qui marche à la conquête de son propre territoire, qui s'avance et s'étend sur un sol nouveau, où les productions du sol sont si abondantes, où la population est si rare encore, que si les matières premières ne trouvaient un débouché au dehors, elles resteraient en partie sans emploi et par conséquent sans valeur ; il est tel pays où l'industrie qui exploite la richesse du sol est presque la seule occupation des habitans.

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale exportent annuellement, en produits de leurs forêts, près de 20 millions de dollars et environ 233 millions de produits de leur agriculture. Cette exportation leur est non-seulement utile, mais nécessaire; l'industrie qui défriche, l'industrie qui récolte les grains est l'exploitation qui convient à un pays nouveau. Que ferait-il des richesses de son sol, s'il ne trouvait à les placer au dehors ? C'est aussi du travail qu'il procure à ses habitans ; ce sont aussi des salaires qu'il leur obtient ; la main d'œuvre qui a concouru à préparer les matières et les denrées exportées représente sans doute, dans leur valeur, une proportion moins forte que celle qui appartient à la main d'œuvre, dans les ouvrages d'une fabrication compliquée; mais, cette main d'œuvre se multiplie par l'immense quantité des matières et des denrées exportées, et la rémunération que l'exportation lui assure s'accroît ainsi par le nombre des expéditions, quoique plus faible sur chacune d'elles prise séparément. En définitive, les États-Unis ouvrent à leurs citoyens, par l'envoi de leurs bois, de leurs grains, de leurs cotons, etc., etc., la carrière des plus vastes exploitations. A cette condition seule, leurs champs se défrichent; leurs villes naissantes prospèrent. Une partie de ces considérations se reproduit pour les bois, les fers, les cuirs de la Russie, de la Suède ; l'exportation de ces richesses du sol entretient dans ces contrées un emploi de travail payé par l'étranger, et qui n'y pourrait être suppléé. Privées du débouché extérieur, ces matières ne trouveraient point au dedans une consommation suffisante ; les bras que leur exploitation occupe n'y trouveraient pas d'exercice aussi fructueux.

Toute région qui exporte habituellement une masse considérable de matières premières de diverses sortes, est par cela même une région qui pourrait nourrir une population plus considérable, et entretenir avec elle une industrie plus étendue. Mais si, même en se livrant à ces exportations, elle est encore loin d'avoir exploité tous les produits de son sol, elle fait sagement de s'attacher avant tout à cette exploitation qui est l'industrie-mère; elle suit l'ordre naturel des progrès.

Il en est tout autrement des pays qui ont achevé depuis longtemps la conquête de leur propre territoire, qui sont en état d'employer ou de consommer eux-mêmes la presque totalité de ses produits, et qui, nourrissant une population nombreuse, ont besoin de lui procurer de l'emploi.

Certaines contrées se présentent avec avantage dans la grande lutte des industries rivales, sur les marchés du monde : abondance de capitaux, habitudes et traditions : mœurs propices aux pratiques des arts, machines puissantes, situation géographique favorable aux exportations, priorité dans la création des établissemens, tout se réunit pour leur assurer le premier rang. D'autres sont placées dans les conditions les plus défavorables : les capitaux y sont rares et s'y trouvent fort divisés ; on a commencé plus tard ; on est moins habile ; on a moins d'expérience ; les relations sont moins étendues ; les communications sont plus difficiles. Supprimez toutes les barrières ; abolissez tous les droits ; rendez au commerce extérieur la liberté la plus illimitée, qu'arrivera-t-il? Vous aurez assuré l'infaillible triomphe des premières régions, et prononcé la sentence de ruine contre les autres. Le travail fuira la carrière où il lutte contre de plus nombreux obstacles, et affluera sur le théâtre où toutes les faveurs lui sont promises.

Le pays placé dans les conditions les moins favorables verra une portion de sa consommation ravie au producteur national. Le consommateur pourra s'applaudir de pouvoir satisfaire ainsi à meilleur marché ses besoins et ses goûts; mais le pauvre trouvera d'autant moins à employer ses bras. Les droits de douane, qui dans

ce cas opposent un tarif de droits à l'importation des produits étrangers, deviennent un sacrifice imposé au consommateur en faveur du travail indigène.

Il ne s'agit point ici, comme on le voit, de la question tant de fois débattue relativement à la balance du commerce. Sans doute, le pays placé dans les conditions les moins favorables pour le développement de son industrie, ne saurait consommer les produits de l'industrie étrangère, sans donner en retour la contre-valeur; mais, il sera contraint de donner, en retour, des objets qui, ayant subi une moins grande élaboration, auront occupé un beaucoup moins grand nombre de bras, et qui conservés sur les lieux, auraient encore fourni à un emploi plus étendu du travail. Il paiera ses jouissances avec une portion de son capital; car, toute matière est un capital. Il ne pourra donc plus entretenir une population aussi nombreuse, que s'il confectionnait lui-même tous les objets à son usage; car, il se sera privé d'une branche de travail; il aura renoncé à une source de salaires.

Il est certains genres de produits du sol qui, demandant au sol lui-même des conditions déterminées, forment, pour les contrées où ces conditions se rencontrent, une dotation naturelle et privilégiée. Les denrées coloniales, les cotons, le riz, les bois de construction, les huiles, les soies, les richesses minérales appartiennent à des climats, à des territoires, à des sites qu'a dotés la nature. Ils constituent une spécialité de richesses, à l'exploitation desquelles l'industrie locale doit donner le plus grand essor, et qui ne saurait être réservée à la consommation des habitans. Il est de même certaines fabrications qui sont devenues par une longue habitude particulièrement propres à quelques régions, et qui ne redoutent plus la concurrence étrangère. Mais, le problème relatif aux exportations et importations se complique souvent d'effets opposés et d'intérêts contraires. Souvent on ne peut favoriser une branche de travail, sans en contrarier une autre. Le fer entre comme matière première ou comme instrument dans tous les produits; mais, lui-même est le produit d'un premier ordre de travail qui occupe des milliers de bras. Repoussez les fers étrangers, vous servez le travail qui exploite le minerai indigène, et vous mettez ce capital en valeur. Admettez les fers étrangers à un prix inférieur à celui des fers indigènes, vous servez le travail qui fait usage de ce métal, et quel est celui qui ne l'emploie? Il s'agit donc de calculer où sera le plus grand avantage et le plus grand sacrifice. Le mieux n'est-il pas alors d'établir des droits tels que l'industrie nationale puisse produire et vendre sans perte, mais que cependant elle soit contrainte par la concurrence étrangère à fabriquer chaque jour avec plus de perfection et d'économie?

En général, c'est mal entendre les intérêts de l'industrie manufacturière, que de vouloir lui assurer, par la prohibition des produits étrangers, le monopole absolu de la consommation locale. Elle se présente déjà sur le marché avec des avantages naturels; qu'un tarif suffisant compense ensuite les causes d'infériorité auxquelles elle pourrait être exposée, mais qu'elle ait constamment en présence des exemples à imiter, des rivaux à vaincre, et qu'elle se trouve ainsi instruite et condamnée à mieux faire.

Lorsque les variations dans le tarif des douanes ne sont destinées qu'à suivre et à compenser les changemens survenus dans les circonstances relatives au commerce extérieur, elles protègent le travail du pauvre, en maintenant la constance et l'uniformité de la marche de l'industrie. Mais, lorsque ces variations ont pour résultat de modifier le cours des diverses fabrications, de restreindre les unes en donnant l'essor aux autres, elles portent momentanément un préjudice notable au pauvre, alors même que leur effet est définitivement avantageux à la richesse commune; car elles contraignent un grand nombre de travailleurs à changer d'emploi.

En tendant à donner le plus vaste développement possible au commerce extérieur, et à seconder par tous les moyens l'exportation des produits fabriqués, les lois de douane ouvrent sans doute au travail de l'artisan indigène une vaste carrière, en même temps qu'elles mettent les capitaux en valeur, et enrichissent le trésor commun de la fortune sociale; mais elles exposent aussi la destinée du travailleur à de nombreuses et graves vicissitudes, parce qu'elles soumettent l'emploi, ainsi obtenu pour son travail, aux chances d'événemens qui souvent ne peuvent être ni prévus ni maîtrisés.

Heureux le pays qui jouit, sur un territoire étendu, de climats variés, d'un sol fertile, qui possède une richesse minérale et souterraine, et qui trouve dans la consommation intérieure, dans les échanges qu'elle détermine, un aliment abondant à l'activité de ses ateliers! Cependant un peuple peut-il ainsi se suffire à lui-même,

constituer pour lui l'univers entier? Le commerce extérieur, les échanges réciproques de nation à nation, n'apportent-ils pas d'abondantes lumières, n'entretiennent-ils pas une généreuse émulation, ne donnent-ils pas l'essor au génie des grandes entreprises, n'encouragent-ils pas l'art de la navigation, l'activité des expéditions marines, ne concourent-ils pas en diverses manières à la puissance de l'État, comme à sa prospérité? De si hauts résultats ne valent-ils pas la peine d'être achetés au prix de quelques périls? C'est ainsi que, dans toutes les combinaisons qui reposent sur les œuvres de l'homme, les dangers sont la condition du succès, et les avantages sont obtenus par les sacrifices.

—

ARTICLE X.

Du recrutement militaire.

Le recrutement obligé pour le service militaire de terre et de mer, considéré comme une contribution qui s'acquitte par une prestation personnelle en nature, affecte en diverses manières la condition du pauvre valide.

Déjà, par un effet immédiat et direct, le recrutement enlève un appui précieux, quelquefois à de vieux parens, à une veuve; quelquefois à des enfans en bas âge; il le leur enlève pendant ces premières et belles années de la jeunesse, où ce fils, ce frère jouit de la plénitude de son activité et de ses forces, peut-être même, et par un éternel adieu pour toujours. Quoique nos lois françaises tempèrent ce sacrifice par de sages et bienveillantes exceptions, quoique elles dispensent le fils aîné de la veuve et l'aîné des orphelins; quoiqu'elles évitent de ravir plusieurs frères à-la-fois, elles demandent à la moitié des familles pauvres le plus vigoureux de leurs enfans [1]. Ainsi s'évanouit en partie, pour le père de famille, le fruit des avances que lui avait coûtées l'éducation de son fils; ainsi lui manque le concours de l'aide dont le travail lui était peut-être le plus utile. Le riche se libère par un sacrifice pécuniaire qui est loin de représenter pour lui une contribution aussi forte que celle du pauvre, fournie par une prestation personnelle. L'impôt n'est pas proportionnel, quoiqu'il paraisse égal pour tous ceux qui se libèrent en argent, égal pour tous ceux qui marchent en personne. Il est, dans les deux cas, plus coûteux pour ceux qui sont le moins fortunés.

Le jeune homme appelé sous les drapeaux, indépendamment d'un service personnel plus ou moins prolongé, paie encore d'autres tributs à son pays. Il interrompt son éducation industrielle; il perd les habitudes d'un genre de travail qui doit à la constance des habitudes son principal succès; il renonce aux épargnes qu'il pouvait espérer d'accumuler pendant les années de sa jeunesse; il voit retarder l'époque de son établissement; il contracte peut-être des infirmités plus ou moins graves dont il souffrira toute sa vie.

L'enrôlement volontaire et à prix d'argent n'impose pas les mêmes sacrifices; il procure de l'emploi et une subsistance assurée à des sujets qui peut-être ne trouveraient pas à occuper leurs bras, qui peut-être ne savaient ou ne voulaient pas travailler utilement, qui eussent été à charge à leur famille et à eux-mêmes. Quelquefois le prix de l'enrôlement peut servir, ou à soulager la famille de l'enrôlé, ou à lui préparer un capital productif dans l'avenir.

Il est donc à désirer, dans l'intérêt des familles pauvres, que le recrutement obligatoire soit restreint dans les limites de la nécessité rigoureuse, et que le poids en soit allégé autant qu'il est possible par le concours des enrôlemens libres.

Cependant, si, accompagnant de la pensée, dans toute la suite de sa destinée, le jeune homme qui est appelé à servir l'État sous les drapeaux ou à bord des vaisseaux, nous étudions l'influence qu'exercera sur lui la carrière qu'il est contraint d'embrasser, nous nous trouvons conduits à des conséquences variées et étendues, qui viennent modifier ces premières considéra-

[1] Voyez les comptes rendus par le ministre de la guerre, de l'exécution des lois sur le recrutement. Sur 309,376 jeunes gens qui, en 1836, ont atteint l'âge de recrutement, il s'en est trouvé qui ont été exemptés, savoir :

Comme aînés d'orphelins.	2,573
A reporter. .	2,573
Report. . .	2,573
Comme fils ou petits-fils de veuves.	13,041
Comme fils ou petits-fils de septuagénaires ou d'aveugles.	1,027
Comme puînés de frères aveugles ou impotens.	99
Total. . .	16,740

C'est-à-dire 5,40 sur cent.

tions; nous découvrons que, du sacrifice qui leur est imposé, les familles pauvres peuvent recueillir, quoique d'une manière éloignée et indirecte, des avantages qui ne sont pas sans prix.

Une éducation nouvelle commence pour le jeune militaire qui entre sous les drapeaux; elle complète celle qu'il avait commencée dans ses foyers; elle remplace souvent avec avantage celle qu'il eût continué d'y recevoir. Pendant qu'il entretient ses forces, il acquiert plus d'agilité, d'aplomb, de régularité dans leur exercice; quelquefois, comme dans nos écoles régimentaires, il obtient une instruction dont il était dépourvu. Il visite des pays nouveaux, se trouve dans des situations nouvelles; ses idées s'étendent; son caractère se mûrit et se fortifie.

Le marin, en continuant une profession qui est pour lui celle de la vie entière, y devient plus habile, sous des chefs distingués, dans des expéditions lointaines. La sévère discipline des camps, celle des vaisseaux de guerre procurent à l'impétueux jeune homme le plus salutaire bénéfice de l'éducation, en lui enseignant à se maîtriser, à obéir, à respecter l'autorité, à se respecter lui-même. Il contracte des habitudes d'ordre et de constance; son âme s'élève en présence des périls; elle s'ennoblit par le sentiment d'un noble orgueil, d'un patriotisme généreux, il apprend à triompher des privations, des fatigues, des souffrances, comme à braver la mort: l'habitude du courage achève d'imprimer sur son front toute la dignité de l'homme. Il revient au milieu des siens, justement fier d'avoir servi son pays, riche de ses souvenirs, de son expérience; on le reconnaît à sa tenue, à son air martial; il est honoré, respecté de ceux qui l'entourent; sa famille participe à la considération dont il jouit; il s'établit plus facilement; ses enfans recueillent ses traditions, et se forment sur ses exemples.

La classe entière des hommes simples et modestes, qui vivent du travail de leurs mains, est en quelque sorte retrempée dans ses mœurs, relevée dans son attitude, par la présence de ces nombreux serviteurs qu'elle a donnés à l'état, et que l'état lui rend, avec un titre à l'estime publique. Une nouvelle vie circule ainsi dans son sein; elle soutient mieux l'austérité des épreuves, elle est mieux garantie du découragement et de la dégradation; elle a acquis des richesses, car elle a acquis des forces morales.

Les pauvres ne peuvent acheter trop cher la fermeté, l'énergie, la dignité du caractère; ce sont pour eux les premiers de tous les biens: ils les rapportent de l'armée; ils se les communiquent et les transmettent.

Et qu'est-ce que la destinée entière des hommes qui appartiennent à cette classe laborieuse, sinon un long combat, une lutte contre les dangers, un triomphe sur les obstacles? La vie militaire n'en est-elle pas une sorte d'apprentissage?

L'ennoblissement que confère le service militaire à ceux qui l'ont honorablement rempli, ennoblissement qui rejaillit sur leur famille, sur la classe entière à laquelle ils appartiennent, les influences salutaires qu'en reçoit celle qui est le moins fortunée, sont bien plus sensibles sous le régime du recrutement obligatoire, que sous celui de l'enrôlement libre. Le premier lie l'idée du service militaire à l'accomplissement d'un devoir; le second y attache un motif mercenaire.

Ces effets se font mieux sentir aussi lorsque le soldat n'est retenu sous les drapeaux que pendant un petit nombre d'années. Dans les pays où, comme en Russie, par exemple, le soldat passe sa vie sous les drapeaux, on a sans doute l'avantage d'enlever un moins grand nombre de sujets aux occupations industrielles, et de ne pas interrompre les apprentissages; mais la société ne voit pas rentrer annuellement dans son sein, un aussi grand nombre d'anciens militaires, venant s'associer à son commerce, et les mœurs populaires en sont moins pleinement restaurées.

Si les ouvriers des villes sont ceux que la carrière militaire détourne davantage de la pratique des arts, par le contraste des exercices auxquels elle les appelle, ils sont aussi ceux qui ont le plus besoin de se former à la rude école des privations et des périls, pour se garantir de la contagion de la mollesse et de l'intempérance.

Une partie de ces avantages peut encore se retrouver, quoique à un degré beaucoup plus faible, dans les institutions qui, comme celles de notre garde nationale, réunissent quelquefois les habitans du pays sous une organisation militaire, pour le maintien de l'ordre et de la paix publique, et pour la protection des propriétés. Dans cette communauté de services, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'une communauté de fatigues, les hommes apprennent aussi à se connaître, à s'estimer, à s'aider, à compter les uns sur les autres.

On le sent: cette éducation nouvelle dont nous supposons que le militaire recueille les bienfaits, sous les drapeaux ou à bord, est en-

tièrement subordonnée au mérite de la discipline établie et de l'instruction donnée. Certes, il fut un temps trop célèbre dans nos annales, où la paix ramenait un fléau non moins terrible que la guerre même, par le licenciement des bandes militaires; où l'armée n'était que l'école de la violence et des désordres, et ne rendait à la société que des brigands au lieu d'hommes utiles. Combien ces temps sont loin de nous! Qui n'a éprouvé, de nos jours, un sentiment d'admiration et de respect, partagé même par nos ennemis, lorsque nous avons vu une armée entière, licenciée dans les circonstances les plus difficiles, attristée et par le sentiment des malheurs de la patrie, par la douleur de ses propres pertes, et par l'injustice de la disgrâce, se séparer subitement, sans que les nobles guerriers qui la composaient, traversant la France dans toutes les directions, aient donné sujet à la moindre plainte, aient en rien inquiété l'ordre public! Spectacle qui est devenu pour la France un honneur nouveau, au milieu de ses revers, lorsque tous ces héros de l'adversité, si braves sur le champ de bataille, se transformaient au sein de leurs foyers, en citoyens aussi utiles que paisibles; servaient encore le pays par leur travail, contribuaient à réparer ses désastres; comme sous le drapeau, en exposant leur vie, ils avaient fait ce qui était en eux pour les prévenir!

Utiliser les loisirs du soldat, c'est à-la-fois faciliter le maintien de la discipline, et continuer une éducation qui deviendra aussi avantageuse à la société qu'à l'état lui-même. Certaines armes, comme l'artillerie et le génie, comme aussi les grades de sous-officiers dans toutes les armes, entretiennent les militaires dans le goût et l'habitude des occupations régulières, leur fournissent même des occasions de s'instruire. Ne pourrait-on, sans nuire aux intérêts du service, sans détourner le soldat de sa destination, lui créer encore d'autres occupations utiles? On a beaucoup discuté sur la convenance de l'emploi des troupes dans la construction et la réparation des routes; système adopté ou essayé à certaines époques, en de certains pays, rejeté ailleurs comme sujet à de graves inconvéniens. N'y aurait-il pas du moins quelques travaux dans lesquels le soldat trouverait plus d'analogie avec sa noble profession; comme la fabrication des armes, par exemple, comme aussi peut-être la construction et l'entretien des fortifications? L'état acquitte une dette envers ceux qui abandonnent leurs foyers pour le servir, en ouvrant pour eux les écoles régimentaires; on aime à voir le soldat, au sortir de ses exercices, venir paisiblement s'asseoir sur les bancs, se délasser par l'étude et se préparer à ennoblir sa vie par la culture intellectuelle et morale. On s'étonne qu'une institution pareille soit parmi nous une création récente, et qu'on ait négligé si longtemps d'en faire jouir notre France, alors que l'instruction la plus élémentaire était encore si rare parmi ses habitans. Aujourd'hui, vingt ou trente mille jeunes soldats en recueillent le bienfait, en y apprenant à lire et à écrire; on a même eu la sage pensée d'occuper de la sorte les militaires détenus, pendant qu'ils subissent leur peine, et on a eu le bonheur de contribuer par là à leur amélioration. Mais, la sphère de l'instruction donnée dans les écoles ne pourrait-elle pas s'étendre encore? ne pourrait-on joindre à la lecture et à l'écriture un plus grand développement du calcul et du dessin, quelques élémens des connaissances utiles, quelques notions d'histoire, de géographie, des sciences physiques, quelques leçons de morale? ainsi serait complété le bienfait de ces écoles; ainsi leurs fruits s'étendraient sur les soldats mêmes qui ont un commencement très imparfait d'instruction [1].

Loin que ces exercices de l'intelligence, semés à propos dans le cours de la journée militaire, rendissent le soldat moins propre aux rudes fatigues des camps, et tendissent à l'en dégoûter, ils lui feraient goûter au contraire (l'expérience le prouve) le genre de repos le plus favorable au renouvellement des forces; ils le disposeraient à reprendre avec plus d'ardeur sa pénible carrière. On se trouvera conduit naturellement à donner cette extension nouvelle aux écoles régimentaires, lorsque l'instruction élémentaire sera devenue sur toute la surface du pays une portion essentielle, une condition universelle de l'éducation de l'enfance, et qu'ainsi l'armée ne se recrutera que de jeunes gens sachant déjà lire et écrire.

La bonne composition morale de l'armée, le régime d'une salutaire discipline, en rendant le

[1] D'après le compte-rendu du ministre de la guerre, pour 1835, sur un total de. . . . 59,944 jeunes soldats formant le contingent, on comptait :

Sachant lire.	2,749
Sachant lire et écrire. . .	27,531
Ne sachant ni lire ni écrire.	27,664

soldat plus capable de remplir ses honorables et difficiles devoirs, permet donc de tirer les mêmes services d'une armée beaucoup moins nombreuse ; elle devient une source d'économie pour l'état, elle conserve aussi un plus grand nombre de sujets aux professions civiles, elle épargne de la sorte aux familles une portion du sacrifice qu'elles font au pays par le recrutement.

L'enrôlement à prix d'argent, en composant l'armée de mercenaires, exige un contingent d'hommes plus considérable, qui supplée par le nombre au mérite de ses élémens ; il enlève donc un plus grand nombre de sujets aux professions utiles. Le recrutement obligé, en formant l'armée des meilleurs élémens, réduit l'impôt levé en hommes à ses plus étroites limites : il sert donc l'intérêt des familles elles-mêmes, celui de l'agriculture et de l'industrie ; l'armée en devient aussi plus capable de rendre les services auxquels elle est appelée, services qui, lorsqu'ils sont bien dirigés, sont éminemment conservateurs et par conséquent équivalent à une production féconde, puisqu'ils protègent toutes les sources de production.

Pourquoi, en certaines contrées, comme en Angleterre, par exemple, trouve-t-on sur les états officiels des indigens inscrits aux secours publics, les épouses, les enfans des militaires, et souvent ces militaires eux-mêmes, après qu'ils se sont retirés du service ? pourquoi cette classe d'indigens est-elle inconnue en France ? le système adopté par le mode de recrutement explique sans doute ce contraste. Dans les pays qui recrutent leurs armées par des enrôlemens à prix d'argent, le service militaire est embrassé comme une profession, et le plus souvent par des individus qui ne se sentent pas propres ou disposés à en suivre une autre ; ils l'exercent aussi longtemps que leurs forces le leur permettent. Mais le métier de soldat ne convient qu'à la jeunesse. Le soldat qui a passé sous les drapeaux les plus belles années de sa vie, dont la constitution s'est peut-être affaiblie par la vie des camps, rentrant dans la vie privée, sans capacité, sans préparation, sans goût pour les travaux industriels et sédentaires, aspirant surtout au repos, s'il ne devient pas précisément invalide, est embarrassé pour se créer une existence utile. La carrière des armes embrassée comme une profession, ne s'accorde pas avec la condition de père de famille. Le soldat ne peut remplir ni les obligations d'un époux, ni celle d'un père ; il ne peut protéger ceux dont il devait être l'appui : sa compagne, ses enfans seront donc exposés à la situation la plus critique. Ces inconvéniens disparaissent dans le système du recrutement obligé et d'une durée de service limitée à un petit nombre d'années.

CHAPITRE VII.

COMMENT LES ERREURS DE LA BIENFAISANCE MULTIPLIENT LES INDIGENS.

Signaler d'une manière générale la funeste influence que peuvent avoir sur la multiplication des indigens, l'abus, les écarts de la bienfaisance dans les efforts mêmes qu'elle fait pour les soulager, serait redire aujourd'hui une vérité devenue triviale. Mais, il peut être utile de rechercher en quoi consistent précisément ces écarts, pour en prévenir le retour, et d'examiner s'il ne s'est pas mêlé quelque exagération dans la multitude des reproches dont on a, sous ce rapport, accablé les établissemens publics.

ARTICLE PREMIER.

Comment ces erreurs encouragent la fausse indigence.

Les erreurs de la bienfaisance multiplient les faux indigens, en favorisant les sollicitations mensongères; elles multiplient les indigens véritables, en favorisant le défaut de conduite.

Or, rien d'abord ne favorise autant, ou plutôt ne provoque davantage les sollicitations mensongères, que la bienfaisance qui s'exerce les yeux fermés. Elle sera trompée d'autant plus souvent, qu'elle aura une connaissance moins certaine et moins exacte des nécessités qu'elle croit assister. Une sorte de collusion s'établit entre le faux indigent, qui se dérobe à toute investigation, et la bonté aveugle qui ne sait pas s'enquérir. Sous ce rapport, il n'est pas sans doute d'écart plus funeste dans la bienfaisance que la protection qu'elle accorde à la mendicité, en accueillant les demandes des mendians. La collusion dans ce cas est complète. L'un ne laisse rien connaître, l'autre ne peut rien vérifier. Comment donc se fait-il que les économistes qui s'élèvent avec le plus de force contre les abus qui dérivent des erreurs de la bienfaisance, soient cependant ceux qui se montrent quelquefois les plus indulgens pour la mendicité [1]? comment se fait-il que ces écrivains, en accusant le régime des secours publics de multiplier les indigens, blâment en même temps les mesures prises par l'administration publique pour réprimer la mendicité? Sont-ce donc les secours publics qui donnent naissance à ce fléau, qui l'entretiennent? ne sont-ce pas eux au contraire qui le préviennent? ne sont-ils pas une condition indispensable pour en arrêter le cours?

L'erreur d'une bienfaisance qui s'exerce au hasard et sans connaissance suffisante, est quelquefois la suite d'un défaut de lumières et d'expérience; quelquefois elle est l'effet d'un préjugé, quelquefois la conséquence d'une impossibilité matérielle de s'instruire; quelquefois enfin, elle résulte naturellement de la négligence ou d'une trop grande facilité dans la bonté elle-même. Les dons privés sont surtout exposés à ce genre d'erreurs; plus le nombre de ceux qui donnent s'étend, plus les chances d'erreurs s'accroissent. Les simples particuliers ne trouvent guère d'autres moyens de s'en garantir, qu'en confiant la distribution de leurs aumônes à des mains expérimentées; ils instituent de la sorte une administration collective, née de la confiance générale, qui revêt les mêmes caractères que l'administration publique, qui emploie les mêmes moyens d'information et de contrôle. Ici donc encore, ce n'est point au

[1] Voyez spécialement l'ouvrage de l'estimable pasteur M. Naville, *De la Charité légale*, etc., 1836, t. XI, 5e partie, première section.—Dans la 4e partie de cet ouvrage nous considérerons les mesures répressives de la mendicité sous les rapports du droit, nous examinerons si elles méritent les reproches d'injustice, d'inhumanité, d'inutilité qui leur sont adressés par cet auteur, et par M. Duchâtel dans son *Traité sur la Charité*.

régime des secours publics qu'il faut s'en prendre de ce second genre d'écarts et des abus qu'il entraîne. Les secours publics sans doute peuvent être accordés avec trop de légèreté : c'est ce qui arrive lorsque l'admission aux établissemens hospitaliers, lorsque la distribution des secours à domicile n'est pas subordonnée à des conditions précises, ou lorsque ces conditions sont mal réglées, ou enfin lorsqu'elles sont mal observées dans la pratique : mais, en général, aujourd'hui surtout qu'elle est éclairée par la science, l'administration publique regarde précisément comme l'un de ses premiers devoirs de s'environner des informations nécessaires pour une vaste application des secours; sa mission est d'établir des règles générales et constantes à cet égard, comme dans toutes les autres branches des services qui sont confiés à ses soins.

En général, on provoque la fausse indigence, chaque fois qu'on permet à un individu de se mettre lui-même spontanément, ou de placer ceux qui lui appartiennent à la charge d'autrui; chaque fois qu'on le laisse ainsi se constituer seul juge des droits qu'il peut avoir à être secouru, seul appréciateur des motifs qui le portent à solliciter. De cette manière, on repousse les malheureux qui conservent une âme fière dans l'infortune, ceux que la délicatesse de leurs sentimens rendrait les plus dignes d'intérêt; on encourage les êtres déhontés, égoïstes, cupides, les intrigans. Quoi de plus propre à exciter le mensonge que les distributions d'alimens, faites à la porte des monastères et des palais, en Italie et en Espagne, à tous ceux qui se présentent et en même temps ! Combien, en humiliant ceux qui en profitent, ces aumônes tendent à dégrader ceux que la bassesse de leur caractère n'aurait pas encore avilis ! Quoi de plus propre à seconder, chez les parens, les barbares calculs de l'égoïsme, que de leur offrir d'élever ceux de leurs enfans dont ils veulent se débarrasser, sans même savoir qui ils sont, ni d'où ils viennent ! Ne nous étonnons pas que les villes soient plus particulièrement exposées aux ravages de ce fléau; la fausse indigence est une industrie qui s'y exploite avec plus de succès, parce qu'elle réussit mieux à s'y déguiser, parce qu'elle y trouve plus facilement des dupes. Le faux indigent fuit les lieux où il est connu; il ne tromperait personne dans son village; dans les villes, il change souvent de domicile, il trompe sur sa demeure réelle.

Les torts d'une bonté trop facile ne s'excusent-ils pas cependant en partie par l'imperfection de l'art de la bienfaisance, par l'insuffisance des moyens employés pour vérifier la réalité de la misère, et par les obstacles qui entravent cette recherche? Combien n'est-il pas difficile souvent de pénétrer dans le secret des ressources et des besoins d'une famille? Ne doit-on pas craindre d'offenser la dignité du malheur par une inquisition défiante? Où se fera cette étude, à défaut d'expérience? Les personnes charitables n'auraient-elles pas le droit de nous répondre à leur tour : « Vous qui discourez sur « la charité, au lieu de l'accuser d'être mal in- « struite, cherchez à l'éclairer! en respectant « son zèle et la pureté de ses intentions, offrez- « lui les directions et les instrumens qui lui « manquent! Descendez un instant du sommet « des théories, venez nous aider un peu dans « la pratique ! »

Trop de gens sont malheureusement enclins à préférer une existence dépendante, en vivant de l'assistance donnée par autrui, à une indépendance acquise par la fatigue; ce funeste penchant s'accroîtra d'autant plus que la première de ces deux conditions sera supérieure à la seconde dans les avantages qu'elle promet. La bienfaisance qui excède les bornes par l'excès de ses libéralités, qui fait à la personne secourue une situation meilleure que celle du travailleur indépendant, encourage donc aussi les artifices des solliciteurs qui aspirent à la surprendre; elle fait déserter le champ du travail. Or, la juste mesure dans le bienfait peut être dépassée en diverses manières. Quelquefois cette erreur résultera d'un double emploi; le double emploi sera la suite de la multiplicité des sources d'où découlent les bienfaits, du défaut d'accord et d'harmonie entre elles; le double emploi s'introduira surtout facilement dans la distribution des dons privés; il se reproduira même dans les opérations des sociétés charitables, lorsque ces sociétés opèrent à-la-fois sur le même théâtre, dans le même but et ne se concertent point entre elles; il sera protégé par le secret dont la charité se plaît souvent à envelopper ses actes. Quelquefois cette erreur naîtra des méprises sur la vraie situation des pauvres; elle sera produite par un entraînement naturel à la pitié. Les émotions de la sympathie ne permettent guère ces calculs rigoureux, qui mesurent à l'être souffrant une ration précise de soulagement. Si ces erreurs entraînent des

abus, faut-il donc en accuser les secours publics? Non sans doute; il faut en accuser l'inexpérience de ceux qui assistent, le défaut d'unité dans la direction, l'absence d'une organisation dans l'assistance, le manque de règles prudentes qui lui assignent des limites, toutes choses auxquelles un bon régime de secours publics tend à remédier.

—

ARTICLE II.

Comment les erreurs de la bienfaisance multiplient les vrais indigens.

Si l'excès des libéralités fait surgir de faux indigens, il fait germer aussi une indigence réelle; il prolonge celle qui existe; car, il fait de l'état de l'indigent une situation digne d'envie; ceux que la misère menace, n'y voyant plus un danger, ne cherchent plus à s'en défendre.

D'autres erreurs multiplient les misérables, en favorisant l'imprévoyance chez les personnes indépendantes; perpétuent la pauvreté chez celles qui ont éprouvé des malheurs; encouragent la cause la plus funeste et la plus féconde de la misère en aidant le vice.

1° Ainsi la certitude d'être assisté, en cas de besoin, entretient, chez l'homme qui vit de son travail, une sécurité funeste. Qu'a-t-il besoin de songer à l'avenir, si la bienfaisance le lui garantit? Malade, blessé, il sera traité gratuitement par les médecins les plus habiles; vieux, il goûtera le repos dans un asile commode; ses enfans seront élevés aux frais du public; sa femme partagera les faveurs qui lui sont promises; si même le salaire qu'il gagne se trouve insuffisant, il obtiendra un supplément convenable: Pourquoi s'imposerait-il des privations? pourquoi se fatiguerait-il par des efforts redoublés? pourquoi hésiterait-il à se marier? de quoi s'inquiéterait-il, en un mot, puisqu'on a pourvu à tout? L'aiguillon de l'industrie est émoussé; l'inertie, l'incurie, le défaut d'ordre et d'économie, loin de subir la peine qui les attendait, trouvent une récompense.

Ces réflexions, en les approfondissant, pourraient faire ressentir à l'ami de l'humanité des perplexités cruelles. Car enfin, en accusant les erreurs de l'homme bienfaisant, ne font-elles pas le procès à la bienfaisance elle-même? Appuyé sur la religion et les mœurs, le règne de cette généreuse vertu n'offre-t-il pas à tous ceux que l'adversité menace une garantie suffisante contre les maux qu'elle entraîne? Que peut-on craindre sous l'égide d'une telle protection? La sécurité qu'elle inspire n'est-elle pas une conséquence naturelle de la perfection des œuvres?

S'il en était ainsi, devrait-on donc, en soulageant le malheureux, trembler d'en créer d'autres?

Qu'on y prenne garde: il y a peut-être ici une erreur des économistes, avant celle des philanthropes. C'est une habitude pour quelques économistes, de ne chercher le mobile de l'activité humaine que dans l'intérêt individuel, que dans l'intérêt matériel. La prévoyance, l'économie, la modération, l'esprit de conduite ont d'autres garanties que la sanction pénale qui leur est imprimée par les souffrances de la misère; leur véritable garantie est dans l'instruction et dans les mœurs. La vraie bienfaisance s'exerce par des influences morales, autant que par des secours matériels; elle répand les conseils de la sagesse autant que les aumônes, entretient dans les classes laborieuses les sentimens d'honneur et de fierté qui font apprécier l'indépendance et redouter une existence due aux secours d'autrui. On prévient ainsi, dans leur source, les dispositions fâcheuses, que favoriserait la certitude d'être assisté. Offrez aux individus des classes laborieuses, les moyens de se ménager des ressources pour les accidens et pour les temps de détresse; éclairez-les sur les avantages des institutions de prévoyance; guidez-les, aidez-les dans la pratique de la prudence; alors, vous serez moins exposés à les voir chercher, dans les aumônes de la charité, leur seul moyen de salut. D'ailleurs, s'il est une funeste sécurité qui entretient l'incurie, il est une confiance salutaire qui nourrit l'activité et qui soutient le courage. L'ouvrier le plus laborieux, le plus sobre, le plus économe, a besoin d'être rassuré, autant qu'il se peut, contre les chances de malheurs imprévus et inévitables. A la vue de ces institutions qui lui promettent un appui, dans les revers qu'il n'aurait pu prévenir, il goûtera plus de sérénité et travaillera avec plus d'énergie; le calme est aussi un principe de force; l'abattement, le découragement créent aussi des misérables.

Poursuis donc sans hésitation, céleste charité, ta noble mission dans l'empire qui t'appartient! l'influence de tes œuvres sur l'amélioration des mœurs agira comme un principe vivifiant sur les classes laborieuses; la bienveillance dont elles

se verront entourées leur fera accueillir avec plus de déférence les conseils qui leur seront donnés. Il y aura toujours, dans leur sein, quelques personnes qui se reposeront trop facilement sur l'espoir d'être aidées; mais quel est donc ici-bas l'institution la plus louable, qui ne puisse aussi donner lieu à quelque inconvénient? Mais, l'inconvénient n'est-il pas compensé avec usure par les avantages de la protection promise aux infortunes des gens de bien?

Toutefois, pour remplir cette condition, le pouvoir de la bienfaisance doit s'exercer librement, avec discernement. Avec le droit positif attribué à l'indigence d'obtenir des secours déterminés, commence l'abus. Mais, ce n'est plus ici une erreur de la bienfaisance; car, il n'y a plus de bienfaisance là où il y a contrainte. L'individu qui réclame un semblable droit n'est pas même arrêté par la crainte de l'humiliation; il croit exiger une créance. C'est là un danger propre aux secours publics, mais seulement quand ils sont garantis par des promesses légales et des formalités judiciaires; quand ils sont illimités, et que, pour y prendre part, il suffit de les requérir.

Si, en examinant la situation présente de l'indigent, on n'interroge pas sa conduite passée; si l'imprudent qui subit les conséquences de ses fautes personnelles est entièrement assimilé à la personne estimable, victime de malheurs imprévus, la bienfaisance qui les confond est prodigue envers l'un, injuste envers l'autre. Le premier se félicitera d'un défaut de conduite qui lui a permis de jouir, sans l'exposer à des privations; le second se demandera à quoi lui a servi d'être fidèle aux règles de la sagesse. Voici encore l'un des dangers propres aux secours publics, lorsqu'ils se bornent à établir des règles générales d'admission, d'après des conditions purement matérielles, et sans s'aider du concours de la charité privée pour avoir égard au mérite des personnes.

2° L'indigence se prolonge, par la même cause qui l'a fait naître, dès qu'elle devient un métier profitable : mais ici, l'erreur devient plus facile; elle peut avoir lieu de plusieurs manières.

D'abord, il arrive souvent qu'un secours donné avec raison, dans l'origine, est continué sans nécessité, lorsque les circonstances qui l'avaient rendu nécessaire se sont modifiées et que le besoin a disparu.

Il arrive souvent encore que l'indigent assisté, se persuade que désormais il est, par ce motif, dispensé de rien faire pour lui-même. Il se considère comme un pensionnaire qui n'a plus qu'à se reposer. Il néglige de tirer parti des forces qui lui restent encore; il perd l'habitude du travail. La faute en est à ceux qui, en venant à son aide, n'ont pas exigé de lui comme une obligation essentielle que, avant tout, il s'aiderait lui-même autant qu'il est possible.

La bienfaisance a quelquefois le tort de faire acheter ses dons par des pertes de temps et des démarches inutiles. Ce sacrifice équivaut pour le malheureux à un sacrifice pécuniaire; car, il le prive d'heures qu'il eût pu rendre productives; il lui enlève quelque chose de sa liberté; il affaiblit en lui ce sentiment de dignité qui est un principe de force.

Négliger de surveiller l'emploi des dons faits aux malheureux, c'est presque inévitablement rendre incurable une misère qui devait n'être que temporaire. Laissés à la libre disposition de celui qui les obtient, ces dons seront détournés de la destination en vue de laquelle ils avaient été accordés. Les besoins renaîtront sans cesse; les secours appelleront les secours et ne pourront plus être refusés.

Enfin, la misère se prolonge au-delà du terme qui eût dû lui être assigné, si la bienfaisance manque le moment opportun, si elle ne continue pas son œuvre et ne lui donne pas toute l'étendue indispensable. Son tort ici est ou dans le retard, ou dans le défaut de suite, ou dans l'insuffisance des secours. Il en est de la situation d'un indigent à-peu-près comme d'un édifice menaçant ruine : les réparations doivent être faites à propos, d'une manière complète, même pour être exécutées à moins de frais. Si vous attendez que le malheur soit devenu irréparable, si vos secours ne sont que des palliatifs, s'ils ne réhabilitent pas l'indigent, en le rendant à l'indépendance, quand il peut encore la recouvrer, vous éprouverez le double regret d'avoir augmenté indéfiniment la dépense, et de n'avoir pas su la rendre efficace.

3° Prêter faveur au défaut de conduite, ce n'est pas soulager la misère; c'est la rendre plus abondante et plus irremédiable tout ensemble. Voilà, cependant, ce qui arrive, quand on fournit au pauvre des moyens de dissipation et de désordres. Si vous vous contentez d'offrir vos dons à celui qui ne sait pas se conduire, il en abusera, comme il a abusé de ses propres ressources; si vous lui remettez de l'argent comp-

tant, il le dépensera au cabaret ou de quelque autre manière funeste; si vous lui confiez, en une seule fois, une libéralité un peu forte, il la consommera aussi en un jour; si vous déposez dans ses mains ce que vous destiniez à ses enfans, il interceptera votre bienfait au passage; si vous consentez à vous charger de son enfant, sans examen, il se hâtera de s'en débarrasser; si vous ne savez pas vous montrer sévère dans l'exercice de la générosité elle-même, vis-à-vis d'un être vicieux, vous donnerez un plus libre essor à ses vices.

Il y a des aumônes qui corrompent, parce qu'elles avilissent. Ce sont ces aumônes dédaigneuses, qui ressemblant plus à de capricieuses faveurs qu'à des mouvemens de bonté, excitent l'esprit d'adulation, la servilité et la ruse; qui, souvent, font naître l'envie plus que la reconnaissance. Les secours accroissent et perpétuent la misère, lorsqu'ils dégradent ceux qui les reçoivent. L'assistance, qui vient rémunérer le désordre, en prolonge, en redouble les ravages. Or comment éviter ce danger, si l'assistance est appliquée sans choix, si elle confond le vice avec la vertu, si elle s'en remet aveuglément, de l'emploi des secours, au libre arbitre de ceux qui vivent dans des habitudes perverses? Il est un grand nombre de villes en France où les marchands en boutiques ont l'usage de réserver, un jour de la semaine, sur leur comptoir, une provision de pièces de monnaie, pour les remettre au premier venu qui se présente pour recevoir le tribut accoutumé. Ces bonnes gens sont mues par un sentiment fort louable : mais quelle serait leur surprise, si elles découvraient quel usage a été fait, la plupart du temps, de leur pieuse offrande!

Tel est surtout le danger propre à une bienfaisance matérielle, c'est-à-dire, qui croit avoir atteint le but, quand elle a seulement satisfait aux nécessités physiques. En abdiquant sa plus belle puissance, son pouvoir moral, en renonçant à consoler, à diriger, elle néglige de remédier aux nécessités les plus réelles, quoique les moins visibles; elle compromet le succès de ses vœux et l'unité de ses sacrifices. L'effet des secours matériels est toujours abandonné au hasard, s'ils ne sont secondés, garantis, par le concours de l'assistance morale. En vain vous distribuez au pauvre des libéralités, si en même temps vous ne lui servez de guides.

Le danger de l'abus que les indigens peuvent faire des secours qu'ils obtiennent, trouve un préservatif dans les établissemens publics, soit par l'effet de la discipline qu'ils permettent d'instituer, soit par des restrictions qu'ils imposent, soit par la facilité qu'ils offrent d'appliquer avec une certaine étendue des influences salutaires. Là, des conditions seront fixées, une surveillance sera organisée, des directions intelligentes et sages seront données; l'assistance sera toujours délivrée en nature; son emploi aura lieu dans l'établissement lui-même et sous les yeux des chefs. Mais les soins individuels d'une charité inspirée par les plus sublimes motifs ont seuls le privilège de faire pénétrer avec une entière efficacité, dans l'âme des infortunés, par le pouvoir de la sympathie et par la persuasion, les dispositions qui régénèrent, fortifient et améliorent le caractère; seuls ils peuvent exercer ainsi la bienfaisance morale dans toute son étendue.

Il est une dernière erreur de la bienfaisance qui a été trop souvent la suite de la fausse interprétation donnée à une maxime vraie, éminemment morale, à la maxime qui commande le respect pour le malheur, et qui dit : *heureux les pauvres!*

Juste et salutaire, quand elle est entendue de manière à faire honorer, dans l'indigence, une infortune non méritée, à faire respecter, sous les haillons du misérable, le caractère sacré de l'humanité, l'application de cette maxime devient fausse et funeste lorsqu'elle béatifie la misère elle-même, quelles qu'en soient l'origine et les circonstances; lorsqu'elle rend ainsi à la fainéantise l'hommage qui serait dû à la patience vertueuse; lorsqu'elle va jusqu'à entourer la mendicité d'une sorte de vénération. En faisant cesser l'humiliation naturelle attachée à la condition de quiconque vit par sa faute aux dépens d'autrui, cette erreur enlève à l'activité un aiguillon nécessaire; elle affranchit l'égoïsme, la nonchalance, le défaut de conduite, de la punition qui devait leur être infligée. Quelquefois, nous devons l'avouer, elle a été accréditée, propagée, par un clergé trop peu éclairé, par les membres de quelques ordres monastiques, par la constitution même de ces corporations; quelques régions du midi de l'Europe, quelques cantons de la Suisse, pourraient aujourd'hui encore en offrir des exemples. Cependant, les progrès de la civilisation, des lumières, de l'industrie, tendent de jour en jour à la dissiper.

Il peut être intéressant de comparer dans les diverses régions de la France l'abondance des li-

béralités en faveur des pauvres, qui se manifestent par des legs ou donations, avec le nombre d'indigens assistés par les institutions de bienfaisance.

Voici, pour les départemens qui présentent sous ce double rapport le *maximum* et le *minimum*, ce rapprochement tel qu'il résulte des documens officiels publiés par le gouvernement.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DÉPARTEMENS QUI RENFERMENT LE PLUS GRAND NOMBRE D'INDIGENS ASSISTÉS : 1° dans les hôpitaux et hospices.	2° à domicile.	TOTAL des INDIGENS.
1 Nord.	17,090	171,624	188,714
2 Pas-de-Calais.	10,012	49,528	59,540
3 Bouches-du-Rhône.	27,146	23,565	50,711
4 Rhône.	26,300	27,100	43,400
5 Maine-et-Loire.	10,841	16,592	27,433
6 Vaucluse.	10,128	16,009	26,137
7 Gironde.	14,226	11,062	25,288
8 Loire-Inférieure.	12,283	9,162	20,445
9 Seine-Inférieure.	15,175	4,637	19,812
10 Gard.	8,749	10,847	19,596
11 Aisne.	8,187	11,167	19,354
12 Manche.	4,923	13,439	18,362
13 Hérault.	12,446	5,811	18,257
14 Marne.	9,045	8,065	17,110
15 Haute-Garonne.	4,741	11,920	16,661
16 Loiret.	6,338	9,956	16,294
17 Seine-et-Marne.	4,238	11,423	15,661
18 Calvados.	9,204	5,938	15,142
19 Côte-d'Or.	6,171	8,500	14,671
20 Puy-de-Dôme.	8,753	3,796	12,549
21 Isère.	8,927	3,000	11,927

NOMS des DÉPARTEMENS.	DÉPARTEMENS QUI RENFERMENT LE MOINDRE NOMBRE D'INDIGENS ASSISTÉS : 1° dans les hôpitaux et hospices.	2° à domicile.	TOTAL des INDIGENS.
1 Dordogne.	598	203	801
2 Creuse.	633	203	836
3 Corse.	698	156	854
4 Hautes-Alpes.	792	406	1,198
5 Hautes-Pyrénées.	678	585	1,258
6 Corrèze.	1,384	106	1,490
7 Haute-Saône.	1,171	646	1,817
8 Basses-Alpes.	1,431	583	2,014
9 Haute-Marne.	1,309	780	2,089
10 Nièvre.	2,043	2,581	2,581
11 Landes.	1,944	2,750	2,750
12 Aube.	1,943	787	2,930

Note. Nous n'avons point compris dans ce parallèle le département de la Seine, parce qu'il est exceptionnel, ni celui de la Sarthe, parce que nous craignons qu'une erreur ne se soit glissée, en ce qui le concerne, dans les relevés officiels.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DÉPARTEMENS OU LES LIBÉRALITÉS SONT LE PLUS ABONDANTES EN FAVEUR : 1° des hospices.	2° des bureaux de bienfaisance.	TOTAL des SOMMES.
1 Nord.	3,910	291,270	295,180
2 Rhône.	126,225	25,127	151,352
3 Seine-et-Oise.	61,023	14,592	75,615
4 Seine-Inférieure.	21,960	44,772	66,732
5 Haut-Rhin.	14,840	48,259	63,099
6 Mayenne.	25,910	30,604	56,514
7 Bouches-du-Rhône.	29,327	23,565	52,892
8 Var.	41,586	8,383	49,969
9 Vienne.	42,647	3,049	45,696
10 Isère.	35,422	9,466	44,888
11 Hérault.	24,825	17,631	42,456
12 Haute-Vienne.	21,667	20,513	42,180
13 Gironde.	11,450	29,435	40,485
14 Saône-et-Loire.	25,183	15,007	40,190
15 Eure-et-Loire.	4,735	34,338	39,173
16 Seine-et-Marne.	5,985	31,565	37,550
17 Vendée.	25,000	9,333	34,333
18 Moselle.	179	35,509	35,688
19 Bas-Rhin.	14,640	19,551	34,191
20 Indre-et-Loire.	4,500	27,149	31,649
21 Calvados.	3,205	27,858	31,063 [1]

NOMS des DÉPARTEMENS.	DÉPARTEMENS OU LES LIBÉRALITÉS SONT LE MOINS ABONDANTES EN FAVEUR : 1° des hospices.	2° des bureaux de bienfaisance.	TOTAL des SOMMES.
1 Creuse.	215	6	221
2 Corrèze.	1,541	35	1,576
3 Dordogne.	1,150	655	1,805
4 Hautes-Alpes.	1,000	927	1,927
5 Landes.	500	1,539	2,039
6 Corse.	2,085	»	2,085
7 Tarn-et-Garonne.	900	1,619	2,519
8 Jura.	2,355	973	3,328
9 Haute-Marne.	»	3,439	3,439
10 Charente.	773	3,121	3,893
11 Morbihan.	5,675	864	5,539
12 Nièvre.	2,588	3,227	5,615 [2]

On croit voir par ces exemples que les dispositions aux libéralités semblent beaucoup plus dépendre des mœurs locales, que se régler sur le nombre des indigens.

La moyenne pour la France entière est, savoir :

Dons et libéralités,	
1° Aux hôpitaux et aux hospices.	1,026,835
Aux bureaux de bienfaisance.	2,004,954
Total.	3,031,789

[1-2] Voyez le *Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*, publié par le ministre de l'intérieur, en 1837, pages 4 à 12.

Indigens secourus par les Hôpitaux et hospices. . . .	579,302
Bureaux de bienfaisance. . .	695,932
Total.	1,275,234

—

ARTICLE IV.

Quel est le fondement des alarmes répandues sur l'extension du paupérisme.

Un cri d'alarme, parti naguère des Iles Britanniques, a retenti en Europe, y a répandu une terreur universelle. Il a signalé l'invasion d'un fléau qui menacerait la prospérité sociale, le repos du monde et la civilisation elle-même; une dénomination nouvelle a même été imaginée pour désigner ce nouveau péril. De toutes parts on a craint de voir surgir une nuée d'indigens; déjà quelques personnes ont cru la voir se montrer; on a supposé que son extension n'aurait plus de bornes. Le péril a été admis comme constant, quoique dénué de preuves; dès-lors, on s'est, à l'envi, efforcé de découvrir les causes, d'indiquer les remèdes. On s'en est pris à l'excès de la population, aux mariages, aux manufactures, aux grandes villes; mais c'est surtout aux conséquences du régime des secours publics qu'on a attribué la calamité dont l'imagination était frappée.

Cependant cette épouvante, quelque générale qu'elle soit, est-elle justifiée par les faits?

Déjà, quelques réflexions qui tendent à la calmer se sont naturellement présentées, dans le cours de nos investigations sur la statistique de l'indigence et sur les causes qui la produisent [1].

D'autres considérations se présentent également pour nous rassurer, et portent à penser que la masse de la misère n'est point augmentée dans l'état présent de la société humaine, si même elle n'est considérablement diminuée; qu'elle ne tend point à s'accroître dans l'avenir, du moins sous un bon régime de secours publics; qu'elle doit plutôt se restreindre sous l'empire d'un tel régime. Elles expliquent en même temps les apparences trompeuses qui ont pu occasionner l'effroi, en faisant naître le prestige.

D'abord, c'est une observation constante, que des infirmités dont l'existence était trop réelle, mais qui restaient inconnues, se dévoilent d'elles-mêmes alors qu'on institue un régime régulier de moyens propres à les soulager. Les faits ne sont pas changés; il sont seulement mis en lumière. C'est ce qui est devenu sensible par plusieurs exemples. A peine soupçonnait-on qu'il existât une classe nombreuse de sourds-muets, dans la société, avant l'époque où fut inventé l'art bienfaisant qui, en leur procurant l'éducation, les dédommage de la perte de l'ouïe et de celle de la parole qui en est la suite. Dans les contrées où les établissemens destinés à l'application de cet art n'ont pas encore été introduits, on n'entend point parler de sourds-muets; c'est seulement lorsque ces établissemens, en se multipliant, se trouvent à la portée des familles affligées, dans quelqu'un de leurs enfants, par ce genre d'infirmités, ou lorsque l'administration publique procède à quelque enquête spéciale sur cette matière, qu'on découvre avec surprise à quel point cette infirmité est répandue; les sourds-muets surgissent inopinément par milliers : cependant, cette privation des organes de l'ouïe n'est pas et ne peut être factice : elle existait, mais ne s'était pas révélée. Le même phénomène se répète aujourd'hui sous nos yeux relativement aux aliénés. A peine de notables améliorations ont-elles été apportées dans le traitement de l'aliénation mentale; à peine de grands établissemens se sont-ils ouverts à leur application, que le nombre des personnes atteintes de cette maladie a paru subitement augmenté. Ces améliorations, ces fondations n'ont fait perdre la raison à personne; mais les personnes privées de la raison ont été conduites par leurs familles aux sources salutaires qui font espérer la guérison. Que des consultations gratuites soient ouvertes par l'administration, à des maladies qui peuvent se contenter d'un traitement externe, une foule de malades se montreront et viendront profiter de l'avantage qui leur est offert; ils ne se seront point faits malades pour la circonstance. Or, le même phénomène qu'on aperçoit relativement aux infirmités du corps, se reproduit, quoique moins remarqué, relativement aux apparences de la misère, autre infirmité plus complexe. La misère ne s'accroît pas en réalité, par cela seul qu'elle se manifeste aux regards.

Or, c'est surtout lorsqu'un régime de secours publics s'introduit et se développe dans un pays, que le phénomène ici signalé doit avoir lieu. Car, les secours privés se distribuent en silence et dans

[1] Voyez ci-devant, livre Ier. chapitre 3, articles 7 et 9; livre II. chapitre 1er, articles 1 et 6.

l'ombre; il n'en est point tenu d'état; les infortunes qu'ils soulagent restent ignorées. Mais, les indigens, admis aux secours publics, viennent se faire inscrire, ils sont enregistrés, ils paraissent, ils semblent naître. Les mendians, dans les pays où la mendicité est permise, sont les seuls indigens dont le public eût connaissance, lorsqu'il n'existait encore pour l'indigence que des charités privées. La présence des pauvres fait plus d'impression dans les villes, parce qu'ils y sont plus accumulés, parce qu'ils s'y montrent davantage, et en presence d'un grand nombre de témoins. Plus la répartition des secours publics s'exécute avec régularité, et plus les listes authentiques des pauvres s'étendent.

Enfin, c'est seulement lorsque l'administration livre à la publicité les relevés des dénombremens opérés par ses soins, que les faits entrent dans le domaine de la science. Or, ces publications ont commencé généralement à une époque très-récente; trop incomplètes, elles s'étendent de jour en jour. Les faits ne changent pas; la lumière seule se répand. Les objets ne naissent pas, ils se découvrent. Qui se fût imaginé, avant la publicité donnée par la magistrat qui administrait, il y a quelques années, le département du Nord, que la moitié des habitans de la ville de Lille était porté au rôle des indigens?

Une autre cause contribue à produire l'illusion de laquelle dérivent les terreurs sur l'accroissement du paupérisme. C'est que, par le seul effet des progrès de la civilisation, les limites qui séparent le pauvre de l'homme aisé, l'indigent du pauvre, se déplacent. D'un côté, les conditions jugées nécessaires au bien-être s'étendent; les besoins se multiplient; on considère comme un état de pauvreté ce qui jadis eût été une situation aisée; celui qui jadis était seulement pauvre, devient nécessiteux, parce qu'il y a pour lui des nécessités nouvelles. Loin que cet effet atteste une augmentation dans la masse de la misère, il résulte au contraire d'une augmentation dans la prospérité sociale. D'un autre côté, à mesure que cette prospérité s'accroît, les personnes aisées ont plus de moyens pour donner; à mesure que la civilisation se perfectionne, la sympathie pour les maux d'autrui devient plus vive; il y a donc plus de gens qui reçoivent, sans qu'il y ait plus de gens qui souffrent; ceux qui souffrent sont eux-mêmes plus disposés à se plaindre, en présence de la prospérite générale, et plus enclins à demander, à raison de l'accueil que reçoivent leurs demandes. Le commerce entre la bonté et l'infortune se trouve ainsi étendu; commerce louable, et salutaire aussi longtemps qu'il se borne à soulager des maux réels! S'alarmerait-on de ce que, sans qu'il y ait plus de misère véritable, celle qui existe est mieux soulagée? Ce n'est point ici l'accroissement d'un fléau; c'est le développement d'une vertu qui resserre les liens entre les hommes; c'est une diminution de souffrances dans la classe de la société la plus malheureuse [1].

Qu'on cesse donc de nous alléguer, comme preuve de l'augmentation de la misère, la plus grande abondance des secours! Là où y il a des médecins et des pharmaciens, il se consomme une plus grande quantité de médicamens, sans qu'il y ait plus de malales; il y a aussi plus de guérisons, plus de gens conservés à la vie.

Où sont donc, cependant, les preuves authentiques par lesquelles se justifierait l'épouvante qui saisit certains esprits, sur les progrès du prétendu fléau? Le seul exemple qu'on cite, celui qu'on nous allègue toujours, est l'Angleterre, ou plutôt la taxe des pauvres en Angleterre, que l'on confond avec la misère dont on la considère comme un symbole. On ne fait pas attention que l'accroissement de la taxe est la suite, non d'une multiplication dans le nombre

[1] On aime à voir, dans le relevé qui a été fait en France des donations faites aux établissemens publics pendant ces dernières années, que celles qui ont eu lieu en faveur des établissemens de bienfaisance, forment un peu plus de la moitié du total, et se montent à des sommes considérables. Cependant on est frappé de voir aussi que, sur ce nombre, près des 2/3 ont lieu par testament, 1/3 seulement entre-vifs; c'est qu'il est plus facile de donner aux dépens de ses héritiers que de s'imposer des sacrifices à soi-même. On remarque avec quelque surprise que, parmi les départemens de France les plus riches, il en est plusieurs qui sont en même temps ceux où les donations de la bienfaisance sont plus rares, par exemple : le Calvados, l'Eure, la Charente-Inférieure. Il en est au contraire dans les plus pauvres qui figurent parmi ceux où les donations sont les plus abondantes, comme l'Ardèche, la Lozère, le Jura, la Haute-Loire, les Basses-Alpes, la Drôme, l'Aveyron. (Voir la *Statistique morale* de M. Guerry, page 53, et le rapport du ministre de l'intérieur au roi, sur les hôpitaux, hospices, etc., in-4°, 1837, pages 4, 5 et 6.

réel des nécessiteux, mais des erreurs commises, depuis le milieu du siècle dernier, dans l'application des lois anglaises sur les pauvres ; que la taxe est devenue, pour beaucoup de ceux qui y participent, un supplément aux salaires, au lieu d'être un secours pour les nécessités. Et en effet, le bill de 1834, les réformes qu'il a introduites dans la distribution des secours publics, ont-ils amené une réduction sensible dans le nombre de ceux qui y sont admis? Le bill n'a pas eu un pouvoir magique pour diminuer la misère ; il a ramené seulement les secours à un plus juste rapport avec la misère existante. Comment serait-on fondé à attribuer aux progrès généraux de l'industrie et de la richesse en Angleterre, l'augmentation progressive qu'a éprouvée la taxe des pauvres dans ce royaume, pendant un siècle, lorsqu'on voit, sous le même gouvernement, une contrée beaucoup moins avancée en industrie et en richesse, l'Irlande, gémir sous le poids d'une misère bien plus profonde, bien plus répandue que l'Angleterre proprement dite ?

On cite encore un exemple : l'accroissement du nombre des enfans trouvés, spécialement en France. Ce ne serait, en supposant cette assertion exacte, qu'une augmentation partielle, laquelle pourrait s'expliquer par des causes particulières. Mais, nous aurons occasion par la suite de reconnaître que cette assertion est sans fondement réel, et que, en France même, à Paris surtout, le nombre des enfans recueillis chaque année par la charité publique, va en diminuant d'une manière sensible.

Si l'on ne peut justifier par aucun document positif le prétendu accroissement du paupérisme, on peut donner des preuves certaines qui attestent une tendance contraire dans les pays bien administrés. Ainsi le nombre des indigens inscrits aux secours publics a diminué, à Paris, de près de moitié en quarante-sept ans, quoique la population de cette grande cité ait presque doublé pendant le même intervalle de temps; et, cependant, toutes les causes auxquelles on attribue l'augmentation progressive du fléau, conspirent à-la-fois dans la capitale de la France. La mendicité a disparu entièrement dans plusieurs états; elle est fort diminuée dans quelques autres. Les pauvres eux-mêmes sont en général mieux vêtus et mieux nourris. Mais, ce qui établit de la manière la plus éclatante une réduction progressive et générale, en Europe, de la masse de la misère, c'est l'abaissement progressif et général de la mortalité, la prolongation de la vie commune. Voici une démonstration qui repose sur des faits reconnus, dont les résultats sont hors de toute contestation, et qui atteste une amélioration considérable dans le sort des classes les plus nombreuses. Si l'Angleterre, en particulier, est le pays où la mortalité s'est réduite d'une manière plus sensible, l'Angleterre elle-même ne saurait donc fournir l'exemple qu'on a cru voir, et qui seul, d'après des apparences trompeuses, justifierait l'opinion des économistes effrayés de l'extension de la misère.

Singulière argumentation : de ce qu'il y aurait un plus grand nombre de personnes secourues, si l'on veut, on se hâte de conclure qu'il y a plus d'indigens; mais, s'il se trouve qu'il y avait jadis des malheureux qui manquaient de secours et qui maintenant en reçoivent, il y a seulement plus de charité, moins de souffrances. Et n'est-ce pas précisément dans ce but que la charité est descendue du ciel sur la terre?

Amis de l'humanité ! rassurez-vous donc. La société humaine ne marche point vers cet abîme de maux dont on l'a un instant menacée. Les alarmes dont quelques esprits sont saisis ne sont qu'une terreur panique. Ne redoutez plus les conséquences des secours publics, comme causes productrices de la misère; s'ils la manifestent, c'est pour la calmer. Ne redoutez même pas l'accroissement de la masse des secours, si elle est bien employée; elle attestera, non une plus grande masse de maux, mais une plus grande et plus juste abondance de remèdes.

Serait-ce à dire qu'il n'y a pas toutefois des craintes légitimes à concevoir, des dangers à prévenir? non sans doute, et une foule de périls naissent, comme nous l'avons vu, de la marche de la civilisation; ils s'accroîtraient surtout par l'affaiblissement de la morale publique, par la corruption des pauvres, par l'égoïsme des riches. La sécurité que nous avons essayé de vous rendre, que nous espérons vous avoir rendue, loin de refroidir votre zèle, doit lui inspirer une nouvelle ardeur. Car, si les erreurs de la bienfaisance peuvent ajouter aux dangers, l'action d'une bienfaisance éclairée est le moyen le plus puissant pour les conjurer. Les secours publics, loin de favoriser le paupérisme, en sont le préservatif, s'ils sont bien conçus et bien dirigés.

LIVRE III.

DES DEVOIRS IMPOSÉS A LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE L'INDIGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Des droits spéciaux qui naissent, en faveur de l'indigence, des progrès de la civilisation.

Les droits de l'indigence ne sont pas seulement une simple question de doctrine et de morale; ils décident les règles de la bienfaisance pratique. Quelle est la nature et l'étendue de ces droits? Vis-à-vis de qui, sous quelles conditions peuvent-ils être exercés? quels effets doivent-ils avoir? quelles circonstances peuvent les modifier? De l'examen de ces questions doivent ressortir les principes qui règlent le système des secours publics.

Ces questions ne pouvaient être éclaircies que par l'étude des circonstances qui accompagnent l'indigence et des causes qui la produisent. Maintenant, leur solution va naître, comme d'elle-même, des considérations exposées dans les deux chapitres précédens. Peu de mots suffiront pour en tirer les conséquences.

Que l'indigence ait des droits et des droits sacrés, c'est heureusement une vérité qui n'a pas besoin de démonstration.

Qui pourrait contester les droits de l'indigence, sans méconnaître ceux de l'humanité elle-même? Son malheur, ses souffrances, sa faiblesse, voilà ses titres. En est-il de plus respectables? Membre de la société, enfant de la grande famille, l'indigent invoque justement le contrat tacite qui lui assure protection et assistance. Le secours est dû à quiconque est en péril; l'appui est dû à l'enfance, l'asile, au voyageur égaré; or, l'indigence offre tour-à-tour l'une ou l'autre de ces situations, et quelquefois les réunit. L'existence de l'homme est une chose si sacrée, que les plus cruelles douleurs n'autorisent point celui qui les éprouve à abréger ses propres jours. Son existence est mise sous la sauvegarde commune de ses semblables. S'il est fondé à attendre le secours d'autrui, dans le danger qui menace sa vie, n'est-il pas également fondé à l'attendre lorsqu'il est menacé du désespoir, lorsque le malheur pour lui est un supplice? Aussi, voyez comment la providence s'est complue à placer les droits de l'infortune sous la garde des plus nobles sentimens de notre nature! De même qu'elle a confié aux affections de famille les droits de l'enfance et de la vieillesse, elle confie à la pitié les droits du malheur. C'est ainsi que, toujours, elle recommande l'accomplissement des devoirs et le récompense. Cette sympathie qui rend les douleurs communes, ce besoin qui sollicite à soulager l'être souffrant, cette joie qui accompagne le bonheur d'avoir soulagé, sont autant de témoignages qui révèlent, avec l'étroite fraternité qui existe entre les hommes, la solidarité qui les lie, leurs obligations mutuelles, et qui manifestent ainsi la dignité de notre nature. Quel caractère imposant ne

leur a pas encore imprimé l'auguste sanction de la religion, toujours si bien d'accord avec la nature ! Car la voix de la nature même est-elle autre chose qu'un prélude de la manifestation religieuse? L'évangile a pris en main la cause du pauvre, en a fait la sienne propre; il a consacré la souffrance. Assimilant l'amour des hommes au culte de Dieu même, il a ennobli les droits de la pauvreté, et leur a donné la céleste charité pour réponse. Ces hautes vérités ne feraient que s'atténuer dans nos faibles paroles; la présence du malheur les enseigne mieux d'ailleurs que tous les discours. Approchez celui qui souffre, jetez les yeux sur lui, recueillez-vous ensuite en vous-même, et ses titres n'auront pas besoin de commentaire.

Mais, indépendamment des droits que l'indigence tire de son propre dénûment, il en est qui dérivent spécialement pour elle de l'état de la société, des progrès de la civilisation, qui se fortifient de toutes les conditions sur lesquelles repose le bien-être général; en sorte que les droits du pauvre à être assisté, sont précisément en raison des avantages dont le riche jouit, des moyens que le riche a pour le secourir; vérités moins aperçues peut-être, et qu'il est utile de mettre en lumière.

En effet, si la civilisation, dans le cours de ses progrès, accroît l'inégalité des conditions, la rend plus sensible; si, par là, elle occasionne ainsi des infortunes partielles, en rend l'impression plus douloureuse; si, appelant l'homme à de plus hautes et de plus fortes destinées, elle laisse dans la détresse ceux dont les facultés affaiblies ou paralysées ne peuvent répondre à son appel; si, dans sa marche ascendante, elle rencontre quelques obstacles, occasionne quelques frottemens, et multiplie les chances d'accidens, avec les perspectives des succès, ne sera-t-il pas juste qu'elle s'inquiète des victimes immolées par suite même du travail qui la conduit à son but, et qu'elle indemnise ceux qui se trouvent renversés sur son passage?

Si l'accroissement du trésor commun de la richesse sociale, si le perfectionnement et le développement de l'industrie qui en alimente les sources, ne peuvent être achetés qu'au prix de la ruine de quelques-uns; si la liberté même de la concurrence, qui constitue le principe vital de l'industrie, ne peut se déployer, sans faire naître des périls pour ceux qui se lancent dans la carrière; si la simplification des procédés, la création de nouveaux moteurs mécaniques, l'emploi de puissances gigantesques, la division du travail, le mouvement des spéculations, le changement des procédés, entraînent des crises plus ou moins générales qui atteignent la classe laborieuse dans ses plus légitimes ressources; si la complication seule d'un système d'économie sociale où le commerce et la fabrication ont acquis un haut degré de splendeur, l'expose à être momentanément dérangé dans quelques-uns de ses rouages, et par là à troubler aussi les existences qui en dépendent; ne serait-il pas juste que ceux au profit desquels s'exploite cette richesse, s'inquiétassent des privations subies par ceux qui ont acquitté le tribut, qui ont succombé dans la crise, et que ceux-ci soient indemnisés de ce qu'ils ont perdu au milieu et par l'effet de la prospérité générale?

Si les mœurs publiques influent sur les mœurs privées, et par celles-ci sur les causes principales de l'indigence; si l'opinion, les traditions, l'empire des préjugés, l'entraînement des exemples, si le mouvement de la société tout entière, font naître, propagent des erreurs, des vices, des désordres, des alarmes dont un certain nombre de malheureux deviennent les victimes innocentes; si les torts ou la simple négligence des personnes aisées, en particulier, multiplient le nombre des pauvres et en aggravent la détresse; ne serait-il pas juste que les infortunés sur lesquels sont retombés les effets de ces tristes influences, obtinssent une réparation pour les dommages qu'ils en ressentent, sans en être complices?

Si les institutions sociales, si les lois et les actes de l'administration publique, par les exclusions qu'ils prononcent, par les privilèges qu'ils introduisent, par les fausses mesures qu'ils adoptent, par les oublis qu'ils commettent, ferment à des hommes laborieux la voie qui conduit à l'aisance, privent le travail de la rémunération qu'il devait attendre, refusent la protection nécessaire dans les dangers que la puissance publique devait prévenir, les indigens qui deviennent victimes des méprises, des passions ou de l'indifférence de l'autorité, ne sont-ils pas fondés à espérer que du moins on viendra les secourir dans la détresse où cette cause les a précipités?

Que, si le pauvre a droit à être indemnisé des dommages que lui font éprouver les fautes du pouvoir, il a droit aussi à être indemnisé des torts qui résultent pour lui des améliorations qu'obtiennent les institutions sociales. Les droits de l'indigence, dans la société moderne, se

rattachent surtout au bienfait le plus éminent de ces institutions, c'est-à-dire à la conquête de la liberté civile et de la liberté de l'industrie. Car, l'indigence d'un certain nombre d'individus a été le prix de la liberté acquise à tous. Le jour où l'esclavage a été aboli, la société a contracté l'obligation de protéger ceux qui ne sont plus la propriété d'un maître ; lorsque le servage féodal, lorsque les privilèges de bourgeoisie et de corporation ont disparu, la société elle-même a accepté le patronage des faibles ; ceux auxquels la liberté offrirait plus de chances défavorables que d'avantages, ceux qui se trouveraient sacrifiés, dans ces nouvelles et hardies combinaisons, au progrès général, seraient-ils abandonnés à leur malheureux sort? Peuvent-ils, comme aux temps anciens, se donner eux-mêmes, corps et biens, à qui voudrait les soutenir, et chercher du moins un asile dans la servitude? Non, l'affranchissement a été, pour eux, une promesse d'assistance.

La civilisation resterait-elle indifférente en présence des misères qui sont la suite de ses œuvres?

N'est-ce pas une dette, après la victoire, que de panser ceux qui ont été blessés dans les rangs, et d'accorder la sépulture à ceux qui ont succombé dans le combat? La civilisation a fait succéder, sur la terre, à la lutte de l'homme contre l'homme, la lutte de l'homme contre la matière. Mais, cette lutte est un combat aussi, et si elle a ses triomphes, elle les achète par des sacrifices ; une partie des champions y perd ses moyens d'existence, et paie par son dénûment la victoire sociale.

Que serait-ce, si on invoquait, en faveur des droits de l'indigence, la responsabilité de ceux qui, ayant en main les moyens d'en prévenir les causes, ont négligé ou refusé de les appliquer, ou qui, pouvant arrêter le fléau à sa source, lui ont laissé exercer librement ses ravages?

Il est donc juste de le reconnaître : par cela même que la civilisation a donné un prodigieux développement à la variété des situations, au sein de la société humaine, elle a imposé la nécessité de donner une nouvelle force à la sympathie mutuelle entre les hommes. Son but se trouverait manqué, si la sainte alliance de la fraternité universelle n'était pas resserrée, à mesure qu'une plus grande distance sépare le riche du pauvre. O vous, qui célébrez, avec un légitime orgueil, les conquêtes de la civilisation moderne, vous qui en goûtez les fruits, élevez votre pensée à la hauteur des conséquences qui en imposent! Eh quoi! dans les desseins de la divine Providence, les brillans avantages qui découlent d'un état de société aussi prospère, seraient-ils uniquement une faveur réservée à ceux qui occupent le premier rang, une palme offerte à la personnalité de l'égoïsme? Non, non! Produits par l'organisation sociale, obtenus par la grande association des forces, ils doivent profiter à la famille entière, et redescendre comme une rosée vivifiante sur les rangs inférieurs. Les intérêts que la propriété, que l'industrie semblaient diviser et opposer entre eux, doivent être réconciliés, confondus par l'esprit de confraternité, pour le pouvoir de la bienveillance. Les droits de l'indigence à la sympathie de la classe aisée, remplacent, dans nos sociétés modernes, ceux que donnaient à l'assistance mutuelle, dans la société encore barbare, l'association des tribus, ceux que conféraient chez les anciens, chez les barbares eux-mêmes, l'asile et l'hospitalité ; mais, ils les remplacent avec une supériorité correspondante à celle du dévoloppement social. La prospérité générale s'élève sous la condition d'un essor toujours croissant dans les sentimens nobles et généreux, et d'un perfectionnement progressif dans les institutions libérales qu'ils inspirent pour le soulagement de l'humanité.

—

ARTICLE II.

De la nature et de l'étendue des droits de l'indigence.

Si, en principe, l'existence d'un droit en faveur de la pauvreté ne peut être l'objet du moindre doute, quelques difficultés se présentent lorsqu'il en faut déterminer le caractère et les effets.

Quel est, en effet, le caractère de ce droit? est-il de la même nature que les droits civils ordinaires? ou comment s'en distingue-t-il? par quels moyens, sous quelle forme peut-il être exprimé et garanti ?

Nous reconnaîtrons d'abord que ce droit est naturel, quoiqu'il naisse de l'état de la société, et des conditions sur lesquelles l'alliance sociale est fondée; il est naturel, en ce sens, que l'état de société est pour l'homme la loi de la nature.

Ce droit est essentiellement un droit moral; il

a par là même quelque chose d'indéterminé. Il ne confère pas seulement un titre à l'assistance matérielle; il pénètre plus avant, il monte plus haut: il s'adresse à l'âme; il donne un titre à obtenir la bienveillance; il n'a rien d'analogue aux droits de la propriété, aux droits du créancier, aux droits qui naissent des obligations positives. Le droit à être secouru n'est pas de même nature que le droit à être respecté dans sa vie, sa liberté, ses biens, son honneur: sans être moins sacré, il est moins positif, moins rigoureux, moins absolu. Ce n'est pas le droit de requérir, d'exiger une prestation, d'exercer une action, de se faire attribuer tel ou tel avantage: c'est une espérance légitime; c'est une recommandation puissante; c'est une sollicitation digne des plus grands égards. Ce n'est pas la réclamation d'une dette; c'est la juste attente d'un service.

Qu'on y prenne garde, on nuirait à la cause du pauvre, en voulant exagérer ses prétentions: car on dénaturerait le caractère de ses titres, on leur enleverait ce qu'ils peuvent avoir de plus honorable et par conséquent de plus précieux, le commerce entre la reconnaissance et le bienfait. L'indigence, armée de la menace ou des poursuites légales, perdrait le premier de ses privilèges, celui qui est fondé sur la sympathie qu'elle inspire. En voulant lui donner des tributaires, on lui enleverait ses amis. Quel tort n'ont pas fait, aux intérêts du pauvre, ces avocats imprudens qui ont, en son nom, dicté des lois impérieuses à la bienfaisance, armé l'indigence d'un droit de revendication, assimilé l'assistance à une sorte de restitution obligée! ils ont à-la-fois multiplié les misérables, et desséché la source des vrais secours. Un droit rigoureux existe en faveur du propriétaire dépouillé pour cause d'utilité publique, en faveur du serviteur de l'état qui a perdu ses forces en remplissant ses devoirs, en faveur de tout individu, en un mot, dont les sacrifices ont tourné au profit de la communauté; une indemnité lui est due. Mais, telle n'est pas la situation du pauvre dont les malheurs ne sont que la suite indirecte des circonstances générales.

Si le droit de l'indigence a déjà quelque chose de si indéfini dans sa nature, que sera-ce si nous passons à l'application qu'il peut recevoir? Ici se dévoile toute l'importance de cette distinction que nous avons établie en commençant, entre l'indigence apparente et l'indigence réelle. Car, à la seconde seule est réservée la prérogative qui nous occupe; l'appui est dû à la vérité, non au mensonge. Or, combien cette séparation n'est-elle pas difficile? Disons mieux: combien l'indigence réelle et l'indigence factice ne se combinent-elles pas le plus souvent l'une avec l'autre! Combien n'est pas naturelle cette exagération des plaintes à laquelle se laisse entraîner le misérable! où placer la limite? où chercher les vrais nécessiteux? où les trouver surtout, si vous rompez précisément, par des mesures mal entendues, ces rapports de libre confiance, que la bienveillance seule entretient, et qui seuls peuvent conduire à la fidèle appréciation de l'infortune?

Ainsi, en reconnaissant l'existence du droit en lui-même, on rencontre une première incertitude, lorsqu'on veut, pour en faire l'application, déterminer les cas à l'égard desquels il prend naissance, et séparer les individus qui doivent en jouir, de ceux qui aspirent à l'usurper.

Une seconde incertitude non moins grave se fait sentir, lorsqu'on veut déterminer la mesure de ce droit, relativement à l'étendue des secours; car, nous avons vu que la pauvreté est essentiellement relative. Ce n'est point un phénomène simple, absolu, commensurable; une foule de circonstances le modifient et plusieurs de ces circonstances restent souvent inconnues. Le droit sera-t-il proportionnel seulement au dénûment matériel, ou s'élevera-t-il en raison de la souffrance qu'entraînent les privations? D'un côté, comment ne pas tenir compte de ce qui constitue l'élément le plus essentiel du malheur, dans les droits du malheur lui-même? De l'autre, comment éviter de confondre, avec l'infortune positive, une peine née en partie de l'opinion? Où sera la mesure commune dans des situations qui n'ont rien de semblable? Tel paraît dans la détresse qui souffre peu, parce qu'il s'est fait une habitude des privations; tel gémit surtout, parce qu'il regrette une existence passée, ou porte envie au sort d'autrui; tel se tait et n'étale point sa misère, qui cependant est menacé du désespoir; attendrez-vous qu'on réclame? laisserez-vous à chacun le soin de faire sa part?

Même incertitude quant au temps, au mode, à la forme de l'assistance, dès qu'on veut la considérer comme une obligation civile. Doit-elle être remise en nature ou en deniers? en sommes totales ou en détails? par avance, ou à fur et à mesure de l'emploi auquel elle est destinée?

Même incertitude encore quant à la désigna-

tion de ceux vis-à-vis de qui le droit de l'indigent sera exercé. Le droit de celui qui attend l'assistance, suppose une obligation correspondante de la part de celui qui la doit fournir. A qui s'adressera l'ayant-droit? quels sont les débiteurs? dans quelle proportion doivent-ils? où commence, où se termine leur obligation?... « Cette obliga- « tion, dira-t-on, est universelle; elle est de tous « et de chacun; l'assistance du moins est due par « tous ceux qui en ont la faculté. » Soit : ce sera là précisément ce qui rendra l'exercice du droit confus et indéfini dans l'application. Entre la multitude de ceux qui ont droit, et la multitude de ceux auxquels l'obligation est imposée, comment se fera le choix, comment s'opérera la répartition? comment s'évalueront les facultés de ceux qui doivent assister? quelle sera la proportion de leur obligation avec leurs facultés? comment s'équilibreront les obligations de tous avec les droits de tous? Les personnes généreuses qui contribueront au-delà de leur part, réduiront-elles ainsi d'autant le tribut dû par les personnes insensibles? Le refus de celles-ci ajoutera-t-il aux obligations des premières? chacun devra-t-il être dans le secret des actions d'autrui, pour se régler en conséquence? où trouver la règle absolue, certaine, équitable?

Tout, dans cette matière, se refuse donc aux déterminations précises que supposerait l'exercice d'un droit rigoureux; tout résiste par conséquent au système sur lequel on voudrait fonder ce qu'on appelle *la charité légale*, en assimilant ce droit à une sorte de droit politique ou civil, en lui cherchant des garanties positives.

Il n'est pas toujours possible, ni utile, de transformer de simples obligations morales en obligations civiles. S'il y a assurément un droit sacré, c'est celui qu'a le bienfaiteur à obtenir la reconnaissance, celui qu'a la vertu au respect, le mérite aux honneurs; de tels droits ne peuvent se traduire en langage légal sans s'altérer. La loi civile n'est pas la règle des mœurs. Sans doute, il n'y a pas, pour le droit civil, de source plus pure que le droit naturel; la législation n'a pas de flambeau plus sûr que celui de la morale : si, cependant, toutes les maximes de l'un, tous les préceptes de l'autre, venaient à revêtir la forme des obligations civiles et légales, on se trouverait entraîné à des conséquences impraticables. C'est sur un tel fondement qu'on a longtemps prêté la sanction des lois politiques à l'autorité des prescriptions religieuses; qu'on a voulu étendre le domaine de ces lois jusque sur la conscience et sur la pensée. La dénomination elle-même de *charité légale*, condamne la doctrine qu'elle exprime; car l'obligation légale est l'exclusion de la charité. Il y a ici dans les termes une contradiction manifeste. Il n'y a pas de charité sans spontanéité, ni de spontanéité sans indépendance. L'obligation morale conserve, vivifie le principe de la charité; elle lui inspire un esprit de dévoûment libre et réfléchi; elle l'anime d'un sentiment religieux; elle le rend fécond. L'obligation civile l'étouffe sous le poids de la contrainte. Il faut au malheureux non la ressource des procès, non l'appui des tribunaux et les plaidoyers des jurisconsultes, mais l'affection des cœurs généreux, le patronage de la vertu, les consolations qui naissent du céleste commerce entre la bonté et la gratitude.

Les droits de l'indigence ont un caractère de généralité qui embrasse la classe entière des personnes dans la détresse. Ils ne constituent pas à chaque personne indigente en particulier, un titre individuel pour se faire attribuer, ou vis-à-vis d'une personne spécialement obligée, ou sur un fond naturellement déterminé, le genre et le degré d'assistance dont la première peut avoir besoin, comme l'acquittement d'une dette positive et rigoureuse. Ils ne l'admettent point à compter, à débattre, soit la convenance, soit l'espèce, soit la quotité du secours, comme on discute un compte. Cette conséquence, si elle paraît sévère au premier abord, est cependant favorable à l'infortuné. Il est mieux pour lui d'intéresser, que de poursuivre; d'avoir affaire à la bonté qu'à la justice, aux ministres de la charité, qu'aux experts ou aux officiers ministériels. Les règles arides et inflexibles du droit civil ne se prêteraient pas à la nature et à la variété de ses maux, au genre de soulagement qu'il sollicite. Le caractère vague et indéterminé de ces droits demande qu'ils soient arbitrés dans un esprit d'équité que les règles et les formules ne peuvent suppléer, que les affections généreuses ont seules l pouvoir d'inspirer. Ils seront d'autant mieux reconnus que l'assistance sera plus libre. Ils reposent sur des appréciations délicates dont le bienfaiteur peut seul être juge, comme seu lil est témoin des faits auxquels elles s'appliquent. Ces droits s'exercent non par un litige, mais, au contraire, par une alliance. Ils ne mettent pas aux prises le riche et le pauvre; ils les attachent l'un à l'autre; ils n'en font pas des adversaires, des ennemis, mais des frères.

Le droit moral de la pauvreté ainsi ramené à

son vrai caractère, s'étend peut-être plus loin qu'on n'a coutume de le croire. Il n'a pas seulement pour objet d'obtenir au pauvre le soulagement des souffrances actuelles, quand elles ont éclaté; mais encore, de lui procurer les moyens de s'en garantir au moment du danger. Il ne se borne pas à faire adoucir les douleurs de l'infortune : il tend à faire réhabiliter celui qui y a succombé. Il ne se borne pas à faire pourvoir aux besoins les plus indispensables; il va jusqu'à comprendre l'assistance qui aide la pauvreté, dans l'emploi de ses propres ressources. Il y a même, en faveur de l'indigent à qui manque le travail, une sorte de droit à être occupé. Il y a un droit à être guidé, en faveur de celui auquel manquent les lumières; un droit à être défendu, en faveur de celui qui serait opprimé; un droit à jouir de certaines exemptions, en faveur de celui que son dénûment met hors d'état de satisfaire à des obligations générales; un droit à l'indulgence, en certains cas, pour celui auquel ses malheurs servent d'excuse. C'est ainsi que les droits de la pauvreté s'étendent d'une manière indéfinie; le terme où ils s'arrêtent est aussi difficile à marquer que le point où ils commencent. Mais, cette latitude leur serait enlevée, du moment où l'on voudrait les réduire au caractère d'un droit strict et rigoureux. On les restreindrait, en voulant les fortifier; et, sous tous les rapports, les intérêts bien entendus du pauvre souffriraient de la prérogative qu'on voudrait créer en sa faveur.

—

ARTICLE III.

Conditions auxquelles ces droits sont soumis; devoirs de l'indigent.

Les droits de l'indigence ne sont pas absolus, mais conditionnels, et leurs conditions dérivent de leur nature elle-même.

Ainsi d'abord, et avant toutes choses, l'indigent n'a droit à recevoir d'autrui, que ce qu'il ne peut se procurer par lui-même. Il ne peut donc rien prétendre, s'il n'a usé de toutes les ressources qui lui sont propres. En vain étalerait-il sa détresse; en vain en constaterait-on la réalité : c'est son *impuissance* qu'il faut justifier. Peu importe ce qui lui manque, s'il dépend de lui de ne manquer de rien. Les droits de la misère ne sont point une servitude imposée sur la diligence, en faveur de l'apathie. Cette vérité est manifeste, et cependant, nous aurons souvent occasion de le remarquer par la suite, elle est souvent méconnue, dans la pratique, et par l'indigent, et par ceux qui viennent à son secours.

Que l'indigent ne se révolte point contre la loi que nous lui imposons ici! qu'il ne l'accuse point de rigueur! elle est pour lui éminemment salutaire : elle lui conserve le premier des biens, la dignité du caractère. Il n'y a rien d'humiliant dans un malheur non mérité; mais, rien n'est plus honteux que de surprendre la bienveillance d'autrui, en acceptant un secours, pour se dispenser d'un effort; que de se mettre dans la dépendance, par la lâcheté et le mensonge. Cette loi n'est pas moins favorable aux intérêts de son bien-être; car, s'aider soi-même, s'est exercer ses forces, par conséquent les conserver et les accroître; s'aider soi-même, c'est trouver par l'activité la meilleure distraction à ses peines; s'aider soi-même, c'est trouver la ressource la plus assurée, la plus constante; s'aider soi-même, c'est se garantir du plus grand danger pour l'infortune : le découragement et le désespoir.

Quand on a beaucoup vécu au milieu des indigens, on reconnaît combien il leur est utile de ne pas s'abandonner à une trop aveugle confiance dans la protection d'autrui? car, ils s'exposent ainsi à perdre le peu d'énergie qui leur reste; énergie que leur situation leur rend si nécessaire. Ils ont besoin d'être sévères envers eux-mêmes, pour se relever de l'abattement. Ils ne soupçonnent pas tout ce qu'il leur est encore possible de faire, parce qu'ils n'osent pas le tenter. La certitude d'obtenir les dons d'autrui leur fait illusion, les porte à l'inaction. Ils s'exagèrent leur infortune, pour être mieux traités; ils s'abandonnent parce qu'ils se sentent soutenus. Ils finissent quelquefois par se complaire dans la dégradation elle-même.

Le droit ici, comme toujours, est donc connexe à un devoir. Avant de répondre à l'appel de celui qui demande, on est fondé à exiger de lui qu'il soit son propre et premier pourvoyeur. Si l'occasion ou la matière lui manquent seulement pour exercer ses forces, on lui doit de les lui procurer : mais on ne lui doit rien de plus; il renonce à tout autre secours, s'il refuse ceux-ci. L'indigent valide n'a droit qu'au travail : qu'il l'accepte, s'il ne veut prononcer sa propre condamnation, et perdre tout droit non-seulement au secours, mais à l'estime.

Une seconde condition se joint à la précédente; elle est décisive. Celui qui prétend aux

secours doit une déclaration fidèle de ses besoins; il s'engage à en laisser vérifier la réalité; car, c'est dans ses besoins seuls que sont ses titres. S'il trompe, il dérobe. Il faut donc que le voile soit levé, que la vérité soit connue; ainsi, le malade doit laisser sonder ses plaies au médecin; la guérison est à ce prix. Il est dur sans doute de soumettre ainsi à un regard étranger les secrets de son existence; mais, quelque dure qu'elle soit, cette obligation aussi est salutaire. Les aveux du malheur, en retour de la confiance, lui valent des consolations, des conseils, souvent de l'estime. S'il est des aveux qu'il ne puisse faire sans rougir, il révèle ainsi que ses misères sont sa propre faute, mais il exprime son repentir.

Une troisième condition découle encore des mêmes principes. L'indigent assisté est tenu de faire un bon emploi de l'assistance qu'il a reçue, et de se conformer fidèlement au but pour lequel elle lui fut prêtée; par conséquent, il doit compte aussi de cet emploi, lorsqu'il lui est demandé. C'est un dépôt placé dans ses mains.

L'indigent assisté doit se conformer d'ailleurs aux règles d'ordre public instituées pour le régime des secours.

Le droit du malheur à obtenir l'appui se transforme en un droit à l'invoquer, si cet appui ne lui est spontanément offert. Pourrait-on lui interdire le gémissement, quand on n'a pas su prévenir ses souffrances?

Mais, en quel lieu, en quel temps, sous quelle forme, la demande sera-t-elle faite? à qui sera-t-elle adressée? quel recours, en cas de refus?

Supposons pour un instant qu'un mode régulier soit institué pour découvrir et constater les nécessités de l'indigent véritable, pour accueillir les vœux de celui qui souffre, soit que ce mode consiste dans le patronage privé, ou dans le régime des secours publics. — Dans une telle hypothèse, le malheureux est-il autorisé par sa détresse à invoquer la pitié publique? le droit de mendier existe-t-il? non sans doute.

L'action de mendier est de sa nature répréhensible; elle est sujette à beaucoup d'inconvéniens, même dans l'intérêt de l'indigent : elle le condamne à une perte de temps; elle lui fait subir de nombreuses humiliations; elle l'expose à contracter de funestes habitudes. Le mendiant renonce à une vie réglée; il se soustrait à tout régime salutaire d'assistance, à la surveillance qui en est la condition essentielle; le mendiant s'adresse à ceux qui sont le moins capables d'apprécier sa situation, ses ressources et ses besoins; il se constitue seul juge de la mesure des secours qu'il reçoit; aucune proportion, aucune limite même ne sont marquées à ses demandes, aux dons qu'il obtient [1]. Tout ici se fait à l'aveugle; tout est livré au hasard : celui qui donne et celui qui reçoit se rencontrent sans se connaître, sans se retrouver; aucun compte ne peut être rendu de l'emploi des dons; ces dons ont lieu précisément sous la forme qui permet le plus d'en abuser [2].

La mendicité corrompt et dégrade le malheur, dénature le bienfait, en surprend la concession, en compromet l'effet; il enlève le bienfait le plus réel, celui du patronage bienveillant et éclairé.

La mendicité est un moyen d'éluder la vigilance nécessaire qui doit précéder et suivre la légitime et sage application des secours.

La mendicité peut servir d'instrument et de voile à tous les genres de délits; elle précipite l'indigent sur la pente fatale du vagabondage, qui, à son tour, entraîne à tous les désordres.

La mendicité prend les lieux publics pour théâtre; elle erre sur la voie publique; elle assiége la porte des réunions de plaisir, et le portique des temples. Elle ne peut donc s'exercer que sous l'approbation de l'autorité à laquelle la garde des lieux publics est confiée.

L'autorité publique, en prescrivant les mesures que réclament sur ce point la sûreté des personnes, des propriétés, et les intérêts d'une bonne police, remplit sa mission. Le devoir du pauvre est de s'y soumettre.

Plaçons-nous maintenant dans une supposition contraire. S'il n'existe pour celui qui éprouve les angoisses du dénûment, aucun moyen régulier de faire entendre ses plaintes; si, inconnu, étranger à tout ce qui l'entoure, sans parens, sans amis, sans protecteurs, il ne peut obtenir un confident à ses peines, qui puisse lui en procurer le soulagement, alors, sans doute, il faudra bien qu'il recoure à l'unique moyen qui lui reste, que sa prière parvienne au premier venu, que ses gémissemens révèlent le secret de son infortune, qu'il erre au hasard, puisque re-

[1] A Paris, un mendiant gagne de 9 à 12 fr. par jour; c'est trois fois le prix de la journée d'un ouvrier honnête et habile.

[2] Les mendians, dans les villes, ont coutume de se réunir une fois par semaine, au moins, pour faire des repas copieux, et s'y livrer à l'intempérance.

poussé partout il ne sait où se refugier. Ce ne sera plus le vagabondage, ce ne sera pas proprement la mendicité; ce sera l'incertitude du besoin, l'abandon du malheur. L'indigent, semblable au voyageur égaré, implorera le passant, faute de trouver un bienfaiteur. S'il se trouve alors sur le chemin de vos plaisirs ou de vos prières, c'est que vous n'avez pas su trouver vous-même le sentier qui conduit à l'humble gîte de la souffrance.

Dans un pays bien réglé, les cas doivent être rares auxquels s'applique une telle hypothèse. Ce ne peuvent être que de simples exceptions. Des étrangers, des voyageurs, un enfant délaissé pourront seuls être réduits à une extrémité si fâcheuse.

Mais si, par l'effet de la négligence de l'administration publique, par l'indifférence des personnes aisées, par l'incurie de ceux auxquels est imposée l'obligation de découvrir les besoins des nécessiteux, la situation que nous venons de peindre, et qui n'eût dû être qu'une exception, devient un cas ordinaire; si quelque calamité générale vient encore multiplier et aggraver les infortunes, alors les plaintes du malheur feront de toutes parts irruption au sein de la société, se répandront dans les lieux publics, assiégeront le passant sur le chemin; l'homme aisé, dans sa demeure. La mendicité ne sera plus le tort du pauvre, mais celui de l'administration publique, celui de la classe aisée, ou celui des circonstances. Alors, aussi, la conscience des gens de bien plaidera la cause de celui qui est condamné à implorer la pitié publique.

La distinction que nous établissons ici n'est pas toujours, dans l'application du moins, à la portée du vulgaire, et voilà pourquoi le vulgaire souvent prend fait et cause pour le mendiant, contre l'autorité qui veut réprimer la mendicité. La mendicité n'est à ses yeux que le symbole de la misère. Le mendiant lui paraît exercer de fait les droits de l'indigence. Il eut à Paris, en 1779, huit séditions avec armes, contre les archers qui arrêtaient les mendians. Nous avons vu, de nos jours, l'autorité publique dans la nécessité de porter dans de semblables mesures une extrême prudence, pour ne pas exciter de soulèvemens populaires. Que le gouvernement de la société s'en tienne donc bien averti : telles seraient les conséquences de ses erreurs ou de sa négligence; s'il n'est pas pourvu à un bon régime de secours, si l'opinion est égarée par le préjugé, la mendicité paraîtra un droit; la protection au mendiant, une action généreuse; la répression de la mendicité, une oppression tyrannique, une barbare iniquité.

—

ARTICLE IV.

Comment les torts personnels de l'indigent modifient les droits de l'indigence.

Ici se présente une question grave et délicate : les doutes qu'elle suggère troublent et affligent l'esprit de l'ami de l'humanité : on se demande jusqu'à quel point les fautes du pauvre peuvent éteindre ou modifier les droits du malheur. Admettrons-nous aux mêmes droits l'indigence dégradée par le vice, et celle qui est ennoblie par la vertu? Abandonnerions-nous sans retour et sans pitié aux horreurs de la faim le misérable qui est victime de ses désordres, lorsque nous portons encore, dans le cachot où l'arrêt de la justice l'a relégué, des alimens au criminel que la société a repoussé de son sein.

Pour être justes dans l'exercice de la bienfaisance, distinguons, entre les fautes du pauvre, celles qui ont précédé son malheur, et celles qui le suivent; distinguons celles qui sont la cause de ses revers, et celles qui n'ont pas influé sur la gêne qu'il éprouve.

Quels qu'aient pu être les torts de l'infortuné qui gémit aujourd'hui dans l'indigence, et alors même que ses torts auraient attiré sur lui les maux qui l'accablent, s'il les reconnaît, s'il les déplore, s'il cherche à les réparer, loin de répondre à ses supplications par des reproches et par des refus, nous l'accueillerons, mus à-la-fois et par l'intérêt qu'inspire son malheur, et par l'estime qui est due à son repentir. Il subit sans doute une punition méritée, il expie ses fautes; mais, l'indulgence aussi lui est due par ses frères, alors qu'il se montre sévère envers lui-même. Disons mieux : nous lui devons appui, encouragement, dans ses efforts pour revenir au bien. Les bras du père céleste ne s'ouvrent-ils pas au retour de l'enfant prodigue?

Il peut arriver aussi, et il arrive souvent, que les fautes antérieures de l'indigent, en cessant avec l'indigence, ne s'arrêtent que parce que l'indigent n'a plus l'occasion ou le pouvoir de les commettre. L'homme vicieux n'est pas changé; les circonstances seules ne sont plus les mêmes : ce vieillard aura été plongé dans la décrépitude par l'intempérance; cet autre aura été réduit à

l'imbécillité par la débauche. En présence de misères semblables, on se sent profondément et péniblement affecté; on éprouve deux douleurs à-la-fois; la sympathie est refoulée au fond de l'âme. On ne peut accorder le même genre, ni le même degré de bienveillance à celui qu'on ne saurait estimer. Cependant, le sceau de l'humanité, quoique altéré, n'est-il pas encore empreint sur son front? Est-il déshérité sans réserve de tous les droits de la grande famille? Poursuivrons-nous ses égaremens passés jusque dans ses misères présentes? parce qu'il a été vicieux, coupable même, deviendrons-nous barbares envers lui? Non : faibles créatures nous-mêmes, nous verrons aussi dans les écarts qu'il a commis, une autre sorte de malheur; nous ne cesserons pas de le plaindre, ni par conséquent de l'assister; le secours sera plus restreint; mais, le malheureux ne restera pas abandonné. La morale publique veut qu'il soit moins bien traité; mais, après tout, n'est-ce pas assez pour le punir, de la honte et du dénûment qui l'environnent, et dont le genre d'assistance même qui lui sera accordé ne saurait l'affranchir?

Il est cependant un ordre spécial de fautes pour lesquelles, si l'on en croyait l'opinion de certains auteurs, on devrait se montrer inexorable : ce seraient celles de l'imprévoyance. A leur égard, du moins, le système de quelques économistes récens est d'une inflexible rigueur. « Secourir l'imprévoyance, dit-on, c'est la ré« compenser; c'est donc la provoquer et, avec « elle, faire plus de pauvres qu'on n'en soulage. » L'imprudence, à les entendre, mérite surtout la sévérité de cet arrêt, lorsqu'elle s'est engagée dans les liens conjugaux. N'affaiblissons en rien les termes de la sentence. « L'homme qui s'est « marié sans avoir l'espérance de nourrir sa fa« mille, *doit être laissé à lui-même*, son action « est immorale; la misère en est la peine natu« relle et juste; *livrons donc cet homme coupa« ble à la peine prononcée par la nature* » [1].

Ne dénaturons pas les lois éternelles de la morale pour les subites exigences d'une théorie passagère! Ces lois claires et simples, écrites dans la conscience de tous les hommes, et qui n'ont pas attendu pour être promulguées qu'on eût fait le recensement de la population du globe, condamnent sans doute l'imprévoyance, mais elles n'en font point un crime; elles ne la proclament pas, plus odieuses que les attentats contre la vie, la propriété d'autrui ou l'ordre social. L'imprévoyance est souvent une erreur, un effet de l'ignorance, une faiblesse de l'esprit. Elle suppose quelquefois la légèreté ou la facilité du caractère; mais elle ne suppose pas la corruption ou la méchanceté. Est-il d'ailleurs donné à l'homme de tout prévoir? Quels calculs peuvent lui donner une pleine sécurité pour l'avenir? La vie entière n'est-elle pas pour lui une suite de chances variées et incertaines? L'espérance n'est-elle pas un moyen de succès? Il n'est donc pas aisé même de définir le délit dans ce nouveau code pénal que l'on prétend instituer. Dût-on, pour nous punir de ne pas en avoir reconnu l'autorité, nous ranger aussi parmi *les sentimentalistes de profession* [2], nous le déclarons hautement : *laisser à lui-même l'indigent qui a manqué de prévoyance, serait violer les règles les plus sacrées de l'humanité, et appliquer une peine hors de toute proportion avec la faute.*

Les doctrines que nous repoussons ici proviennent en partie de la confusion introduite entre l'utilité et la justice, confusion trop accréditée par quelques publicistes modernes. On réprouve ainsi l'imprévoyance, en raison des préjudices qu'elle cause; on lui reproche ses funestes conséquences. On la punit par le mouvement d'un zèle qui voudrait la prévenir. Ces rigoureuses maximes sont nées aussi, chez le célèbre économiste qui leur a donné le jour, de ce qu'il a généralisé d'une manière trop absolue les justes objections auxquelles donne lieu le régime qu'il a qualifié de *charité légale*, lorsque ce régime assure d'avance, à tout besoin qui se manifeste, la concession d'un secours déterminé. Les exemples que cet écrivain avait sous les yeux expliquent sa méprise [3]. Un tel régime est, en effet, comme une sorte de *caisse d'assurances*, qui garantit tout imprudent contre les suites de ses fautes, en le dispensant même de payer la prime. Concluons-en qu'il ne

[1] *Essai sur la population*, liv. IV, chap. 8 et 10.

[2] Voyez un article de l'*Edimburg Review*, traduit dans la *Revue britannique* d'avril 1826, pages 203 et 213.

[3] Nous nous empressons au reste de le faire remarquer : M. Malthus lui-même a reculé devant l'application de sa propre sentence. Il accorde un regard compatissant à l'infortuné, victime de ses propres fautes; il consent à adoucir avec prudence le châtiment « que la « nature inflige à celui qui a violé ses lois, en recom« mandant toutefois de bien se garder de faire en sorte « que le châtiment soit entièrement méconnu. » (Id., ibid., chap. 10.)

faut pas protéger l'aveugle imprévoyance par de fausses mesures, mais non qu'il faille, en laissant à lui-même l'imprévoyant qui s'est perdu, le condamner au supplice de l'abandon, et le considérer comme devenu étranger à la société humaine.

Dès que le droit de la pauvreté à l'assistance n'est pas considéré comme un droit civil et absolu, dès que la concession et la mesure des secours sont subordonnées à un arbitrage équitable mais discrétionnaire, la sécurité de l'imprudence disparaît, la prévoyance est excitée par un aiguillon suffisant. La règle de l'équité se trouve ici dans un parfait accord avec l'intérêt privé du malheureux, comme avec l'intérêt de la société, comme avec les principes économiques qui président à un bon régime de secours. Cette règle n'exclut pas de l'assistance la victime de l'imprudence; mais, elle veut que cette victime ne retrouve jamais, par l'assistance, autant qu'elle a perdu par sa propre faute; que le secours reste sensiblement inférieur à ce qu'une sage prévoyance eût procuré. La différence sera d'autant plus marquée, que l'imprévoyance aura été plus répréhensible. L'imprudent souffrira, mais ne périra pas; l'imprudence sera avertie, sans qu'un abandon cruel achève d'immoler ceux qui se sont laissés aveugler par elle.

Réservons nos rigueurs pour le misérable qui, même au sein du malheur, loin de s'instruire à cette austère école, persévère dans les désordres qui eux-mêmes perpétuent sa misère. Voilà celui à qui l'on doit retrancher des secours, car il n'est pas un vrai indigent; ses besoins n'ont rien de réel; il n'a de privations que celles qu'il veut avoir. Accorder des secours à la dépravation, ce ne serait pas secourir mais corrompre, ce serait offrir une prime à la persévérance dans le désordre. On profanerait le bienfait, en l'employant à couronner le vice.

Cependant, il convient d'examiner si les torts de l'indigent ne sont pas étrangers à la détresse qu'il éprouve. Les choses alors ne sont plus les mêmes. La personne de l'indigent est coupable, méprisable peut-être; mais l'indigence n'en est pas moins réelle. Retirons-lui notre estime; ne refusons point pitié à sa situation. L'assistance elle-même pourra devenir moralement utile à celui qui souffre; elle l'aidera à profiter des enseignemens de la souffrance; elle lui apportera des conseils qui lui manquent; elle le mettra en rapport avec des gens de bien. Réduite aussi longtemps qu'il persiste dans ses mauvaises habitudes, elle pourra s'étendre s'il fait des efforts pour s'y arracher. Nous n'avions point la mission de punir ses écarts; nous acceptons celle d'améliorer son caractère.

Il est rare, du reste, que les vices du pauvre ne soient, d'une manière plus ou moins directe, complices des causes de son dénûment.

Quelquefois, hélas! les torts de la conduite sont les effets plus encore que la cause de la misère. La raison de l'infortuné se trouble, son âme se laisse abattre; l'épreuve se trouve trop rude pour ses forces : alors, loin que le droit de la pauvreté s'éteigne, le devoir de la guérir redouble en quelque sorte, puisqu'en sauvant l'existence du malheureux, on sauve encore sa moralité.

Est-il rien qui prouve mieux combien le droit de l'indigence est un droit essentiellement moral, que de reconnaître le caractère éminemment moral de l'assistance dont elle a besoin?

De ce que ce droit est essentiellement moral, il résulte aussi ce grand corollaire, qu'il impose à l'indigent comme condition, le devoir d'une vie honnête; et cette conséquence est aussi utile qu'elle est juste.

Du reste, comme l'assistance admet des degrés variés, il deviendra facile, en soumettant la distribution des secours à un pouvoir discrétionnaire, d'en graduer la mesure sur les mérites personnels de l'indigent, sur le bon emploi qu'il fera des dons reçus; cette gradation, sagement mesurée, satisfera aux considérations de l'équité, comme aux vœux de l'indulgence; et, dans sa sévérité même, elle sera encore un bienfait.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS QUE LES DROITS DE L'INDIGENCE IMPOSENT A LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Distinction entre la charité légale et la bienfaisance publique.

Des droits de l'indigence résulte l'obligation de l'assister. Mais à qui est imposée cette obligation? Est-ce seulement aux simples particuliers? est-ce à la société? dans quelle mesure, suivant quels rapports, appartiendrait-elle aux individus ou à l'état? Graves questions, fort controversées de nos jours, et desquelles dépend entièrement le mérite du système de secours publics adopté dans les temps modernes.

Prévenons d'abord une confusion d'idées qui pourrait égarer quelques esprits. La société, en intervenant dans le soulagement de l'indigence, peut jouer un double rôle : elle peut aspirer seulement à concourir, par des dispensations générales ou collectives, avec la charité individuelle, pour assister ceux qui sont dans le dénûment; elle peut prétendre à remplacer la charité individuelle, en pourvoyant à cette assistance avec les fonds publics, et en prélevant, à titre d'impôt sur les contribuables, les sommes nécessaires à cette dépense.

La société, en venant au secours du malheur, peut aussi ou obéir seulement, comme les personnes généreuses, à une simple obligation morale; ou elle peut se croire liée envers les indigens par une obligation rigoureuse et civile, de telle sorte, qu'envers eux elle acquitterait une dette, plutôt qu'elle ne distribuerait des secours. Ces deux modes d'intervention, ces deux principes demandent à être soigneusement distingués; faute d'en avoir établi la séparation, on s'est trouvé entraîné à des théories que condamnent à-la-fois la raison, la morale et l'expérience.

Le système qui aurait pour objet de substituer, pour l'assistance due à l'infortune, l'état aux particuliers et de le soumettre envers les pauvres, à des obligations rigoureuses, à un véritable tribut, a reçu de M. Malthus et de son école la dénomination de *charité légale*. Nous avons déjà repoussé cette expression comme un véritable *non-sens;* car, il ne saurait y avoir de charité là où il n'y a pas de liberté. Nous aurons occasion de montrer aussi, par la suite, que le système de la *charité légale,* ainsi défini, n'existe réellement nulle part; que la législation anglaise elle-même, quelles que soient les erreurs qui lui sont justement reprochées, n'a point adopté ce système d'une manière à beaucoup près aussi absolue qu'on le suppose. Mais, à la faveur de cette vague et obscure dénomination, on a créé, comme il arrive souvent, une sorte de fantôme, d'autant plus effrayant, qu'il est moins possible de le definir; on en est venu jusqu'à proscrire toute participation de la société au soulagement du malheur. « Plusieurs écrivains, dit l'élégant « auteur d'un ouvrage sur la charité [1], plu- « sieurs écrivains, avec une rudesse de logique « dont s'est indignée la philanthropie, ont con- « damné sans réserve toutes les institutions de « bienfaisance; pour eux, aucune exception, « aucune grâce; au nom des lois sévères de l'é- « conomie politique, ils frappent d'anathème « tous les établissemens de secours publics, « comme ne pouvant qu'engendrer la misère. La « juste sentence à laquelle ne peut échapper la « taxe des pauvres devient, à leur tribunal, un « arrêt universel qui ne rencontre pas un inno- « cent. » Cependant l'auteur lui-même n'a pas entièrement échappé à la confusion d'idées qu'il cherche si justement à dissiper. Il a étendu au principe même des institutions fondées par la reine Élisabeth, à l'ensemble de la législation anglaise sur les pauvres, une censure qui, d'après un examen impartial et approfondi, et au jugement des hommes les plus éclairés de l'An-

[1] M. Duchâtel : *De la Charité,* 2e partie, chap. 2.

gleterre, ne doit être adressée qu'à certaines dispositions de ces lois, et surtout à l'extension qu'elles ont reçue, et à l'abus qui en a été fait [1].

Dans un ouvrage dont la *charité légale* [2] forme à-la-fois et le titre et l'objet, un auteur aussi distingué par ses lumières qu'estimable par les intentions dont il est animé, a essayé d'en donner une définition qui se prête en effet à l'extension la plus illimitée. « La *Charité légale*, dit-il, si l'on s'en tient à l'étymologie « du mot, est celle qui s'exerce en vertu de la « loi. On peut donc considérer, ajoute-t-il, « comme étant sous ce régime, tous les pays « où la loi consacre au soulagement de l'indi- « gence des deniers levés par l'imposition d'une « taxe. » Expliquant ensuite sa pensée, et circonscrivant sa définition, le même auteur distingue le régime de *la taxe*, qu'il appelle *incomplète*, et qui a pour but de donner seulement un secours aux pauvres, sans prétendre le proportionner à leurs besoins; et celui qu'il désigne sous le nom de *taxe complète*, et qui a pour but de leur procurer la portion de subsistance qu'ils ne peuvent se procurer eux-mêmes [3]. L'un et l'autre régimes appartiennent suivant lui à la *charité légale;* mais, ils en constituent *deux modes différens*, dont le second seulement devient l'objet essentiel de ses observations, et lui paraît devoir être signalé comme l'un des fléaux les plus funestes qui puissent affliger la société. Du reste, il considère comme faisant partie de ce système, les trois institutions suivantes : *le domicile de secours, les élémens créés pour occuper tous les indigens valides*, et *la proscription de la mendicité*. Appliquant ensuite cette définition aux principaux états modernes, il considère le système de *la charité légale* comme existant non-seulement en Angleterre, mais en Écosse, en Suède, en Norwège, en Danemark, dans plusieurs parties de l'Allemagne, et spécialement dans le Wurtemberg, le duché de Weimar, la Bavière, dans plusieurs cantons de la Suisse, et, en Amérique, dans quelques états le l'Union. « On retrouve plus ou « moins, dit-il, dans tous ces pays, les insti- « tutions suivantes qui forment l'accompagne- « ment nécessaire ou habituel de la taxe, et qui « complètent le système de la charité légale : « 1° *la détermination du domicile de secours*, « *et des conditions auxquelles on peut l'obtenir;* « 2° *des lois qui fixent la position dans laquelle* « *doit être l'indigent pour avoir droit à l'assis-* « *tance;* 3° *la faculté donnée aux indigens qui* « *se croient lésés dans leurs droits, de recourir* « *à une autorité supérieure pour se faire rendre* « *justice;* 4° enfin, ce que l'auteur appelle *la* « *taxe en aide* », ou le devoir, imposé aux administrations supérieures, d'aider les administrations particulières en cas d'insuffisance des ressources appliquées aux secours publics [4]. Du reste, l'auteur reconnaît lui-même qu'il est impossible de poser une limite précise entre le système de la charité légale et les autres modes de secours publics. Il retrouve à-la-fois ce système, et dans l'établissement d'une taxe spéciale, et dans un prélèvement de deniers sur la masse des impôts, pour fournir le fonds des secours publics, et dans l'assistance accordée par le gouvernement central, et dans l'assistance communale : ce ne sont à ses yeux que des diversités de forme. Aussi, tous les moyens que l'on propose pour secourir l'indigence lui paraissent conduire directement ou indirectement à ce système fatal; souvent même, ils ne sont à ses yeux que ce mode de charité déguisé sous quelque apparence qui le fait méconnaître, et presque *tous les peuples de l'Europe s'avancent à grands pas dans la même carrière de misères et de perplexités* [5].

Tel est l'inconvénient des formules qui n'ont pas d'acception certaine et précise. Si le système de *la charité légale* devait en effet com-

[1] M. Duchâtel : *De la Charité*, 2e partie, chap. 1.

[2] *De la Charité légale*, par M. Naville, ministre de l'Évangile; 1836, Paris et Saint-Pétersbourg; 2 vol. in-8°.

[3] « Les pays, dit l'auteur, où l'on destine au soula- « gement des indigens une part des amendes judiciaires, « de l'argent qui se dépense en spectacles et en plaisirs « divers, du produit des octrois; ceux où l'état leur fait « un don annuel, sont sous le régime de la taxe incom- « plète, tant que ces secours ne varient pas avec le « degrés de misère, et que l'on ne supplée point par « d'autres impôts à leur insuffisance. » « Les pays, au contraire, où la part que les pauvres « ont à percevoir sur ces revenus varie avec les exi- « gences du temps, ceux où l'on pourvoit par d'autres « mesures légales aux besoins qu'elle ne peut soulager, « ceux où l'on comble par des sommes tirées, soit du « trésor public, soit d'un impôt spécial, le déficit qu'elle « a laissé, sont sous le régime de la *taxe* proprement « dite. » (*De la Charité légale*, tome 1, pages 31 et suiv.)

[4] *De la Charité légale*, tom. 1, pag. 57 et 58.

[5] Id., ibid. pag. 29, 33 et 63.

prendre *toute charité exercée en vertu de la loi*, elle embrasserait, sans exception, toutes les branches des secours publics, quelles qu'en soient la nature et la forme; car, quelle est celle qui ne porte pas un caractère légal? Ne nous étonnons donc pas si le laborieux auteur, dont nous venons de rappeler les définitions, n'a pu épargner dans ses critiques aucune des branches de secours publics; s'il s'est trouvé conduit à n'accorder au gouvernement de la société que l'exercice de la charité préventive, comme seul exempt des inconvéniens de la charité légale [1].

Identifier le système de la *charité légale* avec l'établissement d'une *taxe* spéciale *des pauvres*, comme paraissent le faire quelques écrivains, c'est confondre un principe avec un instrument d'exécution; mais le principe peut être appliqué par d'autres moyens; cet instrument peut être mis au service d'autres principes. La *taxe des pauvres* n'est que la mesure financière adoptée pour fournir à la société les fonds nécessaires à la distribution des secours publics, quelles que soient la nature, la forme, l'étendue de ces secours, qu'ils aient un caractère facultatif ou un caractère obligatoire; elle a des inconvéniens qui lui sont propres, même sous le rapport fiscal; elle aggrave par ces inconvéniens les funestes effets du principe; mais, elle n'en est pas la cause. L'auteur du traité de la *Charité légale* l'a très-bien senti lui-même; et, quoiqu'il ait rangé la *taxe des pauvres* au nombre des caractères du système, il retrouve encore le système sous les autres combinaisons financières, qui alimentent la source de l'assistance publique en puisant dans le trésor de l'état, ou dans les caisses municipales.

Rien ne doit être négligé pour dissiper les nuages qu'a fait naître le vague de ce langage; les erreurs qui en sont nées sont les plus funestes peut-être qui puissent compromettre les intérêts de l'humanité souffrante; elles conduiraient, elles ont conduit à faire remettre en question l'utilité des secours publics. Pour nous, nous ne saurions protester avec assez de force contre les fausses inductions qui étendraient, sur les établissemens de bienfaisance les plus utiles, l'arrêt prononcé contre un principe justement réprouvé, mais auquel ces établissemens sont complètement étrangers.

Distinguons d'abord deux systèmes principaux, qui se séparent de la manière la plus franche, parce qu'ils sont directement opposés : l'un qui appelle le concours de la société à l'assistance de l'infortune; l'autre qui lui interdit toute participation aux œuvres de la bienfaisance.

Les auteurs, dont nous combattons ici le langage, ont reculé eux-mêmes devant l'idée de l'interdiction qui constitue le second système. Quoiqu'elle fût une conséquence de leur doctrine, ils ont senti à quel point elle serait dure et inadmissible dans la pratique. En faisant grâce à la bienfaisance sociale, en permettant aux gouvernemens d'être généreux, ils ne leur ont laissé seulement que la moindre latitude possible; ils ont réduit, avec une plus ou moins grande parcimonie, la faculté qu'ils leur accordaient d'adoucir les maux de la misère [2].

Mais, le premier des deux systèmes se partage à son tour en deux autres combinaisons que nous avons distinguées tout-à-l'heure, qui partent de deux principes contraires, qui se séparent par des limites non moins certaines, ou plutôt qui forment un contraste essentiel.

Suivant l'une de ces combinaisons, l'indigent, qui s'adresse à l'État ou à la commune, exige l'assistance et doit l'obtenir dans une mesure déterminée; il exerce un droit positif; il l'exerce au besoin par des voies judiciaires; il a un recours ouvert auprès des tribunaux; aucun refus ne peut lui être opposé, s'il remplit les conditions légales; la mesure même de l'assistance ne saurait être réduite.

Suivant l'autre combinaison, l'indigent ne peut rien exiger; il n'est pas même nécessaire qu'il sollicite. La société ou la communauté, en l'assistant, prévient quelquefois ses demandes et reste toujours juge de la convenance. La société, ni la communauté, en le soulageant, n'obéissent à aucune contrainte; elles agissent avec un pouvoir discrétionnaire; elles accordent ou refusent, non à l'aveugle, non par une faveur ou une rigueur arbitraire, mais dans un esprit d'équité : elles proportionnent le secours à la situation, aux mérites de la personne assistée.

Qu'on donne à la première de ces deux combinaisons le nom de *charité légale*, nous y consentirons si on le veut absolument, pourvu qu'on renferme dans ces limites le sens d'une telle dénomination, et qu'il demeure convenu qu'on

[1] *De la Charité légale*, tome II, part. 9e, pag. 189 et suiv.

[2] Voyez entre autres M. Duchâtel : *De la charité*, 2e partie, chap. 1.

ne lui donnera pas d'autre valeur. Nous nous bornerons à répéter qu'une telle dénomination est essentiellement vicieuse; que, dans une telle combinaison, il n'y a ni charité, ni bienfaisance. L'indigent qui réclame en vertu d'un tel titre n'obtient pas proprement un secours: il reçoit plutôt une solde; il est pensionné; on acquitte envers lui une dette publique.

La seconde combinaison présente seule le caractère d'une bienfaisance véritable, d'une bienfaisance exercée au nom de la société ou de la communauté, sous la forme collective. Elle a le caractère de la bienfaisance; car l'assistance ainsi donnée est toujours bénévole, quelquefois spontanée. Cette combinaison seule institue des *secours publics;* car, le secours se mesure par la libre appréciation des convenances.

Le régime de la *bienfaisance publique* n'a donc rien de commun avec celui qui a été désigné sous le nom de *charité légale;* ou plutôt ils s'excluent l'un l'autre.

L'un de ces deux régimes est gouverné par des règles absolues et rigoureuses; l'autre est inspiré par des vues d'humanité.

Dans le premier, la société est placée vis-à-vis de l'indigent dans la situation d'un débiteur obligé; dans le second, elle ne fait que rendre à l'indigent le même service que lui eût rendu un bienfait privé; mais elle le rend au nom de plusieurs.

Si cette distinction fondamentale est bien reconnue, la cause de la bienfaisance publique est en sûreté; il ne restera plus qu'à déterminer le véritable objet des secours publics, et les moyens de perfectionner ce système.

En partant des distinctions qui viennent d'être établies, examinons maintenant quelle est la sphère dans laquelle peuvent s'exercer ou la charité privée, ou ces droits rigoureux qu'on désigne sous le nom de *charité légale,* ou le régime de secours que nous croyons caractériser en lui donnant le nom de bienfaisance publique.

—

ARTICLE III.

Des devoirs et de la puissance de la charité privée.

Il y a, dans l'assistance apportée au malheur par la charité privée, ce précieux avantage, qu'ici le devoir ne saurait être révoqué en doute. « L'obligation de la bienfaisance, dit un écrivain que nous aimons à citer [1], est gravée « dans le cœur de chaque homme par la main « même de la nature; elle brille de la même « lumière pour l'ignorant et pour le sage... Par « elle l'homme s'élève à la dignité d'une sorte de « providence inférieure, qui rétablit l'ordre « troublé par le malheur, et assiste dans l'ac- « complissement de leur destinée ces êtres trop « faibles pour suffire à leur tâche... Exerçant « une double puissance, elle sert à-la-fois aux « deux êtres qu'elle réunit par le bienfait. On « dirait que, parties détachées d'un même tout, « les individus dont l'espèce humaine se compose « sont appelés les uns vers les autres, et qu'à « mesure qu'ils se rapprochent, une des lois de « l'univers s'accomplit. »

L'humanité souffrante obtient ainsi pour son soulagement la plus parfaite des garanties, autant du moins que l'empire de la morale s'établit au sein de la société; elle est d'autant mieux soulagée que cet empire se déploie avec plus de puissance. Aussi, la charité individuelle fut-elle pendant longtemps seule appelée à s'enquérir de l'existence du malheur; seule elle put suffire à le soulager. Elle devait y suffire surtout lorsque le christianisme, dans sa ferveur primitive, consacrait la fraternité humaine, inspirait à toutes les âmes le souffle céleste de l'amour. Elle était plus encore un mouvement spontané de la bienveillance, que l'accomplissement d'un précepte.

Aujourd'hui encore, le même prodige se renouvelle au sein de plusieurs communautés qui conservent toute la chaleur du sentiment religieux. Ce serait trop peu dire que de leur attribuer seulement le mérite de soulager l'indigence; car l'indigence n'existe pas dans leur sein. Elles obtiennent, mais par un mode plus moral et plus utile, un résultat analogue à celui qu'on poursuivrait vainement par la communauté des biens.

L'assistance, prêtée au malheur par la charité individuelle, a en même temps cet autre avantage, qu'elle est essentiellement libre dans son principe. Comme toute obligation morale, le devoir de la charité commande, sans contraindre; il s'adresse à la volonté, il est accepté par elle; en cela consiste la noblesse et le mérite des actes qui l'accomplissent. De la sorte, l'assistance prend le caractère d'un bienfait; l'affection, en

[1] M. Duchâtel : *De la Charité,* etc., introduction, pag. 23, 24 et 25.

inspirant le don, en double le prix ; l'indigence est bien plus honorée et respectée, par ce tribut volontaire, que par le paiement d'un salaire obligé ; elle a les mêmes espérances, mais en les fondant sur d'autres titres ; elle n'exerce pas les droits qui n'appartiennent qu'à la propriété et au travail ; elle recueille les fruits de la sympathie qu'elle inspire.

Qui ne considérerait encore comme un avantage inestimable pour l'assistance qui émane de la charité privée, le caractère religieux dont elle est empreinte? Elle se trouve ainsi préservée à-la-fois et de l'humiliation dans celui qui reçoit, et de l'orgueil dans celui qui donne. Enfans du même père céleste, appelés à la même immortalité, l'un et l'autre en se rencontrant se reconnaissent pour frères ; tous deux sont à-la-fois améliorés et ennoblis par ce commerce sublime. Le bienfaiteur se perfectionne par la modération des désirs, par la pratique de la générosité ; l'obligé se perfectionne par les dispositions de la confiance et le sentiment de la gratitude. Peut-être le premier est-il même celui qui obtient par ce commerce les fruits les plus vrais et les enseignemens les plus utiles.

La charité privée peut seule approprier l'assistance à la situation particulière de ceux qui l'invoquent ; seule elle sait descendre aux moindres détails ; seule elle a l'art de pénétrer le secret de toutes les nécessités ; seule elle connaît les voies pour arriver auprès de l'infortune qui se cache, et peut soulever, sans blesser le malheureux déchu d'une situation aisée, le voile sous lequel il se dérobe aux regards.

Seule encore la charité privée a le privilège de joindre à l'assistance matérielle ces consolations toutes puissantes, qui, en s'adressant à l'âme de celui qui souffre, allègent ses souffrances et doublent ses forces ; seule elle peut y mêler ces conseils qui, en éclairant le malheureux, réparent, préviennent ses erreurs, guident sa prévoyance, lui enseignent à user de toutes ses ressources ; elle institue cet heureux patronage qui, par un libre échange, investit la richesse de son plus bel attribut, entoure le dénûment d'une protection salutaire.

Enfin, et par une conséquence naturelle, la société trouve, dans l'exercice de la charité individuelle, un gage de sécurité qu'elle ne pouvait espérer des lois pénales : par elle la misère et la richesse sont réconciliées. Heureuse paix qui répare les caprices du sort, protège la propriété, l'ordre, le repos, les mœurs publiques, et la liberté politique elle-même ! « Elle ras-« semble, dit l'auteur que nous citions il y a un « instant [1], ceux que la fortune sépare ; en « conservant ce que l'inégalité a de nécessaire et « même d'utile, elle la dépouille de ce qu'elle a « de dangereux et de mauvais ; grâce à son « intervention pacifique, l'harmonie se main-« tient, le riche cesse de mépriser la pau-« vreté ; le pauvre apprend à pardonner à la ri-« chesse. »

Mais, par cela même que la charité est libre, sa pratique peut être inconstante et le zèle dont elle s'inspire peut s'attiédir et s'éteindre ; par cela même qu'elle a un caractère éminemment moral et religieux, son empire s'affaiblira avec celui de la religion et de la morale. On verra des contrées, il viendra des temps, où les maux de l'humanité ne trouveront plus en elle le même appui. Par cela même qu'elle est libre, elle sera exercée d'une manière trop inégale par ceux qui sont appelés à lui servir de ministres ; souvent ceux-là mêmes qui étaient les mieux placés pour en accomplir les devoirs, seront précisément ceux qui les méconnaîtront davantage ; l'égoïsme accompagnera l'opulence, pendant que le malheureux recueillera le denier de la veuve.

Si le devoir de la charité est imposé à tous les hommes, la mesure et la nature des bienfaits de chacun n'est déterminée par aucune règle. Chacun peut donner plus ou moins, donner sous telle ou telle forme à son choix. Il n'y a rien de certain, rien de précis dans les secours que la classe indigente est fondée à espérer d'une générosité toute spontanée, et dans la proportion entre l'ensemble des secours et la masse des besoins.

Si la charité individuelle est un devoir pour chacun, aucune règle n'indique quel est celui des indigens à l'égard duquel il doit être accompli, si l'on excepte du moins les relations de famille et d'amitié. Une seule personne ne peut assister tous les nécessiteux ; nul nécessiteux n'a un droit spécial et privatif à la préférence, il arrive donc que la distribution des dons, sous la seule inspiration de la charité privée, rendra la condition des pauvres inégale. L'un recevra plus, l'autre moins ; quelques-uns seront comblés de libéralités et d'autres oubliés ; une sorte de hasard présidera à ce partage, et il n'existera pas de moyens pour en apprécier les effets, parce

[1] M. Duchâtel ; *De la Charité*, introduction, pag. 26.

qu'il n'y aura pas de concert dans les dons, de contrôle sur leur emploi.

Parmi ceux qui obéissent au devoir de la charité, il en est, et c'est le plus grand nombre, qui, empressés à offrir le tribut de leurs dons, ne peuvent, ne savent ou ne veulent pas les appliquer eux-mêmes. Il reste donc à achever l'œuvre; il faudra faire arriver les dons à leur destination. Or, cet emploi est précisément ce qu'il y a, dans l'exercice de la bienfaisance, de plus important et de plus difficile.

En obéissant aux motifs les plus respectables, la charité privée n'est point exempte des erreurs du jugement; elle peut se tromper sur les personnes, sur les moyens; elle peut, en s'égarant, aller contre le but même qu'elle se propose.

La charité privée, dans son exercice ordinaire, n'agit que partiellement; elle s'adresse aux individus; elle excelle dans les détails. Mais, il ne lui est pas donné de connaître les besoins généraux, d'opérer en grand, ni d'employer les moyens les plus énergiques, les plus économiques, les plus simples, c'est-à-dire des moyens universels; il ne lui appartient guère de créer ou de régir de vastes établissemens; si elle les trouve existans, elle concourt avec succès à les servir.

La charité privée n'agit guère aussi que dans le présent; elle ne saurait remonter aux causes premières, lointaines; elle n'étend pas sa puissance sur un avenir étendu; elle soulage donc plutôt qu'elle ne prévient; elle apporte des remèdes plutôt qu'elle ne remonte à la source du mal, pour la tarir.

La charité privée aime souvent à s'envelopper du voile de la modestie, et ajoute au mérite de ses œuvres par le secret qui respecte la dignité du malheur. Mais, la charité se complaît aussi dans les alliances qui lui offrent un concert de sentimens, qui l'animent par l'émulation, qui la récompensent par de nobles amitiés, qui multiplient ses forces par la puissance de l'association: tantôt elle provoque la formation spontanée de ces généreuses confédérations; tantôt elle vient se réunir à celles qu'elle trouve existantes. Alors elle unit toute la force d'une action collective aux inspirations individuelles; elle peut embrasser à-la-fois et l'ensemble et les détails; elle agrandit le théâtre de ses œuvres, sans renoncer à son indépendance.

La charité privée elle-même invoque des encouragemens qui la soutiennent, des directions qui la guident, des auxiliaires qui suppléent à son insuffisance; elle tend naturellement vers les associations qui lui permettent de concerter les efforts; sous tous ces rapports, elle sollicite le concours de la bienfaisance publique.

—

ARTICLE III.

Des devoirs de la bienfaisance publique.

La société, comme les individus, est soumise à des obligations morales; cette sujétion est pour elle une gloire: car elle se lie au but même pour lequel la société est instituée; elle dérive de la consécration que le législateur suprême a imprimée aux liens de la commune famille. Il y a des devoirs collectifs, comme des devoirs privés; les premiers ne sont que l'expression commune des seconds. Il y a de bonnes actions faites en commun, comme il y en a qui sont isolées. Il y a de généreux sentimens qui éclatent à-la-fois dans toutes les âmes, qui s'expriment par une même voix, se confondent dans un même organe. Les devoirs de la société n'ont pas toujours précisément le même objet que ceux des particuliers; ils ne sont pas circonscrits dans les mêmes limites; mais, ils tendent au même but, le bien-être de tous, leur perfectionnement intellectuel et moral; ils respectent également les droits de la vérité, de l'équité, de l'humanité. La société n'est pas seulement tenue d'être juste, mais aussi d'être généreuse, reconnaissante; elle doit encouragement aux lumières utiles, protection aux bonnes mœurs, rémunération aux services publics, honneur à la vertu, respect à la religion, en même temps qu'elle doit des garanties aux propriétés et aux personnes; nier les obligations morales de la société, ce serait lui ravir ses droits les plus importans et les plus sacrés.

Parmi ces devoirs, figure au premier rang celui de la bienfaisance publique; car, la société est instituée pour le plus grand avantage de tous ses membres; elle doit son appui plus spécialement à ceux qui, dans leur infortune, ont le plus besoin de l'obtenir; c'est le devoir imposé par une tutelle naturelle et sacrée; c'est le devoir qui dérive d'une adoption irrévocable; c'est le devoir qui résulte d'un engagement tacite et d'une solidarité universelle.

La bienfaisance publique est un devoir; car la société est tenue de réparer les maux qu'elle fait subir. Or, qui mesurera la part que les vices

de ses institutions, les erreurs de sa législation, les écarts de sa politique, la faute de ses chefs, la négligence de son administration, les accidens nés des succès mêmes auxquels elle doit sa prospérité, les traditions et les exemples qu'elle conserve et propage, les encouragemens mal entendus qu'elle distribue, peuvent avoir prise dans les causes qui concourent d'une manière générale aux souffrances du pauvre?

La bienfaisance publique est un devoir : car, la société se doit à elle-même de veiller à sa propre conservation, d'aspirer aux progrès, de maintenir la paix dans son sein, d'assurer l'ordre, de prévenir les fléaux ou d'y porter remède. Veiller à ce que l'infortune ne reste pas livrée au désespoir, est pour elle une obligation, aussi et plus rigoureuse que de pourvoir aux nécessités que font naître les contagions, les inondations, les incendies; que de garantir l'arrivage des subsistances et l'approvisionnement des marchés. Les suites funestes que la pauvreté entraîne à sa suite n'altèrent-elles pas, dans ses sources mêmes, la vie sociale? ne menacent-elles pas et le principe de l'activité, et la sécurité générale, et les mœurs publiques, et la dignité de l'humanité?

Eh! que nous importeraient tant de soins empressés de l'administration publique pour ériger de fastueux monumens, pour embellir nos cités, favoriser nos plaisirs, si, sous nos yeux, une partie de la population, délaissée, répudiée, languissait dans les nécessités les plus cruelles? Quelle serait cette prospérité prétendue, qui se bornerait à garantir le repos de ceux qui jouissent de tous les agrémens de la vie, et ne tiendrait nul compte des gémissemens de ceux qu'accablent les souffrances? N'est-il pas aussi dans l'intérêt de la société de se montrer bienveillante pour les individus maltraités par le sort? N'y va-t-il pas de son existence même, de prévenir les dispositions hostiles que l'amertume de l'abandon pourrait inspirer, et ce frémissement sourd et terrible qui fait craindre de voir rompre les liens qui la composent? Quelle plus haute nécessité pour l'état que de réconcilier ces êtres disgraciés avec ses institutions et ses lois, et de leur faire bénir la puissance publique, en faisant descendre jusqu'à eux les salutaires effets de sa sollicitude? Les établissemens nés de la bienfaisance publique sont comme une sorte de témoignage éclatant et durable de cette sainte alliance, qui fonde la société humaine, et, de tous ses membres, ne forme qu'un seul corps, parce qu'il les ranime d'une même vie.

La bienfaisance publique est un devoir : car, c'est un devoir, pour chaque famille, de soutenir ceux de ses membres qui sont atteints par des revers, et si la famille manque au malheureux, si c'est une famille entière elle-même qui se voit enveloppée dans le désastre, qui héritera de cette obligation, si ce n'est la communauté, la société, cette famille toujours subsistante, et dans laquelle toutes les autres se confondent?

Cette obligation, cependant, a été plus d'une fois méconnue ou négligée. Longtemps, et surtout depuis le triomphe du christianisme, l'assistance envers l'infortune fut considérée comme un devoir exclusivement religieux. L'état se confiait à la puissance de la morale religieuse pour satisfaire à tous les besoins de l'humanité souffrante. Les ministres du culte, dépositaires des dons par eux provoqués et offerts par les fidèles, en étaient les dispensateurs naturels. L'hospitalité était donnée dans les monastères; elle y était accompagnée des secours nécessaires au voyageur, au malade, au blessé. Les établissemens charitables s'élevaient, dotés par de simples particuliers. Les princes, en distribuant des libéralités aux pauvres, en érigeant des hospices, pensaient aussi satisfaire à une obligation personnelle, comme les plus puissans des citoyens, plutôt qu'ils ne croyaient remplir une grande mission sociale. Alors même que le législateur commença à s'occuper des matières de bienfaisance, sa première pensée fut simplement d'apporter un appui à l'autorité de la morale religieuse, de prêter une sanction civile aux préceptes de l'évangile; il recommanda l'aumône, d'après le même esprit qui le conduisait à prescrire une profession de foi orthodoxe et l'observation des pratiques du culte établi. S'il jeta les yeux sur la classe indigente, dans un intérêt d'ordre social, il parut plutôt être frappé du danger que le vagabondage pouvait faire naître pour la paix publique, que touché du désir d'améliorer le sort de la multitude de ceux qui vivaient d'un travail journalier. Aussi, lorsque la réformation de Luther et celle d'Henri VIII anéantirent en Allemagne et en Angleterre une partie des anciennes institutions religieuses, et avec elles les établissemens charitables qui en étaient une dépendance, les états chez lesquels s'opéra cette révolution furent avertis de la nécessité de protéger le grand nombre de pauvres qui se trouvaient privés de refuge ou d'appui.

Lorsque la législation de l'Europe vint à se

séculariser, on commença à considérer les questions de la bienfaisance sous un nouveau point de vue. On se demanda s'il n'y a pas aussi un engagement direct, quoique tacite, de la société envers ses membres, en vertu duquel elle soit tenue de venir au secours de ceux qui sont frappés par l'infortune. Grotius, le premier, en posant cette grave question, lui donna la solution la plus absolue ; il fut effrayé lui-même des conséquences de ses propres maximes. Suivant lui : « Ceux qui établirent la propriété des biens, « le firent sous cette restriction tacite que l'effet « naturel de la propriété, qui est d'exclure tout « autre que le propriétaire de l'usage de la chose « possédée, cesserait du moment où l'on ne « pourrait la conserver soi-même sans user du « bien d'autrui [1]. » Sans aller aussi loin, l'illustre auteur de l'*Esprit des lois* soumet l'état à une obligation tellement étendue, qu'elle ne laisserait plus même aucun champ à la charité individuelle. « L'état, dit-il, doit à tous les citoyens « une subsistance assurée, la nourriture, un « vêtement convenable, et un genre de vie qui « ne soit point contraire à la santé [2]. » Un administrateur célèbre, qui occupe en même temps un rang distingué parmi les publicistes et les moralistes modernes, Necker, n'hésite pas à ranger « auprès des statuts qui fixent les droits « des citoyens les uns envers les autres, les « devoirs de la société entière envers l'infor- « tune [3]. » Dans le célèbre rapport à l'Assemblée constituante, qui forme l'un des travaux les plus remarquables de cette assemblée et l'un des monumens les plus précieux de l'histoire de notre droit public sur l'administration des secours, le comité de mendicité de l'Assemblée constituante, par l'organe de l'excellent duc de Liancourt, posait en principe que : la *société doit à tous ses membres subsistance et travail*. Cette doctrine a été généralement professée par les écrivains qui, dans la seconde moitié du dernier siècle, se sont efforcés avec une si louable émulation de créer la science de la philanthropie. Le même principe s'est naturellement introduit dans la législation récente d'un grand nombre d'états de l'Europe ; il a même dicté des dispositions fondamentales dans la constitution de quelques-uns d'entre eux, comme nous aurons bientôt occasion de le voir.

Cependant, Sir Morton Eden, que la science de la bienfaisance vénérera toujours comme l'un de ses fondateurs, et comme un de ceux qui lui ont rendu les plus éminens services, renferma dans de plus justes limites l'obligation imposée à la société en faveur des pauvres. Il reconnaît que la subsistance est due au pauvre âgé qui a consumé ses meilleurs jours et épuisé ses forces au service du public ; mais il n'admet pas que cette obligation s'étende indistinctement à l'égard de tous ceux qui se présentent avec les apparences de la misère ; il considère d'ailleurs comme nul en soi un droit qu'il est impossible de faire valoir [4].

L'auteur de l'*Essai sur les principes de la population* s'est appuyé sur cette grave autorité, en professant toutefois une opinion beaucoup plus opposée à celle des partisans de l'obligation sociale. C'est à ses yeux une vérité fondamentale que « nul homme ne peut réclamer, à titre « de droit, des alimens, lorsqu'il n'est pas en « état d'en acheter ou de s'en procurer. Les lois « anglaises, dit-il, en reconnaissant ce droit, en « assujétissant la société à fournir de l'emploi et « des alimens à ceux qui ne peuvent en acheter « par leur travail, s'élèvent contre les lois de la « nature [5]. Le principe de ces lois, dit-il en- « core, est fatal à la liberté civile, en ce qu'il « encourage et justifie le mécontentement po- « pulaire, les désordres et les révoltes. D'ail- « leurs, les lois, qui admettent une obligation « semblable de la part de la société, non-seule- « ment doivent échouer dans leur entreprise, « mais doivent accroître encore les souffrances « du pauvre, par le moyen destiné à la soulager, « et qui ne sert, en effet, qu'à le séduire par de « trompeuses espérances » [6].

Cette dernière opinion a été fortifiée à son tour par l'assentiment que lui a accordé le respectable docteur Chalmers [7]. Elle est devenue, sous ces imposantes recommandations, l'un des dogmes principaux d'une école distinguée d'économistes anglais. Elle s'est reproduite en France par l'ingénieux et fidèle disciple du docteur Chalmers (M. Duchâtel). « Le mécanisme artifi-

[1] *Du droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. IV.

[2] L'*Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. 29.

[3] *De l'administration des finances*, troisième part., chap. XVI.

[4] *État des pauvres*, liv. II, chap. V.

[5] *Essai sur les principes de la population*, liv. IV, chap. 6 et 8.

[6] *Ibid.*, chap. 7 et 8.

[7] Dr Chalmers, *the christian and civil economy*, vol. II, chap. XII.

« ciel d'une assistance légale sur les pauvres, « n'a, suivant eux, d'autre effet que de déran- « ger le mécanisme mieux ordonné de la nature. « La charité légale, dans son imprudence, entre- « prend une œuvre impossible, et elle détourne « de la tâche les ouvriers plus puissans qui pour- « raient seuls l'accomplir [1] ». Cependant, la plupart de ces économistes, modifiant la rigueur de leur doctrine dans les applications qu'ils en proposent, admettent quelques exceptions en faveur de certaines infortunes spéciales ; ils consentent à la laisser fléchir pour ouvrir des asiles aux aliénés, aux idiots, aux aveugles, aux sourds-muets, aux individus frappés d'accidens qu'il n'est pas en la puissance de l'homme d'empêcher ou de prévoir. Mais ils la maintiennent vis-à-vis des familles, dont la gêne provient d'un grand nombre d'enfans en bas âge, et même à l'égard de la vieillesse ; ils sont surtout inflexibles si le vieillard a une famille. « Car la vieillesse, disent-ils, si digne d'égards et de compas- « sion, n'est pas un accident, mais un terme « nécessaire auquel la prévoyance de l'homme « le plus simple a dû songer » [2].

C'est à l'occasion, et en vue de la législation anglaise sur les pauvres, comme on peut le remarquer, et l'on pourrait dire même dans la préoccupation des inconvéniens qui lui sont attribués, que la doctrine que nous venons d'exposer a pris naissance ; elle est, sous ce rapport, d'une application essentiellement locale. Mais, ses auteurs n'ont pas hésité à lui donner une valeur universelle [3].

Les deux systèmes contraires qui viennent d'être résumés, reposent l'un et l'autre sur une même erreur de principe, que le chapitre précédent a eu pour objet de prévenir.

L'un et l'autre confondent le devoir moral de la société envers le malheur, avec une obligation *absolue* et *rigoureuse*. Le premier en tire cette conséquence que l'indigence, en réclamant le secours, exerce un droit civil, et peut l'exiger comme l'acquittement d'une dette. Le second se prévaut des funestes conséquences qu'entraînerait une assistance garantie à un semblable titre, pour nier celle qui est due par un simple motif de bienfaisance.

C'est ainsi qu'une exagération appelle l'exagération contraire. Il est facile, pour contester l'existence d'une obligation, de lui donner une telle latitude qu'elle devienne en effet inexécutable dans la pratique. Si l'on veut supposer que la société se trouve soumise à des engagemens tellement exorbitans qu'elle soit contrainte de distribuer aveuglément, sur leur requête, et du travail et des alimens à tous ceux auxquels la fantaisie prendra de les exiger, on aura parfaitement raison de déclarer « que c'est encourager « le vice, la dissipation, le désordre. » On aura raison de dire « que l'état ne peut substituer « ses ressources financières à la prévoyance des « individus. » On aura raison de reprocher au système de l'*assistance légale*, « d'introduire dans « l'exercice de la charité l'appareil de sa préten- « due toute-puissance, aux dépens de la fortune « nationale que compromet sa folie, de l'aisance « des classes laborieuses dont il dessèche la « source ; de la moralité publique qu'il perver- « tit ; du bonheur et du repos de la société, « dans le sein de laquelle il multiplie les fer- « mens de haine et de discorde » [4].

Mais, telle n'est pas, nous venons de le voir, la mission de la bienfaisance publique. Elle continue, elle simplifie, elle aide la charité privée ; elle la supplée au besoin ; animée du même esprit, tendant au même but, elle a le même caractère. Elle satisfait aux vœux de la charité privée elle-même, bien loin de l'exclure. La bienfaisance publique évite des sacrifices à la charité individuelle, en réduisant, par des mesures protectrices, le nombre des indigens ; elle remédie à ce qu'il y a d'éventuel et de variable dans les dons privés ; elle guide les actes d'une bienfaisance à laquelle peuvent manquer les lumières ; elle en répare les erreurs ; elle exerce une action régulatrice ; elle opère par des dispensations générales ; elle dispose de moyens étendus ; elle fonde des institutions durables ; elle offre un emploi utile et facile aux dons des particuliers ; elle introduit l'harmonie dans le

[1] *De la Charité*, par M. Duchâtel, 2e partie, chap. 1.

[2] *Westminster-Review*, des institutions de charité, traduit dans la *Revue britannique*, avril 1826, t. v, pag. 203.

[3] Nous aurons occasion, dans la 3e et la 4e partie de cet écrit, d'examiner jusqu'à quel point sont fondées ces vives accusations contre la législation anglaise sur les pauvres. Plusieurs bons esprits en Angleterre se refusent aujourd'hui à les admettre ; la question, ayant été portée au parlement pendant que nous écrivions cet ouvrage, y a reçu une solution qui autorise à croire que les reproches ont été exagérés.

[4] *De la Charité*, etc., par M. Duchâtel, 2e partie, chap. 2, p. 190.

régime des secours collectifs, l'unité, l'ordre, l'économie dans leur administration : éminemment prévoyante, elle travaille pour l'avenir.

Aussi, le devoir de la bienfaisance publique se justifie en s'expliquant ; il se confirme dès qu'il est défini.

Cependant, nos sociétés politiques étant formées d'une hiérarchie de communautés, subordonnées les unes aux autres, l'indigent appartenant d'abord à sa famille, ensuite peut-être à une corporation, ensuite à son village ou à sa ville, à sa province, enfin à sa patrie, il reste à savoir quelle est celle de ces communautés à laquelle est imposée l'obligation de l'assistance, ou comment cette obligation se répartit entre elles.

Presque toujours le régime des secours collectifs a été considéré, par les législateurs modernes, comme essentiellement municipal ; cependant, un principe contraire a été exprimé dans le rapport présenté à l'Assemblée constituante par son comité de mendicité. Dans ce travail, justement célèbre, l'obligation est proclamée comme le devoir exclusif de l'état lui-même, comme une dette de la société entière. Les établissemens fondés par la bienfaisance publique perdent, dans ce système, tout caractère local ; ils deviennent des établissemens nationaux.

Une opinion aussi absolue n'est que la conséquence de celle qui attribue à l'indigent un droit positif et rigoureux : « L'égalité des droits, « disait l'estimable rapporteur, fondement de « nos institutions, s'applique également aux « droits des pauvres ; elle entraîne, comme sa « conséquence, une égalité de traitement pour « chacun d'eux ; cependant, l'assistance ne se- « rait pas égale pour les secourus, si elle était « considérée comme une obligation municipale ; « elle dépendrait du plus ou moins de richesses « de la municipalité, de la facilité plus ou « moins grande des corps administrans. Si les « lois de l'empire prescrivaient un traitement « égal pour les individus à assister, l'injustice « et l'inégalité se trouveraient alors pour les ci- « toyens qui devraient contribuer aux secours. « Le pays le plus pauvre, celui où le plus grand « nombre de pauvres existe, nécessairement est « presque toujours au contraire celui où il existe « le moins de ressources [1]. »

La théorie sur laquelle était fondé ce système n'allait à rien moins, dans ses conséquences, qu'à faire disparaître tous les intérêts municipaux pour les identifier et les confondre dans la grande unité de l'intérêt national. Aussi, lorsque la convention nationale, s'appropriant la théorie, essaya de la mettre en pratique, elle ne manqua pas, avec une logique exacte, de supprimer la propriété communale, et de la réunir au domaine de l'état, en même temps qu'elle y réunissait la dotation des établissemens d'humanité, et qu'elle déclarait dette du pays les secours distribués aux indigens.

En admettant même que le fardeau de la bienfaisance publique se trouvât en effet trop lourd pour certaines localités, ce ne serait pas une raison pour affranchir chaque localité de toute obligation relative à la bienfaisance publique, et pour faire tomber cette charge exclusivement sur l'état ; quelques mesures administratives très-simples, suffisent pour remédier à ce que ces inégalités auraient de trop fâcheux. Les réglemens de l'Allemagne et plusieurs dispositions du système financier de la France en offrent l'exemple. L'état alors appelle les localités à s'aider mutuellement entre elles pour compléter les ressources qui peuvent devenir nécessaires.

Lorsque les indigens ne sont pas gênés dans le choix de leur domicile, leur propre intérêt les porte d'ailleurs bien naturellement à simplifier cette difficulté administrative, en les conduisant de préférence sur les lieux où les richesses sont plus accumulées et les secours plus abondans. A Paris, sur les ménages admis aux secours, on en compte à peine 1/3 qui appartiennent à cette ville elle-même. Aussi, lorsque le nombre des indigens augmente à Paris par l'effet des circonstances propres à cette cité, le rapport du nombre des indigens étrangers au nombre de ceux qui appartiennent à la ville devient plus faible. On est moins empressé alors à y venir chercher des secours qui y sont plus restreints [2].

[1] Voyez le troisième *Rapport du comité de mendicité*, sous la date du 15 janvier 1791, pag. 5, 13 et 15.

[2] Ainsi il y avait

	en 1829	en 1832	en 1835
	—	—	—
Ménages inscrits. . . .	30,561	31,725	28,969
Nés à Paris.	9,026	9,595	8,945
Rapport des nés à Paris à la totalité des ménages : sur 1,000.	295	302	308
Rapport des étrangers. .	707	698	692

« Une seconde considération rend plus impra-
« ticable encore, aux yeux du comité de mendi-
« cité de l'Assemblée constituante, l'idée de
« conserver aux établissemens charitables un
« caractère municipal : c'est la nécessité, dans
« ce système, d'une taxe particulièrement appli-
« quée aux secours des pauvres [1]. » Ce second argument n'est pas plus solide que le précédent; on s'étonne de voir le comité de l'illustre assemblée s'élever avec force contre le système des lois anglaises et de la taxe des pauvres, lorsque, cependant, il en adopte entièrement le principe, celui qui considère la secourable assistance, non comme un bienfait, mais comme l'accomplissement d'une stricte justice [2]. C'était se mettre en contradiction avec soi-même. Mais, que la bienfaisance de l'état soit une dette de la province, ou de la commune, ou de ces trois sociétés publiques à-la-fois, il n'est pas plus nécessaire, dans l'une de ces combinaisons que dans l'autre, d'établir pour le soulagement des pauvres une taxe spéciale. Il est seulement nécessaire, dans toutes, d'opérer ce soulagement à l'aide des revenus publics, quelle qu'en soit la source. Les communes assez riches de leur patrimoine, pour subvenir à cette dépense en même temps qu'à leurs autres charges, avec le seul revenu de leurs biens, n'auront rien à demander aux contribuables; et telle est, par exemple, la situation d'une grande partie des communes de l'Allemagne.

Une solution plus simple et plus juste s'offre d'elle-même, en remontant à la source de l'obligation imposée à la bienfaisance publique; cette obligation étant du même ordre que celle qui appelle chaque famille à prendre soin de ceux de ses membres qui sont atteints par l'infortune, elle se reproduit d'abord dans l'espèce de communauté qui a le plus d'analogie avec la famille, qui en est comme une sorte de continuation. Lorsque les lois autorisent des corporations locales entre les individus qui exercent une même profession, les membres de ces tribus sont naturellement portés, dans les malheurs qu'ils éprouvent, à invoquer la bienveillance de ceux auxquels les unit cette communauté d'intérêts, et fondés à en attendre l'appui. La corporation municipale, formée naturellement par la communauté d'intérêts qui dérive de la contiguïté des propriétés et du voisinage des habitations, se présente ensuite; le malheureux né, élevé, établi dans son sein, lui appartient par mille liens. La tribu est une commune plus étroite et plus spéciale; la commune est à la tribu, ce que la tribu est à la famille. La bourgeoisie, en certains pays, est une association intermédiaire entre la tribu et la commune, tenant à-la-fois de l'une et de l'autre.

L'obligation de l'assistance mutuelle s'étend donc ainsi de proche en proche, de la tribu à la bourgeoisie, de la bourgeoisie à la commune; elle est écrite le plus souvent dans les statuts de la première, quelquefois dans ceux de la seconde. Quoiqu'elle ne soit pas ordinairement stipulée dans la constitution de la troisième, elle y est généralement si bien sentie et comprise qu'elle s'y exécute comme d'elle-même.

C'est qu'en effet, une étroite sympathie se forme entre ceux qui sont nés, qui vivent les uns à côté des autres, qui doivent reposer dans une commune sépulture, qui se rencontrent chaque jour, à chaque instant, qui souffrent ou jouissent ensemble, à beaucoup d'égards, et des mêmes maux et des mêmes biens. Ils se connaissent mieux; entre eux les gémissemens de la souffrance se font mieux entendre; à la faveur du voisinage, sa réalité est plus facilement jugée, le soulagement est apporté plus rapidement et à moins de frais; il se donne sous une plus grande variété de formes; le pauvre lui-même aide au pauvre son voisin. La commune a, dans son organisation, mille ressources particulières pour occuper ou assister l'indigence, sans s'imposer des charges sensibles; elle est directement et vivement intéressée à prévenir les désordres qui peuvent naître dans son sein, d'une extension indéfinie de la misère.

Les membres d'une même communauté locale sont tous aussi, sous quelques rapports, solidaires des infortunes à la cause desquelles ils ont pu concourir, par l'exemple de leurs vices, par l'abus qu'ils font peut-être de leur aisance, par leur négligence, par leur égoïsme, ou dont ils se trouvent avoir été en partie l'occasion, même à leur insu. Une commune n'est que trop souvent redevable du grand nombre de misérables qui l'affligent, aux erreurs de l'administration municipale. N'est-ce pas à elle qu'il appartient de réparer ses propres torts?

Souvent enfin, l'assistance donnée à ceux qui

[1] Voyez le troisième *Rapport du comité de mendicité*, p. 16.

[2] Premier rapport, page 5; quatrième rapport, page 4.

souffrent n'est entre les habitans de la commune que l'échange d'un juste retour, ou la dette de la reconnaissance.

L'étranger n'a plus les mêmes droits ; il peut réclamer seulement ceux de l'hospitalité, dans les cas où l'hospitalité en effet peut être due ; voyageur, il obtiendra un gîte momentané, les secours les plus pressans, les moyens de continuer son voyage. Mais cette assistance ne lui est pas donnée au même titre.

De même que la commune est l'alliance des familles, des tribus, quelquefois des quartiers d'une même ville, de même la province (ou le département) est l'alliance des communes. L'obligation de la bienfaisance publique y continue. En s'éloignant du foyer primitif, elle prend toujonrs un caractère plus indéterminé ; mais elle subsiste, car elle est encore nécessaire. Les communes, considérées comme une sorte d'individus, se doivent une assistance mutuelle ; celles qui sont désolées par quelques fléaux momentanés, ont droit de compter sur l'appui de celles qui ont été épargnées ; celles qui, par l'effet de quelque circonstance locale, sont accablées d'un plus grand nombre de malheureux, et plus dépourvues de ressources, sont fondées à réclamer l'aide de celles qui sont les plus heureuses. Il est d'ailleurs certaines classes d'infortunes qui n'appartiennent pas spécialement à une localité déterminée. La plupart des enfans trouvés, par exemple, n'ont point reçu le jour dans la ville où ils sont déposés ; on ignore le lieu de leur naissance ; on a seulement sujet de penser qu'ils proviennent des environs, dans un rayon qui permet de les apporter sans trop de frais et de dangers. La plupart des mendians mènent une vie errante, et sont étrangers au territoire sur lequel ils exercent en passant leur fâcheuse industrie.

La province supplée à la commune ; l'état supplée à l'une et à l'autre. Tuteur né de ces communautés locales, il en protège les intérêts, il en régularise les opérations. La bienfaisance publique reparaît encore au sommet de l'édifice social, appliquant à tous les malheurs publics les saintes lois de l'humanité. Ici ses dispensations deviennent plus générales, comme son action est plus lointaine. Elle se place ici dans le point de vue de l'intérêt universel, pour les déterminations qu'elle est appelée à prendre. Les indigens se présentent à elle, moins comme des individus, que comme une classe entière. Sa sollicitude embrasse la misère plus que la personne du misérable ; et c'est en s'occupant du fléau qu'elle protège les victimes.

Il peut y avoir cependant quelques espèces d'infortunes, à l'égard desquelles la bienfaisance publique semble être plutôt le devoir de l'état que celui des corporations locales : ce sont celles dont les victimes n'appartiennent en effet à aucune localité. Le naufragé, par exemple, jeté sur nos côtes par la tempête, devient en quelque sorte notre compatriote, par le titre que lui donne son désastre. Trop longtemps ces infortunés trouvèrent sur la plage, non des hôtes, mais des ennemis. L'autorité seule du concile de Latran [1], et celle des jugemens d'Oléron vinrent les protéger, et avec trop peu de succès ; en France, ce fut la loi même de l'état [2], qui vint enfin leur assurer les droits de l'hospitalité. D'autres naufragés, en invoquant la même protection, ne peuvent aussi s'adresser qu'à l'état : tels sont ceux que les orages politiques jettent sur notre sol ; le souverain qui leur accorde un asile, est en cela le digne interprète de la bienfaisance publique ; il en est aussi l'organe nécessaire ; car, il est le seul juge de l'opportunité de son exercice en de telles circonstances, comme des conditions du refuge ; de même qu'il prononce sur l'admission à l'indigénat, il prononce aussi sur l'adoption accordée aux étrangers par le pays. Ainsi encore, l'intervention de l'état préviendra les inconvéniens et les injustices qu'entraînerait la fixation du domicile de l'indigent. La commune, ne devant l'assistance qu'à ceux qui sont établis dans son sein, se croit en droit de repousser les demandes des indigens qui lui sont étrangers. Mais, comment refuser, dans un pays libre, à un citoyen, par cela seul qu'il est malheureux, l'exercice d'un droit qui appartient à tous, celui de choisir sa résidence, de changer librement de séjour ? Ne serait-ce pas souvent lui refuser le moyen d'échapper à l'indigence, et de se créer de nouvelles ressources ? N'est-ce pas mettre obstacle à ce que les communes trop pauvres soient, en partie, soulagées

[1] En 1179.

[2] Ordonnance de 1543. Voyez Selden, *Mare Clausum*, lib. I. cap. 25. — Loccenius Vinnius. — Jean Ferrault. — Dumoulin, dans sa note sur le traité de ce dernier, *de juribus et privilegiis regni Franciæ*, part. 4, stil. part. parag. 11, au mot *Fractura*. — Grotius, *de Jure belli et pacis*. — Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1681, tit. IX, liv. IV, etc.

du fardeau qui pèse sur elles? L'indigent qui change de domicile, peut-il perdre tout droit à être secouru? n'appartient-il pas toujours à la commune patrie? D'un autre côté, cependant, la misère vraie ou prétendue ne doit pas servir de prétexte au vagabondage. Les questions de bienfaisance publique se compliquent donc ici d'intérêts de police, qui doivent être appréciés dans des vues de sûreté générale et de haute équité administrative. Il appartient au pouvoir suprême de statuer sur ces questions, comme de régler les conditions universelles du régime des secours publics.

La bienfaisance publique est un vaste patronage, qui sert de centre et d'appui au patronage individuel en faveur de l'infortune, qui y préside et l'organise, en l'animant. Elle n'est que la plus haute et plus générale réalisation du principe fondamental de la société humaine qui assure au faible la protection du fort.

Prévenir la misère avant sa naissance, par les moyens généraux les plus propres à en atténuer les causes; instituer pour son soulagement les grands établissemens qui simplifient, en les perfectionnant, les secours de la bienfaisance; enfin, régler par les lois et par les mesures administratives, le régime des secours publics de la manière la plus conforme aux intérêts de l'ordre social; telles sont les trois missions principales de la bienfaisance publique. Chacune d'elles formera le sujet de l'une des trois dernières parties de cet ouvrage.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DES INSTITUTIONS DESTINÉES A PRÉVENIR L'INDIGENCE.

LIVRE PREMIER.

DES INSTITUTIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION DES PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS QUI ONT POUR OBJET L'ALLAITEMENT DES ENFANS.

ARTICLE PREMIER.

Considérations préliminaires.

De tous les modes de bienfaisance, celui qui prévient l'indigence à ses sources est le plus fécond et le plus salutaire.

Or, la bienfaisance préventive ne peut s'exercer d'une manière plus certaine et plus utile, que par l'éducation du pauvre. Les deux caractères de la bienfaisance se réunissent même ici ; car, elle aide dans le présent, en créant un avenir.

Le pauvre ne vit que de ses propres ressources; si elles lui manquent, il doit recourir à l'assistance d'autrui. L'éducation le dotera des forces morales, intellectuelles, physiques, qui sont la richesse propre de l'homme, qui lui procureront l'indépendance, et le mettront en état de lutter contre l'adversité.

Nous entendons ici l'*éducation* dans le sens le plus étendu ; nous y comprenons toutes les influences qui développent dans la créature les dons du créateur, qui donnent à l'homme toute la valeur qu'il est susceptible d'acquérir, et qui agissent sur lui pour le perfectionner, pendant le cours entier de sa vie.

Prenons d'abord l'enfant du pauvre au berceau, pour le suivre d'année en année, aux diverses périodes qui demanderont tour-à-tour de nouveaux soins. Ceux qu'il réclame au jour de sa naissance, seront un bienfait pour ses parens, pour sa mère surtout, comme pour lui-même.

Le moment qui devait, dans les desseins de la nature, porter au sein de la famille la plus douce des joies, commence précisément l'embarras du pauvre: un enfant voit le jour, de nouveaux devoirs sont imposés à ses parens ; les charges de la famille aussi sont augmentées ; elles s'accroîtront à chaque naissance nouvelle. Peut-être au sourire du nouveau-né répond un regard d'inquiétude. Amis de l'humanité ! ce moment éveillera donc aussi votre sollicitude. Quoi de plus propre à exciter votre sympathie que la vue de ce berceau où semblaient éclore de douces espérances, et que déjà un sombre nuage vient entourer? Les remèdes propres à soulager l'embarras de

cette famille ne seront-ils pas les premiers préservatifs contre l'indigence ? Combien de parens sont hors d'état d'élever leurs enfans, en ignorent les moyens, ne savent ou ne veulent pas les employer? Combien de parens, avec un égoïsme barbare, cherchent à s'affranchir de la charge, en violant le devoir, et outragent la nature pour éviter la misère? Les détourner de l'horrible pensée d'exposer leurs enfans, c'est prévenir un malheur plus grand que l'indigence ; c'est prévenir le crime.

En assistant une famille chargée d'enfans en bas âge, dans l'éducation de ses enfans, on ne se borne pas à la soulager ; on peut la réhabiliter encore, si elle était tombée dans la misère; on la rendra à l'indépendance. Parvenez à faire en sorte que l'existence de l'enfant ne soit plus un fardeau qui excède les forces des parens, sa présence deviendra pour eux une aide utile. Les deux tiers des personnes admises à l'aumône publique ne sont inscrites au registre des indigens, qu'à raison du nombre de leurs enfans en bas âge. En attendant qu'ils écoutent les conseils de ceux qui les engagent à ne pas se donner une si nombreuse famille, aidez-les à remplir les obligations qu'elle leur impose. Alors ils seront préservés, par ces obligations elles-mêmes, de cette aveugle insouciance qui les exposait à avoir plus d'enfans qu'ils n'en peuvent entretenir.

Dès le premier jour, il faut des soins à la mère; une layette, un coucher à l'enfant. Si la mère l'allaite elle-même, elle sera détournée d'une partie de ses occupations ; elle sera même souvent contrainte de suspendre les travaux qu'elle faisait au dehors. Si l'enfant est placé en nourrice, il faut payer les frais de voyage, acquitter les mois de nourrice. La dépense n'est pas tout; il est d'autres intérêts encore pour le pauvre comme pour le riche. L'enfant au berceau demande des soins assidus; l'allaitement peut exercer une influence durable sur sa constitution physique et son tempérament, pendant la vie entière. Comment s'assurer du choix d'une bonne nourrice, et surveiller la situation de l'enfant qui lui est confié, lorsque la mère le remet à des mains étrangères ?

Deux sortes de moyens peuvent donc être employés pour prêter au pauvre un utile appui, lorsque ses enfans sont encore au berceau. Le premier consiste à faciliter l'allaitement de l'enfant par la mère elle-même ; le second à faciliter le placement de l'enfant en nourrice.

ARTICLE II.

De l'allaitement des enfans pauvres par leurs mères, et des moyens de l'encourager.

On le sait, l'allaitement de l'enfant par sa mère est de beaucoup préférable, toutes les fois qu'il est possible. Vous encouragez la mère à remplir un devoir; vous le lui rendez plus facile ; et l'accomplissement d'un devoir porte toujours avec lui des fruits de toute espèce. Les liens de famille sont resserrés, les affections domestiques entretenues, par la présence du nouveau-né; la vue du berceau excite l'activité, enseigne la prévoyance, récompense la modération. L'enfant reçoit des soins plus tendres et s'attache mieux à ses parens, comme ses parens s'attachent mieux à lui. C'est un avantage pour tous.

Celle qui lui donne le jour redeviendra mère moins promptement, en même temps qu'elle connaîtra mieux toute la valeur de ce titre.

L'une des institutions les plus dignes d'être citées comme modèle, parmi celles qui tendent à ce but, est la *Société de charité maternelle*, qui fut fondée, à Paris, vers la fin du siècle dernier, sous les auspices de la reine Marie-Antoinette. Rétablie par un décret impérial, du 5 mars 1810, elle est régie par un réglement qu'a homologué un décret du 25 juillet 1811, et dont les principales dispositions sont empruntées aux statuts primitifs. Elle est exclusivement administrée et dirigée par des dames, et c'est là un de ses principaux mérites ; il ne pouvait être confié à des soins plus généreux et plus éclairés, le touchant ministère exercé auprès des mères de famille, pour les aider à remplir les devoirs de la maternité.

Un tableau fidèle, quoique succinct des services que rend une institution aussi sagement dirigée qu'utilement conçue, est à nos yeux le meilleur enseignement du bien qu'il est possible de faire dans la sphère qu'elle embrasse.

Cette institution prend sous sa protection deux classes de mères.

La première classe comprend :

1° Les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auraient au moins un enfant vivant ;

2° Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auraient un mari tout-à-fait estropié, ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettrait pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille ;

3° Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auraient deux enfans vivans.

La seconde classe se compose de toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans dont l'aîné sera en bas âge. Mais, on commence par celles qui ont un plus grand nombre d'enfans en bas âge.

Les mères se présentent dans le dernier mois qui précède leur accouchement; elles justifient de leur mariage, de leur bonne conduite, de leur pauvreté. Elles prennent l'engagement d'allaiter elles-mêmes leurs enfans, ou de les élever au lait, si, par quelques causes extraordinaires, elles ne pouvaient pas les nourrir. Lorsque d'après une vérification scrupuleuse de leurs titres, elles sont admises à la protection de la société, celle-ci pourvoit aux frais de leurs couches, fournit à l'enfant une layette; à la mère, pendant quatorze mois, une petite indemnité, et les secours que les circonstances pourraient rendre nécessaires [1]. Les mères qui abuseraient de cette assistance perdent l'appui de la société. Mais si l'une d'elles vient à mourir pendant le temps que l'enfant est placé sous l'adoption de la société, celle-ci continue de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps. Mais, ce qu'il y a de plus utile et de plus louable, c'est que les dames qui font partie de cette généreuse association, visitent elles-mêmes assidûment les familles, y portent leurs encouragemens et leurs bons conseils, en même temps qu'elles exercent une surveillance éclairée et bienveillante [2]. Tout, dans les effets d'une telle institution, favorise les bonnes mœurs, améliore le caractère et la conduite des mères de famille; c'est répandre sur les familles entières de salutaires influences; c'est préparer aux enfans, par la suite, une éducation plus fructueuse.

La Société de charité maternelle, telle qu'elle existe en France, offre encore un autre avantage dans son mode d'organisation.

Les associations locales dont elle se compose sont réunies par un lien commun, reçoivent une direction commune [3], peuvent aussi s'éclairer mutuellement par leurs communications; elles agissent comme autant de sœurs et d'émules. Le revenu d'une dotation accordée par l'état, et les dons de la famille royale, se répartissent proportionnellement entre elles [4]. Trente-six villes y participent en ce moment; c'est le nombre de celles où se sont formées les associations locales. Les souscriptions individuelles des dames de l'association elle-même, les offrandes des personnes généreuses complètent les ressources dont elles disposent [5].

En étudiant la marche de cette institution, on n'éprouve qu'un seul regret : c'est qu'elle soit restreinte dans des limites trop étroites, et que le bien qu'elle opère ne puisse ainsi se répandre sur un plus grand nombre de familles. Le nombre des mères admises ne s'élève guère annuellement, à Paris, qu'à 7 ou 800; à Lyon, qu'à 150 environ, et dans les autres villes à proportion. L'insuffisance des ressources ne permet pas d'étendre davantage les bienfaits. Par sa nature, d'ailleurs, elle n'est guère applicable qu'aux villes; les femmes de la campagne sont rare-

[1] Cette dépense est évaluée comme il suit :

Layette.	26 fr.	138 fr.
Frais de couches.	15	
14 mois à 6 fr.	84	
Petits secours suivant les circonstances.	13	

[2] Voyez les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, du réglement annexé au décret du 25 juillet 1811. — [3] La société est présidée par S. M. la Reine des Français.

[4] La subvention de l'état en faveur de cette institution, qui avait été fixée à 500 mille francs, par les décrets précités, a été réduite à 100 mille sous la restauration, et reste aujourd'hui fixée à ce taux. Répartie entre trente-six villes, c'est pour chacune d'elles une sorte de prime d'encouragement pour la formation des sociétés locales. Sur cette somme sont accordés ordinairement à Paris, 40,000 fr.; à Lyon, 3150 fr.

[5] A Paris, les dons et souscriptions s'élèvent à 18,000 francs environ.

En 1837, la *Société de charité maternelle* a admis, à Paris, 787 mères et a protégé ainsi 718 enfans mis au jour par celles des mères qui sont accouchées la même année; 677 enfans jouissaient, à cette époque, des bienfaits de son adoption; et plus de 70,000 francs étaient dépensés par la société en secours de tous genres, pour les mères et les enfans (Voir le compte-rendu de 1837).

La société de charité maternelle de Lyon a obtenu, en 1837 :

1° Des fonds de l'état.	4,150	13,972 fr.
2° Du dép. de la ville et des 3 communes des faubourgs. . . .	3,550	
3° Des dons, legs, souscriptions, quêtes, etc.	10.470	
4° Intérêts des capitaux. . . .	802	
Elle a assisté savoir : Mères admises en 1836.	143	428 mères.
— en 1837. .	285	

Ces 285 mères ont mis au monde 297 enfans; sur les 297 enfans, il en est mort dans l'année 40 (Voir le compte rendu de 1837).

ment détournées d'allaiter leurs enfans par les travaux qui les occupent [1].

Il serait facile, au reste, d'agrandir la sphère de ce genre de bienfaisance. Il suffirait d'ajouter une branche au système des secours à domicile. On retrouverait avec usure, dans l'économie obtenue sur d'autres modes d'assistance, le supplément de dépense que celle-ci pourrait exiger. C'est ce qui se partique déjà dans plusieurs villes, avec succès. Les mères indigentes reçoivent, sous la condition de nourrir les enfans auxquels elles ont donné le jour, une layette, un berceau et quelques secours mensuels, pendant les premières années.

Mais, ce ne serait point assez. Il est un grand nombre de familles malheureuses, qui ne peuvent remplir les conditions prescrites pour être portées au rôle des indigens. On les trouve parmi les ouvrières, dont le modique gain suffisant à peine aux besoins ordinaires du ménage, ne suffit plus, lorsque la naissance d'un enfant, les couches d'une mère, souvent sa maladie, exigent de coûteux sacrifices. Les faibles épargnes du travail sont absorbées; des dettes se contractent; la misère en est la suite.

Le désir de prévenir ou de soulager ces infortunes a suggéré, en 1836, à Paris, la création, sous le nom d'*Association des mères de famille,* d'une institution à laquelle on ne peut donner assez d'éloges.

Les dames qui la composent ont joint à leurs souscriptions des dons en vêtemens, en layettes; et la plupart des effets par elles distribués sont leur ouvrage. Des chirurgiens et des sages-femmes ont concouru avec zèle à les seconder.

Cette institution a déjà secouru, en 1836 : 133 familles; en 1837 : 353; en tout, 486.

L'association s'est imposé la loi de n'accorder que des secours en nature, et d'acquérir, par une active surveillance, la certitude que les familles assistées ont des besoins réels.

Elle a fait plus encore : elle a pu en retirer quelques-unes du désordre, et les préserver des suites qu'il entraîne. Elle a souvent réussi à faire réhabiliter des unions illégitimes [2].

Puisse une institution que nous aimons à citer ici comme un modèle, se propager dans notre patrie! sauver une femme au moment où elle devient mère, c'est soulager à-la-fois et prévenir plusieurs maux.

Les établissemens de ce genre sont assez multipliés en Angleterre. Londres seul renferme dans son sein plusieurs sociétés de charité maternelle (*Lying-in charities*), qui, sous diverses dénominations, en même temps qu'elles assistent les femmes en couches, encouragent les femmes accouchées à allaiter elles-mêmes leurs enfans. Ainsi les femmes qui sont admises à *l'Hôpital de la maternité de la Reine,* fondé en 1752, dans la même capitale, sont astreintes à allaiter elles-mêmes leurs enfans, à moins que le médecin n'en ait autrement ordonné. Il en est de même de celles qui sont reçues au *nouvel Hôpital de la maternité de Westminster,* fondé en 1769, et de celles que ces deux établissemens assistent à domicile, lorsqu'elles préfèrent rester au sein de leurs familles. Les souscripteurs peuvent, moyennant une modique contribution annuelle, y faire recevoir une femme enceinte, ou la faire secourir à domicile. Plus de cent mille femmes ont recueilli les bienfaits de ces associations depuis leur institution [3]. *L'Infirmerie royale et Société de charité maternelle de l'Ouest de Londres,* fondée en 1818, fait soigner en couches les femmes indigentes, à leur propre demeure, par des sages-femmes expérimentées, leur distribue des layettes pour leurs enfans; favorise

[1] Des sociétés de charité maternelle existaient, en 1837, dans les trente-six villes suivantes :

Angoulême.	Arles.
Avignon.	Bordeaux.
Bourges.	Carcassonne.
Chartres.	Châteauroux.
Draguignan.	La Rochelle.
Lille.	Limoges.
Marseille.	Metz.
Montpellier.	Moulins.
Narbonne.	Niort.
Poitiers.	Reims.
Rouen.	Strasbourg.
Toulouse.	Tours.
Auxerre.	Montauban.
Bourg.	Nantes.
Châlons-sur-Marne.	Orléans.
Dijon.	Rennes.
Le Mans.	Toulon.
Lyon.	Troyes.

[2] Voyez le compte-rendu publié par l'*Association des mères de famille,* pour 1836 et 1837. Nous en avons presque littéralement extrait les détails qu'on vient de lire.

[3] Moyennant une souscription d'une guinée par an, on peut faire assister deux mères à domicile; et moyennant une souscription de 3 ou de 5 guinées, on peut faire admettre 2 ou 5 femmes enceintes, pour être accouchées dans l'hôpital.

la propagation de la vaccine; et place comme nourrices les femmes de bonnes mœurs, qui, après avoir été soignées par elle, s'offrent pour cet emploi. L'expérience a prouvé combien cette protection bienveillante, assurée aux mères et aux enfans, devient salutaire pour la conservation de la vie de ceux-ci. Ainsi, par exemple, la mortalité des enfans dont les mères recueillent les bienfaits de l'*Hôpital britannique pour les femmes mariées*, fondé en 1749, a graduellement diminué de 1 sur 15 à 1 sur 92 [1].

Dans quelques villes de France aussi, l'administration des hôpitaux a institué des encouragemens en faveur des mères, qui, après avoir fait leurs couches dans ces asiles, consentiraient à conserver leurs enfans, à les nourrir et à les élever elles-mêmes; dans ce but, elles accordent à ces mères nourrices une subvention mensuelle pendant un temps déterminé. Une mesure aussi louable prouve des avantages marqués.

L'administration des hospices de Paris a, depuis quelque temps, redoublé d'efforts pour obtenir le même succès dans la maison de la maternité. Les femmes qui se présentent pour faire leurs couches dans cet établissement, sont averties en y entrant qu'elles devront allaiter leur enfant; on leur rappelle tous les motifs qui leur en font un devoir; on répète les exhortations, appuyées par la présence du nouveau-né, lorsque celui-ci a vu le jour. Il s'en trouve malheureusement un certain nombre sur lesquelles ces tentatives restent sans effet; il en est aussi qui, soit par des raisons de santé, soit par la situation où elles sont placées, se trouvent dans l'impossibilité réelle de remplir le rôle de nourrice; mais, il en est aussi qu'on a le bonheur de persuader, et qui se félicitent ensuite d'avoir obéi à de sages conseils [2], et à la voix de la nature.

Ainsi l'enfant est conservé au sein de la famille, et croît sous les yeux de ses parens. Ainsi l'on prévient, à sa source, l'une des causes qui multiplient les enfans trouvés parmi les nouveau-nés. En effet, la plupart des enfans trouvés sont abandonnés par leurs mères au premier moment de leur naissance, et avant que celles-ci leur aient donné le sein; mais, à peine la mère a-t-elle commencé à remplir les devoirs que ce titre lui impose, qu'elle commence à en mieux comprendre l'étendue; elle ne se détache plus aussi facilement de l'enfant qu'elle a nourri de son lait, la voix de la nature éveille celle de la conscience, s'unit à elle pour empêcher l'abandon. Aussi, en plusieurs villes, a-t-on employé ce moyen avec succès, pour éviter que les enfans nés à l'hôpital soient déposés, et restent à la charge du public; en obtenant de la mère qu'elle essaie d'allaiter le nouveau-né, on obtient bientôt d'elle aussi qu'elle se charge définitivement de lui, ou plutôt c'est elle-même qui ne veut plus s'en séparer [3].

—

ARTICLE III.

Du placement des enfans pauvres en nourrice.

Toutefois, il est des mères qui ne peuvent avouer ce titre, et que cette circonstance empêche de devenir nourrices; il en est d'autres aussi, qui sont tellement indignes de ce titre qu'on doit féliciter leurs enfans de ne pas les avoir pour nourrices, et d'être élevés loin de leurs regards. Ces deux classes de personnes ne sont que trop nombreuses dans les grandes villes.

Il est aussi, pour d'autres mères, nous l'avons dit, des obstacles réels : pour les unes, la faiblesse de leur constitution; pour les autres, certaines professions dont elles ne peuvent suspendre l'exercice, parce qu'elles en tirent leur subsistance, et qui ne peuvent se concilier avec les soins de l'allaitement. Il devient utile alors, sinon indispensable, de confier l'enfant à une nourrice étrangère. L'allaitement artificiel réussit peu, du moins en France, pour les enfans des conditions pauvres. Il exige, d'ailleurs, la présence assidue de la mère ou d'une personne qui la remplace. Or, le choix d'une nourrice n'est pas chose facile, pour une famille pauvre; elle a rarement les moyens d'obtenir les garanties qu'elle doit désirer à l'égard de la personne à laquelle elle confie le dépôt d'un enfant. Sou-

[1] Voyez le *Tableau des Sociétés et des Institutions religieuses, charitables et des biens publics de la ville de Londres*, par M. Gustave de Gérando; Paris, 1824, p. 28. — [2] Nous aimons à rendre ici le témoignage d'estime qui leur est dû, au directeur de cet établissement, et aux dames qui sont chargées de sa surveillance.

[3] Ce résultat remarquable a été en particulier réalisé et constaté à Rouen, à Boulogne-sur-Mer, etc. On ne peut assez s'étonner que l'exemple ne soit pas plus généralement suivi.

vent aussi les ressources lui manquent pour faire les frais assez élevés du voyage, de la layette, des mois de nourrice et autres. Aider la famille, dans une situation aussi critique, est une assistance bien entendue et qui, cependant, n'est peut-être pas assez connue, ni assez généralement pratiquée.

Il existe, à Paris, un établissement où depuis plusieurs siècles cette assistance est offerte aux familles peu aisées : c'est *la Direction des nourrices*. Cet établissement a pour objet, d'un côté, de procurer aux parens des nourrices choisies, saines, honnêtes, à un prix modéré ; des moyens de transport pour les enfans ; la garantie d'une surveillance habituelle et éclairée, pendant le temps de l'allaitement ; enfin, la certitude que, en cas de maladie, les enfans recevront les secours de l'art. Il a pour objet, d'un autre côté, de garantir aux nourrices le paiement régulier des indemnités qui leur sont promises, condition sans laquelle on obtiendrait difficilement de celles-ci, qu'elles se chargent des enfans, dans l'impossibilité où elles seraient de se faire payer directement par les familles. Cette institution fut considérée pendant longtemps comme étant d'ordre public, et à ce titre investie d'un privilège exclusif; on estimait que le placement des enfans aux mains de nourrices inconnues et habitant au loin, dans les provinces, ne pouvant être fait par les parens eux-mêmes, lorsqu'ils appartiennent à des familles malaisées, l'intervention des agens qui se chargent pour eux de ce placement, avait besoin d'être autorisée, reconnue, et soumise à des conditions déterminées. De là les Lettres-patentes de février 1615, les Déclarations des 29 janvier 1715, et 1er mars 1727, qui avaient réservé aux 4 *recommanderesses*, le droit de remplir ce ministère ; plus tard la Déclaration du 4 juillet 1769, leur substitua un *Bureau*, dirigé par une administration publique. Cette dernière déclaration a confié au *bureau* ainsi institué, le droit de dresser un rôle de recouvrement pour les mois de nourrice, et a voulu que ce rôle fût rendu exécutoire par l'autorité, comme celui des contributions publiques. La loi du 25 mars 1806 et le décret impérial du 30 juin de la même année, qui avaient remis ces dispositions en vigueur, ont en même temps confié la gestion de cet établissement au conseil général des hospices civils de la capitale. Des facteurs conduisaient des convois de nourrices, et servaient de messagers pour les relations des familles.

En octobre 1821, des préposés ont été institués, dans chacun des arrondissemens de placement ; ils ont eu la mission de faire le choix des nourrices, de présider à leur départ, à leur retour, de visiter les enfans, au moins une fois tous les trois mois, et de s'assurer s'ils sont bien soignés, en même temps que d'acquitter les dépenses. Des médecins et chirurgiens sont désignés, dans chaque localité, pour traiter les enfans, en cas de maladie ou d'accident. Des instructions détaillées tracent leurs devoirs à ces deux ordres de fonctionnaires. Chaque enfant a son livret qui l'accompagne toujours, qui indique sa naissance, sa famille, son placement, et où sont consignées toutes les circonstances qu'il est dans son intérêt de faire constater ; le prix des mois de nourrice est convenu de gré à gré entre les parens et les nourrices ; mais la direction ne garantit celles-ci qu'à raison de 10 fr. par mois.

L'administration municipale de la ville de Paris alloue environ 40 mille francs par année, pour faire face aux frais de cet établissement, ou pour combler les non-valeurs qui ont inévitablement lieu dans le recouvrement des mois de nourrice [1].

Le bureau des nourrices, pendant le cours du siècle dernier, plaçait de la sorte par année, jusqu'à 10 ou 11 mille enfans nouveau-nés, qui étaient disséminés dans seize arrondissemens à-peu-près. Depuis quelques années, la sphère d'activité de cet établissement s'est rapidement et sensiblement restreinte [2], par l'effet de diverses causes : la cessation de son privilège, la suppression des facteurs [3], l'intérêt des sages-femmes, l'activité des entreprises privées. Cependant, au milieu de cette concurrence, l'établissement public a encore l'avantage d'offrir aux entreprises particulières un modèle à suivre, pendant qu'il présente à la confiance des familles des garanties qu'elles ne retrouveraient nulle part ; il serait susceptible de quelques améliorations qui

[1] Voyez le *Code administratif des hôpitaux civils* de Paris, et les *Comptes moraux annuels*, publiés par le conseil général, etc.

[2] Il ne place guère maintenant que de 1000 à 1500 enfans par an; et les arrondissemens de placement sont réduits à 6.

[3] On a eu le tort de les congédier en 1821, et dès-lors ils ont opéré pour leur propre compte.

accroîtraient son succès, en augmentant son utilité [1].

Les non-valeurs sur le recouvrement des mois de nourrice ne s'élèvent pas à moins de 20,000 francs par année, et ce résultat indique assez que la direction des nourrices de Paris prête en grande partie ses services à des familles voisines de l'indigence.

La mortalité moyenne des enfans placés en nourrice par cet établissement, est d'environ 1 sur 47 ou 21 sur 1000.

Au reste, les entreprises privées pour le placement des enfans en nourrice, depuis qu'elles se sont formées librement à Paris, sont demeurées cependant sous la surveillance de la police locale [2].

Quelques autres villes, en France, ont formé des établissemens analogues à celui de la capitale. Des lettres patentes en avaient créé un à Lyon en mai 1780. Il a été rétabli sous l'administration de M. Bureau de Puzy, en l'an XI [3]. Mais il a en même temps le caractère d'une entreprise individuelle, sous des conditions qui assurent la responsabilité du directeur. En 1832, un second bureau d'indication s'est ouvert dans la même ville, avec l'agrément de l'autorité. On voit, par les comptes rendus du premier, qu'il place environ 500 enfans, par année, dans les campagnes, et que la mortalité ne s'y élève pas à 1/7e [4].

Le danger dont ces divers genres de mesures préservent les familles, n'existe guère que dans les villes un peu considérables, et qui renferment un grand nombre d'ouvriers. Les habitans des petites villes peuvent placer leurs enfans dans les environs, et par conséquent connaître eux-mêmes les nourrices, les visiter, les surveiller. Mais les habitans malaisés des grandes villes ne peuvent envoyer leurs enfans en nourrice qu'à de grandes distances [5]; ils ne peuvent acquérir par eux-mêmes aucune notion sur les nourrices qui viennent s'offrir, et moins encore s'assurer par eux-mêmes que leurs enfans sont bien traités, qu'on ne les change même pas, qu'ils ne sont pas exposés à périr. Les sages-femmes, les aubergistes, les logeurs, les messagers s'entremettent à l'envi pour y suppléer; mais, où est la responsabilité? sur quelles garanties peut reposer la confiance des familles? comment sera fait le choix de la nourrice? qui veillera sur l'enfant? Que l'autorité publique exige donc de la part de ceux qui veulent remplir un semblable office, la justification des conditions; qu'elle leur impose des devoirs; que ses regards les suivent dans le cours de leur service! elle en a le droit; elle en a l'obligation. L'expérience cependant contraint à le reconnaître : les mesures de l'autorité, quelque sages qu'elles soient, parviendront difficilement à faire disparaître tous les abus auxquels le trafic du placement des enfans peut donner lieu sous l'influence de la cupidité. Il est utile, il est honorable que, par les soins d'une administration paternelle, des établissemens publics soient ouverts, sans aucune espèce de spéculation vénale, où les familles peu fortunées, que leur gêne condamne à se séparer d'enfans au berceau, trouvent du moins, au moment de cette séparation, la sécurité dont elles ont besoin dans un intérêt qui leur est si cher, et qu'elles puissent déposer le

[1] Il est digne de remarque que, de 1792 à 1799, malgré la suspension du privilège, le bureau des nourrices continua à placer annuellement de 5 à 7000 enfans, à l'exception de 1796 où il n'en plaça que 1169.

Le nombre des enfans confiés à la direction en 1837, a été de 1294.

Sur ce nombre, ont été envoyés à la campagne.	1,199
— ont été nourris sur lieux. . .	82
— sont morts à la direction. . .	8
— ont été repris par les parens avant le départ.	5
Total. .	1,294
Au 31 décembre 1836, il restait à la campagne. .	1,424
Les enfans placés en 1837, ont été de.	1,199
Total des enfans surveillés en 1837.	2,623
Report.	2,623
A déduire :	
Enfans morts en 1837. 305	1,285
Enfans rendus à leurs familles en 1837. 980	
Il en restait, au 31 décembre 1837.	1,338

[2] Le principe de cette surveillance est écrit dans l'article 38 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII; elle a été organisée par une ordonnance du 29 août 1828. On s'est proposé dans ce réglement de prévenir les nombreux abus auxquels donnerait lieu le trafic clandestin du placement des enfans.

[3] Arrêté du 9 pluviose an XI. Une ordonnance municipale, du 29 novembre 1824, renouvelle les interdictions prononcées contre les entreprises clandestines.

[4] De 1809 à 1814, en 6 ans, sur 8,305 enfans placés, on a compté 174 décès.

[5] Pour Paris, à 40, 50 ou 60 lieues.

nouveau-né sous l'abri d'une protection bienveillante. Tel est le caractère que doivent offrir les bureaux d'indication pour les nourrices. Pour qu'ils répondent au but de leur institution, cinq conditions principales sont nécessaires : 1° qu'ils aient le moyen de faire un bon choix de nourrices ; 2° qu'ils puissent assurer à ces nourrices un paiement exact des sommes promises, et le remboursement des frais ; 3° qu'ils aient un service de transport bien disposé ; 4° que le service de santé soit convenablement organisé dans les lieux de placement ; 5° enfin qu'une surveillance active, habituelle, soit exercée à l'égard des nourrices, des enfans et des médecins eux-mêmes. Cette dernière condition ne sera, à son tour, convenablement remplie qu'autant que la surveillance sera confiée à des personnes rapprochées des localités, animées d'un intérêt généreux pour les enfans, et pénétrées de cet esprit de sollicitude et de zèle qui vivifie les établissemens inspirés par la bienfaisance.

Quelles que soient, au reste, les mains auxquelles est confié l'enfant nouveau-né, soit que sa propre mère l'allaite, soit qu'une étrangère la supplée, il est à désirer que celle qui se charge de ce soin en comprenne bien toutes les obligations : or ces obligations sont nombreuses et graves, aux yeux de ceux qui considèrent l'époque de l'allaitement comme étant pour le nouveau-né le commencement de l'éducation physique et le prélude de l'éducation morale. Combien de conseils utiles sont à donner aux femmes qui, dans toutes les conditions, acceptent ce ministère, le plus souvent sans en soupçonner toute l'importance! combien il est rare que ces conseils parviennent aux femmes qui appartiennent à la classe malaisée de la société, et surtout aux nourrices de campagne! L'instinct est presque leur seul guide; lorsque l'expérience vient à leur secours, souvent il est trop tard. On ne peut, dans l'adolescence, les instruire d'avance de la conduite qu'elles auront à tenir un jour dans cette situation. Comment donc répandre et accréditer parmi ces femmes les directions pratiques dont une nourrice a besoin pour bien s'acquitter de cette fonction? Trois moyens s'offrent pour leur rendre ce service, et pour veiller ainsi à l'intérêt des enfans. Le premier consiste à faire entrer cet ordre de directions dans les études imposées aux sages-femmes ; le second à initier aussi à ces directions les maîtresses d'école, lorsqu'elles sont elles-mêmes mères de famille ; le troisième, à mettre entre les mains des nourrices un manuel qui renferme pour elles le recueil des conseils dont elles ont besoin, mis à la portée de leur intelligence, et présenté en même temps de manière à intéresser leur cœur. Un ouvrage si nécessaire manquait, jusqu'à ce jour, aux bibliothèques populaires; il vient de leur être donné, et l'auteur qui, le premier, est entré dans cette carrière l'a dignement remplie : aussi est-ce une femme [1]. Il reste à désirer que, parmi nous, les nourrices sachent lire ; car, un grand nombre d'entre elles sont malheureusement encore privées de pouvoir faire usage d'un livre composé pour elles. Elles y apprendront à reconnaître si elles sont propres à bien remplir cet office, comment elles doivent s'y préparer d'avance, les soins qu'exige l'allaitement, les précautions qui doivent l'accompagner, la méthode qui sera suivie pour le sevrage, les recommandations relatives à l'hygiène et à la maladie, soit pour les petits enfans, soit pour la nourrice elle-même. Elles apprendront aussi quelles dispositions morales leur sont nécessaires, comment elles les entretiendront ; comment elles ébaucheront l'éducation des enfans en bas âge. Les nourrices mercenaires s'y instruiront des devoirs qui leur sont spéciaux, et y apprendront la manière d'ennoblir leurs soins.

Il reste à faciliter aux familles privées de ressources, les moyens de faire les frais nécessaires pour placer leurs enfans en nourrice. Cette assistance, donnée à propos, préviendra l'abandon des enfans, si les parens étaient assez dénaturés pour recourir à cette coupable détermination ; elle préservera, dans le cas contraire, et les parens d'un sacrifice qui consommerait leur ruine, et les enfans des suites fâcheuses qu'aurait pour leur santé le dénûment de leur famille, en les privant d'une partie des soins qu'exige un âge aussi tendre. Mais un semblable genre de secours ne doit être appliqué qu'avec beaucoup de réserve, qu'avec le discernement le plus attentif. On doit craindre d'exciter les mères à renoncer trop facilement à la fonction de nourrice; on doit éviter de provoquer des demandes trop multipliées qui dégénéreraient en abus, de dégager sans nécessité les parens des devoirs que leur impose la paternité, d'encourager leur imprévoyance, de leur laisser croire qu'ils peuvent se reposer de l'éducation de leurs enfans sur la bienfaisance publique. Souvent il suffira de con-

[1] *Manuel des nourrices*, par madame Celnart; Paris, Jules Renouard, 1834, 1 vol. in-18.

tribuer seulement à une portion de la dépense, en exigeant de la famille assistée qu'elle supporte le reste, et cette combinaison aura l'avantage d'entretenir dans la famille elle-même, le sentiment de ses devoirs, en l'appelant à les pratiquer autant qu'il dépend d'elle.

Par suite des dispositions prises pour diminuer le nombre des enfans trouvés, dispositions que nous exposerons avec les développemens convenables dans les chapitres qui vont suivre, l'administration des hospices de Paris a appliqué depuis quelque temps ce genre d'assistance avec un succès qui mérite d'exciter l'intérêt et l'attention des amis de l'humanité, et qui fait pressentir toute l'utilité qu'on en peut attendre. Pendant l'hiver de 1837 à 1838, et dans le cours d'environ 2 mois, 155 femmes nouvellement accouchées [1] ont reçu, après des informations exactes, un secours suffisant pour les mettre en état d'allaiter elles-mêmes leurs enfans, ou de les placer en nourrice; 57 de ces enfans ont été nourris par leurs mères; 97 ont été envoyés en nourrice presque tous par les soins de l'administration; 11 seulement sont décédés dans cet intervalle. Tous ces enfans eussent été délaissés, sans l'assistance donnée si à propos; elle a consisté en 67 layettes, et en une dépense d'environ 3,000 fr., pour frais de voyage, mois de nourrices, ou autres emplois. C'est à peine 20 fr., terme moyen, pour chaque mère ou chaque enfant. Peut-on à moins de frais rendre un service plus réel? On espère qu'avec une somme de 48,000 fr. par année on atteindra le but qu'on se propose. Plusieurs sociétés, établies en Angleterre, se proposent aussi ce genre d'assistance, et en obtiennent un résultat non moins favorable. Celle qui continue à Londres l'œuvre des enfans trouvés, s'occupe spécialement de pourvoir aux soins des enfans nouveau-nés [2]. Les sociétés de charité maternelle de Londres, en cherchant à encourager l'allaitement des enfans par leurs propres mères, aident aussi les mères qui ne peuvent remplir ce devoir, à élever leurs enfans par l'allaitement artificiel ou par des nourrices. Elles veillent sur ce premier âge de la vie, pour l'entourer de la protection qui lui est si nécessaire et que les parens sont trop souvent hors d'état de leur donner.

M. le comte Petiti de Roreto a tracé, dans une formule aussi exacte que concise, les règles qui doivent présider à ce genre de bienfaits. « On ne doit, dit-il, y admettre que les enfans qui se trouvent dans l'un des quatre cas suivans :

« 1° Que des obstacles physiques empêchent la mère de les nourrir;

« 2° Que la mère soit morte à la suite de ses couches, ou pendant l'allaitement;

« 3° Que les parens soient hors d'état de payer une nourrice;

« 4° Que l'enfant soit resté orphelin et sans ressources.

« Les faits doivent être convenablement vérifiés et certifiés.

« Le secours ne doit pas excéder la portion des frais de la nourriture, que les parens sont hors d'état d'acquitter, ni se prolonger au-delà des nécessités qui l'ont motivé.

« Enfin, la distribution de ce genre de secours pouvant donner lieu à des abus, par les faveurs accordées aux cliens des administrateurs, le gouvernement doit intervenir pour exercer à leur égard une sage surveillance [3]. »

Nous pensons, cependant, qu'il serait trop rigoureux de restreindre aux deux premières hypothèses, les cas où la mère ne peut allaiter elle-même. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, une ouvrière, une servante, sont souvent empêchées de remplir cet office par les circonstances impérieuses de leur situation. Ce serait mal assister la mère, que de la forcer à perdre les moyens de gagner sa vie. Une fille mère peut en être empêchée par la nécessité de laisser ignorer sa faute, et c'est encore un secours bien entendu que celui qui l'aide à la voiler, s'il l'aide en même temps à éviter une nouvelle séduction, et par là peut-être les plus graves désordres avec les suites qu'ils entraînent.

[1] Dans le nombre, 29 étaient mariées; une était devenue veuve pendant sa grossesse; 125 étaient célibataires. Ces dernières, en se décidant à garder leur enfant, ont contracté une sorte d'engagement d'éviter à l'avenir le renouvellement de la faute qu'elles avaient commise.

[2] Voyez Highmore : *On the public charities in and near London*, 1810. — Arrivabene : *Di varie società, in London*, 1828, page 6.

[3] *Saggio sul buon governo della mendicità, etc.*; juin, 1837, tome 1er, page 223.

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES POUR LES PETITS ENFANS, OU SALLES D'ASILE POUR L'ENFANCE.

Parmi les créations auxquelles le génie de la charité a donné le jour, en est-il une plus ingénieuse et plus aimable que celle de ces réunions, où se trouvent rassemblés une multitude d'enfans en bas âge, sous une surveillance protectrice, où ils reçoivent en se jouant les soins les plus tendres, et se préparent, sans le savoir, à une éducation sérieuse! Là, jamais le regard n'est affligé par le tableau du malheur, de la souffrance, des maux irréparables, que la bienfaisance doit contempler partout ailleurs, en venant soulager ou consoler. Là, jamais le spectateur n'est consterné par ces images honteuses du vice, que trop souvent on rencontre à côté de la misère. Là, il ne voit pas couler les pleurs, il n'entend pas les gémissemens, les cris du désespoir. Là, nul doute, nulle appréhension pour la bienfaisance; elle ne court point le danger d'être trompée dans l'emploi de ses dons, de les voir dégénérer en abus, ou d'en être payée par l'ingratitude. Visitez ces établissemens : leur aspect seul vous fait éprouver une agréable surprise; tout vous y sourit; la présence de ces enfans dans l'âge le plus tendre, le spectacle de leur allégresse et de leur bonne santé; l'ordre et la propreté qui règnent de toutes parts; ces exercices accomplis avec tant de précision et d'ensemble, où déjà l'intelligence et la sensibilité de ces petits êtres prennent l'essor sous de si favorables auspices. Les traces de la misère disparaissent pour faire place aux images du bonheur; la religion et la morale elle-même apparaissent au sein de ces réunions enfantines, pour y faire entendre leur voix auguste dans des accens attendrissans et pleins de charme. On dirait une aurore gracieuse qui répand sur toutes ces vies naissantes les rayons de l'espérance; on dirait un parterre émaillé de fleurs qui viennent éclore sous les pas de la bienfaisance. Si la peinture eût retracé l'histoire des œuvres de la charité, ce sujet eût appartenu à l'Albane.

—

ARTICLE PREMIER.

Origine et premier essor de ces établissemens.

Un tel établissement doit naître et vivre sous les inspirations de l'amour maternel. Il fallait qu'il fût l'ouvrage des femmes; ce sont elles en effet qui l'ont conçu et créé; ce sont elles essentiellement qui l'ont dirigé, propagé.

Cependant, on doit le rappeler, la première pensée appartient au vénérable pasteur du Ban de la Roche, à Oberlin, qui, dès le siècle dernier, avait, de concert avec son épouse, rassemblé les petits enfans sur ce sommet des Vosges, sous la direction de *conductrices*, et qui fut si bien secondé dans cette création par Louise Scheppler, sa servante [1]. Cet exemple était resté presque ignoré. Plus tard, au commencement de ce siècle, une dame bienfaisante [2] en fit un nouvel essai à Paris. Quelques années après, il se forma en Angleterre, sous le nom d'*infant schools*, une certain nombre de créations semblables, auxquelles les dames anglaises prirent une part active. Le premier exemple fut donné à New-Lanark, dans le célèbre établissement tenté par M. Robert Buchanan, vers 1819. En 1820, M. Buchanan fut appelé à Lon-

[1] Voyez la notice sur Oberlin dans le Recueil des hommes utiles.

[2] Madame la marquise de Pastoret; pendant plusieurs années, elle réunit au faubourg Saint-Honoré un certain nombre de petits enfants de 4 à 6 ans, sous la surveillance de sœurs chargées d'en prendre soin.

Les *infant schools* de l'Angleterre, ont été décrites dans plusieurs ouvrages parmi lesquels on cite particulièrement ceux de Wilderspin et Wilson.

dres pour ouvrir une *infant school*, par une réunion de douze souscripteurs, à la tête desquels figuraient M. Brougham, le marquis de Lansdowne, etc. [1]. Des philanthropes français signalèrent ces heureux essais; une dame alla visiter les *infant schools*, en rapporta le modèle au milieu de la capitale, en le perfectionnant et l'adaptant à nos usages [2]; d'autres, bientôt après, recommandèrent à-la-fois cette création, et par leurs propres exemples, et par des écrits où l'éloquence du cœur s'unit aux charmes du style [3]. Un comité de dames a organisé et dirigé le premier établissement formé sur ce nouveau type à Paris [4]. Il a continué de présider à la direction de ceux qui chaque jour se sont multipliés, sous ses auspices, pendant dix années, sur les divers points de la capitale, sous la dénomination de *salle d'asile pour l'enfance* [5]. Elles ont trouvé successivement de dignes émules dans les provinces. On doit leur en rendre des actions de grâce d'autant plus vives, qu'il appartient en effet essentiellement aux personnes de leur sexe de présider à cette institution, de l'animer de son véritable esprit, et d'en régir avec succès les détails [6]. Les dames, dans toutes les contrées de l'Europe, ont, avec une touchante émulation, saisi cette nouvelle occasion d'exercer le ministère de bonté qui leur appartient à tant de titres; elles s'en sont félicitées comme d'une découverte qui étendait l'empire de leur zèle; les petits enfans se sont réjouis à leur présence, et leur sourire semblait dire : « Nous sommes heureux de vous avoir pour mères adoptives. »

L'Angleterre, la première, comme nous venons de le dire, a vu cette aimable institution obtenir une rapide propagation, grâce à ce fécond esprit d'association qui, chez elle, y anime d'une vie si merveilleuse toutes les œuvres de bienfaisance. Deux sociétés se formèrent à cet effet à Londres, en 1824; et, dès l'année suivante, plus de 50 villes ou bourgs en Angleterre jouissaient de cette nouvelle création. En 1837, Londres possédait plus de 100 salles d'asile que fréquentaient au moins 20,000 enfans; l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande en comptaient plus de 1000. Ces institutions se sont ainsi multipliées de toutes parts dans le Royaume Uni; mais, elles n'y ont point encore pris le caractère d'établissemens légalement organisés; l'administration publique ne s'est point occupée de les organiser ou de les diriger : on sait, d'ailleurs, qu'il n'y a pas à proprement parler d'administration publique en Angleterre. L'*infant school* modèle de Glascow, fondée par la société d'éducation de cette ville, depuis sa création jusqu'en 1832, a formé et instruit elle-même plus de 100 maîtres pour diverses parties de l'Écosse; elle en a envoyé en Irlande et jusque dans les Indes occidentales.

Introduite à Paris, en 1826 [7], cette institution s'y forma d'abord aussi par les inspirations d'une société charitable, et par le concours de souscriptions spontanées. Elle fut aussi presque immédiatement secondée par le concours de l'administration des hospices, des bureaux de bienfaisance et de l'administration municipale: 21 salles d'asile ont ainsi pris successivement naissance au sein de la capitale [8].

[1] Les intéressans détails de cette fondation ont été donnés par l'un des membres de la réunion, M. Zachary Macaulay, dans l'*Ami de l'enfance*, novembre 1835, page 175.

[2] Madame Millet, inspectrice des salles d'asile.

[3] Qu'il soit permis à la juste gratitude des amis de l'humanité de lever ici le voile de l'anonyme dont se sont couvertes mesdames Nau de Champlouis et Julie Mallet.

Voyez : *De la direction morale des salles d'asile, et des comités de surveillance*, in-8°. — *L'instruction élémentaire pour la formation et la tenue des salles d'asile*, in-8°. — *Chants pour les salles d'asile avec des notes*. Paris, Hachette, 1833, 1834.

[4] Il fut formé en 1826 dans la rue du Bac, à l'aide d'une souscription, et a été depuis transféré rue de Varennes.

[5] En acquittant ici la dette de reconnaissance que le zèle de ces dames a imposé aux amis du bien, nous devons aussi exprimer leur gratitude envers M. Cochin, ancien maire du 12e arrondissement, qui a fondé à Paris une salle d'asile, dans l'établissement modèle qu'il a formé, pour l'éducation populaire, rue St-Hippolyte.

[6] M. l'abbé Lambruschini a justement réclamé en leur faveur cette touchante prérogative, en faisant sentir toute l'influence qui leur appartient sur la direction des salles d'asile, dans son discours lu à l'académie des Georgophiles de Florence, le 8 avril 1834.

[7] L'auteur du présent écrit croit pouvoir rappeler que, en mai 1824, il adressa au conseil général des hospices de Paris un mémoire, où il proposait la création des salles d'asile, en exposant leurs principaux avantages. Par une délibération du 19 du même mois, le conseil général chargea une commission d'examiner cette proposition et le travail qui en développait les motifs.

[8] Asiles pour les enfans en bas âge, existant à Paris,

Plusieurs de nos grandes villes, Strasbourg, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Rouen, Arras, Versailles, Angoulême, Brest, Nîmes, Angers, éclairées par cet exemple, participèrent, en quelques années, au même bienfait. L'impulsion y fut donnée quelquefois par une personne charitable et zélée; quelquefois par des réunions spontanément formées; on vit de simples particuliers fonder à leurs frais des salles d'asile dignes de servir de modèles. Les autorités municipales applaudirent à ces créations, quelquefois s'y associèrent. Le clergé en plusieurs lieux les seconda avec un zèle empressé. On vit à Bordeaux, sous les auspices d'un prélat vénéré, et par les soins d'un ecclésiastique infatigable pour les bonnes œuvres, douze salles d'asile s'ouvrir comme par enchantement [1]. En 1834, cependant, il n'existait encore que 102 établissemens de ce genre, répartis entre 34 départemens. Mais l'opinion publique s'instruisait à les apprécier. Le suffrage des gens de bien leur était acquis; l'expérience des fruits qu'ils produisaient déjà, la vue seule du spectacle qu'ils offraient à l'observateur, leur obtint des suffrages unanimes. Le gouvernement en comprit l'importance : c'était à une époque où sa sollicitude se portait avec une louable ardeur sur le développement de l'instruction primaire en France; il pensa que cette institution devait se rattacher par son régime au système entier des écoles primaires, puisqu'elle en était le prélude. Les salles d'asile formaient trois catégories distinctes : quelques-unes étaient de simples établissemens privés; d'autres étaient des établissemens publics; le plus grand nombre, d'une nature mixte, participant à-la-fois de ces deux

le 31 décembre mil huit cent trente-quatre, par les soins du comité des dames et de l'administration des hospices :

ARRONDISSEMENS.	SITUATION des ASILES.	NOMBRE d'enfans.	LOYERS.	TRAITEMENS.	DÉPENSES diverses.	TOTAL.
1er	Rue de la Bienfaisance.	200	2,000	1,200	800	4,000
	Rue de Ponthieu.	200	2,400	1,200	800	4,400
2e	Rue Neuve-Coquenard.	200	2,500	1,200	800	4,500
3e	Rue des Petits-Hôtels.	200	2,000	1,200	800	4,000
5e	Rue des Vinaigriers.	200	1,300	1,200	800	3,300
6e	Rue des Trois-Bornes.	200	1,600	1,200	800	3,600
7e	Rue de l'Homme armé.	200	1,500	1,200	800	3,500
8e	Rue de Charonne, 23.	150	1,300	1,200	810	3,310
	Rue de Montreuil, 30.	200	1,800	1,200	810	3,810
	Rue Traversière St.-Antoine. .	200	1,800	1,200	800	3,800
9e	Passage Saint-Pierre.	100	600	1,200	800	2,600
10e	Rue de Varennes, 9.	150	1,200	1,200	800	3,200
	Rue St.-Dominique St.-G. . . .	200	1,500	1,200	810	3,510
11e	Rue Madame.	100	1,200	1,200	800	3,200
12e	Rue St.-Hippolyte.	300	2,000	1,200	1,000	4,200
		2,800	24,700	18,000	12,230	54,930

C'était environ 20 francs par enfant et par an, ou un demi-centime par jour.

En 1835, le nombre de ces établissements fut porté à 19; en 1836, à 24.

En mars 1837, on compte, savoir :

A Paris.	21 salles d'asile conten.	3,565 enf.
Dans les arrondissemens de St-Denis et de Sceaux. . .	6 salles d'asile conten.	440 enf.
Total. .	27	Total. . 4,005

[1] M. l'abbé Dupuch, chanoine ordinaire, sous les auspices de M. de Cheverus, si justement regretté par les amis du bien comme par les malheureux, et dont la mémoire sera toujours bénie partout où son influence a pu se faire sentir.

Nous nous faisons en même temps un devoir de rappeler que le premier exemple a été donné à Bordeaux, par la création de la salle d'asile-modèle établie rue Luckner. Elle a été fondée, en 1833, par une société de souscripteurs, avec le concours de dames charitables, et l'appui de l'autorité municipale. Dès l'origine, elle a réuni près de 100 enfans, et a satisfait à toutes les conditions que lui imposait son titre.

conditions. Elles appartenaient aussi tout ensemble et aux établissemens de charité par leur origine, et aux établissemens d'instruction par leur but. En 1837, elles furent placées par le ministre sous l'application des lois et des réglemens qui régissent ceux-ci, et, bientôt après, une ordonnance royale régla le système entier de cette institution, détermina son objet précis, son caractère, ses limites, la distinction des salles d'asile publiques ou privées, le mode de direction, les attributions des autorités proposées à leur administration ou à leur surveillance. Il a été sagement établi que toute salle d'asile aura une femme pour directrice ou surveillante, quoique l'adjonction d'un directeur ou surveillant soit autorisée en certains cas; que l'examen des sujets qui se présenteront pour exercer ces fonctions sera confié à des commissions formées de mères de famille; que des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Du reste, les salles d'asile ont été soumises aux réglemens généraux relatifs à l'organisation de l'instruction primaire, et à la surveillance des fonctionnaires institués par les lois pour les écoles élémentaires [1].

Par suite de ces dispositions, les inspecteurs des écoles primaires ont visité les salles d'asile existantes en France en 1837, et leur visite a constaté l'existence de 328 salles d'asile dans 62 départemens et 192 villes. 28,080 petits enfans les fréquentaient; les communes contribuaient aux dépenses pour une somme totale de 164,607 francs, et le surplus était fourni par des dons privés [2].

Dans ce relevé n'est pas compris le départe-

[1] Voir l'ordonnance royale du 22 décembre 1837. Les quatres premiers articles définissent comme il suit les salles d'asile :

Article 1er.

« Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont « des établissemens charitables, où les enfans des deux « sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans ac- « complis, pour recevoir les soins de surveillance ma- « ternelle et de première éducation, que leur âge ré- « clame.

« Il y aura dans les salles d'asile des exercices, qui « comprendront nécessairement les premiers principes « de l'instruction religieuse, et les notions élémen- « taires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. « On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, « des travaux d'aiguille, et tous les ouvrages de « main.

Article 2.

« Les salles d'asile sont ou publiques ou privées.

Article 3.

« Les salles d'asile publiques sont celles que soutien- « nent, en tout ou en partie, les communes, les départe- « mens ou l'état.

Article 4.

« Nulle salle d'asile ne sera considérée comme pu- « bique, qu'autant qu'un logement et un traitement « convenables auront été assurés à la personne chargée « de tenir l'établissement, soit par des fondations, dona- « tions ou legs, soit par des délibérations du conseil gé- « néral, ou du conseil municipal dûment approu- « vées. »

[2] En voici le tableau tel que l'administration de l'instruction publique a bien voulu le communiquer à l'auteur.

Départemts.	*Villes.*	*Nombre de salles d'asile.*	*Nombre d'enfans.*
Aisne. . .	St-Quentin. . . .	2	260
	Vervins.	1	170
Allier. . .	Moulins.	2	240
Alpes (Haut.)	Gap.	1	80
Arriège. .	Foix.	1	150
Aubes. . .	Troyes.	2	190
Aveyron. .	Espalion.	1	94
Bouches du Rhône.	Marseille.	3	420
Calvados. .	Caen.	1	267
	Honfleur.	1	
Charente. .	Angoulême. . . .	1	80
Cher. . .	Bourges.	3	220
	St-Amand.	1	120
	Sancerre.	1	150
Corrège. .	Brive.	1	60
Côte-d'Or. .	Dijon.	2	240
Creuse. . .	Aubusson.	1	24
	Bourganeuf. . . .	1	40
Doubs. . .	Besançon.	1	125
Drôme. . .	Montélimart. . . .	1	60
Eure. . .	Louviers.	1	240
Eure-et-Loir. . .	Chartres.	1	150
	Illiers.	1	40
Finistère. .	Quimperlé. . . .	2	65
	Brest.	2	544
	Landernau. . . .	1	228
Gard. . .	Nîmes.	4	375
	Beaucaire.	1	118
	Vauvert.	1	60
	Alais.	1	100

ment de Seine-et-Oise qui contenait à la même époque 13 salles d'asile renfermant 534 garçons, 539 filles, en tout 1073 enfans, dont 831 sont élevés gratuitement, et 242 paient une rétribu-

Départem^s.	Villes.	Nombre de salles d'asile	Nombre d'enfans.
Garonne (Haute-).	Toulouse.	4	553
	St-Gaudens.	1	100
Gironde.	Bordeaux.	13	2,234
	Langon.	1	36
Indre.	Chateauroux.	1	133
	Issoudun.	1	176
Indre-et-Loire.	Tours.	9	443
	Villedemer.	1	10
	Amboise.	2	35
	St-Denis Lors.	2	20
	Lusscault.	2	17
	Montreuil.	1	10
	Blezé.	2	40
	Lacroix.	4	57
	Francueil.	1	20
	Louestault.	1	10
	Monnaie.	1	10
	Neuilly-le-Lierre.	1	8
	Chap.-aux-Naux.	2	33
	Rigny.	2	23
	Thilouze.	1	16
	Azai-le-Rideau.	1	25
	Brizay.	1	8
	Ile-Bouchard.	1	15
	Ste-Catherine.	1	6
	Ste-Maure.	2	24
	Marigny.	1	6
	Richelieu.	4	79
	Benais.	1	»
	Bourgueil.	1	20
	Cinq-Mars.	1	12
	Les Essards.	1	7
	Langeais.	1	20
	Lahaie.	3	61
	Ligueil.	3	43
	Chedigny.	1	10
	Loches.	2	49
	Montrésor.	1	8
	Villeloin.	1	6
	Grand-Pressigny.	1	6
	Chambon.	1	8
Isère.	Vizille.	1	80
Loire-et-Cher.	Blois.	1	120
Loire.	St-Étienne.	1	400
Loire-Inférieure.	Nantes.	3	290
	Châteaubriand.	5	100
	Ancenis.	1	80
Loiret.	Orléans.	1	206
	Gien.	1	79
Lot-et-Garonne.	Agen.	1	40
Lozère.	Mende.	1	183
Maine-et-Loire.	Angers.	2	300
	Saumur.	1	130
Manche.	Villedieu.	4	211
	Granville.	3	67
	Gavray.	1	50
	La Haye-du-Puits.	1	60
	Bricquebec.	1	45
	Saint-Hilaire du Harcouet.	1	40
Marne.	Sèze Champenois.	1	50
	Damery.	1	50
	Fleury-la-Rivière.	1	30
	Ay.	1	10
	Verry.	1	40
	Reims.	1	60
	Vitry-le-Franc.	2	97
Meurthe.	Nancy.	1	135
	Lunéville.	1	120
Meuse.	Varennes.	1	»
Morhiban.	Lorient.	2	175
Moselle.	Metz.	6	900
Nièvre.	Nevers.	2	300
	Clamecy.	1	39
Nord.	Lille.	2	395
	Douai.	1	190
	Valenciennes.	1	138
	Aubry.	1	73
	Dunkerque.	1	160
	Bailleul.	1	235
Oise.	Beauvais.	1	60
	Bresles.	1	40
	Clermont.	2	24
	Verberie.	1	100
Orne.	Alençon.	1	240
	Argentan.	1	49
	Vimoutiers.	1	69
	Laferté-Maré.	2	50
	Mortagne.	2	53
	Laigle.	1	24
Pas-de-Calais.	Arras.	3	41
	Dainville.	1	13
	Fampous.	1	30
	Ste-Catherine.	1	13
	Brinvillers-aux-Bois.	1	23
	Nébuterne.	1	30
	Pas.	1	30
	Brebières.	2	62

tion [1]. C'est donc en tout près de 30,000 enfans qui, grâce à la création nouvelle, commencent en France à sucer le lait d'une bonne éducation, dès l'âge le plus tendre.

23 départemens cependant n'avaient point encore participé aux fruits de cette création, à l'époque ci-dessus désignée.

On a vu quelquefois sur divers points de la France, de simples particuliers élever par leurs seuls moyens, un asile qui ne laissait rien à

*Départem*s.	*Villes.*	*Nombre de salles d'asile.*	*Nombre d'enfans.*
Pas-de-Calais	Bapaume	1	17
	Havrincourt	1	22
	Metz-en-Couture	1	15
	Bourlon	1	20
	Graincourt	1	20
	Ecourt-Saint-Quentin	1	130
	Marquion	1	10
	Béthune	1	144
	Carvis	4	121
	Courrièves	3	45
	Dourges	1	30
	Angris	1	18
	Harnes	1	40
	Boulogne	2	400
	Maret	4	50
	Guines	3	98
	Marquise	1	45
	Saint-Pol	1	120
	Auxe-le-Château	1	110
	St-Omer (Nord)	1	104
	Oye	1	12
	Audruick	2	35
	Ruminghem	1	11
	Ecques	1	16
Pyrénées	Pau	1	15
Pyrénées (Hautes-)	Lourdes	1	84
	Bagnères	1	69
Bas-Rhin	Strasbourg	10	1319
	Bischwiller	2	183
	Brumath	1	50
	Wingersheim	1	80
	Saverne	1	82
Haut-Rhin	Colmar	1	195
Rhône	St-Paule	1	100
	St-Georges	1	90
	La Grande-Côte	1	115
	Les Cordeliers	1	90
	Pomme-de-Pin	1	80
	Perrache	1	80
	St-Nizier	1	115
Sarthe	Le Mans	1	250
	La Flèche	1	240
	St-Calais	1	140
Seine	Paris	27	4005
Seine-Infér.	Rouen	3	712
	Elbeuf	1	75
	Dieppe	1	72
	Le Havre	2	172
Seine-et Marne	Melun	1	180
Somme	Amiens	1	100
Tarn	Castres	2	240
	Rocque-Courbe	1	50
Tarn-et-Garonne	Montauban	1	160
	Verdun	1	70
Var	Grasse	1	65
	Hyères	1	70
Vaucluse	Avignon	1	150
	Orange	1	100
Vendée	Fontenay	1	75
Vienne	Poitiers	2	180
	Mirebeau	2	70
	Migné	1	80
Vosges	Mirecourt	1	140
Yonne	Auxerre	1	100

TOTAL : 328 salles d'asile, 23,080 enfans.

La présidence de la commission et la haute direction des salles d'asile sont heureusement confiées dans la capitale à un membre du conseil royal, qui porte dans ces fonctions les intentions les plus élevées, le zèle le plus pur, et un excellent esprit (M. A. Rendu).

[1] Le département de Seine-et-Oise n'est pas porté dans la nomenclature qui précède, quoiqu'il renferme un assez grand nombre de salles d'asile, parce qu'il n'a pas été inspecté par les fonctionnaires de l'Université.

Le conseil du département a voté une somme de 3,000 francs, pour encourager cette institution.

désirer, et le doter de manière à lui assurer un avenir durable [1].

La Belgique s'est bientôt appropriée la même institution, sous le nom d'*écoles gardiennes*. Une société pour le soutien et la propagation de ces écoles, formée à Bruxelles, appela des souscriptions périodiques, des subventions particulières, des dons en nature pour cette bonne œuvre, publia un réglement pour l'organisation, le régime, la discipline de l'école par elle fondée dans la capitale.

L'Allemagne, si riche en établissemens philanthropiques trop peu connus, peut revendiquer l'un des premiers rangs dans cette création. Dès 1815, la princesse de Lippe-Detmold fonda à Berlin, un asile pour les enfans en bas-âge. « Je voudrais, disait-elle, gagner la confiance « des mères pauvres; que de malheureuses « femmes fussent débarrassées de soins et de « peines accablantes, et pussent être utiles à « leurs familles par leur travail. » Plus tard un comité composé en partie de dames bienfaisantes, se forma dans la capitale de la Prusse, pour multiplier les établissemens formés sur ce modèle, et les propager dans le royaume; en 1836, cinq asiles formés par ses soins y prospéraient; d'autres prenaient naissance à Louisenstadt, à Francfort-sur-l'Oder; des rapports et comptes-rendus, des instructions, des modèles de statuts, publiés par ses soins, éclairaient l'opinion, encourageaient les fondations, guidaient l'exécution [2]. Il se forma, en même temps, des sujets capables pour diriger ces écoles. L'impératrice mère, Carolina Augusta, dota à son tour, dès 1830, la capitale de l'Autriche, de salles d'asile qui s'ouvrirent d'abord au nombre de 5, et s'augmentent de jour en jour [3]. Weymar fut redevable du même bienfait à l'impulsion donnée par une princesse, qui dévoue sa vie aux œuvres d'une bienfaisance éclairée; la Saxe entière, la Bavière, le Wurtemberg, Bade, tous les états de l'Allemagne, ont en peu de temps fait jouir la première enfance d'une influence aussi salutaire. Nulle part on n'était mieux disposé à en apprécier l'utilité, parce que nulle part l'éducation élémentaire n'a été l'objet de soins plus éclairés [4].

Le gouvernement de Danemark avait, le premier peut-être en Europe, pressenti l'utilité que pouvait promettre « l'établissement de salles « particulières, pour les enfans qui sont au- « dessous de 5 ans, et dont les parens sont occu- « pés hors de la maison, pendant toute la jour- « née. » Il avait conçu, annoncé, dès la fin du

Ce département, à la fin de mil huit cent trente-six, contenait le nombre de salles d'asile ci-après :

VILLES.	SALLES.	ENFANS.	POPULATION.
Versailles.	5	512	28,477
Étampes.	1	129	8,109
Sannois.	1	46	1,626
Sarcelles.	1	40	1,615
Chapet.	1	55	450
Saint-Cyr-l'École.	1	40	»
Corbeil.	1	112	3,715
Crespières.	1	16	735
Sèvres.	1	125	3,923

Nous citons à dessein cet exemple, d'un part, pour montrer que l'institution peut être utile encore dans de simples communes rurales; d'un autre côté, pour indiquer le rapport que le nombre des enfans qui en profitent peut avoir avec la population.

[1] Nous avons eu occasion de visiter entre autres, à Tours, en 1836, une salle d'asile contenant 150 enfans, fondée par un modeste bienfaiteur qui dérobe son nom à la reconnaissance publique. L'établissement est, sous tous les rapports, un vrai modèle.

[2] Mydeler Struckfuss, l'un des membres du comité, a publié ces rapports. On en trouve un extrait dans l'*Ami de l'enfance*, septembre et novembre 1837, pag. 146 et 181.

L'un de ces asiles est placé sous la protection de la princesse de Liegnitz.

[3] Voyez dans l'*Ami de l'enfance*, novembre 1837, page 189, une lettre de Vienne, sous la date du 15 juillet 1836. A cette époque, les dons des souscripteurs avaient doté ces établissemens de plus de 26 mille florins.

[4] Nous avons eu occasion de visiter un certain nombre de ces asiles, notamment à Weymar, Stuttgart, Nuremberg, Francfort, Manheim, etc.; ils offrent le coup-d'œil le plus gracieux et les résultats les plus satisfaisans.

siècle dernier, le projet d'en établir [1], comme un élément nécessaire d'un bon système de secours publics. En 1814, il en fit encore mention, sous le nom d'*Écoles gardiennes,* comme appartenant aussi à un bon système d'éducation publique [2]. Toutefois, en Danemark aussi, il était réservé aux mères de famille de réaliser cette bonne pensée. La société des dames bienfaisantes, qui existe à Copenhague depuis 1790, fonda la première salle d'asile; la seconde eut pour fondatrice la princesse de Danemark, Caroline-Amélie [3]. Un comité fut institué; les exemples donnés furent suivis à Copenhague et dans les autres villes. Les directions, d'après lesquelles l'organisation fut exécutée, furent en partie empruntées à la France.

Genève et Lausanne ont donné l'impulsion à la Suisse. Ici encore, des mères de famille, réunies en comité, avaient essentiellement concouru à la fondation; leur surveillance assidue a imprimé à la direction le caractère qui en assure le succès. Les gouvernemens cantonnaux, les administrations municipales applaudissant aux généreuses associations qui ont à l'envi créé et entretenu les *écoles des petits enfans,* ont voulu contribuer aux dépenses. Ces associations, en publiant annuellement les comptes rendus de leurs travaux, ont fourni de précieux documens pour l'histoire de la bienfaisance, et d'utiles instructions pour la pratique [4].

L'institution, en passant les Alpes, a continué d'exercer les mêmes influences; elle a obtenu aussi des promoteurs qui l'ont puissamment accréditée et rapidement propagée. Le zèle de la charité religieuse a inspiré les respectables ecclésiastiques qui en ont provoqué et recommandé l'adoption, les généreuses mères de famille qui ont concouru à la réaliser [5]. M. l'abbé Ferrante Aporti, de Crémone, M. Pietro Zesi, curé de *Santa-Maria Secreta,* à Milan, M. l'abbé Raphaël Lambruschini, de Florence, se sont dévoués pour faire jouir l'Italie d'une bonne œuvre, lui en ont révélé le mérite. « L'idée de commencer l'in-« struction des enfans, à partir du moment où « on les sèvre du lait maternel, frappa le pre-« mier; il la réalisa d'abord pour les enfans des « familles riches. L'épreuve ayant réussi au-delà « de tout espoir, l'abbé Aporti et les bienfaiteurs « qui le secondaient, l'étendirent aux pauvres. « Il y vit la base de l'édifice de l'éducation pu-« plique; il plaça dans ses salles d'asile une « puissance inconnue qui accroîtra celle de l'in-« stitution primaire. Cet homme évangélique, « simple avec le peuple, enfant avec les enfans, « sage au milieu des sages, s'est élevé sur ce su-« jet aux plus hautes considérations, dans un « écrit qu'il a publié sur l'instruction élémen-« taire en Lombardie [6]. » Tel est le témoignage que lui rend son digne émule [7]. Celui-ci, à son tour, invita les amis du bien, en Toscane, à appliquer une pensée aussi heureuse, et bientôt éclaira l'Italie entière sur les avantages qu'on en doit attendre, sur l'esprit dans lequel elle doit être mise en action [8]. Déjà M. Louis Rassi avait doté la ville de Pise d'un *école enfantine* (*Scuola infantile*), nom adopté par l'Italie. D'après ce modèle, une réunion de souscripteurs, sur l'appel du comte *Guicciardini,* fonda celle de Florence. En peu de temps, Sienne, Prato, Livourne, la Toscane entière, suivirent ces exemples. Le gouvernement avait autorisé les essais; frappé des heureux effets qui déjà en étaient le fruit, il voulut féconder les fondations, concourir aux dotations; on vit le grand-duc et la grande-duchesse venir eux-mêmes visiter inopinément l'école enfantine de Pise, assister aux exercices des enfans, s'associer à l'admiration générale. Le curé *don Pietro Zesi,* de Milan, vint à Cremone, étudier l'œuvre de l'abbé Aporti, et c'est dans son presbytère même qu'il ouvrit l'*école de l'enfance et de charité;* se complaisant à être ainsi entouré de ces innocentes créatures, et dirigeant lui-même l'éducation qui leur était donnée. L'archiduc vice-roi, le cardinal archevêque de Milan, les principaux citoyens de cette grande ville, encouragèrent la fondation et vou-

[1] Réglement du 1er juillet 1799, sur les secours publics à Copenhague, paragraphe 75.

[2] Réglement du 29 juillet 1814, sur l'instruction publique de la ville de Copenhague, paragraphes 42 et 64.

[3] En 1828 et 1829.

[4] Nous citerons particulièrement, dans le nombre, la *Notice sur l'école des petits enfants établie à Genève,* publiée en 1829, par M. Monod, régent, qui renferme de fort bonnes vues sur l'éducation morale dans ces établissemens. — [5] On cite entre autres la comtesse Bellini à Novare, la comtesse Tempi, etc.

[6] La création de l'abbé Aporti remonte à 1829; il publia en même temps un mannel à l'usage des fondateurs, qui a été traduit en français.

[7] Dans son rapport sur les écoles de Crémone.

[8] Ses premières notices furent lues en 1830 et 1833. Son *Guida del l'educatore* paraît depuis 1836.

lurent y prendre part. Le cardinal légat de Bologne environna d'une protection bienveillante les *écoles de la Providence*, fondées par des dames charitables de cette ville. La Lombardie entière, le Piémont [1], les états de l'Église, le royaume de Naples, presque toutes les villes de l'Italie s'approprièrent cette institution, avec une louable émulation. Les observateurs ont spécialement remarqué dans les salles d'asile de cette contrée de l'Europe, des soins particuliers et une direction bien entendue pour les premiers élémens de l'éducation religieuse et morale [2].

Pendant ce temps, l'institution traversait aussi les mers. Des îles Britanniques, comme d'un foyer, elles se répandaient aux États-Unis [3], dans les colonies anglaises.

Un vif intérêt s'attache au spectacle qu'offre l'origine d'une institution aussi bienfaisante. On s'étonne quelquefois de voir combien une pensée salutaire a tardé à éclore, à se réaliser, à se transmettre. On aime à étudier les circonstances qui lui ont donné le jour, les influences qui l'ont fécondée, les moyens qui en ont favorisé la propagation [4]. C'est pour ce motif que nous avons essayé d'en esquisser l'histoire.

—

ARTICLE II.

De l'esprit qui doit présider à l'organisation et à la direction des salles d'asile.

Comment se fait-il qu'une institution qui, s'adressant au premier âge et préludant à l'éducation, semblait devoir occuper le premier rang dans l'ordre des créations de la bienfaisance, soit cependant celle dont la formation est la plus récente? C'est que son utilité ne pouvait être bien appréciée qu'à la suite d'observations et de réflexions qui ne frappent point l'esprit au premier abord; c'est que, en organisant les diverses branches de secours publics, on s'est avant tout préoccupé des besoins présens, des maux les plus sensibles. Longtemps on avait méconnu l'importance de l'éducation du premier âge. Par une heureuse rencontre, précisément à la même époque où cette institution prenait naissance, une nouvelle et abondante lumière était versée sur ce sujet par le bel ouvrage de madame Necker de Saussure; et, parmi tant d'heureux fruits qu'il a portés, ce n'est pas un des moindres, que d'avoir révélé tout le bien qui se trouvait renfermé, comme en germe, dans l'éducation donnée par l'institution des salles d'asile, et de lui prêter ainsi à son origine l'appui de la meilleure recommandation.

Les avantages qu'offrent les salles d'asile aux familles malaisées n'ont rien de commun avec l'aumône; elles ne sont point un secours direct; ces familles peuvent les accepter sans rougir; elles en recueillent une plus grande liberté pour leurs travaux, une plus grande sécurité pour leurs enfans [5]; la santé des enfans s'en améliore d'une manière sensible; leur constitution se fortifie; les affections morbides de la peau auxquelles ils sont sujets sont prévenues ou dissipées; une transformation surprenante s'opère dans l'existence physique de ces petits êtres, par

[1] M. le comte Petiti de Roreto nous signale les trois salles d'asile existantes dans Turin, dont la première a été fondée en 1830, par le marquis Fallette de Barrol, et les deux autres par des bienfaitrices particulières (*Saggio sul buon governo della mendicità, etc.*, tome II, page 157).

[2] On peut consulter sur les salles d'asile de l'Italie, l'écrit publié en 1834 par leur généreux fondateur, sous le titre *Des écoles et des salles d'asile d'Italie*, écrit qui a été traduit en français (Paris, chez Hachette); et le *Guide*, de M. l'abbé Lambruschini.

[3] Une société de dames, formée à Boston, a imprimé le mouvement à cette création bienfaisante, et bientôt à sa voix les *infant schools* se sont ouvertes dans plusieurs quartiers de cette grande ville.

La même marche a été suivie dans les autres états de l'Union.

[4] Un observateur exercé, comparant les *infant schools* d'Angleterre aux salles d'asile de France, résume ainsi le parallèle : « Sous le rapport de la charité, les « salles d'asile sont supérieures; sous le rapport de la « direction morale et de l'enseignement, les *infant* « *schools* sont à leur tour fort supérieures. » (L'*Ami de l'enfance*, 1837, page 374). Ces rapprochemens sont fort utiles pour enseigner à ceux qui déjà font bien, le moyen de mieux faire encore.

Nous avons emprunté à l'*Ami de l'enfance* une grande partie des faits qui viennent d'être rappelés.

[5] On a constaté qu'à Londres, plus de 100 jeunes enfans ont péri brûlés en 1835, pour avoir été laissés seuls par leurs parens et renfermés dans des chambres avec du feu; les 4/5 appartenaient au sexe féminin, ce qui s'explique par la nature des vêtemens. Nous avons eu occasion de connaître, à Paris, un certain nombre d'accidens semblables survenus dans les familles pauvres.

le régime de vie qui leur est donné [1]. Mais, les bienfaits moraux qui se répandent sur les familles sont plus abondans encore. Les enfans dès leurs premières années contractent, sans efforts, des habitudes d'ordre et de propreté; ils acquièrent le sentiment des convenances, se forment à la sociabilité; leur attention se fixe; ils s'accoutument à observer, commencent à remarquer les phénomènes de la nature, leur âme s'ouvre aux affections pures; déjà, ils commencent à pressentir, à goûter la plus noble prérogative de notre nature, le sentiment religieux. La gaîté, la sérénité qu'ils respirent, contribuent heureusement elles-mêmes au développement de leurs facultés. De la sorte, ils arrivent bien mieux disposés à l'éducation plus sérieuse qui les attend vers la sixième ou septième année. Leurs parens, les voyant revenir contens, dociles, bien portans, remarquant leurs premiers progrès, sentent redoubler pour eux leur tendresse, et peut-être même, édifiés par l'exemple de ces petits enfans, en deviennent meilleurs à leur tour.

Grâce à cette institution, on voit s'étendre aussi le patronage des familles aisées sur les familles pauvres. Elle donne à ce patronage les formes les plus favorables pour exciter et entretenir la bienveillance réciproque. Elle devient salutaire aux personnes riches elles-mêmes, en les conviant par un attrait puissant à l'exercice de la bienfaisance. Combien de fois n'a-t-on pas vu, à cette occasion, s'éveiller, dans des cercles jusqu'alors mondains ou frivoles, un intérêt vif et nouveau pour les pratiques d'une charité active, pratiques qu'on ne saurait essayer, en effet, sans les goûter bientôt, sans s'y attacher toujours davantage?

C'est au cœur des mères qu'il faut demander les directions nécessaires aux salles d'asile. Les inspirations de la tendresse maternelle révèlent l'esprit qui doit y présider. Dans un âge si faible encore, la voie du bonheur est celle qui doit conduire l'enfance à l'instruction. L'art de la plier à la discipline consiste dans l'art de la faire jouir. Les leçons seront donc des jeux variés, animés, mais réguliers. L'autorité s'y déguisera sous les formes de l'affection; les enfans se trouveront soumis, en se sentant protégés; l'obéissance elle-même sera chez eux un sourire.

Gardons-nous donc ici d'un écueil: n'écoutons pas trop le désir de donner dans ces établissemens à l'instruction une marche rapide, une sphère étendue. Quoique ces aimables asiles portent souvent le nom *d'écoles*, ils se dénaturent s'ils en prennent l'aspect sérieux et grave, si l'enseignement y est prodigué outre mesure, s'il est accompagné d'un appareil méthodique. L'enseignement ici ne doit être qu'une récréation continue. La joie servira de maître. Évitons que les enfans ne se fatiguent; évitons même que leur intelligence ne se développe d'une manière trop précoce. Il faut le dire; ces maximes sont souvent méconnues dans des établissemens que l'on s'est trop hâté d'organiser, et où l'ardeur de bien faire a conduit à dépasser les limites. Là, on retient les enfans immobiles sur des bancs dans des salles sombres et tristes; on les exerce sans relâche au travail; on les tient sous un régime austère. On leur fait éprouver par anticipation l'ennui qui les attend un jour dans les classes [2].

Les petits enfans auxquels ces asiles sont destinés se partagent en deux classes, dont les besoins sont distincts, et qui demandent pour ce motif à être rangées aussi dans deux divisions différentes. La première comprend ceux qui sont en sevrage, et qui n'ont pas encore accompli leur troisième année; la seconde comprend ceux de trois à six ans. On s'est, jusqu'à ce moment, trop peu occupé de ceux de la première classe, dans quelques-uns des établissemens qui ont été formés. Le régime qu'elle demande est plus simple; il se borne presque aux soins physiques, à la propreté et à la bonne tenue, à quelques jeux convenablement choisis et réglés; il demande surtout qu'une tendre bienveillance respire dans

[1] La ville de Rouen s'est aperçue d'une diminution considérable dans la mortalité des enfans de sa population, depuis qu'elle possède des salles d'asile. Il serait intéressant de faire la même comparaison dans les autres villes.

[2] Si l'on rencontre quelques exemples de cette exagération dans les établissemens nouvellement érigés, on rencontre aussi dans quelques localités de l'Allemagne, un exemple contraire. Là, on a vu des *magisters* (instituteurs primaires brevetés) se prévaloir de leur privilège, pour faire interdire, dans les *écoles pour les petits enfans*, tout exercice même préliminaire de lecture et d'écriture, comme portant atteinte aux droits dont ils se prétendent possesseurs.

On s'étonne que des instituteurs de l'enfance puissent être aussi mal éclairés sur leurs propres intérêts, aussi étrangers au véritable esprit de leur ministère.

tous les rapports qu'on entretient avec les enfans; cependant, on commencera déjà à y introduire quelques entretiens familiers, quelques conseils affectueux, et quelques exercices de mémoire.

C'est à l'âge de 3 ou 4 ans que débute une sorte d'instruction préliminaire destinée à faire éclore l'intelligence des enfans. Elle comprend essentiellement deux branches : les choses, et les signes des choses.

Les leçons de choses roulent principalement sur des objets sensibles, déjà connus des enfans et propres à les intéresser; elles ont pour objet de leur en faire discerner les propriétés, les formes, les dimensions, les usages. On emprunte les sujets ou aux œuvres de la nature, ou aux produits de l'industrie. On étend cette étude familière aux phénomènes les plus remarquables, aux rapports les plus simples de situation ou de causalité. On procède par dialogues, par questions, en tâchant d'exciter la curiosité et l'émulation, en évitant de fatiguer l'esprit. On s'aide ou de la présence même des objets, ou de leur image, ou de leur description. Pour mettre les objets eux-mêmes sous les yeux des enfans, on les apporte dans la salle, ou bien on les leur montre au dehors; heureux si l'on peut joindre à l'établissement un jardin où les enfans voient croître les plantes, épanouir les fleurs, et mûrir les fruits, ou si la situation des lieux permet de leur faire faire quelquefois des promenades dans les champs [1]!

Pour montrer aux enfans les images des objets, on recourt à des estampes : la comparaison de ces images avec le souvenir que les enfans conservent des objets réels exerce leur jugement et leur mémoire, et les divertit agréablement. Mais ces estampes doivent être exécutées avec fidélité. Il faut aussi que le choix des sujets qu'elles reproduisent soit le plus convenable; or il est rare qu'on trouve aujourd'hui de semblables collections toutes formées. Il devient nécessaire de les approprier aux besoins des salles d'asile [2].

Les leçons des signes embrassent les premières ébauches de la lecture, de l'écriture, de la numération, du dessin, et de la musique.

Les exercices de lecture s'exécutent à l'aide de la planche noire; ils ont pour but, non pas seulement d'apprendre aux enfans à connaître et à grouper les caractères de l'alphabet, mais aussi à prononcer intelligiblement, nettement et correctement.

L'ébauche de l'écriture ou du tracé, dans un âge encore si tendre, ne peut guère être essayée que sur l'ardoise, à l'aide d'un crayon; elle a aussi pour but de former les enfans à l'imitation régulière.

Les notions élémentaires de la numérotation et du calcul se transmettent à l'aide d'un instrument qui porte le nom de *Boulier compteur*, et qui a été emprunté à des nations demi barbares [3]; il a pour but d'appliquer à cet enseignement élémentaire la méthode de Pestalozzi et le principe de l'intuition. Quelques figures simples tracées sur une planche noire, et comparées aux objets réels, en transmettant les notions élémentaires de la géométrie, ont pour but aussi de faire apprécier à l'enfant les grandeurs, les dimensions et les formes. Dans ces petites études, comme dans les précédentes, l'attention et le jugement s'éveillent; la mémoire s'essaye d'une manière insensible.

Le chant accompagne la plupart de ces exercices, ou se confond même avec eux. Ils en reçoivent pour les enfans un charme puissant et une sorte de vie nouvelle. Le chant fortifie chez eux la poitrine et les organes de la voix. L'harmonie, d'ailleurs, même dans ses plus simples accords, fait sentir à leurs jeunes cœurs ses secrètes et favorables influences : c'est en chantant qu'ils lisent, calculent et récitent [4]. De même que tous les enfans réunis chantent en accord, leurs divers exercices, leurs mouvemens

[1] *Les écoles pour les petits enfans*, ouvertes en Suisse, paraissent être celles où l'emploi de ces moyens a été jusqu'à ce jour le mieux conçu et le plus étendu. Nous avons remarqué, à Genève, une salle d'asile parfaitement tenue, où l'on faisait d'un jardin y annexé l'usage le plus heureux pour les exercices des enfans.

[2] C'est ce qui a été fort bien compris et exécuté à Genève, en particulier.

A Paris, un choix de gravures a été publié depuis peu, pour accompagner les premières leçons dans ces établissemens. — [3] Cet instrument se compose de boules mobiles, disposées par dix, sur une suite de tringles de fer placées dans un cadre. Il est en usage chez les tribus qui descendent des anciens Scythes, et nous l'avons vu entre les mains des Russes et des Cosaques.

[4] On a beaucoup perfectionné en France, l'emploi de ces chants enfantins, grâce aux soins de madame Millet. On peut en voir les modèles à la suite du *Manuel des fondateurs et des directeurs*, par M. Cochin.

mêmes s'exécutent avec un ensemble étonnant. On s'aide ainsi du pouvoir de l'imitation; chaque action devient plus facile et se règle mieux; les images de l'ordre frappent les regards; les habitudes de l'ordre se contractent, la sympathie mutuelle s'entretient.

A Bordeaux, on a eu l'idée ingénieuse de placer dans la salle un petit orgue qui module le thème des chants.

Chaque exercice ne doit avoir qu'une durée très-limitée. Les enfans aiment le mouvement, le changement. En condescendant à ce penchant, on les guide, on les gouverne. Les enfans changent de place et d'occupation; les petites évolutions qu'occasionne ce passage servent encore à les amuser, à régler leurs pas et leur maintien. Une sorte de gymnastique naturelle résulte de ces évolutions. On y joint des jeux, des promenades, lorsqu'il est possible de les faire faire; on y joint aussi des mouvemens réguliers des bras et des pieds qui s'exécutent en mesure, déploient les membres, fortifient les muscles.

Dans quelques villes [1], on a introduit avec succès quelques appareils gymnastiques fort simples, au moyen desquels les enfans peuvent se balancer, se suspendre sans être exposés à aucun effet trop violent, et l'on a remarqué que ces exercices répétés avec modération, dissipaient certaines affections de la peau, auxquels sont forts sujets les enfans des familles pauvres.

Le travail manuel est une sorte d'exercice gymnastique; il sert à former les organes, à fixer l'attention! C'est donc avec raison (à notre avis du moins), que des personnes expérimentées recommandent son introduction dans les salles d'asile. Toutefois, dans un âge aussi tendre, le travail doit être simple et facile; il ne doit pas exiger une forte application, ni se prolonger longtemps. Il est utile de donner de bonne heure aux enfans l'habitude du travail; mais, pour cela, il faut leur en inspirer le goût. Le travail aussi peut prendre la forme d'un amusement; avec quels transports les enfans ne s'occupent-ils pas à la culture d'un jardin! Ce sera donc comme un prélude à l'apprentissage: ce sera encore un moyen d'empêcher la dissipation, la mauvaise tenue. Le comte Guicciardini, en introduisant le travail dans l'*école enfantine* de Florence, y a vu justement aussi un moyen d'éducation morale.

La branche d'éducation la plus importante de toutes, celle qui forme le caractère et épure le cœur, doit, à nos yeux, occuper le premier rang dans les salles d'asile. Sans doute, à cet âge, on voit à peine le germe des nobles facultés qu'elle est appelée à cultiver; cependant, déjà l'on peut en favoriser l'essor, en secondant les desseins de la Providence: tâche délicate, méritoire, qui exige des soins intelligens et assidus, et qui, en plusieurs établissemens, peut-être, n'est pas encore assez bien connue.

Les petits enfans sont tourmentés d'un besoin de mobilité, d'activité, qui, s'il est contrarié ou abandonné à lui-même, dégénère bientôt en impatience, en mauvaise humeur, en penchant à la destruction, et qui, par la suite, deviendra une source de désordres. Les exercices de la salle d'asile viendront régler ce besoin, en même temps qu'y satisfaire; ils lui donneront une direction salutaire; l'enfant se soumettra sans le savoir; il sera captivé; sans être contraint.

L'enfant en bas âge est disposé à la personnalité; disposition toujours naturelle au sentiment de la faiblesse. La communauté établie au sein de la salle d'asile, entre des enfans qui, mus par la même impulsion, agissant de concert, confondant leurs petites voix, semblent vivre de la même vie, fera naître dans ces jeunes cœurs, de douces sympathies; des services mutuellement rendus leur feront découvrir le prix des affections.

L'enfant en bas âge connaît la crainte, non l'obéissance. L'autorité qui se fait sentir à lui dans la salle d'asile, est empreinte d'une bienveillance qui fait voir en elle une protection plutôt qu'un joug. Elle se présente à ses regards sous l'image de l'ordre; elle se produit ferme et paisible, par des lois générales et constantes. L'enfant apprend ainsi à obéir en aimant. Le respect se fortifie en lui par la confiance et la gratitude.

L'enfant en bas âge est avide de bonheur; il ne faut pas s'en étonner. Le bonheur est pour lui ce que la rosée est aux germes des plantes. Que tout, dans la salle d'asile, inspire le contentement avec la bienveillance. Le bonheur de ces jeunes créatures s'accroît par un commerce affectueux. La sérénité se répand dans leurs âmes, et y féconde toutes les semences du bien.

[1] Celle d'Arras, si nous ne nous trompons, en a donné le premier exemple.

L'enfant en bas âge est naturellement esclave des impressions sensibles; cependant, déjà la plus vraie bienfaitrice de l'humanité, la religion, peut apparaître à son cœur. Dans les exercices de la salle d'asile, elle empruntera, pour se rendre accessible à ces petits êtres, des formes aimables et touchantes. Les voilà qui chantent en chœur, qui élèvent à Dieu leurs invocations ingénues et l'hymne de la reconnaissance! Ces prières, ces chants, sont pour eux aussi un enseignement; car, la religion parle aux cœurs des enfans, avant de se faire concevoir à leur intelligence. Ne comprennent-ils pas la bonté, entourés comme ils le sont de ses soins? ne commencent-ils pas à savoir aimer? Or, l'image de la bonté conduit au céleste bienfaiteur; l'amour introduit au culte envers Dieu. N'est-ce pas d'eux qu'il a été dit : *Laissez venir à moi les petits enfans?* Vous qui dirigez nos modestes asiles, pénétrez-vous de cette parole sublime dans sa simplicité.

Le succès d'une salle d'asile dépend essentiellement du caractère des personnes auxquelles la direction en est remise. Il faut le redire : ce ministère appartient exclusivement aux femmes; c'est un ministère de patience, de douceur, d'indulgence, de bonté, de tendresse même; il se compose de mille petits soins; il embrasse les détails les plus minutieux et les plus fugitifs. Il exige aussi, par cela même, chez les femmes qui en sont investies, une réunion assez rare de qualités et quelque expérience dans l'art d'élever les enfans. Ce serait une erreur de croire que des personnes vulgaires puissent se trouver, dans ces fonctions, à la portée des petits enfans de la classe du peuple. Cette mission, obscure en apparence, demande, au contraire, une certaine élévation de sentimens, qui en comprenne le but; une chaleur d'âme qui en anime l'exercice; une certaine dignité de manières, qui obtienne naturellement le respect; une certaine culture de l'esprit, et surtout une sagacité de jugement, qui mette la directrice en état de présenter les notions élémentaires, avec une clarté et une exactitude convenables. On voit des salles d'asile conduites par des veuves qui avaient auparavant joui d'une certaine aisance, occupé un rang dans la société, et il n'en est pas qui aient porté des fruits plus abondans.

Afin d'obtenir pour cette direction des sujets capables, il est bien d'appeler les personnes qui s'y destinent, dans un établissement modèle, où elles suivront pendant un ou deux mois les exercices, où elles se pénétreront de l'esprit qui doit les animer; il convient qu'elles subissent ensuite un examen accompagné de quelques épreuves pratiques.

Le succès d'une salle d'asile dépend ensuite de la surveillance à laquelle elle est soumise. Cette surveillance, nous ne cesserons aussi de la réclamer en faveur des femmes; il est peu de fonctions qui conviennent mieux aux dames de la classe supérieure; elles y associeront leurs filles, lorsque celles-ci seront en âge de les seconder. Cette inspection sera journalière et en quelque sorte continue, sans être jamais inquiète, tracassière ou capricieuse. La présence des dames inspectrices, les témoignages de leur intérêt soutiendront le zèle de la directrice, et encourageront puissamment les enfans. Les soins de la surveillance ne se borneront pas à examiner la tenue des enfans, à suivre les exercices, à faire remplir exactement les prescriptions, à faire tenir les registres à jour; ils s'étenderont plus loin encore : ils accompagneront les enfans pauvres au sein de leurs familles, pour s'informer des besoins que celles-ci pourraient éprouver, pour leur offrir de sages conseils, leur donner au besoin des preuves de bienveillance.

Qu'en se succédant tour-à-tour dans l'accomplissement de ces fonctions, les personnes qui en seront chargées se réunissent aussi quelquefois en comité. Elles se communiqueront leurs observations, elles s'inspireront de plus en plus par le commerce des idées généreuses et des sentimens élevés. L'expérience a prouvé que ces réunions ont autant d'utilité que de charmes.

—

ARTICLE III.

Conditions matérielles et économiques de ces établissemens.

L'admission entièrement gratuite des enfans n'est pas une condition nécessaire des salles d'asile. Il est même utile que les familles acquittent une légère rétribution [1], comme pour l'envoi de leurs enfans aux écoles primaires, lorsqu'elles en ont les moyens. Mais, il est essentiel qu'une fois admis, toute distinction apparente cesse

[1] Cette rétribution peut être fixée à 1 fr. par mois, ou 25 cent. par semaine, comme on le fait à Bordeaux.

entre eux. Les enfans des familles indigentes, pauvres ou aisées, doivent être entièrement confondus sous le régime d'une égalité parfaite; il faut qu'ils ignorent réciproquement la différence de leurs situations respectives [1].

Lorsque les enfans, au lieu de retourner dîner dans leurs familles, vers le milieu du jour, prennent ce repas dans l'établissement, l'assimilation que nous venons de recommander est plus difficile à maintenir au moment où chacun d'eux fait usage des petites provisions dont il a été muni. On y remédie quelques fois en distribuant les enfans en groupes séparés; d'autres fois et mieux encore, en offrant à tous des alimens préparés dans l'établissement même, et qui sont livrés sur la présentation d'un *billet* ou *bon*. Les *billets* sont achetés par les familles aisées, distribués en secret aux familles indigentes.

Il est doux de penser qu'une institution aussi utile peut facilement s'étendre. Les salles d'asile pour l'enfance peuvent s'établir comme annexes auprès des écoles primaires; leur direction se trouvera naturellement confiée à l'épouse, à la sœur ou à la fille de l'instituteur. De la sorte, elles se multiplieraient dans les communes rurales où elles sont souvent nécessaires pendant les travaux des champs; elles y remplaceraient avec un notable avantage ces espèces de dépôts d'enfans, confiés, moyennant une rétribution, à des personnes tout au plus capables de leur donner des soins matériels.

On a vu que, à Paris, la moyenne de la dépense ne s'élève qu'à 20 fr. environ, par année, et pour chaque enfant. Mais, dans les villes des départemens, à Arras, à Bordeaux, à Lyon, à Strasbourg, elle est généralement moins forte; elle ne monte guère qu'à 15 ou 16 francs pour les salles qui peuvent recevoir au moins 100 enfans. Est-il possible de faire plus de bien à moins de frais? Toutefois ici, comme dans tous les établissemens de bienfaisance, on ne peut trop se garantir des exagérations d'une économie mal entendue. Des honoraires convenables doivent être accordés à la directrice, pour obtenir une personne digne à tous égards de remplir cet emploi. Rien ne doit être négligé pour que le local réunisse certaines conditions indispensables : un accès facile, une situation salubre, une étendue suffisante. Que la salle d'asile soit toujours située dans un rez-de-chaussée, mais en évitant l'humidité; que la salle proprement dite, où s'exécutent les exercices, soit assez vaste pour que les enfans puissent y faire librement des évolutions, changer de place de temps en temps; que des gradins distribués en amphithéâtre en occupent le fond; que la lumière y abonde; que l'air s'y renouvelle facilement; qu'on y maintienne la propreté la plus soignée; qu'au dehors des portiques couverts servent de promenoirs aux enfans pendant le mauvais temps; qu'une cour spacieuse, plantée d'arbres, et s'il se peut un jardin, offrent habituellement à leurs jeux un théâtre riant et ombragé; qu'une cuisine y soit annexée [2]; qu'enfin rien ne manque au mobilier, et que ce mobilier soit convenablement entretenu [3].

Un bienfait ordinairement est fécond; il en amène d'autres. Dans plusieurs villes, les fondateurs ont imaginé de joindre aux dépenses de la salle d'asile, un fonds de secours pour les enfans indigens; ces secours sont essentiellement employés en linge, vêtemens, chaussures et objets analogues. De semblables distributions réunissent plusieurs genres d'avantages [4]. D'abord, elles fournissent aux enfans indigens le moyen de paraître au milieu de leurs camarades dans une tenue décente, qui voile leur indigence, qui est en même temps fort utile pour la bonne tenue, la propreté et l'ordre de l'établissement. Ensuite, elles conduisent à exami-

[1] On voit à Stuttgard deux salles d'asile, où les petits enfans sont reçus moyennant une rétribution mensuelle, dans l'une, de 24 kreutzers; dans l'autre, de 48 kreutzers (80 cent., et 1 fr. 60 cent.); ils sont destinés à deux classes d'enfans, suivant le degré d'aisance des familles.

[2] Nous avons vu avec regret, en plusieurs villes, des salles d'asile situées à des premiers et des seconds étages, dans des pièces étroites, sombres, sans antichambre, sans aucune dépendance extérieure.

[3] On trouve chez M. Hachette, libraire à Paris, des collections des objets composant le matériel des salles d'asile, savoir :

1° Pour la lecture, l'alphabet en caractères romains destiné à être collé sur le mur; 2° Pour la numérotation, les chiffres arabes avec même destination; 3° Des collections d'images, avec le texte et le questionnaire; 4° Les registres des visites des dames surveillantes; 5° Les tableaux des absens.

[4] La société des souscripteurs de Bruxelles, de Strasbourg, d'Arras, acceptent les dons de matières premières, et d'habillemens offerts par les bienfaiteurs.

ner la situation des familles auxquelles ces enfans appartiennnent, et à leur faire du bien sous une forme qui ne saurait entraîner d'abus. Enfin, par là on intéresse les parens au succès de l'éducation que leurs enfans reçoivent et dont quelquefois ils sentent trop peu le prix.

Alors même que les salles d'asile sont fondées et entretenues aux frais de l'administration publique, il est à désirer que des souscriptions volontaires soient provoquées pour subvenir à une portion de la dépense. L'économie qui en résultera pour les fonds publics permettra de multiplier ces établissemens, pour leur donner plus d'étendue et de perfection. Le concours des souscripteurs bénévoles a, de plus, l'avantage d'éclairer l'opinion sur le mérite de cette bonne œuvre, d'y intéresser le public; d'appeler, avec la coopération des bienfaits, le concours de la surveillance; d'inspirer à la directrice un redoublement de zèle; aux enfans, une plus vive ardeur; d'animer ainsi l'établissement d'une nouvelle vie; de procurer des protecteurs bienveillans aux familles; enfin, et cet avantage sans doute n'est pas le moins précieux, de propager le goût et l'habitude de la bienfaisance. Conduisez à une salle d'asile les personnes les plus étrangères aux œuvres de la charité, il est impossible qu'elles ne soient pas touchées de ce spectacle, qu'elles n'éprouvent pas le désir de prendre part à une aussi bonne œuvre : des jeunes personnes, jusqu'alors seulement occupées de choses frivoles et de plaisirs, comprendront qu'il y a sur la terre une plus noble destinée, et que, pour elles aussi, il y a des vertus à exercer. Douce conquête sur l'égoïsme et la légèreté! heureuse séduction qui, en acquérant au pauvre de nouveaux protecteurs, étend aussi l'empire de la vertu, améliore les mœurs de la classe la plus favorisée de la fortune!

Nous ne retracerons point ici les dispositions réglementaires qui doivent être introduites dans les salles d'asile; nous préférons renvoyer aux recueils qui les ont déjà exposées en détail, et aux modèles qui ont été publiés [1]. Nous nous bornerons à insister sur quelques recommandations qui ne sont pas toujours indiquées par les réglemens. Nous conseillerons, par exemple, de généraliser la pratique essayée avec succès dans quelques établissemens, et qui consiste à placer chaque enfant sous la tutelle d'un frère ou d'une sœur adoptifs pris parmi leurs compagnons, et qui doit leur servir à-la-fois de guide et de modèle. Nous rappellerons qu'il convient de remettre aux parens un réglement indiquant les conditions auxquelles leurs enfans sont admis [2], et d'exiger qu'ils viennent eux-mêmes les conduire et les chercher. Nous insisterons pour que les exercices variés se succèdent de

[1] De même qu'il appartenait aux mères de famille de fonder, de propager, de diriger les salles d'asile; c'était encore à elles qu'il appartenait de donner les meilleures instructions sur ce sujet, comme de les faire goûter. La France, nous l'avons déjà dit, a cette obligation à mesdames Millet, Nau de Champlouis, Mallet; alors même qu'elles ont laissé ignorer leurs noms, on a reconnu dans leurs paroles le langage maternel, uni aux accens d'une charité pieuse.

Nous croyons devoir rappeler spécialement ici quelques-unes des publications les plus utiles qui ont vu le jour en France, indépendamment de celles qui ont été indiquées dans ce chapitre.

1° *De la direction morale des salles d'asile et des comités de surveillance.* Paris, 1834;

2° *Manuel des écoles de petits enfans*, par M. Cochin qui a eu le bonheur d'unir la pratique à la doctrine. Paris, in-4°;

3° *Lettres à ma femme, etc.*, par M. Joseph Rey, de Grenoble, conseiller à la Cour royale d'Angers. Grenoble, 1835;

4° *Le médecin des salles d'asile*, par le docteur Cerise. Paris, 1836;

5° *Les chants pour les salles d'asile*, 3e édition. Paris, 1836;

6° *Le système pour le développement des facultés intellectuelles et morales des enfans d'un à sept ans*, par M. Wilderpin, en anglais, 2e édition. Londres, 1834;

7° *Observations sur le système des écoles d'Angleterre, pour la première enfance*, par madame Millet. Paris, 1826;

8° *Collections d'images pour les salles d'asile.* Paris, 1836;

9° *Prémices d'histoire naturelle, à l'usage des salles d'asile*, par M. Batelle. Paris, 1836;

10° Un écrit fort estimable publié à Turin, en 1832, sous le titre suivant : *Sull' educazione della prima infanzia della classe indigente, brevi cenni dedicati alle anime caritevoli.*

[2] Comme par exemple : 1° Les soins de propreté;

2° L'assiduité aux heures fixées;

3° Les précautions relatives à la santé; la vaccination;

4° Les provisions dont chaque enfant doit être muni;

5° Et surtout les bons exemples qui doivent être donnés aux enfans dans leurs familles.

demi-heure en demi-heure, pour que les évolutions aient lieu sans tumulte, pour que la discipline ne nuise jamais à la gaîté, pour que les chants accompagnent tous les exercices, pour qu'on évite les châtimens corporels. Nous aimerions à voir distribuer aux enfans des briques de bois pour construire, à leur faire dessiner des figures sur le sable. Nous désirerions que les enfans, en quittant l'établissement à six ans, emportassent un certificat constatant la conduite qu'ils y ont tenue, et les fruits qu'ils en ont retirés.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION DES ORPHELINS PAUVRES.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation de pourvoir à l'éducation des orphelins.

Voici une classe d'infortunés qui ne peuvent évidemment se suffire à eux-mêmes. Voici un genre de malheur que, la plupart du temps, aucune puissance humaine ne peut prévenir, mais auquel la société ne peut rester insensible. Privé de ceux qui lui donnèrent le jour, sans asile, sans ressource, sans guide, sans appui, sans avenir, sevré de ces affections domestiques qui sont le pain du cœur, n'ayant que le deuil pour patrimoine, l'isolement pour perspective, le faible orphelin n'implorera jamais en vain la pitié, n'invoquera jamais en vain la bienfaisance.

Si l'on reconnaît unanimement l'obligation de venir au secours de l'orphelin indigent, apprécie-t-on aussi bien la nature de l'assistance qui lui est due ?

Le premier sentiment qui saisit l'âme à la vue de l'orphelin, est le désir de pourvoir à ses besoins présens, de le soustraire au dénûment, à la faim, à la misère; la première pensée qui se présente à l'esprit est celle de lui procurer une assistance, et l'assistance est conçue d'abord seulement comme un secours. Souvent, et trop souvent, on s'arrête là, on croit avoir accompli l'œuvre. Cet enfant, cependant, a toute une vie devant lui; la protection qu'il réclame embrasse surtout son avenir, et la pensée qui doit s'éveiller, en le considérant, est une pensée de prévoyance : il a besoin d'être armé contre l'adversité qui menace le cours de son existence, et d'être mis en état de conquérir par ses propres ressources une situation indépendante. Ce n'est pas tout : il a droit d'être doté d'un plus noble patrimoine, des bienfaits de la religion, de la morale, de la raison; il a droit d'être mis en possession des lumières et des forces qui lui sont nécessaires pour remplir sa destination comme créature intelligente. S'il doit trouver un père dans son protecteur, il doit en obtenir ce que ses parens étaient tenus de lui procurer avant tout : les leçons et les exemples qui en feront un homme de bien.

Il y a une limite au secours matériel qui doit assurer sa subsistance; il n'en est pas à l'influence morale qui l'enrichira de vertus. La première peut dégénérer en abus; la seconde ne peut avoir que des effets utiles. Moins il est possible d'enrichir les orphelins des biens extérieurs, plus il est nécessaire de les dédommager amplement par l'éducation la plus soignée, et de compenser pour eux une pauvreté obligée, par les qualités du caractère; c'est un avantage qu'on peut leur procurer à peu de frais. Et, d'ailleurs, cependant, combien de fois ce grand intérêt n'est-il pas oublié, sacrifié même dans les dispositions prises pour ces enfans! Trop souvent, avouons-le, on s'inquiète moins de les rendre bons que de les faire vivre.

Oh ! la belle et touchante mission de servir de père adoptif à l'orphelin! Quelle douceur de réchauffer dans son sein la jeune créature, de lui donner une seconde vie, de lui rendre une destinée! Mais, aussi, quels devoirs cette mission impose! Il faut pourvoir à toutes les nécessités, écarter les dangers, veiller avec une active sollicitude, préparer le bien-être, servir à-la-fois de guide et d'appui, mettre son pupille en état de se diriger lui-même. Ces devoirs sont bien plus graves que ceux de la simple tutelle ordinaire et légale; la tutelle conserve seulement la personne et les biens du mineur; l'orphelin pauvre, hélas! n'a aucun héritage qui demande à être géré; il est rarement dans le cas d'être représenté pour les actes civils; ce qu'il attend de son bienfaiteur, c'est la création même de son existence. Tel est le point de vue où il faut se placer pour étudier les établissemens

formés en faveur des orphelins, et pour en apprécier le mérite.

La loi civile a considéré comme l'un de ses devoirs de veiller aux intérêts de l'orphelin, en ce qui concerne l'exercice des droits civils. Elle lui a donné un tuteur dans la personne du père, de la mère ou de l'ascendant; à leur défaut, dans la personne désignée à cet effet par eux ou par le conseil de famille. Elle a voulu que le conseil de famille fût convoqué, au besoin, pour cette désignation, à la diligence des parens, des créanciers, de toutes parties intéressées, ou même d'office par le magistrat [1]. Cette sollicitude est louable; mais elle est à-peu-près sans influence sur la destinée de l'indigent pauvre, qui cependant demande une protection plus efficace. En vain la loi a-t-elle imposé au tuteur l'obligation de prendre soin de la personne de l'orphelin [2]; l'obligation qu'elle impose ne comprend pas la charge des frais nécessaires à l'éducation de l'enfant. D'ailleurs, dans le fait, l'orphelin indigent reste presque toujours sans tuteur civil. Le conseil de famille n'est pas même convoqué. Comment subviendrait-on aux frais qu'exigent ces formalités? La société a donc assumé en quelque sorte sur elle-même l'obligation que, dans ce cas, elle n'impose à personne : elle a conservé vis-à-vis de l'indigent une sorte de tutelle, et c'est par les mesures administratives de la bienfaisance publique, qu'elle doit suppléer aux lacunes de la loi civile. Eh! quoi! l'état s'emparerait des terres vaines et vagues, des biens vacans et sans maître, des lais et relais de la mer, des épaves, etc., c'est-à-dire de tout ce qui n'est pas dans le domaine de la propriété privée; et en acceptant les avantages, il ne se croirait pas tenu de subvenir aux nécessités que des moyens privés ne peuvent satisfaire? Singulier contraste! Il veillerait aux besoins de l'orphelin riche, négligerait ceux de l'orphelin dénué de tout! Les lois protègent l'absent, l'aliéné; elles veulent que l'administration prenne soin de faire faire la récolte du propriétaire qui en est empêché par des infirmités et d'autres causes; l'orphelin seul resterait oublié, et cela précisément parce qu'il est privé de tous biens! non! L'humanité elle-même répond : l'orphelin indigent devient l'enfant adoptif de la société elle-même. C'est un bien vacant, si l'on veut, dont elle s'empare.

Et, en effet, il y a pour la société un intérêt grave, manifeste, à ce que les orphelins indigens reçoivent l'éducation convenable. Restant sans guide et sans appui, ils pourraient devenir des sujets dangereux. Protégés, élevés avec soin, ils deviendront des sujets utiles. Ils s'affectionneront plus vivement à la patrie de laquelle ils auront obtenu un semblable bienfait. Ils formeront une pépinière précieuse pour divers services publics.

Disposant de ces enfans d'adoption avec un pouvoir plus étendu, plus absolu, que celui qui lui appartient sur les enfans de famille, l'état peut réaliser plus librement à leur égard les vues du meilleur régime d'éducation. Un institut d'orphelins deviendra le type des établissemens destinés à l'éducation populaire. N'est-ce pas une bonne fortune, pour le gouvernement, que d'avoir ainsi entre ses mains des institutions où il peut réaliser pleinement toutes les conditions exigées pour un genre d'éducation aussi important? Dans les écoles ordinaires, ses vues ne peuvent être accomplies que d'une manière incomplète; les enfans échappent, une portion du jour, à ses établissemens, subissent d'autres influences. Les instituts d'orphelins livrent à ses soins des enfans dont il dispose sans réserve, et par les succès qu'obtiendront les soins qu'il leur donne, il agira puissamment sur les mœurs populaires.

—

ARTICLE II.

Origine des institutions relatives à l'éducation des orphelins.

Aussi, une émulation générale a-t-elle, dans tous les temps et dans toutes les contrées, multiplié les fondations pour ouvrir un asile aux enfans atteints par une si grande infortune. Quelquefois l'état les a adoptés. Les principales cités de l'Europe montrent avec un noble orgueil les édifices érigés pour les recevoir. La charité privée a disputé à la bienfaisance publique l'honneur de les protéger.

Voyez aussi quelle tendre et constante sollicitude pour la destinée de l'orphelin a témoigné la religion, qui possède si bien le secret des besoins de l'humanité [3]! Elle ne s'est pas bornée à le recommander aux soins de la charité hu-

[1] Cod. civ., art. 390, 397, 402, 403, 405, 406 et suiv.

[2] Code civil, art. 450.

[3] Partout l'Écriture sainte associe l'*orphelin* et la *veuve*, et les place tous deux au premier rang des infor-

maine; elle l'a placé sous la sauvegarde de Dieu même [1]. Aussi, le christianisme, dès sa naissance, institua-t-il pour les orphelins une paternité adoptive, leur ouvrit-il un asile dans les premiers établissemens hospitaliers formés sous ses auspices. Dotés et entretenus par les offrandes des fidèles, *orphanotropions* étaient dirigés et surveillés par les ministres du culte; les premiers empereurs chrétiens les investirent de prérogatives légales.

Un décret des empereurs Léon et Anthémius, adressé au préfet de Constantinople, au ve siècle, caractérise ces établissemens comme inspirés par le sentiment religieux, « destinés à élever « avec une affection paternelle les enfans privés « à-la-fois de parens et de ressources; ministère « pieux, disent-ils, dont les organes remplis- « sent les fonctions de tuteur vis-à-vis des pu- « pilles, de curateurs vis-à-vis des adoles- « cens. » Ils veulent donc que les établissemens érigés dans ce but soient dispensés des frais, des formalités judiciaires, et qu'ils soient protégés par les tribunaux [2]. Les canons de l'église confient expressément les orphelins aux soins des prêtres [3]; les capitulaires leur donnent les évêques eux-mêmes pour défenseurs [4]; ils veulent que les comtes, les *Missi dominici* concourent avec les évêques pour leur prêter le nécessaire [5]. Ils assimilent les intérêts des orphelins à ceux des églises elles-mêmes [6]; ils recommandent qu'on assiste ceux qui auraient été dépouillés de leur héritage [7], ceux dont les droits auraient été méconnus [8]; ils leur donnent des tuteurs institués d'office [9]; ils assignent un rang de faveur aux causes qui intéressent ces malheureux devant les tribunaux [10]. Le prince, en rappelant que Dieu même les a marqués du sceau de sa prédilection, s'honore d'être leur *protecteur* et leur *défenseur* [11]. La loi des Lombards renferme des dispositions analogues [12].

On est frappé de voir cependant que, dans toutes ces dispositions, le législateur n'est guère occupé que de préserver un infortuné sans défense des périls de tout genre qui le menacent, de lui porter des secours pour assurer sa subsistance et de lui faire rendre justice. Il était ré-

tunés qui sont l'objet de la prédilection du suprême bienfaiteur; voyez entre autres *Exode*, chap. 22, v. 22. — *Deutéronome*, chap. 16, v. 14; chap. 24, v. 17; chap. 19, v. 26; chap. 26, v. 12; chap. 27, v. 19. — *Ecclésiastique*, chap. 4, v. 10, etc., etc.

[1] *Et orphano tu eris adjutor.*

[2] *Dioscoro præfect. Præt.*

Orphanotrophos hujus inclytæ urbis (*nulla subtilitate juris obsistente*) *qui quidem pupillorum sunt quasi tutores, adolescentium vero quasi curatores, sine ullo fidejussionis gravamine in emergentibus causis tam in judicio, quam extra judicium* (*ut opus exegerit*) *ad similitudinem tutoris et curatoris, personas et negotia eorum* (*si qua possint habere*) *defendere ac vindicare jubemus : ita videlicet, ut præsentibus publicis personis, idest tabulariis, aut intervenientibus gestis in hac quidem inclyta urbe apud virum perfectissimum magistrum census, in provinciis vero apud moderatores earum, vel defensores locorum, res eorum eis tradantur, à quibus sunt custodiendæ : ut si quas earumdem rerum, propter fœnus forsitan, vel aliam urgentem causam, vel eo quod servari non possunt, alienandas esse perspexerint, prius habita æstimatione, liceat eis alienationis more contractum ut pretia eorum, quæ inde colliguntur, ab eisdem personis custodiantur.*

Hujus modi autem pium atque religiosum officium pro tempore orphanotrophos ita peragere convenit, ut minime ratiociniis tutelaribus seu curationibus obnoxii sint : grave enim atque iniquum est, callidis quorumdam (*si ita contingerit*) *machinationibus eos vexari, qui propter timorem Dei, parentibus atque substantiis destitutos minores sustentare, atque velut affectione paterna educare festinant.* (Codicis lib. 1, tit. 3, c. 32). Voyez aussi au code, liv. 1, tit. 1, ch. 17, § 2, 22, 23; tit. 3, chap. 33, § 7.

Voyez également la Novelle 131, chap. 15, vers la fin.

On trouvera dans la 3e et la 4e partie de cet ouvrage les principales dispositions des lois romaines sur les établissemens hospitaliers, dans lesquels figurent toujours les *Orphanotropions*.

[3] Voyez la collection d'Hérard, archevêque de Tours, ch. 1, art. 18, etc.

[4] *Capitul.*, liv. v, cap. 182.

[5] *Capitul. de Charles-le-Chauve*, de l'an 857; tit. xxiv, chap. 2.

[6] *Capitul. de Charlemagne*, année 788, chap. 2. — *Idem*, dit *des Saxons*, année 797, chap. 1. — *Idem*, année 801, chap. 2. — 2e *Capitul.* de l'année 806, chap. 2. — 3e de l'année 806, chap. 2. — *Capitul.* liv. vi, chap. 247.

[7] *Ibid.*, liv. ii, chap. 31.

[8] *Capitul.*, lib. vi, cap. 288. *Collection de Baluze.* t. 1, p. 520.

[9] *Capitul.* de 793, chap. 8.

[10] *Capitul.* de l'année 855, chap. 23. —*Capitul.* de l'année 801, chap. 26; liv ii, chap. 33.

[11] *Id.* liv. vi, chap. 247, etc.

[12] Tit. v, chap. 27. — Tit. xlviii, chap. 1. — Voyez le *Recueil de Baluze*, t. 2, p. 387.

servé aux temps modernes de concevoir sous un point de vue plus étendu l'exercice de la bienfaisance dont les orphelins sont l'objet, en prenant un soin particulier de leur éducation. Cette nouvelle direction de la charité religieuse s'est produite dès le XVIe siècle.

—

ARTICLE III.

Institutions érigées dans les temps modernes, pour l'éducation des orphelins.

=

§ I.

Italie.

Les établissemens d'éducation pour les orphelins se sont rapidement multipliés en Italie, avec un zèle très-remarquable. Dès le XVIe siècle il s'en est formé deux dans la capitale du monde chrétien. L'hospice des *Orfanelli* fut fondé à Rome, par les curés de cette ville [1], et d'après les conseils de saint Ignace de Loyola : 300 orphelins y trouvèrent non-seulement un asile, mais les bienfaits d'une éducation libérale. Les enfans y étaient destinés et préparés à des professions utiles. Mais, comme on remarquait chez quelques-uns d'entre eux un degré de capacité qui pouvait les faire réussir dans des carrières plus relevées, le cardinal Salviati, peu de temps après, y adjoignit un collége par une dotation spéciale, afin qu'à l'âge de 12 ans, les enfans qui montreraient de l'aptitude pussent passer du premier établissement dans le second, et y recevoir l'instruction littéraire. La plus grande partie des élèves profite en effet de cet avantage, et l'expérience n'a point donné lieu de regretter l'étendue qu'a ainsi reçue le bienfait [2]. 300 autres orphelins [3] furent encore recueillis, peu après, au grand Hospice Apostolique de Saint-Michel par les soins et les libéralités d'Innocent XII. Ils y composèrent la première des quatre classes d'infortunés qui peuplent cet immense établissement hospitalier. On n'y admet que des orphelins nés à Rome, ou au moins dans l'état Romain, et d'un âge qui ne dépasse pas 11 ans. Une partie d'entre eux y est élevée gratuitement; une autre paie une très-modique pension [4]. Ils sont distribués, suivant leur âge, en 6 classes dont chacune est dirigée par un ecclésiastique préfet, et par deux sous-préfets appelés *décurions*, choisis parmi ceux des élèves, qui montrent le plus de sagesse et de maturité. Une partie d'entre eux est instruite dans les arts mécaniques; une autre, dans les arts libéraux. Les arts mécaniques qu'on leur enseigne sont très-variés : depuis les humbles, comme ceux de tailleur et de cordonnier, jusqu'aux plus relevés, comme ceux d'ébéniste, d'imprimeur, de relieur. Les beaux-arts comprennent la peinture, la sculpture, la gravure sur bois et métaux, l'ornement, les camées, les médailles, les *arazzi* en figures et en ornement [5]. Des maîtres d'élite dirigent leur apprentissage; aucun moyen n'est négligé pour les perfectionner dans l'exercice des arts auxquels ils s'appliquent. Quelques-uns d'entre eux, occupés à la tenue des registres, à la comptabilité, à la correspondance, dans les bureaux de l'administration, y font l'apprentissage de ce genre de service, et deviennent une pépinière d'excellens employés pour les services publics, comme pour les particuliers; cette institution est complétée par les études littéraires convenables pour les professions respectives. Les jeunes artistes sont conduits à l'école du nu, qui existe au Capitole; ils reçoivent des notions d'anatomie, de mythologie, d'histoire sacrée et profane. Les jeunes ouvriers suivent des cours de géométrie et de mécanique et, depuis peu, un cours de chimie, appliquées aux arts. La musique elle-même leur est enseignée, et ils y acquièrent un certain degré d'habileté. Cet établissement réunit ainsi les caractères d'une sorte d'école des arts et métiers, d'une institution polytechnique [6]; c'est ainsi qu'on a compris à Rome l'adoption des or-

[1] *A Santa Maria in aquiro.*

[2] Il est vrai que dans les derniers temps le nombre des élèves s'est trouvé réduit à 50, par l'effet de la diminution que l'établissement a éprouvé dans ses revenus.

Cet établissement fut d'abord dirigé par une confrérie spéciale, qui portait le titre *della Visitazione di Maria Vergine degli orfani.* Il a été ensuite confié aux PP. Somasques.

[3] Leur nombre actuel est d'environ 200, savoir : 160 gratuitement reçus, 40 pensionnaires.

[4] 4 écus 1/2 romains par mois. L'insuffisance des revenus a fait introduire cette mesure.

[5] Cette fabrique est la seule du genre qui existe jusqu'à ce jour en Italie.

[6] Nous empruntons ces détails peu connus à l'intéressant écrit publié depuis peu à Rome par Monsignor

phelins par la société, et les devoirs qu'elle impose.

Dans les deux établissemens qui viennent d'être indiqués, loin d'interdire les communications des orphelins avec les personnes auxquelles ils sont liés par des relations de parenté, on favorise au contraire ces relations; on va jusqu'à permettre aux élèves d'aller quelquefois chez elles: on considère qu'il est utile à leur caractère et à leur moralité d'entretenir dans ces jeunes cœurs, par de semblables rapports, les affections de famille.

Les orphelines sont admises à l'Hospice Apostolique de Saint-Michel, sur les bords du Tibre, avec d'autres jeunes filles délaissées, à des conditions analogues, et elles y reçoivent une éducation très-soignée, mais appropriée à leur sexe. D'autres encore sont recueillies dans quelques-uns de ces nombreux *Conservatoires* que Rome renferme pour les jeunes personnes malheureuses ou en péril, spécialement dans ceux des *Quatre-Saints* [1], de *Saint-Clément* et de *Saint-Crescentin* [2], des *Trinitaires et de Sainte-Euphémie* [3]. Les mêmes bienfaits que nous avons signalés par les orphelins sont répandus sur elles; il y a plus : des dots sont instituées en leur faveur, pour l'époque où elles trouveraient à s'établir, et celles d'entre elles qui préféreraient passer leur vie dans la paix de la retraite, peuvent facilement aussi obtenir une semblable destinée dans quelques-uns de ces asiles.

Les orphelins des deux sexes sont presque toujours admis dans les nombreux hospices qui s'élèvent de toutes parts dans les villes d'Italie, alors même que des établissemens spéciaux ne leur sont pas réservés; mais, lorsque des maisons leur sont particulièrement affectées, ils y reçoivent une éducation plus complète. Milan dans ses deux *orfanotropi,* l'un pour les garçons, appelé *Martinetti,* du nom du fondateur; l'autre, pour les filles (les *Stellines*), fondation d'un cardinal Borromée, rivalise presque avec Rome. 200 orphelins sont élevés dans le premier; il forme des élèves pour les professions industrielles, et les répartit chaque jour à cet effet dans divers ateliers de la ville. 424 sont reçues dans le second, et y obtiennent une éducation très-soignée sous les rapports religieux et moraux, comme à l'égard du travail; aussi les élèves de ce dernier établissement sont-elles recherchées en mariage par les artisans honnêtes; elles peuvent d'ailleurs se retirer, pour leur vie entière, à l'hospice de *Santa-Maria de Loreto.* Pavie, Bergame, Lodi, dans le royaume lombard-vénitien, possèdent chacune deux *orfanotropi,* pour les orphelins des deux sexes, dirigés dans le même esprit. Dans celui de Parme, les enfans sont élevés pour les arts mécaniques.

L'établissement des pauvres orphelines de Turin prit naissance vers le milieu du XVIe siècle, fut placé sous la protection royale par Charles-Emmanuel Ier, en 1583, et devint en 1586 une sorte de monastère. Il mérite, par la forme de son organisation, une attention spéciale. Il subsistait uniquement dans l'origine par le produit du travail des élèves, et par les dons des fidèles; il a reçu depuis une subvention de l'état. Les orphelines y sont reçues en nombre indéterminé, à l'âge de 8 à 12 ans; elles y apportent une petite dot [4]. Elles sont divisées en 2 classes : les novices, et celles qui, après 6 ans, sont admises dans la communauté. Les premières reçoivent l'instruction élémentaire dans toutes ses branches; le produit de leur travail appartient à l'établissement. Les secondes sont occupées à divers offices, à divers travaux; le 6e de la valeur de leur ouvrage leur est réservé; les plus diligentes ont, en outre, des rémunérations proportionnées à leur mérite. A 25 ans, elles ont la faculté de quitter la maison pour se marier, ou pour prendre le voile. Celles qui rentrent dans le monde doivent être cautionnées par des personnes honnêtes qui répondent de leur subsistance, qui les protègent et les surveillent. On leur rend cette justice, qu'elles reçoivent une excellente éducation : elles aiment le travail; elles sont bonnes ouvrières, modestes, sobres, d'une excellente conduite; aussi, en sortant, sont-elles recherchées par les familles les plus estimables.

Turin possède aussi un *orfanotropio* pour les garçons. Cette ville, si remarquable par ses établissemens de charité, offre l'exemple d'une institution récente, unique dans son espèce, sous le titre de *Petite maison de la divine Providence*

Morichini, sous le titre de *Degl' Instituti di pubblica carità e d' instruzione primaria in Roma,* un vol. in-8°, 1835; 2e partie, chap. 2.

[1] Fondé en 1560, par Pie IV, pour élever les orphelines précédemment admises à St-Barthélemi, lors de la création de l'hospice des Orfanelli. (*Id., ibid.,* chapitre 12.) — [2] Fondé par Clément XII. (*Id., id.,* chapitre 16.)

[3] Sa fondation est due à une sœur, *Catherine Marchetti,* sous le pontificat de Pie VI.

[4] Un trousseau et 200 fr. Cependant quelques-unes sont admises gratuitement.

et qui est l'ouvrage d'un seul homme assisté par les dons des gens de bien [1]. Là, parmi un grand nombre d'autres infortunés, se trouvent également des orphelins des deux sexes. Logés, vêtus, nourris, instruits, formés aux professions utiles, ils y sont encore exercés à un noviciat spécial, celui de la noble vocation qui appelle à servir les pauvres : les orphelines apprennent à soigner les malades, et quelques-unes se préparent à devenir sœurs de charité ; une partie des orphelins se dispose aux fonctions d'infirmiers ; les unes et les autres sont employés à instruire et à soigner de petits enfans indigens, qui viennent du dehors passer la journée dans l'établissement [2]. Heureuse et louable combinaison qui, de l'éducation donnée par la charité, fait naître pour la charité de nouvelles générations de ministres !

Les orphelines élevées dans les *orfanotropios* de Novare [3], Pigneroles, Chieri, tiennent aussi l'école pour les petites filles de ces villes. La plupart des villes du Piémont, Acqui, Alexandrie, Asti, Bielle, Casal, Cuneo, Fossano, Mondovi, Nice, Novi, Pigneroles, Saluces, Sommariva di Bosco, Verceil, etc., ont ouvert à l'envi des asiles où les jeunes orphelines sont élevées chrétiennement, instruites, utilement occupées, formées aux travaux de leur sexe, quelquefois même à certains arts, comme la fabrication des fleurs artificielles, et souvent encore aidées pour obtenir une situation convenable. Gênes, indépendamment des ressources qu'offrent ses nombreux Conservatoires pour le placement des orphelines, a consacré un établissement spécial pour 60 orphelins, qui y font l'apprentissage des arts mécaniques [4]. On voit à Lomelline, à Verceil, deux maisons séparées pour les orphelins des deux sexes. A Busca, ils sont élevés dans le même collége. Dans le bourg d'Avona, le riche orfanotropio Petrossi élève des orphelins sous la direction des PP. Somasques. Partout, l'apprentissage du travail est joint à l'instruction élémentaire et aux influences de la morale religieuse. Dans quelques-unes de ces maisons, comme dans celles de Nice, on élève aussi les orphelines pour en faire de bonnes filles de service.

=

§ 2.

Allemagne.

Quoique les nombreuses institutions, que l'Italie renferme pour l'éducation des orphelins, aient pour la plupart une date déjà assez ancienne, leur histoire n'a point été encore publiée ; un petit nombre seulement ont été décrites, et les documens qui peuvent en donner quelques notions n'ont vu le jour que dans ces derniers temps [5]. En Allemagne, au contraire, ces publications sont très-multipliées : elles remontent déjà à un temps assez reculé. Dès le milieu du XVIIe siècle, les réglemens relatifs à la maison des orphelins de Francfort-sur-le-Mein furent imprimés par le gouvernement de cette ville libre impériale. Au commencement du siècle suivant, Herm traçait le tableau de la maison des orphelins de Glaucha, et des heureux fruits qu'elle portait sous les rapports religieux, moraux et industriels [6]; Frank, celui de la Maison de Halle, en la justifiant contre les critiques dont elle avait été l'objet [7] ; Granwald, celui de la maison de Zittau et de Halle [8] ; Steinhart et Steinbart, celui de la maison de Zullichau [9]. Les institutions de Stettin, de Bayreuth, de Dresde, étaient décrites en détail dans des comptes rendus au public [10]. Plus tard des publications successives firent également connaître celles de Torgau, de Vienne, de Prague, de Gera, de Weymar, de Wurtzbourg, de Nuremberg, de Laubau, de Waldheim, de Barntrupp, de Magdebourg, de Nordhausen, de Stuttgard, d'Altona, de Kœnisberg, de Carmin, de Langendorff, de Grunau, de Gefle en Suède, de Hambourg, de Langhenners près de Frei-

[1] Le chanoine Cotolingo. Il a fait connaître en 1833 la situation économique de cette maison.

[2] Voyez l'intéressante relation publiée en 1835, à Milan, par M. l'avocat Sacchi, sous le titre de *Instituti di beneficenza à Torino*. Pag. 30 et 47.

[3] Novare a aussi une institution récente pour l'éducation des orphelins.

[4] En 1788, les Orfatti.

[5] *Saggio sul buon governo della mendicità*, etc., par le comte Petitti de Roreto, t. II, pag. 171, 176, 178, 180, 182, 185, 191, 193, 198, 205, 207, 220, 274.

[6] Voyez les trois écrits intitulés, le premier *OEffentliches Zeugniss*, etc., le second *Nachricht*, etc.; le troisième *Segensvolle Fusstapfen*, etc., publiés à la maison des orphelins elle-même, en 1705, 1707 et 1809.

[7] *Nachricht*, etc. Halle, 1809. Voyez aussi sur le même établissement les descriptions données par Kœhler en 1794, par Niemeyer en 1799, etc.

[8] *Beschreibung*, etc. Leipzig, 1810.

[9] *Nachricht*, etc. Zullichau, 1725, 1731.

[10] Stettin, 1732.— Baireuth, 1736, par Siechmuller. Dresde, 1737.

berg, de Berlin, de Potsdam, du pays de Nassau, de la principauté d'Halberstadt, de l'Autriche, de la Bavière, de la Saxe, etc. [1]. Heymann, Brekmann, Kroeger, écrivaient des histoires spéciales des établissemens pour les orphelins et les enfans trouvés [2]. Gerstlacher réunissait les statuts de ceux du grand-duché de Bade [3]. Le pasteur Wagemann [4], Bergius [5], le D. Julius [6], rassemblaient des notices pour continuer l'histoire de cette branche d'établissemens.

En même temps que l'Allemagne, par la publication des faits, venait offrir à la science le flambeau de l'expérience comparée, la science mettait en valeur les faits recueillis, leur appliquait les théories, appelait à son aide les lumières de la philosophie, de l'économie publique, et les enseignemens de la morale. Goldbeck [7], Wagner [8], Hergang [9], invoquaient en faveur des institutions destinées aux orphelins, la piété des chrétiens, la bienveillance des amis de l'humanité, la protection des princes. Reyner [10], Kuster [11], Bergius [12], Rulffs [13], Schutz [14], Rezewitz [15], Kroeger, le docteur Julius, MM. de Turk, Schmidlin, etc., déterminaient le but de ces établissemens, les règles de leur administration, recherchaient les moyens de les améliorer. Golbeck [16], Haun [17], de Hombourg [18], Rezewitz, Zarnack [19], s'attachaient spécialement à les diriger vers l'éducation des orphelins, à poser les bases de cette éducation, à montrer que les maisons d'orphelins doivent être à-la-fois les établissemens d'éducation les plus parfaits et les plus utiles à l'état. Langner [20], Neumann [21], Gernrath [22], Luce [23], proposaient des plans, établissaient des calculs, pour assurer le sort des orphelins, en même temps que celui des veuves, par des associations, par des caisses de prévoyance, par des dispensations administratives. Schlaeger offrait à la jeunesse allemande le modèle d'un père des orphelins [24]. Une publication périodique embrassait tout l'ensemble de ce vaste sujet, sous le titre *d'Ami des veuves et des orphelins* [25].

On formerait une bibliothèque entière des ouvrages auxquels l'Allemagne a donné le jour dans l'intérêt de la classe des orphelins [26]. Une seule question, la plus importante, il est vrai, et la plus difficile, celle de savoir s'ils doivent être

[1] Voyez le *Wegweiser zur Litteratur der Waisenpflege*, par Ristelhueber. Cologne, 1831, 1re partie.

[2] Heymann, *Nachricht*, etc. Gœrlitz, 1754, 1757.— Beckmann, *Geschichte der Findel-und Waisenhœuser*, dans son recueil publié à Leipzig, 1780, 1805.

Kroger, dans ses *Archives allemandes sur l'éducation des orphelins et des pauvres*, recueil fort estimé en Allemagne. 1825-1828.

[3] *Sammlung aller Baden-Durlachischen Anstalten und Verordnungen*, etc., t. 2. Francfort et Leipzig, 1774.

[4] Dans le recueil publié par lui à Gœttingue, sous le titre de *Magazin für Industrie und Armenpflege*, 1788 à 1805.

[5] Dans son : *Polizei und Cameral-Magazin*, publié à Francfort, en 1774.

[6] Dans son excellent recueil périodique, publié à Berlin, de 1829 à 1833, sous le titre de *Jahrbücher*, etc.

[7] *Ueber die Erziehung der Waisen-Kinder*, etc. Hambourg, 1781.

[8] *Erste Nachricht von der Versorgung der Waisen*, etc. Freiberg.

[9] Sermon prêché à Budissin. Leipzig, 1815.

[10] *Abhandlung zur Verbesserung*, etc. Gotha, 1768.

[11] *Witwen und Waisen-Versorger*. Leipzig, 1772.

[12] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité.

[13] *Versuch*, etc. *Wie sind Waisenhœuser anzulegen*. Gœttingue, 1785.

[14] *Gutachten*, etc. Weymar, 1785.

[15] Dans le 3e vol. de son recueil, intitulé : *Gedanken*, etc. Weymar, 1785.

[16] Dans son ouvrage ci-dessus cité.

[17] *Ueber die Erziehung der Waisenkinder*, etc., ouvrage couronné à Hambourg en 1780.

[18] *Entwurf zur Erziehung der Waisen*, etc. Vienne, 1785.

[19] *Das zweckmæssig errichtete Waisenhœuser*, etc. Berlin, 1819.

[20] *Entwurf zur Anlegung*, etc. Stettin, 1775-1777.

[21] *Ueber Witwen und Waisen-Verpflegungs-Gesellchaften*, etc. Stendal, 1795.

[22] *Allgemeine Uebersicht über die Gründung*, etc. Brunn, 1824.

[23] *Vorschlaege zur Versorgung der Witwen und Waisen*. Riga, 1824.

[24] *Christophe Kalbhen der Waisenvater*, etc. Heiligenstadt, 1823.

[25] Munich, 1823 à 1825.

[26] Parmi ce grand nombre d'écrits, nous pensons devoir plus spécialement recommander à l'attention des amis du bien ceux de Rulfs, de Resewitz, de Kroeger, de M. de Turck, la description de la maison des orphelins de Hambourg, par Kiehn, en 1821, l'histoire des établissemens d'orphelins dans le grand duché de Saxe-Weimar, par M. Gunther, 1825; les recueils du pasteur Wagemann et de M. le docteur Julius.

élevés dans une maison d'éducation, ou s'il est préférable de les placer dans des familles particulières, question que nous traiterons dans un instant, a fait éclore un grand nombre d'écrits.

Les établissemens publics d'éducation pour les orphelins, en Allemagne, sont à-peu-près contemporains de ceux de l'Italie ; car, nous trouvons déjà une maison de ce genre à Augsbourg, dès le XIe siècle. Aujourd'hui, ils y sont généralement répandus, comme on peut le voir par les indications qui précèdent. La Prusse en comptait, à elle seule, 91 en 1826 [1], et 3824 orphelins y recevaient les bienfaits de l'éducation la plus soignée. Nous nous bornerons à signaler quelques-uns de ces instituts qui nous ont paru mériter une attention spéciale [2].

L'histoire des établissemens formés en faveur des orphelins, dans le grand-duché de Saxe-Weymar, se divise en époques qui marquent les diverses transformations que cette institution a reçues, suivant que la réforme et le perfectionnement de l'éducation populaire se sont étendus jusqu'aux infortunés qu'elle recueille, suivant que le mode d'administration, de direction et de discipline s'y est modifié. Fondé en 1715, aux frais et par les soins du grand-duc Guillaume-Ernest, le premier de ces établissemens fut uniquement considéré comme une maison de secours, destinée à nourrir, vêtir et loger les enfans [3]; aussi, pendant le cours de 60 ans, on n'eut pas lieu de s'applaudir de ses résultats, du moins quant à la conduite et au caractère des élèves. En 1777, le duc Charles-Auguste reconnut la nécessité de régénérer cette maison, dans le but de procurer aux orphelins des soins mieux entendus, une meilleure éducation, et de donner à l'établissement lui-même une direction plus utile pour l'état : il invoqua, dans ce but, le concours des lumières qui pouvaient le seconder. Le Consistoire suprême se mit en correspondance avec les administrations de plusieurs autres états de l'Allemagne, recueillit les enseignemens de l'expérience. Sur sa proposition, le grand-duc, en 1784, adopta le plan proposé par le conseiller Schulze ; il ordonna de rendre les enfans à la veuve, dans le cas où ils auraient encore leur mère ; dans le cas contraire, de les confier à des particuliers honnêtes qui deviendraient leurs parens adoptifs ; il fixa une pension convenable pour l'entretien de chacun d'eux, et, à cet effet, augmenta la dotation de l'établissement. Peu de temps après il appliqua les mêmes mesures à l'institut d'Iéna. Il exigea des veuves et des parens adoptifs (*Pflege-Aeltern*) la garantie d'une éducation chrétienne, pour les enfans dont ils consentiraient à se charger ; il ordonna que les enfans suivraient les écoles jusqu'à l'époque de la confirmation [4], puis seraient mis en apprentissage, ou entreraient au service. Il prescrivit une inspection fréquente, pour veiller à ce que les enfans reçussent les soins convenables. Les résultats de cette nouvelle organisation furent, par ses ordres, mis périodiquement sous les yeux du public. D'une part, le nombre des orphelins élevés aux frais de l'état fut presque doublé ; d'un autre côté, les dons des particuliers, spontanément offerts, s'accrurent de jour en jour [5]. L'administration prit des précautions pour éviter que les enfans délaissés n'usurpassent le titre d'orphelins et les avantages réservés à ceux-ci. De nouveaux perfectionnemens furent introduits en 1801 : on régla que les orphelins placés chez les particuliers seraient réunis, une fois par semaine, dans une église commune ; qu'une solennité annuelle, célébrée par eux et pour eux, les rassemblerait dans des exercices religieux ; on révisa les modèles de contrats pour le placement; on fixa à 13 thalers, environ 61 francs, le prix de la pension annuelle, qui jusqu'alors avait varié de 10 à 18; et, circonstance bien remarquable dans l'histoire des institutions de secours publics, circonstance honorable pour l'humanité, cette réduction fut opérée dans l'espoir que les parens adoptifs s'attacheraient plus vivement aux enfans, lorsque l'adoption, loin de leur offrir un gain, leur demanderait un sacri-

[1] Voyez *l'Annuaire des écoles populaires en Prusse*, t. 5, 2e et 3e sect., année 1826.

[2] Nous sommes loin de prétendre leur assigner par là une prééminence absolue, encore moins une prééminence exclusive. Un parallèle approfondi de ces nombreux établissemens serait une œuvre gigantesque; nous n'aurions pas même songé à l'entreprendre. Nous nous bornons à indiquer ceux de ces établissemens que nous avons pu connaître avec quelque détail, spécialement ceux que nous avons eu occasion de visiter, et dans lesquels nous avons rencontré des exemples utiles.

[3] Voyez l'histoire publiée par Gunther. Weymar, 1825, sect. 1re, part. 1, page 23.

[4] On sait que, dans le culte de la confession d'Augsbourg, cet acte a lieu, vers 14 ou 15 ans.

[5] Voyez l'ouvrage de Gunther ci-dessus cité, p. 249 à 271.

fice. Cet espoir fut pleinement confirmé par le fait. De salutaires réglemens pourvurent à la discipline. Le nombre des orphelins assistés s'accrut encore, pendant qu'on réforma les abus nés de secours trop facilement accordés. Les orphelins élevés aux frais des communes furent soumis au même régime. Tant de zèle et de persévérance de la part de l'administration grand-ducale furent récompensés : il fut constaté que tous les orphelins suivaient les écoles avec exactitude; qu'ils étaient bien nourris, bien vêtus; qu'ils jouissaient d'une bonne santé, qu'ils acquéraient l'aptitude convenable pour les professions utiles; que leur conduite morale était fort bonne, que ceux-là mêmes qui avaient déjà contracté des vices antérieurement se trouvaient réformés [1]. Depuis cette époque, ces succès se sont maintenus; les rapports annuellement publiés en font foi. Plus de 500 orphelins recevaient les bienfaits de cet institut, en 1834 [2]. En même temps que le nombre de ceux qui y participent s'est étendu, que le bienfait pour chacun d'eux a acquis des effets beaucoup plus salutaires, une économie considérable a été obtenue.

Nous venons de voir ce qu'a opéré l'un des gouvernemens de la Saxe. L'institut des orphelins de Glaucha, près de Halle, montre ce que peut produire le zèle d'un particulier animé par des inspirations religieuses. Fondé par le célèbre pasteur Franke, vers 1695, cet établissement se rattachait à un système complet, composé de 10 instituts charitables, tous créés par cet homme de bien, dirigés vers un même but, l'amélioration des mœurs, le soulagement de l'indigence. Pendant le cours d'un siècle, 4345 orphelins ont été sauvés, par cet établissement, de l'abandon et de la misère. Il en a renfermé jusqu'à 200 à-la-fois. Plus de la moitié des garçons étaient appliqués à l'étude des sciences; les autres étaient exercés aux professions mécaniques. Une piété fervente régnait dans cette maison : on a reproché au fondateur de l'avoir exaltée au-delà des bornes; mais, les heureux effets de cette création n'ont pas été contestés sous les autres rapports [3]. Il prospère encore aujourd'hui; il a doté la société d'un grand nombre de professeurs, d'instituteurs, de savans, et même d'hommes d'état [4].

La Prusse n'a pas montré moins de sollicitude que la Saxe pour la destinée des orphelins. Déjà, nous avons vu combien les établissemens érigés en leur faveur y sont multipliés. La seule ville de Berlin renferme cinq hospices, réservés à cette classe d'enfans : le plus considérable est celui qui porte le nom du grand Frédéric, mais dont l'origine remonte à 1712, ou plutôt à 1696, parce qu'à cette seconde époque le roi Guillaume Ier fonda l'hospice des orphelins de Lindow, qui, plus tard, en 1726, fut réuni à celui de Berlin. Une nouvelle fondation y fut jointe ensuite par l'administration municipale en faveur de la classe spéciale des orphelins de la bourgeoisie. Cet hospice entretient de 1100 à 1500 enfans, dont 1/3, environ, élevé dans l'établissement même; les deux autres tiers sont placés au dehors. L'établissement n'admet que

[1] Sur 572 orphelins, admis de 1801 à 1815, 37 étaient décédés en 1818; les autres étaient situés comme il suit :

8 maîtres d'école;
8 aux universités ou gymnases;
3 commis-négocians;
29 maîtres-ouvriers en divers métiers;
75 mariés et établis;
111 compagnons de métiers;
159 en service chez des particuliers dont 37 garçons et 122 filles;
158 autres étaient employés comme journaliers, ou continuaient de demeurer soit auprès de leurs mères soit auprès de leurs parens adoptifs.

Quant à la conduite morale, elle était digne d'éloges chez le plus grand nombre.

16 orphelins n'avaient point mérité d'éloges;
5 avaient dégénéré;
14 jeunes filles s'étaient mariées trop jeunes, ou s'étaient dérangées; mais ces dernières revenaient à une conduite meilleure.

Pendant les neuf années suivantes, les résultats ont été plus favorables encore. Sur 723 élèves sortis, dont 367 jeunes filles, 14 seulement sont décédés; 4 ont eu une mauvaise conduite, 3 filles ont été séduites.

La mortalité des orphelins, dans la maison où ils étaient d'abord tous réunis, était de 1 sur 37, par an.

Elle ne fut parmi ceux placés chez des particuliers, que
de 1 sur 116, de 1784 à 1794,
de 1 sur 122, de 1794 à 1804,
de 1 sur 136 1/2, de 1804 à 1814,
de 1 sur 256 1/4, de 1814 à 1824. Voy. Gunther, 30, 126, 127.

[2] Voyez le rapport de M. le docteur Koehler, publié en 1835.

[3] La collection, formée par Duquesnoy, d'après les directions de François de Neufchâteau, renferme une notice détaillée sur cet institut; elle termine le n° 39 et le vol. 15 auquel la collection s'est arrêtée.

[4] Voyez la notice sur l'institut des orphelins de Potsdam, publiée en 1837, par M. de Turk, page 9.

les enfans de familles chrétiennes; il reçoit les orphelins de père, et même, dans des circonstances extraordinaires, quelques enfans dont les parens vivent encore, mais sont dans l'impossibilité de les élever; enfin, il reçoit quelques enfans trouvés. Jusqu'à 7 ans, les enfans sont confiés exclusivement aux soins des femmes; ils reçoivent une instruction élémentaire très-avancée [1], apprennent même le chant. L'administration prussienne, cherchant à s'éclairer sur le choix à faire entre l'éducation intérieure à l'hospice et le placement au dehors chez des particuliers, n'a rien négligé pour rassembler des informations sur les essais tentés dans d'autres états; elle a fait cet essai elle-même, les résultats de cette enquête et de cette expérience paraissent avoir été peu favorables au second système [2]. La dépense annuelle pour l'entretien de chaque enfant est, savoir :

Pour ceux qui sont élevés dans l'hospice, d'environ 51 rixdalers, ou 189 francs.

Pour ceux qui sont placés au dehors, de 13 rix. ou 42 fr. 23 c.

Plus, la part de chacune des deux classes dans les frais généraux d'administration, 5 rixdalers ou 18 fr. 55 c.

Mais l'administration n'exige que 40 rixdalers (148 francs 40 c.) pour la pension d'un orphelin élevé dans l'hospice, de la part des corporations qui en font les frais.

La mortalité moyenne est pour les enfans élevés à l'hospice d'environ 1 et 1/6 sur cent; pour ceux placés au-dehors, de près de 2 et 1/5e sur cent : mais, comme les premiers sont en général dans un âge moins tendre, on estime que, proportion gardée, la mortalité est à-peu-près égale [3]. Les sommes qui peuvent échoir aux orphelins sont placées à la caisse d'épargnes [4]. La seule critique, dont ce bel établissement ait été l'objet, est relative à l'encombrement que le nombre des élèves y occasionne parfois [5].

L'institut des orphelins de Potsdam ne remonte pas au-delà de 1820; et déjà il porte d'heureux fruits. Il admet de préférence les enfans nés des actionnaires, c'est-à-dire de ceux qui versent à cet effet une somme de 50 thalers courans (environ 200 francs) ou une souscription annuelle de 5 thalers. Sa création est due au zèle de M. de Turk, qui le dirige avec le plus grand succès, et auquel on est redevable d'un écrit fort utile sur ce genre d'institution; les statuts ont été homologués par le roi régnant, en 1823. Le fondateur s'est proposé de réunir dans l'établissement un petit nombre d'enfans, afin qu'ils pussent y retrouver en quelque sorte la vie de famille, et aussi dans la vue de procurer à chacun d'eux le plus haut degré de culture intellectuelle. Trois carrières leur sont destinées suivant la capacité dont ils se montrent doués : l'une scientifique; la seconde, celle d'instituteurs; la troisième, industrielle. On s'efforce de former pour chacune des sujets d'élite. Ils sont partagés en trois classes : les uns suivent la haute école; d'autres, le gymnase; d'autres, l'école industrielle. On leur enseigne, en outre, les langues anciennes, le français, la musique; ils apprennent à nager, et font des exercices gymnastiques. Les orphelines sont placées chez leurs mères veuves, ou, à défaut, chez une mère adoptive. La dépense annuelle s'élève à environ 160 rixdalers (près de 690 francs) par enfant élevé dans l'institut, et à 40 rixdalers (près de 150 francs) pour les filles placées au dehors [6].

L'institut des orphelins de Francfort-sur-le-Mein, l'un des plus anciens de l'Allemagne [7], est aussi l'un des plus remarquables, par la beauté, la distribution, l'heureuse situation de l'édifice qui y est aujourd'hui affecté; par le développement de l'éducation que les enfans y reçoivent; par le bon régime auquel ils sont

[1] Les garçons de la 1re classe travaillent à l'école 23 heures par semaine; ceux de la 2e, 25; ceux de la 3e, 19; les filles, 23.

Les enfans des deux sexes reçoivent, en outre, à part, l'instruction religieuse, lorsqu'ils se préparent à la confirmation.

[2] Voyez M. Ristelhueber : *Wegweiser*, etc., page 24. Voyez aussi *die Oeffentliche Armenpflege in Berlin*, 1828, page 128.

Parmi les enfans placés au dehors, on en comptait 50 sur 1000, ou 1 sur 20, qui devenaient de mauvais sujets; on les ramenait à l'établissement pour y être réformés.

[3] *Id., ibid.*, page 133.

[4] A la fin de 1826, ils possédaient 206 livrets de la caisse d'épargnes, représentant ensemble une somme totale d'environ 2000 rixd., ou 7420 fr.

[5] Les autres hospices d'orphelins de Berlin sont ceux des fondations *Louise, Schindler, Kormesser*, et l'hospice des orphelins français; ce dernier est réservé aux enfans de la nation française qui, pour ce motif, ne sont pas admis dans les autres.

[6] Voyez les notices publiées à Potsdam, par M. de Turk, en 1827 et 1832, et les documens qui y sont annexés. — [7] Fondé en 1647.

soumis. Une loi, rendue par le sénat le 5 décembre 1833, détermine le but de l'institut, les conditions d'admission, les bases de l'éducation; elle est essentiellement destinée à former des ouvriers et des filles de service. Cependant on consulte, on éprouve la capacité des enfans, et tous ceux qu'on reconnaît aptes à réussir dans les arts reçoivent l'instruction nécessaire pour les cultiver. L'enseignement comprend les élémens du calcul, de la géographie, de l'histoire, des sciences naturelles et des notions technologiques [1]. Il est divisé en trois classes successives : élémentaire, moyenne et supérieure. Les élèves employés comme moniteurs assistent les maîtres dans la surveillance; les exercices sont bien entendus. L'éducation religieuse est le but essentiel de l'institut [2]. Une maison de correction lui était jadis unie : on a eu le bon esprit de l'en séparer [3]. Il n'est pas d'établissement plus salubre, ni qui offre l'image d'un ordre, d'une propreté plus remarquables.

Les établissemens d'orphelins, dans le duché de Nassau, doivent leur origine à la princesse Henriette-Dorothée [4], qui pensa que « le de-« voir de la mère d'un prince était (ce sont ses « propres expressions) de servir de mère aux « orphelins. » Elle fonda en 1721, l'institut de Wiesbaden. En 1817, l'administration des établissemens d'orphelins du duché fut centralisée. Les enfans, à l'exemple de la Saxe, furent placés chez des particuliers; et, jusqu'à ce jour, on n'a obtenu de ce système que des résultats favorables. 1214 orphelins sont ainsi élevés, distribués en 4 classes, répartis dans 28 communes, et pour une dépense totale d'environ 25,000 florins [5], non compris les frais d'administration. Il est pourvu à environ la moitié de cette dépense par des dons volontaires [6].

L'éducation des orphelins est, dit-on, moins avancée dans les états du sud de l'Allemagne. Cependant elle y a obtenu des progrès sensibles dans ces derniers temps. Elle tend à se perfectionner de jour en jour. Le royaume de Wurtemberg, dans les deux instituts qu'il possède, l'un à Stuttgard, l'autre à Weingarten [7], offre même des exemples dignes d'être étudiés et imités. Un certain nombre d'orphelins est aussi placé chez des particuliers aux frais de ces instituts. Les instituts d'orphelins ont reçu, depuis peu, dans ce royaume, une nouvelle organisation. Leur direction suprême est confiée à la commission des établissemens d'éducation publique. Deux décrets royaux, l'un du 11 juillet 1811, l'autre du 29 décembre 1826, règlent, dans tous ses détails, le régime intérieur : la nourriture, qui est simple et frugale, l'uniforme, les exercices, les jeux mêmes, le service sanitaire, l'apprentissage industriel, l'enseignement, les lectures, l'éducation religieuse et morale, la discipline; il prescrit que les orphelins de l'hospice, pour se former à la vie sociale, soient mis en rapport avec des enfans d'élite dans les familles. Ces réglemens organiques méritent d'être cités pour modèles; ils ont trouvé dans M. le recteur Roller un digne exécuteur; ils ont reçu dans l'institut de Stuttgard une fidèle et fructueuse application [8]. Cette maison admet également les enfans légitimes et illégitimes. Celui

[1] On y admet les enfans des trois confessions chrétiennes, privés de leurs parens et sans ressources. Les enfans naturels et ceux qui sont nés dans un culte seulement toléré ne sont admis que par exception. Les enfans trouvés et ceux qui sont atteints de maladies contagieuses n'y sont pas reçus. Les orphelins habitent l'hospice jusqu'à 16 ans, et sont encore assistés et protégés par lui après leur placement.

[2] Les enfans reçoivent l'instruction religieuse selon le culte auquel ils appartiennent.

L'un des orphelins élevés dans cet institut a été admis à l'école de peinture de Dusseldorf.

[3] L'auteur du présent écrit a eu la jouissance de visiter deux fois ce bel établissement, et il a éprouvé en le visitant une sincère admiration. Les directeurs ont eu la bonté de lui remettre une note manuscrite, dont il regrette de ne pouvoir offrir ici la traduction, à cause de son étendue.

[4] Elle était veuve du prince George-Auguste de Nassau, avec lequel elle avait passé 33 ans dans un heureux hyménée.

[5] Environ 52,500 fr., ce qui revient à-peu-près à 20 florins et 36 kr. (environ 43 fr.) par tête et par an, pour le montant de la pension seulement. Les frais d'administration montent à-peu-près à 2,700 florins.

[6] Voyez le compte-rendu, publié en 1837, à Weisbaden.

Voyez aussi *Ristelhueber : Wegweiser*, etc., page 19.

[7] L'institut de Louisbourg a été réuni depuis peu à celui de Stuttgard; ils ont été fondés : le premier en 1712, le deuxième en 1736, celui de Weingarten, en 1825.

L'institut de Stuttgard renferme 175 orphelins, celui de Weingarten 135. Le premier paie en outre la pension pour 150 enfans placés au dehors.

[8] Voyez les comptes-rendus annuels, publiés à Stuttgard. Il en a déjà paru 174. Les derniers sont rédigés par M. Zoller.

de Weingarten, organisé aussi par un décret royal, est placé à la campagne. Il admet deux classes d'enfans : les orphelins, les enfans délaissés ; mais ces deux classes sont distinctes et séparées. Indépendamment de l'instruction élémentaire, les enfans y reçoivent des notions de géométrie, de géographie, de grammaire, d'histoire naturelle. Sans en faire des savans ou des érudits, on leur donne cependant des connaissances solides et utiles : ils apprennent la musique; ils se forment par des exercices bien entendus, entre autres, par ceux que l'on appelle en Allemagne les *exercices de la pensée* (Denk-Uebungen) [1]. Des dispositions législatives protègent aussi les orphelins pauvres dans le duché de Bade [2]. La plupart des villes de l'Autriche, de la Bavière, ont des asiles pour les orphelins.

L'hospice royal qui leur a été ouvert à Wurzbourg est le plus riche peut-être de l'Europe entière. Fondé en 1643, il élève 80 orphelins, est doté de 240,000 florins. Celui de Bamberg en élève 60, pour la modique somme de 200 florins par tête et par an. Celui de Nuremberg reçoit les enfans trouvés aussi bien que les orphelins ; mais, les premiers ne sont que de rares exceptions; du reste, les enfans [3] y sont très-bien élevés, y jouissent d'une santé parfaite [4]. Sur la rive gauche du Rhin, l'hospice de Mayence élève 80 enfans pour la modique dépense de 80 florins (168 fr.), par an et par tête, et cependant la nourriture y est saine et suffisante; aucun soin, aucun enseignement ne leur manque [5]. L'institut de Cologne renferme plus de 220 élèves, dont l'éducation et l'entretien coûtent environ 68 thalers par tête et par an (environ 265 fr.). Il a reçu, depuis 1826, tous les perfectionnemens désirés par les bons esprits. Il fournit aux familles des servantes fidèles; à l'industrie, de bons ouvriers; il laisse à chaque élève le choix de sa profession [6]. On cite avec éloge l'institut d'Aix-la-Chapelle. La plupart de ces établissemens font imprimer des programmes offrant le tableau des études et des exercices. Les gouvernemens ont pris, comme on le voit, la part principale, non-seulement à l'origine, dans leur fondation, dans leur dotation, mais aussi dans la réforme de leur organisation et dans les salutaires améliorations qu'ils ont réalisées. Les gouvernemens ont été, du reste, efficacement secondés par le concours des souscriptions et des dons privés. Plus d'une fois, en Allemagne, de simples particuliers ont érigé, par leurs seules forces, en faveur des orphelins, des instituts considérables. C'est ainsi que Jean Falk, à Weymar, ayant perdu ses quatre fils dans la guerre contre la France, se dévoua pour élever les enfans des soldats qui avaient péri à la même époque; déjà, en 1822, plus de 500 avaient joui de ce bienfait. On pourrait citer plusieurs autres exemples non moins remarquables. Noble et touchante émulation de sollicitude en faveur de la classe d'infortunés qui ont le plus besoin d'appui [7]!

L'histoire des institutions des orphelins en Allemagne semble pouvoir se résumer en quatre périodes distinctes :

La première, qui comprend le XVIIe siècle, les voit naître;

La deuxième, qui comprend la première partie du XVIIIe siècle, les voit se multiplier de toutes parts;

La troisième, qui commence vers 1780, est marquée par une étude plus approfondie de la direction qui doit leur être donnée, par des discussions sur le choix du meilleur mode à suivre relativement à l'éducation des orphelins; recherches et controverses qui amènent quelques incertitudes et plusieurs réformes.

Enfin, de 1815 à ce jour, améliorations générales, réglemens organiques : l'éducation des orphelins obtient son plus haut degré de perfectionnement, prend rang parmi les intérêts de l'état, occupe la sollicitude des gouvernemens les plus éclairés.

[1] Voyez les comptes-rendus annuels, publiés à Ratisbonne, par MM. Rieck et Golther. Il en a déjà paru 13.

[2] Voyez Rettig. *die Polizey Gesetzgebung des Grosherzogthums. Baden,* Carlsruhe, 1828, § 449.

[3] Au nombre de 84. En 116 ans, à peine s'est-il présenté 7 à 8 enfans trouvés.

[4] Leur tenue est fort bonne; ils exécutent en chœur des chants délicieux.

[5] Le local, nous a paru seulement beaucoup trop étroit, à l'époque où nous l'avons visité. L'instruction est fort supérieure à celle des écoles primaires de premier degré en France ; le chant y est fort cultivé; les élèves suivent les exercices gymnastiques; nous en avons remarqué un qui possédait plusieurs langues et qui avait un talent marqué pour le dessin.

[6] Le prince héréditaire de Prusse l'a visité plusieurs fois avec satisfaction. Voyez l'*Annuaire,* publié à Berlin, par le docteur Julius, octobre 1833, page 271.

[7] Voyez *la Bibliographie méthodique*, du docteur Friedlander, page 12.

§ 3.

Suisse, Hollande et Russie.

Les lois des cantons suisses ont compris généralement les orphelins au premier rang des indigens qui ont droit à être secourus; elles ont même, dans plusieurs cantons, institué une *commission de tutelle des orphelins :* cette commission a le droit d'assimiler aux orphelins les enfans indigens qu'elle juge nécessaires d'éloigner de leurs parens. Depuis un temps immémorial, on était dans l'usage d'ouvrir, une fois par an, des enchères publiques pour placer ces enfans chez les personnes qui offraient les conditions les moins onéreuses; cet usage cependant a été depuis peu aboli dans quelques cantons. On y a substitué un mode de placement chez des particuliers qui offrent les garanties suffisantes pour la bonne éducation de ces enfans [1]. Plusieurs villes helvétiques ont aussi érigé des asiles, où un certain nombre d'orphelins sont élevés avec soin. La plupart de ces créations sont dues à des dons collectifs, faits par de généreux particuliers. Quelquefois, comme à Schaffouse, les orphelins y sont réunis avec d'autres enfans pauvres. A Zurich, ils occupent un des édifices les plus élégans de la ville, placé dans une situation délicieuse. A Bâle, on a eu l'heureuse idée d'annexer à l'hospice un jardin et une petite ferme rurale, où les enfans sont exercés aux travaux des champs; les orphelins au-dessous de 6 ans sont placés dans des familles particulières avant d'être admis à l'hospice de cette dernière ville; à l'hospice, on a joint pour eux des exercices militaires aux exercices gymnastiques.

L'hospice des orphelins de Berne est fort bien tenu; il est réservé aux enfans des bourgeois; une partie d'entre eux y est entretenue moyennant un prix de pension. Par une combinaison fort bien entendue, une maison d'orphelins est annexée aux écoles de charité fondées dans cette ville, en 1726, par des dons particuliers. Les familles contribuent pour une très-modique somme aux frais de l'éducation de ces enfans. L'établissement, où respirent l'ordre, le bien-être, la paix, qu'animent le travail et l'étude, ne laisse rien à désirer [2].

L'hôpital de Genève admet les orphelins, comme les enfans trouvés ou délaissés à un titre quelconque. On ne peut visiter sans une vive satisfaction deux écoles d'orphelines ouvertes et entretenues dans la même ville par des associations de dames genevoises. Les dames fondatrices ne se bornent pas à faire jouir ces jeunes filles d'une excellente éducation, à leur donner le goût et la capacité du travail; elles le dotent à leur sortie d'un petit trousseau; elles leur procurent une situation, et leur continuent même leur patronage, leurs conseils et leur bienveillance; elles visitent assidument les asiles qu'elles ont créés, et coopèrent elles-mêmes à l'instruction religieuse.

La Suisse a vu éclore dans son sein, vers le commencement de ce siècle, une institution toute nouvelle en faveur des orphelins, institution éminemment salutaire : ce sont les *écoles rurales*. Hofwyl, dont l'illustre philanthrope M. de Fellenberg a été le créateur, est leur berceau et leur modèle. Nous aurons bientôt occasion d'apprécier le mérite de ces établissemens, sous le rapport de l'éducation morale et industrielle. Il suffit de les signaler ici comme des asiles dont les orphelins des deux sexes partagent les bienfaits avec les autres catégories d'enfans pauvres. Des écoles rurales fondées sur ce modèle par de généreux souscripteurs ont obtenu le même succès; dans le canton de Genève, à Carra et à la Villette; dans le canton de Vaud, à Eclichen et à Nyon [3].

La Hollande passe pour avoir donné à l'Allemagne le premier exemple d'établissemens destinés à élever en commun les orphelins.

Pétersbourg renferme deux maisons d'orphelins, l'une pour les enfans de soldats, l'autre, pour ceux qui appartiennent à des familles de l'ordre civil. On leur enseigne indépendamment de la lecture et de l'écriture, le calcul, la géographie, l'histoire, le dessin et le latin. Les orphelins sont admis également dans les vastes hospices d'enfans trouvés, qui s'élèvent dans les deux capitales de l'empire moscovite, comme de

[1] Résolution du petit conseil de Lucerne, du 19 décembre 1819.

[2] Voyez une notice très-intéressante, publiée sur cet établissement, dans le n° 49 de la feuille du canton de Vaud (1816), par M. Chavannes Rens, propriétaire à Lausanne, justement honoré pour son zèle en faveur des établissemens d'humanité. L'établissement conserve les orphelins de 5 à 12 ans. Il en renferme plus de 120.

[3] Voyez sur les établissements d'orphelins en Suisse, les notices publiées dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, tome 1er, nos 3 et 4, par l'auteur du présent ouvrage.

magnifiques monumens de la bienfaisance des princes qui le gouvernent.

=

§ 4.

Institut des orphelins de Hambourg.

L'institut de Hambourg est renommé à-la-fois pour l'antiquité de sa fondation, qui remonte à plus de deux siècles, et pour son étendue: il peut contenir de 600 à 1000 orphelins. Vers la fin du siècle dernier, plusieurs imperfections lui étaient reprochées; des doutes graves s'élevaient sur la question de savoir s'il ne vaut pas mieux placer les enfans au dehors, chez des particuliers, que de les réunir et de les élever dans un établissement public. L'administration hésita longtemps, examina avec maturité, prit des informations, et se décida pour le second système; mais, elle fit construire un nouvel édifice mieux approprié à cette destination. Depuis lors, l'institut n'a mérité que des éloges. Il passe aujourd'hui pour le modèle de ce genre d'établissemens dans le nord de l'Europe. Il peut donc être intéressant d'en tracer le tableau avec quelques détails.

Les orphelins entretenus par l'institut de Hambourg forment deux classes. La première comprend les enfans en bas âge : ceux-ci, jusqu'à l'âge de 6 ou 7 ans, sont placés en pension à la campagne chez des cultivateurs; les paysans auxquels on les confie les traitent fort bien; la présence de l'orphelin est considérée par eux comme la bénédiction d'une chaumière; pendant ce séjour aux champs, les enfans suivent déjà les écoles de leur village; ils sont régulièrement visités par les directeurs de l'institut. La seconde classe comprend les enfans de l'âge de 6 ou 7 ans, jusqu'à 14, 15, ou 16 : ceux-ci sont rappelés de pension, et résident dans la maison qui a été construite pour eux à Hambourg. 5/12es à-peu-près composent la première classe. 7/12es la seconde. Voici leur mouvement depuis le commencement de ce siècle :

ANNÉES.	TOTAL.	NOMBRE D'ENFANS		DÉCÉDÉS		TOTAL.
		dans LA MAISON.	en PENSION.	à LA MAISON.	en PENSION.	
				sur cent.	sur cent.	sur cent.
1800	548	320	228	13,12	22,37	16,97
1805	595	340	255	19,88	20,80	15,13
1810	794	383	411	6,30	18,73	12,97
1814	1151	512	649	17,24	20,81	18,82
1815	1410	793	617	7,70	10,37	8,87
1820	1048	616	432	6,33	5,80	6,11
1825	631	476	155	0,42	5,16	1,58
1830	571	406	165	1,48	6,56	2,12
1835	353	411	142	1,97	7,68	3,25
1836	538	404	134	1,21	7,50	2,80
1837	235	400	132	1,30	6,57	2,97

En 1838, l'institut compte 330 orphelins.

Au mois de décembre 1813, l'hospice des orphelins fut converti en hôpital par l'autorité militaire française; les orphelins furent renvoyés hors de la ville.

Lorsque l'hospice leur fut de nouveau ouvert, sa population se trouva accrue de 376 orphelins dont les parens avaient succombé au typhus, pendant le siège, et il put suffire à les élever.

Les exercices gymnastiques, les exercices militaires, la natation, des bains fréquens, la promenade, une nourriture saine et suffisante, un soin parfait des malades forment l'éducation physique.

Des ateliers de divers genres [1], compatibles avec les soins hygiéniques, pour les garçons;

[1] Les prétentions exclusives, nées des jurandes et maîtrises qui subsistent encore à Hambourg, ont mis pendant longtemps obstacle au développement de ces ateliers. On vient récemment d'en triompher, et d'acquérir les moyens de porter l'éducation industrielle des orphelins à la perfection désirable.

les ouvrages domestiques et les travaux de l'aiguille, pour les filles, composent l'éducation professionnelle. On consulte, pour le choix de la profession, la capacité individuelle et le penchant de chaque orphelin.

L'institut embrasse, outre la lecture et la calligraphie, la religion et l'écriture sainte, l'arithmétique et la géométrie, la langue allemande, la géographie, la physique, l'histoire naturelle, l'histoire générale et celle de l'Allemagne en particulier.

L'éducation morale est l'objet d'une attention toute spéciale. La discipline est régulière; la surveillance, assidue. Des entretiens particuliers sont joints aux leçons religieuses; des encouragemens bien entendus, aux punitions nécessaires.

A l'âge de 14, 15 ou 16 ans, les enfans sont mis en apprentissage, mais restent sous la surveillance et le patronage des directeurs de l'institut; ils reçoivent alors un trousseau. Ils possèdent de plus un petit pécule formé pendant leur séjour dans l'établissement, et placé pour leur compte à la caisse d'épargnes. La somme ainsi mise en réserve, et qui s'élève quelquefois presqu'à 200 thalers (environ 900 fr.), leur est remise à la fin de leur apprentissage et sert alors à les établir.

Quelques-uns de ces enfans entrent dans la marine. Les plus distingués deviennent commis chez des négocians ou des marchands, sont appelés aux fonctions d'instituteurs, ou suivent la carrière des études littéraires et scientifiques.

Le respectable M. Kroeger, l'auteur de l'histoire des institutions relatives aux orphelins, que nous avons eu déjà occasion de citer, est lui-même l'un des élèves de cet institut. Il le dirige, depuis 25 ans, avec autant de zèle que de succès, en qualité d'instituteur en chef.

Cette institution jouit au plus haut degré, à Hambourg, de la faveur publique, faveur fondée sur l'appréciation des services qu'elle rend. La ville ne contribue à ses dépenses que pour une somme de 20 à 30 mille fr. Le surplus est fourni par les revenus de la dotation de l'établissement, par des dons spontanés, par des legs, par des collectes qui ont lieu tous les 6 mois. Les enfans font, chaque année, dans la ville une procession solennelle, et sont très-fêtés des habitans. Les citoyens les plus distingués de Hambourg aspirent à l'honneur d'exercer les fonctions de directeur, fonctions qui ne sont pas seulement gratuites, mais coûteuses, et qui demandent beaucoup de temps et de fatigue à ceux qui les remplissent [1].

=

§ 5.

Institutions en faveur des orphelins en Angleterre et aux États-Unis.

Les orphelins indigens sont placés, en Angleterre et aux États-Unis, sous un système dont les principes diffèrent entièrement de ceux que nous venons de voir adoptés, dans la plus grande partie de l'Europe.

La législation anglaise a placé les orphelins indigens au nombre des personnes qui ont droit à être assistées et entretenues sur le fonds de la taxe des pauvres, sans d'ailleurs s'occuper d'eux d'une manière spéciale. Il sont ordinairement mis en apprentissage aux frais de la paroisse, lorsqu'ils ont atteint l'âge convenable. Avant cette époque, s'ils ne sont pas recueillis par un membre ou ami de leurs familles, ils sont placés dans la *maison de travail*, genre d'établissement multiplié dans toutes les localités, qui devrait plutôt porter le titre de maison de secours. Là, ils sont réunis avec des vieillards, des infirmes; des enfans illégitimes, souvent avec les mères de ceux-ci, et il est reconnu que ce commerce est loin de leur être profitable [2]; ils reçoivent l'instruction à l'école commune. Voilà la seule protection qu'ils obtiennent de la bienfaisance publique; à son défaut, la charité privée s'est occupée de leur destinée avec une vive et généreuse sollicitude. De nombreuses et puissantes associations se sont formées, au sein des villes, pour remplacer envers eux les soins paternels et maternels; en outre ils trouvent appui, sous divers rapports, dans ces innombrables institutions que la bienfaisance collective a semées sur la surface de l'empire Britannique. C'est ainsi, par exemple, que l'*École de travail pour les orphelins*, érigée à Londres, en 1760, élève

[1] L'auteur est redevable de ces informations à l'amitié de l'illustre docteur Julius, qui lui-même les a recueillies sur les lieux de la bouche de M. Kroeger.

[2] *Report from his Majesty's commissioners for*, etc., *the poor laws*, 1834, page 165 et suiv. Voyez aussi le nouveau bill passé en 1834, portant le titre de *Statuts 4 et 5 de Guillaume IV, chap.* 76.

des enfans des deux sexes, pris dans cette classe, les entretient et leur donne l'apprentissage de professions avantageuses [1]; que l'*Asile des orphelins*, de la même ville, ouvert en 1816 sous la protection royale, a reçu, dès son origine, 130 enfans, choisis de préférence parmi ceux qui appartiennent à des familles respectables, et tend à s'étendre encore; il les dote à leur sortie d'un petit capital de 10 liv. sterl. [2]. Un établissement semblable a été érigé en faveur des filles, dès 1800, sous la protection du duc de Cambridge [3]; d'autres ont été réservés spécialement pour certaines catégories d'orphelins, dont les parens avaient exercé des professions déterminées, comme les enfans d'ecclésiastiques, de ministres des cultes dissidens [4], de médecins [5], d'avocats [6], de marins [7], et de gens de lettres [8]. Une dame anglaise a fondé, en 1820, un asile spécial pour des orphelines adultes, choisies de préférence dans des familles du clergé ou de l'armée : elle s'est proposé de faire jouir ces jeunes personnes de l'éducation qu'elles auraient pu recevoir chez leurs parens, et de leur donner ensuite une situation convenable. Par une heureuse combinaison, analogue à celle que nous avons déjà vue réussir en Italie, les jeunes orphelines donnent elles-mêmes des leçons de dessin, de musique, à des élèves externes [9]. Une louable émulation a propagé les établissemens de ce genre, sous diverses formes, et avec une sorte de luxe, dans les trois royaumes.

Les divers états de l'Union, dans l'Amérique du nord, ayant conservé les traditions de la législation anglaise sur les pauvres, n'ont assuré, comme celle-ci, aux indigens orphelins que les secours ordinaires destinés aux indigens et fournis par les paroisses respectives. Aux États-Unis, il s'est aussi formé spontanément des sociétés, pour ouvrir un asile à cette classe d'infortunés. Un sentiment profondément religieux a présidé à cette œuvre, et lui a imprimé son caractère; les fondateurs se sont proposé de soustraire les orphelins aux dangers de la contagion des mauvais exemples, de former leurs mœurs, de leur inculquer de bons principes, en leur enseignant des connaissances utiles. Il suffira de citer la société des orphelins de Philadelphie, qui existe depuis 23 ans, et qui élève 100 jeunes enfans. La dépense annuelle pour la nourriture, l'entretien et l'instruction de chacun d'eux ne revient guère qu'à environ 34 dollars [10]. Indépendamment des souscripteurs, des actionnaires concourent à soutenir ces établissemens, et acquièrent par là le droit d'y placer des orphelins. Des solennités religieuses accompagnent les réunions annuelles, dans lesquelles, en rendant compte du progrès des établissemens, on provoque la continuation des libéralités qui les alimentent.

=

§ 6.

Des institutions pour les orphelins, en France, et des modifications qu'elles ont subies.

Dès 1362, il existait, à Paris, une confrérie ayant pour but de secourir les enfans pauvres, et spécialement les orphelins; ses membres les

[1] Les dépenses de l'*Orphan Working School*, sont de 1500 liv. st. Il contient environ 100 enfans.

[2] Les enfans ne sont admis dans le *London orphan asylum*, que lorsqu'ils ont 7 ans au moins et pas plus de 10. — [3] Elles sont admises de 9 ans à 12; à 15 ans, elles sont placées en apprentissage ou en service.

[4] *Sons of clergy; clergy orphan corporation* sont deux sociétés formées, dans la première moitié du dernier siècle, en faveur des enfans indigens des ministres de l'église anglicane; une troisième assiste spécialement les veuves et les enfans de ces ministres dans Londres et le comté de Middlesex.

La société, qui porte le titre de *Protestant dissenting ministers*, rend les mêmes services au clergé des communautés dissidentes.

[5] Fondée en 1787, sous la protection du duc de Sussex.

[6] *Law association*, etc., fondée en 1817. C'est une sorte d'association de secours mutuels.

[7] Il en est de même des deux sociétés formées, dans le siècle dernier, en faveur des marins, l'une sous le nom de *London marine institution*, l'autre de *Society for the relief of seamen*.

[8] *Litterary fond society*, fondée, en 1788, sous la protection royale.

[9] Cet établissement est dû à madame *Sophie Williams*. Les orphelines y sont admises de 14 à 20 ans, en sortent à 22, y rentrent lorsqu'elles ont perdu la place qu'elles occupaient jusqu'à ce qu'elles soient placées de nouveau. Elles s'entretiennent en partie par le produit de leur travail et de leurs leçons. En 1824, l'établissement même a dépensé 1300 liv. st., pour 27 orphelines qui y étaient entretenues (environ 50 liv. st. par tête). Voyez la notice publiée à Londres, sous le titre de *An account of the adult orphan institution*, etc.

[10] Voyez les *Annual reports of the Philadelphian orphan society, at the anniversary meetings*, etc., publiés à Philadelphie.

recueillaient dans leurs maisons, ou les plaçaient dans une maison commune [1].

Vers la même époque, il existait aussi à Toulouse un hospice d'orphelins, dont l'existence nous est révélée par un monument de la législation française, l'ordonnance de Charles V, qui investit cet établissement des privilèges accordés aux autres hôpitaux. On voit, par cette ordonnance, sous la date du mois d'août 1379, que cet asile « recueillait de pauvres enfans orphelins, « leur fournissait des nourrices, les préparait jus- « qu'à l'âge de 14 ans pour les professions mécani- « ques [2] ». Dès le milieu du XIVe siècle, l'hospice du Saint-Esprit de Paris se chargeait aussi des orphelins indigens, pourvu qu'ils fussent légitimes, pour les faire instruire, leur donner des métiers, les établir ensuite et même les marier [3]. Charles VII lui conféra quelques privilèges par lettres patentes de mai 1438 [4], et en confirmant, par celles du 4 août 1445, la fondation et confrérie du Saint-Esprit, rappela que « les « pauvres enfans orphelins et orphelines sont « audit hopital couchés, leves, vêtus et chaus- « sés, alimentés et gouvernés de toutes choses « à eux nécessaires, introduits et appris à l'é- « cole, tant de l'art de musique que autrement, « et après mis à aucun métier pour savoir ga- « gner leur vie honnêtement; et encore quand « lesdites filles orphelines sont en âge de ma- « rier, on les marie du mieux que l'on peut selon « leur état, aux dépens dudit hôpital, il recon- « nait que ladite règle a été bien maintenue et « gardée; il en donne pour preuve que plusieurs « bons valets et compagnons de métier sont « venus audit hôpital pour demander les filles « orphelines dudit lieu; et quant aux orphelins « mâles, que, quand ils ont âge d'avoir la ton- « sure, on les mène par devant l'évêque de « Paris qui la leur baille *et les tonsure pour la- « dite cause.* » Cependant on tentait, par divers moyens, d'introduire dans cet hospice des enfans illégitimes et des enfans trouvés? Charles VII, en déterminant l'expresse destination de l'hôpital Saint-Esprit, interdit formellement le mélange et la confusion de ces deux classes d'enfans, ce qui serait directement contraire, dit-il, à la volonté des fondateurs, et ne pourrait avoir lieu *qu'au grand grief et préjudice desdits pauvres et orphelins et orphelines nés en loyal mariage* [5]. Un siècle plus tard, la reine de Navarre, sœur de François Ier, érigea à Paris l'hospice des *Enfans-Dieu*. Destiné d'abord aux orphelins des malades étrangers décédés à l'Hôtel-Dieu, ses ressources permettant d'en étendre le bienfait, on y admit peu après les orphelins de la ville, de la banlieue, et de tout le diocèse de Paris jusqu'à l'âge de 10 ou 12 ans. Le roi joignit quelques dons personnels à ceux de sa sœur, et permit de faire au besoin certaines quêtes aux églises des villages *desquels il y aurait des enfans orphelins nourris audit hôpital*, afin de contribuer à ses dépenses [6].

Quelques autres créations, telles par exemple que *l'hôpital de la Trinité*, fondé en 1545; celui des *Orphelins de la miséricorde* [7] ou *des*

[1] Cette confrérie fut approuvée par une ordonnance de l'évêque de Paris, et confirmée par le roi, en mars 1362. Voyez le *Code de l'hôpital général de Paris*, 1786, page 378.

[2] *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome 6, page 430.

[3] On lit, dans les lettres-patentes du 4 août 1445, que cet hospice avait été fondé 90 ou 100 ans auparavant, pour y recevoir des femmes et des filles, *et aussi* des pauvres orphelins de père et de mère nés *en loyal mariage et non ayant aucuns parens ou amis qui les pussent ou eussent de quoi les nourrir.* (*Code de l'hôpital général de Paris*, page 381.)

[4] *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome 6, p. 264. Voyez aussi l'*Histoire de Paris*, par D. Felibien, tome I, page 648.

[5] Lettres-patentes du 4 août 1445; *Code de l'hôpital général de Paris*, pages 381-382.

[6] Les lettres-patentes données à Chantilly, en janvier 1536; la déclaration datée de Fontainebleau, 18 janvier 1540, l'édit de Châtellerault du 27 mai 1541, la déclaration de Brienne du 20 mai 1542, confirment la fondation de la reine Marguerite de Navarre, et portent des réglemens pour l'administration et le régime de cet hospice.

Cette institution, dit l'édit de Châtellerault, était destinée à soigner les orphelins étrangers « et leur faire « apprendre la loi de Dieu, bonnes mœurs et condi- « tions, afin qu'ils soient gens de bien pour l'avenir, et « que Dieu premièrement, nous (le roi) et la chose pu- « publique, en puissions être servis en plusieurs ma- « nières ci-après.... »

On lit dans le même édit, « que les bons bourgeois et « bourgeoises de Paris en tiraient beaucoup de sujets, « tant pour s'en servir que pour leur apprendre leur « métier, et quelquefois en don quand ils n'ont point « d'enfans, pour les nourrir pour l'amour de Dieu. »

[7] La déclaration du 31 mars 1656 accorde aux *com-*

100 *filles*, fondé en 1623; les *orphelines de la rue du Vieux Colombier*, fondé en 1678; *la filature de la paroisse de Saint-Sulpice; les orphelins de l'impasse des Vignes*, en 1700; *l'hospice Beaujon*, en 1734; *l'Enfant Jésus* de la rue de Sèvres, en 1751; *l'école d'orphelins*, du comte Pawlet, réservée aux orphelins militaires, en 1773, achevèrent de procurer de nombreux asiles aux orphelins dans la capitale; des institutions semblables se reproduisirent à l'envi dans les principales villes de France. Mais l'administration publique n'était intervenue que pour donner à ces établissemens une existence légale, et pour soumettre leur régime à certaines règles.

Le célèbre édit de juin 1662 vint, pour la première fois, créer en faveur des orphelins indigens, au nom de l'état, une institution légale; cette institution fut en même temps universelle. Elle se lia à la création des hôpitaux généraux, dans lesquels Louis XIV réunit toutes les branches de l'hospitalité publique en faveur des pauvres, et à l'aide desquels il espéra éteindre en France la mendicité [1]. Mais les orphelins y furent réunis et confondus avec les enfans des mendians et les autres classes d'infortunés. Aucun moyen d'instruction n'y fut organisé pour eux. L'asile qui semblait leur être offert leur fut plus dangereux que profitable. Les hospices spéciaux destinés aux orphelins continuèrent donc à subsister; toutefois, ils ne parurent plus jouir d'une aussi grande faveur. Les hospices d'enfans trouvés, nouvellement érigés et qui prenaient chaque jour un plus grand essor, attiraient davantage l'attention publique. Les soins donnés à l'éducation des orphelins se ralentirent dans quelques établissemens, et le rapport fait à l'Assemblée constituante signale des imperfections dans leur régime.

La condition des orphelins subit un changement considérable, par la loi du 28 juin 1793. En leur faisant des promesses libérales qui ne purent être accomplies, elle les plaça dans une situation fâcheuse, dont ils ressentent encore aujourd'hui les effets. Par cette loi, l'état prit à sa charge tous les enfans, qui « ne vivaient que « du produit du travail de leur père, si leur père « vient à mourir ou devient infirme de manière « à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment « où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail. « S'ils ont un domicile, ces enfans jouiront « d'une pension réglée sur le prix de la journée « de travail, mais qui ne pourra excéder 80 liv. « par an; s'ils n'ont pas de domicile, ils seront « reçus dans un hospice. A l'âge de 12 ans, ceux « qui auront montré du goût ou de l'aptitude « pour une profession mécanique seront mis en « apprentissage aux frais de l'état. Ceux qui « préféreront se livrer à l'agriculture recevront « un capital de 200 francs [2]. » Mais, en même temps, la qualification d'*orphelins* leur est retirée; elle est transportée aux *enfans abandonnés*. Ceux-ci sont mis en nourrice, aux frais de l'état, et jouissent ensuite des avantages promis aux précédens, sans aucune distinction [3]. Dès-lors, ces deux classes d'infortunés demeurèrent entièrement confondues dans le régime des secours publics.

Les orphelins retrouvèrent leur titre par le décret impérial du 19 janvier 1811; ils formèrent de nouveau une catégorie à part, distincte de celles des enfans trouvés et des enfans abandonnés. Mais leur destinée, loin d'en être améliorée, en ressentit les plus fâcheuses conséquences. Ce décret, sous une apparence de sollicitude philanthropique, avait essentiellement pour objet de régler une branche de dépenses publiques, et de lui assigner des limites, à une époque où elle devenait toujours croissante. Quoiqu'il établisse quelques règles communes pour le placement des enfans indigens des trois catégories, il n'assigne de fonds qu'en faveur des enfans trouvés et abandonnés. Il garde un silence absolu sur les ressources qui devront servir à acquitter les dépenses relatives aux orphelins [4]. Il est résulté de là que, tandis que les frais de l'éducation des enfans trouvés et abandonnés sont restés à la charge de l'état en des départemens, on n'a pu, dans le silence du texte, recourir pour l'éducation des orphelins, qu'aux ressources propres des hospices et aux subventions des communes. Mais les hospices n'ont pu prendre à leur compte l'éducation des orphelins, que dans le cas où les

pagnons, qui épouseront des orphelines de l'hôpital de la Miséricorde, le privilège d'être reçus maîtres de leurs métiers à Paris.

[1] Édit rendu à Saint-Germain, en juin 1662, et *portant qu'il sera établi un hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres malades, mendians et orphelins.* — [2] Loi du 28 juin 1793, titre 1er, sect. 1re, art. 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24.

[3] Même loi, titre 1er, sect. 2, art. 2, 9 à 24.

[4] Décret du 19 janvier 1811, titre 1er, article 1; titre 3, article 6; titre 4, articles 7 à 10; titre 5, article 12, page 1.

fondations leur en imposaient le devoir, où leurs revenus leur en laissaient les moyens. La plupart des communes et leurs bureaux de bienfaisance n'ont pas de ressources suffisantes, pour faire élever les orphelins qui leur appartiennent. Les administrations locales se sont trouvées dans un extrême embarras, pour venir au secours d'une infortune si digne d'intérêt, et se sont vues souvent réduites à faire délaisser les orphelins, pour les faire recueillir ensuite au titre d'*abandonnés* [1]. Cependant, on n'avait point à redouter, pour ceux-là, de voir le nombre des individus assistés s'accroître indéfiniment comme pour les enfans trouvés [2].

Lorsque, au commencement de ce siècle, le vaste système des établissemens hospitaliers de la capitale fut réorganisé sur de nouvelles bases, les 9 ou 10 asiles, qui existaient en 1789 en faveur des orphelins, furent réduits à deux, dont l'un fut affecté aux garçons, l'autre aux filles. On donna à tous deux une étendue assez considérable pour recevoir un nombre à-peu-près égal d'enfans, en simplifiant la gestion et obtenant plus d'économie. Plus tard, on les a réunis en un seul, où les deux sexes sont séparés [3]. D'après un réglement du 18 vendémiaire an x, on destinait cet établissement aux orphelins de père et de mère, et aux enfans délaissés, sans les séparer, sans les distinguer, sans fixer entre eux aucune proportion. Qu'est-il arrivé? L'administration de la ville de Paris envoyait à cet hospice, qui portait encore alors le titre d'*élèves de la patrie,* tous les enfans pris vaguant dans la capitale, sans qu'on leur connût de domicile : les parens qui voulaient faire de leur enfant *un élève de la patrie,* l'envoyaient vaguer autour de la maison d'un commissaire de police pour le faire arrêter, et 169 enfans furent admis par cette voie dans le cours de la même année [4]. Aujourd'hui encore, quoique l'hospice des orphelins soit « principalement destiné aux en-« fans qui ont perdu leur père et leur mère, « qu'on y admette même ceux qui n'ont perdu « qu'un de leurs deux parens, les enfans délais-« sés par des parens inconnus y ont toujours un « refuge ouvert [5] ». L'administration de la police ne néglige rien pour retrouver leurs familles; mais, très souvent elle n'y réussit pas. Aussi, ce genre d'admissions surpasse-t-il de beaucoup en nombre celui des orphelins véritables, et ce dernier n'est en quelque sorte qu'une exception. Les orphelins eux-mêmes, amenés à l'hospice des orphelins au-dessous de 2 ans, sont conduits à celui des enfans trouvés, pour y être placés dans la même forme que ceux de cette dernière catégorie; les enfans trouvés devenus infirmes à la campagne et ramenés a Paris, sont reçus pour être soignés aux Orphelins.

Dès la fin du siècle dernier, l'administration avait préféré placer les orphelins de Paris, soit à la campagne, soit chez des manufacturiers ou des artisans. A l'époque de la réorganisation des établissemens hospitaliers de la capitale, cette règle est devenue absolue. L'hospice n'est, pour les enfans, qu'un lieu de passage où ils sont déposés jusqu'à leur envoi au dehors, ou un lieu de séjour momentané, lorsqu'ils sont ramenés pour être traités de quelque infirmité; ils ne sont reçus que jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les enfans, qui séjournent dans l'hospice et qui sont en âge de suivre les écoles, y reçoivent l'instruction élémentaire, telle qu'elle se donne dans les écoles primaires [6]. Des traités réguliers sont passés avec les personnes qui se chargent de ceux qui sont placés au-dehors. Des inspections périodiques sont établies pour constater leur conduite et les soins qu'ils reçoivent. Quelques encouragemens sont accordés aux sujets adultes placés à Paris, et sur lesquels on obtient les résultats les plus satisfaisans.

A l'époque où le duc de Liancourt visita l'hospice de la Pitié, en 1790, il y trouva 1396 enfans.

En l'an x (1802), le nombre de ces enfans

[1] Ces administrateurs éclairés nous ont souvent confié leur incertitude et leur douleur à ce sujet, dans le cours des visites que nous avons faites pour explorer les établissemens charitables de France.

[2] C'est précisément pour ce motif que le décret du 19 janvier 1811 ne s'est occupé des orphelins que pour les nommer. Il n'avait pas besoin de chercher des garanties pour en limiter la dépense.

[3] Les enfans y étaient reçus de l'âge de 4 à 12 ans. L'hospice de la rue Saint-Antoine, où les établissemens furent réunis, change en ce moment de destination, et l'hospice appelé *des Orphelins* passe dans un nouvel édifice annexé à celui des Enfans-Trouvés.

[4] Voyez le *Rapport au conseil général des hospices*, par M. Camus. (Fructidor an XI), pages 121 à 124.

[5] Voyez le *Rapport au conseil général des hospices,* par M. Pastoret, en 1816, pages 130, 131.

[6] Elles sont dirigées, celle des filles, par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paule; celle des garçons, par les frères des écoles chrétiennes.

était encore de 1220, dont 136 malades. La mortalité cependant n'était pas très élevée à cette dernière époque; elle variait entre 1/60 et 1/120e. Le régime de l'entreprise était adopté pour les fournitures, et pour les ateliers qui existaient alors dans cette maison. La dépense totale annuelle s'élevait à près de 300,000 fr., dont 275,000 pour la nourriture et l'entretien des enfans; c'est-à-dire 227 fr. par tête et par an. A la même époque, la maison des orphelines renfermait 527 filles, dont 16 malades. La mortalité y roulait entre 1 sur 38 et 1 sur 70. La dépense annuelle s'élevait à environ 90,000 fr. dont 73,000 pour la nourriture et l'entretien des orphelines (environ 138 f. par tête et par an) [1]. Aujourd'hui ce grand établissement entretient plus de 1300 enfans; distribués comme il suit :

	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
A l'hospice.	141	175	316
A la campagne ou en apprentissage.	626	392	1018
Totaux. .	767	567	1234

La mortalité est, à l'hospice, d'environ un sur cent; à la campagne ou en apprentissage, de 1 sur 70.

La dépense s'élève, par tête et par an, savoir :

Pour les enfans habitant l'hospice, à environ 420 fr.

Pour ceux qui sont au dehors, à environ 100 francs, par an [2]. Un tiers environ de ces derniers est placé chez des paysans ou chez des artisans, de manière à ne pas être à charge à l'établissement.

Un grand nombre d'hospices, dans les villes des départemens, ont continué à recueillir des orphelins, suivant la destination que leur assignaient la volonté de leurs fondateurs ou leurs propres traditions. Quelquefois, ces intéressantes créatures sont élevées dans la maison même; quelquefois elles sont disséminées au dehors. Il est des hospices où l'on conserve quelques-uns des sujets après leur éducation, pour les occuper aux services intérieurs, ou dans des ateliers. Du reste, on a peu d'informations officielles sur l'assistance que reçoivent les orphelins : c'est seulement en visitant les établissemens hospitaliers qu'on découvre ce qui est fait en faveur de ces infortunés. En général, les enfans recueillis à ce titre sont en fort petit nombre. L'hospice de charité de Lyon, par exemple, en a 40 tout au plus à sa charge. Celui de Rouen en admet, terme moyen, 4 par année, en place 5 au dehors; car, la mortalité est de 1 sur 5; il en conserve 15 dans la maison. L'hospice de St-Brice près Chartres en élève 20. On ne reçoit guère dans ces maisons que les orphelins qui appartiennent aux villes dans lesquelles elles sont situées; on place au dehors tous ceux que l'état de leur santé permet de laisser chez des particuliers, et on pourvoit à leurs besoins jusqu'à leur ma-

[1] *Rapport précité* de M. Camus, pages 123 et suivantes.

[2] Voyez les comptes-rendus publiés par le conseil général des hospices.

Voici la décomposition de la dépense, pour les orphelins qui habitent l'hospice et pour ceux qui sont placés au dehors.

1° L'hospice des orphelins de la rue Saint-Antoine de Paris réunit ordinairement 300 orphelins environ. La dépense annuelle, de l'établissement s'élève à plus de 100,000 fr.

Le prix de la journée se compose comme il suit :

		FR.	C.
Réparations.		»	7	52
Administration.		»	13	81
NOURRITURE, SAVOIR :			
Pain.	23 59	54	26
Vin.	6 53		
Viande.	15 63		
Comestible.	8 51		
Traitement de maladie.		1	80
Chauffage, éclairage.		8	60
MOBILIER.			
Habillemens et couchers. .	12 23	18	99
Meubles et ustensiles. . .	4 18		
Buanderie.	2 58		
Culte.		»	»	53
		»	2	80
Dépenses diverses.		»	5	93
Mois de nourrices.		»	5	96

2° L'orphelin est placé à la campagne moyennant une modique pension de 5 fr. par mois. On y joint une vêture, pendant l'intervalle de 2 à 7 ans, et une pension de 4 fr. seulement, de 7 ans à 12. A l'âge de 12 ans, on trouve à le placer gratuitement, moyennant la fourniture d'un trousseau.

C'est à ces conditions que l'administration des hospices de Paris place ses enfans orphelins au dehors; elle y joint une somme de 50 fr., payée lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans.

La dépense totale de l'éducation de l'orphelin, ainsi placé, ne s'élève pas à 700 fr.; son séjour à l'hospice, pendant 2 ans seulement, eût coûté, comme on vient de le voir, 840 fr.

jorité. Cependant, on voit avec un vif intérêt à Nancy le bel hospice d'orphelins fondé par le roi Stanislas : il renferme 101 orphelins des deux sexes ; il est aujourd'hui pour la France un établissement modèle qui serait digne d'être imité. Les garçons y sont élevés jusqu'à quatorze ans, et sont ensuite mis en apprentissage. Les filles y restent jusqu'à 18 ans. Des primes de 150 fr., données en récompense, sont comprises dans la fondation du généreux prince. Des prix sont distribués aux élèves. Marseille aussi possède un établissement considérable qui reçoit plus de cent orphelins par an, et en contient près de 200.

Il n'existe pas, en France, un seul réglement qui détermine sous quelles conditions les orphelins seront admis et conservés, ni qui prescrive le mode de leur éducation ; il n'existe non plus ni instructions parties du centre de l'administration publique, qui donnent à cet égard quelques directions utiles ; ni relevés généraux qui fassent connaître le nombre des enfans de cette classe recueillis dans les maisons hospitalières, le régime auquel ils sont soumis, la mortalité qui règne parmi eux, la dépense qu'ils occasionnent. Un sujet aussi intéressant n'a fourni la matière d'aucun écrit livré au public, qui pût, soit rappeler les titres d'une telle infortune auprès de la bienfaisance publique, soit porter des lumières dans les questions qui la touchent, soit enfin guider la charité dans le choix des moyens les plus convenables pour la soulager [1]. Funestes conséquences d'une erreur de la législation ; elles se prolongent alors même que la loi est abrogée, que son texte est oublié! L'orphelin ne sait à qui recourir; ceux même que touche son sort ne savent ce qu'ils ont à faire pour le servir. Et pendant ce temps-là, l'enfant qui conserve encore son père et sa mère est adopté, élevé par l'état, pourvu que ses parens aient voulu s'en débarrasser : il ne reste à l'orphelin que de se glisser à la suite de celui-ci, afin d'en partager les privilèges [2].

A défaut de dispensations générales et prévoyantes, fixées par l'administration publique, des associations charitables ont, dans plusieurs villes de France, conçu et exécuté plusieurs modes d'assistance en faveur des orphelins.

A Paris seulement, quatre établissemens principaux sont en ce moment destinés aux garçons de cette classe :

Celui de *Saint-Nicolas* [3], celui des *Amis de l'enfance* [4] élèvent, nourrissent et entretiennent un certain nombre d'orphelins, moyennant une très-modique pension, et à l'aide de souscriptions.

La maison tenue par les frères des écoles chrétiennes [5] les place à Paris même ou à la campagne, pour leur assurer un état, en donnant d'ailleurs à leur éducation les soins convenables.

Le comité des orphelins, affilié à la *société de la morale chrétienne,* qui publie chaque année le résultat de ses louables travaux, exerce vis-à-vis des enfans qu'il adopte un patronage fort bien entendu, joint une surveillance active

[1] Du moins, nos recherches ne nous en ont fait découvrir aucun jusqu'à ce jour.

[2] L'auteur du présent écrit était un jour au moment d'adresser quelques conseils et quelques paroles de consolation aux enfans de l'hospice des orphelins, à Paris, en leur distribuant de petits encouragemens, lorsqu'il fut averti par les chefs de l'établissement d'éviter de leur donner le nom d'*orphelins*, dont ils se tiennent humiliés.

[3] M. le vicomte de Noailles, qui avait dévoué son existence entière aux orphelins de *Saint-Nicolas*, qui s'était établi au milieu d'eux, vient de leur être enlevé ; mais sa mémoire sera toujours conservée et bénie dans l'établissement.

La maison peut contenir 100 enfans. Ils y sont reçus de 8 ans jusqu'à 12. Ils apprennent la lecture, l'écriture, le calcul; ils sont occupés, 6 heures par jour, à des travaux manuels. L'instruction religieuse leur est donnée avec un soin particulier.

A l'âge de 12 ans, ils sont rendus à leurs familles; mais l'administration concourt avec elles pour leur procurer des placemens avantageux, et ses relations avec des chefs d'ateliers choisis lui offre les moyens d'obtenir pour ses protégés les garanties désirables.

Les enfans sont reçus moyennant une pension de 225 fr., payée par les familles ou par les bienfaiteurs. Mais cette somme ne représente que les 2/3 environ de la dépense à laquelle ils donnent lieu.

[4] « Le but de la *société des amis de l'enfance* est de « procurer aux jeunes garçons pauvres (orphelins ou « non) le moyen d'apprendre un métier. Elle les re- « çoit dès l'âge de 8 ans, leur fait donner gratuitement « l'instruction nécessaire aux professions industrielles, « et, lorsqu'ils sont en état d'entrer en apprentissage, « les place chez des maîtres choisis par elle, où ils sont « entretenus à ses dépens et surveillés par les membres « du conseil.

« La société entretient aujourd'hui 36 enfans en pen- « sion ou en apprentissage.

« La souscription ordinaire est de 50 *c. par mois*, ou « 6 *fr. par année.* »

[5] Elle est située rue du Faubourg-Saint-Martin.

et éclairée aux soins qu'il prend pour leur procurer un apprentissage [1]. Il est heureusement secondé par une *association auxiliaire* d'ouvriers qui s'unit à ses vues, en contribuant à ses dépenses [2].

Les orphelines aussi ont été, dans la capitale, l'objet de plusieurs fondations, ou ont obtenu la protection de plusieurs sociétés composées de dames charitables. On remarque, dans le nombre, la maison d'orphelines située au passage Saint-Paul [3]; celle du passage Saint-Roch; celle de la rue de Vaugirard; celle dite *des orphelins de la Croix;* l'établissement de *Saint-Louis*, rue Saint-Lazare; celui de *Saint-Vincent-de-Paule;* celui de la rue des Brodeurs [4]. La *société des jeunes économes* et celle de *Sainte-Anne*, placent chez des ouvrières ou dans des maisons particulières de jeunes orphelines, en même temps que de petites filles indigentes. Quelques-unes de ces institutions sont spécialement formées pour l'une des paroisses de la capitale [5], etc., etc.

La plupart des établissemens charitables fondés et entretenus, à Lyon, sous le nom de *Providences*, par des associations de souscripteurs ou par des fondations privées, donnent l'éducation gratuite à des enfans orphelins des deux sexes, en même temps qu'à des enfans de familles pauvres qui conservent encore leurs parens. Dans le nombre on aime à citer *la Providence* de Saint-Joseph [6], qui présente un caractère spécial : elle est entretenue en grande partie par le produit du travail des enfans; le fondateur a voulu leur donner pour mobile un sentiment de charité envers leurs compagnons d'infortune, le désir d'associer ceux-ci à leur destinée; mobile d'une haute moralité, qui exerce, en effet, sur ces jeunes cœurs un singulier pouvoir : faire du bien à leurs camarades devient leur récompense.

Des institutions semblables ont été formées dans un grand nombre de cités, par le zèle et les soins de dames charitables qui se dévouent pour les diriger. Il suffit de citer ici, comme exemple, celle de Grenoble, qui est en effet bien digne de servir de modèle. La maison fondée dans cette ville entretient environ 70 orphelins; on les reçoit de 8 à 10 ans; on les conserve jusqu'à 18. On leur apprend la lecture, l'écriture, le calcul et tous les ouvrages de lingerie dans une rare perfection. Les dames fondatrices ne peuvent jamais répondre à toutes les demandes de sujets qui leur sont adressées; rien ne prouve mieux le mérite de l'éducation qu'elles donnent aux orphelines [7].

La même ville possède aussi, pour les orphelins, l'*institut Saint-Joseph*, également soutenu par les dons de la charité privée. Il place les orphelins en apprentissage, veille surtout à leur donner et à leur conserver de bonnes mœurs, les assiste dans leurs besoins, leur assure un bienfaisant patronage.

Ces établissemens ont, par leurs résultats, dépassé les espérances qu'ils avaient fait naître.

La France entière a connu les touchantes circonstances du secours porté, en 1835, aux orphelins de la Teste, sous l'impulsion du cardinal de Cheverus et par les soins de son digne organe [8], l'entrée de ces jeunes enfans à Bor-

[1] Il entretient de la sorte 89 enfans; la dépense moyenne annuelle est d'environ 50 fr.

[2] L'association auxiliaire a recueilli, en 1837, de 586 souscripteurs, 2620 fr. 20 centimes.

[3] Elle contient 48 élèves, les reçoit de 5 à 17 ans; le prix de la pension est de 150 fr. pour 12 d'entre elles; de 309 fr. pour 12 autres; 24 sont élevées gratuitement.

[4] *Maison de la Providence*, rue des Brodeurs, fondée par M. *Desgenettes*, ancien curé des Missions étrangères, en 1820, a prospéré d'une manière remarquable; il est parfaitement dirigé; il élève 207 internes, et reçoit en outre, pendant le jour, 50 jeunes filles externes. La dépense ne s'élève qu'à 36 ou 40,000 fr., c'est-à-dire seulement à 41 fr. par tête et par an. On n'y emploie aucun domestique; il n'y a pas de frais d'administration. Les dons des bienfaiteurs et le produit du travail des élèves, suffisent pour entretenir cet asile. Sur 513 jeunes personnes qui y ont été élevées jusqu'à ce jour, 6 se sont engagées dans les communautés religieuses, les autres ont été employées comme sous-maîtresses dans des institutions d'orphelines, ou ont été placées comme ouvrières, ou se sont mariées et sont devenues de bonnes mères de famille.

[5] Celle de la paroisse Saint-Roch est située rue *Traversière St-Honoré*.

[6] Elle est établie à la Croix-Rousse et doit son existence à M. l'abbé Collet; elle est destinée à recevoir 100 enfans.

[7] La dépense pour chaque élève est, savoir :

Nourriture, par jour, 33 centimes 4/10; par an.	f. 121
Vêtemens, linge et chaussure.	58
Dépenses générales.	71
	f. 250

Ces jeunes filles assistent aux convois funéraires des personnes aisées, et reçoivent à cette occasion de petites gratifications.

[8] M. l'abbé Dupuch alla lui-même chercher cette co-

deaux, la création spontanée des asiles qui les recueillirent; elle y a applaudi, et ce souvenir appartient aux annales de la bienfaisance. D'autres orphelins de la ville même ont, à cette occasion, excité la sollicitude des généreux fondateurs, et partagé le bienfait. Le désastre qui avait frappé les familles de pêcheurs, dans un port voisin, est devenu ainsi pour cette grande ville l'occasion de joindre deux nouvelles institutions à celles dont une charité éclairée l'avait déjà dotée.

Parmi le grand nombre d'institutions érigées, en France, par des fondations privées, pour des orphelines, la maison Sainte-Anne, de Dijon, mérite une mention spéciale. Fondée par le président Odebert, elle admet 140 jeunes orphelines, de l'âge de 11 à 17 ans : sous ce rapport elle a un but éminemment moral. Grâces à l'excellent esprit qui préside à sa direction, au régime de vie qu'on y suit, cet établissement produit des fruits qui en font le meilleur éloge; les ouvrières et les filles de service qu'il forme sont généralement recherchées [1].

Dans d'autres villes, à Avignon, à Rennes, par exemple, il s'est formé des associations de jeunes demoiselles, qui s'occupent d'élever de jeunes orphelines, de pourvoir à leur entretien, et qui les munissent d'une petite dot quand elles se marient.

On aime à voir que ces institutions se propagent depuis quelques années. En 1837, une association de 300 dames a ouvert, dans la ville de Clermont, un asile pour les orphelines sous la direction des dames de la Providence [2]. Récemment encore, une demoiselle de Saint-Amand a légué à cette ville une somme de plus de 200,000., pour ériger une hospice d'orphelins qui doit être confié aux soins des Sœurs de la charité [3].

Nulle circonstance peut-être, dans les temps récens, n'a mieux fait éclater toute la puissance et l'héroïsme de la charité que l'invasion du choléra. Les orphelins, que le fléau n'avait épargnés que pour les laisser dans l'abandon, ont eu aussi leur part dans les bienfaits qui sont venus lutter contre les désastres. Paris, frappé d'abord, Paris si cruellement décimé, a encore donné l'exemple à cet égard; une association spontanée, sous le titre d'œuvre de Saint-Vincent-de-Paule, a réuni rapidement un grand nombre de souscripteurs, et recueilli des dons assez abondans pour soutenir plus de 400 enfans des deux sexes. Une grande partie, les filles principalement, a été placée dans des pensionnats choisis; une autre a été mise en apprentissage; un certain nombre d'enfans, conservés au sein de leurs familles, ont été assistés à domicile, en attendant leur placement. L'assistance est continuée aux orphelins, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes. On évalue à 200 fr. par an, terme moyen, la dépense qu'occasionne chacun d'eux. Cette institution n'est que temporaire; mais on suppose qu'elle devra subsister dix années pour accomplir la belle mission qu'elle s'est donnée [4].

=

§ 7.

Des réglemens relatifs aux orphelins en Belgique.

Les hospices des Pays-Bas, comme ceux de

lonie, la conduisit à l'église métropolitaine, recueillit les dons, organisa les deux établissemens.

[1] Cette maison est dirigée par une congrégation religieuse; elle jouit d'un revenu de 50,000 fr., qui est accru de 4000 fr. environ par le produit du travail des élèves. L'auteur, qui a eu occasion de la visiter, a inséré une notice à son sujet dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, tome 1er, nº 2, page 225.

[2] L'auteur a eu occasion de la visiter 4 mois après; elle contenait déjà 24 orphelines.

[3] Mademoiselle Renique Delatour est la fondatrice. Une ordonnance royale du 24 mars 1838 a autorisé l'acceptation du legs évalué à 226,000 fr.

[4] L'œuvre de Saint-Vincent-de-Paule de Paris a été formée sur l'invitation de M. l'archevêque de Paris; des dames y sont attachées en qualité de trésorières et de quêteuses. La distribution des secours fournis à domicile est confiée aux sœurs de Charité; les enfans n'y sont admis qu'autant qu'ils suivent les exercices des salles d'asile ou des écoles, suivant leur âge.

En mars 1833, année qui a suivi l'invasion du choléra, on comptait 423 enfans admis; savoir :

	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
En pension.	12	205	218
En apprentissage. . .	11	17	28
Secourus à domicile. .	160	17	177
	183	237	423

Voyez une notice sur cette œuvre, dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, tome II, nº 4, page 340.

France, étaient dotés de diverses fondations en faveur des orphelins. Ces provinces possédaient aussi, comme l'Allemagne, des caisses spéciales en faveur des veuves et des orphelins; on en comptait 26 dans le royaume des Pays-Bas, au moment de la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Les orphelins devaient être assistés à leur domicile de secours. Ceux dont le domicile de secours ne pouvait être déterminé, ont été, par arrêté royal du 6 novembre 1822, assimilés aux enfans trouvés. En vertu du même arrêté, les orphelins ont été admis dans les colonies de la société de bienfaisance, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, aux frais des hospices, des communes ou des provinces; les conditions de l'admission ont été réglées par le même acte.

Depuis que la Belgique est séparée de la Hollande, la situation des orphelins, dans le premier de ces deux royaumes a été définitivement fixée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1834. Les frais de cette classe d'indigens ont continué d'être mis à la charge des « hospices « et bureaux de bienfaisance du domicile de « secours, sans préjudice du concours des com- « munes [1] ». Aucune règle d'ailleurs n'a institué pour les orphelins un régime d'éducation.

[1] Voyez le *Code administratif des établissemens de bienfaisance en Belgique*, 2e édit. 1837, p. 198, 206, 426.

CHAPITRE IV.

DES CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR, ET DES AMÉLIORATIONS QUE PEUVENT RECEVOIR LES ÉTABLISSEMENS DESTINÉS A L'ÉDUCATION DES ORPHELINS.

Si, maintenant éclairés par les exemples des différens peuples, nous étudions l'organisation la plus convenable pour la classe d'établissemens qui nous occupe, quelques points de vue principaux appelleront notre attention.

A quelles conditions les enfans orphelins peuvent-ils être placés et conservés sous la protection de la bienfaisance publique?

Leur éducation exige-t-elle des établissemens spéciaux et distincts, ou doivent-ils être confondus avec d'autres enfans pauvres pour recevoir une éducation commune?

Lequel des deux systèmes est préférable, de celui qui leur procure l'éducation dans l'intérieur d'une maison hospitalière, ou de celui qui a pour objet de les disséminer, en les plaçant chez des particuliers?

Enfin, quel est le régime d'éducation le plus convenable pour eux?

Essayons de traiter rapidement ces questions, qui, à notre connaissance du moins, n'ont pas été pleinement et définitivement résolues.

—

ARTICLE PREMIER.

Des conditions de l'admission.

Les orphelins indigens, privés à-la-fois et de leur père et de leur mère, ont les premiers titres, sans doute, à jouir d'une protection généreuse : si, cependant, ils conservent encore ou des ascendans ou des proches, que les liens du sang obligent à en prendre soin, et qui possèdent les moyens de satisfaire à cette obligation, on aurait tort non-seulement de mettre à la charge du public une dépense et une responsabilité qui auraient pu lui être évitées, mais aussi, et plus encore, de rompre les relations de famille, d'encourager l'indifférence et l'égoïsme des parens, en les soulageant de l'accomplissement d'un devoir moral. De là, une première vérification à faire, pour s'assurer de la situation de la famille à laquelle l'orphelin appartient : dans le cas où le résultat de cette vérification ferait connaître que la famille peut offrir au jeune infortuné un asile et l'éducation convenable, une bienfaisance éclairée n'ouvrira pas immédiatement à l'orphelin l'entrée de l'hospice; le véritable service à lui rendre consiste alors dans des démarches opportunes pour lui faire trouver auprès des siens la protection qui lui est due. Dans l'état de notre législation, l'administration publique ne peut faire à cet égard que des démarches officieuses. Peut-être devrait-elle étendre aux ascendans, aux parens les plus proches, l'obligation de contribuer aux frais de l'éducation de l'orphelin, suivant leurs moyens respectifs. Divisée entre eux, l'obligation serait moins onéreuse. Que si aucun parent, aucun ami, ne se laisse toucher par le malheur de l'enfant, abandonnerons-nous cette victime innocente à son triste sort? sera-t-elle punie de n'avoir pu obtenir aucune affection? Ah! sa destinée n'en est que plus digne de pitié!

Les droits de l'orphelin qui est privé seulement de son père ou de sa mère, sont subordonnés aux circonstances.

Des auteurs de ses jours, celui qui survit, gémit-il à-la-fois sous le poids des infirmités et sous les privations de l'indigence? Il ne peut offrir alors au jeune orphelin qu'une affection stérile; cet enfant rentre à-peu-près dans la situation de ceux qui composent la classe précédente. Le père est-il absent, marin, soldat, employé à des transports lointains ou dans des ateliers qui réclament sa présence du matin au soir? est-il ainsi empêché de soigner lui-même l'orphelin en bas âge? La mère est-elle au service dans une maison etrangère, ou bien rete-

nue hors de chez elle par le genre de travail auquel elle est engagée? Il restera, dans ces deux cas, à vérifier si ce père ou cette mère ne peuvent obtenir ou d'un parent, ou d'un ami, ou même d'un étranger, moyennant une rétribution, les soins nécessaires à leur enfant et qu'ils ne peuvent lui donner eux-mêmes. L'admission des orphelins placés dans cette catégorie ne saurait donc être qu'une exception; elle ne doit être autorisée qu'avec une extrême réserve.

On conçoit que les orphelins en bas âge sont bien plus à plaindre, lorsqu'ils sont privés de leur mère; dans un âge moins tendre, la perte de leur père devient ordinairement pour eux d'une plus funeste conséquence. Ces circonstances veulent donc aussi être appréciées, en prononçant sur l'admission.

Dans la plupart des hospices destinés à cette classe de malheureux, les enfans ne sont reçus que jusqu'à l'âge de dix ou douze ans. A l'hospice de Paris, par exemple, on ne les reçoit point avant deux ans ni au-dessus de dix [1]. Mais quoi! en sont-ils donc moins orphelins, pour être dans un âge pl s tendre? méritent-ils donc moins de pitié parce que, plus faibles encore, ils ne peuvent même marcher? quelle serait la raison de cette différence, ou plutôt quelle serait l'excuse de cette sévérité? On a coutume aussi de fermer l'entrée de l'hospice aux orphelins, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 10 ou 12 ans. Cette règle se comprend, si l'on croit ne leur devoir qu'un secours matériel, s'il suffit de pourvoir à leur subsistance. Car, il est vrai qu'à cet âge ils peuvent être placés en apprentissage ou à la campagne, sans payer un prix de pension, sous condition d'engager d'avance quelques années de travail dans l'avenir. Mais, est-ce donc là tout ce que nous devons à l'orphelin? cette époque de 12 ans est précisément celle où le bienfait de l'éducation est le plus nécessaire à l'enfant, celle où elle a pour lui le plus d'importance. N'est-ce pas ici la première dette qui nous est imposée envers lui? parce qu'il n'a plus besoin de soins physiques, lui refuserons-nous la protection d'une paternité adoptive, alors qu'il a un si grand besoin de soins moraux? Le pain ne lui manque plus; soit : mais il lui manque un guide. D'ailleurs, quel inconvénient y a-t-il dans l'assistance que nous lui donnerons? elle n'occasionnera aucune dépense : à cet âge, nos hospices placent leurs orphelins sans frais. Mais nous choisirons pour lui un placement, qui, en le préparant à exercer une profession salubre et lucrative, lui assurera les avantages des bonnes instructions et des bons exemples. Que deviendra l'enfant de 12 ans, s'il ne lui reste aucun parent, aucun ami, disposés à lui chercher, capables de lui choisir cette situation? Ne sera-t-il pas exposé à de nouveaux et graves dangers? pourquoi ne le protégerions-nous pas au moins de nos conseils et de notre bienveillante intervention? pourquoi nos hospices d'orphelins ne deviendraient-ils pas aussi une sorte de bureau de placement où viendraient s'inscrire les ouvriers qui voudraient prendre des orphelins de 12 ans, et où ceux-ci pourront recourir avec confiance [2]? quelques associations bienfaisantes ont été plus loin; elles ont pleinement adopté des orphelins au-dessus de douze ans, tantôt pour les recueillir dans des établissemens d'éducation, tantôt pour les confier à des personnes choisies, moyennant une rétribution.

Autre question : admettrons-nous les orphelins dont la naissance est illégitime?

Une partie des administrations hospitalières reçoit ces orphelins au même titre que ceux qui sont nés en mariage, d'autres les repoussent. Pourquoi, s'ils sont indigens, leur refuserions-nous un asile? Sont-ils coupables de la faute qui leur donna le jour? leur malheur n'en est-il pas plus grand? ne sont-ils pas plus que tous autres privés d'appui? ne sont-ils pas exposés à de plus grands périls? Seulement, il y aura lieu à une investigation plus sérieuse encore, afin de s'assurer qu'il ne leur reste aucun parent en mesure de concourir à leur éducation. Il y aura lieu aussi d'examiner si, dans le cas où ils seraient déjà parvenus à un âge où ils peuvent ressentir la contagion des mauvais exemples, ils n'ont pas vécu dans un commerce pernicieux qui a commencé à les dépraver; alors, ils rentreront dans une catégorie qui va bientôt nous occuper : ils seront assistés, mais séparés des orphelins proprement dits.

Dans la plupart des hospices de France, on a imposé pour condition à l'admission des orphelins, que leurs parens et leurs amis devront absolument renoncer à les visiter, à conserver

[1] Réglement du 18 vendémiaire an x, tit. 4, art. 7. — Les orphelins au-dessous de cet âge sont portés aux Enfans-Trouvés. — [2] L'administration des hospices de Paris a depuis peu établi, à l'hospice des orphelins, un bureau de placement de ce genre, et l'a même étendu à tous les enfans des familles pauvres.

quelque relation avec eux, même à recevoir de leurs nouvelles. Cette règle a été la suite de la confusion déplorable que la législation a introduite entre la destinée de l'orphelin et celle de l'enfant trouvé ; on a étendu à celui-là une prohibition établie pour celui-ci. On s'est imaginé, d'ailleurs, que, par une semblable sévérité, on rendait plus difficile à ces malheureux l'accès de l'hospice, et on a fait ainsi de cette rigueur un moyen d'économie. En Allemagne, au contraire, on a conservé avec soin les liens de famille et d'affection qui restent encore à l'orphelin, et qui composent, hélas! son unique bien. Non-seulement on lui permet de voir ses parens et ses amis, mais on l'envoie auprès de ceux qui s'intéressent encore à lui et dont le commerce peut lui être utile. Cette dernière manière de procéder nous paraît plus équitable et plus humaine. Elle a l'inappréciable avantage de faire goûter à l'orphelin les consolations dont il a le plus besoin, de nourrir dans son âme des sentimens purs, de lui préparer d'utiles appuis pour l'avenir.

Nous pressentons les objections qui vont s'élever contre les propositions que nous venons d'émettre. « Vous voulez donc, s'écriera-t-on, « nous attirer indéfiniment tous les orphelins, « et exposer le public à se charger des frais de « leur entretien? quelles seront les limites à « l'admission? quels seront les moyens de sub- « venir à une telle dépense? »

Nous repondrons sans détour : Oui, nous acceptons les conséquences des principes qui viennent d'être posés. Oui, nous pensons que tout orphelin dans le dénûment, et qui ne peut obtenir l'appui d'aucun parent ou ami, doit être recueilli, adopté; mais, sous la condition expresse que le dénûment, que l'impossibilité d'obtenir le concours de la famille ou de ses amis sera constaté avec les soins convenables. Cette assistance est juste, nécessaire. Elle n'est que l'application des deux principes qui régissent le système entier des secours publics à celle des infortunes qui a le premier droit à être secourue. L'abus ne saurait être dans l'admission des orphelins privés de toutes ressources, mais seulement dans l'insuffisance des informations qui seraient prises sur la situation et sur les dispositions de sa famille. Les fonds ne manqueront point, les frais ne seront point à regretter, dès que l'assistance sera réservée aux circonstances dans lesquelles elle est réellement indispensable. Quelle serait donc cette invasion d'orphelins dont on s'effraierait? Verra-t-on des parens se suicider pour procurer à leurs enfans les bienfaits d'une éducation gratuite? Heureusement, la nature elle-même a fixé une limite, pour les temps ordinaires. Le nombre des orphelins de familles pauvres est ordinairement assez restreint. Cependant, il survient quelquefois des circonstances extraordinaires, qui multiplient les orphelins d'une manière inattendue. Dans les pays où, comme en Angleterre et en Russie, une partie de l'armée se compose de pères de famille, une bataille sanglante [1] suffit pour laisser tout à coup sans appui un certain nombre d'enfans. Les maladies épidémiques et contagieuses, en portant le deuil dans les familles, créent subitement des classes nouvelles d'orphelins. L'invasion du choléra, dans les contrées où il a exercé ses ravages, a laissé sans appui une foule d'enfans, invoquant la pitié publique. On a vu rarement des circonstances plus malheureuses solliciter le ministère de la bienfaisance : mais la bienfaisance a dignement répondu à cet appel, et les soins qui ont été donnés au placement, à l'instruction des orphelins du choléra n'ont pas eu moins de prix que les généreuses subventions qui ont servi à les mettre à l'abri de la misère.

—

ARTICLE II.

Les institutions destinées à l'éducation des orphelins doivent-elles admettre aussi d'autres enfans indigens?

Plusieurs établissemens hospitaliers sont dans l'usage, ainsi que nous l'avons vu, d'accueillir et d'élever, dans les mêmes asiles, des orphelins, et des enfans indigens appartenant à d'autres catégories, pour n'en former qu'une seule et même famille adoptive. Cette réunion serait sans inconvéniens si les enfans indigens, mais non orphelins, qui se trouvent ainsi réunis, appartenaient à des familles estimables et étaient nés en mariage légitime. Mais il est rare que

[1] En 1760-1761, la corporation qui dirige et soutient l'hôpital de la charité à Londres, ouvrit les portes de ces établissemens aux enfans des soldats qui avaient péri dans la guerre d'Allemagne : le plus grand nombre furent des orphelins de soldats tués à la bataille de Minden. D'abord, ils furent reçus dans les limites de l'âge de 4 à 12 ans; mais bientôt on ne put les admettre au-dessus de 5 ans, à raison de leur grand nombre.

des enfans qui réunissent cette double condition soient dans le cas d'être présentés à un hospice et aient besoin d'y être admis. Il sont toujours beaucoup mieux auprès de leurs parens : les écoles publiques leur sont ouvertes, et ils peuvent les suivre gratuitement ; à l'aide de secours distribués à domicile, leurs parens seront soulagés des frais de leur entretien ; de cette façon, les liens de famille seront conservés ; une économie considérable sera obtenue. Il n'y a de motifs pour recevoir dans les asiles publics les enfans dont il s'agit, que dans deux circonstances rares et passagères : le cas où les parens se trouveraient tous deux absens, et celui où ils seraient malades dans les hôpitaux.

Mais il est quelques autres catégories d'enfans non orphelins, qui se présentent aux hospices d'orphelins et qui souvent obtiennent d'y être admis, et ce mélange a des inconvéniens fort graves.

Déjà, nous avons reconnu que le mélange des orphelins nés hors mariage avec ceux dont la naissance est légitime, peut faire exposer ceux-ci à quelques dangers. Ces dangers seraient presque inévitables, si l'on admettait parmi les orphelins, des enfans illégitimes qui conservent encore leurs père et mère. Car si les parens, ou du moins l'un d'eux, est honnête, ils élèveront eux-mêmes leurs enfans ; ils devront même les reconnaître. Il n'y aura donc de motifs pour se charger de l'enfant, dans les établissemens de bienfaisance, que dans le cas où il y aurait intérêt à l'éloigner des père et mère pour le soustraire à des influences pernicieuses ; mais l'admission dans les asiles d'orphelins de cette classe d'enfans changerait la nature des établissemens ; leur commerce ne serait ni utile ni honorable pour les véritables orphelins.

Une seconde considération décisive se présente ici à la pensée, et s'oppose à ce premier genre de mélange. Le nom d'*orphelin* est un titre non seulement à l'intérêt, mais au respect ; les sentimens qu'il commande sont pour lui une recommandation générale et efficace, auprès de tous les gens de bien : ils lui assurent la protection, la considération, à raison même de son infortune : il n'y a pas pour lui de biens plus précieux ; il y puisera de douces consolations, une noble fierté, un courage salutaire. Le confondez-vous avec des enfans illégitimes ? le condamnez-vous à ne former avec eux qu'une seule famille ; vous affaiblissez cette dignité morale dont il était revêtu ; vous faites peser sur lui la défaveur qui, dans l'opinion publique, s'attache aux enfans nés du désordre des mœurs ; il sera rabaissé à ses propres yeux ; il ne recevra plus le même accueil. Les préventions qu'il rencontrera seront injustes sans doute, mais elles seront réelles ; elles refroidiront l'intérêt qui lui est dû, et dont il a tant besoin.

Ces réflexions prennent une nouvelle force, s'il s'agit de mélanger avec les orphelins les enfans des prévenus et des condamnés détenus dans les prisons : le danger d'un commerce qui expose la moralité de l'orphelin deviendra plus grave ; la défaveur sera plus sensible. S'agit-il d'enfans vagabonds, sans aveu, ramassés par la police ? ici les inconvéniens s'accroissent encore. Que penser des familles qui ont ainsi délaissé leurs enfans dans un âge tendre ? quel commencement d'éducation ces malheureux auront-ils reçu ? quels vices n'auront-ils pas déjà contractés, peut-être, dans leur vie errante, dissipée, oisive ? Au lieu d'un bienfait, ne serait-ce pas une sorte de cruauté, que de condamner les orphelins à vivre en mauvaise compagnie ? L'asile où ils sont recueillis est une sorte de sanctuaire ; il est et doit être consacré à l'innocence. En ouvrir la porte à de tels sujets, n'est-ce pas y appeler la corruption et la honte ?

Restent les enfans trouvés dont l'origine est entièrement inconnue. Exposés en bas âge, au premier jour de la vie peut-être, ils ne sauraient apporter dans nos hospices aucun germe de corruption morale ; sous ce rapport, les orphelins ne courent aucun péril à se voir confondus avec eux. Mais cette confusion en est-elle moins sujette à d'autres inconvéniens ? Est-il indifférent pour l'orphelin de passer aux yeux du public pour un enfant trouvé ? Par cela même que la naissance de ce dernier est couverte d'un voile, qu'il n'est avoué par aucune famille, il est présumé enfant illégitime ; il ressent ainsi tous les effets des préventions qui s'attachent à une semblable origine ; on craint qu'il n'appartienne à des parens dégradés ; quelque innocent qu'il soit des fautes de sa famille, une tache reste imprimée sur lui ; il se place et s'établit difficilement. Voilà le sort que vous feriez partager à l'orphelin ; il ne recueillerait que la honte, au lieu du respect qui est dû à son malheur.

La bienfaisance publique n'a pas, d'ailleurs, à l'égard des enfans des criminels, ou des enfans vagabonds, délaissés et exposés, la même étendue d'obligations qu'à l'égard des orphelins. Elle ne doit à ceux-là ni une existence

aussi douce, ni une culture aussi développée; elle ne leur doit que le rigoureux nécessaire. A ceux-ci, elle doit bienveillance et faveur; ils sont un objet de prédilection à ses yeux. Si elle réduit l'orphelin aux sévères conditions qui régissent le traitement des enfans délaissés, elle se montre trop rigoureuse à son égard; si c'est au contraire les enfans délaissés qu'elle fait jouir du sort de l'orphelin, elle prodigue à ceux-ci des libéralités qui ne sont pas sans danger. En accordant trop aux enfans vagabonds et délaissés, elle s'expose à encourager le vagabondage et l'abandon des enfans; elle n'a rien de semblable à redouter relativement aux orphelins.

La charité privée se sent plus naturellement attirée vers l'orphelin que vers les enfans des autres catégories; elle s'exerce à l'égard du premier avec plus de douceur et de sécurité, et par conséquent aussi avec plus d'abondance. Confondre l'orphelin avec les enfans des autres catégories, c'est donc ou exposer le premier à voir refroidir l'intérêt qu'il inspirait, restreindre la source des libéralités qui se fussent répandues sur lui, ou le contraindre de partager avec d'autres une partie des bienfaits qui lui étaient destinés. Si la maison hospitalière où il est recueilli a reçu des fondations, dans le but explicite d'assister les orphelins, en admettant d'autres enfans à jouir avec lui du fruit de ces fondations, on commet à son égard une véritable injustice.

Frappés de ces inconvéniens, quelques établissemens ont imaginé de séparer les enfans qu'ils admettent en plusieurs catégories distinctes, qui restent séparées, et n'ont aucune communication. C'est ainsi que l'hospice des orphelins de Berlin renferme à part dans deux divisions appelées, l'une la *quarantaine*, l'autre le *lazaret*, les enfans dont la moralité est douteuse. C'est ainsi qu'à Weingarten, dans le royaume de Wurtemberg, l'hospice est divisé en deux parties, dont l'une reçoit seulement les orphelins, l'autre tous les genres d'enfans délaissés ou arrêtés par la police. D'autres établissemens se contentent de reléguer les enfans de cette dernière classe dans des salles séparées; cette précaution avait été ordonnée, par exemple, pour l'hospice des orphelins de Paris, par le réglement de l'an x. Mais, si ces dispositions préviennent jusqu'à un certain point une contagion dangereuse pour la moralité des orphelins, si les premières permettent d'adopter un régime différent pour les différentes catégories d'enfans, elles laissent subsister le grave préjudice que fait éprouver à la considération de l'orphelin son assimilation à des classes d'enfans sortis de la lie et du rebut de la société. Car le public ne connaît guère que l'ensemble de l'établissement : il ignore les divisions intérieures que l'administration juge à propos d'établir dans le service; il ignore les classifications qui sont formées, le nom des enfans qui appartiennent à chacune. La séparation est, d'ailleurs, à-peu-près illusoire, lorsqu'on se borne à établir des salles distinctes. Enfin, ces combinaisons donnent lieu à un inconvénient d'un autre ordre : elles humilient et découragent sans nécessité les enfans des catégories inférieures, qui se voient ainsi séparés d'enfans du même âge, et qui, moins favorablement traités, comparent continuellement leur sort avec celui des orphelins.

Ces réflexions nous dispensent de faire remarquer combien serait vicieuse une combinaison qui, comme à Gera, par exemple, réunirait un asile pour les orphelins à une maison de répression. Aussi a-t-elle été généralement réprouvée, et, cependant, on en cite encore quelques exemples [1].

C'est une heureuse idée que celle d'admettre dans les instituts d'orphelins, des pensionnaires moyennant une rétribution modique; il est même bien d'avoir deux ou trois degrés de pensions. Par là, on prête à des familles malaisées, qui ne peuvent se charger elles-mêmes de la personne de l'orphelin, le moyen de contribuer du moins aux frais de son éducation; on entretient en elles le sentiment des devoirs que la parenté leur impose; on les associe à la bonne œuvre. Par là, aussi, on offre à des personnes généreuses l'occasion de venir au secours d'un orphelin qui les intéresse, dans la mesure des sacrifices qu'elles peuvent faire; on les initie à la connaissance de ces belles institutions; on leur en fait partager le mérite. Par là, encore, on ménage la dignité de l'orphelin lui-même, en lui évitant d'être rangé parmi ceux qui vivent aux frais du public. Par là enfin, on réserve le secours pécuniaire aux enfans placés dans une position qui le rend absolument indispensable.

[1] Voyez Ristelhueber : *Wegweiser*, etc., page 12.— Lummer, *Notice sur la maison des orphelins de Gera.*

ARTICLE III.

Du régime hospitalier et du régime de placement extérieur, pour les enfans orphelins.

Deux systèmes différens se présentent, nous l'avons déjà dit, pour l'éducation des orphelins : l'un consiste à les réunir et à les élever dans des établissemens où ils sont nourris, entretenus, instruits en commun, et où ils trouvent tout ensemble l'enseignement de l'école et l'apprentissage des métiers. L'autre consiste, au contraire, à les placer au dehors, en les confiant, soit à des cultivateurs, soit à des ouvriers qui se chargent de pourvoir à leurs nécessités de tous genres. L'hospice n'est plus alors qu'un lieu de dépôt momentané, de passage, où les orphelins sont reçus seulement jusqu'à leur départ pour la campagne, ou à leur retour, pour être rendus à leurs familles ou placés ailleurs. L'hospice est encore quelquefois un asile réservé pour le traitement des maladies chroniques ; il contient les orphelins ramenés à raison de leurs infirmités.

Jusque vers le milieu du siècle dernier, le premier de ces deux systèmes régnait, sans contradiction et même sans examen. A cette époque, ainsi que nous l'avons vu, des doutes s'élevèrent, des essais furent tenés, différens modes de procédés furent adoptés.

Cependant, en quelques lieux, comme à Berlin, à Stuttgard, par exemple, on combine les deux régimes, en plaçant un certain nombre d'orphelins à la campagne, et en conservant les autres dans la maison d'éducation. On réserve, pour être élevés suivant ce dernier mode, ceux qui annoncent le plus d'aptitude à en recueillir les fruits. En d'autres villes, à Milan, par exemple, à la maison des orphelins qui porte le nom de *Martinetti*, les enfans couchent dans l'établissement ; mais ils sont pendant le jour distribués dans divers ateliers extérieurs où ils portent leur nourriture.

L'ancien système a été longtemps suivi, à Paris, dans les hospices de la rue de Sèvres, de la rue Saint-Victor et de la rue Saint-Antoine. Le premier recevait les orphelins des deux sexes, au-dessous de sept ans ; le second les garçons, et le troisième les filles au-dessus de cet âge. La plupart des villes du royaume en usaient de même. Ce système est également préféré dans un grand nombre d'hospices d'Italie, d'Allemagne et d'autres contrées de l'Europe. Depuis 1808, le système contraire a été adopté dans la capitale de la France, et dans quelques autres cités. Mais, dans le plus grand nombre de nos établissemens, on a combiné les deux systèmes à-la-fois : on place les enfans à la campagne, chez des cultivateurs, jusqu'à l'âge de douze ans ; lorsqu'ils approchent de cet âge, on les rappelle à l'hospice, pour y recevoir l'instruction religieuse, être préparés et admis à la plénitude de l'initiation chrétienne, par la participation aux sacremens. On les occupe ensuite à divers travaux dans des ateliers intérieurs, ou bien on leur procure de nouveau une situation au-dehors, chez des ouvriers ou dans des exploitations agricoles.

Ainsi s'est formé un troisième régime qu'on pourrait appeler *mixte*, et qui occupe le milieu entre ceux qui se sont partagé les opinions.

A l'époque où s'éleva la question qui a donné lieu à ce partage, les hospices d'orphelins avaient dégénéré sensiblement. L'état d'imperfection où était tombé leur régime, les préjudices qu'en éprouvait la santé des enfans, l'excès des dépenses auxquelles il donnait lieu, avaient attiré l'attention. Dès 1766, des doutes graves furent exprimés sur l'utilité de ces établissemens dans le *Magasin de Hanovre* [1]. La *Société pour l'encouragement des arts et de l'industrie*, à Hambourg, en fit l'objet d'un concours solennel ; les écrits de Haun et de Stark furent tous deux couronnés [2] ; de tous les points de l'Allemagne, les écrivains amis de l'humanité prirent part à cette discussion. Parmi les adversaires du régime hospitalier, se sont principalement signalés Goldbeck [3] et Gunther [4] : le second a rassemblé les résultats d'une expérience comparée sur les effets produits par le régime de l'éducation privée au sein des familles, pendant le cours de quarante années, en Saxe. Parmi les apologistes du régime hospitalier, on remarque : Rulffs [5], qui invoque à son tour les témoignages de l'expérience, et qui, en justifiant les hospices d'or-

[1] Voyez les *Pensées de Walsh sur ce sujet* (année 1766, page 146), et les remarques auxquelles elles donnèrent lieu (année 1767, page 437).

[2] Ils ont été imprimés à Hambourg, en 1780.

[3] *Ueber die Erziehung der Waisenkinder*, etc. Hambourg, 1781. — [4] *Geschichte der Versorgungs-Anstalt der Waisendurch Privat-Erziehung in Familien.* Weimar, 1825.

[5] *Versuch zur Beantwortung der Frage : Wie sind Waisen haeuser anzulegen ?* Gœttingue, 1785.

phelins, indique les moyens de les perfectionner et de les rendre plus utiles; Riecke, qui a su fortifier la même apologie par l'exemple des succès qu'il a lui-même obtenus à Stuttgard [1]; M. de Turk, qui a fondé et dirigé d'une manière si remarquable l'institut de Postdam [2]; Pfeuffer qui a démontré la nécessité de ce genre d'hospices dans l'intérêt de l'état [3]. Des suffrages d'une grande autorité se sont, d'ailleurs, prononcés en faveur des deux causes.

Cette question acquiert un plus haut degré de gravité, lorsqu'on considère qu'elle se lie à une suite de questions analogues, relatives aux divers établissemens hospitaliers, et que les principes qui doivent la résoudre recevront une application très-étendue dans le système entier des secours publics.

Cinq motifs principaux sont ou peuvent être allégués pour accorder la préférence au régime de placement qui fait élever les orphelins dans des familles privées.

Ce système d'abord est naturellement suggéré par des vues d'économie. Il promet une diminution des deux tiers, au moins, sur les dépenses. Indépendamment des considérations générales qui rendent si nécessaire l'économie des deniers publics, en elle-même, elle offre dans ce cas l'avantage de pouvoir étendre l'assistance à un plus grand nombre d'infortunés; elle devient elle-même une source de nouveaux bienfaits.

Ce régime se recommande, en même temps, par une extrême simplicité dans le mode d'administration et dans l'organisation du service. Il dispense des soins compliqués qu'exige la construction et l'entretien de vastes édifices, la direction d'une communauté très-nombreuse, l'approvisionnement des objets qu'elle consomme, la création et la tenue des écoles, la discipline et les directions morales, l'entreprise industrielle qui alimente les ateliers, etc.; il n'exige qu'une simple inspection, une correspondance, le transport des enfans, l'envoi des fonds, la tenue des registres. Il faut à une maison d'orphelins des administrateurs non seulement plus zélés, mais aussi plus actifs, plus habiles; il leur faut des agens plus nombreux; et ces agens doivent offrir divers genres de capacité, des garanties d'une moralité éprouvée. Ces difficultés s'aggravent en raison de l'étendue de l'établissement.

On invoque l'intérêt de la santé des enfans, les inconvéniens qu'elle éprouve sous le régime d'un hospice, par une vie sédentaire, par le séjour des ateliers, par l'agglomération, par le danger des maladies contagieuses; les avantages qu'elle recueille, au contraire, de l'air salubre des champs, et des exercices de la vie agricole.

On fait valoir les intérêts de l'avenir pour l'orphelin. L'enfant, dit-on, fait peu de progrès dans l'apprentissage des métiers, lorsqu'il se borne à exécuter péniblement sa tâche dans l'atelier de l'hospice : rien là n'excite son ardeur : à peine peut-on obtenir de lui l'application indispensable. Dans ces ateliers, d'ailleurs, on ne peut introduire qu'un très-petit nombre de professions simples, faciles, et par là même peu lucratives; les élèves se trouvent, de la sorte, privés de tout accès aux professions plus relevées, à celles peut-être dont ils seraient le plus capables. En les confiant à des particuliers, on les dissémine dans toutes les professions, on leur donne des maîtres personnellement et vivement intéressés à en faire de bons travailleurs; eux-mêmes comprennent mieux à quel point ce succès leur importe; ils entrent pleinement dans le mouvement général et naturel de l'industrie.

On attache enfin, sous le rapport moral, une juste et haute importance et aux avantages que goûtera l'orphelin en retrouvant la vie de famille, en respirant les sentimens qui l'animent; et aux nouveaux liens qu'il contractera, aux appuis qu'il y trouvera dans la suite. Rendu ainsi à la société, il sera mieux consolé de l'isolement auquel il semblait condamné; son âme s'ouvrira plus naturellement aux affections sociales.

De nombreuses réponses sont opposées à ces motifs par les partisans du régime hospitalier.

Il n'y a, répond-on, d'économie réelle que celle qui obtient, avec de moindres dépenses, des résultats aussi utiles; ce n'est pas une économie que de sacrifier les résultats pour affaiblir les dépenses. On fait toujours trop de frais pour des choses inutiles. Regarderait-on comme

[1] *Beantwortung der Wichtigen Frage*, etc., etc. Stuttgard, 1806.

[2] Voyez son écrit ci-dessus cité, page 269.

[3] *Ueber oeffentliche Erziehungs-und Waisenhaeuser*, etc. Kunz, 1815. — M. Ristelhueber, après avoir comparé les plaidoyers en faveur des deux causes, s'est prononcé également pour la préférence à donner au régime hospitalier.

une économie de refuser toute assistance aux orphelins? Examinons donc, avant tout, le régime qui leur est le plus utile. L'évaluation des dépenses exigées par les hospices d'orphelins a été d'ailleurs fort exagérée; elle peut recevoir une réduction considérable.

La même observation s'applique à la prétendue simplicité des rouages administratifs. Sans doute, il y a moins de peine à prendre pour obtenir moins de résultats; mais, pour faire fructifier convenablement le mode de placement dans les familles privées, une organisation beaucoup plus compliquée deviendrait nécessaire. De ce qu'il faut des hommes habiles et zélés pour diriger un hospice d'orphelins, ce n'est pas une raison pour fermer l'hospice, mais, seulement, pour faire de bons choix d'administrateurs et d'agens.

Si la santé des enfans, ajoutent les apologistes des hospices, a souffert quelque préjudice du séjour dans quelques hospices, si leur éducation industrielle est quelquefois demeurée incomplète, la faute en est à la négligence ou aux erreurs des administrateurs qui président à ces établissemens : ce n'est point une condition inhérente à tout hospice; et ils citent à l'appui l'exemple d'établissemens ou les élèves jouissent d'une santé parfaite, et qui forment d'excellens sujets pour des carrières distinguées et difficiles. Voyez les instituts de Hambourg, de Francfort, de Postdam, de Stuttgard, etc.; voyez l'institut de Hofwyl, et ceux qui ont été formés sur ce modèle!

Enfin, on répond ou l'on peut répondre que le motif tiré de l'heureuse influence que peuvent exercer sur le caractère des enfans les habitudes de famille, serait aussi bien dirigé contre tout établissement d'éducation publique et commune. Au surplus, pour attendre quelque influence favorable de la vie de famille, encore faut-il savoir dans quelles familles les orphelins seront placés, quels liens ils y contracteront, quelle affection ils pourront y espérer. Où sont-ils placés? chez des cultivateurs, chez des ouvriers ordinairement très-peu fortunés : ils y partagent quelquefois une condition voisine de la misère, et, ce qui est plus fâcheux, ils y partagent l'éducation que donnent à leurs propres enfans des parens peu vertueux, peu éclairés. Peut-être même les orphelins sont-ils traités moins favorablement encore : négligés sous divers rapports, maltraités même, livrés de bonne heure à des travaux excessifs, peut-être deviennent-ils l'objet de honteuses et avides spéculations. Peut-être contractent-ils des préjugés funestes, de mauvaises habitudes. Peut-être (ne l'a-t-on pas vu plus d'une fois?) seront-ils livrés, dès l'enfance, aux habitudes de la mendicité; peut-être reçoivent-ils les exemples et les traditions du vice. Quelles garanties oppose-t-on à ces dangers? Envoyés au loin, disséminés, les orphelins seront difficilement protégés par une surveillance habituelle.

Et maintenant, quels puissans motifs viennent recommander le régime hospitalier si les établissemens sont organisés et dirigés d'une manière convenable! Ici se reproduisent toutes les considérations qui militent en faveur de l'éducation commune. Ces considérations acquièrent encore plus de force, en s'appliquant à des enfans qui, comme les orphelins, ne sont point arrachés à leur propre famille, et qui ne recevraient dans leurs foyers aucun des soins nécessaires. Là, ils sont soumis à un régime régulier, à une discipline salutaire; ils apprennent à distribuer et à employer leur temps, à respecter l'autorité; ils contractent des habitudes d'ordre, de propreté; une heureuse émulation s'établit entre eux; ils recueillent les directions morales et religieuses les plus sages et les plus pures; ils ont pour guides, dans l'étude, dans l'apprentissage des arts utiles, des instituteurs et des maîtres d'un mérite supérieur; ils peuvent même, s'ils annoncent des dispositions favorables, voir s'ouvrir devant eux les perspectives les plus élevées. En un mot, ils sont appelés à devenir des sujets d'élite. La création des instituts d'orphelins a pour but de les faire jouir de l'éducation la plus parfaite; ce but les justifie assez, pourvu que les conditions en soient remplies.

Pourrait-on, du moins, se refuser à faire jouir, pendant quelques années, les orphelins d'une éducation commune, dans des établissemens bien conçus et bien dirigés, lorsqu'ils arrivent à cette époque de la vie qui sert de passage de l'enfance à l'adolescence? Il est si important alors d'éclairer leur raison naissante, de fortifier leur caractère, d'imprimer profondément, dans leur âme, les préceptes de la vertu, de les mettre pleinement en possession de l'héritage des consolations religieuses! Pourquoi hésiterait-on à les doter au moins abondamment de ces trésors, en dédommagement de tant de privations auxquelles ils sont condamnés? Est-ce bien en se déchargeant sur d'autres des soins et de la responsabilité, à l'aide d'une modique rétribution

mensuelle, que la société accomplirait les devoirs d'une paternité adoptive? Cette méthode paraît plus simple, sans doute, et plus commode; mais, n'a-t-elle pas été adoptée pour se débarrasser, aux moindres frais possibles, du fardeau des dépenses relatives aux orphelins, bien plus que pour satisfaire aux intérêts des orphelins eux-mêmes?

Si maintenant, en nous rendant un compte impartial de cette grande controverse, nous nous demandons d'où provient la dissidence des systèmes et la contrariété des opinions, nous reconnaîtrons qu'elles résultent de la différence des points de vue dans lesquels se sont placés les partisans des deux régimes.

Se propose-t-on uniquement, en effet, d'assister l'orphelin dans ses besoins actuels les plus pressans, de lui procurer la subsistance et un asile aux moindres frais possibles? La société, en l'arrachant ainsi aux périls dont il est entouré, croit-elle avoir acquitté sa propre dette? Désire-t-elle échapper à tous les embarras d'une paternité adoptive? Rien de plus simple et de plus expéditif alors que de chercher des familles privées qui, au prix le plus modique, prendront l'enfant en pension et se chargeront de remplir, vis-à-vis de lui, la tâche, sinon la fonction, du père de famille. Les cantons suisses, qui chaque année, à l'époque de Pâques, adjugent les orphelins aux rabais dans une enchère publique, tirent la conséquence la plus logique de ce point de vue.

Pense-t-on, au contraire, que la société a, vis-à-vis de l'orphelin, des devoirs plus étendus? Considère-t-on, surtout ici, l'avenir de ces enfans? Consulte-t-on, l'intérêt des mœurs, celui de l'industrie? cherche-t-on, dans l'assistance donnée à l'orphelin, un moyen de préparer à l'état les sujets les plus utiles? Applique-t-on, en un mot, à cette classe d'enfans, plutôt les vues d'une bienfaisance préventive, que celle d'une compassion qui soulage? Alors, c'est trop peu faire que d'abandonner l'orphelin à de simples particuliers, qui, pauvres eux-mêmes, manquant de lumières, n'ayant qu'une moralité incomplète ou douteuse, en disposeront à leur gré. La société, en employant pour eux les moyens dont elle dispose, donnera à ces jeunes plantes une culture favorable, instituera pour les orphelins de vrais gymnases, des écoles, où ils pourront se former au noviciat des professions utiles; elle remplira elle-même envers eux les soins d'une paternité éclairée, morale et bienveillante.

Entre ces deux points de vue, nous ne saurions hésiter.

Toutefois, plusieurs circonstances peuvent modifier l'application de ce principe.

D'une part, les inconvéniens et les dangers, que peut faire naître le placement des orphelins dans les familles privées, dépendront essentiellement du caractère général des mœurs populaires, dans les contrées où l'on se propose de disséminer ces enfans. Si le pays est insalubre et pauvre, si les mœurs des derniers rangs de la société y sont encore incultes et grossières, si les moyens d'instruction y manquent, si l'industrie y est dans l'enfance, s'il y règne peu d'activité pour le travail, on condamnera l'orphelin à subir des influences très-fâcheuses pour son avenir. On pourra, au contraire, le confier avec plus de sécurité aux habitans d'un pays où règnent généralement des mœurs honnêtes, un degré suffisant de culture, des habitudes laborieuses. Ainsi s'expliquent les résultats opposés que l'expérience a paru fournir sur les conséquences que ressentent de ce régime, les enfans placés au dehors, dans des pays différens; lorsqu'on remarque que le placement n'y rencontrait pas les mêmes conditions.

D'un autre côté, les avantages qu'on peut se promettre du régime hospitalier dépendent aussi de l'étendue des ressources qui peuvent être appliquées à la création et à l'entretien d'un bon établissement; ils sont subordonnés à la possibilité de lui donner des chefs et des maîtres d'un mérité distingué. Car, il ne faut pas se le dissimuler, le régime hospitalier, pour atteindre son but, demande beaucoup plus que tout autre; rien n'est plus difficile que de lui donner la perfection qui en fait le prix. S'il est mal conduit, il peut devenir funeste dans ses suites. Il ne lui est pas permis de réussir sans de grands efforts.

Cherchons à obtenir ce qui est mieux; mais ne tentons que ce qui est possible. Si les moyens d'exécution lui manquent, que la bienfaisance publique se résigne à accepter le régime qui lui permettra encore de rendre à l'orphelin des services réels, quoique incomplets.

Le régime mixte, qui consiste à placer les enfans au dehors, pendant les premières années, à les rappeler ensuite à l'hospice pour y achever leur éducation, combine à quelques égards les effets des deux systèmes; cependant, cet avantage est plus apparent que réel. Les bienfaits d'une bonne éducation ne s'obtiennent pas ainsi par quelques soins donnés seulement

au passage de l'enfance à l'adolescence ; ils demandent plus de suite ; ils veulent être commencés de meilleure heure. Les enfans, rassemblés à 11 ou 12 ans, apporteront déjà, chacun de leur côté, des habitudes contractées aux lieux de leurs placemens respectifs ; ces habitudes ne seront pas toujours louables, et alors on pourra craindre que, parmi ces enfans réunis, ne se répande quelque contagion qui leur soit funeste. D'ailleurs, cette combinaison fait disparaître l'un des fruits qu'on se promettait du placement extérieur ; elle rompt les nouveaux liens que l'orphelin avait contractés dans sa famille adoptive.

—

ARTICLE IV.

De quelques règles générales relatives à l'éducation des orphelins.

Quel que soit, au reste, celui des divers régimes qui sera adopté, appliquons-nous du moins à éviter, autant qu'il se peut, les inconvéniens auxquels il est sujet, et à tirer le plus grand parti possible des avantages qu'il fait espérer.

Se décide-t-on à envoyer les orphelins au dehors, à les distribuer chez des particuliers? que ce soit, du moins, en prenant toutes les mesures propres à garantir les bons effets de cette disposition, par le choix des lieux qu'ils iront habiter, des personnes auxquelles il seront confiés! Qu'on ne les remette qu'à des mains sûres! Ce n'est pas assez d'exiger de la part de leurs parens adoptifs une probité éprouvée. Nous voulons plus : nous exigeons que ces jeunes infortunés trouvent, dans les familles où ils sont reçus, les égards qui leur sont dus, l'affection qui est leur premier besoin, les exemples et les leçons qui les dirigeront vers le bien, les moyens d'instruction, l'apprentissage du travail. Nous réclamons pour eux, comme la première de toutes les conditions, celle qui garantit la santé de l'âme avec la santé du corps : qu'à défaut d'autres avantages, ils recueillent les salutaires influences de la religion et de la morale. Quelles que soient les garanties que puisse offrir la famille où il est reçu, que l'orphelin ne soit point abandonné, qu'il soit visité souvent par des inspecteurs attentifs à observer comment il est traité ; qu'un patronage bienveillant soit institué pour protéger le jeune enfant ainsi placé, pour diriger, avertir, encourager ceux qui en prennent soin ; et qu'il supplée à ce qui manquerait à ceux-ci en zèle, en prudence ou en lumières. Que des instructions prévoyantes dirigent ceux auxquels sera confiée cette mission ; que des comptes réguliers et périodiques soient rendus. Que, de la sorte, l'enfant placé au dehors ressente encore chaque jour les effets de notre vigilance ; que notre regard le suive et le protège à quelque distance qu'il se trouve !

En effet, ainsi placés chez des particuliers, loin des regards des administrations hospitalières, disséminés dans les campagnes, les pauvres orphelins, dans le premier âge surtout, seraient-ils assurés de recevoir tous les soins que demande leur situation? Sans doute, les administrations hospitalières ne négligeront pas de les faire visiter de temps en temps, de faire exercer une inspection régulière? Mais une telle surveillance générale est-elle suffisante pour procurer à ces infortunés toute l'étendue de protection dont nous devons vouloir les entourer? Invoquons donc encore ici le concours de la charité privée. Demandons-lui les élémens du patronage individuel et local, qui doit sans cesse environner l'enfant. Choisissons, dans la commune où l'orphelin est placé, une personne qui ait le zèle du bien, qui veille sur lui, qui représente l'administration hospitalière. Pour les enfans au dessous de 7 ans, confions cette fonction à des dames ; car elles sont plus capables d'en comprendre l'esprit, d'en accomplir les détails.

Un réglement adopté à Berlin, le 19 juillet 1832, par la commission des pauvres pour les orphelins pauvres de cette ville, offre le modèle d'un semblable patronage. On aime à trouver, dans des exemples déjà justifiés par l'expérience, les règles que conseillait la théorie. Le patronage des dames prussiennes est entièrement libre, et s'exerce sur les orphelins jusqu'à l'âge de 7 ans. Il ne peut être confié qu'à des dames mariées. Il embrasse les soins du corps et les soins moraux. Sous le premier rapport, il a pour but de veiller au logement, au coucher, au vêtement, à la nourriture, à la santé des enfans ; sous le second, d'écarter d'eux la contagion des mauvais exemples, de les faire jouir des bienfaits de la religion et de toutes les bonnes influences, de faire en sorte qu'ils fréquentent exactement l'école ; d'empêcher que, dans les momens où ils sont absens, ils ne restent livrés à la dissipation ; qu'ils ne soient maltraités ou accablés de travaux fatigans. Les dames patronesses dirigent de leurs conseils et de leurs avertissemens les particuliers chez lesquels les orphelins sont mis en pension ; et, si

leurs avis ne sont pas écoutés, elles provoquent un changement. Elles concourent aussi à éclairer l'administration dans le choix des placemens.

Préfère-t-on, au contraire, conserver les orphelins réunis en communauté? Qu'alors ces établissemens réalisent, dans toutes ses conditions, le meilleur régime d'éducation pour les enfans pauvres.

Avant tout, ayons constamment en vue l'avenir qui les attend, la destination qui leur est propre. Ici, des réflexions sérieuses se présentent. Convient-il de diriger de préférence les orphelins indigens vers les conditions libérales? Faut-il, à cet effet, leur faire suivre, comme dans quelques instituts de l'Allemagne, des études classiques? nous ne saurions le croire. Ce serait leur faire un funeste présent, que de les élever pour une autre condition que celle dans laquelle ils étaient nés, et de leur inspirer d'avance des espérances qui ne pourront être satisfaites. Nous leur devons une situation indépendante, une profession utile; nous devons leur apprendre à en être contens, et non leur inspirer des ambitions vagues et inquiètes. L'accès des professions dites libérales est déjà obstrué, dans la plupart de nos sociétés modernes, par un nombre trop considérable d'aspirans. Elles exigent ordinairement un certain degré d'aisance. Celui qui y entre, sans le posséder, est exposé à ne pas les remplir avec la dignité convenable. Ne donnons pas au pauvre des prétentions qui ne se concilient qu'avec les avantages de la fortune.

Il y a quelque chose de mieux, de plus utile à faire pour l'orphelin lui-même. Qu'il devienne un modèle pour les sujets qui suivent les professions laborieuses! Tel est le degré de perfection que nous désirons dans l'éducation qui lui sera donnée. Il n'y aura jamais trop de *sujets modèles* dans cette classe nombreuse de la société; en disséminant au milieu d'elle les orphelins formés dans cette vue, on y entretiendra de bonnes dispositions, on contribuera puissamment à l'amélioration des mœurs populaires. La société comptera, dans les rangs de cette immense partie de la population, un certain nombre d'individus qui auront été élevés dans l'esprit de ses institutions, qui lui seront liés par une reconnaissance spéciale.

L'asile où sont recueillis les orphelins deviendra ainsi une école normale d'une espèce nouvelle et éminemment utile.

Si, toutefois, pendant le cours de ce noviciat, un orphelin annonce des dispositions marquées pour les beaux-arts, pour les sciences, pour les lettres, nous ne négligerons pas de les cultiver. Mais ce sera une exception : là encore, l'orphelin deviendra un sujet distingué; lui en fournir les moyens, sera rendre un service à la société.

Ce discernement sera facile à faire, si les orphelins reçoivent, dans l'institut, le degré d'instruction convenable. Car, en les destinant, en général, aux professions laborieuses, nous entendons qu'ils reçoivent toute la culture intellectuelle qu'elles comportent; ils serviront de modèles, sous ce rapport, comme sous celui de la conduite. Ils suivront donc l'instruction élémentaire dans son plus complet développement ils acquerront quelques notions simples de géographie, d'histoire, surtout de l'histoire de leur pays, de géométrie, de mécanique, d'histoire naturelle, d'hygiène, d'économie domestique; ils seront exercés au calcul de tête, au dessin, au chant. Les exercices gymnastiques seront, pour eux, d'une utilité toute spéciale; en fortifiant leur constitution et leur santé, ils les rendront plus adroits, plus agiles. On leur inspirera le goût du travail, en le rendant intéressant pour eux par les formes qui l'accompagneront. Une extrême frugalité présidera à leur nourriture; on les fortifiera contre l'intempérie des saisons; on leur apprendra à supporter la fatigue, la souffrance; on les accoutumera à une vie simple, modeste, réglée; on les munira de ces connaissances usuelles et solides, qui sont d'une application continuelle dans une vie laborieuse. MM. Zoller, Riecke, Schliff, de Turk, ont tracé sur ce sujet des programmes qu'on peut consulter avec fruit et dont le mérite a été confirmé par l'expérience.

Les instituts d'éducation pour les orphelins pourraient, avec un extrême avantage, servir d'écoles préparatoires, pour former de bons instituteurs primaires. Telle est la direction qu'on leur a donnée avec autant de succès que de sagesse, à Hoffwyl et dans les établissemens formés sur ce modèle. Le noviciat de cette importante carrière commencerait ainsi dès les plus jeunes années; il serait suivi avec persévérance et méthode; il pourrait atteindre un plus haut degré de perfection. On ne se bornerait pas, comme on le fait d'ordinaire, dans les écoles normales de maîtres d'école, à leur faire suivre quelques cours : on formerait d'avance leur caractère; on leur inspirerait des habitudes d'ordre, de frugalité, d'application, et une moralité

profonde; on préviendrait la tendance qu'ont trop souvent les maîtres d'école à des prétentions exagérées. Y aurait-il surtout de meilleurs instituteurs pour les hospices d'orphelins, que les orphelins eux-mêmes qui y auraient été élevés? Quels maîtres, en effet, auraient mieux l'intelligence des besoins de leurs élèves? Quels maîtres sympathiseraient mieux avec ceux qu'ils doivent savoir aimer pour les savoir conduire [1]?

Les instituts d'orphelins peuvent aussi servir utilement de pépinières pour les diverses classes d'agens nécessaires au service des établissemens d'humanité. On y formera des infirmiers, des infirmières, des commis, des surveillans. On aura, alors, en eux des auxiliaires dévoués; pauvres eux-mêmes, ils apprendront à devenir les serviteurs des pauvres; ils acquerront les qualités nécessaires à ces fonctions; on cultivera dans leur âme les sentimens qui doivent les ennoblir.

Pourquoi les établissemens formés pour l'éducation des orphelins sont-ils, presque universellement, érigés au sein des villes, et de préférence même dans les grandes villes? Pourquoi y construire de vastes édifices, y entretetenir à grands frais tous les services nécessaires, au lieu de transporter ces asiles dans les campagnes, où, sous une forme plus simple, avec bien moins de dépense, ils porteraient des fruits plus abondans? La supériorité de cette dernière combinaison est suffisamment établie par les modèles qu'ont créés le respectable Fellenberg, et les instituts formés d'après ses exemples. Là, les orphelins respirent un air plus pur, acquièrent une constitution plus robuste, deviennent meilleurs en se trouvant plus heureux; le spectacle du luxe et des vices ne se déroule point sous leurs yeux; la vie des champs leur conserve les trésors de l'innocence et cette joie de l'âme qui l'accompagne; les scènes de la nature nourrissent dans leurs jeunes cœurs les sentimens religieux. Les travaux manuels, dans les occupations champêtres, ont pour eux plus de charmes; l'étude même leur offre plus d'attraits. On économise au moins la moitié sur les dépenses de logement et de nourriture; et, si l'exploitation rurale à laquelle ces enfans sont attachés est habilement conduite, une portion notable des dépenses sera couverte par les produits [2]. Alors, on peut les conserver dans l'établissement à l'âge de l'adolescence, et leur continuer ainsi, de 12 à 20 ans, les soins d'une bonne direction morale; car, à cet âge, ils ne sont plus une charge sensible. Nous aurons occasion par la suite de revenir plusieurs fois sur ce sujet, et d'autres considérations nous amèneront à renouveler le même vœu.

Un tel genre d'établissement, réclame, il est vrai, dans ceux qui le dirigent, beaucoup d'habileté, de sagesse et une rare activité. Mais il faut se persuader que le bien se fait toujours difficilement : plus il est complet, et plus il devient difficile; prétendre créer et conduire des institutions utiles, sans efforts, est une chimère. On ne peut avoir les honneurs du zèle, sans en subir les fatigues. Signalons le but, quelle que soit la distance qui nous en sépare, et espérons des amis du bien le courage nécessaire pour le poursuivre et l'atteindre!

En considérant, ainsi qu'on doit le faire, les instituts d'orphelins, bien moins comme des maisons de secours, ouvertes à des nécessités présentes, que comme des établissemens de noviciat et de préparation pour l'avenir; en consultant les intérêts de l'orphelin, pendant le cours entier de la vie, on ne peut assez applaudir aux mesures qui ont pour objet de munir les orphelins adultes, à leur sortie, d'un petit pécule qui les aide à acheter un métier, à s'établir avec quelque indépendance. Fournir aux jeunes orphelines une dot au moyen de laquelle elles puissent contracter un mariage, ou bien s'engager dans une congrégation religieuse, où leur destinée est fixée pour toute la vie, est un bienfait plus grand encore. Les orphelines pourront ainsi faire choix d'un genre d'existence et d'une situation durables et honorables; ce choix les garantira de plus d'un danger. Les établissemens qui sont en mesure de compléter ainsi leur bonne œuvre, doivent seulement s'armer d'une plus grande vigilance contre l'abus des admissions trop faciles; car, l'appât des avantages offerts pourrait exciter l'avidité de plus d'une famille, la détourner de prêter aux orphelins qui lui appartiennent l'appui qu'ils avaient droit d'en attendre.

[1] C'est un témoignage que l'auteur aime à rendre ici à plusieurs instituteurs qu'il a vus diriger avec succès des institutions d'orphelins, après être sortis du milieu d'eux.

[2] M. de Fellenberg assure que les frais de son école des pauvres à Hofwyl, sont couverts par le produit du travail des élèves, dans son exploitation agricole.

A défaut de dots constituées par les fondations, on doit former aux orphelins des deux sexes, pendant le temps qu'ils passent aux ateliers d'apprentissage, une petite épargne, proportionnée au mérite de leur travail, et qui leur est remise à leur sortie. C'est un puissant encouragement; c'est aussi une manière de les mettre en état de se placer avec plus de facilité et d'avantage ; c'est enfin une bonne habitude à leur faire contracter [1].

En général, il est deux choses dont on ne saurait être trop libéral envers les jeunes orphelins adoptés par la bienfaisance publique : ce sont les bons conseils, et les encouragemens. Lorsqu'un certain nombre d'orphelins a été disséminé en placement chez des ouvriers dans une même ville, il est bien de les convoquer de temps en temps, comme dans une réunion de famille, pour s'entretenir avec eux, et leur donner de sages directions; des primes et des récompenses graduées seront décernées à ceux qui tiennent la meilleure conduite. On préviendra ainsi l'abattement auquel ils sont exposés; on excitera entre eux une louable émulation; on leur donnera un gage de l'affection qui continue à veiller sur eux.

Un manuel de l'orphelin a été dernièrement composé et publié en Angleterre. Il renferme d'excellens conseils à l'usage de cette classe d'infortunés; c'est un guide, un ami, pour la vie entière; des exercices religieux, des hymnes appropriés aux besoins du lecteur y sont joints. Un pareil ouvrage manque à la France : a défaut, on devrait remettre à chaque orphelin, un bon choix de livres à son usage; espèce de dot qui suppléerait à ce qui lui manque sous tant d'autres rapports, qui prolongerait pour lui les effets d'une bienveillance éclairée, et qui consoliderait les résultats de l'éducation qu'il a reçue.

[1] C'est ce qu'on pratique, par exemple, à l'établissement des *Martinetti* de Milan; dès que les enfans sont en état de gagner quelque chose par leur travail, on réserve une partie des produits pour aider à les établir quand la durée de leur séjour, qui est de 8 ans, dans cet asile, est expirée.

CHAPITRE V.

DES INSTITUTIONS RELATIVES AUX ENFANS TROUVÉS. — APERÇUS HISTORIQUES SUR L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT DE CES INSTITUTIONS.

Les institutions relatives aux enfans trouvés peuvent, comme celles qui concernent les orphelins, être considérées sous un double point de vue. On peut voir en eux, ou un établissement de secours, ou un mode de la bienfaisance préventive. Ils ont été généralement envisagés jusqu'à ce jour sous le premier aspect. Les mêmes motifs qui nous ont déterminé à examiner plutôt, sous le second rapport, les instituts d'orphelins, nous portent à suivre la même méthode à l'égard des institutions d'enfans trouvés. L'avenir de ces enfans nous paraît, plus encore que leurs besoins présens, d'un très-grand intérêt pour la société, comme pour eux-mêmes. Les questions qui se rattachent à ce genre d'institutions se présenteront ainsi sous une face nouvelle. Il y a même plusieurs motifs spéciaux, pour ranger les établissemens d'enfans trouvés dans le domaine de la bienfaisance préventive. En opposant autant qu'il se peut, aux causes qui produisent les expositions d'enfans, les préservatifs les plus efficaces, une administration prévoyante réduira l'étendue d'une classe entière d'infortunés qui invoquent l'assistance dès le berceau.

Ici, l'assistance est indispensable sans doute; mais, la diminution du nombre des enfans trouvés ne l'est pas moins, et la première de ces deux mesures est subordonnée à l'autre : car, c'est seulement lorsqu'on a restreint cette catégorie d'enfans à ses vraies limites, que la nécessité de l'assistance devient impérieuse. D'ailleurs, les dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des enfans trouvés réagissent fortement et de diverses manières sur les mœurs publiques, c'est-à-dire sur un intérêt social du premier ordre, sur l'une des causes qui contribuent le plus sensiblement à étendre ou à restreindre la misère.

Nous essaierons de tracer d'abord une esquisse historique de ces institutions; nous exposerons ensuite les questions qui ont été agitées à ce sujet, et les motifs des opinions contraires qui ont été énoncées; nous proposerons enfin nos propres vues sur leur utilité et sur les améliorations dont ils sont susceptibles.

—

ARTICLE PREMIER.

Du sort des enfans exposés, chez les anciens peuples.

L'institution des asiles publics étant inconnue aux peuples de l'antiquité, il ne faut pas chercher chez eux de refuges pour les enfans délaissés. Mais, cette hospitalité individuelle, qui s'exerçait chez les anciens d'une manière si libérale, n'étendait-elle pas naturellement ses bienfaits à des malheureux si dignes de les obtenir? Auraient-ils seuls été exclus d'une assistance qui n'était jamais refusée?

Sans doute les malheurs de l'enfance intéressaient moins vivement, à une époque et chez des nations où l'infanticide légal était admis [1]. L'enfant délaissé avait peu de protection à espérer des étrangers, alors que les auteurs mêmes de ses jours étaient autorisés à l'exposer, à le vendre [2]; lorsqu'on immolait de sang-froid des enfans en sacrifice; lorsque les lois mêmes condamnaient à périr l'enfant débile et difforme : on connaît la barbarie des lois romaines à cet égard.

[1] Il était autorisé, en Grèce, par les lois de Lycurgue et de Solon; à Rome, par celles de Numa.— [2] L'exposition et la vente étaient permises même chez les Hébreux : *Exode*, ch. 1, v. 22; ch. 2, v. 2.—*Rois:* liv. 11, ch. 4, art. 1.

L'hospitalité, d'ailleurs, était pratiquée par les anciens, moins comme un acte de bienfaisance, que comme une action noble et loyale; elle était un égard, plus qu'un mouvement de pitié; elle répondait à une confiance individuelle, et n'allait pas à la recherche du malheur.

Cependant, l'histoire atteste que, en Grèce et à Rome, les enfans exposés étaient recueillis par de simples particuliers chez lesquels ils trouvaient de généreux protecteurs; on cite les exemples de quelques enfans exposés qui, élevés par des bienfaiteurs, ont pris rang parmi les personnages distingués. Thèbes n'autorisait pas l'abandon des enfans nouveau-nés. La législation de l'Égypte, celle des Perses surtout, manifestaient pour la destinée des enfans une bienveillante et tutélaire sollicitude. On voit par un passage de Philon que, chez les Juifs, l'enfant exposé en violation de la loi trouvait une sorte de père adoptif dans « quelque passant qui, « touché de compassion, prenait cet anfant « infortuné, le nourrissait et lui donnait même « l'éducation ».

L'asile donné à l'enfant délaissé pouvait, aussi, n'être souvent qu'une spéculation intéressée. On le substituait à un enfant mort, pour conserver un héritier dans la famille; on le montrait, comme un objet de curiosité, s'il était difforme; on le torturait même, pour exercer cette odieuse industrie. Surtout, on acquérait en lui un esclave : l'enfant devenait la propriété de celui qui l'avait recueilli. La servitude était donc, le plus souvent, son véritable refuge. Si c'était une fille, l'esclavage pouvait la rendre victime du plus honteux commerce.

Mais, souvent aussi, l'enfant recueilli de la sorte était affranchi par celui qui l'avait élevé. Les grammairiens M. Antonius Gnypho et Caius Melissus avaient été, au dire de Suétone [1], ainsi rendus à la liberté, après avoir subi le double malheur du délaissement et de la servitude dans leur enfance. Suivant l'ancien droit romain, l'enfant né libre pouvait même recouvrer ses droits d'*ingénu*, en indemnisant celui qui l'avait élevé. Trajan, au témoignage de Pline le jeune, alla plus loin : consulté par lui sur la difficulté qui se représentait souvent, dit-il, à l'égard des enfans exposés et élevés par des étrangers, cet empereur répondit que « ceux « de ces enfans nés de parens libres, dont l'o- « rigine serait prouvée, et qui auraient été ré- « duits en esclavage, seraient remis en liberté, « sans même être tenus à rémunérer plus tard « par leurs services personnels l'hospitalité qu'ils « auraient reçue dans leur bas âge [2] ». Cette décision, d'après les expressions de Trajan, aurait même appartenu à l'empereur Domitien.

Trajan lui-même avait fondé, à Veleia, des pensions alimentaires pour un certain nombre d'enfans dont un huitième était né hors de mariage, et dont quelques-uns peut-être étaient abandonnés. Le code Théodosien [3] renferme deux lois portées par Constantin en 315, et par lesquelles il était ordonné aux officiers publics de l'Italie et de l'Afrique, de nourrir et de vêtir l'enfant qui leur aurait été apporté par le père ou la mère : lorsque l'indigence mettrait ceux-ci hors d'état de l'élever, le trésor public et celui du prince devaient subvenir à ces dépenses.

On reconnaît déjà ici l'influence du nouvel ordre d'idées et de sentimens, introduit par le christianisme. Les premiers pères de l'église s'élevaient avec une éloquente indignation contre l'abandon des enfans; ils avaient recommandé un religieux respect pour la vie du nouveau-né. Athénagore adresse ces vérités nouvelles à un empereur digne de les entendre, à Marc-Aurèle. Un jurisconsulte contemporain paraît les avoir comprises, et leur rend un hommage remarquable : Julius Paulus assimile l'exposition de l'enfant à un meurtre. Déjà, Alexandre Sévère protégeait l'enfant trouvé, même né dans la servitude, et conservait la liberté à l'enfant né libre, vendu par ses parens. Cependant, les dispositions des lois romaines qui adjugeaient les enfans trouvés, comme esclaves, aux personnes qui les avaient recueillis furent confirmées par Constantin et ses successeurs. Il fut même interdit aux parens de revendiquer ces infortunés, à moins de les remplacer par d'autres esclaves. Honorius voulut que cette prise de possession fût faite devant l'église, et qu'il en fût dressé un acte écrit [4]. Si, à l'insu du maître, l'enfant de la fille esclave avait été exposé, le maître pouvait le revendiquer, en remboursant toutefois à la personne qui l'avait recueilli les frais qui avaient été faits pour son

[1] *De illustr. Grammat.* 7. 21. — [2] C. Plinii, Epist. lib. x. Epist. 71 et 72. — [3] Lib. xi, tit. 27. *Nec in alimentis, nec in veste impertienda tardetur.* Le fisc et le trésor privé devaient à-la-fois contribuer à cette bonne œuvre : *et fiscum et rem privatam.*

[4] Code Théod. v, tit. 7, loi première.

éducation [1]. Mais, si l'enfant avait été exposé par le maître lui-même ou par le patron, la faculté de le revendiquer était justement interdite par les décrets rendus en 374 par Valentinien, Valens et Gratien; et voici le motif qu'ils en donnent : « En exposant l'enfant, le maître ou « le patron lui ont fait courir le danger de la « mort; la miséricorde a inspiré la personne qui « l'a recueilli avec affection : le maître ne peut « réclamer comme sien l'enfant qu'il a délaissé « périssant [2] ». Le législateur supposait donc que l'enfant était recueilli par un sentiment de bienfaisance, et que l'état de servitude lui-même devenait pour lui une sorte de protection. Pour la première fois, le législateur flétrit l'abandon des enfans : « Que chacun, dit ce rescrit im- « périal, nourrisse ses enfans; que s'il les « expose, il subisse la peine portée contre son « crime ». Enfin, Théodose Ier abolit la disposition des lois anciennes qui conférait un droit de de propriété sur l'enfant délaissé à celui qui en avait pris soin [3]. Justinien développa cette disposition en la renouvelant : « Car, dit-il, celui « qui les a élevés a dû agir par un mouvement « de charité, il n'en est pas le possesseur ». Il refuse donc de la manière la plus absolue « à « ceux mêmes qui ont nourri et élevé les enfans « exposés, la faculté de les retenir, au titre d'es- « claves, de colons, ou à tout autre titre de dé- « pendance : ces enfans doivent jouir, sans dis- « tinction, de la liberté et de l'*ingénuité;* ils « auront le droit d'acquérir, de posséder, de « transmettre à leurs héritiers, sans même qu'ils « puissent être soumis au droit de patronage; « et ces dispositions seront observées dans toute « l'étendue de l'empire romain ». Et après avoir reproduit le motif qui avait fait interdire par ses prédécesseurs aux auteurs de l'exposition la faculté de revendiquer l'enfant, il ajoute : « On ne « saurait tolérer que ceux qui l'ont recueilli, « par un mouvement de pitié, changeant ensuite « de dessein, viennent à le réduire en servitude; « de crainte qu'ils ne paraissent avoir fait d'un « acte de bienfaisance une spéculation mercan- « tile. » L'empereur confie l'exécution de ce décret aux gouverneurs, aux préfets, aux évêques et aux défenseurs des cités [4]. « L'enfant « exposé dans l'église, sur la voie publique ou « en tout autre lieu, doit être libre, alors même « que la personne qui le réclamerait prouverait « par titre en avoir eu la propriété. Car, si nos « lois, ajoute l'empereur, ont voulu que les « serviteurs malades recouvrent leur liberté « lorsqu'ils sont négligés par leurs maîtres, « comment souffrirait-on que ceux qui ont été « dès le berceau abandonnés à la pitié d'autrui, « élevés ensuite par des personnes charitables, « rentrent sous le joug de la servitude? La « cruauté d'un tel abandon est d'autant plus crimi- « nelle qu'elle frappe des êtres plus malheu- « reux [5]. » Une constitution adressée par Justinien au préfet d'Illyrie nous atteste encore que des personnes vouées aux œuvres de charité prenaient soin de recueillir les enfans exposés dans l'église, les nourrissaient, leur donnaient l'éducation [6]. En flétrissant, de nouveau, comme le crime le plus odieux, l'exposition des enfans nouveau-nés, en la frappant de peines sévères, en renouvelant la disposition qui assure la liberté aux enfans trouvés, et enlève à leurs anciens maîtres, coupables de ce crime, tous droits sur eux, l'empereur place ces infortunés sous la protection de l'archevêque, de l'église, sous celle du préfet lui-même qu'il charge expressément de les assister [7].

C'est donc parce que la charité individuelle, parce que les institutions religieuses assuraient un refuge aux enfans délaissés, que le législateur non-seulement renonçait désormais à leur procurer un appui, en leur donnant un maître, mais leur garantissait même la liberté, les affranchissait de la condition servile dans laquelle ils étaient nés. S'il n'eût pas été animé par cette confiance, n'eût-il pas craint de faire à ces en-

[1] Code Just., livre 8, titre 52. *De infantibus expositis*, l. 1.

[2] *Sic nec dominis, nec patronis repetendi aditum relinquimus, si ab ipsis expositos quodammodo ad mortem, voluntas misericordiæ amica collegerit. Nec enim suum quis dicere poterit quem pereuntem contempsit. Id., ib.*, l. 2.

[3] Cod. Théod. III, tit. 3.

[4] Code Just. Liv. VIII, tit. 52, l. 3.

[5] *Id., ib.*, l. 4.

[6] *Crimen a sensu humano alienum et quod ne ab ullis quidem barbaris admitti credibile est, Dei amantissimus Thessalonicensis ecclesiæ Apocrisiarius Andreas ad nos retulit, quod quidam vix ex utero progressos infantes abjiciant, inque sanctis eos relinquant ecclesiis : et postquam educationem atque alimoniam ab hominibus pietatis studia exercentibus promeruerint, hos vindicent, et servos suos esse pronuntient, etc.* (Novelle, 153, *præfatio.*)

[7] *Id., ib.*, capit. 1.

fans un présent funeste, en les laissant sans protecteurs [1]? Cette confiance n'était pas trompée.

Saint Augustin nous apprend [2] que les vierges sacrées recueillaient les enfans délaissés, les présentaient au baptême. On voit, dès les premiers siècles, les évêques devenir naturellement les patrons de ces infortunés, comme de tous les autres indigens, et pourvoir à leurs besoins. Comment la charité chrétienne n'eût-elle pas, en effet, embrassé dans sa tendre sollicitude ces êtres innocens et faibles qui invoquaient son assistance à des titres si sacrés? Ces adoptions individuelles, dues aux inspirations religieuses, purent suffire pour assurer le sort des enfans délaissés, aussi longtemps que l'esprit de l'église primitive se maintint dans sa pureté. Elles leur procurèrent un bienfait plus étendu et plus précieux encore que la simple assistance; elles les firent participer, dès leurs plus jeunes années, aux bienfaits d'une éducation religieuse. Un établissement public, un hospice spécial, eussent été alors sans objet. Ne valait-il pas mieux, pour ces enfans, entrer dans des familles où ils étaient reçus et traités avec affection? Et que font pour eux nos établissemens publics eux-mêmes, si ce n'est de les placer aussi dans des familles, mais moyennant une pension [3]? Heureux les temps où les hospices publics n'étaient pas encore nécessaires !

Le christianisme, en dictant les lois de la morale religieuse aux conquérans de l'empire romain, leur imposa celle qui prescrivait la protection due à l'enfant délaissé.

Les lois des Visigoths, celles des Francs avaient, à l'imitation des premières lois romaines, adjugé, comme esclaves, les enfans trouvés, aux personnes qui se chargeaient de les élever; mais, la loi des Visigoths voulait que l'enfant, né de parens libres et par eux reconnu, leur fût rendu sous la condition par ceux-ci d'en acquitter le prix, ou de fournir un esclave en retour; elle autorisait le juge à ordonner d'office cette restitution, si les parens négligeaient de réclamer leur enfant; s'ils refusaient de le reprendre, elle punissait d'un exil perpétuel cette impiété. Dans le cas où ils ne pouvaient s'acquitter du prix, la loi voulait que celui qui avait exposé l'enfant allât en servitude à sa place. Les garanties données à la personne qui avait recueilli l'enfant exposé étaient une sorte de recommandation indirecte; on espérait lui trouver un patron, en lui donnant un maître. Plusieurs conciles confirmèrent cette coutume, en garantissant cette possession même vis-à-vis des parens; l'église seulement s'interposa dans ce contrat, sans doute pour en adoucir les stipulations [4]. Charlemagne [5], à l'exemple de Théodose, en régla les formes. Marculfe nous en a conservé les termes [6]. L'église elle-même, en faisant élever l'enfant délaissé qui n'avait pas trouvé de nourricier, le rangeait au nombre de ses serfs.

C'était une sorte d'appel fait à la charité chrétienne, au patronage du clergé, que cet usage introduit et perpétué de recevoir les enfans abandonnés dans une coquille de marbre placée à la porte des églises. On fait mention de cet usage comme existant dès le ve siècle, à Arles [7], à Trèves, à Rouen, à Mâcon [8], et en quelques autres villes.

Mais, bientôt, le zèle de la bienfaisance se ralentit sous le poids des malheurs publics; il se refroidit, avec la ferveur religieuse. Heureusement, un autre genre d'assistance avait commencé à s'introduire, et, moins confiant dans la persévérance du zèle, venait fonder pour l'avenir.

ARTICLE II.

Origine des hospices publics pour les enfans exposés.

Les asiles publics s'élevèrent sous les auspices

[1] M. Naudet, en citant la loi de Théodose, se demande en effet, si cette liberté était sans danger pour les enfans, qui, à l'avenir, naîtraient de parens misérables. *Théodose*, à son avis, *comptait trop sur la charité* (*Des secours publics chez les Romains; Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XIII, page 81). Mais l'expérience sans doute montre que ce prince n'avait pas trop compté sur la charité, puisque Justinien, plus tard, confirma et étendit encore cette mesure.

[2] *Epistola* 23 *ad Bonifacium episcopum.*

[3] *Toutes ces lois*, dit encore M. Naudet, *ne valaient pas un seul établissement de bienfaisance.* Oui, sans doute, si elles n'avaient pas été faites pour une société régénérée par le christianisme. Mais elles sont un beau témoignage rendu à notre religion.

[4] Concile de Vaison, en 442, chap. 9.

[5] Livre VII, art. 121.—[6] Formules, pages 1581.

[7] Actes du deuxième concile d'Arles, en 442, chapitre 32.

[8] Actes du concile de Mâcon, en 581, chap. VI.

du christianisme. Dès le commencement du IVe siècle, le concile de Nicée prescrivit de les instituer dans les principales villes, pour les malades, les infirmes, les pauvres. Cette nouvelle espèce d'hospitalité fut accordée aux enfans comme aux adultes; des hospices spéciaux furent même érigés pour les premiers, et plusieurs indices font penser que les enfans trouvés y étaient admis dès-lors comme des orphelins. Les capitulaires de Charlemagne font allusion à des établissemens de ce genre. On croit apercevoir, dans une légende du temps de Childebert, l'existence à Trèves, au VIe siècle, d'un refuge pour les enfans trouvés [1]; et dans la vie de saint Maimbeuf, au siècle suivant, celle d'un asile semblable dans la ville d'Angers. Mais tout ce qu'on peut, suivant nous, découvrir dans ces indices assez vagues, c'est l'existence d'asiles publics pour les divers genres d'infortunes, parmi lesquelles peut-être le malheur des enfans exposés, comme celui des orphelins, pouvaient trouver leur place. Au VIIIe siècle, seulement, apparaît une institution dont les enfans trouvés sont l'objet spécial : Muratori nous a conservé l'acte de fondation d'une maison érigée, en 787, à Milan, par un simple particulier [2], pour donner l'hospitalité aux enfans illégitimes qui auraient été abandonnés, pour leur procurer des nourrices, les mettre ensuite en apprentissage, en leur conservant la liberté dont ils étaient encore menacés d'être privés, par les lois en vigueur.

Cependant, l'obligation imposée aux magistrats civils, de pourvoir à la subsistance des enfans exposés, lorsqu'il ne s'offrirait pour eux aucune autre ressource, ayant passé aux titulaires des bénéfices, sous la seconde race de nos rois, se trouva être une charge inhérente aux fiefs, lorsque les bénéfices devinrent héréditaires; les seigneurs, d'ailleurs, étaient intéressés à accroître le nombre de leurs serfs; et de là, sans doute, dériva cette disposition du régime féodal, qui imposait au seigneur haut-justicier, le devoir de faire élever l'enfant trouvé sur son territoire.

L'appel fait à l'intérêt privé, par les lois qui sacrifiaient la liberté de l'enfant délaissé, à celui qui voulait se l'approprier, qui le livraient au premier occupant, l'obligation imposée aux seigneurs, expliquent comment, à l'époque même où les asiles publics se multipliaient en Europe, on sentit peu le besoin d'en ériger spécialement pour cette classe d'infortunés, et comment ils occupent si peu de place dans l'histoire de la bienfaisance publique, pendant le cours du moyen âge. Cependant, l'histoire ne manque pas d'exemples d'hospices créés avec cette destination, même pendant la période antérieure au XVIIe siècle. Déjà nous venons d'en rencontrer aux VIIe, VIIIe et IXe siècles. On cite, au Xe siècle, l'institut religieux qui se répandit dans la Bourgogne, comme s'étant dévoué particulièrement aux orphelins et aux enfans délaissés. Le soin des enfans trouvés faisait essentiellement partie des divers services qu'embrassait dans son institution, l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondé en 1070, à Montpellier, par Olivier de la Traie. Dès 1180, ces religieux affectèrent à cette destination, dans la même ville, un asile spécial. Le même ordre, sous la direction du bienheureux Guy, son grand-maître, appelé à Rome, sous Innocent III, y ouvrit, en 1198, dans l'hôpital du Saint-Esprit, un quartier distinct pour 600 enfans trouvés [3]; une confrérie, la première qui ait été érigée, dit-on, s'associa à cette bonne œuvre. Dès 1188, Marseille avait vu naître, dans ses murs, un hôpital des chanoines du Saint-Esprit, qui, comme tous ceux du même ordre, possédait un tour pour recueillir les enfans livrés à la pitié publique. Cette institution s'étendit à Aix, à Toulon. Au XIIe siècle, les refuges pour les enfans délaissés commençaient à se multiplier. Cellini fonda, en 1316, celui de Florence, sous le nom *degl' innocenti;* Venise imita cet exemple, en 1380. Un nommé Fleintz érigea, en 1331, à Nurenberg, un hôpital du *Saint-Esprit*, avec une double destination, l'une pour les femmes en couche, l'autre pour les enfans trouvés; il avait attaché à celle-ci une condition remarquable : on tenait une note exacte des frais avancés pour l'éducation de l'enfant, et l'élève était appelé à les rembourser plus tard, lorsqu'il était devenu capable d'un travail lucratif. En 1362, il se forma à Paris, sous la direction de l'évêque, une confrérie pour secourir les pauvres enfans, et, dès l'année suivante, elle les recueillit dans l'hô-

[1] Voyez la *Dissertation de Mensel sur l'existence de l'institution de Trèves, pour les enfans trouvés*, dans son *Geschicht-Forscher*, publié à Halle, année 1771, quatrième partie, art. 12.

[2] L'archevêque Dartheus. Voyez Muratori : *Antiquitates italicæ medii ævi*, t. III, page 537.

[3] Voyez Monsignor Morichini : *Degl' istituti di pubblica carità in Roma*, etc. Rome, 1835, pages 3 et 87.

pital du Saint-Esprit. Les lettres patentes délivrées en faveur de cet établissement, par Charles VII, en 1445, ne permettent, il est vrai, comme nous l'avons vu [1], d'y recueillir que les enfans nés en légitime mariage; mais les défenses qu'il prononce à cet égard font supposer que, dans cet asile, comme dans d'autres du même genre, on cherchait à faire admettre des enfans illégitimes, en les délaissant. Le motif qu'elles invoquent est remarquable : « Si l'on recevait sans distinction les enfans illé-« gitimes, disent-elles, il pourrait advenir qu'il « y en aurait si grande quantité, parce que « moult de gens s'abandonneraient et feraient « moins de difficultés de eux abandonner à pé-« cher, quand ils verraient que tels enfans se-« raient nourris davantage et qu'ils n'en auraient « pas la charge première ni sollicitude, que tels « hôpitaux ne le sauraient porter ni soutenir. » Dès 1523, l'Hôtel-Dieu de Lyon recevait et élevait les enfans trouvés [2]. En 1536, François Ier érigea, pour les enfans dont les pères ou mères seraient décédés à l'Hôtel-Dieu, un refuge appelé d'abord des *Enfans-Dieu*, puis des *Enfans rouges*. On lit dans le réglement rendu, en 1547, par le parlement de Paris, pour l'hôpital de la Trinité, que cet établissement est destiné aux *enfans mâles des pauvres invalides, enrôlés en l'aumône de la ville et des faubourgs, nés en légitime mariage*. Les lettres patentes de 1542 et de 1545 nous apprennent qu'il était d'usage de quêter, à l'entrée de l'église de Notre-Dame, pour les enfans abandonnés sans distinction. A la porte de la cathédrale, était un grabat sur lequel les sœurs hospitalières plaçaient quelques-uns de ces infortunés, sollicitaient pour eux des secours aux heures des offices, et criaient publiquement aux passans : « Faites bien à ces pauvres enfans trouvés ». On les nourrissait, les logeait dans une maison appelée la *Couche*. On voit, entre autres, dans un arrêt du parlement de Paris, en date du 11 décembre 1546, que le ministère public exerçait alors les actions des enfans trouvés, faisait valoir leurs droits à l'assistance; que l'obligation de les entretenir était imposée à l'évêque, au chapitre métropolitain, à divers monastères de Paris; mais que l'hôpital du Saint-Esprit et d'autres encore étaient tenus d'y contribuer [3].

L'Espagne, dès le commencement du xe siècle, avait eu son apôtre de la charité en faveur des enfans trouvés : Saint-Thomas de Villeneuve avait converti son palais archiépiscopal de Valence en un hospice, où ces infortunés trouvaient un refuge et des nourrices. Le saint évêque les rassemblait de toute l'étendue de son diocèse, les élevait de ses deniers.

Dans le nord, Amsterdam, vers 1596, ouvrait aux enfans trouvés les portes d'un hospice.

Cependant, les seigneurs, hauts-justiciers, continuaient à reconnaître et à subir l'obligation qui leur était imposée à ce titre, d'entretenir les enfans trouvés de leurs ressorts. C'était une conséquence naturelle de la haute justice qui attribuait au seigneur les biens vacans. C'était une suite de la prérogative qui leur avait adjugé les enfans trouvés, comme serfs, dans le moyen âge. A Paris, ils étaient taxés pour cette dépense, dans la maison de la *Couche*. Un arrêt du 13 août 1542, entre autres, rappelle cette disposition, qui, née de la féodalité, subsiste encore dans plusieurs contrées de l'Europe. En quelques provinces, les seigneurs partageaient cette charge avec les communes. Ce genre d'as-

[1] Voyez le chap. III, page 276.

[2] Voyez le discours prononcé à l'Académie de Lyon, par M. Terme, président de l'administration des hôpitaux civils de Lyon, 1836, page 8.

[3] Voici l'intitulé de cet arrêt :

« Arrêt touchant les enfans trouvés entre le procu-« reur-général du roi, demandeur, pour raison de la « nourriture et éducation des enfans trouvés et expo-« sés en cette ville de Paris, d'une part; et les doyens, « chanoines et chapitre de l'église N. D. de cette dicte « ville, défendeurs en la dicte matière, d'autre; et en-« core entre le dict procureur-général, demandeur, et « l'évêque de Paris, les religieux, abbé et couvent de « Saint-Denis, de Saint-Magloire à Paris, de Sainte-Ge-« nevière, de Saint-Victor-lez-Paris, de Saint-Germain-« des-Prés à Paris, de Tiron à Paris, les religieux, prieur « et couvent de Saint-Martin-des-Champs, le grand-« prieur de France, commandeur du Temple de cette « dicte ville, et autres appelés pour contribuer à la nour-« riture et entretenement des dicts enfans d'autres; et « aurez le dict demandeur commission pour faire ad-« journer les maîtres et gouverneurs du Saint-Esprit, « du Sépulcre, et autres hôpitaux et gens d'église fon-« dés en cette ville de Paris....., et ce, pour raison de « la contribution de la dicte nourriture et éducation. »

Cet arrêt et ceux qui sont cités ici, font partie d'un recueil, en 2 vol., de *pièces justificatives, pour l'histoire de la ville de Paris*, trouvées chez le P. P. Du Harlay : ce recueil est conservé à la Bibliothèque de l'institut de France.

sistance régnait dans les campagnes; les hospices recevaient les enfans exposés dans les villes; c'étaient les plus nombreux.

—

ARTICLE III.

Des hospices des enfans trouvés en France, dans le cours des deux derniers siècles.

=

§ 1.

Première période : depuis le dix-septième siècle, jusqu'en 1789.

La véritable situation des enfans trouvés, à l'époque où parut saint Vincent de Paule, n'a donc pas été bien appréciée, lorsqu'on a supposé qu'ils étaient alors sans appui et sans asile. Il existait pour eux des droits à l'assistance, des droits légaux, des droits positifs, dont ne jouissaient pas les autres indigens. Ils étaient sous la protection d'une sorte de *charité légale*, pour nous servir de l'expression usitée en Angleterre, et qu'on a depuis peu naturalisée parmi nous. Cette observation, quelque temps méconnue, résulte de l'ensemble des faits et des documens de la législation; elle n'ôte rien du reste au mérite de l'institution fondée par saint Vincent de Paule; elle en change seulement le caractère. Cette institution a substitué, momentanément du moins, à l'égard d'une partie des enfans trouvés, la charité spontanée à l'assistance légalement obligatoire, et, en cela, elle a été pour ces enfans un immense bienfait.

L'assistance légale, en effet, était restreinte dans les plus étroites limites, elle était l'acquittement d'une dette, l'effet de la contrainte, mais non un acte de bienveillance. Elle n'avait pour objet que de faire payer les frais de l'éducation des enfans trouvés, sans veiller à cette éducation elle-même. Ceux auxquels cette obligation était imposée cherchaient souvent à s'y soustraire; et il leur était facile de le faire, dans les grandes villes. A Paris, on plaidait pour éviter de subir cette charge; on y avait satisfait, du reste, quand on avait soldé la taxe à la maison de la *Couche*. Une veuve présidait à cette maison, sur la fin du règne de Louis XIII; mais, l'hospitalité qui y était donnée ne fut qu'une source d'abus. « Les servantes, fatiguées des soins qu'elles don-« naient aux enfans, en firent un commerce « scandaleux; elles les vendaient à vingt sous la « pièce, pour de prétendues opérations de ma-« gie; dès que ces désordres furent connus, on « cessa de recourir à un hospice si dangereux; les « enfans furent transportés près de Saint-Victor; « les dons de quelques personnes vertueuses ne « suffisaient pas à leur subsistance; le nombre « de ces enfans étant devenu trop grand, on tira « au sort ceux qui seraient élevés, les autres « étaient abandonnés [1]. » Des mendians les achetaient pour exciter la pitié; des nourrices, pour gagner l'indemnité allouée, ne leur offraient qu'un lait corrompu. Alors parut saint Vincent de Paule; les enfans délaissés eurent un vrai bienfaiteur, un père; il faut lire, dans l'histoire des hôpitaux de Paris, le touchant récit de cette création, suivre saint Vincent dans ses actives démarches, entendre sa voix lorsqu'il s'adresse au cœur des mères. Il rassemble les fonds; il institue les sœurs de la charité; il érige l'hospice des enfans trouvés; la nièce du garde des sceaux, de Marillac, mademoiselle Legras et d'autres femmes de distinction, secondent ses efforts avec un rare dévoûment [2]; le roi, la cour tout entière, veulent s'associer à cette œuvre. Cependant, ce fut seulement quelques années après la mort de saint Vincent de Paule que, par l'édit de juin 1670, ce nouvel hospice reçut une existence légale. Cet édit, en lui accordant les prérogatives des établissemens publics, lui assigne des revenus, et organise son administration [3]. La création était durable; elle

[1] Tenon. *Mémoire sur les hôpitaux*, page 90.

[2] On sait que cette vénérable dame a été la fondatrice des sœurs de la charité.

[3] Les motifs exposés dans le préambule de cet édit, enregistré au parlement le 10 août, sont d'autant plus remarquables, qu'ils renferment un résumé de la législation antérieure sur cette matière; c'est un véritable monument historique, et nous pensons que le lecteur aimera à en retrouver ici le texte; car la collection de MM. Isambert. Decrusy et Taillandier s'est bornée à en donner l'intitulé :

« Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir soin des pauvres enfans exposés, que leur faiblesse et leur infortune rendent également dignes de compassion; les rois nos prédécesseurs ont pourvu à l'établissement et à la fondation de certaines maisons et hospitaux où ils pussent être reçus pour y estre élevez avec piété : en

s'étendit bientôt aux principales villes. Son plus grand prix consista dans les soins dont furent entourés les enfans délaissés, considérés désormais comme un dépôt sacré, et placés sous la protection d'une bonté animée par le sentiment religieux.

Il importe de remarquer, toutefois, que, loin de provoquer les admissions illimitées des enfans trouvés dans les hospices, le roi, en fondant ces établissemens, exigeait des procès-verbaux dressés pas les commissaires du Châtelet, *et autres ordonnances des officiers qui devaient en connaître,* ainsi que des visites hebdomadaires faites par les administrateurs, pour inspecter et vérifier les registres [1].

Si, pendant les trois années qui précédèrent

quoy leurs bonnes intentions ont été suivies par notre cour de parlement de Paris, qui, conformément aux anciennes coutumes de nostre royaume, auroit ordonné par son arrest du treizième aoust 1552 que les seigneurs hauts-justiciers dans l'étenduë de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris contribueroient chacun de quelque somme aux frais nécessaires, pour l'entretien, subsistance et éducation des enfans exposez dans l'étendue de leur haute justice : et depuis le feu roy, nostre très honoré seigneur et père voyant, combien il était important de conserver la vie de ces malheureux destituez du secours des personnes mesmes desquelles ils l'ont reçue, leur auroit donné la somme de trois mil livres, et mil livres aux sœurs de la charité qui les servent, à prendre chaque année par forme de fief et aumône sur le domaine de Gonesse. Et considerant combien leur conservation estoit avantageuse, puisque les uns pouvoient devenir soldats, et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des colonies que nous établissons pour le bien du commerce de nostre royaume, nous leur aurions encore donné par nos lettres patentes du mois de juin 1644 huit mil livres à prendre par chacun an suz nos cinq grosses fermes. Mais comme nostre bonne ville de Paris s'est beaucoup accruë depuis ce temps, et que le nombre des enfans exposez s'est fort augmenté, la dépense que l'on a esté obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture s'est trouvée monter à plus de quarante mil livres par chacun an, sans qu'il y ait presque pour y subvenir autres fonds que les aumônes de plusieurs dames pieuses, les charitez desquelles excitées par le feu sieur Vincent, premier supérieur général de la mission, et instituteur des filles de la charité, ont contribué de notables sommes de leurs biens et de leurs soins et peines, à la nourriture et éducation de ces enfans. Nostre cour de parlement de Paris auroit estimé de convertir l'entretenement et subsistance que les hauts justiciers sont obligez de donner aux enfans exposez dans leur haute justice, en une somme de quinze mil livres annuellement, pour estre mises ès-mains de personnes pieuses qui charitablement en prennent soin, suivant son arrest du 3 may 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrest rendu en nostre conseil le 20 novembre 1668. Mais, comme l'établissement de cette maison n'a point esté spécialement authorisé par nos lettres-patentes, quoy que nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, estant bien-aises de maintenir et confirmer un si bon œuvre, et de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible..... »

Le roi confère ensuite au nouvel hospice la plénitude des droits civils. Il le dote de 12 mille livres de revenus, payables par le domaine et les fermes générales ; il lui assigne diverses redevances sur les seigneurs hauts-justiciers de Paris, en conformité des arrêts du parlement du 3 mai 1667 et du conseil d'état du 20 novembre 1668; il règle la forme de son administration, et, ce qui est remarquable, il confirme dans les termes suivans, la part que prenaient quelques dames d'élite à cette administration.

« Et comme plusieurs dames de piété ont pris très grand soin jusqu'à présent desdits enfans trouvés, et contribué notablement à leur nourriture et éducation, nous les exhortons autant qu'il nous est possible de continuer leur zèle et charitables soins envers lesdits enfans, ainsi qu'elles ont fait par le passé, pour avoir part à ladite administration, suivant les articles du règlement cy-attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie, que nous voulons estre exécutez selon leur forme et teneur. »

[1] Voici les principales dispositions de l'arrêté du conseil du 21 juillet 1670 :

« Art. 4. Visiteront toutes les semaines, le registre où l'on écrit le nom des enfans trouvez, que l'on apporte dans l'hôpital, et après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du chatelet et ordonnances des officiers qui en doivent connaistre et parapheront les feuilles et feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder ;

Art. 5. Examineront tous les mois la recepte et depense du dit hospital, et en arresteront les comptes;

Art. 6. Les dames qui seront choisies par celles de la charité pour avoir soin des dits enfans pendant 4 ans, iront les visiter le plus souvent qu'il leur sera possible;

Art. 7. Prendront garde que les sœurs de la charité qui y seront les servent bien, et leur administrent toutes les choses nécessaires;

Art. 8. Auront soin que les sœurs de la charité aillent visiter les enfans qui seront mis en nourrice hors du dict hospital dans les temps qu'elles estimeront à propos, et se feront rendre compte de l'estat auquel elles les auront trouvez, et des nécessitez dont ils pourront avoir besoin, pour y pourvoir ainsi qu'elles le jugeront nécessaire.

l'apparition de l'édit de 1676, le nombre des enfans trouvés ne s'éleva jamais au-delà de 500 (sauf en 1664); si, depuis l'apparition de l'édit, il s'éleva rapidement à 1000, à 2000 et même une fois à 3000, avant la fin du XVIIe siècle, cet effet s'explique encore par les circonstances qui viennent d'être exposées. La charité spontanée étendait de jour en jour son empire, envahissait le domaine de l'assistance légale. Les seigneurs hauts-justiciers n'avaient garde de se plaindre qu'on leur enlevât des enfans qui ne pouvaient plus être des serfs, et qui n'étaient plus pour eux qu'une charge. On craignait moins de porter les enfans au tour du nouvel hospice et de les confier aux mains des sœurs de la charité, que de les voir étendus sur le grabat à la porte de Notre-Dame, et portés à la maison de la *Couche*. L'obligation légale avait cessé à-peu-près d'être exercée, du moins dans les villes; elle cessait d'être requise et exigée. Mais on apportait aussi les enfans trouvés de la campagne, parce qu'on espérait mieux pour eux, de l'adoption offerte à l'hospice, que de l'aride ressource assurée par la loi féodale. L'intérêt des seigneurs, celui des parens, tout conspirait donc pour amener de préférence ces infortunés à l'hospice. L'abus devint tel, dans le siècle suivant, que, en 1772, il fut constaté que, sur 56,800 enfans reçus en neuf ans, 16,200 provenaient des provinces éloignées. De 1773 à 1777, il en provint plus de 2000, par an, de la même origine. Jetés sans soin, et quelquefois amoncelés dans les charrettes, il en périssait 9 sur 10 en route. Le Parlement se vit obligé de faire défense à tous messagers et voituriers d'amener aucun enfant à Paris, sans avoir fait écrire les noms et demeures des personnes auxquelles ils devaient être remis. L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, demande à être rappelé ici en entier; il renferme un tableau authentique des désordres et des abus qui, dès-lors avaient commencé à s'introduire dans le service des enfans trouvés; il prouve que ce n'est pas de nos jours seulement que ces abus ont commencé à exciter les vives sollicitudes du gouvernement.

« Dans le compte que l'on a commencé à rendre au roi des maisons de charité, Sa Majesté a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection, et elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressans de l'administration publique, il s'était introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, et qu'elle ne pouvait trop promptement réprimer.

« Sa Majesté est informée qu'il vient, tous les ans, à la maison des enfans trouvés de Paris, plus de 2000 enfans nés dans des provinces très-éloignées de la capitale. Ces enfans, que les soins paternels pourraient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, et obligés d'être longtemps en route; de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens, souffrent tellement d'un pareil transport, que les neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

« Sa Majesté a regretté sensiblement de n'avoir pas été plus tôt instruite de ces circonstances; et, pressée d'y remédier, elle veut qu'à compter du 1er octobre prochain, il soit défendu à tous voituriers, ou à toute autre personne, de transporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours : et si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeait quelque maison de charité de province, à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, Sa Majesté y pourvoira la première année, de son trésor royal, et se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourraient y suppléer d'une manière constante et certaine.

« Sa Majesté, après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup-d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans exposés augmentait tous les jours, et que la plupart provenaient aujourd'hui de nœuds légitimes; de manière que ces asiles, institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pourrait conduire une mère égarée, devenaient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'état s'accroissait, et de telle sorte que, dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avait plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultait encore d'un pareil désordre qu'en même temps que les enfans perdaient cette protection paternelle, qui ne

peut jamais être remplacée, les mères de ces enfans renonçant, pour la plupart, aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenait de plus en plus difficile d'y suppléer, et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des hôpitaux.

« Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté, elle examinera dans sa sagesse quelles seraient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation ; et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur ces peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement, et les préceptes de la religion, et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les lois ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendraient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion, et tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtaient pas les progrès d'un si grand désordre. »

Le dispositif renferme les défenses et les sanctions pénales qui résultent de cet exposé[1].

Les mêmes inconvéniens se produisirent dans les provinces du royaume, par les mêmes causes. Ainsi, l'Hôtel-Dieu de Lyon, par exemple, qui déjà recevait 5 à 600 enfans, par an, au commencement du XVIIIe siècle, en recueillit 8 ou 900 vers le milieu du même siècle [2] ; le nombre s'éleva en 1770, à 15 ou 1600. Cependant, on ne les admettait que jusqu'à 7 ans ; les enfans plus âgés trouvaient un asile à l'hospice de la charité, où ils formaient un nombre presque égal, et où tous furent réunis en 1783.

=

§ 2.

Seconde période : de 1789, jusqu'à ce jour.

Vers la fin du siècle dernier, et en peu d'années, deux autres révolutions s'opèrent en France dans la destinée des enfans trouvés, dont l'histoire est encore si mal connue. L'abolition des droits féodaux, en août 1789, entraîne la suppression des charges qui y étaient jointes, et l'obligation légale des seigneurs disparaît [3]. Le législateur se borne d'abord à y suppléer, en mettant ces dépenses au compte de l'état et des hospices [4].

La célèbre constitution du 3-14 septembre 1791 renferme, dans ses dispositions fondamentales, la promesse, qui n'a jamais été réalisée [5], d'*un établissement général de secours publics*, qui avait, entre autres destinations, celle d'ÉLEVER LES ENFANS ABANDONNÉS.

La loi du 20 septembre 1792 contient, à l'égard de l'abandon des enfans, quelques prescriptions qui sont intéressantes à rappeler :

Après avoir exigé que, dans le cas où une femme accoucherait, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, en déclare la naissance, elle veut « que, en cas d'exposition d'en« fant, le juge de paix ou l'officier de police se « rende sur les lieux, dresse procès-verbal, re« çoive les déclarations ; elle ajoute qu'il sera « pourvu à la nourriture et à l'entretien de cet « enfant *suivant les lois qui seront portées à cet « effet* [6]. »

Survient, en effet, la loi du 28 juin 1793, laquelle renferme un code complet sur les enfans abandonnés : « La nation se charge de leur édu« cation physique et morale. *Ils doivent être « désignés sous la dénomination d'orphelins ;* « toute autre est interdite. Toute fille-mère, qui « déclarera vouloir allaiter elle-même son enfant, « aura le droit de réclamer les secours de la na« tion; elle ne sera tenue qu'aux formalités pres« crites pour les mères de famille. Le secret le « plus inviolable sera observé. S'il y avait des « dangers, soit pour les mœurs, soit pour la « santé des enfans à les laisser auprès de leurs « mères, l'administration les retirera et les pla« cera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit « chez une nourrice. Des particuliers pourront

[1] Voir cet arrêt du conseil dans le Recueil de MM. Isambert, Jourdan, Taillandier et Decrusy, t. 26, n° 1016.

[2] En 1709, par suite d'un hiver très-rigoureux et de la famine, le chiffre des admissions fut porté jusqu'à 2231.

[3] Voyez les lois des 29 novembre, 10 décembre 1790, et 13-20 avril 1791.

[4] Lois du 29 novembre, 10 décembre 1790 ; 18, 25 février 1791; 29 mars, 3 avril, 28 juin, 11 septembre 1791. — [5] Voyez le titre 1er, 15e alinéa.

[6] Voyez cette loi, tit. III, art. 4, 9, 10, 11.

« se charger de ces enfans, soit avec, soit sans « pension. Toute commune doit indiquer un « lieu de dépôt pour recevoir les enfans aban- « donnés, et pourvoir à ses premiers besoins. « L'hospice où ils seront recueillis formera « l'une des deux divisions d'un établissement « dont l'autre division renfermera les vieillards. « Les enfans abandonnés jouiront des mêmes « pensions que la loi promet aux enfans des « familles indigentes » [1].

Peu après, ces mêmes enfans reçoivent la dénomination d'*Enfans de la patrie* [2]; les indemnités des familles qui se seraient chargées de les entretenir sont réglées et augmentées [3].

La loi du 27 frimaire an v reproduit encore l'engagement contracté par l'état de pourvoir aux dépenses de ce service [4]. Elle met l'enfant trouvé sous la tutelle de l'administration municipale; elle ordonne, sous une sanction pénale, que l'enfant abandonné soit porté dans l'hospice le plus voisin.

Un réglement d'administration publique, rendu en vertu et en exécution de cette loi, trace, pour l'éducation des enfans abandonnés, des directions dont la plupart, empruntées aux anciennes traditions, sont encore observées aujourd'hui. « Les hopices ne sont, pour les en- « fans, qu'un lieu de dépôt; les enfans doivent « être envoyés en nourrice, élevés dans les cam- « pagnes; à l'âge de douze ans, s'ils ne sont pas « conservés par les nourrices, ils seront confiés « à des cultivateurs, des artistes ou des manu- « facturiers; des traités seront passés à cet effet. « L'autorité administrative et les commissions « des hospices surveilleront l'éducation des en- « fans, pourvoiront aux mesures nécessaires. « Les enfans qui, par leur inconduite ou la ma- « nifestation de quelques inclinations vicieuses, « seront reconduits dans les hospices, ne pour- « ront être confondus avec ceux qui y auront « été déposés comme orphelins appartenant à « des familles indigentes [5].

Cependant, de si magnifiques promesses n'avaient pu être accomplies. La détresse du trésor public n'avait permis d'affecter à une dépense aussi considérable que de faibles allocations, en valeurs décréditées. Les hospices eux-mêmes avaient été dépouillés momentanément de leurs revenus. La charité privée vient au secours des infortunés; en silence, elle leur apporte des soulagemens plus réels.

Lorsque, après ces temps orageux, les services publics commencèrent à être réorganisés, la loi du 11 frimaire an VII classe expressément parmi les *dépenses générales de l'état celles des enfans abandonnés, ou enfans de la patrie;* 4 millions y furent affectés.

Enfin, le décret du 19 janvier 1811, confirmant et développant cette obligation, range les enfans trouvés et abandonnés parmi ceux qui sont confiés à la charité publique, veut qu'il y ait, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice destiné à les recevoir, et ordonne, pour la première fois, *qu'un tour soit placé dans chaque hospice.* Les frais des mois de nourrice et des pensions sont mis au rang des dépenses publiques, sauf le concours des hospices et des communes. Ce décret modifie et complète les règles relatives à l'éducation des enfans trouvés et abandonnés; il pose en principe que « les enfans élevés par l'état, sont entièrement à sa disposition » [6]. Il n'admet les parens qui réclameraient leurs enfans, à les retirer, qu'en remboursant, s'ils en ont les moyens, toutes les dépenses faites par ceux-ci [7]. « Les individus « qui seraient convaincus d'avoir exposé des « enfans, ou qui feraient habitude de les trans- « porter dans les hospices, doivent être pour- « suivis conformément aux lois [8] ». Le ministre de l'intérieur devait proposer, avant le 1er janvier suivant, des projets de réglement d'administration publique [9]; ils n'ont jamais été rédigés.

Cette législation est complétée par les dispositions du code civil qui prescrivent la déclaration des naissances, qui ordonnent aux personnes qui ont trouvé un enfant, de le remettre à l'officier de l'état civil; à celui-ci, d'en dresser pro-

[1] Voyez loi du 28 juin 1793, tit. I, § 2, art. 1 à 26.

[2] Loi du 4 juillet 1793.

[3] Lois des 19-20 août 1793 et 4 germinal an II.

[4] Article 1er. *Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république.*

Art. 2. *Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.*

[5] Arrêté du directoire exécutif du 30 ventôse an V.

[6] Art. 16 et 24.

[7] Art. 21.

[8] Art. 23.— [9] Art. 22.

cès-verbal [1]; et par celles du code pénal, qui joignent à ces prescriptions une sanction pénale, qui répriment l'enlèvement, le recélé, la suppression d'un enfant, la substitution d'un enfant à l'autre, le délaissement et l'abandon [2].

Le nombre des enfans trouvés qui, avant 1789, étaient à la charge des seigneurs, ne fut jamais connu, même par approximation, et ne pouvait l'être : les expositions n'étaient pas constatées; les seigneurs payaient, mais ne rendaient aucun compte. Dès le jour où ils furent tous mis à la charge des hospices, le dénombrement des enfans trouvés fut opéré de fait, par les registres de ces établissemens. Les hospices d'enfans trouvés qui, avant 1789, n'étaient qu'une sorte de supplément à l'obligation légale des seigneurs, qui n'admettaient ces enfans que d'une manière facultative, et jusqu'à concurrence de leurs propres revenus, durent voir bientôt se multiplier considérablement le nombre des enfans admis à l'hospitalité, du moment où cette admission fut un droit pour les enfans, du moment où ces hospices furent la seule ressource que pût leur offrir l'assistance. De là ce grand nombre d'enfans délaissés qu'on voit apparaître comme un phénomène nouveau à la suite de la loi de l'an v et du décret de 1811. Il pouvait très-bien n'y avoir de nouveau que l'enregistrement de ces enfans, et le fardeau imposé, pour leur entretien, aux caisses publiques.

Sous cette condition nouvelle, le sort de l'enfant trouvé est garanti; mais, à la différence du régime féodal, dans ces établissemens publics, règne une charité active, bienveillante et spontanée. Là vivent l'esprit de saint Vincent de Paule et ses traditions. Là, des administrations bienfaisantes, des sœurs animées d'un zèle infatigable, le recueillent, président à son éducation, pourvoient à sa destinée. Ainsi s'opère, par une combinaison jusqu'alors sans exemple, le concours et l'alliance des deux principes distincts qui avaient agi séparément l'un de l'autre, depuis 1638 jusqu'en 1789.

M. Necker estimait que, en 1784, le nombre des enfans trouvés entretenus par les hospices de la France, s'élevait à environ 40 mille. Quatorze ans plus tard, à la suite de la loi de l'an v, ce nombre était porté à 51 mille. Après le décret de 1811, il s'éleva, savoir :

Au 1er janvier	1815	à 67,966
Id. *Id.*	1817	à 92,626
Id. *Id.*	1818	à 97,919
Id. *Id.*	1819	à 99,346

Dès-lors il croît d'année en année, jusqu'au 1er janvier 1834, où il se trouve être de 129,699. Toutefois, il est essentiel de remarquer que cet accroissement n'indique pas une augmentation dans le nombre des admissions annuelles; mais, seulement, dans le nombre des enfans vivans à chaque époque et entretenus aux frais du public.

Le nombre total des enfans trouvés et abandonnés admis pendant une période décennale, de 1824 à 1833, dans les hospices de France, s'est élevé à 452,749; ce qui donne, par année, une moyenne de 33,629. En 1834, il a été seulement de 31,771. Différence en moins 1,858 [3].

Le nombre total des enfans admis à l'hospice des enfans trouvés de Paris, depuis sa fondation, en 1640, jusqu'en 1837, peut être divisé en périodes qui donnent les résultats ci-après :

[1] Art. 55, 56, 58.

[2] Art. 345 à 354.

[3] Voir le *Rapport du ministre de l'intérieur, présenté au roi, le 5 avril* 1837, pages 50 et 54.

En examinant le nombre des enfans trouvés portés chaque mois à l'hospice, on remarque que les mois de mars, avril, janvier, février sont ceux qui en fournissent constamment une quantité plus considérable; qu'au contraire ceux de juillet, août, juin et novembre, sont ceux qui en fournissent le moins. La constance de cette loi, pendant plus d'un siècle, peut s'expliquer, en considérant que les mois qui donnent le plus ou le moins d'enfans trouvés sont ceux aussi pendant lesquels les naissances, en général, sont plus ou moins abondantes. Par une sorte de compensation, les décès sont plus ou moins multipliés, pendant les mois correspondans.

PÉRIODE DE		MOYENNE des RÉCEPTIONS.	MAXIMUM.		MINIMUM.	
30 ans	de 1640 à 1670	375	En 1664	582	En 1641	229
15 —	1670 — 1685	807	1678	1,006	1670	312
15 —	1685 — 1700	1,800	1694	3,788	1675	988
25 —	1700 — 1725	1,867	1709	2,525	1720	1,441
15 —	1725 — 1740	2,551	1739	3,289	1511	2,166
10 —	1740 — 1750	3,291	1749	3,775	1744	3,034
10 —	1750 — 1760	4,449	1759	5,264	1751	3,783
10 —	1760 — 1770	5,700	1769	6,426	1760	5,032
10 —	1770 — 1780	6,733	1772 [1]	7,676	1773 [2]	5,989
10 —	1780 — 1790	5,714 [3]	1785	5,918	1782	5,444
10 —	1790 — l'an 8	4,074 [4]	1790	5,842	l'an 4	3,122 [5]
12 —	l'an 8 — 1812 [6]	4,410	1811	5,152	l'an 9	3,616
10 —	1812 — 1822	5,116	1817	5,467	1818	4,779
10 —	1822 — 1832	5,514	1831	5,667	1822	5,040
5 —	1832 — 1837	4,879 [7]	1833	4,982	1836	4,792

Le nombre moyen des enfans admis à l'hospice de la charité de Lyon, de 1825 à 1830, est de 1930 par année; pendant les cinq années suivantes, il n'est plus que de 1895 [8].

En 1835, cet hospice a reçu 1828 enfans trouvés et 12 abandonnés seulement. Il en a été placé à la campagne :

Enfans trouvés.	1524
Id. abandonnés.	12

Il en restait à l'hospice même, en 1834 :

Enfans trouvés.	135	151
Id. abandonnés. . . .	16	
Et en 1835, enfans trouvés.	112	130
Enfans abandonnés. . . .	18	

Il en restait à la campagne, savoir :

Enfans trouvés.	10,084	10,179
Id. abandonnés. . . .	95	
Et en 1835, enfans trouvés. .	10,153	10,221
Id. abandonnés. . . .	68	

Les enfans abandonnés ne sont admis que sur la preuve authentique de l'impossibilité où sont les parens de les élever.

Les frères qui dirigent les écoles chrétiennes, dans les campagnes, se chargent de la surveillance des enfans placés dans leurs communes respectives.

L'Hôtel-Dieu de Marseille admettait, depuis un temps immémorial, le jour et la nuit, les enfans exposés soit à *la fenêtre de l'hôpital,* soit au

[1] C'est l'année qui appela la sévérité du parlement sur les transports d'enfans envoyés des provinces. C'est le *maximum* des admissions, pendant près de deux siècles. Il fut constaté par des commissaires que sur ce nombre les 2/3 provenaient de Paris ou de la banlieue, et 1/3 des provinces éloignées.—[2] On voit dans l'année suivante l'effet sensible de l'arrêt du parlement.

[3] Cette période vient immédiatement à la suite de l'arrêt du conseil de 1779, et en montre l'efficacité.

[4] Il est digne de remarque que le nombre des enfans reçus a diminué de près d'un tiers pendant le cours de la révolution. C'est que les avantages promis alors aux filles-mères et à leurs enfans, par la législation de l'époque, donnaient aux premières, avec plus de facilité d'avouer leur position, les moyens de conserver leurs enfans auprès d'elles.

[5] Nous ne tenons pas compte de l'année 1793, parce que les relevés ne comprennent que 9 mois et 21 jours jusqu'au 21 septembre.

[6] Cette période est celle qui a précédé le décret de 1811, et qui comprend les 10 premières années du consulat et de l'empire.

[7] On reconnaît par ces relevés authentiques que le nombre d'admissions d'enfans trouvés, bien loin d'avoir augmenté à l'hospice de Paris, comme on n'a cessé de le répéter, a sensiblement diminué depuis près d'un demi-siècle, et que cette diminution a eu lieu d'une manière sensible pendant les années qui se sont écoulées depuis 1831, malgré l'accroissement constant et considérable de la population de la capitale.

Il est vrai que la période de 1760 à 1780 renferme un intervalle pendant lequel l'hospice de Paris recevait beaucoup d'enfans des provinces; mais, aujourd'hui encore, il en admet un très-grand nombre des départemens voisins; d'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, depuis 1760, la population de la France est fort accrue; que celle de Paris en particulier a presque doublé.

[8] Voyez le *Discours déjà cité de M. Terme,* p. 12.

bureau des enfans trouvés. Aujourd'hui, les enfans y sont reçus, suivant les règles prescrites par l'instruction ministérielle du 8 février 1833, dont nous aurons bientôt occasion de parler, soit qu'on les dépose dans le tour, soit qu'on les présente au bureau ; le nombre de ceux qui sont déposés au tour ne forment qu'un treizième du nombre total des admissions. Ils sont ensuite transférés à l'hospice de la charité, qui les place en nourrice à la campagne. La moyenne du nombre des enfans trouvés, encore au lait, admis annuellement, est d'environ 500. On ne voit pas qu'il ait augmenté sensiblement depuis 1828; car il était de 482 en 1825, savoir :

Enfans trouvés.	460	482
Id. abandonnés. . . .	22	

et de 479 seulement après 10 ans, en 1834, savoir :

Enfans trouvés.	470	479
Id. abandonnés. . . .	9	

La moyenne des 10 ans est, savoir :

Enfans trouvés.	494	505
Id. abandonnés. . . .	11	

Le nombre des enfans trouvés admis, chaque année, de 2 à 7 ans, s'élève à environ 200. Près de 300 enfans sont habituellement dans la maison. La nombre de ceux qui sont placés à la campagne s'est accru progressivement en 10 ans, (de 1825 à 1834), de 1099 à 1999; tandis que le nombre des placemens en nourrice ou en pension ne s'est accru que dans une très-faible proportion, et a même diminué quelquefois pendant cette période. Il est digne de remarque que les enfans sortis de pension, comme ayant atteint l'âge de 12 ans, qui n'étaient qu'au nombre de 20 au commencement de la période, sont arrivés à 118, à la dernière année (1834).

Beaucoup d'enfans ramenés à l'hospice sont employés dans les ateliers de l'établissement. Il existe, en outre, pour eux une institution propre à la ville de Marseille et qui date de 1604 : c'est *l'assistance aux funérailles;* l'hospice perçoit à cette occasion une rétribution, proportionnée au nombre des enfans, et qui monte de 3 fr. 50 c. à 350 fr., suivant l'importance du convoi; son produit a été, en 1834, de plus de 18,000 fr. Cet exemple a été imité dans quelques villes.

§ 3.

Situation présente des établissemens d'enfans trouvés en France.

271 hospices se partagent actuellement, en France, le dépôt des enfans délaissés. Plusieurs départemens tels que la Seine, le Rhône, la Gironde, le Bas-Rhin, la Côte-d'Or, la Moselle, la Loire-Inférieure, l'Indre-et-Loire, la Meurthe, le Lot, la Sarthe, le Doubs, le Jura, la Haute-Saône, la Nièvre, la Drôme, la Corrèze, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, la Lozère, n'en ont qu'un seul, situé au chef-lieu même. D'autres, au contraire, en ont jusqu'à 7 : comme l'Hérault, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine. La plupart en possèdent à-peu-près un par arrondissement.

En 1809, la dépense pour les mois de nourrice et les pensions des enfans placés à la campagne formait, pour tous les enfans trouvés de la France, une somme de 4,637,782 fr.; ce fut d'après cette base que le décret de 1811 supposa qu'une somme de quatre millions suffirait aux dépenses de ce service. Déjà en 1815, elles étaient montées à 6,115,090 fr.; en 1817, à 6,765,179. Bientôt, elles se sont élevées, en dix années (1824 à 1833), de 9,800,000 fr., à 10,240,000 fr., en y comprenant, il est vrai, les frais de layettes et de vêtures. En 1834, elles ont été ramenées à 9,441,004 fr., par l'effet de quelques réformes; sur cette somme, il a été employé, pour les mois de nourrice et les pensions, seulement 8,386,295 fr.

La moyenne de la dépense annuelle, pour chaque enfant, pendant ces dix années, a, au contraire, diminué : de 83 fr. 93 c. elle est descendue à 80 fr. 31 c.; en 1834, elle a même été réduite à 76 fr. 31 c. Nous en indiquerons bientôt la cause. Les mois de nourrice représentent environ 71 fr., dans cette dépense annuelle.

Généralement, les enfans sont placés à la campagne, d'abord en nourrice, puis en pension, et la pension est payée jusqu'à l'âge de 12 ans.

Le tarif des mois de nourrice et des pensions varie suivant les hospices.

Celui de Paris paie, savoir :

Pour un enfant d'un jour à un an		7 fr.	par mois.
Id.	de 1 à 2 ans	6	*Id.*
Id.	de 3 à 7 ans	5	*Id.*
Id.	de 8 à 12 ans	4	*Id.*

A 12 ans, les enfans sont placés chez des cul-

tivateurs ou des artisans. 50 fr. sont employés alors à les vêtir.

Les nourrices reçoivent trois récompenses :

La première : de 8 fr. 25 c., lorsque les enfans atteignent 3 mois ;

La seconde : de 6 f., lorsqu'ils atteignent 6 mois ;

La troisième : de 6 f., lorsqu'il atteignent 9 mois.

Les frais de voyage sont réglés suivant l'échelle des distances, et suivant les saisons. Ils montent de 3 fr., pour une distance de 10 lieues, à 9 francs, pour une distance de 35 à 65 lieues, dans la belle saison, et croissent d'un tiers, pendant la mauvaise.

Les frais de layettes et de vêtures, les honoraires des médecins, les médicamens, les frais d'inhumation, forment le surplus de la dépense.

Les enfans ne sont ramenés à l'hospice, qu'en cas d'infirmités graves ou chroniques ; à Paris, ils sont alors placés dans l'hospice des orphelins.

Mais la moyenne de la dépense varie beaucoup suivant les localités. Tandis qu'elle reste dans les limites de 50 à 55 fr. dans quelques départemens, comme la Haute-Vienne, la Creuse, la Corrèze, l'Allier, le Puy-de-Dôme, elle monte au-delà de 100 fr. dans quelques départemens, tels que :

L'Yonne.	164 fr.	32 c.
Le Bas-Rhin.	158	35
Le Pas-de-Calais. . .	111	55
Le Doubs.	110	96
La Somme.	110	72
La Seine.	110	25
Le Loiret.	109	17
La Mayenne.	100	91 [1]

Les frais de nourriture et d'entretien des enfans, figurent pour environ 9 fr. 10 c. dans cette dépense ; 1/10e est absorbé par les frais de transport, d'administration, etc.

Il est intéressant de remarquer que les enfans, arrivés à l'âge où ils cessent d'être à la charge des hospices, n'étaient qu'au nombre de 7,860, terme moyen, à la fin de chaque année, dans la période décennale de 1824 à 1833 ; et que en 1834, ils étaient au nombre de 10,227, bien que les admissions eussent été en décroissant. Il est à remarquer encore que le nombre des enfans retirés par des parens ou par des bienfaiteurs s'est également accru, en 1834 : en effet, il a été, dans cette année, de 7,426 ; et il n'avait été que de 4,600, année moyenne, de 1824 à 1833. Des corollaires importans sortiront bientôt de ces remarques [2].

L'hospice des enfans trouvés de Strasbourg, érigé en 1748, offre seul, en France, l'exemple d'un usage utile adopté en Allemagne : en recevant et en élevant gratuitement les enfans abandonnés par leurs parens, cette maison admet aussi, moyennant une pension de 300 francs, les enfans illégitimes. Leur nombre réuni n'excède pas la moyenne de 180 admissions par an.

—

ARTICLE IV.

Des hospices d'enfans trouvés, dans les contrées de l'Europe, qui professent le culte catholique.

=

§ 1.

Belgique.

Nous nous sommes arrêté à dessein sur les résultats obtenus, en France, par l'institution du régime hospitalier en faveur des enfans trouvés, soit parce que la France est le pays où cette institution a reçu le plus vaste développement, soit parce qu'elle est aussi celui sur les établissemens duquel on possède jusqu'à ce jour les détails les plus circonstanciés.

Le caractère que cette institution a reçu de saint Vincent de Paule explique en partie comment l'exemple de la France a été plus particulièrement suivi à cet égard par les pays qui professent la religion catholique. Cependant, dans les contrées qui conservaient les traditions du régime féodal, l'entretien des enfans trouvés continuait à être une charge des seigneurs hauts-justiciers et des communes, charge dont la répartition mal réglée donnait lieu à de nombreux différends. Ce mode d'agir se maintint, en Bel-

[1] Nous ne tenons pas compte de la Corse où la moyenne est de 129 fr. 22 c., ni de la Haute-Saône où elle est de 150 fr. 38 c., parce que ces deux départemens sont dans une situation exceptionnelle.

[2] Voyez le Rapport déjà cité, présenté au roi, en 1837, par M. le ministre de l'intérieur. — Voyez aussi le Mémoire de M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne, sur les enfans trouvés, etc., publié en 1835, et les tableaux y annexés, pages 170 et suivantes.

gique, sous la domination autrichienne. Mais, réunie à la France, précisément à l'époque où la France venait de se donner une législation nouvelle, la Belgique, affranchie des droits féodaux, vit ses enfans trouvés passer sous la protection immédiate de l'état. Le régime établi par le décret impérial du 19 janvier 1811, y reçut son application. Cependant, le nombre des hospices destinés aux enfans trouvés ne s'éleva pas en Belgique au-dessus de 18. Quatre provinces de ce royaume n'en possèdent même aucun.

Lorsque la Belgique fut séparée de la France, et pendant une période de huit années (de 1815 à 1822), la moyenne des admissions d'enfans trouvés, dans les hospices de la Belgique, fut de 8,756 par année. A cette époque, un nouveau réglement d'administration publique [1] fit retomber la charge de l'éducation de cette classe d'enfans sur les communes et sur les maisons hospitalières, qui étaient par leurs fondations destinées à cette bonne œuvre ; les provinces furent seulement appelées à concourir à cette dépense, en cas d'insuffisance des ressources ainsi assignées. Dès-lors, pendant les 10 années suivantes, la moyenne d'admission des enfans n'a été que de 800, quoique, en Belgique comme en France, la population n'ait pas cessé de faire des progrès sensibles. Le nombre total des enfans trouvés et abandonnés élevés aux frais du public était dans ce royaume, en 1833, de 9,305, et en 1834, de 8,951 seulement.

En 1834 [2], une loi nouvelle, mûrement préparée, longuement discutée, a partagé par moitié, entre les provinces et les communes sur le territoire desquelles les enfans ont été exposés, l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'entretien des enfans trouvés. Toutefois, cette loi a aussi appelé, pour soulager les communes, le concours des établissemens de bienfaisance dotés pour cette destination spéciale ; elle a d'ailleurs, engagé l'état à fournir un subside annuel pour contribuer à cette dépense. Le législateur s'est proposé d'intéresser directement les administrations provinciales et communales à prévenir les abus des admissions trop faciles, à mettre des entraves aux expositions. Sans prescrire immédiatement la suppression des tours, il a espéré de la sagesse des autorités locales qu'elles tendront graduellement à en réduire le nombre, et s'est confié à elle pour apprécier l'opportunité de cette mesure.

La moyenne de la dépense annuelle, pour l'entretien d'un enfant trouvé, varie en Belgique, suivant les provinces, de 37 et 38 florins (provinces du Brabant, de la Flandre orientale et de Liége) jusqu'à 50, 56, 58 (Anvers, Limbourg, Luxembourg). On fournit la vêture aux enfans jusqu'à l'âge de 18 ans. La moitié des enfans succombe dans les hospices, 1/6e est réclamé par les parens.

§ 2.

Italie.

L'un des monumens les plus magnifiques de la charité chrétienne, le célèbre hôpital du Saint-Esprit à Rome [3], dont l'origine, comme nous l'avons dit, remonte au XIIe siècle, a été successivement agrandi par Sixte XVIII, Benoît XIV et Pie VI. Il est destiné, en partie, au traitement des maladies, en partie, à servir d'asile pour les enfans trouvés ; un tour y est établi à cet effet. Il recueille les enfans trouvés, non seulement de la ville de Rome, mais des provinces de la Sabine, de la Maritime et de la Campagne ; il en reçoit même du Royaume de Naples. Ces infortunés sont transportés à Rome avec peu de soin, de distances qui s'étendent jusqu'à 50 et 70 milles romains. Une succursale est aussi établie à Viterbe : mais elle a peu d'importance.

Sous l'administration française de 1810 à 1814, la moyenne du nombre d'enfans annuellement admis était d'environ 1000, et l'établissement en entretenait 1320. Un relevé dressé sur 5 années, de 1829 à 1834, a donné pour moyenne les résultats suivans :

Garçons. . .	385
Filles. . . .	383
Total. . .	768

[1] Voyez le *Code administratif des établissemens de bienfaisance de la Belgique*, 2e édit. Bruxelles, 1837, p. 202. — [2] Voyez la loi du 30 juillet 1834. *Ib.*, p. 206. Voyez aussi l'instruction donnée pour son exécution, le 23 août suivant. *Ib.*, page 207.

Voyez aussi l'art. 131 de la loi communale du 30 mars 1836, et l'art. 69, § 19 de la loi provinciale du 30 avril suivant. *Ib.*, pages 211 et 212.

[3] Il porte le nom de *S. Spirito in Sassia*. Mgr. Morichini fait dériver cette dénomination de l'hospice, qu'Ina, roi des Saxons, y érigea en 717, pour sa nation, sous le titre de *Schola Saxonum*.

Le nombre des admissions a donc sensiblement diminué, à une distance de 20 années.

Le nombre des enfans entretenus par l'établissement, pendant les cinq dernières années, a été de 15 à 1600; ce qui prouve une amélioration non moins sensible dans leur régime.

Parmi les enfans ainsi reçus, se trouve un certain nombre d'enfans légitimes. Pendant les cinq dernières années, il en a été rendu, provenant de cette origine, près de 300 à leurs familles. C'est à-peu-près 1 sur 13 admissions. — Les enfans mâles, comme on doit le présumer, sont beaucoup plus redemandés que les filles.

Les enfans nés à la maison d'accouchement (Saint-Roch) sont immédiatement reçus au Saint-Esprit.

50 nourrices sédentaires allaitent dans l'établissement, chacune, 2 ou 3 nouveau-nés, à leur arrivée; cependant, on envoie les enfans le plus promptement possible à la campagne. Les nourrices qui les emportent reçoivent un écu, par mois, pendant les 14 premiers mois; puis 60 bayoques, par mois, jusqu'à l'âge de 12 ans, pour les garçons, et de 10, pour les filles.

Les garçons, à cet âge, étaient autrefois élevés dans la maison, puis envoyés à *Monte Romano,* pour y former une colonie agricole. Aujourd'hui, ils sont, en général, placés à la campagne, et la plupart d'entre eux embrassent les professions agricoles. Ceux qui ne s'y attachent pas, et qui sont ramenés à l'hôpital du Saint-Esprit, sont en partie placés à l'hospice du Viterbe, ou à la maison d'industrie, pour y apprendre un métier.

Les filles sont réunies, au nombre d'environ 600, dans un conservatoire, et reçoivent 100 écus romains de dot, en se mariant. D'autres sont reçues dans un second conservatoire, où elles s'exercent à bien tisser la laine et le chanvre. Il s'en marie 20 ou 30 par an [1]. Celles qui ne trouvent pas à s'établir, ou qui préfèrent prendre le voile, sont entretenues par l'établissement pendant leur vie entière.

On loue le régime disciplinaire et économique de cet établissement pontifical [2].

Dans chaque commune du royaume de Naples, l'administration municipale recueille, sans s'informer de leur origine, tous les enfans qui lui sont présentés, et les met en nourrice chez des particuliers.

Le chef-lieu de chaque province possède aussi, dans le même royaume, un hospice spécial pour les enfans trouvés. Un petit balcon couvert fait l'office de *tour,* et l'enfant déposé est recueilli immédiatement, à l'aide d'une clochette qui avertit la surveillante. On reçoit dans ces hospices tous les enfans, sans difficulté. Mais, dans les établissemens destinés aux pauvres, on n'admet point les enfans au-dessus de trois ans, et l'on exige même, à l'égard de ceux-ci, la preuve qu'ils appartiennent à des familles indigentes.

Il est très-rare dans ce pays, que les enfans légitimes soient portés aux hospices d'enfans trouvés; mais, d'un autre côté, il y a peu d'enfans naturels qui ne soient déposés dans ces asiles; une fille non mariée ne garde pas son enfant. Dans la classe pauvre, on conserve quelques garçons, seulement dans l'espoir que leur travail sera un jour utile à leur famille. Les hospices d'enfans trouvés du royaume de Naples sont donc essentiellement le refuge général des enfans illégitimes, et le nombre de ceux-ci exprime à-peu-près le nombre d'enfans qui peuplent ces établissemens.

Les garçons, à l'âge d'adultes, passent dans les hospices des enfans pauvres; les filles continuent à être entretenues et occupées dans la maison qui les a élevées; elles trouvent facilement à se marier : *car c'est un usage dans le peuple d'aller, par dévotion, chercher une épouse au milieu d'elles* [3].

L'hospice de l'*Annunziata,* fondée à Naples dès 1515, reçoit les enfans trouvés de Naples et des environs. Les garçons à l'âge de sept ans sont envoyés à l'*Albergo de' Poveri,* où ils sont élevés avec les orphelins. Les filles sont reçues dans le monastère qui leur est réservé, et qui est placé dans la même enceinte; elles y habitent jusqu'à leur mort, à moins qu'elles ne se marient, auquel cas elles reçoivent une dot. Cet hospice, qui réunit aussi deux autres services de bienfaisance publique, entièrement distincts et séparés, jouit d'un revenu de 64,000 ducats. 200 nourrices y allaitent les enfans; la population des enfans à la mamelle ou sevrés que

[1] *Degl' istituti di pubblica carità in Roma*, par Mgr. Morichini, pages 87 et suiv.

[2] *Ib. Prefazione,* pages XVII et XVIII.

[3] Voyez une note adressée, par M. le docteur de Rensi, à l'institut de France, et insérée dans les *Annales d'hygiène,* n. 32.

Voyez aussi une lettre de ce savant, sous la date du 20 février 1837, adressée à M. l'abbé Gaillard, et ajoutée

contient cette maison, roule entre 3 et 400 [1].

Le régime des hospices d'enfans trouvés de la Toscane est soumis à un réglement général, approuvé par un rescrit du grand-duc, en date du 17 février 1818, et dont les dispositions sont pleines de sagesse. D'après ce réglement, l'enfant légitime ne peut être admis à l'hospice, que si la mère est dans l'absolue impuissance de l'allaiter, ou s'il a perdu son père, unique soutien de la famille, ou dans tout autre cas d'une extrême urgence. Ces circonstances doivent être accompagnées d'une misère positive; elles doivent être aussi attestées par le curé, le médecin, le juge, dans la province; par le commissaire de quartier dans la capitale, et par le gonfalonier de la commune, chacun suivant leur compétence respective. Mais la déclaration du gonfalonier a pour effet de mettre l'entretien de l'enfant trouvé dans l'hospice à la charge de la commune dont il est l'administrateur. Le gonfalonier est responsable, en cas de connivence coupable. Le métayer ne peut jamais être considéré comme tombé dans l'extrême misère, pour obtenir cette faveur.

Les enfans illégitimes, d'après le même réglement, sont admis au tour. Ceux qui sont distingués par un signe caractéristique peuvent être rendus à leurs parens; mais, seulement, après le remboursement de toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées.

Les enfans délaissés [2] mâles, restent à la charge de l'hospice jusqu'à 14 ans; les filles, jusqu'à 18. Toutefois, les administrateurs sont autorisés à abréger ce temps, lorsqu'ils trouvent à placer l'enfant gratuitement. La tutelle des enfans mâles appartient aux administrateurs; elle est déléguée au gonfalonier de la commune dans laquelle l'enfant est placé; les filles y sont soumises jusqu'à 25 ans. Les garçons qui, à 14 ans, ne sont pas en état de gagner leur vie, sont destinés à la milice, ou placés dans un établissement de travail. Les filles qui, à 18 ans, se trouvent dans le même cas, sont également placées dans quelque maison de travail, ou employées aux services domestiques dans les hôpitaux.

Les enfans délaissés sont rangés dans trois classes, d'après l'âge : 1° jusqu'à 2 ans; 2° de 2 ans à 7; 3° de 7 ans à 14, pour les garçons, et de 7 à 18 pour les filles. Il existe, pour chaque classe, des tarifs qui embrassent la pension et la vêture.

L'enfant délaissé ne peut rester dans l'hospice même; il ne peut y être ramené qu'en cas d'infirmités qui lui rendent ce séjour nécessaire, et avec la permission de l'autorité supérieure. La famille à laquelle un enfant délaissé aura été confié, qui l'a conservé et soigné, jusqu'à 14 ans pour les garçons, jusqu'à 18 pour les filles, et qui l'a instruit et élevé dans une profession utile, reçoit une gratification de 70 liv. Les filles dont la conduite est sans reproche touchent une dot, à l'époque de leur mariage. L'administration, en stipulant des contrats d'apprentissage pour les pupilles, peut engager leur travail jusqu'à l'âge de 25 ans, pour leur procurer un apprentissage gratuit.

Les familles auxquelles on confie les enfans, sont tenues de prévenir deux mois d'avance, lorsque, pour une circonstance quelconque, elles désirent les rendre [3].

Des réglemens particuliers renferment des dispositions relatives au choix des nourrices, à celui des personnes qui prennent les enfans en pension, aux garanties nécessaires pour assurer à ces enfans les soins qui leur sont dus.

Les enfans trouvés sont recueillis dans 12 hospices différens, appartenant aux principales villes de la Toscane.

L'hospice des Innocens, à Florence, fondé en 1421, et construit sur les dessins de Brunellesco, réunit la maison d'accouchement au service des enfans trouvés. Il entretient quatre mille de ces enfans; il pourvoit aux frais de leur éducation jusqu'à 10 ans, pour les garçons, et 18, pour les filles.

L'hospice de la Maternité et celui des enfans trouvés sont aussi réunis à Sainte-Catherine *Alla Ruota,* à Milan. Une partie des enfans est envoyée par les communes qui font les frais de leur entretien; les autres sont reçus par suite d'exposition. Cet hospice compte plus de 6,000 enfans à sa charge, et ses dépenses s'élèvent à environ 550,000 livres d'Autriche. La mortalité des enfans à l'hospice est évaluée à 15 sur 100, pour ceux qui sont à la mamelle; et à 5 sur 100, pour ceux qui sont sevrés.

A Bergame, à Brescia, à Lodi, les hospices

par celui-ci à son appendice aux *recherches sur les enfans trouvés,* publiées, en 1837, à Poitiers.

[1] Voyez l'ouvrage déjà cité du comte Petiti de Roreto. *Saggio,* etc., tome II, page 122.

[2] On les désigne sous le nom de *Gettatelli.*

[3] Quelques autres dispositions sont analogues à celles des réglemens suivis en France, par exemple celles qui concernent les livrets, les conditions de paiement, etc.

destinés aux enfans exposés sont réunis aux hôpitaux de malades [1]. On cite avec éloges celui de Pavie.

L'hospice des enfans trouvés de Venise a été étudié, en 1780, par Horizon, sous le rapport politique, comme sous le rapport économique [2]. 4,000 enfans environ, dont près de la moitié a été exposée, y sont annuellement admis. Les enfans sont envoyés à la campagne, à l'exception de 200 qui restent dans l'établissement. Les filles, en se mariant, reçoivent une couverture de laine, et 75 livres 75 centimes d'Italie. Les enfans ramenés ou conservés dans la maison, y reçoivent l'instruction, dans une école d'enseignement mutuel; les filles y sont occupées à des travaux de leur sexe.

L'hospice des enfans trouvés de Parme, fondé en 1200, est maintenant établi au couvent *des Grâces,* et reçoit les enfans du duché. Le nombre de ceux qu'il entretient est allé en croissant, depuis quelques années, par l'effet d'une diminution dans la mortalité. Il s'élève à environ 1500. Les enfans sont confiés à des nourrices à la campagne, jusqu'à 12 ans, âge auquel ils sont placés chez des cultivateurs ou des artisans. Les adultes des deux sexes sont admis à *l'hospice des Arts,* et occupés à des professions utiles. La dot des enfans qui se marient est de 116 francs 54 centimes.

A Turin, l'hôpital de *la Maternité,* et l'hospice des enfans trouvés, sont réunis dans l'ancien couvent de Saint-Michel; le second reçoit les enfans nés dans le premier, et ceux qui ont été exposés. Parmi 4,700 enfans qu'il élève, il en est 800 qui appartiennent à des parens connus.

L'hospice des enfans exposés de Bielle remonte au commencement du XIVe siècle; dès-lors il élevait un assez grand nombre d'enfans, et dotait, en les mariant, une partie des filles auxquelles il avait donné l'éducation [3].

Ceux d'Ivrée, de Coni, de Mondovi, font partie des hôpitaux civils. Le troisième ne reçoit que des filles et les admet à sept ans.

Celui de Voghère date seulement de 1820.

Le célèbre hôpital de Pammatone, à Gênes, affecté au traitement des malades, se charge aussi des enfans exposés; un conservatoire, qui en dépend, sert de refuge à près de 300 jeunes filles de cette classe.

140 enfans trouvés sont élevés dans l'hôpital de Novare, fondé dans le IXe siècle, sous le titre de Saint-Michel [4]; cet établissement place en nourrice, aussi, 800 enfans.

La maison de la Maternité, de Chambéry, entretient plus de 500 enfans, et ne dépense, pour leur entretien, qu'une somme de 32,000 livres.

Un réglement royal, du 15 octobre 1822, a déterminé les bases générales du service des enfans trouvés en Piémont.

La dépense de ce service est mise à la charge du trésor de l'état et des provinces, sauf le concours des hospices et des *œuvres pies,* sur ceux de leurs revenus affectés à cette destination. L'état y contribue pour une somme fixe de 450,000 livres piémontaises. Il doit y avoir, dans chaque province, une administration spéciale pour ce genre d'hospice; l'intendant exerce sur eux l'inspection supérieure. Un procès-verbal détaillé doit être dressé pour chaque exposition, et renfermer toutes les indications relatives aux enfans et à leurs familles. Indépendamment de la vêture, laquelle est fournie par la province, le maximum des frais à payer aux nourrices est réglé comme il suit :

1° Pension mensuelle :

1re année. . .	6 livres par mois.	
De la 2e à la 6e. . . .	5	*Id.*
De la 6e à la 8e. . . .	4	*Id.*
De la 8e à la 12e. . .	2 1/2	*Id.*

2° Gratification donnée à la fin de l'année, si l'enfant a été bien soignée :

A la fin de la 2e année. . .			15 livres.
Id.	7e	*Id.*	10
Id.	12e	*Id.*	25

Cette gratification est réduite à moitié, si la nourrice ne s'est pas chargée de l'enfant avant l'âge d'un an.

Ce réglement prescrit une vérification générale des hospices d'enfans trouvés, en Piémont, afin de faire renvoyer ceux qui y auraient été introduits furtivement.

[1] *Ibid.* pages 136 et suiv. — Voyez aussi une notice insérée dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables,* t. 1, n. 3, p. 36.

[2] Voyez son ouvrage, publié à Vienne, en 1782.

[3] En 1587, la dépense de cet hospice s'élevait à 100 mille livres; aujourd'hui elle est réduite à 15 mille.

[4] Il porte aujourd'hui celui d'*hôpital majeur de charité;* il sert aussi d'asile pour de pauvres infirmes et pour des femmes qui viennent y faire leurs couches.

Les établissemens affectés à ce service, en Piémont, sont au nombre de 29.

Voici quel était l'état de leur situation dans les deux années comparées de 1833 et 1835.

PROVINCES.	HOSPICES.	POPULATION de la PROVINCE.	NOMBRE D'ENFANS ENTRETENUS en 1833.	NOMBRE D'ENFANS ENTRETENUS en 1835.	ADMIS en 1835.	DÉCÉDÉS en 1835.	DÉPENSES.
Turin. . .	Maternité.	375,774	4,466	4,703	1,158	871	1.247,859 50
Bielle. . .	Hôpital Majeur.	105,253	242	297	60	7	15,420 28
Yvrée. . .	Hospice civil.	159,001	297	303	59	19	19,594
Pigneroles.	Hôpital Saint-Jacques. .	124,109	352	430	82	43	21,677
Suse. . .	La Charité.	75,151	17	29	4	2	2,408
Aoste. . .	*Idem*.	75,376	145	204	40	15	10,446
Cuneo. . .	Saint-Lazare	162,445	726	795	247	140	44,518
Alba. . .	La Charité.	107,897	429	380	51	27	22,336
Mondovi. .	*Idem*.	133,547	485	559	100	60	36,086 50
Saluces. .	*Idem*.	142,870	822	818	119	68	43,522 50
Alexandrie.	*Idem*.	103,637	606	697	114	60	36,156
Acqui. . .	*Idem*.	91,132	139	177	35	22	9,600
Asti. . . .	Sainte-Marthe.	124,379	477	522	93	42	29,854 95
Casal. . .	Saint-Esprit.	112,322	318	304	46	17	18,802 67
Tortone. .	Hosp. des Enfans exposés.	53,065	166	186	35	13	10,439 ·
Voghère. .	Saint-Bovo.	97,450	278	290	54	18	18,936 76
Novare. . .	Hôpital Majeur.	150,566	940	1,114	263	141	80,086 30
Lomelline. .	La Charité à Vigevano. .	126,877	185	217	46	19	16,219 69
Verceil. . .	Hosp. des Enfans exposés.	127,070	435	468	64	41	32,559 20
Nice. . . .	La Charité.	107,420	170	152	16	4	10,900
Oneille. . .	Enfans exposés.	56,907	732	743	88	52	49,459 80
Gênes. . .	Pammatone.	264,911	2,125	2,146	267	75	100,679 93
Albinga. .	La Charité.	55,862	377	343	61	34	24,609 35
Bobbio. . .	*Idem*.	32,239	25	31	4		2,260
Chiavari. .	*Idem*.	91,380	589	629	90	36	36,689
Levante. .	L'hospice de Chiavari. .	71,621	397	390	61	29	25,270 84
Novi. . . .	Enfans exposés. . . .	60,293	240	271	34	15	17,849
Savone. . .	*Idem*.	71,412	425	430	65	38	27,360
Savoie. . .	La Charité de Chambéry.	136,843	499	522	74	31	34,520 39
Chablais .	*Idem* de Thonon. . . .	51,984	14	16	1		1,317 20
Genevois. .	*Idem* d'Annecy. . . .	89,450	134	172	46	18	12,438
Tarentaise.	*Idem* de Moutiers. . . .	44,631	38	27	3	3	1,714 57
		3,582,874	17,290	18,365	3,480	1,960	1,061,570 43

Les enfans trouvés des trois provinces de Domodossola, Pallanza et Valsesia, renfermant ensemble une population de 136,385 habitans, sont portés à l'hospice de Novare; ceux de la province de St-Remo, renfermant 61,253 habitans, à l'hospice d'Oneille; ceux de la haute Savoie, renfermant 39,503 habitans, à l'hospice de Chambéry; ceux du Faucigny (77,856 habitans), à l'hospice de Thonon; ceux de la province de Carrouge (17,960 habitans), à l'hospice d'Annecy.

La province de la Maurienne n'a aucun enfant trouvé; elle renferme 33,711 habitans.

On voit que, sur une population totale de quatre millions environ d'habitans, le Piémont compte plus de 18,000 enfans trouvés, entretenus aux frais du public, c'est-à-dire environ 4 et 1/2 sur mille habitans;

Que, chaque année, il en est exposé 3 et 1/2 environ, sur 10,000;

Que la mortalité est, parmi eux, d'environ 1 sur 9 enfans;

Que la dépense revient à environ 32 livres par tête, terme moyen.

Enfin, un dixième de cette dépense est employé en frais d'administration.

=

§ 3.

Espagne et Portugal.

Avant 1810, on comptait, en Espagne, suivant M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, 69 hospices d'enfans trouvés. La plupart des enfans étaient allaités par des nourrices entretenues dans l'intérieur des établissemens; les au-

tres, placés au dehors dans les campagnes. A quatre ans, ils étaient ramenés aux hospices, pour y recevoir l'éducation, jusqu'au moment où ils étaient mis en apprentissage. Les sœurs hospitalières étaient chargées de la surveillance. Mais ces établissemens ont beaucoup souffert de la guerre d'invasion, puis, des discordes civiles. Leur principale source de revenus, la dîme, est aujourd'hui tarie. Cependant quelques-uns de ces hospices ont survécu ou se maintiennent.

L'institution hospitalière de Madrid, en faveur des enfans trouvés, se compose de trois établissemens distincts : l'un, qui porte le nom de *la Inclusa* ou *Casa de Ninos expositos*, reçoit les enfans au moment de l'exposition, et pourvoit à leurs besoins, pendant les premières années ; les deux autres, connus sous le nom de *Collége de la paix*, et de *Collége de los Desamparados* (abandonnés), recueillent, à l'âge de sept ans, l'un les filles, l'autre les garçons, qui proviennent de cette origine, et en continuent l'éducation.

L'hospice de *la Inclusa* continue à admettre encore un grand nombre d'enfans. Il admet tous ceux qui sont déposés au *tour*. Voici le mouvement de sa population, de 1833 à 1838, en prenant la moyenne annuelle :

Existant au premier jour de l'année. . .	1191
Entrés dans l'année.	1315
Morts *Id.*	1202
Rendus à leurs parens.	36
Filles envoyées au *Collége de la paix*. .	71
Garçons envoyés à celui des *abandonnés*.	72
Adoptés par des particuliers.	3
Envoyés à la maison de Bienfaisance . .	1

La mortalité a été dans le rapport de 36, 5 sur 100 enfans existant dans l'établissement, et de 92 sur 100 admissions annuelles; dans quelques années la mortalité a même dépassé le nombre des admissions annuelles.

Cette mortalité s'est répartie, relativement aux âges, dans la proportion suivante :

Dans le cours de la première année :	48,2 sur 100 décès.	
De 1 à 2 ans.	33,7	*Id.*
De 2 à 3.	5	*Id.*
De 3 à 4.	2,1	*Id.*
De 4 à 5.	0,7	*Id.*
De 5 à 6.	0,2	*Id.*
De 6 à 7.	0,1	*Id.*

Le mouvement de la population de l'hospice *de la Paix*, pendant les cinq mêmes années, a donné les résultats suivans, moyenne année :

Filles existant au 1er janvier, savoir :

Dans la maison.	278	508
Au dehors, placées chez des particuliers.	230	
Entrées annuelles.		74
Décès.		32
Mariées.		7
Adoptées.		1
Rendues à leurs parens.		1

La mortalité est ainsi de près du 5, 25 sur 100 des filles existant à l'hospice, et de 42, 50 sur 100 des entrées annuelles [1].

Le mouvement de la population de l'hospice des *enfans abandonnés*, pendant le même intervalle, donne les moyennes ci-après, par année :

Garçons entrés. .	70
Décès.	38

Les deux premiers de ces trois établissemens, annexés l'un à l'autre, sont placés sous la même administration. Une *junte*, composée de dames du premier rang, y préside. Elle est assistée par les sœurs de la charité.

A leur arrivée dans l'hospice, les enfans trouvés sont remis à des nourrices dont chacune en allaite jusqu'à trois. Une partie est confiée à des nourrices du dehors.

Les jeunes filles reçoivent, à l'hospice de *la Paix*, l'instruction élémentaire, y apprennent à exécuter les travaux de l'aiguille, à tisser la toile et les chapeaux de paille. Le produit de ces

[1] Le nombre mensuel des admissions a offert l'échelle suivante en commençant par les mois où elles ont été les plus fréquentes :

Décembre.	Mai.
Mars.	Septembre.
Janvier.	Avril.
Février.	Août.
Novembre.	Juillet.
Octobre.	Juin.

Le nombre mensuel des décès a présenté l'échelle ci-après, dans l'ordre des mois où ils ont été plus fréquens :

Août.	Novembre.
Décembre.	Juillet.
Septembre.	Mars.
Janvier.	Juin.
Février.	Mai.
Octobre.	Avril.

ouvroirs s'élève à près de dix mille francs par an. Elles sont fort bien nourries, simplement, mais proprement vêtues. Le prix moyen de leur nourriture revient à environ cinquante centimes par jour, leur trousseau à trente-cinq francs; la dépense moyenne par tête et par jour, est, pour chaque jeune fille, élevée dans cette maison, d'à-peu-près soixante-quinze centimes.

En joignant à cette dépense celle des enfans en nourrice, on a une moyenne, pour ces deux classes, de 35 c. par jour.

Le collége *des Abandonnés* est régi par la *junte générale de bienfaisance,* qui dépend elle-même de la municipalité de Madrid. On enseigne aux enfans la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire, la géographie, le dessin; à quatorze ans, ils sont placés en apprentissage. La maison est parfaitement tenue. Des soins paternels sont donnés aux enfans; ils sont bien nourris, bien vêtus, bien couchés. L'ordre, la propreté règnent dans l'établissement. Le silence y est bien observé. On évalue à soixante-cinq centimes par jour la dépense occasionnée pour les consommations de chaque élève, le chauffage compris. Leur trousseau revient à soixante-quinze ou quatre-vingts francs par an, y compris vingt francs pour le petit uniforme, dont ils sont vêtus quand ils sortent [1].

Parmi les institutions d'enfans trouvés, on en trouve peu où les admissions soient aussi nombreuses que dans celle de Madrid, et où la mortalité soit aussi considérable. Du moins, la destinée des enfans qui survivent y est l'objet d'une généreuse sollicitude.

Une ordonnance de Charles IV, en date du 5 janvier 1794 [2], veut que « Les enfans exposés, sans pères connus, soient considérés « comme légitimes, et admissibles à tous les « emplois civils. Les tribunaux puniront comme « coupables d'injure et d'offense les personnes « qui se permettraient de donner à un enfant « trouvé le nom de *bâtard,* d'*adultérin* ou autres « semblables. Les individus sortis de la classe « des enfans trouvés, dans le cas d'une con- « damnation judiciaire, ne doivent subir au- « cune peine infamante, mais seulement celles « qui pourraient être imposées aux *personnes* « *privilégiées* [3]. » C'est cette loi sans doute qui a donné lieu à quelques écrivains de supposer que, en Espagne, les enfans trouvés étaient anoblis de plein droit par le fait de leur origine.

On a peu d'informations sur l'histoire et la situation présente des institutions d'enfans trouvés en Portugal. On est seulement fondé à présumer qu'elles sont analogues à celles de l'Espagne. Pendant le cours de cinq années (de 1815 à 1819), quelques hospices d'enfans trouvés avaient recueilli, savoir :

Celui de Lisbonne. . .	13,088	enfans.
Celui de Santarem. . .	540	*Id.*
Celui de Lamego. . . .	216	*Id.*
Celui de Bragance. . .	1,039	*Id.*
Calui d'Alcabaça. . . .	33	*Id.*
	14,916	*Id.*

Ensemble, moyenne par année, environ 3,000.

§ 4.

Allemagne méridionale et rive gauche du Rhin.

Les expositions d'enfans sont en général fort rares, dans toute l'étendue de l'Allemagne. La recherche de la paternité y est autorisée par les lois, quoique modifiée par la jurisprudence. Le législateur a pris soin de protéger le sort de l'enfant illégitime. La fille mère est tenue d'élever son enfant; elle l'entretient du produit de son travail; elle est assistée si ses ressources sont insuffisantes; elle épouse ordinairement le père de son enfant; l'opinion publique ne la séquestre pas de la société, ne la flétrit pas d'un arrêt inexorable. Aussi l'infanticide est-il peu connu dans cette contrée de l'Europe.

D'un autre côté, les lois féodales règnent encore dans une partie des états de la maison d'Autriche, et du reste de l'Allemagne. Elles mettent l'entretien de l'enfant trouvé à la charge du seigneur et de la commune où il a été exposé. Le besoin d'hospices spéciaux, destinés à recueillir cette classe de malheureux, s'est donc peu fait sentir.

Cependant, Vienne possède un grand hospice d'enfans trouvés, érigé sous Joseph II, et situé

[1] L'auteur est redevable de ces détails à l'amitié de M. Ramon de la Sagra, dont le nom est également honoré dans la science et cher aux amis de l'humanité.

[2] Voyez la loi 4e, liv. VII, tit. XXXVIII, de la *Novissima Recopilation.*

[3] *Non si imponga a los expositos las penas de verguenza publica* (promenade sur un âne), *ni la de arotes, in la de horea; sinè aquellas que en iguales delitios se impondrian a personas privilegiados. Ib.*

dans l'Alstervorstadt. Il admet les enfans des malades, traités à l'hôpital, et ceux qui sont nés hors mariage ; il recueille environ 2000 enfans, par année, et en entretient à-peu-près 3000. Un récépissé est remis à la personne qui dépose l'enfant, et porte toutes les indications nécessaires pour le faire reconnaître quand il est réclamé. L'enfant est placé en pension dans la ville ou les faubourgs.

Cet établissement forme une sorte d'annexe de la maison d'accouchement, qui lui fournit des nourrices ; les femmes reçues gratuitement dans la maison s'engagent à servir quatre mois dans l'hospice.

La mortalité est d'environ 48 sur 100 enfans admis.

Parmi les circonstances qui distinguent cet établissement, on remarque le développement ingénieux qu'il a donné au système des pensions, et les restrictions qu'il a apportées à celui des admissions gratuites. L'hospice n'a point de *tour*. L'enfant n'est admis gratuitement que dans les trois cas suivans : 1° S'il est né dans la maison d'accouchement, et si sa mère consent à servir quatre mois comme nourrice dans celle des enfans trouvés ; 2° s'il a été trouvé exposé dans la rue, ou si sa mère a été surprise par le travail de l'enfantement, s'il apporte un certificat d'indigence délivré par les autorités compétentes ; 3° si sa mère, quoique non reçue à la maison d'accouchement, consent à servir trois mois comme nourrice dans celle des enfans trouvés.

Les enfans des criminels sont également admis, qu'ils soient ou non nés en mariage ; mais, s'il sont nés en mariage, ils sont conservés dans la maison, jusqu'à ce que leurs parens recouvrent la liberté ; s'ils sont nés hors mariage, ou si les parens meurent dans la captivité, ils sont envoyés dans d'autres établissemens.

Il y a quatre catégories d'admissions :

La première a lieu, moyennant une taxe de 100 florins, pour les enfans de l'empire, nés dans les provinces autres que celle de la haute Autriche ;

La seconde, moyennant une taxe de 50 florins. pour ceux qui sont nés dans cette province ou dans la ville de Vienne, mais hors de la maison d'accouchement ;

La troisième, moyennant une taxe de 20 florins, si les enfans sont nés de mères qui ont été reçues à la maison d'accouchement, en payant leur séjour ;

La quatrième, enfin, à titre gratuit, dans les cas exposés ci-dessus.

Après que l'enfant a passé deux mois à l'établissement, il est envoyé à la campagne, où il est payé pour lui, savoir :

Pendant la première année, 4 florins et 10 kreutzers par mois, ou 50 florins par an ;

De deux ans à six ans accomplis, 2 fl. et 50 kr. par mois, ou 30 fl. par an ;

De sept ans à dix, 1 fl. et 40 kr. par mois, ou 20 fl. par an.

Les personnes auxquelles il est confié reçoivent, en outre, une gratification de 4 florins, à la fin de la première année, si elles l'ont bien soigné pendant huit mois au moins, et une de 294 florins après les dix ans révolus.

La vêture est d'ailleurs fournie à l'enfant par l'établissement.

A l'âge de dix ans, l'enfant rentre à l'hospice, si ceux qui l'ont soigné jusqu'alors ne veulent pas continuer à le garder gratuitement ; il suit les écoles, on le place ensuite en apprentissage.

A quatorze ans, l'hospice a le droit de le rappeler, et ses parens adoptifs celui de le rendre.

Cent trente places sont réservées, dans l'hospice des orphelins de Vienne, pour des sujets provenant de la maison des enfans trouvés, âgés de sept ans, et jouissant d'une bonne constitution.

L'établissement fournit aussi des nourrices à des particuliers, et perçoit une rétribution pour ce service.

Une société de dames nobles protège cette maison, en a la surveillance, et contribue aux dépenses par ses dons. Elle a, dans une seule année, consacré plus de 10,000 florins à ce généreux emploi.

Le gouvernement autrichien, par une sage dispensation, dont nous ne connaissons pas d'autre exemple, a prescrit que, dès l'âge de six ans, les enfans soient régulièrement envoyés à l'école, qu'ils y soient gratuitement reçus ; que les livres leur soient fournis par le curé. L'enfant est placé sous la protection du curé de la paroisse. Ceux qui en sont chargés encourent des peines, s'ils ne lui donnent pas les soins convenables [1].

Cet établissement est, comme on voit, destiné aux enfans trouvés de tous les états autrichiens;

[1] Voyez l'ouvrage de M. Anselme Martin : *Die Kranken-und Versorgungs-Anstalten zu Wien*, etc. (Munich, 1832. p. 93 et suiv.)

on assure cependant qu'il en existe de semblables à Prague, Brunn, et Gratz.

Les registres de l'hôpital *du Saint-Esprit* à Munich, dont l'origine remonte probablement au XIIe ou XIIIe siècle, font mention, dès 1489, d'une salle, qui y était réservée aux enfans trouvés.

L'électeur Charles-Théodore, ayant, en 1780, rendu aux enfans illégitimes les droits civils, dont ils étaient jusqu'alors privés, le nombre des enfans présentés à l'hospice s'accrut. Il fallut leur affecter un local distinct, annexé à la maison d'accouchement. Il n'y a pas de tour dans cet établissement, qui porte le nom de *Maison des enfans*. En 1832, il entretenait 525 enfans, dont 269 garçons et 256 filles.

La mortalité avait été de huit. La dépense totale s'élevait à environ 25,000 florins, c'est-à-dire à près de 50 florins par enfant.

D'après un rescrit royal du 31 octobre 1802, les enfans doivent être confiés à des cultivateurs, moyennant un prix de pension qui monte annuellement à 48 ou 50 florins, indépendamment des mois d'école, et de la vêture évaluée par an, à 6 florins et 30 kreutzers pour les garçons, à 5 florins et 30 kr. pour les filles.

Les enfans ainsi placés, sont sous la surveillance des curés et des magistrats civils [1].

Un ancien hospice d'enfans trouvés existait à Nuremberg. Il est aujourd'hui réuni à celui des orphelins, et l'établissement porte à-la-fois ces deux titres [2]. A la porte est une sonnette destinée à faire l'office de nos tours. Cependant, il est très-rare qu'on y apporte des enfans, et à peine en a-t-il été présenté 7 ou 8, pendant les 16 dernières années [3].

Les provinces de la rive gauche du Rhin connaissent à peine l'exposition des enfans, et n'avaient point d'hospices d'enfans trouvés, lorsqu'elles furent réunies à la France. Des hospices de genre furent alors établis, et des tours ouverts à Mayence, Trèves et Coblentz. Un nombre d'enfans toujours croissant y fut apporté. Lorsque ces provinces ont été soumises à la domination prussienne, ou au grand-duché de Hesse-Darmstad, les hospices ont été supprimés, les expositions ont cessé. A Mayence, on ne compte plus aujourd'hui par an qu'un seul enfant trouvé, et 12 enfans abandonnées, tout au plus [4].

ARTICLE V.

Institutions relatives aux enfans trouvés dans les contrées non catholiques.

§ 1.

Allemagne septentrionale; cantons suisses.

Un grand nombre d'établissemens hospitaliers, anciennement fondés, ont été supprimés dans une partie de l'Allemagne, à l'époque de la réformation de Luther. Les enfans exposés ont été privés ainsi des asiles qui leur étaient ouverts; la réformation voyait d'ailleurs cette classe d'enfans avec peu de faveur, comme devant le jour à un commerce illégitime. L'influence exercée, au XVIIe siècle, par saint Vincent de Paule, qui multiplia d'une manière si considérable ce genre d'hospices, dans les états catholiques, ne pouvait s'étendre dans les contrées qui professaient un autre culte. Dans cette partie de l'Allemagne, la bienfaisance publique s'est de préférence attachée au soulagement des orphelins; lorsque sa sollicitude s'est portée sur les enfans abandonnés, c'est surtout sur ceux qui, ayant déjà quelques années, couraient le danger d'une corruption précoce; les institutions dont ils sont devenus l'objet, et qui nous occuperont dans l'un des chapitres suivans, ont été essentiellement conçues dans un intérêt de morale et d'ordre public.

L'un des derniers électeurs de Hesse-Cassel, ayant embrassé le catholicisme, érigea à Cassel, en 1763, un hospice d'enfans trouvés, qui n'a subsisté que 24 ans, et qui a été supprimé par l'un de ses successeurs, sans qu'aucun inconvénient s'en fît sentir.

Un refuge pour cette classe d'enfans existe à Berlin, mais comme établissement privé, entretenu par la grande loge des francs-maçons, tant à ses propres frais qu'au moyen d'une collecte ordonnée dans les loges étrangères.

[1] Voyez un deuxième ouvrage de M. Martin : *Die Kranken-Versorgungs-Anstalten zu München.* Munich, 1834, p. 179.

[2] *Findel-und Waisenhaus.*

[3] L'auteur, en visitant cet établissement, en octobre 1837, a recueilli le fait ici rapporté, de la bouche de M. le directeur.

[4] L'auteur a acquis par lui-même la confirmation de ce fait, en visitant les établissemens d'humanité de Mayence et de Coblentz, au mois de septembre 1837.

Schultz a publié une notice sur un hospice semblable érigé, en 1753, à Stockholm, par une société du même genre [1]. « La même année, « dit Krunitz, vit fonder, à Copenhague, un « hospice d'enfans trouvés, pendant le ministère « du célèbre et malheureux Struensée. Mais les « abus qui s'y introduisirent, plus encore que « la chute de ce favori, ont été cause qu'il n'a « pas survécu à son auteur [2] ». Le même écrivain indique encore l'existence de trois hospices d'enfans trouvés à Amsterdam, Hambourg et Dantzig. De Hennig a publié, en 1799, une notice sur le dernier de ces établissemens; Becker, en 1800, sur la maison des enfans trouvés de Dresde [3].

Du reste, les enfans exposés sont assimilés aux autres indigens. Les filles-mères, qui ne peuvent recourir au complice de leur faute, reçoivent en quelques états des secours en partie sur la caisse de la province, en partie sur celle de la commune. Les enfans trouvés sont assimilés aux enfans sans domicile, aux enfans dénués de ressources, qui sont entretenus sur le produit des fondations destinées à cet emploi, et, en cas d'insuffisance, aux frais du seigneur ou sur les fonds de l'état [4].

Lorsque Genève fut réunie à la France, un hospice d'enfans trouvés y fut établi, et le tour fut considéré comme une dépendance nécessaire. Près de 600 enfans y furent admis pendant le cours de 15 années, et leur nombre s'éleva jusqu'à 77 en une année; cependant, l'établissement n'en eut jamais plus de 400 à sa charge. Genève, redevenue indépendante, supprima l'hospice; à peine, depuis, compte-t-on dans cette ville 5 ou 6 expositions d'enfans. Il s'est trouvé réduit à 2 en 1836. Du reste, l'hôpital de Genève pourvoit, chaque année, à l'entretien de 2 ou 3 enfans trouvés, les place à la campagne, et à l'âge de 15 ou 16 ans leur procure une situation en leur donnant un trousseau [5].

Dans les autres cantons de la Suisse, même dans les cantons catholiques, les enfans trouvés sont assimilés aux orphelins et aux autres classes d'enfans indigens; comme eux, ils sont placés sous l'autorité du conseil de tutelle, magistrature publique, chargée de pourvoir à leurs intérêts; comme eux aussi, ils sont le plus souvent adjugés au rabais. Le canton du Valais vient au secours des communes trop pauvres pour élever leurs enfans trouvés, et il faut que le nombre de ceux-ci soit considérable; car, la part contributive du canton suffirait pour entretenir 100 ou 150 enfans.

Du reste, plusieurs cantons répriment l'exposition des enfans par des peines très-sévères.

=

§ 2.

Russie.

Les enfans trouvés étaient, en Russie, jusqu'à ces derniers temps, sous l'empire d'une législation semblable à celle dont l'empire romain et le moyen âge nous ont déjà offert l'exemple. Le servage était le prix de l'assistance qu'ils obtenaient; c'est depuis peu qu'ils en sont affranchis. Leur sort maintenant est plus heureux : il n'est pas de pays où ils jouissent d'une hospitalité aussi généreuse; les établissemens où ils les obtiennent sont empreints d'une singulière grandeur; tous sont de date récente.

On parle cependant d'un hospice d'enfans trouvés, fondé, au commencement du siècle dernier, à Novogorod, par le métropolitain Job. On ne doit pas oublier aussi, que Pierre-le-Grand voulut assurer une protection pour ces enfans, leur ouvrir un refuge auprès des asiles, y annexer une sorte de tour, et charger les villes des dépenses de leur entretien, enfin leur procurer non-seulement une éducation convenable, mais aussi une situation ou une carrière pour le reste de leur vie. Pierre 1er fut-il inspiré dans cette création par l'exemple de Novogorod, ou par le spectacle des établissemens qu'il avait visités en France? Quoi qu'il soit, sa généreuse pensée n'eût pas de fruits durables : 30 ans s'étaient à peine écoulés, lorsque l'impératrice Élisabeth remit en vigueur la loi romaine et celle du moyen âge, et adjugea les enfans trouvés comme serfs à ceux qui se chargeraient d'en prendre

[1] Inséré dans le recueil de Schreber, 1760, 4e part., — p. 1 à 43. — [2] Voyez son Encyclopédie allemande, art. *Enfans trouvés*. Il est traduit dans le 3e vol. de la collection de Duquesnoy, sect. 3, page 7.

[3] *Nazional-Zeitung der Deutschen*. Février, 1800, n. 2, pag. 192.

[4] Voyez en particulier, pour le grand-duché de Bade, le recueil de M. de Rettig, sous le titre de : *Die Polizeigesetzgebung des Grossherzogthums Baden*. Carlsruhe, 1828, parag. 437, 438, 440.

[5] Voyez les comptes-rendus annuellement publiés par les administrateurs de cet hôpital.

soin. Lorsque Catherine II érigea le magnifique hospice de Moscou, il parut une création toute nouvelle.

Quoique fondé par Catherine II, l'hospice de Saint-Pétersbourg reconnaît pour sa véritable créatrice, l'auguste impératrice douairière Marie Frédérowna, ce modèle de la charité sur le trône. Tous les enfans qui y sont présentés sont admis sans distinction et sans contrôle, et leur nombre dépasse souvent 5000 dans une année. La mère elle-même obtient, non-seulement la permission d'être la nourrice de son enfant, mais la préférence pour le nourrir, si elle veut le conserver jusqu'à 7 ans, à la condition de recevoir une pension de 7 roubles par mois, indépendamment des secours médicaux en cas de maladie. L'hospice reçoit aussi des pensionnaires, au prix de 100 roubles par an.

A l'âge de 7 ans, les enfans sont ramenés de la campagne et reçus dans la maison préparatoire de Gatchina, établissement dont la Russie seule a donné l'exemple jusqu'à ce jour, et où ils restent jusqu'à 11 ans. Là, ils se dépouillent de la grossièreté de mœurs qu'ils ont contractée chez les paysans; ils sont placés dans des classes où on leur enseigne la lecture, l'écriture [1], le calcul, la grammaire russe, les langues allemande, française et latine. La capacité des enfans des deux sexes est éprouvée, pendant cet intervalle; ceux d'entre eux qui annoncent le moins d'intelligence forment une classe industrielle, et suivent les professions laborieuses. Les autres reçoivent un plus haut degré de culture. Ils jouissent tous dans cette maison d'une santé parfaite.

Rentrés à l'hospice de Saint-Pétersbourg, les enfans reçoivent un complément d'éducation; ils suivent des cours réglés, plusieurs d'entre eux les continuent dans l'université, aux frais de la maison; ils apprennent même les arts d'agrément. Ceux qui réussissent dans leurs études entrent ainsi dans les carrières libérales; les autres sont employés à l'imprimerie, à la pharmacie, à la manufacture impériale d'Alexandrefsk, à la fabrique des cartes à jouer, dans divers ateliers où se confectionnent les objets nécessaires à la consommation de l'établissement, et qui travaillent aussi pour le dehors.

Les filles reçoivent, comme les garçons, une éducation très-soignée; elles sont placées ensuite dans les bonnes maisons où la surveillance de l'administration les suit et les protége. D'autres restent dans la maison même, sont employées dans les écoles, dans les ateliers d'ouvrages de leur sexe, ou occupées aux services domestiques. Lorsqu'elles se marient, elles reçoivent une petite dot.

On donne à tous les élèves sortants une somme de 25 roubles, pour leur établissement, indépendamment de la dot des filles.

La moyenne des enfans admis chaque année, est de 5000. Les dépenses de cet établissement, y compris celles de la Gatchina qui en est une annexe, montent à un million de roubles.

L'immense monument, élevé à Moscou par Catherine II, pour les orphelins et les enfans trouvés, est presque une ville; il peut contenir 3000 personnes. Son aspect, sa situation, ses constructions, sa destination, se réunissent pour lui assigner le premier rang parmi les établissemens de ce genre. On doit regretter, seulement, d'y voir réunies deux classes d'enfans qu'il n'est ni juste, ni utile, d'assimiler et de confondre. Il a été érigé, en 1762, sur un plan proposé par le général Betzi; deux groupes représentant la charité et l'éducation sont placés à l'entrée; des jardins l'environnent. L'éducation y est l'objet des soins les plus attentifs : la religion et la morale en forment la base; on applique les enfans au travail; on les exerce à acquérir toute l'instruction dont ils sont capables.

Les enfans qui annoncent une capacité marquée reçoivent le plus haut degré d'enseignement, et sont envoyés à l'université de Moscou ou à l'académie des arts de Saint-Pétersbourg; les autres sont placées dans les ateliers de l'hospice, qui peuvent occuper jusqu'à cinq mille ouvriers. On loue l'ordre et la vigilance qui règnent dans ce vaste établissement. L'administration favorise le mariage entre les jeune gens des deux sexes, élevés dans la maison, et chacun des époux reçoit une dot de 25 roubles, quand il y est logé, et y travaille pour son propre compte. Des récompenses pécuniaires sont aussi décernées aux anciens élèves qui, étant employés hors de la maison, rapportent un certificat de bonne et honorable conduite. La moyenne des enfans apportés à cet hospice, pendant le cours de dix années (1822 à 1831), a été de 5255, par an, savoir : 2558 garçons, et 2697 filles. Le nombre des personnes dépendant de l'établissement, qui n'était, en 1824, que de 12,075, s'était élevé, en 1831, jusqu'à 22,557. A la fin de 1831,

[1] Ils sont cités pour la beauté de leur écriture, et souvent recherchés comme copistes.

il entretenait 23,788 individus, savoir : 10,885 garçons, et 12,903 filles.

On ne s'étonnera pas du nombre prodigieux d'enfans reçus dans ces établissemens, en voyant de quels soins ils y sont entourés ; aussi, a-t-on reconnu qu'un grand nombre de paysans y envoient leurs enfans, dans la vue de leur procurer le bienfait d'une telle éducation.

La dépense, pendant le même intervalle (1822 à 1831), était montée à la somme de 17,223,993 roubles. Cette maison admet également des pensionnaires : en 1831, on en comptait, dans l'hospice même, 1409, dont 666 garçons et 743 filles. 512 employés ou gardiens et 539 nourrices composent le service de la maison.

De 1776 à 1786, sur 37,000 enfans admis, la mort en a enlevé 35,000. La moyenne annuelle des décès est de 3471. On a vu, en 1810, périr 1038 nouveau-nés, sur 2517; en 1812, 1348, sur 2699.

Les enfans sont reçus, aux hospices de Saint-Pétersbourg et de Moscou, à toute heure, sans condition, comme sans préparation. Frappé de leur nombre toujours croissant, l'empereur Nicolas, par un ukase récent, prescrit que les enfans déposés dans les hospices seront renvoyés au lieu de leur naissance; que les villages auxquels ils appartiennent seront tenus de les entretenir, au moyen d'une faible pension payée par les hospices ; que les enfans infirmes, devenus adultes, resteront dans leurs villages ; que les autres seront inscrits comme paysans de la couronne, et, à 17 ans, envoyés aux écoles militaires, ou dans les fabriques de la Russie asiatique. Les sujets d'élite recevront une éducation libérale, et seront employés par le gouvernement. En vertu du même ukase, les parens perdent tous droits sur les enfans qu'ils auraient délaissés.

Aujourd'hui, du reste, d'après la législation russe, les enfans trouvés ne peuvent être rangés parmi les serfs [1].

L'hospice des enfans trouvés de Varsovie existait dès 1771 [2] ; il était destiné à recevoir 300 enfans ; il en contient près de 400.

Il place en outre, savoir :

En ville, par an. . . .	1,500 environ.
A la campagne, *idem*. .	722
La mortalité est	
En ville, par an, de. . .	700
A la campagne, *idem*. .	194

L'établissement est confié aux soins des sœurs de la charité. Il était soumis à l'autorité du conseil général de surveillance, et d'un conseil spécial institué par le gouvernement. Mais les sœurs s'étant refusées à adopter quelques réformes que ces administrateurs jugeaient indispensables, ceux-ci ont renoncé à leurs fonctions, et les sœurs sont demeurées indépendantes.

Quelques hôpitaux de Pologne reçoivent aussi les enfans trouvés, en même temps que les orphelins et les enfans infirmes. On cite, par exemple, celui de Plock qui admet 112 enfans trouvés [3].

Treize hospices d'enfans trouvés, y compris ceux de Saint-Pétersbourg et de Moscou existent dans les quarante gouvernemens de Russie. On cite ceux de Tulo, de Jaroslow, de Kassan.

=

§ 3.

Grande-Bretagne.

L'hospice des enfans trouvés de Dublin a longtemps, comme ceux de France, admis les enfans, sans conditions et d'une manière illimitée. Un rapport, fait au parlement d'Irlande, vers la fin du siècle dernier, apprend que, sous ce régime, l'hospice de Dublin a reçu en 20 ans, 19,440 enfans. Ce nombre s'est élevé graduellement dans les années suivantes. De 1800 à 1814 il a été, terme moyen, de 2246 par année. En 1814, l'autorité a cru devoir soumettre la réception des enfans à quelques réserves ; dès-lors, pendant les 9 années suivantes, ce nombre a été réduit à 1537. Enfin, en 1823, le réglement n'a plus permis de recevoir que les enfans porteurs d'un certificat attestant qu'ils sont abandonnés et en danger de périr ; ce nombre est alors descendu à 480. Le parlement a même ordonné la suppression du tour qui existait dans cet hospice ; cette détermination a été suggérée

[1] Voyez l'écrit de M. de Gouroff, déjà cité.

Voyez aussi Wielsmann : *Tableau de la monarchie russe;* — Schnitzler : *La Russie.* — Voyez aussi une notice insérée dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, tome III, n. 1, page 76. — [2] Voyez deux notices insérées dans l'*Intelligenzblatt*, publié à Leipzig, l'une en 1771, nos 8 et 9; l'autre, en 1792.

[3] Ces détails sont extraits du compte-rendu, pour 1835, par le conseil général de surveillance des hôpitaux de Varsovie. L'auteur est redevable de ce document à l'obligeance de M. De This, maître des requêtes au conseil d'état de S. M. l'empereur de Russie.

par les abus auxquels avaient donné lieu les envois d'enfans, confiés à des femmes, pour être déposés au tour, et que ces misérables sacrifiaient après avoir reçu le salaire pour leur message.

La création d'un hospice d'enfans trouvés avait été projetée, en Angleterre, sous la reine Anne; mais, quoique divers legs eussent été fait dans l'intention d'y contribuer, elle ne fut point réalisée. Addisson, en 1713, invoquait avec chaleur cette institution, afin de prévenir les infanticides, l'abandon et les autres crimes dont se rendaient coupables des parens dénaturés. Dix ans après, un homme de bien, animé d'un dévoûment actif et généreux, Thomas Coram, capitaine de la marine marchande, voulut enfin doter la capitale de son pays d'un établissement semblable à ceux que possédaient alors Paris, Amsterdam, Rome, Venise, Madrid et Lisbonne [1]. Il obtint, à cet effet, du parlement, une charte, en 1739. La corporation érigée par cet acte fut présidée par le duc de Bedford, jusqu'en 1771 ; les dons, les souscriptions se présentèrent en abondance; des édifices furent achetés ou construits. Le nombre des enfans, admis jusqu'à la fin de l'année 1752, fut de 1040, dont 559 étaient à la charge de l'hospice; à cette époque, la dépense annuelle s'élevait au-delà de 5000 livres sterling.

En 1756, un nouvel acte du parlement imprima à l'hospice des enfans trouvés de Londres, le caractère d'un établissement national. Une allocation de 10,000 livres sterling lui fut assignée; le roi s'en déclara le patron; le parlement exprima l'intention d'étendre l'influence de cette institution à toutes les parties du royaume, afin d'en rendre l'utilité générale. Il fut réglé que les enfans seraient admis seulement jusqu'à l'âge de 2 mois. Pendant les 18 premiers mois, il en fut reçu 5510; en 1760, le nombre de ceux qui étaient à la charge de l'hospice s'élevait à 6000, et la dépense moyenne pour chacun de 1 à 7 liv. sterling 10 sous par année. Plusieurs succursales furent ouvertes, dans les comtés de l'Angleterre, pour recevoir et placer les enfans [2].

L'admission était jusqu'alors, illimitée; aucune condition n'était prescrite; les abus se firent bientôt sentir. On apportait à l'hospice des enfans incurables ou même expirans, et les enfans des paroisses éloignées qui eussent dû en assister les parens. On crut reconnaître que la faveur accordée aux enfans illégitimes, encourageait la corruption des mœurs. Ces inconvéniens croissant toujours et devenant de plus en plus sensibles, attirèrent l'attention du parlement. En 1759 et 1760, à la suite d'enquêtes qui confirmèrent les fâcheuses conséquences du système adopté, et en révélèrent toute l'étendue, le bill de 1756 fut révoqué. Le législateur mit un terme aux réceptions indéterminées; en 1771, il se décida à retirer les subventions qui avaient été accordées sur les fonds publics [3].

L'hospice des enfans trouvés fut rendu ainsi au caractère d'un établissement local; entretenu par des dons et des souscriptions privées, ses proportions furent considérablement réduites; un nouveau système d'admission fut adopté.

Les enfans illégitimes sont le premier objet de la sollicitude des administrateurs de cet hospice. Une pétition doit être présentée pour obtenir l'admission; le comité procède à un examen; la mère est interrogée; on s'attache à reconnaître si elle est dans la misère, si elle est abandonnée du père de l'enfant, s'il est nécessaire de recueillir l'enfant, pour sauver la vie de celui-ci ou la réputation de celle-là, enfin si l'on peut espérer de réhabiliter la mère elle-même. C'est, d'après le résultat de ces informations, que, dans une des séances suivantes, le comité prononce. L'hospice n'exclut pas entièrement les enfans légitimes; il recueille même, sans examen ceux des matelots et des soldats; les autres sont reçus, lorsque, après une information préalable, il est reconnu que la famille est absolument hors d'état de les élever [4].

L'appréciation attentive des circonstances qui déterminent la mère à se séparer de son enfant, et qui peuvent solliciter en faveur de l'une et de l'autre l'assistance de la charité publique, est donc le fondement sur lequel repose aujour-

[1] Cet homme respectable donna ses soins, jusqu'à l'âge de 84 ans, à l'hospice dont il avait provoqué la formation, et à sa mort laissa à peine la somme nécessaire pour les frais de ses funérailles.

Voyez le *Rapport sur l'hôpital des Enfans-Trouvés de Londres*, publié dans la même ville, en 1831, p. 32.

[2] *Id., ibid.* p. 31.

[3] Les subventions de 1756 à 1761 montèrent à une somme moyenne de 33,000 liv. sterl. par année (environ 825,000 fr.). *Ibid.*, p. 42 et 43.

[4] Voyez les *Règles de l'hôpital des Enfans-Trouvés de Londres*, imprimées en 1830, chap. 3, § 1.

d'hui le système adopté dans l'hospice des enfans trouvés de Londres [1].

Le secret est, d'ailleurs, scrupuleusement observé, toutes les fois que l'intérêt de la mère le commande.

Cette institution, beaucoup plus restreinte que celles des hospices de France, en ce qui concerne la réception des enfans, exerce une influence beaucoup plus étendue, quant à ses effets, parce qu'elle embrasse aussi une assistance en faveur des mères. Elle a ainsi un double objet : elle préserve l'enfant des dangers qui le menacent, la mère de l'infamie et du vice; elle restaure le caractère de celle-ci, en lui offrant les moyens d'exercer une industrie honnête. A cet effet, un fond spécial de secours est affecté par les gouverneurs de l'hospice, pour assister les mères, dans certains cas d'extrême détresse, pour leur fournir les vêtemens, leur procurer une situation. L'institution a donc un but essentiellement moral.

Les enfans sont reçus, jusqu'à l'âge de 12 ans seulement. Envoyés d'abord en nourrice au-dehors, ils sont placés sous la surveillance d'inspecteurs et d'inspectrices qui ont chacun un assistant. Les nourrices reçoivent 3 shillings par semaine. Celle qui, au bout d'un an, présente son nourrisson vivant et en santé reçoit une récompense de 10 shillings. La mortalité est très-faible. Celle des enfans au-dessous d'un an ne s'est élevée, en 10 années, qu'à une moyenne d'un sur six, et elle tend encore à diminuer. A l'âge de 5 ans, ils sont ramenés à l'hospice où ils reçoivent une éducation très-soignée. A l'âge de 14 ou 15 ans, ils sont placés en apprentissage, mais avec les précautions convenables. Lorsque, après avoir terminé cet apprentissage, ils justifient de leur bonne conduite, ils reçoivent une gratification qui ne peut excéder 5 guinées, un certificat et un livre de prière. Une fois l'année, ils reviennent ensuite à l'hospice, assister à l'office divin, rendre publiquement grâces au Très-Haut, pour le bienfait dont ils ont joui, entendre des instructions religieuses [2], dans une solennité touchante qui attire et édifie un grand concours de public.

Lorsqu'une personne réclame un enfant, sa pétition est soumise aux gouverneurs de l'hospice; ceux-ci examinent les droits qu'elle a sur l'enfant, s'assurent qu'elle a la volonté et la capacité de l'élever, exigent au besoin une garantie de 40 livres sterling, de la mère ou de sa caution.

Les mêmes formes sont suivies pour les enfans légitimes ou illégitimes. Seulement, dans le premier cas, toutes les demandes doivent émaner du père.

En rendant témoignage aux salutaires effets qu'a produits cet hospice dans la capitale de la Grande-Bretagne, ceux qui en ont tracé l'histoire expriment, cependant, la crainte que les restrictions apportées à la réception des enfans aient coûté la vie à un certain nombre de ces créatures [3].

Au surplus, les enfans exposés sont, en Angleterre, assimilés aux enfans illégitimes nés dans l'indigence, et, comme eux, mis à la charge de la paroisse pour leur entretien. La législation anglaise, qui s'est fréquemment et longuement occupée des enfans illégitimes [4], garde le silence sur les enfans exposés, parce qu'elle les a considérés comme implicitement compris dans cette classe, par le fait même de leur exposition.

Les États-Unis ont suivi le même régime. Les expositions y sont rares; mais les enfans trouvés sont assistés, comme tous les enfans que leurs parens sont hors d'état d'élever.

[1] Voyez le *Rapport* précité, p. 19.

[2] Voyez le *Rapport* précité, p. 56 et suivantes. — *Les règles de l'hospice*, chap. 3, §§ 5, 6, 7, 8.

[3] Voyez le rapport précité, p. 39 et 40.

[4] Nous donnerons un aperçu de cette législation dans la 4e partie de cet ouvrage.

CHAPITRE VI.

DES QUESTIONS QU'ONT FAIT NAITRE LES INSTITUTIONS D'ENFANS TROUVÉS.

ARTICLE PREMIER.

Opinions diverses émises sur ce sujet.

Dès 1743, un auteur allemand, De Ludwig, avait exposé et justifié les mesures prises dans un esprit de morale religieuse, comme dans les intérêts de l'ordre public, pour instituer des asiles en faveur des enfans trouvés ; il les avait représentés comme le moyen le plus certain de prévenir les infanticides [1].

En 1756, un philanthrope français, qui a consacré sa vie entière et sa fortune à servir les intérêts des pauvres, M. de Chamousset, publia un *Mémoire politique sur les enfans*, dans lequel après avoir exposé quelques vues sur la conservation des enfans en général, il s'occupa spécialement de la destination des enfans trouvés. Il avait proposé, dans un autre écrit, de répartir tous les villages de France dans un certain nombre de circonscriptions, qui auraient chacune pour centre un hôpital destiné à desservir ces différens villages. Dans ce système, il supprimait les hospices d'enfans trouvés ; il distribuait ces enfans, aux frais de l'hospice central, chez des cultivateurs qui les entretiendraient moyennant de modiques pensions. Il voulait que les garçons fussent ensuite destinés à l'armée de terre ou à la marine ; les filles, au service des hôpitaux. Il proposait aussi d'envoyer une partie de ces enfans des deux sexes peupler les colonies. Il supposait que 12 mille enfans étaient, chaque année, exposés dans le royaume, et qu'après 20 ans, il n'en avait pas survécu un 10e. « Le petit nombre de ceux qui survivent, ajoutait-il, sont des filles qui se marient rarement, et souvent tombent dans le libertinage ou la misère ; ou des garçons dont la plupart mendient ou végètent dans les hôpitaux. En leur assignant la destination indiquée, on conserverait la vie à un grand nombre d'entre eux, on préparerait à l'état des sujets utiles » [2].

Les effets qui suivirent l'érection de l'hospice des enfans trouvés de Londres, en 1739, excitèrent l'attention publique, et bientôt firent éclore des critiques contre ce mode d'assistance. Déjà, en 1759, Massio l'accusait d'exercer une funeste influence sur la moralité religieuse et le bonheur domestique des familles [3]. En 1760, Hauway adressait les mêmes reproches à l'hospice des enfans trouvés de Londres ; mais, en suggérant des moyens de le ramener, par de sages réformes, à une destination utile [4]. Un anonyme, l'année suivante, signalait la nécessité d'apporter des obstacles à l'admission toujours croissante des enfans. Mais ce furent surtout les débats du parlement, les enquêtes ordonnées par la chambre des communes, de 1759 à 1761, qui donnèrent l'essor le plus étendu aux objections dirigées contre le principe même de l'institution, objections qui, bien plus que d'étroites vues d'économie, l'ont sans doute fait supprimer à Londres.

Déjà, en 1784, à une époque où, d'après les

[1] Dans les *Gelehrten Anzeigen*, Halle, 2e partie, p. 11 à 16.— En 1759, parut à Londres un écrit sur le meilleur mode de venir au secours des enfans illégitimes.

En 1543, Rivini publia à Leipsick son programme latin sur l'exposition des enfans ; en 1749, Stemlerus fit imprimer, dans la même ville, deux dissertations sur le même sujet. — [2] *OEuvres de M. de Chamousset*, Paris, 1788, t. I, p. 223 et suiv.

[3] *Observations concerning the Foundling-Hospital*, etc. Londres, in-4o.

[4] Il publia à Londres, la même année, deux écrits, l'un sous le titre de *Tendenciers of the Foundling-Hospital*, etc.; l'autre sous celui de *A candid account of the hospital for the reception of exposed and deserted young children*, etc. ; et six lettres à un sénateur sur la tendance du même établissement.

calculs, le nombre des enfans trouvés, à la charge de la charité publique, ne s'élevait qu'à 40,000, M. Necker s'alarmait en France des progrès de ces établissemens. « Entre tous les établissemens « dus à l'esprit d'humanité, ceux dont l'utilité « est le plus mêlée d'inconvéniens, ce sont à « mes yeux, disait-il, les maisons destinées à « servir d'asile aux enfans abandonnés. Cette « louable institution a empêché sans doute que « des êtres dignes de compassion, ne fussent la « victime des sentimens dénaturés de leurs pa- « rens; mais, insensiblement, on s'est accou- « tumé d'envisager les hôpitaux d'enfans trouvés « comme des maisons publiques, où le souve- « rain trouvait juste de nourrir et d'entretenir « les enfans des plus pauvres de ses sujets; et « cette idée, en s'étendant, a relâché parmi le « peuple les liens du devoir et ceux de l'amour « paternel. L'abus grossit chaque jour, et ses « progrès embarrasseront un jour le gouverne- « ment; car le remède est difficile, en n'em- « ployant que des palliatifs; et les partis extrê- « mes ne seraient approuvés qu'au moment où « le désordre arriverait à un excès qui frappe- « rait tous les yeux. »

Ce petit nombre de paroles, empreintes d'une haute prévoyance, contient le germe de tous les reproches qui ont été depuis adressés aux hospices d'enfans trouvés.

En Allemagne, vers le même temps, cette discussion reçut un nouveau développement dans les dissertations de Block [1], de Meissner [2], de Muratori [3], de Hombourg [4], de Hufeland [5]. Beckmann [6] l'éclairait, en traçant l'histoire des asiles d'enfans trouvés.

Mais c'est surtout depuis que les auteurs de l'Encyclopédie ont entrepris la censure des établissemens hospitaliers, depuis que Malthus et ses disciples, en la renouvelant, y ont joint des argumentations nouvelles, et ont jeté un cri d'alarme sur le progrès de la population; depuis que le développement toujours croissant des institutions pour les enfans trouvés, et l'augmentation des dépenses de ce service, en France, ont appelé la sollicitude de l'administration publique, qu'on s'est demandé si les hospices d'enfans trouvés n'étaient pas plus nuisibles qu'utiles. Les laborieuses recherches de M. Benoiston de Châteauneuf [7] ont augmenté ces doutes; une autorité imposante est venue les aggraver encore : un administrateur, chargé de la haute direction de ces établissemens en Russie, après avoir visité, par ordre de son gouvernement, la plupart de ces établissemens, en Europe, renonçant à l'opinion qu'il s'était faite jusqu'alors de leurs mérites, a exprimé, comme le résultat d'une profonde conviction, l'opinion contraire, et l'a déduite des résultats de ses observations [8]. L'élégant auteur de l'ouvrage sur *la charité*, a condamné les hospices d'enfans trouvés, sous le double rapport de l'économie politique et de la moralité publique; il en a signalé les funestes conséquences; il a combattu les motifs qui ont déterminé leur fondation, et qui sont présentés par leurs partisans, pour en justifier l'existence [9]. Nul écrivain n'a résumé avec plus de lucidité les objections dirigées contre les institutions qui nous occupent, et ne les a présentées sous une forme plus spécieuse. M. Ducpétiaux, inspecteur général des établissemens de bienfaisance en Belgique, a fortifié ces objections par des faits que son expérience lui a permis de recueillir, par des vues auxquelles elle donne un grand poids. Le célèbre professeur d'économie politique à l'université de Tubingue, M. Robert Mohl, s'est prononcé d'une manière absolue contre les hospices d'enfans trouvés, qu'il juge aussi funestes aux mœurs que ruineux pour l'état [10]. Lord Brougham, dans une lettre adressée à l'académie du Gard, en 1835,

[1] *The rise and progress of the Foundling-Hospital*, etc. Londres, 1761.

[2] Dans son *Recueil de vingt-cinq questions intéressantes pour l'état*, publié à Berlin en 1776.

[3] *Sind die Findelhœuser vortheilhaft oder schœdlich?* Gœttingue, 1779.

[4] *Von Spitœlern, Pfand-, Waisen-, Armen-, Findel-und Krankenhœusern.* Augsbourg, 1781.

[5] Dans son ouvrage déjà cité : *Essai sur l'éducation des orphelins et des enfans trouvés.* Vienne, 1785.

[6] Dans son journal, dans son histoire déjà citée : *Documens relatifs aux inventions.* Leipsick, 1780, 1805, t. v, sect. 3, num. 4 et 5.— [7] *Considérations sur les enfans trouvés dans les différens états de l'Europe.* Paris.

[8] M. de Gouroff, *Essai sur l'histoire des enfans trouvés depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours* (Paris, 1829, in-8°). Cet écrit n'était que l'introduction d'un ouvrage plus étendu, que l'auteur n'a point encore mis au jour.

[9] M. T. Duchâtel, *de la Charité*, 2e partie, chap. 4.

[10] Voyez son ouvrage intitulé : *Die Polizei-Wissenschaft*, etc. Tubingue, 1832, 1re partie, livre 1er, chap. 3, 2e sect., § 62.

a soutenu avec chaleur la même opinion.

La cause de ces institutions, de son côté, n'a pas manqué de défenseurs ; elle en a trouvé dans les divers rangs des personnes attachées aux fonctions publiques, et qui étaient à portée d'éclairer ce sujet avec les lumières de l'observation. C'est ainsi que Weber, Franck [1], MM. les Drs Marc [2], et Fœdéré [3], l'envisageant d'un point de vue qui se lie à la police médicale et aux intérêts généraux de l'humanité, ont considéré les hospices d'enfans trouvés comme une institution non-seulement utile, mais nécessaire; que le président de l'administration des hospices de la seconde ville du royaume, et l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu de la ville [4], réunissant les recherches de l'érudition, les relevés de la statistique, aux résultats obtenus par leur expérience personnelle, ont, dans des recherches aussi neuves qu'étendues, présenté l'apologie de cette institution, sous les formes de la science. M. l'abbé Gaillard, aumônier de l'hôpital de Poitiers, publiait, presque en même temps, une apologie pleine de chaleur, appuyée sur de laborieuses investigations, inspirée par les considérations de la morale religieuse, et conçue d'une manière beaucoup plus absolue que la précédente [5]. En cet instant même, un ouvrage où se peint à-la-fois l'âme d'un homme de bien, et la sage impartialité d'un magistrat, embrassant le sujet sous toutes ses faces, a motivé d'une manière aussi profonde que lumineuse, le jugement porté en faveur de ces asiles, jugement qui, si nous ne nous trompons, sera admis comme un arrêt définitif, et ne pourra qu'être confirmé par l'opinion générale, lorsqu'elle sera convenablement éclairée [6].

Cinq sociétés savantes ou philanthropiques se sont rendues, en France, les organes du grand intérêt public qui se rattache à ce sujet : celle de Soissons, celle de Bourg, celle du Gard, la société académique des sciences et belles-lettres de Mâcon, et la société des établissemens charitables de Paris. Ces quatre dernières ont, presque en même temps, ouvert sur ce sujet des concours qui ont été extrêmement fructueux. L'ouvrage de M. l'abbé Gaillard a été couronné par l'académie de Mâcon ; celui de M. Remacle, par les trois dernières sociétés. Grâces soient rendues à des associations qu'animent des vues aussi honorables et qui font acquérir à la sainte cause de l'humanité des productions aussi utiles !

—

ARTICLE II.

Objections élevées contre les hospices d'enfans trouvés.

Les reproches qui ont été adressés à ce genre d'établissemens, sont essentiellement tirés, soit de l'intérêt des bonnes mœurs, soit de l'intérêt des enfans eux-mêmes, soit, enfin, de l'intérêt de la société entière.

=

§ 1.

Objections tirées de l'intérêt des bonnes mœurs.

On accuse les hospices d'enfans trouvés, de provoquer la violation des droits les plus sacrés de la nature, de briser les liens de famille, d'encourager les parens à répudier l'être qui leur doit le jour, de favoriser le plus odieux égoïsme, de récompenser un crime puni par les lois et flétri par l'opinion, d'accorder la faveur du mystère avec celle de l'assistance, à la mère barbare qui a étouffé dans son cœur tous les sentimens maternels. On les accuse de faire un appel au vice, de protéger les relations illégi-

[1] *Medicin-Polizei*, t. II, p. 443.

[2] *Dictionnaire des sciences médicales*, article *Enfans trouvés*.—[3] *Essai historique sur la pauvreté des nations*, etc. Strasbourg, 1825.

[4] Voyez le discours de réception de M. Terme à l'Académie de Lyon, en 1836.

Voyez aussi l'*Histoire statistique et morale des enfans trouvés*, par MM. Terme et Monfalcon. Paris et Lyon, 1837.

[5] *Recherches, etc., sur les enfans trouvés*. Poitiers, 1837.

[6] *Des hospices d'enfans trouvés*, par M. Remacle. Paris, 1838. L'ouvrage que nous publions était déjà entièrement terminé, lorsque ceux de MM. Terme et Monfalcon et de M. Remacle ont vu le jour.

L'auteur se félicite de s'être rencontré en tous les points avec les vues de trois hommes aussi distingués. Quoiqu'il s'honore d'être particulièrement lié avec deux de ces écrivains, il ne s'était point entendu avec eux; après la publication de leurs livres, il n'a point eu à modifier ce qu'il avait écrit lui-même, et le concert parfait de ses opinions avec les leurs n'est ainsi que le résultat de leurs études séparées et de leurs convictions individuelles.

times entre les deux sexes, de faciliter la séduction des personnes du sexe le plus faible, et d'ouvrir par là des sources toujours nouvelles à une corruption qui devient contagieuse, d'affranchir les auteurs de la faute commise des suites naturelles que la Providence y avait attachées, comme autant d'obstacles.

Les enfans sont-ils légitimes? voilà que le père et la mère conspirent ensemble pour se priver du don que le ciel leur avait accordé, don qui devait resserrer leur union, entretenir leur attachement réciproque, servir de gage à leur fidélité, et remplir le but même de l'hyménée. — Ils sont misérables! dit-on. — D'abord, qui le sait? Comment prouver que la misère seule les a conduits à abandonner leur enfant, qu'un honteux égoïsme ne les a pas guidés? Ne leur suffit-il pas de l'avantage qu'ils trouvent dans une spéculation, au moyen de laquelle ils peuvent faire élever leurs enfans aux frais du public, et se soulager de tout embarras et de toute dépense? Le tour qui leur est ouvert les dispense de toute explication, vous ôte les moyens de vérifier les faits. Admettons cependant qu'ils soient en effet indigens. Est-ce une raison pour joindre cette privation du bonheur domestique, à toutes les privations matérielles qui les accablent? La présence de leurs enfans ne devait-elle pas être pour eux, et une consolation, dans les maux irremédiables dont ils souffrent, et un encouragement à redoubler d'efforts, d'activité, d'ordre, d'économie, afin de diminuer leur détresse, et un motif de plus pour s'affranchir des vices qui peut-être les précipitent dans la misère? Ils sont indigens : mais ne peut-on pas, à moins de frais et avec bien moins d'inconvéniens, les assister à domicile, vêtir leurs enfans, appeler ces enfans dans les salles d'asile et dans de bonnes écoles, favoriser ensuite leur apprentissage, et améliorer indirectement les parens eux-mêmes par l'éducation que leurs enfans recevront sous leurs yeux? N'est-ce pas là la marche naturelle, celle qui est indiquée par la droite raison? — Les parens, dites-vous, sont tellement corrompus, méchans, que, loin de se prêter au bien que nous voudrions faire à leurs enfans, si on laisse ceux-ci auprès d'eux, ils contrarieront vos vues, de toutes les manières : ils dévoreront à leur profit les dons que vous destiniez à ces petites créatures, et ne transmettront à celles-ci que la contagion de leurs propres vices? — Il n'est que trop vrai : on voit de semblables exemples ; mais, ils sont heureusement rares ; c'est une exception. Pour ces exceptions, nous avons des établissemens spéciaux ; donnons-leur, s'il le faut, plus d'étendue ; mais n'allons pas, à cette occasion, ouvrir à tous une large porte où se présenteront ceux qui sont hors de l'exception elle-même. De ce qu'il est bon d'avoir un refuge pour les enfans exposés à être pervertis dans leurs familles, il ne s'ensuit pas qu'il faille admettre indifféremment tous les enfans qu'on nous présente, et les admettre, dès le moment de leur naissance, lorsque le danger pour eux n'existe pas encore.

Les enfans sont-ils illégitimes? voilà que le père et la mère, qui eussent été disposés peut-être à réparer leur faute, en contractant les liens d'un mariage, sont détournés de cette pensée salutaire. Le père, surtout, auquel il appartenait de provoquer cette union et qui cherche ordinairement à s'y soustraire, trouve toutes les facilités désirables pour s'en dispenser. En abandonnant le fruit de ses coupables erreurs, il abandonne aussi l'infortunée qu'il en a rendue complice, il trompe les promesses que peut-être il lui avait faites. Il perd la mère, en sacrifiant l'enfant, et ne voit, dans ce double crime, qu'une légèreté sans conséquence. Il est dans l'aisance peut-être, et il ne rougit pas de dérober le pain des pauvres ; car c'est dérober le pain des pauvres que de faire élever, aux frais de la caisse des pauvres, celui qu'on est tenu d'élever soi-même, par les lois de l'état, comme par celles de la nature. — Mais, dit-on encore, pour excuser ces établissemens, quelle éducation espérer pour des enfans nés d'un mariage illégitime? quels exemples auront-ils sous les yeux? à quelles influences seront-ils soumis? — Si c'est pour remédier à ce péril qu'on institue les hospices d'enfans trouvés, il ne faut plus les ranger dans les établissemens de secours publics, il faut avouer le but, y tendre franchement, et faire rendre une loi qui dise : *Tous les enfans naturels seront élevés aux frais de l'état, dans les établissemens publics.* Toutefois on s'exagère le péril. D'abord, et l'expérience le prouve, un mariage subséquent vient souvent réparer la faute commise [1], surtout si on n'excite pas les parens à prendre un parti

[1] A Paris, sur 8 mariages il y en a environ un, terme moyen, dont l'acte porte reconnaissance et légitimation d'enfans nés antérieurement. La proportion est beaucoup plus élevée dans les pays où les tours n'existent pas.

contraire, en leur offrant de se débarrasser de leurs enfans. De plus, un grand nombre d'enfans naturels sont élevés par ceux qui leur ont donné le jour, sans devenir des sujets vicieux. Ordinairement, ils sont élevés par la mère, qui le plus souvent a commis une faiblesse, sans être une femme pervertie; les femmes corrompues deviennent rarement mères. Ce n'est pas dans l'âge le plus tendre que le péril se manifeste. Lorsqu'en effet le péril se manifeste, nous rentrons dans la même exception qui s'offrait à nous il y a un instant; nous y apporterons le même remède.

C'est un service considérable rendu à la morale publique, dites-vous encore, que de sauver l'honneur d'une malheureuse fille qui a eu le tort de se laisser séduire, mais dont la réputation, du moins, restera intacte, si elle peut dérober aux regards les effets de son erreur. En déchirant le voile qui couvre sa faiblesse, nous ferions plus que la flétrir; bannie désormais de la société des gens de bien, nous la condamnerions à tomber dans la fange. Vous sauvez son honneur, dites-vous, en ouvrant un refuge pour son enfant! Si vous le sauvez, c'est seulement aux yeux du monde. Sera-t-elle moins coupable, en réalité? Peut-être, elle le croira, et vous aurez soulagé sa conscience d'une partie des remords qui étaient pour elle aussi utiles qu'ils sont justes. Dès-lors, elle sera moins préservée contre une nouvelle chute, par le souvenir de la précédente; et c'est ainsi que, de chute en chute, vous la précipitez dans l'abîme. N'existe-t-il, d'ailleurs, d'autre moyen de voiler la faute, que l'établissement d'un hospice d'enfans trouvés? Les sages-femmes, confidentes nécessaires de cette faute, et dont les perfides conseils, trop souvent, engagent la mère à laisser déposer l'enfant à l'hospice, n'ont-elles pas toujours sous la main des nourrices auxquelles cet enfant peut être remis? N'y a-t-il pas des établissemens qui se chargent de rendre ce service, établissemens quelquefois privés, quelquefois publics, comme les bureaux de nourrices des grandes villes? Ne peut-on, au besoin, les étendre et les perfectionner encore?

§ 2.

Objections, dans l'intérêt des enfans.

On accuse les hospices d'enfans trouvés d'enlever aux enfans l'appui que leur destinait la nature, la jouissance de connaître ceux auxquels ils doivent le jour, la douceur d'en obtenir l'amour et les soins, celle d'y répondre à leur tour, enfin les avantages qui résulteraient pour eux de cet échange d'affections domestiques. Sont-ils légitimes? les voilà confondus, aux yeux du public et à leurs propres yeux, avec les fruits du désordre! Sont-ils nés hors mariage? voilà qu'ils perdent l'espoir d'être légitimés par le mariage subséquent! Du moins, eussent-ils pu être reconnus, et la situation d'un enfant naturel reconnu est beaucoup moins fâcheuse que l'abandon de celui qui ne tient à rien sur la terre [1]. C'est peu encore : une partie des enfans apportés à l'hospice, de lieux plus ou moins éloignés, périt en route; d'autres arrivent mourans. Un grand nombre succombent, à l'hospice même, avant de pouvoir être envoyés en nourrice; d'autres, en route. Un nombre très-considérable encore meurt en nourrice dès les premiers mois : quelques-uns à peine arrivent à l'âge d'adultes. Et quel est le sort de ceux qui survivent! Confiés inévitablement aux nourrices les plus pauvres, ils partagent la misère des familles où ils sont reçus; ils sont exposés à tomber dans des mains cupides qu'un vil intérêt a seul déterminées à s'en charger, et à languir dans l'ignorance; on leur donne pour parens adoptifs des gens qui sont hors d'état de les élever, et qui les emploient aux offices les plus vils.

=

§ 3.

Objections dans l'intérêt social.

Sous le rapport de l'économie publique, on reproche aux établissemens d'enfans trouvés, de présenter les mêmes inconvéniens que les lois

[1] Un quart environ des enfans naturels qui naissent, chaque année, à Paris, est reconnu à la naissance même.

Outre cela, par des actes postérieurs à la naissance, il en est reconnu encore un nombre égal à la moitié de ce quart; et, comme plus de la moitié des enfans nés a dû périr dans l'intervalle, on ne peut évaluer à moins de la moitié du nombre des enfans naturels, la proportion de ceux qui sont reconnus à une époque quelconque.

Or, le nombre des enfans naturels admis, chaque année, à l'hospice des Enfans-Trouvés, à Paris, égale environ la moitié du nombre total des enfans naturels; il représente à-peu-près ceux qui ne sont pas reconnus.

anglaises sur les pauvres, et même des inconvéniens plus graves : car, si les lois anglaises ont le tort de procurer aux familles les moyens d'élever tous les enfans qui peuvent naître, l'état, dans le système des hospices a le tort plus grave de se charger lui-même de leur éducation et de leur entretien.

On accuse les hospices d'enfans trouvés d'augmenter le nombre des indigens, en créant une classe nombreuse d'individus qui, par le manque d'appui, par le vice de leur éducation, sont plus spécialement exposés à tomber dans la misère, et ont moins de moyens pour s'en relever. Les enfans trouvés sont ordinairement envoyés dans les pays les plus pauvres, et ils viennent y accroître le nombre des habitans qui déjà avaient peu de ressources pour subsister. Les facilités offertes par les hospices d'enfans trouvés, excitent, dit-on, un accroissement artificiel de la population générale, brisent l'obstacle que la nature semblait avoir disposé pour arrêter les excès de la population, font négliger les conseils qu'eût donnés la prudence, et multiplient dans les enfans en bas âge ceux qui consomment sans produire.

L'ordre public, dit-on encore, ne souffre-t-il pas de la présence au sein de la société générale, d'une classe, chaque jour plus nombreuse, d'individus dont l'origine est inconnue, que personne ne réclame, dont personne ne répond, qui n'ont aucun lien, qui semblent absolument isolés? qui, sous le poids de cet abandon, exposés à la défaveur de l'opinion, peuvent plus facilement tomber dans la dégradation, se livrer à des dispositions hostiles contre la société elle-même [1]?

Quel danger, surtout pour les personnes d'un sexe pour lequel la vie de famille est surtout nécessaire? N'est-ce pas, en effet, parmi les filles qui sortent de ces établissemens que se rencontre le plus grand nombre de prostituées?

Quel nouveau fardeau est venu se joindre encore aux dépenses publiques, par l'institution des hospices d'enfans trouvés! et combien ce fardeau ne s'accroît-il pas de jour en jour, par le développement continuel qu'elle reçoit!

Il est constant, par l'exemple de la France, que ce genre de dépenses tend, par sa nature même, à croître dans une progression indéfinie; il est des départemens où il constitue la charge principale du budget départemental, et il y consomme, d'une manière abusive et funeste les ressources que réclament des services publics d'une véritable utilité.

Ce tableau des divers inconvéniens reprochés à l'institution des hospices d'enfans trouvés, s'aggrave encore par une circonstance fatale : c'est que la plus grande partie des améliorations apportées dans le service des enfans trouvés, tend précisément à faire augmenter et le nombre de ceux qui sont apportés dans ces hospices, et les dépenses qu'occasionne leur éducation. A mesure que les enfans sont mieux traités, soignés et élevés, les parens se font moins de scrupule de les confier à l'administration hospitalière. Voyez ces crèches, tenues avec tant d'ordre et de propreté, avec une sorte de luxe; ces jolies petites barcelonnettes; ces servantes empressées auprès du berceau des enfans; ces infirmeries, où les enfans malades sont traités par les médecins les plus habiles, et veillés par des sœurs pleines de zèle; ces voitures suspendues qui les transportent en nourrice sous l'inspection d'une surveillante! Là, des médecins sont chargés de les visiter; des préposés, de pourvoir à ce qu'ils soient en de bonnes mains, à ce que tous leurs besoins soient satisfaits; ils sont recommandés au maire, au curé. Quel homme appartenant à une classe malaisée ne sera tenté de croire que son enfant, jeté à l'hospice, se trouvera mieux que dans son propre domicile, ou du moins ne réussira à se le persuader? N'est-ce pas la ferme conviction, en effet, de la plupart des personnes qui dirigent ces établissemens, que l'enfant dont ils reçoivent le dépôt, obtient à tous égards un véritable bienfait? Négligent-elles rien pour qu'il en soit ainsi? N'est-ce pas leur mission d'y employer tous leurs efforts? L'éducation cependant, en devenant plus avantageuse pour l'enfant, devient plus coûteuse pour les caisses publiques. En prolongeant la vie du nouveau-né, on prolonge le temps pendant lequel il faut l'entretenir : la mortalité diminue; la dépense augmente. Ainsi, on se trouve placé entre deux

[1] D'après le relevé des états de population des maisons centrales en Belgique, on a constaté que, dans une période de 10 années (1824 à 1833), sur 16,873 condamnés, il y avait 591 enfans illégitimes, dont les pères et mères étaient inconnus. — *Des modifications à introduire dans la législation relative aux enfans trouvés*, par M. Ducpétiaux. Bruxelles, 1834, p. 15.

écueils : plus on fait de bien, et plus on donne d'action aux causes qui peuvent produire les inconvéniens. Cependant, dès le moment où cette institution est admise en principe, un devoir rigoureux prescrit de la conduire à son but, d'y rendre le sort des enfans le meilleur qu'il soit possible, de leur procurer toute l'éducation physique et morale que comporte la condition à laquelle ils appartiennent. Les hospices qui les reçoivent les adoptent et contractent envers eux les obligations de la paternité.

=

§ 4.

Objections tirées de l'expérience.

En adressant ces reproches aux hospices d'enfans trouvés, on ne se fonde pas sur d'abstraites théories, on invoque l'autorité des faits. Comparons les contrées de l'Europe qui ont adopté cette institution, avec celles qui ne la connaissent pas. Y a-t-il dans les premières plus de mœurs; plus d'industrie, moins de misère? Nullement : il y a seulement beaucoup plus d'abandons. A Londres, lorsque l'hospice des enfans trouvés fut essayé, ils ne s'élevaient qu'à 400; en 1760, le nombre en était monté à 6000; l'hospice fut supprimé; signala-t-on quelque suite funeste de cette suppression? S'éleva-t-il quelque plainte? Non. Mais les abandons furent réduits à un très-petit nombre. Lorsque Mayence ne possédait pas encore d'hospice d'enfans trouvés, à peine comptait-on deux ou trois abandons par année; le tour est ouvert en 1811, en 3 ans et 4 mois, 516 enfans y sont apportés; en 1815 le tour est fermé, les abandons retombent à 6 ou 7 par an. On pourait citer d'autres exemples semblables.

Une triste preuve des nombreux et graves abus auxquels donne lieu l'institution des hospices d'enfans trouvés, est fournie en France sous la grave autorité de l'administration publique elle-même [1]. Dans des rapports officiels et publics, elle signale, comme la cause essentielle de l'accroissement du nombre des enfans trouvés, l'abus des admissions; l'erreur volontaire des administrateurs, qui confondent avec ces enfans des orphelins et des indigens; l'usage de regarder l'admission comme absolue et définitive, en sorte qu'on néglige de rechercher les parens auxquels ils appartiennent; la répugnance à remettre ces enfans à leurs familles; la fâcheuse tolérance, qui fait ouvrir fréquemment les portes de ces asiles à des enfans légitimes; l'habitude qui s'est introduite, principalement chez les habitans des campagnes, de considérer comme une chose toute simple et fort naturelle de faire élever leurs enfans aux frais du pays.

Souvent même, ajoute-t-on, des enfans sont admis sans autorisation régulière; les registres sont mal tenus et l'état civil des enfans se trouve ainsi compromis. Fréquemment, les enfans des condamnés ne leur sont pas rendus à l'expiration de la peine [2]. D'autres inconvéniens ont été plus d'une fois remarqués, par les administrateurs chargés de la direction ou de la surveillance de ces établissemens : ainsi, les mères s'arrangent pour retirer, en qualité de nourrices, les enfans qu'elles ont déposés, et s'attribuent ainsi le salaire de l'allaitement, puis la pension payée pour l'enfant; ainsi encore, de fausses nourrices [3] se présentent à la visite, viennent à l'hospice, se chargent de l'enfant, et le livrent ensuite à la nourrice véritable qui ne satisfait à aucune des conditions exigées pour l'allaitement.

Il n'eût pas suffi d'élever ces griefs contre l'institution des hospices d'enfans trouvés, si l'on eût négligé de répondre aux motifs allégués en sa faveur. Parmi ces motifs figure en première ligne le désir de prévenir les infanticides. « Mais, « est-il vrai que les établissemens d'enfans « trouvés soient nécessaires pour prévenir ces « crimes? Malgré vos hospices, chaque jour, des « accusations d'infanticides sont portées devant « les tribunaux, et si elles ne sont pas plus nom- « breuses, ne l'attribuez pas à vos hospices, « mais à l'extrême sévérité des lois. Ce n'est pas « la crainte de la misère, mais celle de l'infamie; « ce n'est pas un froid calcul, c'est le vertige du « délire, qui pousse une mère à un tel forfait. « Des magistrats expérimentés ont reconnu, que « le crime d'infanticide ne se commet point sur « des enfans qui ont vécu quelques jours; que « la femme n'attente plus à la vie de son nou-

[1] Rapport présenté au roi, en 1837, par M. le ministre de l'intérieur, sur les hôpitaux, hospices, etc., p. 67 et 72.

[2] Rapport au Roi précité, p. 81 et 84.

[3] On les appelle pour ce motif *nourrices voyageuses*.

« veau-né, dès qu'elle a éprouvé la jouissance « de la maternité ; l'enfant est sauvé, lorsque la « mère peut croire que son accouchement est « connu d'une seconde ou d'une troisième per- « sonne. Or, les enfans ne sont guère portés à « l'hospice, que lorsqu'ils sont nés depuis quel- « ques jours, et parfois ils comptent quelques « mois. Cet argument, d'ailleurs, qui ne repose « que sur des conjectures, peut être combattu « par des présomptions contraires. Dans les pays « où il n'existe pas d'asiles ouverts aux enfans « trouvés, les infanticides ne sont pas proportion- « nellement plus nombreux que dans ceux qui « en possèdent plusieurs; au contraire, en France « on compte un infanticide sur 289,000 habi- « tans [1], et pendant la même période à-peu- « près, en Angleterre [2], seulement un sur « 1,091.000. En Belgique, où les hospices d'en- « fans trouvés sont moins nombreux qu'en « France, les accusations d'infanticide sont deux « fois plus rares. A dater de l'époque de la sup- « pression du tour, à Maestricht, en 1824, jus- « qu'en 1830, les poursuites pour infanticide, « loin de se multiplier dans le Limbourg, ont « été comparativement beaucoup moins nom- « breuses » [3].

Ces critiques sont sincères ; l'amour du bien les a suggérées ; on doit savoir gré à leurs auteurs de n'avoir pas craint d'exprimer les convictions dont ils étaient pénétrés, malgré la défaveur qui peut s'attacher au blâme qu'ils expriment à l'égard d'une institution longtemps célébrée et admirée, chère à tant de personnes pieuses et charitables. Ils reconnaissent toutefois que les hospices d'enfans trouvés n'ont d'abord produit que du bien : « Les hospices, disent-ils, ont porté « remède à des maux qu'ils n'avaient pas cau- « sés, et dont peut-être, sans leur secours, les « suites eussent été plus funestes. De là, l'hom- « mage de vénération dont la reconnaissance « publique a récompensé leurs fondateurs; mais, « bientôt, ils ont créé le mal qu'ils étaient des- « tinés à soulager. Les hospices d'enfans trouvés « ont pu convenir à un état de civilisation moins « avancé; mais, aujourd'hui, la régularité de « notre ordre social les repousse » [4]. Du reste, on n'a garde de proposer la suppression subite de ces établissemens, là où ils existent depuis longtemps, et où ils se lient en quelque sorte avec les mœurs qu'ils ont fait naître [5]. Mais on estime qu'il faut en restreindre graduellement l'étendue, en réformer le régime, en préparer l'abolition.

—

ARTICLE III.

Apologies des hospices d'enfans trouvés.

Elle ne pouvait rester sans défense contre de si vives attaques, l'institution qui, née sous l'influence du christianisme, avait été considérée comme l'une des plus touchantes créations de la charité religieuse, comme l'un des titres principaux de saint Vincent de Paule à la reconnaissance de la postérité. Eh quoi ! tant de monumens élevés par la piété de nos pères, tant de dons offerts, tant de soins prodigués n'auraient-ils été, au lieu de bienfaits, que des sources de maux ? N'aurait-elle été qu'une illusion funeste, cette tendre compassion, qui s'était émue à la vue des nouveau-nés délaissés sur la voie publique, qui les avait recueillis, réchauffés, nourris, élevés, adoptés? Le même sentiment qui avait fait naître ces asiles, ne devait-il pas les protéger contre des accusations inattendues ?

Aussi, n'y a-t-il pas eu une seule de ces accusations à laquelle une réponse n'ait été opposée.

=

§ 1.

Apologie dans l'intérêt des mœurs.

Et d'abord, comment pourrait-on voir une source d'immoralité dans une institution que la vertu seule a inspirée? Les établissemens d'enfans trouvés protègent, loin de la corrompre, la moralité des mères. Croit-on qu'une fille qui succombe, surtout pour la première fois, calcule sur la ressource qu'elle aura de jeter son enfant à l'hôpital ? Compte-t-on pour rien la douleur d'abandonner son enfant ? Des témoignages dignes de foi attestent que les moins criminelles sont souvent celles qui se voient forcées de faire ce sacrifice à leur honneur. Là où cette ressource n'existe pas, les filles sont naturellement portées

[1] De 1826 à 1830.

[2] De 1823 à 1829.

[3] Ces observations sont principalement empruntées au livre de M. Duchâtel, *sur la Charité*, 2e partie, chapitre 4 ; et au mémoire déjà cité de M. Ducpétiaux.

[4] Voyez M. Duchâtel, *De la Charité*, p. 239.

[5] Voyez le mémoire précité de M. Ducpétiaux, page 29.

et presque toujours contraintes à avouer leur grossesse, dès qu'elle est déclarée. L'aveu devenant plus général, devient moins pénible; l'opinion se montre moins sévère; les filles redoutent moins la honte qui devait être leur châtiment; connues pour avoir commis une première faute, elles sont moins défendues contre une seconde. Celle, au contraire, qui aura trouvé un asile pour son enfant, ayant réussi à sauver les apparences, aura plus de facilité à se mieux conduire, moins de séductions à redouter: la plus puissante protection pour une femme, c'est le respect qu'elle inspire. L'exemple d'une fille mère, avouée pour telle, n'est-il pas contagieux? Si vous la condamnez à élever son enfant, n'inspirera-t-elle pas plus de pitié que d'éloignement? Est-elle possible, dans les relations illégitimes, cette existence de famille à laquelle vous craignez de porter atteinte? Quel lien existe entre l'infortunée qui a été séduite, et le coupable qui l'abandonne? Quel est l'aliment de l'esprit de famille, si ce n'est avant tout le nœud conjugal, les affections qui le forment, les devoirs qui le règlent, les vertus dont il détermine l'exercice? Là où il n'existerait réellement point de famille, nos hospices ne sauraient la détruire.

Mais veut-on demander aux faits une preuve positive? On verra s'évanouir alors des allégations fondées seulement sur des présomptions théoriques. Comparez le nombre proportionnel des naissances illégitimes dans les pays où existent les hospices d'enfans trouvés, et dans ceux où ces établissemens sont inconnus. Eh bien! le royaume de Naples, celui de tous les pays de l'Europe où les hospices sont le plus multipliés, est aussi celui où le rapport des naissances illégitimes aux naissances totales est le plus faible. Il n'est que de 4 sur 100 [1]. Il n'est guère plus élevé en Espagne et dans l'archiduché d'Autriche. Il est, il est vrai, de près de 8 sur 100 pour la France entière. Mais, dans le royaume de Wurtemberg et dans la Saxe, il est de 12 sur 100; dans la Hesse, suivant les provinces, de 11 à 19; dans la Bavière, de 19; et ces contrées ne possèdent point d'asile pour les enfans trouvés. Si, dans la Prusse proprement dite, ce rapport est un peu plus faible qu'en France, il est plus élevé dans le Brandebourg, la Poméranie, la Silésie et la Saxe-Prussienne [2]. S'il paraît être plus faible aussi en Angleterre qu'en France [3], cette différence apparente s'explique par la circonstance que souvent, en Angleterre, on omet d'inscrire les naissances illégitimes sur les registres de l'état civil, tandis qu'en France, au contraire, elles y sont souvent portées deux fois. Enfin, parmi les départemens de la France, qui reçoivent le plus grand nombre d'enfans trouvés, il en est 25 qui figurent précisément parmi ceux où le nombre proportionnel des enfans illégitimes est le moins considérable; ces mêmes départemens sont aussi ceux où depuis quelques années le nombre des enfans naturels a le plus sensiblement diminué.

On allègue, contre les asiles d'enfans trouvés, que leur existence met obstacle au mariage des parens dont la faute leur a donné le jour. Ne serait-il pas plus exact de dire que l'absence de ces asiles provoque à la recherche de la paternité? Cette recherche que les lois françaises ont proscrite, comme immorale, n'est-elle pas presque généralement autorisée dans les régions où n'existent pas de tels hospices?

=

§ 2.

Apologie dans l'intérêt des enfans.

En second lieu, comment pourrait-on voir, dans une institution conçue tout entière pour le salut des enfans, une combinaison cruelle qui en ferait autant de victimes? N'est-ce donc pas pour soustraire les enfans aux dangers qui menacent à-la-fois et leur moralité et leur vie, que nous leur ouvrons les portes de nos asiles? — Nous les enlevons, dites-vous, à la protection naturelle de leurs parens! — De quels parens? d'un père qui ne veut pas même les connaître, et qui délaisse leur mère! d'une mère qui n'ose pas avouer ce titre, qui est hors d'état de les soutenir, de leur donner une éducation! Nous ne faisons que leur offrir le moyen de se soustraire à de funestes influences, à de pernicieux exemples. Quelle famille donc serait la leur? quel spectacle s'offrirait à leurs regards? quelles leçons recevraient-ils? de quelles affections se-

[1] Voyez la notice adressée à l'Académie des sciences par M. le docteur Renzi, et insérée dans les *Annales d'hygiène*, t. XVI, n° 32, p. 298.

[2] En Prusse proprement dite, ce rapport est de. . . . . 6,4 sur 100.
Dans le Brandebourg et la Poméranie. . . 8,7
Dans la Silésie et la Saxe prussienne. . . 8,2

[3] Pour toute l'Angleterre, on le porte à 55 sur 100.

raient-ils nourris? Appelez-vous un lien de famille cette réunion d'une fille-mère et de ses enfans, dans les maisons de travail de l'Angleterre, où ces infortunés, dès l'âge le plus tendre, séquestrés de la société, ne respirent que les émanations de la misère et du vice? Est-ce là le destin que vous enviez pour eux? Consultez l'un des oracles de vos propres doctrines : M. Malthus vous dira qu'il y a tel degré de misère où une fille semble née pour la prostitution. Et voyez, en effet, si ces mêmes enfans que vous auriez pu garantir, dès le berceau, d'une corruption à laquelle les expose leur naissance et la situation sociale où elle les fait tomber, vous n'êtes pas contraints d'aller ensuite les chercher et les recueillir, précisément quand cette corruption commence à se produire? Nous eussions prévenu le mal, vous cherchez à le guérir; voilà toute la différence; elle est à l'avantage du système de nos hospices. Car ces enfans que vous enfermez dans vos maisons de correction ou de réformation, ont déjà contracté les habitudes du vagabondage et du vice; et combien d'autres, que vos soins n'atteignent pas, persévèrent dans ces désordres!

L'enfant délaissé, auquel nous ouvrons nos asiles, ne perd donc pas une famille; il en acquiert une, tout au contraire. Une administration bienveillante et éclairée est chargée de sa tutelle; des parens adoptifs le recueillent; deux protections à-la-fois lui sont donc accordées. Vous êtes dans l'erreur sur le sort que nous lui faisons. Vous ignorez les soins que nous prenons pour son placement. Nous l'enlevons à l'atmosphère pestilentielle des villes; nous le transportons aux champs. Venez, avec nous, le visiter dans la chaumière qu'il habite! Quelle ne sera pas votre surprise! Souvent même, combien ne serez-vous pas touchés du spectacle qui s'offrira à vous! Voyez-le dans les bras de sa nourrice! il a retrouvé en elle une mère véritable, qui lui porte l'affection maternelle, et qui le chérit à raison même de son infortune. Voyez-le sous le toit de ces bons cultivateurs! Il partage le pain, la couche, la vie entière de leurs enfans; sa présence est considérée par eux comme une bénédiction du ciel; les frères et les sœurs loin d'en être jaloux, s'attachent aussi à lui. Sans doute, ils ne rencontrent sous le chaume où ils sont élevés qu'une pauvreté laborieuse; mais ils y jouissent des affections domestiques. Quelquefois cependant, voici que de braves gens, privés d'enfans, demandent à prendre un enfant trouvé auprès d'eux, pour se créer une famille; ils l'élèvent, ils l'adoptent, ils lui lèguent leurs biens, et cet être infortuné qui semblait voué à l'abandon, à la misère, goûte un bonheur inespéré.

La mortalité, il est vrai, est plus considérable parmi les enfans trouvés que parmi les autres enfans du même âge, surtout pendant la première année de leur vie. Mais à quelle cause s'en prendre? Est-ce la faute des hospices qui recueillent ces malheureuses victimes? n'est-ce pas plutôt l'effet des circonstances qui précèdent et accompagnent leur naissance? Les uns ont souffert déjà, dans le sein de leurs mères, des efforts qu'elles ont faits pour cacher leur grossesse; les autres, de la misère de leurs parens et des privations qui en étaient la suite; les autres, des impressions morales dont était accablée celle qui leur a donné le jour dans un hospice ou dans quelque lieu ignoré; un grand nombre, fruit de la débauche, se trouvent atteints, dès le berceau, des maladies, qui en sont la suite. Voyez dans quel état ils arrivent! voyez de quels soins empressés ils sont entourés à leur arrivée! et jugez où est la source de la mortalité qui les frappe! ils arrivent souvent expirans; ils sont placés, vous en convenez, dans des crèches, dans des infirmeries parfaitement tenues; ils y reçoivent les secours des médecins, des sœurs, des servantes, empressés à les ranimer. C'est leur origine qui les tue; c'est l'hospice qui les sauve.

=

§ 3.

Apologie dans l'intérêt social.

Quoi donc! si pour rendre à ces enfans infortunés la santé et les forces, si pour leur donner un bon régime, nous sommes contraints de faire quelques frais, vous nous faites un sujet d'accusation des dépenses qui en sont la suite! si nous parvenons, à force de soins, à réduire de moitié cette mortalité dont on se plaint, si par là nous avons à nourrir, à élever un plus grand nombre de sujets, après les avoir conservés, vous vous récriez sur l'augmentation du nombre des enfans trouvés à la charge du public! En sorte que nos hospices reçoivent à-la-fois vos reproches, soit que les enfans périssent, soit qu'ils vivent! en sorte que, après nous avoir imputé à tort une fréquence de décès qui

n'est pas notre ouvrage, vous nous faites encore un crime d'avoir soustrait au même sort les victimes du libertinage et de la misère!

Cet accroissement progressif du nombre des enfans trouvés entretenus par nos hospices, et de la dépense à laquelle ils donnent lieu, semble du moins un fait éclatant et péremptoire. Quelle réponse, nous dit-on, opposer au témoignage des faits? Ici, la cause des hospices d'enfans trouvés aura-t-elle encore quelques moyens de se défendre? Sans doute : et c'est par l'examen des faits eux-mêmes que l'institution se justifie contre les accusations dont on l'accable.

D'abord, en supposant, ce qui n'est pas, que le nombre des enfans déposés dans les hospices fût dans une progression continuelle, cette augmentation s'expliquerait naturellement par le progrès général de la population elle-même. Ce n'est point d'après le nombre absolu des enfans trouvés admis aux asiles, mais, d'après le rapport de ce nombre à celui des naissances, qu'on peut juger de l'accroissement réel. En opérant de la sorte, on voit que la plaie sociale n'a pas grandi, que, sur une population qui a doublé à peine on compte quelquefois aussi le double d'abandons d'enfans, et que souvent on en compte moins.

Mais, une erreur capitale s'est introduite dans le calcul lui-même qui sert de base à vos raisonnemens : chose étonnante! cette erreur, quoique facile à reconnaître, a été répétée aveuglément par les écrivains, adoptée par l'administration publique elle-même, qui en argumente comme d'une donnée incontestable. On confond le nombre des enfans entretenus par les hospices, avec le nombre de ceux qu'ils admettent, et, de la progression du premier, on conclut à la progression du second, pour supposer que l'institution des hospices d'enfans trouvés, provoque, excite les expositions. Or, il est constant que, en France, si le nombre des enfans entretenus par les hospices a augmenté très-sensiblement depuis un demi-siècle, le nombre de ceux qui sont admis chaque année, loin de s'élever, loin de se maintenir même en rapport avec l'accroissement de la population, s'est restreint d'une manière sensible, surtout pendant ces dernières années. Il n'y a donc pas accroissement dans les abandons; il y a seulement progrès dans la conservation des enfans recueillis. On en reçoit moins, mais ils vivent davantage. Est-ce donc de ce résultat que vous entendez vous plaindre? Nous avons plus d'enfans trouvés; c'est-à-dire que nous en élevons davantage, parce que nous les élevons mieux. Leur mortalité par nos soins a diminué de la moitié, des trois quarts. Voilà la cause réelle de l'augmentation dans les dépenses. N'est-ce donc pas le premier mérite des secours publics que de remplir le but pour lequel ils sont institués? Faut-il laisser périr ces malheureux, par des vues d'économie?

Tout est donc avantage pour la société, dans ce fait éclatant que vous annonciez comme désastreux. Nos hospices ne provoquent point les expositions, puisque au contraire les abandons diminuent; mais ils conservent à la société un plus grand nombre de sujets utiles.

Oui, de sujets utiles: car, les élèves que nous formons seront un jour des hommes laborieux. Si la porte de nos asiles ne leur eût pas été ouverte, quelle éducation auraient-ils reçue? Élevés au sein des villes, où presque tous sont nés, dans la misère, sans famille qu'ils puissent avouer, sans protection, sans surveillance, agglomérés dans un petit nombre de lieux, languissans, débiles, laissés bientôt à eux-mêmes, ils eussent accru cette portion de la population d'où sort le rebut de la société. Nous les transportons dans les campagnes; nous les vouons aux travaux agricoles; nous les disséminons au loin. S'il y a augmentation de dépense, c'est une dépense productive.

Au reste, cet accroissement de dépense a son terme: ce terme déjà est atteint. Car, la diminution de mortalité parmi les enfans de nos hospices, qui en est la cause, ne peut elle-même être indéfinie; elle s'arrête devant les lois de la nature, devant les limites de la mortalité générale. Les soins donnés aux enfans recueillis dans nos asiles semblent ne laisser désormais que peu de chose à désirer. Du reste, la dépense individuelle de chaque enfant diminue, ainsi que le prouvent les relevés officiels, par l'effet de l'économie apportée par l'administration. A quel propos donc alarmer les gouvernemens et le public, en se créant pour l'avenir des appréhensions chimériques? Pourquoi prédire des charges toujours croissantes, quand il demeure constant que le nombre des enfans admis diminue, que la dépense annuelle pour chacun d'eux diminue aussi, et que la prolongation de leur vie étant arrivée à-peu-près au point qu'il était permis d'espérer, la dépense de l'éducation de chacun d'eux ne se prolongera pas d'une manière sensible?

ARTICLE IV.

Des projets proposés, et des essais tentés en France pour la réformation ou le perfectionnement des hospices d'enfans trouvés.

=

§ 1.

Vues proposées par divers écrivains.

Pendant que des opinions absolues et extrêmes se prononçaient, ou pour proscrire ce genre d'asiles, ou pour les faire maintenir sous leur forme présente, quelques esprits sages se sont demandé cependant s'il n'y avait pas un système plus vrai et plus utile; si, en reconnaissant le mérite d'un semblable mode d'hospitalité, on ne pouvait pas réformer les abus auxquels il peut donner lieu, et accroître les services qu'on a droit d'en attendre. Des vues ont été proposées, des essais ont été faits pour atteindre ce but; ou plutôt ces essais commencent à l'heure même où nous écrivons.

Déjà un administrateur d'un zèle éprouvé, qui, dans les départemens qu'il a successivement régis, a laissé les plus honorables souvenirs, qui a fait des établissemens de charité l'objet de ses principales études, frappé des argumentations contraires qui viennent d'être analysées, n'osant pas résoudre la question principale d'une manière positive, incline cependant à penser que les inconvéniens signalés résultent surtout de la facilité des admissions; il invoque des réformes; il propose de créer dans les colonies agricoles un nouveau refuge aux enfans trouvés [1].

Un autre administrateur français, appelé par ses fonctions à étudier de près le service des enfans trouvés, s'est occupé de rechercher les réformes dont ce service a besoin et les moyens de l'améliorer. Il a puisé dans cette étude des observations précieuses. En reconnaissant l'utilité des hospices, il fait sentir l'impérieuse nécessité de réduire le nombre des enfans qui y sont apportés, il trace l'esquisse d'une législation nouvelle sur cette matière [2].

Trois écrivains, qui récemment ont traité les questions relatives aux enfans trouvés, avec une supériorité incontestable, sous le rapport de la profondeur, de l'érudition et de la sagacité, ont les premiers introduit une distinction qui donne à ces questions un aspect entièrement nouveau. En justifiant l'institution des *hospices* en elle-même, MM. Terme, Montfalcon et Remacle [3], en ont séparé la circonstance des *tours,* qui n'en est qu'un accessoire, qu'un mode d'admission pour les enfans. Ils ont considéré les *tours* comme la véritable cause des abus qu'entraînent les admissions aveugles et illimitées; ils ont indiqué leur suppression comme le vrai moyen de ramener les *hospices* à leur destination légitime, et par là de leur conserver toute l'utilité qu'on est fondé à en espérer. Si, avant eux, les plus zélés apologistes des hospices d'enfans trouvés ont traité la question relative à l'utilité des *tours,* c'était pour représenter les *tours,* comme la condition essentielle des hospices, c'était pour les considérer comme aussi nécessaires que les hospices eux-mêmes. « Le libre dépôt dans le « *tour,* ont-ils dit, doit être établi, dans tous les « hospices, pour tous les enfans naturels nouveau- « nés. Lors même que, par la suppression des « *tours,* on pourrait faire diminuer le nombre « des enfans trouvés, ce succès, dont on serait si « flatté, serait plus funeste qu'on ne le pense; « en faisant garder ou reprendre leurs enfans à « tant de mères indigentes et corrompues, on « multipliera les mauvaises mœurs et les crimes; « on créera une foule de familles sans asile et « sans ressources, et on rendra plus pesante, « pour les hospices, la charge dont on avait voulu « les débarrasser [4].

=

§ 2.

Enquêtes faites et directions données par l'administration publique.

On doit rendre à la haute administration publique, en France, cette justice qu'elle n'a rien

[1] M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, *Économie politique chrétienne*, liv. IV, chap. 6 et 7; liv. V, chap. 12; liv. VI, chap. 4; liv. VII, chap. 8.

[2] M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne, *Mémoire sur les enfans trouvés et abandonnés et sur les orphelins pauvres.* Auxerre, 1835.

[3] Voyez leurs ouvrages ci-dessus cités. Nous le répétons : l'auteur du présent ouvrage n'avait pu encore connaître, lorsqu'il l'a terminé, les écrits de ces trois estimables écrivains. Il ne s'en fait pas moins un devoir et un plaisir de leur attribuer le mérite d'avoir les premiers produit une vue qui lui paraît aussi juste qu'utile. — [4] *Recherches, etc., sur les enfans trouvés*, par M. l'abbé Gaillard, p. 270 et 374.

négligé pour réunir les documens propres à éclaircir ces graves questions, pour provoquer les observations. Elle a publié, avec une scrupuleuse fidélité, les informations qu'elle avait rassemblées; elle a ordonné ou conseillé diverses mesures par forme d'essais; elle a consulté les organes légaux de l'opinion, les administrations locales, celles que leurs fonctions appelaient plus spécialement à recueillir et à transmettre les instructions de l'expérience. Déjà en 1801, le célèbre Chaptal, alors ministre de l'intérieur, s'exprimait dans les termes suivans :

« De toutes les institutions, la plus utile, peut-« être, est celle qui accorde des secours et un « asile aux enfans abandonnés; mais cette sainte « institution a été dégradée par toutes sortes « d'abus, sur lesquels je viens appeler aujour-« d'hui votre attention.

« Depuis 10 ans, le nombre des enfans aban-« donnés a fait plus que doubler dans nos hos-« pices; il s'élève en ce moment à 65,000.

« Cette progression effrayante a, sans doute, « pour cause principale la dépravation des mœurs, « suite nécessaire du trop long interrègne des « lois, de l'ordre et de la morale publique. Mais « ce serait étrangement s'abuser que de l'im-« puter à cette seule cause : il en est d'autres « dont l'expérience garantit la réalité; il est ur-« gent de les rechercher et de les détruire.

« 1° Dans plusieurs départemens, et à diverses « époques, on a reçu, dans les hospices, des en-« fans dont les parens étaient connus et mariés.

« 2° Depuis dix ans, on admet généralement « les enfans de tous ceux qui présentent des cer-« tificats d'indigence ou d'infirmités.

« 3° Les administrations ont ouvert des hos-« pices aux enfans des artisans, que l'ambition « ou le besoin éloignait du lieu de leur domicile.

« 4° Ici, les administrateurs ont cru devoir se « charger des enfans des défenseurs de la pa-« trie, pour indemniser les mères des secours « que la nation leur avait promis.

« 5° Ailleurs, on a délivré des certificats d'exis-« tence pour des enfans morts, afin de continuer « un salaire qui n'était plus dû.

« 6° On a vu plusieurs fois des mères obtenir « l'inscription de leurs enfans sur la liste des « enfans abandonnés, et s'en charger ensuite en « qualité de nourrices, pour usurper la rétri-« bution qu'on leur accorde.

« Tous ces vices, nés du désordre ou de l'im-« moralité, doivent être sévèrement réprimés. « La facilité de fournir aux dépenses avec le pa-« pier-monnaie, a pu créer et perpétuer des abus « pareils; mais le temps est venu où l'œil sévère « de l'administration doit porter, dans toutes « les branches du service public, cet esprit d'or-« dre et ces principes d'économie, qui seuls peu-« vent assurer des secours aux vrais besoins.

« Mais il ne suffit pas de prendre des mesures « pour empêcher le retour des abus que je vous « dénonce, il faut aussi détruire les funestes « effets de ceux qui ont existé.

« Ainsi, vous prescrirez aux administrateurs « de ne conserver à la charge de la nation que « les enfans de parens inconnus : seuls ils ont « des droits aux secours du gouvernement; la « bienfaisance des administrations locales doit « prendre soin de tous les autres. »

Une suite d'instructions ministérielles, du 27 mars 1810, 15 juillet 1811, 17 novembre 1815, 27 mars 1817, témoignent de la constante sollicitude du gouvernement pour améliorer ce service. M. Lainé, dont le nom rappelle les plus pures vertus unies aux plus hautes lumières, s'occupa particulièrement, pendant son trop court ministère, à étudier et à préparer ces améliorations. Dans un rapport présenté au roi, le 25 novembre 1818, il signale l'accroissement progressif du nombre des enfans déposés dans les hospices, des dépenses publiques qui en sont la suite; il rappelle la nécessité d'apporter un frein aux abus [1].

Une instruction ministérielle du 8 février 1823 embrasse l'ensemble du service des enfans trouvés : leur classification, leur admission, leur placement, les nourrices, les layettes et vêtures, les pensions et indemnités, la mise en apprentissage des enfans, leur retour à l'hospice, l'inspection, les dépenses, la tutelle, la reconnaissance et la réclamation des enfans. Elle trace pour les admissions, des règles précises :

« L'admission des enfans trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de la mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger; 4° à la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfans exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

[1] *Rapport au roi sur la situation des hospices, des enfans trouvés*, etc., publié en 1818.

« A l'arrivée d'un enfant, l'employé de l'hospice préposé à la tenue du registre des enfans trouvés doit dresser procès-verbal de l'admission et indiquer les circonstances soit de l'exposition, soit de l'apport à l'hospice.

« Il doit nommer l'enfant, s'il n'a déjà été nommé par l'officier de l'état civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels, que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne pour l'enfant qui le reçoit un nom de famille transmissible à ses propres descendans. Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les règles ordinaires. L'enfant doit être baptisé et élevé dans la religion de l'état, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même nom à plusieurs enfans, et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher ses noms, soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son pays, son teint, le lieu où il a été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations qui seraient ou indécentes, ou ridicules, ou propres à rappeler, en toute occasion, que ceux à qui on les donne sont des enfans trouvés.

« Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance.

« Les enfans abandonnés ne doivent être admis dans les hospices que : 1° d'après l'acte de notoriété du juge-de-paix, ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères, 2° sur l'expédition des jugemens correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parens.

« Aucun enfant abandonné ne peut être admis, s'il a atteint sa douzième année.

« Il doit être tenu, pour l'inscription des enfans abandonnés, un registre analogue au registre des enfans trouvés. Dans le cas où des parens, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaîtraient ensuite dans la commune, le maire doit en informer le sous-préfet, qui ordonnera la remise de l'enfant aux parens et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

« Les causes du prodigieux accroissement qu'éprouve, depuis quelques années, le nombre des enfans trouvés et enfans abandonnés, consistent certainement, en partie, dans les abus qui ont eu lieu dans les admissions des enfans.

« Pour les détruire et en prévenir le retour, les commissions administratives des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfans, et sur les opérations des employés préposés à ce service.

« On pense aussi que l'une des mesures les plus efficaces serait de faire vérifier, tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfans compris au nombre des enfans trouvés et enfans abandonnés. Les enfans, que l'on reconnaîtrait avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés, seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées; et l'on ne doute pas, d'après les exemples qu'en ont déjà donné plusieurs départemens, que l'exécution de ces dispositions n'eût pour résultat de diminuer considérablement le nombre des enfans à la charge des hospices. »

Dans ces derniers temps, le ministère du commerce a compris dans les immenses tableaux statistiques rassemblés par ses soins, la marche et la situation du service des enfans trouvés dans les divers départemens du royaume. Le ministère de l'intérieur a fait connaître les premiers résultats de l'étude approfondie à laquelle il se livre sur tout l'ensemble de ce service, les renseignemens qu'il a obtenus, les abus qu'il a découverts, les remèdes qu'il juge les plus convenables [1]. Il a été conduit à ces conclusions remarquables : « que les hospices d'enfans trou-
« vés soient nécessaires, c'est ce qui ne saurait
« être contesté, surtout dans les grands centres
« de population ; mais il n'est pas douteux non
« plus que leur existence n'exerce une action
« démoralisante.... Il est prouvé jusqu'à l'évi-
« dence, dit encore le ministre, que l'existence
« des tours, en offrant trop de facilité aux aban-
« dons, les multiplie outre mesure; que le grand
« nombre des enfans trouvés tient surtout aux
« abus des admissions et au défaut de surveil-

[1] *Rapport au roi*, par M. de Gasparin, *sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*, du 5 avril 1837, p. 34 et suiv.

« lance de cette partie du service [1]. » En indiquant les mesures qui lui paraissent convenir au but avoué de rendre les expositions plus difficiles, il insiste surtout, et avec beaucoup de raison, sur la nécessité d'un réglement qui déterminerait les bases et les conditions de l'éducation des enfans véritablement trouvés, qui doivent rester à la charge de la bienfaisance publique. Car, en proscrivant les abus, *il ne faut jamais oublier ce que l'état doit aux enfans eux-mêmes. A leur égard, c'est un devoir de tutelle* [2]. Mais il ne présente point ces idées comme définitivement arrêtées; il les émet surtout comme une sorte de programme à l'égard duquel il désire obtenir le concours de toutes les lumières.

D'après les instructions ministérielles, on a procédé à des inspections successives des hospices d'enfans trouvés, à une vérification attentive de l'état des choses; on a essayé des déplacemens, des échanges d'enfans; on a réduit le nombre des tours. « Depuis les suppressions de « tours qui ont eu lieu dans quelques départe- « mens, on n'a constaté nulle part, assure le « rapport officiel, ni plus d'infanticides, ni plus « d'abandons sur la voie publique [3]. » Plusieurs commissions administratives des hospices ont pris soin de faire rechercher et reconnaître les parens des enfans déposés, lorsqu'ils se trouvaient indiqués, de faire constater alors la situation de ces familles, afin de refuser l'admission des enfans, dans le cas où ils pouvaient être élevés par les auteurs de leurs jours. La plupart se sont réservé le droit de statuer sur les admissions. D'autres se sont attachés à engager les mères, qui viennent accoucher dans les maisons hospitalières, à conserver leurs enfans. Tantôt, comme à Grenoble, par exemple, elles y ont réussi, en accordant à la mère un secours à domicile prolongé pendant le temps de l'allaitement; tantôt, comme à Rouen et à Boulogne-sur-mer, elles y ont réussi, en obtenant de la mère d'allaiter elle-même son enfant dès le premier jour, et en réveillant ainsi en elle la tendresse maternelle.

§ 3.

Opinions émises par les conseils généraux de départemens.

Depuis que les conseils généraux de départemens ont été institués en France, et surtout depuis 1811, un grand nombre d'entre eux n'ont cessé de faire des représentations sur l'accroissement progressif du nombre des enfans trouvés et abandonnés admis dans les hospices; ils se plaignaient de la charge que cette dépense imposait aux départemens, et considéraient la question sous les rapports économiques. Cependant, dans ces dernières années, les directions données par le ministère de l'intérieur ont fait prendre à leurs délibérations un nouveau caractère : ils ont envisagé ce grave sujet sous un point de vue plus étendu.

En 1836, parmi les nouveaux conseils généraux institués par l'élection directe, en vertu de la loi du 22 juin 1833, 45 ont exprimé diverses opinions sur le service des enfans trouvés.

Quinze d'entre eux ont exprimé le vœu d'une révision des lois sur la matière, soit d'une manière générale, soit en indiquant plus spécialement quelques-uns des points sur lesquels ils invoquent la réforme [4]. Neuf approuvent pleinement les mesures, tentées par l'administration pour restreindre le nombre des enfans élevés par les hospices, à l'aide des déplacemens, des échanges, des réductions ou suppressions de tours [5].

Cinq provoquent expressément la réduction des tours, en déclarant qu'il convient de n'en conserver qu'un par département [6].

Sept se prononcent même pour l'entière suppression des tours; quelques-uns, en demandant cependant qu'elle ne s'opère que graduellement [7].

Deux se bornent à provoquer la répression des abus, et spécialement ceux qui règnent dans les admissions d'enfans, et proposent de subordonner ces admissions à des conditions régulières [8].

[1] *Rapport au roi*, par M. de Gasparin, *sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*, du 5 avril 1837, p. 71 et 73. — [2] *Ibid.* p. 76. — [3] *Ibid.* p. 68.

[4] Ce sont ceux de l'Aisne, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de la Charente, du Cher, de la Côte-d'Or, du Finistère, de la Haute-Garonne, de l'Indre, de l'Isère, de Lot-et-Garonne, de la Manche, du Bas-Rhin, de Saône-et-Loire, de la Seine. — [5] Cantal, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Gard, Isère, Loire, Maine-et-Loire, Meurthe, Basses-Pyrénées.

[6] Aude, Gers, Manche, Nièvre, Pas-de-Calais.

[7] Ardèche, Charente, Drôme, Loire, Lot-et-Garonne, Meurthe, Marne.

[8] Creuse, Nord.

Trois énoncent une opinion favorable en principe aux échanges et déplacemens [1].

Trois, seulement, demandent le maintien des tours, ou repoussent les règles qui soumettraient les admissions à des conditions sévères [2].

Sept hésitent, expriment des doutes, ou ajournent.

D'autres expriment leurs vues sur l'éducation des enfans, sur leur destination et leur emploi, sur les dépenses du service, sur les questions locales.

Celui de la Nièvre propose un système entier et complet de mesures, précisément semblables à celles qui ont été adoptées à Paris, et appliquées depuis le 1er novembre 1837.

Le ministre de l'intérieur, en appelant de nouveau, en 1837, l'attention des conseils généraux sur ce grave sujet, leur a posé des questions encore plus précises. Il a demandé « leur « avis sur les mesures récemment prises par « l'administration supérieure pour l'amélioration de ce service, pour détruire les abus qui « s'y étaient introduits, spécialement en ce qui « concerne le déplacement des enfans trouvés, « l'apposition des colliers ou des boucles d'oreille, la suppression des dépôts d'arrondissement, leur réunion au chef-lieu, et les « dispositions relatives à la surveillance » [3].

Trente-sept conseils généraux ont répondu d'une manière plus ou moins explicite.

Treize applaudissent aux mesures prises [4].

Un appelle la réduction des tours [5]; huit leur entière suppression [6].

Plusieurs signalent les abus existans, et, en donnant à la suppression des tours une approbation provisoire, désirent être éclairés par l'expérience [7].

Quatre demandent le maintien des tours, ou en général, le maintien du système actuellement pratiqué [8].

Un se prononce contre les échanges [9].

Plusieurs invoquent une loi ou proposent des vues sur l'éducation des enfans élevés dans les hospices.

On voit qu'une majorité considérable parmi les conseils généraux persiste à reconnaître, à déplorer les abus auxquels donne lieu l'admission illimitée des enfans, à proposer la réduction ou la suppression totale des tours, tandis que quatre, à peine, ont exprimé une opinion contraire.

Bientôt, au reste, la législature française sera saisie sans doute de ces questions importantes et difficiles, et les longues investigations, les essais auxquels l'administration publique s'est livrée, formeront l'enquête préparatoire la plus complète et la plus lumineuse que puissent désirer les amis de l'humanité.

=

§ 4.

Mesures récemment prises pour l'admission des enfans à l'hospice de Paris.

L'administration des hospices de la capitale ne pouvait demeurer inactive et indifférente, au milieu des doutes qui s'élevaient de toutes parts et des inquiétudes croissantes que faisait naître la facilité des admissions. Pendant cinq années consécutives, elle s'est occupée avec une juste sollicitude de constater les faits, d'examiner les projets de mesures que l'intérêt du bien pouvait suggérer. Procédant avec une prudente circonspection, elle a d'abord fait inviter les personnes qui déposent les enfans à l'hospice, à donner des explications propres à compléter les renseignemens qui accompagnent les dépôts; elle leur a fait rappeler tous les motifs qui réprouvent l'abandon des enfans aux yeux de la morale, les dispositions des lois qui la punissent, mais sans obtenir d'effet sensible par ces exhortations. Elle a aussi exigé, des femmes admises dans la maison de la Maternité, l'engagement d'allaiter leurs enfans, et fait des efforts pour que cet engagement fût exécuté. Enfin, après une longue suite d'études et de délibérations, elle a adopté, à l'unanimité, un nouvel ordre de mesures qui a reçu aussi l'approbation unanime des deux préfets et du ministre de l'intérieur.

D'après ce réglement, l'hospice ne doit recevoir désormais que les enfans dont l'exposition

[1] La Haute-Loire, la Marne, Seine-et-Marne.

[2] Les Basses-Alpes, l'Aveyron, le Loiret.

[3] Circulaire du 4 août 1837.

[4] Ce sont ceux des Ardennes, Aveyron, Cantal, Corse, Dordogne, Gers, Landes, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Haute-Vienne, Yonne.

[5] Seine-et-Marne.

[6] Arriège, Charente, Drôme, Gard, Isère, Mayenne, Seine-Inférieure, Var.

[7] Basses-Alpes, etc.

[8] Creuse, Indre-et-Loire, Meuse, Yonne.

[9] Sarthe.

ou le délaissement auront été constatés dans les formes légales. L'autorité peut cependant y faire provisoirement déposer les enfans, dans le cas où la conservation de leur vie le rendrait nécessaire. Les femmes enceintes ne sont admises dans la maison d'accouchement ou dans les autres établissemens hospitaliers, qu'en prenant l'engagement de nourrir, pendant quelques jours [1], dans l'établissement, et d'emporter, à leur sortie, l'enfant dont elles seront accouchées. Lorsque la mère est connue, on emploie vis-à-vis d'elle tous les moyens de persuasion, afin de la rappeler à l'accomplissement de ses devoirs; afin de l'encourager à prendre elle-même soin de son enfant. Si son indigence est constatée, on joint à ces exhortations un secours proportionné à ses besoins, et suffisant pour l'aider à nourrir son enfant ou à payer les premiers mois de nourrice. Si, cependant, on reconnaît que, même avec cette assistance, la mère, par diverses circonstances, est réellement hors d'état de prendre soin de son enfant; ou bien encore qu'à raison de son immoralité, il y aurait un véritable danger à le laisser dans ses mains, on recueille l'enfant comme délaissé, et on le transporte à l'hospice [2].

L'administration, en prenant ces mesures, y a joint des instructions détaillées, une surveillance assidue. Elle s'est adressée aux médecins accoucheurs, aux sages-femmes, pour leur expliquer l'esprit dans lequel ces dispositions ont été conçues, et pour les engager à en favoriser le succès [3]. Afin d'en préparer l'application avec toute la prudence nécessaire, neuf mois se sont écoulés, depuis le jour où elles ont été délibérées, jusqu'à celui où elles ont été mises en exécution [4].

Du reste il importe de le rappeler : l'administration ne se proposait ici que de faire un essai; elle l'a tenté, à l'entrée de la saison d'hiver, qui a été cette année excessivement rigoureuse; elle y a apporté autant de soins que de ménagemens; elle a été parfaitement secondée par les magistrats, les officiers publics, les agens, les employés chargés des diverses branches de ce service.

Pendant les huit premiers mois, cet essai, malgré les obstacles de divers genres que lui opposaient les circonstances, a dépassé les espérances qu'on en avait conçues. Le nombre des mères qui, cédant aux exhortations et encouragées par les secours, ont consenti à garder leurs enfans, s'est progressivement accru chaque mois d'une manière sensible. La mortalité parmi ces enfans n'a été que d'un sur quatorze, tandis que, dans les hospices d'enfans trouvés, il est d'un sur trois environ. En même temps, ce nombre des enfans trouvés admis à l'hospice de la capitale a diminué de plus d'un tiers.

Cette diminution a offert les résultats suivans :

[1] Il y a toutefois une exception naturelle pour les femmes qui seraient jugées par le médecin hors d'état d'allaiter ou de continuer à allaiter leurs enfans.

[2] Voyez l'arrêté du conseil général des hospices, du 25 janvier 1837.

Nous exposons le système des mesures adoptées d'après l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, comme aussi dans les instructions données pour son exécution et suivies dans la pratique.

[3] Circulaires des 23 octobre et 27 novembre 1837.

[4] On ne peut concevoir comment quelques personnes ont pu accuser l'administration d'avoir improvisé et précipité ces mesures, qui avaient été en délibération pendant cinq années.

L'administration des hospices de Paris n'a fait, d'ailleurs, autre chose, par le réglement qui vient d'être rappelé, que de rentrer scrupuleusement dans une fidèle exécution des lois en vigueur.

Nous nous faisons un devoir de faire connaître que les médecins et les sages-femmes les plus estimables ont applaudi les premiers aux mesures adoptées, et y ont reconnu le remède nécessaire à des abus dont leur profession les rendait chaque jour témoins.

Mais, ces mesures ont blessé quelques intérêts privés, peu honorables et qui, n'osant s'avouer, ont cherché à trouver des organes dans des personnes peu instruites des faits.

COMPARAISON DES ADMISSIONS ANNUELLES D'ENFANS TROUVÉS,

A DATER DU 1er NOVEMBRE 1837, JUSQU'AU 1er JUILLET 1838, AVEC CELLES DES SEPT ANNÉES ANTÉRIEURES, PENDANT LES MÊMES MOIS.

MOIS DE	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	DIMINUTION SUR LA MOYENNE des SEPT ANNÉES.
Novembre. . .	740	449	374	399	411	360	405	193	217
Décembre. . .	520	497	403	394	450	443	447	246	167
	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	
Janvier. . . .	574	503	426	445	475	442	442	303	169
Février. . . .	508	477	414	444	422	449	450	266	183
Mars.	534	448	446	451	465	447	494	274	196
Avril.	478	441	441	448	423	439	471	289	201
Mai.	479	417	411	436	404	399	475	298	143
Juin.	470	387	369	369	373	351	394	274	386
Total des 8 mois.	4,303	3,619	3,284	3,386	3,423	3,330	3,578	2,143	1,420

La réduction du nombre des enfans admis parmi les enfans trouvés a donc été, pendant cet intervalle, d'environ 1420; c'est-à-dire que, d'après cette proportion, à-peu-près autant d'enfans, qui eussent été, pendant ces 8 mois, déposés à l'hospice, ont été conservés dans leurs familles.

Il est à remarquer que l'année 1837, où l'essai a commencé, était précisément une de celles où les abandons d'enfans s'étaient annoncés comme étant les plus nombreux; pendant les 10 premiers mois, ils avaient dépassé la moyenne des années précédentes.

Dans les quatre premiers mois de l'essai, les secours accordés aux mères de 478 enfans qui ont été conservés par elles, se sont élevés à 12,775 fr. 25 c., ou environ 26 fr. 72 c. par enfant. Mais cette dépense, si fructueuse d'ailleurs, n'est qu'apparente. Car, pendant le premier mois seulement, une économie de 13,703 fr. 4 cent. a été obtenue à l'hospice, par suite de la réduction des admissions; et chacun des enfans qui eût été reçu et qui eût survécu, eût coûté, la première année, environ 100 fr.; il eût ensuite occasionné, d'année en année, une dépense décroissante, jusqu'à l'âge de 12 ans.

Pendant le même intervalle de temps, les infanticides se sont-ils accrus? et dans quelles proportions? On en jugera par les rapprochemens suivans :

ÉTAT COMPARATIF

Du nombre des accusations pour infanticides ou avortemens, et des enfans nouveau-nés, exposés sur la voie publique et placés à l'hospice, depuis le 1er novembre 1837 jusqu'au 31 mai 1838, et pendant les mêmes mois de 1834, 1835, 1836 et les cinq premiers mois de 1837.

ANNÉES.	ACCUSATIONS POUR INFANTICIDES ET AVORTEMENS.							TOTAL.	OBSERVATIONS.
	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Novembre.	Décembre.		
1834	1							12	On n'a pas pu fournir en détail le chiffre des procédures commencées pour chacun des mois laissés en blanc; on s'est borné à donnner le total [1].
1835	2							11	
1836					2			14	
1837			1	2		1	4	7	
1838	4	5		1				12	

On voit avec une vive satisfaction qu'un nombre considérable de mères, cédant aux observations et aux conseils qui leur ont été donnés, ont renoncé à leurs coupables desseins, et se sont décidées à remplir leur devoir. La satisfaction redouble, lorsqu'on remarque que leur nombre a été progressivement croissant depuis l'époque à laquelle ces moyens de persuasion ont été employés.

Voici le relevé authentique :

Enfans conservés par leurs mères par l'effet des exhortations employées envers elles.

En novembre 1837. .	33
décembre id. . .	33
janvier 1838. . .	60
février id. . .	65
mars id. . .	85
avril id. . .	80
mai id. . .	102
TOTAL. . .	458 [2]

« Ces améliorations, il faut qu'on le sache « bien, » dit un administrateur dont la sagesse active a éminemment contribué à les réaliser [3], « ont été obtenues sans secousse, sans contrainte « aucune, sans autres efforts que ceux d'un zèle « éclairé et soutenu, et, pour ainsi dire, par la « force même des choses. Pour cela, il a suffi de « mettre quelques entraves, très-légales d'ailleurs, à l'abandon des enfans nouveau-nés, « dans l'intérêt même de ces pauvres petites « créatures; de réveiller, à chaque occasion, « dans le cœur des mères qui voulaient s'en séparer, le sentiment attiédi de la nature; de « donner à celles dont l'état d'indigence le réclamait, une layette et quelques secours en « argent » [4].

Le *tour,* du reste, n'a point été supprimé à l'hospice; il n'a pas été fermé un seul jour, un seul instant. Mais il était fort rare, même dans les années antérieures, qu'un enfant fût déposé

[1] Le nombre des expositions sur la voie publique, ne s'est point accru.

Il a été en novembre 1837, de. .	2
en décembre, id. . .	5
en janvier 1838, de. . .	8
en février, id.	8
en mars, id.	7
en avril, id.	7
en mai, id.	9
TOTAL. . . .	46 en 7 mois.

[2] Ces faits sont officiellement attestés par M. le conseiller d'état, préfet de police. Une grande reconnaissance est due à ce magistrat, qui a dirigé des mesures délicates avec autant de zèle et de prudence que d'humanité.

[3] M. Valdruche.

[4] Nous avons déjà dit que les chirurgiens-accoucheurs et les sages-femmes les plus estimables, ont eux-mêmes déclaré franchement à l'autorité que ces mesures sont éminemment salutaires, et qu'elles pouvaient

dans cet appareil. A peine en avait-on un exemple par mois; il ne s'en présente pas davantage aujourd'hui [1]. Il consiste, comme on sait, dans une sorte de niche mobile et pivotante sur elle-même, qui ouvre par une croisée sur la voie publique, et dans laquelle l'enfant est placé; une sonnette averti à l'instant la personne de service; l'appareil exécute son mouvement de rotation, et l'enfant est reçu.

seules mettre un terme à de scandaleux abus, que leur profession leur a donné plus particulièrement occasion de connaître.— [1] Ce seul fait suffit pour détruire dans leur base toutes les objections qu'élèvent, en ce moment, contre l'essai qui vient d'être tenté, quelques personnes mal instruites sans doute des circonstances.

CHAPITRE VII.

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANS ET DE SES CAUSES.

ARTICLE PREMIER.

Classification des enfans délaissés.

Nous espérons avoir exposé avec une scrupuleuse impartialité les argumentations contraires produites, soit par les adversaires des hospices d'enfans trouvés, soit par leurs défenseurs. Cette polémique montre combien sont graves à la fois et difficiles, les questions que ce genre d'établissement donne à résoudre. Pour arriver à cette solution, attachons-nous à bien poser avant tout ces questions elles-mêmes.

Qu'est ce qu'un *enfant trouvé?*

La question n'est peut-être pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord.

Une définition a été donnée par le décret impérial du 19 janvier 1811, et elle ne manque ni de précision, ni d'exactitude : « Les enfans « trouvés sont ceux qui, *nés de pères et mères* « *inconnus*, ont été trouvés exposés dans un « lieu quelconque, ou portés dans les hospices « destinés à les recevoir. »

Ils se distinguent des enfans abandonnés, qui « *nés de pères et de mères connus*, et d'abord « élevés par eux ou par d'autres personnes à « leur décharge, en sont délaissés, *sans qu'on* « *sache* ce que les pères et mères sont devenus, « ou sans qu'on puisse recourir à eux [1]. »

Mais un enfant est déposé : il est né de père et de mère connus, ou au moins d'une mère connue ; on connaît aussi la résidence du père et de la mère ; on peut recourir à eux. Dans quelle catégorie placer cet enfant? Est-ce un enfant trouvé? un enfant abandonné? Le devoir de le recueillir est-il imposé à la charité publique? Dans ce cas, à quel titre l'hospitalité lui serait-elle due? Et cependant, le plus grand nombre des enfans qui, jusqu'à ce jour, ont été recueillis dans les hospices de France, appartiennent à cette dernière classe. A Paris, en particulier, ils en composent, terme moyen, à peu près la 24e partie. Bornons-nous à citer l'exemple des 21 dernières années :

[1] Décret du 19 janvier 1811, art. 2 et 5.

Provenance des enfans reçus à l'hospice de Paris, de 1816 *à* 1837 (21 ans).

DÉSIGNATION.		TOTAL en 21 ANS.	MOYENNE.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Présumés	légitimes.	7,125	339	614	183
	naturels.	100,836	4,800	5,186	4,325
	Dont	—	—	—	—
Provenant	de la maison d'accouchement. . . .	38,387	1,838	2,202	1,663
	des hôpitaux de Paris.	4,388	209	451	67
	de la préfecture de police, abandonnés nés ou égarés.	475	23	55	7
	de la ville de Paris, avec acte de naissance.	10,394	499	1,060	319
	de la ville de Paris, sans acte de naissance, mais avec renseignemens. .	37,393	1,799	2,077	1,046
Enfans nés hors de Paris et apportés	1° avec acte de naissance.	8,376	399	558	272
	2° sans acte de naissance, mais avec renseignemens.	3,810	180	301	101
Enfans admis sans aucun renseignement.		5,858	183	293	84
Total des enfans admis.		109,081	5,130	6,997	3,559

Nous avons remarqué que l'hospice de Paris reçoit les enfans au bureau d'admission ; quoiqu'il y ait un tour extérieur sur la rue, on y dépose peu d'enfans : un par mois, environ.

Indépendamment de ces trois catégories, il y a aussi des enfans simplement *égarés*. Leurs parens les ont perdus et aspirent à les retrouver.

Il y a des enfans *dérobés;* dérobés, le croirait-on? pour les apporter à l'hospice, sans l'aveu de ceux qui seuls ont le droit de disposer d'eux.

Il y a des enfans *entreposés*. Ce sont ceux dont les parens, n'en peuvent prendre soin, pendant un certain intervalle de temps, à raison de quelques circonstances, par exemple, s'ils sont malades à l'hôpital, détenus en prison, etc.

Il y a enfin des enfans *retirés*, c'est-à-dire des enfans qu'une bienfaisance éclairée s'efforce de retirer à leurs parens, de l'aveu de ceux-ci, dans l'intérêt des enfans eux-mêmes.

Voici encore quatre nouvelles catégories qui ne peuvent être confondues avec celle des *enfans trouvés;* mais qui, cependant peuvent avoir quelques titres au bienfait de l'hospitalité.

Les *enfans trouvés* proprement dits, tels qu'ils sont définis dans le décret de 1811, se partagent eux-mêmes en deux classes : ceux qui ont été exposés dans un lieu quelconque ; ceux qui ont été *déposés* à l'hospice. Cette distinction est essentielle ; car, on peut reconnaître que l'hospitalité est due à ceux-là, sans se croire tenu d'ouvrir la porte à ceux-ci.

—

ARTICLE II.

Rapport des enfans trouvés et abandonnés avec les enfans illégitimes.

On confond quelquefois les enfans trouvés avec les enfans illégitimes, parce qu'en effet une partie d'entre eux ont une semblable origine ; aussi, en certaines contrées, le législateur, en réglant le sort des enfans naturels, a cru suffisamment pourvoir à celui des enfans trouvés. Cependant, cette assimilation n'est pas exacte. D'un côté, on voit, par le tableau qui précède, que, dans la capitale du moins, un douzième des enfans déposés à l'hospice appartient à la classe des enfans légitimes, d'après l'acte même de naissance qui les accompagne. D'une autre part, plus de la moitié des enfans illégitimes, dans la capitale, ne sont pas déposés à l'hospice, comme on peut le voir, en comparant le nombre total des naissances illégitimes qui ont lieu, chaque année, à

Paris, avec le nombre des enfans naturels, provenant de Paris, qui sont présentés à l'hospice [1].

Si nous étendons cette observation à l'ensemble de la France, nous remarquons que, sur une moyenne d'environ 69,000 naissances illégitimes par an, la moyenne des admissions d'enfans trouvés et abandonnés dans les hospices n'est, par an, que d'environ 45,000 : c'est-à-dire que le rapport moyen des naissances illégitimes à la totalité des naissances étant d'environ 1 à 13, celui des admissions d'enfans trouvés au même total n'est que de 22 environ. Mais ce rapport varie d'une manière extrêmement marquée d'un département à l'autre.

Si nous cherchons, en effet, quels sont les départemens où la proportion du nombre des enfans trouvés et abandonnés, admis annuellement aux hospices, est la plus forte ou la plus faible, et si nous comparons en même temps, dans ces départemens, le nombre des naissances illégitimes avec le nombre total des naissances, nous aurons les résultats suivans, pour les 12 départemens qui se présentent au sommet ou au bas de l'échelle.

1° Départemens où le nombre d'enfans trouvés admis chaque année est le plus considérable :

Noms des départemens.	Rapport du nombre des enfans trouvés avec le nombre des habitans.	Rapport du nombre des naissances illégitimes, avec le nombre total des naiss.
Rhône.	1 sur 43	1 sur 7
Basses-Alpes.	132	15
Bouches-du-Rhône. . .	133	10
Allier.	134	18
Vaucluse.	145	19
Gironde.	156	9
Var.	168	16
Cher.	175	8
Aveyron.	182	17
Aude.	188	17
Loiret.	188	15
Landes.	194	23

Sur ces 12 départemens, 4 seulement appartiennent à la classe de ceux où les naissances illégitimes sont au-dessus du terme moyen.

2° Départemens où le nombre des enfans trouvés est le plus faible :

Noms des départemens.	Rapport du nombre des enfans trouvés admis, avec la population.	Rapport du nombre des naissances illégitimes, avec le nombre total des naiss.
Haute-Saône.	1 sur 4,779	1 sur 12
Vosges.	3,316	14
Haut-Rhin.	1,632	14
Côtes-du-Nord.	1,160	42
Eure.	866	17
Yonne.	766	19
Corrèze.	737	18
Jura.	701	19
Deux-Sèvres.	599	24
Moselle.	552	16
Ardèche.	529	33
Bas-Rhin.	517	10

Sur ces 12 départemens, 2 appartiennent à la classe de ceux où le nombre des naissances illégitimes est relativement plus faible.

Établissons maintenant la même comparaison à l'égard des départemens, où le nombre des naissances illégitimes s'annonce comme étant ou le plus élevé ou le plus faible.

1° Départemens où le nombre des naissances illégitimes est le plus fort :

Noms des départemens.	Rapport du nombre des naissances illégitimes, au total des naiss.	Rapport du nombre d'enfans trouvés admis, à la populat.
Rhône.	1 sur 7	1 sur 43
Calvados.	8	279
Cher.	8	175
Gironde.	9	156
Seine-Inférieure. . . .	9	279
Bouches-du-Rhône. . .	10	133
Nord.	10	268
Pas-de-Calais.	10	364
Bas-Rhin.	10	517
Pyrénées-Orientales. . .	11	278
Isère.	12	278
Haute-Saône.	12	4,779

On voit, que sur ces 12 départemens, 4 seulement appartiennent à la classe de ceux où les enfans trouvés sont les plus nombreux ; car, la moyenne pour ceux-ci est de 1 sur 255. Il y a de plus cela de remarquable, qu'on trouve à-la-fois dans ces douze départemens, celui où les

[1] Prenons pour exemple 1835 : Il y a eu, en 1835, à Paris, 9959 naissances illégitimes, savoir :

A domicile. . . . . 5,415 } 9,959;
Hors domicile. . . . 4,544 }

La même année ont été déposés à l'hospice 4833 enfans naturels, dont plus de 400 étaient nés hors de Paris.

abandons d'enfans sont les plus nombreux (le Rhône), et celui où ils sont les plus rares (la Haute-Saône).

2° Départemens où le nombre des naissances illégitimes est le plus faible :

Noms des départemens.	Rapport des naissances illégitimes aux naissances totales.	Rapport des enfans trouvés admis, à la population.
Ille-et-Vilaine.	1 sur 57	1 sur 483
Morbihan.	46	390
Côtes-du-Nord.	42	1,160
Haute-Loire.	42	241
Vienne.	36	257
Ardèche.	33	529
Nièvre.	30	200
Vendée.	29	405
Finistère.	28	325
Gard.	28	363
Tarn-et-Garonne. . . .	26	328
Ain.	25	356

On voit que sur ces 12 départemens, il en est 2 où le nombre des enfans trouvés est plus élevé que la moyenne [1].

Il résulte de ces rapprochemens, que le nombre des *admissions d'enfans trouvés*, quoique conservant, dans une partie des départemens, quelque proportion avec le nombre des enfans illégitimes, s'en écarte d'une manière très-sensible dans la plupart d'entre eux. Car nous retrouvons à peine trois départemens, parmi les 12 premiers qui occupent à-la-fois le sommet des deux échelles, et deux, parmi les 12 qui sont placés à l'extrémité inférieure de ces échelles [2].

Nous disons : le nombre *d'admissions*, et non le nombre *d'enfans* réellement *abandonnés;* car on ne peut considérer ces deux nombres comme identiques, ni conclure du premier au second.

En cherchant à toutes les sources la lumière qui pourrait nous révéler l'influence qu'exercent les désordres des mœurs sur l'exposition des enfans, nous avons été conduits à examiner quels sont les départemens de France où le nombre des filles célibataires, et par là même exposées à la séduction, est le plus considérable, relativement au nombre total des femmes, et à le comparer au nombre des enfans délaissés dans les hospices. Il eût fallu, pour approcher davantage de la vérité, ne tenir compte que des filles nubiles. Mais les dénombremens officiels ne nous en fournissent pas le moyen, et l'on peut présumer, d'ailleurs, que le rapport du nombre des filles nubiles au nombre total des filles ne subit pas de grandes variations, et qu'ainsi on peut, approximativement du moins, conclure de celui-ci à celui-là.

Nous nous bornons à indiquer ici les 20 départemens où le nombre des filles est le plus élevé, et les 20 où il est le plus faible.

[1] Nous avons emprunté les élémens de ce parallèle au travail publié par M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne, et reproduit par le ministre de l'intérieur, dans son Rapport au roi, de 1837, p. 60 et suiv.

[2] Nous n'avons pas compris le département de la Seine dans ces parallèles, parce que la capitale est dans une situation tout exceptionnelle.

Nous n'y avons pas compris les départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, parce que la plupart de leurs enfans trouvés sont portés à Paris.

En réunissant ces trois départemens comme s'ils n'en formaient qu'un seul, on trouve que le rapport des enfans trouvés à la population n'y est que de 1 sur 303, tandis que dans le premier le nombre des naissances illégitimes est de 1 sur 39, dans le deuxième de 1 sur 20, dans le troisième de 1 sur 15.

DÉPARTEMENS où le NOMBRE DES FILLES EST LE PLUS ÉLEVÉ.			Rang que ces départemens occupent relativement aux enfans délaissés.		DÉPARTEMENS où le NOMBRE DES FILLES EST LE MOINS ÉLEVÉ.			Rang que ces départemens occupent relativement aux enfans délaissés.	
N° d'ordre.	NOMS des DÉPARTEMENS.	Rapport sur 100 femmes.	N° d'ordre.	Rapport.	N° d'ordre.	NOMS des DÉPARTEMENS.	Rapport sur 100 femmes.	N° d'ordre.	Rapport.
		Filles.		1 sur			Filles.		1 sur
1	Mayenne.	61	65	426 h.	1	Gers.	50	29	260 h.
2	Rhin (Bas-).	61	72	517	2	Yonne.	50	68	766
3	Rhin (Haut-).	61	82	1,652	3	Aisne.	49	20	226
4	Côtes du Nord. . . .	60	81	1,160	4	Aube.	49	50	334
5	Ille-et-Vilaine. . . .	60	70	483	5	Aude.	49	10	188
6	Morbihan.	60	58	390	6	Charente-Inférieure. .	49	37	283
7	Aveyron.	59	9	182	7	Gard.	49	54	363
8	Doubs.	59	59	396	8	Eure-et-Loir. . . .	49	44	317
9	Finistère.	59	45	325	9	Seine.	49	2	66
10	Loire.	59	43	302	10	Var.	49	7	168
11	Loiret.	59	11	188	11	Seine-et-Marne. . .	47	80	1,031
12	Vosges.	59	84	3,316	12	Eure.	46	79	866
13	Moselle.	58	74	352	13	Gironde.	46	6	136
14	Nord.	58	30	268	14	Oise.	46	60	402
15	Pyrénées (Basses-). .	58	16	205	15	Tarn-et-Garonne. . .	46	48	328
16	Pyrénées (Hautes-). .	58	36	282	16	Lot-et-Garonne. . .	45	26	246
17	Ariège.	57	53	363	17	Seine-et-Oise. . . .	44	83	1,974
18	Alpes (Basses-). . . .	57	2	132	18	Ardennes.	39	62	419
19	Corrèze.	57	77	737	19	Saône-et-Loire. . .	36	56	365
20	Loire-Inférieure. . .	57	47	327	20	Lozère.	29	22	234

On voit que, si 4 des départemens où la proportion des filles est la plus forte sont au nombre de ceux où les enfans trouvés sont le plus multipliés; que, si 7 des départemens où la proportion des filles est la plus faible sont aussi au nombre de ceux où il y a le moins d'enfans trouvés; cependant, cette corrélation est loin d'être générale, et que, au contraire, il en est 14 où l'on rencontre précisément l'inverse.

On retrouve précisément le même résultat, lorsque l'on compare le nombre des garçons célibataires dans chaque département à celui des enfans admis dans les hospices.

Deux circonstances principales ne permettent pas, au reste, de tirer de ces documens statistiques les conséquences qu'on aurait pu en espérer au premier abord.

D'une part, il arrive souvent que l'hospice d'un département reçoit les enfans abandonnés par des familles qui habitent les départemens voisins. Ainsi l'hospice de Lyon reçoit une partie des enfans de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de Saône-et-Loire; de la sorte, le département du Rhône figure sur le tableau pour un nombre d'admissions trop considérable, tandis que les autres y figurent pour un nombre trop faible.

D'un autre côté, la facilité des admissions est beaucoup plus étendue dans certains hospices, beaucoup plus restreinte dans quelques autres; d'où il résulte que les abus auxquels elle donne lieu ont amené dans les premiers, comme enfans abandonnés, des enfans qui ne devaient pas être classés dans cette catégorie. Elle produit ainsi, dans certains départemens, des apparences exagérées, qui devraient seulement accuser la condescendance excessive ou la négligence des administrations locales.

—

ARTICLE III.

Des causes du délaissement des enfans trouvés et abandonnés.

« La débauche, a-t-on dit, fait les enfans na-« turels; la misère produit les enfans abandon-« nés ». Cette proposition n'est pas entièrement exacte. Il y a, sans doute, un grand nombre d'a-

bandons qui ont leur cause dans la misère ; il y en a un nombre non moins grand qui ont leur cause dans le libertinage ; ces deux causes se combinent souvent ensemble. Souvent aussi d'autres causes se combinent avec ces deux-là, ou même influent sur les abandons d'une manière dominante.

Un administrateur, dont nous avons eu déjà occasion de citer les laborieuses recherches [1], a comparé le nombre des enfans admis dans les hospices, comme abandonnés, à la richesse ou à la pauvreté relative des départemens où sont situés ces hospices ; et ce parallèle conduit à reconnaître que la seconde de ces deux circonstances n'exerce aucune influence sur la première.

En suivant ces rapprochemens, le même auteur n'a découvert aucune relation du nombre d'enfans ainsi admis, ni avec l'agglomération de la population, ni avec la force des garnisons qui sont établies dans les villes, ni avec le nombre des crimes commis, tel qu'on peut l'inférer de la statistique criminelle.

Mais, alors même que ces comparaisons eussent effort quelque résultat apparent, ces inductions eussent manqué par leurs bases, puisque, ainsi que nous l'avons remarqué il y a un instant, deux circonstances s'opposent à ce qu'on puisse conclure, du nombre des admissions, au nombre réel des abandons d'enfans.

La statistique nous fait donc encore défaut en cette occasion, comme dans tant d'autres, parce qu'elle ne nous offre, dans les élémens de ses calculs, que des valeurs incertaines.

Essayons de voir si nous obtiendrons plus de lumières, en comparant le nombre des enfans trouvés et abandonnés recueillis dans chaque département, avec le nombre total des indigens qui y sont assistés à différens titres. Mettons en regard les départemens, suivant le rapport de chacun de ces deux élémens à la population totale.

Rapport du nombre des enfans trouvés et abandonnés avec le nombre des indigens.

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉPARTEMENS.	1° D'ENFANS TROUVÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.	DÉPARTEMENS.	2° D'INDIGENS.
		1 sur			1 sur
1	Rhône	43 h.	1	Nord	6 h.
2	Basses-Alpes	132	2	Sarthe	6
3	Bouches-du-Rhône	133	3	Bouches-du-Rhône	7
4	Allier	134	4	Rhône	9
5	Vaucluse	145	5	Vaucluse	9
6	Gironde	156	6	Pas-de-Calais	11
7	Var	168	7	Seine-et-Marne	16
8	Cher	173	8	Maine-et-Loire	17
9	Aveyron	182	9	Gard	19
10	Aude	188	10	Loiret	19
11	Loiret	188	11	Marne	20
12	Landes	194	12	Hérault	20
13	Haute-Vienne	195	13	Gironde	21
14	Loir-et-Cher	198	14	Loire-Inférieure	23
15	Haute-Garonne	200	15	Meurthe	23
16	Basses-Pyrénées	205	16	Deux-Sèvres	23
17	Meurthe	210	17	Seine-et-Oise	26
18	Marne	220	18	Côte-d'Or	26
19	Cantal	221	19	Loir-et-Cher	26
20	Aisne	226	20	Aisne	27
21	Creuse	231	21	Saône-et-Loire	29
22	Lozère	234	22	Haute-Vienne	30
23	Nièvre	234	23	Bas-Rhin	30
24	Charente	236	24	Var	31
25	Haute-Loire	241	25	Lozère	32
26	Lot-et-Garonne	246	26	Drôme	32
27	Drôme	252	27	Manche	32

[1] M. le vicomte de Bondy, dans son Mémoire précité, 2e tableau. Nous avons déjà dit que ces tableaux et leurs résultats ont été admis et reproduits par le ministre de l'intérieur dans son Rapport de 1837, p. 56 et suiv.

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉPARTEMENS.	1° D'ENFANS TROUVÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.	DÉPARTEMENS.	2° D'INDIGENS.
		1 sur			1 sur
28	Vienne.	257 h.	28	Doubs.	33 h.
29	Gers.	260	29	Calvados.	33
30	Nord.	268	30	Haute-Garonne.	33
31	Indre.	275	31	Oise.	34
32	Isère.	278	32	Finistère.	34
33	Pyrénées-Oriental.	278	33	Vienne.	36
34	Calvados.	279	34	Ille-et-Vilaine.	38
35	Seine-Inférieure.	279	35	Eure-et-Loire.	39
36	Hautes-Pyrénées.	282	36	Mayenne.	40
37	Charente-Infér.	283	37	Hautes-Pyrénées.	42
38	Tarn.	283	38	Pyrénées-Oriental.	45
39	Puy-de-Dôme.	286	39	Loire.	45
40	Hérault.	288	40	Meuse.	45
41	Hautes-Alpes.	291	41	Puy-de-Dôme.	46
42	Indre-et-Loire.	299	42	Isère.	48
43	Loire.	302	43	Aude.	52
44	Eure-et-Loir.	317	44	Tarn-et-Garonne.	52
45	Finistère.	325	45	Somme.	53
46	Sarthe.	326	46	Jura.	53
47	Loire-Inférieure.	327	47	Tarn.	55
48	Tarn-et-Garonne.	328	48	Indre-et-Loire.	56
49	Dordogne.	331	49	Vendée.	58
50	Aube.	334	50	Gers.	59
51	Haute-Marne.	343	51	Moselle.	60
52	Somme.	356	52	Arriège.	61
53	Arriège.	363	53	Charente.	65
54	Gard.	363	54	Vosges.	65
55	Pas-de-Calais.	364	55	Yonne.	65
56	Saône-et-Loire.	365	56	Cher.	67
57	Manche.	372	57	Indre.	67
58	Morbihan.	390	58	Eure.	68
59	Doubs.	396	59	Seine-Inférieure.	71
60	Oise.	402	60	Ardèche.	72
61	Vendée.	405	61	Lot-et-Garonne.	73
62	Ardennes.	419	62	Haut-Rhin.	76
63	Corse.	420	63	Basses-Alpes.	79
64	Maine-et-Loire.	425	64	Charente-Inférieure.	83
65	Mayenne.	426	65	Aveyron.	86
66	Orne.	433	66	Ardennes.	89
67	Ain.	456	67	Cantal.	91
68	Meuse.	474	68	Haute-Loire.	93
69	Lot.	476	69	Aube.	93
70	Ille-et-Vilaine.	483	70	Ain.	97
71	Côte-d'Or.	503	71	Allier.	98
72	Bas-Rhin.	517	72	Landes.	108
73	Ardèche.	529	73	Lot.	108
74	Moselle.	552	74	Hautes-Alpes.	109
75	Deux-Sèvres.	599	75	Nièvre.	115
76	Jura.	701	76	Haute-Marne.	123
77	Corrèze.	737	77	Orne.	123
78	Yonne.	766	78	Côtes-du-Nord.	129
79	Eure.	866	79	Morbihan.	135
80	Seine-et-Marne.	1,031	80	Corse.	177
81	Côtes-du-Nord.	1,160	81	Haute-Saône.	189
82	Haut-Rhin.	1,632	82	Corrèze.	216
83	Seine-et-Oise.	1,974	83	Hautes-Pyrénées.	255
84	Vosges.	3,316	84	Creuse.	330
85	Haute-Saône.	4,779	85	Dordogne.	388
	Moyenne : 1 sur 255.			Moyenne : 1 sur 25.	

NOTA. Nous n'avons pas compris dans ce tableau le département de la Seine, qui est exceptionnel; par le même motif, il eût fallu peut-être n'y pas comprendre les départemens qui environnent la capitale.

On remarque, en étudiant ce tableau, que, sur 27 départemens environ qui sont au-dessus de la moyenne du nombre des enfans trouvés, il en est 15 seulement qui sont en même temps au-dessus de la moyenne des indigens; et que, sur les 25 départemens où les enfans trouvés sont les moins nombreux, il en est 15 seulement qui sont en même temps compris parmi les 50 qui possèdent le moins d'indigens secourus. Ces deux termes n'ont donc pas entre eux une relation sensible. Ici encore, la statistique ne nous offre donc que des données incomplètes et incertaines. Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que le nombre des indigens assistés dans chaque localité, n'y représente pas exactement l'indigence réelle.

Les questions qui nous occupent, et qui devraient trouver leur solution dans les faits, en tirent naturellement peu de lumières. Le voile qui couvre l'abandon des enfans ne permet pas de pénétrer facilement dans le mystère des circonstances qui ont amené, ni des motifs qui ont déterminé cet abandon. Le petit nombre de renseignemens qui peuvent devenir un trait de lumière, en deviennent d'autant plus précieux. Quelques révélations récentes sont sorties, cependant, de circonstances nouvelles; il sera utile de les étudier, quelque incomplètes qu'elles soient sans doute.

Les enfans qui proviennent de la maison d'accouchement, formant, environ, le 1/3 ou les 2/5es de ceux qui viennent à Paris peupler l'hospice des enfans trouvés, et les 19/20es de ceux qui naissent à la maison d'accouchement elle-même, les notions acquises sur la situation des femmes qui viennent faire leurs couches dans cet asile, fournissent, par induction, de précieuses lumières sur les circonstances de cette nature qui préludent au délaissement des enfans. Voici les principales catégories dans lesquelles peuvent être rangées, d'après une expérience de 20 années, les femmes admises dans cette maison :

Le nombre des femmes admises pendant 20 ans, de 1816 à 1835, est de. 57,400

Ces femmes peuvent être divisées comme il suit :

1°	Domestiques.	15,000	22,600
	Bonnes d'enfans. . . .	900	
	Cuisinières.	6,700	
	A reporter.		22,600
	Report.		22,600
2°	Couturières.	8,650	20,000
	Culottières.	1,650	
	Gantières.	400	
	Lingères.	1,900	
	Ouvrières diverses à l'aiguille.	5,100	
	Brodeuses.	2,300	

Ainsi ces 2 classes ont, à elles seules, fourni un nombre de femmes admises de. 42,600

Viennent en suite :

Les journalières (filles de ferme, etc.) . . .	2,500	
Les marchandes ambulantes, etc.	2,200	
Les blanchisseuses. . .	1,950	
Les fileuses et tisserandes.	1,150	
Les cotonnières. . . .	800	
Les fleuristes et modistes.	700	
Les cordonnières. . .	400	
États divers, tels que Brunisseuses et polisseuses. . . . . Bijoutières. . . . . Enlumineuses. . . . Gazières. . . . . Laitières, etc., etc., etc.	5,000	
Totaux. . .	14,700 ci.	14,700
Total égal au chiffre indiqué ci-contre.		57,300

La proportion des femmes mariées aux célibataires est 1 sur 8.

Sous le rapport des mœurs, les femmes peuvent être classées comme il suit :

1/4 de femmes séduites par promesses de mariage, etc., et qu'on pourrait ramener dans la bonne voie;

1/4 déjà disposées à s'adonner à la débauche, mais que l'on pourrait peut-être ramener aussi;

1/2 composée de femmes plus ou moins perverties, mais à l'égard desquelles toutes tentatives seraient inutiles.

Le don d'une jeune et généreuse princesse ayant fourni, en 1837, l'occasion de rendre, à un certain nombre de familles, les enfans, qui, après avoir été abandonnés, seraient redemandés par elles, 318 enfans ont été restitués; 145 ont été rendus à leurs pères et mères qui s'étaient concertés pour les obtenir; 15 ont été rendus à leurs pères seulement; 140 à leurs mères; 18 à d'autres parens; on a saisi cette

occasion pour connaître la profession des parens eux-mêmes, et on a obtenu les résultats suivans :

Ouvriers. . . .	152	292
Couturières. . .	75	
Domestiques. . .	52	
Portiers. . . .	11	
Marchands. . .	22	

Le surplus, sauf ceux dont la profession était inconnue, appartenaient à des situations qui supposent ou quelque aisance ou du moins une certaine indépendance : des sages-femmes, des courtiers, des cafetiers, des marchands de vins, des charcutiers, des employés, des tambours salariés de la garde nationale [1].

Peu après, l'application des mesures, qui ont été prescrites par l'arrêté du 25 janvier 1837, a fait connaître l'origine de 800 enfans admis à l'hospice des enfans trouvés pendant 5 mois et 10 jours ; sur ce nombre :

255 sont nés d'ouvrières;
399 — — de domestiques;
97 — — de journalières;
4 — — d'artistes dramatiques;
35 — — de mères sans profession;
10 seulement ont été exposés.

800

Sur ce nombre aussi,

747 sont nés de filles;
26 — — de femmes;
17 — — de veuves;
10 seulement dont les parens sont inconnus.

800

Sur ce nombre encore,

Étaient nés à Paris.	530	585
— — dans la banlieue. . .	55	
dans les départemens. . . .	215	
	800	

Voilà ceux auxquels le bienfait de l'hospitalité n'a pas dû être refusé.

Voici maintenant l'origine de ceux qui ont été rendus à leurs familles, et dont les mères ont été assistées, pendant les deux premiers mois.

Sur 155 mères ainsi assistées,

29 étaient mariées;
1 était veuve;
125 étaient célibataires, et sur ces dernières, 16 vivaient en concubinage.

Parmi les enfans ainsi conservés

77 étaient légitimes;
166 étaient naturels;
67 étaient nourris par leurs mères,
98 étaient placés par elles en nourrice. [2]

Onze décès seulement avaient eu lieu.

« Les secours ont été, en général, bien appli-« qués ; on a trouvé, chez les mères, de la mi-« sère, mais presque partout du courage et de « l'énergie » [3].

Une observation principale ressort des informations qui précèdent : c'est que la plupart des filles mères appartiennent à la classe des filles qui ne vivent pas dans l'intérieur de leur propre famille, mais qui sont placées, ou du moins qui travaillent au-dehors, en qualité de domestiques, ouvrières, journalières. La vie de famille est, pour les jeunes personnes du sexe, un rempart naturel contre les dangers de la séduction.

D'autres informations, recueillies de la bouche des mères elles-mêmes, nous apprennent que, à Paris, les séducteurs appartiennent essentiellement à trois classes : les ouvriers, les étrangers, les étudians ; c'est-à-dire précisément aussi aux jeunes gens qui ne sont point sous la surveillance de leurs parens. Malheureusement, les jeunes personnes rencontrent trop souvent aussi le péril, là où elles devraient trouver la protection, puisqu'elles y reçoivent l'hospitalité, c'est-à-dire dans les familles où elles servent, dans les ateliers où elles travaillent [4].

Les lumières, que nous avions demandées en vain aux calculs de la statistique, nous seront fournies peut-être avec plus d'abondance et de certitude, par l'expérience pratique de l'admi-

[1] L'auteur garantit l'exactitude de ces détails, dont les documens officiels sont dans ses mains.

[2] Même observation que ci-dessus.

[3] Nous empruntons ce précieux témoignage à l'administrateur aussi sage que zélé qui, chargé de l'exécution de ces mesures, a pris soin de visiter lui-même à leur domicile les 155 mères assistées qui ont conservé leurs enfans. Voyez le Rapport de M. Valdruche au conseil général des hospices, annexé à celui que M. Gabriel Delessert, préfet de police, a présenté au ministre de l'intérieur, le 21 mars 1838. Ces deux rapports ont été insérés au *Moniteur officiel.* — [4] Malgré la présence d'une garnison très-nombreuse, très-peu de militaires sont indiqués au nombre des séducteurs.

nistration, par l'étude des mœurs populaires, par les notions de la philosophie morale. Interrogeons cette mère, qui est prête à délaisser le nouveau-né auquel elle vient de donner le jour; examinons sa vie antérieure, la situation dans laquelle elle se trouve placée; descendons au fond de son âme : attachons-nous à pénétrer les motifs qui peuvent conduire une mère à délaisser son enfant, pour couvrir sa naissance d'un secret profond. Il ne faut pas confondre l'abandon de l'enfant, en général, avec les précautions prises pour que ses parens restent inconnus. Ces précautions entraînent toujours l'abandon; mais l'abandon ne suppose pas toujours le mystère; le plus grand nombre d'enfans délaissés appartiennent, au contraire, à des mères connues. Nous nous occupons d'abord ici des véritables enfans trouvés.

—

ARTICLE IV.

Des enfans trouvés, et des motifs qui conduisent la mère à exposer secrètement son enfant.

Lorsqu'une mère, en abandonnant son enfant, s'attache à envelopper cet abandon d'un épais mystère, l'enfant sera ordinairement illégitime, quelquefois adultérin. Ordinairement, la mère a besoin du secret, parce qu'elle veut sauver sa réputation; si elle n'a de moyens d'existence que dans son travail, elle craint aussi de perdre la position qui le lui procure. Si elle est fille encore, elle appréhendera de voir s'évanouir pour elle l'espoir d'un établissement. Mais des personnes aisées, et même riches, recourent souvent aussi à ce moyen de voiler leurs fautes. Le dépôt dans un hospice leur assure un secret bien plus inviolable, qu'un placement en nourrice qui appellerait des confidens. On se rappelle la mère de d'Alembert. Parmi les enfans retirés plus tard de l'hospice, il s'en trouve quelquefois qui appartiennent à des personnes jouissant d'une fortune indépendante. Quelquefois, pour mieux s'assurer du secret, on fait porter l'enfant dans un hospice plus ou moins éloigné; il y a des gens qui font, de ce transport, un objet habituel de commerce.

Le mystère n'est donc pas un signe certain de la pauvreté de la mère; mais il est un signe certain de la faute qu'elle a commise, et de l'intérêt qu'elle met à la cacher.

Ici se présente une considération de la plus haute importance, et qui n'a point encore assez attiré peut-être l'attention des moralistes [1]. L'intérêt qu'une fille-mère attache au mystère dont elle enveloppe sa faute, dépend du degré de sévérité avec lequel l'opinion condamne cette faute, et des conséquences qu'entraîne sa révélation. Dans les pays où une fille-mère est généralement repoussée de la société, bannie de sa famille, où elle perd sa place, où il n'y a plus pour elle de possibilité de trouver un époux, la plupart des enfans naturels seront exposés ou déposés par les mères. Dans ces pays, le nombre des enfans trouvés sera plus élevé, sans que les mœurs soient plus corrompues, et peut-être, à raison même de ce que les mœurs sont moins corrompues, et les fautes qui les offensent jugées avec plus de rigueur. Dans les pays, au contraire, où une fille-mère ne craint pas de se montrer, où elle reste dans sa famille, chez ses maîtres, se place comme nourrice, se marie ensuite, et se marie ordinairement avec le père de son enfant, il n'y a pas de motif puissant pour que la mère expose ou dépose le nouveau-né auquel elle a donné le jour.

Dans la plus grande partie de la France, surtout dans les contrées de l'ouest, du centre et du midi, l'opinion juge avec une grande rigueur les filles-mères. Voilà pourquoi, dans plusieurs des anciens départemens de la Bretagne, dans la Haute-Loire, la Vienne, l'Ardèche, le Gard, Tarn-et-Garonne, le nombre des expositions se rapproche davantage de celui des naissances illégitimes, en même temps que le nombre des naissances illégitimes s'y montre plus faible.

En Allemagne et en Suisse, l'opinion prononce contre les filles-mères des arrêts moins redoutables. Presque toujours elles s'établissent, et le plus souvent avec le complice de leur faute. Voilà pourquoi les expositions y sont si rares, quoique les naissances illégitimes y soient si fréquentes. Et ceci explique comment, en France, le même phénomène se reproduit, dans les départemens limitrophes de l'Allemagne, qui ont

[1] Depuis que cet ouvrage est écrit, M. l'abbé Gaillard a très-bien saisi et développé cette considération; il l'a appuyée sur de nombreuses observations. Voyez ses *Recherches sur les enfans trouvés*, 1837, p. 127 et suiv.

quelque affinité de mœurs avec les peuples germaniques, comme le Haut et le Bas-Rhin, les Vosges, la Moselle, le Jura, la Haute-Saône [1], où le nombre des naissances illégitimes influe peu sur les expositions d'enfans [2].

Ceci explique pourquoi les expositions d'enfans sont si rares, dans les contrées où la recherche de la paternité est permise. Là, non-seulement la fille-mère, assurée d'obtenir pour son enfant des alimens dont elle profitera elle-même, n'est pas entraînée par les nécessités du besoin à violer les affections maternelles; mais elle a un intérêt marqué à déclarer sa situation, pour obtenir des indemnités, et mieux encore un époux. On voit aussi pourquoi, dans les contrées où la recherche de la paternité est permise, les naissances illégitimes sont plus abondantes. Les filles trouvent dans leur facilité à se laisser séduire, moins un obstacle au mariage qu'un moyen de le préparer.

Les motifs qui portent une mère à déposer son enfant, pour couvrir sa naissance d'un voile, lui suggèrent malheureusement aussi la tentation de l'infanticide. Quoique la seconde de ces deux actions soit certainement beaucoup plus criminelle, elle est commise quelquefois avec moins de répugnance. Voilà pourquoi, sans doute, le nombre des infanticides, loin de se proportionner à celui des naissances illégitimes, suit le plus souvent une proportion inverse; voilà pourquoi les départemens de l'ouest et du centre de la France, ceux où les mœurs conservent le plus de pureté, sont cependant dans la classe de ceux où le nombre des infanticides se montre le plus élevé, relativement à la population, et où ce nombre se rapproche davantage de celui des naissances illégitimes, quoique le total formé de ces deux nombres réunis, comparé à la population totale, donne un rapport plus faible.

Dans les régions où les rapports illicites entre les sexes sont condamnés par l'opinion avec une sévérité plus rigoureuse, les filles résistent mieux à la séduction; mais lorsqu'elles y succombent, elles s'efforcent par tous les moyens possibles d'échapper à la sentence; elles tâchent de se faire avorter, ou elles exposent le nouveau-né.

Du reste, le nombre des accusations d'infanticide est peu considérable [3]; mais ce crime, par sa nature, échappe si facilement aux investigations judiciaires, qu'on ne saurait guère tirer des données fournies à cet égard par la statistique criminelle, ni des lois certaines, ni des inductions positives sur la connexion qui existe entre les infanticides et les expositions d'enfans.

—

ARTICLE V.

De l'influence qu'exerce la misère sur l'exposition secrète des enfans.

La misère n'est point à elle seule, ni par elle-même, une cause qui détermine l'exposition des enfans, avec les précautions du secret.

La misère peut se joindre aux circonstances que nous venons d'indiquer, pour entraîner une mère, intéressée à cacher sa faute, à choisir de préférence ce mode pour se débarrasser de son enfant. La mère pauvre évitera ainsi la dépense de la vêture, des mois de nourrice, de la pension après le sevrage de l'enfant. Mais la misère, par elle-même, ne commanderait pas le secret; elle chercherait plutôt à se produire, pour obtenir l'assistance.

Les mères qui exposent leurs enfans sont, en général, des filles jeunes encore, qui peuvent gagner leur propre subsistance par leur travail; il est rare qu'il se trouve, dans leur nombre, des indigentes proprement dites. Mais la plupart d'entre elles ne gagnent précisément que ce qui

[1] Frappé de voir que le département de la Haute-Saône, avec un nombre de naissances illégitimes très-considérable, ne compte que de rares admissions d'enfans, l'auteur s'est attaché à recueillir toutes les informations locales qui pouvaient expliquer un fait aussi remarquable. Elles ont pleinement confirmé l'observation qu'on vient de lire. Les filles-mères, dans la Haute-Saône, ne se cachent point, n'ont point d'intérêt à se cacher. Elles se placent, elles se marient. C'est parmi elles qu'on prend les nourrices. — [2] Il faut prendre garde de tirer contre les mœurs des filles, dans ces dernières régions, des conséquences trop défavorables; ordinairement, les filles-mères n'ont qu'un seul enfant naturel et se marient ensuite. La fille-mère, qui expose son enfant, récidive facilement, et finit souvent par se dépraver entièrement. — [3] Il s'élève à peine à 60 par année, en France; plusieurs départemens ne voient pas une seule accusation de ce genre par an; un grand nombre n'en voient qu'une ou deux. Mais, quel est le rapport de ces accusations avec le nombre réel des avortemens? c'est ce qu'on ne peut pas même conjecturer. A Paris, le nombre des avortemens doit être très-considérable. Il y a des gens qui font métier d'en procurer les moyens, et il y a à peine dix accusations d'infanticide par an.

est nécessaire pour leur subsistance personnelle, et ne sont pas en état de faire les frais de l'éducation de leur enfant.

Cependant, la misère peut aussi exposer une jeune personne à succomber plus facilement aux dangers de la séduction. La pauvreté met une jeune fille dans la nécessité de chercher, pour gagner sa vie, un genre de travail qui la sépare de sa famille, et qui, par là, augmente pour elle les périls. Ainsi, la misère et la pauvreté pourront contribuer à multiplier les naissances illégitimes.

Si nous nous reportons au tableau des douze départemens qui comptent, en France, le plus d'enfans trouvés, relativement à la population, et si nous cherchons ensuite un terme de comparaison avec le nombre des indigens assistés à domicile, tel qu'il résulte des publications officielles, nous trouvons que, parmi ces douze départemens, il en est trois seulement qui figurent parmi les vingt départemens qui comptent le plus d'indigens assistés : ce sont ceux du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Loiret.

Trois autres départemens appartiennent, au contraire, à la classe de ceux qui comptent le moins d'indigens assistés : ce sont ceux du Cher, du Var, de Vaucluse.

Les six autres appartiennent à la classe intermédiaire.

Si nous prenons les douze départemens qui renferment le moins d'enfans trouvés, nous en trouvons deux qui appartiennent aux 20 départemens où il se trouve un plus grand nombre d'indigens assistés ; ce sont ceux des *Côtes-du Nord* et des *Deux-Sèvres*.

Il en est sept qui appartiennent à la classe de ceux où il y a le moins d'indigens ; ce sont ceux de la *Haute-Saône*, des *Vosges*, du *Haut* et du *Bas-Rhin*, de la *Corrèze*, du *Jura* et de *la Moselle*.

Les trois autres appartiennent à la classe intermédiaire.

Choisissons maintenant les douze départemens qui occupent les deux extrémités de l'échelle, dans le tableau relatif au nombre des indigens assistés.

Parmi les douze où le nombre des indigens assistés est plus élevé, il en est 4 qui appartiennent à la classe de ceux où le nombre des enfans trouvés est le plus considérable ; ce sont ceux du *Rhône*, des *Bouches-du-Rhône*, de *l'Aisne*, du *Loiret*. Il en est 5, au contraire, qui appartiennent à la classe de ceux où les enfans trouvés sont le moins nombreux : ce sont ceux des *Côtes-du-Nord*, d'*Ille-et-Vilaine*, du *Pas-de-Calais*, de *la Somme*, du *Finistère*.

Parmi les douze où le nombre des indigens assistés est le moins considérable, il en est cinq qui appartiennent à la classe de ceux où il y a le moins d'enfans trouvés. Ce sont ceux de *la Moselle*, de *la Côte-d'Or*, de *la Meuse*, de *la Haute-Marne*, de *la Dordogne*. Il en est deux qui appartiennent à la classe de ceux où il y a le plus d'enfans trouvés ; ce sont ceux de *la Meurthe* et de *la Marne*.

On ne pourrait donc tirer, de ces parallèles, aucun corollaire qui serve à établir un rapport certain, entre le nombre des indigens secourus et celui des enfans admis dans les hospices.

Mais, alors même que ce rapport serait établi, il ne faut pas oublier que la valeur des deux termes qu'il paraîtrait lier, est elle-même affectée d'une extrême incertitude. D'une part, le nombre des individus assistés à domicile par les bureaux de bienfaisance n'exprime point, à beaucoup près, comme nous l'avons vu, le nombre des vrais indigens ; d'un autre côté, le nombre des enfans admis dans les hospices comprend, non-seulement les enfans trouvés, mais aussi les enfans abandonnés, sans que le plus souvent on ait le moyen d'en faire la séparation : il comprend aussi ceux qui sont admis sans titre légitime. La facilité indéfinie à accorder des secours et à recueillir les enfans altère, dans leurs élémens, les deux termes du parallèle [1].

Guide plus sûr que des calculs dont les bases sont fautives, la philosophie nous autorise à penser que la misère concourt à augmenter les expositions avec secret, quoique, seule, elle ne tende point à les produire. Aussi, voit-on assez généralement leur nombre s'accroître, à la suite des grandes calamités publiques.

[1] Les trois judicieux auteurs qui ont approfondi ces questions avec tant de soins et de sagacité, et dont les écrits viennent de paraître, MM. Terme, de Montfalcon et Remacle, estiment, les deux premiers, que la misère exerce peu d'influence sur les expositions; le troisième, que cette influence, quoique moralement certaine, ne saurait être appréciée, même d'une manière approximative.

ARTICLE VI.

Des causes qui donnent lieu au délaissement des enfans simplement abandonnés.

La lumière qui nous était refusée relativement aux expositions mystérieuses, ici nous est abondamment offerte. Voici des enfans accompagnés de leur acte de naissance, ou du moins avec une note indiquant le père et la mère, ou la mère seulement. Voici des mères, qui, reçues pour faire leurs couches dans les établissemens hospitaliers, se font connaître elles-mêmes.

L'indigence qui, n'exigeant point le mystère, concourait seulement aux causes de l'exposition, rend au contraire quelquefois l'abandon presque inévitable. Seule, du moins, elle peut s'excuser; seule, elle peut être avouée comme motif.

Quelquefois, hélas! on a vu la misère conduire à cette affreuse extrémité, des gens unis en mariage. Mais il faut alors, ou qu'ils aient été bien imprudens, en contractant ce lien, ou qu'un malheur extraordinaire et inattendu soit venu les frapper. Dans ces deux cas, si, momentanément, ils sont réellement hors d'état de prendre soin de leur enfant, il n'est pas probable qu'une telle situation puisse avoir une longue durée; ils peuvent abréger cette durée, en redoublant d'efforts et de vigilance.

Quelquefois, la mère est devenue veuve, ou a été abandonnée de son mari, depuis le commencement de sa grossesse, ou depuis la naissance de son enfant. Elle est journalière, ouvrière, servante: elle ne peut conserver son enfant avec elle, et, ne retirant de son travail qu'un salaire à peine suffisant pour la faire vivre elle-même, elle est hors d'état de payer, pour cet enfant, une pension à la personne qui en prendrait soin.

Quelquefois, et c'est là le cas le plus fréquent, une jeune fille a été trompée par une promesse de mariage. Le séducteur qui lui a tendu ce piége disparaît, et lui manque de parole. L'infortunée, en perdant l'espoir d'être épouse, accepte le titre de mère, se soumet aux conséquences de sa faute. Elle conserverait son enfant, elle l'élèverait elle-même, si elle en avait les moyens; mais ces moyens lui manquent entièrement. Elle cherche à obtenir l'assistance de la pitié publique, en faveur de cette pauvre petite créature, mais sans désavouer le lien qui l'unit à l'enfant qu'elle abandonne.

Dans ce cas, cependant, il y a un grand coupable: le père qui a refusé d'épouser celle qu'il a abusée, qui refuse de reconnaître son enfant, de pourvoir à ses besoins et à ceux de la mère; il est coupable de deux crimes également odieux: il joint la cruauté à une basse perfidie.

Quelquefois, le père qui d'abord avait commencé à faire les frais de l'éducation de l'enfant, renonce à continuer cette dépense et disparaît. Quelquefois, la fille, qui s'était d'abord imposé cette charge à elle-même, ayant épuisé toutes ses ressources, ou tombant malade, ou perdant sa place, ne peut plus persévérer.

Ces circonstances expliquent comment les enfans abandonnés sont délaissés à différens âges.

Ces causes sont les seules qui se présentent avec des circonstances excusables, du moins de la part de la mère.

Il en est d'autres qui sont accompagnées de circonstances plus ou moins criminelles.

Ainsi, d'abord, un grand nombre d'enfans abandonnés appartiennent à des personnes qui vivent en concubinage. Si le père et la mère, comme il arrive ordinairement, n'habitent pas le même domicile, l'un et l'autre répugnent également à se charger de l'enfant commun: on le met à l'hospice. Il n'y a pas d'esprit de famille; il n'y a pas même de famille. Si, même, le père et la mère habitent ensemble, ne se considérant pas comme liés, ils n'ont pas d'avenir commun; l'enfant qui eût dû en être le gage n'est pour eux qu'une gêne. Les affections domestiques ont peu d'empire sur des cœurs qui ne sentent pas même le prix de l'union conjugale.

Il arrive fréquemment, en effet, que ces rapports illégitimes se rompent; le père et la mère se séparent. Ils avaient jusqu'alors conservé leurs enfans; tous deux les abandonnent.

Une fille, qui n'aura pas été trompée ou par son inexpérience ou par de fausses promesses, mais dont la faute, peut-être répétée, sera l'effet d'un penchant au libertinage et d'habitudes déréglées, ne verra guère qu'un fardeau dans l'être auquel elle aura donné le jour; elle cherchera à s'éviter les dépenses et les soins qu'eût exigés d'elle l'éducation de son enfant, pour satisfaire plus facilement ses goûts de vanité, pour s'abandonner plus librement au plaisir. Les filles publiques n'abandonnent pas d'enfans, parce qu'elles ne deviennent pas mères. Mais il est une situation distincte de ce dernier degré de dépravation, quoiqu'il y confine, où une fille devient

mère, sans en connaître les sentimens, sans être digne d'en porter le titre. La vue de son enfant ne dit rien à son cœur ; elle l'importune plutôt. Une telle personne fuit la présence de son enfant comme un remords.

Il est des parens qui, même unis par les liens du mariage, font, de l'abandon de leur enfant une honteuse spéculation : ils se soulagent des peines et des frais d'une éducation qui était pour eux un devoir, lorsqu'ils trouvent le moyen d'imposer cette charge au public. Cette spéculation, il faut le dire, suppose un rare égoïsme, des passions sordides, une étrange insensibilité, des caractères dégradés et méprisables. Aussi, n'est-elle qu'une exception, parmi les personnes mariées. Mais elle est fréquente chez celles qui vivent en concubinage, chez des mères qui sont perverties : dans des êtres déjà avilis, de tels sentimens s'expliquent.

Quelquefois, cependant, cette spéculation se présente avec un caractère moins criminel. Lorsque les établissemens hospitaliers qui recueillent les enfans sont organisés avec une grande perfection, lorsque l'accès en est libre, lorsque l'opinion publique ne flétrit pas l'abandon des enfans, il arrive que des parens, en faisant élever leurs enfans dans ces établissemens, se persuadent qu'ils usent d'une faculté permise, d'une faculté qui leur est offerte par l'état lui-même. Ils trouvent fort commode de mettre leur enfant à l'hospice, comme ils le mettraient en nourrice, en pension, mais à meilleur marché. L'enfant ne sera-t-il pas bien vêtu, bien nourri, bien soigné? Seulement, il n'en coûtera rien pour lui procurer cet avantage.

Un tel calcul suppose, il est vrai, une grande indifférence et peu de délicatesse, dans ceux qui l'adoptent.

L'influence d'une telle cause est presque illimitée. Il n'y a pas de raison pour qu'elle s'arrête. Elle s'étendra à mesure que les liens de famille viendront à se relâcher, que les affections pures perdront leur empire, que la vie matérielle prévaudra dans la société humaine.

—

ARTICLE VII.

Des abus qui se commettent dans l'exposition et l'abandon des enfans.

Il y a donc des abandons qui ne sont point l'effet de la misère, mais une suite déplorable de vues intéressées, jointes à l'affaiblissement des affections les plus sacrées de la nature.

Il y a aussi des *expositions* qui sont *feintes* et non réelles, qui cachent une collusion.

Il y a des expositions qu'aucune circonstance ne rendait nécessaires, et qui ne sont suggérées que par la facilité du succès.

Les simples abandons d'enfans tendent à se convertir en expositions. Ainsi se perd la trace des rapports qui rattachaient l'enfant à sa famille.

Quoique le mystère ne soit point nécessaire, dans les cas qui donnent lieu à l'abandon des enfans et que nous venons d'énumérer, si cependant il est facile de l'obtenir, on en profitera souvent. Les parens qui, en délaissant leurs enfans, eussent pu se faire connaître, préféreront user de la facilité qui leur est offerte pour rester ignorés. Ils y trouveront quelques avantages. Ils échapperont à l'humiliation, que l'abandon de leurs enfans, s'il eût été connu, leur eût attirée; ils échapperont aux reproches des membres de leurs familles, à ceux de leurs enfans eux-mêmes; ils se mettront à l'abri des poursuites judiciaires et des peines légales.

L'enfant, abandonné sans motifs excusables, pouvait être ramené à ses parens; ceux-ci eussent été contraints de le reprendre, leur spéculation eût manqué. Mais on leur dit : *délaissez-le comme enfant trouvé; ne vous nommez pas.* Ils s'empressent d'achever l'œuvre, et d'accepter ce nouveau service.

On ne saurait assez le remarquer : plus les motifs qui portent des parens à abandonner leurs enfans sont vils et coupables, plus les parens seront disposés à se couvrir du voile qui leur aura été offert. Le mystère servira à sauver la honte en cachant le crime.

L'abandon qui n'a point d'excuse, a besoin du secret.

L'enfant que peut-être on n'eût pas osé abandonner, devient ainsi un enfant trouvé.

Voici donc une autre classe d'*enfans trouvés :* des enfans, pour le dépôt desquels il n'existe pas même d'excuse; des enfans, auxquels la porte de l'hospice ne s'ouvre que pour favoriser des forfaits, pour enlever à la victime elle-même tout moyen de pouvoir, dans son délaissement, retrouver sa famille, et découvrir les auteurs de l'attentat qui la lui ravit.

Ici, laissons parler les faits constatés d'une manière authentique et par des investigations officielles.

Une inspection générale des hospices d'enfans

trouvés a eu lieu, en France, de 1834 à 1836. Sur 79,000 enfans dont les titres d'admission ont été vérifiés, il s'en est trouvé 5200 qui, d'après les indications fournies par les registres eux-mêmes, ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour être classés parmi les enfans trouvés ou abandonnés. Il a été reconnu que les expositions d'enfans étaient très-souvent *simulées;* que des parens aisés se croyaient en droit de faire admettre, comme *abandonnés,* des enfans légitimes; qu'un certain nombre d'orphelins, d'enfans de familles indigentes, ont été admis dans les hospices d'enfans trouvés, pour leur procurer l'éducation gratuite; qu'on a généralement négligé de rechercher les parens auxquels ils auraient dû être rendus, attendu que ceux-ci étaient en état de les élever; qu'un nombre assez considérable d'enfans légitimes se sont trouvés confondus, dans les deux classes d'enfans que recueillent les établissemens hospitaliers; que souvent les mères déposaient leurs enfans, pour se les faire ensuite confier en qualité de nourrices, et pour recevoir la layette, l'indemnité mensuelle d'allaitement, et plus tard la pension; ou qu'elles se concertaient avec une nourrice apostée d'avance qui venait prendre leur enfant à l'hospice; ou que les enfans étaient placés, sous les yeux de leurs parens, chez des voisins officieux. On en est arrivé à ce point que « l'habi- « tude s'est introduite, principalement dans les « campagnes, de considérer comme une chose « toute simple et fort naturelle, de faire élever « ses enfans aux frais du pays » [1].

Au sein même de la capitale, et sous les yeux d'une administration éclairée, « on a eu « plus d'une fois occasion de remarquer que « l'abandon d'un enfant avait lieu sans le con- « sentement de ses plus proches parens, ou des « personnes les plus intéressées à sa conservation, « dans la famille. Ainsi, des enfans ont été ap- « portés par des pères naturels, sans le consente- « ment des mères; par des mères, sans le con- « sentement des pères légitimes; par des sœurs, « par des parens, par des gardiens, par des voi- « turiers, contrairement à la volonté des pères « et des mères. Un moment d'humeur, une « querelle, quelques embarras domestiques et « passagers suffisaient pour décider du sort d'un « enfant. L'hospice de Paris était devenu un « entrepôt général, un large récipient pour ca- « cher les vices, pour se soustraire aux charges « de la famille, pour favoriser une vengeance, « et, trop souvent, pour satisfaire la cupidité de « certains agens » [2].

Ces faits sont d'autant plus précieux à constater, qu'ils étaient, par la nature des choses, très-difficiles à découvrir. Les abus auxquels donnent lieu les expositions d'enfans sont protégés, par le mystère même qui enveloppe l'acte auquel ils se rattachent; ils se commettent dans l'ombre. On frémirait, si l'on pouvait connaître l'histoire réelle de chacune des malheureuses créatures qui sont présentées comme enfans trouvés.

Plusieurs modes s'offrent aux personnes qui veulent se débarrasser d'un enfant, en le faisant considérer comme trouvé. Elles peuvent *l'exposer,* de jour ou de nuit, dans un lieu public quelconque; elles peuvent le faire *déposer* dans l'intérieur même d'un hospice, en le présentant au bureau, si cet hospice reçoit les enfans sans condition; elles peuvent le faire déposer dans le *tour* extérieur, si l'hospice leur offre cette facilité. Elles n'ont garde d'exécuter elles-mêmes cette opération; elles en chargent un tiers, un confident. Elles trouvent des individus qui font profession de rendre semblables services, et qui vivent de cette industrie. Souvent (on est contraint avec douleur de le reconnaître), des sages-femmes, des accoucheurs, servent d'instrument et quelquefois même provoquent à l'abandon : ils y trouvent malheureusement un intérêt pécuniaire; par là, ils augmentent le nombre de leurs pratiques; ce service d'ailleurs est assez chèrement rémunéré. Les rapports officiels constatent que la plupart des enfans apportés dans les hospices, y sont déposés par cette classe d'intermédiaires; l'expérience le fait reconnaître; le témoignage des sages-femmes et des accoucheurs, qui exercent honorablement leur profession, le confirme. Loin de nous la pensée de généraliser ici une inculpation qui ne tombe que sur un petit nombre d'individus! Mais, dans toutes les conditions, il se trouve

[1] Rapport présenté au roi, en 1837, par le ministre de l'intérieur, pag. 67, 72, etc.

Voyez aussi le *Mémoire sur les enfans trouvés et abandonnés*, par M. le vicomte de Bondy; p. 8, 13, etc.

[2] Telles sont les expressions du rapport présenté au conseil général des hospices de Paris, en mars 1838, par M. Valdruche, membre de la commission administrative, chargé de diriger, en cette qualité, le service des enfans trouvés, et qui remplit cette fonction difficile avec un zèle au-dessus de tous les éloges.

des gens qui, entraînés par des vues intéressées, en violent les devoirs, commettent des fraudes ou y concourent. Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait des êtres qui fassent métier de favoriser les expositions d'enfans, puisqu'il en est qui font métier de procurer les avortemens. C'est une dernière cause, une cause trop féconde des abus qui se commettent dans l'exposition ou l'abandon des enfans [1]. Les intermédiaires, au reste, se croient peu coupables, lorsqu'ils voient que les parens eux-mêmes ne se font pas scrupule de délaisser leurs enfans; ils partagent cette *supposition, généralement répandue* et signalée dans les rapports officiels, *de l'existence d'une sorte de droit à mettre à la charge du pays tous les enfans nés hors mariage, et même des enfans légitimes, lorsque les familles sont indigentes.*

[1] Voyez le Rapport ministériel ci-dessus cité, p. 67, et celui de M. Valdruche.

A Paris, la personne qui se charge d'apporter l'enfant à l'hospice reçoit, pour ce courtage, une rétribution de dix à quinze francs; d'autres rétributions sont payées, par la suite, aux intermédiaires, pour d'autres services, comme de procurer des nouvelles de l'enfant, etc., etc.

CHAPITRE VIII.

DE L'UTILITÉ DES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS, POUR LES ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. RÈGLES AUXQUELLES ILS DOIVENT ÊTRE SOUMIS.

ARTICLE PREMIER.

L'hospitalité est due aux enfans réellement trouvés et abandonnés.

Il n'y a pas de droit plus manifeste et plus sacré, à obtenir le bienfait de l'hospitalité, que celui de l'enfant qui est délaissé par ses parens, lorsqu'on ne peut parvenir à les connaître.

Le bienfait lui est d'autant plus nécessaire qu'il est encore dans un âge plus tendre. Quel être demande plus de soins que le nouveau-né? Le secours, pour lui, doit être aussi rapide que complet.

Le droit des enfans placés dans cette situation ne confère point aux parens le droit de les y jeter. En accueillant l'enfant inconnu, on n'a pas en vue d'assister ceux qui le délaissent; la société conserve au contraire le droit de les poursuivre et de les punir. L'exposition est toujours un crime de la part des parens qui osent oublier à ce point les saintes lois de la nature, et de ceux qui se rendent leurs complices. Mais la pauvre petite créature, qui en est la victime, est innocente. Le malheur qu'elle éprouve, d'être immolée par ceux-là mêmes qui devaient être son appui, est un titre de plus à la protection de la société. Celle-ci, qui hérite des personnes qui ne laissent point d'héritiers, qui occupe tous les biens sans maître, qui recueille les épaves des naufrages, qui possède ce que personne n'occupe, ne succède-t-elle pas vis-à-vis de cet infortuné aux obligations de sa famille? Qu'est la société, sinon la grande famille? C'est à elle d'adopter les enfans que leurs parens ont répudiés.

Les choses changent, lorsque les parens sont connus, ou qu'on parvient à les découvrir.

L'indigence des parens peut être un motif pour les assister; à elle seule, elle ne suffit pas pour motiver, ni même pour permettre, en faveur des parens et de l'enfant, l'hospitalité qui serait accordée à celui-ci, en le séparant de sa famille.

Mais, réunie à d'autres circonstances, l'indigence pourra rendre ce bienfait ou nécessaire, ou convenable.

Elle le rend nécessaire à une femme abandonnée de son mari, qui n'a point de domicile propre, qui est placée chez des tiers, qui n'a point de parens ou d'amis auxquels elle puisse confier son enfant. La situation de cette femme et de cet enfant sont analogues à celles de la veuve et de l'orphelin.

L'indigence rend encore le bienfait nécessaire à une fille-mère, dont la faute est ignorée, qui ne pourrait la laisser découvrir sans perdre les moyens d'existence qui lui restent, qui par conséquent ne peut garder son enfant auprès d'elle. En accordant l'hospitalité à son enfant, on sauve cette mère de la honte, de la misère et du désespoir; on la sauve aussi de la dépravation où elle serait exposée à tomber; on l'aide à se relever, si elle est repentante et disposée à se conduire honnêtement. Un tel mode d'assistance est nécessaire surtout aux jeunes personnes qui, trompées par de fausses promesses, ont été abandonnées par leurs séducteurs : il répare, autant qu'il est possible, les funestes suites de la faiblesse de celle-là, et de la perfidie de ceux-ci.

L'hospitalité accordée aux enfans, dans des circonstances pareilles, est donc tout ensemble une sage mesure de bienfaisance préventive, et un service rendu aux bonnes mœurs.

Ouvrons donc, sans hésiter, ouvrons avec empressement, les portes de nos asiles à ces enfans dont les mères nous implorent, bien plus encore dans l'intérêt de l'honneur de leurs familles, de

leur propre réputation, qu'à raison de leur pauvreté! Combien d'entre elles ne s'en séparent qu'avec une amère douleur, et font, au moment de cette séparation, le serment de réparer la faute qu'elles ont commise! Sachons être indulgens, quand le malheur succède aux torts, et que l'indulgence est un moyen de ramener à la vertu!

Voici, au contraire, une mère qui est à-la-fois indigente et corrompue. Peut-être elle conserve des relations criminelles avec le père de son enfant, avec un individu aussi méprisable qu'elle. Ils repoussent leur enfant. Quel sentiment honnête pourrait pénétrer dans de telles âmes? par quels motifs les contraindrions-nous à conserver cet enfant auprès d'eux? auquel des parens le remettre? quel service rendrait-on à l'innocente créature en la plongeant dans une fange pareille? Ah! rendons grâces à ces misérables de leur barbarie qui préserve au moins un jeune enfant du danger de respirer, auprès d'eux, un air empoisonné, et d'être atteint par la contagion de leurs vices! Que les portes de nos asiles s'ouvrent aussi pour cet infortuné! ce sera encore l'acte d'une bienfaisance préventive, aussi sage que généreuse. Dès ses plus tendres années, nous préserverons des plus graves périls l'être que nous aurons recueilli; la société un jour obtiendra en lui un membre estimable et utile; le malheur de sa naissance sera réparé.

L'hospitalité accordée aux enfans trouvés a donc, dans des circonstances données, des avantages incontestables. Elle a une utilité morale. Elle aide, en certains cas, à tirer de l'abîme une femme qu'égara une séduction momentanée. Elle concourt à maintenir, dans l'opinion publique, une juste sévérité à l'égard des femmes qui manquent à leurs devoirs. Elle prévient des scandales, dont la répétition serait funeste aux mœurs publiques. Elle soustrait les enfans à la contagion du vice, aux dangers d'une mauvaise éducation; elle les arrache à l'atmosphère impure des villes et au vagabondage, pour les vouer à la vie et aux travaux des champs; elle leur fait retrouver des affections domestiques auxquelles ils fussent restés étrangers. En France, le nombre des prévenus de crimes et délits, parmi les adultes qui sont sortis des hospices d'enfans trouvés, est au-dessous de la moyenne des prévenus pris sur l'ensemble des habitans, telle qu'elle résulte de la statistique criminelle; on rencontre aussi moins de filles corrompues, parmi celles qui ont eu la même origine, qu'il n'y en a dans la masse entière. De cette classe sortent quelquefois des mendians, mais rarement des sujets pervers. Ces faits sont établis par des informations positives [1]. Ils s'expliquent même par l'existence que les enfans trouvés mènent à la campagne, par les habitudes laborieuses qu'ils contractent de bonne heure, et par le besoin qu'ils éprouvent d'obtenir l'estime, pour trouver et conserver des appuis. Ils ont eu l'éducation de l'adversité.

Si, comme l'expérience semble l'attester, les enfans illégitimes, pris en général, donnent un plus grand nombre de criminels et de filles perverties, il ne faudrait pas être surpris, sans doute, que la même proportion vînt à se reproduire parmi les enfans trouvés qui ont la même origine; alors nous devrions en accuser leur origine et non les hospices qui les recueillent. Mais il n'en est pas ainsi; c'est même toute le contraire qui a lieu. C'est une fausse induction, c'est une assimilation injuste et précipitée, que celle en vertu de laquelle on suppose ces deux classes d'individus soumis aux mêmes conditions de moralité. Dans la première, il se perd un plus grand nombre d'individus que dans la masse commune; dans la seconde, un plus petit nombre. De cette remarque importante et affligeante, à laquelle donne lieu la moralité des sujets issus d'une origine illégitime, ressort précisément une preuve éclatante de l'utilité attachée à l'hospitalité qui s'exerce en faveur des enfans trouvés. Puisque, en effet, les hospices se peuplent d'enfans naturels, et que cependant les sujets élevés par leurs soins figurent en moins grand nombre sur le théâtre du crime et du vice, il est manifeste que les hospices réparent, pour les enfans par eux recueillis et élevés, l'inconvénient de la naissance, les préservent du péril dont ils étaient menacés, et rendent à la société, au lieu de membres gangrénés, des membres utiles.

Ramassées, en général, dans le rebut de la société, ces créatures encore innocentes trou-

[1] L'auteur de cet ouvrage, chargé depuis six ans de la haute surveillance du service des enfans trouvés des hospices de Paris, a eu personnellement l'occasion de constater ces importantes observations, soit d'après les feuilles d'inspection, soit d'après les recherches qu'il a faites sur les lieux en visitant les arrondissemens où les enfans sont placés.

vent dans les hospices un abri; dispersées au loin, elles respirent au moins un air sain et pur; élevées sous le chaume, elles y partagent, au sein de la pauvreté, il est vrai, des mœurs simples et honnêtes, et l'éducation du travail. Repoussées de l'hospice, ne viendraient-elles pas plus tard affliger, troubler la société? Ne faudrait-il pas, alors, non plus admettre les mêmes individus à une hospitalité bienfaisante, mais s'emparer d'eux par des mesures de répression pour les régénérer? Voyez ce que deviennent, en Angleterre, ces milliers d'enfans élevés dans les maisons de travail, sous les yeux de leurs mères, sans doute, mais dans des établissemens qui sont qualifiés d'écoles publiques de corruption, par les commissaires royaux chargés de l'enquête parlementaire!

Y a-t-il une situation plus fâcheuse à tous égards, que celle de l'enfant illégitime, lorsqu'il n'est pas reconnu par les auteurs de ses jours? Quelque humble que soit la famille qui consentira à l'adopter, n'est-ce pas pour lui un avantage du plus haut prix, que d'être adopté par elle? Ses nouveaux parens sauront mieux le chérir, lui donneront de meilleurs exemples, que ceux qui fuient sa présence, et ne peuvent songer à lui sans rougir.

Ces considérations sont simples et évidentes; elles ne sauraient être contestées; elles ne l'ont pas été. Car, dans les pays mêmes où il n'existe pas d'hospices spéciaux pour les enfans trouvés, on admet du moins, dans d'autres établissemens hospitaliers, les enfans qui appartiennent à l'une des catégories que nous venons de parcourir. Nulle part un enfant exposé n'est laissé sur la voie publique. L'autorité publique pourvoirait à son placement, si la bienfaisance ne se chargeait pas de lui offrir un refuge.

—

ARTICLE II.

Limites dans lesquelles cette hospitalité doit être renfermée.

Mais si l'hospitalité, accordée sous ces conditions, est, de la part de la société, un devoir; pour les mères et pour les enfans, un préservatif autant qu'un secours; prodiguée hors de ces mêmes conditions, elle ne devient plus seulement une faveur aveugle, elle peut ouvrir l'accès à une foule d'abus, devenir également funeste aux enfans et aux familles.

Supprimez la condition de l'indigence : vous détournez le patrimoine des pauvres de sa destination, pour l'employer à élever gratuitement les enfans des gens aisés; vous encouragez les désordres des riches, en les dispensant d'une charge qui devait en être la peine légitime.

Ouvrez la porte de l'asile hospitalier à l'enfant né en mariage : vous aidez à détruire des liens sacrés, à dissoudre la famille; vous secondez la cruelle indifférence des parens, leur odieux égoïsme; vous ravissez à l'enfant la situation que lui avait assignée la providence; vous le privez de ce qu'il y avait pour lui de plus précieux, la tendresse filiale; vous concourez à une œuvre impie. En vain, alléguera-t-on la pauvreté des époux! Assistez-les; mais ne leur enlevez-pas leur enfant! La présence de cette jeune et aimable créature doit consoler leurs peines, exciter leur activité, resserrer les nœuds qui les unissent, entretenir en eux le sentiment de leurs devoirs. Les affections de famille sont aussi nécessaires au pauvre. Vous enverrez l'enfant à la salle d'asile, puis à l'école, et les salutaires instructions qu'il y recevra profiteront à sa famille elle-même, où, chaque jour, il rapportera de salutaires influences.

Ouvrez les portes de l'asile à un enfant naturel que ses parens pouvaient reconnaître sans de graves inconvéniens : vous empêchez qu'il ne soit reconnu, qu'il ne recouvre un état civil; vous concourez à le priver de ses droits. Le père et la mère, en conservant cet enfant, en le reconnaissant, eussent été disposés peut-être à légitimer par le mariage des relations jusqu'alors illicites : maintenant, ils demeureront plus facilement dans un coupable concubinage; le père délaissera plus aisément la mère d'un enfant qu'il perd de vue et qu'il oublie. La faveur que vous accordez à l'abandon des enfans étant connue, les personnes qui sont tentées de se livrer au désordre, en redouteront moins les conséquences. La jeune fille appréhendera moins de compromettre sa réputation; le jeune homme, de séduire une fille; ils n'auront point à s'inquiéter de l'être auquel ils auront donné le jour.

Alors même que, des deux auteurs d'un enfant naturel, un seul serait connu, un seul consentirait à l'avouer, s'il peut s'en charger sans de graves inconvéniens, sauf à être aidé de quelques secours; si, malgré la faute commise, il n'est pas vicieux; si, par de sages exhortations, on peut l'engager à réparer cette faute, dans l'avenir, par une bonne conduite : gardez-vous

de renoncer à un succès aussi désirable, en recueillant l'enfant à l'hospice ! Il faut qu'un père et qu'une mère sachent et pratiquent les obligations que ce titre leur impose, et n'envisagent pas avec légèreté, avec indifférence, l'existence de l'être qui leur appartient. Il est bon qu'ils sentent, qu'ils expient le tort dont ils se sont rendus coupables. La paternité, la maternité, ne s'abdiquent pas au gré de ceux qui ont voulu en prendre la condition. Remarquez, d'ailleurs, que, la plupart du temps, les pères et mères des enfans naturels, quoique pauvres, ne sont pas précisément indigens; ils peuvent encore concourir, pour une portion quelconque, aux dépenses qu'occasionnent la nourriture de l'enfant pendant les premiers mois et sa mise en pension pendant les premières années. Il sera utile, même pour eux, qu'ils acquittent ce tribut; il rappellera chaque jour à leur pensée l'existence de leur enfant, et à leur cœur les devoirs qu'ils ont contractés envers lui. Ils s'informeront de cet enfant; ils le suivront des yeux; ils veilleront à sa destinée; ils réfléchiront à la responsabilité qu'ils ont encourue; ils s'imposeront quelques privations; ils seront mieux garantis contre de nouveaux écarts; l'enfant, un jour, pourra éprouver pour eux le respect, l'affection, la reconnaissance, qui seront pour tous une force et un moyen d'amélioration. Il n'est rien au monde d'aussi utile à l'homme, dans quelque condition qu'il soit placé, que de sentir l'empire du devoir, et d'être appelé à y obéir.

Qu'ajouterions-nous encore? Ne sont-elles pas assez notoires les fatales conséquences d'une hospitalité aveuglément accordée aux enfans qu'elle sépare de leurs familles, rameaux détachés de l'arbre dont la séve les devait nourrir ! où s'arrêterait-elle, si elle n'était subordonnée à des conditions sages et prudentes? quel désordre dans la société entière! Que dirait-on qui n'ait été répété cent fois? que dirait-on qui n'ait été malheureusement confirmé par une si longue expérience? qui ne déplorerait ces abus? qui ne sent combien il importe de séparer ici le bien du mal, de conserver les avantages de l'institution, en l'empêchant de dégénérer et de se corrompre? Sur ce point, tous les amis de l'humanité, tous les gens de bien seront d'accord. Mais, où poser la limite? Comment la maintenir? Ici, les difficultés commencent, les doutes s'élèvent; les opinions divergent; nous essaierons d'exposer celle qui nous paraît fondée sur les faits, conforme aux intérêts de l'ordre social, à ceux des bonnes mœurs, et aux vues d'une charité éclairée.

—

ARTICLE III.

Des hospices spéciaux pour les enfans trouvés et abandonnés.

De ce qu'il est nécessaire et juste d'accorder, avec l'hospitalité, le bienfait de l'éducation aux enfans réellement trouvés et abandonnés, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire de l'accorder, partout et toujours, dans des asiles exclusivement affectés à cette destination spéciale.

L'utilité des hospices spéciaux de ce genre est, à nos yeux, essentiellement relative. Elle est subordonnée aux diverses circonstances des temps et des lieux. Les hospices d'enfans trouvés ont naturellement pris naissance dans les contrées et aux époques où, par le concours de ces circonstances, le besoin d'une semblable institution se faisait sentir, comme préservatif ou comme remède.

Il devait se faire sentir dans les grandes cités où se déploie à-la-fois la corruption des mœurs, la misère, le relâchement des liens de famille, où l'exposition offre moins de danger et plus de facilité, où l'agglomération d'un nombre considérable d'habitans rend plus fréquens sur un même point les accidens qui, disséminés, ailleurs, frapperaient moins les regards. Il devait se faire sentir dans les régions où l'opinion publique flétrit le plus sévèrement les filles-mères, et leur ôte le moyen d'avouer leurs enfans, sans se condamner elles-mêmes à perdre leur état, sans se voir séquestrées de la société, sans être privées de l'espoir d'un établissement. Il devait se faire sentir là où le mariage rencontrait plus d'obstacles, où le concubinage au contraire en rencontrait moins. Il devait se faire sentir là où la législation prohibe la recherche de la paternité, et enlève ainsi à la fille-mère le moyen de procurer à son enfant l'appui que lui destinait la nature.

Le besoin d'un semblable genre d'hospices devient surtout plus sensible, à mesure que les mœurs se dépravent, que les liens de famille se relâchent, que l'union conjugale est moins respectée, que l'égoïsme individuel prévaut sur les affections domestiques.

Il y a partout, sous des formes diverses, des expositions d'enfans nouveau-nés et d'enfans en

bas âge ; mais leur nombre varie dans des proportions très-remarquables. Répétons-le, car on paraît trop l'ignorer : il y a partout aujourd'hui des asiles pour les enfans trouvés; nulle part ces malheureux ne sont abandonnés par la pitié publique. Seulement, là où ils sont en petit nombre, ils sont recueillis dans les hospices généraux, et il eût été sans objet de leur ouvrir un asile spécial. En certains pays, l'obligation imposée aux seigneurs et aux communes, par suite des législations féodales, atteint au même but, et assure à ces enfans une protection légale. Le devoir pour l'administration publique de recueillir, de sauver ces infortunés, de leur procurer le bienfait de l'éducation, ne saurait être mis en doute. Il ne s'agit que d'en proportionner l'application aux nécessités qui l'imposent.

Lorsqu'en comparant le nombre des expositions qui ont lieu, d'une part, dans les pays qui possèdent des hospices d'enfans trouvés, et d'un autre côté dans les pays qui ne connaissent point cette institution, on se hâte d'en conclure ou que, dans les premiers, la législation est trop facile, ou que, dans les seconds, elle est trop rigide; lorsque de ce parallèle on veut tirer un argument pour ou contre l'utilité de l'institution elle-même, on se livre donc à des inductions qui peuvent manquer de fondement. Chaque pays se gouverne d'après ses propres besoins, sur ses mœurs qui sont la règle de ses besoins. Il reste à savoir si, alors même qu'il n'existerait pas d'hospices, le nombre des abandons ne serait pas toujours considérable dans les premières contrées. La différence qu'on remarque, entre les systèmes adoptés, résulte de celle qui existe entre les circonstances locales. La France, l'Italie, l'Espagne ne sont pas placées sous l'empire des mêmes mœurs et des mêmes lois que l'Allemagne, la Suisse, l'Angleterre et les États-Unis. Dans ces quatre dernières contrées, la recherche de la paternité est autorisée par les lois; le père présumé est tenu de pourvoir à l'éducation de l'enfant, et poursuivi judiciairement, au besoin, pour le contraindre à remplir cette obligation.

Ce que nous disons des expositions s'applique également aux infanticides. Les motifs qui portent les mères à un crime aussi atroce ont plus d'intensité, sous l'empire de certaines législations et de certaines mœurs. L'infanticide sera plus commun, dans les pays et dans les temps où l'opinion se montre plus sévère contre les filles qui auraient commis une faute; aussi, a-t-on vu qu'il se montre plus fréquent dans certaines contrées où règne une grande austérité de mœurs. Il est plus fréquent aussi, lorsque la recherche de la paternité est interdite; lorsque l'opinion enlève à une fille-mère l'espoir de contracter un mariage; lorsque la légèreté du caractère dominant chez les hommes laisse moins sentir et accomplir par le séducteur le devoir de réparer par l'hyménée le tort qu'il a fait à celle qu'il a entraînée; lorsque la vivacité de l'imagination et le prix attaché à l'honneur, exerçant une influence plus générale sur l'esprit des femmes, se réunissent pour exciter le funeste délire qui les porte à violer les plus saints devoirs de la nature.

On aurait tort de supposer que le penchant à l'infanticide soit, dans un pays, proportionnel au nombre des naissances illégitimes; il en est tout autrement : lorsque les naissances illégitimes sont très-multipliées, les mères ont moins à redouter les rigueurs de l'opinion, rougissent moins de leur faute; au contraire, lorsque la naissance d'un enfant naturel est un événement extraordinaire qui frappe l'attention, la personne vers laquelle se tourneraient alors les regards du public, s'émeut, se trouble; sa raison s'égare; elle se laisse entraîner au désespoir.

Si l'hospitalité ouverte aux enfans peut prévenir une partie des infanticides, dans les lieux et dans les temps où ils tendent à se multiplier, il ne faut pas se flatter cependant que ce préservatif soit assez efficace pour les prévenir tous. L'expérience prouve le contraire; la connaissance du cœur humain explique comment il ne peut même en prévenir le plus grand nombre.

Si donc il n'y a pas de motifs pour ériger des hospices spéciaux pour les enfans trouvés et abandonnés, dans les lieux et dans les temps où les expositions et les infanticides sont rares; s'il suffit alors de venir au secours des enfans délaissés, par les moyens généraux, en leur accordant l'hospitalité ordinaire des établissemens publics, il y a aussi des motifs impérieux pour ne pas créer alors une spécialité d'établissemens qui seraient inutiles. Car la présence de ce genre d'hospices excite et provoque toujours le délaissement des enfans, soit en le rendant plus facile, soit en persuadant aux familles qu'en profitant de l'offre qui semble leur être faite, elles ne feront qu'une action légitime et naturelle.

Il est toujours fâcheux pour la morale publique, de frapper les regards de la foule par la présence d'un semblable genre d'asiles, de faire supposer que le nombre des enfans délaissés est considérable, de familiariser l'opinion avec l'idée

d'un crime si contraire à la nature. On en est moins révolté, on excuse plus facilement ceux qui le commettent.

Mais, lorsque les expositions sont malheureusement abondantes, lorsque les tentatives d'infanticide se multiplient, la présence d'un hospice spécial d'enfans trouvés est commandée à-la-fois par l'intérêt social et par l'humanité. On évitera, de la sorte, de confondre cette classe d'enfans avec les autres enfans indigens, confusion nuisible à tous. On pourra organiser avec plus de simplicité, de régularité, d'économie, un service difficile et compliqué; on le centralisera davantage.

Nous avons supposé, jusqu'ici, qu'il s'agissait d'apprécier uniquement l'utilité de l'érection d'hospices spéciaux pour les enfans. La question change, s'il s'agit de la suppression de ceux qui existent; ici, une sage prudence est commandée à l'administration publique. L'exemple des suppressions d'hospices de ce genre qui ont eu lieu, en Allemagne, sur la rive gauche du Rhin, et à Londres, sans qu'il en soit résulté d'inconvéniens, prouve sans doute que, dans certaines circonstances données, on peut faire disparaître un semblable établissement, lorsqu'il est reconnu inutile. Mais cet exemple se rapporte à des hospices dont la création était récente. Dans ce nombre, on aurait peine à en trouver un, dont la durée eût dépassé trente années. Lorsque les hospices subsistent déjà depuis longtemps, surtout lorsqu'ils forment un système développé sur la surface entière du pays, leur présence, les facilités qu'ils offrent pour l'exposition des enfans ont exercé sur l'opinion, sur les mœurs, une influence, fâcheuse sans doute, mais réelle. Des besoins qui ne se fussent pas manifestés, avant leur érection, se produisent comme les résultats des habitudes qu'ils ont fait naître. Les abus eux-mêmes ne peuvent disparaître par enchantement, dès qu'ils sont enracinés. Réduire les admissions à leurs limites légitimes est alors la seule mesure que puisse adopter une sage administration. Avec le temps, les besoins artificiels disparaîtront; les hospices créés sans nécessité pourront, sans danger, subir une réduction successive.

Maintenant qu'il est reconnu que les hospices spéciaux pour les enfans trouvés et abandonnés, sont non-seulement utiles, mais nécessaires, en certains lieux, en certains temps, il reste à rechercher si l'on ne peut prévenir les inconvéniens qui leur sont reprochés, ou du moins les restreindre, et quels seraient les moyens d'y parvenir.

ARTICLE IV.

De l'admission aux hospices des enfans trouvés et abandonnés, et des moyens d'en prévenir l'abus.

De tous les abus auxquels donnent lieu les hospices d'enfans délaissés, ceux qui s'attachent à l'admission des enfans sont les plus graves; ce sont donc ceux qu'il importe le plus de prévenir.

Les enfans délaissés qui frappent à la porte d'un hospice, proviennent en partie de la ville même où l'hospice est situé, en partie, des lieux plus ou moins éloignés.

Les enfans délaissés entrent dans les hospices par quatre portes différentes :

Quelques-uns, abandonnés ou perdus sur la voie publique, ont été ramassés par des étrangers, ou arrêtés par la police, et sont apportés ou amenés à l'hospice, sans qu'on ait aucun indice sur leur origine;

Quelques autres sont nés dans les hôpitaux ou dans les maisons d'accouchement, où leurs mères avaient été reçues;

Quelques autres sont déposés dans les tours placés au dehors des hospices, et garnis d'une sonnette, qui avertit au moment où ils y sont placés;

Quelques autres, enfin, sont présentés, dans l'intérieur même de l'établissement, par les personnes qui les apportent.

Entrés dans l'hospice ils se divisent en sept catégories, pour les indications relatives à leur origine :

1° Quelques-uns ne portent avec eux aucune trace qui puisse déceler leur origine et la faire reconnaître un jour, si ce n'est les vêtemens ou haillons dont ils sont enveloppés;

2° Quelques autres portent seulement un billet [1] ou un indice [2] quelconque, qui puisse servir à les faire reconnaître, mais sans aucun

[1] Quelques-uns de ces billets renferment l'expression de la douleur de la mère, annoncent l'intention où elle est de retirer un jour son enfant, et le recommandent aux soins de l'administration hospitalière. D'autres désignent le nom qu'on désire voir porter à l'enfant.

[1] Comme le détail du trousseau, le signalement de l'enfant, etc., etc.

renseignement sur les auteurs de leurs jours ;

3° Sur quelques autres on trouve un billet indiquant le nom et parfois la demeure et la profession de la mère ;

4° Quelques autres sont accompagnés d'un extrait ou de l'acte civil de leur naissance, ou de l'acte de baptême, qui font connaître l'origine de l'enfant, comme étant né hors mariage, le nom, la demeure, la profession de la mère ;

5° Quelquefois l'acte de naissance ou de baptême de l'enfant illégitime fait aussi connaître le nom du père ;

6° Le bulletin envoyé de la maison d'accouchement ou de l'hôpital, dans lequel l'enfant est né, indique toujours, avec le nom, la profession et la demeure de la mère, la date précise de la naissance de l'enfant, et permet d'en constater l'identité ;

7° Enfin quelquefois l'acte de naissance ou de baptême signale l'enfant comme né en mariage légitime, et fait suffisamment connaître le nom et la demeure des père et mère.

Lorsque les enfans sont reçus à un bureau d'admission, la personne qui les présente, ou spontanément ou sur les questions qui lui sont adressées, donne ordinairement de vive voix des renseignemens semblables ou même y en joint d'autres. Mais souvent aussi, les personnes qui se chargent de cette mission se refusent à donner aucun genre d'information et gardent un silence obstiné.

Les indications données de vive voix ou par écrit sur les noms de l'enfant, son âge, le lieu de sa naissance, le nom et la demeure de ses parens, se trouvent plus d'une fois infidèles, et en contradiction même avec des actes civils dressés à la naissance et non produits à l'hospice. C'est à dessein alors que les parens trompent l'administration. On a vu par le tableau rapporté au chapitre précédent [1], comment les enfans trouvés, admis dans l'hospice de Paris, se distribuent entre ces différentes origines et cet exemple est d'autant plus instructif, que le nombre de ces enfans représente à-peu-près le 7e de ceux qui sont admis dans tous les hospices de France.

Mais si l'on compare entre elles les différentes années, on est frappé de voir que le nombre des enfans déposés avec actes de naissance va croissant ; tandis que le nombre de ceux qui sont déposés sans renseignemens ou avec des renseignemens incomplets va diminuant.

Bornons-nous à produire ici le relevé des huit dernières années.

ANNÉES.	ENFANS PROVENANT			DÉPOSÉS avec leur acte de naissance.		DÉPOSÉS		TOTAL.
	de la maison d'accouchement.	de la préfecture de police.	des hôpitaux.	Légitimes.	Naturels.	avec des renseignemens sur leurs parens	sans renseignemens sur leurs parens.	
1829	1,955	13	238	415	337	2,110	252	5,320
1830	1,921	27	273	435	274	2,060	248	5,238
1831	2,050	23	406	517	265	2,150	256	5,667
1832	1,757	27	299	614	301	1,731	253	4,982
1833	1.751	21	281	478	612	1,447	213	4,803
1834	1,731	15	303	478	622	1,624	168	4,941
1835	1,663	22	442	4	1,142	1,485	79	4,837
1836	1,678	25	451	351	999	1,197	91	4,762
	14,506	173	2,693	3,292	4,552	13,804	1,560	40,580

Ces notions préliminaires vont faciliter la recherche des moyens préservatifs les plus opportuns dans chaque hypothèse :

1° Lorsqu'il est certain que l'enfant provient d'un autre arrondissement que celui de l'hospice, il est tout à-la-fois juste et indispensable qu'il soit renvoyé au lieu d'où il est venu, à moins que l'administration de cette localité n'in-

[1] Article 1, p. 347.

demnise des frais de l'éducation l'hospice où l'enfant est reçu. L'administration locale peut seule vérifier si, en effet, l'enfant délaissé réunit les conditions nécessaires pour être admis; il n'y aurait plus de limites aux abus, si chaque localité pouvait, à son gré, imposer à une autre la charge de l'éducation des enfans qu'elle a vus naître. L'intervention de l'autorité supérieure est nécessaire pour protéger, sous ce rapport, les établissemens hospitaliers; et souvent elle ne suffit pas pour les garantir de l'invasion des enfans envoyés du dehors. L'autorité des parlemens et celle du roi ont dû intervenir, dans le siècle dernier, pour réprimer l'envoi qui était fait aux hospices de Paris, d'enfans appartenant aux diverses provinces. Ces hospices réclament en vain, depuis un grand nombre d'années, contre les expéditions nombreuses et notoires d'enfans délaissés, que leur adressent les départemens environnans, souvent par l'organe officiel des administrations locales.

2° Lorsque l'enfant a été abandonné ou perdu sur la voie publique, l'hospice ne peut se refuser à l'admettre, sans autre condition que celle du délaissement où il se trouve. Mais ce devoir ne dispense pas d'employer les moyens d'administration et la voie de la publicité, pour découvrir la famille si elle est coupable, ou pour l'avertir si l'enfant n'a été qu'égaré.

C'est par d'autres préservatifs que l'abandon des enfans sur la voie publique peut être prévenu; préservatifs en partie généraux, tels que l'amélioration des mœurs populaires, le développement et le perfectionnement de l'éducation donnée aux enfans de la classe pauvre, un bon régime de secours publics; préservatifs spéciaux, tels que la vigilance de la police, la répression du délit par l'autorité judiciaire.

3° Les femmes reçues dans les maisons d'accouchement ou dans les hôpitaux sont par là même connues; l'administration hospitalière exerce sur elles une action directe et puissante. Elle a des moyens pour vérifier si la mère peut ou non élever son enfant, et pour découvrir le genre d'obstacles qui s'y opposerait. Elle a des moyens aussi pour éclairer la mère sur ses devoirs, et pour l'encourager à les accomplir.

Plusieurs administrations hospitalières de France [1] ont essayé avec succès d'obliger les femmes qui viennent accoucher dans leurs établissemens, à allaiter leurs enfans pendant les premiers jours. Après cet essai, les mères ont demandé elles-mêmes à conserver les enfans que, dans le premier moment, elles eussent voulu éloigner d'elles et faire déposer à l'hospice. Ainsi s'est trouvée confirmée cette seconde et intéressante observation, que l'accomplissement d'un premier devoir maternel dispose à accomplir les autres. La mère s'attache à l'enfant, en proportion de ce qu'elle fait pour lui et ne lui retire plus son sein après l'avoir donné. Ainsi, en obtenant un résultat précieux sous le rapport moral, on a obtenu un soulagement considérable pour les établissemens publics d'enfans délaissés; car près de la moitié d'entre eux ont vu le jour dans les maisons d'accouchement ou dans les hôpitaux.

D'autres administrations ont essayé, également avec succès, d'engager les mères qui accouchent dans les hôpitaux généraux ou spéciaux, à élever leurs enfans, en leur assurant à domicile, après leur délivrance, le secours nécessaire pour les mettre en état de pourvoir elles-mêmes à l'éducation de ces petites créatures [2]. De cette manière un douloureux sacrifice est épargné à celles que la détresse seule eût portées à délaisser leurs enfans. Ceux-ci conservent une famille; le secours est appliqué directement au besoin; l'administration est soumise à une responsabilité moins étendue, à une dépense moins forte.

Une objection cependant a été faite contre l'emploi de ce dernier mode de procéder : on a craint de voir multiplier indéfiniment le nombre des femmes qui se présenteraient pour faire leurs couches dans les asiles publics; elles y seront attirées, a-t-on dit, par l'espoir d'obtenir en sortant un secours périodique, pendant le premier âge de leurs enfans. Cette crainte a peu de fondement, à moins que l'on ne suppose très-peu de discernement aux administrateurs et aux agens qui seront chargés d'exécuter la mesure dont il s'a-

[1] Nous pouvons citer en particulier celles des départemens de la Seine-Inférieure et du Pas-de-Calais, d'après les informations que nous avons eu occasion de prendre sur les lieux mêmes.

[2] C'est ce qu'a fait, notamment, l'administration des hospices de Grenoble. Comme nous l'avons vu, depuis le 1er novembre 1837, la même mesure a été tentée à Paris; mais, dans la capitale, on devait rencontrer plus de difficultés. La plupart des femmes reçues à la maison de la Maternité se trouvent dans des situations qui ne leur permettent guère de conserver leurs enfans.

git. C'est à eux de s'assurer si la mère est réellement dans un état de détresse. Il n'est pas une application des secours publics qui ne soit sujette au même danger et qui ne prête au même abus, si elle est livrée à des mains incapables. Il y a même ici des circonstances spéciales qui, en ce qui concerne les maisons d'accouchement, atténuent ce danger. Ainsi le nombre des lits dans les maisons est limité; les femmes pauvres, mais honnêtes, répugnent généralement à venir faire leurs couches dans ce genre d'asile.

Ces observations s'appliquent à-la-fois et aux femmes reçues dans les maisons d'accouchement, et à celles qui sont délivrées dans les hôpitaux ordinaires de malades. Cependant la seconde classe se compose, dans une proportion beaucoup plus forte, et presque exclusivement, de mères mariées, honnêtes, contraintes par la misère seule à faire leurs couches dans un établissement public. Ces mères de famille n'ont pas besoin d'invoquer le secret qui enveloppe les maisons spéciales d'accouchement. C'est donc à cette classe que peut être appliquée avec plus de succès la mesure du secours à domicile.

Parmi les femmes admises dans les maisons d'accouchement, il en est qui ne sont pas dépourvues de ressources et qui viennent précisément y chercher l'abri du mystère. Sans contraindre celles-ci à allaiter leurs enfans, ce que leur situation personnelle ne leur permettrait peut-être pas, on peut leur faciliter les moyens de faire élever leurs enfans, en payant une pension modique : nous en indiquerons les moyens dans un instant.

4° Lorsque les enfans arrivent accompagnés d'un acte de naissance, il convient de les admettre au moins provisoirement, ne fût-ce que pour leur assurer la conservation de leur état civil, et pour se donner les moyens de vérifier les causes qui les ont fait ainsi délaisser.

La vérification alors est facile; elle est sans inconvénient, puisque la famille s'est fait connaître spontanément, et n'a point eu besoin de s'envelopper du secret. Si, dans ce cas, la cause du délaissement des enfans est la misère des parens et le décès ou le départ de l'un d'eux, un secours à domicile, accordé dans une juste mesure et prolongé pendant le temps nécessaire, engagera les parens à reprendre ces pauvres victimes, évitera la rupture des liens de famille, imposera à l'administration publique une dépense moins forte, moins durable, et lui épargnera beaucoup d'embarras.

En adoptant ce parti, comme dans tous les cas où les enfans sont l'occasion d'une application de secours à domicile, gardons-nous de croire que de tels secours puissent se borner à une distribution d'argent ou d'objets matériels; joignons-y toujours l'assistance morale et les conseils propres à faire jouir ces enfans des bienfaits d'une bonne éducation.

5° Lorsque l'acte de naissance, ou les renseignemens qui accompagnent l'enfant, l'annoncent comme enfant légitime, on a tout sujet de présumer que la misère a été sinon la seule, du moins la principale cause qui a conduit les parens à le délaisser. Sur 6774 enfans légitimes admis dans les hospices civils de Paris, pendant le cours de 20 années (de 1816 à 1836), 532 ont été plus tard retirés par leurs parens; un nombre au moins égal a été redemandé et n'a pu être rendu, parce que les enfans avaient péri. C'est presque 1/6e, ou plus de 15 sur 100. Au contraire, sur 96,415 enfans présumés naturels et admis pendant le même intervalle de temps, il n'en a été retiré que 1680, et en supposant aussi un nombre égal de demandes auxquelles il n'a pu être satisfait, c'est environ 1/30e, ou un peu plus de 3 sur 100. Il y a donc, proportion gardée, dans la première catégorie, cinq fois plus d'enfans dont les pères ne les ont déposés qu'à regret, et désirent réparer le délaissement qu'ils ont eu le tort de commettre.

C'est donc surtout à l'égard de cette classe de personnes qu'il convient d'adopter la mesure du secours à domicile, et qu'on peut en espérer le succès. La famille est connue, on peut apprécier ses besoins. On est fondé à croire que, assistée convenablement, elle se réjouira de conserver l'enfant qu'elle avait exilé dans un moment de désespoir. C'est, dans tous les cas, une démarche qu'il est nécessaire de tenter dans l'intérêt de la morale publique, comme dans celui des établissemens charitables.

6° Voici maintenant un enfant qui arrive sans acte de naissance, mais accompagné de renseignemens.

Si ces renseignemens indiquent à-la-fois et le père et la mère, on est autorisé à espérer que l'un et l'autre ne seraient pas éloignés de reconnaître l'enfant auquel ils ont donné le jour; que tous deux, étant libres, peuvent être amenés à s'unir par le mariage. Car ils n'ont pas craint de révéler et leurs relations et l'origine de leur

enfant. Des moyens de persuasion peuvent être employés auprès d'eux pour les engager à remplir un double devoir ; on peut leur en faciliter l'accomplissement : et n'est-ce pas aussi un bienfait que l'administration publique, lorsqu'elle peut l'accorder, doit à un enfant placé dans une situation si malheureuse, que de l'aider à en sortir par la voie naturelle et légale ? Si les renseignemens indiquent la mère seulement, alors il est probable qu'elle est elle-même délaissée par le père ; que ce n'est pas une femme dépravée, puisqu'elle ne craint pas d'avouer son enfant et la faute qui l'a rendue mère. On est donc fondé à présumer ou qu'elle est à-la-fois frappée par la misère et par l'abandon, ou que la profession qu'elle exerce, la situation dans laquelle elle est placée, ne lui permettent pas d'élever son enfant elle-même.

Dans les deux cas, il y a encore quelque chose d'utile à tenter : dans le premier, la faute qu'elle a commise ne doit pas empêcher de venir à son secours ; peut-être alors se chargera-t-elle d'élever son enfant elle-même; dans le second, on lui facilitera les moyens de l'élever en le mettant en pension, sans révéler sa faute.

L'enfant sera encore admis provisoirement, comme dans l'exemple qui précède.

7° Voici un enfant qui arrive, avec des renseignemens ou des indications qui ne font pas connaître ses parens, mais qui doivent servir à le faire reconnaître lui-même un jour. Cette circonstance annonce que les parens nourrissent quelque désir de le retrouver et de le reprendre par la suite ; qu'ils n'ont point abdiqué vis-à-vis de lui tous les sentimens de la nature. Il est peu probable que la mère soit dans la misère ; car alors elle fût venue faire ses couches dans un hôpital. Mais, peut-être par un calcul d'égoïsme, les parens ont-ils voulu s'éviter les frais de son éducation, et échapper en même temps aux poursuites judiciaires. Peut-être au contraire quelques nécessités de leur situation les ont conduits à éloigner momentanément leurs enfans, mais en regrettant cette séparation. Laquelle de ces deux hypothèses s'applique à l'enfant qui nous arrive ? Nous l'ignorons : les vêtemens qui le couvrent peuvent seuls fournir quelque indice, suivant qu'il porte ou non les haillons de la misère. Nous l'ignorons : mais il serait précieux de le découvrir. Dans la première hypothèse, nous engagerions ses parens à le conserver; à défaut de leur consentement, les lois nous prêteraient les moyens de les y contraindre. Dans la seconde hypothèse, nous rencontrerions chez les parens des dispositions favorables ; il ne s'agirait que de seconder ces dispositions, en aidant les parens à lever les obstacles qui les empêchent de remplir leurs devoirs. Si nous ne pouvons découvrir immédiatement la famille, force sera à l'hospice de garder l'enfant jusqu'à ce qu'on obtienne à cet égard quelque lumière.

8° Enfin, voici un enfant qui arrive sans aucune espèce de renseignemens ; le linge et les vêtemens qui le couvrent peuvent seuls devenir un jour un signe propre à le faire reconnaître. Le lien qui unissait cet infortuné à sa famille a été complétement rompu. Nous sommes malheureusement fondés à supposer chez ses parens un cœur dénaturé et une immoralité profonde. Un abandon aussi complet n'est jamais l'effet de la misère seule. Il n'est pas même à présumer que la misère y contribue ; car si la mère était indigente, elle eût recouru à une maison d'accouchement pour éviter les frais et les embarras de la délivrance. Il y a certes peu d'avantages, pour la victime, à lui faire découvrir les barbares qui l'on immolée, et à la rejeter dans leurs maisons. L'intérêt de la morale publique demanderait sans doute que les auteurs du délit fussent connus et poursuivis ; l'intérêt des établissemens hospitaliers demanderait peut-être que l'administration fût en mesure d'exercer une action contre les parens aisés, pour faire indemniser ces établissemens des frais qui leur ont été imposés. Cependant une extrême prudence est ici commandée, dans l'intérêt des mœurs publiques et par égard pour l'honneur et la paix des familles. L'administration des asiles hospitaliers, en provoquant des poursuites judiciaires, se détournerait de son but, s'exposerait à éprouver des regrets. Elle devra, suivant nous, considérer dans ce cas le délaissement de l'enfant comme une sorte d'exposition. Si l'on ne peut, sans danger, procéder à la recherche des parens, ou si les parens ne peuvent être découverts, l'enfant doit rester à la charge de l'hospice.

Des observations qui précèdent jaillit déjà une conséquence très-importante ; déjà nous avons fait un grand pas dans la solution du difficile problème qui nous occupe. On voit en effet que, lorsque les parens de l'enfant présenté à l'hospice sont connus ou peuvent être découverts, un bon système d'informations, des efforts tentés avec discernement et persévérance auprès de la famille, des secours distribués à propos four-

niront les moyens de faire conserver par les parens une partie des infortunées créatures qu'ils délaissent. De la sorte, l'administration sera du moins en mesure de distinguer parmi les enfans qui lui seront présentés, ceux qui ont quelque droit à être admis, et ceux qui ne seraient reçus qu'abusivement.

Puisque l'abus est couvert par le nuage qui environne l'origine de l'enfant et la situation de sa famille, la lumière qui percerait ce nuage, qui révélerait cette origine, qui expliquerait cette situation serait le vrai remède.

Et qu'on ne dise pas qu'un tel remède serait sans application réelle; qu'on ne suppose pas que la condition inhérente à l'enfant trouvé reçu dans nos hospices est le mystère de son origine; les faits sont là pour l'attester. Sur 108 mille enfans reçus pendant 21 ans à l'hospice de Paris, 5800 seulement y ont été déposés sans renseignemens. On possédait des renseignemens positifs sur l'origine de 61,545, savoir :

42,775	provenant ou de la maison d'accouchement ou des hôpitaux de Paris, enfans dont la mère toujours et le père quelquefois étaient connus.
18,770	avec actes de naissance en bonne forme, enfans dont, par là même, la mère toujours, et le père presque toujours étaient connus.

A ces 61,545 enfans, il convient de joindre encore un bon nombre de ceux qui sont présentés avec des renseignemens, quoique sans actes de naissance en règle.

Voici donc les deux tiers environ des enfans appelés *trouvés*, supposés *trouvés*, et qui ne sont point *trouvés*, qui sont seulement délaissés par les auteurs de leurs jours; l'administration est suffisamment informée du nom et du domicile de leurs parens, ou tout au moins connaît leurs mères.

Arrêtons-nous ici un instant, et, à l'aide de cette donnée, examinons maintenant les deux modes de réception usités dans nos hospices: l'un, le bureau intérieur d'admission, l'autre, le tour placé à l'extérieur.

—

ARTICLE V.

Du mode de réception des enfans trouvés.

Lorsque l'enfant est présenté dans un bureau intérieur d'admission, la personne qui le dépose se montre; elle peut s'expliquer; elle peut être interrogée; on prendra note de ses réponses. Si elle refuse de répondre ou si elle ne fournit pas les explications désirées, on peut la renvoyer avec l'enfant.

Dans le mode de réception qu'on appelle le *tour*, tout est combiné pour favoriser le mystère, pour offrir à la personne qui dépose l'enfant les moyens de rester ignorée, et de priver d'informations l'hospice qui reçoit le dépôt.

Voilà donc deux modes diamétralement opposés. Lequel faut-il adopter ou repousser? Faut-il les combiner ensemble?

Ces questions dépendent de celle de savoir si l'enfant doit être admis sans condition, sans limite, si l'administration publique doit autoriser, favoriser le mystère absolu dans le délaissement des enfans.

Là, il faut le dire, là est véritablement le nœud du grand problème.

=

§ 1.

Des tours.

L'administration publique ne peut, ne doit point admettre les enfans sans condition et sans limites; elle ne doit ni favoriser, ni même tolérer, en ce qui dépend d'elle, le mystère absolu dans le dépôt des enfans délaissés; elle doit, au contraire, exercer sur l'origine de ses enfans toutes les investigations qui dépendent d'elle, toutefois avec une discrétion convenable. Cette règle n'est que l'application du principe fondamental qui préside au système entier des secours publics, comme à l'action de la charité privée, à savoir, que l'assistance doit toujours être éclairée; qu'elle ne doit être accordée qu'avec discernement; en un mot, que nul n'est admis à invoquer le secours, s'il ne justifie du besoin qu'il en a.

Cette vérité emporte avec elle la condamnation des tours; car les tours sont pour les enfans, ce que l'aumône, donnée aux mendians, est pour les valides : c'est un secours donné les yeux fermés; c'est l'exercice d'une bienfaisance apparente, mais de la bienfaisance la plus dangereuse, parce qu'elle se prodigue à l'inconnu.

Qu'est-ce qu'un *tour?* c'est un avis donné au public, une affiche apposée dans la rue, et portant : *Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge*

à la société, est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification.

Il importe, au contraire, qu'on dise au public : *Toute personne qui est réellement hors d'état d'élever son enfant peut entrer ici, justifier de la nécessité où elle se trouve, en se confiant dans l'équité et dans la discrétion de l'administration hospitalière.* C'est le bureau d'admission.

Pour ceux qui ne conçoivent pas l'hospice d'enfans trouvés sans un *tour*, et telle est, peut-être, la préoccupation générale des esprits, la condamnation des tours semble être la condamnation des *hospices d'enfans trouvés*. Mais, pour détruire d'un seul mot cette idée, pour bien faire comprendre combien ces deux choses sont distinctes et séparables, il nous suffira de rappeler que l'hospice qui, en Europe, reçoit le plus d'enfans trouvés, celui de Paris, quoiqu'il ait un tour, n'en fait jamais usage; que le tour n'y existe que pour la forme; qu'aucun enfant n'y est déposé.

On conçoit, en effet, que si, dans le bureau d'admission, on reçoit sans difficulté tout enfant qui a droit à obtenir l'hospitalité, il n'y a rien à regretter dans l'absence d'un tour extérieur. Il y a plus : la personne qui apporte l'enfant préfère naturellement le remettre aux mains d'une servante et le voir coucher sous ses yeux dans une barcelonnette fort propre, pour recevoir, dès ce moment, tous les soins possibles. Elle reviendra rendre à la famille un compte satisfaisant de sa mission, les parens y trouveront une plus grande sécurité. Le bureau d'admission pourrait donc suffire, même aux yeux de ceux qui veulent que l'enfant soit reçu sans condition et sans réserve, si, comme jusqu'en novembre 1837, le bureau accepte l'enfant apporté, sans difficulté et sans examen. A Paris, le *tour* ne donnerait pas un enfant plus et ne serait qu'un luxe inutile.

Toutefois les partisans du système ont critiqué les réductions opérées; ils ont contesté les avantages que l'administration pensait avoir obtenus par cette mesure. Ils ont cité des exemples d'après lesquels le nombre des enfans trouvés, loin de diminuer, se serait accru, à la suite de la réduction des tours. Ils ont représenté que cette mesure avait uniquement pour résultat de faire faire un plus long voyage aux enfans déposés; ils ont signalé les dangers d'un tel voyage pour de faibles nouveau-nés, surtout dans la saison rigoureuse [1]. D'après ces représentations, on a vu des administrations abandonner cette mesure après en avoir fait l'essai [2].

Une observation fournie par l'administration publique elle-même a semblé venir à l'appui de cette critique. D'après les tableaux qu'elle a récemment publiés, on voit que dans les départemens *où les tours d'enfans trouvés sont plus nombreux, il y a moins d'enfans trouvés, et réciproquement* [3]. Cette observation est confirmée par les recherches de M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne.

Mais, on ne saurait logiquement tirer de ce rapprochement la conséquence qui paraît en résulter. D'une part les tours n'excèdent jamais dans un seul département le nombre de 5, 6 ou 7; et, dans ce cas, la plupart des hospices dépositaires sont placés dans de petites villes; d'un autre côté, le *maximum* des tours se rencontre souvent dans les régions où, par l'effet naturel des mœurs locales, il y a le moins de dispositions à délaisser les enfans, comme dans le Haut-Rhin, l'Ille-et-Vilaine, les Vosges, la Meuse, etc. D'ailleurs, le fait n'est pas exact; car sur les douze départemens qui comptent le plus d'hospices dépositaires, il en est quatre qui figurent parmi ceux qui renferment le plus d'enfans trouvés, et 3 qui excèdent peu la moyenne [4]. Enfin en cherchant à établir ce parallèle, on a commis l'erreur de confondre le nombre des hospices dépositaires avec le nombre des tours [5].

[1] *Recherches sur les enfans trouvés*, par M. l'abbé Gaillard, p. 265.

[2] Dans le Tarn, par exemple.

[3] Voyez le Rapport du ministre de l'intérieur sur les hôpitaux et hospices, avril 1837, p. 64.

[4]

Départemens qui comptent 5, 6 ou 7 hospices dépositaires.	Numéros d'ordre de ces départemens d'après le nombre des enfans trouvés.
Calvados.	34
Charente.	24
Charente-Inférieure.	37
Côtes-du-Nord.	80
Dordogne.	49
Hérault.	40
Ille-et-Vilaine.	70
Maine-et-Loire.	64
Manche.	51
Pas-de-Calais.	55
Haut-Rhin.	82
Vosges.	84

[5] La Meurthe, par exemple, a un hospice dépositaire et n'a point de *tour*, etc.

On représente encore, en faveur de la multiplication des tours, que les parens, assez dénaturés pour délaisser complétement leurs enfans, ne redoutent pas de les envoyer à quelques lieues de plus, et quelquefois espèrent mieux cacher encore leur dépit à l'aide de cette distance. Les enfans ainsi envoyés au loin sont plus rarement revendiqués. Arrivant fatigués à l'hospice, ils doivent être transportés de nouveau dans des localités plus éloignées, où la surveillance est plus difficile. Si l'on conserve le système des tours, il s'agit seulement d'assigner à chacun un rayon d'une étendue convenable, de saisir un juste milieu entre le danger de tours trop rapprochés, et les inconvéniens d'un périmètre trop étendu.

Cependant les *tours*, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent être ouverts que dans les grandes villes. En général, il est plus dangereux d'ouvrir un tour dans une petite ville, au milieu d'une population rurale; d'offrir la facilité d'y placer les enfans déposés dans le voisinage des lieux où ils sont nés; car rien ne facilite autant les collusions entre les mères et les nourrices.

Le même danger se présente pour les hospices qui ne recevraient qu'un petit nombre d'enfans. Rien n'égale l'ardeur et l'habileté d'une mère à suivre la trace de son enfant; elle peut obtenir de la complaisance des agens subordonnés quelques renseignemens qui lui servent de fil conducteur; on voit des magistrats municipaux se prêter à leur rendre ce service. Lorsque les enfans déposés sont en petit nombre, il est facile, en connaissant le jour du dépôt et celui du transport, de découvrir à qui l'enfant a été remis. C'est ainsi qu'une mère réussit à se faire remettre son propre enfant, en se présentant comme nourrice, après l'avoir déposé, ou qu'au moins elle lui fait donner pour nourrice une autre femme avec laquelle elle se concerte. Ce manège rencontre moins de difficultés, quand la sphère desservie par l'hospice est fort circonscrite.

Voici donc un nouvel inconvénient des tours : s'ils sont multipliés, ils favorisent les abus; s'ils sont rares, ils compromettent la vie des enfans.

On échappe à cet inconvénient, si au système des tours on substitue celui des bureaux d'admission, tels du moins que nous proposons de les constituer; on ne s'expose plus alors au même péril, en rapprochant l'hospice qui reçoit l'enfant du lieu de sa naissance, en plaçant le secours auprès du besoin. L'admission étant subordonnée aux informations recueillies, l'hospice a moins à redouter les admissions frauduleuses; l'administration obtient même plus de moyens de s'éclairer sur les causes du délaissement, lorsque l'enfant délaissé provient d'un lieu moins éloigné; car les informations sont plus promptes et plus sûres.

Frappée de ces inconvéniens, l'administration française, s'est appliquée, depuis quelques années, à réduire le nombre des *tours*. De 1834 à 1837, 67 tours ont été supprimés dans 33 départemens. Dans 8 départemens les tours ont entièrement disparu. Quelles ont été les suites de ces mesures? Les rapports officiels l'attestent : il n'y a pas eu plus d'expositions; il y a eu moins d'abandons.

=

§ 2.

Des bureaux d'admission.

La bienfaisance éclairée réprouve les tours, comme un système de secours donnés sans discernement; dès-lors, si elle institue des bureaux d'admission, elle ne saurait consentir à ce que ces bureaux reçoivent les enfans sans condition, sans contrôle, sans limite. Ils feraient alors l'office de tours, sous une forme plus commode encore; ils mériteraient la même réprobation. Une sage et juste bienfaisance ne consentira à ouvrir des bureaux d'admission, qu'en leur donnant le caractère et la destination essentiels à toute réception dans les asiles ouverts par la bienfaisance, c'est-à-dire qu'en les faisant servir à reconnaître le titre des admis, et à constater leurs droits à l'hospitalité.

Ici donc, toutes les objections vont se reproduire; elles ne sont que déplacées : car le but que se proposent les créateurs et les partisans des *tours*, c'est la faveur du mystère absolu, de l'admission sans contrôle.

« En contraignant la personne qui apporte « l'enfant à se montrer au bureau d'admission, « vous allez, s'écrient-ils, vous allez violer le « secret des familles! »

Mais, avant tout, quel est donc ce secret que l'on réclame?

Est-ce le secret nécessaire à la femme qui a commis une faute, pour échapper à l'ignominie, pour conserver, avec sa réputation, la bienveillance de sa famille, la situation qu'elle occupe, la profession qu'elle exerce? Oh! un tel secret, nous le respectons, mais sous la condi-

tion qu'il sera confié à l'administration hospitalière.

Eh quoi ! cette condition vous étonne, vous blesse ! vous n'y voulez pas consentir ! et pourquoi ?

Oseriez-vous hésiter à vous fier à l'administration hospitalière qui, en se chargeant de vous remplacer auprès de l'enfant, vous promet la discrétion la plus entière ? Ne lui confiez-vous pas un dépôt aussi précieux, plus précieux que celui de votre réputation, votre enfant lui-même ? Ce secret, ne le lui confiez-vous pas vous-même, mère de l'enfant, lorsque vous venez franchir le seuil de la maison d'accouchement, vous montrer aux employés, aux gens de service, aux compagnes de votre malheur ? Jamais avez-vous eu lieu de vous en repentir ? Votre confiance a-t-elle jamais été trompée ? Chaque année 3000 femmes sont venues faire leurs couches à l'hospice de la Maternité de Paris ; chaque année 1000 enfans ont été déposés à l'hospice des enfans trouvés de la même ville, avec des actes de naissance, ou des renseignemens suffisans pour indiquer leur famille. A-t-on cité un seul exemple d'une indiscrétion commise ? Les personnes estimables qui régissent les maisons hospitalières mériteraient-elles moins de confiance que les mercenaires aux mains desquelles les mères remettent leurs enfans pour les déposer ?

Ne faut-il donc considérer ici que l'embarras et la honte que peuvent causer à quelques femmes l'aveu d'une faute, fait sous le sceau du secret ? Est-ce ici leur seul, leur premier intérêt ? Ah ! certes ! il en est un, d'un ordre bien plus relevé, et que l'examen préalable, fait par le bureau d'admission, donnera le moyen de servir. L'infortunée qui a failli, digne de pitié même après sa faute, obtiendra une protection inespérée ; elle recevra des conseils, des exhortations salutaires, un appui efficace. Si elle n'a été qu'entraînée, victime de la séduction et de la surprise, elle sera encouragée à se mettre en garde contre le retour du péril. Si elle est plus coupable, elle entendra des paroles qui pourront la ramener au sentiment de ses devoirs. L'espoir de la réhabilitation morale naîtra pour elle du secours qu'elle aura reçu. Nous verrons bientôt, dans l'un des chapitres du IIIe livre ci-après, que cet espoir n'est pas une illusion ; nous verrons quels immenses services, attestés par de nombreux exemples, peuvent être rendus à la moralité d'un sexe qui exerce un si grand empire sur les mœurs publiques.

Cet examen préalable, qu'une molle indulgence pour des écarts répréhensibles accuse d'être une vexation, devient, au contraire, une assistance d'un grand prix.

Cependant, on insiste : on veut le secret.

Vous voulez le secret ! mais le secret que vous désirez, le seul que vous puissiez légitimement solliciter, c'est le secret vis-à-vis des étrangers, vis-à-vis du public ; celui qui est nécessaire pour ne pas vous compromettre. Il vous est assuré si, en effet, il mérite d'être respecté.

Vous voulez le secret ! Eh ! n'avez-vous pas déjà des confidens, et des confidens moins dignes d'en être les dépositaires ?

Vous voulez le secret ! mais, il est dans votre intérêt même que ce secret ne soit pas absolu, qu'une administration charitable en soit confidente. Car, un jour, vous regretterez votre faute ; vous redemanderez à voir cet enfant que vous avez répudié.

Vous voulez le secret, dites-vous ! Oh ! soyez vrai : vous voulez plus, vous voulez commander à l'administration hospitalière ; vous exigez qu'elle adopte votre enfant, à la condition qu'elle ignorera de quel droit, à quel titre, par quel motif vous lui en imposez le fardeau ; vous prétendez vous constituer juge, juge suprême, seul juge, de la légitimité de ce délaissement ; vous osez interdire ce jugement, précisément à l'autorité compétente, à l'établissement qui doit en subir les conséquences ! encore une fois, soyez vrai : ce secret peut-être, vous ne voulez le confier à qui que ce soit, parce que vous n'avez pas, en délaissant l'enfant, de motif que vous puissiez avouer. Le mystère peut-être couvre un crime. Et, en effet, il n'est que trop de motifs criminels qui conduisent au délaissement des enfans, motif qui ne sauraient être accueillis par l'administration hospitalière. Si de tels motifs vous conduisent à envoyer votre enfant à l'hospice, la porte ne peut s'ouvrir ; l'administration ne deviendra pas votre complice.

Le mendiant, lui aussi, prétend s'imposer à la charité publique, sans justifier de la réalité de ses besoins. Mais, lui, du moins, montre sa personne, répond à qui l'interroge, étale ses haillons ; ses cheveux blancs, ses infirmités frappent les yeux de tous.

Il est vraiment impossible qu'on oppose rien de raisonnable au désir d'une administration charitable, qui, en consentant à adopter un enfant, veut savoir au moins pourquoi on lui demande un tel service.

Cependant, dans le cas où le secret absolu serait nécessaire, il peut aussi être accordé, dans le régime des bureaux d'admission. Si la personne qui y dépose l'enfant est elle-même connue; si elle exerce une profession qui donne des droits à la confiance publique, comme un médecin-accoucheur ou une sage-femme; si, par la nature de ses fonctions, elle est tenue de conserver les secrets dont elle est dépositaire, sa déclaration, reçue sous sa responsabilité, pourra suffire : l'enfant sera admis, sur ce témoignage. Telle est la marche suivie à Paris, depuis le 1er novembre 1837. Il y a moins d'inconvéniens à être trompé de cette manière, qu'à repousser un enfant, lorsque la probabilité est acquise que cet infortuné est dans une situation qui commande d'exercer envers lui le bienfait de l'hospitalité.

Si, en portant jusqu'à ce point la condescendance, l'administration charitable ne parvient pas à contenter les exigences des personnes qui veulent délaisser leurs enfans, c'est un aveu tacite, de la part de ces personnes, qu'elles n'ont aucun motif plausible pour obtenir, en faveur des enfans délaissés, le bienfait de l'hospitalité.

« Mais, disent les partisans de l'admission « sans examen, vos interrogatoires effraieront « les personnes qui sont chargées de déposer « l'enfant. Les forcer à se montrer, les question- « ner, c'est les repousser : autant vaudrait fer- « mer la porte de l'hospice ».

Nous ne fermons point la porte; mais, nous ne l'ouvrons qu'à bon escient. Nous sommes dans notre droit, et nous agissons dans l'intérêt même des familles qui nous invoquent.

Sans doute, il se trouvera quelques personnes qui répugneront à remplir l'office de présenter un enfant au bureau d'admission, et à s'y voir interroger. Ce sera un bien; de tels intermédiaires sont toujours trop nombreux; les personnes qui, ordinairement, conseillent et favorisent le délaissement des enfans, qui ont à leur disposition des messagers habitués à déposer le nouveau-né, ou qui fort souvent s'en chargent elles-mêmes, auront moins de facilité à exécuter une spéculation aussi honteuse; elles s'imposeront plus de réserve.

Sans doute, il se trouvera des personnes qui, en présentant l'enfant, se refuseront à fournir les informations exigées, et qui seront ainsi contraintes de remporter la victime qu'elles allaient sacrifier. Mais leur refus prouvera que le délaissement dont elles s'étaient rendues les ministres, n'avait pas d'impérieux motifs.

Sans doute, il y aura des enfans qui, par suite de ce silence, ou qui, d'après les réponses faites, ne seront pas reçus, parce qu'en effet ils n'auront pas droit à être admis. Mais c'est là précisément le but auquel il faut tendre.

Ici, on nous arrête : il est une dernière objection que plus d'une fois nous avons entendu faire. On nous dit : « Toutes ces précautions « sont inutiles : les personnes qui apportent l'en- « fant donneront de fausses indications, et l'ad- « ministration n'aura obtenu que d'être trom- « pée; ou bien, l'enfant que vous aurez refusé « d'admettre, sera exposé sur la voie publique, « et vous serez contraint de le recevoir; l'enfant « vous arrivera seulement d'une autre manière, « après avoir couru des dangers et éprouvé des « privations. »

L'administration se tiendra sur ses gardes; elle vérifiera les indications qui lui auront été données; elle n'en sera pas moins exposée, il est vrai, à se voir tromper plus d'une fois; c'est pour elle un danger inévitable; mais serait-ce un motif pour agir aveuglément, et pour vouloir être trompée toujours? L'inconvénient sera bien moindre que si elle recevait sans condition et sans contrôle.

D'un autre côté, considérez les immenses avantages que la bienfaisance publique va recueillir des informations qui viennent d'être indiquées, si elles sont conduites avec prudence et sagesse! Combien d'enfans conserveront leur état civil qu'ils eussent perdu! Combien de mères pourront remplir les devoirs de la maternité! Combien de douleurs seront consolées! Combien de dissensions domestiques seront calmées! Combien d'unions légitimées! Combien de familles restaurées! Combien de malheurs, qui avaient causé les délaissemens, réparés! Combien de lumières obtenues sur les besoins de l'indigence, sur les intérêts de la morale, sur la situation des classes malaisées!

§ 3.

De l'influence que le régime des admissions peut exercer sur les infanticides.

De tous les motifs qui ont été allégués pour justifier l'établissement et le maintien des tours, il n'en est pas de plus grave que celui qui se fonde sur le désir d'éviter les infanticides et les expositions d'enfans.

Le même motif peut aussi être opposé au régime qui, dans les bureaux d'admission, exige des informations préalables.

Nous avons réservé, à dessein, cette question, pour l'examiner avec la sérieuse attention qui lui est due.

Traitons d'abord des infanticides.

L'expérience a prouvé qu'il n'existe, en fait, aucun rapport entre l'existence des *tours*, et le nombre des infanticides.

Ainsi, par exemple, en Angleterre et dans le pays de Galles, où il n'y a point de *tours*, la moyenne des accusations d'infanticides n'a été, en 20 années (de 1810 à 1830), que d'environ une sur plus d'un million d'habitans, et elle a été en décroissant; tandis qu'en Irlande, où il existe des tours, elle a été d'une sur 287 *mille* [1].

En Allemagne, où il n'existe point de tours, à l'exception d'un petit nombre de villes, les infanticides sont très-rares.

La Belgique, peuplée d'environ 4,200,000 habitans, ne possédait, en 1834, que 18 tours, et comptait une accusation d'infanticide, sur 613,000 habitans. La France, qui, sur une population huit fois plus considérable, possédait 15 fois plus de tours (271), comptait une accusation d'infanticide sur 326,000 habitans; c'est-à-dire que, entre ces deux pays, le rapport du nombre des accusations d'infanticide à celui des tours était précisément en raison inverse de celui qu'on suppose. Il y avait, alors, le double d'accusations d'infanticide en France, avec un nombre de *tours* deux fois plus considérable.

Si l'on compare entre elles les provinces belges, on voit que la moyenne des infanticides est aussi plus élevée dans les provinces où les *tours* sont le plus multipliés; que cette moyenne est plus faible dans les provinces où les *tours* sont le plus rares. Depuis 1824, époque de la suppression des tours à Maestricht, il y a eu comparativement moins de poursuites pour infanticide, dans la province du Limbourg, que pendant les années précédentes [2].

En France, d'après les calculs publiés par M. le vicomte de Bondy, on voit que, parmi les 15 départemens qui comptent le *maximum* des infanticides, il en est 5 qui appartiennent à la classe moyenne quant au nombre des tours [3]. Depuis 1834, époque à laquelle les suppressions de tours ont commencé en France, sur 8 départemens dans lesquels ils ont entièrement disparu, 5 ont obtenu, dans les années suivantes, une diminution dans les accusations d'infanticide; un seul les a vues augmenter; sur 24 départemens, dans lesquels la simple réduction des tours a eu lieu, 15 ont vu diminuer les accusations, 9 seulement les ont vues croître [4].

Du reste, nous n'accordons point à ces résultats des recherches statistiques une valeur absolue que, d'après les motifs que nous avons eu déjà l'occasion d'exprimer, elles ne nous paraissent pas comporter. Nous chercherons un guide plus sûr dans les lumières de la philosophie morale, dans l'étude du cœur humain, dans l'expérience acquise par l'administration des secours publics, ou par les informations judiciaires. Or, ces différens ordres d'investigation s'accordent à nous révéler ici une vérité positive qui résout la question dans ses principes: c'est que les motifs qui poussent une mère à commettre le crime de l'infanticide, sont des motifs d'une nature toute spéciale, sur laquelle l'existence ou la non-existence des tours destinés aux enfans trouvés ne peuvent exercer aucune influence.

Il est reconnu, d'une part, qu'une mère ne se porte à l'assassinat de son propre enfant, qu'au premier moment de la naissance; et, d'un autre côté, qu'elle ne commet ce crime, que lorsqu'elle n'a aucun témoin, aucun confident quelconque de son accouchement. C'est seulement lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies que la mère se détermine au meurtre, dans le désir d'ensevelir à jamais dans l'ombre la faute qu'elle a commise.

On le conçoit: l'infanticide est, de la part d'une m r, un véritabl délire, qui s'explique par le désordre de ses idées, par l'effroi, les émotions de tout genre, au moment de l'accouchement. Son enfant lui est encore en quelque sorte inconnu; elle ne voit en lui qu'un fardeau accu-

[1] *Des modifications à introduire dans la législation relative aux enfans trouvés en Belgique*, par M. Ducpétiaux. Bruxelles, 1834, p. 17.

[2] *Ibid., ibid.*, p. 19.

[3] Voyez le mémoire déjà cité, publié par M. le vicomte de Bondy, en 1835, tableaux n° 1 et 2.

[4] Voyez le rapport déjà cité, du ministre de l'intérieur, publié en 1837 et les comptes-rendus de la justice criminelle en France, publies par le ministre de la justice, pour 1835 et 1836.

Depuis que le présent ouvrage est terminé, M. Remacle, dans son excellent livre, a donné à ces recherches une beaucoup plus grande étendue et a été conduit aux mêmes résultats.

sateur. Mais l'a-t-elle tenu dans ses bras, l'a-t-elle considéré, a-t-elle repris ses sens? Oh! alors, elle redevient mère, son âme se soulève à l'idée d'un abandon; elle se demande si elle ne peut conserver son secret, sans commettre un crime atroce [1]. Dès qu'elle a un confident, le moyen est trouvé. Elle peut faire remettre son enfant en d'autres mains. La pauvre petite créature sera exposée, peut-être. Mais, enfin, la mère se persuade que son enfant est sauvé, qu'il sera recueilli par quelque personne compatissante.

Que fait l'existence d'un tour à tout cela?

Dans la double condition qui donne lieu à l'infanticide, l'enfant ne pourrait arriver au tour. Au moment où la mère met son enfant au jour, elle n'est pas en état d'aller elle-même le déposer, et de franchir à cet effet la distance qui la sépare de l'hospice. Il lui faut un intermédiaire, pour transporter l'enfant. Alors, elle a donc un confident; elle ne commettra point l'infanticide. Elle acceptera, elle sollicitera peut-être un complice pour l'aider à délaisser son enfant, elle le trouvera : elle n'en acceptera point pour l'infanticide; elle n'en trouverait peut-être pas.

L'infanticide n'est commis que par des femmes qui n'empruntent point le ministère d'un accoucheur ou d'une sage-femme.

Pour que le tour pût prévenir un infanticide, il faudrait que le tour lui-même fût à la portée de la mère, précisément à l'instant où elle est délivrée de son fruit.

Il ne faut donc pas s'étonner si les infanticides sont quelquefois plus nombreux dans les pays qui possèdent des tours. La sévérité de l'opinion, qui flétrit les filles-mères, y fait commettre plus d'infanticides : elle suggère, sans doute, aussi l'idée d'ouvrir des tours pour y apporter un préservatif; mais, cet espoir ne peut s'y réaliser.

Les règles que nous avons proposées, pour l'admission des enfans dans le bureau des hospices, exerceraient-elles plus d'influence sur les causes de l'infanticide? pas davantage. Le bureau d'admission fait l'office du tour, avec cette différence seulement, qu'il ne procède pas à l'aveugle. La mère aura un confident de plus, mais un confident dont elle a tout à espérer, dont elle n'a rien à craindre, et qui respectera son secret avec une inviolable fidélité. Si elle a emprunté le ministère d'une sage-femme ou d'un accoucheur, elle pourra encore, par leur organe, faire recevoir son enfant, sans qu'on l'interroge même sur son nom, sur sa demeure. Si elle est réellement dans une position qui ne lui permette pas d'élever elle-même son enfant, l'enfant sera élevé par l'hospice. N'a-t-elle aucun titre pour obtenir cette faveur? elle pourra recourir à deux moyens coupables sans doute, mais bien moins criminels que l'infanticide, à la fraude ou à l'exposition. Elle n'hésitera pas.

[1] Voici, sur ce sujet, le témoignage d'un magistrat belge, qui a rempli longtemps les fonctions de président du tribunal à Maestricht et à Tongres :

« J'avais moi-même, dit-il, été longtemps pénétré de « l'idée que les hospices d'enfans abandonnés devaient « essentiellement tendre à conserver les nouveau-nés. « J'ai donc cherché à me rendre compte de cette espèce « de phénomène; j'ai tâché de découvrir comment il se « faisait que les infanticides ne s'étaient pas multipliés « dans la province du Limbourg, en proportion inverse « du nombre des enfans déposés, et les recherches que « j'eus occasion de faire, à cet égard, au parquet de la « cour d'assises de la même province, me donnèrent la « solution de ce problème. »

« Je découvris que le crime d'infanticide ne se com- « mettait point sur des enfans qui avaient vécu quel- « ques jours;

« Que, dès que la femme avait éprouvé les premières « jouissances de la maternité, elle n'attentait plus à la « vie de son nouveau-né;

« Que la mère ne se portait à cet acte de barbarie « que dans les premiers embarras de son nouvel état et « lorsqu'elle était encore placée entre les sentimens de « la honte et les sentimens les plus naturels;

« Enfin que l'enfant était sauvé, dès que la mère pou- « vait croire que son accouchement était connu d'une « seconde ou d'une troisième personne;

« Et comme j'avais remarqué, d'autre part, que les « enfans, qui étaient portés à l'hospice, étaient nés de- « puis plusieurs jours, que parfois ils comptaient quel- « ques mois, j'ai été conduit à tirer de la combinaison « de cette double observation la conséquence qu'en gé- « néral les enfans que l'on portait aux hospices étaient « déjà à l'abri du crime, et que les mères qui les y fai- « saient déposer n'étaient plus capables de porter sur « eux une main homicide; que c'était le plus souvent, « pour se débarasser d'un fardeau qui contrariait leurs « inclinations vicieuses ou qui gênait leur position so- « ciale, qu'elles s'en défaisaient.

« De cette manière je me suis expliqué comment il se « faisait que, d'une part, les hospices pourvus de tours « ne prévenaient pas les infanticides, et que, d'autre « part, leur suppression n'augmenterait pas le nombre « des victimes. »

En faisant exposer son enfant, elle se flattera de le conserver; en employant le mensonge, elle le fera recevoir.

Telles sont les diverses combinaisons qui s'offriraient à sa pensée si, lorsqu'elle est assaillie par l'horrible pensée de l'infanticide, elle était capable de réfléchir. Mais une si atroce barbarie n'est point le fruit de la réflexion. La malheureuse qui, dans son désespoir, viole les plus saintes lois de la nature, ne consulte point les réglemens de nos hospices, ne s'informe point des formalités qui y seront remplies. Sa raison est égarée. L'aveu de sa faute, voilà, après la faute, le vrai moyen de la réparer. Encourageons cet aveu? Quel moyen plus efficace, que le bienfait qui lui est offert, avec le mystère qui lui est promis?

=

§ 4.

De l'influence que les règles d'admission peuvent avoir sur l'exposition des enfans.

Deux classes d'enfans peuvent être délaissés par la voie de l'exposition :

Les enfans auxquels l'hospitalité est due à quelqu'un des titres ci-dessus déterminés [1];

Ceux auxquels elle n'est due à aucun titre.

Si l'hospitalité était refusée à la première classe, ou s'il n'était pourvu par des moyens suffisans et convenables à ce qu'elle puisse leur être accordée, les enfans ainsi repoussés pourraient être exposés, et l'administration publique en porterait la responsabilité.

Rien de semblable n'est à craindre, dès que la porte des établissemens hospitaliers s'ouvre pour tous les enfans qui se trouvent dans les conditions requises. L'examen préalable, loin de faire naître ce danger, sert précisément à le prévenir. Le tour ne ferait rien de mieux. Le tour n'est donc d'aucune utilité pour éviter les expositions qui appartiendraient à cette première catégorie.

Dès-lors, le but n'est-il pas atteint? Le but pour lequel les hospices ont été fondés, le seul but qui soit légitime?

Reste la seconde classe d'enfans, celle à laquelle l'hospitalité n'est due à aucun titre.

Pour celle-ci, il est vrai, et pour celle-ci seule, le tour est utile; il lui assure l'admission d'une manière illimitée et indéfinie.

[1] Voyez l'article 1er du présent chapitre.

Le bureau d'admission suffit à ce qui est utile; le tour facilite l'abus, et même le provoque.

Prétendrait-on que les devoirs de l'administration publique vont jusqu'à l'obligation de prévenir l'exposition d'enfans qui n'ont aucun droit à l'hospitalité, en leur accordant cette hospitalité les yeux fermés, et sans vérifier leurs titres?

Il faut le reconnaître : l'enfant exposé n'est pas complice des parens qui l'exposent. Aussi, considérons-nous le malheur dont il est atteint par la barbarie de ses parens, comme un titre à l'admission. Ce titre lui est personnel; quant à sa famille, elle n'a pas même d'excuse. L'enfant exposé n'avait aucun droit, antérieurement à l'exposition; cette circonstance seule le lui confère; dès-lors, les portes s'ouvrent pour lui. Que pourrait-on faire de plus, sans dépasser les bornes de l'équité et de la prudence?

C'est un grand malheur pour l'enfant que d'être exposé; aussi, par l'admission, on répare ce malheur. Faut-il le prévoir, le supposer d'avance, et, pour l'éviter, admettre des enfans qui n'eussent point couru le danger; les admettre autant qu'il plaira à leurs familles d'usurper cette faveur?

En supposant qu'une mère, dans la vue de se soustraire à un examen préalable, expose un enfant qui n'a point de titres à être admis, cet inconvénient serait-il comparable à celui d'admettre sans examen l'enfant présenté à l'hospice?

L'enfant exposé est presque toujours placé dans un lieu public et dans un lieu fréquenté, afin qu'il soit recueilli le plus promptement possible. Il est recommandé à la pitié publique; elle ne lui manquerait pas. La police municipale est portée aujourd'hui à un degré de perfection, qui ne permet pas que l'exposition se prolonge longtemps. Il n'y a de péril pour l'enfant, que si on l'expose la nuit, ou sur la voie publique, dans la saison rigoureuse.

Une autre cause qui multiplie les expositions, c'est qu'il est plus commode d'exposer l'enfant, que de le faire voyager pour l'envoyer à l'hospice. Mais, comme les bureaux d'admission peuvent être beaucoup plus multipliés que les tours, le voyage sera moins long dans le système que nous proposons, que dans celui des tours. Le motif qui concourt à produire les expositions, par la crainte ou l'embarras d'un transport lointain de l'enfant, aura donc moins de force. Peut-il être, d'ailleurs, mis en balance avec les fu-

nestes conséquences d'une admission aveugle et illimitée? Les enfans portés aux tours ne courent-ils donc aucun péril? Quels que soient les soins de l'administration publique, combien de chances ne menacent pas leur vie? Et ce danger est-il le seul? Ne tiendrons-nous aucun compte de la perte de leur état civil, de la rupture de tous les liens de famille, des atteintes portées à la morale, de la faveur accordée à la violation des lois de la nature? Pour empêcher une mère d'exposer son enfant, faudra-t-il en provoquer cent, peut-être, à les déposer, en les délaissant pour toujours?

Laquelle donc est la plus digne de notre intérêt et de notre pitié, ou la femme qui expose son enfant, parce que cet enfant ne réunit aucune des conditions qui peuvent lui mériter l'hospitalité, ou celle qui laisse connaître sa situation, et dont la situation motive l'admission de son enfant?

La première, qu'est-elle? Une femme dépravée, qui ne songe qu'à se débarrasser de son fruit; une femme cupide, qui a les moyens d'élever son enfant, et qui trouve plus avantageux de le faire élever aux frais du public, même en le perdant pour toujours; une mère dénaturée, profondément indifférente au sort de son enfant, et qui ne consulte que les honteux calculs de l'égoïsme.

La seconde, quoique coupable d'une faute, n'est point encore entièrement pervertie; c'est peut-être une personne qui a cédé avec une facilité déplorable à la séduction; une personne légère qui est tombée dans un piége; une personne trop crédule que de fausses promesses ont trompée; une personne capable de repentir, qui peut être ramenée à une conduite honorable, et préservée d'une faute nouvelle.

Or, quel service rendez-vous à la première? Vous l'affranchissez d'une obligation qu'elle pouvait accomplir; vous lui offrez un moyen commode de se débarrasser de son enfant, et d'accomplir son coupable dessein. Vous récompensez son crime. Voilà tout ce que vous faites pour elle, en lui ouvrant le tour.

Quels services ne rendez-vous pas à la seconde, par l'examen préalable? Vous lui offrez les moyens de se réhabiliter, de recevoir des secours utiles, des directions salutaires; vous lui accordez un patronage que sa position, hélas! ne lui rend que trop nécessaire. Vous la rendez peut-être à la vie morale. Supprimez l'examen préalable, vous supprimez cette assistance. Car l'infortunée, cédant au sentiment de la honte, préférera déposer l'enfant dans le tour et se taire.

Mais la supposition que nous avions un instant admise, est-elle en effet réelle? Est-il vrai que les tours placés dans les hospices préviennent les expositions d'enfans?

Dans les pays où existent des tours, ne voit-on pas chaque jour des expositions? Y sont-elles moins nombreuses que dans les pays où les tours n'existent pas? Où sont les faits authentiques qui signalent à cet égard quelque influence des tours?

Le nombre des expositions a-t-il augmenté dans les contrées où le nombre des tours a été réduit? A-t-il augmenté du moins dans les lieux où les tours ont été entièrement supprimés? Nullement. Il est constaté au contraire que les réductions ou suppressions de tours n'ont entraîné aucun changement dans le nombre des enfans exposés [1].

Un fait éclatant vient confirmer cette observation dans la capitale elle-même. Depuis que l'examen préalable a été introduit dans le régime d'admission des enfans trouvés de Paris, on a comparé le nombre d'expositions qui ont eu lieu avec celles qui s'étaient produites aux époques correspondantes, pendant les années antérieures, sous le régime de l'admission aveugle, et il a été reconnu que le nombre des expositions ne tend point à s'accroître, sous le nouveau régime. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que, dans l'hospice de Paris, le tour n'a pas été supprimé; il continue à être ouvert, concurremment avec le nouveau mode qui soumet les autres admissions à l'examen préalable. Cependant, le tour, depuis cette époque, n'a pas reçu un enfant de plus. Comment donc supposer que l'examen préalable puisse réagir sur les expositions, lorsqu'il ne réagit même pas sur les dépôts dans le tour?

C'est que, ainsi que nous venons de l'indiquer, l'exposition d'un enfant sur la voie publique a ses causes particulières, lorsqu'elle a lieu en présence d'asiles ouverts pour les enfans aux-

[1] Voyez le rapport du ministre de l'intérieur, en 1837, page 68 : « Au surplus, et en fait, est-il dit dans ce « document officiel, depuis les suppressions de tours « qui ont eu lieu dans plusieurs départemens, depuis « 1834, on n'a constaté nulle part ni plus d'infanti- « cides, ni plus d'abandons sur la voie publique. »

quels l'hospitalité est vraiment nécessaire. On dépose l'enfant au tour, quand, en vertu d'une opinion répandue, les familles se persuadent aisément qu'il est permis de faire élever son enfant aux frais du public; on croit le placer en quelque sorte dans une pension graduite. On n'envisage pas du même œil l'exposition. Elle ne se présente que sous l'aspect d'un acte barbare. Les parens ne s'effraient point de l'idée de voir leur enfant entrer directement à l'hospice pour y être bien traité, soigné, élevé jusqu'au moment où il leur conviendra de le reprendre; cette perspective leur sourit peut-être; ils se disent que l'enfant n'eût pas eu entre leurs mains un meilleur sort; qu'il y a même avantage pour lui d'être confié aux mains des sœurs de charité et des agens de l'hospice. Ils se persuadent qu'ils prennent un moyen économique pour le mettre en nourrice, en sevrage; qu'ils s'épargnent seulement des embarras et des frais. Ils calment ainsi leurs scrupules. Mais exposer l'enfant, c'est toute autre chose! L'âme la plus insensible s'en effraie, en frémit : c'est livrer l'innocente créature à un danger; c'est le perdre à jamais de vue, c'est s'en séparer sans retour!

Un enfant présenté au bureau d'admission, qui aura été reconnu comme ne remplissant aucune des conditions prescrites, sera rendu à sa mère. Qu'arrivera-t-il? La mère, sans doute, sera mécontente de n'avoir pu tromper l'administration, usurper l'assistance; mais, le plus souvent, elle en sera quitte pour faire les frais de l'éducation, comme elle en a peut-être les moyens, et pour accomplir ainsi son devoir. Que si, par un calcul insensé, par une cupidité forcenée, elle allait cependant jeter le nouveau-né sur la voie publique, osera-t-on prétendre que l'hospice en devient responsable? Autant vaudrait dire que la bienfaisance, lorsqu'elle a refusé des secours à qui ne le méritait pas, est responsable de tous les délits auxquels pourraient se livrer ceux qui ont vainement cherché à la surprendre. L'administration ne devient-elle pas responsable, au contraire, du délit commis par les familles qui abandonnent les enfans sans nécessité, lorsqu'elle favorise ces actes coupables, en leur offrant un appât, en les couvrant d'un voile? La société est-elle donc tenue de provoquer une foule de délits, pour en prévenir quelques-uns? On parle beaucoup des infanticides, des expositions d'enfans, qui sont heureusement assez rares; on ne parle guère des avortemens qui cependant sont fort nombreux. On pourrait, sans doute, en prévenir quelques-uns, par des faveurs analogues à celles que la loi du 20 février 1792 prodiguait aux filles-mères. Qui cependant oserait le proposer?

Abandonner le système des tours, y substituer celui des bureaux d'admission avec examen, en d'autres termes, soumettre cette branche de secours à la règle générale qui doit gouverner tout le régime de la bienfaisance publique, accorder l'assistance partout où elle est nécessaire, ne l'accorder que là où elle est nécessaire, par conséquent, qu'après investigation et avec discernement, tel est le mode, le seul mode qui paraisse propre à conserver, dans l'institution des hospices d'enfans trouvés, ce qu'elle a d'utile, en prévenant les abus auxquels elle peut donner lieu.

Tout le vice de cette institution consiste, en effet, en ce qu'elle opère sur l'inconnu. Portez-y la lumière?

Amis sincères de l'humanité, repoussez sans ménagement, sans relâche, sous toutes les formes, cette fausse bienfaisance qui, en se prodiguant à l'aveugle, n'est qu'une prime offerte au mensonge et au vice! N'oubliez jamais que, pour faire le bien la première condition est de savoir au moins ce qu'on fait [1]!

=

§ 5.

De l'organisation des bureaux d'admission.

Le succès des mesures qui viennent d'être indiquées dépend essentiellement, comme on voit, du mode d'organisation qui sera donné au service des admissions d'enfans. Ce service exige

[1] MM. Terme, Montfalcon et Remacle, dans leurs deux ouvrages déjà cités, en présentant les mêmes conclusions, les ont motivées d'une manière plus complète et plus développée. Nous n'avons pas cru devoir rien changer à ce que nous avions écrit nous-mêmes sur ce sujet, avant de les avoir lus. Nous engageons ceux des lecteurs qui conserveraient quelques doutes, à consulter ces deux écrits, si remarquables par l'étendue des recherches, l'élévation des vues et la justesse des opinions. Nulle part les questions relatives aux enfans trouvés ne peuvent être mieux étudiées. Nous avouons seulement que nous ne saurions adopter, sur la recherche de la maternité, et sur l'exigence des déclarations, toute la rigueur des règles proposées par le dernier de ces auteurs, p. 260.

des instrumens sages et intelligens, une combinaison bien étudiée, qui concilie la vigilance avec la prudence.

L'examen préalable, qui constitue la condition essentielle de ce système, peut avoir lieu de trois manières différentes :

Il peut avoir lieu d'abord à l'hôpital où la mère vient faire ses couches. Là, toutes les circonstances se réunissent pour rendre cet examen facile, pour en faire retirer les fruits les plus avantageux. La mère déjà est connue; elle est sous nos yeux; elle s'y est placée elle-même; depuis plusieurs jours, nous sommes en commerce avec elle; nous avons pénétré ses dispositions; elle s'est accoutumée à se confier aux personnes dont elle reçoit les soins; elle a compris, dans son malheur, ce qu'est, pour les malheureux, le ministère de la charité. Le nouveau-né est à ses côtés, dans ses bras peut-être. Elle ne peut donc échapper à nos investigations; elle-même n'éprouve pas de difficulté sérieuse à s'expliquer sur les projets qu'elle conçoit à son égard, si déjà elle en a d'arrêtés; souvent elle hésite encore, et la vue de cette petite créature qui lui doit le jour, augmente ses angoisses. Nous survenons alors; nous nous entretenons avec elle. — Annonce-t-elle la résolution d'emporter son enfant et de l'élever elle-même? tout est fini; nous n'avons qu'à la louer, qu'à l'encourager dans son dessein. — Est-elle en suspens? nous arrivons à son secours, précisément au moment propice, au moment décisif. — Le motif qui l'a fait hésiter est-il uniquement le défaut de ressources? nous lui procurons le secours absolument indispensable, en prenant des précautions pour qu'elle n'en abuse pas. — Est-ce le courage qui lui manque, pour remplir ses devoirs? nous éveillons dans son âme les sentimens qui peuvent le lui rendre. Craint-elle de perdre sa situation? Redoute-t-elle la sévérité de sa famille? nos démarches auprès de ses maîtres ou de ses parens la préservent de ces conséquences de sa faute; nous employons nos soins à ces négociations délicates. — Nous révèle-t-elle, enfin, dans sa situation, des circonstances telles qu'elle ne puisse réellement se charger de son enfant, sans compromettre sa propre existence, celle de l'enfant lui-même, l'honneur et la paix de la famille? alors, nous consentons à faire admettre l'enfant à l'hospice; nous prenons des mesures telles qu'il puisse être facilement retrouvé, reconnu, rendu à la mère, lorsque, les circonstances étant changées, elle viendra le redemander. — La mère annonce-t-elle au contraire une résolution prise d'avance, de ne point se charger de son enfant? si ses motifs sont en effet du nombre de ceux qui ne lui laissent pas la possibilité de remplir ses devoirs, sans les plus graves inconvéniens, après nous en être dûment convaincus, nous n'insistons pas, nous faisons admettre l'enfant à l'hospice. Découvrons-nous que cette mère est une personne dépravée, que pour elle l'inconduite est une habitude? nous ne la pressons point d'emporter un enfant qui serait sacrifié plutôt que conservé, s'il restait auprès d'elle; nous sauvons l'enfant du plus grand péril, celui de respirer dès le berceau l'air infect de la corruption. La mère peut-elle garder son enfant, l'élever, et ne lui manque-t-il que la bonne volonté ou les ressources pécuniaires? nous lui rappelons ses devoirs; nous lui offrons notre assistance pour la mettre en état de les remplir. C'est alors que nous essaierons, souvent avec succès, de décider d'abord la mère à donner le sein à son enfant; nous l'y exhorterons, dans son propre intérêt. Une fois nourrice, elle ne renoncera plus à être mère. Ce ne sont point ici de vagues hypothèses; ce sont des faits positifs qui se répètent chaque jour et qu'attesteraient s'il le fallait des témoins oculaires [1]. Les 2/3 des enfans sont admis par l'effet de ces communications. On suit les traces des mères qui ont gardé leurs enfans, pour s'assurer si elles sont fidèles à leurs promesses.

L'examen préalable peut avoir lieu à l'hospice même des enfans trouvés, pour les enfans qui y sont directement apportés. Alors, tout à l'hospice sera disposé pour inspirer et justifier la confiance des familles. La personne qui présidera à la réception des enfans, devra réunir la discrétion à la gravité du caractère; elle se bornera à exiger les informations les plus indispensables, elle les recevra sous le sceau du secret. Les détails ainsi recueillis ne seront point livrés aux tribunaux, ne pourront devenir les élémens d'une instruction judiciaire : une seule

[1] L'auteur lui-même en a été fréquemment témoin; il se fait un devoir de déclarer ici que le zèle, la prudence, le discernement du magistrat qui dirige ces investigations, à la maison de la maternité de Paris, sont dignes des plus grands éloges. Les mêmes éloges sont dus au directeur de cette maison, et aux dames surveillantes, dans la part que chacun d'eux prend à ce difficile et délicat ministère.

exception sera faite à cette règle ; c'est le cas où le mensonge aurait été employé en présentant un enfant. L'asile du malheur ne saurait être le théâtre de l'action de la police, et la rigueur des lois criminelles ne doit point se combiner avec les actes de la bienfaisance ; mais une semblable protection n'est pas due à ceux qui, loin de la mériter par les témoignages d'une juste confiance, chercheraient à obtenir l'impunité à l'aide de la mauvaise foi. Une déclaration expresse fera bien connaître ces conditions à quiconque voudra déposer un enfant : on lui tiendra ce langage : *Entrez ici sans crainte de voir vos secrets trahis ; vous pouvez tout dire, pourvu que vous disiez vrai.*

La déclaration étant reçue, consignée par écrit, il reste à en vérifier la sincérité, mission délicate et qui exige autant de perspicacité que de sagesse ! C'est parmi les dames de charité, parmi les commissaires chargés de la distribution des secours publics, qu'on rencontrera, suivant nous, les ministres les plus propres à s'en acquitter, et ceux aussi dont les investigations exciteront le moins de défiance ou d'alarmes.

Le troisième mode consiste à ne recevoir les enfans à l'hospice, que sur un procès-verbal ou une déclaration des magistrats ou des officiers publics qui auront soit constaté l'exposition, soit reconnu la réalité des circonstances qui peuvent justifier l'admission. Ce système est fondé sur les principes qui avaient dicté l'arrêt du 21 juillet 1670, la déclaration du 10 août 1779, et la loi du 28 juin 1793. C'est celui qui a été adopté pour Paris, par l'arrêté du conseil général des hospices, de janvier 1837. Les mères qui veulent faire admettre leurs enfans à l'hospice s'adresseront alors au magistrat ou à l'officier public dans le ressort desquels elles habitent, ou les feront prévenir par une personne intermédiaire.

Les mêmes investigations, les mêmes mesures qui, dans le premier des trois modes, ont lieu à l'hôpital où la mère vient faire ses couches, seront observées dans le second et le troisième mode, au domicile de la mère. Dans le second mode, le soin en sera confié aux dames ou aux commissaires de charité à ce délégués ; dans le troisième, aux magistrats ou officiers publics.

Le troisième mode peut avoir l'inconvénient d'effrayer les mères, en leur faisant craindre des poursuites judiciaires, ou du moins une intervention de l'autorité publique qui les exposera à voir découvrir leur secret ; mais, le second a l'inconvénient d'exposer l'administration de l'hospice à recevoir souvent de fausses déclarations. Car, lorsqu'on apportera l'enfant à l'hospice avec une déclaration non encore vérifiée, on se trouvera dans la nécessité de le recevoir provisoirement en dépôt, jusqu'à ce que la vérification soit consommée. Alors, si la déclaration se trouve fausse, les dames ou commissaires de charité feront des recherches inutiles, et l'enfant restera définitivement à l'hospice. La sagesse, la prudence des magistrats, des officiers publics, peut prévenir cependant, ou atténuer du moins, les inconvéniens du système qui leur confierait cette difficile mission [1]. Mais, on se flatterait en vain, dans une telle matière d'échapper à toutes les chances d'erreur ; il n'est permis d'aspirer qu'à des succès incomplets. L'option entre les deux derniers modes devra dépendre surtout des instrumens qu'on aura sous la main et des circonstances locales.

§ 6.

Du classement des enfans admis dans les hospices d'enfans trouvés et abandonnés.

Il serait à désirer que, indépendamment de la distinction entre les enfans *trouvés* et *abandonnés*, on formât deux catégories distinctes des enfans reçus au bureau d'admission : l'une se composerait de ceux dont la famille serait connue, et dont l'admission aurait été accordée par des motifs légitimes ; la seconde comprendrait ceux dont on n'aurait pu découvrir les familles, soit qu'ils eussent été exposés, soit qu'ils

[1] L'auteur avoue qu'il aurait préféré le second des deux modes qui viennent d'être indiqués, et qu'il n'avait pas proposé le troisième. Mais il doit rendre hommage à la vérité, et déclarer, d'après une expérience de huit mois, que MM. les commissaires de police de Paris ont procédé à ces investigations de la manière la plus satisfaisante, et qu'ils ont parfaitement atteint le but, dans une opération si neuve et si difficile. Ils ont été guidés par les instructions de M. le conseiller d'état chargé de la police de la capitale. En y lisant leurs devoirs, ils se sont pénétrés de l'esprit dans lequel ces devoirs demandent à être remplis. Ils ont su joindre l'indulgence nécessaire, à un ministère qui a quelque chose de rigide ; ils ont souvent obtenu, par la persuasion, ce que n'eussent pu produire des poursuites judiciaires et la crainte des peines légales.

eussent été reçus d'après des indications mensongères, ou par l'intermédiaire de personnes dont le secret mérite d'être respecté. Tout fait présumer, en effet, que les parens des enfans de la seconde classe méritent beaucoup moins d'égards ; que les liens de famille ont moins de prix pour les enfans eux-mêmes ; qu'il y a, pour ces derniers, un moindre intérêt à être rendus aux auteurs de leurs jours. Cette distinction aura, par la suite, des conséquences qu'il sera bon d'appliquer.

Les informations prises pour reconnaître la légitimité de motifs de l'admission auront, comme nous l'avons vu, deux objets essentiels : s'assurer du dénûment des parens, juger de l'impossibilité où les parens se trouvent d'élever eux-mêmes leurs enfans. Or, il arrivera souvent que ces deux conditions ne seront pas réunies. S'il est des familles auxquelles il ne manque qu'un secours suffisant pour conserver leurs enfans en leur donnant l'éducation, il est des parens qui, sans être réduits à la misère, ne peuvent garder leurs enfans auprès d'eux, par des circonstances plus ou moins impérieuses. On a donc eu, à Vienne, à Strabourg, une idée heureuse et juste, en prenant le parti d'admettre aussi des enfans trouvés moyennant un prix de pension. De la sorte, il a été satisfait aux nécessités de certaines situations ; on a conservé le secret qu'elles exigeaient, sans mettre à la charge du public les frais d'une mesure qui est prise dans l'intérêt privé des familles.

Nous proposerions de généraliser ce système, en créant dans les hospices d'enfans trouvés, une troisième catégorie : celle des enfans admis moyennant pension.

Ce serait encore, sinon précisément un secours, du moins un service rendu, plutôt à l'enfant qu'à sa famille. Ce serait surtout un soulament considérable pour les établissemens qui supportent la charge des enfans trouvés. Ce serait un moyen de distinguer parmi les enfans délaissés, ceux dont le délaissement n'a point la misère pour cause.

Les bureaux des nourrices, tels que ceux qui existent à Paris, à Lyon, etc., peuvent rendre aussi, en partie, le même service. Mais ils ne placent l'enfant que pour le temps de l'allaitement, et les causes qui privent les enfans illégitimes des soins directs de leurs parens se prolongent ordinairement, pendant presque tout le temps de l'éducation.

En adoptant cette mesure, on enleverait le dernier prétexte aux mères qui font exposer leurs enfans, quoiqu'elles aient le moyen de faire les frais de leur éducation ; on ferait disparaître jusqu'à l'ombre de l'objection qui peut s'élever contre le système d'admission, qui a été exposé il y a un instant.

La seule difficulté que présente cette combinaison, naît de la crainte que la pension promise ne soit pas exactement acquittée. L'exemple du bureau des nourrices de Paris qui subit, dans ses recouvremens, des non-valeurs si considérables, confirmerait cette crainte. D'un autre côté, l'exemple des hospices des enfans trouvés de Vienne, de Strasbourg, etc., où les recouvremens s'opèrent assez régulièrement, semblerait propre à la dissiper. Sans doute, l'hospice sera exposé à quelques pertes ; mais il pourra prendre des précautions, exiger des garanties ; il trouvera surtout une puissante garantie dans l'intérêt qu'auront les parens à maintenir le secret dont ils s'enveloppent, et à éviter des poursuites en paiement, qui amèneraient la révélation du mystère.

L'admission des enfans, moyennant pension, offre encore d'autres avantages. L'enfant est rappelé périodiquement à la mémoire de ceux qui soldent le prix convenu ; ceux qui l'ont fait admettre sont intéressés à le retirer, dès qu'ils peuvent l'élever eux-mêmes ; l'expérience fait connaître, d'ailleurs, qu'un grand nombre de parens, loin de vouloir se séparer, pour toute la vie, des enfans qu'ils délaissent, seraient disposés à ne les abandonner que d'une manière momentanée, pendant le bas-âge ; qu'ils conservent le désir et l'espoir de les reprendre ensuite.

On stipulerait donc, en recevant un enfant à titre de pensionnaire, le temps pendant lequel il serait confié à l'hospice.

Le même but pourrait aussi être atteint en partie, par la formation d'un bureau public pour le placement des enfans en nourrice et en sevrage, comme il en existe dans quelques grandes villes, ainsi que nous l'avons proposé dans le chapitre premier de ce livre.

§ 7.

De quelles causes dépend essentiellement la réduction du nombre des enfans trouvés et abandonnés.

Les divers ordres de mesures qui nous ont occupés jusqu'à ce moment peuvent, jusqu'à un certain point, mettre obstacle à ce que l'hospita-

lité publique soit indéfiniment prodiguée aux enfans qui n'ont aucun titre pour l'obtenir; mais ils ne vont pas plus loin. Ils n'atteignent point les mobiles qui déterminent le délaissement des enfans. Ils ne remontent pas jusqu'à la source du mal. Nous ne saurions donc y voir que des préservatifs imparfaits.

Ce serait une erreur de croire qu'en cette matière, comme dans toutes les branches de la bienfaisance publique, des combinaisons administratives suffisent pour prévenir les maux qui affligent l'humanité. N'en négligeons aucune; mais n'en attendons pas plus qu'elles ne peuvent produire.

L'amélioration des mœurs, voilà la grande et puissante cause que nous devons invoquer pour réduire effectivement le nombre des enfans délaissés. Elle n'agira pas seulement en diminuant le nombre des naissances illégitimes; elle rendra aussi, dans l'âme des parens, plus d'énergie aux sentimens de la nature; elle fera mieux comprendre au père la protection qu'il doit et à la femme qu'il a trompée et à l'être qui est né d'une faute dont il est le principal auteur; elle donnera, chez la mère, plus d'empire aux devoirs de la maternité; elle les disposera tous deux à réparer, par un lien régulier, le tort dont ils se sont rendus coupables. Elle arrêtera une partie des égaremens; pour ceux qu'elle n'aura pu empêcher, elle favorisera le repentir. Mais, plus les mœurs se corrompront, et plus nous aurons d'enfans délaissés, sous une forme ou sous l'autre.

Il appartient à l'esprit de famille d'exercer surtout cette salutaire influence : il entretient et développe les affections domestiques, il en fait connaître tout le prix. Non-seulement il resserre les liens du sang, mais il agit encore sur ceux qui sont témoins de sa douce et vivifiante manifestation. Ses effets se transmettent de génération en génération. La personne qui, dans ses jeunes ans, aura répondu, par l'amour filial, à la tendresse d'un père et d'une mère, héritera mieux un jour du sentiment dont elle a recueilli les bienfaits. L'amour filial est un noviciat de la vertu.

Favoriser les mariages, en levant les obstacles qui les empêchent, lorsque, d'ailleurs, la sagesse les autorise, entretenir le respect et la reconnaissance des parens envers les auteurs de leurs jours, c'est préparer, dans la génération à venir, des préservatifs réels contre les funestes dispositions qui multiplient le délaissement des enfans. L'institution des salles d'asile, nous l'espérons, aura, avec le temps, cette efficacité. Elle contribuera aussi, déjà même elle contribue sensiblement à accroître l'intérêt que l'enfance inspire, le respect même qui est dû à cet âge si tendre. On craindra davantage d'immoler ces pauvres créatures, en les voyant si aimables; les parens évalueront à un plus haut prix le bonheur de les posséder à leurs côtés. Les sociétés de charité maternelle, en même temps qu'elles entretiendront l'esprit de famille, feront pénétrer sous le toit domestique, au sein des classes malaisées, d'utiles enseignemens, des encouragemens propices pour l'accomplissement des devoirs réciproques imposés par le suprême législateur aux membres d'une même famille.

Nous essaierons, dans l'un des chapitres du troisième livre suivants, d'exposer les moyens qui nous paraissent les plus propres à améliorer les mœurs populaires. Sous le rapport du sujet qui nous occupe en ce moment, nous nous bornerons à recommander d'avance les institutions qui ont pour but de protéger, contre les dangers de la séduction, les jeunes filles travaillant hors de leurs familles, et de ramener dans la bonne voie celles qui s'en sont écartées. Le patronage bienveillant, exercé par les personnes vertueuses et éclairées qui appartiennent aux classes aisées, sur les classes inférieures, en concourant utilement à ce double but, répandra aussi, dans les familles pauvres, une instruction qui en dissipera les préjugés, un sentiment d'honneur qui les détournera des actions honteuses. De la sorte, cette opinion fatale et si généralement répandue, qui fait considérer aux personnes d'une condition gênée, les hospices d'enfans trouvés comme une offre qui leur est faite d'élever gratuitement leurs enfans, de les soulager de tout embarras de famille, qui les dispose à user de cette faculté comme d'une chose simple et naturelle, fera place à des notions plus justes, et ce qu'il y a de criminel dans le délaissement des enfans sera mieux compris.

Un bon système de secours et de sages institutions de prévoyance éviteront aussi une partie des délaissemens qui ont leur origine principale dans la détresse des mères. C'est ainsi que tout se lie dans les œuvres de la bienfaisance publique. Les préservatifs et les remèdes opposés à un ordre de maux réagissent utilement sur tous les autres.

ARTICLE VI.

De la recherche et de la restitution des enfans trouvés admis dans les hospices.

Justement frappée des abus auxquels donne lieu l'admission aveugle et illimitée des enfans trouvés, l'administration publique a tenté diverses mesures pour les prévenir et les réprimer, du moins d'une manière indirecte.

C'est ainsi que, par des réglemens déjà anciens, elle a interdit de donner aux parens des nouvelles de leurs enfans, ou n'a permis de leur fournir des indications qu'à la condition de payer une rétribution assez élevée, sous le nom de *Droit de recherche ;* c'est ainsi qu'elle a interdit encore de rendre les enfans à leurs familles, à moins que celles-ci ne remboursent la totalité des frais qu'à occasionnés l'éducation.

C'est dans le même but que récemment l'administration a exécuté sur divers points de la France des échanges ou des déplacemens d'enfans, et réduit le nombre des tours.

Mais, telle est la triste fatalité qui semble attachée à l'institution des hospices d'enfans délaissés, que chaque effort pour y produire le bien, ou pour arrêter le cours du mal, entraîne quelque nouvel inconvénient à sa suite. Veut-on être généreux? on risque de provoquer les délaissemens. Veut-on être sévère? on risque de devenir barbare envers d'innocentes victimes.

Rien ne paraît plus nécessaire, plus légitime, plus naturellement commandé, que de priver les familles qui ont délaissé les enfans, de toute relation avec leurs victimes ; que de ne pas leur permettre d'en suivre la trace, d'en découvrir le séjour, d'en connaître la destinée. Les familles elles-mêmes n'ont-elles pas rompu le lien, abdiqué le droit, renoncé à la jouissance? Quel frein arrêterait l'empressement des parens à profiter de la faveur qui leur serait offerte, s'ils pouvaient à leur aise, conserver les mêmes rapports avec leurs enfans, et se trouvaient seulement quittes des frais? Ne faudrait-il pas alors effacer, du frontispice des asiles publics, le titre d'hospice d'enfans trouvés pour y substituer celui-ci : *Maison où les familles sont admises à faire élever gratuitement leurs enfans, sans les délaisser?*

D'un autre côté, l'administration, en adoptant de telles mesures, ne s'expose-t-elle pas à de justes reproches? Ne lui dira-t-on pas : « Quoi! sous pré-« texte de prévenir le délaissement de l'enfance, « vous le rendez encore plus absolu! Ces rela-« tions de famille que nous gémissons de voir « rompues, vous achevez de les briser! A la « cruauté des parens, vous joignez la barbarie « de l'hospice! Sous la forme d'un bienfait, vous « opérez une séquestration complète! Une mère « recherche celui auquel elle a donné le jour, et « c'est vous qui lui opposez l'obstacle! »

La faculté accordée aux familles d'obtenir les informations, moyennant le paiement d'un droit de recherche, n'est-elle pas une injustice de plus? Cette faveur est accordée à qui peut payer, et par conséquent refusée au misérable. Elle est accordée précisément à celui qui y avait le moins de droit, parce qu'il a eu des torts les plus graves ; elle est refusée à celui que le malheur pouvait excuser, et qu'il rend plus digne d'intérêt. Si le motif qui porte les familles à solliciter des renseignemens est légitime, l'hospice doit-il spéculer sur ce désir? Si le motif n'est pas légitime, comment y accéder pour de l'argent?

On est contraint de l'avouer : si la sévérité ne préside pas à l'admission des enfans, au moment où ils sont présentés à l'hospice, la rigueur devient indispensable lorsqu'une fois ils sont admis. Mais, dans le premier moment, la sévérité eût été dirigée par le discernement; plus tard, la rigueur est aveugle. Il eût mieux valu éviter l'erreur, que d'aggraver le malheur de la victime, pour réparer la faute commise. On s'épargnerait donc ces difficultés, ou du moins elles deviendraient moins nécessaires, si, par le mode d'examen préalable que nous avons proposé, l'inconvénient qu'on veut réparer, était arrêté dès l'origine.

Alors, en demeurant fidèle au système adopté et au principe qui le régit, la marche à suivre vis-à-vis des familles, serait naturellement tracée. On exigerait d'abord de ceux qui réclament des renseignemens, qu'ils justifient de l'intérêt qu'ils ont à les obtenir. Si la demande des renseignemens a pour objet de retirer l'enfant, et si elle émane de ceux qui ont en effet le droit de le reprendre, on satisferait à toutes les questions, mais sous cette condition expresse et sous des garanties suffisantes. Dans tout autre cas, on se bornerait à faire connaître si l'enfant existe ou non, et cette information serait donnée gratuitement à ceux qui auraient justifié des motifs qui les portent à la demander. De la sorte, on compléterait, on contrôlerait au besoin les vérifications propres à éclairer sur la véritable origine de l'enfant, et sur la situation de sa famille.

Lorsque l'enfant est revendiqué, le même embarras se reproduit, et ici se complique même encore de difficultés nouvelles.

Rendra-t-on l'enfant? La certitude de pouvoir le retirer à volonté encouragera encore les délaissemens. Le refusera-t-on? On deviendra barbare envers l'enfant et sa famille; on prolongera le délaissement contre le vœu même des parens, on laissera peser sur l'hospice le fardeau d'une dépense inutile.

En restituant l'enfant, exigera-t-on une indemnité pour l'hospice qui a fait jusqu'alors les frais de son éducation, ou la restitution sera-t-elle gratuite?

Il semble, au premier coup-d'œil, qu'aucune difficulté ne se présente, lorsque la famille offre, en redemandant un enfant, à rembourser les frais que son éducation a causés. D'une part, en effet, l'établissement est soulagé d'une charge pour l'avenir, indemnisé de ses avances; d'un autre côté, on peut présumer, chez ceux qui offrent de faire ce sacrifice, l'intention de réparer un tort, le retour au sentiment du devoir. Mais ne faut-il pas s'assurer, avant tout, de la qualité de ceux qui forment cette revendication, et des droits qu'elle leur donne? Or, comment reconnaître qu'ils sont réellement ou le père ou la mère, ou du moins l'un des ascendans de l'enfant délaissé, surtout lorsqu'on admet sans condition et sans contrôle, comme dans le système des tours? Si la qualité du réclamant est incertaine, et leur titre douteux, peut-on livrer un enfant à des mains inconnues, impures peut-être, et, après l'avoir adopté, le délaisser une seconde fois à prix d'argent? A quels dangers ne peut-on pas l'exposer! L'hospice qui l'a recueilli n'est-il pas responsable de sa destinée?

D'ailleurs, la certitude de pouvoir retirer un jour son enfant, même en remboursant les frais, n'encourage-t-elle pas à le délaisser dès le berceau? Quiconque commet une faute se fait aisément illusion, sur les espérances qui peuvent lui servir d'excuse, et se laisse entraîner avec moins de peine, lorsqu'il peut en renvoyer la réparation à l'avenir. Sur les enfans mis à l'hospice, dans cette pensée, 1/4, 1/3 au plus peut-être atteindront l'âge auquel ils sont redemandés par leurs familles. Ainsi, en remboursant les frais de l'éducation pour l'enfant que l'on retire, on laisse à la charge de l'hospice les frais faits pour celle de l'enfant décédé. On retire l'enfant sain, celui qui annonce d'heureuses dispositions, celui dont on espère tirer un parti plus avantageux; les autres sont répudiés.

Pourquoi d'ailleurs accorder aux gens aisés une faveur qu'on refuserait aux pauvres? Les premiers ont-ils plus de droits que les seconds, sur les enfans qu'ils ont délaissés? Ne sont-ils pas au contraire présumés plus coupables, puisqu'ils n'ont pas été portés à commettre ce délit par les nécessités de la misère? Pourquoi encourager ainsi de préférence le délaissement des enfans appartenant aux familles aisées? N'est-ce pas précisément, au contraire, celui auquel il faut opposer le plus d'obstacles?

Que si l'hospice restitue l'enfant gratuitement et à la première réquisition, voyez le rôle étrange et scandaleux que jouerait alors l'administration publique! Ne vaudrait-il pas mieux, ne serait-il pas plus juste qu'elle annonçât hautement l'intention de se charger d'élever gratuitement tous les enfans sans distinction, sur le simple désir de leurs familles? On rend ce service aux familles qui en sont le moins dignes; ne serait-il pas mieux de l'offrir à une foule d'artisans honnêtes, qui se condamnent à de rudes privations pour procurer à leurs enfans une éducation convenable? Si l'hospice rend l'enfant gratuitement et à la première demande, il ne reste plus le moindre scrupule à ceux qui veulent le délaisser; ils ne le délaissent plus; ils le confient; ils le remettent en de très-bonnes mains; l'hospice est un mandataire officieux qui leur évite tous les embarras, en leur offrant toutes les garanties.

Aussi les hospices d'enfans trouvés n'ont-ils pu accepter nulle part une telle mission dont les conséquences eussent été sans bornes; après avoir recueilli les enfans de ceux qui les délaissent, il a fallu les ravir à ceux qui les redemandent. Contradiction singulière! Pour remédier aux abus du principe, il a fallu violer le principe! nous déplorions de voir les parens délaisser la pauvre créature à laquelle ils ont donné le jour, et voici que nous la retenons de vive force, malgré les parens eux-mêmes! Hier nous condamnions leur cruauté, aujourd'hui nous sommes sourds à leurs prières!

Voici une malheureuse mère, qui avait déposé son enfant parce qu'elle redoutait le courroux de sa famille; elle a avoué sa faute; elle en a obtenu le pardon; l'enfant sera reçu dans la famille. Le lui refuserions-nous? Voici de pauvres gens qui vont contracter un mariage après avoir donné le jour à un enfant et l'avoir déposé; ils désirent le reconnaître; désormais ils

meneront une vie honnête; repousserons-nous un vœu si légitime?

En France, où l'on a adopté comme règle générale de rendre les enfans, moyennant le remboursement de la dépense faite, on s'est vu dans la nécessité de permettre aussi, par exception, des restitutions gratuites; mais on a réservé à l'autorité supérieure le pouvoir de consentir des restitutions de ce genre. Elles ne sont jamais refusées, quand la demande est reconnue légitime. La décision est subordonnée à une information régulière sur la qualité des personnes, sur la situation des familles.

Ainsi, en France, par la force des choses, on est revenu à la marche qui seule peut prévenir les abus ou y remédier : on a cherché à s'éclairer. On a employé, pour se diriger dans les restitutions d'enfans, le moyen qui eût dû diriger aussi dans leur admission. Mais, pourquoi serait-on plus réservé à rendre les enfans qu'à les recevoir? Pourquoi aurait-on plus besoin de lumières, dans un cas, que dans l'autre?

—

ARTICLE VII.

Du déplacement des enfans trouvés et des échanges.

L'échange et le déplacement des enfans placés au dehors de l'hospice ont été recommandés, en France, par une instruction ministérielle du 21 juillet 1827. Le ministre prescrivait d'opérer un échange général, soit entre départemens voisins, soit entre les divers arrondissemens d'un même département, de tous les enfans trouvés en âge d'être transportés sans inconvénient. Ils devaient être rendus aux parens, en cas de réclamation, ou laissés aux personnes qui offriraient de s'en charger gratuitement. L'annonce seule de cette disposition fit retirer un grand nombre d'enfans qui étaient à la charge des hospices. Cependant, les difficultés de l'exécution la firent suspendre quelque temps. Reprise plus tard, elle a été essayée, de 1834 à 1837, dans 31 départemens. Sur 36,493 enfans ainsi déplacés, 16,339 ont été retirés, et une économie de plus d'un million a été obtenue. Dans plusieurs départemens, le nombre des enfans retirés s'est élevé à la moitié, aux 2/3, et jusqu'aux 5/6 des enfans déplacés. Aussi, des articles officiels, insérés dans les feuilles publiques, nous annoncent-ils périodiquement combien l'administration se félicite d'avoir imaginé et exécuté cette mesure.

A-t-elle lieu, en réalité, de s'en applaudir? Il est permis d'en douter, lorsqu'on voit quelques conseils généraux, après avoir fait l'essai de cette mesure, comme celui d'Ille-et-Vilaine, en 1835, y renoncer, dans la conviction qu'elle est immorale et illusoire; lorsqu'on recueille le témoignage des commissions administratives des hospices, si intéressées à voir alléger le fardeau qu'elles supportent, et affligées cependant d'une opération dont elles sont les meilleurs juges, parce qu'elles en apprécient les effets de plus près.

L'économie, momentanée du moins, qui est obtenue par les déplacemens, ne saurait être contestée; mais, s'il est vrai, comme quelques faits semblent aussi l'annoncer, qu'une partie des enfans retirés sont de nouveau déposés à l'hospice, est-il bien certain que, en définitive, on obtienne un résultat durable? D'ailleurs, la mesure du déplacement, en se répétant, perd son prestige; les filles-mères, les parens misérables, effrayés d'abord de l'idée d'un exil lointain pour leurs enfans, lorsque l'échange est annoncé pour la première fois, se rassurent lorsqu'ils apprennent que ce transport n'a eu aucun résultat fâcheux; ils oublient seulement avec plus de facilité ces pauvres créatures, placées désormais dans un plus grand éloignement; ils sont moins accessibles au désir de les reprendre [1].

La mesure du déplacement et de l'échange est sans objet pour les hospices qui, comme celui de Paris, sont contraints de placer les enfans, dès les premiers jours, dans d'autres départemens, et à de grandes distances [2]. Or, tel est le cas des hospices qui ont le plus grand nombre d'enfans trouvés à leur charge.

Quel est le but réel que l'administration s'est proposé par ce déplacement? Elle a voulu déjouer les collusions, à l'aide desquelles les mères se font attribuer la rétribution des nourrices, ou

[1] *Recherches sur les enfans trouvés*, par M. l'abbé Gaillard, page 258.—[2] Les enfans trouvés des hospices de Paris sont placés dans un rayon, qui commence aux départemens du Loiret, de l'Eure, de l'Aisne, et qui s'étend jusqu'à ceux du Pas-de-Calais, du Nord, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire.

se concertent avec les nourrices; elle a espéré qu'en faisant perdre aux mères la trace de leurs enfans, elle détournerait quelques-unes d'entre elles de la pensée du délaissement, et engagerait quelques autres à reprendre les enfans délaissés.

L'abus auquel l'administration a voulu remédier est réel; mais la mesure qu'elle emploie pour le réprimer ne remonte point à la source, et, comme le remarque justement M. le vicomte de Bondy, elle est transitoire de sa nature [1]. Elle répare des erreurs ou des négligences que l'administration eût pu éviter, en s'armant d'une vigilance plus active au moment de l'admission et du placement. Faites en sorte que les mères ne puissent avoir, sur le séjour de leurs enfans, d'autres informations que celles qui leur seront fournies par l'hospice lui-même, en cas de nécessité; et vous n'aurez pas besoin de recourir à des déplacemens dispendieux et embarrassans, pour leur en faire perdre la trace. Si, dans quelques localités, la mesure du déplacement a fait redemander, de 1834 à 1837, un si grand nombre d'enfans, c'est que les maires, d'une part, et les personnes employées dans les hospices, d'une autre, avaient sciemment toléré, favorisé le manège des mères [2]. Que l'administration dirige et surveille donc ses propres agens; elle sera dispensée de faire tant de frais, pour remédier à leurs fautes.

Que si nous observons de plus près les effets produits par le déplacement, si nous pénétrons dans leur nature, nous voyons s'affaiblir encore les avantages qu'on s'en promet, nous voyons naître des résultats funestes.

Parmi les enfans qui cessent, à la suite du déplacement, d'être à la charge de l'hospice, les uns sont retirés par leurs parens, les autres sont gardés gratuitement par leurs anciens nourriciers.

Les enfans retirés par leurs parens forment à peine le tiers de ceux qui cessent d'être alors à la charge des hospices. Parmi eux, il en est un certain nombre que les parens eussent spontanément retirés plus tard ou l'année même, si la mesure n'avait pas eu lieu. Aussi, après le déplacement, les demandes des familles pour obtenir le retrait des enfans diminuent-elles d'une manière sensible. On attribue donc, en partie, au déplacement ce qui serait arrivé sans lui.

Quant aux deux autres tiers, ceux que les anciens nourriciers conservent gratuitement, a-t-on réellement sujet de se réjouir et de se glorifier d'en avoir soulagé l'hospice? Supposerait-on que ces bonnes gens, en gardant l'enfant qui leur fut confié, ne font aucun sacrifice, et qu'ils sont suffisamment indemnisés par les services qu'ils en retirent? Mais, alors, on a eu tort de prolonger le paiement de la pension au-delà du temps où il était juste et nécessaire de l'acquitter; il n'est pas nécessaire d'ordonner un déplacement général pour réparer cette erreur. Admet-on au contraire que ces bonnes gens font un sacrifice, qu'ils s'imposent des privations, pour ne pas se voir arracher l'enfant qu'ils élèvent? C'est là, en effet, ce qui aura lieu généralement. Qu'est-ce alors que l'économie obtenue, si ce n'est un impôt levé, au profit de l'hospice, sur de pauvres cultivateurs? On fait subir un sacrifice précisément à ceux qu'on devrait récompenser. On fait expier aux parens adoptifs l'affection qu'ils portent aux infortunés qu'on leur a remis. Ce sont eux qui paient pour l'hospice ainsi dégrevé, et ils paient pour avoir trop bien répondu à la confiance de l'administration! Une telle disposition est non-seulement injuste, mais odieuse, révoltante.

Oh! s'ils venaient, ceux qui ont conçu et recommandé cette mesure, s'ils venaient dans l'humble cabane où le jeune enfant délaissé a trouvé un asile, où il grandit confondu avec la famille, s'ils assistaient au moment où la nouvelle du déplacement prescrit sera annoncée, s'ils étaient témoins du spectacle déchirant qui va s'offrir! ils verraient couler les larmes de celle qui l'allaita; ils compatiraient aux angoisses que la famille éprouve, partagée entre la douleur de se voir ravir le pauvre petit enfant, et les tristes nécessités que lui imposent son indigence et la rigueur de l'administration. Ils verraient l'enfant lui-même, s'il est déjà en état de comprendre le sort qu'on lui prépare, pousser des cris, fuir la présence des agens de l'autorité, se jeter dans les bras de celle qu'il considère comme sa mère! Qui oserait alors prononcer leur séparation? et si cette famille, malgré sa misère, a eu le courage de faire une belle action, a préféré renoncer au prix de la pension qu'à la

[1] *Mémoire sur les enfans trouvés*, page 127, etc.

[2] C'est un fait dont l'auteur du présent ouvrage s'est convaincu par lui-même, et dont il a reçu la confidence des administrateurs eux-mêmes, sur plusieurs points de la France.

jouissance d'élever l'orphelin, qui pourrait s'applaudir de l'avoir condamnée à cette épreuve! Où est ici le mérite? où est la charité véritable?

Certes, voici du moins un service qu'aura rendu l'essai tenté en France de la mesure du déplacement! Nous lui devons une découverte consolante, la révélation d'un fait important, honorable pour la nature humaine! Elle nous apprend que, parmi les enfans délaissés confiés à des familles pauvres, il s'en est trouvé plus d'un tiers [1] que ces familles, malgré leur pauvreté, ont pris dans une telle affection, qu'elles ont voulu les élever gratuitement, plutôt que de les laisser passer en d'autres mains! que de belles actions cette mesure a fait éclore! que de généreux sentimens elle a fait connaître, au sein des plus humbles chaumières!

Cette révélation, au reste, n'a fait que confirmer, pour le public, ce que savent très-bien ceux qui ont eu occasion de visiter les familles où sont placés les enfans des hospices, la puissance des affections qui se forment, au sein de ces familles, entre ceux qui adoptent et ceux qui sont adoptés, affections qui reçoivent une sorte de consécration par le bienfait des uns et le malheur des autres.

Venons aux enfans déplacés, transplantés dans une autre contrée, confiés à des mains nouvelles. Ici, ce n'est plus aux anciens nourriciers, c'est aux enfans eux-mêmes que le sacrifice est imposé, et quel sacrifice!

Un nouveau-né, répudié par sa famille naturelle, recueilli par l'hospice, avait retrouvé une famille nouvelle; il y avait passé les années de cette première enfance qui exige tant de soins; des liens s'étaient formés, qui se fortifiaient chaque jour; la charité avait rétabli ce qu'avait détruit le crime; bientôt la dette de la reconnaissance allait commencer à s'acquitter; les bienfaiteurs allaient recueillir le fruit des services rendus; la mesure du déplacement survient, trouble cet ordre de choses si salutaire. Le délaissement avait brisé, pour le malheureux enfant, les liens d'une première famille; la mesure administrative brise les liens de la seconde. Les père et mère avaient exilé leur enfant; un établissement hospitalier qui lui avait offert son appui est contraint de le ravir à des parens d'adoption. Ce qu'il y avait de plus utile dans l'institution des asiles pour les enfans trouvés, est détruit dans son essence. La nourrice qui reçoit le nouveau-né ne pourra le conserver; l'enfant est promené de lieu en lieu, passe de main en main, n'obtient une situation que par la spéculation de ceux qui s'en chargent. S'il était mal dans la maison où vous l'aviez placé d'abord, rien ne vous empêche de lui chercher un meilleur placement; mais s'il y était bien, quel est donc cet arrêt inexorable qui l'en arrache, qui le condamne à dire un éternel adieu à ceux qui le soignèrent dès son berceau? Vous obtenez ainsi, dites-vous, une économie par le retrait de quelques autres enfans! mais c'est aux dépens de celui que vous faites changer de séjour! Tout le mérite des institutions de bienfaisance consiste-t-il à diminuer les frais, même par des mesures barbares?

—

ARTICLE VIII.

Résumé et conclusion de ce chapitre.

Arrivés au terme de ce pénible mais consciencieux examen, nous éprouvons à-la-fois une double crainte : nous craignons d'avoir abusé de la patience du lecteur; nous craignons cependant de n'avoir pas épuisé ce difficile sujet. Ce n'est qu'après de longues hésitations, qu'avec une juste défiance, que nous nous sommes hasardés à proposer la solution qui nous est suggérée par une patiente étude des faits.

Qu'on nous permette de la résumer ici dans son ensemble.

En cherchant à se rendre compte des difficultés presque insurmontables du problème, on les voit toutes dériver d'une commune origine.

D'une part, la condition fondamentale de tout bon système de secours est de subordonner l'assistance à des informations précises et certaines à l'égard des assistés.

D'un autre côté, la circonstance spéciale qui accompagne le délaissement des enfans en bas âge, est le mystère dont leur naissance est environnée; de graves motifs commandent de respecter,

[1] D'après le tableau publié par le ministre de l'intérieur (Rapport de 1837, page 69), le nombre des enfans retirés est au nombre des enfans déplacés, comme 45 est à 100. Le nombre des enfans gardés par les anciens nourriciers, formant les 2/3 du premier, est au second comme 30 est à 100.

et même quelquefois de protéger ce mystère.

De là résulte une contradiction inévitable, entre la règle que prescrit une sage bienfaisance, et la matière à laquelle il s'agit de l'appliquer. L'une exige la lumière, l'autre s'enveloppe de ténèbres.

De là est né aussi le partage des opinions : les uns, ne consultant que la théorie, veulent à tout prix éviter les inconvéniens de secours distribués d'une manière aveugle, à une multitude indéfinie d'enfans; les autres, ne se préoccupant que de la situation des enfans, atteints à-la-fois d'un double malheur par l'abandon et par la misère, repoussent des investigations qu'ils jugent impossibles ou inconvenantes.

Si cependant vous appliquez la règle dans ses conséquences absolues, si vous repoussez l'enfant dont la famille est inconnue, vous devenez barbare. Si, au contraire, vous acceptez tous les enfans qu'on vous présente, sans vous enquérir d'où ils viennent et pour quelle cause on vous les apporte, votre libéralité devient abusive, prodigue; elle n'a plus de bornes, elle détruit les familles.

Lequel sacrifier, ou le discernement nécessaire dans l'assistance, ou le secret dû à l'assisté?

L'asile ouvert par saint Vincent de Paule, n'a-t-il pas recueilli l'enfant de l'auteur de l'Émile?

Remontons plus haut encore. Pourquoi cette cruelle alternative? Pourquoi ce secret obligé? La cause première est dans les mœurs. Le secret n'est invoqué que pour voiler les désordres ou les écarts. Mais, en les voilant, il les favorise; et ici la contradiction fatale se reproduit encore.

Ah! si les vœux que nous ne cessons de former pouvaient être exaucés; si l'amélioration des mœurs populaires, que nous invoquons avec tant d'ardeur, pouvait enfin devenir le but essentiel des institutions sociales; si elle pouvait suivre les progrès des lumières et de l'aisance, alors la bienfaisance publique serait soulagée des perplexités que lui fait ressentir le délaissement des enfans. Le seul moyen de fermer les hospices d'enfans trouvés, serait de restaurer le régime de la famille, au sein des classes laborieuses. Mais tant que le vice conserve son empire, la bienfaisance publique est appelée à en réparer les désastreuses influences, et sa tâche est proportionnée à l'étendue de ces ravages.

Toutefois, en se résignant à subir cette conséquence, n'existe-t-il donc, pour la bienfaisance publique, aucun moyen de concilier les deux conditions opposées en apparence, et d'accorder le secours, en évitant l'abus?

Nous avons cru le découvrir, dans une combinaison qui soumet le délaissement des enfans à toutes les investigations qui peuvent avoir lieu sans des inconvéniens trop graves, et qui conserve le secret de la naissance des enfans, lorsque ce secret est respectable ou nécessaire.

Nous proposons de supprimer le tour, parce que le tour fait disparaître cette distinction, cette limite; parce qu'il promet indistinctement le secours et le secret à-la-fois, parce qu'il le promet à quiconque le désire, pour quelque motif que ce puisse être.

Nous conservons l'hospice, et le bureau d'admission à l'hospice, parce qu'ils subordonnent le secours à l'investigation possible.

En partant de ce principe, voici les règles que nous proposons de suivre.

L'enfant délaissé est-il légitime? le secret serait sans objet, ou n'aurait qu'un motif coupable; le secret n'est pas dû; il ne saurait même être consenti. L'investigation ici est sans danger; elle est utile, nécessaire.

Si les parens de l'enfant légitime ont voulu déguiser sa filiation, rester eux-mêmes inconnus; alors ils sont criminels : c'est une suppression d'état. Le premier intérêt de l'enfant lui-même est que des investigations sagement conduites préparent sa réintégration dans ses droits.

Si les parens sont connus ou découverts, on vérifiera leur situation; on examinera les circonstances qui ont pu les conduire à délaisser l'être auquel ils ont donné le jour.

La misère seule les a-t-elle entraînés? alors, qu'ils conservent leur enfant, qu'ils soient assistés à domicile, aussi longtemps que le secours leur sera nécessaire; que leur enfant soit conduit tour-à-tour à la salle d'asile, à l'école, et qu'il y soit admis gratuitement. Il ne sera reçu à l'hospice, que par forme de dépôt, dans le cas où les parens seraient ou absens, ou à l'hôpital, ou en prison. Il leur sera rendu, dès qu'ils seront en état de le recevoir, de l'élever.

L'enfant délaissé est-il illégitime? alors le secret peut être quelquefois commandé dans l'intérêt de la mère, dans l'intérêt de la famille de cette mère, dans l'intérêt même des bonnes mœurs. Quelquefois il n'est pas nécessaire, même aux yeux des parens. La plupart des mères qui font déposer leurs enfans à l'hospice de Paris, déclarent spontanément ou font déclarer leur nom, leur profession, leur domicile.

Lorsque le père et la mère, ou lorsque la mère seule de l'enfant illégitime se sont fait spontanément connaître, qu'une investigation ait lieu. Que cette investigation soit confiée à des personnes d'une moralité, d'une prudence, d'une discrétion éprouvées. Qu'elle conduise à découvrir et à constater la vraie situation des parens et spécialement de la mère.

S'il résulte de cette investigation que les parens, s'ils sont tous deux connus, ou que la mère du moins, sont réellement hors d'état d'élever l'enfant, alors l'enfant sera admis à l'hospice, jusqu'à ce que la situation des parens soit changée et leur permette de le reprendre.

Or, quelle est la situation qui ne permet pas aux parens, à la mère spécialement, de conserver et d'élever leur enfant? La misère seule suffit-elle pour les condamner à cette dure nécessité? Ce serait une erreur de le croire. Convenablement assistés ils peuvent, dans plusieurs cas, remplir encore ce devoir.

1° Peut-être le père et la mère, après la faute qu'ils ont commise, seraient disposés à s'unir par le mariage. Peut-être du moins, par de sages conseils, par de pressantes exhortations, les décidera-t-on à sortir du concubinage, à contracter des liens légitimes, et à reconnaître en même temps, leur enfant; alors combien n'aura-t-on pas à s'applaudir! Que d'heureux résultats on aura obtenus à-la-fois! Voilà une famille entière régénérée! Voilà une mère, un enfant sauvés! et la misère cessera peut-être le désordre. Des secours bien entendus fourniront, dans tous les cas, les moyens de procurer à l'enfant une bonne éducation; la présence de l'enfant contribuera à déterminer cette résolution, et à conserver l'harmonie entre ceux qui lui ont donné le jour.

2° La mère, abandonnée par celui qui l'a séduite, est peut-être, après avoir commis une faute, capable de revenir à une vie honnête. Mais ce moment est pour elle une circonstance fort critique. Accablée sous le poids de la honte et du malheur, repoussée par sa famille, par ses maîtres, découragée, elle est peut-être à la veille de se laisser aller aux habitudes du vice. Peut-être n'attend-elle, pour se relever, qu'une main secourable; c'est avec une profonde douleur qu'elle s'est séparée de son enfant; elle aspire à réparer ses torts par une vie honnête et laborieuse; en ce moment, vous accourez, vous l'arrêtez au bord de l'abîme, vous la fortifiez dans le désir de se réhabiliter, vous la reconciliez avec sa famille, avec les personnes qui peuvent lui être utiles; elle avouera sa maternité, son enfant; elle l'allaitera si sa profession le lui permet; vous lui donnerez un secours mensuel pour l'encourager dans cette résolution; si elle ne peut l'allaiter, vous l'aiderez à payer les mois de nourrice; dans les deux cas, vous l'assisterez de vos conseils, de votre protection et de secours pécuniaires pour faire élever son enfant. Dans cette hypothèse encore, quels services n'aurez-vous pas rendus, et à moins de frais que si l'enfant eût été reçu à l'hospice?

3° Il arrivera même quelquefois qu'une fille-mère, bien que contrainte à cacher cette situation, pourra, assistée de quelques secours, faire allaiter, puis élever son enfant, sans le perdre de vue; si elle revient à une vie honnête, vous vous féliciterez de l'avoir secondée dans cette détermination. La pensée de son enfant lui sera plus présente, lui deviendra utile, tandis que l'enfant déposé au tour est bientôt oublié et que la mère, dans ce dernier cas, ne sent plus les conséquences de la faute qu'elle a commise.

Transportons-nous maintenant dans une hypothèse contraire.

Supposons que la mère indigente ne puisse avouer sa faute, que la situation dans laquelle elle est placée ne lui permette pas d'allaiter son enfant, de prendre soin de lui; qu'elle soit ou indigne ou incapable de l'élever; alors, loin de fermer à cet enfant les portes de l'hospice, hâtons-nous de les lui ouvrir. L'hospice sera un vrai port de salut pour cette victime que, dès le berceau, menacent déjà tous les genres de dangers. Si l'enfant n'eût pas péri de faim, il eût végété dans la fange du vice. Dans cette circonstance, l'institution des hospices d'enfans trouvés prend un caractère éminemment moral. L'hospice admettra l'enfant, non-seulement quoique ses parens soient connus, mais précisément parce qu'ils sont trop bien connus. Mieux vaut le recueillir aujourd'hui comme enfant délaissé, et le faire élever dans une vie honnête, que d'avoir à l'enfermer un jour comme vagabond, ou comme criminel, et que d'attendre qu'il ait été corrompu pour essayer ensuite, peut-être sans succès, de le corriger.

Voilà, à nos yeux du moins, la vraie destination de ce genre d'asiles. Ils rendent à la population saine, utile, honnête, de la société, les rejetons du vice, qui fussent devenus des élémens de désordre.

Lorsque l'enfant ainsi admis est issu d'une mère méprisable, le secret de sa naissance est facile; il évite un scandale; il est utile à l'enfant lui-même. C'est un bonheur pour l'enfant que de trouver un refuge sous la tutelle d'une administration charitable; il est heureux pour lui que cette administration soit autorisée par les lois à le dérober aux regards de celle qui lui donna le jour, et à en refuser, si elle le redemandait, la restitution, avant qu'elle méritât de l'obtenir.

Il se peut faire, au reste, que les parens ne soient pas dans l'indigence; c'est ce que les investigations nous conduiront à découvrir. Alors, quel secours pourrait leur être dû? irions-nous leur porter le tribut de la charité, pour favoriser leur égoïsme, pour les encourager dans le désordre? Nous refuserons donc l'admission gratuite à tout enfant, dont les parens sont en état de faire les frais nécessaires à son éducation.

Ici se présentera seulement une distinction : Les parens consentent-ils à payer pension? Se trouvent-ils dans une situation telle qu'ils ne puissent révéler, sans les plus graves inconvéniens, le mystère qui enveloppe la naissance de l'enfant? l'avenir de cet enfant lui-même serait-il compromis, dans le cas où il resterait placé sous leur influence? Nous n'hésiterions pas, après en avoir reconnu la nécessité, à accueillir le nouveau-né, moyennant un prix de pension suffisant pour indemniser l'hospice; nous promettrions le secret, et l'observerions. De la sorte, nous éviterions aux parens, la tentation d'un crime; à l'enfant, un péril; et à l'hospice, une dépense.

Dans ce système, un hospice d'enfans trouvés admettrait donc gratuitement :

1° Les enfans abandonnés et exposés sur la voie publique;

2° Les enfans illégitimes dont les mères seraient indigentes, et dont les parens seraient reconnus être incapables, sous les rapports moraux et économiques, de soigner leur éducation.

Les hospices admettraient, moyennant pension :

1° Les enfans illégitimes issus de parens qui, par quelque circonstance impérieuse et constatée, seraient hors d'état de les soigner et de les élever;

2° Les enfans délaissés qui leur seraient confiés, sous cette condition, par des administrations municipales, par des établissemens ou des associations charitables.

Aucune autre admission ne serait accordée.

On assisterait à domicile :

1° Les parens indigens, unis en mariage, lorsque ce secours serait nécessaire pour les aider à élever leur enfant, soit en engageant la mère à l'allaiter, dans le cas où elle pourrait le faire, soit en fournissant les moyens de le mettre en nourrice, et lui faire ensuite donner une bonne éducation;

2° Les parens indigens, non encore unis en mariage, lorsqu'on pourrait les amener à se marier et à reconnaître leur enfant, avec le même genre de secours que dans le cas précédent;

3° Les filles-mères elles-mêmes, lorsqu'elles n'auraient pas contracté encore l'habitude du vice, lorsqu'il serait possible de les sauver ou de les réhabiliter, en leur accordant aussi le même genre de secours.

L'admission ne serait accordée qu'après les investigations convenables, lorsqu'elles seraient possibles.

Les restitutions d'enfans auraient lieu sous les mêmes conditions et avec les mêmes formes que les admissions, c'est-à-dire après les informations positives sur la situation des familles.

C'est sur les investigations, comme on voit, que repose tout ce système. Son mérite dépend du mérite des investigations; ce mérite à son tour consiste en ce que l'examen soit fait avec tout le soin possible, pour éclairer sur la situation et la conduite des parens, et, cependant, avec toute la discrétion et la prudence nécessaires, pour ne point compromettre le repos ou l'honneur des familles et l'existence des mères.

Trois principales objections ont été présentées contre ce système.

On a dit, d'abord, que les investigations effrayeraient les familles, compromettraient les mères. Mais, confiées aux personnes que nous venons d'indiquer, suivies avec prudence et discrétion, elles ne peuvent avoir les inconvéniens qu'on redoute. Il est d'ailleurs, pour les familles, pour les mères, qui s'en alarmeraient à tort, un moyen de s'y soustraire : c'est de faire admettre l'enfant, en payant une modique pension; l'inconvénient, fût-il réel pour un petit nombre de cas, ne toucherait que ceux qui l'auraient accepté d'avance. Enfin, il serait beaucoup moins grave que ceux auxquels donne lieu l'abus des admissions aveugles.

On a dit ensuite que les investigations ne conduiraient à rien; que les mères y échappe-

raient, toutes les fois qu'elles voudraient y échapper; que les enfans repoussés par une porte rentreraient par une autre. Mais, comment prophétiser d'avance l'inutilité d'un système, qui n'a encore été éprouvé que par quelques essais incomplets, et cependant couronnés de succès? De bonne foi, peut-on supposer que l'administration, en s'éclairant par des recherches, ne puisse obtenir de meilleurs résultats qu'en agissant à l'aveugle? Peut-on assez désespérer de la nature humaine, pour croire que les démarches faites auprès des familles, auprès des mères, ne puissent concilier, convaincre, ramener au sentiment du devoir?

On a dit encore que les secours à domicile accordés, dans ce système, pour engager les mères à allaiter leurs enfans, pour aider les parens, les mères surtout, à les élever, provoqueraient une foule de sollicitations, attireraient à l'administration une charge nouvelle et illimitée. Suppose-t-on que l'administration délivrera ces secours, les yeux fermés; qu'elle les accordera hors des cas où ils seront réellement nécessaires? Cette objection ne retomberait-elle pas sur le système entier des secours à domicile?

Il y a une objection plus vraie, qui n'a pas été exprimée, mais qui du moins a été sentie confusément, et c'est elle peut-être qui, jusqu'à ce jour, a retardé l'adoption du système que nous proposons. Ne le dissimulons point : ce système, dans la pratique, est d'une exécution difficile; il demande beaucoup de soins, d'activité, de discernement, de vigilance. Cette objection lui est commune avec tout bon système de secours. On n'ose guère se l'avouer : mais on prévoit ces difficultés, on recule devant elles; il est si agréable et si doux de faire le bien sans efforts!

La tâche est difficile, sans doute. Mais combien en sera récompensée une administration qui aura le courage de l'accomplir! Est-il un but plus noble, plus utile que celui qui s'offre à elle dans la marche que nous venons de tracer? Il ne s'agit pas seulement d'obtenir une économie dans les dépenses publiques, de sauver la vie de quelques enfans, il s'agit de procurer une amélioration importante dans l'intérêt des bonnes mœurs, et cette considération fait à nos yeux le mérite essentiel du système que nous proposons ici.

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE VIII.

SUR LES ENFANS TROUVÉS.

Depuis l'impression de ce qui précède [1], une expérience de 14 mois a été consommée sur les résultats produits par les mesures que l'administration des hospices de Paris a adoptées, relativement à l'administration des enfans trouvés.

L'année 1838, comparée aux 7 années précédentes, a donné les résultats suivans :

	Moyenne des 7 années antérieures.	Année 1838.
Enfans admis.	4,929	3,037
Morts à l'hospice. . . .	1,306	763
Envoyés à la campagne. .	3,651	2,277
Réclamés par leurs parens.	39	28

Pendant le cours de la même année 1838, quoique le tour soit resté constamment ouvert, le nombre des enfans qui y a été déposé ne s'est élevé qu'à 60.

Le nombre des enfans exposés sur la voie publique, pendant le cours de la même année, a été de 28, et celui des enfans exposés dans les allées ou l'intérieur des maisons, de 11.

Les faits recueillis dans la maison d'accouchemens, pendant les 7 années antérieures à 1838, comparés à ceux de 1838, ont donné les résultats ci-après :

		Moy. des 7 années antérieures.	Année 1838.
Femmes. . .	admises.	2,960	3,153
	accouchées. . . .	2,642	2,946
Enfans provenant des accouchemens.	nés morts. . . .	144	144
	morts à l'hospice. .	72	119
	conservés par leurs mères.	717	1,437
	abandonnés par lesdites, à l'hôpital.	1,751	1,297

Ainsi, les 2/5 des enfans qui eussent été probablement abandonnés à la pitié publique, si l'administration n'eût pas pris les mesures convenables pour l'application des règles légales, ont été, par l'effet de ces mesures, conservés à leurs mères, à leurs familles.

Aussi, le conseil général du département de la Seine, appelé à délibérer sur cette grave question, après une investigation approfondie des faits, a-t-il, dans sa séance du 25 octobre 1838, donné une adhésion solennelle à ces mesures, et a-t-il engagé l'administration des hospices à persévérer dans la même voie.

(Voyez le texte de cette délibération et le rapport qui l'a précédé, imprimés à Paris, 1838. Voyez aussi le rapport au conseil général sur le service des enfans trouvés, par l'administration chargée de ce service, sous la date du 26 septembre 1838, et les tableaux qui l'accompagnent.)

[1] Janvier 1839.

CHAPITRE IX.

DE L'AMÉLIORATION DES HOSPICES D'ENFANS DÉLAISSÉS.

ARTICLE PREMIER.

De la mortalité des enfans trouvés.

Si donc nous conservons des établissemens qui se justifient par l'utilité de leur but, c'est sous la condition de les améliorer autant qu'il se pourra. Ainsi, ils se justifieront encore, en se dégageant des inconvéniens qu'on leur reproche.

Déjà, nous avons vu de quelles réformes le service des admissions est susceptible, et comment, en arrêtant le cours des abus, l'hospitalité peut être ramenée aux limites de la nécessité et de l'équité.

Maintenant, c'est sur la destinée de l'enfant admis que nos regards se dirigent.

En accordant aux enfans trouvés l'hospitalité qui leur est due dans certaines circonstances, la bienfaisance publique contracte le devoir de leur rendre ce bienfait aussi profitable qu'il est possible. L'hospitalité est, à leur égard, une sorte d'adoption au nom de la société. Les droits et les obligations que les parens ont abdiqués sont transportés à l'administration hospitalière.

Le premier de nos soins aura pour objet la conservation des enfans. Puissent-ils, échappés à une situation si déplorable, ne pas rencontrer de nouveaux périls dans le refuge qui leur est ouvert !

On a été frappé, avec raison, de la mortalité qui se manifeste parmi les enfans trouvés ; elle est, en effet, bien supérieure à la mortalité ordinaire des enfans du même âge. On a cru pouvoir en conclure qu'elle est inhérente à l'institution des hospices qui reçoivent ces infortunés; on y a vu une objection contre l'utilité de ces établissemens ; en cela, on a commis une erreur.

De l'étude attentive des faits, ressortent deux conséquences qui absolvent ici l'institution hospitalière ; d'une part, on reconnaît que la mortalité peut être réduite ; de l'autre, on découvre que les principales causes, qui la rendent si considérable, sont étrangères à l'existence des hospices, et que ces établissemens tendent plutôt à y remédier.

L'expérience montre assez que la mortalité des enfans délaissés admis dans les hospices peut être réduite ; car, déjà, sous ce rapport, de grandes améliorations ont été obtenues, et le nombre des décès diminue chaque jour d'une manière sensible.

Pour nous borner ici à la France, des documens authentiques nous révèlent trois résultats consolans :

1° Le rapport du nombre des enfans trouvés arrivés à l'âge où ils cessent d'être à la charge des hospices, comparé à celui des enfans trouvés existans à leur charge, s'élève d'année en année. Ainsi, tandis que la moyenne de dix années (de 1824 à 1833) n'était que de 1 à 15, environ ; en 1834, il y avait un enfant sur 13, arrivés à l'âge de 12 ans ;

2° Le nombre des enfans existans s'est élevé progressivement, depuis un certain nombre d'années, tandis qu'en même temps le nombre des admissions diminue; ce qui atteste que la vie des enfans admis se prolonge davantage ;

3° Les décès, comparés au nombre d'enfans trouvés existans, diminuent en effet d'une manière progressive. La moyenne des dix années précitées était de 1 sur 5 et 8/10e ; en 1834, ils n'étaient que 1 sur 6 et 4/10e [1].

Ces résultats sont pris sur la France entière. Ils deviennent plus sensibles encore, en nous attachant aux départemens où les améliorations ont été accomplies.

Et d'abord en jettant les yeux sur le service

[1] Voyez *le rapport sur l'état des hôpitaux*, publié, en 1816, par le ministre de l'intérieur, M. Lainé, pages 125 et 126.

des enfans trouvés dans la capitale, nous reconnaissons un progrès aussi positif que remarquable depuis 65 années.

Sur 31,951 enfans admis à l'hospice des enfans trouvés de Paris, de 1775 à 1777, il en périt, savoir :

Le premier mois.	21,985	26,801
Pendant le reste de la 1re année.	3,491	
Dans la deuxième.	1,525	

En tout, plus de 84 sur 100.

Cette effroyable mortalité s'est heureusement réduite, depuis que le conseil général d'administration des hospices est entré en fonctions, pendant les 21 dernières années qui se sont écoulées, de 1816 à 1837. Sur environ 108,000 enfans admis, il en a péri seulement près de 82,000 : c'est une proportion d'un peu plus de 75 sur 100 [1].

Mais pendant le même intervalle, la réduction a été progressive, comme on peut s'en convaincre par le tableau ci-annexé, relevé sur les registres de cette administration, et d'après les comptes annuellement publiés par elle.

ANNÉES.	Nombre d'admissions.	Décès à l'hospice.	Rapport des décès aux admissions.	Existant à la campagne au 1er janvier.	Décès à la campagne.	Rapport des décès à la campagne avec les existans.	Totalité des admis et des existans.	Totalité des décès.	Rapport de la totalité des décès avec la totalité des admis et des existans.
			Environ			Environ			Environ
1816	5,080	1,465	28 s. cent.	11,258	2,522	21 s. cent.	16,338	3,987	26 s. cent.
1817	5,467	1,562	28	11,559	2,807	24	17,026	4,369	27
1818	4,779	1,364	28	11,927	2,928	24	16,706	4,392	25
1819	5,057	1,367	27	11,606	2,841	24	16,663	4,208	25
1820	5,101	1,473	29	11,630	2,108	18	16,731	3,581	21
1821	4,963	1,294	26	12,333	2,888	23	17,296	4,182	24
1822	5,040	1,221	24	12,716	2,649	20	17,756	3,870	22
1823	5,116	1,833	26	12,962	2,082	16	18,078	3,415	19
1824	5,213	1,189	23	13,630	2,366	18	18,843	3,555	19
1825	5,240	1,223	23	14,152	2,801	21	19,392	4,024	20
1826	5,392	1,414	26	14,321	2,661	18	19,713	4,075	21
1827	5,416	1,486	27	14,758	2,356	17	20,174	3,842	19
1828	5,497	1,444	26	15,565	2,837	17	21,062	4,281	20
1829	5,320	1,534	28	15,946	2,871	18	21,266	4,405	21
1830	5,238	1,541	29	16,030	2,634	17	21,268	4,175	19
1831	5,667	1,556	27	16,181	2,715	16	21,848	4,269	20
1832	4,982	1,391	28	16,461	2,662	16	21,443	4,053	19
1833	4,803	1,258	26	16,229	2,174	13	21,032	3,432	16
1834	4,941	1,230	24	16,306	2,672	16	21,247	3,903	14
1835	4,877	1,081	22	16,012	2,129	13	20,889	3,210	15
1836	4,792	1,253	26	16,176	2,168	13	20,968	3,421	16
Totaux.	107,981	28,979	551	297,758	53,870	382	405,759	82,649	447
Moyenne par an.	5,142	1,365	Environ 26 s. cent.	14,179	2,565	Environ 18 s. cent.	19,321	3,935	Environ 21 s. cent.

Ici se révèle, d'une manière très-sensible, le phénomène déjà annoncé d'une manière générale pour la France entière. On voit, d'un côté, le nombre des admissions annuelles décroître ; d'un autre côté, celui des enfans existans, augmenter ; ce qui ne peut s'expliquer que par la prolongation de vie qu'ils obtiennent. On voit la mortalité sur les enfans placés à la campagne s'affaiblir de plus d'un tiers. Les décès des enfans à l'hospice même, qui, avant 1804, s'élevaient souvent à plus de 3000, sont descendus, dans les quatre dernières années, à une moyenne de 1200. La totalité des décès des enfans, tant à l'hospice qu'à la campagne, qui, pendant les 11 premières années de cette période, a offert une moyenne de 22 1/2 sur 100, est descendue, pendant les 10 dernières, à une moyenne de 16 et 9/10es sur 100. Il périt, par an, près de 1000 enfans trouvés de moins, quoiqu'il existe 5000 enfans trouvés de plus.

[1] Voyez *le compte-rendu de l'administration du département de la Seine*, en 1836, page 178, tableaux nos 3 et 4.

Plusieurs départemens présentent, pendant les 10 dernières années, des améliorations non moins dignes d'intérêt.

La moyenne de la mortalité ayant été, pour la France entière, de 16 décès sur 100 enfans trouvés, et le maximum de 38 et 7/100, on voit des départemens où la mortalité n'est que 4 et 52/100; on en voit où la réduction a été, dans le cours de 5 années, d'un quart ou d'un cinquième.

Si, dans certaines contrées, à certaines époques, la mortalité des enfans trouvés a été vraiment effrayante [1], si, aujourd'hui même, en France, dans un certain nombre de départemens, elle reste stationnaire, si, dans quelques-uns même, elle s'est accrue pendant les 10 dernières années, les conséquences qu'on peut tirer à l'égard des départemens de France où elle s'est considérablement réduite, n'en conservent pas moins toute leur force. Il demeure prouvé, par l'expérience, que les soins de l'administration peuvent obtenir des améliorations considérables, dans le régime des précautions prises pour conserver la vie des enfans déposés dans les hospices. Ce ne sont donc pas les hospices eux-mêmes qu'il faut accuser de l'excessive mortalité dans les établissemens où elle se produit; c'est l'imperfection du régime qui y est en vigueur.

Ne nous flattons pas cependant de pouvoir jamais ramener la mortalité des enfans trouvés, admis dans les hospices, au niveau de celle qui règne généralement parmi les autres enfans du même âge. Un grand nombre de ces infortunés arrivent à l'hospice portant déjà la mort dans leur sein; la plupart des autres y arrivent avec une constitution faible, maladive, ou même viciée. En jetant les regards sur ces pauvres créatures, on est frappé de leur langueur, de leur pâleur, de l'altération de leurs traits. Comment en être surpris? Trop souvent elles sont infectées par les germes des maladies qui sont la suite de la débauche; la plupart du temps, elles se ressentent de l'indigence de leurs mères, des chagrins et des inquiétudes que celles-ci ont éprouvés pendant leur grossesse, des efforts que les femmes enceintes ont fait pour dissimuler leur situation. Au moment où ils ont vu le jour, ces malheureux enfans n'ont pas reçu tous les soins qui leur sont alors si nécessaires; souvent il a fallu les transporter à une certaine distance, pour les déposer à l'hospice. Les principales causes qui rendent si nombreux les décès des enfans recueillis dans nos hospices, sont donc antérieures à la présentation des enfans, étrangères à la constitution des hospices eux-mêmes.

S'il n'existait point d'hospices, ou si la porte n'en était pas ouverte aux enfans qui réclament l'hospitalité, la mortalité parmi eux serait bien plus considérable encore. En se rappelant les circonstances qui leur donnent des droits à l'hospitalité, on reconnaîtra combien les dangers qui menacent leur existence se fussent accrus, s'ils n'eussent pas trouvé un refuge. Quels soins auraient-ils obtenus? à quelles mains auraient-ils été confiés? qu'attendre, pour eux, de parens qui ne peuvent ou ne veulent pas les élever? Que l'on compare les chances auxquelles ils eussent été exposés, avec le sort qui leur est réservé à l'hospice; on reconnaîtra combien il est heureux pour eux d'obtenir cet asile. Ils trouvent souvent leur salut à l'hospice; ils y trouvent ce qu'ils n'eussent pas trouvé ailleurs, une tendre et généreuse hospitalité. On n'a donc pas été juste quand on a accusé la charité *de doubler*, dans ce cas, *les chances de mort, pour les enfans qu'elle prétend secourir*, erreur échappée à un écrivain récent, faute d'avoir consulté l'expérience pratique.

Puisqu'il existe, cependant, une énorme différence entre la mortalité des enfans trouvés dans certains hospices, différence qui ne peut être attribuée qu'à l'imperfection du régime adopté par quelques-uns, et à la supériorité de celui qui est suivi dans les autres, il est utile d'examiner les conditions auxquelles un bon régime doit satisfaire et les moyens de lui donner toute la perfection possible.

[1] D'après les recherches toujours si laborieuses de M. Benoiston de Châteauneuf (voyez ses *Considérations sur les enfans trouvés*, chapitre 6), il périssait dans la première année de leur vie, savoir :

En 1788, à St-Pétersbourg.	40	enfans trouvés sur	100
id. à Florence. . .	40	id.	id.
1786, à Barcelone. . .	60	id.	id.
1789, à Paris. . . .	80	enfans trouvés sur	100
1791, à Dublin. . . .	91	id.	id.
A Rome.	50	id.	id.
A Madrid.	62	id.	id.

Dans le chapitre 5 ci-dessus, article 3, § 4, nous avons vu que la mortalité actuelle des enfans trouvés à l'hospice de Madrid, est de 8,2 sur 100.

ARTICLE II.

Des soins hygiéniques que réclament les enfans trouvés, lors de leur réception à l'hospice [1].

On a déjà vu que la plus forte proportion des décès, pour les enfans trouvés, est celle qui a lieu à l'hospice même, et cette proportion devient bien plus remarquable encore, lorsqu'on considère que les enfans ne font, en quelque sorte, que traverser l'hospice, au moment de l'admission.

C'est qu'en effet, ainsi que nous venons de le dire, les enfans entrent souvent à l'hospice presque mourans, toujours extrêmement fatigués; les premiers jours de la vie sont aussi l'époque où leur frêle existence est le plus menacée.

Suivons ces infortunés depuis le moment de leur réception, jusqu'après l'époque du sevrage; examinons les conditions hygiéniques auxquelles doit satisfaire l'hospitalité qui leur est accordée, pour les soustraire aux périls, conditions nombreuses, difficiles, mais que nous devons nous borner ici à indiquer rapidement.

L'hospice ne doit être, pour l'enfant trouvé, qu'un lieu de passage. Il importe que l'enfant reçu soit, aussi promptement qu'il est possible, mis en nourrice à la campagne. Néanmoins la nécessité d'attendre les nourrices, ou les moyens de transport, le retiennent assez ordinairement 48 heures, à-peu-près, dans cet entrepôt; il doit y être retenu, lorsqu'il est malade, jusqu'à la guérison.

La situation de l'hospice même, ses dispositions intérieures, son mode de construction, ne sont donc point indifférens pour la conservation de la vie des enfans trouvés. Plaçons cet asile non pas au centre d'une ville, au milieu de rues étroites et sombres, mais dans une position salubre. Que les salles soient assez grandes, assez élevées, pour que les enfans ne soient jamais entassés, pour qu'ils respirent un air pur; que leurs dimensions, cependant, ne soient point trop vastes; que l'édifice soit disposé de manière à ce que la température s'y maintienne égale et douce; on ne peut assez garantir du froid et de l'extrême chaleur les nouveau-nés, surtout quand ils sont aussi débiles; les appareils de chauffage et de ventilation seront donc organisés avec intelligence; la crèche sera entièrement séparée des infirmeries; l'une et les autres seront placées au premier étage.

L'enfant arrive; il passe d'abord à une salle d'admission où il est examiné, réchauffé, lavé, vêtu. Il subit ensuite la visite médicale. Le médecin s'attache spécialement à reconnaître s'il n'est pas atteint de quelque maladie contagieuse. S'il est malade, il est porté aux infirmeries. Là, surtout, on doit éviter que les enfans ne soient trop rapprochés. Dans un âge aussi tendre, toutes les maladies se transmettent facilement, et se compliquent les unes par les autres, pour peu que les malades soient accumulés. Une salle spéciale sera réservée pour les ophthalmies, et disposée avec les précautions exigées par cette maladie. Il est à désirer que chaque infirmerie ne renferme pas plus de 12 ou 16 berceaux.

L'une des plus grandes difficultés qui se présentent dans l'organisation de ce genre d'établissement, c'est celle qui concerne la manière de nourrir les nouveau-nés pendant leur séjour à l'hospice. L'expérience a montré que l'allaitement artificiel leur est funeste, du moins dans certaines localités; à Paris, l'essai, chaque fois qu'on a voulu le tenter, a été désastreux. On a donc recours à des nourrices sédentaires; mais il est difficile d'en avoir de bonnes pour un semblable service; mal rétribuées, contraintes d'allaiter des enfans malades, ou de changer de nourrissons chaque jour, retenues constamment à l'hospice, leur condition demande des sacrifices mal compensés. C'est une heureuse idée que celle qu'on a eue, à Vienne, de réserver, pour ce service, quelques mères admises à la maison d'accouchement.

La difficulté s'accroît encore quand l'enfant se trouve infecté des germes d'une maladie née de la débauche, et comme les symptômes de cette maladie ne se produisent pas toujours dès le commencement, la nourrice s'expose toujours en donnant le sein à un enfant qui, en retour, lui transmettra ce fléau.

Dans quelques hospices, et notamment à Paris, on emploie, pour garantir les nourrices, des moyens mécaniques très-connus des médecins;

[1] Le lecteur n'attend pas de nous que nous traitions ici les questions générales d'hygiène relatives au premier âge de la vie; nous ne devons nous occuper que de celles qui touchent aux dangers particuliers qui menacent la classe d'enfans dont il s'agit, par l'effet de leur admission à l'hospice, et les conditions qui sont propres à ce genre d'établissement.

mais, le préservatif ne donne pas toujours une sécurité complète. Ailleurs, on a eu recours à des chèvres pour remplacer les nourrices dans le cas dont nous parlons, et l'on s'en est bien trouvé.

Ce n'est pas assez de trouver, dans les personnes chargées de donner les premiers soins aux enfans, lors de leur arrivée à l'hospice, la connaissance et l'habitude de ces détails qui exigent une aptitude spéciale; il est nécessaire aussi que ces personnes soient animées d'une tendre affection pour l'enfance, d'une bonté active et patiente à-la-fois. Les sœurs de Saint-Vincent de Paule réunissent au plus haut degré ces conditions; la justice doit leur en être rendue. C'est un grand avantage, d'ailleurs, d'obtenir pour ce difficile service, des personnes qui s'y sont consacrées par une vocation déterminée, et qui s'y vouent pour la vie entière. Cependant les sœurs sont obligées de se faire aider par des servantes et des infirmières, auxquelles on ne peut offrir que des salaires très-modiques; il importe donc de former des sujets convenablement disposés pour cet office. Nous désirerions qu'on choisît de bonne heure, parmi les élèves de l'hospice même, de jeunes filles qui seraient formées et préparées d'avance dans ce dessein.

La plus extrême propreté est une condition de rigueur dans les salles qui reçoivent les enfans, dans leurs berceaux, leurs vêtemens, sur les personnes qui les approchent, sur les enfans eux-mêmes.

Maintenant, il s'agit d'envoyer les enfans en nourrice, de les envoyer sans retard. Ici, de nouvelles et graves difficultés se présentent. Où et comment trouver ces nourrices? Comment transporter les enfans?

L'hospice ne saurait s'en remettre au hasard pour avoir des nourrices, en se bornant à recevoir celles qui se présentant, comme on le fait en quelques endroits. Comment être certain d'en avoir le nombre nécessaire, de les obtenir au moment opportun? Quelle garantie surtout posséderait-on sur toutes les conditions que la nourrice doit réunir? Comment savoir que la femme qui se présente est réellement celle qui se propose d'allaiter l'enfant, et non une simple entremetteuse? L'administration doit déterminer d'avance les lieux dans lesquels les nourrices seront prises, employer les moyens convenables pour faire un bon choix, faire enregistrer d'avance les nourrices qu'elle aura acceptées, calculer, d'après l'expérience, les besoins et les ressources, pour les mettre constamment en rapport.

Les hospices ne doivent point prendre les nourrices dans les environs des grandes villes; d'ailleurs, ils ne le pourraient pas; les prix seraient trop élevés. Ils doivent chercher les nourrices dans les cantons sains, dans les lieux où, par l'influence du genre de culture dominant, les enfans trouvent plus aisément à se rendre utiles de bonne heure. Il est certains pays qui semblent être une sorte de patrie naturelle pour les malheureux enfans exilés de leurs familles, où les mœurs et les traditions les font accueillir avec plus d'empressement et de bienveillance, quelquefois même avec une sorte de respect, où leur présence est considérée comme un gage de la protection céleste. Heureux les hospices qui trouvent de tels pays à leur portée! Il ne faut pas craindre d'envoyer les nouveau-nés à une plus grande distance, s'ils doivent y trouver une situation meilleure. Quelle que soit la nécessité, pour l'administration, d'obtenir des nourrices au prix le plus modique, elle ferait une fausse économie en les prenant parmi des indigentes. Il ne suffit pas que la nourrice soit saine, qu'elle ait un bon lait; il faut s'enquérir aussi du père nourricier, du caractère et de la moralité de l'un et de l'autre, des moyens qu'ils ont pour élever l'enfant qu'on leur confie. Pour obtenir toutes ces garanties, l'hospice a besoin d'avoir sur les lieux des représentans ou des agens investis de sa confiance et capables de le bien servir. Deux choses sont essentielles à éviter : l'une, qu'il puisse s'établir quelque relation entre la nourrice désignée et la mère de l'enfant; l'autre, que la nourrice, supposée et désignée comme telle, ne soit qu'un prête-nom, et ne remette l'enfant à une autre femme; ces deux abus se réunissent souvent, et l'un sert à favoriser l'autre.

L'administration des hospices de la capitale a, pour cet effet, formé des arrondissemens de placement; elle a institué dans chacun un préposé spécial; dans les cantons, des médecins concourent à cette opération préliminaire. Pour des services moins étendus et moins compliqués, les administrations pourront trouver des mandataires parmi les fonctionnaires publics des localités. Dans les contrées qui ont l'avantage de posséder l'utile institution des médecins cantonnaux, les administrations trouveront en eux des instrumens très-utiles et préparés d'avance. Si l'institution d'un comité de bienfaisance par canton, que nous proposerons par la suite, était

réalisée, elle rendrait aussi ce service avec un grand nombre d'autres.

Après avoir trouvé les nourrices, dans les conditions requises, il faudra veiller encore à ce que les enfans ne soient pas changés par les femmes auxquelles ils auront été confiés.

Il est une classe de facteurs ou de *meneurs*, pour employer le titre qu'on a l'usage de leur donner, qui, par profession, se chargent en beaucoup de lieux, de servir d'intermédiaires entre les hospices et les nourrices; ils exercent ainsi une sorte de courtage, et entreprennent aussi le transport des enfans, quelquefois celui des nourrices elles-mêmes. Leur industrie, en facilitant les détails du service, soulage l'administration de quelques embarras, et, par ce motif, leur entremise est accueillie avec quelque faveur. Si leur honnêteté est irréprochable, ils seront en effet utiles; dans le cas contraire, leur concours donnera ouverture à beaucoup d'abus. En les employant on devra donc les bien connaître; on devra toujours les contrôler.

Il est mieux, à tous égards, que la nourrice se présente elle-même à l'hospice, que sa personne y soit connue, qu'elle emporte l'enfant, et lui donne le sein pendant la route; l'enfant jouira plus tôt de son lait. Mais il faudra prendre garde aux communications qu'elle pourrait avoir pendant son séjour.

Nous aimerions à voir employer ce séjour, quelque abrégé qu'il puisse être, à munir les nourrices de bonnes instructions; on les entretiendrait spécialement des devoirs des mères, de ceux qui sont relatifs à la mission qu'elles vont remplir. Que de conseils précieux ne pourraient-elles pas remporter dans leurs villages!

On doit se garantir aussi d'être trompé par ces intermédiaires qu'on désigne sous le nom de *nourrices voyageuses*, et qui ne feignent de se charger du nourrisson que pour le remettre à une autre femme qui n'aurait pas été acceptée.

Les soins qu'exige le transport des enfans croissent avec la distance et avec la rigueur de la saison. Ce service doit réunir la sûreté, la célérité, les dispositions nécessaires pour préserver les enfans de la pluie, du soleil, des températures extrêmes, et des fortes secousses : il est cependant en général assez négligé. L'administration des hospices de Paris, celle de toute la France à laquelle ce service présente le plus de difficultés et occasionne le plus de frais, fait construire des voitures sur un modèle donné, pour effectuer le transport des nourrices et des enfans, par convois réglés. Chaque convoi amène douze nourrices et les ramène avec leurs nourrissons, accompagnées d'une surveillante et d'un conducteur. La dépense s'élève, par convoi et par journée de 10 lieues, à 40 ou 45 fr. Mais ces voitures ne marchent qu'à petites journées. En ce moment, l'administration s'occupe d'améliorer encore ce service, et particulièrement de donner plus de rapidité au voyage. La célérité du transport est un moyen d'économie; elle facilite le choix des nourrices; elle est salutaire à la santé du nourrisson.

La célérité dans les transports n'a pas seulement pour avantage d'abréger, pour les nourrices et pour les enfans, les épreuves et les fagues du voyage; elle fournit aussi le moyen d'obtenir de meilleures nourrices. Beaucoup de femmes répugnent, en effet, à subir une longue absence et un voyage fatigant, pour venir chercher un nourrisson.

Il est préférable que le service des transports se fasse par des convois réguliers, surtout lorsque les enfans sont envoyés à de grandes distances. Alors, on place le convoi sous la direction d'une surveillante sûre et exercée. C'est ce que pratique avec avantage l'administration des hospices de la capitale. On prévient mieux ainsi les collusions des mères, les substitutions de nourrices; les enfans sont mieux soignés en route. Mais ce mode n'est praticable que pour les hospices qui reçoivent un très-grand nombre d'enfans. Lorsqu'on ne peut l'employer, le mieux est de faire un abonnement avec une entreprise de voitures publiques. Ces voitures, il est vrai, ne passent que dans un petit nombre de villages; la nourrice peut achever le voyage le plus souvent dans une demi-journée. Toutefois ces transports, surtout dans la saison rigoureuse, n'ont pas toujours lieu sans quelques préjudices pour la santé de l'enfant.

L'air vif des campagnes, par les conditions même qui le rendent pur, éprouve fortement les nouveau-nés qui ont vu le jour au sein des villes, et dont la constitution est faible, souvent viciée. Qu'on ne s'étonne donc pas si un grand nombre y succombent, et s'ils succombent souvent en plus grand nombre dans les contrées les plus salubres [1] : c'est une des causes qui concou-

[1] C'est ce que l'expérience nous a plusieurs fois montré, spécialement dans le département d'Eure-et-Loir.

rent à rendre la mortalité si forte, pendant la première année.

Pendant le cours de cette première année, l'enfant aura souvent besoin des secours des hommes de l'art; on ne saurait même se reposer sur la nourrice du soin de le requérir; un service de santé devra être organisé, dans chaque canton, et confié à un médecin ou à un officier de santé, qui sache s'acquitter avec zèle d'une mission mal rétribuée. Ce service pourra se combiner avec ceux qui ont pour objet le traitement des malades à domicile, combinaison qui offrira plus d'un avantage. Les hommes de l'art qui en seront chargés visiteront régulièrement les nourrices et leurs enfans, et tiendront registre de leurs observations.

La vêture est pour les enfans d'un âge aussi tendre, une partie essentielle de l'hygiène; elle devra être composée, entretenue, renouvelée, de manière à conserver, suivant les climats, la chaleur nécessaire à l'enfant, et partout, de manière à entretenir une constante propreté sur sa personne [2].

—

ARTICLE III.

De l'état civil des enfans trouvés.

En même temps que l'enfant délaissé est privé des affections de famille, qu'il court le danger de la vie, il est exposé aussi à perdre son état civil, et avec lui, les droits qui en dérivent. L'hospice pourra lui conserver ce titre, ou l'aider à le retrouver; il ne devra rien négliger pour lui rendre un service aussi essentiel, soit qu'en cela il accomplisse le vœu des parens, soit qu'il cherche à réparer leur délit.

Le procès-verbal dressé par l'officier public auquel l'enfant a été présenté, l'enregistrement à l'arrivée sont les premières garanties. L'un et l'autre doivent relater exactement, minutieusement même, toutes les circonstances qui ont accompagné le délaissement. On conservera scrupuleusement les notes et indications dont l'enfant était porteur; on prendra son signalement; on décrira les effets dans lesquels il était enveloppé; on tiendra compte des signes caractéristiques qui pourraient le faire distinguer. Le registre contiendra l'histoire de l'enfant, depuis son arrivée, de manière à pouvoir toujours suivre au besoin ses traces.

Dans tous les cas, et alors même que l'enfant est accompagné d'un acte de naissance en forme, il est nécessaire de s'assurer les moyens de reconnaître toujours l'identité. C'est dans cette vue qu'on a coutume de passer à son cou un cordon de filoselle, scellé par un plomb sur lequel est empreint le numéro qui sert à le faire reconnaître. Cette méthode a des inconvéniens réels; elle n'est pas parfaitement efficace; elle excite de nombreuses réclamations. On a proposé et essayé d'y substituer des boucles d'oreille ayant une marque distinctive et un numéro; mais elle signale d'une manière encore plus sensible, l'origine de l'enfant, ce qui a pour lui des suites fâcheuses. Il serait à désirer qu'on pût découvrir un meilleur procédé.

Si l'enfant n'est pas accompagné d'un acte régulier de naissance, on lui donne un nom et un prénom, jusqu'à ce qu'il soit reconnu. On doit éviter à-la-fois de lui donner le nom d'une famille connue, et un nom qui signalerait son origine.

On remet à la nourrice le livret portant le nom, l'âge de l'enfant. Sur ce livret, qu'elle doit conserver avec soin, seront successivement inscrits tous les faits qui intéressent son existence; ils sont visés et annotés, soit par des autorités locales, soit par les médecins, soit par les préposés ou les inspecteurs.

Une grande prudence est nécessaire à l'égard des personnes qui redemandent un enfant, et même quelquefois vis-à-vis de celles qui désirent avoir de ses nouvelles, pour ne pas compromettre son état; car on pourrait fournir à ceux qui

[2] A Paris, les layettes des nouveau-nés se composent de 5 béguins, 2 bonnets d'indienne, 1 bonnet de laine, de brassières de laine, 6 couches, 1 couverture, 5 fichus de toile, 2 langes de laine, 2 langes piqués, 3 chemises en brassière.

Les enfans sevrés, dans leur première année, reçoivent une première *vêture* et un *demi-maillot*. La première vêture comprend 2 paires de bas de laine, 4 béguins, 2 bonnets d'indienne, 4 chemises, 1 chemisette, 2 couches, 4 fichus, 2 langes de laine et une robe.

A 18 mois, les enfans reçoivent une seconde vêture et un demi-maillot; les vêtures sont renouvelées ensuite quatre fois périodiquement, et sont composées de bas de laine, de bonnets, de robes, de chemises: le tout est mis sous la responsabilité des nourrices.

ont voulu supprimer son état, les moyens de lui nuire encore. Il est d'ailleurs, souvent, fort difficile de connaître avec certitude les droits de la personne qui redemande. Si cette personne s'annonce comme étant le père ou la mère, et que l'enfant n'ait pas été délaissé avec un acte de naissance, il n'existe plus pour découvrir la filiation, que des présomptions plus ou moins fortes. La personne qui se présente dira le jour et l'heure du délaissement, décrira les effets dont l'enfant était vêtu, reproduira les notes et indications dont il était accompagné. Plus ces détails se trouveront nombreux et singuliers, plus leur énumération, si elle est exacte, donnera lieu de croire que la personne qui les reproduit n'aura pas été étrangère au délaissement; cependant on ne peut en tirer encore une preuve positive de la paternité ou de la maternité [1]. Aux tribunaux seuls appartiendrait le pouvoir de reconstituer, pour un enfant, l'état civil qui lui aurait été ravi.

Mais, doit-on remettre l'enfant au père ou à la mère ou aux proches parens, présumés, d'après de simples indices, et sur une probabilité plus ou moins forte? D'un côté, il peut être dangereux de remettre un enfant à des personnes qui n'ont aucun droit sur lui; d'un autre côté, on ne doit rien négliger de ce qui pourrait contribuer à faire retrouver au malheureux enfant l'état civil qu'il a perdu.

Un sage discernement guidera, au travers de ces difficultés, les administrations hospitalières. La meilleure règle à suivre, selon notre avis, consiste à confier l'enfant, à titre de placement seulement, à la personne qui le redemande, lorsque deux conditions essentielles et indispensables se réunissent, à savoir : 1° Lorsque toutes les présomptions qui viennent d'être indiquées font supposer que cette personne est en effet le père ou la mère; ou, à défaut, celui des ascendans auxquels l'enfant appartient; 2° lorsque, après des informations positives, on s'est assuré que cette personne vit honnêtement, qu'elle est digne de confiance, qu'elle a des moyens suffisans pour élever l'enfant. L'hospice ne reconnaît en elle qu'un dépositaire; il conserve ses droits de tutelle, se réserve celui de retirer l'enfant. C'est à la personne dépositaire, de s'adresser aux tribunaux pour faire rétablir l'état civil, d'après les justifications légales [2].

Les lois françaises assurent aux enfans trouvés la plénitude des droits civils. Elles les admettent au bénéfice de la tutelle officieuse; elles autorisent l'adoption, par les particuliers, d'enfans élevés dans les hospices, et règlent les formes suivant lesquelles elles doit avoir lieu [3]. Nous nous félicitons de pouvoir le dire : cette faculté n'est point restée illusoire. Tantôt, les personnes auxquelles un enfant des hospices avait été confié à titre de placement, se sont tellement affectionnées à lui, qu'elles se le sont attaché par ce genre de lien; tantôt, des personnes mariées, qui regrettaient de n'avoir point d'enfans, se sont adressées aux administrations hospitalières pour en obtenir un élève, dans des conditions données, et se créer ainsi une famille adoptive [4].

—

ARTICLE IV.

De la destination des enfans admis dans les hospices.

Puisque la bienfaisance publique, en accordant l'hospitalité aux enfans délaissés, contracte envers eux les obligations de la paternité dans toute leur étendue, elle ne doit pas se borner à

[1] Nous citerons un seul fait qui s'est passé sous nos yeux, et qui, parmi beaucoup d'autres, montre combien les indications peuvent être incertaines. Un enfant avait été déposé à l'hospice de Paris, avec une note écrite, indiquant qu'il était né tel jour, dans une ville désignée, et qui lui attribuait des prénoms déterminés.

Quelque temps après, un particulier aisé le réclame, en se disant son père, et présente une copie exacte de la note, décrit fidèlement les vêtemens et le signalement de l'enfant, rappelle le jour et l'heure du délaissement. Il produit en même temps un acte de naissance qu'il assure concerner le même enfant, né en légitime mariage, mais portant d'autres prénoms, une autre date, un autre lieu de naissance. Le père explique qu'il avait fait lui-même déposer son enfant à la suite d'altercations avec son épouse; que maintenant ils sont réconciliés, et s'accordent pour reprendre l'enfant.

[2] Telle est la marche que suit l'administration des hospices de Paris; c'est ce que nous avons pratiqué dans la circonstance que rappelle la note précédente.

[3] Code civil, articles 361 à 370.

[4] Il y a des exemples d'enfans trouvés appelés ainsi à recueillir des héritages assez considérables. Nous avons en ce moment sous les yeux l'exemple d'un enfant ainsi adopté, qui est fort heureux, et qui répond parfaitement au bienfait qu'il a reçu.

veiller sur leur berceau, a protéger leur vie ; elle doit pourvoir à tout l'ensemble de leur destinée. Sa prévoyance doit leur préparer un avenir. C'est en vue de cet avenir, qu'elle leur procurera l'éducation nécessaire pour qu'ils puissent en jouir. C'est ainsi qu'elle prendra essentiellement le caractère préventif qui est son plus noble attribut. Que servirait d'avoir sauvé de mille périls le premier âge de ces infortunés, s'ils devaient traîner leur vie dans l'abandon et la misère, ou, ce qui serait plus fâcheux, dans la fange du vice? Quelle bienfaisance, au contraire, plus noble et plus féconde, que celle qui dote la société humaine de membres vertueux et utiles tout ensemble?

Parmi les enfans recueillis dans les hospices, il en est malheureusement un certain nombre, qui, de bonne heure, sont atteints d'infirmités graves, plus ou moins incurables, et qui par là se trouvent hors d'état de gagner leur vie. Ils sont ramenés à l'hospice; ils y sont traités, soignés jusqu'à la guérison, si on peut l'obtenir, et pour le reste de leur vie, dans le cas contraire. Là, on tâche du moins d'en tirer quelques services; c'est leur faire encore du bien, que de les préserver de l'oisiveté.

Les élèves des hospices, valides, arrivés à l'âge où ils peuvent se rendre utiles, doivent-ils recevoir une destination spéciale et commune? Plusieurs écrivains ont penché pour l'affirmative et ont proposé divers plans dans cet esprit. On a représenté, aussi, qu'élevés aux frais du public, appartenant à l'état, ces enfans étaient à ce titre appelés d'avance à servir l'état, dans l'armée de terre ou dans la marine. Quelques gouvernemens ont essayé ce système. En France des lois récentes, encore en vigueur, mais qui n'ont jamais été exécutées, ont réservé les enfans élevés dans les hospices pour le dernier de ces deux services [1].

Un principe directement contraire doit, selon nous, présider à la destination de cette classe d'enfans. Loin de leur assigner une carrière exceptionnelle, de les parquer en quelque sorte, de les séquestrer encore de la société, par l'emploi qui leur est donné, il est essentiel, à nos yeux, de les disséminer autant qu'il se peut dans le sein de cette société; de faire en sorte qu'ils se confondent dans les rangs ordinaires, que rien ne les distingue et ne les sépare du reste des citoyens. C'est là ce que l'état leur doit. C'est ainsi qu'ils serviront plus avantageusement l'état lui-même, dont les intérêts ne se séparent pas de ceux de la société. Car, c'est ainsi qu'ils se rendront le plus utiles.

L'origine de ces infortunés est pour eux un malheur, une humiliation, une sorte de tache dans l'opinion. Efforçons-nous de la leur faire oublier, de la laisser ignorer aux autres, afin que cet amer souvenir ne décourage pas leurs efforts, afin qu'une cruelle prévention ne crée pas des obstacles sous leurs pas. Que la dénomination d'enfans trouvés ne les suive pas dans le cours entier de leur vie! que cette qualification ne leur crée pas des obligations spéciales, ne les signale pas à l'attention publique!

Un aussi grave inconvénient se ferait surtout sentir dans l'armée, dans la marine; les élèves des hospices seraient exposés à d'inévitables désagrémens; l'arrivée et la présence de semblables recrues produirait une fâcheuse impression sur l'esprit des soldats et des marins, affaiblirait l'idée qu'ils doivent avoir de la dignité de leur état, idée qu'il est si précieux d'entretenir.

D'ailleurs, n'avons-nous pas conféré à nos élèves de l'hospice la plénitude des droits civils? Dès-lors, s'ils doivent le tribut commun imposé à tous les citoyens, pourrait-on leur en imposer d'autres?

Nous repousserions, par des motifs analogues, l'idée de former des colonies spéciales, composées de sujets sortis de la classe des enfans trouvés. Ce serait continuer à les réunir en classe distincte; ce serait les constituer en caste.

S'il y a, cependant, quelques vocations qui semblent préférables pour ces pupilles, ce serait pour les filles d'abord, celle qui les appellerait aux divers services dans les établissemens hospitaliers. On pourrait préparer, de la sorte, des infirmières, des ouvrières, des servantes qui, élevées dans les asiles ouverts par la charité, seraient plus propres à ces emplois, qui s'y attacheraient par un sentiment de reconnaissance. On n'aurait point à redouter pour elles les inconvéniens qui viennent d'être signalés. Filles du malheur, elles seraient respectées dans le séjour de la pauvreté; elles continueraient à y

[1] L'article 16 du décret impérial du 19 janvier 1811, après avoir établi en principe que les enfans élevés par l'état sont à sa disposition, suppose que le ministre de la marine en disposera spécialement; l'article 24 charge ce ministre de présenter à cet effet un projet d'organisation. Il n'a jamais été présenté.

jouir de la bienveillance que, dès le berceau, elles étaient accoutumées à y éprouver.

Celles des jeunes filles qui annonceraient des dispositions convenables, pourraient être dirigées de bonne heure à devenir des institutrices de campagne. D'autres seraient formées pour l'emploi de servantes de ferme.

Parmi les garçons aussi, on pourrait trouver des sujets propres à la fonction de maîtres d'école de campagne ; d'un certain nombre d'entre eux on pourrait tirer, par des moyens que nous indiquerons bientôt, un choix de bons garçons de ferme.

Du reste, nos pupilles ne devront pas avoir de destination exclusive. Leur avenir sera une carrière de travail. Placés, dès l'enfance, dans la classe des prolétaires dont le dénûment est le plus absolu, ils devront trouver dans l'exercice d'une profession laborieuse, les moyens d'acquérir l'indépendance, de parvenir à être un jour chefs de famille. Pour leur assigner une profession, on consultera avant tout, d'une part, leur aptitude ; de l'autre, les facilités d'emploi que peuvent offrir les différentes carrières. Il semble naturel que ceux d'entre eux qui ont été élevés à la campagne deviennent cultivateurs ; cependant, il se peut que les travaux de la campagne soient pourvus déjà de tous les bras qu'ils peuvent employer, et, dans ce cas, les élèves des hospices, loin d'être un renfort utile pour les opérations agricoles, deviendraient un embarras, créeraient une concurrence fâcheuse aux familles établies, s'ils se portaient en grand nombre vers ce genre de travaux, et se verraient eux-mêmes condamnés à une condition misérable. Il est à désirer, d'ailleurs, que les élèves des hospices ne viennent pas tous accroître nécessairement le nombre des prolétaires ; qu'ils puissent concevoir l'espérance d'atteindre à la propriété, du moins à la propriété mobiliaire, perspective que ne peut guère leur offrir le séjour des champs, et qu'ils retrouvent dans les professions industrielles. Ce qui importe, c'est que, venant se distribuer partout où le travail est demandé, ils s'y présentent comme de bons travailleurs, et qu'ils puissent reconquérir ainsi dans la société l'existence dont leurs parens les avaient privés.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de faire remarquer que la destination des élèves doit varier suivant leur sexe. L'état de domesticité est préférable, pour les filles, à la profession d'ouvrières et de lingères.

ARTICLE V.

De la direction que doivent recevoir les diverses branches de l'éducation, pour les enfans élevés dans les hospices.

C'est à dessein que, portant nos regards sur l'avenir des enfans délaissés recueillis par les hospices, nous avons interverti l'ordre des temps. Il convenait de reconnaître le but, pour tracer la route qui doit y conduire.

L'éducation des enfans trouvés doit les préparer à porter dans une situation pauvre, dans une carrière laborieuse, le courage, la moralité, la capacité, en un mot, toutes les dispositions qui les mettront en état de triompher des obstacles, de se suffire à eux-mêmes, d'ennoblir leur position par leur caractère, d'acquérir la considération, de donner de bons exemples et d'acquitter par là leur dette envers la société. Ainsi s'accomplira la grande et salutaire pensée de les faire concourir à la régénération des mœurs populaires. Nés dans une atmosphère corrompue, non-seulement ils auront été soustraits à son influence; mais ils deviendront les instrumens du bien. Puisse l'administration publique comprendre qu'elle a ainsi à sa disposition une classe entière d'élèves, non pour en faire exclusivement des matelots ou des soldats, mais pour en faire de bons sujets, dans toutes les conditions où l'homme vit du travail de ses mains ! Qu'elle ne se borne pas à leur donner les moyens de vivre ; qu'elle les prépare surtout à bien vivre ! Ce vœu serait-il un vain rêve ? Non, certes : l'administration publique, si elle le veut sérieusement, a tous les moyens de l'accomplir ?

Il y a, nous l'avouerons, beaucoup à faire encore.

Ce n'est pas, sans doute, en mettant les enfans trouvés à l'encan, comme on le pratique en certains pays étrangers, en les livrant à celui qui s'en chargera à moins de frais, que ce vœu pourra être rempli ; nul moyen n'est au contraire plus propre à s'en éloigner.

Puisque nos enfans sont destinés à la pauvreté et au travail, qu'avant toutes choses ils soient élevés, de manière à accepter l'une, et à aimer l'autre.

Puisque nos enfans n'ont plus de famille, faisons leur retrouver des familles adoptives, et qu'ils puissent connaître les affections domestiques.

Puisque nos enfans doivent servir d'instru-

ment à l'amélioration des mœurs populaires, que l'éducation développe en eux le germe des vertus ; qu'ils apprennent à être satisfaits de la situation que la providence leur a marquée ici-bas ; qu'ils acquièrent, par l'estime dont ils se rendront dignes, une considération personnelle, et triomphent ainsi honorablement des préventions injustes que leur origine pourrait susciter contre eux. Nous ne pouvons leur donner la fortune ; donnons-leur des biens d'un plus haut prix.

Ici se retrouvent en présence les deux modes qui déjà ont appelé, qui appelleront souvent nos comparaisons, et entre lesquels il faut opter : l'éducation commune, le placement dans des familles particulières.

Plusieurs écrivains ont donné la préférence au premier de ces deux systèmes. En France, à diverses reprises, des conseils de département ont exprimé des vœux pour le voir réaliser. Cependant l'expérience, jusqu'à ce jour, lui a été peu favorable. Aussi, l'administration publique s'est-elle trouvée généralement conduite à adopter le second.

Nous ne reproduirons point toutes les considérations qui peuvent faire apprécier le mérite de l'un ou de l'autre des deux modes, envisagés en eux-mêmes ; il suffira de s'attacher à celles qui se fondent spécialement sur la destination des enfans délaissés.

D'abord, on ne saurait hésiter à reconnaître que le mode de placement chez des particuliers est le seul convenable pour les enfans pendant qu'ils sont au berceau, pendant le sevrage, et jusqu'à l'âge de 12 ans. L'intérêt de leur santé le réclame. Leur réunion dans un hospice n'offrirait guère que des inconvéniens, occasionnerait des dépenses inutiles.

Ce qui leur importe à cet âge, c'est de trouver pour eux de bons placemens, de les situer dans des lieux salubres, dans des familles sûres et estimables où ils puissent recevoir les soins et obtenir l'affection qui leur sont si nécessaires.

On doit éviter de les agglomérer en grand nombre dans les mêmes villages ; ils y formeraient une classe distincte ; ils pourraient devevir une charge et un embarras pour la commune.

Dans le placement des enfans trouvés à la campagne, rien n'est plus à redouter que de les voir rechercher par des paysans pour garder les bestiaux ou les animaux domestiques. Cest le plus souvent dans ce but qu'on les demande, et c'est pourquoi les placemens s'offrent plus abondamment et à de meilleures conditions dans les pays de pâturage. Il est cependant peu d'emplois qui mettent plus d'obstacles à ce que les enfans reçoivent l'éducation nécessaire, et qui les rendent plus impropres à se créer par la suite une existence utile.

Le désir de leur procurer l'instruction élémentaire, de leur donner une meilleure éducation, a suggéré la pensée de les rappeler à l'hospice lorsqu'ils atteignent la septième année, et ce motif est louable. Mais les circonstances particulières à cette catégorie d'enfans ne permettent pas de leur appliquer les considérations qui pouvaient faire adopter ce mode pour les orphelins. Rassemblés dans un commun établissement, les enfans trouvés et abandonnés formeraient une caste distincte ; ils seraient privés de cette dissémination qui fait perdre la trace de leur origine ; ils se verraient subitement privés de l'adoption qui jusqu'alors leur était si avantageuse, et qui devait l'être encore par la suite ; ils s'éloigneraient du foyer où ils avaient respiré depuis le berceau ; ils diraient adieu à la nourrice qui les avait allaités, à la famille où ils avaient reçu les premiers soins, qui s'était accoutumée à les chérir, qu'ils auraient payée par leur reconnaissance, dont ils croyaient faire partie. Deux fois, ils auraient perdu leurs parens.

Rien ne serait plus propre, d'ailleurs, à leur rappeler sans cesse leur origine que le séjour de cet hospice, où ils furent recueillis, et où chaque jour sont apportés leurs compagnons d'infortune.

Il est un seul genre d'établissemens où les pupilles des hospices pourraient être utilement réunis en communauté, pour recevoir l'éducation du travail avec la culture intellectuelle et morale. Ce sont les *écoles rurales,* formées sur le modèle d'Hofwyl, et qui seront décrites dans l'un des chapitres suivans. L'hospice de Genève a employé cette combinaison avec succès, en plaçant ses enfans à l'école rurale de Carra. Ces établissemens étant situés à l'écart et dans les campagnes, les pupilles des hospices ne sont pas placés sous les yeux du public ; leurs regards ne rencontrent point ceux des étrangers ; la vie active qu'ils mènent les distrait des souvenirs propres à les décourager. Ils apprennent même à être satisfaits de leur situation. Ils se placent facilement et d'une manière avantageuse chez des propriétaires et des fermiers, lorsque

leur noviciat est terminé. Nulle part, l'expérience le prouve, ils ne seraient élevés plus économiquement, et d'une manière plus conforme aux besoins de leur destination future.

Mais ces établissemens n'existent point encore dans les contrées qui possèdent des hospices d'enfans trouvés; ils ne peuvent d'ailleurs recevoir un grand nombre d'élèves.

Il est désirable que les pupilles des hospices, arrivés à l'âge de 7 ans, continuent à habiter dans les familles où ils ont été nourris jusqu'alors. Ils se confondront toujours plus avec elles; les liens d'affection se confirmeront de plus en plus. On ne saurait croire quelle force ces liens peuvent acquérir [1].

On ne peut trop insister, sans doute, sur la nécessité d'une fréquentation assidue des écoles, lorsque nos pupilles sont en âge de les suivre. Mais, alors même qu'il se trouve des écoles à portée, plus d'un obstacle vient contrarier ce vœu. D'un côté, les maîtres d'école se refusent à admettre les enfans à titre gratuit. D'un autre côté, les pères nourriciers, ordinairement pris dans la classe pauvre, ne sont pas en état de payer les mois d'école et de faire les autres frais. Les communes ne sont point tenues de se charger de la dépense pour des enfans qui leur sont étrangers et dont la présence seule leur paraît souvent une charge. D'ailleurs, alors même que les enfans seraient admis gratuitement à l'école, un grand nombre de parens nourriciers répugnent à les faire jouir de cette faveur. Ils préfèrent tirer parti de leurs services, les employer aux travaux domestiques ou dans les champs. Heureux ces pauvres enfans lorsqu'ils ne sont pas condamnés aux occupations les plus viles, les plus propres à les hébéter [2], lorsqu'on ne les envoie pas mendier sur la voie publique! Aussi, pendant longtemps, en France, la plupart des pupilles des hospices ne fréquentaient nullement les écoles. Depuis quelques années, les administrations hospitalières ont fait de grands efforts pour obtenir que tous y fussent reçus; elles ont tenté près de la haute administration publique des démarches pressantes et réitérées. Toutefois, elles n'ont pu obtenir encore que des succès très-incomplets, tant sont puissantes les difficultés dont il faut triompher.

Cependant une autre instruction est nécessaire aussi aux élèves. Pupilles de la bienfaisance publique! quels que soient les malheurs qui ont pesé sur vous dès le berceau, consolez-vous! Elle vient à vous cette céleste messagère, qui répare toutes les infortunes, qui efface toutes les humiliations, qui imprime sur le front de la créature humaine un sceau sacré : vous recevez une nouvelle et plus haute adoption : la société chrétienne vous ouvre ses rangs! Oh! que votre éducation religieuse obtienne d'autant plus de soins, que vous avez besoin de plus de courage! que les ministres de l'église s'occupent de vous avec le plus tendre intérêt! qu'ils soient aidés dans leurs efforts pour vous instruire! recueillez, conservez les fruits de cette époque solennelle, et vous triompherez plus aisément des rigueurs de la destinée!

Ce n'est pas assez d'envoyer nos pupilles à l'école; il serait besoin qu'ils fussent encore spécialement recommandés aux instituteurs et aux institutrices, que les maîtres fussent intéressés de quelque manière à les protéger, à leur donner des soins; car, leur condition les expose à être négligés. Des encouragemens et des récompenses devraient être périodiquement accordés aux pupilles qui se conduisent le mieux et qui font le plus de progrès, ainsi qu'aux parens nourriciers qui secondent avec le plus de zèle les efforts faits pour leur procurer une bonne éducation [3].

Les voici arrivés à 12 ans. A cet âge, on a coutume de faire un contrat avec des particuliers, qui s'en chargent gratuitement, sous la condition que le travail des pupilles sera engagé à leurs maîtres pour un nombre d'années déterminé [4]. Cette règle a l'inconvénient de toutes

[1] L'auteur en a vu sous ses yeux de nombreux et remarquables exemples : il a vu des enfans déplacés s'échapper et revenir à de grandes distances, retrouver leur ancienne famille adoptive. Souvent, lorsqu'il visitait les enfans placés dans les villages, ces pauvres petites créatures s'enfuyaient ou se cachaient à son approche, craignant qu'il ne vînt pour les emmener; elles faisaient éclater leur joie, lorsqu'elles étaient rassurées.

[2] Un grand nombre sont occupés à garder tout le jour les cochons, les dindons, les oies.

[3] L'administration des hospices de Paris a commencé, depuis quelques années, à faire à ses pupilles des distributions de bons livres; elle a été aidée dans ce but par des personnes généreuses.

Elle a aussi institué des encouragemens et des récompenses, pour les parens nourriciers et pour les pupilles.

Mais le manque de fonds n'a pas permis encore d'exécuter ces améliorations sur une assez grande échelle.

[4] Cette règle est prescrite, en France, par le Décret du 19 janvier 1811.

celles qui sont trop absolues; il est des enfans qui pourraient commencer leur apprentissage plus tôt; d'autres, pour lesquels il conviendrait d'attendre plus tard.

Nous devons l'avouer avec douleur : trop souvent les administrations hospitalières croient avoir accompli leur mission, lorsque ce contrat est conclu. Elles paraissent croire que les pupilles n'ont plus besoin de leur appui. Comme il n'y a plus de paiemens à faire, de pièces à exiger, de formalités à remplir, on n'a pas occasion de s'occuper de ces jeunes gens; on ne s'informe plus de ce qu'ils deviennent [1]. Cependant, cette époque de la vie est celle qui exerce l'influence la plus décisive sur le développement du caractère, celle où l'éducation acquiert le plus d'importance. Il ne suffit pas de choisir, pour le pupille, l'apprentissage le plus convenable, un maître qui soit capable de s'attacher à lui et dont la moralité soit éprouvée, en un mot une situation qui offre toutes les garanties. Les regards de l'administration devront continuer à se diriger sur lui avec une sollicitude éclairée. On devra s'assurer qu'il ne reçoit que de bons conseils et de bons exemples, qu'il sait comprendre les uns et imiter les autres. Qu'au besoin il trouve encore un appui, qu'il soit préservé des dangers, soutenu dans la bonne voie, que ses écarts soient réprimés. Puisse un bon choix de livres de lecture être mis à sa disposition! que de salutaires instructions lui soient données [2]! Qu'on favorise son établissement définitif; qu'à cet effet une petite somme qu'il pourra accroître par ses épargnes, soit mise en réserve, pour le jour où il pourra acquérir son indépendance! grâces soient rendues aux généreux fondateurs, qui ont institué des dots modestes pour seconder l'établissement des jeunes filles, et des pensions d'apprentissage pour les jeunes garçons! Ils ont contribué à mettre les unes à l'abri de la séduction, à procurer aux jeunes garçons des professions plus lucratives [3].

Nous voudrions même que cette protection et ce secours fussent encore continués aux anciens élèves des hospices, pendant le cours entier de leur vie, du moins dans les circonstances où ils leur deviendraient utiles; il s'en présentera plus d'une et il en pourra survenir de graves.

Les enfans que des infirmités ont fait ramener à l'hospice doivent y trouver tous les moyens d'instruction et d'éducation auxquels leur santé permet de les faire participer. L'administration ne sera point arrêtée ici par de fausses vues d'économie; car elle pourra donner ce secours à peu de frais; elle peut atteindre dans cette assistance le plus haut degré de perfection relative. Les pupilles, qui, devenus incurables, sont condamnés au séjour de l'hospice pour la vie entière, y recueilleront encore de bonnes influences morales, y seront occupés de la manière que pourra comporter leur situation, y seront consolés dans leur malheur et pourront encore être utiles.

—

ARTICLE VI.

De la surveillance et de la tutelle.

On le voit : toutes les mesures, qui viennent d'être indiquées pour protéger, dès le berceau, les enfans délaissés et recueillis par les hospices, exigent, pour qu'on puisse espérer quelque succès, une surveillance assidue, éclairée, pleine de zèle. L'éloignement des lieux où les enfans sont placés, leur dissémination rendent cette surveillance plus nécessaire encore et plus difficile.

Il faut veiller, dès le premier âge, à ce qu'il ne s'opère pas, sans l'aveu de l'administration, un changement de nourrice, à ce qu'il n'y ait pas de substitution d'enfans, à ce qu'au lieu d'un enfant décédé, la famille où il était placé, ne produise un des siens pour continuer à recevoir

[1] Par une instruction récente, de 1837, le ministre de l'intérieur a éveillé l'attention des administrations locales, sur l'oubli où sont laissés les pupilles des hospices, après l'âge de douze ans. L'administration des hospices de Paris a souvent excité, à l'égard des siens, la surveillance des préposés.

[2] L'administration des hospices de Paris réunit une fois par an, ceux de ses pupilles adultes qui, placés dans la capitale, donnent le plus de satisfaction; en présence de leurs maîtres, elle leur distribue quelques récompenses, leur adresse des éloges et des conseils paternels.

[3] En février 1836, l'auteur de cet ouvrage reçut, des mains d'une personne qui a voulu rester inconnue, la somme de 21,700 francs qui, placée en rentes sur l'état, est destinée à faire les frais d'apprentissage, pour un certain nombre d'enfans délaissés qui annonceraient de bonnes dispositions, et auxquels on procurera certaines professions industrielles; les enfans pourront être formés à devenir instituteurs : on a eu déjà l'occasion de faire à quelques-uns cette application du bienfait.

la pension. Il faut veiller sur la santé du pupille ; lui procurer en cas de maladie, les secours des gens de l'art et les médicamens ; il faut veiller à la conservation de ses effets et pourvoir à leur renouvellement ; il faut veiller à ce qu'il soit bien traité, bien soigné, à ce qu'il soit tenu proprement, conditions difficiles quelquefois à obtenir de nourrices pauvres. C'est peu encore ; il faut, à mesure qu'il avance en âge, s'assurer qu'il fréquente l'école, qu'il s'y instruit, qu'il remplit ses devoirs ; il faut qu'à l'époque convenable il soit admis à l'initiation religieuse, qu'il en recueille les fruits ; il faut, jusqu'à sa majorité, le visiter auprès du maître auquel il a été attaché, et maintenir la fidèle exécution des engagemens contractés.

En France, divers moyens sont adoptés pour exercer cette surveillance. Lorsque les enfans sont placés dans le même département, l'autorité recourt à l'intervention des maires des communes respectives. Quelquefois, des inspecteurs ambulans sont chargés d'aller, de temps en temps, visiter les enfans. L'hospice de Lyon a confié cette surveillance aux frères des écoles chrétiennes établis dans les communes du placement. L'hospice de Paris a établi pour ce service des préposés spéciaux, rétribués en raison du nombre des enfans placés sous leur inspection ; elle a assigné à chacun d'eux pour ressort un arrondissement de sous-préfecture ; elle leur enjoint de parcourir périodiquement les communes où les enfans sont disséminés ; elle exige d'eux des rapports circonstanciés, rédigés sur des modèles donnés qui indiquent les questions auxquelles il doit être satisfait [1].

Au reste, que les administrateurs de l'hospice, quels que soient les auxiliaires dont ils s'entourent, se persuadent bien qu'ils ne peuvent déléguer entièrement à des tiers une surveillance aussi importante. C'est en l'exerçant les premiers eux-mêmes, qu'ils imprimeront à toutes les parties du service l'exactitude et l'activité nécessaires. Qu'ils prennent donc la peine de parcourir, de temps en temps, les lieux où les enfans sont placés ; qu'ils entrent dans les chaumières ; qu'ils voient de leurs propres yeux l'état des choses ; qu'ils s'entretiennent avec les familles ; qu'ils consultent les témoignages propres à les éclairer. Leur présence seule sera, pour les enfans, une protection efficace ; pour les nourriciers, un puissant encouragement ou un avertissement salutaire. On aime à dire que ce devoir est senti, accompli avec un dévoûment digne d'éloges par plusieurs administrations charitables [2].

M. le vicomte de Bondy, qui a traité en administrateur éclairé les questions relatives à la législation des enfans trouvés, propose de déférer au gouvernement la tutelle de ces enfans, tutelle qui jusqu'à ce jour appartient aux admi-

[1] Voici le modèle des feuilles de visite adopté par cette administration :

Sous-préfecture de

L'élève dénommé ci-contre est placé chez
Femme
Profession d
Commune d
Canton d

Inspection de

18 (N° du Collier :
Nom de l'Élève :
Prénoms :
Dit :
Date de la naissance :
Date de l'envoi en nourrice :

1° L'élève a-t-il fait sa première communion?
2° Suit-il ses devoirs religieux?
3° Quel est son caractère?
4° Paraît-il heureux?
5° Le maître lui paraît-il bien attaché?
6° Quel état apprend-il?
7° L'apprend-il avec succès?
8° Désire-t-il en changer?
9° Apprend-il à lire, ou sait-il lire?
10° Apprend-il à écrire, ou sait-il écrire?
11° Ses vêtemens sont-ils propres et bons?
12° En a-t-il pour changer?
13° L'élève paraît-il d'une bonne constitution?
14° Est-il vacciné?
15° S'il a une infirmité, quelle est-elle?
16° Est-elle incurable?
17° Nuit-elle à son placement?
18° Faut-il le rappeler à l'hospice?
19° S'il est attaqué d'une maladie aiguë, quelle est-elle?
20° Quelle en est la cause apparente?

Certifié véritable par le Préposé soussigné :

Observations du Maître de l'élève.

[2] M. Valdruche, membre de la commission administrative des hospices, depuis trois ans qu'il a été chargé de la direction du service des enfans trouvés, a visité par lui-même plusieurs milliers d'enfans, dans 16 arrondissemens, et près de 300 communes, dans un rayon de plus de 60 lieues.

nistrateurs des hospices. Il suppose qu'une semblable fonction ne peut être pleinement et efficacement exercée par ces fonctionnaires. « La tutelle, dit-il, exercée par les commissions « des hospices, se borne à deux actes éventuels : « à placer les jeunes enfans en nourrice ou en « pension ; à les confier gratuitement à des par- « ticuliers, quand ils ont atteints l'âge de 12 ans... « Ces actes, continue-t-il, sont toujours accom- « plis, et presque sans aucun contrôle, par le re- « ceveur de l'hospice, ou par l'une des hospitaliè- « res chargées de ces détails [1] ». Il se demande quel est l'hospice où l'on pourrait montrer un régime de tutelle régulièrement tenu, fournir des renseignemens sur toutes les circonstances qu'un tuteur ne doit pas ignorer à l'égard de son pupille, et même désigner exactement le séjour de ces enfans à l'âge de l'adolescence.

S'il est en effet des hospices où la tutelle soit ainsi comprise par ceux auxquels elle est déférée, c'est que les administrateurs ne se sont pas pénétrés de leur mission ; le tort est aux personnes ; le tort est aussi à ceux qui les ont nommés. Choisissez alors des administrateurs plus capables ; mais ne leur enlevez pas les attributions qui leur appartiennent.

Heureusement, il s'en trouve qui ont une plus juste intelligence de leurs devoirs. On les voit, animés d'un sentiment vraiment paternel, se faire rendre compte du placement des enfans ; visiter périodiquement eux-mêmes les familles auxquelles ils sont confiés; surveiller, avec une sollicitude constante et éclairée, la destinée et la conduite de leurs pupilles. Eh! pourquoi manqueraient-ils, après l'avoir acceptée, à la mission qu'ils ont reçue? qui pourrait prendre un intérêt plus vif au sort de ces innocentes créatures? qui serait mieux disposé à les servir, mieux placé pour en connaître les besoins, plus habitué à les protéger? Craint-on qu'ils n'aient pas la possibilité de s'acquitter convenablement des obligations de la tutelle? Un exemple suffira pour rassurer : l'administration des hospices de Paris exerce à elle seule cette tutelle sur près de 20 mille enfans ; ses registres, tenus dans un ordre parfait, attestent qu'elle est exactement informée tous les trois mois de la situation de chacun de ses pupilles. La feuille d'information qui lui est envoyée, revêtue du certificat de l'autorité locale, montre jusqu'à quels détails s'étend sa prévoyance. Comment des administrateurs, qui n'ont à exercer les devoirs de la tutelle qu'envers quelques centaines de pupilles placés à une bien moindre distance, ne pourraient-ils remplir les mêmes soins? une vive et paternelle affection pour les pauvres et l'exercice habituel de la bienfaisance sont donc la meilleure garantie pour l'accomplissement d'une fonction semblable. Et l'administration des établissemens charitables qu'est-elle autre chose en elle-même, sinon une véritable tutelle généralement exercée sur l'impuissance qui naît de l'infortune?

Un dernier motif est allégué pour faire réserver au gouvernement la tutelle des enfans délaissés. On demande quel moyen d'action reste au gouvernement pour diriger et améliorer ce service, si la puissance paternelle lui est refusée. On peut répondre que le gouvernement possède ici, comme dans tous les établissemens charitables, les moyens d'action qui lui appartiennent naturellement; ceux qui consistent dans les mesures générales, dans l'exercice de sa suprématie, de sa surveillance; que la tutelle est réellement exercée en son nom et sous son autorité, par des administrations qui lui sont soumises. C'est à lui de régler, de prescrire, de se faire obéir. Mais une réponse plus satisfaisante naîtra, nous aimons à l'espérer, des améliorations qui pourraient être introduites dans les rapports entre les administrations hospitalières et le gouvernement de l'état, améliorations qui seront indiquées par la suite.

Du reste, quels que soient le zèle et la vigilance des administrations hospitalières, quelles que soient l'activité et l'intelligence des agens qu'elles emploient pour l'inspection des enfans, le but qui a été indiqué pour l'éducation de ces pupilles ne pourra être véritablement atteint, si on ne s'aide encore d'un autre ordre de moyens. Un patronage local permanent peut seul remplir les vues que doivent se proposer les administrations hospitalières. La surveillance, en effet, a besoin d'être continuée, non-seulement à l'égard de l'enfant, mais aussi à l'égard de la nourrice, de la famille où il est placé, et du maître qui l'emploie. A chaque instant, l'enfant peut avoir besoin d'appui et ceux auxquels il est confié, de conseils. Les enfans sont ordinairement placés chez des gens dénués à-la-fois de lumières et de ressources; comment espérer que ceux-ci, s'ils ne sont guidés, sauront bien comprendre et remplir les devoirs de la paternité?

[1] *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation concernant les enfans trouvés, etc.*; 1835, p. 85 et suiv.

Le patronage relevera ces pauvres petits infortunés, de l'espèce d'abjection où ils sont tombés, leur rendra la confiance et l'espérance. L'administration hospitalière retrouvera dans les patrons, les intentions qui l'animent elle-même; elle verra par leurs yeux, parlera par leur bouche, agira par leur organe. Elle s'adressera à des personnes aisées et charitables qui habitent dans le canton du placement, et, autant qu'il se peut, dans la commune même. En supposant, ce qu'on ne saurait croire, qu'elle ne réussît pas dans ses démarches pour obtenir ce bienveillant concours des principaux propriétaires, elle s'adresserait aux administrateurs locaux chargés des secours publics, aux maires, aux curés, aux instituteurs et institutrices, aux médecins, aux notaires; cette mission de bonté serait certainement acceptée par l'un d'entre eux. Nous désirerions y voir appeler des particuliers pris parmi les principaux propriétaires, d'abord parce que ceux-ci ont plus de liberté, ensuite en raison des avantages que promet le patronage de la richesse sur la pauvreté, de la propriété sur le dénûment.

Nous ne croyons pouvoir mieux expliquer l'esprit dans lequel ce patronage pourrait être institué, qu'en reproduisant ici quelques passages d'une instruction adressée, il y a peu d'années [1], aux patrons ou patrones, par l'administration hospitalière de Paris.

« Disséminés dans des villages, loin des re-
« gards de l'administration qui les a recueillis,
« loin des regards de ses agens, qui ne peuvent
« être partout à-la-fois, les enfans délaissés ont
« besoin de trouver sur les lieux mêmes une
« protection bienveillante, assidue, active, qui
« puisse à chaque instant leur tenir lieu de père
« et de mère. Le conseil général des hospices ci-
« vils de Paris a espéré qu'il trouverait des âmes
« assez généreuses pour accepter cette belle et
« touchante mission : son espoir n'a pas été
« trompé. C'est avec une profonde reconnais-
« sance que, en vous désignant pour ce noble
« patronage de la charité, il vous transmet sa
« délégation, il vous associe à ses devoirs. Vous
« vous féliciterez sans doute de vous voir ainsi
« appelé à remplir un ministère aussi bienfai-
« sant, et d'être chargé d'une fonction qui, par
« les fruits que vous obtiendrez, vous promet
« de si pures jouissances.

« Le malheur est un titre au respect : celui
« dont les enfans délaissés ont été frappés dès
« leur naissance commande de justes égards.
« Cependant leur infortune même peut les ex-
« poser à de cruels dédains de la part de la
« légèreté, de la grossièreté de ceux qui les
« entourent; d'injustes préventions peuvent s'at-
« tacher à eux, et peuvent être l'objet d'une
« sorte de défaveur : on les considère trop quel-
« quefois comme des étrangers. Les autres en-
« fans quelquefois sont disposés à s'éloigner
« d'eux et les regardent d'un œil de froideur;
« ils peuvent à leur tour, en se voyant ainsi re-
« poussés, se sentir humiliés à leurs propres
« yeux, rougir de leur situation. Cette nouvelle
« adversité serait pour eux plus fâcheuse encore:
« c'est pour la prévenir qu'a été en partie insti-
« tué le patronage dont vous êtes investi; votre
« protection doit les prémunir contre ces fâcheu-
« ses impressions, les relever dans leur propre
« estime comme dans celle des autres.

« En acceptant vos services, nous n'aurions
« garde d'abuser de votre bonté. Nous ne vous
« demandons aucun travail, aucune fatigue;
« nous ne prétendons vous laisser supporter au-
« cune responsabilité. Un regard d'affection,
« dirigé habituellement sur notre enfant adop-
« tif, voilà la seule coopération que nous vous
« demandions. Plus il est à plaindre, plus vous
« aimerez à lui servir d'appui au besoin; et pour
« nous, notre sollicitude sera soulagée, en pen-
« sant que vous nous remplacez auprès de lui.
« Veuillez vous considérer comme un gardien
« placé près de lui par la Providence.

« Le livret, qui est remis pour chaque enfant
« par l'administration, et dont nous vous prions
« de prendre connaissance, vous fournira tous
« les renseignemens que vous pouvez désirer
« pour vous éclairer dans votre surveillance.
« Vous y trouverez tous les détails relatifs à
« la personne de l'enfant; vous y verrez, à la
« page 6, les devoirs et obligations des nour-
« rices.

« La protection que nous réclamons de vous
« doit étendre son influence tutélaire sur l'en-
« fant qui aura le bonheur d'en jouir, depuis le
« moment de son arrivée jusqu'à l'âge de sa
« majorité : elle l'accompagnera dans toutes les
« périodes de son éducation. Cette protection
« doit aussi s'étendre jusque sur la nourrice et
« sur les personnes qui se chargeraient de l'en-
« fant pendant sa minorité, lorsqu'elles auraient
« besoin de votre appui ou de vos conseils.

« Elle a pour objet de veiller à ce que l'enfant

[1] Instruction du 26 février 1834.

« obtienne, et au moral et au physique, tous les « soins que sollicite sa position.

« Vos yeux seront ouverts sur la santé de la « nourrice, sur celle de l'enfant, sur la conduite « que tiennent, soit la nourrice, soit, dans un « âge plus avancé, les personnes auprès des- « quelles il est placé; sur les traitemens qu'il « en reçoit; sur ceux qu'il éprouve de la part « des autres membres de la famille et des enfans « du voisinage avec lesquels il peut entrer en « relation. Vous remarquerez comment l'enfant « est vêtu, nourri, couché; quelle bienveillance « on lui témoigne : vous ne négligerez rien pour « exciter et pour entretenir cette bienveillance « qui sera pour lui la source de tous les autres « avantages. L'intérêt que vous prendrez à lui « sera bien propre à l'inspirer à chacun.

« Lorsque l'enfant arrivera à l'âge où il peut « commencer à acquérir quelque instruction, « votre sollicitude vous portera à recommander « qu'il soit conduit à l'école, et à encourager « ses progrès; elle se dirigera ensuite sur son « instruction religieuse; elle l'accompagnera « encore après l'époque de la première commu- « nion, pour le soutenir pendant les années de « l'adolescence; elle embrassera tous les intérêts « moraux de son éducation, qui sont pour lui « les premiers intérêts de la vie. Qu'il n'ait ja- « mais sous les yeux que de bons exemples! « qu'il ne contracte que de bonnes habitudes! « que tous les dangers de corruption soient éloi- « gnés de lui! Un éloge, une réprimande sortis « de votre bouche, auront une grande et heu- « reuse autorité, soit sur l'enfant lui-même, soit « sur ceux qui l'entourent. Ne permettez pas « que jamais la dureté, le mépris, en lui rappe- « lant le malheur de sa situation, viennent en- « core l'aggraver! Arrêtez-le sur la pente du « vice; arrachez-le au péril auquel il pourrait « être exposé! Soyez pour lui une seconde pro- « vidence! De tous les services que vous pouvez « lui rendre, celui-là est le plus important; de « toutes les obligations que nous pouvons con- « tracter envers vous, la plus douce est celle « que vous nous imposerez, en le préservant « de toute influence funeste, en le préparant à « connaître et à remplir ses devoirs. S'il de- « vient vertueux, comme nous devons l'espé- « rer, sa vie un jour sera votre plus belle ré- « compense.

« Ces pauvres enfans sont ordinairement con- « fiés à des personnes qui sont peu en état de les « élever, parce qu'elles-mêmes ont reçu peu « d'éducation. C'est essentiellement pour y sup- « pléer que l'administration publique recourt à « votre patronage. C'est à vous qu'il appartient « tout ensemble de guider, de veiller et de re- « dresser ces personnes. Vous ne dédaignerez « pas d'entretenir vous-même quelquefois ces « petits infortunés, d'obtenir leur confiance; il « leur suffira de se sentir protégés par vous, « pour être armés d'un courage tout nouveau; « ils supporteront mieux leur destinée; ils trou- « veront auprès de vous un appui, un refuge « au besoin.

« Si quelque accident venait à leur enlever « subitement les personnes auxquelles ils sont « confiés, nous osons espérer de votre bonté « que vous chercheriez à leur procurer immé- « diatement un asile provisoire.

« Il est bien entendu que l'administration n'a « point l'indiscrétion de vous appeler à faire en « faveur de ces enfans le plus léger sacrifice, ni « à vous imposer pour eux aucun embarras, « aucune gêne. Voir, entendre, conseiller, en- « courager, voilà tout ce qu'elle sollicite de votre « zèle.

« En même temps qu'il vient de créer les « fonctions de patronage dont vous êtes investi, « le conseil général des hospices de Paris a in- « stitué des encouragemens et des récompenses, « soit pour les personnes auxquelles sont confiés « les orphelins et les enfans délaissés, soit pour « ces enfans eux-mêmes. C'est essentiellement « d'après votre témoignage et sur votre proposi- « tion que ces encouragemens et ces récompenses « doivent être décernés et gradués. Rien ne serait « plus doux pour l'administration que d'avoir « de fréquentes occasions de les accorder; ce- « pendant vous sentirez que, pour conserver « leur prix, ils ne doivent être distribués qu'avec « mesure et réserve, et doivent, avant tout, être « bien mérités; ils ne doivent être donnés qu'aux « personnes qui ont fait au bien-être des enfans « confiés à leurs soins des sacrifices notables; « qui ont réussi ou à sauver la vie de ces enfans « de quelques périls, ou à en faire d'excellens « sujets; et aux enfans qui, répondant pleine- « ment à notre attente, auraient fait des progrès « remarquables dans la carrière de l'instruction, « du travail, et surtout dans la pratique du « bien. »

A ces directions générales, l'administration joint quelques recommandations spéciales pour les garçons et pour les filles.

Relativement aux garçons elle s'exprime ainsi :

« C'est avec une vraie satisfaction que nous « voyons ces enfans rester attachés aux cultiva- « teurs chez lesquels ils ont été mis en nourrice, « et auprès desquels ils ont passé leurs plus « jeunes années. Cette espèce d'adoption nous « donne une douce sécurité, en même temps « qu'elle commande notre reconnaissance ; elle « rend à ces enfans une famille, et de nombreux « exemples nous prouvent chaque jour qu'ils « peuvent, dans ces familles, retrouver toutes « les affections qu'ils eussent pu espérer dans la « leur propre. Vous rendrez donc un service « essentiel aux jeunes garçons, si, par vos « conseils et par votre intervention, vous pou- « vez concourir à les faire conserver dans les « maisons des cultivateurs qui les ont reçus. Si, « cependant, il est nécessaire de chercher pour « eux à 12 ans une nouvelle situation, le moment « où il s'agira de faire pour eux le choix d'un « placement et celui d'une profession exigera « une attention et une sollicitude toute particu- « lières, parce qu'il est celui qui influe le plus « sur leur avenir. Nous osons espérer que vous « ne refuserez à M. le préposé aucune des lu- « mières qui doivent le guider dans le choix du « meilleur placement ; que vous aurez la bonté « de lui indiquer les personnes qui peuvent « mériter notre confiance, de lui donner votre « opinion confidentielle sur un choix aussi im- « portant que délicat, afin que, si l'enfant « quitte la maison où il a été nourri, il n'entre « que dans une famille honnête, ayant des res- « sources suffisantes, capable de lui donner une « bonne éducation et de lui procurer un état. Il « est à désirer que cet état soit en rapport avec « ses dispositions, ses facultés, et conforme à « ses vrais intérêts. »

Enfin, relativement aux filles, l'administration donne les directions suivantes :

« Si les jeunes filles sorties de la classe des « enfans délaissés venaient malheureusement « à courir le danger de quelques séductions, « l'expérience a fait reconnaitre que la cause de « ces égaremens était ou dans la fatale influence « des personnes auprès desquelles elles avaient « été placées, ou dans l'état d'abandon dans le- « quel elles s'étaient accidentellement trouvées. « Le bienfaisant patronage dont vous êtes revêtue « concourra à les garantir de ce double péril. « Vous nous épargnerez à tout prix la douleur « de voir nos enfans exposés au souffle de la cor- « ruption, aux entraînemens des mauvais exem- « ples, à l'abus que peuvent faire, de leurs rap- « ports avec eux, les personnes auxquelles elles « sont remises. Vous serez la protectrice de leur « innocence ! Vous leur conserverez, au sein de « la pauvreté, le trésor des bonnes mœurs ! Dès « que vous découvrirez pour elles le commen- « cement d'un danger, veuillez y remédier, s'il « se peut, par vos avertissemens ; et s'il est né- « cessaire, les faire changer de situation.

« La position des jeunes filles frappées à-la- « fois par le malheur de l'indigence, et par ce- « lui de l'abandon, les expose plus particulière- « ment à des dangers de plusieurs genres. Il est « plus difficile de leur procurer une profession « qui leur offre des ressources suffisantes ; il est « plus difficile aussi de leur trouver une situa- « tion qui réunisse toutes les convenances et « offre toutes les garanties : elles ont donc un « besoin tout spécial d'être dirigées, soit pen- « dant le cours de leur éducation, soit au mo- « ment où elles sont placées. Moins propres aux « grandes fatigues des travaux agricoles, il est « nécessaire qu'elles apprennent les travaux de « l'aiguille, qu'elles s'instruisent dans tous les « détails du ménage et des soins domestiques de « la vie ordinaire dans les campagnes. »

ARTICLE VII.

Des dépenses.

Nous finissons ces recherches par la question qui, le plus souvent, en a été l'occasion première et le point de départ. Mais, à nos yeux, la question économique est subordonnée à la question morale, et l'on ne peut s'occuper utilement des dépenses qu'après s'être fait une idée juste de l'emploi auquel elles doivent être affectées.

En France, on s'est beaucoup récrié sur l'accroissement progressif des dépenses auxquelles donne lieu le service des enfans trouvés : en effet, leur montant, qui, en 1811, était calculé à 4 millions, s'est trouvé porté en 1830 à la somme énorme de près de 10 millions, et elle a continué à s'accroître, en 1831 et 1832. Les mesures employées par l'administration publique, vers cette époque, et dont il a été rendu compte plus haut, en diminuant le nombre des enfans qui sont à la charge des hospices, ont réduit graduellement la dépense. En 1834, l'économie obtenue était déjà de près de 3 millions. Cette économie a porté principalement sur les

mois de nourrice et les pensions des enfans sevrés [1].

Ces accroissemens et ces diminutions n'ont pas d'ailleurs suivi à beaucoup près la même marche dans les différens départemens du royaume. Il en est où la dépense est restée à-peu-près stationnaire; il en est où elle a diminué, dès 1827 et 1828; il en est où elle a continué d'augmenter même depuis 1832. Il en est où l'augmentation a été vraiment prodigieuse : où, en dix ans, elle a été de moitié en sus; il en est par conséquent où l'économie obtenue a été aussi beaucoup plus considérable. Elle s'est élevée dans quelques-uns jusqu'à la moitié et même aux 3/5e. Presque tous les départemens, où cette économie a été obtenue, appartiennent à la catégorie de ceux où les tours ont été soit réduits, soit même supprimés. Il en est, cependant, plusieurs dans cette catégorie, où les dépenses ont, au contraire, continué de s'accroître [2]. Mais la réduction ou la suppression des tours sont une mesure trop récente, pour que ses effets aient pu se produire déjà d'une manière très-sensible.

Mais on ne saurait se contenter de ce coup-d'œil général jeté sur l'ensemble. Avant de hasarder quelques théories plus ou moins spécieuses sur les abus qui pourraient exister, sur les réformes propres à arrêter les progrès des dépenses et à les ramener dans de plus étroites limites, quelques considérations demandent à être sérieusement étudiées.

Il convient d'abord de distinguer dans l'accroissement ou la diminution des dépenses, deux ordres d'élémens : celui qui correspond à l'augmentation ou à la diminution du nombre des enfans; celui qui correspond à la dépense occasionnée par chaque enfant.

En appliquant cette décomposition aux onze années qui se sont écoulées de 1824 à 1834, on trouve que la dépense moyenne pour chaque enfant a diminué d'année en année : de 83 fr. 93 centimes, elle est descendue à 76 fr. 31 centimes, c'est-à-dire qu'elle est diminuée d'un dixième environ [3]. Il y a même des départemens où la diminution a été beaucoup plus sensible. Dans le département de la Seine, la dépense a été réduite de 119 fr. 82 centimes, à 85 fr. 64 centimes, c'est-à-dire d'environ 1/3.

Cette réduction dans la dépense moyenne pour chaque enfant s'explique par deux causes également satisfaisantes.

D'une part, le service a éprouvé, dans un grand nombre d'hospices, de notables améliorations.

De l'autre, la vie moyenne des enfans a été notablement prolongée; le prix de pension payé pour chaque enfant diminuant, d'année en année, depuis le premier jour de la vie, les enfans qui coûtent le moins, ou même qui ne coûtent plus rien, forment une portion plus considérable du nombre total, et dès-lors la moyenne de dépense individuelle, établie sur ce nombre total, se trouve affaiblie.

[1] Voyez le *rapport du ministre de l'intérieur, sur les hôpitaux, etc.*, d'avril 1837, pages 45 et 56.

La moyenne des mois de nourrice et pensions pendant une période décennale, de 1824 à 1833, a été de. . . . . f. 8,813,271
Cette dépense ne s'est élevée en 1834 qu'à 8,386,295

Diminution. 426,976

La moyenne des autres dépenses a été de 964,290
Elles ont été en 1834, de. 1,054,709

Augmentation. 90,419

[2] Parmi les départemens qui ont obtenu l'économie la plus sensible figurent : les Hautes et Basses-Alpes, l'Arriège, le Calvados, la Haute-Garonne, les Côtes du Nord, la Dordogne, le Gers, la Loire-Inférieure, le Lot, la Manche, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, la Sarthe, la Somme, le Var, Vaucluse. Le Bas-Rhin n'a pas de tours; les tours n'ont été ni supprimés, ni réduits dans la Loire-Inférieure, la Sarthe et Vaucluse. Ils l'ont été dans tous les autres.

Parmi les départemens où la dépense a le plus augmenté figurent : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Charente, la Charente-Inférieure, l'Isère, la Loire, le Loiret, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Seine-Inférieure, la Vendée. Les 2 premiers, le 4e, le 5e, le 6e, le 8e, le 9e, sont du nombre de ceux qui ont vu réduire ou supprimer leurs tours.

[3]

En 1824. .	83 fr.	93 c.
1825. .	83	51
1826. .	83	02
1827. .	82	92
1828. .	83	63
1829 .	81	91
1830. .	81	22
1831. .	81	02
1832. .	80	15
1833. .	80	31
1834. .	76	93

Voyez le rapport précité, page 47.

L'accroissement de l'ensemble des dépenses a donc été essentiellement le résultat de l'accroissement du nombre des enfans élevés aux frais des hospices.

Mais il faut se reporter ici à une distinction qui a déjà été indiquée, et qui est d'un grand intérêt.

L'accroissement du nombre d'enfans à la charge des hospices, peut provenir ou de ce qu'il y a plus d'admissions, ou de ce que les enfans admis vivent plus longtemps. Or, nous avons vu que, depuis un certain nombre d'années, le nombre des admissions diminue, tandis que la vie des enfans admis se prolonge d'une manière très-remarquable.

L'accroissement des dépenses, qui proviendrait de l'accroissement des admissions, trouvera son remède naturel dans les mesures qui auront pour objet de prévenir les admissions abusives.

Si, lorsque ces abus sont prévenus ou réprimés, la dépense augmente, c'est qu'elle représente une prolongation dans la vie des enfans admis; loin d'être un abus, elle atteste l'amélioration la plus essentielle dans le service; loin de la déplorer, nous devons nous en réjouir.

Cette proposition exciterait-elle quelque scandale parmi les zélés promoteurs de l'économie dans les dépenses publiques, parmi ceux qui ne voient que des chiffres dans les institutions sociales? Mais alors, nous leur demanderions dans quel but est donc instituée l'hospitalité accordée aux enfans délaissés, si ce n'est pour leur conserver l'existence, et pour préparer à la société des sujets utiles? A quoi servirait une dépense plus modique, si les neuf dixièmes de ces malheureux enfans périssaient, comme autrefois, faute de soins suffisans? Les sauver des périls qui menacent leur vie au berceau, est une œuvre d'humanité qui n'est pas subordonnée au calcul de quelques francs, s'ils sont nécessaires. Prolonger leur vie jusqu'à l'âge où, par leur travail, ils deviendront des instrumens de production, c'est faire une dépense productive. Aussi longtemps que les dépenses faites n'excéderont pas les conditions indispensables pour satisfaire à ce double but, les unes seront commandées par des considérations morales impérieuses pour la société; les autres seront justifiées par les maximes d'une économie bien entendue.

La véritable économie consiste donc, en définitive, dans un mode d'admission qui prévienne les abus.

Le mode d'admission moyennant pension, qui est pratiqué en Allemagne, s'il était adopté dans les contrées où existent de nombreux hospices d'enfans trouvés, contribuerait à diminuer les frais qui sont acquittés par les caisses publiques, en même temps qu'il ne ferait qu'exiger une indemnité équitable.

Il est juste que les communes contribuent, pour une part du moins, aux frais occasionnés par les enfans abandonnés qui leur appartiennent. Car, pour ceux-ci, on connaît le lieu de la naissance des enfans, le domicile des parens. Il est utile que les communes soient intéressées à prévenir les abandons, par un bon système de secours à domicile, et par les autres mesures que peut concerter une administration sage et prévoyante.

L'origine des enfans trouvés étant inconnue, on ne peut avec équité répartir sur les communes les dépenses qu'ils occasionnent. Les mettre entièrement à la charge de celle où ils sont déposés, ce serait la faire contribuer pour des enfans dont une partie lui est étrangère. Cependant, lorsque les hospices dépositaires sont situés dans de grandes villes, comme il arrive le plus souvent, il est présumable qu'un nombre considérable d'enfans déposés appartiennent à ces villes; dès-lors, il est juste et utile qu'elles concourent à une portion de la dépense.

Le surplus doit être à la charge de la province ou du département, soit parce que les enfans trouvés sont présumés provenir presque tous de cette circonscription territoriale, soit parce que la province ou le département doivent venir au secours des communes, pour les frais relatifs aux enfans abandonnés, en cas d'insuffisance de leurs ressources. L'administration locale a plus de moyens pour découvrir les abus auxquels ce service peut donner lieu, et pour y remédier, il est bon qu'elle soit constamment excitée à les rechercher.

On se demande si, en remontant à l'une des causes qui influent d'une manière plus marquée sur le délaissement des enfans, le législateur ne serait par conduit à établir quelques taxes sur la naissance des enfans illégitimes, à frapper de certaines amendes les parens, qui se rendraient coupables de délits relatifs à l'abandon : ces produits pourraient compenser d'autant les dépenses du service des enfans délaissés.

En définitive, la question financière ne saurait ici se séparer de la question morale. L'a-

mélioration des mœurs publiques est le moyen le plus certain, comme le plus efficace de diminuer, avec le nombre des enfans trouvés et abandonnés, la dépense qu'exigent l'hospitalité qui leur est accordée et l'éducation qu'ils reçoivent. En attendant que cette condition soit remplie, c'est une dépense utile, nécessaire, que celle qui sauve ces enfans, qui sert à en former d'honnêtes gens, des sujets laborieux, et à leur rendre la vie de famille.

CHAPITRE X.

DES INSTITUTIONS PRÉSERVATRICES EN FAVEUR DE QUELQUES AUTRES CLASSES D'ENFANS ET D'ADOLESCENS.

ARTICLE PREMIER.

Classification des enfans et des adolescens auxquels ces institutions sont destinées.

Les orphelins, les enfans trouvés et abandonnés ne sont pas les seuls qui se trouvent privés de protection, et par là exposés à de graves dangers. Des adolescens même peuvent avoir besoin d'un appui qui les préserve à-la-fois de l'indigence, de l'ignorance et du vice.

Un enfant, un adolescent, dont les parens vivent encore, sont connus et avoués, peut quelquefois être aussi à plaindre que l'orphelin; sa situation peut même être à quelques égards plus gravement compromise. Ici, il s'agira moins sans doute de conserver leurs jours que leurs mœurs; cependant en venant à leur secours, on réunira ce double bienfait; on leur rendra surtout un avenir; on servira l'intérêt de la société, autant que leurs intérêts propres.

En Allemagne, on a caractérisé cette catégorie d'enfans ou d'adolescens, par la dénomination d'*orphelins moraux*.

Elle se divise en trois classes principales:

La première comprend les enfans et les adolescens, dont la situation invoque seulement une assistance momentanée. Tels sont ceux dont les parens sont absens, malades dans les hôpitaux; tels sont aussi les enfans des détenus en prévention ou par suite d'une condamnation, si la détention n'est que de courte durée.

La seconde classe comprend les enfans et les adolescens, dont les parens sont condamnés à une longue captivité ou bannis, et ceux qui, dans leur famille, seraient exposés à la contagion des plus funestes désordres.

Enfin, une troisième classe comprend ceux dont les parens, négligeant complètement les devoirs de la paternité, laissent leurs enfans livrés à eux-mêmes, végétans dans l'oisiveté, errans au hasard; ou même quelques enfans légitimes, que leurs parens ne peuvent conserver auprès d'eux, à cause d'une profession qui ne leur permet pas d'avoir de domicile, et qui ne peuvent les confier à d'autres mains, à raison d'une pauvreté qui ne leur permet pas de payer à cet effet une pension.

Les circonstances, qui rendent l'assistance nécessaire à ces trois classes d'enfans, peuvent survenir pour eux à tout âge, depuis le berceau jusqu'à l'époque où ils peuvent se conduire et se suffire à eux-mêmes. Toutefois c'est ordinairement vers l'âge de six à douze ans que commence pour eux le péril, qui naît de la corruption de leurs parens, et qu'il devient essentiel de les soustraire à une atmosphère empoisonnée.

Quelquefois, ils sont recueillis par l'autorité de la police locale; quelquefois ils sont désignés par l'administration des secours à domicile; quelquefois ils sont découverts et sauvés par la bienfaisance privée; souvent ils excitent la sollicitude des associations religieuses. En certains pays, dans le royaume de Wurtemberg, par exemple, la législation veille à ce que les enfans, quittant l'école, ne restent pas abandonnés à eux-mêmes, et à ce qu'il soit suppléé à l'impuissance ou à la négligence de leurs parens, pour continuer leur éducation, à cette époque si décisive pour la suite entière de la vie.

Les diverses classes d'enfans qui viennent d'être indiquées, sont quelquefois confondues avec les enfans trouvés et abandonnés, quelquefois même avec les orphelins. Il importe cependant de les en distinguer, comme nous l'avons déjà remarqué [1]; car, leur éducation demande des précautions spéciales, et doit être dirigée

[1] Voyez ci-devant, chap. IV, article 2, p. 287.

par des règles conformes aux besoins de la situation où ils sont placés. La réformation et l'amélioration des mœurs est le but essentiel de cette éducation

Parmi les enfans et les adolescens en faveur desquels ces institutions ont été conçues, les uns ont seulement besoin d'un asile où ils puissent être abrités passagèrement. Ils sont reçus en dépôt.

D'autres ont déjà respiré, au sein de leurs familles, l'air contagieux de la dépravation; ils ont contracté le germe des vices; ils ont besoin d'être purifiés, réformés. Ils sont reçus dans un lazaret.

Pour d'autres, enfin, il suffit de suppléer au défaut des moyens des parens, sans rompre les liens de famille.

—

ARTICLE II.

Aperçus historiques.

=

§ 1.

Italie.

L'idée d'instituer des établissemens spéciaux pour les enfans et les adolescens qui n'appartiennent ni aux orphelins, ni aux enfans trouvés, et qui cependant ne peuvent être élevés par leurs propres familles, s'est réalisée seulement dans les temps modernes; elle ne pouvait guère se reproduire qu'après l'abolition du servage féodal, et lorsque l'administration publique commençait à régler le régime de la police.

Ce genre d'établissemens s'est fort multiplié en Italie depuis le XVIe siècle, et Rome encore en a donné l'exemple. Ils y sont généralement désignés sous le nom de *conservatoires,* de *maisons de refuge,* de *ritiri.* Ils ont été surtout destinés à recevoir de jeunes filles, parce que, pour elles, les dangers étaient plus nombreux, les ressources plus faibles. Aussi le premier qui s'ouvrit, si nous ne nous trompons, dans la capitale du monde chrétien, fut fondé pour les filles dont les mères étaient livrées au désordre. Une congrégation d'hommes bienfaisans, formée, en 1543, par saint Philippe et saint Ignace, et qui s'attachait à sauver ces filles de la séduction, leur offrit un refuge dans le conservatoire de *Sainte-Catherine-des-Cordiers;* dès l'année 1600, ce conservatoire comptait déjà 160 jeunes personnes dans son sein. Aujourd'hui les conditions d'admission sont changées; on n'y admet que des filles pauvres et orphelines.

Un simple instituteur, Jean-Léonard Ceruso, recueillait dans les rues de Rome, pendant l'hiver de 1582, les enfans errans, leur donnait l'instruction, les hébergeait dans quelques chambres louées à cet effet; il les employait aussi à nettoyer les rues, recevait pour eux les dons des marchands en boutiques [1]. Cet institut, qu'il soutint jusqu'à sa mort, a été continué ensuite par l'administration pontificale, et réuni plus tard, dans le vaste *hospice apostolique de Saint-Michel,* aux jeunes enfans dont prenait soin Thomas Odescalchi, l'un des modèles de la charité chrétienne. Là, ces enfans sont élevés par les pères des *écoles pies;* ils s'exercent à l'apprentissage des professions utiles. Ils forment une division distincte de cet établissement monumental.

Ceruso commença aussi une œuvre semblable en faveur des jeunes filles; en se développant elle est devenue le conservatoire de *Sainte-Euphémie.*

En 1650, une dame charitable, aidée par la duchesse de Latera, prit soin à son tour des petites filles qui erraient en mendiant et en chantant dans les rues de Rome. De là est né le conservatoire dit *des mendiantes,* que dota bientôt après le vice-gérant, Ascanio Rivaldi [2], et qui est situé près du Colysée, dans l'ancien palais du cardinal Pio. Les élèves de l'institut y passent le reste de leurs jours, quand elles sont atteintes d'infirmités incurables.

Fondé en 1684 par un prêtre zélé, François Papacetti, le conservatoire de la *Divine Providence et de Saint-Pascal* est le plus considérable, parmi ceux de Rome qui élèvent de jeunes filles; il en a renfermé jusqu'à 200.

La même destination a été également donnée au conservatoire de *Saint-Clément et de Saint-Crescentin,* fondé par le trésorier de Clément XII, Aldini; au conservatoire *Pie,* érigé en 1775; à

[1] S. Camillo de Lellis donnait à Jean-Léonard Ceruso le titre de *prédicateur muet,* à raison de l'enseignement que répandaient les exemples de sa vie. Elle a été publiée à Rome, en 1834, par le P. Marcello Manzio. Le peuple de Rome donnait à Ceruso et à ses enfans adoptifs, par plaisanterie, le nom de *lettrés,* parce qu'il enseignait la grammaire.

[2] Ce prélat lui légua 50,000 écus romains.

celui des *Trinitaires,* qui date du pontificat de Pie VI ; à celui qui, du nom de son fondateur [1], est appelé *Borromée;* à celui de l'*Addolorata.* Le prince Balthazar Odescalchi, créateur de ce dernier, commença par conduire à son propre palais, les pauvres petites filles qu'il rencontrait dans les rues, invoquant la pitié publique [2].

Dans tous ces instituts, les jeunes filles sont instruites et occupées aux ouvrages de leur sexe. Elles n'en sortent que pour se marier ou prendre le voile. Souvent elles reçoivent une dot.

Un simple artisan, un maçon, pauvre et entièrement illettré, Jean Borgi, touché de voir une foule d'enfans divaguer dans les rues, contractant l'habitude de la fainéantise et de l'indiscipline, les rassembla près de son domicile. Aidé par quelques aumônes, il les plaça chez des ouvriers ; il les appelait ses enfans, et, en retour, ils l'appelaient *père Jean,* d'où est venu le nom de *Tata Giovani,* donné au conservatoire de l'*Assomption;* Borgi s'efforça de leur procurer une instruction, dont il était dépourvu lui-même. Le gouvernement pontifical a maintenu et doté cette institution qui, maintenant, date d'un demi-siècle [3]. Aujourd'hui encore, les enfans et les adolescens vont dans la ville, travailler pendant le jour, chez des ouvriers de diverses professions ; de la sorte ils sont mieux à portée de choisir eux-mêmes celle qui leur convient. Le produit de leur travail couvre un tiers de la dépense de l'établissement ; il s'élève jusqu'à 15 bajoques, et quelquefois au-dessus ; quand il dépasse cette limite, le surplus leur est laissé pour leur former un pécule [4]. On évalue, terme moyen, à 30 ou 40 écus romains environ, par tête, ce que coûte à la maison l'entretien annuel d'une jeune élève, dans les conservatoires de cette capitale ; c'est environ 45 à 50 centimes par jour. Le produit du travail couvre le reste de la dépense.

Les enfans des deux sexes, momentanément sans asile, ceux qui vagabondent, et autres du même genre, sont admis à Naples dans l'immense hospice qui porte le titre de *Real Albergo de Poveri;* ils y sont réunis aux orphelins ; les garçons reçoivent une éducation militaire, et un grand nombre d'entre aux entrent ensuite dans l'armée. A tous, du reste, on donne une éducation élémentaire assez avancée ; ils apprennent le dessin, et sont exercés à l'apprentissage de divers métiers. Les filles sont occupées à divers genres de travaux utiles, se marient ensuite ou se placent comme ouvrières.

L'hospice *Bigallo,* à Florence, a été destiné, par Cosme Ier, aux enfans que la misère de leurs parens laisse sans éducation ; *le Casa pia* de Saint-Philippe de Neri, dans la même ville, a été érigée, en 1659, pour recueillir les enfans errans dans les rues, et les arracher aux dangers qui naissent de l'oisiveté. A Fuligno ; une autre *Casa pia,* ouverte en 1800, rend le même service aux jeunes filles.

Par les soins d'un ecclésiastique (Carlo Botto), un refuge a été institué en 1815, à Bergame, pour les enfans en danger de se perdre ; 60 y sont élevés. L'empereur François Ier a voulu encourager la fondation, honorer le fondateur, et a fait présent à celui-ci d'une médaille suspendue à une chaîne d'or.

La *Casa del soccorso delle virgini,* instituée à Turin dès 1695, recueille les jeunes filles pauvres de 14 ans, qui ne trouveraient pas dans leurs familles des garanties suffisantes contre le danger de la corruption. *L'Albergo regio di virtu,* dans la même ville, admet 150 jeunes garçons de familles pauvres ; vaste atelier, il leur offre l'apprentissage d'une foule de métiers, et, depuis deux siècles, il est en possession de donner au Piémont, les ouvriers les plus instruits, les plus estimables et les plus habiles.

Voici maintenant une pauvre fille, qui n'avait elle-même ni parens, ni fortune, mais qui, éprouvant une tendre sympathie pour le malheur, a voulu aider ses compagnes. Huit établissemens en Piémont, servant de refuge aux jeunes filles de 13 à 20 ans, doivent leur naissance à la persévérance de son dévoûment. Rose Govona a opéré ce prodige, vers le milieu du siècle dernier ; de son nom, les diligentes élèves sont appelées *Rosines,* et répondent admirablement à ses intentions et à ses exemples, par leur ardeur pour le travail, et par leur excellente conduite.

[1] Le cardinal Vitalien Borromée.

[2] En 1816, cet institut a été transféré sur le mont Esquilin.

[3] Monsignor Morichini a publié, en 1830, un mémoire intéressant sur cet institut et sur son fondateur. Une notice sur le même sujet a été insérée dans le t. 3, n° 2 du *Bulletin de la société des établissemens charitables,* p. 162.

[4] Ces détails sur les conservatoires de Rome sont empruntés à l'ouvrage déjà cité de Monsignor Morichini. L'auteur a visité lui-même presque tous ces instituts.

La *Regia opera delle figlie delle Rosine*, dans la capitale, en contient 500 à elle seule [1].

Un grand nombre d'autres refuges, soit à Turin, soit dans les autres villes du Piémont, procurent aussi aux jeunes filles, une bonne éducation, une protection qui leur manquerait dans leurs familles; la plupart y sont élevées gratuitement; quelques-unes paient une modique pension; la pension, pour d'autres, est payée soit par le roi, soit par des bienfaiteurs particuliers. Dans le nombre de ces refuges, on remarque à Turin celui qui porte le nom de *Regia opera della Providenza*, et le *Ritiro delle Sapelline*. Un refuge spécial est réservé pour les filles des militaires pauvres.

L'*Opera pie Cavalli*, à Carmagnole; les *hospices de la charité* à Bène, à Bra, à Carignan, à Chieri, à Saluces; le *Royal Albergo di S. Croce*, à Villa Stellone; l'*hospice Casello*, à Rivoli; l'*hôpital des Pauvres*, à Bielle; l'*hôpital Royal de charité*, à Pignerol; la *Congrégation de charité*, à Pancalieri; les œuvres *Migliavacca*, *Isnardi*, *Caissotti*, à Asti; le *Ritiro delle figlie Pericolanti*, à Casal; l'*Ospizio delle fanciulle della Providenza*, à Alba; les *Oblates de Saint-Louis-de-Gonzague*, à Mora; les *Barrachines*, à Mondovi; l'*hospice* de Ceva; l'*hospice Royal de charité*, et le *Ritiro delle fanciulle*, à Cherasco; les *Rosines*, à Saluces, à Savigliano; les *filles de Marie*, à Chiavari; le conservatoire d'*Orlandi Ferrarini*, à Sarsane; la *Providence*, à Nice; l'*hospice d'Evian*, en Savoie; et d'autres encore, qui nous échappent sans doute, répandent les mêmes bienfaits sur les enfans des deux sexes, dans toutes les parties du royaume, et souvent dans de simples communes rurales. La ville de Gênes, qui se distingue entre toutes, par la magnificence de ses établissemens, dus presque tous à la générosité de ses plus illustres citoyens, montre, avec une sorte d'orgueil, le *Conservatoire* vulgairement appelé le *Brignole*, du nom du fondateur; les *Fieschines*, fondées par la famille Fieschi, et dont le séjour orné de colonnes, riche de marbres, dans le plus beau site, entouré de jardins, ressemble plus à un palais qu'à un hospice; les *Philippines*, les *Médées*, les *Interianes*, les *Sommasques*, les *Salesiennes*, les *Conservatoires de la Providence*, et sept ou huit autres encore. Presque tous ces établissemens sont destinés aux jeunes filles, où elles sont instruites avec soin, appliquées à divers ouvrages, souvent ensuite dotées, et quelquefois conservées pendant leur vie entière [2].

=

§ 2.

Allemagne et Suisse.

L'Allemagne et la Suisse n'ont pas montré, pour les enfans qu'elles appellent les *orphelins moraux*, une moins vive sollicitude, que pour ceux qui sont privés d'un père et d'une mère. Une classe entière d'établissemens spéciaux leur est consacrée; elle a reçu dans ces derniers temps un développement assez étendu; elle remplace en partie, pour cette portion de l'Europe, comme nous l'avons déjà indiqué, la fonction que remplissent les hospices de France relativement aux enfans abandonnés. Le docteur Haupt [3], le docteur Julius [4], ont donné des notices sur les établissemens destinés aux enfans de cette classe [5]. La plupart des sociétés ou des administrations qui les dirigent, publient

[1] Il faut lire dans la relation de M. Sacchi, imprimée à Milan, en 1835, quelle admiration lui a inspirée la visite qu'il a faite de cet institut.

Voici l'inscription placée sur la tombe de Rosa Govona; c'est l'histoire de sa vie :

Qui giace
Rosa Govona di Mondovi,
che della giovinezza dedicatasi a Dio,
perla di lui gloria
institui eresse
in patria, qui e in altre citta
vitiri di abbandonate fanciulle
perfarti servire a Dio
con dar loro ottime regole
per cui s'impiegano nella pieta, e nei lavori.
Nel suo governo di anni più di trenta
diede prove costanti
d' esimia carita e d' invitta fortezza.
Passo all' eterno riposa el di 28 febraro
l'ano 1776, dell' eta sua 60.
Le figlie grate alla benefica madre
han posto questo monumento.

[2] Ces indications sont puisées dans l'ouvrage publié, en 1837, par le comte Petiti de Loreto, déjà cité, et dans le mémoire publié à Milan, par M. Sacchi, en 1835.—[3] Dans ses discours sur l'établissement de Quedlinbourg.

[4] Ses précieuses *Annales* publiées à Berlin, sont enrichies d'un grand nombre de notices semblables.

[5] *Verwahrloste Kinder*, tel est le nom qu'ils reçoivent en Allemagne.

d'ailleurs elles-mêmes les statuts constitutifs des établissemens, et les comptes annuels de leurs opérations.

M. Schmidlin, en traçant un tableau systématique des *maisons d'éducation pour les enfans négligés*, qui ont été érigées dans le royaume de Wurtemberg, avec l'esprit de méthode qui caractérise ses écrits, a fait de cette exposition un traité complet et normal sur la nature même, les conditions et les règles de ces institutions, traité d'autant plus utile, qu'il est un résumé d'une longue et habile expérience [1].

Le royaume de Wurtemberg est le premier qui ait en effet généralisé l'institution dont nous nous occupons en ce moment, qui l'ait soumis à une organisation uniforme, régulière, d'après un plan d'ensemble. Elle en est redevable à cette généreuse société de bienfaisance dont on ne peut assez louer les travaux, qui, dans ses vues élevées sur le régime des secours publics a considéré l'éducation des enfans pauvres, comme le préservatif le plus efficace contre l'indigence et la mendicité, et qui, par sa propre constitution et ses correspondances, a pu imprimer une heureuse harmonie aux établissemens disséminés dans le pays pour les conduire au même but. Adoptées par le gouvernement, avec la juste confiance qu'elle en obtient toujours, les propositions de la société ont été promptement réalisées et couronnées du succès.

Nous ne croyons donc pouvoir mieux faire pour donner à connaître la forme que cette institution a prise en Allemagne et pour en offrir un modèle digne d'être étudié, que de reproduire une rapide et fidèle esquisse de la création que M. Schmidlin a si bien décrite [2].

Les premières maisons d'éducation fondées dans cette vue remontent à l'année 1820. C'est en 1823 que le système a été généralisé, et déjà en 1832, on comptait 16 établissemens répartis dans les principaux cercles, savoir :

LIEUX DÉSIGNÉS.	CONTENANT		TOTAL.	POUVANT CONTENIR.
	GARÇONS.	FILLES.		
Stuttgard.	35	12	47	47
Ellevengen.	29	18	47	60
Gmund.	14	16	30	42
Herrenberg.	6	4	10	28
Kirchheim.	13	8	21	30
Kornthal.	36	34	70	70
Kengelsau.	3	3	6	6
Ludwigsburg.	9	7	16	40
Rottembourg.	10	22	32	32
Schlotweise.	18	18	36	38
Stammheim.	32	19	51	51
Tübingen.	5	7	12	12
Tuttlingen.	30	19	49	70
Ulm.	31	25	56	70
Wilhelmsdorf.	16	16	32	30
Winnenden.	46	32	78	100
TOTAL.	333	260	593	726

Ces maisons sont destinées à recevoir :

1° Les orphelins soit de père et de mère, soit de père ou de mère seulement;

2° Les enfans naturels qui ne peuvent être élevés par leurs parens;

3° Les enfans de soldats que le service mili-

[1] *Die Orts-und Bezirks-Erziehungshoeuser für verwahrloste Kinder in Koenigreiche Würtemberg.* Stuttgard. 1828.

[2] L'auteur a visité lui-même, en 1833, 1835 et 1837, un certain nombre de ces établissemens, et se fait un devoir de rendre ici un sincère témoignage de leur haute utilité et de l'excellent esprit dans lequel ils sont dirigés.

taire empêche de pourvoir à l'éducation de leurs familles ;

4° Les enfans de pauvres pâtres, ceux des journaliers que leur profession contraint d'aller chercher de l'emploi hors de leur domicile ;

5° Les enfans des mendians, des vagabonds ;

6° Les enfans des détenus ;

7° Les orphelins moraux dont les parens vivent encore, mais qui, par une coupable indifférence, ou par une extrême misère, ne prennent aucun soin de l'éducation de leurs enfans ;

8° Les autres enfans *négligés*, sous les rapports physiques, intellectuels et moraux, et qui pour cette cause ont besoin d'une surveillance particulière [1].

On ne reçoit d'abord, dans ces maisons, au moment où elles prennent naissance, qu'un fort petit nombre de sujets ; les autres admissions n'ont lieu ensuite que successivement, de manière à ce que les premiers admis destinés à former un noyau, aient déjà contracté d'assez bonnes habitudes pour pouvoir servir de modèles à leurs camarades. On reçoit les enfans des deux sexes ; en général, les garçons sont, par le fait, un peu plus nombreux que les filles ; on les admet à l'âge de 5, 6, ou 7 ans ; jamais après l'âge de 12 ans, s'ils sont déjà corrompus ; on les conserve jusqu'à celui de 14 ou 15 ans. Pour l'admission, on considère moins le degré de pauvreté des parens que le degré d'abandon auquel les enfans sont exposés. Le principe fondamental est de considérer ces maisons comme un moyen de salut pour les enfans, comme un asile destiné à les préserver de la corruption, et à empêcher qu'un jour ils ne deviennent onéreux ou nuisibles à la société comme fainéans, mendians, vagabonds, malfaiteurs. Des documens doivent être produits, des informations prises, pour s'assurer que les enfans remplissent les conditions exigées [2].

Conformément aux intentions exprimées par le roi, les élèves sont exercés aux travaux de l'agriculture, dans les propriétés rurales qui dépendent de l'institut, ou à défaut, dans celles qui appartiennent à l'hospice du lieu, ou dans d'autres louées à bail. On les occupe aussi aux ouvrages domestiques, à l'apprentissage de quelques métiers. Ils reçoivent, d'ailleurs, l'instruction élémentaire du degré inférieur. Chaque jour, dans l'intérieur de la maison, des instructions religieuses et morales leur sont données ; ils sont soumis à de fréquens examens et à une constante surveillance. Leur tenue, leur régime sont conformes à leur condition ; pauvres, on les dispose à savoir vivre dans la pauvreté ; on les prépare surtout à bien vivre.

On calcule le capital nécessaire pour la fondation d'un semblable établissement, à 3 ou 4 mille florins pour 20 élèves, et à mille florins de plus par chaque 10 élèves en sus ; la dépense annuelle est estimée, en moyenne, par élève, à environ 60 florins [3], ou 129 francs.

On fait face en partie à ces dépenses, par des rétributions que paient les familles lorsqu'elles en ont les moyens, et par les dons volontaires qui sont toujours abondans. Du reste, la caisse de l'état, celle du cercle, celle de la commune, celles des fondations pieuses, celle de la société centrale de bienfaisance concourent pour assurer à ces établissemens un revenu régulier et suffisant.

Les résultats obtenus jusqu'à ce jour de cette institution, répondent complètement aux espérances qu'on en avait conçues. La santé des élèves s'est notablement fortifiée ; les maladies y sont rares, la mortalité très-faible. Les enfans acquièrent le goût de l'instruction et du travail. « La plupart d'entre eux, même ceux qui avaient « déjà contracté des habitudes brutales et dégé- « glées, et dont on redoutait le commerce pour « leurs camarades, ont été réformés, générale- « ment en peu de temps ; ils se montrent dociles, « sociables, pacifiques, sincères ; ils paraissent « contens ; ils aiment l'ordre ; ils s'occupent

[1] Voy. l'ouvrage précité de M. Schmidlin, 1re sect., § 3.

[2] *Ibid.*, 2e sect., §§ 14, 18, 19, 21, 22 et 23.

Voyez aussi l'ouvrage de M. Schlipf, directeur de l'établissement de Weingarten, avec l'introduction du pasteur Rieke. Gœppingen, 1831.

[3] Elle se décompose comme il suit :

Frais d'instruction. . .	2 fl.	
Santé.	1	
Nourriture.	24	
A reporter.	27 fl.	
Report.	27 fl.	
Vêtemens.	14	33 fl.
Linge et chaussure. . .	1	
Chauffage et lumière. .	5	
Mobilier.	2	
Local.	5	
Frais d'administration et de surveillance. . .	6	
Total.		60 florins.

Ibid. sect. 4; §§ 102 et 104.

« avec plaisir. On n'a pas seulement lieu d'être « satisfait de leur conduite extérieure; on re- « marque aussi une amélioration réelle et con- « sidérable dans les dispositions de leur carac- « tère. On est arrivé ainsi à la conviction « consolante, que les causes, qui avaient jus- « qu'alors agi d'une manière défavorable sur ces « enfans, provenaient essentiellement des cir- « constances où ils étaient placés, et que le germe « du bien, quoique étouffé, pouvait encore être « développé en eux par une direction bien en- « tendue » [1].

Du reste, l'institution ne se borne pas à réunir ces enfans dans des établissemens où ils reçoivent une éducation commune; elle en place aussi une partie dans des familles privées, mais en les confiant à des personnes choisies. Elle a le bonheur de trouver des particuliers assez zélés et assez généreux pour s'en charger gratuitement; elle paie de modiques pensions aux autres [2].

Le grand-duché de Bade n'a pas tardé à suivre l'exemple du royaume de Wurtemberg, mais en se restreignant à une classe d'enfans moins étendue. En 1833, une association a été formée, des souscriptions ont été recueillies; le gouvernement grand-ducal a applaudi à cette institution et l'a secondée [3]; elle embrasse le grand-duché tout entier. Son but est l'amélioration et la réforme des enfans qui sont sur la voie du déréglement, et en particulier de ceux que leurs parens ou tuteurs ont vainement cherché à corriger, de ceux que leurs familles pourraient corrompre, et même de ceux qui ont subi quelque condamnation judiciaire. Elle emploie concurremment les deux modes : l'éducation commune dans des établissemens spéciaux, le placement chez des particuliers.

Les maisons spécialement destinées à l'éducation de cette classe d'enfans se sont multipliées dans toute l'Allemagne; elles y ont été, en général, l'œuvre d'associations bienfaisantes. Il suffira d'en citer quelques exemples.

Celle de Nüremberg, érigée vers 1826, compte un grand nombre de dames dans la société qui l'a fondée et qui la soutient; elle est aidée aussi par la caisse du cercle. Elle n'admet les enfans à titre gratuit, que sous la double condition de l'indigence et de l'absence de protection morale; elle ne reçoit ni ceux qui pourraient être recueillis dans les autres établissemens de bienfaisance, ni ceux dont la famille chercherait à s'en débarrasser par pur égoïsme. Elle les reçoit de l'âge de 5 à 13 ans. Elle élève aussi, moyennant une pension de 60 florins, les enfans dont les parens sont en état de faire cette dépense, et qui ont besoin d'être soumis à un régime de réformation. Elle les prépare pour des professions laborieuses, et cherche à les placer avantageusement, au moment de leur sortie.

Berlin possède deux maisons : l'une pour les garçons, ouverte en 1825; l'autre pour les filles, ouverte trois ans plus tard.

La maison des garçons est composée de deux divisions, l'une de 60, l'autre de 40 enfans. La première division est destinée à l'épreuve, la seconde au développement des élèves. Le travail de chacun d'eux produit par an jusqu'à 15 thalers, terme moyen. On loue leur application à l'étude; ils se portent avec joie au travail.

La maison des filles est moins considérable; elle n'en renferme guère que 40; la plupart en sortant se placent comme servantes; quelques-unes rentrent dans leurs familles.

L'état sanitaire des deux maisons est excellent. Sur 187 enfans reçus de 1825 à 1833, il en est décédé 33 seulement. Sur le même nombre on en comptait 17 dont les mauvaises dispositions ne laissaient plus d'espoir de réformation. Sur 59, sortis jusqu'en 1830, 43 tenaient une bonne conduite, attestée par des certificats.

Formée d'abord comme établissement privé en 1820, la maison de Quedlimbourg, dans le cercle de Magdebourg, a été, dix ans après, adoptée et étendue par une société de souscripteurs. Elle contient de 60 à 70 élèves venus de Magdebourg et de quelques autres villes. Quoiqu'ils arrivent presque tous assez déréglés, en général on ne trouve pas chez eux une dépravation aussi profonde que chez les enfans admis dans les deux maisons de Berlin ci-dessus indiquées. Toutefois, il en est quelques-uns sur lesquels les moyens de réformation ont échoué. On voit avec satisfaction que le plus grand nombre deviennent de fort bons sujets, grâces aux directions, à la discipline qui président à l'établissement, à l'esprit qui y règne; et, ce qui est très-

[1] *Ibid.* sect. 6, §§ 117 à 121.—[2] *Ibid.* sect. 1re, §§ 7 et 8.—[3] Voyez le programme publié en 1833, sous le titre de *Gründung von Rettungs-Anstalten*, etc. Les statuts ont été imprimés à Carlsruhe, en 1836. Près de 6000 florins ont été versés par les souscripteurs, dès les deux premières années.

remarquable, ces résultats s'obtiennent sans qu'on soit dans la nécessité d'employer des punitions plus nombreuses ou plus rigoureuses que celles qui sont appliquées aux enfans du même âge, dans les maisons d'éducation ordinaires.

L'ancienne ville libre et impériale de Mulhausen, en Saxe, est, depuis 1828, redevable à une semblable société d'une maison formée sur le même plan, et annexée à une école d'industrie, genre d'établissemens dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

La maison érigée en 1830, près de Stettin, en Poméranie, a reçu du gouvernement prussien les prérogatives civiles d'une corporation légale [1]. Ouverte d'abord avec 6 élèves seulement, elle a été bientôt portée à 30; des bienfaits privés ont suffi pour couvrir les dépenses; et, dès 1833, elle obtenait les éloges d'un judicieux appréciateur [2].

L'établissement formé à Hambourg, en 1834, est cité comme un modèle par le même juge, témoin oculaire des résultats qu'il produit. « Ce « n'est, disent les statuts, ni une maison d'or- « phelins, ni une école de pauvres, ni une mai- « son de correction pour les jeunes criminels, « ni un simple hospice pour des enfans mendians « ou vagabonds; son but est de sauver des en- « fans des dangers, que font courir à leur mo- « ralité les circonstances où ils sont jetés, par « une éducation sérieuse, chrétienne, bien or- « donnée, non avec la sanction des peines, mais « dans un esprit de charité, et de leur inspirer « la résolution d'une amélioration progres- « sive » [3]. Cet institut a été, dès l'origine, libéralement doté. Un simple particulier [4] lui a légué 15,000 marcs Banco; il se maintient exclusivement par les souscriptions bénévoles et par quelques pensions qu'acquittent les familles. La moyenne de la dépense annuelle de chaque enfant est d'environ 175 marcs (325 fr.). Le nombre des élèves des deux sexes est de 55 [5].

L'établissement privé que Falk avait, dès 1813, érigé et soutenu par les seuls efforts de son zèle, eût succombé à sa mort, si le grand-duc de Saxe-Weimar ne l'eût heureusement converti en un établissement public [6]; il l'a annexé comme une dépendance à l'institut des orphelins, mais avec sa destination propre et distincte, celle d'une maison de préservation pour les enfans négligés; il lui a en même temps conservé le nom du généreux fondateur, offrant ainsi à la mémoire de Falk le juste hommage de la reconnaissance publique.

Indépendamment des nombreuses maisons érigées en Allemagne pour réunir les enfans négligés et leur donner une éducation convenable, on voit souvent des communes [7], des baillis [8], des pasteurs [9], sauver les enfans des périls auxquels les expose le manque absolu d'éducation, les adresser et les recommander à des personnes honnêtes, quelquefois payer une modique pension pour les faire ainsi recevoir et entretenir; quelquefois même obtenir que ce service leur soit rendu gratuitement.

Dans le royaume de Wurtemberg, plus de 400 enfans sont ainsi placés en apprentissage, aux frais des caisses publiques.

Les établissemens préservatifs de le Suisse sont conçus dans le même esprit, exécutés suivant le même mode, revêtus des mêmes formes. Une pensée éminemment religieuse les a tous inspirés et les vivifie. L'évangile a été le guide des fondateurs; il est l'instrument principal de la réformation et de l'amélioration des enfans. Quelques communautés chrétiennes qu'anime la ferveur du zèle évangélique, ont spécialement concouru à cette œuvre dans certaines localités.

Quoique situé sur la rive droite du Rhin, dans un château appartenant au grand-duc de Bade, l'institut de Beuggen a été fondé et est maintenu principalement par de généreux citoyens de Bâle; l'association qui le dote compte aussi des souscripteurs en d'autres contrées et même

[1] Ordre du cabinet du 16 avril 1832.

L'établissement est situé à Züllchow.

[2] Le docteur Julius. Voyez ses *Annales*, année 1833, 10e no, p. 243.

[3] Art. 1er des statuts délibérés le 12 septembre 1833.

[4] M. Gerckens. L'institut possède un capital d'environ 10,000 marcs, provenant de ce legs.

[5] Voyez les trois premiers comptes-rendus qu'a publiés cet institut, en 1835, 1836 et 1837.

[6] Voyez la notification du consistoire suprême de Weimar, du 10 mars 1829, citée par le docteur Julius : *Archives*, septembre 1829, p. 163.

[7] Celle de Bartenstein, par exemple, royaume de Wurtemberg.

[8] Ceux d'Aalen et de Lentkirch, même royaume, etc.

[9] M. le pasteur Schneider, à Leinzell, cercle de Gmund, a donné ce bel exemple en plaçant de la sorte 100 enfans, dont moitié dans les campagnes, et 30 comme apprentis ou compagnons. Un exemple analogue a été offert par le curé de Neuenhaus, même royaume.

à Paris. Depuis 12 ans, il arrache à la démoralisation et à la misère un nombre notable d'enfans des deux sexes, les élève dans la piété, l'amour du travail, des habitudes régulières et modestes. Il a adopté un genre d'annexe qui a été imitée à Hambourg. Elle consiste en un certain nombre de jeunes compagnons bénévoles, mais animés d'un esprit de piété et de charité, qui veulent s'exercer dans la pratique de l'agriculture, ou de quelques professions industrielles, et qui se dévouent pour servir d'auxiliaires au chef de l'établissement, de répétiteurs de l'instruction, de guides aux élèves.

Indépendamment de la *maison des enfans pauvres*, dirigée à Schaffouse par la *direction charitable*, une société de souscripteurs a fondé, dans un village sur la rive droite du Rhin un établissement pour les jeunes *Verwahrloste*, d'après les mêmes principes que celui de Beuggen. Une association fondée, en 1826, à Zurich, sous la présidence du célèbre publiciste Uisteri, avec le généreux dessein de prendre soin des *Heimathlosen*, a été secondée par des souscriptions envoyées de plusieurs autres cantons de la Suisse. Il y a cela de remarquable dans le plan qu'elle a adopté, qu'elle confie les enfans à des particuliers choisis qui les élèvent dans leurs propres familles, sans que la société cesse d'exercer sur ces enfans une active surveillance; elle les répartit, à cet effet, entre ses membres qui conservent sur eux un patronage tutélaire; l'expérience lui a prouvé que de funestes habitudes, antérieurement contractées, pouvaient céder, chez ces enfans, aux influences d'une éducation chrétienne.

Parmi les autres établissemens de ce genre que renferme la Suisse, il en est un qui excite un intérêt particulier, lorsque l'on considère les moyens qui ont suffi à le créer et à le maintenir, et les résultats qu'il produit[1]. Formé au Locle, canton de Neuchâtel, dans le Jura, il reçoit des enfans des deux sexes, séparés en deux divisions, et formant ensemble un nombre d'environ 200. Il les reçoit à tout âge, sans distinction de nation, ou de culte. La plupart sont admis gratuitement, les autres acquittent une pension graduée, de 144 fr., de 240, ou de 288, selon les facultés des familles. Aux études élémentaires, se joignent l'enseignement de la géographie, du dessin, de l'histoire ancienne et moderne, de l'histoire naturelle, de la mythologie. Les garçons apprennent même le latin. Les filles sont exercées à la musique vocale. Cependant, l'instruction est sagement graduée, suivant la destination ultérieure des élèves. L'instruction religieuse est surtout l'objet des soins les plus assidus; elle a cela de remarquable qu'elle n'est pas considérée comme formant une étude à part, bornée à quelques heures de la semaine ou du jour; mais qu'elle est en quelque sorte de tous les momens; qu'elle se mêle à l'enseignement entier, aux lectures, aux promenades mêmes, et aux repas; en un mot, qu'elle constitue la vie même de l'institut. Du reste, des ateliers y sont joints pour les enfans des deux sexes; les élèves se placent ensuite avantageusement. La plupart des filles embrassent la fonction de gouvernantes d'enfans, et trouvent à s'employer dans toute l'Europe. La directrice continue de correspondre avec les anciennes élèves, après qu'elles sont placées au-dehors[2].

=

§ 3.

Angleterre.

En Angleterre, les officiers publics chargés, dans les paroisses de l'administration des secours, placent à l'aide de la taxe des pauvres, dans les maisons de travail, où ils sont censés recevoir une éducation convenable, les enfans qui appartiennent aux catégories qui nous occupent en ce moment. Mais, quoiqu'ils trouvent dans ces maisons des écoles et des ateliers, ces infortunés n'y obtiennent pas toujours de sages directions; ils n'y sont soumis à aucune discipline propre à les améliorer; souvent même ils n'y reçoivent ni de bons exemples, ni d'utiles influences. Dans le rapport récemment publié par les commissaires que le gouvernement avait chargés de l'information relative aux lois sur les pauvres, nous lisons que « lorsque dans ces « maisons il n'y a pas de classifications établies,

[1] Il est dû à Mlle Calame, qui l'a érigé en 1814, assistée par quelques dames bienfaisantes, et qui s'est dévouée pour en prendre la direction générale. Il porte le nom de *Billodes*. Une aveugle, Mlle Courvoisier, instruit les petits-enfans; M. Bantell donne l'instruction aux garçons. — La mortalité n'a été que de 10 enfans en 13 ans.—[2] L'auteur a recueilli ces détails de témoins oculaires. On peut consulter la notice qu'il a publiée sur cet institut, dans le *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. 1er, n° 3, p. 360.

« lorsque les enfans ne sont pas séparés, ils con-
« tractent les mauvaises habitudes des adultes
« avec lesquels ils se trouvent réunis, et que, la
« plupart du temps, ils se dépravent. C'est ce
« qui arrive spécialement aux jeunes filles.
« Comme on est obligé de recevoir dans ces mai-
« sons des prostituées, celles-ci engagent les
« jeunes personnes de leur sexe avec lesquelles
« elles se sont mises en relation, à abandonner
« l'établissement et à s'associer à leurs propres
« débordemens. »

Il y a, sans doute, des maisons de travail mieux organisées, mieux dirigées; il en est même dont le régime est salutaire. Toutefois, dans le plus grand nombre de celles qui sont considérables, les enfans et les adolescens, d'après le témoignage des mêmes commissaires, « restent
« plongés dans la fainéantise, le vice et l'igno-
« rance. »

Le bien-être même que les enfans goûtent dans ces maisons devient pour eux un attrait, et leur en fait ambitionner le séjour. « Dans une
« des *maisons de travail* de Londres, celle de
« *Saint-Pancrace,* qui renferme un millier d'in-
« dividus, on compte 300 enfans; lorsqu'on
« réussit à leur trouver des places, ils les aban-
« donnent, ou se conduisent mal pour s'en faire
« chasser, afin de rentrer dans l'établissement
« où ils mènent une vie plus agréable et moins
« fatigante » [1].

A défaut d'établissemens publics, l'appui des associations charitables ne pouvait manquer, en Angleterre, aux enfans et aux adolescens que menace la contagion de la dépravation morale. Ici encore, le zèle religieux a servi d'inspiration à la bienfaisance. Indépendamment des écoles gratuites, où les enfans des pauvres reçoivent l'instruction religieuse, intellectuelle, industrielle, et souvent même des vêtemens et d'autres assistances, mais où ils sont admis seulement comme externes, écoles dont nous traiterons dans le chapitre suivant, il en est un grand nombre qui leur offrent en même temps un asile, et tous les bienfaits d'une bonne éducation. Pour nous borner ici à la ville de Londres, nous signalerons l'ancienne maison de travail fondée, en 1649, avec une autre destination. Elle fut d'abord réservée aux enfans de pauvres marguilliers de différentes paroisses. Plus tard, elle fut partagée en deux divisions, dont l'une était affectée aux vagabonds, filous et gens de cette sorte; l'autre, aux enfans pauvres qui n'avaient pas à se féliciter d'un tel voisinage. Aujourd'hui, elle renferme des enfans placés par les bienfaiteurs de l'établissement. Ils sont pris parmi les enfans dont les parens, sans être inscrits aux secours publics, sont hors d'état d'élever leur nombreuse famille; parmi les enfans des matelots, des soldats qui ont perdu la vie sur les vaisseaux de l'état ou sous les drapeaux, ou que leur service empêche de prendre soin de leurs familles; parmi les enfans envoyés, comme vagabonds, par les magistrats; enfin, parmi les mauvais garnemens qui errent dans les rues, livrés à l'oisiveté, petits filous qui dérobent de petits objets et s'apprêtent à devenir des voleurs et des brigands.

Les élèves reçoivent une instruction religieuse très-soignée, suivant le rite anglican; on les occupe à filer de la laine, du lin, de la soie, ou à tricoter. Ils apprennent la lecture, l'écriture, le calcul. Quand ils sont en état de sortir et de gagner honnêtement leur vie, ils reçoivent, en partant, un trousseau ou 20 shillings.

Chaque bienfaiteur, moyennant un don de 50 liv. st. au moins, acquiert le droit de placer un enfant dans la maison. Une fondation particulière en faveur des enfans de bourgeois permet de leur accorder davantage à la sortie.

Les garçons sont mis en apprentissage ou engagés dans la marine. Les filles sont mises en service.

La société pour l'éducation des enfans des prisonniers pour dettes a été fondée en 1796, et pendant les dix premières années seulement, elle en avait élevé 1400.

Trois *sociétés philanthropiques* prennent soin des enfans des condamnés [2]. Il en est une, instituée en 1788, qui recueille en particulier les enfans des déportés; elle en soigne environ 200.

La société de la marine adopte les enfans pauvres, qui manquent d'occupation et de moyens de subsistance, les nourrit, les habille, leur fait donner à ses frais une éducation soignée, et les fait entrer ensuite dans la marine royale ou dans la marine marchande. Elle consacre à cet objet une somme d'environ 2300 livres sterling. Formée en 1756, elle avait déjà, 66 ans après, placé de cette manière 33,071 enfans, et équipé 72,531 hommes et enfans. Elle a reçu

[1] *Report from the commissioners for the poor laws* 1834, p. 51 et 53.

[2] *Philantropic society for the education of the children of convicts.*

les rapports les plus favorables sur la conduite qu'ont tenue ses élèves, depuis leur admission au service.

La maison de retraite Calédonienne, érigée en 1815, entretient et élève les enfans de soldats, matelots et marins, nés en Écosse, ou d'Écossais indigens qui résident à Londres. La société des *anciens Bretons* rend, depuis 1714, le même service aux enfans pauvres nés de parens gallois [1]. D'autres sociétés sont instituées en faveur des enfans irlandais.

Plusieurs associations s'occupent spécialement d'assister des marins, des militaires, ou des personnes exerçant certaines professions déterminées.

Les enfans qui mendient dans les rues de Londres sont recueillis par la *société* formée, en 1818, pour la suppression de la mendicité.

Les enfans indigens, quoique non orphelins, sont admis d'ailleurs dans plusieurs autres établissemens créés et maintenus par des sociétés de souscripteurs, comme *l'école de travail pour les orphelins*, etc.

=

§ 4.

France.

La situation des enfans pauvres, privés de protection, et livrés à eux-mêmes, excita de bonne heure, en France, la sollicitude de la charité religieuse. Ils furent assimilés aux orphelins, dans les établissemens formés par l'ordre hospitalier du Saint-Esprit. Des lettres patentes de mars 1362, confirmatives d'une ordonnance de l'évêque de Paris, approuvent la confrérie qui s'était formée à cet effet au sein de la capitale. On y lit « qu'une foule d'enfans et d'adolescens des deux sexes, erraient dans les rues, « et, le plus souvent sans asile, passaient la nuit « sur la voie publique, particulièrement depuis « l'année 1360; qu'une partie périssait de faim « et de froid; que l'autre, et les jeunes filles « surtout, étaient exposées à toutes sortes de « désordres capables de dépraver leurs mœurs; « que la confrérie nouvellement érigée, a recueilli ces infortunés dans une maison où elle « en a rassemblé jusqu'à 3, 4 ou 500, les y « nourrit, leur a procuré l'instruction, les place « en service ou dans des métiers [2] ». La même assimilation eut lieu à l'égard des *enfans rouges*, dont la fondation fut confirmée en 1536 par François 1er. Des quêtes furent autorisées en faveur de ces asiles.

Plus tard, les enfans mendiant et divaguant dans les rues se trouvèrent compris dans l'organisation des hôpitaux généraux créés pour l'extinction de la mendicité; on voit par les statuts, du 26 août 1612, que, dans les hospices *des pauvres enfermés*, il y avait une maison séparée pour les femmes, filles et enfans; que les femmes filles et enfans y étaient occupés à filer, faire des bas d'estame, « boutons et autres ouvrages dont il n'y a métier juré »; on voit dans le réglement pour l'hôpital général de Paris, lequel servit de modèle pour tous ceux du royaume, que les enfans qui y étaient enfermés, portaient le titre d'*enfans de l'hôpital général;* qu'ils étaient vêtus de robes et de bonnets gris, et qu'ils portaient sur leurs robes une marque générale et un chiffre particulier; ils étaient conduits par un prêtre aux enterremens, et percevaient une petite rétribution pour ce service; à l'âge de 16 ans, un tiers du produit de leur travail leur était réservé. Du reste, on cherche en vain dans ces statuts et réglemens quelques dispositions relatives à leur éducation. On sait cependant en fait qu'ils recevaient, dans les établissemens, l'instruction élémentaire.

La loi du 28 juin 1793 promettait des secours réguliers aux enfans appartenant aux familles indigentes. Quiconque, vivant du produit de son travail, avait déjà deux enfans en bas âge, pouvait réclamer les secours publics pour le troisième; ces secours étaient donnés à domicile et remis aux parens eux-mêmes; mais si ces parens n'avaient pas de domicile ou si leurs parens, leurs amis ou des étrangers ne voulaient pas les recueillir, ils devaient être reçus dans les hospices. A dater de cette époque, les enfans vagabonds, arrêtés par la police, furent réunis aux enfans abandonnés, comme ils le sont encore aujourd'hui; recueilli dans les hospices d'enfans trouvés, ils y reçurent le même genre de soins.

Les enfans des détenus, ceux des malades traités dans les hôpitaux sont généralement admis, mais *à titre de dépôt* seulement, dans les mêmes hospices, où ils sont soignés jusqu'à ce que leurs parens soient guéris ou rendus à la liberté.

[1] Elle emploie environ 3000 liv. sterling à l'éducation de 120 à 130 enfans.

[2] Voy. aussi les art. 19, 22, 23. 24 du réglement du 27 avril 1756

Ces mesures, comme on le voit déjà, très-imparfaites par elles-mêmes, ne concernent qu'une seule des diverses catégories des enfans auxquels sont destinés les établissemens préservatifs; elles ne viennent point au secours de ceux que la négligence, la misère, les désordres de leurs parens, exposent à se perdre. La destinée de cette classe si intéressante d'orphelins moraux a du moins excité, en France, la sollicitude des associations charitables, et, dans ces derniers temps, elle a obtenu, de plusieurs associations spéciales, la protection la plus salutaire.

A leur tête se place, dans la capitale, l'institution, fondée par la vénérable madame de Kercado, dont la modestie égalait le zèle. Elle prend soin des filles délaissées, comme des orphelines de mère; elle les met à l'abri des dangers que leur situation rend plus graves encore dans une grande ville : elle les fait jouir d'une éducation morale et religieuse, en même temps qu'elle les forme aux travaux de leur sexe [1].

Parmi les établissemens qui ont, à Paris, un but analogue, on doit signaler celui qui a été fondé à Paris, par M. Desgenettes, ancien curé des missions étrangères, sous le nom de *Maison de la Providence*, et qui réunit environ 25 jeunes filles, pour la modique dépense de 141 fr. par tête et par an; l'établissement de Saint-Louis, rue Saint-Lazare; la maison de Saint-Vincent de Paule; celles de la paroisse et du passage Saint-Roch. Presque toutes les maisons de secours de Paris recueillent de 12 à 40 jeunes filles, à l'entretien desquelles il est pourvu par des dons privés.

L'association de Sainte-Anne, fondée en 1825, environne aussi de sa protection et de sa surveillance des jeunes personnes auxquelles manque ce double appui; mais elle les place dans des maisons particulières, chez des ouvrières honnêtes. En 1833, elle en avait placé de la sorte 460, dont 177 déjà gagnaient leur vie par leur travail. La dépense répartie entre elles revenait, pour chacune, à une moyenne de 196 fr., sur toute la durée de l'apprentissage : la dépense annuelle de chacune d'elles, pour un apprentissage qui dure trois ans, est ainsi de 65 fr. 33 c. seulement [2].

L'une des institutions les plus touchantes et les plus aimables qui aient été fondées dans le même but, est celles des *jeunes économes*. Elle est née à Lyon, il y a environ vingt ans; elle compta bientôt pour associées presque toutes les jeunes demoiselles de la ville, qui mirent en commun le tribut de petites cotisations mensuelles, qu'elles appliquèrent à l'éducation de jeunes familles pauvres, qui se partagèrent le soin de les placer dans des familles estimables, de pourvoir à leur instruction, à leurs besoins, en les surveillant et en les encourageant. Paris n'a pas tardé à voir naître une association semblable, composée aujourd'hui d'environ 4000 demoiselles, qui donnent cette assistance à 233 jeunes filles, de 8 ans à 18 [3]. Heureux et doux patronage, qui, dès le premier âge, fait jouir les jeunes filles malheureuses de l'affection de celles qui ont été mieux partagées des dons de la fortune, et, ce qui est plus utile encore, de celles qu'une bonne éducation met en état de leur offrir des conseils et des exemples; qui, en même temps, introduit les jeunes bienfaitrices au noviciat de la charité, leur fait goûter les exquises jouissances attachées à cette mission, les instruit et les améliore par son exercice, et par le spectacle de l'infortune !

Ces institutions ont dû naturellement prendre plus d'extension en faveur des filles. Cependant elles n'ont point manqué aux jeunes garçons. C'est ainsi que les jeunes garçons indigens, ou dont leurs familles ne pourraient prendre soin, trouvent dans la capitale des asiles à Saint-Nicolas, aux écoles du faubourg Saint-Martin, moyennant une modique pension, qui est acquittée ordinairement par les bienfaiteurs [4].

La *société des amis de l'enfance* place des jeunes garçons à la campagne; là elle leur procure l'instruction, elle leur assure un état.

Il est, en France, une classe de jeunes garçons qui, bien qu'exercant une profession utile, a besoin d'une protection spéciale. Ce sont ceux qui, sous le nom de *jeunes savoyards* [5], sont

[1] Elle est en ce moment dirigée par Mme la comtesse de Saisseval. — [2] Voyez le *Bulletin de la Société des établissemens charitables*, t. III, nº 1, p. 259.

[3] La dépense moyenne pour chacune est d'environ 200 fr. par an, sans compter les lits et trousseaux.

[4] Plusieurs de ces établissemens sont aussi ouverts aux orphelins, et pour ce motif nous en avons fait déjà mention dans le chapitre III du présent livre.

[5] On verra plus tard que ce nom est improprement donné à la plupart d'entre eux; on verra aussi quelle est l'odieuse industrie qui les amène dans les rues de nos grandes villes.

amenés dans nos grandes villes par une sorte d'entrepreneurs, qui exploitent leur faible travail pendant l'hiver, spécialement pour le ramonage des cheminées, et pour d'autres offices peu productifs, et qui les laissent d'ailleurs presque toujours dans le plus complet abandon, surtout relativement aux premiers de tous les besoins, ceux de l'instruction et de la santé. Un ecclésiastique dont la mémoire est justement vénérée, l'abbé de Fénélon [1], se dévoua pour eux. L'institution qu'il a fondée, et qui a trouvé dans M. l'abbé Dupuch un digne historien [2], répand journellement à Paris ses bienfaits sur plus de 700 *jeunes savoyards*, leur fait enseigner à lire, à écrire, à compter, à travailler. Un certain nombre d'entre eux est logé, d'autres sont vêtus, du pain est distribué à presque tous, aux frais de l'institution.

Les établissemens de préservation et d'assistance pour les orphelins moraux des deux sexes se sont multipliés, dans la plupart de nos villes, à l'aide d'associations charitables. Le plus grand nombre porte le titre de *Providences*. Dans la seule ville de Lyon, par exemple, on compte, savoir :

1° Pour les jeunes filles,

La Providence de la rue Sala, pour. .	100 jeunes filles.
Celle de Saint-Bruno, pour.	60
Celle du Sacré-Cœur, à Fourvières, pour.	80
Celle du Chemin neuf, pour. . . .	20
TOTAL. .	260

2° Pour les jeunes garçons,

Celle des Pieux-Secours, à la montée de la Butte, pour.	40 jeunes garçons.
Celle des Jeunes-Hommes, rue Louvel, pour.	40
Celle de Saint-Joseph, à la Croix-Rouge, pour.	100
TOTAL. .	180

Quelques associations de charité élèvent aussi un certain nombre d'enfans, dans la même ville; celle de saint Nizier par exemple, élève 50 à 60 jeunes filles.

On évalue la dépense annuelle à environ 160 à 200 francs par élève, déduction faite des produits du travail.

A Grenoble, l'œuvre de *la Providence* élève jusqu'à 600 enfans; elle a été fondée par des souscriptions; elle reçoit aussi une subvention de la caisse municipale. La société des *jeunes économes* de la même ville distribue, chaque année, 300 vêtemens complets à celles de ses élèves qui sont les plus nécessiteuses, et leur fournit de la soupe, pendant les six mois d'hiver. L'œuvre *de Saint-Joseph* assiste, en même temps que les orphelins, les jeunes garçons pauvres qui ont besoin d'appui, les met en apprentissage, les maintient dans de bons sentimens et de louables habitudes.

Les limites qui nous sont imposées nous contraignent à ne citer ici que ce petit nombre d'exemples. Nous regrettons d'autant plus de ne pouvoir les étendre, que nous trouverions des institutions semblables dans la plupart de nos cités, et que, dignes d'éloges, elle sont cependant presque inconnues.

—

ARTICLE III.

Utilité des institutions préservatrices pour les enfans en péril.

Les institutions préservatrices en faveur des enfans demandaient quelques détails et une attention spéciale, parce que leur histoire n'a point encore été écrite, parce qu'elles sont peu connues, surtout en France, parce qu'elles sont souvent confondues avec d'autres, parce que la plupart ont une origine récente, mais surtout, à raison de leur haute utilité.

Cette utilité a été parfaitement appréciée par la société de bienfaisance du Wurtemberg, dont on aime à invoquer le témoignage, parce que, dans aucune réunion, on ne rencontre à-la-fois plus de lumières, d'expérience et de zèle. Persuadée que la bienfaisance qui prévient la misère est la plus salutaire; que le moyen préventif le plus efficace est d'améliorer les mœurs dans les classes pauvres, ses regards se sont dirigés spécialement sur l'enfance, afin de porter cette amélioration aux sources mêmes. Elle a vu naître, dès le jeune âge, chez des enfans négligés par leurs parens, des habitudes funestes,

[1] Il a péri sur l'échafaud révolutionnaire; les supplications et les larmes de ses jeunes protégés n'ont pu l'y soustraire. Il a trouvé plus tard un successeur dans l'abbé Legris-Duval. — [2] M. l'abbé Dupuch a établi et dirigé une œuvre semblable à Bordeaux.

qui se développant de plus en plus, en font une pépinière d'indigens vicieux et incurables, et souvent de malfaiteurs. « Trop souvent les pau-« vres considèrent leurs enfans comme une « charge qui aggrave leur malheur plutôt que « comme une jouissance destinée à les consoler; « ils refusent toute affection à ces jeunes êtres, « les traitent avec dureté, les laissent divaguer « à moitié nus, mourant de faim, de froid, dans « l'état de malpropreté le plus dégoûtant. C'est « peu encore : en s'accoutumant de bonne heure « à la dégradation, ces enfans, plongés dans la « plus profonde ignorance, n'entendent jamais, « depuis le berceau, la voix de la religion, celle « de la raison, celle de la justice ; l'ordre, l'acti-« vité, l'application leur sont inconnus; ils n'ont « jamais acquis l'idée du bon et de l'utile ; au-« tour d'eux, ils n'ont aperçu que la honte et le « vice. Trop heureux s'ils se bornent à mendier, « s'ils ne se font pas déjà un jeu de dérober ! « Compterait-on sur l'école pour prévenir leur « dépravation? mais ils ne la fréquentent pas; « l'école d'ailleurs serait impuissante sur eux ; « elle n'a pas pour une telle maladie des remè-« des assez énergiques. Le vagabondage, voilà « leur école; les mauvais sujets, voilà leurs gui-« des, leurs compagnons; ils se dépravent de « plus en plus ; ceux mêmes qui ne se corrom-« pent pas entièrement deviennent incapables « de toute occupation sérieuse, ne peuvent se « soumettre à aucune discipline, demeurent « étrangers à une vie régulière : de tous les « indigens ce sont ceux qui sont les plus oné-« reux à la société, les plus dangereux pour « elle. Les arracher de cette fange où ils crou-« pissent ; les régénérer en les animant d'une « vie toute nouvelle ; en faire des sujets honnê-« tes, laborieux, de bons chrétiens; les rendre « à la sociabilité, à la dignité humaine; leur « ouvrir des perspectives d'indépendance et de « bonheur, en les réhabilitant dans l'estime « d'autrui ; faire en un mot germer le bien là où « s'annonçait le mal : telle est la noble conquête « que se proposent les institutions préservati-« ves [1]. »

Ces institutions sont l'unique moyen de détruire le fléau de la mendicité héréditaire et de l'indigence contagieuse. Il est indispensable de transplanter les rejetons sortis des familles où la mendicité est une profession, de séquestrer les enfans nés du commerce des êtres avilis, si l'on veut qu'ils ne suivent pas les traces de ceux qui les entourent. Il faut même les retirer assez à temps pour que l'éducation du vice n'ait pas déjà commencé pour eux. Les moyens ordinairement employés pour élever les enfans de leur âge ne suffisent même pas pour eux ; il leur faut un régime à part qui soit un remède autant qu'une préparation ; ils ont besoin d'être épurés.

L'enfant ne naît point naturellement vicieux ; mais il reçoit avec une extrême facilité l'impression des mauvais exemples, il les imite d'abord mécaniquement, bientôt il se complaît dans le désordre comme dans un jeu. Il redoute l'application et la gêne ; laissé à lui-même, il se dérangera promptement. Si de mauvaises dispositions viennent à se manifester en lui, et que des remèdes convenables n'y soient pas promptement apportés ; si ses parens ne peuvent s'occuper de lui, ou sont incapables de le diriger, il fera dans le mal des progrès rapides. De là ces malfaiteurs précoces, qui trouvent dans l'apprentissage du crime le seul essor pour leur besoin de mouvement ; dans les émotions qui l'accompagnent, leur seule jouissance : spectacle affligeant et terrible, qui semble quelquefois renfermer d'affreux mystères !

Avec quelle douleur profonde, l'ami de l'humanité, l'ami de la morale, ne parcourt-il pas le dénombrement des prévenus qui, arrivés à peine à l'âge du discernement, sont déjà traduits devant les tribunaux criminels ! Si nous jetons les yeux sur les comptes de la justice criminelle publiés en France depuis 7 années, nous voyons près de neuf mille d'entre eux, avant l'âge de 21 ans, accusés de crimes, et dans leur nombre près de 800 sont au-dessous de 16 ans [2].

Parmi ces prévenus, il en est plus de 2000 qui ont été traduits devant les tribunaux pour cause de vols de tout genre, savoir :

[1] Voyez les programmes de la réunion centrale de la société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, publiés à Stuttgard.

Voyez aussi l'ouvrage déjà cité de son digne secrétaire, M. Schmidlin, sect. 1re, § 4.

Cet auteur rapporte quelques exemples curieux de l'incurie ou de la coupable cupidité des parens : ainsi une jeune fille louée à des entrepreneurs de spectacle; deux enfans vendus à une bande de vagabonds. Nous pourrions nous-mêmes en citer de non moins déplorables. — [2] Voyez les comptes-rendus de la justice criminelle en France. Ces tableaux ne font pas connaître le nombre des enfans et des adolescens prévenus de simples contraventions.

Vols dans les églises. . .	91	2,037
— sur la voie publique. .	161	
— domestiques.	1,693	
Autres et de divers genres, extorsion de titres et de signatures.	12	
Pillage.	80	

Il y a ainsi, par an, en moyenne, 291 jeunes prévenus, dont 85 sont des enfans au-dessous de 16 ans.

Qui croirait qu'on en trouve 170 prévenus de crimes contre l'ordre public; 1514, d'attentats divers contre les personnes?

Et, ce qui peut-être est plus affligeant à quelques égards, qui croirait qu'on en trouve 231 coupables de faux, contre-façons, de faux témoignages, de crimes qui supposent une perversité profonde?

Que si nous considérons les délits, nous voyons, dans la même période, traduits devant les tribunaux, près de 75,000 enfans ou adolescens, dont près de 55,000 de l'âge de 16 à 21 ans, et plus de 20,000 au-dessous de 16 ans; en sorte que plus de 3000 enfans chaque année sont accusés de délits! La plupart d'entre eux vont, dans un âge aussi tendre, respirer l'air infect de nos prisons. Quel est l'avenir qui les attend? quelles espérances donnent-ils à la société? Quelques-uns sont acquittés sans doute? un grand nombre obtient l'application de l'article 163 du code pénal. L'indulgence du juge se conçoit. Que serait-ce si nous tenions compte de tous ceux qui ont été poursuivis pour de simples contraventions de police?

Mais nous n'apercevons là qu'une partie des coupables! Aucun d'eux, lorsqu'il a été saisi en état de crime ou de délit, n'en était à son début; il s'était familiarisé plus ou moins longtemps avec cet odieux métier; il s'y était instruit. Dans l'origine, il ne sentait pas la gravité de sa faute; alors il était temps encore de l'arrêter sur la pente de l'abîme; mais le déréglement est devenu pour lui un besoin, le délit un penchant; il s'en fait gloire, il croit prouver son adresse et son audace. Toute l'activité du jeune âge, détournée de son vrai cours, se précipite dans cette voie funeste. Vous établissez des maisons de correction paternelle; vous introduisez dans les prisons un régime pénitentiaire; vous placez les jeunes détenus sous un bienveillant patronage. Combien d'efforts pour réparer ce qu'on eût pu prévenir! Cure imparfaite! efforts souvent infructueux! Déjà une infection mortelle a vicié en eux les principes de la vie morale [1]. A peine libres, ils retombent. Il y a dans l'avilissement je ne sais quelle fatale influence qui porte ceux qui en sont atteints à s'y complaire.

A côté de ces jeunes malfaiteurs, végète une foule de leurs compagnons auxquels ne manque peut-être qu'une plus grande énergie pour les égaler, mais qui restent impropres à tout; qui, un jour, ne pourront être au plus que des gens sans conduite, qui formeront la lie de la société humaine. Quelle que soit la dépense qu'exigeront les établissemens de réformation propres à arrêter le développement de ces fatales dispositions, à en détruire les causes, elle sera une économie considérable. N'eût-il pas fallu un jour nourrir tous ces gens-là en prison, dans les hospices, ou par les secours à domicile, eux et toute leur engeance? Quelles que soient les fatigues que l'œuvre de cette réformation impose au zèle de la charité, elles seront peu de chose en comparaison de celles qui seraient nécessaires un jour pour la répression des coupables, pour la protection des propriétés et des personnes. Du moins, les premières ne demeureront pas inutiles. Que sera-ce donc si, au lieu d'une race dégénérée, nous pouvons former des gens de bien!

L'opinion publique, éclairée par la morale et par la philosophie, a enfin compris que les prisons doivent, pour les criminels eux-mêmes, devenir un moyen de correction et de réhabilitation. Les mêmes considérations, en remontant plus haut encore, doivent conduire à apprécier toute l'importance d'un système d'établissemens qui étoufferont dès les premiers momens, les germes de la dépravation chez un grand nombre de ceux qui forment la classe des criminels. On ouvre des dépôts, des ateliers pour les mendians, ne serait-il pas mieux de combattre à propos les circonstances, les penchans qui font contracter l'habitude de vivre aux dépens du public?

Faute d'avoir vu par eux-mêmes les établissemens érigés en Allemagne en faveur des *enfans négligés*, quelques écrivains récens ont supposé que ces établissemens ne servent qu'à remplacer nos hospices des enfans trouvés, et ne

[1] C'est un triste, mais salutaire instruction que la Société du patronage des jeunes libérés. formée à Paris, recueille de son expérience journalière.

les remplacent qu'avec désavantage. Ils ont été trompés par quelques analogies apparentes qui règnent entre les deux ordres d'établissemens. Il suffirait, pour dissiper cette erreur, de remarquer que les *établissemens de préservation* dont il s'agit sont encore plus multipliés dans toute l'Italie, ainsi que nous venons de le voir, quoique toute l'Italie possède aussi des hospices d'enfans trouvés.

Il est d'autant plus nécessaire de dissiper cette erreur, qu'on pourrait, en conservant le second genre d'établissemens, se croire dispensé de recourir au premier; et c'est, en effet ce qui est arrivé, notamment en France. Cependant, le premier est souvent plus indispensable que le second. Les mêmes motifs d'ailleurs recommandent l'un et l'autre.

Cependant, en fondant les hospices d'enfans trouvés, on s'occupe plutôt des nécessités du moment, on veut sauver la vie du nouveau-né, lui ouvrir un asile et pourvoir à ses besoins. En fondant les *conservatoires*, les *providences*, les *maisons de préservation*, on s'occupe surtout des intérêts de l'avenir; on opère spécialement dans des vues élevées de morale publique; on répare, on crée. Les hospices d'enfans trouvés recueillent les enfans dans le premier âge; c'est alors que leur existence est le plus exposée, et que leur faiblesse physique invoque le plus de secours. Les établissemens préservatifs reçoivent les enfans plus tard, lorsque le danger qui menace leurs mœurs commence. Les hospices d'enfans trouvés recueillent un nombre d'enfans beaucoup plus considérable, et s'en chargent pour une beaucoup plus longue suite d'années; mais ils cessent de s'en occuper à-peu-près vers l'époque où les établissemens préservatifs travaillent avec le plus d'ardeur à former leurs élèves. La subsistance des enfans est le but essentiel de ceux-là; l'éducation, de ceux-ci. Les uns sont des hospices; les autres des écoles. Tous deux sans doute admettent également la catégorie des enfans que les magistrats chargés de la police font arrêter sur la voie publique; les premiers les reçoivent à titre d'*enfans abandonnés;* les seconds, comme *enfans à réformer*. Les seconds se chargent de plusieurs catégories d'enfans auxquels les premiers n'ouvrent point leurs portes; trop souvent ceux que les premiers ont adoptés auraient, par la suite, besoin de l'éducation que donnent les seconds. Les premiers sont formés en vue de l'exposition des nouveau-nés; ceux-ci, en vue de la dépravation des adolescens. Les premiers brisent d'une manière absolue les liens de famille; les seconds interceptent seulement les communications contagieuses. Le second genre d'établissement ne comporte pas les mêmes formes; il exige une direction différente. Ils ne doivent point être réunis; l'un ne saurait suppléer à l'autre. Rassembler sous le même toit, dans une même communauté de vie, les enfans trouvés et les enfans en péril de dépravation, ce serait exposer la moralité de ceux-là, les soumettre à des mesures inutiles, ou ne prendre pour les seconds que des précautions trop incomplètes.

—

ARTICLE IV.

Des formes les plus convenables pour ce genre d'institutions.

Trois modes divers ont été adoptés pour secourir les enfans négligés, dans le besoin qu'ils ont d'obtenir la protection que leurs parens leur refusent ou sont hors d'état de leur donner.

Le premier, celui qui les confond dans un même établissement avec d'autres classes de malheureux de tout âge et de tout sexe, et qu'ont adopté les paroisses de la Grande-Bretagne, est le plus imparfait de tous. Les enfans y vivent dans un commerce qui, comme nous l'avons vu il y a un instant, peut, sous plusieurs rapports, les exposer à de nouveaux périls; souvent ils habitent dans l'établissement avec leur propre mère, dépravée dans ses mœurs, oisive dans sa vie et dégradée dans son caractère; ils n'y obtiennent point la spécialité de régime que leur âge et leur situation demandent, du moins avec l'étendue et la continuité qui seraient nécessaires. Il y a peu d'inconvéniens toutefois, et il peut y avoir des avantages à placer *en dépôt* dans les hospices d'orphelins et dans ceux qui sont destinés aux enfans trouvés, la classe d'enfans qui n'a besoin que d'obtenir un refuge momentané. L'essentiel est de les mettre en sûreté pendant que leurs parens ne peuvent prendre soin d'eux; on ne peut les transporter à distance; il faut être en mesure de les rendre. Du moins, pendant le peu de temps qu'on les a sous la main, ne doit-on rien négliger pour leur donner l'instruction la plus essentielle, et de bonnes directions morales.

Les deux autres modes d'assistance consistent, l'un dans des établissemens où les enfans habitent et reçoivent une éducation commune; l'au-

tre, dans la dissémination des enfans, qui sont placés chez des particuliers.

Ces placemens s'opèrent à leur tour sous trois formes différentes ;

Tantôt, comme en Suisse, on délivre les enfans au rabais par enchères publiques ;

Tantôt, comme en quelques communes de l'Allemagne [1], on les envoie à tour de rôle, de maison en maison ;

Tantôt enfin, on traite de gré à gré avec des familles privées, qui les acceptent gratuitement ou moyennant pension.

La première de ces trois combinaisons est manifestement vicieuse; la seconde est vexatoire pour les familles qui sont appelées à prendre la charge, contre leur gré, et, d'ailleurs, elle est peu utile pour l'enfant; la troisième seule est admissible.

Restent donc le placement chez des particuliers choisis, et la réunion dans un même établissement. Ces deux modes reparaissent en présence avec les avantages et les inconvéniens qui ont été précédemment signalés, relativement aux orphelins et aux enfans trouvés ; cependant, ils donnent lieu pour cette nouvelle classe d'enfans à quelques considérations particulières : si la même question se reproduit ici, c'est en prenant une nouvelle face.

Les partisans du mode de placement chez les particuliers donnent pour motif en faveur de ce régime, que, vivant chez les particuliers, les enfans y prennent l'esprit de famille, y connaissent les affections domestiques, y forment des relations et des liens qui les réhabilitent à quelques égards et les préservent d'un fâcheux isolement; que la vie champêtre est plus propre à régénérer et leur constitution physique ordinairement affaiblie, et leur caractère déjà altéré; qu'ils y sont initiés aux détails de la vie civile, familiarisés avec ses usages, auxquels ils étaient restés étrangers; que, dans la vie commune des maisons d'éducation, ils sont plus exposés à contracter la contagion des infirmités morales et physiques, par leur commerce avec ceux de leurs camarades qui en sont atteints; que ces souillures secrètes y échappent plus facilement aux regards que dans des familles privées ; que, y usant moins de leur liberté, ils s'exercent moins à se conduire eux-mêmes ; que les limites inévitables et du local et des dépenses possibles, bornent par là même le nombre des enfans qui y seraient admis. Frappés de ces considérations, les administrateurs de ces bienfaisantes institutions ont quelquefois supprimé les maisons qu'elles avaient fondées, pour recourir aux placemens extérieurs.

Mais, en faveur du mode qui réunit ces enfans dans une vie commune, on représente que la plupart d'entre eux rapportent déjà malheureusement, de leurs familles et de leur vie antérieure, un fonds de corruption, ou du moins une disposition au vice, qui rend leur salut bien plus difficile dans l'éducation privée ordinaire; qu'ils demandent un régime plus sévère, plus régulier, une surveillance plus active, des soins plus assidus; que, dans les maisons particulières, ces malheureux peuvent être exposés à conserver quelques-unes des liaisons auxquelles on a voulu les soustraire; que les personnes auxquelles on les confie peuvent manquer, ou du zèle, ou de la capacité nécessaire pour opérer leur guérison ; que, dans un établissement public, ils acquièrent plus d'instruction et d'habileté ; qu'ils y sont mieux formés à la discipline ; qu'enfin les personnes honnêtes répugnent souvent aussi à se charger d'enfans qu'on présume être d'assez mauvais sujets, ou disposés à le devenir, et redoutent, pour leurs propres familles, la contagion de leurs vices [2].

Il y a ici, suivant notre opinion, une distinction à faire.

S'agit-il d'enfans qui arrivent avec des précédens fâcheux, avec de sinistres symptômes, échappés à des familles corrompues, déjà atteints d'habitudes vicieuses? il ne convient, sous aucun rapport, de les confier à des familles privées. Là, ils causeraient un extrême embarras, ils pourraient même porter quelque danger de contagion ; là, ils ne pourraient obtenir le régime qui leur est indispensable. La discipline réglée et sévère d'un établissement commun, les directions de chefs et d'instituteurs exercés peuvent seules opérer leur complète régénération.

S'agit-il au contraire d'enfans encore innocens, que l'absence seule ou l'extrême misère de leurs parens laisse sans appui? rien n'empêche qu'ils soient placés dans des familles particulières ; ce mode offrira même des avantages mar-

[1] Voyez l'ouvrage de M. Schmidlin, ci-dessus cité, sect. 1re, § 5.—[2] On a vu, en 1821, tous les habitans du cercle de Gmund refuser de recevoir chez eux, même au prix d'une pension, les enfans négligés, que la société centrale de bienfaisance du royaume de Wurtemberg cherchait à y placer.

qués. Leur réunion à des compagnons déjà viciés serait fâcheuse; un régime de réformation ne leur est heureusement pas nécessaire. Enfin, ils seront plus favorablement accueillis; ils obtiendront plus facilement la bienveillance des familles auxquelles ils auront été confiés, lorsque aucune prévention fâcheuse ne s'attachera à leur personne.

On s'appliquera seulement à choisir les familles qui offriront pour eux les meilleures garanties.

Il est à désirer que des établissemens destinés à recevoir les *enfans en péril*, et à leur donner une éducation commune, ne soient pas situés dans les grandes villes. Ils seront mieux placés à la campagne; les enfans y respireront un air plus sain; la dépense sera moins considérable; la surveillance sera mieux exercée; une discipline plus salutaire pourra être mise en vigueur. Aussi, est-ce dans des villages, quelquefois à côté de simples fermes, que les associations religieuses et bienfaisantes de l'Allemagne et de la Suisse préfèrent aujourd'hui former les établissemens destinés à régénérer les enfans menacés du double malheur de la misère et de la corruption. Il semble que la vie des champs, le spectacle de la nature, les travaux agricoles, favorisent mieux le développement des sentimens religieux, le calme de la réflexion, la simplicité des mœurs et la santé de l'âme.

—

ARTICLE V.

Des admissions.

Dans cette classe d'enfans que l'on appelle des *orphelins moraux*, il en est dont l'admission ne présente aucune difficulté, ne peut occasionner aucun abus, et se trouve même commandée par une sorte de nécessité : ce sont les enfans des détenus, que leurs parens soient en prévention ou condamnés à une captivité plus ou moins longue. La nécessité subsiste pendant la durée de la détention. Alors même que ces jeunes êtres pourraient être admis à s'enfermer avec les auteurs de leurs jours sous les verroux, et à y partager le pain des prisonniers, l'équité permettrait-elle de leur faire partager ainsi la peine d'un délit dont ils sont innocens? L'intérêt des bonnes mœurs permettrait-il d'exposer l'innocence de ces jeunes créatures à respirer l'air impur des prisons, et à vivre dans le commerce des malfaiteurs? Si, d'ailleurs, il ne se trouve dans leur famille, personne qui puisse en prendre soin, leur refusera-t-on un asile où ils s'amélioreront pendant cet intervalle? Aussi, dans quelques villes, à Paris, par exemple, l'autorité publique place, d'office, les enfans des détenus dans les hospices d'enfans trouvés ou d'orphelins; quelques associations bienfaisantes, comme le comité des orphelins de Paris, assimilent les enfans des prisonniers aux orphelins privés de leurs parens, dans l'adoption qu'il leur accorde, et le placement qu'il leur procure.

Nous avons déjà remarqué que l'autorité publique envoie également dans les hospices, par mesure de police, les enfans qu'elle rencontre errans dans les rues, qui ne sont réclamés de personne, et dont on ne peut retrouver les familles. L'application de ces mesures demande cependant quelque prudence et quelque discernement. Il faut prendre garde de favoriser soit les torts des parens, soit les fautes des enfans, en facilitant aux premiers les moyens de se débarrasser de la dépense et de la surveillance qu'imposent les devoirs de la paternité; aux seconds, les moyens de se soustraire à l'autorité paternelle. Une discrétion et une sagesse plus grandes encore, sont nécessaires aux sociétés bienfaisantes qui se proposent de recueillir les enfans qui sont exposés dans leurs familles à une contagion funeste. Elles peuvent facilement être induites en erreur; leur zèle même peut les égarer. Plus l'éducation, dont elles font jouir leurs pupilles, est parfaite, plus on est intéressé à surprendre leur bonne foi. On doit se garder d'ailleurs de rompre légèrement les liens de famille; on doit éviter d'encourager les parens à négliger leurs obligations, en s'annonçant trop facilement disposé à y suppléer. C'est pour ce motif que dans la plupart des établissemens, on exige, pour l'admission, la preuve de l'impuissance où sont les parens de faire les frais de l'éducation, et surtout celle du danger réel que courent les enfans au moral comme au physique, preuve souvent délicate à établir. Il s'agit moins, en effet, de constater la réalité d'un fait présent, que de prévoir, dans l'avenir, les circonstances qui conduiraient ces jeunes créatures, à devenir les victimes d'habitudes pernicieuses.

On exige à cet effet des certificats authentiques sur la santé de l'enfant, sur sa conduite antérieure, sur son indigence, sur l'impossibilité de lui assurer par d'autres moyens les soins qui lui sont nécessaires, et le consentement des

parens, des tuteurs, ou de l'autorité qui a droit de disposer de lui.

Les mêmes motifs qui ne permettent pas de confondre les *orphelins moraux*, dont il s'agit ici, avec les orphelins réellement privés de père et de mère, doivent interdire d'admettre ces derniers dans les établissemens spécialement destinés aux premiers, et où ils reçoivent une éducation commune. Si donc, faute d'une institution locale chargée de pourvoir à la destinée des orphelins réels, les institutions préservatrices se voyaient dans la nécessité d'étendre jusqu'à ces infortunés leur bienfaisante sollicitude, elles ne devraient les recueillir que pour les placer immédiatement dans les familles particulières.

Ce sont surtout les enfans naturels qui tendent à peupler les établissemens préservateurs; car ces enfans sont à-la-fois plus particulièrement exposés à être négligés par les auteurs de leurs jours, à recevoir, dès le berceau, des germes de corruption, et à subir pendant leurs jeunes années l'influence des mauvais exemples. Il serait donc difficile de leur fermer les portes d'un refuge, dont ils ont un si grand besoin. Cependant, n'est-il pas à appréhender que la présence d'institutions, toujours prêtes à accueillir sans limites et à doter de tous les bienfaits d'une éducation libérale, les fruits d'un commerce illégitime, n'encourage encore le désordre des mœurs? Ce danger n'a point échappé à la prévoyance de quelques fondateurs : pour mettre au moins quelques limites à l'admission des enfans naturels, ils ont réglé que les enfans pauvres, nés en mariage, seraient toujours reçus de préférence. Quelques autres conditions pourraient encore être exigées, afin de prévenir les abus. Les parens pourraient être soumis, par exemple, à abdiquer tous droits sur leurs enfans, jusqu'à la majorité de ceux-ci; et cette renonciation aurait plus d'un avantage. Mais on comprend, et l'expérience le confirme, que les parens des enfans naturels cherchent surtout à s'en débarrasser dès le berceau. C'est alors que, sous tous les rapports, la présence des nouveau-nés leur est importune. Lorsque les enfans ont atteint l'âge de six à sept ans, l'état des choses est changé; l'abandon n'a plus les même causes, le même genre d'abus n'est plus à craindre.

Lorsque les familles ont les moyens de contribuer aux frais de l'éducation, il est juste, il est utile, de les appeler à remplir ce devoir. De la sorte, on prévient les abus et l'on étend les moyens de faire le bien. C'est avec raison aussi que l'on modère le taux de la pension, dans les circonstances où l'on ne peut en obtenir la totalité; on se plie ainsi à la position particulière de chaque famille.

En quelques lieux, on est surtout frappé du péril que courent les jeunes filles, et préoccupé du désir de les garantir contre la séduction : telle doit être la pensée des gens de bien, là où les mœurs sont le plus relâchées; là où les occasions d'égaremens sont le plus abondantes. Aussi est-ce particulièrement aux enfans de ce sexe, que des soins ont été donnés dans les établissemens des grandes villes; à Rome, à Londres, à Paris, à Lyon, les filles recueillies dans les institutions préservatrices, sont beaucoup plus nombreuses que les garçons. Ailleurs, on sent davantage le besoin de prévenir le vagabondage des jeunes garçons : c'est ce qu'on remarque dans les pays agricoles, et dans ceux où les mœurs sont plus régulières; aussi, les établissemens du royaume de Wurtemberg, recueillent-ils moitié plus d'enfans du sexe mâle que du sexe féminin. Il n'est pas nécessaire de remarquer qu'il est, dans tous les cas, indispensable de séparer les deux sexes.

Certains établissemens n'admettent les enfans de la catégorie qui nous occupe, que lorsqu'ils appartiennent tantôt à la ville elle-même, tantôt au canton ou à la province; d'autres sont institués pour ceux qui viennent de tous les points du pays; d'autres enfin ne reçoivent que les enfans qui appartiennent exclusivement à une communion chrétienne déterminée, ce caractère se rencontre ordinairement dans les institutions fondées par les associations religieuses.

En Allemagne, les enfans, comme nous l'avons dit, sont généralement reçus depuis l'âge de cinq ou six ans, époque où le péril commence à se faire sentir pour eux, jusqu'à celui de quinze ou seize, époque où il est permis d'espérer que la bonne éducation, dont ils ont joui, les arme suffisamment contre les dangers, les met en état de se créer des ressources, et les rend capables de se conduire. Cependant, cette règle nous paraît susceptible de quelques modifications. Les jeunes filles, arrivées à l'âge de quatorze à quinze ans, ne peuvent rentrer dans leurs familles par les mêmes motifs qui les ont fait retirer. Si on ne leur trouve une situation parfaitement sûre dans des familles honnêtes, si à leur sortie on les laisse livrées à elles-mêmes, elles seront plus exposées peut-être qu'à aucune autre époque, et

le contraste subit de la vie, qu'elles auront menée dans l'établissement, avec la liberté, dont elles entreront en jouissance, à lui seul sera déjà un péril. Il est donc sage de ne pas compromettre, par une confiance prématurée, le bien qu'on leur a fait, de ne les rendre à la société que lorsqu'on peut les placer d'une manière qui offre toutes les garanties, et de continuer la protection et la surveillance dont elles ont encore besoin. Nous hésiterions, par d'autres motifs, à lancer au sein de la société des adolescens de l'un ou de l'autre sexe, qu'on ne serait pas parvenu à réformer pendant leur séjour dans l'établissement. Si, à l'âge de quatorze ou quinze ans, ils persévéraient dans leurs habitudes vicieuses, nous conseillerions d'en faire une division à part, dans l'établissement lui-même, et d'essayer envers eux, pendant quelque temps encore, l'application d'une discipline plus austère.

—

ARTICLE VI.

Du régime d'éducation commune, pour les enfans admis dans les établissemens de préservation.

Lorsque les enfans soustraits à de pernicieuses influences sont réunis dans un même établissement, pour y être élevés en commun, on conçoit qu'ils aient besoin d'y trouver un régime qui leur soit essentiellement propre. En effet, l'éducation pour eux doit être tout entière dirigée par des vues de précaution; elle doit se composer d'une sorte d'hygiène morale qui, en extirpant les germes de corruption, en effaçant les souillures qui auraient déjà pénétré chez ces jeunes êtres, en les mettant à l'abri des circonstances qui menaçaient leur santé et leur caractère, les anime d'une nouvelle existence. Ils ont besoin de faire une singulière provision de forces, pour triompher de leurs propres penchans, pour lutter contre les obstacles. Nous devons surtout purifier et fortifier leur âme, éveiller en eux le sentiment moral qui y est encore assoupi, exciter et entretenir une activité régulière, plier aux lois de l'ordre des êtres jusqu'alors indisciplinés : œuvre difficile, mal connue, qui appartient à la philosophie, autant qu'à la charité. Cette éducation veut donc une certaine austérité, mais une austérité qui n'ait rien de sombre et de farouche; elle veut une discipline forte et constante. La propreté, image de la décence, doit régner de toutes parts sur les enfans, comme dans les détails de la maison; la vie doit y être occupée, et cependant calme; la vigilance doit y être extrêmement assidue, sans qu'on néglige aucun moyen pour disposer les enfans à la confiance envers leurs guides, et aussi à prendre quelque confiance en eux-mêmes.

L'éducation religieuse sera sans doute l'élément le plus essentiel d'un tel régime; elle a, en effet, cela de propre qu'elle apaise et subjugue le désordre des sens, épure dans leur source les affections, ennoblit le caractère, et rend la sérénité à l'intelligence; elle a un pouvoir merveilleux pour régénérer les cœurs. Mais les exercices ordinaires du culte ne sauraient suffire à l'espèce de sujets qui sont élevés dans ces établissemens; la religion a besoin de prendre avec eux un langage qui puisse s'en faire entendre, et qui réponde à l'état de leur âme. La morale aussi, en devenant leur institutrice, a vis-à-vis d'eux un ministère spécial à remplir; elle ne se contentera donc pas d'instructions générales et de maximes abstraites; elle doit s'attacher à réformer les penchans par lesquels ils sont plus particulièrement dominés, à leur signaler les périls dont ils ont principalement à se défendre.

Dans plusieurs de ces établissemens, on a l'usage de relire de temps en temps les réglemens qui y sont en vigueur; d'autres ont institué des conférences périodiques sur des matières appropriées à la disposition des élèves; ou des lectures choisies qui unissent les exemples aux préceptes. La plupart tiennent un registre rouge, et un registre noir, dont les notes sont à-la-fois une instruction, une punition ou une récompense : toutefois ce n'est point assez. Des enfans dont les précédens ont été fort divers, quelquefois funestes, quelquefois mystérieux, exigent des directions individuelles; c'est une sorte de traitement médical, et le médecin ne traite pas tous les malades, quoique réunis dans un hôpital, par des prescriptions uniformes; il s'enquiert des maux particuliers de chacun d'eux, laisse à chacun son ordonnance. Ainsi fera le médecin des orphelins moraux, il s'attachera à bien connaître chacun de ses élèves, à étudier son caractère, sa conduite, à l'exemple d'un respectable ami de l'humanité [1], il se ménagera, chaque jour, avec son enfant adoptif, un entretien particulier, à l'aide duquel il pénétrera au fond du

[1] M. de Fellenberg, dans son institut d'Hofwyl.

jeune cœur, et y déposera toutes les semences salutaires.

Il est utile de partager les élèves en deux divisions distinctes, ainsi qu'on le pratique dans quelques établissemens d'Allemagne. Dans la première division seront placés les élèves dont les dispositions sont mauvaises, ou même seulement encore douteuses; ils jouiront d'une moins grande liberté; ils seront plus particulièrement surveillés. Lorsque l'épreuve aura été favorable, ou lorsqu'un changement en bien se sera opéré, ils passeront dans la division supérieure, où ils trouveront une vie moins austère. Ils pourront, si leur amélioration ne se soutenait, être renvoyés dans la première division. Ces deux divisions doivent, autant qu'il se peut, avoir peu de relations entre elles.

Il n'est pas besoin, sans doute, d'insister sur la nécessité de séparer entièrement les deux sexes. Il est même mieux d'avoir pour les filles des établissemens entièrement spéciaux. Les dispositions vicieuses les plus communes dans les jeunes personnes de ce sexe exigent un régime différent, d'une nature plus délicate; leur sensibilité, leur imagination, doivent être dirigées avec sagesse, avec prudence.

Si nous considérons une discipline ferme et sévère comme un bienfait indispensable aux *orphelins moraux,* nous considérons aussi un système d'encouragemens, bien entendu, comme le traitement le plus efficace pour les relever à leurs yeux, et pour vivifier leur âme. C'est peu de leur décerner des récompenses; qu'ils comprennent les droits qu'ils acquièrent à l'estime en remplissant leurs devoirs; qu'ils goûtent le contentement que donne l'approbation de la conscience; qu'ainsi, lorsqu'ils ont bien fait, le témoignage leur en soit immédiatement rendu. Ces pauvres enfans ont besoin de perdre de vue le passé, d'être relevés à leurs propres yeux, de comprendre qu'ils peuvent être bons, de se réjouir d'y être parvenus. Rien n'est plus utile que la pratique, adoptée dans plusieurs établissemens, de distribuer des grades aux élèves, de leur confier certains offices, de les investir d'une portion de la surveillance sur leurs camarades, en les appelant à servir de modèles et de guides.

Les punitions généralement employées dans ces maisons sont les réprimandes, ensuite les privations; presque partout on a abandonné les châtimens corporels. Lorsqu'une répression plus douce n'obtient aucun succès, on exclut de la communauté l'élève incorrigible. Mais nous nous demandons, avec une sorte de terreur, quelle deviendra alors sa destinée. Où trouver une maison de correction qui puisse opérer la réforme qui, malgré tant de soins, aura échoué dans l'établissement hospitalier? Nous le répétons, on devrait tenter encore un dernier effort, en créant dans l'établissement une sorte de lazaret, dont la discipline serait beaucoup plus rigide, et recourir même quelquefois à l'isolement absolu. Les élèves récalcitrans seraient employés, comme pionniers, dans les travaux les plus rudes et les plus subalternes. On invoquerait, au besoin, le concours de l'autorité des magistrats.

Si nous soumettons les orphelins moraux à des règles austères, si nous les isolons des relations qui pourraient les corrompre, si nous éloignons d'eux les dissipations et les plaisirs qui pourraient les amollir; si nous les accoutumons à cette tempérance qui doit être pour eux une source de force, nous nous plairons, cependant, à leur faire connaître les jouissances innocentes; nous ne leur interdirons point la gaîté; nous saurons même leur faire célébrer de petites fêtes, et y faire régner une douce joie: nous les admettrons à des plaisirs nobles qui restaureront leurs jeunes âmes; la musique et le chant entreront dans l'ordre de leurs exercices. C'est ainsi qu'on en use dans les établissemens de l'Allemagne et de la Suisse: dans quelques-uns, comme à Ulm et à Kirchheim, les chants sont, chaque jour, célébrés en chœur, ou le soir après le travail, ou dans les intervalles du travail; dans quelques autres, comme à Louisbourg, ils accompagnent le travail manuel, au sein des ateliers.

Les fêtes périodiques qu'une bienveillance aimable a instituées dans quelques-uns de ces établissemens, ont lieu ordinairement au jour anniversaire de leur fondation. Non-seulement les habitans de la localité y prennent part, mais un concours nombreux d'amis de l'humanité s'y donne rendez-vous: on voit jusqu'à 500 étrangers se réunir à ces fêtes, en Allemagne ou en Suisse, s'assurer par eux-mêmes du bien qui est opéré, et y applaudir. Ces fêtes sont consacrées par la religion, animées par divers exercices. A plusieurs époques de l'année, spécialement à Pâques, à Noël, et aux autres solennités, les enfans ont aussi quelques réjouissances auxquelles les gens de bien de la localité s'empressent souvent de contribuer.

L'instruction intellectuelle, donnée aux orphelins moraux, comprend naturellement les

études élémentaires qui appartiennent à un bon système d'éducation pour les enfans pauvres, telles que nous les avons déjà retracées pour les orphelins réels. Quelquefois, on les envoie dans les écoles publiques; quelquefois on leur fait donner des leçons par des maîtres spéciaux dans l'établissement. Dans le premier cas, on doit avoir soin de se faire rendre compte exactement de leurs progrès.

L'éducation physique de cette classe d'enfans appelle une sollicitude toute particulière : le plus grand nombre d'entre eux entrent dans l'établissement avec une constitution affaiblie, peut-être même viciée, avec des infirmités plus ou moins contagieuses et invétérées. Les exercices gymnastiques leur seront, sous tous ces rapports, d'une utilité singulière. Les travaux manuels eux-mêmes, s'ils sont convenablement dirigés, pourront encore coopérer au même but. L'éducation industrielle deviendra tout à-la-fois, et un aliment pour l'activité de ces enfans, et un moyen de fortifier leur tempérament, et un exercice favorable au développement de leurs organes, et un traitement d'hygiène morale, et un noviciat qui préparera les jeunes élèves à se créer une existence indépendante.

C'est dans cette vue que les bienfaiteurs des enfans délaissés les confient à des ouvriers estimables, ou qu'ils les font admettre dans les écoles d'industrie [1], ou qu'ils organisent des ateliers dans l'intérieur des établissemens où ces infortunés sont élevés. On a soin d'ailleurs, lorsqu'ils sont élevés en commun, de les occuper aux travaux domestiques : les jeunes filles en particulier trouvent dans ce genre d'occupation un moyen de se préparer aux soins qui les attendent dans l'avenir. On doit éviter de les appliquer à des travaux sédentaires. Un exercice actif, un mouvement réglé, quoique varié, fortifient l'âme en même temps que le corps. C'est donc avec de notables avantages qu'on transporte l'atelier au milieu des champs, et que l'éducation industrielle s'accomplit dans les exploitations rurales. A cet effet, tantôt on confie les enfans à des cultivateurs; tantôt, les élevant dans la vie commune, on les emploie à faire valoir ou les biens de quelque hôpital, ou ceux qui appartiennent à l'établissement lui-même, ou même on se concerte avec quelque propriétaire ou fermier, pour les faire concourir sous certaines conditions à des exploitations privées [2]. Enfin, on trouve dans la culture des jardins de précieuses ressources, pour l'instruction comme pour le travail [3], surtout dans le voisinage des villes.

La dépense qu'occasionne l'adoption des enfans, ainsi retirés à leurs parens, varie suivant qu'ils sont ou placés chez des particuliers, ou élevés en communauté, et dans ce dernier cas, suivant que l'établissement est formé dans une ville ou à la campagne. En général elle est plus faible, de moitié au moins, que celle qu'occasionne l'entretien des enfans ou des adultes dans les hospices ordinaires. C'est que, indépendamment de l'extrême simplicité du régime, le produit du travail des adolescens couvre une partie considérable des frais. A dater de 12 ou 13 ans, le travail de l'élève devient plus productif. Il est bien toutefois de mettre en réserve, pour chaque enfant, une portion de la valeur de l'ouvrage qu'il a exécuté, pour lui en composer un petit pécule au moment de la sortie, et favoriser ainsi son placement; mais on doit se réserver le droit de le guider dans l'emploi qu'il en fera.

Enfin le succès de ces établissemens dépend essentiellement de la direction morale qui leur est donnée, de la régularité qui y est observée, de la surveillance à laquelle ils sont soumis; par conséquent surtout, du caractère de ceux qui président à leur administration et qui la dirigent. Cette fonction, on le sent, ne saurait être remplie par des personnes vulgaires. Elle exige non-seulement un rare dévoûment, mais une grande élévation de sentimens; la vertu seule peut inspirer et soutenir le zèle, en présence d'une tâche aussi difficile, et donner la puissance morale nécessaire pour régénérer les âmes. Une profonde connaissance du cœur humain, une fermeté douce, égale, mais inébranlable, rigide au besoin, une infatigable vigilance, exercée cependant avec calme : telles doivent être les qualités principales de cette classe d'instituteurs que nous avons appelés des médecins moraux. Lorsque l'établissement est formé par une association de gens de bien, les efforts du chef sont merveilleusement secondés par le concours des socié-

[1] Comme à Stuttgard, à Ulm, etc., etc.

[2] Ces trois derniers modes sont adoptés par diverses maisons de l'Allemagne et de la Suisse, comme à Rottenbourg, Kornthal, Winnenden, Tuttlingen, Beuggen, etc., etc. — [3] C'est l'occupation principale des jeunes garçons réunis dans la Providence de Saint-Joseph, à la Croix-Rouge, près Lyon.

taires. Leur présence encourage, guide au besoin le chef lui-même, ajoute à son pouvoir; elle a une salutaire influence sur les enfans; elle réjouit les bons, intimide les mauvais sujets, anime ceux qui languissent; elle promet un patronage, dans l'avenir, à ceux qui s'en montreront dignes; elle les avertit tous que la société va les recevoir au sortir de l'établissement, et qu'elle attend d'eux d'utiles services. Elle double la valeur des récompenses, ajoute à l'impression que doivent produire les châtimens. Elle entretient dans l'établissement tout entier une heureuse émulation, une chaleur vivifiante. Elle prévient le relâchement, le découragement; car, les institutions qui exigent des conditions aussi difficiles sont exposées à dégénérer, et on en a vu plus d'un exemple. Elles ont besoin que le principe sur lequel elles sont fondées soit fidèlement maintenu, que l'esprit qui les créa continue de les animer sans cesse.

L'établissement doit se faire rendre compte de la conduite que les anciens élèves tiennent, après leur sortie, du moins pendant les premières années, et en faire mention sur ses registres, pour s'instruire lui-même des fruits qu'il a produits, et de la solidité des améliorations obtenues. Ici encore, le concours d'une association bienfaisante rendra de précieux services.

CHAPITRE XI.

DES ÉCOLES DE PAUVRES.

ARTICLE PREMIER.

Caractère des écoles destinées aux enfans indigens.

Les institutions dont nous nous sommes entretenus dans les chapitres précédens ont un caractère spécial; elles s'adressent à des classes d'enfans placés dans des circonstances déterminées; elles s'emparent entièrement des élèves, et leur donnent l'hospitalité.

Mais, telle ne doit point être l'éducation de la généralité des enfans nés dans l'indigence. La vie de famille, lorsqu'elle est possible pour eux, lorsqu'ils y respirent la pureté des affections domestiques, est une condition essentielle de l'éducation elle-même.

Rentrons donc maintenant dans la famille indigente : l'enfant a atteint sa sixième ou septième année; il quitte la salle d'asile, l'école lui ouvre ses portes à titre d'externe; ses parens n'auraient ni le loisir ni la capacité nécessaires pour l'instruire eux-mêmes; il ne saurait y avoir, pour les enfans pauvres, d'enseignement privé; l'enseignement donné en commun par un instituteur capable est pour eux, non seulement plus efficace, plus économique, plus rapide, mais le seul possible.

Les parens continuent à être dispensés, pendant le jour, de surveiller leurs enfans. Mais ils les revoient matin et soir; ils sont témoins de leurs progrès; ils s'attachent de plus en plus à leurs enfans, en les voyant grandir dans l'instruction et la pratique du bien; ils s'améliorent eux-mêmes par ce spectacle, et, sans le savoir, prennent exemple de ceux auxquels ils auraient dû le donner.

Il n'est pas, heureusement, de vérité plus universellement comprise aujourd'hui, que celle qui fait reconnaître la nécessité de la fréquentation des écoles, pour les enfans des classes indigentes. On ne pourrait qu'affaiblir, en le répétant, ce qui a été déjà si bien dit par tant d'hommes éminens inspirés par l'amour de l'humanité.

Mais doit-il y avoir des écoles spéciales pour les enfans des familles indigentes? Cette question, qui se présente d'abord, a été diversement résolue. En la méditant, on est bientôt conduit à y répondre par la négative.

Les écoles doivent se séparer d'après l'âge des élèves, d'après leurs sexes; elles se distinguent aussi selon le séjour et la condition des parens, suivant la destination des élèves, en écoles rurales et en écoles urbaines, en écoles de premier et de second degré; elles se distinguent, enfin, en écoles d'instruction morale et intellectuelle, et en écoles d'industrie. Mais toute distinction, fondée sur l'aisance ou sur l'indigence des familles, serait injuste et funeste pour les écoles purement élémentaires. Elle serait injuste, car l'instruction élémentaire n'est pas moins nécessaire aux enfans des familles indigentes qu'aux autres enfans de toutes les classes laborieuses; la vocation des uns et des autres est au fond la même; le but de l'éducation que reçoivent les premiers est précisément de faire disparaître la limite qui les sépare des seconds, en les rendant capables de se confondre avec eux. Cette distinction serait injuste, par cela seul qu'elle serait humiliante pour ceux qu'elle séquestrerait, dès leurs plus jeunes années, du reste de la société. Elle serait funeste, car elle tendrait à affaiblir l'émulation, en faisant naître l'envie; elle substituerait le découragement à l'espérance; elle priverait les enfans des familles malaisées des avantages qu'ils eussent recueillis dans leur commerce habituel avec des camarades placés dans une situation plus favorable, et qui doivent peut-être à cette même situation de meilleures manières et de meilleures habitudes; elle priverait également ceux-ci des occasions que

leurs relations avec des camarades moins heureux offrent à de jeunes cœurs, pour s'ouvrir de bonne heure aux sympathies de la bienveillance [1]. Hélas! les uns et les autres n'apprendront que trop tôt les différences qu'entraîne l'inégalité des fortunes; laissez-les du moins les ignorer encore dans cet âge du bonheur et de l'innocence!

Ces réflexions prêtent une nouvelle force aux considérations que nous avons ailleurs été appelés à présenter sur les inconvéniens des écoles purement gratuites. Il ne convient pas d'offrir gratuitement les leçons élémentaires aux familles qui sont en état d'acquitter une rétribution; c'est non-seulement soumettre le public à une contribution qu'il ne doit pas; mais c'est atténuer aux yeux des familles elles-mêmes, le prix des avantages qui leur sont offerts. Il est utile même d'exiger encore une rétribution partielle des familles qui sont en mesure de payer une portion des frais, mais qui ne pourraient faire de plus grands sacrifices; on ménage leur dignité, on leur offre l'occasion de remplir un devoir; on les dispose à ne voir ainsi, dans l'instruction, qu'un bienfait de l'ordre moral. Des exemptions entières seront accordées sans doute aux familles indigentes; mais ces exceptions seront individuelles, motivées par une nécessité reconnue: elles seront voilées par les ménagemens d'une sage discrétion; leur application doit rester ignorée dans le sein de l'école. L'enfant qui paie, celui qui ne paie pas, assis à côté l'un de l'autre, jouant ensemble, ne doivent en rien se distinguer [2].

Quoique inspirés par des motifs respectables, et par le désintéressement le plus pur, les statuts des écoles dirigées par les frères de la doctrine chrétienne et par plusieurs congrégations charitables de femmes, ont donc commis, suivant nous, une grave erreur, quand ils ont interdit, d'une manière absolue, d'accepter jamais pour l'admission dans ces écoles aucune rétribution pécuniaire, *par la raison que ces écoles*, y est-il dit, sont *instituées pour les pauvres*. Il est utile, sans doute, aux rapports des instituteurs avec leurs élèves que les premiers n'aient point à compter directement avec les seconds, pour la rémunération attachée à leurs emplois; il est bien que les contributions des familles soient recouvrées par un autre mode que le paiement de la main à la main. On ne pourra donc que s'applaudir de voir la commune ou ses agens s'interposer comme intermédiaires pour ce recouvrement. Il est juste même que la commune supporte une portion de la charge, parce que l'école est pour elle un objet d'utilité publique [3].

Les écoles qui viennent d'être citées, lorsqu'elles sont entretenues par les communes, participent à ce régime; mais, elles font contribuer ceux qui ne profitent pas; elles font contribuer dans des proportions diverses, sans analogie avec la répartition de leurs avantages; elles s'intitulent *écoles de pauvres*, et imposent aux riches, même sans enfans, la plus grande part des sacrifices.

Le plus difficile souvent n'est pas d'instituer des écoles, mais de déterminer les parens à envoyer leurs enfans, même à la faveur d'une admission gratuite; le paiement d'une rétribution peut donc ajouter encore aux obstacles. Quelquefois cependant, des esprits bornés sentent mieux le prix des choses qu'ils achètent. Dans tous les cas, les parens les plus ignorans, c'est-à-dire précisément ceux auxquels il serait le plus nécessaire de procurer à leurs enfans l'instruction qui leur manque à eux-mêmes, sont précisément ceux qui y répugnent davantage. Il n'en est pas des besoins intellectuels comme des nécessités physiques : la faim, la soif sollicitent à prendre la nourriture du corps; mais l'ignorance, loin de ressentir le besoin des alimens de l'esprit, les repousse. Le faux calcul d'une sordide cupidité porte malheureusement aussi beaucoup de parens à préférer aux solides avantages d'une éducation qui préparerait l'avenir de leurs enfans, les légers services et les profits momen-

[1] Un jour, les élèves de l'école primaire de Mirecourt (enseignement mutuel) apprennent qu'un orphelin, faute de vêtemens, ne pouvait être admis dans leurs rangs. A l'instant ils sollicitent de leurs parens la permission de contribuer à l'habillement de ce petit infortuné, et lui fournissent ainsi abondamment vêtemens et chaussure. Ces aimables enfans mirent avec joie en commun leurs petits tributs, pour les offrir à leur nouveau camarade.

[2] Il est bien que la loi du 28 juin 1833 ait appelé, en France, les conseils municipaux à arrêter le tableau des enfans indigens admis gratuitement aux écoles, afin de prévenir les abus. Mais ce tableau devrait rester secret. Il devrait aussi y avoir une liste d'enfans, qui seraient admis avec une demi-rétribution seulement.

[3] C'est la combinaison qu'a sagement réalisée, en France, l'art. 14 de la loi du 28 juin 1838.

tanés que ces enfans peuvent leur rapporter, en les assistant dans leurs travaux, ou placés dans des ateliers. Rien surtout ne contribue plus, dans les campagnes, à éloigner les enfans de l'école, que le fatal usage qu'ont les paysans d'employer les enfans à garder les bestiaux, et souvent, les dindons et les oies. Ces pauvres petites créatures passent ainsi leurs journées dans un état d'indolence et d'isolement, qui arrête chez elles tout développement intellectuel; elles s'abrutissent dans le commerce continuel des animaux. Que faire pour vaincre ces aveugles préventions et ces funestes habitudes? En plusieurs pays, en Allemagne, par exemple, non-seulement les lois imposent aux familles l'obligation d'envoyer leurs enfans à l'école, mais, plus tard, le jeune homme ne peut être admis à contracter mariage, à jouir de certains droits municipaux, s'il ne justifie qu'il a acquis un certain degré d'instruction. En France on a essayé une semblable prescription [1]; elle est restée 40 ans inscrite dans le bulletin des lois; mais elle n'a pas reçu d'exécution, et le législateur même dans des temps meilleurs n'a pas osé la maintenir [2], tant on redoute en France tout ce qui porte l'apparence d'une obligation! tant on y entend mal encore les vraies conditions de la liberté! Le moment viendra, il faut l'espérer, où l'on comprendra mieux la mission qu'a reçue le législateur, où l'on saura mieux se faire obéir. En attendant, et à défaut de l'autorité, la persuasion seule peut triompher des résistances: la persuasion n'est pas toujours l'un des pouvoirs de l'autorité. Il faut en appeler ici à d'autres puissances, à l'empire de la morale, à celui de la raison. Le perfectionnement des écoles elles-mêmes, le bon esprit qui présidera à leur direction, les fruits qu'elles produiront, seront, avec le temps, un argument positif, propre à ouvrir les yeux des parens, à émouvoir leur indifférence. Mais le moyen le plus prompt, le plus efficace consistera dans le patronage bienveillant que, dans le cours entier de cet ouvrage, nous proposons d'organiser, de la part des personnes riches, vertueuses, éclairées, sur la classe inférieure de la société. Leurs conseils, leurs encouragemens, inspirés par les motifs les plus désintéressés, dissiperont les préjugés, opéreront la conviction, agiront individuellement sur chaque famille. On a le droit, sans doute, d'exiger des familles indigentes, qu'elles envoient leurs enfans aux écoles publiques; c'est même un devoir, que d'attacher cette condition aux secours qu'on leur accorde; mais il est mieux encore, en leur rendant ce service, de ne pas le leur imposer comme une contrainte, de les amener au contraire à s'en applaudir comme d'une obligation accomplie, comme d'un avantage obtenu.

Ce service, au reste, ne peut marcher seul. L'enfant de l'indigent, allant à l'école, doit être chaussé et vêtu décemment; il doit être muni des objets matériels nécessaires à ses exercices; il doit être tenu avec propreté. Les familles trouveraient, pour se dispenser de leur obligation, un prétexte dans l'impossibilité de faire ces frais. Une bienfaisance éclairée y pourvoira, et plus d'une famille comprendra mieux cette assistance, quoique secondaire, que le but pour lequel elle est accordée.

Nous parlons d'écoles, d'écoles élémentaires, pour les enfans des classes laborieuses. Nous célébrons justement les écoles. *Multipliez les écoles,* s'écrie-t-on de toutes parts. Cependant, que faut-il entendre par *écoles?* Voilà des enfans rassemblés dans une salle, assis sur des bancs; voilà un magister qui leur donne, comme il peut, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique; qui leur fait réciter leur catéchisme; qui les punit au besoin s'ils sont indociles. N'est-ce pas là une école? On l'a cru longtemps, beaucoup de gens le croient encore. Mais que gagneront à la fréquenter les enfans des familles indigentes? Comment y apprendront-ils à s'affranchir un jour de la misère qui afflige leurs parens? Ici commencent les questions sérieuses et véritablement utiles. On a justement insisté sur la nécessité de joindre l'éducation à l'instruction proprement dite, même pour rendre l'instruction fructueuse; de former le caractère des enfans en même temps que leur intelligence. On a reconnu que le mérite d'une école consiste aussi dans les méthodes et la discipline; qu'il y a des écoles pour plusieurs âges; qu'il y a une éducation industrielle; que les fruits de l'éducation peuvent obtenir une plus ou moins grande maturité, être conservés plus ou moins fidèlement. De là, le germe des diverses améliorations qui ont été ou qui peuvent être conçues et exécutées, et que nous allons rapidement parcourir.

[1] Loi du 29 frimaire an II, art. 6.

[2] Voir l'exposé des motifs du projet de la loi du 28 juin 1833, et la discussion qui en a eu lieu dans les Chambres législatives.

ARTICLE II.

Aperçus historiques sur l'amélioration des écoles populaires, dans les temps modernes.

=

§ 1.

Des écoles populaires en Europe, avant le XIXe siècle.

L'institution des écoles élémentaires paraît s'être maintenue en Italie, pendant tout le cours du moyen âge, du moins dans les principales cités. Mais elles avaient un caractère municipal; elles n'étaient pas destinées aux pauvres; elles n'étaient point des établissemens de bienfaisance. Telles étaient, par exemple, les écoles *régionaires* de Rome [1], appelées, ainsi de ce qu'il en existait une dans chaque quartier ou *région* [2]. Leur origine se perd dans la nuit des temps, parce qu'elles n'étaient sans doute qu'une continuation des anciennes écoles de l'empire. Sous la direction du sénat romain, elles étaient entretenues, partie à l'aide d'un traitement accordé aux maîtres sur les caisses publiques, partie à l'aide d'une rétribution que ces maîtres étaient autorisés à exiger des élèves.

Les institutions qui ont enfin ouvert aux pauvres l'accès des écoles publiques, sont dues à la charité religieuse. On aime à rappeler qu'en répandant un tel bienfait sur l'humanité, elles ont été inspirées par une pensée éminemment morale, et qu'en perfectionnant l'enseignement élémentaire, elles y ont joint les influences d'une éducation vertueuse.

Ici, Rome encore a donné les premiers exemples. Si le résultat de nos recherches est exact, cet exemple date du pontificat de Clément VIII, vers la fin du XVIe siècle.

Joseph Calasanzio, canonisé plus tard, et dont le nom ne peut être trop recommandé à la reconnaissance de la postérité, homme distingué par ses connaissances [3], ayant quitté l'Espagne pour habiter la capitale du monde chrétien, fut appelé à faire partie de l'*archiconfraternité* des *Saints-Apôtres*, chargée alors dans cette ville, de la distribution des secours publics. Dans l'exercice de ses fonctions il reconnut que l'ignorance est la mère de la misère et du vice; alors voyant un grand nombre d'enfans pauvres végéter dans l'ignorance la plus profonde, il en supplia vainement les *maîtres régionaires*, de les admettre dans leurs écoles; ceux-ci s'y refusèrent à moins d'obtenir une augmentation de salaires. En vain aussi s'adressa-t-il au sénat, pour que cette augmentation fût du moins accordée, le sénat loua son dessein, mais s'excusa de ne pouvoir le seconder, en prétextant l'énormité des charges publiques. En vain encore recourut-il aux pères jésuites, pour faire admettre les enfans pauvres à recevoir dans le *collège romain* l'instruction élémentaire; les pères jésuites répondirent que les statuts de leur ordre ne leur permettaient pas d'admettre les jeunes gens qui n'auraient point encore appris à écrire. Il ne fut pas plus heureux auprès des dominicains, dont l'institut se dirigeait à d'autres fins. Ainsi rebuté, il se décida à entreprendre lui-même la bonne œuvre, et il ouvrit la première école publique gratuite à Sainte-Dorothée, dans le Transtevere [4], qu'il choisit comme le quartier de Rome où le besoin d'instruction se faisait le plus sentir. J. Calasanzio eut alors à soutenir une lutte longue et rude avec les *maîtres régionaires*, qui prétendaient être investis du privilège exclusif de l'enseignement, et qui, après s'être refusés à faire le bien, ne voulaient pas même permettre qu'il fût opéré par d'autres. Sa persévérance triompha; il vit ses élèves s'élever jusqu'à mille, ses écoles se multiplier. Une congrégation nombreuse, composée de ses disciples, se forma autour de lui, et reçut plus tard une constitution régulière, sans prendre les conditions d'un ordre monastique. Cette congrégation s'est multipliée de jour en jour, fidèle à l'esprit de son fondateur, dont la statue orne la plus magnifique basilique de l'univers. Calasanzio donnait à ses écoles le nom *d'écoles charitables*, et de là est venu le nom de *Scolope*, par lequel on désigne cette congrégation [5]. A l'enseignement religieux, aux exercices qui forment encore aujourd'hui le premier degré de l'instruction primaire, le fondateur joignait encore la fourniture gratuite de tous les objets

[1] On sait que les institutions de Rome ont servi de modèles à celles de toute l'Italie. Il suffit de jeter les yeux sur celles-là pour connaître les autres.

[2] Il y avait à Rome 13 régions (*rioni*), jusqu'à Sixte V, qui les porta à 14. — [3] Il fut, à ce titre, élu *théologien* par le cardinal Marc-Antoine Colonna.

[4] Il fut assisté à cet effet par le curé Brentani, qui lui offrit le local et s'associa à lui; d'autres ecclésiastiques vinrent ensuite le seconder.

[5] De *scuole pie*, nom des écoles.

matériels nécessaires, et les livres. Il s'appliquait surtout à élever les enfans sous l'empire d'une sage et paternelle discipline; aujourd'hui encore, les instituteurs de sa congrégation continuent d'accompagner eux-mêmes les enfans au moment où ils quittent l'école, jusqu'au domicile de leurs parens.

Il est digne de remarque que Joseph Calasanzio admettait sans difficulté à ses écoles les enfans des juifs qui habitaient Rome; il désapprouvait hautement le barbare penchant de la populace romaine à insulter les personnes de cette nation, et employait pour le détruire l'autorité de sa prédication [1].

La congrégation des écoles charitables se répandit bientôt dans toute l'Italie. Mais elle ne s'était occupée que de l'éducation des garçons pauvres. Les écoles gratuites pour les filles pauvres furent ouvertes pour la première fois à Rome, par ordre d'Alexandre VII, en 1655. Elles portent encore aujourd'hui le nom d'*écoles pontificales*. Les institutrices furent prises dans l'un des *conservatoires* [2] que nous avons cités au chapitre précédent, et choisies parmi celles des élèves qui s'étaient mariées, et qui étaient les plus habiles dans les ouvrages de leur sexe. Afin d'engager les familles pauvres à envoyer les jeunes filles à ces écoles, on accordait à ces enfans quelques distributions gratuites de pain, et de petites dots à la fin de leur éducation.

Quelques années après [3], une dame révérée pour ses vertus, Rosa Venerini, fonda à Viterbe et à Montefiascone, une école pour les filles, sur le modèle de laquelle ont été ouvertes plusieurs écoles, à Rome et dans d'autres villes. Deux institutions sont issues de cette origine. L'une donne un degré plus élevé d'instruction, admet toutes les élèves externes et gratuites, qui forment le plus grand nombre, et quelques pensionnaires payantes. L'autre ne s'occupe que des filles externes et pauvres : elle les reçoit de 7 à 14 ans. Les maîtresses se rassemblent le dimanche dans leur chef-lieu, et se répandent, pendant cinq jours de la semaine, dans les divers quartiers où elles tiennent leurs écoles. Les unes et les autres portent le titre de *maîtresses charitables;* les secondes sont plus particulièrement désignées sous le nom de *Philippines* [4]. La fondatrice a tracé les méthodes d'enseignement suivies dans ces instituts [5].

La congrégation des dames Ursulines mériterait peut-être d'occuper le premier rang dans l'ordre de l'ancienneté; car, elles ont été fondées en 1537, par St.-Angela Morici, avec le but d'instruire gratuitement les pauvres petites filles; mais, réservant exclusivement l'enseignement de l'écriture à celles de leurs élèves qui se proposent d'entrer dans la vie monastique, elles n'apprennent aux autres que le catéchisme, la lecture, le travail des mains; les services qu'elles ont ainsi rendus à l'éducation populaire n'ont pas eu une grande étendue.

On peut en dire autant de la congrégation de la *Doctrine chrétienne,* formée à Cavaglion, dans le comté d'Avignon, dès 1592, par le vénérable César de Bus, et de celle qui existait à Rome près de l'église Sainte-Agathe. Elles avaient toutes deux pour objet essentiel l'enseignement religieux; toutes deux aussi donnaient dans leurs écoles l'instruction élémentaire gratuitement offerte; mais elles y joignaient deux degrés supérieurs d'enseignement, l'un pour les élémens de la grammaire latine, l'autre pour la littérature : ces deux congrégations furent réunies en une seule à Rome, il y a près d'un siècle. La première fleurit, en France, jusqu'en 1790, et ses membres furent connus sous le nom de *doctrinaires*. Toutes deux furent peu répandues; leurs écoles ne furent point destinées spécialement aux enfans des classes pauvres.

C'est, comme on le sait, au vénérable et modeste chanoine de la Salle, que la France est vraiment redevable de cette institution, pour les enfans du sexe masculin. Il créa tout ensemble et une pépinière d'instituteurs, et un régime d'écoles destinées à rendre l'instruction facile et accessible, à fonder l'éducation de l'enfance sur la morale religieuse. Il eut le mérite de substituer à l'enseignement individuel, l'enseignement simultané plus simple, plus rapide, mieux secondé par l'émulation et la sympathie : il eut la sagesse de s'aider de l'esprit d'association, du

[1] Nous avons emprunté presque littéralement ces faits au précieux ouvrage de Monsignor Morichini, déjà cité, partie IV, chap. 2. La vie de saint Joseph Calasanzio a été publiée à Rome en 1829, par M. Tossetti.

[2] Celui qui porte le nom des *Mendicanti*; voyez ci-devant, p. 418.

[3] En 1655, avec l'appui du P. Ignace Martinelli, jésuite, et du cardinal Faccinetti, évêque de Viterbe.

[4] Du nom de Mlle Lucie Filippini, l'une des disciples de Rosa Venerini.

[5] Voyez l'ouvrage déjà cité de Monsignor Morichini, partie IVe, chap. 10, 11 et 12.

zèle animé par la piété, de l'influence des vertus chrétiennes; il eut le courage de lutter pendant vingt ans contre les préjugés, les contradictions, les obstacles de tout genre; il eut à subir au sein de la capitale les tracasseries judiciaires les plus opiniâtres, et se vit même contraint d'y céder momentanément. Les améliorations dont il fut l'auteur étaient considérables pour son siècle; il fit beaucoup pour la propagation de l'instruction élémentaire; il fit davantage encore en faveur des mœurs populaires. Quoiqu'il ait imprimé aux statuts de son établissement une immutabilité qui se refusait trop aux perfectionnemens futurs, il prépara cependant par ses exemples les améliorations qui furent ensuite exécutées par d'autres [1] : s'il trouva des adversaires, il eut des imitateurs et des émules. Deux de ses frères, envoyés par lui à Rome, en 1702, pour soumettre le plan de son institut au souverain pontife, y ouvrirent une école; depuis cette époque, il en a été créé plusieurs autres. Tel a été le développement progressif de l'institution, qu'en 1834 les frères de la doctrine chrétienne dirigeaient en France 256 écoles dans 237 villes; 1440 instituteurs, 221 novices y étaient employés à enseigner 101,163 écoliers, qui participent ainsi à une instruction gratuite, sur toute la surface du royaume.

L'esprit de charité qui a inspiré cette institution en a fait naître après elle plusieurs autres, qui, se dirigeant au même but, sont devenues ses imitateurs ou ses émules. Tels sont, par exemple les frères de Saint-Antoine. Ceux-ci, en s'engageant dans la même carrière ont simplifié les conditions pour la création des écoles, et se sont réservé plus de faculté pour profiter des leçons de l'expérience.

Déjà, grâces à saint Vincent de Paule, la France était dotée d'une institution semblable pour l'éducation gratuite des filles pauvres. Les statuts des sœurs de la charité les appelèrent à rendre encore ce service à l'humanité, en même temps qu'à prêter leur généreux ministère aux secours à domicile et aux institutions hospitalières. Instituée, en 1653, par saint Vincent de Paule, cette congrégation associe l'enseignement gratuit, pour les jeunes filles, aux services hospitaliers, à la distribution des secours à domicile, à toutes les œuvres de charité [2]. Elle s'est rapidement étendue, non-seulement dans toutes les parties de la France, mais dans les états voisins, et a même envoyé des colonies au-delà des mers. Elle a continué en France d'exercer ses fonctions en plusieurs lieux, sous une forme purement civile, pendant l'intervalle de temps qui a vu supprimer les congrégations religieuses, et même pendant les violens orages qui ont exposé leurs membres à des persécutions. Rétablie sous le gouvernement impérial, elle possédait, en 1834, plus de 300 établissemens, et y employait 2500 sœurs, dont un tiers au moins se voue à l'enseignement. Elle a adapté à l'instruction des filles des méthodes analogues à celles qui ont été introduites dans les écoles de garçons, par les frères de la doctrine chrétienne.

Plusieurs autres congrégations de sœurs, fondées sur le même principe, dirigées par les mêmes intentions, multiplièrent à l'envi, en France, dès le siècle dernier, les écoles gratuites de filles, y introduisirent l'enseignement simultané, et y joignirent l'éducation du travail à l'éducation religieuse, morale et intellectuelle. Dans leur nombre on signale, du moins pour l'étendue de leurs travaux, les *sœurs de Saint-Charles,* fondées dès le milieu du XVIIe siècle à Belley, par l'abbé Demiau. Cette congrégation dirige encore en ce moment plus de 50 établissemens, et donne aux jeunes filles une instruction plus relevée que celle à laquelle sont admis en général les enfans indigens. Il faut citer les sœurs *de la charité* et *de l'instruction chrétienne,* dont le chef-lieu est à Nevers, et qui dirigent aujourd'hui environ 120 écoles, dans toute l'étendue de la France; les *sœurs de la doctrine chrétienne* de Nancy, connues sous le nom de *Vasselottes,* qui dirigent environ 200 écoles dans l'est de la France; les sœurs de Saint-Charles, dont le chef-lieu est dans la même ville; les sœurs de la *Sagesse*, dont le chef-lieu est à Rennes; les *sœurs maîtresses d'école,* à Saint-Brieux; les *filles de la Croix* à Poitiers : les *sœurs de Saint-Joseph,* à Lyon, qui ont près de 150 établissemens; les *sœurs de l'éducation chrétienne,* celles de *Saint-Marthe,* les *dames de la Providence*, les *sœurs de la miséricorde,* les *filles de Marie*, etc.

Sur 3024 établissemens formés par des congrégations religieuses de femmes, et qui existent

[1] Son institut, fondé en 1679, fut approuvé par Benoît XIII, le 26 janvier 1724. Il naquit à Reims, le 20 avril 1651, et mourut à Roanne, le 7 avril 1724. Voyez la vie de M. le chanoine de la Salle, 2 vol. in-4°. Rouen, 1733. — [2] On peut voir leurs statuts annexés au décret du 18 février 1809.

en ce moment en France, 18 seulement n'ont d'autre destination que la vie contemplative. La moitié au moins des autres a pour but l'éducation gratuite des filles pauvres. Sur 18,000 dames ou sœurs, composant ces congrégations, près de la moitié se voue aux fonctions de l'enseignement.

Frédéric-le-Grand, en Allemagne, donna l'exemple d'une juste et généreuse sollicitude du législateur, en faveur de l'éducation populaire. Par un ordre du 1er janvier 1759, il prescrivit que « tout habitant qui ne pourrait ou ne vou-« drait pas faire donner à ses enfans l'instruc-« tion nécessaire, dans sa propre maison, serait « tenu de l'envoyer, dès l'âge de 5 ans ac-« complis, aux écoles publiques. L'enfant fut « également obligé d'être assidu à l'école, et ne « put, à dater du même âge, s'en absenter, « sans que des circonstances particulières fussent « de nature à l'exempter, et sans le consente-« ment des autorités civiles et ecclésiastiques ». Une législation analogue a été adoptée par l'Autriche, la Bavière, le Würtemberg, Bade, et presque tous les états de l'Allemagne. En Danemark, la loi exige que chaque enfant sache au moins lire.

Les législations de l'Allemagne ne se sont pas bornées à imposer des obligations, et à y joindre des sanctions pénales. Elles ont aussi offert des secours aux familles nécessiteuses, pour leur fournir le moyen de vêtir décemment les enfans qui fréquentent les écoles, et pour procurer à ceux-ci les objets matériels nécessaires à leur instruction. Elles ont prolongé jusqu'à 14 ans au moins la fréquentation exigée. Elles ont étendu le devoir aux maîtres qui tiennent des enfans en apprentissage.

Il restait à faciliter l'accès des écoles, et à perfectionner leur organisation. Vers la même époque, cette grande amélioration fut aussi exécutée en Allemagne par des amis de l'humanité, recommandée par des écrivains pleins de zèle, et occupa vivement l'attention publique.

Le pasteur Rezewitz donna le signal par un écrit [1] qui montra tout le bien qu'on devait attendre d'une semblable réforme. Il s'occupa essentiellement des écoles de village, celles qui étaient les plus négligées. Le vénérable chanoine de Rochow répondit à cet appel : il fit plus; il créa dans son village de Recahn le modèle d'une nouvelle école perfectionnée ; il s'en rendit ensuite l'historien, et tâcha de justifier ainsi ses perfectionnemens par le témoignage des faits [2]. Risemann, après lui, dans la description de cette célèbre école, en expliqua la théorie, en traça la marche pratique [3]. Le mouvement était imprimé. L'exemple de Rochow fructifia, et des propriétaires généreux dotèrent les lieux de leur résidence d'établissemens formés dans le même esprit. Zerrener publia son *Ami des écoles germaniques*, ses vues sur *les moyens d'éclairer le peuple*, et sur *l'amélioration des écoles de village* [4]. Fischer donna des directions aux maîtres d'école, et fit comprendre comment les mœurs populaires pouvaient s'améliorer par l'amélioration des instituteurs [5]. Willaume publia *un manuel pratique* [6] ; Hanz, une méthode générale [7] ; Francke, dans son manuel, indiqua les méthodes les plus propres à atteindre le but, dans chaque branche de l'enseignement populaire [8] ; Krunitz rassembla, compara, apprécia ces différens travaux avec son exactitude accoutumée. Déjà, le bienfaiteur de la Bohême, le comte de Bucquoy, considérant le perfectionnement de l'instruction populaire, comme l'une des conditions essentielles pour procurer aux classes inférieures de la société ce bien-être qui était l'objet de ses vœux, avait fondé, en 1773, à Prague, une *école normale*, dont Bohm et Wagemann firent connaître au public les résultats [9]. Un ecclésiastique doué d'un zèle admirable et d'une rare intelligence pour l'organisation des écoles populaires, Kindermann, fut mis, en 1776, à la tête de cette institution ; il attira des paysans à ses écoles, par un exercice plus réglé du chant, par une pratique plus soignée de la calligraphie, et par l'art avec lequel il sut réunir dans les écoles le travail des mains à la culture intellectuelle; le développement fut si rapide qu'en peu d'années le nombre des enfans fréquentant les écoles en Bohême, s'éleva de 7 sur cent à plus de 6 sur dix. L'impératrice Marie-Thérèse, en anoblissant Kinder-

[1] *Vorschlag zur Verbesserung des Landschulen.*

[2] *Geschichte meiner Schulen.* Schleswig, 1795.

[3] *Beschreibung der Recahnschen Schule.* Berlin, 1798.

[4] Erfurt, 1791. Berlin, 1801. Magdebourg, 1786. Leipsig, 1792.

[5] Voir ces deux ouvrages, publiés à Leipsig, en 1789 et 1791. — [6] Hambourg, 1800.

[7] Erfurt, 1801.

[8] Hanovre, 1802.

[9] Les écoles *normales* étaient proprement des écoles-modèles.

mann pour les services qu'il avait rendus, lui donna le titre de *Schulstein* (pierre fondamentale des écoles); exemple unique peut-être d'un anoblissement qui ait eu une semblable cause, et d'un titre nobiliaire qui ait exprimé une semblable image. A trois milles de Prague, Tornova, dans sa terre de Schœnfeld, s'étudia à perfectionner encore la création de Schulstein par l'érection d'une école rurale. Vers ce même temps, Basedow, dans son ardent enthousiasme, signalant les vices de l'ancien mode d'enseignement, cherchait à lui substituer les procédés figuratifs et les formes sensibles; il espérait, par cette réforme, servir puissamment la cause de l'instruction populaire. Son *Philanthropium* offrit quelque temps une application de ses méthodes; il excita une grande attention et de vives controverses. Son système, empreint de quelques exagérations, ses créations, précipitées peut-être, n'eurent pas une longue durée; mais les discussions mêmes auxquelles elles donnèrent lieu furent d'une grande utilité. Du *Philanthropium* de Dessau sortit le célèbre Campe, qui, après y avoir rempli une année les fonctions de curateur, fonda à son tour une nouvelle école. L'impulsion était donnée. Des établissemens destinés à l'éducation populaire s'ouvrirent à Halberstadt, en 1778; à Breslau, en 1787; ils se répandirent en Saxe, en Hanovre. En Prusse, le baron de Beck et le pasteur Herbing en fondèrent deux à Wesel, à Kinden.

La société hollandaise *de bien public,* qui a si bien mérité ce titre par l'étendue, la constance et la direction de ses travaux, avait compris de bonne heure qu'une sage éducation est, pour le pauvre, le meilleur des secours; par ses soins, dès le siècle dernier, de nombreuses écoles s'ouvraient de toutes parts, de bons instituteurs se formaient pour les diriger; des lectures choisies étaient rédigées pour les élèves. Cette société s'occupait peu des méthodes; appliquant à l'éducation populaire le bon sens pratique, et cette sincère moralité qui préside à toutes ses opérations, elle voulut surtout, en multipliant les écoles, en faire sortir les germes des bonnes mœurs; elle suivit sans ostentation, et avec une rare patience, l'accomplissement de cette belle œuvre : déjà elle en recueillait les fruits depuis longtemps, lorsque l'Europe apprit il y a quelques années, avec un sentiment de surprise et de respect, quelle était l'étendue de cette moisson. L'illustre Cuvier visita ses créations, en apprécia le mérite, s'en rendit l'historien, et présenta ces nobles exemples à l'émulation de sa patrie [1].

Le législateur hollandais n'a point fait, pour les familles, une obligation civile de l'envoi des enfans aux écoles publiques; mais, il a recommandé aux administrateurs locaux et aux inspecteurs, d'employer les moyens de persuasion pour obtenir cette fréquentation; il est secondé dans ses efforts par les ministres des cultes et par les administrations charitables.

Dès 1696, l'Écosse obtint de Guillaume et Marie un statut qui régularisait les écoles, en fixait le nombre, en confiait la surveillance aux ministres du culte; et réglait aussi les honoraires des instituteurs. Le clergé sut comprendre et remplir la mission qu'il avait reçue; dès-lors, l'éducation populaire prit dans ce pays un développement salutaire.

=

§ 2.

Améliorations nouvelles, accomplies en Europe, au commencement du XIXe siècle.

A la suite des ravages qu'avait exercés en Suisse, vers la fin du siècle dernier, une guerre rapide, mais désastreuse, de nombreux enfans éprouvaient à-la-fois les horreurs de la misère, et restaient sans appui. L'âme généreuse de Pestalozzi s'émut à ce spectacle; il adopta ces infortunés, voulut devenir leur instituteur. Dans l'ardeur de son zèle, il conçut sous un point de vue nouveau les fonctions de l'instituteur; enfant de la nature lui-même, ne prenant de conseil que de son propre génie, il demanda à la nature ses directions, ou plutôt voyant dans la nature la vraie institutrice de l'homme, il s'étudia à lui servir de ministre. Les mères apprirent de sa bouche, pour la première fois, toute l'importance des fonctions qui leur appartiennent dans le premier enseignement de l'homme; elles en reçurent de précieuses indications sur les moyens de s'acquitter de cette belle mission. A son tour, il se dévoua pour continuer, dans le même esprit, l'œuvre de la tendresse maternelle. Le premier, s'appropriant dans la pratique un précepte ancien, que, dans son *Orbis pictus, Amos Comenius* avait mis en exemple, que J.-J. Rousseau avait rajeuni et développé avec tout l'éclat de son talent, il essaya de porter jus-

[1] Voir le rapport de Cuvier sur les écoles de Hollande.

qu'à la plus extrême rigueur le principe fécond de l'intuition. Dans sa laborieuse et patiente construction, il ne voulut omettre aucun degré, aucun détail. Comme la nature extérieure s'offre à nos regards sous des formes généralement commensurables, sa géométrie et son arithmétique devinrent pour lui comme les deux branches du grand compas qu'il appliquait à la scène du monde. Son dévoûment fut sans bornes; son courage admirable; ses vues souvent heureuses. Entraîné à les exagérer, peu habile à les réaliser, contrarié par les circonstances, par les hommes, par ses propres erreurs, il succomba sans avoir pu atteindre son but, mais, du moins, après avoir excité de nobles sympathies, provoqué de fructueuses méditations, et des controverses utiles, quoique trop souvent passionnées. Ainsi, après avoir donné une impulsion salutaire, Pestalozzi a légué à sa patrie des résultats qui subsistent et fructifient [1]. Vers le même temps, un homme de bien, également enflammé de la noble passion des améliorations utiles, réunissant les moyens de les exécuter, et les concevant sur le plan le plus vaste qu'un simple particulier eût encore osé tenter de réaliser, fit habilement entrer dans le vaste système de ses établissemens d'Hofwyl des modèles d'éducation populaire : au milieu de ses belles fermes expérimentales, à côté de ses instituts pour une éducation plus relevée, s'élèvent des écoles pour les pauvres des deux sexes, une école normale d'instituteurs, des ateliers pour la construction des instrumens agricoles. M. de Fellenberg s'occupa moins d'introduire de nouveaux procédés dans l'enseignement, que d'imprimer un caractère éminemment moral à l'éducation des enfans de la campagne, et de conférer à ces enfans le plus haut degré de capacité pratique que leur condition demande et comporte. En relevant ainsi la dignité de la condition laborieuse, il s'est sagement appliqué à la faire chérir de ceux qui y sont destinés, et à les prémunir contre les dangers et les tourmens d'une ambition inquiète et jalouse.

Pendant que la Suisse protestante recueillait principalement le fruit des généreux efforts de Pestalozzi et de M. de Fellenberg, un philanthrope religieux, dont l'Helvétie entière ne prononce aujourd'hui le nom qu'avec reconnaissance et respect, le père Girard, se dévouait pour répandre le même bienfait sur la population des cantons catholiques; s'étudiait à perfectionner et à simplifier les méthodes, à faire goûter les avantages de l'instruction aux classes laborieuses, à leur en rendre l'accès plus facile. Il s'attachait aussi, et surtout, à rendre l'instruction tributaire de la morale, et il trouvait le secret de tirer cet effet de la grammaire elle-même [2]. L'école modèle, qu'il avait ouverte et qu'il dirigeait à Fribourg, était tout entière vivifiée par l'esprit religieux et par l'influence de ses vertus. Il eut, ce que la postérité aura peine à comprendre, de rudes combats à soutenir, des disgrâces à essuyer; il vit détruire sous ses yeux l'ouvrage qui lui avait coûté tant de sueurs. Mais le souvenir du bien qu'il avait fait, et ses éloquentes paroles ont survécu [3]; les semences qu'il a jetées ont été fécondes [4].

C'est ainsi que la Suisse, en répétant et propageant ces nobles exemples, a eu le bonheur et le mérite de donner à l'Europe et à notre siècle des leçons salutaires, en rappelant l'attention générale sur l'un des plus grands intérêts de l'humanité.

Pendant ce temps, sous l'empire des lois qui rendent l'assistance aux écoles obligatoire pour les enfans, sous l'influence d'une direction éclairée et d'une active surveillance de la part de l'administration publique, les écoles élémentaires de l'Allemagne n'ont pas cessé de perfectionner leurs méthodes et leur discipline, et d'accroître la sphère de leur enseignement. Il est à-peu-près sans exemple qu'on découvre en Allemagne

[1] Mlle Isler, élève de Pestalozzi, personne d'un vrai mérite, a fait une heureuse application des procédés de son maître, dans l'*école des petits enfans* (salle d'asile), qu'elle est chargée de diriger à Zurich.

La méthode de Pestalozzi, simplifiée et réformée, est aujourd'hui appliquée à l'enseignement classique, spécialement en Suisse. M. et Mme Niederer l'ont éclairée par leurs écrits, et l'ont appliquée à l'enseignement des filles à Yverdun; elle a été appliquée, dans la même ville, par MM. Ranck et Cruse à un institut de garçons.

Voyez l'ouvrage de M. Niederer, intitulé : *Darstellung der Grundsætze der Niedererschen und Crusischen Anstalten in Yverten.* Zurich, 1824; et celui de Mme Niederer : *Blicke in das Wesen der weiblichen Erziehung.* Berlin, 1828.

[2] Voyez sa *Grammaire des campagnes.*

[3] Voyez les discours prononcés à diverses époques, par le P. Girard, à Fribourg.

[4] Voyez l'écrit de M. le pasteur Diodati, de Genève, sous le titre de *L'enseignement primaire par le P. Girard.* Genève, 1820.

un individu qui n'ait pas reçu le premier degré d'instruction. Il suffira de citer ici l'exemple de la Prusse, qui, en 1831, sur 12,726,823 habitans comptait 2,021,421 enfans de 7 à 14 ans présentés aux écoles, savoir :

Garçons. .	1,044,364
Filles. . .	977,057

ou environ un enfant par 6,30 habitans.

Le nombre total des enfans de cet âge étant, en Prusse, de 2,040,000, à la même époque, il manquait à peine aux écoles 21,609 enfans, ou 1 sur 200.

En Danemark, les enfans n'entrent guère à l'école qu'à l'âge de 7 ans; mais ils y restent jusqu'à 14 ou 15 ans; l'instruction qu'ils y reçoivent est plus relevée que dans la plupart des écoles de nos contrées : il n'en est pas un seul qui ne les fréquente.

Quels que soient les moyens de persuasion qui sont employés en Hollande pour obtenir une semblable assiduité, quel que soit le mérite des écoles hollandaises, dont les avantages devraient aussi agir sur les dispositions des familles, le nombre des enfans présentés aux écoles publiques n'a pas fait de progrès sensibles dans ces derniers temps. Sur une population totale de 2,530,000 habitans, on ne comptait aux écoles, en 1835, que :

173,578 garçons.
130,881 filles.

TOTAL. . 304,459 enfans répartis dans 2,832 écoles.

C'est environ un enfant sur 8,30 habitans, et 3 enfans sur 4 de l'âge de 7 à 14 ans.

La Hollande a des écoles spécialement destinées aux pauvres : *armen schoolen ;* l'admission y est gratuite. Parmi les quatre *écoles des Pauvres* de La Haye, il en est une qui compte plus de 1000 élèves, de 5 à 12 ans.

L'Écosse, depuis longtemps favorisée par un statut protecteur, voyait prospérer ses écoles élémentaires, en recueillait des avantages positifs, lorsqu'une circonstance inattendue excita tout-à-coup en Angleterre une heureuse émulation et un intérêt général en faveur de ces établissemens. Lancastre venait de rapporter de l'Inde, et répandait parmi les sectes dissidentes ce nouveau mode d'organisation des écoles qui a reçu le nom d'*enseignement mutuel.* A la vue des succès qu'obtenait une forme d'enseignement aussi remarquable par sa simplicité que par l'esprit d'ordre qui y préside, le docteur Bell s'empressa de porter dans la marche des écoles du culte anglican une réforme fondamentale; il y appliqua des principes analogues sous des combinaisons différentes, et avec des vues qui lui étaient propres. Cette heureuse rivalité seconda l'essor des perfectionnemens, en fit apprécier le mérite. Le zèle s'éveilla, se propagea ; un esprit public se forma pour seconder ses efforts; de nombreuses associations s'organisèrent ; les souscriptions affluèrent de toutes parts. En peu d'années, l'Angleterre se couvrit, comme par enchantement, d'écoles où se déployaient, avec le luxe d'une élégante propreté, avec des méthodes perfectionnées, de nombreux secours en faveur de l'enfance.

L'Écosse, en 1834, possédait :

1,162	écoles de paroisse ;
253	— de la propagation des connaissances chrétiennes;
89	— de charité;
100	— de dissidens;
3,008	autres de toute sorte.
TOTAL. . 4,612	écoles sur une population de 2,471,425 habitans.

On évalue que le nombre des élèves qui fréquentent les écoles est d'environ 1 sur 10 habitans.

A la même époque, l'Angleterre et le pays de Galles comptaient :

Écoles.		Élèves.	
Infant schools ou salles d'asile.	2,985	89,005	2,825,837
Daily schools. .	35,986	1,187,942	
Sunday schools.	16,828	1,548,890	
	55,799		

En ne tenant compte ici que des *Daily schools*, les seules qui nous occupent en ce moment, on trouve un élève sur 7 habitans environ [1].

Les relevés dernièrement obtenus, par suite d'une enquête parlementaire, sur les écoles des 5 paroisses de Westminster, servent à donner une idée du système des écoles dans la capitale de l'empire britannique.

Une première classe d'écoles, les *Dame schools*,

[1] Voyez l'enquête parlementaire exécutée en 1834.

est bornée à l'enseignement de la lecture et de la couture. On en compte, dans les 5 paroisses, 21 qui sont fréquentées par 125 garçons et 215 filles, payant une rétribution de 4 à 6 deniers par semaine.

Viennent ensuite les écoles quotidiennes (*Daily schools*), qui comprennent, en outre, l'enseignement de l'écriture, de l'arithmétique, des élémens de la grammaire, de la géographie, de l'histoire, et de l'arpentage. Elles sont au nombre de 33 dans les 5 paroisses : 28 communes aux deux sexes ; 5 spéciales aux garçons. Elles contiennent 402 garçons et 382 filles.

Les écoles moyennes (*Middling schools*) sont plus relevées encore d'un degré. On y enseigne la grammaire, l'histoire, le dessin, la littérature classique, la géométrie, l'arpentage. Les élèves acquittent une rétribution trimestrielle, savoir : pour les garçons, de 8 shillings et 5 deniers à 21 shillings ; et pour les filles, de 8 shillings à 30 shillings et 6 deniers. Ces écoles sont fréquentées par 597 élèves.

Les écoles supérieures, dans les 5 paroisses, sont au nombre de 13, et comptent 525 élèves.

7 Écoles de paroisse reçoivent 1201 élèves, dont 832 paient la modique rétribution d'un penny par semaine. L'enseignement, dans ces écoles, est limité à la lecture, à l'écriture, au calcul ; on y joint la couture pour les filles.

Les écoles du soir, comprenant environ 87 élèves, donnent un enseignement analogue à celui des écoles quotidiennes, pour les enfans et les adolescens qui ne peuvent fréquenter celles-ci.

La population des 5 paroisses étant d'environ 43,000 habitans, le nombre des élèves serait à celui des habitans comme 1 est à 8,21. Mais les commissaires chargés de l'enquête peignent la plupart de ces écoles sous des couleurs peu favorables, à l'exception des écoles de paroisse. D'après leur opinion, 1600 élèves seulement recevraient une instruction réelle ; ce ne serait plus qu'un élève sur 28 habitans.

On aurait tort de supposer que l'Irlande soit restée étrangère aux améliorations qu'a obtenues, depuis le commencement de ce siècle, l'éducation populaire. Des efforts considérables ont été faits du moins, pour multiplier les écoles dans cette contrée ; elles abondent surtout dans les villes. Une association bienfaisante, instituée à Dublin, contribue surtout à cette propagation avec un zèle digne d'éloges. En 1835, M. Mac Culloch calculait que l'Irlande comptait une école pour 824 habitans, et un enfant fréquentant l'école sur 7,33 habitans.

Le rétablissement des communications entre la France et les autres états de l'Europe, à la suite des traités de 1814 et 1815, permit à notre pays de s'instruire des améliorations dont la Grande-Bretagne venait d'être le théâtre ; les amis du bien redoublaient d'ardeur pour réparer parmi nous, par des créations utiles, les désastres qui venaient d'accabler notre patrie. Le retour de la paix prêtait quelque faveur à leurs efforts ; plusieurs d'entre eux visitèrent les nouvelles écoles de l'Angleterre, les décrivirent et essayèrent d'en naturaliser les formes sur le sol français ; on les modifia, on les perfectionna sous quelques rapports ; le public vit avec surprise s'ouvrir de vastes enceintes où 400 et jusqu'à 500 enfans de divers âges s'instruisaient à-la-fois, dans un ordre parfait, sous les yeux d'un maître unique, par des exercices variés et gradués, où l'attention des élèves était constamment soutenue, sans être jamais fatiguée. Une polémique animée qui s'éleva fut doublement heureuse, parce qu'elle éclaira l'opinion publique et excita l'émulation : les efforts de généreuses sociétés [1] propagèrent la lumière, firent éclore la sympathie, créèrent, protégèrent les écoles. Un intérêt général se manifesta pour la cause de l'éducation populaire.

Enfin, à la suite des événemens de 1830, on comprit que cette cause est étroitement unie à celle de toutes les améliorations sociales, à celle d'une sage liberté ; le gouvernement et le législateur rangèrent au nombre de leurs principaux devoirs les mesures nécessaires pour la servir. L'administration publique recueillit avec soin les exemples de l'Allemagne [2] ; organisa les écoles normales d'instituteurs et décerna de

[1] Dans leur nombre, le premier rang appartient à la *Société pour l'éducation élémentaire*, de Paris, qui, formée en 1815, leur a servi de centre et a lutté avec persévérance et sagesse contre un grand nombre d'obstacles.

[2] Voyez les rapports faits et publiés par M. Cousin et par M. St.-Marc-Girardin, sur les écoles de l'Allemagne septentrionale et méridionale. L'auteur du présent ouvrage, d'après le désir de M. le ministre de l'instruction publique, lui a aussi remis un travail sur une portion de l'Allemagne méridionale, dont l'extrait a été inséré dans le *Journal officiel de l'instruction publique*.

nombreux encouragemens [1]. Une loi mémorable, code nouveau et bienfaisant, quelle que soit d'ailleurs son imperfection, vint donner à l'instruction élémentaire en France des bases larges, un plan régulier, des moyens efficaces de développement, et les garanties nécessaires. En quatre années, c'est-à-dire de 1832 à 1836, on a vu le nombre des écoles de garçons croître de 31,420 à 39,504, et celui des élèves de 1,200,715 à 1,552,847. Dans le même intervalle, le nombre des écoles de filles s'est accru, au moins, de 10,000 à 14,426, et le nombre des élèves de 250,000 environ à 1,098,645.

Les administrations chargées de la distribution des secours publics ont, comme il leur appartenait, pris une part considérable dans ces créations. La capitale de la France, pour nous borner à un exemple, leur a dû, à une époque où l'on s'occupait peu encore d'instruction primaire, l'existence de 37 écoles de garçons et de 36 écoles de filles, qui recevaient savoir : les unes 8,293 garçons, et les autres 7,048 filles; en tout 15,341 enfans graduitement admis [2]. Les enfans étaient reçus dans ces écoles sous la condition plus ou moins justifiée de la pauvreté de leurs familles : c'est presque deux enfans, terme moyen, par chaque famille indigente [3].

Rome n'a point oublié qu'elle avait donné, il

[1] La reconnaissance publique s'attachera toujours au nom de M. Guizot, pour la direction éclairée et la puissante impulsion qu'il a données à cette bienfaisante rénovation.

[2] Voici le *tableau des écoles gratuites pour les pauvres, entretenues par l'administration des secours à domicile, à Paris, telles qu'elles se trouvaient en* 1835 :

ARRONDISSEMENS.	NOMBRE D'ÉCOLES.			NOMBRE D'ÉLÈVES.			DÉPENSES.		POPULATION de L'ARRONDISSEMENT EN 1835.	NOMBRE des FAMILLES INDIGENTES, ayant des enfans au-dessous de douze ans.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	fr.	c.		
1	3	2	5	590	400	990	18,214	50	66,793	529
2	2	3	5	485	500	985	18,243	70	74,773	390
3	2	1	3	560	300	860	14,943	50	49,833	337
4	2	1	3	472	295	775	14,048	95	44,734	571
5	2	2	4	600	540	1,140	14,912	50	67,756	739
6	4	3	7	1,120	730	1,850	27,587	01	80,811	1,181
7	2	2	4	510	460	970	15,672	00	59,415	554
8	3	4	7	728	637	1,365	22,022	95	72,800	682
9	3	3	6	487	465	952	15,829	50	42,561	689
10	5	6	11	4,030	1,042	2,072	21,395	84	83,127	770
11	3	3	6	486	425	911	20,023	50	50,227	543
12	6	6	12	1,225	1,354	2,579	37,077	45	77,456	2,144
Tot.	37	36	73	8,293	7,048	15,449	239,971	40	770,286	9,139

Nota. Dans la dépense totale, les écoles de filles entraient pour seulement. . . . . 88,134 fr.

Celle de garçons, pour. . . . 150,159 25

Ainsi les frais d'éducation revenaient par an, pour chaque fille, environ à. . . . 12 fr. 50 c.

et pour chaque garçon, à. 18 10

Des souscriptions et des dons ont contribué pour une part aux frais des écoles de filles du 10e arrondissement.

21,810 ménages d'indigens n'ont pas d'enfans au-dessous de 12 ans.

L'année suivante, l'administration municipale de Paris a revendiqué la direction de ces établissemens, et a retiré à l'administration des secours publics les fonds qui étaient employés à ces écoles; elle leur a ôté de la sorte le caractère d'écoles de charité.

[3] Sur 9,913 familles admises aux secours, à Paris,

a trois siècles, l'exemple des améliorations. Aucune ville peut-être ne compte autant d'écoles primaires, et autant d'enfans qui les fréquentent, proportion gardée à la population. Elle renferme 372 écoles primaires, dirigées par 482 maîtres, recevant plus de 14,000 élèves, distribués comme il suit :

Écoles infantiles de 2 à 5 ans, pour les deux sexes.			4,800 enfans.
Écoles gratuites élémentaires	pour les garçons.	2,700	5,600
	pour les filles. .	2,900	
Écoles élémentaires moyennant une légère rétribution	garçons. . . .	2,120	3,720
	filles.	1,600	
TOTAL. .			14,120

Depuis 20 ans, le nombre des écoles régionnaires de Rome s'est accru d'un tiers ; il en existe en ce moment 53 ; les écoles paroissiales ont été ouvertes ; 5 ou 6 institutions nouvelles ayant le même but ont été érigées ou introduites. Il existe, en outre, à Rome, un certain nombre d'écoles primaires appelées *abusives*, parce qu'elles se sont formées sans autorisation, et qui comptent au moins 20 instituteurs et 300 élèves.

Léon XII a spécialement opéré ou provoqué ce développement de l'éducation populaire, pendant qu'il a occupé le siège apostolique [1].

La Toscane, riche héritière des trésors de l'intelligence, et toujours digne, par son haut degré de culture, de ce beau patrimoine, la Toscane, qui possède à elle seule deux universités, de nombreux collèges, de hautes écoles spéciales, n'est pas moins abondamment dotée à l'égard de l'éducation populaire. Ses 247 communes renferment 230 écoles primaires ; Florence seule en compte neuf, dont six sont organisées d'après les nouvelles méthodes. On évalue que les 2/3 des enfans en âge de fréquenter les écoles y reçoivent l'instruction.

Le royaume Lombardo-Vénitien est encore, sous ce rapport, dans une situation plus avantageuse ; les progrès, dans ces derniers temps, y ont été plus rapides. Le gouvernement y a introduit, en 1822, la loi de l'empire autrichien qui fait pour les familles un devoir de la fréquentation des écoles par les enfans. Voici quel a été le résultat de cette loi, pendant les dix premières années de son application :

		1822.	1832.
Écoles appelées *majeures.* . .	de garçons.	19	57
	de filles. .	11	14
Écoles *mineures.*	de garçons.	2,103	2,279
	de filles. .	492	1,184
		2,625	3,534
Élèves dans les deux classes d'écoles. . .	garçons. .	81,244	112,127
	filles. . .	26,524	54,640
		107,768	166,767

Mais il faut joindre à ces écoles 483 écoles payantes, suivies par 13,750 élèves ; puis plusieurs pensions particulières renfermant 7667 enfans ; et un certain nombre d'écoles particulières dans les grandes villes, qui sont entretenues aux frais de personnes bienfaisantes. Il faut y joindre encore une classe d'écoles qui intéresse plus directement notre sujet, les écoles primaires ouvertes pour les orphelins et les enfans trouvés, dans les hospices qui leur sont destinés, et 36 écoles de charité fréquentées par environ 1500 enfans. Nous n'y ajouterons pas les écoles du dimanche, qui sont déjà fort répandues et sur lesquelles nous reviendrons dans un instant.

Depuis cette époque, Milan a ouvert encore, ou se dispose à ouvrir huit écoles primaires nouvelles, destinées à recevoir près de 1000 élèves. Venise, Bergame, Cremone, Vicence, Verone, multiplient les leurs. Près de 200,000 enfans en bas âge participent ainsi à la première éduca-

en 1832, et chargées chacune d'enfans au-dessous de 12 ans, on en comptait

2,217 qui n'avaient qu'un enfant au-dessous de 12 ans ;
2,799 qui en avaient deux ;
3,284 qui en avaient trois ;
1,613 qui en avaient quatre au plus.

C'est environ 23,400 enfans au-dessous de 12 ans ; mais, sur ce nombre, il faut déduire ceux de 1 à 7 ans, pour avoir celui des enfans qui peuvent suivre les écoles.

[1] Voyez l'ouvrage de Monsignor Morichini, déjà cité, préface, § x, p. XXXI et suiv. ; partie 4e, chap. 1, 4, 6, 8, 13, 15, 16 et 17.

tion dans les écoles publiques. C'est environ un enfant sur dix habitans. Il n'est presque pas un enfant en âge d'aller aux écoles qui ne les fréquente.

Le gouvernement ne s'est pas borné à des injonctions. Il s'est chargé des deux tiers de la dépense; l'autre tiers est à la charge des communes[1].

On doit remarquer et louer la disposition par laquelle, dans un certain nombre de ces établissemens, des médecins et des chirurgiens sont institués pour soigner la santé des enfans[2].

Turin a confié l'éducation des enfans pauvres aux disciples de Saint-Joseph Calasanzio, à ceux de Saint-Vincent de Paule et aux sœurs de Saint-Joseph. Cette ville renferme un établissement qui lui est propre et qui serait digne d'être imité : L'*OEuvre royale de la mendicité instruite*. Cette *OEuvre* décerne aux indigens qui suivent les écoles, des encouragemens et des récompenses. Elle les dirige, après leur sortie de l'école, vers les professions qui leur conviennent le mieux; elle les recommande aux artisans les plus accrédités ; elle leur accorde des vêtemens et une petite pension, pour les aider à subsister; elle ne les abandonne qu'autant qu'elle les voit parvenus à une situation indépendante et menant une vie estimable. C'est un véritable patronage pour l'une des époques de la vie où il est le plus salutaire[3].

Le Nouveau-Monde lui-même, non-seulement a rivalisé avec la vieille Europe, mais l'a sur plusieurs points dépassée, dans la diffusion de l'instruction populaire. L'école, dans les États-Unis, s'élève en même temps que le temple et que la maison commune, dans chaque nouveau village; elle est mise au nombre des établissemens de première nécessité. Là, chaque individu a trop besoin de déployer toutes ses forces, pour négliger d'en acquérir de nouvelles : l'esprit religieux seconde les calculs de la prudence. Les améliorations introduites dans les diverses branches de l'enseignement ont été promptement et facilement généralisées dans l'Amérique du Nord. Au milieu de leurs tristes et longues agitations, les républiques de l'Amérique du Sud ont senti qu'une bonne éducation populaire pouvait seule rendre un jour leurs citoyens capables de comprendre la liberté et dignes d'en jouir; ils ont à l'envi essayé d'ouvrir des écoles dans des lieux où régnait encore une ignorance presque sauvage.

La Grèce, affranchie et régénérée, a fait elle-même de généreux efforts pour reprendre son rang parmi les nations civilisées; elle a ouvert des écoles au milieu même de ses luttes glorieuses, et ses enfans y sont accourus, alors que les familles manquaient encore et d'asile et de pain.

L'Espagne et le Portugal seuls ont seulement ébauché quelques tentatives, bientôt interrompues, en faveur de l'éducation populaire. Le Portugal cependant se réveille aujourd'hui et reprend, sous des hospices favorables, cette bienfaisante entreprise[4].

Ainsi s'est opérée cette douce et paisible révolution, qui n'a pu affliger que les esprits dont elle contrariait les préjugés, qui n'a coûté de larmes à personne, et qui sera éminemment salutaire pour le bien-être comme pour la dignité des classes laborieuses. C'est avec une joie profonde que les amis de l'humanité la contemplent, et saisissent les espérances qu'elle autorise à concevoir. Elle a préparé la voie, elle a disposé les esprits; mais combien il reste encore à faire pour que l'œuvre soit réellement accomplie !

—

ARTICLE III.

Des vœux qui restent à former dans l'intérêt de l'éducation populaire.

=

§ 1.

De l'éducation dans les écoles élémentaires.

Si l'on demande quelle est réellement, jusqu'à ce jour, l'éducation que procure, en quelques contrées et même en France, aux enfans de la

[1] La part de l'état s'élève à environ 2,600,000 livres d'Autriche, celle des communes à 1,300,000.

[2] Voyez les notices insérées à ce sujet dans les divers comptes-rendus publiés par la Société de Paris, pour l'enseignement élémentaire, et par la Société de Londres, pour les écoles britanniques et étrangères.

[3] Voyez l'ouvrage déjà cité de M. Sacchi, p. 39 à 41.

[4] Une société d'encouragement vient d'être formée à cet effet à Lisbonne, et sa première séance a été présidée par la jeune reine Dona Maria.

classe laborieuse et pauvre cette instruction primaire fondée enfin avec tant d'efforts et tant de solennité, que répondront les faits? Sans doute on trouvera que les enfans y contractent quelques habitudes d'application, qu'ils s'y soumettent au joug d'une discipline imparfaite, qu'ils y apprennent tant bien que mal à lire, écrire et chiffrer. Mais quelle est d'ailleurs la culture qu'y reçoivent leur raison et leur caractère? Et alors même qu'ils y obtiendraient, pendant 3, 4 ou 5 ans, cette culture qui seule peut les faire jouir des dons de l'humanité, quels en seraient les fruits, lorsqu'on la voit cesser à l'âge de 12 ou 13 ans, c'est-à-dire précisément pendant la période de temps la plus favorable pour le développement du caractère et de la raison. L'éducation de l'adolescence où se fait-elle? Quels en sont les instrumens? Croit-on que des leçons données, jusqu'à 12 ou 13 ans, dans une école, soient le noviciat de la vie humaine; qu'elles préparent les élèves aux sérieuses épreuves qui les attendent plus tard? Que savent-ils à cet âge? En les supposant instruits, avec quelle rapidité n'oublieront-ils pas ce qu'ils ont appris? en supposant qu'ils aient contracté de bonnes dispositions, comment seront-elles exercées, maintenues, préservées contre les mauvais exemples et les funestes influences qui bientôt les attendent? Est-ce là une éducation digne de ce nom? une éducation qui porte des fruits durables?

Il est à regretter que, dans la plupart des états catholiques, l'initiation religieuse des enfans paraisse, en quelque manière, complétée à l'âge de 12 ou 13 ans, et quelquefois plus tôt. Les parens, dans leur ignorance et leur insouciance, en prennent prétexte pour retirer, dès cet âge, à leurs enfans toute alimentation de l'âme. On redoute, il est vrai, qu'en retardant l'admission des enfans aux sacremens de l'église, les parens empressés de les employer aux occupations productives, ne négligent de leur faire achever l'éducation religieuse. Mais l'exemple des états protestans prouve qu'on peut concilier le premier apprentissage des métiers, avec une continuation d'instructions religieuses, et cette combinaison offre, sous plusieurs rapports, des avantages considérables.

§ 2.

De l'insuffisance des écoles.

Quelque rapide qu'ait été, dans ces derniers temps, la multiplication des écoles populaires, leur nombre est loin encore de suffire aux besoins des familles, surtout en certaines contrées.

A Rome même, où près de 400 écoles sont ouvertes, pour une population de 140,000 habitans, les deux quartiers du Transtevere et du Borgo, qui en renferment à eux seuls plus de 25,000, et qui, presque exclusivement habités par la classe inférieure, auraient plus particulièrement besoin d'écoles gratuites, n'en comptent qu'un fort petit nombre, et l'on se plaint de voir une foule d'enfans privés d'instruction [1].

En France, on doit l'avouer, les espérances qu'a dû faire concevoir la loi du 28 mai 1833 sont encore loin d'être remplies : 5663 communes ne possédaient point encore d'écoles à la fin de 1837. On calcule que les 7 douzièmes seulement des enfans en âge d'aller aux écoles, les fréquentaient à la même époque. Comme cette proportion diffère singulièrement d'une région à l'autre, il en est où l'instruction populaire ne profite encore qu'à une très-faible minorité; comme les garçons et les filles qui suivent les écoles sont dans le rapport de 11 à 8, la moyenne pour les filles n'est guère au dessus de 5/12es [2].

C'est avec douleur qu'on voit même un grand nombre de conseils municipaux se refuser à accomplir le vœu de la loi, à profiter des moyens qu'elle a mis à leur disposition, et quelquefois témoigner d'une manière expresse ce singulier dédain. On en voit dont les membres eux-mêmes ne sachant ni lire, ni écrire, jugent ces deux arts fort superflus. On a trop espéré, parmi nous, du concours de l'administration municipale dans les campagnes; l'expérience montre, ce qu'on eût pu prévoir, que les localités où le besoin d'instruction élémentaire se fait le plus vivement sentir, sont précisément celles où les conseils municipaux se montrent le moins empressés à le satisfaire. C'est que l'éducation municipale elle-même (si on nous permet cette expression) manque encore dans une portion de nos campagnes. L'esprit qui préside aux choix, celui qui

[1] Voyez l'ouvrage précité de monsignor Morichini, préface, p. XXXII.

[2] Voyez la statistique des écoles primaires, nouvellement publiée par le ministère de l'instruction publique, et le rapport fait à la chambre des députés, en 1838, par M. Gillon, sur le budget de ce ministère.

guide les fonctionnaires élus, y est encore trop dominé par les intérêts matériels, par les considérations privées, trop étranger aux sages inspirations du bien public. La salutaire influence des nos institutions, développant avec le temps l'esprit public, sur toute l'étendue du territoire, répandra sans doute des dispositions plus favorables; mais on ne peut trop se persuader que les institutions libérales n'agissent avec fruit que sur des populations assez éclairées pour être capable de les comprendre et d'en ressentir l'influence. En attendant, la haute administration est appelée à former dans nos campagnes cette éducation municipale qui y manque trop souvent encore, par l'exercice assidu d'une tutelle bienveillante, par de sages directions. Le gouvernement sans doute ne doit pas se lasser dans ses efforts pour éclairer les municipalités rurales sur les avantages d'une institution, qui seconde le travail, en améliorant les mœurs. Mais c'est aux principaux propriétaires, aux personnes influentes par leur position [1], c'est aux ministres des cultes qu'il est réservé de combattre cette indifférence, d'en triompher insensiblement par la puissance de la conviction; ils y réussiront d'autant mieux, qu'ils sauront mieux encore concerter leurs efforts. Toutefois, le gouvernement n'hésitera pas, sans doute, en présence d'une incurie obstinée de la part des administrations municipales, à user de l'autorité que la loi lui a conférée, pour les contraindre à ériger et à entretenir des écoles communales. Combien d'autres dépenses purement matérielles, et bien moins indispensables, la loi du 8 juillet 1837 n'a-t-elle pas classées aussi parmi les dépenses obligatoires?

L'illustre Romagnosi [2] a dit avec raison que c'est pour les gouvernemens non pas seulement un droit, mais un devoir d'exiger que tous les habitans du pays reçoivent une culture élémentaire, et de pourvoir à ce que ce but soit atteint, parce qu'il y a ici non pas seulement un intérêt individuel, mais un intérêt social du premier ordre.

« Chose certaine », disent des écrivains étrangers, dont on n'aurait pas attendu cette déclaration, puisqu'ils appartiennent à un pays où le gouvernement n'a exercé jusqu'à ce jour aucune action sur l'éducation populaire [3], « chose certaine dans tous les états où le gou-« vernement n'a pas pris l'initiative en faveur du « pauvre, partout où une loi impérieuse n'a pas « mis l'instruction à sa portée, il est resté igno-« rant et privé des consolations et des ressources « qu'offre l'éducation. Parcourez, continuent-« ils, les annales de tous les peuples; n'importe « sous quelle latitude ils se trouvent placés, « sous quelle loi politique ils vivent, vous verrez « que partout où le système de l'instruction « primaire est large et bien entendu, c'est au « gouvernement qu'il faut attribuer ce bien-« fait. Aux États-Unis, la première maison qui « s'élève au sein d'une bourgade doit être « l'école; partout les progrès de l'instruction « sont en raison directe du degré de sollicitude « du législateur. »

Sans adopter cette assertion, d'une manière aussi absolue, et sans méconnaître tout ce qui, dans les progrès récens qu'a obtenus l'éducation populaire, est dû aux associations bienfaisantes, au zèle et à la générosité des simples particuliers, nous trouvons dans les souvenirs historiques qui viennent d'être retracés, le motif de faire aussi une juste et large part à l'action éclairée et libérale des gouvernemens. Leur intervention est toujours utile pour provoquer, encourager, guider, régulariser l'œuvre; elle devient souvent nécessaire pour suppléer à l'indifférence des corporations. Les moyens de persuasion, lorsqu'ils peuvent réussir, sont préférables sans doute pour atteindre au but; ils produisent alors de meilleurs résultats. Mais, lorsqu'ils ont été épuisés en vain, lorsque l'ignorance conserve assez d'empire pour faire obstinément repousser l'instruction offerte, il est alors non-seulement dans le droit, mais dans le devoir du gouvernement, d'intervenir avec l'autorité qui lui appartient, et de rendre expressément obligatoire pour les communes, un service public qui, certes, n'est pas moins indispensable que l'existence des marchés de subsistance et que l'entretien de la voie publique.

Nous cherchons même en vain quel serait l'argument plausible qu'on pourrait opposer à l'intervention de la loi, pour imposer aux fa-

[1] Les souscriptions des bienfaiteurs privés fournissent en Angleterre une part considérable des fonds nécessaires à la création des écoles. En 1834, 25,173 l. st. ont été ainsi offertes pour la création de 169 écoles nouvelles, qui devaient coûter 48,265 liv., et recevoir plus de 30,000 enfans. — [2] *Annali di statistica.* Milan, t. XXXVII, p. 31.

[3] Les auteurs du *Westminster-Review* et du *Chambers magazine* (voyez la *Revue britannique*, février 1838, p. 229).

milles l'obligation d'envoyer les enfans aux écoles publiques, lorsque l'instruction n'est pas donnée à ces enfans dans leur propre demeure. Révoquerait-on en doute le droit du législateur? ou bien supposerait-on qu'un tel sujet ne serait pas digne de sa sollicitude? S'il existe quelques légistes dont les étroites idées ne considèrent l'œuvre des lois que comme une matière aux procédures judiciaires, et la puissance des lois que comme une règle destinée à terminer les contestations civiles, ou à établir des sanctions pénales contre les délits matériels, nous comprenons qu'ils puissent s'étonner de voir invoquer les lois pour protéger l'intérêt des mœurs publiques. Mais quiconque envisage les lois relativement à leur véritable but, et les conçoit dans leur vraie dignité, ne leur refusera pas la mission d'être les grands instrumens de l'éducation sociale, d'exiger pour les mœurs, pour l'ordre public, pour les intérêts de la civilisation, les plus sûres garanties? Eh quoi! elles exigent bien des études déterminées, des épreuves d'instruction pour une foule de carrières; elles ne pourraient en exiger pour l'admission au sein de la société, des citoyens auxquels elles accordent tant de droits? Elles prescrivent bien au père de famille de loger, de nourrir et vêtir son enfant; elles ne pourraient lui ordonner de lui procurer les alimens de la vie intellectuelle et morale?

Souvent, au reste, il faut le reconnaître, des circonstances locales opposent des obstacles réels à l'établissement des écoles. Ainsi, des hameaux détachés sont trop pauvres, ont trop peu d'habitans, pour entretenir une école à eux seuls; ils sont trop éloignés d'un village, pour pouvoir y envoyer chaque jour de petits enfans; ils en sont séparés par des bois, des ruisseaux. Il y a, dans les pays de montagnes, des communes pauvres qui ont à peine 2 ou 300 habitans, et qui ne peuvent faire la dépense nécessaire. Cependant ces difficultés ne sont pas insurmontables. Le respectable abbé Gaultier, qui a si justement obtenu le titre de *bienfaiteur de l'enfance*, avait imaginé un procédé économique et simple pour enseigner à lire et à écrire aux enfans, dans les hameaux détachés où l'on ne peut réunir assez d'élèves pour former une classe proprement dite [1]. On a essayé avec succès une sorte d'écoles ambulantes, tenues dans l'habitation même des parens qui sont, alors, tour-à-tour admis à cet honneur; la Suisse a vu avec attendrissement la fille de l'un de ses plus illustres citoyens [2] se dévouer pour remplir, sous cette forme, les pénibles fonctions d'institutrice. En Allemagne, lorsqu'un hameau renferme trop peu d'habitans, a trop peu de ressources pour entretenir une école et se trouve cependant trop éloigné de l'école voisine pour y envoyer ses enfans avec facilité, un proviseur [3] de l'école voisine vient y donner des leçons deux ou trois fois par semaine. Une institution de frères, formée depuis quelques années dans le département de la Loire [4], en attachant deux frères à l'école principale où ils habitent ensemble, détache au besoin l'un d'eux pour aller, pendant le jour, distribuer le pain de l'instruction dans les communes des environs.

On voit avec peine que le nombre des écoles de filles est, du moins en France, fort inférieur à celui des écoles de garçons, et aussi que le nombre des jeunes filles qui fréquentent les écoles est beaucoup plus faible. On le comprendrait si les mères elles-mêmes étaient assez instruites et avaient assez de loisir pour élever leurs filles dès le berceau; car l'intérieur de la famille est la véritable école pour les enfans de ce sexe, lorsqu'ils peuvent y recevoir les leçons nécessaires; la vie domestique est leur élément. Mais telle n'est point la situation des mères pauvres. L'administration publique a jusqu'à ce jour attaché beaucoup moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons; souvent les lois n'ont daigné s'occuper que de la seconde; longtemps, il n'a existé, pour la première ni réglement, ni dispensations, ni encouragemens; à peine savait-on sous quelle autorité publique leur régime était placé. Sans les établissemens qu'ont spontanément érigés les congrégations charitables des sœurs, les filles pauvres, en France, fussent restées jusqu'à ce jour dans un abandon presque complet. Cependant, l'éducation des jeunes filles est, à quelques égards, plus importante encore que celle des jeunes garçons; du moins ses effets agissent d'une manière plus sensible et plus durable sur les mœurs popu-

[1] Ce procédé, qui consistait essentiellement dans un appareil contenu dans une boîte portative, a été dans le temps essayé avec succès aux environs de Paris; on eut le tort de ne pas continuer ces essais.

[2] Mlle de Fellenberg. — [3] C'est le titre que porte le *sous-maître* ou suppléant.

[4] Les Petits-Frères de Marie, dont le chef-lieu est à Saint-Chaumont.

laires. La mère de famille est destinée par la providence à exercer, dans le sanctuaire domestique, une sorte de ministère moral, par son langage, par ses exemples et ses soins; elle doit commencer complètement l'éducation de ses enfans; elle est l'institutrice naturelle du premier âge; elle a reçu, avec la puissance des affections, le moyen d'épurer les caractères. Les vices et les égaremens des femmes deviennent au contraire plus contagieux. Rien n'est plus propre à améliorer les mœurs populaires que de relever, par une éducation bien entendue, la dignité de la femme et sa considération, en épurant, en ennoblissant l'influence qu'elle exerce dans les familles qui appartiennent aux classes laborieuses. Les femmes des classes aisées reconnaissent ici, pour elles, un noble service que leur demande la société humaine. Il leur appartient de seconder la création d'écoles élémentaires où puissent être admises les filles pauvres, de les encourager, de présider à leur direction, d'en prendre le patronage.

En Allemagne et dans une portion de la Suisse, les deux sexes suivent en commun les mêmes écoles; le magister dirige et instruit à-la-fois les garçons et les filles; les femmes sont même formellement exclues des fonctions de l'enseignement élémentaire. Les instituteurs se croient en droit d'exercer un privilège exclusif; ils allèguent quelquefois que les femmes sont incapables d'enseigner. C'est une erreur déplorable; c'est une grande faute. Les femmes seules sont, au contraire, vraiment capables d'élever les jeunes filles; seules elles peuvent bien les connaître et s'en faire entendre. Il y a plus : les femmes sont même plus habiles pour élever les enfans des deux sexes, dans un âge encore tendre. Elles savent mieux aimer; la bonté leur donne un merveilleux pouvoir pour enseigner et se faire obéir; elles ont plus de patience; elles descendent mieux aux détails. Une jeune fille envoyée dans une école de garçons, sous un instituteur, apprend des leçons, mais ne reçoit pas l'éducation. Elle n'apprend pas ce qui convient le mieux à son sexe.

=

§ 3.

De la nature et du degré de l'instruction nécessaire aux enfans des familles pauvres.

On se forme généralement une idée trop étroite, à notre avis du moins, de l'étendue de l'instruction réelle qui convient aux enfans des familles pauvres. Ces enfans doivent acquérir les qualités et les connaissances qui les mettront en état de lutter contre la pauvreté. L'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique ne leur prête encore qu'un instrument qui, par lui-même, n'améliore pas leur situation d'une manière sensible. Nous désirons donc qu'à l'enseignement des signes se joigne aussi l'enseignement *des choses*. Il est une foule de notions élémentaires, dans le domaine des sciences naturelles, de la technologie, de l'hygiène, de l'économie domestique, de la géographie, de l'histoire, qui, non-seulement pourraient être facilement mises à la portée de ces enfans, mais qui deviendraient pour eux aussi intéressantes qu'utiles. Le choix doit se mesurer sur l'application qu'ils en pourront faire dans la suite, en exerçant les professions laborieuses auxquelles ils sont appelés. Lorsque l'enseignement est dirigé vers un tel but, lorsqu'il est renfermé dans de telles limites, on n'a point à craindre qu'il fasse naître des prétentions ambitieuses, qu'il donne de fausses idées; il apprendra au contraire aux pauvres à goûter plus de contentement dans leur état, à trouver plus d'attrait dans le travail, à en retirer plus de fruits. Leur existence en deviendra plus honorable et plus avantageuse tout ensemble, sans cesser d'être modeste. L'expérience en fournit des témoignages irrécusables.

Cet enseignement des choses est d'autant plus nécessaire aux enfans pauvres, qu'ils ont peu de moyens d'étudier par eux-mêmes, de se procurer des livres, et, il faut l'ajouter, qu'il existe même, surtout dans notre langue, peu de livres élémentaires véritablement convenables pour eux, sur les branches d'instruction qui leur seraient le plus précieuses.

Il faut même prévoir que le cercle de l'instruction réelle nécessaire aux classes laborieuses de la société doit s'étendre de jour en jour. Les révolutions importantes que subit l'industrie en Europe appellent l'intelligence humaine à prendre une part plus considérable dans le travail. Elles promettent à l'ouvrier instruit une carrière plus fructueuse; mais elles condamnent à une plus grande misère l'ouvrier ignorant qui serait réduit au rôle de simple agent mécanique.

Les écoles élémentaires de la Hollande, d'une partie de l'Allemagne et de la Suisse ont donné à l'instruction des enfans des familles pauvres un développement fort étendu, supérieur à ce-

lui que reçoivent en d'autres contrées les enfans des classes moyennes; et les élèves sortis de leur sein se montrent généralement laborieux, patiens, appliqués à leurs devoirs, satisfaits de leur sort.

A l'enseignement de ces notions élémentaires devraient se joindre, constamment et partout, celui du dessin linéaire comme une éducation de l'œil, comme une préparation à l'art d'observer, comme un apprentissage aux travaux industriels; celui du chant, comme une dépendance de l'éducation morale; et des exercices gymnastiques bien conçus, comme un élément essentiel de l'éducation physique.

On a, dans ces derniers temps, proposé d'exclure de la sphère des exercices, dans les écoles élémentaires, l'enseignement de la morale et celui de la religion [1]. Si cet enseignement ne devait consister qu'en une exposition abstraite, théorique, aride, sentencieuse des dogmes et des préceptes, s'il fallait faire monter en quelque sorte l'instituteur en chaire, pour le charger de faire, sur ces graves sujets, un cours, dans les formes, aux petits enfans qui l'entourent, on irait contre le but qu'on se propose. Mais si l'enseignement de la morale religieuse est conçu comme il doit l'être pour de tels élèves, s'il prend la forme d'exercices à l'aide desquels la morale se montrera vivante et sensible, s'il emprunte le secours des exemples et des images; s'il s'applique par la juste distribution de la louange ou du blâme; si le chant des hymnes, la prière, la lecture des livres saints, le culte public, se joignent à des entretiens familiers, pour initier graduellement les jeunes enfans à d'augustes vérités qui sont le plus noble patrimoine de l'humanité, alors une telle instruction doit occuper le premier rang, présider à tous les exercices, vivifier l'école. Les élèves la respireront sans cesse et sous mille formes diverses. Elle se montrera à eux comme un flambeau qui leur révélera la dignité de leur nature; elle animera leurs actions, elle fortifiera leur raison; elle viendra au secours de leur faible intelligence. Une telle instruction s'adresse moins à la mémoire qu'au sentiment; ou plutôt elle cultive, elle épure un sentiment dont le germe était dans le cœur. Elle n'impose pas la foi; mais elle satisfait aux besoins de la créature humaine. L'enfant ne se forme pas, sur les choses divines, des notions philosophiques; mais l'enfant comprend très bien l'idée du Père céleste, de sa bonté, de sa justice. Si l'on ne considère les écoles populaires que comme devant servir de théâtre à une suite de leçons méthodiques, comme devant conférer certains instrumens intellectuels, comme une préparation aux arts et métiers, on conçoit qu'il soit possible d'en exclure la morale religieuse. Mais, si l'on ramène l'école populaire à sa vraie destination, si elle doit former le caractère, embrasser dans ses influences l'homme tout entier, l'armer pour l'ensemble de sa carrière à venir; en un mot, si elle est comme le premier noviciat de la vie sociale, alors on reconnaîtra que la morale religieuse est la provision la plus naturelle et la plus nécessaire que l'enfant pauvre y puisse trouver.

Il est un genre d'exercice usité avec avantage dans les écoles élémentaires de l'Allemagne et de la Suisse, et jusqu'à ce jour à-peu-près inconnu dans le reste de l'Europe [2]; ce sont ceux qui, sous le nom d'*exercices de la pensée*, sont destinés à former le raisonnement [3]: ils consistent à conduire les enfans, par une suite de questions convenablement posées, à se rendre compte des objets qui les entourent, de ceux qu'ils ont observés, à les décrire exactement, à en déterminer les qualités, l'utilité ou les inconvéniens, à les classer, à les diviser, à les définir, à juger les effets et les causes qui se trouvent à leur portée dans le domaine de leur expérience; à former de petits raisonnemens bien liés: en un mot, ces exercices provoquent, en les réglant, l'activité de l'intelligence et la réflexion. Ils se présentent comme la continuation de ceux qu'on vient d'introduire dans les salles d'asile pour les petits enfans. Ils s'appliquent aussi au calcul de tête, et fournissent l'occasion de montrer l'emploi du calcul dans les choses usuelles. C'est une sorte de logique pratique et enfantine. Les enfans y trouvent un extrême plaisir, et toutes leurs études en profitent [4].

[1] Voyez spécialement la pétition présentée par M. Cochin à la Chambre des députés en 1831, et l'écrit publié en février 1835, à Nancy, par M. Collard de Martigny, sous le titre: *Coup-d'œil sur l'etat de l'instruction publique en France*, p. 17.

[2] Cependant, en France, les départemens du Haut et Bas-Rhin les ont empruntés aux écoles allemandes.

[3] *Denkübungen*: le respectable curé Demeter, aujourd'hui évêque de Fribourg en Brisgau, a eu la part principale dans la création et la propagation de ces exercices.

[4] M. Reumer, instituteur très-distingué de Stras-

En simplifiant l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, on abrège d'une manière sensible la durée du temps pendant lequel les enfans pauvres sont retenus à l'école pour acquérir ces premiers instrumens. Au premier coup-d'œil, on peut se flatter de rendre par là aux parens un double service; celui de leur procurer plus de facilité pour envoyer leurs enfans à l'école; celui de les leur rendre plus tôt, pour être employés à quelques travaux manuels profitables. Mais, en y réfléchissant, on reconnaît bientôt que les familles pauvres n'achèteraient ce double avantage qu'au prix de plus grands sacrifices. En bornant ainsi l'instruction des enfans pauvres à la capacité de lire, d'écrire et de calculer, on les priverait des acquisitions essentielles qu'ils devaient rapporter de l'école, de celles qui forment la substance même et la réalité de l'instruction. En ne les appelant à l'école que pendant une ou deux années au plus, on les laisserait pendant tout le reste de leur enfance et de leur adolescence, étrangers à cette discipline salutaire, à cette éducation des bonnes habitudes, à cette influence des sages directions, dont l'école doit être pour eux le foyer. Et ces inconvéniens deviendraient d'autant plus fâcheux, que les enfans retrouveraient moins, au sein de leur propre famille, les ressources d'une éducation domestique bien entendue. Il ne faut donc abréger ce premier ordre d'enseignement qu'au profit d'une instruction réelle et qui se compose de notions applicables. L'enfant qui lit, écrit, calcule, n'a encore qu'une capacité; l'essentiel est qu'il en fasse usage; c'est là ce qu'il faut lui apprendre; autrement on s'arrête à moitié chemin.

Si nous désirons que l'enfant du pauvre acquière toutes les connaissances réelles dont il pourra, dans la suite de sa vie, faire une application utile, nous désirons, dans son intérêt même, que son instruction ne dépasse pas cette limite. Il serait difficile qu'il n'achetât pas ce luxe de connaissances aux dépens du nécessaire. Il n'y puiserait que de fausses lumières, parce qu'il n'acquerrait que des notions superficielles et incomplètes; il se dégoûterait de son état, sans pouvoir en obtenir un meilleur; la fièvre d'une inquiète agitation troublerait la marche régulière du travail, le bonheur des classes laborieuses, et peut-être la paix de la société elle-même.

§ 4.

De la culture intellectuelle convenable pour les enfans pauvres.

Donner aux enfans pauvres les notions applicables, c'est ne les pourvoir que d'une partie des provisions intellectuelles dont ils ont besoin; il faut aussi les rendre capables de s'en servir. L'éducation doit former leur jugement. La raison pratique est la plus nécessaire au pauvre; plus sa situation doit un jour être difficile, plus il doit apprendre à savoir se conduire; ici, il n'y a pas pour lui d'excès à craindre, de luxe inutile. Trop souvent l'enfant pauvre, au sein de sa famille, est de bonne heure entretenu dans les idées les plus absurdes; il est nourri dans les préjugés; le commerce de ceux qui l'entourent ne le dispose point à réfléchir. De là, ces préventions aveugles qui dans la suite le tyrannisent et l'égarent; de là, cette crédulité qui le livre sans défense aux charlatans et aux imposteurs; cette faiblesse d'esprit qui l'empêche de triompher des obstacles; ces erreurs qui lui font prendre une fausse route; cette opiniâtreté qui le fait persévérer, ces défiances qui lui font repousser les bons conseils; de là, ce demi-idiotisme qui fait tant de mauvais ouvriers. Le bon sens est l'un des plus sûrs préservatifs contre la misère. Le bon sens garantit à-la-fois des fausses prétentions, des écarts et de l'incapacité. Il enseigne l'activité et la modération; il marque à chaque chose son temps et sa mesure; le manque de bon sens fait plus de misérables que le manque de travail; il fait perdre les fruits du travail lui-même.

Le bon sens est en partie un don de la nature; l'éducation le cultive, mais ne le crée pas; il ne se transmet point en forme de leçons; il ne s'écrit pas en préceptes; le maître d'école n'a pas ici de texte à l'aide duquel il puisse faire réciter. Beaucoup de maîtres d'école seraient même fort embarrassés de définir cette faculté; il en est plus d'un qui n'a même pas songé qu'il fût appelé à la développer chez ses élèves.

Le bon sens se cultive par les exercices, par les bonnes habitudes de l'esprit. Apprenons aux enfans à fixer leur attention, à appliquer leur esprit, à comparer les objets, à les classer; à observer les faits; à remarquer les rapports qui

bourg, a publié, en décembre 1834, un choix de ces exercices en langue française, qui mérite d'être recommandé. (Chez Levrault, à Paris et à Strasbourg.)

unissent les effets aux causes : apprenons-leur surtout l'ordre dans leurs idées, le calme dans leur intelligence. Toutes ces choses se peuvent faire, pour les enfans les plus pauvres, comme pour ceux des riches ; elles sont même plus faciles à proportion que les enfans restent mieux dans les voies de la nature.

La fréquentation des écoles publiques sert elle-même à commencer cette éducation intellectuelle ; les plus simples études fortifient, captivent, règlent l'intelligence. Le penchant qu'ont les enfans à l'imitation y est mis à profit pour les porter à réfléchir. Mais, c'est surtout aux méthodes suivies dans l'enseignement qu'il appartient de former leur raison.

On a beaucoup écrit, beaucoup discuté, dans ces derniers temps, sur les méthodes et sur les procédés d'enseignement ; quelquefois on a accordé à certains procédés un mérite trop absolu ; quelquefois on s'est engoué de formes nouvelles, exagéré leur importance ; peut-être, à force de proposer des procédés de tout genre, a-t-on contribué à accroître la confusion, plutôt qu'à seconder les vrais perfectionnemens.

La même forme d'organisation ne convient pas à toutes les écoles. Les plus nombreuses appellent une plus grande sous-division de classes et de sections ; elles la rendent possible ; c'est un avantage qu'elles trouvent dans l'enseignement appelé *mutuel*. Les écoles moins nombreuses ne comportent pas une distribution semblable, ne se prêtent pas au même fractionnement ; l'enseignement appelé *simultané* leur convient mieux. Mais l'un et l'autre réclament également et peuvent également admettre ces procédés ingénieux qui tiennent les enfans constamment en haleine sans abuser de leurs forces, qui les font profiter tous du travail de chacun, qui graduent les difficultés, qui soutiennent les efforts, qui animent la scène de l'enseignement, y répandent l'intérêt, la sérénité et la joie même ; qui la convertissent en une sorte d'exercice gymnastique continuel, où les sens sont exercés aussi bien que l'esprit, où les mouvemens du corps sont réglés comme le jeu de l'attention [1].

Toutefois ces procédés n'embrassent encore l'organisation de l'école que dans sa forme extérieure.

L'éducation intellectuelle a pour but essentiel de former le jugement ; six maximes nous paraissent devoir guider cette culture de la raison, pour des enfans encore peu capables de réfléchir :

1° L'étude doit s'offrir sous des formes attrayantes, être animée, variée, sans cesser d'être un effort, et devenir une sorte de gymnastique intellectuelle qui peut avoir aussi son charme ;

2° L'enseignement élémentaire doit se fonder autant qu'il est possible sur le principe de l'intuition, c'est-à-dire sur la contemplation des choses elles-mêmes, et imiter la marche de la nature ;

3° L'enseignement doit exciter la spontanéité de l'intelligence ; il ne doit pas réduire à un rôle simplement passif des esprits déjà légers ou indolens ;

4° L'enchaînement des objets enseignés doit être tel qu'ils s'expliquent facilement les uns par les autres ;

5° Les enfans doivent être exercés à rendre compte de ce qu'ils ont appris ou observé, à s'exprimer avec clarté et convenance.

Dans quelques écoles populaires, on a introduit des exercices où les enfans s'entretiennent par dialogues ; mais ces exercices cessent d'être utiles, lorsque les enfans ne font que répéter, à tour de rôle, des phrases qui leur ont été données, et que d'avance ils ont apprises.

Les entretiens que les enfans peuvent lier avec des personnes qui leur sont supérieures en lumières, s'ils sont bien dirigés, contribueront d'autant plus à former leur raison qu'ils auront moins la forme de leçons proprement dites. Puissent les instituteurs et les institutrices comprendre ce genre d'enseignement, et savoir l'appliquer !

5° Enfin, et surtout, rien ne doit être négligé pour inspirer de bonne heure aux enfans pauvres l'habitude de l'ordre et l'esprit de prévoyance, deux qualités auxquelles ils devront la raison pratique, l'esprit de conduite, et à l'aide desquelles ils apprendront à éviter les périls qui les menacent, à améliorer leur sort dans l'avenir [2].

[1] C'est à l'enseignement *mutuel* qu'appartient principalement le mérite d'avoir introduit ces procédés. Les écoles dirigées d'après l'enseignement simultané commencent à l'emprunter au premier. — [2] L'auteur demande la permission de renvoyer, pour les développemens que ce sujet demanderait, à l'écrit qu'il a publié sous le titre de *Cours normal pour les instituteurs primaires*, 2e éd., 1836, chez M. Jules Renouard, à Paris.

§ 5.

De la culture de la sociabilité chez les enfans des familles pauvres.

Destinés à devenir aussi un jour des membres utiles de la société, les enfans pauvres ont besoin d'être formés aux qualités sociales. Il importe de ne point laisser s'établir, dès le jeune âge, entre eux et leurs semblables, une ligne de séparation qui les condamnerait à former une caste à part : de toutes les barrières, il n'y en aurait pas de plus funeste, ni de plus durable que celle qui reposerait dans les dispositions du caractère.

La sociabilité, en ouvrant leur âme aux affections, leur inspirera le courage le plus utile, celui qui se fonde sur l'espérance ; elle les relevera à leurs yeux et aux yeux d'autrui. Rien n'est plus funeste aux enfans des familles pauvres, que de s'accoutumer dès le berceau à l'humiliation. Qu'ils voient de bonne heure des frères dans les autres hommes, et soient à leur tour considérés du même œil. Voici encore pour eux un avantage, dans la fréquentation des écoles publiques : elles les introduisent à la société humaine ; chacun d'eux s'y essaie aux relations qui l'attendent un jour sur un plus grand théâtre ; le commerce qu'il lie avec ses camarades lui apprend à rechercher et à accorder l'estime et la bienveillance. La distribution des récompenses ou des peines enseigne les notions de la justice. La discipline est comme une image anticipée de l'empire des lois ; la présence du maître prépare à connaître et à respecter l'autorité. Mais, pour obtenir de l'école ces salutaires effets, il faut que l'ordre et l'harmonie y règnent sans cesse, s'y annoncent même, de tous côtés, par les formes extérieures ; il faut qu'une équité scrupuleuse y préside à toutes les sentences ; il faut que l'autorité sache s'y rendre respectable, en s'y montrant bienveillante ; il faut que les élèves soient entretenus dans les égards mutuels qu'ils se doivent. C'est ainsi que les enfans pauvres se dépouilleront insensiblement de ces formes sauvages et déréglées, qu'ils contractent trop souvent soit dans leurs propres familles, soit dans l'état d'abandon où ils sont laissés.

Les jeux eux-mêmes, oui, les jeux peuvent devenir, dans l'école, un excellent moyen d'éducation, moyen il est vrai, trop méconnu. Déjà, c'est, nous osons le dire, une chose non-seulement très-douce, mais très-utile, que de faire luire sur le front de l'enfant du pauvre quelques rayons d'une joie sereine, que de faire goûter à son jeune cœur quelques momens de félicité, félicité innocente qui épure et fortifie l'âme. Elle dilate le cœur des enfans, elle fait épanouir leurs facultés, développe en eux les sympathies bienveillantes. Laissons jouir ceux que nous voulons améliorer ! Les plaisirs bien entendus peuvent devenir encore des moyens indirects d'instruction.

Dans une partie de l'Allemagne, on a coutume de célébrer, chaque année, au mois de mai, la fête des écoles [1]. Cette fête paraît remonter à une époque fort ancienne, avoir une origine religieuse ; elle se confondait avec la fête de la Pentecôte. Elle se célèbre, sous la direction de l'instituteur et sous la surveillance des ministres du culte ; une commission prise parmi les parens préside aux dispositions nécessaires et procure les moyens d'exécution. Des places sont réservées autour du théâtre destiné aux amusemens des enfans, pour leurs familles et pour les amateurs qui désirent être témoins de leurs innocentes joies. L'autorité protège ces solennités : des réglemens ont pourvu à ce qu'on n'exige aucune taxe, à ce qu'aucune dépense irrégulière n'ait lieu, à ce qu'un juste respect environne ces plaisirs de l'enfance. Le jour tant désiré a lui : voici les enfans ; ils arrivent en ordre, proprement vêtus, couronnés de fleurs ou de feuillages, ornés de banderoles ; ils s'avancent sous la conduite de leurs maîtres, précédés de la musique, chantant des hymnes. Cette belle journée s'ouvre sous les auspices de la religion ; une cérémonie, une prière, une instruction paternelle du curé ou du pasteur, la commencent ; des prix sont distribués, des éloges décernés à la bonne conduite, à la diligence : les jeux succèdent ; ce sont des courses, des exercices gymnastiques ; mille plaisirs variés et animés ; un repas commun les suspend et repose les élèves. De petits présens de toutes sortes pleuvent, comme une sorte de rosée, sur ce parterre de fleurs. Ne verrons-nous pas aussi en France cette fête des écoles, ne viendra-t-elle pas se ranger parmi nos solennités villageoises et les embellir [2] ? Qu'on nous excuse de nous laisser

[1] *Maientag* est le nom de cette fête. Voyez le tableau qu'en a tracé Müller dans l'*Intelligenz-Blatt.* 1re partie, page 97. — [2] C'est un vœu que l'auteur de cet écrit a saisi toutes les occasions d'exprimer et qu'il

entraîner un instant à retracer ces images. Cet exemple montre toute la puissance que peut renfermer l'art de réjouir l'enfance, s'il était conçu par le génie de la bonté.

Nous aimerions à voir partout que l'abord de l'école offrît un aspect riant, que son intérieur fût toujours disposé avec un ordre parfait, et orné même avec une simplicité élégante. Là du moins l'enfant du pauvre ne verra que des objets qui peuvent lui inspirer de la sénérité ; il respirera un air pur ; il verra régner la propreté sur les vêtemens, la décence dans les manières.

=

§ 6.

Du choix des instituteurs pour les écoles populaires.

Sous ces divers rapports et sous d'autres encore, l'éducation populaire est essentiellement soumise à l'influence personnelle des instituteurs. Qu'ils comprennent toute la grandeur de leur mission ! qu'ils aient le zèle et la capacité nécessaires pour la remplir ! qu'à cet effet rien ne soit négligé pour relever la dignité de leur existence. pour leur inspirer les sentimens que leurs fonctions réclament, pour leur conférer l'instruction, avec l'aptitude et l'habileté nécessaires ! L'Allemagne est redevable à son excellente institution des *séminaires pour les maîtres d'école,* des résultats qu'elle a obtenus dans l'éducation populaire. Déjà, vers le commencement du siècle dernier, Franke avait fondé, avec son *Pœdagogium,* un autre établissement destiné à l'éducation des maîtres. Son exemple fut suivi par Steinmetz, près de Magdebourg ; par Cellarius, à Halle ; par Gesner, à Gœttingue. Ces établissemens, il est vrai, formaient surtout des professeurs pour l'enseignement supérieur ; mais Hecker les appliqua bientôt à former de simples maîtres d'école, et Frédéric-le-Grand, vers 1752, en fit le noviciat obligé pour les fonctions d'instituteurs. Le doyen Kindermann de Schultein, et l'évêque de Felbiger dotèrent la Bohême et l'Autriche de cette institution ; le baron de Furstemberg l'introduisit en Westphalie. Elles se répandirent de là dans les autres contrées de l'Allemagne. La Prusse, aujourd'hui, possède plus de 40 séminaires de maîtres d'école, qui coûtent à l'état environ 90 mille rixdalers, ou près de 335,000 fr. Chaque état de l'Allemagne en compte autant que l'exige le nombre des écoles à pourvoir. En Hollande, il y en a deux dont un à la charge de l'état. Le gouvernement du royaume Lombardo-Autrichien envoie les candidats aux fonctions d'instituteurs, d'abord à Milan ou à Mantoue, pour y apprendre l'art d'enseigner, ensuite dans des écoles où ils sont, pendant un an, employés et éprouvés comme sous-maîtres.

Dans les séminaires de l'Allemagne, les jeunes gens qui se destinent aux fonctions d'instituteurs étudient les langues vivantes, la calligraphie, les élémens des mathématiques, de la géométrie, de la trigonométrie ; l'arpentage, le dessin linéaire, les plans, la géographie, l'histoire, la constitution du pays ; les notions essentielles de l'histoire naturelle, de la physique, de la mécanique, de l'hygiène ; ils s'exercent à la musique vocale et instrumentale ; ils se familiarisent avec la technologie populaire ; mais, surtout, ils se pénètrent des sentimens d'une religion éclairée, pure et sincère ; ils suivent des cours réguliers de pédagogie, et ils appliquent eux-mêmes les préceptes de cet art ; une candidature, des examens, des épreuves succèdent à ce long noviciat [1]. La France à son tour commence à jouir de cette précieuse institution ; l'exemple lui avait été donné, il y a près de 20 ans déjà, à Strasbourg [2] ; l'institution se répandit successivement dans 12 chefs-lieux d'académies universitaires ; la loi du 28 juin 1833 a prescrit de l'étendre à toute la France, et déjà elle y est naturalisée [3]. Il existe actuellement 76 écoles normales d'instituteurs primaires, dans autant de départemens du royaume. Dix départemens se sont réunis à d'autres pour en fonder une et l'entretenir en commun. 2550 sujets environ s'y préparent maintenant aux fonctions qu'ils doivent remplir un jour.

Un statut du 14 décembre 1832 a déterminé les objets de l'enseignement qui doit être donné

a expressément reproduit dans le rapport qu'il a remis, le 21 octobre 1833, à M. le ministre de l'instruction publique, sur la demande de ce ministre.

[1] L'auteur du présent écrit à mis sous les yeux de M. le ministre de l'instruction publique, en octobre 1833, le tableau détaillé de l'organisation de ces séminaires dans l'Allemagne méridionale.—[2] Par les soins de M. le comte de Lésay-Marnésia, alors préfet du Bas-Rhin.

[3] Voyez les *Considérations sur les écoles normales primaires,* publiées par M. Ambroise Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique. Paris, chez Paul Dupont, 1838.

aux élèves instituteurs : « Il comprend l'in-« struction morale et religieuse, la lecture, « l'écriture, l'arithmétique, y compris le système « légal des poids et mesures, la grammaire fran-« çaise, le dessin linéaire, l'arpentage et les au-« tres applications de la géométrie pratique; des « notions des sciences physiques applicables aux « usages de la vie; la musique, la gymnastique, « les élémens de la géographie et de l'histoire; « surtout la géographie et l'histoire de la France. « Le cours d'études est partagé en deux années; « durant les 6 derniers mois, les élèves-maîtres « sont particulièrement exercés à la pratique « des meilleures méthodes d'enseignement, dans « une ou plusieurs écoles voisines; on les forme « également à la rédaction des actes de l'état « civil et des procès-verbaux; on leur enseigne « la greffe et la taille des arbres » [1].

Les bourses fondées par l'Université de France dans les écoles normales sont toujours données au concours. Outre les élèves internes, on admet à titre d'externes des instituteurs en exercice.

On regrette de ne trouver dans ce programme d'études aucune notion d'hygiène, d'économie domestique, d'économie rurale, de technologie. On regrette aussi que le choix des élèves admis dans ces écoles n'offre pas de plus solides garanties, et que, dans l'ensemble de cette institution, on ait tenu trop peu de compte des conditions auxquelles le caractère personnel de l'instituteur doit satisfaire. L'admission des élèves par la voie du concours ne saurait répondre au but qu'on doit se proposer.

On ne peut se dissimuler aussi que les *écoles normales* de France n'offrent encore à leur début qu'une institution imparfaite, et ne soient, principalement sous le rapport moral, sensiblement inférieures aux *séminaires de maîtres d'école* de l'Allemagne.

Les congrégations religieuses de femmes qui, dans les états catholiques, se vouent à l'enseignement des filles pauvres, ont eu le bon esprit de se créer elles-mêmes une sorte de séminaire d'institutrices; elles exercent de jeunes sœurs à la conduite des écoles, sous la direction de celles qui ont acquis l'expérience de ces fonctions. Le noviciat y est plus complet qu'il ne l'est pour les élèves instituteurs, dans les écoles normales qui leur sont destinées. On regrette seulement de voir que, dans quelques-unes de ces congrégations, l'esprit de routine vienne trop souvent se joindre au juste respect pour les traditions, et que les personnes vouées à l'enseignement s'occupent trop peu de s'instruire elles-mêmes.

Le moment semble arriver où nous verrons se former des écoles normales, pour les institutrices civiles destinées à diriger des écoles de filles. Déjà il en existe une à Paris qui, par l'esprit dans lequel elle est dirigée, et par sa bonne tenue, rend d'éminens services [2]. Mais elle n'admet que des élèves externes; il est indispensable que les futures institutrices soient formées dans un établissement où elles vivent en communauté, où elles soient constamment sous les yeux de la directrice, et reçoivent d'une manière certaine l'influence de ses conseils.

Ce qui importe en effet le plus dans les écoles populaires, c'est le caractère personnel du maître, ce sont ses qualités morales; car c'est par là qu'il agit lui-même sur le caractère et la moralité des enfans. Nous lui demandons, avant tout, un dévoûment dont les motifs doivent être puisés aux sources les plus élevées et les plus pures. Nous lui demandons un sincère et tendre amour pour l'enfance. Nous désirons, en particulier, dans l'intérêt des enfans pauvres, qu'il sache s'intéresser surtout à ceux qui sont le plus dénués d'appui; qu'il soit indulgent pour les imperfections qui sont la suite de circonstances malheureuses, qu'il accorde beaucoup de patience aux débuts de ceux de ces élèves qui, à raison de leur indigence, ont été jusqu'alors plus particulièrement négligés, qu'il sache compatir aux disgrâces extérieures; qu'il sache consoler, relever, ranimer de jeunes êtres déjà découragés par l'adversité; qu'il les préserve de toute défaveur parmi leurs camarades; qu'il en fasse même l'objet d'une sorte de prédilection. Loin de croire que leur office se renferme dans l'enceinte de leurs classes, les maîtres doivent le continuer par des entretiens, et faire fructifier ces entretiens par de sages avis, en retour de la confiance. Il faut qu'ils gardent

[1] Voyez le Statut du 14 décembre 1832, titre 1.

[2] Elle est en ce moment conduite avec une rare perfection par Mlle Sauvan. — Les écoles normales d'institutrices primaires ne pourront avoir de meilleur guide que le *Cours normal de l'institutrice primaire*, publié par cette dame (chez Levrault 1833), écrit dont le mérite éminent a réuni les plus illustres suffrages, et qui, en attendant la création de ces écoles, y supplée en partie par les excellentes directions qu'il renferme.

des rapports volontaires avec leurs anciens élèves, pour les guider pendant les années quelquefois orageuses de l'adolescence et de la jeunesse; pour les aider à choisir un état, à s'y préparer, à le bien remplir. Ils sauront former avec les familles, et surtout avec les familles les moins aisées, des relations de bienveillance, s'y faire admettre et désirer comme des amis, y répandre encore une instruction qui n'aura plus la forme scolastique, mais qui n'en sera pas moins fructueuse.

=

§ 7.

Du patronage des écoles populaires.

Si l'on veut que l'instituteur comprenne cette mission et la remplisse dignement, ce ne sera pas assez des mesures prises par l'administration publique pour la création des séminaires des écoles normales, pour le choix des sujets, pour assurer aux instituteurs une indépendance convenable et la sécurité de leur avenir, pour entretenir entre eux une active émulation, d'utiles communications, pour soumettre leurs écoles à des inspections fréquentes et à une surveillance éclairée. Il faut aussi que l'opinion publique, que le concours des gens de bien les soutienne, les encourage; que les personnes auxquelles leur situation sociale confère quelque influence, que les amis de l'humanité, que les bienfaiteurs de l'enfance, que les protecteurs du pauvre, visitent souvent les écoles où les enfans des pauvres sont admis; qu'ils s'entretiennent avec l'instituteur ou l'institutrice, lui prêtent leur appui, l'assistent de leurs avis, recueillent ses observations, l'associent à leur généreux ministère. Dans un ouvrage remarquable où, au travers d'idées trop systématiques, abondent tant d'observations fines et ingénieuses, et où respirent des sentimens si élevés, un illustre et éloquent ecclésiastique écossais a fait voir tout ce qu'on peut obtenir de cette action individuelle, de ces soins locaux, détaillés, journaliers, pour améliorer l'éducation des pauvres [1].

Voici un nouvel anneau de cette grande chaîne du patronage, que nous désirons voir établir sur tous les points, entre la classe de la société qui peut prêter un appui, et celle qui a besoin de le recevoir. Ce sera la continuation de celui qui a déjà été proposé pour protéger l'enfant du pauvre dès le berceau, l'orphelin, l'enfant délaissé; ce sera un prélude à celui que nous verrons par la suite venir au secours de l'être malheureux et souffrant, dans toutes les situations critiques auxquelles il peut se trouver exposé.

Les *comités de surveillance* établis en France par les articles 17 et 18 de loi du 28 juin 1833, peuvent sans doute rendre d'utiles services; ils sont chargés de l'inspection des écoles; ils font connaître leur situation et leurs besoins; ils donnent leur avis sur les secours et les encouragemens, ils provoquent les réformes et les améliorations. Mais, en tout cela, ils agissent comme autorité publique, sous une forme officielle, par des opérations périodiques, par des mesures qui embrassent l'école entière. Le patronage que nous proposons aurait un autre but, un autre caractère. Il serait entièrement spontané et bénévole. Il s'exercerait individuellement sur la personne de l'enfant, spécialement de l'enfant pauvre; il s'exercerait avec le concours de la famille elle-même; il protégerait l'enfant par des soins bienveillans, pendant son séjour à l'école et à sa sortie; il lui continuerait ses conseils et son aide pendant l'époque toujours critique de l'adolescence; il le conduirait à ces écoles du soir, à ces écoles du dimanche dont il va être question dans un instant, et veillerait ainsi à ce que les fruits recueillis à l'école élémentaire se conservent, s'accroissent de jour en jour, au lieu de s'évanouir, comme il n'arrive que trop souvent, en peu de temps.

Ce patronage peut être institué avec avantage sous la forme d'associations libres; elles trouveront un beau modèle dans celle qui existe à Turin, sous le titre de *la Mendicità istruita*, qui a été signalée ci-dessus. Il peut se lier aussi aux sociétés qui, comme celle pour *l'enseignement élémentaire* à Paris, ont fondé et entretiennent elles-mêmes des *écoles;* mais il a l'avantage de pouvoir aussi appartenir à toute personne généreuse qui voudrait individuellement l'accepter.

—

ARTICLE IV.

Des écoles du dimanche.

L'heureuse idée d'instituer les écoles du dimanche a été conçue dans la vue de continuer

[1] Le docteur Chalmers. *Christian and civil economy*. chap. 2, 8, etc.

ainsi, pour l'enfance et l'adolescence, une protection sage et éclairée, aussi longtemps qu'elle est nécessaire, pour conserver, développer, et faire fructifier les semences que les premiers enseignemens de l'école ont déposés dans le cœur et l'esprit des enfans. Le dimanche, les enfans au-dessus de douze ans, qui ont déjà quitté l'école ordinaire, se réunissent après l'office divin ; ils chantent en commun des hymnes, font des lectures dans les livres saints, répètent ou récitent certaines leçons ou certains traits d'histoire, exécutent quelques compositions écrites, quelques opérations de calcul. On leur remet quelques sujets ou problèmes qu'ils emportent chez eux, pour les étudier ou les résoudre : on saisit cette occasion pour étendre leurs connaissances sur des objets d'une utilité générale, pour leur donner de sages conseils, pour avoir avec eux des entretiens paternels. On les détourne par là des plaisirs grossiers qui pourraient les entraîner et leur faire contracter de bonne heure des habitudes vicieuses. L'instituteur lui-même préside à ces réunions et ne peut s'y faire suppléer. Quelquefois ces réunions sont suivies de promenades, d'exercices où l'instruction se réunit encore à l'amusement et se déguise sous les formes de la gaîté.

L'Italie réclame la priorité de cette institution en faveur de Saint-Charles Borromée, qui en dota la ville de Milan ; il pensa que l'instruction pour la classe laborieuse ne doit pas se borner à la fréquentation des écoles élémentaires par les enfans de 7 à 12 ou 13 ans, mais qu'elle doit se continuer encore pour les adolescens pendant quelques années, et leur apprendre à faire un bon emploi des premiers rudimens de la lecture et de l'écriture [1].

Aujourd'hui le royaume Lombardo-Autrichien ne compte pas moins de 228 écoles du dimanche (*scuole festive*), fréquentées par 4600 élèves au-dessous de 12 ans.

Les écoles du dimanche sont une institution fort ancienne en Allemagne ; elles y ont été fondées en plusieurs états, à l'époque de la réformation religieuse ; les états catholiques se sont bientôt empressés de suivre cet exemple. Nous voyons leur établissement prescrit dans le Wurtemberg, dès 1599. Aussi ont-elles acquis en Allemagne une extension à peu près universelle ; leur fréquentation est prescrite par les lois ; les adolescens sont tenus de s'y rendre jusqu'à l'âge de 18 ans ; au-delà de cet âge, ils peuvent encore les suivre ; et ils usent, en effet, très-souvent de cette faculté, parce qu'ils ont apprécié les avantages qu'ils en recueillent [2].

La Suisse, la Hollande, l'Angleterre, l'Irlande, les États-Unis ont à l'envi adopté et multiplié ces établissemens. Le rapport fait, en 1733, par *l'union des écoles du dimanche* à Londres, nous apprend qu'à cette époque cette société connaissait en Angleterre, 11,275 écoles du dimanche, dirigées par 128,784 instituteurs, et fréquentées par 1,158,345 élèves. D'après une enquête parlementaire, en 1834, on comptait 16,828 écoles, et 1,548,890 élèves. Les cinq paroisses de Westminster à Londres, qui sont cependant parmi les moins favorisées, renferment à elles seules 9 écoles du dimanche, où 1555 enfans de 5 à 15 ans viennent entendre la lecture de la Bible, et où chaque fois ils apprennent aussi l'écriture et un peu de calcul. Nous voyons par le rapport fait, le 20 mai 1834, à *l'union Américaine,* formée dans le même but, qu'elle comptait environ 1100 sociétés auxiliaires secondant ses efforts, et que les comptes rendus par ces sociétés annonçaient dans les États-Unis, 10,019 écoles dirigées par 88,202 instituteurs, et recevant 590,754 élèves, sur une population totale de 14,897,574 habitans [3]. Il y a donc proportionnellement deux fois plus d'adolescens qui fréquentent les écoles du dimanche dans ces deux pays, qu'il n'y a en France d'enfans qui suivent les écoles élémentaires. Ces institutions du reste se lient, en Angleterre et aux États-Unis, à l'extrême sévérité des règles établies et des usages suivis pour la sanctification du dimanche. Les colonies anglaises, dans toutes les parties du globe, empruntent ces

[1] *Annali di statistica.* Milan, février 1834, p. 199.

[2] Voyez l'ouvrage allemand de Volker (*le Nouveau maître d'école de village*), t. IV, p. 258.

Et la dissertation allemande de Beil, instituteur près Sulgau, en réponse au concours ouvert par le conseil ecclésiastique catholique du royaume de Wurtemberg, pour 1828 et 1829 sur les questions relatives aux écoles du dimanche.

Les lectures dont on fait plus particulièrement usage dans les écoles allemandes sont : le *Livre de lecture,* du pasteur Haab à Schwaigern; les *Exemples du bien; La Providence,* et *La destinée humaine* (chez Steinkopf, à Stuttgard), en allemand.

[3] Voyez *The tenth annual report of the american sunday-school union.* Mai 29, 1834 (Philadelphie), p. 30 à 39.

établissemens à la métropole [1] : ces divers pays y ont trouvé un précieux moyen de maintenir, au sein des classes laborieuses, l'empire des bonnes mœurs, pendant les années critiques de l'adolescence, et de perfectionner l'instruction qui doit servir à ces jeunes novices de préparation pour les carrières utiles. Les écoles du dimanche y sont presque généralement répandues. La France, jusqu'à ce jour, s'est montrée moins disposée à adopter les écoles dominicales, peu empressée même à les connaître. Cependant les départemens du Haut et Bas-Rhin et quelques-unes de nos villes, comme Lyon par exemple, les ont imitées, et ont eu lieu de s'en applaudir. D'heureux essais ont été tentés, dans la capitale, pour les adolescens des communions protestantes. On a remarqué que les lieux où il est le plus difficile d'établir des écoles du dimanche sont précisément ceux où leur présence serait le plus utile. L'habitude contractée par les enfans, et originairement encouragée par leurs parens, de passer la journée entière du dimanche dans une dissipation à laquelle il serait impossible d'arracher les adolescens, ne permet pas, dit-on, de les renfermer dans l'enceinte d'une salle, et de les y occuper de sujets sérieux.

En quelques lieux, pour échapper à cette difficulté, on reçoit les adolescens pendant les soirées, particulièrement en hiver. On recourt aussi aux écoles du soir, comme à une ressource pour procurer le bienfait de l'enseignement élémentaire à des enfans de 6 à 12 ans, qui, occupés à des travaux manuels, n'auraient pu suivre l'école du jour.

—

ARTICLE V.

Des écoles d'adultes.

A l'époque de transition où se trouvent placées en ce moment les nations chez lesquelles l'instruction populaire commence seulement à se généraliser, il reste dans la société un nombre considérable d'adultes entièrement illettrés, qui se trouvent vis-à-vis des autres habitans dans une situation très-défavorable. Privés ainsi de toute instruction, ils se trouvent exclus d'un grand nombre de professions et précisément de celles qui sont les plus utiles; ils ne peuvent même occuper, dans les autres, que les rangs les plus subalternes, parce que, dans l'état de la civilisation présente, ils ne peuvent rendre que des services imparfaits. Un ordre spécial d'écoles a été institué, dans ces derniers temps, pour leur offrir le moyen de réparer les pertes de leurs jeunes années, de se réplacer au niveau commun, de se créer de nouvelles ressources. Les écoles d'adultes concourent ainsi puissamment à relever le mérite et par conséquent le prix du travail, à diminuer les causes de l'indigence. Il a fallu réserver, pour ces écoles, l'heure du soir, afin de ne point enlever à leurs occupations les adultes des deux sexes liés par leurs devoirs, ou retenus à leur travail par la nécessité d'assurer leur subsistance; il a fallu aussi apporter quelques modifications aux formes de l'enseignement, à raison de l'âge des élèves. Ces écoles, on aime à le déclarer, remplissent parfaitement leur destination. On ne peut y entrer, assister à leurs exercices, sans être frappé d'une sorte de respect et d'attendrissement, lorsqu'on voit des personnes de tout âge, à la suite d'une journée de rudes fatigues, venir se placer sur les bancs, et là, avec une attention scrupuleuse et une docilité exemplaire, recevoir les mêmes leçons qui sont données à de simples enfans et y prendre un intérêt véritable : nouveau témoignage qui confirme cette grande vérité que les exercices de l'intelligence délassent des travaux manuels, et que les travaux manuels n'excluent pas les exercices de l'intelligence !

On ne peut donc trop applaudir aux administrations des secours publics qui, comme celles de la capitale de la France, ont offert aux adultes des conditions laborieuses cette ressource pour améliorer leur sort, en relevant leur dignité [2].

Un simple artisan a ouvert, à Rome, en 1816, une école du soir pour les pauvres enfans que diverses circonstances empêchaient de suivre

[1] On lit, dans le 26e Rapport de la Société pour les écoles britanniques et étrangères (Londres, 1834, p. 101), qu'il existe aux Bermudes 8 écoles du dimanche, dirigées par 30 instituteurs, 33 institutrices, et recevant 529 élèves blancs et noirs, libres et esclaves, adultes ou enfans. La création de ces écoles est due essentiellement aux méthodistes. A Antigoa, 1,493 élèves suivent les mêmes écoles, etc. — [2] Huit écoles d'adultes, contenant ensemble 1010 élèves, et coûtant environ 15,000 francs par an, étaient ouvertes en 1835 par l'administration des secours publics de Paris. La plus grande partie d'entre elles étaient dirigées par les frères de la doctrine chrétienne.

pendant la semaine les écoles élémentaires [1]. Il ramassa ces enfans le long des rivages du Tibre, et les réunissant dans une salle, les instruisit, en cherchant aussi à les attirer et à les retenir par d'innocentes séductions. Deux écoles du soir sont maintenant ouvertes à Rome [2] pour tous les artisans, sans distinction d'âge; elles se divisent en trois classes, suivant les degrés de l'avancement des élèves; on y enseigne les premiers rudimens de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, et la doctrine chrétienne. A ces écoles sont joints des oratoires, dans lesquels la journée se termine par des exercices religieux.

Quelquefois on reçoit aussi le dimanche les ouvriers adultes appartenant à certaines professions, pour leur donner des instructions utiles et variées, auxquelles on joint des délassemens honnêtes. Le zèle religieux a surtout contribué, il est juste de le remarquer, à former ces réunions doublement louables par les semences qu'elles répandent et par les écarts qu'elles previennent presque toujours.

Cette institution est fort ancienne à Rome où elle porte le nom d'*Adunanze;* elle remonte à Saint Philippe de Néri. Elle commença à la *Chiesa Nuova,* puis s'étendit au *collège Romain,* à *Saint-Apollinaire,* au *Pianto,* au *Temple de la Paix,* à *l'Assomption,* au *Ponterotto.* Le curé de Sainte-Marie-Majeure, par une sorte d'écoles paroissiales de ce genre, qui se tient tous les jours fériés, a régénéré d'une manière sensible les mœurs populaires dans le quartier des Monts [3]. Ces réunions ont essentiellement un objet moral et religieux; elles entretiennent l'esprit de sociabilité dans les classes laborieuses. Il s'en est formé de semblables dans quelques villes de France. On peut citer, par exemple, celles qui ont lieu à Lyon dans la paroisse Saint-Paul, et qui sont spécialement destinées aux maçons, aux journaliers, aux ouvriers qui, venant du dehors, ne vivent point au sein de leurs familles [4]. On pourrait les organiser de manière à les rendre plus utiles encore et plus générales. Elles ne sauraient trop se multiplier dans les villes, surtout dans celles qui renferment un grand nombre d'ouvriers, et des ouvriers nomades.

Les écoles régimentaires que la Russie, si nous sommes bien informé, a la première introduites dans ses troupes, font véritablement l'office d'écoles d'adultes, et portent en réalité les mêmes fruits, dans les pays où, d'après les lois sur le recrutement, les jeunes soldats sont rendus à leurs familles après quelques années de service. Admirable résultat des progrès de la civilisation! Lorsqu'il y a 3 ou 4 siècles à peine, le licenciement des troupes faisait du retour de la paix un fléau pour les habitans du pays, en le livrant aux ravages d'une multitude de bandits, aujourd'hui l'armée rend au pays, dotés d'une instruction solide, les sujets qu'elle avait reçus dans l'état d'une grossière ignorance : le séjour sous les drapeaux devient ainsi une préparation à la vie civile.

—

ARTICLE VI.

Des établissemens spéciaux pour les sourds-muets et pour les aveugles.

Il est deux genres d'infirmités qui, déjà fort affligeantes par elles-mêmes, deviennent un malheur plus profond encore pour les enfans des classes inférieures : la privation du sens de l'ouïe, qui lorsqu'elle se manifeste dans la première enfance enlève la faculté de la parole, et la privation de la vue. L'une et l'autre, en séquestrant les victimes qu'elles atteignent du commerce des hommes et de celui de la nature, en apportant des obstacles à leur instruction, tendent à les exclure de la carrière du travail, et à leur enlever ainsi les moyens de subsistance. L'une et l'autre ajoutent donc à une indigence intellectuelle et morale une cause de misère physique. Il y a seulement cette différence entre les sourds-muets et les aveugles, que les sourds-muets conservent les organes qui s'appliquent directement au travail mécanique, mais que, séparés des communications orales, dénués par là des moyens ordinaires d'instruction et d'éducation, ils resteraient presque en dehors de l'humanité elle-même, et par là étrangers à l'industrie intelligente qui constitue le mérite du tra-

[1] Jacques Casoglio, graveur sur bois. Voyez l'ouvrage déjà cité de Monsignor Morichini, part. IV, chap. 7, p. 251.

[2] Celle de S. Nicolas, créée par Monsignor Grannoli; celle des SS. Simon et Judes, fondée par l'avocat Gigli; *ib.*, p. 248. 250.

[3] Voyez l'ouvrage précité de Monsignor Morichini, partie IV, ch. 7, p. 251.

[4] M. le curé actuel de Saint-Paul, qui les a fondées, les dirige lui-même avec un dévoûment et un succès remarquables.

vail; tandis que les aveugles, privés seulement des moyens d'instruction qui s'acquièrent par la lecture et par l'écriture, mais admis d'ailleurs à celle qui s'obtient par les communications orales, manquent du sens chargé de diriger la main dans les opérations mécaniques du travail. Ainsi l'infortune du sourd-muet est beaucoup plus complète; il est disgracié dans sa qualité d'homme. Celle de l'aveugle est plus spéciale; il est frappé dans sa qualité d'ouvrier. L'intelligence de l'un est paralysée; la main de l'autre se meut au hasard.

Grâces soient rendues à la science qui, dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, est venue prêter ses découvertes à la bienfaisance! A des époques récentes, elle a doté l'humanité de deux arts merveilleux, pour suppléer, autant qu'il se peut, à l'absence des deux sens externes les plus nécessaires, en remplaçant l'*ouïe* par la *vue*, et la *vue* par le *tact!*

=

§ 1.

Des sourds-muets.

Longtemps les sourds-muets restèrent confondus avec les idiots et furent traités comme tels. A peine avait-on soupçonné le nombre de ces infortunés, jusqu'à ces derniers temps, où la sollicitude des gouvernemens européens, en organisant des institutions spéciales en leur faveur, a fait faire à cet égard des recherches plus ou moins complètes.

Les derniers relevés obtenus ont donné les résultats suivans :

Italie.	La ville de Modène.	25 sourds-muets sur		50,000 h.
	Province de Reggio.	72	—	— 142,000
	Ville de Rome.	70	—	— 150,000
Suisse.	Canton de Zurich. — de Vaud. — de Bâle. — d'Argovie. — de Berne.	1,777	—	— 895,000
Allemagne	Grand-duché de Bade.	1,983 sourds-muets sur		1,108,060 h.
	Wurtemberg.	1,250	—	— 1,550,215
	Bavière.	2,908	—	— 4,037,000
	Prusse.	8,323	—	— 12,726,823
	Saxe.	1,168	—	— 1,558,153
	Hesse électorale.	400	—	— 550,000
	Duché de Nassau.	210	—	— 300,000
	Duché de Brunswick.	176	—	— 206,000
Danemark.		680	—	— 1,223,807
Belgique.		1,900	—	— 4,142,257
Angleterre.		8,000	—	— 23,400,000
Irlande.		3,500	—	— 6,000 000
États-Unis	Blancs.	5,363	—	— 10,532,060
	Noirs.	743	—	— 2,328,642
France, environ.		20,000	—	— 32,000,000

En général, la proportion varie, dans les diverses contrées, de 1 sourd-muet sur 503 habitans, à 1 sur 2180.

Mais elle se modifie singulièrement, dans le même pays, suivant les circonstances locales; elle est plus forte vers le nord, dans les montagnes.

Le canton de Berne contient un sourd-muet sur 350 habitans, tandis que celui de Zurich n'en compte qu'un sur 1000; et cependant, dans ce même canton, la commune de Weyach renferme 11 sourds-muets sur une population qui ne s'élève qu'à 628 habitans, c'est-à-dire 1 sur 63.

Dans la Corse, les sourds-muets sont dans le rapport de 1 à 656, et dans le départ. du Cher, dans le rapport de 1 à 14,591.

Aux États-Unis, la petite ville de Chilmark, située dans une île sur la côte de Massachussets, renferme 12 sourds-muets, sur une population qui ne s'élève qu'à 694 habitans.

Partout cette infirmité frappe de préférence les enfans des familles indigentes; elle atteint, terme moyen, six garçons pour cinq filles [1].

Ces relevés, au reste, sont encore inévitablement incomplets. En quelques états, on a négligé de tenir compte des enfans sourds-muets âgés de moins de 5 ans. Il est d'ailleurs difficile de s'assurer de la surdité d'un enfant au berceau, et souvent la surdité ne survient que dans le cours des plus jeunes années.

[1] Voyez les quatre circulaires publiées par l'administration de l'institution royale des sourds-muets de Paris, en 1827, 1829, 1832 et 1836 (imprimerie royale), où l'on a réuni et comparé tous les détails, dont nous n'offrons ici que le résumé sommaire. Ces circulaires ont été rédigées par M. E. Morel, professeur très-distingué de l'institution royale, qui a analysé et comparé avec sagacité tous les travaux relatifs à l'éducation des sourds-muets.

On voit combien est considérable le nombre des infortunés qui se trouveraient séquestrés, par cette infirmité, de la société humaine, et par conséquent quel est le mérite des institutions, destinées à y remédier. Leur nombre est cependant bien loin de pouvoir y suffire.

On en compte jusqu'à ce jour

1 en Portugal, à Lisbonne.
1 en Espagne, à Madrid.
9 en Italie, savoir :
- 1 à Naples.
- 1 à Rome.
- 2 en Toscane.
- 1 à Modène.
- 2 à Turin.
- 1 à Gênes.
- 1 à Milan.

6 en Suisse.
58 en Allemagne.
- 4 dans le grand-duché de Bade.
- 4 dans le royaume de Wurtemberg.
- 11 en Bavière.
- 6 en Autriche.
- 19 en Prusse.
- 3 en Saxe.
- 1 dans le grand-duché de Saxe-Weimar.
- 3 dans les villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Hambourg et Brême.
- 1 dans le grand-duché de Hesse.
- 1 dans la Hesse électorale.
- 1 dans le duché de Nassau.
- 1 dans la principaute de Lippe-Schauenbourg.
- 1 dans le duché de Brunswick.
- 1 dans le royaume de Hanovre.
- 1 dans le duché d'Oldenbourg.

7 en Belgique.
2 en Hollande.
2 en Danemark.
1 en Suède.
3 en Russie, dont 2 à Saint-Pétersbourg et à Romanova, et 1 autre en Pologne, à Varsovie.
16 dans la Grande-Bretagne. . . .
- 8 en Angleterre.
- 6 en Écosse.
- 2 en Irlande.

8 en Amérique. .
- 7 aux États-Unis.
- 1 au Canada.

1 en Asie, au Bengale.
32 en France.

147 en tout.

L'établissement de Paris renferme le plus grand nombre de pensionnaires ; il donne l'éducation à 175 sujets. Celui de Londres donne l'instruction à 230 élèves tant internes qu'externes. La plupart n'en instruisent guère que 30 ou 50; en sorte qu'on peut évaluer à 4 ou 5000 au plus le nombre des sourds-muets qui sont rendus à la société par l'éducation.

Dans la plupart des états de l'Allemagne et en Danemark, le gouvernement, conséquent avec lui-même dans les règles qu'il a adoptées pour l'éducation populaire, a régularisé, d'une manière systématique et salutaire, l'organisation et le régime de ces établissemens. Il a fait un devoir aux parens de procurer à leurs enfans sourds-muets l'éducation propre à les civiliser; il a lui-même érigé des établissemens modèles, provoqué la création de ceux que demandaient les circonstances locales, attaché des écoles spéciales aux séminaires de maîtres d'école, formé ainsi des instituteurs spéciaux, et même mis les maîtres d'école à portée d'étudier les élémens de cet art pour les appliquer au besoin ; enfin, il a pourvu à ce que les sourds-muets indigens pussent être admis à titre gratuit dans ces établissemens. Le gouvernement belge a également imprimé à ses instituts de sourds-muets un caractère légal, stable et régulier.

Dans les autres régions de l'Europe, un petit nombre d'instituts semblables ont été fondés et entretenus aux frais de l'état [1]. Dans ces derniers états, la plupart des établissemens se sont formés en quelque sorte spontanément et comme au hasard, et sont restés livrés à eux-mêmes. De là des constitutions et des formes diverses : les uns se bornent à instruire des externes ; d'autres reçoivent les élèves à demeure, moyennant un prix de pension, et quelquefois à titre gratuit ; l'âge et les conditions d'admission des élèves, la nature, l'étendue, les méthodes de l'enseignement ne varient pas moins.

Il est permis d'espérer qu'éclairés par l'exemple des états du nord et de l'est de l'Europe, les autres gouvernemens donneront une organisa-

[1] Ce sont ceux de Lisbonne, de Rome, de Madrid, de Modène, de Gênes, de Milan, celui de Grœningue, ceux de la Suède, de la Russie, ceux des États-Unis; la France n'en compte que deux. Tous ceux de la Grande-Bretagne sont des établissemens privés, mais entretenus par des associations de souscripteurs bénévoles.

Il en est quelques-uns qui sont entretenus ou aidés par des villes, des provinces ou des départemens.

tion convenable à ce genre d'institutions, et prendront les mesures propres à les perfectionner [1]. L'œuvre désormais est facile.

Un grand nombre de productions estimables, dans les diverses contrées de l'Europe, ont porté la lumière sur l'art difficile et nouveau qui introduit les sourds-muets à l'usage des langues conventionnelles et, par elles, au commerce social. L'institution royale de Paris a proposé et a eu le bonheur d'obtenir une correspondance générale et commune entre tous les instituts semblables, sur l'éducation spécialement désirable pour cette classe d'élèves. Devenue le centre de ces relations, elle en résume périodiquement les résultats et les publie en les comparant. Heureux concert qui, en établissant l'harmonie des intentions et l'unité du but, étend et rectifie les idées, entretient l'émulation, propage les améliorations, en prépare de nouvelles!

Né en Espagne, dans un monastère de Bénédictins, au XVIe siècle [2], créé de nouveau, au XVIIe siècle en Angleterre, avec un caractère philosophique, par Georges Dalgarno [3], l'art qui rend au sourd-muet l'instrument des langues conventionnelles, était retombé dans l'oubli, ou du moins ne s'était produit que par quelques vues incomplètes, quelques essais isolés; parfois même il s'était enveloppé du mystère, lorsque presque en même temps, à Paris, par le zèle généreux de l'abbé de l'Épée, et à Leipsick, par les travaux de Heinicke et les libéralités de l'électeur de Saxe, on vit naître deux instituts, où de jeunes sourds-muets reçurent une éducation commune, où l'art se développa d'une manière systématique [4]. Un préjugé, aussi ancien que général, faisait supposer que la parole seule peut conférer aux langues conventionnelles la puissance de représenter les idées; ce préjugé qui, pendant tant de siècles, ne permit pas de concevoir que les sourds-muets pussent être initiés à nos langues, influa encore sur les méthodes adoptées par les inventeurs de l'art. Ayant remarqué que le sourd-muet n'est muet que par une conséquence de sa surdité, que l'organe de la voix est encore intact chez lui, ils s'attachèrent à lui faire prononcer des sons, par des moyens artificiels; ils cherchèrent ensuite à lui faire discerner, sur les lèvres de la personne qui parle, les mouvemens et les formes produites par l'émission de la parole, et combinant ces deux moyens, ils crurent lui avoir rendu la parole. Cette erreur s'est transmise dans l'institut de Leipsick, et dans l'école allemande formée par Heinicke; elle tend à se reproduire encore aujourd'hui, toujours accréditée par le préjugé qui l'a fait naître. L'abbé de l'Épée eut le mérite de porter sur ce sujet des vues véritablement philosophiques; il comprit que les caractères de l'écriture peuvent aussi devenir les signes directs de la pensée; que les formes, comme les sons, peuvent s'associer aux idées; que, pour le sourd-muet, il n'existe réellement que des formes; que le sourd-muet n'a point la conscience des sons, alors même qu'il réussit à en émettre; que la voie la plus simple, la plus sûre, pour initier les sourds-muets à l'usage de nos langues conventionnelles, est de faire prendre chez lui, à l'écriture la place de la parole, à la lecture la place de l'audition.

L'abbé de l'Épée joignit au mérite de cette découverte celui d'une bonne action. C'est trop peu dire : il dévoua à l'éducation des sourds-muets sa fortune et sa vie entière, et mérita ainsi le titre touchant de *Père des sourds-muets*. Quelle plus belle et plus féconde alliance que celle que contractent ainsi les lumières et la charité!

L'art, dont l'abbé de l'Épée avait été le nouveau créateur, a fait, depuis cette époque, en France surtout, des progrès remarquables, qui

[1] A la demande de M. de Gasparin, alors ministre de l'intérieur, le conseil d'administration de l'institution royale de Paris a rédigé, en décembre 1836, un projet de loi sur l'organisation de ce genre d'établissemens en France; mais ce projet n'a pas encore été présenté aux chambres législatives.

[2] L'inventeur était Pierre de Ponce, moine de S. Salvador de Ona, mort en 1584. Jusqu'à ce jour, le manuscrit qui contenait sa méthode était resté inconnu. Après d'inutiles recherches, on supposait même que ce manuscrit n'existait pas. M. Ramon de la Sagra nous apprend qu'on vient de le découvrir dans un monastère supprimé et de l'envoyer à Madrid. Il ne tardera pas à être publié. — [3] L'ouvrage de Dalgarno, que Leibnitz et Dugald Stewart avaient signalé à l'attention publique, était devenu extrêmement rare. Le club Maitland, à Édimbourg, en ayant découvert un exemplaire, en a fait tirer une édition réservée à ses membres. L'institution royale de Paris vient de s'en procurer un exemplaire, et publiera bientôt un extrait du traité intitulé *Didascalocophus*, ou l'Art d'instruire les sourds-muets.

[4] L'auteur du présent ouvrage a tracé l'histoire de cet art dans son *Traité sur l'éducation des sourds-muets*. Paris, 1827, 2e partie.

sont dus principalement à l'Institution royale de Paris. D'un côté, cet art a obtenu une action plus directe et plus puissante sur l'intelligence du sourd-muet; d'un autre côté, il s'est dégagé de formes trop embarrassées, il a simplifié sa marche. On a mieux apprécié la nature et la valeur de ce langage d'action, dont la nature a doué le sourd-muet, dont l'expression est si vraie, la richesse si étendue, l'éloquence, la poésie même si remarquables. On l'a ramené à son principe, à ses véritables lois, en le délivrant des signes conventionnels. On s'en est servi comme de la langue maternelle du sourd-muet, pour lui enseigner, par une traduction fidèle et directe, nos langues artificielles, en faisant concourir le développement progressif des idées avec l'acquisition de l'idiome qui les exprime. On a renoncé à employer l'étude théorique de la grammaire comme une introduction nécessaire à l'emploi du langage; on a mis le sourd-muet en possession de cet instrument, par la même voie que suit dès le berceau l'enfant ordinaire, mais en guidant sa marche par l'analogie, par la logique, en la rendant ainsi plus régulière et plus rapide. On a de la sorte formé son esprit et son jugement, en l'exerçant à exprimer sa pensée.

Ces considérations philosophiques, loin d'être étrangères au sujet qui nous occupe et aux intérêts de la bienfaisance publique, comme on pourrait le croire, s'y rattachent intimement. Car le plus précieux de tous les services qui puissent être rendus au sourd-muet consiste précisément à le mettre en possession des dons essentiels de l'humanité, à cultiver en lui les facultés intellectuelles; cette acquisition est, pour lui, le prélude et l'instrument de toutes les autres. Ce service aura pour lui d'autant plus de prix, qu'il s'opérera par des moyens plus simples et d'une manière plus complète. L'art, sous ce rapport, a encore des progrès à faire; il les obtiendra précisément en découvrant des méthodes où l'art lui-même se produira moins, qui le mettront dans la pratique à la portée des instituteurs ordinaires, et feront descendre ses élémens jusque dans les familles. Car, enfin, la mère est l'instituteur qui enseigne la langue usuelle à l'enfant ordinaire, et, si les mères avaient su écouter et comprendre les conseils du bon Pestalozzi [1], elles donneraient sans effort à cet enseignement un degré de perfection qu'elles sont loin de soupçonner.

Il y a, pour les sourds-muets, une éducation industrielle, mais nécessairement spéciale, fort importante pour ceux d'entre eux qui appartiennent à la classe laborieuse. L'infirmité dont ils sont atteints leur rend difficile l'exercice des professions qui exigent, de la part de l'ouvrier, des communications multipliées et rapides avec ceux qui l'entourent, ou qui l'obligent à se guider par l'audition des sons. Mais il existe, pour le sourd-muet, une compensation dont on doit s'attacher à exploiter toutes les ressources. Moins distrait, par l'effet de son infirmité même, le sourd-muet dont l'œil et la main sont plus exercés, réussit mieux dans tous les arts qui demandent un emploi habile et sûr de ces deux organes, dans ceux qui reposent sur l'appréciation et l'exécution des formes : il y porte plus de précision et de justesse. Aussi excelle-t-il dans l'art du tourneur, par exemple : il grave à merveille; il pourrait avoir le même succès dans l'horlogerie, dans la fabrication des instrumens de mathématiques.

Loin que l'éducation industrielle contrarie, pour le sourd-muet, l'éducation intellectuelle, elle lui apporte de nouveaux secours lorsqu'elle est bien dirigée.

A mesure que l'art, en se perfectionnant, simplifiera ses procédés et ses formes, le sourd-muet sera retenu moins longtemps dans les instituts spéciaux destinés à son éducation; par suite, un plus grand nombre d'individus pourront participer aux avantages de ces instituts. Les sourds-muets qui seront appelés à recevoir un plus haut degré d'instruction pourront achever leurs études par les moyens ordinaires. Mais ce n'est point assez d'avoir créé des établissemens spéciaux, si l'on veut que l'éducation des sourds-muets porte tous ses fruits. On ne les admet ordinairement dans les établissemens qu'à l'âge de 10 ou 11 ans. Déjà un temps précieux est perdu; déjà des habitudes sont contractées, qui deviennent un obstacle au développement intellectuel et moral. Il convient donc que ces enfans reçoivent d'avance, ou dans leurs familles, ou par les soins des instituteurs primaires, un commencement de préparation dont les règles seraient faciles à tracer. Les élèves, à leur sortie de l'institut, sont exposés à perdre, en peu de temps, tout ce qu'ils y ont acquis, si leur éducation n'est à quelques égards continuée, si les dons qu'ils en rapportent ne sont

[1] Dans son Manuel intitulé : *Comment Gertrude instruit ses enfans.*

cultivés avec persévérance. Il convient donc que la protection des instituts où ils ont été formés les suive encore, lorsqu'ils sont rendus à leurs familles; que là ils soient encore aidés. Ces deux conditions sont difficiles, il est vrai, pour les sourds-muets de la classe pauvre. Mais, si le patronage de la bonté envers l'indigence était sérieusement organisé, il viendrait, dans son généreux ministère, seconder encore et la préparation et la conservation qui doivent précéder et suivre le séjour dans les instituts.

Il est toutefois des sourds-muets indigens qui, au sortir des instituts, ne trouveraient dans leurs familles et dans leur domicile, ni les moyens de continuer leur éducation ni les ressources suffisantes pour se créer une situation indépendante. Cette observation s'applique plus particulièrement aux jeunes filles, qui pourraient d'ailleurs être exposées à quelques dangers. Elle a suggéré aux dames qui composent le comité d'inspection et de patronage à l'institution royale des sourds-muets de Paris, la généreuse pensée d'ouvrir pour les sourdes-muettes adolescentes, qui ont fini leur temps d'études dans cette maison, un établissement qui jusqu'à ce jour est le seul de son genre, mais qui est digne à tous égards de servir de modèle. Ces jeunes personnes y trouvent un asile, sont occupées à des ouvrages de lingerie, reçoivent un complément d'éducation, mènent une vie douce, calme et utile. Le zèle qui a créé cet établissement est récompensé par la conduite exemplaire des jeunes personnes en faveur desquelles il a été conçu [1].

=

§ 2.

Des aveugles.

Les aveugles ainsi que les sourds-muets sont plus multipliés dans la classe indigente; cette circonstance s'explique par plusieurs causes. Partout où la mendicité est tolérée, les aveugles figurent pour une part considérable parmi les mendians. Leur infirmité se manifeste d'une manière sensible et, dès le premier instant, elle excite une juste commisération; l'aveugle a, plus que tout autre, besoin de l'aide d'autrui. Souvent, la mendicité est la seule ressource de ces infortunés pour subsister. Elle ajoute, dans tous les cas, à leur misère une dégradation et des habitudes d'inaction qui aggravent encore leur infortune.

Tandis que les sourds-muets se trouvent plus nombreux en remontant vers le nord, l'inverse a lieu pour les aveugles; ils se multiplient en allant au midi [2]. Le nombre des aveugles tend à diminuer d'une manière sensible, depuis que la vaccine arrête les ravages de la petite-vérole.

Suivant le docteur Julius, qu'on aime toujours à citer [3], on compte en Prusse environ 16,000 aveugles, sur une population d'environ 13,000,000 d'habitans. Il divise judicieusement les aveugles en deux classes, séparées par la limite de 15 années; la première comprend les aveugles-nés, et ceux qui ont été atteints de la cécité pendant les quatorze premières années de leur vie, ceux par conséquent qu'elle a privés d'une partie plus ou moins considérable des bienfaits de l'éducation. Ils sont ainsi, dans la monarchie prussienne, à-peu-près dans le rapport de 1 à 1600 habitans. En Belgique, d'après un recensement officiel exécuté en 1835, on comptait 4117 aveugles de tout âge sur 4,155,000 habitans, ou environ 1 sur 1000. En Danemark, ce rapport a été trouvé de 1 sur 798. On compte en Angleterre 7400 aveugles, ou seulement 1 sur 2000. Aux États-Unis, on suppose qu'il n'existe que 6000 aveugles.

Partout où l'hospitalité publique a ouvert des asiles pour les indigens infirmes et incurables, les aveugles y ont été admis comme de plein droit. Mais on ne s'était point occupé spécialement de la destinée des jeunes aveugles, jusqu'à la fin du siècle dernier. On n'avait pas songé qu'il fût possible de leur procurer, pour leur instruction, les instrumens de la lecture et de l'écriture, ni de leur faire faire l'apprentissage des métiers. La musique seule leur offrait une profession lucrative, en même temps qu'une pré-

[1] Il est situé impasse des Feuillantines, près de l'institution royale. Il contient en ce moment douze sourdes-muettes. La dépense annuelle s'élève à environ 444f., tout compris, par élève. Le produit du travail des sourdes-muettes est d'environ 160 fr. par élève. Mais il faut noter que la plupart des élèves ne sont encore que des apprenties.

L'établissement est confié aux soins de Mlle Méchin, dont la direction est au-dessus de tous les éloges.

[2] D'après les renseignements recueillis par M. Zeune, il y a en Égypte un aveugle sur cent habitans, et en Norwége un seulement sur mille. L'ophthalmie est beaucoup plus fréquente dans les pays chauds, et dans ceux où la réflexion de la lumière du soleil est très-vive.

[3] Voyez son Annuaire déjà cité, année 1830.

cieuse distraction. Haüy [1] conçut le premier, vers 1785, l'idée de doter les jeunes aveugles d'un système spécial d'éducation adapté à leur situation ; il fut encouragé par le suffrage de l'académie des sciences, et par celui des plus illustres philanthropes. Quelques années après, en 1791, une loi rangea sa création au nombre des établissemens nationaux. Lui-même, cependant, inquiété, poursuivi par d'injustes préventions, par des influences de parti, se réfugia en Russie, où il fonda un second établissement et put faire le bien sans obstacle. En passant, il détermina la création de l'institut de Berlin, dont M. Zeune a été le fondateur.

L'institution des jeunes aveugles de Paris est le seul établissement de ce genre qui existe en France jusqu'à ce jour. Elle ne renferme que 90 élèves. C'est dire assez combien elle est insuffisante. Les enfans y sont admis à 10 ans et y demeurent 8 années. Ils y reçoivent l'instruction du premier et du deuxième degré ; ils s'y exercent, par des procédés nouveaux et ingénieux, à l'apprentissage de plusieurs métiers ; ils y étudient la musique ; ils excellent dans cet art, et leurs exercices publics excitent le plus vif intérêt. On évalue à 1200 fr. par an la dépense de chaque élève.

L'Allemagne s'est promptement approprié cette institution, et l'a déjà perfectionnée.

Berlin a deux instituts de jeunes aveugles, mais seulement de 20 élèves chacun ; l'un d'eux est dirigé par un aveugle, élève de M. Zeune. L'institut de Dresde, formé sur le modèle de celui de Berlin, a 30 élèves. La Bavière a érigé un établissement semblable à Ratisbonne ; et le grand-duché de Bade un autre à Bruchsal.

M. Klein a fondé l'institut de Vienne, d'après des vues qui lui sont propres. Le trésor impérial concourt avec les souscriptions privées aux frais de l'établissement. L'institut se compose de deux branches : l'une est l'école proprement dite, que les élèves suivent d'abord jusqu'à 16 ans ; l'autre est un atelier où les élèves entrent ensuite, pour exercer les professions industrielles dont ils ont fait l'apprentissage à l'école. Il est intéressant de remarquer que le vice-roi de l'Égypte entretient dans cet institut un élève qui reportera cet art en Égypte, où il doit avoir une application fort étendue. Lintz, Prague, Brunn, ont vu former dans leurs murs des instituts sur le même modèle.

A Gmund, dans le Würtemberg, et à Zurich, on a imaginé, par une combinaison fort heureuse, de rapprocher l'institut des jeunes aveugles de celui des sourds-muets, comme l'assemblée constituante avait projeté de le faire en France. Ces deux classes de jeunes gens exécutent entre eux un échange contiuuel de services, et se prêtent réciproquement, si l'on peut dire ainsi, le sens qui leur manque [2]. Cette réunion a été depuis peu adoptée aussi à Bruxelles, à Stockholm.

Les instituts de Liverpool et de Londres sont les plus considérables de l'Europe ; ils comptent chacun plus de 100 élèves. Le premier, fondé dès 1791, avait reçu 871 aveugles en 1832. Dans l'établissement de Londres, chaque souscripteur peut faire admettre un élève, en payant une guinée par an, ou dix guinées en une seule fois. Le travail des élèves réunis rapporte environ 2600 liv. sterl. par an, ou près de 400 fr. par élève. 30 d'entre eux, sortis de cette maison depuis 8 ans, ont été en mesure, à la fin de leur éducation, de gagner de 9 à 17 francs par semaine. Bristol, Norwich, Édimbourg, Dublin, ont été dotés d'asiles semblables. Tous, comme on le comprend, sont entretenus par des sociétés de souscripteurs. Quelques-uns servent en même temps d'asiles pour des aveugles adultes.

Trois instituts pour l'éducation des jeunes aveugles se sont formés récemment aux États-Unis ; ils égalent au moins ceux de l'Europe. Ils sont situés à Boston, à New-York, à Philadelphie [3]. Ces instituts, comme ceux de l'Angleterre, ont l'usage extrêmement louable de publier des comptes-rendus qui font connaître annuellement leur situation et leurs progrès.

L'Italie en possède aussi plusieurs, entre autres à Rome et à Naples. Parmi les établissemens qui dépendent du magnifique et royal *Albergo de' Poveri*, à Naples, figure un établissement d'éducation pour les aveugles, le plus vaste probablement qui existe dans le monde. Il compte environ 200 élèves qui y reçoivent l'hospitalité ; ils apprennent à lire et à écrire, la géographie, l'histoire, la géométrie et la musique. On ne

[1] Il était, comme on sait, le frère, du célèbre naturaliste. — [2] L'auteur a visité avec beaucoup d'intérêt ces deux instituts ; il a vu les sourds-muets et les aveugles se promener deux à deux, chaque sourd-muet tenait un aveugle par la main, et lui rendait compte de ce qui s'offrait à ses regards.

[3] Un excellent observateur, M. Ramon de la Sagra, en rend un témoignage très-favorable.

peut entendre sans émotion et sans admiration les concerts qu'ils exécutent. On les forme aussi aux arts mécaniques; ils travaillent le marbre, ils tissent, fabriquent des rubans, etc. [1].

M. Dufau annonce qu'à Constantinople même quelques religieux donnent des soins à l'instruction des aveugles, et que, à leur exemple les imans de certaines mosquées y recueillent, dans le même but, des enfans atteints de cécité [2].

Dans une *Providence* instituée à Lyon par une société de souscripteurs, pour les *jeunes incurables,* on a réuni des jeunes filles dont les unes sont aveugles, les autres infirmes. Cette réunion offre un spectacle touchant, et l'application d'une idée judicieuse qui peut être féconde. La paralytique est portée par l'aveugle, et guide les pas de celle-ci. L'échange des services est continuel; il est par lui-même une éducation bien entendue.

L'art qui préside à l'éducation spéciale des jeunes aveugles, depuis qu'il a été créé par Haüy, est devenu l'objet des méditations, des recherches et des encouragemens de plusieurs amis de l'humanité. Dans leur nombre on rencontre, avec un respect mêlé d'attendrissement, trois aveugles de naissance : MM. Blacklock, Rodenbach et Roques. Ce dernier, qui cultive la poésie avec goût et succès, a provoqué à Paris un concours, dont il a fait les fonds, en faveur de l'ouvrage le plus satisfaisant sur *l'amélioration du sort des aveugles indigens en France;* le prix, adjugé en 1836, a été partagé entre M. Dufau et Mme Niboyet. Quelques années auparavant, la société d'encouragement pour l'industrie nationale, à Paris, avait également proposé sur le meilleur mode d'éducation industrielle pour les aveugles, un prix qui fut décerné à l'Institution des jeunes aveugles de la capitale. M. le docteur Guillié, qui a dirigé cette institution pendant quelques années, a publié un *essai sur l'instruction des aveugles,* dans lequel il décrit les procédés mis en usage [3]; MM. Leuve et Klein qui dirigent celles de Berlin et de Vienne, ont traité également le même sujet [4], et proposé des vues précieuses sur l'amélioration de la condition des aveugles. M. Howe a fait connaître les méthodes perfectionnées qu'il a conçues et appliquées à l'institution de Boston, aux États-Unis.

L'aveugle de naissance et celui qui a été frappé de cécité dans le premier âge de la vie entrent et demeurent cependant, au sein de leur infortune, en relation avec les autres hommes par la parole; dans ce commerce ils obtiennent l'instrument le plus puissant pour l'instruction et la culture des facultés de l'âme. Mais cet avantage devient moins fructueux pour le pauvre, soit parce qu'il jouit moins abondamment des rapports avec ses semblables, soit parce qu'il vit habituellement au milieu de personnes qui n'ont reçu elles-mêmes qu'une culture assez imparfaite. Il ne peut suivre les exercices ordinaires des écoles publiques. Qu'apprendrait-il dans celles de ces écoles où l'on se borne à enseigner la lecture et l'écriture, sans donner aucun enseignement des choses? Il ne peut donc y avoir pour lui qu'un enseignement individuel, à défaut d'institutions spéciales; et comme il est pauvre, il sera difficile de lui procurer un instituteur particulier.

C'est donc déjà un avantage précieux, pour les jeunes aveugles de la classe malaisée, que de les réunir en communauté, sous un instituteur capable de leur donner l'enseignement des choses, et d'exercer une influence salutaire sur leur raison et sur leur caractère. Alors même qu'ils n'y puiseraient pas d'autre instruction, ils sortiraient de ces écoles plus avancés que la plupart des élèves voyans de nos écoles primaires. On s'est exagéré l'importance de la lecture et de l'écriture pour l'avenir de ces infortunés : elles n'ont pour eux qu'une utilité secondaire. L'enseignement oral peut transmettre toutes les notions; la communication des sentimens, l'échange des idées, s'opèrent d'une manière intime et complète par la parole. Les aveugles pauvres auront peu d'occasion d'écrire; les livres à leur usage, exigeant une forme spéciale, sont en petit nombre, et ils ont peu de loisir pour les lire. Ce qu'il y a donc à désirer, avant tout, pour les jeunes aveugles pauvres, c'est que, dès les plus tendres années, on puisse ou les associer, en partie, aux exercices des salles d'asile et des écoles primaires, ou les

[1] Voyez l'Essai *Sul buon governo della mendicità,* etc., par le comte Petiti di Roreto, t. II, p. 122.

[2] Voyez l'*Essai sur l'état physique, moral et intellectuel des aveugles-nés*, ouvrage couronné par la Société de la morale chrétienne, 1837, p. 172. Nous avons emprunté à cet intéressant écrit une portion des détails qui précèdent.

[3] Paris, 1817.

[4] Le premier, à Berlin, en 1808; le deuxième, à Vienne, en 1819.

réunir pendant quelque temps dans des écoles spéciales. La première de ces deux combinaisons serait d'une application plus facile et plus générale; il faudrait à cet effet que la directrice de la salle d'asile, que l'instituteur primaire fussent tenus de prêter des soins particuliers à l'enfant aveugle, et que le second donnât plus d'étendue à l'instruction réelle qu'on n'a coutume de le faire. La seconde combinaison permettra de porter beaucoup plus loin l'instruction des jeunes aveugles, de leur offrir certaines études, et de leur appliquer certains procédés qui auront pour eux une utilité spéciale.

En effet, si l'aveugle jouit du commerce de ses semblables, il n'est point en rapport avec le monde matériel; il est comme exclu du spectacle de la nature; le domaine de l'observation ne s'étend pas pour lui hors de l'étroite sphère du contact immédiat. Il est donc privé d'un enseignement offert à tous les hommes, d'autant plus profitable pour eux, qu'il est continuel, familier, plein d'intérêt et d'une fécondité inépuisable. Voilà surtout ce qu'il faut remplacer pour lui. On y supplée par un double moyen : d'abord par un enseignement oral qui décrit à l'aveugle les objets qu'il ne peut voir, lui explique les phénomènes dans un langage qu'il puisse comprendre; ensuite, par des procédés, qu'on peut appeler mécaniques, mais qui élargissent la sphère dans laquelle ses observations sont renfermées.

Ces procédés ont pour but de faire servir le sens dont l'aveugle reste en possession, à suppléer, autant qu'il est possible, à la privation du sens qui lui manque.

Cultiver avec une attention particulière le tact et l'ouïe; donner à ces deux sens le plus haut degré de perspicacité, par un exercice régulier et bien dirigé, voilà donc à quoi il faudra s'appliquer dans l'éducation de l'aveugle. On ne saurait croire à quel degré de subtilité et de précision peut atteindre un ordre de sensations, quand il a été l'objet d'une culture persévérante, et surtout lorsque cette culture a commencé de bonne heure. Quoique le tact n'agisse que dans un rayon extrêmement limité, il a cependant, pour l'aveugle, une importance spéciale, à raison de son analogie avec la vue, qui n'en est qu'une prolongation; il a même, sur la vue, l'avantage d'embrasser les trois dimensions, de pénétrer l'espace, d'apprécier la résistance. On ne peut donc trop recommander à un instituteur habile [1], de former la *tactilité* chez les jeunes aveugles, et de conserver chez eux, à l'organe de ce sens, toute la souplesse, toute la délicatesse possibles. Malheureusement, c'est ce qui est plus difficile pour les aveugles pauvres, contraints de bonne heure à des travaux manuels qui endurcissent cet organe. La culture de l'ouïe et de la voix a, pour l'éducation morale des aveugles, une importance non moins marquée que celle du toucher pour l'observation de la nature matérielle : l'art de la musique est, pour eux, un besoin de première nécessité; c'est une consolation qui leur est due; aussi aspirent-ils vivement à cette étude, et y excellent-ils presque tous. La culture de l'odorat n'a point du reste, pour eux, l'utilité que certains écrivains ont supposée. L'odorat n'est pas un *sens enseignant*, si l'on nous permet cette expression; il n'est qu'un faible et pauvre véhicule d'idées et de sentimens. L'odorat est au goût ce que la vue est au toucher.

En même temps qu'on cultive chez le jeune aveugle le sens du tact, on offre à ce sens, par l'emploi artificiel du relief, des moyens d'instruction plus étendus. Le relief, dans les mains d'Haüy et de ses successeurs, est devenu aussi pour l'aveugle l'instrument d'un système de lecture et d'écriture, adapté à son infirmité. Les yeux sont en quelque sorte transportés, pour lui, au bout des doigts. Divers systèmes ont été conçus, dans ce dessein. Haüy employait pour faire lire un texte aux aveugles, l'impression en saillie, en caractères mobiles, procédé à l'aide duquel on a formé à Paris une bibliothèque spéciale à l'usage de l'aveugle. M. Galt en Angleterre, M. Howe à Boston, ont perfectionné cette typographie, en rendant son emploi plus facile pour l'aveugle, sans que ses produits cessent d'être aussi à la portée des voyans [2]. Des moyens

[1] M. Dufau, voyez l'ouvrage déjà cité, 2e part., ch. 1er. Seulement nous ne rangerions pas le *cours de tactilité* dans l'éducation physique, ainsi que l'a fait cet auteur; car la culture de ce sens, dont nous aurions aimé à voir développer les règles par un auteur aussi éclairé, a un caractère très-philosophique.

[2] Nous avons entre les mains l'ouvrage de M. Howe, comprenant un *Atlas des États-Unis, imprimé pour l'usage des aveugles* (Boston, 1837), et dont nous sommes redevables à cet homme de bien. Il est accompagné de cartes géographiques et exécuté d'après son procédé.

M. Howe a donné à ses caractères une forme qui, tout

assez simples s'offraient pour mettre l'aveugle en possession de l'écriture; mais il était nécessaire que ce qu'il a écrit, il puisse le lire; on y est parvenu en le transformant, si l'on peut dire ainsi, en imprimeur, à l'aide de poinçons qu'il applique. Ce procédé est généralement suivi en Allemagne. L'aveugle lit sur le *verso* en relief, ce qu'il a gravé en creux sur le *recto*. M. Dufau, en perfectionnant le procédé de Haüy, a imaginé de guider la main de l'élève par une planche de métal, qui détermine les proportions du corps d'écriture. M. Charles Barbier a proposé un système d'écriture qui représente, par trois points seulement dont les positions reçoivent des combinaisons différentes, tous les sons et toutes les articulations. Par là, l'exécution mécanique de la lecture et de l'écriture se trouve singulièrement simplifiée. Mais cette langue de convention, qui vient remplacer l'alphabet, a l'inconvénient d'être réservée à ceux qui en possèdent le secret. Nous ignorons si, pour faciliter le calcul aux aveugles, on fait usage du *boulier;* nous conseillerions de l'employer en substituant des différences de formes ou de proportions des boules, à celles des couleurs. Pour tenir lieu du dessin, aux aveugles nous conseillerions aussi de leur faire confectioner des solides de toutes les formes; ce serait comme une sorte de dessin tactile; cet exercice aurait pour eux un haut degré d'utilité.

L'impossibilité où est l'aveugle de mesurer les distances, de juger la situation des objets, et par conséquent d'en apprécier les mouvemens, à moins qu'ils ne lui soient contigus, la nécessité d'employer au travail cette main qui devrait lui servir d'œil, lui interdisent une partie des travaux mécaniques, lui rendent la plupart des autres très-difficiles à exécuter. Dans certains de ces arts cependant, les aveugles parviennent, à l'aide d'un long exercice, à un degré d'habileté, qu'on n'aurait jamais soupçonné. C'est que le tact est un sens singulièrement intelligent, et favorable à l'attention. C'est que ce sens enseigne une géométrie naturelle et pratique, à l'aide de laquelle l'aveugle se retrace exactement les proportions et les formes. Déployez donc, en leur faveur, une faculté que la providence leur a laissée en compensation; que les aveugles deviennent des géomètres pratiques dans les arts industriels. Tel est, suivant nous, le problème à résoudre pour eux, dans l'éducation du travail: leur choisir des professions où l'exercice développé du tact reçoive l'application la plus étendue; modifier les procédés d'exécution de manière à les ramener sous l'empire du toucher. On voit, à Londres, fabriquer, pour eux, des outils et des instrumens dont la manœuvre leur soit plus aisée, et ne puisse les blesser. Les aveugles adultes couvrent presque entièrement les frais de l'hospitalité qu'ils reçoivent, par le produit des ouvrages qu'ils confectionnent. On voit, dans l'institution royale de Paris, d'ingénieux mécanismes à l'aide desquels les aveugles accomplissent des manipulations compliquées. Le filet, la filature, le tissage même, n'exigeant que des mouvemens uniformes, semblent plus spécialement à leur portée. Cependant la poterie grossière, le cartonage, ont pour eux l'avantage de les mettre en rapport avec les formes solides. Il leur faut, en général, des occupations sédentaires.

Nous ne sommes point d'avis qu'on inspire aux enfans pauvres l'ambition d'exercer les arts libéraux. Toutefois, loin de les exclure, nous estimons que cette carrière leur doit être ouverte, dès qu'ils annoncent des dispositions marquées qui promettent des sujets distingués. Or, parmi les compensations qui lui sont accordées, la cécité compte précisément une notable énergie des facultés intellectuelles, un penchant à la réflexion, une facilité à combiner, en un mot des dispositions favorables à l'exercice des arts libéraux. Du rang des aveugles sont sortis des géomètres, des poëtes, des professeurs, des savans d'un rare mérite. Attachons-nous à découvrir, dans leur nombre, ceux qui donneraient sous ce rapport des espérances motivées; encourageons-les, quelle que soit leur condition de fortune. Sous ce rapport, la lecture et l'écriture leur apporteront d'utiles secours, non-seulement en leur permettant d'étendre le cercle de leurs connaissances, mais aussi en les aidant à appliquer leur attention avec plus de fixité et de méthode, et à mieux se rendre compte de leurs propres pensées.

Si donc il y a pour les aveugles une éducation spéciale, propre à former les sens, à faire apprendre le travail, il en est une aussi pour le développement de leurs facultés intellectuelles. Leur caractère lui-même demande aussi quel-

en leur conservant les conditions nécessaires pour être facilement reconnus par les voyans, les met à portée du tact pour les aveugles, par des formes mieux prononcées.

ques soins qui leur sont propres et qui, jusqu'à ce jour, n'ont peut-être pas été assez remarqués.

Les aveugles dont l'éducation a été négligée conçoivent plus facilement des soupçons, sont plus particulièrement enclins à la défiance, parce qu'ils sont plus exposés à être trompés ; une humeur chagrine et morose s'empare facilement d'eux ; ils s'abandonnent trop souvent au penchant de l'envie. Ce danger existe surtout pour les aveugles pauvres, parce qu'ils éprouvent un plus grand isolement, une dépendance plus sensible. Il est nécessaire de le combattre de bonne heure, en leur faisant goûter les affections généreuses. On découvrira alors, avec satisfaction, à quel point ils en sont capables. Leur tristesse habituelle pourra se dissiper, même au sein de la pauvreté ; il y aura pour eux encore du bonheur sur la terre [1]. Les relations sociales, le commerce des gens de bien, la vie de famille, le travail, quelques distractions douces et innocentes, composeront le régime propre à prévenir ces maladies de l'âme, à rendre à l'aveugle la sérénité d'esprit au milieu des sombres nuages qui l'environnent.

Maintenons avec soin, pour l'éducation spéciale nécessaire aux jeunes aveugles, des instituts modèles, où cette éducation soit perfectionnée de jour en jour ; multiplions aussi les instituts secondaires qui donneront aux premiers toute leur utilité, qui satisferont aux besoins de cette classe d'infortunés sur les différens points du territoire. Les pensions de ceux dont les familles peuvent en faire les frais, le produit du travail des autres, allégeront cette dépense ; elle créera d'ailleurs une nouvelle source d'activité utile à la société, comme aux aveugles eux-mêmes.

Mais ce n'est point encore assez faire : l'aveugle pauvre en bas âge, qui n'a point encore quitté sa famille, celui qui y rentre en sortant de l'institut, à plus forte raison celui qui, encore dans l'adolescence, ne peut être admis dans un institut, doivent être pour nous l'objet d'une tendre et vive sollicitude. Le patronage individuel des gens de bien aura pour eux un prix de plus, à raison de leur situation. On tâchera de les rapprocher des personnes dont le commerce pourra leur être le plus utile. Nous aimerions à voir les jeunes aveugles vivre dans la compagnie des vieillards. La vie des vieillards aussi est sédentaire ; moins occupés, ils peuvent plus aisément s'entretenir avec eux ; instruits par l'expérience, ils rendront ces entretiens plus fructueux. Le vieillard, en guidant l'aveugle, se réjouira de rendre encore un service.

Ce que nous disons du vieillard s'applique aussi à l'infirme. L'aveugle, à son tour, pourra obliger d'autres infortunés. Voilà pour lui une compensation d'un grand prix.

[1] Un jour l'auteur de cet écrit accompagnait dans une visite aux Quinze-Vingts, dont il était alors gouverneur, une jeune princesse, qui, à cette époque, jouissait de tous les dons de la fortune. En abordant une aveugle septuagénaire, dans sa petite cellule, elle lui témoigna l'intérêt que lui inspirait une situation aussi malheureuse. — « Moi, répondit l'aveugle, mais je suis heureuse. » — « Heureuse! » — « Oui, vraiment, heureuse. Rien ne me manque ici ; on a pour moi tous les soins, tous les égards ; je travaille. » Elle eût pu ajouter, ce qu'elle ne dit pas, qu'elle trouvait encore le moyen de faire de bonnes actions. Toutes les personnes présentes furent stupéfaites de surprise, et avouèrent qu'aucune d'elles ne pourrait faire la même réponse que l'aveugle.

CHAPITRE XII.

DE L'ÉDUCATION INDUSTRIELLE DES ENFANS PAUVRES.

ARTICLE PREMIER.

Considérations générales.

Alors même que l'éducation morale et intellectuelle n'occuperait pas seulement le premier rang, pour les enfans des familles pauvres, parce qu'elle les met en possession des dons qui constituent la dignité de la nature humaine, elle l'occuperait encore parce qu'elle procure à ces enfans les conditions les plus essentielles pour la capacité du travail. L'avenir qui se prépare, en Europe, lui conférera chaque jour une plus haute importance pour la destinée de l'ouvrier. Grâce à elle, l'invasion progressive des agens matériels dans les manufactures élevera l'ouvrier à de plus nobles et de plus avantageuses fonctions.

Il reste ensuite, pour l'enfant du pauvre, une éducation directe du travail manuel, qui prend un caractère spécial, et qui devient pour lui une provision indispensable, pour le garantir de l'indigence pendant le cours entier de sa vie. Loin que ces deux ordres d'éducation puissent s'exclure ou se contrarier, ils se prêtent au contraire un merveilleux secours : vérité d'une haute importance, sur laquelle nous ne nous lassons point d'insister, soit parce qu'elle est trop peu reconnue encore, soit parce qu'elle est extrêmement féconde en conséquences pratiques. L'activité corporelle seconde, chez le jeune élève, le jeu des facultés de l'intelligence ; le travail manuel rappelle l'homme au sentiment de sa destination, en satisfaisant au vœu de la nature ; il favorise l'énergie du caractère et fait sentir le prix d'une juste indépendance ; il fournit souvent l'occasion d'appliquer, dans les détails, les notions acquises ; il réprime la légèreté de l'esprit ; il fixe l'attention; il fait mesurer la valeur du temps ; il entretient la santé, la gaîté ; il donne à l'enfant une idée sensible, et une expérience anticipée de la puissance créatrice dont la Providence a doué l'homme, dans les forces dont il dispose. Le pauvre ne peut contracter trop tôt le goût et l'habitude des occupations utiles ; il se relevera ainsi à ses propres yeux ; un rayon d'espérance éclairera son avenir ; souvent, dès le présent, un adolescent se créera à lui-même des ressources, et peut-être deviendra l'appui de parens âgés ou infirmes.

Déjà, dès le XVIIe siècle, plusieurs hommes de bien avaient, comme nous l'avons vu, conçu l'idée de combiner ensemble, dans les écoles, le travail des mains avec l'instruction intellectuelle. Cette idée a été naturellement adoptée dans les établissemens préservatifs pour les enfans délaissés de l'Allemagne, dans plusieurs hospices d'enfans trouvés d'Italie, de France et d'Espagne, dans les conservatoires de filles d'Italie, enfin dans la plupart des hospices d'orphelins. M. de Fellenberg, dans ses divers écrits, et mieux encore dans ses établissemens, a donné une nouvelle valeur et une nouvelle étendue aux motifs qui avaient jusqu'à lui recommandé l'introduction du travail dans les écoles. Il ne s'est pas borné à faire reconnaître que la culture de l'esprit et le travail des mains, par une réaction mutuelle, se favorisent loin de se contrarier ; il a fait voir aussi combien le travail mécanique, convenablement dirigé, peut servir soit à la réforme, soit à l'amélioration du caractère des enfans, et devenir ainsi l'un des élémens de l'éducation morale. Les avantages du travail considéré comme instrument *moralisateur*, pour nous servir de ses expressions, n'ont pas eu d'apôtre plus éloquent. La société helvétique d'utilité publique, dans sa session de 1828, a reconnu et proclamé, d'après des expériences locales et récentes, le mérite de l'alliance entre les deux ordres d'éducation, et la supériorité des bienfaits dont les enfans pauvres lui sont redevables.

Il s'est formé en 1831, à New-York, une so-

ciété, probablement unique encore dans son genre, à l'effet d'encourager, sur toute la surface des États-Unis, l'introduction du travail manuel dans les maisons d'instruction. Pénétrée de cette conviction que le travail manuel contribue au succès des études classiques, fortifie l'âme, étend les connaissances, développe l'activité de l'esprit, et fait partie essentiellement d'un bon régime hygiénique, elle s'est attachée à propager ces vues, à réfuter les objections qu'elles suscitent, à signaler et combattre les obstacles, à indiquer les moyens de succès, en s'appuyant sur l'autorité de l'expérience et sur de graves témoignages [1].

Sans s'élever à cet ordre d'idées, et en ne considérant le plus souvent l'éducation industrielle des enfans pauvres que comme le moyen le plus assuré, quoique indirect, pour prévenir l'indigence dans ses premières sources, les administrations publiques, les associations charitables, des particuliers généreux, ont de toutes parts, et par des moyens divers, créé des établissemens, où les enfans des familles malaisées se préparent à l'exercice des professions industrielles. De grandes institutions se sont même formées dans ce but à-peu-près exclusif; elles ont pensé qu'une telle entreprise, par ses difficultés, comme par ses résultats, suffisait pour l'emploi de leurs moyens et pour l'exercice de leur zèle [2].

On peut ranger dans quatre classes principales les diverses combinaisons qui peuvent être adoptées pour atteindre le but qui nous occupe en ce moment. Il en est qui ont spécialement pour objet l'éducation de l'industrie manufacturière; il en est d'autres qui ont pour objet celle de l'industrie agricole. Quelques-unes consistent à réunir les enfans dans des établissemens formés pour cette destination; d'autres consistent à les placer chez de simples particuliers. Essayons d'exposer le mode suivi pour chacune d'elles, les conditions auxquelles elles sont soumises, les perfectionnemens qu'elles peuvent recevoir. De la sorte, nous pourrons les comparer entre elles, et balancer leurs inconvéniens et leurs avantages.

ARTICLE II.

De l'apprentissage des métiers.

L'idée de placer en apprentissage chez des ouvriers, les enfans des familles pauvres qui habitent les villes, se présente si naturellement qu'elle a dû être l'une des premières mesures adoptées par l'administration publique, dès qu'elle s'est occupée de la situation et des besoins des pauvres; aussi voyons-nous le dernier statut de la reine Élisabeth pour l'assistance des pauvres, et un statut de Jacques 1er, prescrire en Angleterre, aux marguilliers et aux inspecteurs des paroisses, de placer de la sorte les enfans pauvres, de les surveiller pendant le placement, et de faire exécuter les conditions du contrat. Les administrations locales de secours publics, à défaut de réglement général, ont adopté assez fréquemment un semblable moyen. L'ancienne société philanthropique qui s'était formée à Paris en 1789, et qui, depuis un demi-siècle, a donné de si honorables exemples, avait apprécié tous les avantages que pouvait offrir aux familles pauvres un placement des enfans dans des apprentissages bien choisis; elle en avait fait un objet spécial de ses soins; elle plaçait de la sorte un certain nombre d'enfans des deux sexes, moyennant une dépense de 200 fr. par an. Aujourd'hui, les bureaux de bienfaisance, chargés de la distribution des secours à domicile, dans la capitale et dans les principales villes de la France, confient aussi à des maîtres particuliers, les enfans des familles indigentes inscrites au tableau des secours; le contrat d'apprentissage porte ordinairement pour conditions que le bureau de bienfaisance fournira à l'apprenti et lui entretiendra le linge, le vêtement, la chaussure, et donnera de plus une certaine quantité de pain par semaine [3]; que le maître, en retour, se chargera du reste de la dépense, instruira le jeune élève, soignera sa santé et ses mœurs. L'engagement est contracté pour trois, quatre, cinq ou six années; le maître se dédommage des avances qu'il a faites pour l'éducation de l'apprenti, en profitant ensuite

[1] Voyez le 6e Rapport annuel de la Société *for promoting manual labor, in literary institution* (New-York, janvier 1833). On trouve, à la page 68 et suivantes une note très-judicieuse du Dr Bell, relative à l'influence qu'exerce le travail manuel sur le développement de l'intelligence.

[2] Dans leur nombre se place certainement au premier rang la Société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, dont nous aurons bientôt occasion de retracer en détail les admirables travaux.

[3] A Paris, un pain de 2 kilogr. par semaine.

du travail productif de celui-ci, pendant un temps proportionné à la quotité de ses avances; du reste, le soin le plus attentif est apporté dans le choix des maîtres chez lesquels les enfans sont mis en apprentissage.

Un grand nombre d'associations charitables, à Paris et dans les autres villes du royaume, ont à l'envi étendu une semblable protection sur des enfans qu'elles ont en quelque sorte adoptés : telles sont la société pour les jeunes filles délaissées, fondée, il y a environ 25 ans, par madame Kercado; les sociétés de Sainte-Anne, de Saint-Nicolas, et de Saint-Joseph à Paris; les associations des *jeunes économes à Paris et à Lyon*, la société *pour l'extinction de la mendicité à Strasbourg*, etc. Ces estimables institutions, auxquelles déjà nous avons eu occasion de rendre hommage, en confiant leurs jeunes pupilles à des ouvriers de leur choix, rendent aussi plusieurs services à ces ouvriers eux-mêmes, ne serait-ce que par les témoignages d'estime qu'elles leur donnent, et par la surveillance qu'elles exercent sur leurs apprentis.

On se plaint, en Angleterre, de ce que la nécessité d'éviter un trop fort accroissement de la taxe des pauvres, conduit quelquefois les inspecteurs de paroisse, à préférer dans le placement des enfans pauvres en apprentissage, les conditions les plus économiques aux garanties morales et aux avantages de l'instruction. Du reste, l'hospice du Christ à Londres, toutes les écoles paroissiales, les écoles de charité et des associations particulières suppléent, dans cette capitale et dans les principales villes de la Grande-Bretagne, à ce qu'il peut y avoir d'insuffisant dans les placemens faits par les officiers des paroisses; des fondations, des dons, des fidéi-commis en multiplient abondamment les moyens.

Dans la plupart des cantons de la Suisse, des personnes bienfaisantes placent dans des apprentissages de choix, les enfans que les communes eussent, d'après les lois locales, livrés au rabais à des familles privées.

Les administrations de secours publics, et à défaut les sociétés de bienfaisance donnent les mêmes soins à l'apprentissage des enfans pauvres, dans plusieurs villes de l'Allemagne.

Il serait à désirer sans doute que les familles malaisées voulussent et pussent s'occuper par elles-mêmes de contracter pour leurs enfans des apprentissages convenables. Lorsqu'elles y sont disposées et qu'elles en ont les moyens, on leur offrira encore une précieuse assistance, en les encourageant dans leurs recherches, en les guidant dans leur choix, en leur facilitant les transactions. Il est toujours mieux d'associer les parens, autant qu'on le peut, au bien que l'on fait à leurs enfans, de les y intéresser, et par là d'entretenir, en les améliorant, les relations de famille. Mais, trop souvent, l'indifférence et l'incurie des parens ne permettent d'obtenir d'eux aucun concours pour le placement de leurs enfans en apprentissage; souvent, par un calcul d'intérêt mal entendu, ou même par une paresse réfléchie, les parens préfèrent conserver leurs enfans à la maison, afin d'en tirer mille petits services; quelquefois ils sont empêchés, par diverses circonstances, de concourir aux arrangemens nécessaires; enfin, la plupart du temps ils sont plus ou moins incapables de faire un bon choix, soit pour la profession qu'ils donnent à leurs enfans, soit pour la personne du maître auquel ils les confient. On est contraint de faire davantage alors, de prendre en quelque sorte leur place, de leur faire même une sorte de violence. Toutefois, nous ne saurions trop le répéter : il ne faut prendre ce dernier parti que dans le cas d'une absolue nécessité.

Voici donc une nouvelle attribution du patronage; elle est la suite de celle que nous avons proposée dans le chapitre précédent.

Quelque parti que l'on adopte, il est nécessaire d'examiner les conditions d'un bon système d'apprentissage pour les enfans pauvres, afin de diriger leurs familles dans les conseils qu'on leur donne, ou de se régler soi-même si on supplée à leur impuissance. Ces conditions se réfèrent à quatre chefs principaux : le choix de la profession, le choix du maître, les clauses du contrat et les garanties de son exécution.

1° Le choix de la profession. — Il est difficile de procurer à un enfant pauvre l'apprentissage des professions les plus lucratives : ici commencent à se faire ressentir les désavantages de sa position; car ce genre d'apprentissage est précisément le plus coûteux, quant aux frais; le plus long, quant à la durée. Cependant, il convient de chercher, avant tout, les professions qui offrent un emploi plus assuré, plus général, plus constant, et d'éviter celles où il y aurait déjà une surabondance de sujets. Or, la concurrence des sujets augmente, en raison de la facilité avec laquelle s'acquiert l'aptitude au métier qu'ils exercent. Il convient ensuite de consulter les dispositions de l'enfant lui-même, sa capacité

intellectuelle, ses forces physiques, d'avoir même quelque égard pour ses goûts.

2° Le choix du maître. — Il ne suffit pas de trouver un maître habile; il n'est pas moins nécessaire de rencontrer en lui la bonté, la patience, l'indulgence, la complaisance; d'éviter de livrer l'enfant à un maître avide et dur; d'obtenir pour lui une affection sincère. L'enfant doit retrouver dans son maître un père adoptif, et aussi un guide qui sache s'en faire respecter. L'enfant doit rencontrer surtout, dans la famille où il est introduit, les exemples d'une vie honnête. Il doit y respirer des influences salutaires, y recevoir de sages conseils.

3° Les conditions du contrat. — Ce contrat est synallagmatique : il est placé sous la protection des lois [1]. La durée de l'apprentissage est relative, d'une part, à la nature de la profession, à l'étendue, aux difficultés de l'instruction qu'elle exige; d'une autre part, à la nécessité où se trouve l'élève d'acquitter envers son maître, par son travail, le prix de l'instruction reçue, lorsqu'il ne peut s'en acquitter, en tout ou en partie, par une rétribution pécuniaire. Le maître s'engage à enseigner complètement son industrie, à loger, nourrir, entretenir l'élève, sans l'employer à des offices étrangers à son instruction; à surveiller sa conduite et ses mœurs; à lui faire remplir ses devoirs; à le représenter chaque fois qu'il en sera requis; à le faire soigner en cas de maladie, à moins que les bienfaiteurs ne se réservent ce genre de protection. Il est bien d'exiger que le maître laisse à l'élève la faculté de suivre les écoles d'adultes et celles des dimanches, là où il en existe, et de faire, hors des heures du travail, des lectures utiles. Il est indispensable d'obtenir du maître l'engagement positif qu'il n'abusera pas des forces de l'élève, ne lui imposera pas un travail excessif, et de régler au besoin, par un article des conventions, le nombre d'heures qui sera *le maximum* de la durée du travail, afin de prévenir ces abus trop fréquens que nous avons signalés dans la première partie de cet ouvrage [2]. L'élève s'oblige à son tour; il promet obéissance et fidélité; il s'interdit la faculté de quitter son maître; en cas d'absence non autorisée, il doit remplacer le temps perdu. Ordinairement, l'élève apporte son lit et ses vêtemens. Il est essentiel d'exiger que l'élève couchera seul. Si un prix de pension est convenu, si la rétribution doit être annuelle, elle devra être décroissante, jusqu'au jour où l'élève est censé s'acquitter par son travail. Il est bien de stipuler qu'à l'époque où l'élève quittera son maître, il recevra de celui-ci un petit pécule déterminé, qui lui servira pour s'établir à son propre compte [3].

4° La garantie de l'exécution. — Le contrat doit prévoir et stipuler les cas de résiliation; la faculté en sera mutuelle. Il doit prévoir le cas où l'enfant s'échapperait, celui où il serait renvoyé pour inconduite, celui où il serait retiré par ses parens. Il doit prévoir l'hypothèse où le maître ne remplirait pas exactement ses obligations. Des indemnités seront donc d'avance stipulées en faveur de celui des contractans dont les intérêts seraient lésés. L'une des plus efficaces garanties sera du reste dans le droit, réservé au protecteur de l'enfant, de surveiller habituellement la conduite de l'élève et les procédés du maître, et dans le devoir que ce protecteur s'imposera d'exercer cette surveillance avec une entière sollicitude. Cette inspection a pour objet de reconnaître et de constater la conduite et les mœurs de l'élève, la manière dont il remplit ses devoirs de différens ordres, son travail, ses progrès dans sa profession, l'instruction qu'il acquiert, l'état de sa santé, ses besoins; le traitement qu'il éprouve de la part de son maître, leur attachement réciproque. Les résultats de ces inspections, consignés sur des tableaux réunis et conservés, serviront à établir d'utiles comparaisons, et deviendront des renseignemens qu'on pourra consulter par la suite, en différentes circonstances.

—

ARTICLE III.

De l'emploi des enfans dans les travaux de la campagne.

Il est naturel que les enfans des familles pauvres qui habitent dans les campagnes, soient

[1] En France, le titre III de la loi du 22 germinal an XI régit cette matière.

[2] Tome Ier, livre 1er, chap. 3, art. 8.

[3] Le comité formé à Paris pour l'apprentissage des jeunes orphelins, a rédigé pour ses protégés un modèle de contrat d'apprentissage qui ne laisse rien à désirer, et que nous recommandons aux bienfaiteurs des enfans pauvres. On le trouve à la suite du réglement de ce comité, en date de février 1831, et dans le *Bulletin de la société des établissemens charitables*, t. Ier, n° 4.

placés chez des fermiers, des métayers, ou de petits propriétaires, quand leurs parens ne peuvent par eux-mêmes les occuper aux travaux des champs. Mais, souvent aussi, on a eu l'idée de placer de la même manière les enfans des familles pauvres qui habitent les villes; c'est ce que nous voyons pratiquer chaque jour, en France, pour les orphelins et les enfans trouvés. Dans une grande partie de l'Allemagne, notamment en Autriche et en Prusse, des dames charitables se sont réunies en associations, pour placer de cette manière, auprès de paysans choisis, les jeunes filles pauvres. La respectable duchesse de Saxe-Weymar, dont le souvenir excite tant de regrets et de reconnaissance, avait érigé une société de ce genre, dont elle-même faisait partie, et qui élevait mille jeunes filles suivant ce mode d'éducation. Les essais qui ont été faits ont donné lieu aux membres de la société de s'applaudir d'avoir concouru à cette œuvre de bien. Les mœurs des jeunes enfans se sont conservées pures, et leur santé en général a été florissante.

Ce mode de placement est beaucoup plus simple que le précédent; sur les quatre ordres de conditions auxquels le mode des apprentissages est soumis, il n'en est que deux, le second et le quatrième, qui s'appliquent à ce placement des enfans pauvres à la campagne. Il réclame cependant aussi quelques précautions particulières. Il est à craindre que les enfans pauvres confiés aux paysans soient relégués par ceux-ci dans des occupations trop monotones, qui, loin de leur servir de noviciat pour les travaux champêtres, les laisseraient languir dans l'isolement et l'inertie, et qui les empêcheraient de pouvoir fréquenter les écoles. On voit souvent ces pauvres petits enfans condamnés à garder tout le jour des porcs, à errer à la suite des bestiaux, ou à remplir les offices les plus insignifians et les plus vils, sans que jamais ils se trouvent admis au commerce de leurs semblables, aux opérations variées de la culture. De la sorte, ils s'abrutiront au lieu de développer et de fortifier leur intelligence par des applications utiles; la stupidité, l'indolence deviendront leur partage. Laissés à eux-mêmes du matin au soir, ils pourront contracter de mauvaises habitudes. Déjà la société continuelle des animaux qui est alors leur seul partage, ne tend que trop à leur donner des mœurs grossières. Il ne suffit donc pas d'envoyer au hasard dans les villages les enfans des familles pauvres; il est nécessaire de s'assurer qu'ils recevront la vraie éducation rurale, et qu'ils s'y rendront propres à tous les travaux de la campagne.

La surveillance sur les enfans ainsi placés n'est pas moins indispensable; mais l'éloignement des lieux la rend plus difficile. Il est donc à désirer que l'on obtienne, dans le village même, le concours éclairé et bienveillant d'un propriétaire généreux, du curé ou pasteur, de quelques-uns des fonctionnaires municipaux, de l'instituteur ou de l'institutrice, pour que cette inspection soit faite avec le soin qu'elle réclame.

ARTICLE IV.

Des écoles d'industrie.

§ 1.

Origine de ces établissemens.

Le désir de procurer aux enfans pauvres une éducation industrielle plus étendue, plus complète, de suppléer le mieux possible à la négligence des familles pauvres, a fait concevoir et créer un second ordre d'institutions, de véritables écoles où les enfans reçoivent en commun, sous des maîtres habiles, l'éducation du travail, et dont ils sortent, sinon en état d'exercer sur-le-champ une profession indépendante, du moins de pouvoir se présenter pour le noviciat de professions plus avantageuses, et de n'avoir plus à subir un apprentissage aussi prolongé.

Il ne faut pas confondre les *écoles d'industrie* avec les établissemens hospitaliers, qui ont fait le sujet de quelques-uns des chapitres précédens. Les écoles d'industrie n'enlèvent point les enfans à leurs parens, ne rompent point les liens de famille; elles ne reçoivent les enfans que pendant le jour, comme les écoles ordinaires; les enfans n'y sont pas même nourris. Ces écoles diffèrent en même temps des apprentissages proprement dits. L'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, et des notions élémentaires les plus utiles s'y allie au travail manuel, alterne avec lui; les élèves reçoivent aussi des directions morales et religieuses. Quelquefois l'école d'industrie est séparée de l'école élémentaire; mais alors les deux écoles concertent leurs opérations, de manière à ce que les élèves puissent passer de l'une à l'autre. Tou-

jours les enfans y sont soumis à une discipline régulière, à une serveillance continue et active : l'émulation les anime, diverses espèces de récompenses les encouragent.

La première idée de ce genre d'institutions paraît être née en Angleterre; elle s'y est produite à une époque où l'industrie manufacturière n'avait point encore pris, dans cette île, l'essor qui depuis a eu un si prodigieux développement. Les écoles d'industrie y furent, dès l'origine de la législation sur les pauvres, considérées comme un des préservatifs les plus utiles contre la mendicité et l'indigence. Lord Hale, dans un traité publié vers la moitié du XVIIe siècle [1], en recherchant les améliorations qui pourraient être apportées à la célèbre loi de la reine Élisabeth sur les pauvres, proposa d'établir dans chaque paroisse une *maison d'industrie*, où les enfans seraient instruits en divers genres de travaux. Les juges de paix devaient choisir un maître, dont les fonctions dureraient au moins trois ans, dont le salaire serait pris sur les revenus de ladite maison ou sur le produit de son travail. Deux inspecteurs devaient surveiller la distribution et l'emploi des matières premières, recevoir par mois ou par quartier les comptes rendus par le maître soit en matières soit en deniers.

Peu de temps après, Firmin [2] faisait remarquer aussi que « si une paroisse qui abonde en pau« vres prenait le parti *d'établir une école d'in« dustrie*, pour montrer à travailler aux enfans « pauvres qui errent dans les paroisses, mènent « une vie misérable et passent leur temps à men« dier et à voler, il en résulterait bientôt de « grands avantages, non-seulement pour les en« fans, mais pour les parens eux-mêmes. » Il ajoute qu'il y a des exemples de ce qu'il propose autour de lui; que, d'après ce qu'il *a entendu dire, cela se pratique dans d'autres pays avec tant de fruit, qu'il y a peu d'enfans de 7 à 8 ans qui soient à charge à la paroisse ou à leurs parens.* Il voudrait qu'on occupât les enfans non-seulement à la filature du chanvre et de la laine, mais aussi au tricot, au dévidage de la soie, aux ouvrages en dentelle ou à l'aiguille, et à beaucoup d'autres de la même espèce.

Le même projet a été reproduit, peu de temps après, par un philosophe illustre qu'on est peu accoutumé à ranger parmi les promoteurs des établissemens de charité, mais dont on connaît les judicieux travaux sur l'économie politique, par Locke [3]. « La multiplicité des pauvres, et « l'augmentation de la taxe qu'exige leur entre« tien (c'est Locke qui parle), fixent tellement « les regards et excitent tant de réclamations, « que l'on ne peut douter que ce ne soit un grand « fléau pour la nation. Ce fardeau s'est appesanti « sur le royaume entier depuis plusieurs années, « et les deux règnes précédens l'ont supporté « comme celui-ci. En examinant les causes de « ce mal, on reconnaîtra, nous aimons à le croire, « qu'elles n'ont procédé, ni de la rareté des pro« visions, ni d'un manque d'occupation pour les « pauvres. L'accroissement du nombre des pau« vres ne peut donc provenir que d'un manque « de discipline et de la corruption des mœurs. « *La vertu et l'industrie sont toujours compa« gnes de l'ordre, et la paresse ainsi que la dé« bauche sont toujours compagnes de l'immo« ralité.* »

Ces paroles d'un observateur aussi habile, d'un philosophe, d'un économiste aussi distingué, sont précieuses à recueillir; elles jettent une vive lumière sur les causes de l'indigence; elles montrent que ce n'est point d'aujourd'hui que le fléau de la misère pèse sur la société; nous y retrouvons, à un siècle et demi de distance, les mêmes considérations qui nous ont frappés nous-mêmes, en étudiant les faits dont nous sommes témoins.

Locke, d'ailleurs, avait eu une mission spéciale pour rechercher ceux qui existaient de son temps. « Il était placé, comme le dit Thomas « Ruggles, dans une situation convenable pour « recueillir les documens nécessaires sur une « matière aussi importante; il y a employé toute « l'étendue de ses facultés, et l'a environnée de « tout l'éclat de ses lumières. » Les clameurs qu'excitaient le nombre des pauvres et la taxe imposée pour venir à leur secours avaient fixé l'attention du parlement. La chambre des communes chargea les commissaires du bureau du commerce de rechercher les causes et les re-

[1] Ce traité est cité avec de grands éloges par Thomas Ruggles, dans son *Histoire des pauvres* (lettre VIe); l'exemplaire qu'il en possédait ne portait pas de date; mais il fait remarquer que Lord Hale étant mort en 1676, l'ouvrage est nécessairement antérieur à cette époque. — [2] Par deux lettres publiées en 1678 et 1681.

[3] Dans l'introduction du présent ouvrage, nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer cette intéressante circonstance comme l'un des faits les plus curieux de l'histoire des établissemens d'humanité.

mèdes. Locke, l'un d'entre eux, et secrétaire de ce bureau, fut chargé, en cette qualité, du travail et du rapport qui fut mis sous les yeux des grands juges du royaume. Il établit comme fait, que « plus de la moitié des pauvres qui recevaient alors des aumônes gratuites, étaient en « état de travailler. » L'un des principaux moyens qu'il propose est l'établissement, dans chaque paroisse, d'une école de travail. « Les « enfans des pauvres, depuis l'âge de 3 ans jusqu'à 14, seraient logés, nourris, entretenus, et « mis à l'ouvrage dans cette école. Les ouvriers « de métier, habitans dans le comté, seraient « tenus de prendre en apprentissage la moitié de « ces enfans et de les garder jusqu'à l'âge de « 23 ans; les propriétaires de ferme et les fermiers devraient prendre le reste, en la même « qualité et pour le même temps. » Locke calculait que les travaux de ces enfans, jusqu'à l'âge de 12 ans, couvriraient, la dépense qu'ils auraient occasionnée à l'école. Ce projet fut rédigé en forme de bill, et présenté au parlement en 1705, mais il ne fut pas adopté [1].

Le mémoire de Locke était resté dans l'oubli; cependant plusieurs écrivains estimables avaient, en Angleterre, pendant le cours du XVIIe siècle, insisté sur l'utilité des écoles d'industrie. Dans leur nombre on remarque Richard Lloyd, qui coordonnait ces établissemens avec les écoles d'instruction intellectuelle et avec les écoles du dimanche, et qui faisait concourir l'enseignement du travail avec les influences religieuses. Il se fondait sur cette réflexion, que les pauvres sont peu en état de bien diriger l'éducation de leurs propres enfans; que ces enfans sont bien mieux élevés dans de grands établissemens, sous une commune discipline.

Il paraît cependant qu'à cette époque une institution si vivement recommandée n'avait encore été réalisée avec une étendue considérable que dans le comté de Lincolnshire.

On est frappé de voir que les mêmes vues se sont encore présentées à la pensée d'un grand homme d'état, du célèbre Pitt [2], qui avait fait aussi une sérieuse étude des moyens de prévenir l'indigence, parce qu'il y voyait un intérêt du premier rang pour la prospérité sociale, et pour l'ordre public. Le premier article, en effet, du plan qu'il présenta au parlement, en 1796, sous le titre de *Bill pour améliorer l'assistance et l'entretien des pauvres,* avait pour objet *l'établissement d'une école de travail, dans chaque paroisse ou dans chaque district incorporé, dans l'intention d'instruire les enfans au travail.* La liberté eût été laissée aux paroisses d'entretenir leurs pauvres dans les écoles de travail, de les y loger ou de ne les y tenir que pendant les heures de travail, et alors de les y nourrir, ou de leur donner de l'ouvrage dans leurs maisons; de profiter d'une partie du gain obtenu, pour diminuer d'autant la somme des secours, sauf à donner des récompenses à ceux qui auraient été ainsi employés. Les administrateurs des secours publics, dans les paroisses, eussent été chargés d'instituer ces écoles et de les diriger; ils les auraient approvisionnées de matières premières et d'ustensiles. Tout pauvre en état de travailler, et refusant de venir à ces écoles, eût perdu les droits aux secours publics. Les parens chargés d'enfans en bas-âge, et comme tels admis aux secours publics, auraient été tenus d'envoyer leurs enfans à l'école de travail, dès l'âge de 5 ans, pour y être instruits et entretenus. D'après le réglement, les pères et mères qui auraient voulu garder leurs enfans chez eux, auraient été astreints à les élever et à les employer suivant la prescription des administrateurs; à cette condition ils auraient été assistés jusqu'à ce que ces enfans fussent en état de gagner leur vie. Une partie du gain des enfans eût été réservée pour l'école; des récompenses eussent été décernées aux élèves; les enfans pauvres eussent été, d'ailleurs, placés par les administrateurs comme domestiques, ou mis en apprentissage aux frais des paroisses.

Tel était le plan de Pitt. Diverses objections avaient été dès l'origine opposées à ce système; on craignait sourtout que les écoles d'industrie, formées comme établissemens publics, ne fissent naître une concurrence nuisible aux entreprises privées, qu'elles n'occasionnassent un encombrement de produits. Sir Morton Eden, en particulier, critiqua les vues de Pitt. Il appréhendait qu'en abondonnant l'éducation industrielle des enfans pauvres à la volonté des officiers de paroisse, l'arbitraire, l'incapacité ne vinssent présider à l'éducation de ces enfans; que leur véritable intérêt fût méconnu; que

[1] On trouve cet extrait du rapport de Locke, dans l'ouvrage de Sir Morton Eden, intitulé : *État des pauvres,* etc., 3 vol. in-4°., Londres, 1797. Livre 1er, chapitre III. — [2] Sir Morton Eden a donné aussi l'analyse du bill de Pitt. Thomas Ruggles avait coopéré à sa réaction.

l'autorité paternelle ne fût pas consultée; que l'administration publique ne se chargeât d'une entreprise trop compliquée et trop difficile; que les dépenses du service des secours publics, déjà si énormes, n'en fussent encore accrues. La proposition de Pitt n'eut pas plus de succès que celles qui, avant lui, avaient déjà occupé le parlement. Sir Peregrine Courtenay a reconnu que le plan de Pitt, dans son ensemble, n'était pas pratiquable. Il a fait, relativement à l'appel des enfans dans des écoles de travail, une distinction judicieuse, suivant que la vie de famille est favorable ou défavorable aux enfans, d'après la conduite des parens et les dispositions des enfans eux-mêmes. « Quelquefois, dit-il, on rendrait un mauvais service aux enfans en rompant leurs liens de famille; d'autres fois, au contraire, en les recueillant dans un établissement public, on les soustrairait à un danger. Mais, dans tous les cas, il ne voudrait pas qu'on assistât, à raison du nombre de leurs enfans en bas âge, les parens qui refuseraient d'envoyer ces enfans à l'école où les officiers de paroisses offriraient de les recevoir [1].

La pensée que Locke avait conçue comme devant servir de base à un bon système de préservatifs contre l'indigence, n'en a pas moins continué à trouver, en Angleterre, de nombreux apologistes; de nos jours, encore, M. William Davis a montré combien les écoles d'industrie seraient utiles aux enfans de la classe pauvre, alors même qu'elles ne seraient aucunement productives; il a réfuté les objections tirées de la crainte d'opposer aux manufactures établies une rivalité fâcheuse; il a indiqué en détail le genre de travaux auxquels, dans ces écoles, les enfans pourraient être utilement employés [2]. Si la législation anglaise n'a pas prescrit l'établissement de ce genre d'écoles, elle a du moins laissé aux administrations locales la faculté d'en ériger; un grand nombre de paroisses en ont vu former dans leur sein, soit par leurs administrateurs, soit par des associations charitables et libres, et ces écoles ont prospéré.

Les *écoles d'industrie* ont pris naissance, en Allemagne, à cette époque remarquable où, dans tous les états de cette belle région, l'esprit public se portait avec tant d'ardeur aux améliorations philanthropiques, et en particulier au perfectionnement de l'éducation populaire.

La Bohême donna le premier signal et le premier exemple de la création des écoles d'industrie, dans cette portion de l'Europe. Le prévôt de Schulstein, que ce royaume honore comme le restaurateur de ses écoles populaires, fit entrer les écoles industrielles dans son plan de régénération, les lia aux écoles intellectuelles, et consacra dix années de sa vie à l'exécution de sa bienfaisante entreprise. Dans un écrit publié à Prague, en 1779 [3], il traça le tableau de ces établissemens, en raconta l'origine et la propagation dans la Bohême, rendit compte des motifs qui l'avaient dirigé et des résultats qu'il avait obtenus. Le chanoine Lenhard, directeur de l'école normale de Prague, y organisa une classe d'industrie et exposa le plan de son organisation intérieure [4]. Plus de 200 écoles se formèrent, en peu de temps, sur ce modèle.

Vers le même temps, dans le nord de l'Europe, le pasteur Wagemann réunit aussi le double mérite, de proposer l'amélioration, et de la justifier par ses propres essais. 360 enfans pauvres étaient alors entretenus à l'école de Gœttingue, par l'administration des secours publics de cette ville: sur ce nombre, 60 seulement étaient occupés utilement chez leurs parens, dans l'intervalle des classes; l'école d'industrie fut erigée pour donner de l'occupation aux autres [5].

L'administration de l'électorat de Hanovre, après avoir constaté le succès, recommanda et encouragea la propagation de ces établissemens; et contribua à leurs dépenses sur les fonds publics [6].

Les *écoles d'industrie* se répandirent d'abord aux environs de Gœttingue, et réussirent dans les villages, comme dans la capitale.

Le pasteur Martin et le conseiller provincial de Grebenstein introduisirent à leur tour cette amélioration dans la Hesse électorale: le premier à Wilhemshausen, le second aux environs de Cassel. La société des arts et d'agriculture de cette dernière ville distribua des prix aux élèves les plus laborieux [7].

[1] *Treatise upon the poor laws;* by Th. Peregrine Courtenay, Esq. Londres, 1818; sect. v, p. 51 à 60.

[2] *Hints to philantropists.* Bath, 1821.

[3] Voyez son écrit allemand, intitulé : *Description de l'origine et de la propagation des écoles d'industrie en Bohême.* — [4] *Magasin de Goettingue*, 1780, t. 1er p. 289 et 301.

[5] *Ibid.*, p. 131.

[6] Circulaire du Consistoire royal de 1790.

[7] *Magasin de Goettingue*, t. 1er, p. 404.

Alors régnait à Wurtzbourg un prince-évêque que l'Allemagne était accoutumée à rencontrer toujours le premier dans la carrière des travaux utiles à l'humanité, qui y employait à-la-fois et l'influence du ministère évangélique et les ressources de la puissance temporelle. Dès 1789, on le voit recommander, par l'organe de la commission administrative des écoles, la création des *écoles d'industrie,* et donner les directions convenables pour atteindre le but [1]. Magdebourg, à la même époque, voit s'ouvrir, par les soins de son collège des pauvres, une école d'industrie pour 200 enfans. Berlin et la Prusse s'empressent d'adopter l'institution [2]; en Saxe, Gotha suit cet exemple. A Hambourg, le gouvernement, la société de secours qui venait de se former dans cette ville, et le zèle individuel de ses citoyens, concourent à ériger les nouvelles écoles qui obtiennent bientôt une juste célébrité. On avait admis à Hambourg, comme une règle fondamentale, que « les secours ne « seraient accordés à aucune famille, pour un « enfant au dessus de 6 ans; que les enfans de « cet âge seraient envoyés à l'école d'industrie « où ils recevraient et le prix de leur ouvrage, « et une rémunération de 16 à 20 sous par se- « maine, en raison de leur assiduité, de leur « conduite, de leur application, et indépendam- « ment des récompenses extraordinaires. » Trois espèces distinctes d'écoles furent ainsi établies, suivant l'âge, le sexe et le genre d'occupations. Dès 1790, 397 jeunes garçons, et 236 jeunes filles suivaient l'école de filature [3].

Dans le royaume de Wurtemberg, les *écoles d'industrie* furent introduites, en 1795, par le pasteur Kohler, à Birkach, dans le cercle de Stuttgard. En même temps, on ouvrait à Marbach un établissement public, où le travail était offert aux enfans pauvres en même temps qu'aux adultes. En 1808 et 1810, les ordonnances du gouvernement pour le régime des écoles publiques, prescrivirent d'associer une école de travail à l'école d'instruction élémentaire : bientôt on commença, sur divers points, à réaliser cette combinaison.

§ 2.

Développemens qu'ont pris les écoles d'industrie depuis le commencement de ce siècle.

Nulle part en Europe, le système des écoles d'industrie n'a pris un développement aussi rapide, ni aussi étendu que dans le Wurtemberg, où nous venons de le voir introduire.

Sous le règne du roi actuel, et depuis 1816, les écoles d'industrie ont acquis, dans ce royaume, un développement si rapide et si étendu, qu'au 1er mai 1830, on en comptait dans 80 villes de ce royaume et dans 378 bourgs ou villages [4]; en 1832, le nombre en était porté à 468, dont 163 protestantes et 295 catholiques. Le nombre des enfans qui les fréquentaient à cette époque s'élevait, savoir :

	Pauvres.	Non pauvres.	Total.
Garçons. . .	1,496	700	2,196
Filles. . . .	9,767	8,703	18,470
Totaux. .	11,263	9,403	20,666

On remarquera que le nombre des garçons, dans ces établissemens, forme seulement 1/10e des élèves, et que les filles en forment les 9 autres. La société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, fidèle à son principe fondamental, celui qui considère comme le meilleur système de bienfaisance les moyens de prévenir l'indigence par le développement du travail, a puissamment secondé cette création, par tous les moyens d'encouragement et de persuasion qui sont en son pouvoir.

Les écoles de travail ne se sont pas moins multipliées dans le grand-duché de Baden, par le concours des mêmes encouragemens. On aime à entendre attester, par ceux qui surveillent ces établissemens, que les enfans s'y rendent avec joie, y accourent quelquefois dès l'aube du jour, y travaillent avec ardeur, en sortent avec une habileté remarquable pour l'exercice de divers métiers; que leurs mœurs s'en améliorent; qu'ils y contractent un plus grand respect pour l'ordre et la régularité; qu'ils réussissent mieux dans leurs études [5].

[1] Instruction du 26 mai 1789.

[2] On compte actuellement environ 600 enfans dans les écoles d'industrie de cette capitale.

[3] Voyez le *Tableau historique de l'institut pour les pauvres de Hambourg.* Paris et Genève, 1809, page 35.

[4] Voyez l'ouvrage de M. Schmidlin, intitulé : *Coup-d'oeil général sur l'administration des pauvres dans le Wurtemberg.* Octobre 1830.

[5] Voyez l'ouvrage allemand de M. Schmidlin, intitulé : *Sur les établissemens publics d'industrie pour les enfans.* Stuttgard, 1821, § 50, etc.

En Allemagne, les écrivains philanthropes se sont empressés à l'envi de recommander cette amélioration dans l'éducation populaire. A leur tête reparaît encore le pasteur Wagemann; il réclame, en faveur de l'enseignement et de l'industrie, une alliance étroite avec les autres branches d'instruction [1]. Dans son intéressant recueil périodique sur les établissemens d'humanité [2], il rassemble et compare les faits relatifs aux écoles d'industrie pour les pauvres, et s'efforce de propager leur adoption. Campe, à qui son amour pour l'enfance a valu une gloire si pure, Campe s'associe à ces généreux efforts; un concours de gens de bien y applaudit et l'encourage : Sextro [3], Sachmann [4], Krumtz [5], Riemann [6], Herzer [7], Gotsmuth [8], Wangerow [9], Blach [10], tracent des plans pour ces écoles, en écrivent l'histoire, en préconisent les avantages. De nos jours, le digne secrétaire de la société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, auquel il appartenait, par des titres tout particuliers, de traiter un semblable sujet, résumant les réflexions de ses prédécesseurs, les résultats des faits observés, a, dans un écrit qui mérite de devenir élémentaire [11], considéré les écoles d'industrie sous tous les aspects, dans tous leurs élémens, et a présenté spécialement le tableau de celles qui existent dans le royaume de Wurtemberg.

La Suisse s'est empressée de participer à ce genre d'institutions. On voit à Bâle, dans la maison appelée le *Klingenthal,* 70 enfans des deux sexes occupés à divers travaux manuels, dans l'intervalle des leçons de l'école; à Vevey, 115 enfans sont réunis dans une école d'instruction et de travail, où ces deux exercices sont heureusement associés. A Lausanne, à Berne, à Nyon, de jeunes filles sont rassemblées pour se former en commun aux travaux de leur sexe.

Un grand nombre d'écoles d'industrie ont été ouvertes, en Angleterre, par le zèle des associations de bienfaisance. Dans la seule ville de Londres, on en compte six au moins contenant plus de 600 élèves des deux sexes, en nombre à-peu-près égal. La société des amis a joint à ses deux hospices de vieillards, des établissemens de travail pour les enfans; on y enseigne en même temps aux élèves, la religion, la lecture, l'écriture et l'arithmétique commerciale.

Si le climat, si les mœurs de l'Italie, favorisent peu l'amour du travail chez les habitans d'une contrée où la nature s'est montrée si prodigue envers l'homme; si une disposition générale au repos, et le goût du *far niente,* contribuent plus encore dans ce pays que dans les autres contrées de l'Europe, à multiplier la misère née de la fainéantise, cette justice doit être rendue cependant aux gouvernemens italiens qu'ils s'appliquent avec soin à encourager l'éducation du travail, dès l'enfance, au sein des classes malaisées de la société. Déjà nous avons vu que l'apprentissage des métiers, que les ateliers de divers genres, sont partout un élément essentiel des institutions formées pour les orphelins, pour les enfans trouvés de tout genre; que les conservatoires de filles sont de véritables ouvroirs, et quelquefois même une sorte de manufactures. L'hospice apostolique de Saint-Michel à Rome, par exemple, renferme une école d'industrie fort étendue et fort bien organisée, pour les enfans des deux sexes. Des écoles d'industrie proprement dites ont été ouvertes aussi sur plusieurs points. Le chanoine Manfredi, en 1818, en a établi une que Léon XII a cherché à encourager, et que monsignor Morichini propose d'étendre à l'éducation agricole. Léon XII, en 1824, en institua une autre, sur de plus grandes bases, dans l'hospice de Sainte-Marie-des-Anges: les jeunes garçons sont placés sous la direction des frères de la doctrine chrétienne; ils reçoivent

[1] *Ueber die Bildung des Volks zur Industrie* (sur la manière de former le peuple à l'industrie). Gœttingue, 1791.

[2] *Goettingisches Magazin für Industrie und Armenpflege* (Magasin de Gœttingue pour l'industrie et l'assistance des pauvres), 1789, 1er vol., 1er cahier, p. 1, 35, 44, etc.

[3] *Sur la manière de former la jeunesse à l'industrie.* Gœttingue, 1785 (en allemand).

[4] *Des écoles d'industrie, considérées comme un besoin essentiel des écoles bourgeoises.* Brunswick, 1802 (en allemand).

[5] Voyez son *Encyclopédie,* t. 1er, art. ÉCOLE.

[6] *Recueil mensuel de Berlin.* Octobre 1802.

[7] *Gesammte Nachrichten von Industrie-Schulen* (Récits sur les écoles d'industrie). Ratisbonne, 1793.

[8] Voyez sa *Bibliothèque sur les ouvrages d'éducation.*

[9] *Sur l'éducation de la jeunesse pour l'industrie.* Hirschberg, 1809.

[10] *Principes pour former la jeunesse à l'industrie* (en allemand).

[11] Voyez l'ouvrage ci-dessus cité : *Sur les établissemens publics d'industrie pour les enfans,* etc.

d'abord l'instruction élémentaire; ils sont ensuite répartis dans des ateliers d'apprentissage pour les professions de cordonnier, de tailleur, d'imprimeur, de teinturier, de serrurier, de chapelier, de menuisier, d'ébéniste. Là se confectionnent la chaussure et l'habillement pour l'armée. Les filles travaillent le chanvre, le lin, le coton, qui sont teints ensuite dans l'atelier des garçons; elles empaillent les chaises dont les garçons ont façonné et tourné le bois. Tous les travaux sont donnés à l'entreprise, à l'exception de l'imprimerie. Un tiers du produit du travail reste à l'établissement; un tiers est abandonné à l'élève; un tiers est mis en commun, et forme une masse qui est répartie plus tard [1].

Le royal *Albergo de' Poveri* de Naples, fait, comme l'hospice apostolique de Rome, l'office d'une école d'industrie pour les enfans pauvres des deux sexes; à Florence l'établissement connu sous le nom de *Casa pia* de Saint-Philippe de Neri, remplit la même destination pour les garçons, et la *Casa pia* de Fuligno, pour les filles. Une école d'industrie proprement dite, sous le titre de *Scuola degli arti e mestieri*, a été fondée à Brescia, par le chanoine Pavoni; plus de cinquante jeunes garçons y sont élevés pour former de bons ouvriers. Dans les villes d'Italie, une foule d'institutions charitables ont pour destination, le plus souvent exclusive, de procurer aux enfans pauvres d'éducation industrielle, telles sont : à Turin, l'*Albergo di Virtù*, et la *petite maison de la divine providence*, sous les auspices de saint Vincent de Paule; à Carmagnole, l'*Opera pia Cavalli* [2]; à Chieri, l'*Ospizio di Carità;* à Rivoli, l'*Ospizio Capello;* à Pignerolles, l'*Ospizio regio di Carità;* à Valence, l'*Opera pia Pelissari;* à Casal, les *Écoles normales;* à Aoste, l'*Ospizio di Carità;* à Brà, l'*Albergo de' fanciulli*, etc. On doit signaler spécialement l'institut récemment formé par la comtesse Bellini, à Novare, ville si riche en établissemens de charité [3]. La fondatrice a consacré près de 800,000 livres piémontaises, tant pour la construction des édifices que pour assurer à l'établissement un revenu annuel. Les arts et métiers sont enseignés dans ces instituts aux enfans des deux sexes, de manière à former des ouvriers et des ouvrières d'élite. On voit même quelquefois, en Italie, de petites communes dotées d'écoles industrielles : c'est ainsi, par exemple, qu'à *villa Stellone*, dans la province de Turin, le *royal Albergo di S. Croce* fait enseigner l'art du tissage aux enfans pauvres de la localité.

Les ouvroirs pour les filles sont plus spécialement encore multipliés dans toute l'étendue de l'Italie.

La plupart des essais tentés, en France, pour réunir les jeunes garçons dans les écoles d'industrie, ont échoué. Tel a été, en particulier, le sort de l'école que les administrateurs du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement avaient fondée en 1802, et qui cependant était dirigée par des administrateurs pleins de zèle, et organisée en ateliers sous des maîtres habiles [4]. Tel a été encore le sort de celle qui s'éleva, environ vingt ans plus tard, par les soins d'un ecclésiastique, et où les enfans étaient spécialement instruits dans l'art de la reliure [5]. Les pertes considérables que ces écoles ont occasionnées aux fondateurs ont causé leur chute [6].

Nous aimons à rappeler que plus tard, en 1828 et en 1829, M. Cochin [7], par une combinaison aussi heureuse que nouvelle, avait réuni à la salle d'asile et à l'école élémentaire, qu'il a érigées rue Saint-Hippolyte, à Paris, dans le 12e arrondissement (c'est-à-dire dans le quartier de la capitale auquel cette institution pouvait être le plus utile), une école d'industrie qui était comme la continuation des deux autres institutions. Ces établissemens ont été adoptés par la ville de Paris, qui a modifié la forme de l'enseignement industriel, et a fait établir des cours de dessin et de modelage.

[1] *Degl' istituti di pubblica carità in Roma*, par monsignor Morichini, 2e partie, chap. 6.

[2] La plupart de ces établissemens portent, par reconnaissance, le nom de leurs fondateurs.

[3] M. le comte Petiti de Roreto, auquel nous empruntons ces indications, énumère 34 établissemens de charité à Novare.

[4] Elle était établie rue des Saints-Pères. M. Mathieu de Montmorency était l'un des fondateurs, et y a sacrifié de fortes sommes.

[5] M. l'abbé Ganilh, rue de l'Ouest, 11e arrondissement.

[6] C'est précisément parce que ce genre d'établissemens n'a pu encore réussir en France que nous avons cru devoir nous y arrêter avec quelques détails; nous espérons que, par ce motif, nos lecteurs excuseront l'étendue de cet article.

[7] Alors maire du 12e arrondissement de Paris, aujourd'hui membre de la chambre des députés, du conseil général du département de la Seine et de celui des hospices.

Les cours de l'association industrielle, à Paris, offrent aux élèves adolescens une instruction technique d'un degré assez élevé et propre à perfectionner la pratique des arts utiles.

On trouve aussi, dans les départemens, quelques établissemens qui se proposent pour but l'éducation industrielle des enfans pauvres. C'est ainsi, par exemple, qu'on voit, à Boulogne-sur-Mer, un atelier fondé par des personnes charitables, où 150 à 180 enfans sont occupés à fabriquer des filets pour la pêche, combinaison qui au mérite marqué de la convenance locale joint l'avantage d'employer les enfans à un travail lucratif et utile à leur santé [1].

On aime surtout à citer l'exemple d'un établissement récent, qui mériterait de servir de modèle, celui qu'a fondé la société industrielle de Nantes. L'école d'apprentis, érigée par cette association, est destinée à élever des enfans pauvres, pour en former des ouvriers instruits. Cent élèves environ y sont admis; ils se dirigent vers des professions diverses, cependant le plus grand nombre se destine à celles de menuisier, de mécanicien, de serrurier; ils reçoivent à l'école, outre l'instruction gratuite, du pain, des vêtemens, des encouragemens et des secours pécuniaires au besoin [2].

L'organisation de cette école diffère, à quelques égards, de celle des écoles d'industrie d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie. Les élèves ne s'occupent pas de travaux mécaniques. Ils sont admis au sortir de l'école primaire; ils se perfectionnent dans l'exercice de l'écriture, dans l'étude de la grammaire; ils suivent des cours d'arithmétique et de géométrie élémentaire, spécialement sous le point de vue des applications; ils apprennent surtout à être gens de bien, économes, laborieux, religieux, à respecter les lois de leur pays. Une surveillance continuelle les suit au dehors, comme dans les ateliers. La société intervient dans les contrats d'apprentissage qu'ils passent ensuite avec des chefs; elle veille à l'exécution des clauses qui leur sont favorables; elle les protège jusqu'au moment où ils obtiennent une situation indépendante. On cite des traits touchans de dévoûment et de courage de la part des élèves qu'elle a pris ainsi sous sa tutelle. On désirerait voir cet établissement prendre plus d'extension, et se reproduire sur d'autres points de la France.

Il est possible que le caractère propre aux enfans français, plus turbulens et plus mobiles que ceux de l'Allemagne et de l'Angleterre, ait accru les difficultés qu'on a rencontrées pour organiser parmi nous des écoles d'industrie. On peut toutefois considérer comme ayant un but analogue, puisqu'elles remplissent à-peu-près les mêmes fins, les dispositions bienfaisantes d'un certain nombre de chefs des grandes manufactures du Haut et Bas-Rhin, et de quelques autres points de la France, en faveur des enfans de leurs ouvriers : ces enfans sont tour-à-tour employés aux travaux de l'établissement, et occupés à une école intérieure, où ils reçoivent l'enseignement élémentaire.

Les écoles d'industrie pour les filles ont, au contraire, en France un succès général, ou plutôt elles y sont fort anciennes sous le nom d'*ouvroirs*. Nous allons, dans un instant, en tracer le tableau séparément, après avoir achevé celui des écoles d'industrie pour les garçons.

=

§ 3.

De l'organisation convenable pour les écoles d'industrie.

En Allemagne même, les écoles d'industrie ont rencontré quelques obstacles à leur origine; et (qui le croirait ?) les premiers obstacles provinrent des parens eux-mêmes, qui opposèrent une vive résistance aux bienfaits destinés à leurs enfans : leurs préjugés repoussaient cette innovation; ils craignaient de voir l'instruction intellectuelle de leurs enfans retardée par le mélange des travaux manuels; ils se demandaient à quoi bon imposer à ces enfans une tâche qui ne les dispenserait pas de faire un jour un apprentissage régulier. Souvent les enfans eux-mêmes, les garçons du moins, par mollesse, par frivolité, par goût pour la dissipation, ou par un amour-propre mal-entendu, témoignaient

[1] D'abord, il est vrai, les directeurs de cet atelier avaient exclusivement considéré l'intérêt du travail manuel pour les enfans, et ne leur avaient même laissé aucun loisir pour l'éducation intellectuelle; mais cette erreur a été réparée, et les enfans sont pendant quelques heures envoyés à l'école.

[2] Voyez l'*Almanach de la Société industrielle de Nantes*, pour l'année 1837. Nous aurons bientôt occasion d'exposer, avec plus d'étendue et sous un point de vue plus général, les créations de cette société qui nous offriront des exemples nouveaux et dignes d'étude.

une grande répugnance pour les occupations manuelles [1]. On triompha de ces difficultés, par la puissance de la conviction que donna l'évidence des faits. Loin d'imposer le travail manuel aux enfans par la contrainte, on le leur fait désirer comme une récompense. En quelques états cependant, dans le Wurtemberg par exemple, la fréquentation des écoles d'industrie est aujourd'hui rendue obligatoire, pour les enfans sur l'éducation desquels le gouvernement a une action directe, comme ceux dont les familles participent aux secours publics, ou ceux qui sont sans protection ; elle reste facultative pour les autres.

Les enfans fréquentent les écoles d'industrie, dans l'âge de six à quatorze ans. Distinctes des écoles d'instruction, elles sont connexes avec elles, et ordinairement placées sous le même toit ; les mêmes élèves passent, le même jour, mais à des heures différentes, du travail à l'instruction, et réciproquement. Les deux genres d'exercices marchent parallèlement l'un à l'autre. A leur arrivée, comme avant leur départ, les enfans sont réunis par la prière, et y associent ces chants, ces hymnes, qui, en Allemagne, jouent toujours un rôle si essentiel dans l'éducation populaire. Partagés ensuite en divisions, ils se rendent dans leurs classes respectives. Tandis que l'une de ces divisions est occupée au travail des mains, l'autre étudie, lit, écrit, calcule. D'heure en heure, ces divisions alternent et changent de rôle [2].

Les écoles d'industrie ne sont point des manufactures, des ateliers proprement dits ; on n'y trouve même pas de vrais apprentissages techniques, dans toute l'étendue du terme ; ce ne sont réellement que des travaux préparatoires destinés à commencer l'éducation industrielle des enfans, à les appliquer au travail, à leur donner un premier degré d'aptitude, à diriger l'usage de leur œil, de leur main. A cet effet, on les emploie aux opérations les plus simples : à filer, tisser, carder, tresser, coudre, éplucher, polir, tricoter, faire des balais, travailler le bois ou le cuir [3]. On saisit cette occasion pour leur donner quelques explications utiles, quelques connaissances usuelles.

Les enfans obtiennent, en même temps, sur le produit de leur travail, de petites rémunérations pécuniaires, qui sont un avantage pour leurs familles, un encouragement pour eux-mêmes. Ils gagnent ainsi de 10 centimes à 2 francs, par semaine [4].

On conçoit, et l'expérience de l'Allemagne le fait reconnaître, que de semblables établissemens ne peuvent couvrir leurs propres frais, par le seul produit du travail des élèves. Ce travail est nécessairement peu productif, soit parce que les enfans n'ont que peu d'heures à donner au travail, soit parce qu'ils ne peuvent y apporter ni beaucoup de forces, ni beaucoup d'habileté. Il faut donc se résigner d'avance à faire les sacrifices indispensables et s'en assurer les moyens. On y pourvoit, ou à l'aide des caisses destinées aux secours publics, ou avec le concours des communes, ou par des souscriptions, ou par ces divers modes combinés. On trouve, au reste, des maîtresses qui se chargent de ce genre d'enseignement, moyennant une légère rétribution de 10 à 50 francs par an : les honoraires les plus élevés sont de 200 à 500 francs par année [5]. Les parens qui ne sont point dans l'indigence acquittent une rétribution pour leurs enfans.

En Allemagne, ces établissemens sont ordinairement mis en régie ; l'administration achète les instrumens et outils, ainsi que les matières, et fait débiter les ouvrages confectionnés ; cette gestion est conduite avec soin et économie. Cependant, ce mode de gestion laisse toujours peser, relativement au montant des frais, sur l'établissement une fâcheuse incertitude et sur ceux qui le dirigent une pénible responsabilité. Quelquefois aussi les enfans travaillent pour leur propre compte.

Ce qui peut surtout compromettre le succès des écoles d'industrie, c'est le desir d'y introduire des fabrications difficiles, perfectionnées, d'y faire exécuter des ouvrages précieux. Les embarras que l'on se crée alors s'accroissent encore, si, en constituant ainsi des ateliers, on se hasarde à les conserver en régie. On s'engage dans une entreprise de manufacture, soumise à des chances de perte, et qui ne peut guère réussir dans une institution charitable. Les enfans réunis dans ces écoles y apportent d'ailleurs des dispositions extrêmement variées ; on ne peut

[1] *Magasin de Goettingue*, par Wagemann, t. 1er, p. 27, 256.

[2] *Principes de l'éducation*, en allemand, par Niemene, 2e vol., p. 347, 367, 370, 426, etc.

[3] Voyez dans l'ouvrage déjà cité de M. Schmidlin, § 43, le tableau détaillé des divers ouvrages auxquels les enfans sont occupés dans ces écoles. — [4] *Ib.*, *Id.*, § 71. — [5] Voyez l'ouvrage de M. Schmidlin, etc. *Ib.* §.

donc se flatter de les trouver tous également propres à une même espèce de fabrication ; et, si l'on entreprend à-la-fois plusieurs fabrications compliquées et vraiment techniques, on multiplie les chances défavorables, on augmente les frais, avec le nombre des maîtres. Il est probable que ces deux circonstances ont contribué à faire échouer les écoles d'industrie, dans les lieux où l'on a vainement tenté de les introduire.

Les occupations auxquelles les enfans sont appliqués dans ces écoles ne peuvent être encore qu'une préparation lointaine au métier que chacun d'eux doit exercer un jour; elles ne seront même souvent qu'une préparation générale. Elles doivent toutefois s'accommoder à l'âge des enfans, au sexe, à l'état de la santé, à la situation des familles, et, sous ces rapports, elles comportent une certaine variété. Elles doivent en même temps être graduées, de sorte que l'enfant aille progressivement du facile au plus difficile. Non-seulement on évitera avec soin d'exposer ces jeunes créatures ou à des accidens, ou à des travaux insalubres, mais il sera nécessaire que l'occupation devienne pour eux un exercice favorable à la santé. On ne leur commandera pas la silence, ou du moins on leur permettra par intervalle des conversations paisibles; quelquefois ils chanteront ensemble; quelquefois on leur fera, pendant qu'ils travailleront, des lectures amusantes et instructives.

Dans ces premiers essais, l'essentiel est d'accoutumer les enfans à conserver les matières qu'on leur met entre les mains, à appliquer leur attention, à régler leurs mouvemens, à créer au lieu de détruire, à finir ce qu'ils commencent, à comprendre la nature, l'objet du travail, les moyens de production, à concevoir les notions de l'utile. Les chefs de ces petits ateliers ne se borneront pas à une simple direction mécanique; ils sauront entrer dans l'esprit de l'institution, se pénétrer de son but moral; ils chercheront à inspirer aux enfans le goût de l'occupation, à entretenir leur sérénité, leur gaîté même. Ils veilleront à ce qu'aucun dégât ne soit commis; ils préviendront la négligence. Ils tiendront exactement le compte de chaque enfant; ce compte sera clair et simple; on le réglera chaque semaine : l'enfant apprendra de la sorte à connaître la situation de ses affaires, à voir le résultat de ses efforts, à goûter le charme d'un bénéfice légitimement acquis, à sentir sa responsabilité engagée à bien faire.

Le chef du petit atelier peut être un directeur, ou une directrice, suivant le sexe des enfans; cependant, une directrice conviendra souvent mieux, pour les garçons eux-mêmes.

Lorsqu'on ne peut se procurer un local pour réunir les enfans, lorsqu'on ne peut faire les frais du traitement des chefs et surveillans, lorsqu'on veut éviter tous les embarras d'une entreprise et d'une comptabilité, on se contente de distribuer les enfans chez des particuliers qui consentent à en occuper un certain nombre à des conditions déterminées. C'est une combinaison qui a été adoptée dans un grand nombre de communes, et qui a offert des moyens d'exécution très faciles.

—

ARTICLE V.

Des ouvroirs pour les jeunes filles.

Les *écoles d'industrie* appliquées aux jeunes filles rencontrent beaucoup moins de difficultés dans l'exécution. Les femmes sont généralement destinées à des professions à-peu-près semblables; elles sont toutes appelées à des travaux domestiques. Cette analogie, dans leur destination, rend plus faciles les combinaisons qui ont pour but de les préparer à la remplir. De plus, elles peuvent commencer, dès l'enfance, les occupations auxquelles elles s'emploieront un jour; leurs ouvrages, dès ces premiers essais, sont donc déjà un commencement de ceux qu'elles exécuteront en remplissant leur vocation : c'est un véritable noviciat qui débute à six ou sept ans. Aussi, ce genre d'ateliers s'est-il introduit avec succès et sans effort, dans les contrées où l'on n'a pu réussir à en former pour les garçons. Dans la plupart des écoles de filles, et spécialement dans celles qui sont organisées d'après le mode de l'enseignement mutuel, les travaux de l'aiguille se combinent avec les études élémentaires, et participent aux avantages des procédés de perfectionnement dont celles-ci ont été l'objet.

La plupart des congrégations religieuses et charitables, composées de sœurs qui se dévouent à l'éducation des filles pauvres, ont annexé à leurs écoles des *ouvroirs*, où ces jeunes enfans sont reçues, pendant l'intervalle des leçons, jusqu'à l'âge de douze ou treize ans. L'exemple en a été donné, dès le XVIIe siècle, par les sœurs de charité qu'institua saint Vincent de Paule, et par les sœurs de Saint-Charles, instituées dans

les diocèses de Belley et de Lyon, par le vénérable abbé Demia. Les ouvroirs formés près les écoles de charité se trouvent placés, par là, sous la surveillance et la protection des administrations de secours publics, et en reçoivent les subventions nécessaires. En 1835, on comptait, à Paris, environ 40 *ouvroirs* annexés aux écoles dirigées par les sœurs de la charité, ou par celles de Sainte-Marthe. La plupart des villes de province et même un grand nombre de bourgs possèdent des ouvroirs sous le même régime et la même forme.

L'atelier de travail est ordinairement établi dans le même édifice que l'école, afin que les petites travailleuses ne perdent point de temps, en passant de l'un à l'autre: chaque ouvroir reçoit de 40 à 50 jeunes filles; l'une des sœurs est préposée pour diriger et surveiller; des maîtresses séculières lui sont adjointes, et, sous ses yeux, instruisent les enfans dans tous les travaux de l'aiguille. Le produit du travail est, en général, employé à leur fournir du linge, des vêtemens; cependant on en réserve une partie pour être employée en prix et encouragemens. On évalue à 500 francs, par an, la dépense moyenne de chaque ouvroir. Les jeunes élèves n'en sortent pas sans doute en état de se placer immédiatement comme ouvrières; mais elles entrent en apprentissage à des conditions beaucoup plus favorables, et la durée de l'apprentissage qui leur reste à faire est beaucoup moins longue.

Le travail est fourni à l'ouvroir, en partie par les ouvrages qu'y fait faire l'administration des secours publics, comme pour confectionner le linge et les vêtemens des pauvres, en partie par des commandes que les sœurs se procurent au dehors. Les élèves travaillent aussi pour elles-mêmes.

Les petites ouvrières chantent quelquefois en chœur, des hymnes, pendant leur travail. Elles s'excitent réciproquement par l'émulation. Elles restent placées sous l'influence de leurs institutrices. Les parens que leurs propres occupations appellent, pendant toutes les journées, hors de chez eux, se trouvent ainsi soulagés de l'embarras de prendre soin de ces jeunes filles.

Lorsque la mère, du moins, reste au logis, et s'y occupe des ouvrages de son sexe, elle peut alors associer sa fille à son travail, partager avec elle les soins du ménage. La vie domestique offre pour employer ainsi les jeunes filles des ressources qu'elle ne présente point pour les garçons. Aussi on ne voit guère plus du quart des élèves qui suivent l'école des filles, se présenter à l'ouvroir qui y est joint. Sous tous les rapports, l'éducation industrielle des filles est donc beaucoup plus facile, par cela même que sa sphère est beaucoup plus restreinte.

—

ARTICLE VI.

Des écoles rurales.

Les écoles rurales peuvent être envisagées ou comme une branche des écoles d'industrie appliquées à l'industrie agricole, ou comme des écoles spéciales ou normales qui embrassent le noviciat entier des travaux champêtres.

Sous le premier de ces deux rapports, les écoles rurales sont organisées, dans les villages, d'après le même principe et à-peu-près sur le même plan que les ateliers annexés aux écoles élémentaires des villes et que nous venons de décrire. La seule différence alors c'est que les travaux agricoles, s'accomplissant au dehors, n'exigent pas que les enfans soient rassemblés dans des salles et livrés à des occupations sédentaires; d'ailleurs, ils continuent de loger et d'être nourris dans leurs familles. Tantôt ils sont employés au jardinage; ils sèment, plantent, arrosent, arrachent les mauvaises herbes, étendent les engrais, récoltent et transportent les fruits et les légumes; ils s'exercent même à la culture des arbres, apprennent à greffer. Tantôt, ils sont employés, dans les champs, à des travaux qui n'exigent point une vigueur au-dessus de leurs forces, comme à ramasser les pierres, à sarcler, à écheniller, à détruire les insectes nuisibles, à ramasser les feuilles, à détacher et nettoyer les graines et semences. La culture du houblon, la récolte du mûrier, les soins qu'exige la vigne fournissent aussi des occupations diverses.

Lorsque le temps ne permet pas de sortir, ou lorsque la saison n'appelle à aucun ouvrage utile au-dehors, divers petits travaux domestiques sont offerts aux enfans dans l'intérieur; ils épluchent, rangent, nettoyent les produits des diverses récoltes; on les emploie à laver, même à faire la cuisine.

L'exploitation des biens appartenant aux communes ou aux établissemens de bienfaisance, celle du jardin de l'école, lorsqu'on a pu lui procurer cette dotation, offrent le moyen d'occuper les enfans en commun; à défaut, on peut ou

louer un jardin, ou s'entendre avec des propriétaires ou des fermiers, pour qu'ils consentent à accepter ces jeunes auxiliaires. Quelquefois même on a réussi, par ce moyen, à favoriser quelques améliorations dans les procédés d'exploitation rurale ; l'introduction de quelques cultures nouvelles, la destruction de quelques routines pernicieuses ont été obtenues, en faisant exécuter par les enfans ce qu'on n'avait pu persuader aux parens d'essayer.

De semblables annexes se placent si naturellement a côté des écoles de village que, dans quelques contrées, elles se sont propagées presque généralement. Ainsi, en 1832, par exemple, on comptait dans le seul royaume de Wurtemberg 46 écoles de jardinage, où s'instruisaient 1869 enfans, dont 732 garçons et 1137 filles; et 266 écoles pour la culture des arbres, où s'instruisaient 6655 enfans, savoir : 5728 garçons et 927 filles. Il y avait, en outre, un grand nombre d'écoles, où les enfans étaient occupés aux travaux des champs [1].

Jusqu'à ce jour, on s'est peu occupé en France d'associer ainsi dans les écoles villageoises l'instruction agricole aux autres études ; quelques exemples cependant prouvent que, parmi nous, cette amélioration serait aussi facile qu'avantageuse. On peut citer, entre autres, celui qu'a donné M. Floss, curé à Bouconville (Moselle), qui, par ses seuls moyens, a formé sur une pièce de terre accordée à cet effet par le maire, une exploitation rurale pour les enfans de ses pauvres. Une expérience de vingt ans atteste les heureux effets de cette institution sur le caractère des enfans et sur l'industrie locale [2]. Le même exemple avait été donné aussi, au Ban de la Roche, par le vénérable Oberlin, à qui l'on doit tant d'autres bonnes œuvres.

Sans doute, à la campagne, les parens, lorsqu'ils sont eux-mêmes cultivateurs, peuvent occuper leurs enfans et les employer dans leurs propres travaux, souvent même ils les réclament pour en tirer ce secours ; mais, il y a cette différence que l'école rurale, loin de détourner les enfans de l'école d'instruction, les y ramène, s'y associe, et se trouve soumise à la même discipline, dirigée dans le même esprit ; que le travail lui-même devient, dans l'école rurale, un moyen pour donner aux enfans des notions utiles, pour former leur caractère et leurs habitudes. Les parens pauvres ne peuvent guère d'ailleurs procurer à leurs enfans, dans les champs, que des occupations qui leur sont, sous tous les rapports, très peu profitables.

La seconde classe d'écoles rurales, celle qui en reçoit plus particulièrement le titre, offre aux enfans une véritable et complète hospitalité. Elles les adoptent pleinement, les conservent jusqu'à leur majorité, ou du moins jusqu'à ce qu'ils puissent se placer avec avantage. Hofwyl a donné l'exemple, et est encore le modèle de ces écoles. Ce bel établissement a été souvent décrit [3] ; mais aucune description, quelque fidèle qu'elle soit, ne peut reproduire les impressions qu'on éprouve en le visitant, parce qu'elle ne saurait peindre l'esprit qui l'anime, la vie morale qui s'y déploie. C'est à-la-fois une réunion d'instituts d'éducation, une vaste exploitation agricole, un établissement d'humanité conçu dans les vues les plus généreuses. Dès l'aurore, vous voyez les enfans, après avoir rempli ensemble leurs devoirs religieux, se répandre dans les champs, armés des instrumens de leur travail, distribués en bandes organisées. Ils se mettent à l'œuvre, joyeux et contens, chantant en accord des hymnes religieux ou des chants patriotiques ; ils s'adonnent tour-à-tour à des ouvrages variés, auxquels président les méthodes d'exploitation perfectionnées par la science. A midi, le soir, ils rentrent prendre leur repas et suivre la classe d'instruction. Là, ne craignez point de les trouver fatigués ou indifférens : ils reçoivent, avec empressement, les leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de géographie et d'histoire ; ils étudient les élémens des sciences naturelles ; ici vous apercevez les herbiers qu'ils ont composés, et classés eux-mêmes avec les plantes qu'ils ont cueillies ; là, les dessins qu'ils ont tracés ; là, les cartes géographiques qu'ils ont exécutées en relief. Ces occupations semblent pour eux un délassement, tant ils y portent d'ardeur, et y goûtent de plaisir. Leurs bons et sages guides [4],

[1] Voyez les comptes rendus par la direction centrale de la Société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg pour l'année 1832, § 9.

[2] Voyez le *Bulletin de la société pour l'instruction élémentaire*. Août, 1832, p. 229.

[3] Voyez en particulier les notices qui ont été publiées dans la *Bibliothèque britannique* et dans la *Bibliothèque universelle de Genève* qui lui a succédé.

[4] Le bon Vehrly a longtemps dirigé cette école, avec un zèle et une intelligence admirables. Aujourd'hui il est à la tête d'un établissement qu'il a fondé pour son propre compte. L'auteur du présent ouvrage

en redoublent l'intérêt par des entretiens familiers et paternels, leur facilitent l'étude, par les explications, et leur font sentir le prix des connaissances par les résultats pratiques. Si la saison ne permet pas de travailler dans les champs, vous retrouvez les élèves dans des ateliers de charronnage et de construction pour les instrumens aratoires; ou bien vous les voyez occupés au triage des grains, à des ouvrages de vannier, tressant des nattes ou des chapeaux de paille, fabricant des sabots, ou même filant, tricotant, aidant le tailleur ou le cordonnier. Les dimanches et fêtes, un autre spectacle se déploie. Aux cérémonies du culte, aux instructions morales et religieuses succèdent les exercices gymnastiques, les manœuvres militaires, la musique instrumentale et vocale; réunis dans une salle ou sous l'ombre des tilleuls, ils exécutent des concerts, et partout la satisfaction les accompagne, la sérénité respire sur leur front.

L'école est partagée en deux divisions très distinctes : celle des garçons et celle des filles [1]; la première contient 150 élèves, la seconde 30; l'une a essentiellement pour objet de former des garçons de ferme, l'autre des servantes; il en sort aussi des instituteurs et des institutrices pour les campagnes.

Plusieurs instituts analogues se sont formés en Suisse, en Allemagne, en Danemark, en Angleterre, dans les États-Unis : ils ont été fondés, quelquefois par l'administration publique, quelquefois par des associations libres et bienfaisantes. Souvent ils ont été combinés avec des établissemens d'orphelins ou d'enfans délaissés, comme à Kornthal, Winnenden, Buch, Beugen, etc. En France, quelques essais ont été tentés dans un but semblable, quoique sous des formes et avec des combinaisons différentes, à Roville, à Grignon, à Chatillon-sur-Seine. A Cuire, près la Croix-Rousse, aux portes de Lyon, un ecclésiastique à fondé, sous le titre de *Providence Saint-Joseph*, un institut de petits orphelins que nous avons eu déjà occasion de citer, et où ces enfans s'essaient aux travaux de l'horticulture. Ces écoles rurales se placeraient aisément et utilement auprès de ces fermes expérimentales, dont la multiplication si vivement desirée par ceux qui s'intéressent aux progrès de notre économie rurale, s'obtiendra, sans doute à l'aide des comices agricoles qui commencent à s'organiser.

Le succès des écoles rurales instituées dans les cantons de Genève et de Vaud voisins de la France, en prouvant qu'elles peuvent s'établir au milieu de nous, sous l'empire de circonstances semblables, guidera aussi dans le choix des moyens à employer pour les constituer d'une manière durable. A Carra [2], les élèves sont répartis en trois classes, suivant leur âge; cette distribution permet d'assigner à chaque élève l'ouvrage auquel il est plus spécialement propre; elle favorise le progrès du travail; elle entretient l'émulation. On s'étonne de voir avec quelle intelligence et quelle régularité des enfans de neuf à dix ans exécutent certaines opérations délicates, avec quel intérêt ils suivent le développement des cultures qui leur sont confiées.

Ce genre d'institution offre un caractère plus complet et atteint un but plus étendu, lorsque l'école est propriétaire du domaine exploité par elle, et lorsqu'elle se combine avec un mode perfectionné d'exploitations rurales dans de grandes proportions. M. de Fellenberg, qui a réalisé ce plan à Hofwyl, sur la plus large échelle, estime, d'après sa propre expérience, qu'alors les produits de l'entreprise agricole peuvent couvrir non-seulement les dépenses annuelles de l'école, mais rembourser même, en un certain nombre d'années, les frais de premier établissement. Cependant, cette combinaison présente et des difficultés et des dangers qui lui sont propres. Lorsque l'école rurale s'abonne avec des propriétaires ou des fermiers qui emploient ses élèves à des conditions déterminées, elle échappe à toutes les dépenses d'exploitation; mais elle se prive de quelques moyens d'instruction qu'aurait offerts l'application des procédés de perfec-

a publié aussi plusieurs notices sur ces beaux établissemens; il les a visités différentes fois, y a reçu le plus cordial accueil et la plus aimable hospitalité; il compte les jours qu'il y a passés parmi les plus heureux de sa vie, et il se félicite d'avoir cette occasion pour exprimer à M. de Fellenberg sa profonde vénération et sa reconnaissance.

[1] L'école rurale des filles d'Hofwyl est dirigée par l'aînée des demoiselles de Fellenberg, la digne fille du fondateur, qui s'est dévouée à cette bonne œuvre avec un zèle aussi éclairé qu'infatigable.

[2] L'école rurale de Carra, près de Genève, a été fondée par MM. A. Pictet de Rochemont et Boissier-le-Fort, qui ont fait les frais du premier établissement; elle est entretenue par des souscriptions; elle contient 25 jeunes garçons sous la direction de MM. Liberhardt.

tionnement [1]. Jusqu'à ce jour, il paraît que, dans cette combinaison, le produit du travail des élèves ne couvre guère que la moitié des frais d'établissement, du moins pendant les premières années; en conservant les élèves quelques années de plus, ils rendront à l'école ce qu'ils lui auront coûté.

Le chef d'un semblable institut ne doit pas seulement le diriger; il doit en être l'âme; il doit en partager les fatigues; il doit le vivifier par sa présence, par ses regards; il doit exciter, encourager les travailleurs, les égayer au besoin; imprimer à l'ensemble de l'établissement un caractère éminemment moral, relever par là les travaux manuels, en faire jaillir des leçons utiles, et par conséquent être pénétré lui-même des intentions les plus pures. Il doit être doué des connaissances nécessaires, et surtout habile à les mettre à la portée d'élèves que leur âge et leur situation rendent peu capables d'études sérieuses. C'est, il faut le dire, une tâche difficile; elle exige une vocation prononcée, et un noviciat qui prépare à la bien remplir.

Dans le nombre des opérations agricoles auxquelles peuvent être employés les enfans réunis dans les asiles ruraux, sont comprises celles de défrichement et de dessèchement. Parmi les leçons utiles que ces enfans peuvent recevoir, sont celles qui concernent les détails de l'économie domestique, qui leur enseignent à s'industrier eux-mêmes, à sentir l'aiguillon de la nécessité. Ces considérations ont porté le respectable créateur d'Hofwyl à former la petite colonie de Maykirch, et à envoyer une autre colonie d'enfans tirés de ses établissemens dans la vallée de la Linth. Dix enfans, sous la conduite de leur maître, ont été établis au milieu des forêts, sur les hauteurs de Maykirch; ils ont défriché et nettoyé le sol; ils l'ont mis en valeur; la cabane qu'ils habitent, ils en ont été à-la-fois les architectes et les maçons; la source d'eau, ils l'ont découverte et amenée par un aqueduc; ils ont nivelé le terrain, planté les arbres; ils se nourrissent des pommes de terre qu'ils ont récoltées, du lait des bestiaux qu'ils élèvent et font paître. On arrive dans ces lieux jusqu'alors déserts, et on reconnaît la présence de ces jeunes cultivateurs aux chants que font retentir leurs innocentes voix. On entre dans leur habitation; on y voit tous les instruments nécessaires aux ouvrages domestiques; sur un rayon sont déposés des livres choisis, sur la morale, la religion, l'histoire nationale, la géographie et la botanique; ces livres seront le sujet de leur lecture du soir et de leurs entretiens sous la direction de leur chef. Du reste, l'institut d'Hofwyl pourvoit à leurs autres besoins, mais en tenant avec eux un compte ouvert pour les échanges réciproques.

ARTICLE VII.

Résumé du présent chapitre.

Nous avons essayé de parcourir, mais nous n'avons pas épuisé sans doute, les diverses combinaisons que le génie du bien a conçues ou pourrait concevoir, pour donner à l'éducation du travail, chez les enfans des familles pauvres, la direction la plus propre à leur créer par la suite les ressources les plus abondantes et les plus certaines. La plupart ont des avantages, mais aussi des difficultés qui leur sont propres. Avant d'examiner quelles sont celles qui peuvent mériter la préférence, il convient de savoir jusqu'à quel point elles peuvent se concilier ou s'exclure. Quelques considérations simplifieront peut-être cette recherche.

D'abord on ne saurait mettre en doute que la combinaison la plus heureuse qui puisse être adoptée, pour l'éducation des enfans destinés à une vie laborieuse, ne soit celle qui associe le noviciat du travail des mains avec la culture de l'intelligence, et qui les fait marcher de front, par des exercices alternatifs. Elle prévient le double danger de la dissipation et de l'ennui; elle imprime aux facultés de l'enfance un développement harmonieux; elle prévient l'inconvénient attaché aux occupations mécaniques, quand elles absorbent trop exclusivement la créature humaine, celui de la condamner à une existence toute matérielle; elle prépare, pour l'intelligence, une plus grande part dans les manipulations industrielles; elle fait mieux goûter le travail, en rehaussant sa dignité; elle rend plus d'intérêt aux occupations, par le contraste même qu'elle établit entre elles.

[1] L'un des bienfaiteurs de l'institut de Carra, M. Vernet Pictet, ancien syndic de Genève, a mis à la disposition de l'école l'une de ses fermes avec les bâtimens. Les élèves de cette école sont employés aussi dans d'autres fermes voisines, lorsque l'exploitation de la première ne suffit pas à les occuper.

Cela posé, on est forcé de reconnaître que le même mode ne saurait également convenir aux différens âges, pour commencer l'éducation industrielle des enfans pauvres. Il est difficile qu'un enfant suive l'école ordinaire, pendant qu'il est placé en apprentissage chez un maître : on trouverait rarement des maîtres qui pussent ou voulussent consentir à laisser sortir deux fois par jour leurs apprentis de l'atelier, pendant plusieurs heures; l'enfant pourrait abuser de ces allées et venues ; il perdrait beaucoup de temps en chemin ; il ferait peu de progrès dans son art. L'école du soir, l'école du dimanche, voilà les seules que peut fréquenter l'enfant placé en apprentissage.

Une partie de ces difficultés se reproduisent, d'autres se présentent souvent, si, pendant que l'enfant suit l'école ordinaire du jour, il retourne passer dans sa famille les heures que l'école lui laisse libres, pour y recevoir une véritable et sérieuse éducation du travail : la famille n'aura peut-être pas de travail utile à lui donner, ou ne pourra le diriger convenablement dans cet exercice.

L'éducation du travail faite en commun, dans un atelier annexé à l'école, convient donc éminemment pour un grand nombre d'enfans pauvres, aussi longtemps qu'ils fréquentent l'école. Là, on évite toute perte de temps ; la surveillance continue, la discipline se maintient ; l'émulation est entretenue ; l'éducation est dirigée dans le même esprit.

Le même genre de travail ne saurait convenir aux enfans des deux sexes ; les jeunes garçons ont plus besoin de mouvement ; les forces musculaires demandent davantage à être développées chez eux. Il convient même d'éviter, pour l'un et l'autre sexe, les occupations trop exclusivement sédentaires, de préférer les genres de travaux qui exercent simultanément les divers organes.

Pendant que les enfans suivent l'école du jour, le travail manuel ne peut guère servir, pour eux, de noviciat immédiat à une profession déterminée ; ils ne sont encore ni assez forts, ni assez habiles, pour commencer un apprentissage proprement dit ; ils auraient trop peu de temps à lui donner, pour faire des progrès marqués dans un art difficile. On ne pourrait d'ailleurs désigner à chacun un maître spécial pour apprendre l'art auquel il se destinera, ni les contraindre tous à ne se destiner qu'à un seul et même art. Le travail, pendant cet intervalle, devra donc avoir le caractère d'une sorte de préparation générale et commune à plusieurs professions, ce qui s'applique naturellement à des opérations simples, telles que celles dont de petits enfans sont capables.

Cependant, quelque générale que soit cette préparation, elle aura toujours un rapport plus étroit avec tel ou tel ordre de professions. Celle qui convient pour un ouvrier n'est pas la même que celle qui est demandée pour un cultivateur. Il y a, dans la plupart des contrées, des genres d'industrie dominans, auxquels le plus grand nombre des ouvriers sont appelés, et auxquels on peut les disposer long-temps d'avance. Il y a donc une certaine spécialité à conserver aussi dans l'éducation du travail, d'après la destination probable des élèves.

De ces divers principes on peut tirer la conséquence que l'éducation du travail, pour les enfans pauvres n'est point soumise à une règle universelle et absolue ; qu'elle doit être en rapport avec l'âge des enfans, avec leur sexe, et avec les circonstances locales ; que les écoles d'industrie sont éminemment appropriées aux enfans qui suivent, pendant le jour, l'école ordinaire ; les apprentissages, à ceux qui ont cessé de les fréquenter ; que les enfans des villes seront, dans les écoles d'industrie, plus utilement occupés par les travaux qui préparent aux principaux métiers exercés dans les villes ; ceux des campagnes, dans les travaux du jardinage, de la culture des arbres, et les exploitations rurales ; tandis que les filles ne peuvent être mieux réunies que dans les ouvroirs, où on leur enseigne les ouvrages à l'aiguille et les travaux domestiques.

Les écoles d'industrie, partout où elles sont érigées, doivent être coordonnées avec les écoles d'instruction proprement dites, et avec l'ensemble de l'éducation des enfans pauvres ; elles doivent être liées, en même temps, aux établissemens de bienfaisance.

Les asiles ruraux, par cela même qu'ils réunissent les élèves sous le même toit, dans une vie commune, pendant tout le cours de l'enfance et de l'adolescence, ne peuvent être destinés qu'aux enfans qui seraient privés de famille, ou que, par divers motifs, il serait nécessaire de séparer de leurs familles ; alors, s'ils peuvent être attachés, pendant tout le cours de leur éducation, à une exploitation rurale perfectionnée ; si, en même temps, ils sont soumis à un régime moral et intellectuel semblable à celui dont nous

avons rappelé les modèles, la supériorité d'une semblable éducation sur celle qu'ils auraient reçue, placés au hasard chez les paysans les plus ignorans et les plus pauvres, est non-seulement incontestable, mais éminente. De tels établissemens, lorsqu'on réussira à satisfaire aux nombreuses et difficiles conditions qu'ils exigent, seront un service considérable rendu à l'humanité, aux mœurs populaires, aux progrès de l'agriculture.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉES

DANS LE PREMIER VOLUME.

Pages.

INTRODUCTION. VII

PREMIÈRE PARTIE. DE L'INDIGENCE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉCONOMIE SOCIALE. 1

LIVRE PREMIER. DE L'INDIGENCE. *Ib.*

CHAPITRE I. *Notions préliminaires.* *Ib.*

ARTICLE 1. De l'objet de la bienfaisance publique. *Ib.*

2. Notions de l'indigence et de la pauvreté. 2

3. De la vraie et de la fausse indigence. 4

CHAPITRE II. *De l'évaluation de l'indigence.* 8

ARTICLE 1. De l'indigence absolue et de l'indigence relative. *Ib.*

2. Des divers degrés d'indigence. 10

3. Quelques exemples d'évaluation de l'indigence d'après les bases exposées. 14

Tableau comparatif des salaires en différentes régions. 22

CHAPITRE III. *De la classification des indigens.* 25

ARTICLE 1. Principe de cette classification. *Ib.*

2. Des indigens invalides. 26

3. Des indigens valides. 29

4. Continuation de l'article précédent.—Des femmes indigentes. 31

5. Continuation. — Des travailleurs imparfaits. 32

6. Des indigens qui le sont par leur propre faute. 33

7. De l'indigence temporaire et de l'indigence permanente. 36

Pages.

ARTICLE 8. De quelques circonstances qui accompagnent l'indigence. 37

§ 1. Pronostics de l'indigence. *Ib.*

§ 2. Effets de l'indigence. 38

CHAPITRE IV. *De la statistique de l'indigence.* 42

ARTICLE 1. Du mérite des recherches statistiques en cette matière. *Ib.*

§ 1. Des difficultés que rencontrent ces recherches. *Ib.*

2. Quelques exemples de documens relatifs à la statistique de l'indigence. 44

§ 1. De la statistique générale et comparée. *Ib.*

3. Nord de l'Europe. 46

§ 1. Hollande et Belgique. *Ib.*

§ 2. Suède, Norwège, Danemark. 48

4. Empire Britannique. 49

§ 1. Angleterre. *Ib.*

Tableau comparatif des élémens et des signes de la richesse et de la pauvreté relatives des divers comtés de l'Angleterre. 50

§ 2. Irlande. 52

5. États-Unis. 53

6. France. 54

§ 1. La France considérée dans son ensemble. *Ib.*

Pauvreté en France; renseignemens recueillis par l'Assemblée constituante en 1790. 56

Pages.

Tableau comparatif des élémens propres à faire apprécier l'indigence ou la richesse relative des divers départemens. 58

§ 2. Paris. 60

État numérique de la population indigente de Paris et renseignemens statistiques sur cette population. *Tableau annexé.*

§ 3. Exemple de quelques départemens. 61

ARTICLE 7. États de l'Europe. 62

§ 1. Russie et Allemagne. *Ib.*

§ 2. Suisse. 63

8 Europe méridionale. 66

§ 1. Italie. *Ib.*

Tableau du nombre des pauvres dans le royaume de Portugal et d'Algarve. 68

9. Inductions qui peuvent être tirées des documens rapportés dans les articles précédens. *Ib.*

LIVRE DEUXIÈME. DES CAUSES DE L'INDIGENCE. 71

Considérations préliminaires. *Ib.*

CHAPITRE I. *De la richesse sociale.* 72

ARTICLE 1. Distinction de la double influence exercée par la masse de la richesse, et par son mode de répartition. *Ib.*

2. De l'inégalité des conditions. — Comment elle peut favoriser le bien-être des classes inférieures elles-mêmes. 74

3. Suite du précédent. — Comment l'inégalité de la répartition peut contrarier le progrès de la richesse commune. 77

4. De l'influence des conditions moyennes. 78

5. Des prolétaires. 80

6. Quelles espérances sont permises sur l'extinction de l'indigence dans la société humaine. 81

CHAPITRE II. *De l'industrie dans ses rapports avec les causes de l'indigence. L'ouvrier considéré sous le double rapport de consommateur et de producteur.* 84

ARTICLE 1. Considérations préliminaires. *Ib.*

2. De la condition du pauvre, considéré comme consommateur. 85

Pages.

ARTICLE 3. Le pauvre considéré comme travailleur. 90

§ 1. Influence de l'industrie sur le mérite intrinsèque du travail. *Ib.*

§ 2. Influence de l'industrie sur la rémunération du travail. 92

§ 3. Continuation.—Des rapports de l'entrepreneur avec l'ouvrier. 94

§ 4. Des rapports du salaire, avec le prix des objets de consommation. 97

4. De la liberté du travail et de la concurrence. 99

CHAPITRE III. *Continuation du même sujet. — Des causes qui modifient la condition de l'ouvrier.* 101

ARTICLE 1. De l'emploi des agens matériels. *Ib.*

2. Des grandes exploitations. 104

3. De l'influence du commerce sur le sort de l'ouvrier. 106

4. Des vicissitudes de l'industrie, et des suites qu'elles entraînent pour la condition de l'ouvrier. 108

5. De l'industrie agricole et de la destinée du cultivateur. 111

6. Des effets du luxe sur la condition de l'ouvrier. 115

7. Influence hygiénique de l'industrie. 116

8. Du travail des enfans dans les ateliers. 119

9. De l'influence du travail considéré comme moyen d'instruction. 123

10. Résumé et conclusion de ces deux chapitres. 124

CHAPITRE IV. *De la population dans ses rapports avec les causes de l'indigence.* 127

ARTICLE 1. Questions qui se sont élevées à ce sujet. *Ib.*

2. Distinction à établir entre les valeurs réelles et les valeurs relatives des élémens de la population. 128

3. De l'influence qu'exerce l'accroissement de la population sur l'extension de l'indigence. 132

4. De la mortalité. 134

5. Du nombre des naissances. 136

Pages.

ARTICLE. 6. Du nombre des mariages, considéré sous le point de vue économique. 137

CHAPITRE V. *Des mœurs dans leurs rapports avec l'indigence.* 141

ARTICLE 1. Des mœurs populaires. *Ib.*
2. Le travail considéré sous le rapport moral. 143
3. Les vices, sources de la misère. 147
4. Des rapports qui existent entre les causes des délits et celles de l'indigence. 149
5. De l'influence des villes. 151
6. De l'influence du mariage sur les mœurs populaires. 154
7. De l'imprévoyance chez les pauvres. 158
8. De l'influence exercée par la classe la plus fortunée, sur les mœurs de la classe laborieuse. 159

CHAPITRE VI. *Des institutions sociales, considérées dans leur influence sur la pauvreté.* 161

ARTICLE 1. Des institutions politiques. *Ib.*
2. Des institutions municipales. 163
3. De quelques genres de communautés fondées sur un principe d'association spontanée. 167
4. Des corporations d'arts et métiers. 169
5. De l'influence des lois civiles. 173
§ 1. Des lois civiles relatives à l'état des personnes. *Ib.*
§ 2. Des lois civiles relatives aux biens. 176
6. Des lois pénales et de police. 179
7. Des lois fiscales. 183
§ 1. Des dépenses publiques et de l'action qu'elles exercent sur la pauvreté. *Ib.*
§ 2. De l'impôt. 185
§ 3. Des divers genres d'impôts. 186
§ 4. De la loterie. 189
8. Des lois sur les céréales. 190
9. De la législation sur les douanes. 192
10. Du recrutement militaire. 196

CHAPITRE VII. *Comment les erreurs de la bienfaisance multiplient les indigens.* 200

ARTICLE 1. Comment ces erreurs encouragent la fausse indigence. *Ib.*

Pages.

ARTICLE. 2. Comment les erreurs de la bienfaisance multiplient les vrais indigens. 202
Tableau du nombre des indigens comparé aux legs et donations dans les départemens. 205
3. Quel est le fondement des alarmes répandues sur l'extension du paupérisme. 207

LIVRE TROISIÈME. DES DEVOIRS IMPOSÉS A LA BIENFAISANCE PUBLIQUE. 211

CHAPITRE I. *Des droits de l'indigence.* *Ib.*

ARTICLE 1. Des droits spéciaux qui naissent en faveur de l'indigence, des progrès de la civilisation. *Ib.*
2. De la nature et de l'étendue des droits de l'indigence. 213
3. Conditions auxquelles ces droits sont soumis; devoirs de l'indigent. 216
4. Comment les torts personnels de l'indigent modifient les droits de l'indigence. 218

CHAPITRE II. *Des obligations que les droits de l'indigence imposent à la bienfaisance publique.* 221

ARTICLE 1. Distinction entre la charité légale et la bienfaisance publique. *Ib.*
2. Des devoirs et de la puissance de la charité privée. 224
3. Des devoirs de la bienfaisance publique. 226

SECONDE PARTIE. DES INSTITUTIONS DESTINÉES A PRÉVENIR L'INDIGENCE.

LIVRE PREMIER. DES INSTITUTIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION DES PAUVRES. 235

CHAPITRE I. *Des établissemens qui ont pour objet l'allaitement des enfans.* *Ib.*

ARTICLE 1. Considérations préliminaires. *Ib.*
2. De l'allaitement des enfans pauvres par leurs mères et des moyens de l'encourager. 236
3. Du placement des enfans pauvres en nourrice. 239

CHAPITRE II. *Des écoles pour les petits enfans, ou salles d'asile pour l'enfance.* 244

ARTICLE 1. Origine et premier essor de ces établissemens. *Ib.*

Pages.

ARTICLE 2. De l'esprit qui doit présider à l'organisation et à la direction des salles d'asile. 252
3. Conditions matérielles et économiques de ces établissemens. 256

CHAPITRE III. *Des institutions relatives à l'éducation des orphelins pauvres.* 260

ARTICLE 1. De l'obligation de pourvoir à l'éducation des orphelins. *Ib.*
2. Origine des institutions relatives à l'éducation des orphelins. 261
3. Institutions érigées dans les temps modernes, pour l'éducation des orphelins. 263
§ 1. Italie. *Ib.*
§ 2. Allemagne. 265
§ 3. Suisse, Hollande et Russie. 272
§ 4. Institut des orphelins de Hambourg. 273
§ 5. Institutions en faveur des orphelins en Angleterre et aux États-Unis. 274
§ 6. Des institutions pour les orphelins, en France, et des modifications qu'elles ont subies. 275
§ 7. Des réglemens relatifs aux orphelins en Belgique. 282

CHAPITRE IV. *Des conditions que doivent remplir, et des améliorations que peuvent recevoir les établissemens destinés à l'éducation des orphelins.* 284

ARTICLE 1. Des conditions de l'admission. *Ib.*
2. Les institutions destinées à l'éducation des orphelins doivent-elles admettre aussi d'autres enfans indigens. 286
3. Du régime hospitalier et du régime de placement extérieur pour les enfans orphelins. 289
4. De quelques règles générales relatives à l'éducation des orphelins. 293

CHAPITRE V. *Des institutions relatives aux enfans trouvés. — Aperçus historiques sur l'origine et le développement de ces institutions.* 297

ARTICLE 1. Du sort des enfans exposés, chez les anciens peuples. *Ib.*
2. Origine des hospices publics pour les enfans exposés. 300

Pages.

ARTICLE 3. Des hospices des enfans trouvés, en France, dans le cours des deux derniers siècles. 303
§ 1. Première période: depuis le dix-septième siècle, jusqu'en 1789. *Ib.*
§ 2. Seconde période : de 1789, jusqu'à ce jour. 306
§ 3. Situation présente des établissemens d'enfans trouvés en France. 310
4. Des hospices d'enfans trouvés, dans les contrées de l'Europe, qui professent le culte catholique. 311
§ 1. Belgique. *Ib.*
§ 2. Italie. 312
§ 3. Espagne et Portugal. 316
§ 4. Allemagne méridionale et rive gauche du Rhin. 318
5. Institutions relatives aux enfans trouvés, dans les contrées non catholiques. 320
§ 1. Allemagne septentrionale; cantons suisses. *Ib.*
§ 2. Russie. 321
§ 3. Grande-Bretagne. 323

CHAPITRE VI. *Des questions qu'ont fait naître les institutions d'enfans trouvés.* 326

ARTICLE 1. Opinions diverses émises sur ce sujet. *Ib.*
2. Objections élevées contre les hospices d'enfans trouvés. 328
§ 1. Objections tirées de l'intérêt des bonnes mœurs. *Ib.*
§ 2. Objections dans l'intérêt des enfans. 330
§ 3. Objections dans l'intérêt social. *Ib.*
§ 4. Objections tirées de l'expérience. 332
3. Apologie des hospices d'enfans trouvés. 333
§ 1. Apologie dans l'intérêt des mœurs. *Ib.*
§ 2. Apologie dans l'intérêt des enfans. 334
§ 3. Apologie dans l'intérêt social. 335
4. Des projets proposés, et des essais tentés en France, pour la

Pages.

réformation ou le perfectionnement des hospices d'enfans trouvés. 337
§ 1. Vœux proposés par divers écrivains. *Ib.*
§ 2. Enquêtes faites et directions données par l'administration publique. *Ib.*
§ 3. Opinions émises par les conseils généraux de départemens. 340
§ 4. Mesures récemment prises pour l'admission des enfans à l'hospice de Paris. 341

CHAPITRE VII. *Du délaissement des enfans et de ses causes.* 346

ARTICLE 1. Classification des enfans délaissés. *Ib.*
2. Rapport des enfans trouvés et abandonnés avant les enfans illégitimes. 347
3. Des causes du délaissement des enfans trouvés et abandonnés. 350
Rapport du nombre des enfans trouvés et abandonnés avec le nombre des indigens. 351
4. Des enfans trouvés, et des motifs qui conduisent la mère à exposer secrètement son enfant. 355
5. De l'influence qu'exerce la misère sur l'exposition secrète des enfans. 356
6. Des causes qui donnent lieu au délaissement des enfans simplement abandonnés. 358
7. Des abus qui se commettent dans l'exposition et l'abandon des enfans. 359

CHAPITRE VIII. *De l'utilité des établissemens hospitaliers pour les enfans trouvés et abandonnés. Règles auxquelles ils doivent être soumis.* 362

ARTICLE 1. L'hospitalité est due aux enfans réellement trouvés et abandonnés. *Ib.*
2. Limites dans lesquelles cette hospitalité doit être renfermée. 364
3. Des hospices spéciaux pour les enfans trouvés et abandonnés. 365
4. De l'admission aux hospices des enfans trouvés et abandonnés et des moyens d'en prévenir l'abus. 367

Pages.

ARTICLE. 5. Du mode de réception des enfans trouvés. 372
§ 1. Des tours. *Ib.*
§ 2. Des bureaux d'admission. 374
§ 3. De l'influence que le régime des admissions peut exercer sur les infanticides. 376
§ 4. De l'influence que les règles d'admission peuvent avoir sur l'exposition des enfans. 379
§ 5. De l'organisation des bureaux d'admission. 381
§ 6. Du classement des enfans admis dans les hospices d'enfans trouvés et abandonnés. 383
§ 7. De quelles causes dépend essentiellement la réduction du nombre des enfans trouvés et abandonnés. 384
6. De la recherche et de la restitution des enfans trouvés admis dans les hospices. 386
7. Du déplacement des enfans trouvés et des échanges. 388
8. Résumé et conclusion de ce chapitre. 390

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE VIII. *Sur les enfans trouvés.* 395

CHAPITRE IX. *De l'amélioration des hospices d'enfans délaissés.* 396

ARTICLE 1. De la mortalité des enfans trouvés. *Ib.*
2. Des soins hygiéniques que réclament les enfans trouvés, lors de leur réception à l'hospice. 399
3. De l'état civil des enfans trouvés. 402
4. De la destination des enfans admis dans les hospices. 403
5. De la direction que doivent recevoir les diverses branches de l'éducation, pour les enfans élevés dans les hospices. 405
6. De la surveillance et de la tutelle. 408
7. Des dépenses. 413

CHAPITRE X. *Des institutions préservatrices en faveur de quelques autres classes d'enfans et d'adolescens.* 417

ARTICLE 1. Classification des enfans et des adolescens auxquels ces institutions sont destinées. *Ib.*

Pages.

ARTICLE 2. Aperçus historiques. 418
§ 1. Italie. *Ib.*
§ 2. Allemagne et Suisse. 420
§ 3. Angleterre. 425
§ 4. France. 427
3. Utilité des institutions préservatrices pour les enfans en péril. 429
4. Des formes les plus convenables pour ce genre d'institutions. 432
5. Des admissions. 434
6. Du régime d'éducation commune, pour les enfans admis dans les établissemens de préservation. 436

CHAPITRE XI. *Des écoles de pauvres.* 440

ARTICLE 1. Caractère des écoles destinées aux enfans indigens. *Ib.*
2. Aperçus historiques sur l'amélioration des écoles populaires, dans les temps modernes. 443
§ 1. Des écoles populaires en Europe avant le XIXe siècle. *Ib.*
§ 2. Améliorations nouvelles, accomplies en Europe, au commencement du XIXe siècle. 447
3. Des vœux qui restent à former dans l'intérêt de l'éducation populaire. 453
§ 1. De l'éducation dans les écoles élémentaires. *Ib.*
§ 2. De l'insuffisance des écoles. 454
§ 3. De la nature et du degré de l'instruction nécessaire aux enfans des familles pauvres. 457
§ 4. De la culture intellectuelle convenable pour les enfans pauvres. 459
§ 5. De la culture de la sociabilité chez les enfans des familles pauvres. 461
§ 6. Du choix des instituteurs pour les écoles populaires. 462
§ 7. Du patronage des écoles populaires. 464
4. Des écoles du dimanche. *Ib.*
5. Des écoles d'adultes. 466
6. Des établissemens spéciaux pour les sourds-muets et pour les aveugles. 467
§ 1. Des sourds-muets. 468
§ 2. Des aveugles. 472

CHAPITRE XII. *De l'éducation industrielle des enfans pauvres.* 478

ARTICLE 1. Considérations générales. *Ib.*
2. De l'apprentissage des métiers. 479
3. De l'emploi des enfans dans les travaux de la campagne. 481
4. Des écoles d'industrie 482
§ 1. Origine de ces établissemens. *Ib.*
§ 2. Développement qu'ont pris les écoles d'industrie depuis le commencement de ce siècle. 486
§ 3. De l'organisation convenable pour les écoles d'industrie. 489
5. Des ouvroirs pour les jeunes filles. 491
6. Des écoles rurales. 492
7. Résumé du chapitre XII. 495

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

HV
265
G47
1839
t.1

Gérando, Joseph Marie de
De la bienfaisance publique
Nouv. éd.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY